





JOSEPHI XAUPI
nobilitus Perpiniensis
Episcopus, Canonici et Ar-
chidiaconi in ecclesia
Perpiniensi, Abbatis
de Jau, Sacre facultatis
Parisienensis et regie socie-
tate doctoris et ab ineunte
anno 1765. V. decani.

ADAMS 100.







MEMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE

D U

XVIII. SIECLE.

CONCERNANT

LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS,
ET AUTRES DOCUMENTS AUTHENTIQUES

CONTENANT

LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Historique des principaux Evenemens dont ils ont été précédés ou suivis, & particulièrement de ce qui s'est passé à la Haie, qui a toujours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. DE LAMBERTY.

TOME SEPTIEME.



A LA HAYE,

Chez HENRISCHURLEER.

M. DCC. XXX.

AVEC PRIVILEGE.

MEMORIES

THIS IS

THE

1875

7.00

THE

THE

THE

THE

THE

THE



T A B L E

D E S

P I E C E S

D E C E

VII. V O L U M E.

M. D C C. X I I.

L Lettre du Comte de Strafford. 5. Janv. 1712.	Pag. 3
<i>Réglement pour l'ouverture & la Methode des Conferences à Utrecht & ce qui en depend.</i> le 23. Janv. 1712.	8
Publication pour la sûreté des Personnes, Domestiques & effets des Ministres Publics, assemblez à Utrecht.	10
Discours de l'Evêque de Bristol à l'ouverture du Congrès d'Utrecht, le 29. Janvier.	12
Acte de Renonciation du Roi PHILIPPE V. à la Souveraineté des Pais-Bas en faveur de l'Electeur de Bavière.	14
Conditions de l'Acte de Cession des Pais-Bas, faite par le Roi PHILIPPE en faveur de l'Electeur de Bavière.	16
Explication des Offres de la France pour la Paix à Utrecht, le 11. Fevrier.	21
Mémoire touchant les interêts de son Altesse Roiale, Monseigneur le Duc de Lorraine & de Bar, à la Paix future.	29
Decret de S. M. Imperiale sur le même sujet & de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne.	32
- - - de Sa Majesté le Roi CHARLES III.	33
Extrait du Registre des Résolutions de Leurs Hautes Puissances, le 24. Août. 1709.	34
Second Decret de S. M. la Reine de la Gr. Br., du 14. Mai. 1711.	35
* 2	Memois-

T A B L E

<i>Mémoire du Ministre de Modene, du 9. Fev.</i>	36
- - - <i>du Ministre du Grand Duc de Toscane, du 1. Mars.</i>	36
- - - <i>de l'Envoïé de Parme, du 25. Mars.</i>	37
<i>Demandes faites à Utrecht au nom de Sa Maj. Imp. & Cath., & au nom de l'Empire.</i>	38
<i>Demandes spécifiques de S. M. la Reine de la Gr. Br., pour ce qui regarde la France.</i>	40
- - - - - <i>de S. M. le Roi de Portugal.</i>	43
- - - - - <i>de S. M. le Roi de Prusse.</i>	44
- - - - - <i>de Leurs Hautes Puissances à S. M. Très-Chrétienne pour la Paix generale.</i>	46
<i>Demandes de Son Altesse Roiale de Savoie.</i>	51
- - - <i>des Cercles Confederez.</i>	53
- - - <i>spécifiques de l'Electeur de Treves.</i>	54
- - - <i>de l'Electeur Palatin.</i>	55
- - - <i>spécifiques de l'Evêque de Munster.</i>	56
- - - - - <i>du Land-Grave de Hesse.</i>	56
- - - <i>pour le Duc de Wirtemberg, &c.</i>	58
<i>Extrait d'une Lettre des Seigneurs Plenipotentiaires Anglois au Sr. de St. Jean Secret. d'Etat, le 6. Mars 1712.</i>	61
<i>Discours sur la Demande que les Cercles de l'Empire, compris dans la Grande Alliance, ont fait au Congrès pour la Paix, touchant la Restitution de ce qui a été cédé à la France par la Paix de Munster, & les Traitez suivans.</i>	63
<i>Raisonnement de Monfr. de Gravel, Plenipotentiaire du Roi Très-Chrétien, touchant les Droits appartenants au Roi sur les dix Villes Imperiales d'Alsace, envoïé à la Cour le 25. d'Août. 1661. & depuis à Monfr. le Duc Mazarin, le 8. d'Avril. 1664.</i>	79
<i>Raisons des Princes & Etats de l'Empire possédant des biens situez hors du District des Evêchez de Metz & Verdun, qui ont été avant la Cession des Evêchez, faite à la France par la Paix de Munster, pour montrer que les prétensions de la France, formées sur ces biens, sont sans fondement.</i>	83
<i>Raisons des Princes & Etats situez en Alsace, contre les Réunions qui ont été faites par la Chambre de Brisac, & ont été fondées sur une Cession pretendue de toute l'Asace.</i>	85
<i>Raisons pour la Liberté, & l'immediateté des Princes & Etats de l'Empire, situez en Alsace & contre la prétension de la France d'une Cession de l'Alsace qui doit avoir été faite dans l'Article IV. de la Paix de Ryswick.</i>	87
<i>Raisons pour lesquelles les Cercles de l'Empire sont entrez le 22. du mois de Mars de l'an 1702. dans la Grande Alliance de l'An. 1701.</i>	89
<i>Extrait de l'Alliance de Nordlingue, tiré de la Ratification que la Reine de la Gr. Br. en a envoïée aux Cercles.</i>	90
<i>Lettre du Comte de Strafford.</i>	92
	De-

DES PIÈCES.

<i>Declaration faite aux François par les Plenipotentiaires des Alliez.</i>	92
<i>Resolution de l'Etat sur une Lettre du Comte de Strafford, sur le Pain & Fourrage des Troupes Imperiales aux Pais-Bas, du 27. Fevr.</i>	98
<i>Résolution en Réponse à une Lettre du Comte de Strafford sur le voiage du Sr. Heems à Bruxelles pour la subsistance des troupes Imperiales, du 7. Mars.</i>	101
<i>Mémoire présenté à LL. HH. PP. par l'Envoié de l'Empereur, touchant les Troupes Imperiales, du 16. Mars 1712.</i>	103
<i>Articles proposez par le Ministre de Liège pour renouveler le Traité, du 6. Fevrier.</i>	106
<i>Mémoire du Ministre de Liège, sur un Criminel, du 13. Fevr.</i>	107
<i>- - - du même pour avoir un Prisonnier, du 2. Mars.</i>	108
<i>- - - du Ministre du Chapitre de Cologne pour ses interêts à la Paix, du 21. Mars.</i>	108
<i>Lettre écrite d'Utrecht, le 5. Avril.</i>	109
<i>Mémoire du Chev. Wisbart, sur la Flotte.</i>	111
<i>- - - du Chev. Wisbart, sur la jonction des Flottes.</i>	112
<i>Rélation de la Conference tenue entre le Comte de Strafford, & les Deputez des Etats, le Lundi 18. Avril. 1712.</i>	115
<i>Lettre de la Reine d'Angleterre, présentée aux Deputez des Etats à la Conference, par le Comte de Strafford.</i>	115
<i>Resolution des Etats, au sujet de la Conference tenuë avec le Comte de Strafford.</i>	121
<i>Instructions de la Reine d'Angleterre au Duc d'Ormond.</i>	121
<i>Eclaircissement sur l'Origine de l'Assiento.</i>	124
<i>Sentence arbitraire renduë par Mrs. Stanyan & Vander Meer, sur Milan, le 27. Juin 1712.</i>	128
<i>Protestation des Ministres Imperiaux contre la susdite sentence arbitraire.</i>	131
<i>Lettre des Deputez de Leurs Hautes Puissances à l'armée, donnée au Duc d'Ormond, sur la Declaration de ne pouvoir agir offensivement contre l'Ennemi, ni dans une Bataille rangée, ni dans un siège.</i>	132
<i>Extrait d'une Lettre du Comte de Strafford au Secretaire d'Etat St. Jean, du 30. Avril.</i>	134
<i>Extrait d'une Lettre du Secretaire d'Etat à Prior le 19. Sept.</i>	135
<i>Lettre des Etats Généraux à la Reine de la Gr. Br., sur l'inaction du Duc d'Ormond.</i>	139
<i>Réponse de la Reine Anne.</i>	142
<i>Extrait de quelques Lettres du Secretaire d'Etat d'Angleterre au Duc d'Ormond.</i>	143
<i>- - - du Duc d'Ormond au Secret. d'Etat.</i>	144, & 145
<i>Rélation d'une Course faite par un Détachement de la Cavallerie des Alliez.</i>	146
<i>Sentiment du Comte de Sinzendorff sur la Conjoncture présente, donné aux Etats Généraux, le 28. Juin 1712.</i>	150
<i>Lettre du Général Fagel à LL. HH. PP.</i>	155
<i>- - - des Deputez de l'Etat à LL. HH. PP.</i>	156
<i>Mémoire de Mr. de St. Jean au Marquis de Torci, eu égard à l'Amérique Sep-</i>	157

T A B L E

<i>tentrionale, au Commerce & à la suspension d'armes, le 24. Mai 1712. V. Stil.</i>	161
<i>Réponse du Roi Très-Chrét. au susdit Mém., le 5. Juin. N. St.</i>	163
<i>Articles proposez par la Reine de la Gr. Br. pour une suspension d'Armes.</i>	166
<i>Mémoire du Prince Eugene, & des Députez de L. H. P. envoyé au Duc d'Ormond par le Comte de Nassau, le 19. Juill.</i>	174
<i>Rélation exacte de tout ce qui s'est passé dans les Retranchemens de Denain, lorsque ce Poste fut attaqué par l'armée ennemie, sous le Commandement du Maréchal de Villars, le 14. de Juill. 1712.</i>	176
<i>Lettre du Prince Eugène, au Grand Pensionnaire Heinsius, pour la Justification du Duc d'Albermarle.</i>	184
<i>Résolution des Deputez de LL. HH. PP.</i>	185
<i>Lettre du Conseil d'Etat des Pais-Bas Espagnols pour faire exempter la Flandre du fourrage à l'égard des Anglois, du 23. Août.</i>	188
<i>Reponse du Duc d'Ormond, datée de Gand, le 7. Sept., à la Résolut. du 2.</i>	189
<i>Mémoire du Ministre de Liège contre les Troupes de Prusse, du 31. Août.</i>	189
<i>- - - - - du Chapitre de Cologne, sur la repartition des Quartiers d'hiver, du 28. Sept.</i>	190
<i>Mémoire du Ministre de Prusse au sujet des Quartiers d'hiver, du 4. Oct.</i>	191
<i>- - - du même sur les Quartiers dans l'Archevêché de Cologne.</i>	192
<i>- - - Idem, sur le même sujet.</i>	192
<i>- - - du Minist. de Liège sur les Quartiers d'hiver.</i>	193
<i>- - - du même sur le même sujet.</i>	193
<i>- - - du Comte de Rechteren sur ce qui s'est passé à Utr. à l'égard des Laquais de Mr. Mesnager.</i>	195
<i>Remarques, ou Contre-Declaration du Comte de Rechteren, sur le Factum de Mr. Mesnager, lequel se trouve à côté.</i>	199
<i>Rélation de ce qui s'est passé entre quelques Domestiques de Mr. Mesnager Plenipotentiaire de S. M. T. C. & ceux de Mrs. de Moermont, & le Comte de Rechteren, Plenipot. de LL. HH. PP.</i>	206
<i>Suite de la même affaire, par rapport au Comte de Rechteren en particulier.</i>	209
<i>Attestations sur ce sujet.</i>	210 & suiv.
<i>Résolution de l'Etat sur le differend du Comte de Rechteren, & de Mr. Menager du 20. Sept. 1712.</i>	212
<i>Ecrit des Plenipot. de France sur la Satisfaction par rapport au Comte de Recht.</i>	215
<i>Lettre du Lord Bolingbrock au Duc d'Ormond, du 29. Juill. N. St.</i>	216
<i>- - - du même au même, du 20. Juill.</i>	217
<i>- - - du Comte d'Oxford au Duc d'Ormond, du 5. Août.</i>	218
<i>Extrait d'une Lettre du Lord Bolingbroeck au Duc d'Ormond, du 9. Sept.</i>	219
<i>Rélation de la prise du Fort de la Knoque par un parti Hollandois.</i>	219
<i>Lettre du Duc d'Ormond au Lord Bollingbroek, sur le prétendu dessein des Allies de surprendre Nieuport ou Furnes, du 21. Octob.</i>	221
<i>Placard des Etats pour prévenir la maladie contagieuse, du 18. Oct.</i>	225
<i>Mémoire du Ministre de Munster sur la Contagion, du 14. Nov.</i>	227
<i>- - - du Comte de Strafford sur un Vaisseau Anglois, du 19. Août.</i>	228
	<i>Mé.</i>

DES PIÈCES.

<i>Mémoire du même sur le même sujet, du 27. Decembre.</i>	231
<i>- - - de l'Evêque de Bristol, sur ce qu'un Navire de l'Etat avoit pour suivi un Bâtiment François dans le Port de Dartmouth, du 28. Oct.</i>	231
<i>Mémoire du Comte de Strafford, sur ce qu'on avoit massacré un Officier de la Douanne à Plymouth, du 30. Sept.</i>	232
<i>Résolution des Etats sur ce sujet.</i>	233
<i>Mémoire des Deputez du Brabant & du Hainaut à Utrecht, sur l'inauguration de l'Empereur, du 12. Nov.</i>	236
<i>Lettre des Deputez de LL. HH. PP. à l'armée, adressée aux Etats du Pais & du Duché de Brabant, du 16. Mai 1706.</i>	239
<i>Extrait d'une Lettre de Strafford à Prior du 4. Octobre.</i>	250
<i>- - - - - de Milord Bolingbroek aux seigneurs Plenipotentiaires, & de la Declaration que doivent faire les Plenipot. de France, du 26. Septembre.</i>	250
<i>Articles d'une Proposition faite par le Comte de Sinzendorff aux Ministres du Corps Germanique, pour la continuation de la Guerre, du 15. Sept.</i>	251
<i>Resultat d'une Conférence tenuë chez le Comte de Sinzendorff, avec les Ministres du Corps Germanique à Utrecht, le 5. Oct.</i>	254
<i>Liste des Troupes que la Grande-Bretagne a paiées aux Pais-Bas, au commencement de la Campagne de 1712.</i>	254
<i>Concept pour la Reddition de Lille, du 4. Oct.</i>	258
<i>Mémoire concernant la Restitution des Commanderies & des biens que l'Ordre des Chevaliers de St. Jean de Jerusalem possédoit autre fois dans les Provinces-Unies des Pais-Bas, &c.</i>	262
<i>Preface de l'Etat de Guerre présenté à LL. HH. PP. pour l'année 1713.</i>	289
<i>Mémoire de l'Envoï de l'Empereur, pour L'emprunt d'un million de Florins, du 6. Dec.</i>	312
<i>- - - du Baron de Bothmar, sur les troupes, du 17. Dec.</i>	313
<i>- - - du Resident de Hannover sur quelques Bataillons, du 28. Dec.</i>	315
<i>Relolution de LL. HH. PP. pour empêcher la sortie des Chevaux achetez par les François, du 26. Nov.</i>	315
<i>Lettre aux Etats des Provinces respectives, sur le retour du Comte de Strafford.</i>	317
<i>Extrait du Regître des Resolutions de LL. HH. PP. contenant le raport de la Conférence que le Comte de Strafford avoit eü le 4. Dec. avec les Deputez des Etats, du 10. Dec.</i>	317
<i>Projet du nouveau Traité pour garantir la succession de la Couronne de la Gr. Br. & la Barriere de LL. HH. PP.</i>	322
<i>Article separé du Traité de Barriere du 8. Oct.</i>	328
<i>Lettre de LL. HH. PP. à la Reine de la Grande-Bretagne sur ce sujet, du 29. Decembre.</i>	329
<i>Extrait des remarques ajoutées par l'Etat à sa Lettre à la Reine Britannique, du 29. Oct.</i>	331
<i>Remarques sur la proposition du Comte de Strafford.</i>	333
<i>Remonstrances d'un Hollandois à Mr. le Comte de Sinzendorff Plenipotentiaire à Utrecht.</i>	335
	Re-

T A B L E

<i>Remontrances faites au Roi de Pologne au mois de Decembre, par les Ministres des Alliez Protestans.</i>	343
<i>Mémoire de l'Envoié de l'Empereur sur l'affaire de Mr. Schadenberg, du 10. Sept.</i>	347
<i>- - - de Mr. Matueof Ambassadeur de Moscovie, sur son rapel, du 4. Octobre.</i>	349
<i>- - - du Ministre Imperial, sur le Regiment de Diesbach, présenté au mois d'Avril.</i>	350
<i>Relation de la maniere dont la Chateau de Cardona a été secouru & delivré.</i>	351
<i>Lettre du Comte de Dartmouth, à Mr. Hoffman, Resident de l'Empereur, sur le transport de l'Imperatrice &c.</i>	354
<i>Mémoire de Mr. Hoffman, présenté à la Reine d'Angleterre, sur l'ultimatum de l'Empereur pour la Paix, du 2. Nov.</i>	355
<i>Reponse de la Reine au Mémoire de Mr. Hoffman, du 2. Nov.</i>	357
<i>Mémoire du Comte de Tarouca sur les subsides de 1707. du 22. Mars. 1712.</i>	360
<i>Traité de suspension d'armes entre l'Espagne & la France avec le Portugal, du 7. Nov. 1712.</i>	362
<i>Lettre Justificative du Duc de Marlboroug, aux Commissaires pour les Comptes Publics du 10. Nov.</i>	365
<i>Memoire du Prince Eugene, contenant les Points dont S. M. I. & Catholique l'avoit chargé, présenté à la Reine d'Angleterre, le 13. Janv.</i>	370
<i>Reponse de la Reine d'Angleterre à ce Mémoire,</i>	372
<i>Replique du Prince Eugene.</i>	375
<i>Reponse à la Replique, du 29. Fevrier.</i>	377
<i>Deux autres Mémoires du Prince Eugene.</i>	379
<i>Reponse du Secretaire St. Jean à ces Memoires le 11. Mars.</i>	381
<i>Replique du Prince Eugene, du 24. Mars.</i>	382
<i>Reponse à la Replique, du 1. Avril.</i>	384
<i>Lettre du Secretaire Dartmouth, au Lord Maire de Londres, au sujet d'un regal que ce dernier & quelques autres vouloient faire au Prince Eugene de Savoye.</i>	387
<i>Message de la Reine d'Anglet. à la Chamb. des Communes, du 28. Janv. 1712.</i>	390
<i>- - - - - à la Chambre des Seigneurs.</i>	391
<i>Adresse de la Chambre des Communes, à la Reine.</i>	391
<i>Reponse à cette Adresse.</i>	392
<i>Adresse de la Chambre des Seigneurs.</i>	392
<i>Reponse de la Reine.</i>	393
<i>Lettre de l'Electeur de Hannover, à la Reine d'Angleterre, du 20. Janv.</i>	393
<i>Memoire du Baron de Boshmar, à la Reine de la Grande-Bretagne, du 14. Fevr.</i>	394
<i>Resolution du Minif. Anglois, contre les Alliez de cette Couronne, du 16. Fev.</i>	395
<i>Relation de ce qui se passa au Parlement d'Angleterre, lorsqu'on y reçut les Offres specifiques de la France pour la Paix.</i>	397
	<i>Adref-</i>

DES PIÈCES.

<i>Adresse des Seigneurs à la Reine d'Angleterre contre les Propositions des Plenipotentiaires de France à Utrecht.</i>	398
<i>Adresse & representations de la Chambre des Communes à la Reine.</i>	398
<i>Reponse de la Reine à ces representations.</i>	407
<i>Resolution de Leurs Hautes Puissances, Memoire & Documens servant à montrer que c'est à tort que les Etats Généraux des Provinces-Unies sont Chargez par les Resolutions ou Vôtes de la Chambre des Communes du Parlement d'Angleterre, & par l'Adresse de la même Chambre présentée sur ce sujet à S. M. Brit. d'avoir manqué à divers égards, pendant le cours de la presente Guerre, à fournir ce qu'ils doivent pour leur Quote-part ou Portion, suivant leurs engagements. Le Vendredi 1. Avril 1712.</i>	408
<i>Reponse de S. M. Br. au Memoire & Resolutions de L. H. P. les E. G. des P. U. du mois d'Avril 1712.</i>	434
<i>Extrait de la Reponse du Marquis de Torci, à un Memoire du Ministere Britannique, sur le Pretendant, & l'union des Couronnes de France & d'Espagne, du 28. Mars. 1712.</i>	435
<i>Lettre du Secretaire St. Jean au Marquis de Torci, du 23. Mars. 1712.</i>	436
<i>Du même au même, du 6. Avril.</i>	440
<i>Reponse du Marquis de Torci, du 28. Avr.</i>	442
<i>Autre Lettre de St. Jean, au Marquis de Torci, du 29. Avr.</i>	444
<i>- - - - - du Marquis de Torci, à St. Jean, le 18. Mai.</i>	447
<i>Representations du Lord Hallifax à la Chambre des Seigneurs, sur les consequences de l'inaction du Duc d'Ormond.</i>	449
<i>Reponse du Grand Tresorier.</i>	449
<i>Remarque du Comte Warthon, sur la susdite Reponse du Grand Tresorier.</i>	450
<i>Vers à la louange du Duc de Marlboroug.</i>	451
<i>Protestation de quelques Seigneurs du Parlement d'Angleterre, contre l'inaction du duc d'Ormond.</i>	452
<i>Adresse de la Chambre des Communes à la Reine.</i>	454
<i>Resolution du Parlement.</i>	454
<i>Reponse de la Reine.</i>	454
<i>Harangue de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne à son Parlement, du 17, Juin 1712.</i>	455
<i>Adresse des Communes.</i>	458
<i>Reponse de la Reine.</i>	459
<i>Lettre de Secretaire St. Jean au Marquis de Torci, du 20. Juin.</i>	461
<i>- - - Du Marquis de Torci à Mr. de St. Jean, du 5. Juillet.</i>	463
<i>Declaration de S. M, Brit. faite par Mr. St. Jean son Secretaire d'Etat, aux Ministres Etrangers, touchant la separation des Troupes Angloises du 20. Juin 1712.</i>	464
<i>Adresse des Seigneurs à la Reine.</i>	465
<i>Reponse de la Reine.</i>	466
<i>Resolution du Parlement d'Angleterre, avec la Reponse de la Reine.</i>	466
<i>Protestation des Principaux Pairs contre cette Resolution.</i>	467
<i>Adresse de la Ville de Londres à la Reine.</i>	470
<i>Tome VII.</i>	Re-

T A B L E.

<i>Réponse de la Reine.</i>	471.
<i>Adresse de l'Université de Cambridge à la Reine.</i>	471
<i>Reponse de la Reine.</i>	472
<i>Harangue de la Reine aux deux Chambre pour la Disposition du Parlement, le 2. Juillet.</i>	473
<i>Instructions données par la Reine d'Angleterre au Vicomte de Bollingbroek, nommé pour aller à la Cour de France du 31. Juillet 1712.</i>	475
<i>Lettre du Vicomte de Bollingbroek au Comte de Dartmouth, de Fontainebleau le 28. Aout</i>	478
<i>- - du même au même, le 22. Aout.</i>	482
<i>Traité de suspension d'Armes entre l'Angleterre & la France du 19. Aout.</i>	484
<i>Declaration faite par le Roi PHILIPPE d'Espagne à son Conseil, touchant sa renonciation à la Couronne de France.</i>	487
<i>Traduction du Décret de la Renonciation du Roi PHILIPPE à la Couronne de France, du 8. Juillet 1712.</i>	488
<i>Proclamation de la Reine Brit. pour la publication du Traité de Suspension d'Armes entre la Grande-Bretagne & la France, le 10. Aout. 1712.</i>	489
<i>Mémoire de l'Envoyé de Prusse à la Reine Britannique.</i>	514
<i>Lettre des Plenipotentiaires Anglois, à Milord Bollingbroek, du 2. Sept. 1712.</i>	520
<i>- - - De Mylord Bollingbroek aux Plenipotentiaires, du 10. Sept.</i>	521
<i>- - - - - - - - - - - - à Prior du 10. Sept.</i>	522
<i>- - - - - - - - - - - - au Marquis de Torci, du 10. Sept.</i>	525
<i>Précis des instructions de Mylord Lexington.</i>	526
<i>Renonciation du Roi PHILIPPE.</i>	528
<i>Lettre du Vicomte Bollingbroek à Prior.</i>	532
<i>- - - Du Roi de France à la Reine de la Gr. Br. du 28. Oct.</i>	533
<i>- - - De la Reine à S. M. T. C. du 14. Nov.</i>	533
<i>- - - De Bollingbroek à Prior.</i>	535
<i>- - - De Prior à Bollingbroek.</i>	537
<i>Protestation contre le Bill donné en faveur de Bollingbroek.</i>	543
<i>Deduction des Droits de la Principauté des Transsylvanie.</i>	546
<i>Mémoire de Mr. Bruyninx à S. M. Imperiale, sur les affaires de Hongrie.</i>	557
<i>Réponse de l'Empereur à ce Mémoire.</i>	558
<i>Lettre du Duc de Wurtemberg à la Diète de Ratisbonne, pour compléter les troupes de l'Empire, du 3. Mars.</i>	562
<i>Mémoire du Ministre du Duc de Meklembourg, du 21. Nov.</i>	565
<i>- - - de l'Envoyé extraordinaire de Hesse-Cassel, du 30. Janv.</i>	566
<i>- - - du même le 20. Fevr.</i>	567
<i>- - - du Ministre de Prusse aux Etats Généraux, pour le paiement des ar-rages d'us aux troupes du Roi son Maître, le 10. Fev.</i>	568
<i>- - - Idem par rapport au Commandant de Meurs, du 12. Fevr.</i>	569
<i>- - - du même sur le remboursement des avances faites par le Roi de Prusse, le 16. Fev.</i>	571
<i>- - - du même, sur l'affaire de Meurs le 19. Fev.</i>	572
	Me-

DES PIÈCES.

<i>Mémoire du même sur le paiement des arrerages le 3. Mars.</i>	572
<i>Citation des Commissaires de S. M. Prussienne, aux Magistrats & Bourgeois de Meurs pour lui prêter Hommage, le 22. Mars.</i>	573
<i>Mémoire du Ministre de Prusse, à LL. HH. PP. du 29. Mars.</i>	574
<i>- - - du même le 7. Mars.</i>	576
<i>- - - du même pour mettre un Conseiller à la Cour de Ruremonde le 31. Mars.</i>	577
<i>- - - du même, sur la Principauté d'Orange, du 3. Aout.</i>	578
<i>- - - - - du même, du 3. Août.</i>	578
<i>- - - - - du même, le 22. Août.</i>	579
<i>- - - - - du même, le 9. Sept.</i>	580
<i>- - - - - du même, le 14. Sept.</i>	581
<i>- - - - - du même, le 30. Sept.</i>	583
<i>Précis d'un Mémoire, présenté aux Etats Généraux, au nom du Land-Grave de Hesse & de la Princesse d'Orange, sur l'affaire de Meurs.</i>	584
<i>Deux Mémoires du Ministre de Prusse, sur la Garnison de Meurs.</i>	586
<i>Extrait de la Reponse des Etats Généraux du 28. Nov., à la Lettre du Roi de Prusse du 12. touchant la surprise de Meurs.</i>	589
<i>Griefs de la Cour de Dannemarck, à l'égard de la Ville de Hambourg.</i>	593
<i>Articles de l'accommodement conclu entre les Deputez Danois, & ceux de la Ville de Hambourg, du 18. Nov.</i>	594
<i>Mémoire du Ministre de Holstein, à Leurs Hautes Puissances sur les Marchandises de son Pais, non sujettes à l'infektion, du 7. Mars 1712.</i>	596
<i>- - - du Ministre de Suede sur le même sujet.</i>	596
<i>Manifeste du General Rybinsky Polonois, sur l'invasion du Territoire de Dantzich.</i>	598
<i>Articles envoieez par la Porte, au Czar, avec denonciation de la Guerre si ce dernier refusoit de les accepter.</i>	600
<i>Ordres circulaires du Grand Seigneur pour assembler son Armée.</i>	601
<i>Precis des Articles de la Paix conclüe le 16. Avril 1712. entre le Czar & la Porte.</i>	602
<i>Manifeste du Palatin de Kiovie, sur son irruption en Pologne.</i>	603
<i>Lettre du Resident de l'Empereur à la Porte, au sujet du départ du Roi de Suede.</i>	604
<i>Points arrêtez à la Diète de Pologne.</i>	606
<i>Propositions faites par l'Envoié de la Porte, au Grand Général de Pologne.</i>	667
<i>Articles d'un prétendu Traité conclu entre les Rois de France & de Suede.</i>	608
<i>Ordre Circulaire du Grand Seigneur pour assembler son armée.</i>	609
<i>Lettre du Roi de Suede, au Roi Stanislas, le 11. Oct.</i>	611
<i>Mémoire présenté à Sa Majesté le Roi de Suede par Mr. Jeffercys, Ministre de la Reine de la Grande-Bretagne, sur la Navigation dans la Mer Baltique, le 26. Octobr. 1711.</i>	612
<i>- - - de Mr. Rumpf au Senat de Suede, sur la prise de quelques Navires Hollandois, le 29. Avril.</i>	614

TABLE DES PIÈCES.

<i>Resolution du Sénat de Suede sur les fanaux, du 1. Aout.</i>	616
<i>Mémoire du Ministre de Dannemark aux Etats Généraux, du 18. Fe- vrier.</i>	617
<i>Placard du Comte de Steenbock, affiché à Stokholm, le 18. Juill.</i>	621
<i>Mémoire de Mr. Rumpf au Senat de Suede, sur les Navires Hollandois, pris par les Suédois, du 20. Juillet.</i>	623
<i>Vers à la louange d'Hortensius Maurus.</i>	624
<i>Mémoire du Ministre du Roi AUGUSTE, à Leurs Hautes Puissances sur l'ar- mée de Suede, du 7. Nov.</i>	626
<i>Lettre du Roi de Suede Ecrite de Bender, du 17. Dec.</i>	628
<i>Rélation de la Victoire remportée par l'armée Suedoise, sous le Com- mandement du Comte de Steenbok, Sénateur & Maréchal de Suede, près de Gadebusch, le 20. Dec. 1712.</i>	630
<i>Liste des Officiers Danois & Saxons, faits Prisonniers par les Suedois, dans la Bataille donnée le 20. Dec.</i>	635
<i>Manifeste des Cantons de Zurich & de Berne, au sujet de troubles survenus dans le Corps Helvetique, du 13. Avril.</i>	637
<i>- - - du Conseil Général des deux Religions dans le Toggenbourg, du 12. Avril.</i>	639
<i>Relation du Combat de Bremgarten, donné le 29. Mai entre les Troupes de Ber- ne, & celles des cinq Cantons Catholiques.</i>	641
<i>Traité de Paix entre les Cantons Suisses, le 19. Juillet 1712.</i>	642
<i>Manifeste du Canton de Berne, sur les-Hostilités des Cantons de Schwitz, Under- walden & Zug, du 24. Juillet 1712.</i>	650
<i>Relation de la Bataille de Wilmergue, du 25. Juillet.</i>	654
<i>Seconde Conclusion de Paix entre les Louables Cantons Evangeliques de Zurich & de Berne, & les V. Louables Cantons Catholiques de Lucerne, Ury, Schwitz, Underwalden, & Zug, le 9. & 11. Aout 1712.</i>	655
<i>Discours de l'Ambassadeur de France en Suisse, aux Deputez des Cantons Hel- vétiques, après la Conclusion de la Paix, le 12. Aout.</i>	659
<i>Reponse à ce Discours</i>	660

FIN de la Table.

P R I V I L E G I E.

DE STATEN VAN HOLLANDT ENDE WEST-VRIESLANDT doen te weten: Alzoo Ons te kennen is gegeven by *Hendrick Scheurleer*, Burger en Boekverkooper in 's Gravenhage; hoe dat hy Suppliant bezig zynde methet drucken van *Mémoires pour servir à l'Histoire du XVIII. Siecle, contenant les Negociations, Traitez, Resolutions & autres Documents authentiques, concernant les affaires d'Etat, liez par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis, par Mr. de LAMBERTY.* Waar van reets ses Deelen in Quarto waaren gedrukt en met de volgende voortgong te drucken: dog bedugt zijnde, dat iemandt de voorschreve Werken in 't geheel ofte ten deelen, 't zy in de Fransche of andere Taalen, ende onder wat benaeming of tituls het ook zoude mooge weefen, moghte koomen nae te drucken, of elders naegedrukt zijnde, hier te Landen in te voeren, te verkoopen ofte te veruuylen, tot des Suppliants groote schaade en nadeel; zo was het, dat hy sig was keerende tot Ons, ootmoedelyck verfoeckende Ocfroy, om gedurende den tyd van vyftien jaaren, dezelve alleenlyk, of zyn Recht verkrygende, te mogen drucken, doen drucken en verhandelen, in zoodaenige Formaat en Taalen, als hy Suppliant best zoude vinde te behooren, met verbodt aan alle ende een iegelyk, op pœnaliteyt als nae gewoonte: ZO IS 'T dat wy de saak en het verfoeck voorschreve opgemerkt hebbende, en geneegen zijnde ter beeden van den Suppliant, uit Onse reghte weetenschap, Souveraine maght en Authoriteyt, den gemelden Suppliant geconsenteert, geacordeert ende geocfroyeert hebben; consenteren, accorderen en ocfroyeren hem by defen, dat hy, gedurende den tyd van vyftien eerst agter een volgende jaaren, het voorschreve Boek, genaemt, *Mémoires pour servir à l'Histoire du XVIII. Siecle, contenant les Negociations, Traitez, Resolutions & autres Documents authentiques, concernant les Affaires d'Etat, liez par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis, par Mr. de LAMBERTY,* in dier voegen, als sulcks by den Suppliant is versoght, en hier vooren uitgedrukt staat, binnen den voorschreven Onsen Landen alleen zal moogen drucken, doen drucken, uitgeeven ende verkoopen; verbiedende daaromme allen ende eenen iegelyken, het selve Boeck in 't geheel ofte ten deel, te drucken, nae te drucken, te doen nae drucken, te verhandelen of te verkoopen; ofte elders nae gedrukt zijnde, binnen den zelve Onsen Landen te brengen, uit te geeven ofte verkoopen en verhandelen, op verbeurte van alle de naegedrukte ingebaghte, verhandelde of verkoghte Exemplaren, ende een Boete van Drieduysent guldens daar en booven te verbeuren, te appliceeren een derde part voor den Officier, die de calange doen zal, een derde part voor den Armen der plaatse daar het Casus voorvallen zal, ende het resterende derde part voor den Suppliant; ende dit t'elkens zo meenigmaal, als dezelve zullen werden aghterhaalt. Alles in dien verstaende, dat Wy den Suppliant met defen Onsen Ocfroye alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zijne schaade, door het nadrukken van het voorschreve Werck, daar door in geenigen deele verstaen, den inhouden van dien te autoriseeren ofte te advoueeren, ende veel min het zelve onder Onse protectie ende bescherminge enig meerder credit, aensien, ofte reputatie te geeven; nemaar den Suppliant, in cas daar inne iets onbehoorlijks zoude influeeren, alle het selve tot zynen laste zal gehoude weefen te verantwoorden: tot dien eynde wel expreffelyk begerende, dat, by aldien hy defen Onsen Ocfroye voor het zelve Boeck zal willen stellen, daar van geene geabrevieerde ofte gecontraheerde mentie zal mooge maaken, nemaar gehouden weefen het zelve Ocfroy in 't geheel en zonder eenige omiffie daar voor te drucken of te doen drucken; ende dat hy gehouden zal zyn een Exemplaar van het voorschreve Boeck, op groot papier, gebonden en wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheecq van Onse Universiteyt te Leyden, binnen den tyd van ses weeken, nae dat hy Suppliant het zelve Boeck zal hebben beginnen uit te geeven, op een Boete van ses hondert guldens, nae expiratie der voorschreve ses weeken, by den Suppliant te verbeuren ten behoeve van de Nederduytsche Armen van de Plaats, alwaar den Suppliant woonde; En voorts op pene van metterdaad versteeken te zyn van het effect van defen Ocfroye. Dat ook den Suppliant schoon by het ingaen van dit Ocfroy, een Exemplaar geleevert hebbende aan de voorschreve Onse Bibliotheecq, by zo verre hy, gedurende den tyd van dit Ocfroy, het zelve Boeck zoude willen herdrukken met eenige Observatien, Noten, Vermeerderinge, Veranderinge, Correctien, of anders hoe genaamt, of ook in een ander formaet, gehou-

den

P R I V I L E G I E.

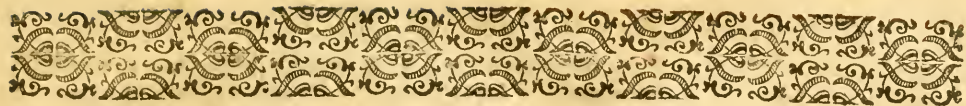
den zal zijn wederom een ander Exemplaar van het zelve Boeck, geconditioneert als vooren, te brengen in de voorschreve Bibliotheecq, binnen de zelve tijd, en op een boeten als vooren. Des dat door het verleenen van dit Ons Ocfroy op de gemelde *Mémoires du XVIII. Siecle par Lamberty*, niemant zal werden belet te drucken, de Tractaten, Resolutien, Publicque Memorien of Conventien, in het zelve Boeck geinsereert. Ende ten eynde den Suppliant desen Onsen Ocfroye ende Consente moge genieten als na behooren, lasten Wy allen ende eenen iegelijken, dien het aangaan magh, dat zy den Suppliant van den inhouden van desen doen, laaten, ende gedoogen, rustelijk, vreedelijk ende volkomentlijk genieten ende gebruyken, cesserende alle belet ter contrarie. Gedaen in den Haege onder Onsen Grooten Segele, hier aan doen hangen op den vyfentwintighsten Augusty, in 't Jaar onses Heeren ende Saligmaakers, Duyzend seevenhondert negenentwintig.

J. G. V. BOETZELAER, vt.

Ter Ordonnantie van de Staten;

WILLEM BUYS.

Aen den Suppliant zyn nevens dit Ocfroy, ter hand gestelt, by Extract Authenticq, Haar Ed. Gr. Mog. Resolutien van den 28. Juny 1715. en 30. April 1728, ten eynde om zig daar nae te reguleeren.



MEMOIRES,
NEGOTIATIONS,
TRAITEZ,
ET
RÉSOLUTIONS D'ETAT.

ANNÉE M. DCC. XII.

LEs negociations de la paix, entamées à Utrecht, ont eu pendant cette année de fort différentes faces. Il y en a eu de fort hideuses. Elles ont même été entremêlées par divers incidens. On seroit en peine comment les rapporter. La raison seroit par ce qu'il y auroit des passages qui pourroient déplaire à quelques personnes. On proteste cependant qu'on n'a le moindre dessein d'offenser qui que ce soit. Cependant comme la verité doit prevaloir sur toute considération, on tachera de la deduire & de laisser au public la liberté d'en faire le jugement qu'il trouvera à propos de faire. L'on ne doit pas blâmer ces peintres, qui quoiqu'avec des pinceaux grossiers se servent des couleurs naturelles pour peindre naïvement, & au naturel les nuditez les plus affreuses & monstrueuses, sans les deguïser par la flatterie.

On a raporté dans le contenu de l'année 1711. ce qui s'étoit passé relativement à la paix jusques à la fin de cette année-là. Au commencement de celle-ci, le Prince Eugene qui étoit arrivé à la Haie déjà le 17. de Decembre passé, étoit chargé de la part du nouvel Empereur de passer en Angleterre. Avant que de faire ce trajet ce Prince écrivit en ce Royaume, pour savoir si son voyage y seroit agréé. Comme le Ministère Britannique ne gardoit plus de mesure envers l'Empereur, il en usa de même avec le Prince Eugene. Il fit savoir au Resident de l'Empereur Hofman, qu'on ne trouvoit pas à propos que le Prince passât en Angleterre, mais qu'il restât à la Haie & à Utrecht. Le pretexte étoit parce qu'on y traiteroit aussi-bien des affaires de

1712.

1712. la Guerre, que de celles de la paix. Les clairvoians infererent de-là que le Ministère Britannique craignoit l'habileté de ce Prince parmi la Nation Angloise qui admiroit ses qualitez militaires. Il apprehendoit que ce Prince ne detournât la Reine d'imiter la premiere mere des hommes & de mordre legerement à la fallacieuse pomme de discorde, présentée par un tentateur pour plonger le genre humain dans une affreuse misere. D'ailleurs des gens alloient jusques à dire que ce Prince auroit pû par sa presence empêcher que du monstrueux œuf pacifique du vieux coq, que ce Ministère couvoit, ne vint à éclore l'épouvantable basilic, pour causer la destruction de l'Europe. Ce qui faisoit cependant germer quelque rejetton d'esperance, étoit la prevoiance clairvoiante des Etats Generaux. Celle-ci rouloit sur ce que nonobstant qu'ils eussent concouru par le menaçant aiguillon de la Grande Bretagne, à la forme du Congrès, ils paroissent portez à être fermes dans la matiere, relative à l'Empereur, lorsqu'elle viendroit à y être debattuë. C'étoit de la sorte qu'ils le firent declarer à Sa Majesté Imperiale par le Comte de Recheren. Ils eurent même une conference le dernier jour de l'année precedente 1711. avec le Prince. Le Comte de Strafford y fut appelé. Le Prince y produisit une liste des troupes Imperiales. Celles-ci devoient être employées pour le service du bien commun dans l'année 1712. Il y avoit un article particulier. Il regardoit seize bataillons & 67. escadrons. L'Empereur étoit disposé à les laisser employer là, où d'un commun concert les Hauts Alliez jugeroient le mieux. Il y avoit une condition. Celle-ci portoit qu'au cas qu'elles dussent être employées aux Pais-Bas, on leur fourniroit le pain & le fourrage sur le même pied qu'il avoit été pratiqué lors qu'elles y étoient. Les Etats ne prirent point de resolution sur cette condition qu'en date du 18. de Fevrier suivant, ainsi qu'on en rapportera le contenu en ce tems-là. Dans la conference il y eut une difficulté. Elle consistoit en ce que les Etats Generaux auroient voulu porter la Cour Imperiale d'envoyer ses Plenipotentiaires à Utrecht. Comme l'Empereur avoit declaré que les 7. Articles Preliminaires ne pouvoient pas servir de base pour tenir un Congrès, on vouloit porter le Comte de Strafford à faire une declaration verbale au Prince, qu'ils n'y serviroient pas de fondement. Le Comte y regimba par des raisons. Celles-ci furent trouvées si pitoiables par le Prince, qu'il ne daigna pas les contester. Aussi la conference se rompit-elle sur ce que le Prince se leva de la table & s'approcha du feu. Cependant le Comte fit la declaration. L'on ne s'en contenta pas. On vouloit en avoir une de la part de la Reine, à laquelle il se chargea d'écrire. On verra dans la suite que cette difficulté fut ôtée en Angleterre & à Utrecht même. Nonobstant ce qui s'étoit passé avec le Comte de Strafford, le Prince lui demanda un ordre pour le Capitaine du Yacht, qui avoit transporté l'Evêque de Bristol, de le prendre à son bord pour faire le trajet pour Londres. Le Comte ne pût pas lui refuser une lettre pour ce Capitaine. Elle étoit en termes si ambigus, qu'on ne pût comprendre, si elle avoit été écrite comme Ambassadeur, ou comme premier Commissaire de l'Amirauté, dont il occupoit le poste quoi qu'absent. Voici la copie de cette Lettre.

,, MONSIEUR,

„ LE Prince Eugene aiant souhaité mes ordres à vous pour le transporter en Angleterre, vous savez que je ne pretends point de commander aucun des Yachts de Sa Majesté, sans son ordre particulier. Vous savez vos ordres & jusques où ils vous autorisent de transporter ce Prince. Vous savez le respect, & la consideration due au Prince & à ses grands merites. C'est pourquoi il m'est superflu de vous dire le respect & la consideration, que vous devez lui temoigner. Je vous assure que j'ai pour lui un respect singulier & toute l'estime. Je serai toujours ravi de rendre à ce Prince tous les services, qui dependent de moi. Je suis,

,, Vôte bien humble serviteur,

,, Signé,

,, STRAFFORD.

,, A la Haie le 5. Janvier 1712.

AVEC cette demarche le Comte se chargea d'écrire, ainsi qu'on a dit, en Angleterre sur la difficulté contre la validité des sept Articles Preliminaires. Il parloit toujours sur le même refrain, que le Reine sa Maitressé ne s'étoit engagée que pour l'ouverture du Congrès, & que ce seroit-là, où le tout seroit debattu. Les gens ne savoient assez s'étonner de la bizarrerie des tems. Il y avoit deux ans & demi qu'on ne pouvoit trouver de fureté sans Preliminaires, & l'on avoit changé en croiant de beaucoup gagner en commençant les negociations sans qu'il y en eut.

Avant que le Prince allat s'embarquer il y eut encore deux conferences. L'une à midi; & l'autre à 6. heures du soir qui dura jusques à neuf. Il y eut sur le tapis quelques operations militaires, sans en venir à quelque resolution. Le 4^{me}. jour de l'an, le Ministre de l'Empereur le Baron de Heems de concert avec le Prince depêcha à Vienne un Exprès. Les Etats prirent en suite une sage Resolution. Ils la depêcherent à Ratisbonne. Elle avoit été precedée par une autre. Cette premiere portoit une exhortation aux Electeurs, Princes, & Etats du Corps Germanique sur le pied de tant d'autres en différentes années. C'étoit pour envoyer de bonne heure leurs contingens en troupes, argent & autres necessitez militaires à l'armée. On leur faisoit une espee de reproche de leur indolence par le passé, & on y detailloit en quoi & en quelle occasion. Par la derniere on representoit aux Etats de l'Empire les assurances que l'Empereur avoit fait donner par le Prince Eugene. Elles consistoient qu'il seroit dans cette année des efforts considerables, & une grosse augmentation de troupes. Par-là les Etats prenoient occasion de les exhorter à suivre ce genereux exemple. Ils ajoutoient qu'on pouvoit par-là esperer un heureux succès. C'étoit d'autant qu'à bien considerer

1712. l'Empire étoit assez puissant, pour faire seul tête à la France, s'il vouloit y employer toutes ses forces. On y declaroit d'ailleurs, qu'on ne savoit pas qu'il y eut quelque Convention, par laquelle les Princes & Etats, qui avoient des troupes aux Pais-Bas, & pour lesquelles ils tiroient de grosses sommes, fussent exempts par-là de fournir leurs contingens. La conclusion finissoit par une remarque. Elle consistoit que du tems de la precedente Paix, l'Empereur n'avoit pas manqué de demander pour soi les conditions qu'il crut pouvoir raisonnablement pretendre par la Paix, ce qu'aparemment il feroit dans celle qu'on devoit negocier. On assura que les Puissances maritimes étoient portées à prendre à cœur ses interêts communs & generaux & ceux de chacun de ses Membres en particulier, suivant les Traitez & Alliances. Cependant qu'il paroissoit plus que juste que l'Empire de son côté accomplit ses engagements & mit en execution les moiens les plus efficaces pour parvenir à la fin qu'on se propoisoit. Les Etats y avoient ajouté la liste que le Prince Eugene leur avoit présenté dans les conférences, des troupes que l'Empereur auroit sur pied, & que ce Prince devoit aussi remettre à la Reine de la Grande Bretagne. Le sommaire de cette Liste montoit à 91920. hommes tant Infanterie que Cavallerie, savoir

En Lombardie	-	-	-	-	28600
A Naples	-	-	-	-	7540
En Espagne	-	-	-	-	18400
Dans l'Empire	-	-	-	-	13600
Corps pour servir selon le concert des Alliez					23780
				En tout	91920

Comme le temps de l'ouverture du Congrès d'Utrecht s'approchoit, quelques Ministres se dispoisoient à s'y transporter. Celui de Lorraine se mit en chemin avec toute sa famille pour y demeurer. Le Comte de Tarouca Ambassadeur de Portugal faisoit travailler à des équipages magnifiques tant pour lui que pour son Colleague Don Louis d'Acunha, qui devoit venir d'Angleterre. Ce comte avoit d'autres occupations. Elles rouloient sur l'achat qu'il avoit ordre de faire de quelques Vaisseaux de Guerre de la Nord-Hollande. Il les avoit fait visiter. Ils furent trouvez un peu vieux. Il ne put en convenir du prix. Par-là ce dessein échoua. Il avoit cependant fait charger beaucoup d'Orge & autres choses à Amsterdam pour Lisbonne. Il eut quelques conférences sur la force de les escorter. Celle-ci consistoit en cinq gros vaisseaux de Guerre qui devoient passer ensuite dans le Mediterranée. Il ne trouvoit pas ce nombre assez considerable pour escorter un convoi si nombreux des Navires Marchands, & les asséurer contre les Armateurs Ennemis qui fourmilloient en Mer. Il prit le parti de faire asséurer ce qu'il y avoit à lui dans leurs cargaisons. Ce Comte convenoit avec d'autres Ministres que les affaires de la paix, nonobstant qu'elles paroissoient aprocher, prenoient le train de devenir de plus en plus tenebreuses & chatouilleuses. Cela venoit par les continuels changemens qui arrivoient. Ce qui étoit avancé un jour de la

part.

part de la Grande Bretagne, étoit revoqué quelques jours après: de sorte qu'on ne pouvoit faire un fond solide sur ce qui venoit de sa part. C'étoit de la sorte que l'on trouvoit que le Comte de Strafford agissoit. Ce qu'il affeuroit une fois, il le revoquoit dans la suite. Il y eut là-dessus de fortes paroles entre quelques uns des principaux, & des plus habilles & éclairez des Etats avec ce Comte. Celui ci paroît leurs reproches par la reception de nouveaux ordres. On attribuoit au commencement ces changemens reiterez à l'Adressé du Ministère Britannique celui-ci donnoit au Comte des instructions si disparées, & différentes, afin qu'on ne comprit rien à son véritable manège. Ce Comte soutenoit que l'Angleterre feroit tous ses efforts pour recouvrer la Monarchie d'Espagne & des Indes. Quelqu'un lui dit que le dessein de la France étant tout autre, on n'auroit donc pas la paix. Le Comte repliqua que la Grande Bretagne avoit cependant besoin de celle-ci. Il étoit aisé de comprendre les conséquences qu'on en tiroit. Ce Comte d'ailleurs ajouta par rapport à la continuation de la Guerre, que par le passé la Grande Bretagne avoit été surchargée, & que pour l'avenir elle ne contribueroit que le tiers sur tout pour l'Espagne, laissant un autre tiers à l'Empereur, & le troisième aux Etats Generaux. On vid dans la suite que c'étoit le plan du Ministère Britannique, ainsi qu'on verra en rapportant plus bas la negociation du Prince Eugene à Londres. L'on fut étonné d'un pareil discours. C'étoit d'autant que c'étoit de la propre volonté de la Reine, qu'elle s'étoit engagée à fournir la part de l'Empereur tant en Espagne qu'en Portugal, ainsi qu'on l'a rapporté dans les Memoires de 1703. On lui repliqua qu'en Flandres les Etats entretenoient les deux tiers de la Cavallerie & à proportion plus de l'Infanterie. Ce Comte dit là-dessus que les Etats tiroient seuls les contributions des pais Ennemis, & les revenus des conquis. Il ajouta que pendant que d'autres Alliez faisoient des conquêtes, l'Angleterre ne gaignoit rien que du vent, & que cependant elle s'épuisoit. L'on allegua que ce Comte n'auroit pas mis sur le tapis ces deductions, s'il avoit été informé pourquoi ces contributions étoient livrées aux Etats, & qu'elles étoient employées à diverses dépenses extraordinaires, & nécessaires pour les Campagnes respectives, annuelles & onereuses, auxquelles la Grande Bretagne ne contribuoit rien. Quelques jours après, savoir l'onze de Janvier, ce Comte fut aussi aux prises en paroles avec l'Envoié de l'Empereur. Ce qui y donna l'occasion fut que pendant la congrès ordinaire de la Haie l'un des Deputez des Etats parla aux Ministres des Alliez. Il leur dit que le tems de l'ouverture de la paix s'approchoit que tant l'Angleterre que les Etats avoient leurs Plenipotentiaires prêts pour y aller: qu'on attendoit à tout moment ceux de la Cour de France. Il ajouta qu'on esperoit qu'eux aussi s'y rendroient. Le Ministre de Portugal dit là-dessus qu'il n'avoit encore aucun avis que sa cour eut reçu les lettres invitatoires, & que par conséquent il devoit attendre ses ordres. Celui de Savoie dit aussi, qu'il n'avoit point de nouvelles que la sienne eut reçu de pareilles lettres, mais que par ses ordres precedens il pouvoit juger qu'il devoit y intervenir. Ainsi qu'il iroit à Utrecht dès que l'ouverture du

1712. Congrès auroit été faite. Les Ministres du Corps Germanique dirent que leurs principaux devoient conférer entr'eux & prendre des mesures de concert avec l'Empereur leur Chef. C'étoit pourquoi ils devoient attendre leurs ordres. L'Envoï de l'Empereur dit qu'il se raportoit à ce que le Prince Eugene avoit dit, savoir qu'il falloit préalablement la déclaration de la Reine que les 7. articles ne serviroient pas de base pour l'ouverture du Congrès. Là-dessus le Comte de Strafford dit qu'il avoit déjà fait verbalement une telle déclaration. Le Ministre Imperial repliqua qu'il falloit en avoir une de la Reine. Cela fut causé qu'on se dit reciproquement quelques mots un peu aigres.

L'on a rapporté un peu plus haut le précis d'une lettre exhortatoire des Etats à la Diète de Ratisbonne. La resolution en avoit été prise de concert avec le Comte de Strafford. Cependant huit jours après que la lettre eut été depechée, ce compte y trouva à redire. Il protesta même contre la resolution prise pour cela par les Etats. C'étoit parce qu'il y avoit que la Grande Bretagne & les Etats vouloient de leur côté faire des efforts. Il dit que le Reine sa Maitressè ne vouloit pas aller au de-là de ce à quoi les Traitez l'engageoient. On n'eut aucun égard à sa protestation, comme étant hors de saison. Les Etats avoient bien d'autres occupations. Elles regardoient les instructions qu'ils donnoient à leurs Plenipotentiaires, qui devoient aller à Utrecht. Les Etats de Hollande avoient déjà dressé sur cela un projet en forme d'avis pour être présenté de leur part à la Generalité. Le principal sage but en étoit que le tout se fit de concert & de bonne union entre les Alliez.

Le Comte de Strafford se hâta de partir le 16. pour Utrecht. L'Evêque de Bristol s'y étoit déjà rendu. Le premier, avant que de partir, écrivit une lettre à un Resident d'un Electeur, dont on supprime le nom par quelque raison particuliere. Il lui marquoit, après quelque raillerie, qu'on trouvoit mal digérée, qu'après la déclaration verbale qu'il avoit donné que les sept articles preliminaires, proposez par la France ne devoient pas servir de fondement pour l'ouverture du Congrès de paix, il ne doutoit nullement que les alliez n'envoiasent à Utrecht leurs Plenipotentiaires. Ce Resident courut de Ministre en Ministre prôner cette lettre. Il ajouta même qu'il étoit seur que les affaires de la paix n'auroient pas une situation aussi facheuse qu'on se l'étoit imaginé. L'Envoï de l'Empereur fut indigné de la manœuvre de ce Resident qu'il qualifioit de bassesse, comme s'il panchoit de se mêler mal à propos de ces affaires. Il soupçonna même que ce Resident s'étoit intrigué à donner des conseils au Comte. Cependant ceux qui connoissoient particulièrement ce Resident, savoient qu'il étoit bien intentionné pour la Cause Commune. Sa frequentation, sa apparence fort familiere, avec ce Comte avoit eu une autre source. Elle consistoit en ce que ce Comte comme Ambassadeur crût mal à propos, qu'il ne devoit rendre aucune visite aux Residents. Celui de question pour porter le Comte à lui en faire une, s'avisâ de l'aller trouver. Dans le discours il lui insinua, qu'il auroit bien des informations à lui donner. Il ne trouvoit cependant pas à propos de rester pour cela long-tems avec lui. Mais que s'il vouloit un soir aller chez lui, ils pourroient en liberté s'entretenir. Le Comte donna
dans

dans le panneau. Il alla un soir chez le Resident, où il resta quelques heures. Ce fut dans ces entretiens, que le Comte lui fit la confidence mal fondée, comme si la paix seroit bonne, à quoi le Resident avoit bonnement ajouté foi.

Les Etats Generaux étoient aussi sollicités pour envoyer leurs Plenipotentiaires à Utrecht. Leurs deux habilles Plenipotentiaires Vander Duffen & Goslinga, qui avoient été nommez pour cela, se trouvoient dans la Province de Gueldre. Ils y avoient été envoieés en deputation. Cette distinction étoit pour tacher d'y faire finir les differens entre les trois Quartiers de cette Province-là, qui retardoit les affaires pecuniaires. D'ailleurs pour les porter à paier divers arrearages dûs pour les depenses publiques & pour des troupes. Parmi ces dernieres il y avoit six ou sept compagnies sur sa repartition, auxquelles cette Province-là avoit retranché la solde. Les Etats Generaux avoient envoieé à ces deux Deputez-là le 10. un Exprès avec des ordres. Ceux-ci portoient qu'ils eussent à se rendre sans delai à Utrecht. On leur envoieé bientôt après un autre Exprès. Il portoit qu'ils eussent à se rendre auparavant, à la Haie. C'étoit pour leur donner des instructions, ainsi qu'on fit. Ce ne fut cependant qu'après que l'un des Deputez des Etats eut par ordre parlé pendant le Congrès aux Ministres des Alliez. Il leur repeta ce qui a été raporté, qu'on leur avoit dit pendant le Congrès de la semaine precedente. Les Ministres repondirent, qu'ayant fait raport à leurs Maitres de ce qui leur avoit été dit il y avoit huit jours, ils en attendoient leurs ordres. Celui de Savoie reçût justement en ce tems-là de retour son Exprès. Il prit d'abord le lendemain le chemin d'Utrecht. Quelques pacifiques sollicitèrent en vain le Resident Norff qui étoit de la repartition du Corps Germanique, à y aller. La veue étoit pour fraier le chemin à d'autres. C'étoit d'autant que le Comte de Strafford avoit fait entendre à quelqu'un qu'il avoit reçû des ordres de sa Cour. Ils tendoient à convenir prealablement avec les Ministres des Alliez des articles de la paix avant que d'entrer en matiere avec ceux de France. Ceux-ci arriverent à Utrecht. Ils y firent faire la notification de leur arrivée au Magistrat. Ceux d'Angleterre en avoient déjà fait autant. Aussi le Magistrat les fit complimenter par ses Deputez. Les Anglois demanderent à ceux-ci s'ils avoient vû auparavant les François. Ils repondirent negativement. Sur cela ils furent admis à faire le compliment. Ils en firent autant à ceux de France. Dans le discours, les Deputez parlerent de la joye qu'on avoit que la paix dût se negocier. L'Ambassadeur Menager leur dit que les Hollandois vouloient donc aussi la paix. C'étoit d'un ton railleur & insultant, comme si l'on y étoit obligé par l'Angleterre. L'un des Deputez lui repondit qu'on vouloit veritablement la paix, mais telle qu'elle pût correspondre à la glorieuse guerre qu'on avoit fait. Dans la premiere visite que les Plenipotentiaires Anglois firent à ceux de France comme les derniers venus, le Marechal d'Uxelles s'avancant, presenta la main à l'Evêque de Bristol. Ce fut en lui disant je vous donne la main, & je vous donne la.... Il s'arrêta, soit en se ravissant, ou par ruse, & avala le mot qu'il avoit à dire. L'on supposa que c'étoit celui de paix. Surquoi bien des gens faisoient.

1712. foient des reflexions. On en faisoit auffi sur des incidents qui pourroient arriver manque de precautions si l'on venoit à les negliger. On se ressouvenoit que les ponctilles du ceremonial arrêterent prèsqu'une année l'ouverture des negociations de paix à Nimegue. On les prevint à celle de Riswick par un reglement. Celui-ci étoit qu'il n'y auroit aucune notification, pour éviter la pierre d'achopement de la primauté, & que le dernier venu seroit sans autre formalité visité le premier. L'on n'en avoit point fait à Utrecht. De forte que l'embaras tomberoit sur les Ministres qui y arriveroient. Ce seroit pour savoir s'ils feroient faire la notification de leur arrivée en premier lieu à ceux d'Angleterre ou à ceux de France. On craignoit que ces derniers quelque souplesse, qu'ils pussent avoir ordre de jouer, ne se relacheroient jamais de leur roideur sur le Ceremonial.

On travailla cependant à faire un projet de reglement. Celui-ci devoit être observé à Utrecht pour l'ouverture & la methode des conferences. On produisit ce projet le 23. Janvier. Il fut accepté & publié en date du 28. tel que voici.

Reglement pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht, & ce qui en depend.

I. Les Plenipotentiaires viendront aux Conferences chacun avec un Carrosse à deux Chevaux & fort peu de Suite, ils entreront dans la Maison de Ville par la porte, qui conduit à leur appartement, dont ils sont convenus pour leur commodité, & pour éviter toute espece de contestation entre les cochers, ils rangeront leurs Carosses du côté, par où seront entriez leurs Maitres.

II. Toutes les Conferences se tiendront sans Ceremonie, en forte que les Plenipotentiaires s'asseoiront du Côté de leur entrée dans la salle, qu'il n'y aura ni haut, ni bas bout, mais ils seront tous ensemble indistinctement & pêle mêle.

III. On empêchera les querelles de part & d'autre entre les Cochers & autres bas Domestiques, aux quels ils sera même ordonné de se traiter & recevoir reciproquement avec douceur & honnêteté, & d'être disposez à se rendre mutuellement toutes sortes de secours & de services en toute occasion.

IV. Lorsque deux Carosses se rencontreront dans des endroits trop étroits pour y passer l'un & l'autre en même tems, loin de disputer à qui prendra le dessus, où à qui des deux passera le premier, & de causer ainsi aucun embaras, les Cochers seront obligez au contraire d'ouvrir & de faciliter reciproquement le passage, autant qu'il leur sera possible, & celui qui aura été le premier averti de la difficulté s'arrêtera & fera place à l'autre, s'il paroît qu'il la puisse faire plus facilement de son côté.

V. Dans les promenades ordinaires tant dedans que hors de la Ville on observera la coûtume établie entre ceux qui s'y rencontrent, de conserver, la droite chacun de son coté aussi bien que dans les ruës & les chemins publics & generalement par tout, ou cela se pourra commodement sans la moindre contestation ou aucune affectation de préséance.

VI. Les Pages, les Valets de pié & generalement tous les Gens de livrée ne porteront ni Batons, ni Armes; comme Epées, Couteaux, Pistolets de poche,

poche, ou autres de quelque espece que ce puisse être, cachées, ou à decouvert, tant dans la Ville qu'aux Promenades: au surplus il fera defendu à tous les Domestiques de sortir la nuit après dix heures, à moins que ce ne soit par l'ordre exprès & pour le service de leur Maître, de sorte qu'on n'en puisse autrement trouver aucun hors de la Maison à des heures induës, & ceux qui y contreviendront, seront punis severement, & chassés sur le champ.

VII. Lorsque quelque Domestique de Plenipotentiaire aura été convaincu de quelque crime capable de troubler la tranquillité publique, le Plenipotentiaire, à qui il appartiendra, renoncera à son droit de le punir lui même, & en le depouillant de toute protection, ou privilege, fera en sorte qu'il soit remis entre les mains du Juge ordinaire du Lieu, ou le delict aura été commis soit à la Ville, soit ailleurs, & demandera même qu'il soit procedé contre le coupable, suivant les loix établies; & si dans le même cas l'Officier criminel, (vulgairement appellé *Schout*,) arrestoit quelqu'un en flagrant delict, soit par lui-même, soit par ses Officiers ou autres, il leur sera permis de s'en saisir, & même de le mettre en prison, quoi qu'ils le reconnoissent pour être Domestique, ou de la suite de quelque Plenipotentiaire, jusqu'à ce qu'ils puissent en avertir son Maître, ce qu'ils feront obliger de faire aussi-tôt & sans retardement, le même se fera, à quoi le *Schout* est aussi requis, en cas qu'on trouve quelqu'un desdits Domestiques de nuit dans les Cabarets, ou lieux suspects, après que la grande Cloche aura cessé de sonner; après quoi ce que le Plenipotentiaire ordonnera, sera ponctuellement executé, soit qu'il desire qu'on retienne son Domestique dans les prisons, ou qu'on le relache.

VIII Si quelque Domestique de Plenipotentiaire faisoit insulte ou querelle à quelque Domestique d'un autre Plenipotentiaire, l'Aggresseur sera aussitôt remis au pouvoir du Maître de celui qui aura été attaqué ou insulté, & il en fera fait justice, comme il le jugera à propos.

IX. Tous les Plenipotentiaires feront defendre très-severement à leurs Domestiques, tant Gentilshommes, qu'autres, d'avoir entr'eux aucunes querelles, ni demelez, & s'il s'en decouvroit, non obstant ces defences, & que quelqu'un fût assez hardi de se mettre en état d'en sortir par la voye des armes, il fera à l'instant chassé de la Maison du Plenipotentiaire, & même de la Ville, sans aucun égard à ce que, pour son excuse, il pourroit alleguer, soit de l'excès de l'affront, qu'il auroit reçu, ou de ce qu'il auroit été attaqué le premier, & il en fera même obligé de repondre, sur la plainte qui en pourra être faite, devant le Tribunal de son Prince naturel, ou il en sera punis selon les Loix.

X. Les Ministres de côté & d'autre s'entrepromettent de ne point recevoir dans leur service aucun Domestique, qui aura été chassé par son Maître.

XI. Si quelque Ministre souhaite de faire punir aucun des Valets par la Prison, les Magistrats feront prier de les faire mettre pour un tems à la prison de Ville, aux depens du Ministre.

XII. On est d'accord que les Carosses se rangeront devant la Maison de

1712. Ville, selon qu'ils arrivent, laissant toujours assez de place pour que ceux qui suivent puissent commodément aborder, & se ranger en après de maniere qu'il reste un passage suffisant entre les Carosses, & la Maison.

XIII. Tout ce que dessus, dont on est convenu d'un commun accord pour la police & le bon ordre de cette assemblée, ne pourra être allegué pour exemple, ni tirer à conséquence en aucun autre lieu, tems, ou conjoncture differente, & personne n'en pourra prendre avantage, non plus qu'en recevoir prejudice en aucune autre occasion. Fait à Utrecht le 28. Janvier 1712.

L'ON avoit quelques jours auparavant fait une autre publication. C'étoit pour le sureté des Personnes, Domestiques & Effets des Ministres Publics. La voici.

Publication.

Comme il va présentement se tenir dans peu de tems dans cette Ville le Congrès des Ministres Publics & Plenipotenciaires des respectives Hautes Puissances, qui sont en Guerre, pour travailler à un Traité de Paix général. Si Est-ce: Que les Bourguemaistres & le Corps des Magistrats de la Ville d'Utrecht veulent que par la presente les Bourgeois & les Habitans de cette Ville soient tenus pour avertis que personne n'aura à entreprendre de faire arrester, ou detenir les Personnes, Domestiques ou Effets des Ministres Publics ou Plenipotenciaires qui viendront resider ici, ou qui y passeront & qui y pourront contracter quelques dettes, ni à leur arrivée, ni pendant leur séjour dans cette Ville ni a leur depart, pour quelques Dettes qu'ils puissent avoir contractées.

Et que les Bourgeois & les Habitans de cette Ville ayent à regler sur ceci le négoce & les contracts qu'ils feront avec les susdits Ministres Publics ou Plenipotenciaires & leurs Domestiques.

Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, fera la présente publiée, imprimée & affichée ou il appartient.

Ainsi Arresté & Resolu le 4. Janvier par le Corps des Magistrats, & Publié le 5. Janvier 1710. *more solito* à l'Hotel de Ville de la Ville d'Utrecht.

En connoissance de moy.

E. V. H A R S C A M P.

L'ON fit aussi dans la suite une autre publication en date du 2. de Fevrier. Elle regardoit les domestiques de livrée des particuliers de la Ville, & des Etrangers qui y étoient pour étudier ou faire leurs exercices, afin qu'ils ne portassent ni bâtons ni épées, ni autres armes a feu cachées ou non cachées

Les Ministres d'Angleterre & de Savoie s'assemblerent chez le Pensionaire Buys. Leur vûe étoit de convenir du tems de l'ouverture des Conférences. Ils proposerent

ferent de les commencer le 25. Comme les Plenipotenciaires des Etats n'y étoient pas tous, l'on renvoia à les entamer au 29. Cependant les Anglois & les François paroilloient si feurs d'une prompte paix qu'ils se laisserent entendre que le tout seroit fini pour s'en retourner au mois d'Avril suivant. Les Etats Generaux n'étoient pas de ce sentiment. La raison étoit qu'ils ne vouloient pas sagement precipiter les negociations; & ne rien faire que de concert avec les autres Alliez. C'étoit quand même le Ministère Britannique se seroit opiniâtré dans la connivence avec la France. Des gens croioient qu'il y discontinueroit. La raison étoit parce qu'il hazarderoit beaucoup. L'on se fonda sur ce que quoique la Chambre des Communes eut présenté sa premiere adresse, rapportée en son lieu, dans le stile à remettre les affaires de la paix à la sagesse de la Reine, ce n'avoit été que par insinuations du Ministère. Elles rouloient sur ce que tout ce qu'on faisoit ne tendoit qu'à émouvoir l'indolence des Alliez à faire plus d'efforts que par le passé. Sans cela on voit la notion qu'elle se seroit conformée à celle présentée par les Seigneurs.

Les Plenipotenciaires Britanniques disoient hautement qu'ils passeroient outre, quand même ceux de l'Empereur & de l'Empire ne se rendroient pas au Congrès. On decouvrit leur politique. Elle tendoit à intimider le reste des Alliez, afin de les porter à se rendre au Congrès. Cela n'influa pas à faire precipiter le Comte de Sinzendorf d'y aller. Il y avoit des gens qui par des irregularitez relatives à ce Congrès pacifique le regardoient sur le pied de ces Conciles Ecclesiastique des vieux tems, qui n'étant pas complets à cause des schismes ou dans des vûes particulieres, n'étoient apelles que Pseudo-Conciles ou Conciliabules. On alloit même à juger que les negociations n'en seroient pas hâtives & precipitées. L'on se fonda sur certains incidens casuels, qu'on ne prevoioit pas par manque d'experience dans des affaires d'une si haute importance. Dans une conférence qui fut tenuë le 25. chez les Ministres de Savoie où ceux d'Angleterre, de France, & des Etats étoient, il y eut trois points sur le tapis. L'un étoit pour fixer qui tiendrait le Protocollé. Le Comte de Strafford y proposa le Secretaire Watkins. Celui-ci avoit été pendant la Guerre, Clerc dans la Secretairie du Duc de Marlborough. Il fut ensuite fait Secretaire de l'Ambassade sous le pretexte d'être envoyé à la cour de l'Empereur pour y donner une couleur fardée à l'indigne traitement fait au Comte de Gallas. C'est ainsi qu'il sera raporté dans la negociation du Prince Eugene. L'on y trouva des difficultez insurmontables. C'étoit en ce que le Congrès n'étoit pas complet & qu'outre le consentement de tous les Ministres de l'Alliance, ceux-ci voudroient aussi faire tenir de leur part ces Protocollés. Cet obstacle n'avoit pas été prevû parce qu'on n'avoit pas réfléchi, qu'il n'y avoit point de Mediateur, auquel on defere dans de pareilles occasions la tenuë dudit Protocollé. Le second point étoit la maniere, avec laquelle les Ministres Neutres seroient reçus. On y dit que ce seroit sur le pied qu'ils avoient été à la paix de Riswick, savoir avec civilité, mais sans leur donner l'entrée au Congrès. Le troisieme roula sur les passeports des Couriers respectifs. Il s'agissoit d'en donner à ceux de Portu-

1712.

gal & de Savoie pour passer par la France, pour abreger leur courſe. On convint ſeulement qu'on pouvoit préalablement & par proviſion en accorder pour un mois à ceux de France.

Comme les inſtructions des Plenipotentiaires des Etats étoient limitées à ne rien conclure qu'après avoir fait raport de tout & avoir reçu des ordres, ces points furent envoyez à la Haie. Le Comte de Sinzendorff & celui de Tarouca, qui agiſſoient d'un conſentement harmonieux, convinrent d'aller ſeparement parler au Conſeiller-Penſionaire. Celui-ci par ſa ſage maniere les inſtruiſit de tout à leur ſatiſfaction. Cependant il ſouhaita qu'ils ſe rendiſſent à l'apartement des Etats à midi. Ils ne manquerent pas de s'y rendre à l'heure assignée. On les aſſura qu'on n'avoit rien reſolu ſur le premier & le dernier des trois articles. Cependant les Magiſtrats d'Utrecht avoient, par une grande & ſage prevoiance, remedié à tout ce qui pouvoit de leur côté ſuſciter des difficultez. Pour l'entrée des Plenipotentiaires dans leur Maiſon de Ville, après avoir de concert assigné aux Alliez la grande porte, ils ont fait élargir & élever à la même hauteur de celle-là une petite porte qui conduiſoit à la Secretairie & qui étoit auſſi au frontiſpice, pour ſervir aux François. Pour éviter la conteſtation de la preference, ou d'aucun haut bout, ils firent enclorre une cheminée de la grande ſale, qui devoit ſervir aux Conférences, & à l'opofite on y fit faire une cloiſon poſtiche de même. On y ſubſtitua deux grands foyers de cuivre pour du charbon. D'ailleurs ils firent faire une grandiffime table ronde.

Enfin le Vendredi 29. Janvier la premiere Conference generale fut tenuë. L'Evêque de Briſtol y parut dans un équipage, que quelques Miniſtres trouverent comique. Il avoit ſur la Robe Episcopale un grand manteau violet, galonné d'or. L'on ſe ſouvenoit qu'au grand Congrès des Princes à la Haie l'an 1641., lors que le feu Roi Guillaume s'y rendit la premiere fois, après qu'il fut Roi, l'Evêque de Londres s'étoit contenté d'une Robe de velours noir avec des gands à frange d'or. L'Evêque de Briſtol en fit l'ouverture par le diſcours ſuivant.

M E S S I E U R S,

Discours
de l'Evêque
de Briſtol,
à l'ouverture
du Congrès
d'Utrecht le
29. Janvier.

Nous nous aſſemblons aujourd'hui au nom de Dieu, pour commencer de travailler à une paix generale entre les Hauts Alliez & le Roi vôtre Maitre.

Nous aportons des intentions ſinceres & même des ordres exprès de nos ſuperieurs, de concourir de leur part en tout ce qui pourroit faire avancer & terminer heureuſement un ouvrage ſi ſalutaire & ſi Chrétien.

De l'autre côté Nous eſperons, Meſſieurs, que vous êtes dans la même diſpoſition & que vos ordres ſeront ſi amples que vous pourrez ſans perte de tems repondre à l'attente des Hauts Alliez, en vous expliquant nettement & rondement ſur les points que nous aurons à regler dans ces Conférences, & que vous le ferez d'une maniere ſi claire & ſpecificque que tous & chacun des

Prin-

Princes & Etats Confederez y trouvent leur contentement dans une satisfac-
tion juste & raisonnable. 1712.

CE discours étoit adreffé aux François. Le Marechal d'Uxelles y répondit par des protestations de la bonne inclination du Roi son Maître pour la paix. Il ajouta qu'il avoit assez de pouvoir pour la negocier & la terminer. Le Comte de Strafford ajouta que la Reine avoit reçu les propositions generales, comme le fondement des negociations de la paix. Cependant qu'elles n'engageoient que la France, & non les Alliez. L'Abbé de Polignac prit ensuite la parole par un discours étudié & éloquent. Il declara de la part de son Roi que les sept articles n'étoient obligatoires que pour le Roi son Maître, & non pas pour aucun des Alliez. C'est pourquoi chacun de ceux-ci pouvoit venir faire ses demandes pour donner à chacun d'eux une satisfaction raisonnable, suivant les engagements reciproques, qu'il favoit qu'il y avoit entr'eux. Cette relation de ce qui s'étoit passé à Utrecht fut envoyée aux Etats. Ceux-ci, pendant le Congrès de la Haie du lundi premier de Février, la communiquerent à part au Comte de Sinzendorff, & à son ajoint Conbrug. Sur cette declaration, suivant ce que le Comte avoit demandé, il invita les Ministres de l'Empire à se trouver le soir chez lui à cinq heures. Il leur demanda ensuite leur sentiment, si après cela l'on devoit aller au Congrès d'Utrecht. Ils lui repondirent tous que leurs instructions portoient de se regler à ce que les Ministres de Sa Majesté Imperiale feroient, & qu'ainsi ils s'y conformeroient. On y résolut de se rendre à Utrecht, mais de ne pas se presser, pour conserver le *decorum*, sur tout après qu'on avoit fait les revêches. On arrêta aussi de tenir secreta cette resolution, afin que le Comte de Strafford n'en fut pas averti pour en écrire en Angleterre par la Poste, qui devoit partir ce soir-là même d'Utrecht. Ce fut pour cela que le Comte de Sinzendorff n'en fit part que le jeudi après au Conseiller Pensionnaire. En même tems il envoya son Ecuier à Utrecht y arrêter une Maison. Le Comte de Tarouca, qui avoit reçu la nouvelle de l'accouchement de la Reine de Portugal d'une Princesse le 4. de Dec. passé, par un Seigneur, qui en portoit la nouvelle à Vienne, envoya aussi y louer une Maison. Ces deux Comtes convinrent en attendant avec les Etats de ne point conferer la tenuë du Protocolle à un Anglois. L'on n'en nomma aussi point d'autre. L'on trouvoit que la Grande Bretagne avoit déjà fait deux pas de Mediatrice. L'un en réglant la tenuë d'un Congrès, & l'autre en fixant le tems & le lieu pour le tenir. Ainsi l'on ne vouloit pas qu'elle en fit le troisieme par la tenuë du Protocolle. C'étoit d'autant plus que l'on craignoit qu'il ne fut pas tenu avec fidelité. Ainsi chacun des Alliez paroissoit disposé à avoir son propre Protocolliste.

Il y a à remarquer que les Plenipotentiaires Anglois avoient ordre dans leurs instructions, raportées l'année derniere de concerter leurs Mesures avec les Ministres des Alliez. Au commencement, ils paroissoient s'y conformer. La France n'en parut pas contente. C'est pourquoi le Marquis de Torci écrivit en date du 31. Janvier au Secretaire d'Etat St. Jean, qu'il trouvoit qu'il n'y avoit pas une intelligence aussi parfaite entre les Plenipotentiaires de Fran-

1712. „ ce & de la Grande Bretagne qu'il seroit à souhaiter. Qu'il seroit à propos
 „ qu'on envoiât des instructions plus précises à l'Evêque de Bristol & au
 „ comte de Strafford, touchant la maniere, dont ils devoient concerter leur
 „ procédé avec les Plenipotentiaires du Roi, dans une autre lettre du 23. de
 „ Mars il y avoit.

„ Que le principal ordre que le Roi avoit donné à ses Plenipotentiaires à
 „ leur depart pour se rendre à Utrecht, étoit d'établir une intelligence par-
 „ faite entr'eux & les Ministres de la Reine de la Grande-Bretagne.

A l'occasion de ces Extraits l'on trouve à propos de faire une fort courte digression envers les Lecteurs. C'est que l'on aura occasion de rapporter en leur entier diverses pieces & documens. Cependant par fois on n'en inserera que des Extraits. On peut cependant assurer, que ceux-ci seront fidelement tirez tous sur les pieces originales, & sans alteration. C'est sur quoi l'on peut faire fonds.

Il y a aussi à remarquer qu'après le discours de l'Evêque de Bristol du 29., le Marechal d'Uxelles proposa une alternative. Elle étoit de traiter sur les sept articles, ou que les Alliez eussent à en produire de leur part. On lui repondit que la France aiant demandé des Conférences pour la paix, c'étoit à Elle à faire un plan de ce qu'elle vouloit donner aux Alli. z pour leur satisfaction. L'Abbé de Polignac voulut prouver que c'étoit aux Alliez à en faire un. C'étoit d'autant que la France avoit proposé l'article de la reconnoissance de la succession de la Ligne Protestante pour la Couronne d'Angleterre, & celui de la demolition de Dunkerque, qui étoient les deux points les plus essentiels. On le siffia avec civilité, & par des raisons. Les Etats. Generaux en étant avertis avoient resolu que ce seroient les François qui produiroient le plan. On leur signifia même cette resolution dans une conférence qui fut tenuë le 3. de Fevrier. Ils n'y satisfirent cependant pas jusques au 2^{me}. On attribuoit cet incident retardatif à l'attente d'instructions de leur Cour à laquelle ils avoient depeché un Exprès. Cependant on decouvrit que c'étoit pour recevoir un acte de cession que le Roi PHILIPPE avoit fait en date du 2. de Janvier, des Pais-Bas à l'Electeur de Baviere. La raison de l'attente de cet acte étoit par ce que dans le Plan, qu'ils vouloient donner, ils devoient en faire mention. Voici cet Acte.

Aête de Renonciation du Roi Philippe V. à la Souveraineté des Pais-Bas en faveur de l'Electeur de Baviere.

PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardagne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Alger, d'Algèze, de Gibraltar, des Isles des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre Ferme de l'Océan, Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol & de Barcelonne; Seigneur de Biscaye, de Molina, &c.

Savoir faisons à tous ceux à qui il appartiendra, tant presens qu'à venir, que nous avons trouvé à propos, tant pour le bien commun de la Chrétienté, que pour celui des Pais-Bas en particulier, de ne pas differer plus long
 tems

tems l'exécution de ce que le Roi Très-Chrétien nôtre Aieul a négocié & conclu le septieme Novembre 1702. , en nôtre Nom, & de notre Consentement, avec le très Excellent Prince Maximilien Emanuel, Duc & Electeur de Baviere, nôtre bon Frere, Cousin, & Oncle, Vicaire-General desdits Pais-Bas, au sujet de la Cession, Donation & Transport des susdits Pais-Bas. Qu'en consideration de la proximité du sang & de l'amitié, des grands merites & services dudit Duc Electeur de Baviere nôtre Oncle, & sur tout de l'affection toute particuliere, de la vigilance & prudence avec laquelle il a gouverné ces Provinces en nôtre Nom, & à nôtre pleine satisfaction, aussi bien qu'à celle de nos très fideles Sujets, pendant le cours de plusieurs années, nous avons resolu de transporter lesdits Pais-bas, audit très Excellent Prince Maximilien Emanuel, Duc & Electeur de Baviere, nôtre bon Frere, Cousin & Oncle, Vicaire General desdits Pais-Bas, de la même maniere que nous les possédions au tems dudit Traité du 7. Novembre 1702. & que nous les possédons à present, avec tous les Droits, Actes, Prétentions & juridictions qui nous apartiennent auxdits Pais-Bas; afin que ledit Duc Electeur nôtre Oncle, ses Successeurs & Hoirs mâles puissent en jouir & disposer comme Legitimes & Souverains Princes desdits Pais-Bas, sans aucune restriction ou reserve. Et ainsi nous Declarons, Etablissons, Instituons & Nommons par ces Presentes, en la forme & qualité susmentionnée, ledit Duc Electeur de Baviere nôtre Oncle & ses Successeurs mâles, Princes & Possesseurs desdits Pais-bas.

Nous accordons en outre, & donnons audit Duc Electeur de Baviere nôtre Oncle, nôtre plein pouvoir & irrevocable, pour prendre, par lui même & de sa propre autorité, sans autre requisition ou permission, soit en Personne ou par Procuration, l'entiere Possession de tous lesdits Pais-Bas: Et pour cet effet, d'assembler les Etats Généraux ou les Etats particuliers de chaque Province, ou d'agir de telle autre maniere qu'il jugera le plus convenable & nécessaire, par raport à la Donation, Cession & Transport que nous lui en avons fait, pour leur en donner connoissance, & faire prêter aux Etats & Sujets de ces Provinces les Sermens nécessaires qu'ils sont obligés de prêter, pour les engager à s'acquiter de tous les devoirs requis par leurs Sermens précédens. Et en attendant que ledit Duc Electeur de Baviere, nôtre bon Frere, Cousin & Oncle ait reçu ou fait recevoir en son Nom, l'actuelle possession desdits Pais-Bas, au Nom dudit Duc Electeur de Baviere.

Nous Ordonnons en conséquence, qu'on accorde nos Lettres Patentes audit Duc Electeur de Baviere nôtre Oncle, avec le pouvoir de faire continuer & de nommer aux dits Pais-Bas des Gouverneurs, Juges & Officiers de Justice, soit pour la sureté ou pour l'administration de la Justice & de la Police, ou pour la recette des Domaines & autres Revenus; & en général de faire tous actes de Prince & de Legitime Souverain de ces Provinces, selon les Loix & Coutumes, comme nous avons fait & aurions pû faire. Et pour cet effet nous avons déchargé & dispensé, déchargeons & dispensons par les Presentes, tous les Evêques, Abbés, Prélats & autres Ecclesiastiques, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, Gouverneurs, Commandans & Capitaines,

1712. taines, tant à la campagne que dans les Villes, Chefs, Présidens & autres Membres de nos Conseils & Chancelleries, ceux de nos Finances & Chambres des Comptes, autres Justiciers & Officiers, Capitaines & Soldats de nos Forts & Châteaux, & leurs Lieutenants, tous Chevaliers, Gentilshommes & leurs Vassaux, aussi bien que les Gens du Roi, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & Villages, & généralement tous & un chacun des Sujets dedit Pais-Bas respectivement, du Serment de fidélité qu'ils nous ont prêté, & de l'Hommage qu'ils nous doivent, comme leur légitime Souverain. Et nous Voulons de plus, Ordonnons & Commandons très expressement, qu'ils reçoivent ledit Duc Electeur de Baviere nôtre Oncle, & ses Successeurs mâles, pour leur Princes & Seigneurs; qu'ils lui prêtent le Serment de fidélité, & lui fassent Hommage, suivant la constitution du Pais, des Biens, Fiefs & Seigneuries; & qu'ils aient pour lui tout le respect, l'affection, l'obéissance & la fidélité, que de bons & fidèles Sujets doivent à leur Prince & Légitime Souverain, comme ils ont fait jusqu'à présent à nôtre égard.

Et pour suppléer à tous les manquemens & omissions, tant de droit que de fait, qu'il pourroit y avoir dans nôtre Donation, Cession & Transport, Nous, de nôtre propre mouvement, de nôtre science certaine, & en vertu de nôtre Puissance absolüe & Souveraine, dont nous nous voulons servir, & nous servons à cet égard, avons renoncé & renonçons à toutes les Loix, Constitutions & Coûtumes qui pourroient y être contraires: Car telle est nôtre volonté & bon plaisir. En foi de quoi, afin que Personne n'en pretende cause d'ignorance, & que cet Acte soit ferme & durable à jamais, nous avons Signé les Presentes de nôtre main, & y avons fait apposer nôtre grand Seau, Voulant & Ordonnant qu'elles soient enregistrées dans tous nos Conseils, Chambres des Comptes, &c. Donné à Madrid le 2. Janvier de l'an de Grace 1712. & de nôtre Regne le douzième.

Signé,

PHILIPPE,

Et plus bas,

MANUEL DE VADILLO ET VELASCO.

Les conditions de l'Acte de Cession des Pais-bas, faite par le Roi Philippe en faveur de l'Electeur de Baviere.

QUE le Sérénissime Prince Maximilien Emanuel, Duc, Electeur de Baviere, nôtre bon Frere, Cousin, & Oncle, & ses Successeurs Mâles, auxquels pourra échoir la Souveraineté & propriété dedit Pais-Bas, imitant la Pieté & Religion, qui reluisent en lui, devront vivre & mourir en nôtre Sainte Foi Catholique, selon la creance & doctrine de la Sainte Eglise Romaine.

II. Que ledit Electeur de Baviere approuvera, maintiendra, & mettra en execution la Donation que nous avons faite à nôtre Cousine bien aimée, Dame Marie Anne de la Tremouille, Princesse des Ursins, d'un Etat, & propriété, & Souveraineté, indépendante, pour Elle, & ses héritiers, & ceux

propriété, & Souveraineté indépendante pour Elle, & ses héritiers, & ceux qui auront son droit & actions, ou aiant cause à perpetuité, & pour toujours, conformément aux Lettres Patentes, qu'à cet effet nous lui avons fait expédier, avec le revenu Domanial, de trente mille Ecus, chaque Ecu de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Castille, en chaque année, exempts de toutes Rentes, Hypothèques, & de toutes autres quelconques charges, soit pour tems limité, ou perpetuel, assignée ou imposée, pour quelque raison, ou cause, que ce puisse être, en telle Province, où en tel endroit, que ladite Princesse nommera & choisira à sa satisfaction, soit les trois Pais d'Outre Meuse, ou Lokeren, au Pais de Waes, avec les huit Paroisses de Keure, ou en telle autre Province qui soit le plus de sa convenance; & en cas qu'il se trouve dans ladite Souveraineté que ladite Princesse des Ursins choisira, quelqu'une de nos Maisons Royales ou Châteaux à nous appartenants, voulons qu'il ne lui soit rien déduit sur le fond que nous lui accordons desdits trente mille Ecus de rente par an, chaque Ecu de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Castille. Et d'autant qu'il sera difficile de rencontrer un Etat avec domaine qui nous appartienne & qui soit suffisant pour y établir ledit Revenu Domanial de trente mille Ecus, chaque Ecu de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Castille, en chaque année, ce qui fait l'essentiel & le lustre de cette Souveraineté; ledit Duc Electeur de Baviere sera obligé d'ajouter audit Etat d'autres Domaines qui soient situez le plus près qu'il se pourra dudit Etat, jusqu'à rendre complet ledit revenu Domanial de trente mille Ecus de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Castille en chaque année.

III. Que ledit Sérénissime Duc Electeur de Baviere sera obligé de maintenir & garder aux Provinces, Villes, & Communautez, qui composent ledit Pais-Bas, les Privileges, exemptions & immunitéz que nous & nos Prédécesseurs leur avons accordées, & dont nous leur avons juré l'observance au tems de notre inauguration; comme aussi de maintenir & conserver les dignitez & offices à tous ceux qui presentement s'en trouveront être pourvûs, tant dans les Tribunaux de Justice & Chambres des Comptes, comme en tous autres Emplois & Charges particulieres par Lettres Patentes, dépêchées ou signées de nous ou de nos Prédécesseurs, à Madrid, ou en quelconque autre endroit de nos Royaumes d'Espagne, ou en leur nom, ou au nôtre, au Pais-bas, à la reserve de ceux qui ont servi le Parti des Ennemis, & qui ont été pourvûs par Eux dans les Provinces qu'ils ont occupées ou qu'ils pourroient occuper durant le tems de la présente Guerre.

IV. Que ledit Duc Electeur sera obligé de maintenir & approuver toutes les aliénations qui auront été faites par ventes ou par engagement, tant par nous que par nos Prédécesseurs, jusques au jour de la présente Cession formelle dudit Pais-Bas, & aussi toutes les conventions & engagements qui auront été faits ou contractez avec les Magistrats ou Receveurs des Châtellenies, Villages, & Communautez dudit Pais, de même que les conventions & engagements que lesdits Magistrats & Receveurs auront faits, soit pour les Charges qui auront été vendûes, comme office de Notaires au profit des

1712.

Villes & des particuliers, affectation sur le droit des papiers timbrez, ou de quelconque autre maniere que cela ait été fait, de sorte qu'aucune Ville, Communauté, aucun particulier ne puisse être dépossédé de son Hypothèque, ou Emploi, fondé sur lesdites conventions ou engagements, qu'auparavant il n'ait été payé, remboursé, & satisfait des sommes qu'il aura fournies.

V. Que ledit Duc Electeur sera de même obligé de payer toutes & quelconques Rentes, Obligations, Charges, & Hypothèques, sur nos Domaines, Offices, & autres Revenus dudit País. Et comme à cause des continuelles Guerres, il n'a pas été possible de donner entiere satisfaction desdites Rentes, Obligations, & Charges, ledit Duc Electeur sera obligé de faire payer après l'effectuation & conclusion de la Paix, en chaque année deux Canons échus desdites Rentes, jusques à l'entiere extinction de tous les arerages.

VI. Que ledit Duc Electeur sera aussi obligé à payer & accomplir toutes les Obligations & Contrac̄ts faits par nous ou par nos Prédecesseurs, & par nos Gouverneurs & Capitaines Generaux, en nôtre nom, & celui de nos Prédecesseurs, particulierement ce qui aura resté dû aux Etats Généraux des Provinces-Unies, des avances d'Argent qu'ils ont faites, & pour les Escadres des Vaisseaux avec lesquels ils ont servi durant la dernière Guerre, qui finit l'an Mille six cent quatre vingt & dix-sept par la Paix de Riswik, & pour cet effet leur furent consignées & hypothequées les Douanes des Droits d'entrée & de sortie conformement aux Traitez & Conventions faites avec Eux.

VII. Que ledit Duc Electeur sera pareillement obligé de payer & satisfaire à l'Electeur de Brandebourg, ce qui se trouvera lui être dû, du reste des Subsidés qui lui furent promis pour les Troupes avec lesquelles il servit durant la dernière Guerre, qui finit comme il a été dit ici dessus l'an quatre-vingt & dix-sept; dont la satisfaction lui fut assignée sur les Subsidés de toutes les Provinces dudit País, en consequence des Traitez & accords faits avec ledit Electeur de Brandebourg.

VIII. Que ledit Duc Electeur de Baviere sera aussi obligé de payer & satisfaire la Rente annuelle de cent mille florins, assignez au Prince d'Orange, par le feu Roi CHARLES II., notre Oncle, particulierement sur la Douane des Droits d'entrée & sortie de Navaigne, sur la Riviere de Meuse, en vertu du Titre & Patentés qui lui en furent expedées.

IX. Que ledit Duc Electeur de Baviere sera obligé de maintenir les conclusions des Contrac̄ts & adjudications des fermes de nos Domaines & Rentes dans ledit País, pour le tems & aux conditions stipulées, validant aux Fermiers & Adjudicataires les avances faites de leur part pour notre service sur le prix de leur ferme.

X. Que ledit Electeur sera obligé de payer & accomplir generalement toutes les dettes qui n'auroient point été satisfaites auxdits País, Provinces, d'entreprises des Vivres, Fourages, feux & lumieres des Corps de Garde, & pour la Garnison durant l'Hiver, des Lits dans lesdits quartiers, Hôpitaux, &

& Fortifications, parce que lefdites dettes ont été contractées pour le maintien & la conservation dudit Pais-Bas. 1712.

XI. Que finalement ledit Duc Electeur s'obligera à payer les pensions, lesquelles sont pour un certain tems limité ou héréditaires, & toutes les Donations, Recompenses, ou Graces, qui par nous ou nos Précesseurs auront été accordées & faites à quelques personnes que ce soit audit Pais-Bas.

XII. Et d'autant que c'est notre intention & volonté que les susdites conditions ayent & fortent leur entier & accompli effet, sous & moyennant icelles, donnons, cedons, delaissons, & transportons, renonçons & accordons irrévocablement & pour toujours, & par quelque autre meilleure voye, manière, & forme, que de droit faire se puisse & doive valoir, sans que la forme invalide ou inutile puisse porter aucun préjudice à celle qui est valide, utile, & avantageuse, audit Duc Electeur notre Oncle, & ses Successeurs males, tous nosdits Pais-Bas, & les Duchez, Principautez, Marquisats, Comtez, Baronnies, Seigneuries, Villes, Châteaux, & Forts, qui sont en nos Pais-Bas, ensemble toutes Régales, Fiefs, Hommages, Droits, Libertez, Franchises, Droit de Patronage, Rentes, Revenus, Domaines, Aides, Confiscations, & Forfaitures, avec tous & quelconques droits & actions que pouvons ou pourrions pretendre à cause desdits Pais-Bas, avec toute Prééminence, Prerogatives, Privileges, Exemptions, Gardiennes, Advoueries, Jurisdicions, Hauteurs, Ressorts, & autes supérioritez quelconques, comme & en quelque sorte elles soient, & à quelle cause & occasion elles nous puissent competer & appartenir, soit de Patrimoine ou autrement, à quelque Titre & comme que ce soit & puisse être, pour en jouir entièrement & tout ainsi que nous les avons eû, & en avons joui sans rien excepter; à charge toutefois d'être gardées & observées inviolablement toutes & chacune desdites conditions ci-dessus spécifiées. Et c'est pareillement notre intention, comme nous le déclarons & ordonnons expressément par ces presentes, que moyennant cette notre Donation, Concession, & Transport, fera ledit Duc Electeur de Bavière notre Oncle, en la forme & manière conditionnelle ici dessus déclaré, tenu, obligé & chargé de payer & satisfaire toutes & quelconques Dettes & Obligations contractées par nous, ou en notre nom, ou de nos Prédecesseurs, sur nos Patrimoines & Domaines de nosdits Pais-Bas, & que semblablement il sera tenu & obligé de soutenir, porter, & maintenir, toutes & quelconques Rentes, pensions à vie, & toutes autres, & quelconques Dons, Récompenses, & Graces, que nous & nos Prédecesseurs ayons ou aient données, assignées, accordées, & faites à quelconques personnes que ce soit, comme tout est déclaré ci-dessus,

Signé,

PHILIPPE,

Et plus bas,

MANUEL DE VADILLO ET VELASCO.

T pendant à double cordon d'or le Grand Séele de S. M. dans une boëtte d'argent.

1712.

EN ce tems-là le Comte de Sinzendorf reçût un Exprès du Prince Eugene. Il arriva en même tems cinq postes d'Angleterre. Les nouvelles qu'elles aporтерent serоnt trouvées dans le rapport sur les affaires intestines de la Grande Bretagne. Ce Comte & son аjoint Consbrug prirent enfin le chemin d'Utrecht. C'étoit pour se trouver aux conferences . & être présents à ce qu'on y traiteroit, plutôt que d'en être exclus comme à Gertruidenberg, & ne savoir les choses que du second bound. Quelques Ministres de l'Empire les suivirent. D'autres comme le Comte Stadian de la part de l'Electeur de Maience, n'en étoient pas contents. Comme il n'y avоit point de Plenipotentiaires de la part des Colleges de l'Empire, comme à la paix de Risswick, pour avoir entrée au Congrès, ils craignoient de n'y être pas admis. Leur crainte ne servit de rien, parce que l'on verra que les affaires tournerent dans la suite tout autrement. L'on s'attendoit cependant que les François donnerоient le 10. leur explication. Ils l'avoient promis. Ce ne fut cependant qu'après que les Ministres des Alliez présents leur eurent accordé un Acte. Par celui ils s'engageoient de repondre cathégoriquement à tous les points qu'ils donnerоient & concerneroient leurs Maîtres. L'on convint même que lorsqu'on serоit d'accord d'un article, il serоit donné par écrit & signé par un Ministre de France & par celui des Alliez, que l'article regarderoit. Ce ne fut que le jour suivant 11. qu'ils la donnerent. Ce fut pour ce tems-là que ceux des Plenipotentiaires des Etats qui ne s'étoient pas encore rendus à Utrecht, furent obligez d'y aller. Ils prirent congé des Etats. On leur fit, avant de partir, prêter le serment contre l'acceptation de présents & dons suivant les vieilles résolutions du 10. d'Août 1651. & 29. Avril 1671. Le Comte de Rechteren, qui devoit aussi y aller de la part de la Province d'Overissel, en fit autant. Comme il avоit été en Allemagne, il fit le rapport de ses negociations en diverses Cours de l'Empire. Il le fit d'une maniere vive & forte. Il se plaignit aprèment de ce qu'étant membre de l'Etat, on ne lui avоit rien communiqué des affaires qui se passoient. Il ajouta qu'elles étoient menagées par peu de mains, & que cela mettoit en peril la Republique. Il ajouta qu'il avоit pour trente mille florins de bijoux tant de sa famille que de son Epouse, qu'il avоit de la Vaisselle d'argent & quelque somme; mais qu'il sacrifierоit le tout pour le service de l'Etat, plutôt que de consentir de faire une paix ignominieuse, qui serоit pericliter la Republique sur tout après tant d'heureux succès qu'on avоit eu. C'étoit à peu près une repetition d'une lettre qu'il avоit écrite de Francfort, & rapportée dans l'année precedente. Après son depart, le Comte de Sinzendorff se rendit aussi à Utrecht. Après la notification de son arrivée, il reçût les visites même des François. Ceux-ci firent durer la leur un bon quart d'heure. On vid par-là qu'ils ne firent point de difficulté sur la reconnaissance de l'Empereur. Le Comte se rendit à la conference extraordinaire du 11. Les autres Ministres des Alliez s'y trouverent aussi. Les François y produisirent leur plan pour la paix. Ils demanderent s'ils en serоient la Lecture. On leur dit unanimement qu'il n'étoit pas necessaire. Là-dessus les Alliez alle-

rent

rent à leur Chambre de Congrez. Ce fut-là qu'on lût cette explication que 1712.
voici.

LE Roi reconnoitra en signant la paix la Reine de la Grande Bretagne en cette qualité, aussi bien que la succession à cette Couronne suivant l'établissement present & de la maniere qu'il plaira à Sa Majesté Britanique.

Sa Majesté fera demolir toutes les fortifications de Dunkerque immediate- après la paix, moiennant un équivalent à sa satisfaction.

L'Isle de St. Christople, la Baye & le detroit de Hudson seront cedez en entier à la Grande Bretagne, respectivement.

L'Acadie avec le Fort & Port Roial seront restituez en entier à Sa Majesté.

Quant à l'Isle de Terre neuve, le Roi offre de la ceder encore à la Grande Bretagne, en se reservant seulement le fort de Plaisance & le droit de pêcher & sécher la morue comme devant la Guerre.

On conviendra de faire un Traité de commerce avant ou apres la paix au choix de l'Angleterre dont on rendra les conditions égales entre les deux Nations, le plus qu'il sera possible.

Le Roi consentira en signant les paix que les Pais-Bas Espagnols, cedez à l'Electeur de Baviere par le Roi d'Espagne servent de barriere aux Provinces Unies, & pour l'augmenter il y joindra Furnes, & Furnes-Ambach, la Knoque, Ypres & sa Chatelainie, Menin avec sa Verge, & en échange S. M. demande, pour former la barriere de la France, Aire, St. Venant, Bethune, Douai & leurs dependances.

Si les Etats Generaux veulent tenir des garnisons dans les places fortes de la Barriere, ainsi formée des Etats cedez à son Altesse Electorale & ce que la France y joint du sien, Sa Majesté consent qu'ils y mettent leurs troupes en si grand nombre qu'il leur plaira & de plus qu'elles y soient entretenues aux depens du pais.

Au moien de cette cession & de ce consentement, le Roi de son côté demande pour équivalent de la demolition de Dunkerque, les Villes & Citadelles de Lille & Tournai avec leur Chatelainies & dependances.

La Barriere ainsi réglée entre la France & les Etats Generaux, le Roi accordera pour augmenter le commerce de leurs sujets ce qui est stipulé par le Traité de Riswick & le Tarif avantageux de 1664. à l'exception seulement de 6. Genres de Marchandises, dont on conviendra & qui demeureront chargées des mêmes droits qui se payent aujourd'hui, ensemble l'exception de 50. sols par tonneau sur les vaisseaux Hollandois venant en France des Provinces Unies & des pais Etrangers.

A l'égard du commerce d'Espagne & des Indes, le Roi s'engagera, non seulement aux Etats Generaux, mais encore à la Grande Bretagne & à toutes les autres Puissances, en vertu du pouvoir qu'il en a que ces commerces se feront precisement & en tout de la même maniere qu'ils se faisoient sous le Regne & jusques à la mort de CHARLES II. & promet-

Explication des offres de la France pour la paix à Utrecht le 11. Fevrier.

1712. mettra que les François s'affujétiront comme toutes les autres nations aux anciennes loix & reglemens faits par les Rois predeceffeurs de S. M. C. au fujet du commerce & navigation des Indes Espagnoles.

Sa Majesté de plus consent que toutes les Puiffances de l'Europe entrent en garantie de cette promesse.

Sa Majesté promet que le Roi son petit-fils renoncera, pour le bien de la paix, à toute pretension sur les Roiaumes de Naples & de Sardaigne, aufi bien que sur le Duché de Milan, dont Elle consentira audit nom, que la partie cedée au Duc de Savoie, demeure à S. A. R. Bien entendu que moiennant cette cession, la Maison d'Autriche se desistera pareillement de toute pretension sur les autres parties de la Monarchie d'Espagne, d'où Elle retirera ses troupes immediatement après la paix.

Les frontieres de part & d'autre sur le Rhin seront remises au même état qu'elles étoient avant la presente Guerre.

Moiennant toutes les conditions ci-dessus, le Roi demande que les Electeurs de Cologne & de Baviere soient retablis dans la pleine & entiere possession de leurs Etats, dignitez, prerogatives, biens meubles & immeubles, dont ils jouissoient avant la presente Guerre. Et reciproquement S. M. reconnoitra dans l'Allemagne & dans la Prusse tous les titres que jusques à present Elle n'a pas reconnu.

Le Roi restituera au Duc de Savoie ce qu'il lui a pris pendant cette Guerre, comme pareillement S. A. R. lui rendra ce qu'Elle a pris sur la France de sorte que les limites de part & d'autre, seront les mêmes qu'elle étoient avant la declaration de la Guerre.

Les Choses, pour le Portugal, seront retablies & demeureront sur le même pied en Europe, qu'elles étoient avant la presente Guerre; tant à l'égard de la France que de l'Espagne, & quant aux domaines qu'ils ont en Amerique, s'il y a quelque different à regler on tachera d'en convenir à l'amiable.

Le Roi consentira volontairement & de bonne foi à prendre de concert avec les Alliez toutes les mesures les plus justes pour empecher que les Couronnes de France & d'Espagne soient jamais reunies sur une même tête; c'est à dire qu'un même Prince puisse être tout ensemble Roi de l'une & de l'autre.

Tous les precedens Traitez, savoir ceux de Munster & les suivans, seront rapellez & confirmez pour demeurer dans leur force & vigueur, à l'exception seulement des articles auxquels le Traité de paix à faire presentement aura derogé, ou changé quelque chose.

Signé,

D'HUXELLES.

CET Ecrit fut unanimement regardé comme un embrion horrible. L'étonnement des Ministres alla jusques à en être estomaquez. L'un des membres des Etats ne pût s'empêcher d'élever les yeux au Ciel de surprise. L'Évêque

vêque de Bristol en temoigna beaucoup d'indignation, qu'on attribua cependant à une pure grimace. Le Comte de Strafford même fit éclater quelque surprise, quoique, selon quelques-uns, assez modique. Il y eut des Ministres qui se firent entendre de ne pas comprendre comment le Ministère Britannique demêleroit cette fusée si intriguée & chatouilleuse. D'autres outrent leurs pensées. C'étoit en disant qu'il étoit inconcevable que quelques uns de ce Ministère-là fussent si gangrenés que de meriter d'être amputez par le fer & le feu, pour empêcher que les autres membres de la genereuse Nation Britannique, qui étoient purs, nets & incorrompus, ne perissent par la corruption de quelque plus chetive partie. D'autres aiant reflechi que ce Ministère-là avoit déjà poussé les affaires si loin, se servirent de l'exclamation rapportée par Tacite, que Tibere fit en voiant la lacheté des Romains en disant *ô homines ad servitutem Nati!*

Après que les Ministres des Alliez se furent donné tous les efforts sur l'explication des François, ils mirent sur le tapis de leur faire une reponse. Le Comte de Sinzendorff demanda trois semaines de tems pour recevoir là-dessus les ordres de l'Empereur. Les Ministres de Savoie y insisterent de même. Le Comte de Tarouca dit que par la distance du Portugal & l'incertitude des vents, pour y faire passer un Exprès, lui faisoient prendre sur soi de faire les demandes de sa Cour. Il ajouta que ce seroit pourvû que tous les Alliez concourussent avec lui à celle de la restitution de la Monarchie d'Espagne & des Indes. Les autres Ministres des Alliez y acquiescerent sans en excepter ceux de Savoie & d'Angleterre. Ainsi l'on convint de répondre aux François le cinq de Mars. On notifia cela à ces derniers.

Cette explication produisit un si mauvais effet que le Comte de Strafford même écrivit en date du 16. de ce mois-là en Angleterre, " que les Ministres de France étoient mortifiez du mecontentement general, que ces offres avoient causé. Il ajouta que les mêmes auroient souhaité qu'on eut ajouté Tournai pour les Hollandois & la demolition de St. Venant pour adoucir un peu la chose au commencement.

Aussi les Etats Generaux & même ceux de la Province de Hollande en examinant ce plan, le regarderent-ils avec mepris. Le Comte de Strafford pour les radoucir, y étant present par son retour à la Haie, leur dit qu'il avoit des ordres de sa Cour. Ils portoient de leur faire savoir que la Reine sa Maîtresse donnoit tous les ordres nécessaires pour être en état de commencer de bonne heure une Campagne vigoureuse. Il ajouta que les lettres de change étoient même déjà arrivées pour les fourrages & pour les recrûs pour les troupes étrangères sur sa repartition. Il ne put cependant pas cacher son penchant pour la paix, ni des manieres que les gens qualifioient de bourués contre les Etats. Il parla confidement à quelque Ministre. Il lui dit qu'il ne falloit pas se gendarmer sur le plan des François quoi qu'il parut extravagant. Il ajouta que c'étoient les Etats, qui les avoient obligez par adresse à parler les premiers, sachant bien qu'ils ne pourroient s'expliquer si docilement, afin de mieux irriter les Alliez. Mais qu'il étoit sur qu'ils feroient dans la suite des avances plus plausibles. On verra dans

1712.

dans l'article de l'Angleterre sur quel pied les Seigneurs regarderent cette explication. Cependant comme on avoit promis d'y repondre le 5. de Mars, il y eut bien des contestations. Elles roulerent, si ces demandes seroient présentées conjointement ou séparément. Le Comte de Sinzendorff dans les conférences entre les Alliez soutenoit qu'il falloit les donner avec union. Le Comte de Strafford s'y opposa. Il avoit été mis sur le tapis de faire présenter ces demandes par le Pensionnaire Buys. Le Comte de Strafford s'y opposa. Il dit que c'étoit plutôt à lui à les remettre. Le Comte de Sinzendorff s'y opposa. La conséquence de cette maniere unie ou séparée étoit fort grande. La raison qu'on trouvoit en cela étoit que, si les demandes venoient à être faites conjointement, la satisfaction que la France devoit donner, devoit être generale à tous les Alliez. Cependant si l'on les faisoit séparément, Elle pouvoit en contenter quelques uns par des satisfactions modiques, & regimberoit à l'essenciel. Par-là l'union des Alliez seroit fappée, & la France auroit jeu gagné. On se persuadoit que c'étoit là le but du Ministère Britannique, pour avoir lieu d'entamer la ligue & de s'en separer. Entre les Alliez l'on fut surpris de la fierté des Plenipotentiaires François. Ce fut à l'occasion de quelque difficulté faite dans quelque bureau de la Province de Gueldre sur la Meuse. C'étoit de laisser passer quelque barque avec une profusion surabondante pour eux. L'Abbé de Polignac se mit sur ses ergots & parla hautainement au Pensionnaire Buys. Il alla jusques à lui dire, que si les Etats continuoient à permettre de pareilles avances, le Roi son Maître choisiroit un autre Ville hors de leur ressort pour le Congrès de paix. L'on remarqua aussi qu'ils avoient pris un train qui ne devoit pas plaire aux Ministres Neutres. Ceux des Alliez avoient, dans une conférence entr'eux, mis sur le tapis si les Ministres Neutres seroient faire la notification de leur arrivée aux Plenipotentiaires pour la paix. On avoit ajouté si en ce cas on leur seroit la visite. On résolut d'en accepter la notification, & qu'on leur seroit, par civilité, la visite. Les François de leur côté ne voulurent leur faire faire la visite que par le troisieme de leur corps. Ils commencerent d'en user de la sorte envers le Ministre de Lorraine, auquel ils n'envoierent que Menager au nom de tous les trois. Comme la Cour de Lorraine étoit exposée à la serule de la France, il falut que son Ministre avalât ce calice d'amertume. Les Ministres de l'Empereur quelques bien portez qu'ils fussent pour la Maison de Lorraine ne pouvoient pas faire valoir leurs bonnes intentions, en agissant autrement. C'étoit à moins de donner quelque avantage à ceux de France. Ceux des Alliez résolurent de ne faire à ces derniers aucune visite de condoléance pour la mort du Dauphin, dont on reçût la nouvelle, que seulement en particulier & comme par occasion. Le Comte de Tarouca en arrivant à Utrecht, afin que l'on ne se plaignit pas de la priorité ou posteriorité des notifications, les fit faire aux Plenipotentiaires de l'Empereur, d'Angleterre & de France par différentes personnes qui s'en aquitterent dans un même tems. Le Comte Passionei dans une visite à des Magistrats de la Ville ne se donna aucun caractère. Son esprit transcendant & sa fage politique ne laissoit pas que de briller. Il passa communement

ment pour Ministre de la Cour de Rome. Il fit sur ce pied des notifications. Il reçût là-dessus les visites des Comtes de Sinzendorff, & de Tarouca. Ceux de France en firent autant. Ceux des Etats Generaux, & du Roi de Prusse s'en acquitterent aussi. Il y eut en même tems une chicanne. Elle étoit suscitée par le Comte de Strafford à celui de Sinzendorff. Le premier, qu'on pretendoit avoir temoigné en toutes occasions, & sur tout à l'excès, après s'être surabondamment egaié aux repas, une aversion peu respectueuse pour l'Empereur, trouva à redire à la conduite du dernier. Cela consistoit en ce que celui-ci dans deux conférences avec les François, avoit parlé le premier. Le Comte de Strafford alla trouver un Ministre pour faire dire à celui de Sinzendorff, que le pêle-mêle aiant été arrêté, il ne trouvoit pas bon qu'il se donnât ces airs de primauté. Le Ministre à qui il s'adressa ne voulut pas se charger de cette commission désagréable. C'étoit d'autant qu'il étoit persuadé, à ce qu'il fit connoître, de la difference entre les deux Comtes, entre lesquels il ne voioit pas une totale comparaison. Il savoit que le Comte de Sinzendorff avoit beaucoup de superiorité sur l'autre. C'étoit tant par sa naissance, que par son habileté, & par son caractère. Par raport à la premiere, il étoit d'une famille fort distinguée par une noblesse depuis plusieurs siecles, sans aucune interruption. Son habileté avoit brillé dans ses Ambassades tant en France qu'ailleurs & même récemment dans toutes ses negociations à la Haie. Enfin son caractère de Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale, le mettoit sans contredit au dessus de tous ceux qui étoient au Congrès d'Utrecht. C'étoit que quoique les Têtes Couronnées pretendent d'aller du pair avec l'Empereur, Elles ne disconviennent cependant pas que Sa Majesté Imperiale ne soit *primus inter pares*. Ces considerations porterent ce Ministre de faire confidence au Comte de Sinzendorff de ce dont le Comte de Strafford avoit voulu le charger. Il arriva même dans une conference qu'il y eut bien-tôt après entre les Alliez, que lorsqu'on alloit s'asseoir le Comte de Strafford étant encore de bout, commença, au dire des gens hors de propos, à parler. Le Comte de Sinzendorff ne s'en formalisa pas par un grand mepris. Il declara ensuite à de ses amis qu'il auroit pris cela pour un affront, si l'affaire étoit venue d'une toute autre personne, qui ne fut pas sujette à de frequentes extravagances, connues, à ce qu'il suposoit, notoirement parmi les Membres du Congrès & ailleurs. On remarqua qu'il se passoit bien d'autres choses au Congrès avec peu d'ordre. L'on n'y demandoit pas même aux Plenipotentiaires des Alliez s'ils avoient des Pleinpouvoirs ou non. Il étoit vrai qu'ils se connoissoient entr'eux. Comme cependant cela ne devoit pas empêcher les formalitez usuelles, qui autorisent & rendent autentique ce qu'ils avancent. Aussi on les suivit en se communiquant & examinant entre les Alliez leurs Pleinpouvoirs respectifs. On pria le Pensionnaire Buys d'en garder les copies signées de chaque secretaire respectivement. Cela étoit en consequence de ce qu'on n'étoit convenu d'aucun Protocolliste, & qu'il avoit été resolu de lui remettre tous les papiers, pour en être un Archiviste provisionel.

Pendant tout cela l'on ne pût convenir si les demandes des Alliez se fe-

1712.

roient séparément ou conjointement. Les Plenipotentiaires des Etats se rendirent pour cela d'Utrecht à la Haie. Il y eut même entr'eux une grande conférence. Il y eut sur le tapis que chacun des Alliez feroit ses propres demandes. On ne convint pas si elles devoient être jointes ensemble pour en faire une generale. On allegua que celles faites aux paix de Nimegue & de Riswick avoient été faites séparément ; mais qu'aussi on avoit vû qu'on avoit eu de mechantes paix. L'on pencha à laisser decider aux Ministres de l'Empereur & de l'Empire ce point separé ou uni. Aussi ceux ci qui avoient fait un tour à la Haie, se rendirent-il tous à Utrecht. Il y eut une conférence entr'eux pour former leurs demandes. On y convint qu'elles auroient toutes un même titre de *demandes specifiques*. On tint d'autres conférences, plus pour la methode des pretensions, que sur leur substance. Il y en eût quelques unes entre les Ministres de l'Empereur & ceux du Corps Germanique. Il y eut bien des contestations. Le Comte de Sinzendorff y fit appeller le Baron de Gesdorff de la part du Roi AUGUSTE. Il n'avoit cependant aucun Pleinpouvoir. C'étoit d'autant que les Comtes de Werthern & de Lagnasco y étoient destinez par ce Roi-là. Le dit Comte de Sinzendorff proposa que les Ministres du corps Germanique ne devoient pas entrer dans la conférence generale avec les François. Il allegua pour cela ce qui s'étoit passé aux Paix de Nimegue & de Riswick. Alors ce qui se faisoit pour l'Empire ne venoit aux Ministres du Corps Germanique que par le canal de ceux de l'Empereur. Le Comte de Stadian qui étoit à Utrecht de la part de l'Electeur de Maience & des 4. Cercles associez lui tint tête là-dessus. Il dit qu'au commencement de cette Guerre, pour y engager les Cercles, la Maison d'Autriche representoit avec douceur & docilité, ses interêts, & qu'à present Elle vouloit diriger les affaires de l'Empire & des Alliez dans la paix. Il y eut même là-dessus des allées & venuës. Même le Comte de Stadian avoit comme ployé aux instances des Ministres Imperiaux. Ceux de Treves insisterent d'entrer dans la conférence generale. On fit là-dessus une Deputation de ceux de l'Electeur Palatin & du Landtgrave de Hesse-Cassel vers le Comte de Sinzendorff. Ils ne purent cependant le flechir. Là-dessus ceux de Treves allerent trouver le Comte. Ils lui representèrent qu'il n'y avoit point d'exemple qu'il y eut eu un Congrès de paix sans Mediateur auquel tous les Alliez donnoient leurs demandes. Cela porta coup sur le Comte. Ainsi il fut convenu que tous les Ministres du Corps Germanique entreroient à la Conférence generale. Par-là ils remporterent un point fort difficile. Il est vrai que ceux de l'Empereur, lors qu'il s'agit de donner les demandes, ne se rendirent à cette conférence generale que quelque temps après que ceux du corps Germanique y furent entrez. C'étoit en veuë de ne pas autoriser cette demarche. Il y eut aussi une conférence entre les Alliez. Il y eut des contestations de la maniere de presenter leurs demandes & si elles seroient faites separément, ou conjointement en un seul Ecrit. Comme il pouvoit y avoir de la difficulté sur la preference soit entre l'Angleterre & le Portugal, soit entre les Ministres de Savoie par raport à ceux des Etats Generaux & des Electeurs, on eut sur le tapis pour expedient que ceux de Portugal & de Sa-

voic

voie n'en donneroient point. Cependant que ceux de l'Empereur infereroient dans leurs demandes la restitution de la Monarchie d'Espagne sur laquelle les Ministres de Portugal & de Savoie insistoient. Cela fut réjetté par l'oposition des Anglois. Il y eut aussi sur le tapis de faire presenter les demandes par le Pensionnaire Buys, qui les soufcriroit seul. Le Comte de Strafford s'en moqua & dit qu'il les presenteroit lui-même, & que l'on verroit s'il ne s'en acquitteroit pas d'aussi bonne grace que l'autre. Dans une de ces conferences, il y eut quelques paroles un peu fortes entre le Comte de Tarouca & celui de Strafford. Celui ci dit à celui de Portugal, qu'il auroit été à souhaiter que chacun des Alliez eut satisfait à ses Traitez. Le Comte de Tarouca lui repondit qu'il étoit veritable qu'il étoit à le souhaiter, mais aussi qu'il étoit à desirer que s'agissant de faire la paix, chacun contribuât à en faire une bonne & non pas à faire des demarches pour en obtenir une fort chetive. Ce Comte fit cette reponse d'une maniere qui rendit le Comte de Strafford muët. On en attribua la raison au souvenir qu'on avoit qu'au retour de ce Ministre Anglois d'Angleterre, ses manieres avoient porté le Comte de Tarouca à lui dire quoiqu'en riant, que s'il lui parloit une autre fois avec la même hauteur, avec laquelle il venoit de le traiter, ils seroient obligez de se rendre au Bois. Il faut remarquer que c'est le rendez-vous de ceux qui veulent se battre en duël. Il arriva aussi pendant ces conferences que le Comte de Strafford pria la plupart des Plenipotentiaires à diner, qu'il traita selon sa coutume genereuse fort magnifiquement. Le Marechal d'Huxelles s'y rendit sans en être en apparence prié. On crut cependant communement que cette surprise étoit connivée par le Plenipotentiaire Anglois. Les Savoiards s'aviserent, étant tous trois d'une grande politesse, de s'en servir comme d'une galanterie. Ils dirent que le Marechal devoit les surprendre de même. Comme ce n'avoit pas été la coûtume pendant les negociations des paix precedentes de se familiariser si fort au commencement avec les Ennemis, l'on trouva cette manœuvre fort extraordinaire. Il y avoit des Ministres qui trouvoient de la sorte toute la conduite du Comte de Strafford. Ils pretendoient d'avoir remarqué qu'il sembloit qu'il prit à tache de les brusquer tous, & même d'une maniere de daigneuse & meprisante qui leur étoit insupportable. Ils raisonnoient entr'eux pour voir s'il n'avoit pas par-là le dessein de s'attirer quelque affront en paroles ou en faits pour irriter sa Cour. Ils alloient déterrer des incidens qui lui étoient arrivez à la Cour de Prusse par cette conduite violente dans son domestique qu'on lui imputoit avec legereté. Cependant d'autres plus moderez & peut-être plus raisonnables ne donnoient pas là-dedans, & ne trouvoient dans sa conduite, qu'une grande vivacité. On attribuoit cependant à quelq' autre ressort la maniere dont il agissoit envers l'Evêque de Bristol. L'on avoit remarqué que quand ce Prelat disoit la moindre chose dans les conferences des Alliez, il avoit toujours les yeux sur le Comte comme sur son juge. On pretendoit même d'avoir vû que par fois ce Comte le regardoit avec des yeux menaçans qui le rendoit muët, & qu'il le tiroit ensuite à part pour lui donner sa leçon. On inferoit de-là que le pauvre Evê-

1712. que ne favoit pas tout le Mistere de l'intention du Ministère Britannique, & que le Comte en étoit seul chargé.

Enfin avant que de remettre les demandes spécifiques des Alliez il y eut encore une conférence entr'eux. Elle ne se passa pas sans débats. Les Ministres Imperiaux, de Portugal & de Savoie pretendirent avec force raisons que ceux d'Angleterre & des Etats Generaux demanderoient précisément la restitution de l'Espagne & des Indes. Les Plenipotentiaires des Etats fortirent pour consulter entr'eux là-dessus. Quatre de ceux-ci les plus clairvoians, savoir Mrs. Buys, Vander Dussen, Gollinga & Rechterent ne faisoient que d'être de retour de la Haie. Ils y avoient eu une conférence avec les Etats, conjointement avec le Conseil d'Etat. Elle avoit duré depuis six heures du soir jusques à presque le minuit. On y avoit resolu la teneur des demandes spécifiques des Etats. On avoit en cette occasion chargé ces Plenipotentiaires de quelques ordres. Ce qui y avoit donné lieu, étoit que les Etats avoient appris que plusieurs de la suite des Plenipotentiaires de France se donnoient l'essor, & étoient ambulans, & roudans dans la Province de Hollande. Surquoi on avoit pris la resolution. Elle rouloit sur ce que les Passeports accordez étoient pour la Ville d'Utrecht & ses environs, & non pas pour la Province de Hollande. Ainsi ils devoient faire des remontrances aux Plenipotentiaires de France là-dessus. Elles devoient rouler sur ce que si ceux de leur suite avoient des affaires en la Province de Hollande, ils n'avoient qu'à en donner connoissance & qu'on ne refuseroit pas d'autres Passeports necessaires. Ils remirent à en parler à ceux de France, qu'après la remise des demandes spécifiques. Cependant aiant consulté entr'eux sur le point de question de la demande précise de la restitution de l'Espagne & des Indes ils rentrerent dans la Conférence. Ils y dirent qu'ils avoient trouvé que c'étoit assez de demander la satisfaction des autres Alliez. Cependant ils declarerent verbalement que par-là l'intention des Etats étoit de recouvrer cette Monarchie-là & les Indes. Les Ministres des Princes Protestans avoient tenu entr'eux quelques Conférences. Elles étoient par rapport à l'abolition du quatrieme article de la paix de Riswick, & pour la sûreté de leur Religion. Les Etats Generaux avoient chargé leurs Plenipotentiaires d'interposer conjointement avec d'autres, & notamment avec le Roi de Prusse, leurs bons offices pour le retablissement de la liberté de conscience en France. C'étoit aussi pour le relachement de ceux qui y étoient prisonniers à cause de Religion & pour la restitution des biens des François. Refugiez dans d'autres Pais. Les ordres des Etats sur cet article venoient de ce que le Synode Vallon de leurs pais leur avoit présenté le 4. de Fevrier precedent un Memoire. Il étoit relatif à un autre présenté sur le même sujet en 1709. lors des Preliminaires arrêtez à la presence du Marquis de Torci. Les mêmes Etats avoient aussi ordonné à leurs Plenipotentiaires d'apuiier les pretensions de divers Princes Neutres. Ils devoient commencer par celles du Duc de Lorraine. Ce Prince l'avoit demandé par plusieurs Lettres depuis le 22. de Decembre precedent. Elles étoient accompagnées de quelques documens. Ceux-ci consistoient en Decrets de la part de l'Empereur, & de la

la Grande Bretagne & en resolution des Etats Généraux émanez pendant le cours de la Guerre & que voici.

1712.

Quoique Mr. le Duc de Lorraine ne soit pas partie Belligerante, ni Confédérée avec aucune des Puissances qui sont en Guerre, néanmoins il est devenu par le fait de ces mêmes Puissances partie nécessaire & intéressée aux décisions de la Paix future.

Les Hauts Alliez ont disposé pour les intérêts de leur Cause commune d'un Etat, qui devoit appartenir un jour à Mr. le Duc de Lorraine à titre successif, & qui lui est devolu depuis.

Et la Couronne de France s'est emparée à l'occasion de la présente Guerre de diverses parties de ceux de S. A. R. qu'elle occupe encore presentement; ainsi Mr. le Duc de Lorraine espère de la justice des uns & des autres l'indemnité de la perte du premier, & la Restitution de ce qui regarde les autres.

En ce qui concerne les Hauts Alliez, par le Traité du 8. Novembre 1703. fait à Turin, l'Empereur LEOPOLD de glorieuse mémoire ceda à Mr. le Duc de Savoie, pour l'attirer dans la Grande Alliance, le Duché de Montferrat, qui étoit possédé pour lors par le dernier Duc de Mantouë se chargeant par une Clause expresse d'indemniser ceux, qui pour lors, ou pour l'avenir formeroient des pretensions sur ce Duché.

Ce Traité fut aussi-tôt ratifié par Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne; & par Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux; mais comme il fut tenu secret, Mr. le Duc de Lorraine n'en eut connoissance qu'en l'année 1707., en laquelle il fit ses très-humbles Remontrances à l'Empereur JOSEPH aussi de Glorieuse Mémoire qui avoit succédé à l'Empire, pour le supplier de ne point permettre qu'il fut dépouillé sans son fait d'une Principauté, que l'ordre legitime des Successions lui assuroit après la mort du Duc de Mantouë, qui vivoit encore pour lors: En tout cas qu'il plut à Sa Majesté de suspendre l'Investiture, qui avoit été promise à Mr. le Duc de Savoye, jusqu'à la désignation, & mise en possession d'un Equivalent proportionné à la valeur du Duché de Montferrat, au profit de Mr. le Duc de Lorraine.

Sa Majesté Imperiale touchée de l'équité de cette Remontrance, lui accorda un Decret d'assurance de cet Equivalent, qui fut expédié le 30. de Novembre 1707.

L'année suivante 1708. l'Investiture du Montferrat fut délivrée à Mr. le Duc de Savoye, quatre jours après la mort de Mr. le Duc de Mantouë.

Mr. le Duc de Lorraine renouvela ses instances pour son Indemnité, tant envers Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, qu'envers Sa Majesté le Roi CHARLES III. & les Seigneurs Etats Généraux.

Et toutes ces Puissances attentives à la justice de cette representation ont accordé de pareils Decrets d'assurance pour l'Equivalent du Montferrat.

DES engagements si solennels contractez par ces Augustes Puissances si religieuses dans l'observation de leurs promesses, ne permettent pas de

Memoire touchant les Intérêts de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc de Lorraine, & de Bar à la Paix future.

1712. douter, que Mr. le Duc de Lorraine n'obtienne une entière satisfaction pour le Duché de Montferrat, tant pour le Fond, que pour les Non-jouïssances.

A l'égard de la Couronne de France, l'intérêt de Mr. le Duc de Lorraine se réduit à deux objets principaux.

Le premier est de rentrer dans les lieux & Places de Lorraine que la France a occupées à l'occasion de la présente Guerre pour sa convenance particulière, & d'y rentrer avec les satisfactions qui lui sont légitimement dûes à cet égard.

Le second de recouvrer la possession des Lieux, & Places, qui devoient lui être renduës par le Traité de Ryswick, & que la France a trouvé à propos de retenir; nonobstant les Réquisitions respectueuses, & réitérées, que Mr. le Duc de Lorraine a fait faire pendant plusieurs années à la Cour de France.

Quant au premier, comme la France s'est emparée depuis dix années & plus de la Ville de Nanci Capitale de Lorraine, y a mis Garnison, & Etat Major, & a réduit M. le Duc de Lorraine à se retirer dans une petite Ville ouverte de ses Etats, où il a fait son séjour depuis ce temps-là, il est juste, que la Ville de Nanci soit évacuée & renduë à Mr. le Duc de Lorraine, qui demande seulement pour son indemnité de cette occupation, & pour prévenir de semblables inconveniens, auxquels il pourroit être exposé à l'avenir, qu'il lui soit permis de faire rétablir à ses frais les Fortifications de la Ville de Nanci, ainsi qu'il jugera à propos.

II. La France s'étant emparée des places de Bitch & de Hombourg, qu'elle a fait fortifier, comme aussi de celles de Sarguemine, Saralbe, & Boulay Mr. le Duc de Lorraine demande, que ces Places lui soient renduës en l'état qu'elles sont, de même que tous les autres Postes de ses Etats, qui ont été occupez par la France pendant le cours de cette Guerre.

III. La Principauté Souveraine d'Arches & Charleville, ayant été dévoluë par le décez du dernier Duc de Mantouë à Mr. le Duc de Lorraine, comme à son Héritier & Successeur plus proche & immédiat, il en fit prendre possession en son Nom aussi-tôt après, du consentement des Etats de cette Principauté, qui le reconnurent en cette qualité, & lui prêterent Serment de fidélité, mais il en fut incontinent après dépossédé par la France, qui annulla ce Serment de fidélité, & fit défense aux Peuples de reconnoître autre Souveraineté que la sienne. Mr. le Duc de Lorraine demande, que cette Souveraineté lui soit renduë & restituée, avec les fruits depuis le décez du dernier Duc de Mantouë.

Quant au second, la France a retenu, & s'est conservé la possession de la Ville de St. Hypolite située sur la Frontière d'Alsace, quoi qu'elle dût être renduë à Mr. le Duc de Lorraine suivant l'Article 28. du Traité de Ryswik, portant, que toutes les Places dont CHARLES IV. Grand Oncle de Mr. le Duc de Lorraine étoit en possession en l'année 1670. lui feroient renduës par la France, il demande en conséquence, que cette Place, qui se trouve dans le meme cas, lui soit renduë avec restitution des Fruits depuis le jour dudit Traité,

En second lieu, la France étant obligée par l'Article 33. du même Traité de rendre à Mr. le Duc de Lorraine une Préfecture de la même valeur & étendue que celle de Longwi, dont elle voulut se retenir & conserver la propriété par le même Traité, elle n'a point satisfait à cet Article, & a retenu depuis ce temps l'échange & le contr'échange; Mr. le Duc de Lorraine demande, que faite par la Couronne de France d'avoir voulu lui rendre jusqu'à présent une Préfecture de même valeur & étendue que celle de Longwi, comme elle s'y est engagée par le dit Traité, nonobstant les requisitions les plus soumises qui lui ont été faites à cet effet de sa part depuis quinze années, ladite Ville & Préfecture de Longwi lui soit rendue & restituée *in statu quo* avec les vivres, artilleries, & munitions qui sont dans la place, au moyen de quoi la France demeurera déchargée dudit équivalent, comme aussi de la restitution des fruits qui se montent à plus de douze cent mille livres.

Il y a d'autres difficultez anciennes, & indécisés, pour lesquelles Mr. le Duc de Lorraine offre de convenir d'Arbitres, à charge que la France en conviendra de sa part pour les faire terminer dans six mois, ne pouvant plus s'en remettre à des Commissaires, dont la Nomination du fort au foible demeure toujourns infructueuse, comme il a paru jusques à présent par l'indécision de ces difficultez.

Mr. le Duc de Lorraine espere de l'équité des Hauts Alliez, qu'ils voudront bien lui procurer la satisfaction qui lui est due, sur les Articles ci-dessus conformément à leur obligation à la garantie du Traité de Ryswick, se reservant d'ajouter aux demandes ci-dessus ce qui sera jugé convenable dans la suite de la Negociation.

S'ENSUIT la teneur des Decrets mentionnez au present Memoire.

Sacra Cæsareæ Majestati Domino Nostro Clementissimo ex porrectis à Domino Ablegato Lotharingico, Libellis Memorialibus humillimè relatum est, inopinatum & grave accidisse Serenissimo Domino Duci Lotharingiæ, quod Ducatum Montisferrati sine factò & consensu suo in Serenissimum Sabaudicæ Ducem per tractatus Fœderis à Sacra Cæsareâ Majestate, & ejus Dominis Fœderatis cum illo initos translatum esse intelligat, petereque eundem Serenissimum Dominum Ducem Lotharingiæ, ut cum successio Montisferrati sibi post futura Mantuani Ducis fata non uno titulo indubitatè competat, Sacra Cæsarea Majestas ejus Investituram vel sibi benignè concedere, vel illam saltem, usque dum Equivalente conventum, & de ejusdem securâ stabilitate prospectum satis fuerit Domino Duci Sabaudicæ, denegare, & desuper Decretum asscuratorium sibi impertiri benignè velit.

Decret
de S. M.
Imperia-
le.

Petitione hac maturè perpensâ, jussit Sacra Cæsarea Majestas non celari Serenissimum Dominum Ducem, quod postquam statim à morte Regis Hispaniarum CAROLI II. pienssimæ recordationis, Sacri Romani Imperii hostes universam Italiam, sicque etiam Ducatus Mantuæ & Montisferrati, adjuvante Mantuani Ducis perfidiâ & perduellione, occupassent, exercitusque Cæsareus immensis sumptibus

1712. *bus illuc missus hæc Imperii feuda integro amplius biennio frustra vindicare conatus esset, Augustissimus Imperator & Pater suus LEOPOLDUS gloriosissime Memoriae haud aliud ea recuperandi sibi & Imperio medium superesse ratus fuerit, quam ut prædictum Dominum Ducem Sabaudiae in Societatem armorum pertraheret, idèque cum illo fœdus, quo inter cætera Ducatus Montisferrati cesso, in ipsum, & Successores illius Masculos continetur, annis circiter abhinc quatuor concluderit, subsecutis deinde potentiorum Collegatorum Fœderibus, & Guarantiâ ut vocant seu fidejussione firmatum, ut proindè non videat Sacra Cæsarea Majestas, quo modo aut hujus pacti justitiam seu probabilitatem nunc in dubium revocare possit, aut conditionis hujus implementum recusare.*

Quemadmodum tamen probè novit defuncti Augustissimi Genitoris sui mentem semper fuisse, ut quidquid alias obtendi possit, Serenissimus Lotharingiæ Dux ex eâ cessione, & Mantuani Ducis feloniam, quam minimum detrimenti caperet, dictique Ducatus jactura ipsi aliunde resarciretur; ita & pro ærtissimo sanguinis vinculo, & intimo, quo Serenissimum Ducem a teneris complectitur, amore & benevolentiam, nec non immortalium ejusdem Serenissimi Parentis in Christianum & Austriacum nomen, meritorum indelebili memoriam, omnem operam, curam, conatus, armis, consiliiisque unâ cum Dominis Fœderatis sese adhibiturum spondet, ut eidem Serenissimo Domino Duci in vicem & compensationem dicti Ducatus æquivalentis valoris Provincia in futuro Pacis Tractatu assignetur, & tradatur, deque securâ & perpetuâ ejusdem possessione omni humano modo caveatur. In cujus declarationis majus robur Sacra Cæsarea Majestas præsens Decretum Serenissimo Domino Duci consignari voluit, eidem Gratia & Benevolentia suæ Cæsareæ affectum prolixissimè confirmans. Signatum Viennæ sub altissimè dictæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Sigillo secreto, die trigesimâ mensis Novembris, anno Domini millesimo septingentesimo septimo.

(L. S.) FRED. CAROL. COMES DE SCHÖNBORN.

(L. S.) C. L. CONSBRUCK.

Decret
de S. M.
la Reine
de la Gr.
Bret.

LE Memoire de l'Envoyé Extraordinaire de Mr. le Duc de Lorraine, ayant été présenté à Sa Majesté la Reine, par lequel il demande au Nom dudit Duc son Maître, que Sa Majesté veuille bien en conformité de la Garantie, qu'Elle a donnée du Traité conclu à Turin entre feuë Sa Majesté Imperiale, & Mr. le Duc de Savoie le 8. Novembre 1703. lui donner par un Acte authentique des assurances, qu'Elle tâchera de procurer audit Duc de Lorraine un Equivalent pour le Duché de Montferrat, & un dédommagement pour la perte qu'il souffre par la Non-jouissance dudit Duché; Sa Majesté ayant considéré ledit Memoire, a ordonné qu'on fasse la déclaration suivante.

Que quoique Sa Majesté la Reine ait déjà donné audit Duc de Lorraine de fortes assurances de ses bons intentions sur ce qui le regarde, & particulièrement par une Lettre écrite à St. James le 14. du mois de Mars passé; Neantmoins Sa Majesté pour faire voir audit Duc la véritable disposition où Elle est à son égard, & l'attention qu'Elle a pour les instances réitérées qu'il

qu'il vient de faire par son dit Envoyé Extraordinaire, renouvelle encore ses assurances de la maniere la plus ferme. Et comme Elle s'est engagée de garantir ledit Traité de point en point, Elle ne manquera pas d'avoir des égards particuliers pour ce qui regarde les interêts dudit Duc de Lorraine, & ses prétentions à une Indemnité juste & raisonnable Pour le Duché de Montferrat, conformément à l'Article cinquieme dudit Traité. Et que Sa Majesté est si éloignée de souffrir qu'on lui fasse le moindre tort touchant ses prétentions, & droits legitimes, qu'Elle est prête dès à present à prendre les mesures necessaires avec Sa Majesté Imperiale, & Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux pour regler, & désigner un équivalent convenable pour ledit Duché de Montferrat, & pour la perte, que ledit Duc de Lorraine en pourroit avoir fait par sa Non-jouissance depuis la mort du Duc de Mantouë, & si les conjonctures presentes ne se trouvent pas assez favorables pour désigner ladite Indemnité, Sa Majesté la Reine déclare, qu'Elle a tant d'estime, & d'amitié pour ledit Duc de Lorraine, & une consideration si particuliere pour ses pretentions susdites, qu'Elle s'interessera efficacement avec ses autres Alliez pour cette affaire à la Paix générale, afin que ledit Duc en ait toute la satisfaction, & le dédommagement possibles, de quoi ledit Duc peut-être fermement assuré, comme d'une chose, que Sa Majesté fera autant par inclination, que par ses engagements.

1712

H. BOYLE.

A Whitehall ce 6. Septembre 1708.

*S*acra Regia Catholica Majestas ad debitam requisitionem eidem factam ex parte Serenissimi Domini Ducis Lotharingæ sequentem resolutionem responsi loco præberi benignè jussit. Quò videlicet, uti præfata Sua Majestas Serenissimi Domini Ducis petitionem justitiæ atque æquitati omni modo consentaneam censet, quatenus nimirum ob cessionem & investituram Ducatus Montisferrati ab Imperatore LEOPOLDO Domino Genitore ejusdem Colendissimo felicissimæ memoriæ, causæ publicæ, & Augustæ Domus Austriacæ indispensabili necessitate, atque notoriâ utilitate præteritorum annorum, tempestate ita exigente, Serenissimo Domino Sabaudicæ Duci concessam Serenitas sua Lotharingica, prout in Fœdere inter divum Cæsarem, ac prædictum Sabaudicæ Ducem inito Articulo 5. sancitum est, indemnis habeatur, ac proinde ob alios in tabulis Pacis Riscvicensis fundatos, & hætenus à Corona Gallica executioni nondum traditos articulos eidem debita & plenaria satisfactio reddatur, ita aliè fata Sua Majestas Catholica tum ex obligatione vi Fœderis ab eadem confirmati nascente, tum & præcipuè quidem ex strictissimo Sanguinis, atque intimi affectûs & amicitie nexu quo Serenissimum Dominum Lotharingæ Ducem à teneris amplexus est omni curâ, & studio, atque armis & consiliis cum moderna Sacra Cæsarea Majestate Domino Fratre ejusdem dilectissimo, cæterisque Dominis Collegatis in id incumbere velit, ut non solum Serenissimo Domino Duci Lotharingæ Ducatum Montisferrati jactura aliundè resarciatur, & eidem in vicem & compensationem præfati Ducatus Æquivalentis valoris Provincia, aut Terræ in futuro Pacis Tractatu assignen-

Décret
de S. M.
le Roi
Charles
III.

1712. *signentur, & in earum lem actualem, & quietam possessionem immittatur, sed etiam ob alias Serenissimo Domino Duci erga Franciam ex Pace Riswicensi remanentes actiones, atque credita eidem debitè ac plenariè satisfiat. Pro cuius declarationis majore ac fortiori robore Sacra Regia Catholica Majestas præsens decretum assureurarium Serenissimo Domini Duci benignè extradi, eidemque ac toti Serenissimæ Domui Lotharingiæ constantem animi & benevolentie suæ Regiæ affectum denò confirmerare voluit. Signatum Barcinone sub altissimè dictæ suæ Majestatis Sigillo secreto, & Secretarii sui intimi subscriptione, firmatum die decimâ nonâ mensis Junii, anno Domini millesimo septingentesimo nono.*

Subscribatur,

(L. S.) GUILLIELMUS LIBER BARO
DE KELLERS.

Extrait du Regître des Resolutions de Leurs Hautes
Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provin-
ces-Unies des Pais-Bas.

Du Samedi 24. d'Avût 1709.

Decret
de Leurs
Hautes
Puissances
les
Seigneurs
Etats
Généraux.

ON a examiné de nouveau le Mémoire du Sr. le Begue, Envoyé Extraordinaire de Son Altesse le Duc de Lorraine, tendant à ce que Leurs Hautes Puissances veuillent entrer avec Sa Majesté Imperiale, & la Reine de la Grande-Bretagne dans la désignation d'un Equivalent promis audit Duc par le Traité du 8. Novembre 1703. entre Sa Majesté Imperiale & Son Altesse Royale le Duc de Savoye sous la Garantie de ladite Reine, & de Leurs Hautes Puissances & demandant, qu'en cas que les conjonctures presentes ne fussent point assez favorables pour en faire jouïr ledit Duc de Lorraine dès à present, Leurs Hautes Puissances veuillent en conformité de leur Garantie, & à l'exemple de Leurs Majestez Imperiale & Britannique lui donner des assurances par un Acte authentique, que cette affaire sera terminée à sa satisfaction dans les Préliminaires de la Paix générale, tant pour le fond, que pour la perte qu'il souffre par la Non-jouïssance actuelle du Montferrat mentionnée plus amplement dans ledit Mémoire. Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon, & arrêté, qu'il sera répondu audit Sr. le Begue sur ce Mémoire, que Leurs Hautes Puissances, tant par l'affection & l'estime qu'Elles ont pour la personne, & pour l'amitié de Son Altesse le Duc de Lorraine, qu'en considération des bons services rendus à la Cause commune par feu les Ducs son Pere & son Grand Oncle de glorieuse mémoire, ont toujours été portées, & le sont encore, à avancer les intérêts de Son Altesse, en ce qui dépend d'Elles, autant qu'il est possible.

Que s'étant engagées à garantir le Traité susmentionné de point en point, Elles ne manqueront pas d'avoir des égards particuliers pour ce qui regarde
les

les intérêts dudit Duc de Lorraine, & ses prétentions à une Indemnité juste & raisonnable pour le Duché de Montserrat conformément à l'Article cinquième dudit Traité. Que leur intention n'est nullement qu'on lui fasse le moindre tort touchant ses Droits & Prétentions légitimes, & qu'Elles sont prêtes dès à présent de prendre les mesures nécessaires avec leurs Majestez Imperiale & Britannique pour régler & désigner un Equivalent convenable pour ledit Duché de Montserrat, & pour la perte que ledit Duc de Lorraine en pourroit avoir fait par la Non-jouissance depuis la mort du Duc de Mantouë. Mais si les conjonctures présentes ne se trouvent pas assez favorables pour désigner ladite Indemnité, leurs Hautes Puissances déclarent, qu'Elles s'intéresseront efficacement avec Leurs Alliez pour cette affaire à la Paix générale, afin que ledit Duc en ait toute la satisfaction & le dédommagement possibles, dont Son Altesse peut être fermement assurée. L'Extrait de la présente Résolution sera mis entre les mains dudit Sr. le Bègue pour servir en temps & lieu, où il appartient.

Etoit signé,

F A G E L.

LE Memoire du Baron de Forstner Conseiller d'Etat, & Chambellan de Monsieur le Duc de Lorraine touchant les intérêts de son Maître à l'égard d'un équivalent pour le Duché de Montserrat, ayant été considéré par la Reine, Sa Majesté m'a commandé d'y repondre, qu'Elle a déjà donné, & reiteré plusieurs fois ses assurances audit Duc, afin qu'il ait toute la Satisfaction possible sur ses justes prétentions; qu'Elle continuë toujours d'avoir les mêmes sentimens pour Monsieur le Duc de Lorraine, & pour ses intérêts, qu'Elle ne manquera pas de lui faire voir les effets de son amitié, & de son estime particuliere dans toutes les occasions, qui se presenteront, & sur tout quand il s'agira de renouveler les Conférences pour un Traité de paix, Elle n'oubliera pas de donner des ordres très-precis à ses Ministres d'appuyer en son nom, & avec les instances les plus pressantes les demandes du Duc, afin de lui procurer une Satisfaction sure & raisonnable: Mais pour ce qui regarde la désignation d'un équivalent dès à présent, il est évident, que la situation des affaires est devenue si incertaine à cause de la mort de feuë Sa Majesté Imperiale, & d'autres incidens, qu'on ne sçauroit rien faire à cette heure sur ce sujet; mais lorsque le temps sera plus convenable, Sa Majesté sera prête à concourir avec les autres Puissances interessées pour regler l'affaire d'un équivalent, & montrer par là comme en toutes autres choses le desir qu'Elle a de procurer le bien, & d'avancer les intérêts de Monsieur le Duc de Lorraine, & de toute Sa Maison.

Etoit signé,

J. J O H N.

Fait à Whitehal ce 14. Mai 1711.

Second
Decret
de S. M.
la Reine
de la Gr.
Bret., du
14. Mai
1711.

1712.

LE Ministre de ce Duc avoit même une deduction toute prête pour produire dans la suite, ainsi qu'on aura peut-être occasion de la rapporter.

Les Etats prenoient aussi à cœur les interets de quelques Princes d'Italie. Ce fut sur divers Memoires. Ceux-ci leur avoient été presentez par leurs Ministres respectifs. Voici celui du Duc de Modene.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Modene du 9. Fev.

LE souffigné Envoié Extraordinaire de son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc de Modene eut l'honneur de presenter à VV. HH. PP. sur la fin de Juin 1709. les lettres de créance & les supplier de le mettre en état d'ouvrir sa commission; ce qui lui fut très-benignement accordé par VV. HH. PP. & comme S. A. S. son maitre par sadite lettre a demandé & demande encore presentement avec une instance respectueuse par le moien de son dit Envoié a VV. HH. PP. leur protection, par laquelle il espere de tirer satisfaction des dommages que les armes de Sa Majesté Très-Christienne lui ont causé pendant cinq années, s'étant saisi de ses Etats, de ses finances, rafées ses places, & traité en Ennemi à cause de son attachement à l'Empereur & aux Hauts Alliez, presentement que le Congrès est ouvert pour travailler à la paix generale, ledit Envoié supplie très-humblement Vos Hautes Puissances de faire ressentir à Son Altesse Serenissime son Maître les effets de leur protection, par les raisons ci-dessus mentionnées en donnant les ordres que VV. HH. PP. croiront necessaires à Messieurs leurs Plenipotentiaires à Utrecht. A la Haie ce 9. Fevrier 1712.

Signé,

Le Comte DE BERGOMI.

CELUI de l'Envoié du Grand Duc de Toscane étoit dans les termes suivants.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre du Grand Duc de Toscane du 1. Mars.

LE souffigné Envoié Extraordinaire de son Altesse Royale de Toscane se donne l'honneur de représenter très-humblement à LL. HH. PP. comme ne pouvant douter de l'amitié sincere, avec laquelle il a toujours plû à Messieurs les Etats de regarder la personne de Monsieur le Grand Duc son Maître en lui aiant même fait donner des assurances plusieurs fois, & singulierement pendant la dernière Election de Monfr. le Prince & Evêque de Munster, de vouloir lui en faire sentir de bons effets à la paix prochaine en y prenant fortement à cœur les interets que son Altesse Royale pourroit y avoir, le souffigné Envoié extraordinaire supplie très-respectueusement Leurs Hautes Puissances, de vouloir bien avoir la bonté de donner des ordres precis

à Mrs.

à Mrs. les Deputez de cet Etat qui se trouvent au Congrès assemblé à Utrecht, d'apuyer & soutenir de la maniere la plus efficace les interêts de Monfr. le Grand Duc suivant les instances, que le soussigné Envoié Extraordinaire pourroit avoir occasion de leur faire. Les bontés de Leurs Hautes Puiffances dans une rencontre aussi importante que celle-ci, confirmeront toujours plus son Altesse Roiale dans la ferme resolution dans laquelle il est de donner toutes les marques possibles de son zele & de son attachement perpetuel pour la gloire, pour les interêts & pour la prosperité de cette Grande & illustre Republique.

1712.

Signé,

RINUCCINI.

Fait à la Haie le 1. Mars 1712.

ENFIN l'Envoié du Duc de Parme avoit presenté celui qui suit.

Infrascriptus Serenissimi Domini Placentiæ & Parmæ Ducis Ablegatus extraordinarius Mandato per Celsitudinem suam Serenissimam apud Altas, Potentesque Dominaciones Vestras sibi clementer injuncto satisfactorius, post enixissima quæque summæ observantiæ testimonia quibus easdem Altas Potentesque Dominaciones Vestras Celsitudo sua Serenissima reverenter prosequitur, validissimum earum patrocinium apud Conventum qui ad restituendam universæ Europæ tranquillitatem Ultrajecti ad Rhenum eo actus est, submissè ut par est, exorat pro iis negotiis quæ eo in cætu nomine præfati Serenissimi Domini Ducis proponuntur.

Memoi-
re de
l'Envoié
de Parme,
du
25 Mars.

Versantur potissimum negotia prædicta circa tria : Nimirum circa Castrensis Ducatus & Insule in Tyrheno Mari sitæ, quæ vulgè Ponza nuncupatur restitutionem à prælibato Serenissimo Domino Duci ; quantum ad priorem attinet per Romanam Cameram & quantum ad alteram per Cæsareos, quod indebitè in perniciem Serenissimæ Farnesæ Gentis ab iis respectivè occupantur, faciendam : nec non circa modum rationemque excogitandam, quâ integra & sarta, testaque custodiantur liquissima aliquot creditorum nomina, bis decies centena & ultra Ducatorum millia explentia, quibus erga Celsitudinem suam obstringitur Hispanica Monarchia.

Celebris Pircnæorum pax ; nec minus celebris Pisanus Tractatus, indubiam faciunt ineluctabilem juris, æquitatisque rationem quam præ se fert, cuique innititur prior prætensis recentissima pax Riswicensis, quam pariter præ se fert altera ; quem demum postrema acta Neapolitanorum tribunalium, quorum censuræ jussu Regum Catholicorum qui præcesserant, suposita fuere nomina creditorum antedicta.

Absque eò quod igitur quidquam ulterius (quod supervacaneum foret) in id adducatur superest ut Ablegatus antedictus Altas, Potentesque Dominaciones Vestras monitas reverenter velit illud ad absolutam ineundæ pacis securitatem omninè pertinere, quod debita satisfactio Serenissimo Domino Parmensi Duci super iisdem prætensionibus reddatur, ne scilicet aliqua supersit causa quæ pacem prædictam labefactare aliquandò possit.

1712.

Præfatus Sereniffimus Dominus Dux id summo quo Altæ Potentes Dominatio- nes Vestræ erga rectum bonumque, ergaque publicam tranquillitatem afficiuntur studio, fidentiffimè committit, speratque fore ut earum Plenipotentiaris qui præ- dicto Ultrajectenfi Conventui intererunt enixiffimè demandare dignentur ut præ- tensions antè dictas, quantâ maximè poterunt ope faveant promoveantque.

Id ardentè exoptat, nomineque prælibatæ Celsitudinis Sereniffimæ apud quam æternum stabit insignis hujuscemodi beneficii recordatio Ablegatus antedictus obse- quantè rogat seque ipsam summæ earum benignitati & clementiæ, humillimè commendat.

Signatum,

SANSEVERINI D'ARRAGON.

Fait le 25. Mars 1712.

LE cinq de mars étant arrivé il y eut une Conférence Generale avec les Plenipotentiaires de France. Ce jour avoit été fixé pour leur donner les demandes spécifiques des Alliez. Il avoit été arrêté à les rendre séparément. Aussi bien ne pouvoit-on pas bonnement les mettre toutes dans un seul Ecrit, La raison étoit que celles de l'Empereur & du corps Germanique devoient, selon la coûtume, être en langue latine. Le Comte de Sinzendorff ne se rendit à cette Conférence que le dernier. C'étoit ainsi qu'on l'a dit pour ne pas sembler autoriser l'entrée de ceux du corps Germanique. Ces demandes étoient signées par chaque Plenipotentiaire respectifs. Elles furent livrées sans ordre ni preference par chacun d'eux, les adressant de main en main à celui qui étoit le plus proche. Elles n'y furent point lues. Les François mirent au 9. à dire le tems, auquel ils y repliqueroient. Aussi le firent-ils ce jour-là. L'on fut surpris qu'ils prirent le tems pour s'en acquitter jusques au trente de ce mois-là. On conjectura qu'ils avoient voulu prendre presque autant de tems que les Alliez avoient pris pour repondre à leur plan du 11. Fevrier, & cela par une espece de fierté, comme si la France ne fut pas plus pressée de faire la paix que les Alliez. Cependant quelques uns plus réfléchissans n'attribuerent un si long silence que pour donner du tems à leur Cour de convenir avec le Ministère Britannique de la replique, pour mieux venir à bout de l'effet de leur connivence clandestine & furtive. Voici les demandes des Alliez.

Postulata nomine Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis atque Imperii.

Demands faites au nom de sa Sa- crée Majesté Imp. & Catholi- que & au nom de l'Empire.

UT illibatis marentibus factis vel faciendis inter se circa internum Imperii Statum Decretis & Sanctionibus, sibi & Imperio, cum satisfactio- nis

QUE sans toucher aucunement aux Decrets, & Statuts faits & à faire touchant l'état interieur de l'Empire, la France rende à Sa M. Impe-

nis tum futuræ securitatis gratiâ, à Gallia integre reddatur quidquid illi ab Imperio & Domo Austriaca per Pacem Monasteriensem, Neomagensensem, & Risvicensem sive cessum sive relatum, aliasve hætenus ab eadem detentum fuit, simulque secundum associatorum Circulorum Imperii petitionem pro necessaria eorundem securitate Serenissimus Dux Lotharingiæ in omnes ditiones, Fortalitia & Loca restituitur, quæ à CAROLO IV. Lotharingiæ Duce per varios tractatus Coronæ Galliæ cessa sunt, sublato omni Vassallagii, Feudalitatæ, & Homagii nexu, reservata ampliore declaratione nomine Sacræ Cæsareæ Majestatis atque Imperii post deliberationem Comitalem quam primum solemniter facienda.

Insistit eadem Sacra Cæsarea & Catholica Majestas, ut præter occupata jam quacunq; Regna & Loca Hispanica, Italica, Belgicaque, tota reliqua Monarchia Hispanica à Rege CAROLO II. possessa, (salvis tamen pactis a Serenissima Domo Austriaca cum Serenissimo Rege Lusitanicæ & sua Regia Celsitudine Sabaudicæ æque ac cum Serenissima Regina Magnæ Britannicæ & Dominis Ordinibus Generalibus fœderati Belgii initis vel ineundis) sibi plene restituitur, penes eandem domum Austriacam ejusdemque Heredes & Successores juxta ordinem in Testamento PHILIPPI IV. Hispaniarum quondam Regis expressum, sine interruptione perpetuo permanens.

Imperiale & à l'Empire, tant pour une présente satisfaction que pour sûreté à l'avenir, tout ce qui lui a été cédé ou laissé par l'Empire, & par la Maison d'Autriche dans les Traitez de Paix de Munster, de Nimegue, & de Ryswick; comme aussi que suivant la demande faite par les Cercles conféderez de l'Empire pour la sûreté qui leur est nécessaire, le Serenissime Duc de Lorraine soit rétabli dans ses Domaines, Fortereses, & places que CHARLES IV. Duc de Lorraine a cedez à la Couronne de France par les divers Traitez qu'il a faits avec Elle, & ce en exemption de toute sujettion de Vasselage, Féodalité, & Hommage, sauf une plus ample déclaration au nom de Sa Sacrée Majesté Imperiale, & de l'Empire, après la delibération de la premiere Assemblée solennelle qui se tiendra.

Sadite Sacrée Majeste Imperiale, & Catholique insiste à demander qu'outre les Royaumes, & Pais de l'Espagne, de l'Italie, & des Pais-Bas, qu'Elle occupe déjà, tout le reste de la Monarchie d'Espagne comme elle étoit possédée par CHARLES II., soit entierement & pleinement restitué au pouvoir de ladite Maison d'Autriche, de ses Héritiers & Successeurs, suivant la disposition expresse portée par le Testament de PHILIPPE. IV. ci-devant Roi d'Espagne, pour leur demeurer à perpétuité & sans interruptions, sans préjudice neantmoins des Conventions faites par la Serenissime Maison d'Autriche avec le Serenissime Roi de Portugal, avec Son Altesse Royale le Duc de Savoye, avec la Serenissime Reine de la Grande Bretagne, & avec les Seigneurs Etats Gene-
raux

1712.

Non abnuet tamen una cum suis Dominis Fœderatis Ulteriores Tractatus, si Christianissimi Regis nomine ab ejusdem Dominis Plenipotentiaariis Convenientiores nuperis propositiones deinceps exhibeantur.

Omnibus Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis & Imperii Cœnfœderatis, quoad ea quæ à Gallia prætereendere possunt, & vel modo exhibent, vel deinceps exhibituri sunt, omnimoda satisfactio præstetur, juxta tenorem & exigentiam fœderum & conventionum, quibus sese invicem obstrinxerunt.

Aliis quoque amicis & Sacri Romani Imperii Statibus, Clientibus, Vassallis, & Subditis, damna, quæ iisdem tam ante quam post exortum præsens bellum à Gallia ejusve adherentibus quovis modo illata sunt, reparentur.

De cætero reservatur Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestati facultas præfata omnia ulterius deducendi & interpretandi aut etiam mutandi prout in rem Pacis vel securitatis Publicæ visum fuerit.

Trajesti ad Rhenum die 5. Martii 1712.

Demandes spécifiques de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, pour ce qui regarde la France.

LE Roi Très-Chrétien reconnoîtra en des termes les plus précis & les plus forts la succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, selon qu'elle

raux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Cependant Sadite Majesté Impériale ne refusera pas de traiter ci-après conjointement avec les Seigneurs ses Alliez, si les Plenipotentiaires du Roi Très Chrétien fournissent en son nom des Propositions plus convenables que les premières.

Qu'il sera donné pleine satisfaction à tous les Alliez de la Sacrée Majesté Impériale & Catholique & de l'Empire sur leurs prétentions, soit qu'ils les ayent déjà demandées, ou qu'ils les demandent ci-après suivant la teneur, & l'exigence des Alliances & Conventions aux quelles ils se sont obligez mutuellement.

Que les pertes & dommages soufferts par les autres Amis de Sa Majesté Impériale, & par les Etats du Sacré Empire Romain, Clients, Vassaux, & sujets, de la part de la France & de ses Adherens par quelque voye que ce soit tant avant que depuis le commencement de la présente Guerre, soient entièrement reparez.

Au reste on réserve à Sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, la faculté de deduire plus au long ci-après les demandes susdites, de les interpreter, & même de les changer selon qu'il paroitra plus à propos pour le bien de la Paix, & la sûreté publique.

A Utrecht le 5. de Mars 1712.

qu'elle est limitée par les Actes du Parlement, qui ont été faits durant le Regne du Feu Roi GUILLAUME III. de Glorieuse Memoire, & de Sa Majesté qui regne à present, à la Lignée Protestante de la Maison d'Hannover.

Le Roi T. C. promettra en outre, tant pour lui, que pour ses Heritiers & Successeurs, de ne reconnoître jamais aucune Personne pour Roi ou Reine de la Grande Bretagne, autre que Sa Majesté qui regne à present, & ceux, ou celles qui succederont en vertu des susdits Actes du Parlement.

Le Roi Très-Chrétien s'obligera pareillement de faire sortir tout incontinent du Territoire de la France la Personne qui pretend à la susdite Couronne de la Grande-Bretagne.

Le Roi Très-Chrétien promettra pour lui, ses Heritiers, & Successeurs de n'inquieter jamais lad. Reine de la Grande-Bretagne, ses Heritiers & Successeurs de la susdite Lignée Protestante dans la paisible possession de la Couronne de la Grande-Bretagne, & de tout ce qui en depend, comme aussi de n'accorder jamais aucune aide ou assistance, soit directement, ou indirectement par Mer ou par Terre, en Argent, Armes, Munitions, Vaisseaux, Matelots, Soldats ou autrement, à aucune Personne ou Personnes qui voudroient à l'avenir entreprendre sous quelque pretexte, ou pour quelque cause que ce puisse être, de s'opposer à la susdite succession, ou de favoriser ceux qui s'y opposeroient, soit directement, ou indirectement, par une Guerre ouverte, ou en fomentant des seditions & des conspirations, contre tel Prince, ou telle Princessé qui fera sur le Thrône de la Grande-Bretagne en vertu des Actes susmentionnez, ou contre celle ou celui en faveur de qui la succession à la Couronne de la Grande-Bretagne sera ouverte conformement aux Actes susdits.

Les Plenipotentiaires de France entreront en Negociation dès à present avec ceux de la Grande-Bretagne pour faire un Traité de Commerce entre les deux Royaumes.

Le Roi Très-Chrétien fera démolir toutes les Fortifications de la Ville de Dunkerque, comme aussi combler le Port, & ruiner les Ecluses qui servent à le nettoyer, le tout à ses dépens, & dans le tems de deux mois après la signature de la Paix; & Sa susdite Majesté fera aussi obligée de ne jamais faire reparer lesdites Fortifications, Port, ou Ecluses.

Sa Majesté Très-Chrétienne remettra à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'Echange des Ratifications de la Paix à faire, des Actes authentiques & formels de cession des Isles de St. Christophle, & de Terre Neuve avec la Ville de Plaisance, & les autres situées dans les Mers à Pentour, comme aussi l'Acadie, avec la Ville de Port Royal, autrement appelée Annapolis Royale, & ce qui dépend dudit Pais.

Le Roi Très-Chrétien restituera à la Reine & au Royaume de la Grande-Bretagne, la Baye & le Detroit de Hudson, ensemble toutes les Terres, Mers, Côtes, Rivieres, Places, & Forts y appartenans, & consentira que les Limites entre lad. Baye de Hudson, & les Possessions des François sur les côtes de la Riviere de St. Laurent, soyent réglées, & qu'il soit desfendu aux

1712. sujets de la Grande-Bretagne & de la France de ne passer jamais lesdites Limites, & d'aller par Mer ou par Terre des uns aux autres.

Le Roi Très-Chrétien fera aussi avoir à la Compagnie Angloise de la Baye de Hudson un Dédommagement juste & raisonnable de toutes les pertes que lad. Compagnie a souffertes, par l'Invasion, & Déprédation faite par les François en tems de Paix à leurs Colonies, Vaisseaux, Personnes, & Effets.

Les sujets de France Habitans de la Canadie & autres s'abstiendront à l'avenir d'empêcher le Negoce reciproque entre les sujets de la Grande-Bretagne & les Natifs des pais d'Amérique, comme aussi d'inquieter les cinq Nations, ou Cantons Indiens, ou autres qui sont sous l'obeissance ou dans l'amitié de la Grande-Bretagne.

Sa Majesté, en conformité de ses Alliances, insiste que le Roi Très-Chrétien fasse avoir à tous, & chacun des Hauts-Alliés une satisfaction juste, & raisonnable sur ce qu'ils demandent à la France.

Quoiqu'il soit trouvé convenable que chacun des Hauts-Alliés fasse ses propres demandes, neantmoins comme les Ministres de S. A. Electorale de Brunswick-Lunbourg ne sont pas encore arrivez, & pour d'autres considerations, les Plenipotentiaires de Sa Majesté insistent que la France reconnoisse la Dignité Electorale de Sadite Altesse, avec tous les Droits, & Prerogatives qui y sont attachées.

Sa Majesté la Reine réserve aux Alliés dont les Ministres n'ont pas encore pu venir au Congrès, la faculté de porter aussi ci-après leurs pretentions, & demandes; & elles doivent être reçues, & considerées tout de même, comme si elles étoient présentées maintenant, l'intention de Sa Majesté étant qu'on y aye les mêmes égards pour leur donner une juste satisfaction.

La Reine demande aussi que pour mieux conserver la tranquillité dans l'Empire, la clause ajoutée au quatrieme Article du Traité de Ryswick soit abolie, & que la France ne s'opose en aucune maniere, à ce que dans l'Empire, toutes les affaires de Religion soient réglées conformément aux Traités de Westphalie.

Ce que Sa Majesté se trouve obligée de demander en faveur des Protestans Reformés en France, de ceux qui ont été mis ou condamnés aux Galeres, qui sont détenus dans les Prisons ou autres lieux, ou qui se sont refugiés, sera expliqué dans la suite de la Negociation de concert avec ceux de ses Alliés qui y prennent part.

Sa Majesté Britannique demande en outre que le Roi Très-Chrétien fasse faire bonne & prompte justice à la Maison d'Hamilton pour le Duché de Châtelleraut, au Colonel CHARLES Douglas pour les Terres qui lui ont été ôtées par la France, & aux autres de ses sujets.

Sa Majesté demande de plus que la France fasse avoir à ses Amis qui seront nommés dans la suite de la Negociation, une satisfaction juste & équitable pour les pertes & dommages qu'ils ont souffertes par la France, comme aussi le retablissement des Libertez & Privileges, qu'ils ont droit de prendre.

Postulata specifica Serenissimi ac
Potentissimi Regis Lusitaniæ.

*Demandes spécifiques de Sa Ma-
jesté le Roi de Portugal.*

SAcra Regia Majestas Lusitana sta-
tuens non satis consultum iri rei
Lusitanæ, nisi omnes & singulæ ditio-
nes ex quibus olim constabat Monarchia
Hispanica, quum illius potiretur CA-
ROLUS II. Rex Catholicus Austriacæ
Domui planè redderentur.

SA Majesté Portugaise étant en-
tierement persuadée que les af-
faires de Portugal ne sauroient être
en sûreté, à moins que tous & cha-
cun des domaines, dont la Monar-
chie d'Espagne étoit composée du
tems du Roi Catholique CHARLES
II. ne soient entierement rendus à la
Maison d'Autriche.

I. Contendit quod tota Monarchia
Hispanica, Indiis etiam occidentalibus
comprehensis, cedatur Serenissimo ac
Potentissimo Principi CAROLO VI.
Romanorum Imperatori, exceptis iis
urbibus, oppidis, arcibus, pagis, ter-
ritoriis, agris, juribusque tam in Eu-
ropâ quàm in Americâ, de quibus pactum
est inter Serenissimum & Poten-
tissimum Principem LEOPOLDUM
Romanorum Imperatorem, & Serenif-
simum ac Potentissimum Principem,
PETRUM II. Lusitaniæ Regem cæ-
terosque Fœderatos, ut Sacræ Regiæ
Majestati Lusitanæ cederentur, dona-
renturque in perpetuum; exceptisque
etiam iis, que reliquis Fœderatis pro-
missa sunt.

I. Elle demande en premier lieu
que toute la Monarchie d'Espagne,
en y comprenant aussi les Indes Oc-
cidentales, soit cédée au très-Haut,
& très-Puissant Prince l'Empereur
CHARLES VI. excepté les Vil-
les, Bourgs, Fortereffes, Villages,
Territoires, & Droits, tant en Eu-
rope que dans l'Amérique, dont il a
été convenu entre le très-Haut &
très Puissant Prince l'Empereur LEOPOLDE,
& le très-Haut, & très-
Puissant Prince PIERRE II. Roi de
Portugal, & les autres Hauts-Alliez,
qu'ils seroient cedez & donnez à per-
petuité à Sa Majesté Portugaise; &
excepté aussi tout ce qui a été pro-
mis aux autres Hauts-Alliez.

II. Quod sibi, cæterisque Lusitaniæ
Regibus cedatur à Gallia in perpetuum
quodcumque jus, quod habere intendit
in Regiones ad Promontorium Boreale,
vulgò Caput do Norte pertinentes,
& ad ditionem Statûs Maranonii spec-
tantes, Jacentesque inter fluvios Ama-
sonum & Vincentii Pinsonis, non ob-
stante quolibet fœdere, sive Provisionali,
sive Decisivo inito super possessione,
jureque dictarum Regionum, quin
etiam quodcumque aliud jus, quod ea-
dem Gallia habere intenderit in cæteras
Monarchiæ Lusitanæ ditiones.

II Que la France lui cede, & à
tous les Rois de Portugal après lui,
pour toujours tout le droit qu'elle
pretend avoir sur les terres appellées
communement du Cap de Nord, ap-
partenantes à l'Etat de Maragnan, &
situées entre les Rivieres des Ama-
zones, & de Vincent Pinson, non-
obstant tout Traité Provisionnel ou
Decisif, qu'on peut avoir fait sur la
possession, & sur le droit desdites terres;
aussi-bien que tout autre droit que la
France pourroit avoir sur les autres Do-
maines de la Monarchie de Portugal.

III. Ea-

F 2

III. Sa-

1712.

III. Eadem insuper R. Majestas Lusitana jus sibi reservat, in horum Colloquiorum continuatione, ad ampliorum explicationem eorundem predictorum postulatorum, de quibus supra agitur.

IV. Insistit etiam quod ex vi fœderum justa & æqua satisfactio detur à Gallia omnibus & singulis Fœderatis super iis quæ ab ipsâ postulantur.

V. Tandem quod eadem justa & æqua satisfactio detur à Gallia ipsius Serenissimi ac Potentissimi Regis amicis, quorum mentio fiet quum uberius de pace actum fuerit, de jacturis, damnisque illatis ab ipsâ Gallia. Dabuntur Trajecti ad Rhenum die 5. Martii 1712.

III. Sadite Majesté Portugaïse se reserve le droit de s'expliquer plus amplement dans la suite du Congrès sur les Demandes susmentionnées.

IV. Elle insiste aussi, en conformité de ses Alliances, que la France accorde à tous & à chacun des Hauts Alliez une satisfaction juste & raisonnable sur ce qu'on lui demande.

V. Elle insiste enfin que la France donne aussi une juste & raisonnable satisfaction à tous les amis de Sadite Majesté, dont il sera fait mention dans la suite du Traité, de toutes les pertes & dommages, qu'on a soufferts de la part de la France. Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

Signatum erat,

Etoit signé,

J. COMES DE TAROUCA.

J. COMTE DE TAROUCA.

Demandes spécifiques de Sa Majesté le Roi de Prusse.

I. SA Majesté le Roi de Prusse sera reconnuë en cette qualité, sans restriction, ni condition.

II. Sadite Majesté sera reconnuë pour Prince Souverain, naturel, & legitime de la Ville & Principauté d'Orange; & lui sera restitué cette Ville & Principauté avec tous ses Droits, Appartenances, & Dépendances d'icelle en qualité de Successeur legitime de la Maison de Châlon-Orange.

III. Seront restitués à Sadite Majesté Prussienne, en vertu des mêmes droits successifs & autres, tous les biens des Maisons de Châlon-Orange, & Châtel-Belin, situez en Franche Comté, en Bourgogne & autres Provinces, qui sont sous la Domination de la France, conformément aux Traitez de Paix, dans lesquels les Princes d'Orange sont intervenus avec les Rois de France & d'Espagne, au dernier desquels Sa Majesté Prussienne a succédé, ensemble tous leurs Droits, Appartenances & Dépendances, & encore lui seront restitués avec les fruits, rentes, & revenus de ladite Principauté & des autres Biens situez en Franche-Comté & ailleurs sous la Domination de la France, perçus depuis la mort de seüe S. M. Britannique.

IV. Que Sadite Majesté Prussienne sera aussi reconnuë pour legitime Prince Souverain des Comtez de Neufchâtel & de Valengin, avec tous leurs Droits, Appartenances & Dépendances, en vertu de la Sentence des trois Etats du Pais.

Pais du 3. de Novembre 1707, & ledit Pais de Neufchâtel & de Valengin fera toujours & à tous égards reconnu, & réputé Membre du louable Corps Helvetique. 1712

V. Que tous les Arrêts, Jugemens, Déclarations, Actes d'échange & autres de quelle nature qu'ils puissent être, contraires à la Souveraineté & propriété des Principautez d'Orange, Neufchâtel & Valengin, ensemble des Biens des Successions de Châlon & de Chatel-Belin, où qu'ils soient situez, seront entierement revoqués, annullés, cassés, & aneantis.

VI. Que les Arrêts, Ordonnances & Jugemens rendus contre les Protestans d'Orange fortis l'an 1703. & depuis, seront pareillement revoquez, annullés, & aneantis.

VII. La Suisse, leurs Alliez & Conféderez & particulièrement les Cantons de Zurich, Berne, Glaris, Bâle, Schathouse & Appenzel, la Souveraineté & la Ville de Neufchâtel & Valengin, la Ville de Geneve, celles de St. Gal, Mulhausen, & Bienne, avec toutes leurs Appartenances & Dépendances seront comprises dans ce Traité, comme une Condition de la Paix, sans que l'on puisse attaquer aucune partie du Louable Corps Helvetique & particulièrement celle des Louables Cantons Reformez & de leurs Conféderez, ni en troubler la tranquillité sous aucun pretexte, quel qu'il puisse être.

VIII. Sera unie à l'Etat de Neufchâtel en toute Souveraineté la petite partie ou Liziere de la Franche-Comté, qui est en deça de la Riviere du Doux, y compris le Château de Joux & ses Dépendances; & cela en dédommagement des dégats causez à S. M. en differens endroits de ses Biens, Etats & Provinces.

IX. Les sujets de Sa Majesté jouiront par tout de tous les avantages pour le Commerce, dont jouiront les sujets de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, & de Leurs Hautes Puissances, sans que lesdits sujets soient tenus de payer plus grands ou autres Droits, Charges, Gabelles, ou impositions quelconques sur leurs Personnes, Biens, Denrées, Navires ou Frets d'iceux, directement ou indirectement, que ceux, qui seront payez par les sujets desdites Puissances.

X. Le Ville de Gueldres, avec le Canton de cette Province, & la Ville & Pais d'Ercelens, que S. M. Prussienne possède, lui sera laissé en pleine Souveraineté & propriété, comme pris sur la France par les Armées de S. M. & pour d'autres pretentions considerables, sur lesquelles S. M. n'a pas encore été satisfaite par l'Espagne.

XI. Comme plusieurs François de la Religion Reformée aiant été obligez de quitter la France, se sont refugiez sous l'obéissance de S. M. & sont devenus ses sujets par droit de Naturalisation, Bourgeoisie, ou autre, & qu'entre ces Refugiez quelques uns ont laissé en France leurs Maris, Femmes, Enfants, Peres, Meres, & autres proches Parens, & que plusieurs y ont acquis depuis des biens par Succession, Heredité ou autrement sans avoir pû les retirer, & en jouir; Sa Majesté en consequence de la protection, qu'elle doit à ses sujets demande premierement qu'il soit permis à ces Maris, Femmes, Enfants, Pe-

1712. res, Meres, ou autres proches Parens desdits Refugiez de sortir librement de France; & de venir rejoindre leurs Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens établis sous l'obéissance de Sa dite Majesté: En second lieu, la restitution de tous les Biens, Meubles & Immeubles appartenans de droit tant auxdits Refugiez, qu'à leurs descendans nez sous l'obéissance de S. M. ou à leurs Heritiers qui y sont: En troisieme lieu que lesdits Refugiez & leurs descendans nez Sujets de S. M. soient considerez & reputez en toute maniere comme de veritables Sujets de S. M. & qu'ainsi ils jouissent tant en France, que dans toute l'étenduë de sa Domination de tous les Droits, Privileges, Franchises, Immunités, Libertés, & avantages, dont les autres Sujets du Roi doivent jouir sans aucune exception ni réserve. Sa Majesté souhaite de plus qu'il plaise à Sa Majesté Très-Chrétienne d'accorder en consideration de l'Amitié qui doit être rétablie par la Paix, la Liberté de Conscience, à ceux de la Religion Reformée qui resteront en France, comme aussi de faire élargir & remettre en liberté tous ceux qui à cause de la Religion Reformée, sont détenus dans les Prisons, Couvents, Galeres, ou autres lieux.

XII. La Clause du IV. Article de la Paix de Ryswick fera abolie, & les affaires de la Religion dans l'Empire, & particulièrement dans les Lieux rendus par la Paix à faire, seront remises dans l'état, où elles doivent être selon la disposition de la Paix de Westphalie.

XIII. Un ou plusieurs Articles seront faits de ce que dessus avec les Clauses nécessaires pour l'explication ou sûreté de ce qui sera convenu.

XIV. Les Hauts-Alliez de S. M. auront satisfaction en conformité de ses Alliances.

XV. Ses Amis qui seront mentionnez dans la suite de la Négociation auront une satisfaction juste & raisonnable, pour les pertes & dommagés qu'ils ont soufferts par la France, comme aussi le rétablissement des Libertés & Privileges qu'ils ont droit de pretendre.

XVI. Sa Majesté se réserve le droit & la faculté de faire encore d'autres demandes selon que le cours de la Négociation pour la Paix Generale le demandera. A Utrecht le 5. de Mars 1712.

Etoit signé,

O. M. C. DE DÖNHOF.

E. C. DE METTERNICH.

*Demandes specifiques de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs
Etats Generaux des Provinces-Unies, à Sa Majesté Très-
Chrétienne le Roi de France pour la Paix Generale.*

L Esdits Seigneurs Etats demandent à cette fin.

Premièrement, Que Sa Majesté Très-Chrétienne, tant pour Elle même, que pour le Prince ou les Princes ses Alliez, & tous autres, qui y pour-
roient

roient pretendre, renoncera & fera renoncer dans les termes les plus forts & les plus amples à tous les Droits qu'Elle, ou le Prince, ou les Princes ses Allies, ou autres pourroient prétendre sur les Pais-Bas Espagnols, tels que le Feu Roi Catholique CHARLES II. les a possédez, ou dû posséder conformément au Traité de Ryswick: Et parce que le Duché, Ville & Forteresse de Luxembourg, avec le Comté de Chiny, le Comté, Ville & Château de Namur, comme aussi les Villes de Charleroi & de Nieuport sont encore au pouvoir de la France ou de ses Alliés, Sa Majesté Très-Chrétienne fera en sorte, que ces Duchés, Comtés, Villes & Fortereses, avec toutes leurs appartenances & dependances, & tout ce qui outre cela pourroit en appartenir auxdits Pais-Bas Espagnols, définis comme ci-dessus, en l'état auquel le tout se trouve à present, avec les Fortifications comme aussi avec le Canon, Artillerie & Munitions de Guerre, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens, & Archives qui concernent lesdits Pais-Bas Espagnols, ou quelque partie d'iceux, seront, immédiatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, mis entre les mains desdits Seigneurs Etats, pour les rendre, avec le reste des Pais-Bas Espagnols déjà reconquis à Sa Majesté Imperiale & Catholique, aussi-tôt que lesdits Seigneurs Etats seront convenus avec Elle de la maniere dont lesdits Pais-Bas Espagnols leur serviront de Barriere & de sûreté; & aussi-tôt que Sa Majesté Imperiale & Catholique, en conformité du Traité de Munster, leur aura aussi cédé en toute propriété & Souveraineté, le Haut quartier de Gueldres, moiennant l'Equivalent, dont on sera convenu.

En second lieu que les Villes & Places de Menin, avec sa Citadelle, Douai avec le Fort de Scarpe, & Orchies, & toute la Châtellenie de Lille avec les Gouvernances & Bailliages respectivement, y compris aussi le Pais de la Loeu & le Bourg de la Gorgue; Tournai avec sa Citadelle, & le Tournesif, Aire avec son Bailliage ou Gouvernance, & le Fort François, Therouanne, Lilers avec son Bailliage, St. Venant avec sa Dépendance, Bethune avec sa Gouvernance ou Bailliage & Bouchain avec sa dépendance demeureront auxdits Seigneurs Etats avec toute l'étendue de leurs Verges, Châtellenies, Territoires, Gouvernances, Bailliages, Appartenances & Dépendances, Annexes & Enclavemens, sans en rien excepter; le tout de la même maniere, que le Roi Très-Chrétien a possédé toutes lesdites Villes, Places, Forts, & Pais, avec toutes leurs Appartenances & Dépendances, Annexes & Enclavemens avant la présente Guerre; & que le Roi Très-Chrétien tant pour lui que pour les Princes ses Successeurs, nez & à naître, renoncera en faveur desdits Seigneurs Etats dans les termes les plus forts & les plus amples à toutes ses pretensions sur lesdites Villes, Places, Verges, Châtellenies, Territoires, Gouvernances, Bailliages, & toutes leurs Dépendances, Appartenances, Annexes, & Enclavemens.

En troisieme lieu, que Sa Majesté Très-Chrétienne, tant pour Elle même, que pour les Princes ses Heritiers & Successeurs, nez & à naître, cédera par le Traité de Paix à faire, dans les termes les plus forts & les plus amples; & fera

1712. fera immédiatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, évacuer & remettre auxdits Seigneurs. Etats Furnes, & Furner-Ambagt, y compris les huit Paroissès; & le Fort de Knoque, les Villes de Loo & de Dixmuyden avec leurs Dépendances, Ypres avec sa Châtellenie & Dépendance, les Villes & Châtellenies de Bail-leul; ou Belle, Merville, Warneton, Commines, Warwick, Poperingen, Cassel & ce qui depend des lieux ci-dessus exprimez, Valenciennes, avec sa Prévôté, Condé & Maubeuge avec sa Prévôté, le tout avec toutes leurs Dépendances, Annexes & Enclavemens, sans rien excepter, le tout de la maniere que le Roi Très-Chrétien possède maintenant toutes ces Villes, Places, Forts & Pais avec toutes leurs Appartenances, Dependances, Annexes & Enclavemens, & avec les Fortifications, comme elles sont à présent, comme aussi avec le Canon, Artillerie, & Munitions de Guerre qui s'y trouvent maintenant, & avec tous les Papiers, Lettres, Archives & Documens qui concernent lesdites Villes, Forts & Places, leurs Dépendances & Appartenances.

Permis toujours auxdits Seigneurs Etats de convenir, (aussi bien sur lesdits Pais-Bas Espagnols, que sur lesdites Villes & Places qu'ils retiendront, & sur les autres qu'ils demandent encôre à la France pour leur sûreté,) avec Sa Majesté Imperiale & Catholique, & ses Successeurs dans les Pais-Bas Espagnols, & de faire là-dessus telles conventions de tems en tems avec Sa Majesté Imperiale & Catholique, ou ses Successeurs, que lesdits Seigneurs Etats trouveront à propos.

Bien entendu qu'aucune Province, Ville, Fort, ou Place desdits Pais-Bas Espagnols, ni de ceux qui seront cedez par le Roi Très-Chrétien, ne pourra jamais être cedée, transportée, ni donnée, ni écheoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princessé de la Maison ou Ligne de France; soit en vertu de quelque don, vente, échange, Convention matrimoniale, succession par Testament, ou *ab intestato*, ou sous quelque autre titre que ce puisse être, ni être mise, de quelque maniere que ce soit, au pouvoir ou sous l'autorité du Roi Très-Chrétien, ni de quelque Prince ou Princessé de la Maison ou Ligne de France.

En Quatrieme lieu, que Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'opposera en aucune maniere à ce que les Garnisons, qui se trouvent ou trouveront ci-après de la part desdits Seigneurs Etats dans la Ville, Château & Fort de Huy, la Citadelle de Liege, & dans la Ville de Bonn y restent jultques à ce qu'on en soit convenu autrement avec l'Empereur & l'Empire.

En Cinquieme lieu, que Sa Majesté Très-Chrétienne accordera auxdits Seigneurs Etats & à leurs sujets tous les avantages de Commerce & de Navigation, contenus dans les Traitez de Paix, & de Commerce de Ryswick, & par conséquent aussi l'exemption de l'imposition de cinquante sols par Tonneau sur les Navires des étrangers, ainsi que cette exemption a été expliquée par l'Article séparé dudit Traité de Commerce; que de plus Sa Majesté Très-Chrétienne leur accordera absolument & positivement le Tarif de l'an 1664. sans exception d'aucune espece de Marchandises ou autres exceptions,

& sans qu'aucun Tarif, Edit, Declaration, Ordonnance, ou Arrêt postérieur, puisse avoir lieu à leur égard; mais que tous les Tarifs, Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts postérieurs, & tous autres Grieffs, introduits depuis l'Année 1664. au prejudice du Commerce & de la Navigation des sujets de l'Etat, comme aussi le Tarif arrêté le 29. de Mai 1699. entre les Commissaires de la France & de l'Etat, seront abrogez, cassez, & annullez à leur égard, & qu'il ne sera aussi rien changé à leur égard de tout ceci pour l'avenir, directement, ni indirectement, ni sous quelque nom, ou pretexte que ce puisse être.

En Sixième lieu, comme plusieurs François de la Religion Reformée ayant été obligez de quitter la France, se sont refugiez sous l'obeissance des Seigneurs Etats Generaux, & sont devenus leurs sujets, par droit de Naturalisation, Bourgeoisie, ou autre, & qu'entre ces Refugiez quelques uns ont laissé en France leurs Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens, & que plusieurs y ont laissé leurs Biens, y en ont acquis depuis par succession, hérité, ou autrement, sans avoir pû les retirer & en jouir; les Seigneurs Etats Generaux, en consequence de la Protection qu'ils doivent à leurs sujets, demandent. I. Qu'il soit permis à ces Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens desdits Refugiez, de sortir librement de France, & de venir rejoindre leurs Maris, ou autres proches Parens établis sous l'obeissance desdits Seigneurs Etats. II. La restitution de tous les Biens, Meubles, & Immeubles, appartenant de droit tant auxdits Refugiez qu'à leurs Descendans nez sujets de l'Etat, ou à leurs Heritiers qui y sont. III. Que tant lesdits Refugiez que leurs Descendans nez sujets de l'Etat, soient considerez & reputez en toute maniere comme de veritables sujets de l'Etat, & qu'ainsi ils jouissent tant en France, que dans toute l'étendue de sa Domination, de tous les Droits, Privileges, Franchises, Immunités, Libertés, & Avantages, dont les autres sujets de l'Etat doivent jouir, en vertu des Traitez de Paix & de Commerce, sans aucune exception, ni réserve. Les Seigneurs Etats souhaitent de plus, qu'il plaise à Sa Majesté Très-Chrétienne d'accorder, en consideration de l'Amitié qui doit être retablie par la paix, la liberté de Conscience à ceux de la Religion Reformée, qui resteront en France, comme aussi d'élargir & remettre en liberté tous ceux, qui, à cause de la Religion Reformée, sont détenus dans les Prisons, Couvens, Galères, & autres lieux.

En Septième lieu, que Sa Majesté Très-Chrétienne rendra aussi, immédiatement après la Paix, auxdits Seigneurs Etats, en qualité d'executeurs des Testamens du feu Roi de la Grande-Bretagne & du feu Prince FREDERIC-HENRI, la Principauté d'Orange, & tous les autres Biens, & Terres qui ont appartenu audit Roi de la Grande-Bretagne, & qui sont situez dans la France, ou autres Pais sous la Domination du Roi Très-Chrétien; le tout avec les revenus, perçus & échus, & avec tous les Droits, Actions, Privileges; Usances, & Prérogatives, au même état, & en la même maniere, dont le Roi de la Grande-Bretagne en a joui ou dû jouir avant la présente guerre, pour être ensuite par lesdits Seigneurs Etats restitués à celui, ou ceux qui y aura, ou auront droit.

1712.

En Huitième lieu, que Sa Majesté Très-Chrétienne fera raser toutes les Fortifications de la Ville de Dunkerque, de tous les Forts, du Port, des Risbancs, & ce qui en pourroit dépendre, sans aucune exception; comme aussi combler ledit Port; le tout à ses dépens, & sans aucun équivalent; en sorte que la moitié desdites Fortifications soit rasée, & la moitié du Port comblée, dans l'espace de deux mois après l'échange des Ratifications, & l'autre moitié desdites Fortifications, & de ce qui reste pour combler tout à fait ledit Port, dans l'espace de deux autres mois; sans qu'il soit jamais permis de rétablir lesdites Fortifications, ni de rendre ce Port navigable directement, ni indirectement.

En Neuvième lieu, comme la Clause ajoutée à la fin du Quatrième Article du Traité de Ryswick, fait entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi Très-Chrétien de l'autre (portant que la Religion Catholique Romaine demeure dans les lieux restitués) a été une contravention manifeste aux Traités de Westphalie, & en a déjà causé d'autres, lesquelles ont troublé le repos de l'Empire, & qu'il n'y a pas moyen d'y bien conserver la tranquillité, à moins que les affaires Ecclesiastiques n'y soient rétablies, & maintenues ensuite sur le pied desdits Traitez; les Seigneurs Etats, extrêmement intéressés en ce que le Repos public (après qu'il sera aussi rétabli dans l'Empire par une bonne Paix) n'y soit point troublé, par aucune raison quelle qu'elle puisse être, demandent au Roi Très-Chrétien qu'il consente autant que cela le regarde, que cette Clause soit abolie dans le Traité de Paix à faire, & par conséquent que Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'opposera, en aucune manière, à ce que dans les Pais, Villes & autres lieux déjà restitués, & qu'Elle restituera encore à l'Empire, les Affaires Ecclesiastiques soient entièrement remises, & demeurent ensuite dans l'état, où elles doivent être selon lesdits Traités de Westphalie. Lesdits Seigneurs Etats demandent, outre ce que dessus, la satisfaction de leurs Hauts Alliez, & de Chacun d'eux, conformément aux Traités & Alliances mutuelles, faites à l'occasion de cette Guerre, & cela d'une manière, qu'en vertu des mêmes Traitez, les Seigneurs Etats obtiennent aussi la sûreté de leur République, & l'intérêt de leur Commerce.

Se réservant d'ailleurs la Faculté d'éclaircir, d'expliquer, & d'augmenter le contenu de ces Articles, comme ils le trouveront bon dans le Cours de cette Négociation.

Comme lesdits Seigneurs Etats réservent aussi à ceux de leurs Alliez, dont les Ministres Plenipotentiaires n'ont pu encore se rendre ici au Congrès, la Faculté de faire & d'y délivrer leurs Demandes, & qu'elles soient reçues & considérées de même que si elles avoient été présentées maintenant.

Leurs Hautes Puissances se réservent en outre la Faculté d'appuyer & secourir pendant ledit Cours de cette Négociation, les autres Demandes & Intérêts de leurs Alliez, comme aussi les Intérêts des Rois, Princes & Etats leurs Amis & ceux de leurs propres sujets. Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

*Demandes de Son Altesse Royale de Savoie pour la Paix
Generale à faire.*

LA juste satisfaction de Son Altesse Royale de Savoie ne pouvant mieux être réglée que par ses Traitez d'Alliance, & par une raisonnable sûreté de ses Etats, Sadite Altesse Royale demande.

Que dans le Traité de Paix à faire le droit notoire, & incontestable, qui appartient à Son Altesse Royale, & qui a été déclaré par le Testament de PHILIPPE IV. Roi d'Espagne, immédiatement après la très-Auguste Maison d'Autriche, soit maintenu dans son entier, sans y donner aucune atteinte, & qu'aucun Prince tiers, préférablement à Sadite Altesse Royale, ne soit introduit, ni établi dans aucun des Etats de ladite Monarchie d'Espagne.

Que Sadite Altesse Royale soit immédiatement remise en possession du Duché de Savoie, des Provinces en dépendantes, du Comté de Nice, & de ses Dépendances, & de tous les lieux, & Païs qui appartiennent à Sadite Altesse Royale, & que les armes de S. M. T. C. auront occupez pendant le cours de cette Guerre, sans aucune réserve.

Que Sa Majesté Très-Chrétienne se departe, en faveur de Son Altesse Royale, & lui cede tout droit de propriété, & de Souveraineté sur les Forts d'Exilles, & de Fenestrelles, & sur toutes les Vallées en delà du Mont Genevre, & autres Alpes, y comprise la Vallée de Château-Dauphin; & que, pour former la Barriere des Etats de Sadite Altesse Royale, laquelle la recevra en même tems, pour dedommagement des Places de ses Etats, qui ont été demolies, Sa Majesté Très-Chrétienne lui cede, du côté de Piemont, les Fortereffes de Mont-Dauphin, & de Briançon, avec le Briançonnois, & la Vallée de Queiraque; du côté de Savoie, le lieu de Barraux avec son Fort & Territoire, & le peu de terre dès icelui jusqu'à celles des confins de Savoie du côté de la Riviere d'Isere, & de l'autre côté, Gonselin; & tirant de là une ligne jusqu'au Col de Vaugiani, avec ce qui fera entre ladite Ligne, & la Rochette, & autres terres de Savoie; ensemble les Terres, Lieux, & Villages, qui sont en de là du Rhône du côté de Savoie, l'usage du Rhône restant commun entre le Roi de France, & le Duc de Savoie, depuis Geneve jusqu'à St. Genis d'Aoste, icelui inclus, & du côté de Nice, le Fort de Monaco; le Roi Très-Chrétien restant chargé d'indemniser le Prince de ce nom.

Les Cessions faites par l'Empereur LEOPOLDE de glorieuse Memoire, à Son Altesse Royale, par leur traité d'Alliance, & les Articles Secrets d'icelui, du 8. Novembre 1703. resteront dans leur force, & stables, & auront leur entier effet, & à ce sujet, Sa Majesté Très-Chrétienne les reconnoitra pour telles, & n'y contreviendra directement, ni indirectement dans aucun tems, pour quelle raison que ce soit, & n'empêchera, par voie de droit, ni de fait, que Sadite Altesse Royale, ne jouisse de tous les Païs, Etats, Places, Terres, Droits, & exercice d'iceux, qui sont compris dans lesdites Cessions.

1712.

Qu'il sera loisible à Son Altesse Royale de faire telles Fortifications qu'Elle trouvera les plus convenables dans tous les lieux, qui lui ont été acquis par ses precedens Traitez.

Que le Prince de Monaco reconnoitra de Son Altesse Royale la superiorité, & direct domaine des lieux de Menton, & de Roccabruna, & prendra les investitures d'Elle, comme ont fait ses Predecesseurs.

Que le Commerce de France en Italie, & *vice versa*, se fera comme il est porté par l'Article 5. du Traité de Turin; & les Lettres, & Malles des ordinaires continueront d'être envoiées par la même route, observant à cet égard, dans les Etats de Son Altesse Royale, ce que l'on a pratiqué en France pour les Malles d'Italie en Espagne, & *vice versa*, du tems de CHARLES II. sans que les routes puissent être detournées. Les bâtimens François paieront l'ancien Dace (communement appellé le droit de Villefranche) conformément à ce qui se pratiquoit du tems des Predecesseurs Ducs de Savoie, sans qu'il y puisse être fait à l'avenir aucune opposition de la part du Roi Très-Chrétien, ni de ses sujets.

Que Son Altesse Royale pourra vendre librement la Baronnie des Effars, & autres biens, & effets qu'Elle a en France, sans qu'il soit formé aucun empêchement de la part de Sa Majesté, laquelle se departira en faveur de Sadite Altesse Royale, & de ses Successeurs, ou de leurs Acquereurs, de tous droits qu'Elle pourroit pretendre à l'avenir sur ses Terres, qui sont en Bugey, & qui appartiennent de present à Sadite Altesse Royale, à laquelle au betoin le Roi Très-Chrétien cede la propriété irrevocable d'icelles, pour Elle, & ses Successeurs Ducs de Savoie, ou leurs Acquereurs.

Le Traité de Turin de 1696. sera gardé, & observé ponctuellement dans ce à quoi il n'est point derogé par le present.

Sadite Altesse Royale se reserve d'expliquer, & de specifier plus amplement les suddites Demandes, & de les augmenter selon que la Négociation lui en donnera lieu, & qu'il lui semblera convenir, & raisonnable.

Sadite Altesse Royale insiste en outre à ce que, suivant les Traitez d'Alliance, tous les Hauts-Alliez, & chacun d'eux trouvent, & ayent leur satisfaction, & que les Traitez de Paix qu'Elle a fait avec la France soient rappelés, & stipulez respectivement dans ceux que les autres Hauts-Alliez feront avec S. M. T. C., comme s'ils y étoient inferez de mot à mot, reservant aux Alliez absens, & dont les Ministres n'ont pas encore pû venir, de faire leurs Demandes.

Elle demande de plus, que la France fasse avoir à ses amis, & sujets, qui seront nommez dans la suite de la Négociation, une satisfaction pour les pertes, & les dommages que la France leur a faits, & causez, & sur les Demandes qu'ils ont droit de faire. Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

Etoit signé,

Le Comte DE MAFFEY.
Le Marquis DU BOURG.
MELLAREDE.

Postyla-

Postulata Affociatorum Circulorum.

Demandes des Cercles Conférez.

1712.

QUandoquidem tristis testatur experientia, quod Circulis Galliae adjacentibus jam inde à tempore Pacis Monasteriensis, à Rege Christianissimo, nullus pacis fructus relictus, sed ab ipso, tam pacis, quàm belli temporibus, continuè, vel Reunionum vexatione, vel apertis hostilitatibus afflicti fuerint, hinc Circulorum securitas vel maximè efflagitat, ut Rex Christianissimus, unà cum indemnificatione damnorum, in presenti bello illatorum, restituat omnia ea, quæ ipsi per Monasteriensem & subsequens pacis Tractatus de Circulis, & à Domo Austriacâ cessata sunt, nec non utriusque Lotharingæ, & Barri Ducatus partes, tam per Tractatus, quàm vi & armis avulsas, sublato undique Feudalitatibus, & Vassallagii nexu: ita ut hac ratione perpeffis, ac in futurum timendis malis, per futuram pacem provideatur, & sic tranquillitas publica, inter Regnum Galliae & adjacentes Imperii Circulos stabiliatur, ac firma maneat. Datum Trajecti ad Rhenum die 5. Martii 1712.

Signatum erat,

STADIAN.

D'Autant que l'on a reconnu, par une triste experience, que les Cercles adjacents de la France n'ont pû jouir d'aucun fruit de la Paix de Munster depuis qu'elle a été conclüe, & qu'au contraire le Roi Très-Christien les a continuellement tourmentez, en tems de paix, par des reünions, & par des hostilitèz ouvertes, en tems de Guerre; lesdits Cercles demandent, comme une satisfaction nécessaire à leur sûreté, que le Roi Très-Christien, en les indemnifiant de toutes les pertes qu'il leur a causées pendant la présente Guerre, leur restituë tout ce qui lui a été cédé desdits Cercles, tant par la Paix de Munster, & par les autres Traitez subséquens, que par la Maison d'Autriche, comme aussi les portions des deux Lorraines; & du Duché de Bar, dont il s'est fait, tant par Traitez, que par la force des armes, avec une entiere exemption à l'avenir, de toute sujétion de Féodalité, & de Vassallage: En sorte que par ce moïen la Paix future mette fin à tous les maux passèz, & prévienne ceux que l'on auroit sujet d'apprehender à l'avenir, & qu'ainsi la tranquillité publique soit retablie & demeure ferme entre le Roïaume de France, & les Cercles de l'Empire. Donnè à Utrecht le 5. de Mars 1712.

Etoit signé,

STADIAN.

1712.

Postulata specifica Reverendissimi & Serenissimi Principis & Electoris Trevirensis.

Petit Serenissimus Elector Trevirensis sibi restitui Urbem Trevirensis, ejusque Fortalitium, Sancti Martini dictum, ut & Civitatem & Castrum Swarburg in statu quo nunc sunt, absque ulteriore demolitione, ullâve ædificiorum publicorum aut privatorum deterioratione, cum tormentis bellicis quæ ibi, tempore occupationis, reperta fuerunt, etiam pagum Feppin, & omnia cætera loca, Feuda, Reditus, Jura Ecclesiastica & Secularia, quæ ratione Archi Episcopatus, & Electoratus, ac Abbatia Prumiensis, & inde dependentium ditionum ipse, ejusve D. Domini Prædecessores, tam antè, quàm post Pacem Monasteriensem, habuerunt seu possiderunt, vel habere & possidere debuerunt, perpetuè deinceps, absque ullâ turbatione, vel impedimento à Gallia possidenda, fruenda, & exercenda, petitione & designatione damnorum hujus belli occasione perpefforum reservata.

Petit ulterius Sua Serenitas Electoralis se restitui in quietam possessionem magni Prioratus Castillie, & Abbatia Panormitane, omniumque reddituum & jurium inde dependentium cum Fructibus & emolumentis, durante hoc bello, sibi injustè detentis.

Postulat denuò Serenissimus Elector, ut, secundum tenorem tractatum, suis Confœderatis justa & condigna satisfactio à Serenissimo Rege Gallie de-

Demandes spécifiques du Reverendissime & Serenissime Prince Electeur de Treves.

LE Serenissime Electeur de Treves demande la restitution de la Ville de Treves & de son Fort nommé de St. Martin, ainsi que de la Ville. & Château de Swarbourg en l'état où ils sont presentement, sans qu'il y soit fait aucune demolition, ni deterioration des edifices publics, ou particuliers, avec les Canons qui y furent trouvés lors de l'occupation, comme aussi le Bourg de Feppin, & tous les autres lieux, Fiefs, Revenus, Droits Ecclesiastiques & Seculiers, lesquels, à cause de l'Archevêché & Electorat, ainsi que de l'Abbaye de Pruyem & des Domaines qui en dependent, le Serenissime Electeur & les Seigneurs ses Predecesseurs, tant avant que depuis la Paix de Munster, ont eu & possedez, ou dû avoir & posseder, pour, de toutes les choses ci-dessus, jouir & posseder ci-après à perpetuité par ledit Seigneur Electeur, sans aucun trouble, ni empeschement de la part de la France, se reservant la demande & specification des dommages soufferts à l'occasion de cette guerre.

En outre, le Serenissime Electeur demande d'être retabli en la paisible possession du Grand Prieuré de Castille, & de l'Abbaye de Panorme, avec tous les revenus & droits qui en dependent & les Fruits & émolumens qui lui ont été injustement detenus pendant cette guerre.

De plus, le Serenissime Electeur demande que, suivant la teneur des Traitez, le Roi de France donne une juste & convenable satisfactio à

ses

detur. Datum Ultrajec. die 5. Martii 1712.

fes Alliez. Donné à Utrecht le 5. Mars 1712.

Postulata Serenissimi Electoris
Palatini.

Demands de l'Electeur Pa-
latin.

Postquam Serenissimo Electori Palatino relatum fuit à Ministris Regiæ Majestatis Christianissimæ ad præfentes pacis tractatus Abligatis, quasdam propositiones exhibitas, & desuper, ut quisque Confœderatorum sua postulanda particulariter exhibeat, à præsentibus confœderatorum Ministris haud inconsultum judicatum esse. Hinc altèfata Sua Serenitas Electoralis eâ spe freta omnibus & singulis Confœderatis æquam & condignam præstari satisfactionem desiderat, & postulat, ut Sua Serenitas Electoralis in quietâ possessione à prædefunctâ Cæsareâ Majestate, cum consensu & approbatione totius Collegii Electoralis sibi postliminii jure concessi superioris Palatinatûs & Comitatus Cham eorumque appendentiarum & dependentiarum permaneat, eorum etiam juribus, privilegiis & emolumentis unâ cum auitâ dignitatis Electoralis præeminentiâ juxta, ac secundum tenorem desuper concessæ investituræ & erectorum instrumentorum, quietè, pacificè, ac illibatè gaudeat, fruaturque, nec non omnia Loca, Terræ, Civitates, Villes, Castra & Oppida, quæ sub prætextu supremi Domini, confiscationis aut utcumque alias à suæ Regiæ Majestatis Christianissimæ exercitu & armis abrepta & occupata sunt, sibi ociùs, cum condignâ, pro illatis damnis, injuriis & inimmensum exactis contributionibus, satisfactione restituantur. Datum Trajecti ad Rhenum die 5. Martii 1712.

LE Serenissime Electeur Palatin ayant appris que les Ministres de S. M. Très Chrétienne envoyez aux Præfentes Conférences pour la Paix, y avoient fait quelques propositions, & que ceux qui s'y trouvent de la part des Alliez ont jugé qu'un chacun d'eux pouvoit produire en particulier ses Demands, Sa Serenité Electorale avant toutes choses desire, que tous & un chacun des Alliez obtienne une satisfaction juste & convenable.

Elle demande qu'Elle soit maintenüe dans la paisible possession du Haut-Palatinat, & de la Comté de Chamb, dans laquelle elle a été retablie par l'Empereur defunct du consentement & avec l'approbation de tout le College Electoral, avec toutes les Appartenances, & Dependances Droits, Privileges, Emolumens, & l'ancienne prééminence de sa Dignité Electorale, conformément & selon la teneur de l'Investiture & des Patentes qui lui en ont été accordées. Comme aussi qu'Elle soit retablie dans tous lieux, Terres, Villes, Bourgs, Châteaux qui lui ont été ôtez par les Armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, sous pretexte de droit de superiorité, de Souveraineté, de confiscation, ou autrement, & qu'Elle recoive au plûtôt satisfaction pour les Dommages, les injures & Contributions exigées sans mesure. A Utrecht ce 5. Mars 1712.

HUNDHEIM.

HUNDHEIM.

Postu-

1712.

Postulata specifica Celsissimi & Reverendissimi D. D. Episcopi & Principis Monasteriensis & Paderbornensis.

Quandoquidem Sua Celsitudo in hoc, pro libertate & salute totius Europæ, susceptum Bellum immensas summas profunderè, militem suum non exiguis sumptibus alere, atque eum in finem bonos subditos utriusque suæ Diocæseos, excessivis contributionibus aggravare coacta fuit, ejusque Ditiones continuo copiarum in auxilium missarum transitu, multa damna perpeffe sint, hinc Celsitudo Sua, ex jure satisfactionis & indemnitis suæ postulat, ut expensæ istæ & damna à Rege Christianissimo refundantur & resarciantur, atque tanto majori ratione, cum in casu prope simili Episcopatus Monasteriensis & Paderbornensis, per Pacem Westphalicam Gallie tunc temporis fœderatis ad exsolvendam magnam pecuniæ summam, quæ satisfactionis nomine veniebat, adstricti fuerint. Trajecti ad Rhenum die 5. Martii 1712.

Postulata specifica Serenissimi Principis, Hassiæ Landgravii.

Cum Serenissimus Princeps Hassiæ, fœderis inter plurimos Europæ Principes & Status isti, sit socius, & ad id per Pacta specialia magis adstrictus, hic Serenissimus Princeps nihil magis in votis habet, quam ut omnes partes & articuli hujus fœderis implean-

Demandes spécifiques de très-Haut & Reverendissime Seigneur Evêque, & Prince de Munster, & de Paderborne.

D'Autant que Son Altesse a dépendé des sommes immenses pendant cette Guerre, pour la liberté & le salut de toute l'Europe, qu'il a nourri & entretenu des gens de Guerre à grands frais, & que pour y subvenir Son Altesse a été contrainte d'exiger, de ses bons sujets de l'un & de l'autre Diocèse, des Contributions excessives, & que d'ailleurs les Païs de son Domaine ont souffert de grandes pertes par le passage des Troupes Auxiliaires, c'est pourquoi Son Altesse demande, pour sa juste satisfaction & indemnité, que le Roi Très-Chrétien lui tienne compte & le dédommage des dépenses & pertes ci-dessus, avec d'autant plus de raison, que dans un cas à peu près semblable, les Evêchez de Munster & de Paderborne ont été contraints, par la paix de Westphalie, de payer une grande somme d'argent aux Alliez pour lors de la France, par forme de satisfaction. Donné à Utrecht le 5. Mars 1712.

Demandes spécifiques du Serenissime Landgrave de Hesse.

Comme le Serenissime Prince de Hesse est associé dans l'Alliance contractée entre plusieurs Princes & Etats de l'Europe, & se trouve encore engagé par des Pactes plus speciales, il n'a rien plus à cœur que l'accomplissement de toutes les parties &

pleantur, & unusquisque Fœderatorum fructu, qui in illo fœdere comprehenditur, plenissimè gaudeat.

Vigore itaque præfati fœderis, Serenissimus Princeps postulat.

I. Ut omnes & singuli Fœderatorum plenâ & justâ fruantur satisfactione.

II. Postulat, ut exercitium Religionis Augustanæ Confessionis conservetur, & in omnibus S. R. Imperii Provinciis, secundùm pacem Westphalicam, omninò restituatur, clausulaque Articuli quarti Pacis Ryswicensis penitus aboleatur.

III. Serenissimus ille Princeps postulat, pro suâ securitate & satisfactione, ut in perpetuum Arx Rheinfels, Oppidum St. Goar, Munimentum Kalz, & Præfectura, quæ indè dependet, sibi dentur; præterea etiam, ut Articulus 45. Pacis Ryswicensis in quantum huic postulato contrarius, nullius valoris esse declaretur. Quemadmodum etiam æquissimum, & justissimum est, ut damna, quæ hic Serenissimus Princeps, durante hoc bello, passus est, resarciantur; & sumptus, quos per id tempus impendere coactus fuit, refundantur.

IV. Postulat, ut ratione eorum plenariè sibi satisfiat.

V. Ut Serenissima Domus Lotharingica fruatur justâ & æquâ satisfactione.

VI. Ut omnia bona hæreditatis Arafionensis, quæ hoc tempore à Rege Franciæ detinentur, cum fructibus, tam superiori, quàm præsentis bello perceptis, & omni causâ restituantur; eo-

Tome VII.

rumque

& Articles de cette Alliance, & que de voir que chacun des Alliez jouïsse pleinement du Fruit de la même Alliance.

1712.

Partant, en vertu de ladite Alliance, le Serenissime Prince demande.

I. Que tous les Alliez, & chacun d'eux en particulier obtiennent une juste & pleine satisfaction.

II. Que l'exercice de la Religion de la Confession d'Augsbourg soit conservé, & soit rétabli dans toutes les Provinces du Saint Empire Romain, conformément au Traité de Paix de Westphalie, & que la clause comprise en l'Article IV. de la Paix de Ryswick soit absolument abolie.

III. Le Serenissime Prince demande, pour satisfaction, & pour sa sûreté, que la restitution lui soit faite à perpétuité du Château de Rheinfels, de la Ville de St. Goar, de la Forteresse de Kalz, & de la Préfecture qui en depend, & qu'en outre l'Article 45. de la Paix de Ryswick, en tant qu'il est contraire à cette demande, soit déclaré de nulle valeur: Comme aussi il est très juste, & très équitable que le Serenissime Prince soit indemnisé de tous les dommages qu'il a soufferts pendant cette Guerre; & que les dépenses qu'il a été forcé de faire, pendant cette Guerre, lui soient remboursées.

IV. Partant il demande d'être pleinement satisfait sur ce que dessus.

V. Que la Serenissime Maison de Lorraine obtienne une juste, & convenable satisfaction.

VI. Que tous les biens de la Succession d'Orange, présentement détenus par le Roi de France, soient restitués, avec les fruits perçus tant, durant cette Guerre, que durant la précédente;

H

dente;

1712. *rumque administratio, Præpotentibus Ordinibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum, prout his summo jure competit tanquam Executoribus Testamenti WILHELMI III. olim Regis Magnæ Britanniæ, Gloriosissimæ Memoræ, tradatur.*

Quod reliquum est, Serenissimus Princeps Hassiæ sibi servat facultatem in posterum declarandi, fusiusque exponendi, & addendi omne id quod ad magis stabilendam, obtinendamque, tam omnium Fœderatorum & Amicorum, quàm Serenissimæ Suae Domûs securitatem, & satisfactionem facere sibi visum fuerit. Trajecti ad Rhenum, die 5. Martii 1712.

Signatum erat,

B. DE DALWICH.

Pro Serenissimo Principe, Domino Everhardo Ludovico, Duce Wirtembergensi, & Teccensi, Comite Mompelgardensi, Domino Heidenheimii &c. Ejusque Serenissimâ Domo consideratur.

I. **S**atisfactio æqua, atque pactis conveniens pro impensis, ac sumptibus in hoc bello factis, damnisque perpeffis, quorum specialior designatio, uti & mediorum quibus resarciri quodam modo poterunt, ulterius producenda reservatur.

II. **C**onfirmatio adeptæ jam possessionis in illo Dinastiæ Wiefensteigensis, Ducatui Wirtembergico undique inclusæ, parte, quam antea Domus Bavariciæ tenuit, prout illa Serenissimo Do-

dente; & que l'administration en soit donnée à LL. HH. PP. les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, auxquelles elle appartient de droit, comme Executeur du Testament de GUILLAUME III. ci-devant Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse Memoire.

Au surplus, le Serenissime Prince de Hesse se reserve la faculté pour l'avenir, de declarer, & d'expliquer plus amplement, & augmenter ce qu'il croira plus propre à contribuer à la satisfaction de tous ses Alliez & Amis, & à la sureté & satisfaction de sa Maison. A Utrecht le 5. Mars 1712.

Etoit signé,

B. DE DALWICH.

Pour le Serenissime Prince, & Seigneur Everhard Louis, Duc de Wirtemberg & de Teck, Comte de Montbeliard, Seigneur de Heidenheim, &c. & pour Sa Maison Serenissime, on demande.

I. **U**Ne juste satisfaction, convenable aux Traitez, pour les fraix & les depenses faites en cette Guerre, & pour les Dommages soufferts, dont on se reserve de faire ci-après une designation plus particuliere, ainsi que des moyens par lesquels ils pourront être reparez.

II. La confirmation de la possession déjà acquise de cette partie de la Seignurie de Wefensteig, qui est renfermée de tous côtez par le Duché de Wirtemberg, & qui a appartenu autre-

Domino Duci hæcenus inducta & relictæ fuit.

III. *Restitutio Plenaria Principatus Monpelgardensis pro Serenissimo Leopoldo Everhardo, unâ cum spectantibus ad eundem, tam Comitatu Horburgensi & Dominiis Reichenweyer, Granges, Clewal, & Passewant, quæ non minùs ac Principatus ipse Sacro Romano Imperio immediatè suberant, quam Dynastiis liberis & omni superioritate & independentiâ, Hericourt, Châtelot, Blamont, & Clemont, in pristinum, ac modò dictum Immedietatis & superioritatis statum, tam in Ecclesiasticis quàm Politicis, inque omnia Jura & immunitates, prærogativas & reditus, nullo usquam excepto, quæ antehac eo pertinuerunt, vel aliquali ratione pertinere debuerunt, abolitis penitus iis, quæ quocumque titulo, tempore, ac modo, in contrarium facta, vel prætenfa fuerunt. Detur quoque, antè memorato Domino Duci, Justa satisfactio de Urbe & munimentis Brisaci & Hoci, quæ in territorio Horburgensi exstructa sunt. Ultrajecti die 5. Martii 1712.*

autrefois à la Maison de Baviere, en l'état qu'elle a été enfin cedée audit Seigneur Duc. 1712.

III. La pleine & entiere restitution de la Principauté de Montbeliard au Serenissime Duc Leopold Everhard, avec tout ce qui en depend, à savoir, tant le Comté de Horbourg, & les Domaines de Richenweyer, Granges, Clewal & Passewant, qui, comme la Principauté même, ont été soumis au Sacré Empire Romain; que les Seigneuries Libres, & independantes de Hericourt, Châtelot, Blamont, & Clemont, en leur premier état d'independance, & de superiorité, tant dans les choses Ecclésiastiques, que Politiques avec tous les Droits, Immunités, Prærogatives, & Revenus, sans aucune exception, qui leur ont appartenu ci-devant, ou dû leur appartenir, aneantissant absolument tout ce qui auroit été fait, ou pretendu au contraire en quelque tems, par quelque moien, & à quelque Titre que ce puisse être. Le Seigneur Duc demande aussi qu'il lui soit fait une juste satisfaction, touchant la Ville, & Forteresse de Brisac, & de Hove, construits dans le territoire de Horbourg. A Utrecht le 5. Mars 1712.

Signatum erat,

Etoit signé,

A. G. V. HEESPEN.

A. G. V. HEESPEN.

QUELQUES-UNS firent certaines remarques sur ces Demandes. L'on glosa sur ce que celles de l'Empereur n'avoient pour titre que le mot de *Postulata*, sans y avoir ajouté l'epithete de *specifica*, ainsi que l'on étoit convenu. On trouva singulier qu'il n'y eût aucune Demande de la part de l'Electeur de Hannover. Mais la raison étoit que n'y ayant aucun Ministre de la part de ce Prince-là, il avoit autorisé le Secretaire du Baron de Bothmar d'aller à Utrecht, pour la remettre aux Anglois qui voulurent bien s'en charger. Aussi l'insérerent-ils dans leurs Demandes d'autant plus aisément

1712.

qu'il ne s'agissoit point de la reconnoissance du titre Electoral de ce Prince. Quelques critiques trouverent les Demandes de l'Evêque de Munster, assez extraordinaires comme étant tirées de trop loin. On soupçonna fort la clause des Demandes des Anglois d'entrer actuellement dans un Traité de Commerce avec la France. Aussi servoit-elle de denouëment à la connivence secrete de ces deux Puissances. Il paroissoit d'ailleurs sûr qu'un pareil Traité ne pouvoit se faire sans un pouvoir arbitraire, parce que cela derogeroit à un Acte du Parlement, qui defendoit le commerce de la Nation Britannique avec la France. Par-là, une telle negociation ne pouvoit être valable, à moins que le Parlement ne fit préalablement un autre Acte pour la revocation de celui-là. Si des Gens trouvoient à redire sur quelques articles des Demandes, les François trouvoient à critiquer sur toutes les Demandes mêmes. Ils disoient qu'on n'y avoit pas touché certains points, comme celui du retablissement des deux Electeurs de Cologne & de Baviere. Ils se plainquirent d'un mot de celles du Comte de Stadian. C'étoit sur celui de *Vexâ*. Menager prononça sur toutes qu'elles n'étoient faisables en Conscience. Ainsi que comme c'étoit un cas de conscience il s'en rapportoit au Baron d'Elz, Grand Doien de Treves comme Ecclesiastique. Ce Baron, d'un merite transcendant, d'une probité, d'une integrité, & d'un desintereffement inconcevabable repondit qu'il ne faloit pas s'en rapporter à lui, parce qu'autrement il commenceroit par dire que la renonciation du Roi Louis XIV. étoit bonne & valable.

Dès que les Demandes specifiques furent livrées, le Comte de Tarouca, à l'instance même du Comte de Strafford, fit des plaintes aux François sur ce que ceux-ci ne lui donnoient point de réponse pour ses Courriers. Il ajouta qu'il avoit prié les Plenipotentiaires des Etats d'en obtenir six pour ceux de France, & que le Pensionnaire Buys qui les avoit, vouloit les livrer lui-même. Il se trouva qu'en disant cela le Plenipotentiaire des Etats de la Province de Gueldre entra. Il falut que le premier les lui remit, parce que celui-là étoit de la Province qui est toujours la premiere. Dans ces six passé-ports il y avoit une clause qui portoit que les Etats esperoient qu'avant l'expiration desdits passé-ports, ceux de France en recevroient pour ceux des Alliez qui en avoient besoin. Ces passé-ports avoient été, par une complaisance des Etats, fixez pour un mois, quoiqu'on eut resolu d'en abrèger le tems. On paroissoit cependant fixe à n'en pas accorder d'autres pour les Courriers des François, à moins que ceux-ci n'en procurassent de leur Cour pour ceux de Portugal. Ce qui en faisoit la difficulté venoit de ce que ceux pour Lisbonne devoient n'être qu'au nom du Roi Très-Chrétien, & qu'ils fussent cependant respectez dans la Galice, & autres Terres Espagnoles, par où ils devoient passer. La Cour de France avoit écrit là-dessus à celle de Madrid, d'où elle attendoit une réponse. Cette attente inquietoit le Comte de Tarouca. Il y a à remarquer que ce Comte avoit vû que les François, dans leur plan du 11. Fevrier, avoient parlé du Portugal sans y specifier le Roi, & ne se servant que du simple mot de Portugal. C'est pourquoi, dans ses Demandes specifiques, il n'y parloit aussi qu'avec

qu'avec le mot vague de la France. Il arriva, entre ce Ministre & ceux de France, une affaire qu'on trouva plaisante & singuliere. Le Comte de Tarouca voulut livrer aux François une Lettre du Roi son Maître, pour notifier à celui de France la naissance d'une Infante. Ceux-là refuserent de l'accepter sous pretexte qu'ils n'en avoient point d'ordre. Le matin du 5. Mars, après que les Demandes spécifiques des Alliez furent livrées, le Marechal d'Huxelles & l'Abbé de Polignac tirerent à part le Comte de Tarouca. C'étoit pour lui demander s'ils le trouveroient chez lui vers le soir. Ils lui dirent même qu'ils avoient ordre de recevoir sa Lettre, & de lui en remettre en même tems une, pour notifier la mort de la Dauphine. Le Comte leur dit d'abord que, sur leur refus, il avoit renvoié la Lettre, & qu'il ne pouvoit recevoir la leur, qu'il n'en eut des ordres, & qu'il écrirait pour cela à sa Cour.

La conduite des Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne avoit été opposée à celle des Alliez, le 5. de Mars. On peut le voir par leur Lettre écrite au Secretaire d'Etat le lendemain 6. & que voici.

Nous tinmes hier une Conference pour nous communiquer nos Demandes respectives. Elles furent toutes produites, à la réserve de celles des Ministres Imperiaux, qui ne venant que de recevoir leur Courier de Vienne, demandèrent du tems pour preparer les leurs. Le Comte de Sinzendorff insista fortement, que chaque Allié fit mention expresse dans ses Demandes, & insista sur la restitution de toute la Monarchie d'Espagne, qui avoit été le principal objet de la Guerre. Le Ministre de Portugal insista sur le même point. Après un long silence, le Comte de Sinzendorff nous pressa, aussi bien que les Hollandois, de nous expliquer. Nous repondîmes que Sa Majesté la Reine avoit jugé à propos que chaque Allié fit ses propres Demandes, & qu'il suffiroit qu'on inserât une Clause generale, pour s'entre-aider à obtenir une satisfaction juste & raisonnable; d'autant plus qu'on y avoit ajouté ces paroles, *en conformité de ses Alliances*: Nous insistames là-dessus.

Les Hollandois ayant encore été pressés sur ce sujet, fortirent; & après un long débat entr'eux, ils rentrerent & dirent à peu près ce que nous avions dit; y ajoutant que la Demande de l'Espagne & des Indes se devoit faire par ceux qui y étoient immediatement interessés: Monsr. Buys s'étendit sur ce sujet, & dit que la Methode que nous avions établie, ne permettoit pas qu'on fit autrement. Le Comte de Sinzendorff, & son Colleague se retirerent fort mécontents, le premier disant, avec beaucoup d'émotion, que cette journée seroit fatale à la Grande Alliance, &c. Nous crûmes que cette Dispute n'auroit point de suite: Mais les Plenipotentiaires de Hollande nous ayant fait prier ce matin, de nous rendre à la Maison de Ville, un peu avant le tems de l'Assemblée, nous ont fort pressé sur la necessité de donner quelque satisfaction au Comte de Sinzendorff, & ont même déclaré à la fin qu'ils étoient resolus de le faire. Les François étant venus, ils sont rentrés dans la Chambre où s'assemblent les Ministres des Alliez, & on dit, qu'ayant trouvé que les raisons, dont ils s'étoient servis la veille, n'avoient pas été satisfaisantes,

Extrait
d'une
Lettre
des Sei-
gneurs
Plenipo-
tentiai-
res, au
Sieur de
St. Jean
Secretai-
re d'E-
tat, le 6.
Mars.

1712. ils avoient jugé à propos de passer outre, & de declarer que les Etats Generaux étoient résolus d'executer tous les Traitez qu'ils avoient à l'occasion de cette Guerre, tant ceux qui regardent l'Espagne & les Indes, que ceux qui concernent le Portugal, la Prusse, la Savoye & les autres Alliez.

Nous nous sommes rendus ensuite, dans la Sale des Conferences, où étoient les François, pour y produire nos Demandes respectives: Nous avons fait reflexion dès que nous y avons été, sur les consequences dangereuses de notre procedé, puisqu' nous étions les seuls Ministres, qui n'ont fait aucune mention de l'Espagne & des Indes, même dans nos Conferences particulieres, & avons jugé à propos de dire quelque chose pour sauver les apparences. C'est pourquoi étant de retour dans l'appartement des Alliez, l'Evêque de Bristol dit que nous n'avions voulu rien ajouter à ce que nous avons déclaré, avant de donner nos Demandes à la France, parce qu'il nous avoit semblé que nous n'aurions pû faire mention d'une Demande particuliere dans les nôtres sans nous engager naturellement à en faire d'autres; mais que nous reconnoissons à present, pour donner la satisfaction qu'on avoit si ardemment souhaitée, que comme la Reine insiste sur une satisfaction juste & raisonnable pour tous ses Alliez, en conformité des Alliances, celles qui regardent l'Espagne & les Indes y sont comprises, comme celles qui concernent les interêts des autres Alliez. Nous espérons que cela ne fera pas estimé contraire à ce qu'on a déclaré jusques à present, & que comme cela ne comprend que le juste & le raisonnable, l'on ne sauroit l'entendre à un nouvel engagement.

EN attendant le 30. de Mars, jour auquel les François avoient remis à faire une reponse aux Demandes spécifiques des Alliez, plusieurs de ceux-ci raisonnoient sur l'avantage que la France à l'aide des Anglois, avoit remporté, en faisant donner leurs Demandes séparément. Ils trouvoient que par-là l'on avoit, pour ainsi dire, consenti à renverser les Preliminaires de 1709., qui étoient le bouclier de la sûreté de l'Europe. D'ailleurs, par la démarche des François, connivée avec les Anglois, on prevoioit que la Ligue entre les Alliez étoit dans un peril extrême, si, parmi ceux-ci, il s'en trouvoit qui ne fussent pas si bien intentionnez & éclaircz qu'ils étoient. Ce qui faisoit naître quelque apprehension, venoit de ce que les François se donnoient beaucoup de mouvement, pour faire esperer à quelques-uns l'aquiescement à leurs Demandes particulieres. C'étoit de la sorte qu'ils tenoient quelques-uns du Corps Germanique, dans la vaine esperance de les assoupir par des insidieuses paroles, contre lesquelles ceux-ci étoient munis de la précaution que le sage Ulisse avoit contre le chant melodieux des fallacieuses Sirenes. Aussi, bien loin d'y prêter aucunement l'oreille, on vid paroître un discours des Cercles de l'Empire au Congrès. Quoique il soit fort diffus, il fut trouvé digne de la curiosité publique & de la Postérité. Aussi est-ce en cette vûe, & à la sollicitation de quelques Ministres d'Etat de ce Corps-là, qu'on l'infere ici.

Discours sur la Demande que les Cercles de l'Empire, compris dans la grande Alliance, ont fait au Congrès pour la Paix, touchant la Restitution de ce qui a été cédé à la France par la Paix de Munster, & les Traitez suivans.

Tout le Monde sera sans doute entierement assuré de la solidité de la Demande, que les Cercles de l'Empire, compris dans la grande Alliance, ont faite au Congrès, pour la Restitution de tout ce que l'Empereur, le St. Empire, & la Serenissime Maison d'Autriche ont cédé à la France par la paix de Munster, & les Traitez suivans, quand on fera voir, que cette Demande est fondée (1) dans la necessité indispensable, (2) dans la justice & l'équité, & même (3) dans la facilité qui se trouve de la part de la France, de pouvoir faire cette Restitution. Et c'est ce qu'on a entrepris de montrer clairement & distinctement dans le present discours.

I. LA NECESSITÉ.

Le premier fondement de la solidité de la Demande des Cercles, est la Necessité, qui consiste dans la Barriere des Cercles, impossible à obtenir sans cette restitution. Ce qui se montre clairement en considerant le passé.

Le premier fondement est la Necessité, laquelle consiste dans la Barriere des Cercles affociez, qui, sans cette restitution, ne sauroit jamais être obtenüe. Pour en être entierement convaincu l'on n'a qu'à parcourir le passé, comme la meilleure regle de l'avenir.

I. *L'occupation des trois Evêchez, Metz, Toul & Verdun, arrivée dans l'année 1552.*

Commençons par l'Occupation des trois Evêchez Metz, Toul & Verdun, lesquels constitüent un des points de la cession faite dans la Paix de Munster à la France: Cette occupation par voye de fait arriva dans l'an 1552, sous le Regne de HENRI II. où il est bien à remarquer, qu'avant ce tems là, la France n'étoit pas tant à craindre à l'Empire; mais après avoir rompu, par cette occupation, sa Barriere, & y avoir gagné une entrée facile, elle eut par là occasion de commencer quelque tems après (sans les troubles & Guerres civiles survenuës on l'auroit assurément fait encore plutôt) sous le Regne de HENRI IV. d'établir les principes, pour faire plus de Conquêtes vers l'Allemagne, ce qui, selon les dispositions faites deja pour cela, n'auroit pas manqué d'être bien executé alors, si la mort violente de HENRI IV. ne fût sèrvénüe.

II. *La Guerre de 30. ans qui commença l'année 1618. où la France eut la facilité, par les Evêchez, de pénétrer bien avant en Allemagne, laquelle Guerre fut finie par la Paix de Munster, où les 3. Evêchez furent cedez à la France avec les Droits de la Maison d'Autriche en Alsace, &c.*

Cette facilité d'entrer dans l'Empire, par le moïen de ces 3. Evêchez, se fit bien voir dans la Guerre si renommée qu'on appelle en Allemagne celle de 30

ans,

1712.

ans, qui commença peu de tems après, l'an 1618. dans laquelle les troupes de la France penetrerent bien avant dans l'Empire, & le Roi de France d'aujourd'hui remporta après, par la paix de Westphalie de l'année 1648. qui mit fin à cette Guerre, l'avantage de gagner, non seulement par une cession, lesdits trois Evêchez usurpez jusques là par la France, mais aussi les Droits de la Maison d'Autriche dans l'Alsace & dans le Soundgau, la Ville de Brisac avec son Bailliage, & les villages y appartenans, & le droit de tenir Garnison à Philisbourg. Où il est bon, outre plusieurs considerations, de remarquer, que la France ne sauroit alleguer aucune ancienne possession legitime, & non contredite à l'égard de ces 3. Evêchez, puisque la détention de ces Evêchez n'étoit que pure usurpation, comme il ne fut aussi allegué dans la Paix de Munster, aucun droit de la Couronne de France sur ces Evêchez, & le Roi d'aujourd'hui est le premier qui ait acquis un titre aussi bien là dessus, que sur tout le reste, dont on demande à present la restitution, bien que le Roi LOUIS XIII. son Pere eût déclaré, en prenant part à la dite Guerre de 30 ans, qu'il ne vouloit pas profiter de cette Guerre pour son propre Interêt, mais qu'il y entroit, pour avoir seulement la gloire de défendre la liberté & les droits des Etats de l'Empire, à la conservation desquels tous les voisins étoient fort interessés, dont les Princes & Etats firent aussi souvenir le Roi d'aujourd'hui dans une Lettre qu'ils lui écrivirent, avant la conclusion de la paix de Munster, le 28. Septembre 1684.

III. *L'occupation du Duché de Lorraine faite dans cette Guerre de 30. ans.*

Ce fut dans cette même Guerre, que la France prit l'occasion d'envahir aussi la Lorraine, & d'en chasser le Duc CHARLES IV. à quoi la dite occupation des 3. Evêchez lui procura la commodité. Le Duc y rentra par le moien de plusieurs Traités, qu'il fit avec le Roi LOUIS XIII. pendant ce tems là, mais il fût obligé, entr'autres conditions très-dures, de reconnoître le Duché de Bar en qualité de Fief dépendant de la Couronne de France, ce qui étoit directement contre les Droits de l'Empire; la dureté de ces conditions ayant aussi été causée, que ce Duc, aussi bien que ses proches Parens, protesterent contre ces traités, comme ayant été la plupart extorquez & exigez par force, d'un Prince, qui étoit alors au pouvoir, & dans les liens de la France, & qui n'avoit pas été en droit de ceder quelque partie au prejudice de ses Parens. Le même Duc se trouva pourtant dans la suite nécessité, après qu'il fut exclus de la Paix de Munster, & que sa restitution fut stipulée dans la Paix des Pyrennées d'une maniere insuffisante, de rentrer enfin dans la jouissance de son Duché sous les conditions, qu'il plût à la France de lui prescrire, dans le Traité de l'an 1663.

IV. *L'execution entiere de la Paix de Munster de la part de la France, mais la Premiere contravention tout à fait imprevue de l'an 1661. & 1662. à l'égard de la prefecture Provinciale des dix Villes Imperiales, & de quelques Vassaux de l'Evêché de Metz.*

Ledit Traité de Paix de Munster ayant donc été fait au grand avantage de la France l'Empire s'attendoit à un repos solide & durable, & il arriva aussi on effet, que le Roi Très-Chrétien restitua, conformément à cette Paix, &

prin-

principalement en vertu de l'article 87. non seulement aux Princes & Etats de l'Empire situés dans l'Alsace, leurs forteresses occupées en Alsace pendant la Guerre, & les laissa jouir en general de toute liberté & immediateré, mais il traita aussi de même les dix Villes Imperiales de l'Alsace, qui reconnoissent la Préfecture Provinciale, & ne prétendit rien que ce que les Droits de cette Préfecture lui donnoient, sans aucun préjudice de la liberté de ces Villes, & selon l'exercice de la Maison d'Autriche. Mais on fut bien étonné & trompé en même tems dans son esperance, quand on apprit dans l'année 1661. & 1662. ainsi 13. & 14. ans après la Paix de Munster, que la France s'avisa, contre le sentiment envoyé par écrit à la Cour le 25. Août 1661., par Mr. de Gravel un de ses Ministres, employé particulièrement dans cette affaire (dont on a joint ici une copie marquée par la lettre A.) d'étendre les Droits de la Préfecture Provinciale sur les dix Villes en voulant changer leur serment, qui concernoit seulement la conservation des Droits de cette Prefecture, en serment d'obéissance, & de prétendre aussi, que quelques Princes & Etats de l'Empire, qui possédoient des Fiefs de l'Evêché de Metz, quoique situés hors du district de cet Evêché, comparussent devant son Tribunal, pour lui en rendre foi & hommage, & ne reconnoître, à l'égard de ces Fiefs, d'autre Souverain que lui, bien que ce fut la première fois, qu'après une détention presque de cent ans, & une possession de 14. ans de cet Evêché, une pareille prétention vint dans la pensée du Roi Très-Chrétien.

V. *L'Arbitrage constitué pour cela de l'Empereur, & de l'Empire d'un côté, & de la France de l'autre dans l'année 1667. mais mal observé de la part de la France.*

Le droit des Possesseurs de ces Fiefs, & des dix Villes Imperiales, est si clair & si incontestable en lui même, que l'on ne fit point de difficulté de la part de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire de s'en remettre, conformément à la volonté du Roi Très-Chrétien, à la décision d'un Arbitrage établi du consentement des deux parties à Ratisbonne. Les Arbitres des premiers étoient l'Electeur de Saxe, les Evêques d'Eichstet, & de Constance, & la Ville Imperiale de Ratisbonne; & les Arbitres élus du dernier étoient les Electeurs de Mayence, & de Cologne, le Roi de Suede, comme Duc de Breme & le Landgrave de Hesse-Cassel. Le Jugement d'Arbitrage commença ainsi ses Séances dans l'année 1667. Et les Vassaux de cet Evêché de Metz représenterent, par des raisons solides, que la pretention de la France étoit tout à fait sans fondement, & qu'on ne lui avoit cédé par la Paix de Munster que les 3. Evêchés, NB., dans leur district ou étendue territoriale, comme l'article 70. de ladite Paix l'exprime bien clairement; de sorte que ni le Roi, ni les Evêques n'avoient rien à pretendre hors de ce district, soit par un pre-texte de Vasselage, soit par un autre, des Princes & Etats de l'Empire, comme la deduction plus ample de cette raison, aussi bien que de plusieurs autres est à voir avec l'importance de ce point par l'écrit ci-joint, sous la lettre B. De même, il fut clairement démontré de la part des Villes que la Prefecture Provinciale n'est autre chose qu'une protection particuliere & extraordinaire, en vertu de laquelle les Prefects, ou Landvoogts, qui ont été autrefois

A.

B.

1712. expressément choisis des Villes mêmes, sont obligez de proteger ces Villes Imperiales, contre toute sorte d'insulte, sous des Conditions de fidelité reciproque, confirmées aussi par des sermens reciproques & nullement préjudiciables à la liberté & aux Droits de ces Villes Imperiales; & que bien loin d'être obligées à un serment d'Obéissance, qui importoit une entiere sujétion, elles étoient, par plus grande précaution, expressément exceptées avec les autres Princes & Etats situés en Alsace, dans l'article 87. de la Paix de Munster, de la Souveraineté de la France, & leur qualité de libres Etats de l'Empire stipulée en des termes bien forts, qu'en outre le Roi de France, comme Cessionnaire, ne pouvoit rien pretendre en cette matiere que ce que la maison d'Autriche, comme Cedant, avoit eu avant la cession. Le Conseil d'Arbitrage, qui étoit formé de beaucoup d'habiles gens, ayant donc tout écouté, & meurement pesé les raisons des deux partis, donna le 4. de Decembre de l'année 1669. une Sentence en quels termes le serment devoit être conçu, reservant de determiner aussi bien-tôt tous les Droits de la Prefecture, dans le dessein de faire subsister cette Prefecture dans les termes de la cession, & de conserver en même tems la qualité d'Etats libres de l'Empire, reservée aux Villes dans la même Paix: Mais le Roi ne voulut point descendre à ce que ce Conseil, élu aussi bien par lui même, que par l'Empire, trouva à propos, & c'est pour cela que ces deux affaires n'avancerent pas outre, & tout fut peu après entierement interrompu par la Guerre, que la France commença dans l'année 1672, après avoir chassé derechef, deux ans auparavant, le Duc de Lorraine de tous ses Pais.

VI. La Guerre de l'an 1672. où la France se servit de la commodité, que l'acquisition faite par la Paix de Munster lui avoit procurée, d'attaquer les 7. Provinces-Unies par le dos à leur grande perte.

Cette Guerre fut la premiere, dans laquelle les 7. Provinces-Unies des Pais-Bas ressentirent les funestes effets de l'acquisition, que la France avoit faite par la Paix de Munster, puisque cette acquisition ayant approché cette Couronne bien près du Rhin, & lui ayant donné l'occasion de tirer dans ses Intetêts quelques Princes d'Allemagne, Voisins des Provinces-Unies, elle trouva le moien d'attaquer cette Illustre République par le dos, & de la réduire dans un état, qui est connu de tout le monde, & qui la mit alors à deux doits de sa perte, dont elle fut pourtant sauvée par l'assistance de l'Empereur, l'exemple duquel fut suivi de tout l'Empire, qui prit unanimement part à cette Guerre. Et comme le Roi de France remarqua aussi, que l'occupation du Comté de Bourgogne lui seroit très-utile, pour faciliter d'autant mieux les moïens, de faire tout d'un coup, & en plusieurs endroits, des irruptions subites & impreviûes, avec des forces considerables, dans l'Empire, & pour tenir en même tems les louables Cantons Suisses dans le respect, & les empêcher par là de songer à des Alliances avec l'Empire, & d'autres Puissances; il s'en empara dans cette Guerre, comme il avoit déjà fait dans celle qui avoit précédé la Paix d'Aix la Chapelle de l'année 1668, & bien qu'il l'eût restitué par ladite Paix, il se le fit pourtant ceder par la Paix de Nimegue de l'an 1678., par laquelle cette Guerre fut finie.

VII. *La Paix de Nimegue de l'an 1678. mais nullement executée par la France.* 1712.

Comme l'on étoit convenu dans cette Paix, (qui, à l'égard de l'Empereur, & de l'Empire, fut faite quelques mois après celle des autres Alliez, c'est à dire le 5. de Fevrier l'an 1679.) & particulièrement dans le 2. & 27. Article, que le traité de Munster devoit faire (NB.) le fondement inébranlable de la Tranquillité publique, devant pour cela être rétabli, dans tous, & chacun de ses points, auxquels il n'étoit pas (NB.) expressement derogé par cette Paix de Nimegue, laquelle derogation ne consistoit pourtant que dans quelque changement, qu'on avoit fait à l'égard de Philisbourg, que l'Empereur, & l'Empire devoit garder, contre la teneur de la Paix de Munster, au lieu de Fribourg, qu'on ceda à la France. Ainsi l'on espéra de nouveau, que tout seroit executé selon cette Paix de Munster, mais au lieu de cela, l'on vit encore la même année, presenter de la part de plusieurs Princes, & Etats de l'Empire une quantité de Memoires à la Diette de Ratisbonne, qui contenoient des plaintes, que la France ne vouloit pas executer le traité, mais y contrevenoit continuellement, en s'emparant même nouvellement des Places par force, de sorte que l'Empire, & ses Membres n'ont pas eu le moindre fruit de cette Paix. Les conditions sous lesquelles le Duc de Lorraine devoit être restitué par la même Paix, étant outre cela si dures, & si peu convenables à un tel Prince, que le Duc ne les voulut point accepter & préféra l'exil.

VIII. *La production de tant de Réunions, fondées sur la Paix de Munster, & de Nimegue, mais selon une très sinistre interpretation, ou les raisons sont alléguées qui détruisent entierement toutes les Réunions, tant celles qui sont faites du Parlement de Metz & de Besançon, que celles qui sont faites en Alsace de la Chambre de Brisac.*

Mais on poussa la pointe plus loin de la part de la France. Dans l'année 1680. apparurent déjà ces grands arrêts de Réunions, avec lesquels le Conseil de Brisac, & les Parlemens de Metz & de Besançon furent occupez. Les premiers étoient ceux dudit Conseil de Brisac du 22. mois de Mars & du 9. d'Août, dans lesquels on fit violence au sens literal de la Paix de Munster, & tira sous la Souveraineté Roiale tous les Princes, Comtes & Etats de l'Empire situez dans l'Alsace, y compris les dix Villes Imperiales, qui reconnoissent la Prefecture, bien que le Roi Très-Chrétien les eût laissé jouir (à l'exception desdites dix Villes Imperiales, auxquelles l'on avoit fait depuis l'année 1661. beaucoup de tort, à l'occasion de leur serment) d'une liberté & immediateté entiere depuis la Paix de Munster, ce qui faisoit déjà 32. ans. Les deux Parlemens de Metz & de Besançon continuerent dans cette methode de réunir, & fonderent leurs Réunions sur le prétexte de Vasselage des trois Evêches, du Comté de Bourgogne, & du Duché de Bar, dont, à l'égard des premiers, la France avoit déjà tenté de faire un essai dans l'année 1662. comme il est dit ci-dessus, s'en étant pourtant desistée par après, comme aussi sur le prétexte d'annulation de ventes & engagements illicites, faits autrefois par les Evêques, nonobstant la possession de 300 à 400. années,

1712.

nées, & enfin tous ces Conseils ensemble réunirent, sous plusieurs autres pre-
textes d'appartenance & de dépendance, avec lesquels l'on auroit pû aller à
l'infini, tant de Principautez, & de Terres, qu'on en auroit pû faire un pe-
tit Roiaume. Les deux principes les plus importans de ces Réunions
étoient celui de la pretendüe cession de toute l'Alsace, & celui de qualité
féodale de plusieurs Terres, & biens situez hors du district des 3. Evêchés, &
du Comté de Bourgogne. A l'égard du dernier, c'est-à-dire du prétexte
de Vasselage, il en est déjà parlé ci-dessus, où l'on a allegué toutes les rai-
sons incontestables produites déjà dans l'Arbitrage de Ratisbonne, qui anean-
tissent cette pretension, ayant montré en même tems la grande Importance
de ce point, qui concerne une très grande quantité de Pais, & s'étend mé-
me dans des terres qui doivent faire, conjointement avec d'autres, la Barriere
des 7. Provinces-Unies des Pais-Bas: Mais pour ce qui est du premier, quel-
ques Princes & Etats situez en Alsace & entre eux alors la Ville de Strasbourg
representerent contre ces Réunions, que toute l'Alsace n'avoit pas été cedée
à la France par la Paix de Munster, mais seulement une partie, c'est-à-dire
la Prefecture des dix Villes Imperiales & le Landgraviat, comme la Maison
d'Autriche l'avoit eu, à cela près, que la France n'avoit pas ces Droits avec
la dépendance de l'Empire, que la Maison d'Autriche avoit reconnuë; qu'en
outre les Princes & Etats de l'Empire, situez en Alsace, avoient été nomme-
ment exceptez de cette cession par l'Article 87. de cette Paix, & reconnus
toujours du Roi de France même en qualité d'Etats libres de l'Empire, com-
me toutes ces raisons sont contenuës, avec beaucoup d'autres, dans l'écrit ci-
joint, marqué par la lettre C. Mais nonobstant ces remontrances l'on con-
tinua dans la même année 1680. à mettre en execution ces Reunions par
la force militaire, en assiegeant & occupant des Places & Châteaux dans
l'Electorat de Treve, dans le Palatinat, & en d'autres endroits, dont les
Seigneurs ne vouloient pas se soumettre aux arrêts desdites Réunions.

*IX. La prise de Strasbourg & de Luxembourg, les deux principales Clefs
pour entrer dans l'Empire, & dans les Provinces-Unies des Pais-Bas, & cela
dans un tems de paix l'année 1681. & 1684.*

Et lorsque l'année suivante 1681. l'Empereur & l'Empire convinrent avec
la France de tenir des Conferences sur cette matiere de Réunion, & d'en-
voyer pour cela des Plenipotentiaires de part & d'autre à Francfort, & que
non seulement ceux de France furent déjà partis pour cela de Paris, mais
que le Roi même eut aussi déclaré expressément, que depuis ce tems tou-
tes sortes de Réunions & d'Occupations devoient, comme de justice, ces-
ser; il s'empara néanmoins dans le mois de Septembre de la même année
de la Ville de Strasbourg, & trois ans après de Luxembourg, les Clefs
les plus importantes pour entrer dans l'Empire & dans les Pais-Bas, &
les Réunions continuerent pendant tout ce tems là.

X. La Trêve de 20. ans conclüe l'an 1684.

L'Empereur & l'Empire ayant alors la Guerre contre les Turcs sur les bras,
ils se trouverent obligez (pour arrêter du moins pour quelque tems la rapi-
dité de ce torrent de Réunions, qui avoit déjà inondé tant de terres, & qui
pou-

pouvoit de cette maniere engloûtir tout l'Empire avec les Pais-Bas) de faire l'année 1684. une Trêve de 20. ans avec la France, chose jusqu'ici inouïe, de faire une Trêve dans un tems de paix, & de laisser pour ce tems là sous la Souveraineté du Roi ce qu'il avoit réuni & occupé. 1712.

XI. *La Seconde Guerre après la Paix de Munster, entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & la France de l'autre, de l'année 1688.*

Mais cela n'avoit pas duré quatre ans, que la France, sous pretexte, que l'Empereur avoit resolu de lui faire la Guerre, après avoir fait la paix avec le Turc, attaqua l'Empire tout d'un coup, à l'impourvû, & sans avoir déclaré la Guerre, dans l'année 1688. s'empara des forteresses situées sur le Rhin, comme de Mayence, de Bonn, de Philisbourg & d'autres Places. Et voilà la seconde Guerre, dans laquelle l'on pouvoit remarquer, à son grand malheur, la facilité que la France avoit gagnée par l'acquisition faite dans la Paix de Munster, de passer le Rhin à la premiere rupture, d'entrer jusques dans le cœur des Cercles, & de se tourner de là vers les Provinces-Unies des Pais-Bas, qui le ressentirent bien dans la suite. Mais il est juste aussi de remarquer ici la grande assistance, que nonobstant la sanglante Guerre d'Hongrie, l'Empereur & l'Empire prêterent l'année suivante 1689. à l'Angleterre & à la Hollande, en faisant une diversion aux forces de la France, & en s'emparant avec des Armées très-considerables de troupes d'élite, de la Ville de Mayence, de Bonn, de Kaiserswert, & d'autres Places, ce qui facilita le grand dessein en Angleterre, sans quoi la liberté de ces deux Puissances maritimes étoit perdue sans ressource, & elles ne devoient pas oublier ces grands & heureux efforts, que firent alors l'Empereur & l'Empire, où les bonnes & réelles intentions du Cercle du Haut Rhin en particulier, dont les forces étoient alors sous la direction du Serenissime Prince de Hesse-Cassel, apparurent d'abord au commencement, encore dans l'année 1688. & avant la declaration de Guerre faite l'année suivante de la part de Sa Majesté Imperiale & du Saint Empire, en mettant une nombreuse garnison à Francfort, Coblents, & Erenbreitstein, ce qui empêcha les François de s'en emparer, & arrêta ainsi le torrent de leurs armes. Et cette vigoureuse assistance de l'Empereur & de l'Empire faite à tems aux Puissances maritimes, est aussi une preuve convaincante, que non seulement les Provinces-Unies, mais aussi l'Angleterre, quoique séparée par la mer, ont un très grand interêt à la conservation de l'Empire & principalement des Cercles les plus exposés à la France, puisque ce qui est arrivé une fois dans un Etat, peut bien arriver aussi une autre fois.

XII. *La Paix faite à Ryswick, dans l'an 1697. mais contre la teneur des Préliminaires auxquels la France s'étoit engagée.*

Lorsqu'on fut donc sur le point de finir cette Guerre par la paix de Ryswick de l'an 1697. la France s'obligea préliminairement à la restitution de la Ville de Strasbourg, aussi bien qu'à celle de (NB.) toutes les réunions qui ont été faites depuis le Traité de Nimegue (NB. l'on n'en avoit point fait auparavant) comme Monfr. de Calliere l'avoit dicté lui même au Ministre de Sa Majesté le Roi de Suede, Mediateur, & que celui-ci l'avoit marqué dans

1712. son Protocole du 10. Fevrier 1697. ce qui fut aussi réitéré le 1. d'Avril par tous les Ambassadeurs de France, comme les Protocoles de l'Ambassadeur Mediateur de ce jour du 10. d'Avril le donnent à connoître; de sorte qu'on ne douta nullement de cette restitution, & l'on entra sur cela en négociation. Mais l'on fut bien étonné de voir, qu'on fit de la part de la France, dans le cours de la negociation, tout un autre projet de paix pour l'Empire; & puisque l'Angleterre, & la Hollande firent leur paix à part, & ne trouverent pas leur convenance dans la continuation de la Guerre, & que l'Empereur & l'Empire n'étoient nullement en état de la continuer tous seuls il fallut faire la paix, comme l'on pouvoit, ceder la Ville de Strasbourg à la France, accepter d'elle toutes les restitutions particulieres, qu'on pouvoit avoir, & entre elles aussi celle du Duché de Lorraine, sous des conditions pourtant bien dures, & se contenter de sauver le reste par une regle generale du retablissement de la Paix de Munster, & de Nimegue, contenuë dans l'article 3. de ladite Paix.

XIII. *Le défaut de l'accomplissement & de l'entiere execution de cette Paix de Ryswick.*

Mais l'on n'en fut pourtant gueres consolé dans l'effet, & dans la realité, car les Princes & Etats de l'Empire n'ont pas été restitués dans l'Immediateté à l'égard de leurs terres situées dans l'Alsace, comme entr'autres l'Evêché de Spire, la Maison des Comtes de Hanau, & celles des Comtes de Linange en ont fait la triste experience. Car on allegua de la part des Ministres de France, que l'Alsace avoit été cedée au Roi dans cette Paix de Ryswick, puisque le Roi n'étoit obligé par l'Article 4. qu'à la restitution de ce qui est situé hors de l'Alsace. L'on representa à quelques-uns de ces Ministres, 1. que cette consequence étoit entierement fausse, puisque ne pas faire mention d'une chose étoit bien différent de sa cession; 2. que cela ne concernoit pas ceux, qui étoient nommez dans la liste des Réunions, dont ledit Article 4. faisoit aussi mention; & 3. que la Paix de Munster étant mise pour base & fondement dans l'Article 3. de celle de Ryswick en tout ce qui n'y étoit pas changé (NB.) expressément, & cette prétendue cession ne se trouvant exprimée en aucun endroit, cette affaire devoit être réglée selon la Paix de Munster, qui excepte expressément de la France les Princes & Etats situés en Alsace, comme ces raisons & toutes les autres ensemble, qui servent en cette

D. matiere, sont contenuës dans le papier ci-joint sous la lettre D.

Mais tout cela ne pût pas produire son effet souhaité, & les Princes & Seigneurs, que cette restitution à faire dans l'Alsace concernoit, furent obligés, pour se conserver du moins leurs Terres & leurs revenus, de s'accommoder à la volonté du Roi, & de reconnoître sa Souveraineté, laissant à l'Empereur, à l'Empire, & aux Cercles, de faire valoir en tems & lieu leurs Droits, qu'ils ont à prétendre en Alsace, & sur leurs membres & terres y situées.

XIV. *La Grande Alliance de l'année 1701. & les raisons pourquoi les Cercles y entrerent dans l'année 1702.*

Peu d'années après, à sçavoir dans l'année 1700. arriva la mort du Roi

CHARLES II. d'Espagne, & le Roi Très-Chrétien ne voulant pas laisser cette succession à la Serenissime Maison d'Autriche, dont la juste pretension fut même confirmée par la Paix des Pyrennées, & ne voulant pas aussi se conformer au Traité de partage, qu'il avoit fait avec l'Angleterre & la Hollande peu de tems avant cette mort, la Guerre presente commença entre les Hauts Alliez & la France, & la grande Alliance entre l'Empereur & la Grande-Bretagne, comme aussi les Provinces-Unies des Pais-Bas étant conclüe le 20. Septembre 1701. & les Cercles de l'Empire les plus exposez étant sollicités par les Hauts-Alliez à y entrer aussi, ils prirent la resolution de le faire sur la fin du mois de Mars de l'an 1702. & cela par les raisons qui se trouvent dans le papier ci-joint sous la lettre E.

E.

Et cette conduite des Cercles fut aussi approuvée par tout l'Empire, qui entra encore la même année dans cette Guerre, laquelle fut dans les premieres années assez malheureuse pour les Alliez, & l'experience donna encore à connoître, ce qui depuis l'an 1672. étoit la troisieme fois, que les Terres cedées au Roi de France par la Paix de Munster lui avoient procuré l'occasion de s'emparer de tant de Fortereses considerables sur le Rhin, bien qu'il n'y eût alors près de ce fleuve qu'un seul Etat de l'Empire, qui entra dans ses interêts, & d'inquieter non seulement par là les Hauts-Alliez, principalement les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, & de leur donner bien de l'occupation, mais aussi de penetrer peu après, & même par deux fois, par la commodité du voisinage de l'Alsace, dont le Roi pouvoit tirer tout ce qui lui étoit necessaire pour une execution de telle importance, jusqu'au Danube, & de se joindre au Duc de Baviere, conformément au dessein que son Ministère en avoit déjà eu pour l'avenir en une pareille occasion, dans la Negociation de la Paix de Munster, & qui avoit alors été un des plus grands motifs pour s'acquérir ce que la Maison d'Autriche a eu en Alsace, comme les Memoires de cette Negociation de paix de l'an 1646. donnés au public il n'y a pas long-tems, le font clairement voir par des pieces authentiques. Laquelle expedition toute seule auroit assurément été capable de renverser tout l'Empire & peut-être aussi avec lui les autres Alliez, & d'ouvrir par là un chemin sûr au Roi de France pour aller à grands pas à la Monarchie Universelle, sans l'heureuse bataille de Hochstet.

XV. *Repetition en peu de mots de tout ce qu'on a démontré en détail.*

Ainsi, pour renfermer en peu de mots, ce qui est contenu dans le discours precedent, le Roi de France d'aujourd'hui a eu l'occasion, par l'acquisition des trois Evêchez & des Droits de la Maison d'Autriche en Alsace (1) d'établir peu à peu sa pretendüe Souveraineté sur les Princes & Etats situez en Alsace & aux environs, & de les rendre inutiles aussi bien que le Duc de Lorraine à l'Empire dans un tems de Guerre; & au lieu de cela de s'en servir pour entretenir des Armées considerables, & de causer par là à l'Empire un double dommage, qui, en comptant la perte que l'Empire en a faite, pour n'avoir pû se servir de ces Etats, conjointement avec le profit que le Roi de France en a tiré, en abusant de ces Etats, montera seulement à l'égard du nombre des Troupes dès 50. jusqu'à 60. mille hommes, que le Roi a été rendu plus fort

1712. fort par là, qu'il n'auroit été fans cela, & cet accroissement de force durera autant qu'il ne sera pas tout-à-fait hors de l'Alsace, dans laquelle les Terres à lui cedées sont entremêlées avec celles des Princes & Etats de l'Empire, & que, par la restitution des Evêchez, avec lesquels le Duc de Lorraine est environné, il ne sera pas éloigné de ce Voisinage; le moindre poucé de terre, que la France gardera là, lui conservant l'occasion d'incommoder toujours le Duc de Lorraine, & les autres Princes & Etats situez dans l'Alsace & aux environs, & de s'en rendre Maître en tems de Guerre. 2. De prendre part à toutes les affaires de l'Empire, & de tirer plusieurs Princes dans ses Interêts. 3. De batis des Fortereffes considerables sur le Rhin depuis Bâle jusqu'à Philisbourg, comme Huningue, le nouveau Brisac, le Fort Mortier, & Fort Louis, & de s'emparer de plusieurs autres, soit par intrigue, comme de Strasbourg, de Luxembourg, de Mayence, Keyfersweert, de Bonn, & d'autres dont il possède encore actuellement une bonne partie. 4. De faire par là la Guerre fort commodement à l'Empire, d'y entrer tout d'un coup avec une Armée, & de ruiner à la premiere rupture les Cercles exposés. 5. De faire irruption du côté du Rhin, dans les Provinces-Unies des Pais-Bas, & cela dans les 3. Guerres arrivées depuis la Paix de Munster. 6. D'obliger par ce Voisinage les Cantons Suisses à un certain égard, qui lui a été aussi avantageux en lui procurant une augmentation considerable de ses troupes, dont assurément les Suisses sont l'élite, qu'il a été malheureux à l'Empire & à tous les Alliez, non seulement en ladite consideration des troupes, que la France en a tirées, mais aussi en ce qu'il a servi auxdits Cantons de pretexte fort plausible & specieux, de n'entrer jamais en ligue contre la France. Et enfin 7. de se dresser par là un chemin sûr pour parvenir à la Monarchie universelle, à laquelle sans cela le Roi pouvoit si peu aspirer, quoi qu'il y seroit, pour en parler humainement, infailliblement arrivé, si le Dieu tout-puissant ne l'avoit pas detourné miraculeusement. Et comme tout cela ne consiste pas dans une simple présomption & dans des idées, qui sont souvent defavoüées par l'experience, mais qu'outre que cela est conforme au jugement, que des gens les plus éclairés en ont fait depuis long-tems, & entre eux aussi le feu Roi GULLAUME de la Grande-Bretagne (qui étant à Londres l'année 1677. comme Prince d'Orange remontra au Roi CHARLES II, la necessité d'obliger la France à la restitution de l'Alsace & de la Lorraine, comme un point essentiel pour la sûreté de l'Empire, aussi bien que des Puissances Maritimes, & tira aussi le Roi entierement dans son sentiment, comme les Memoires de Mr. le Chevalier Temple de ce qui s'est passé dans la Chrétienté depuis l'an 1672. jusqu'à l'an 1679. au Chap. 3. le donnent à connoître. Il est aussi confirmé, par des exemples plus d'une fois réitérés, de sorte qu'il n'est nullement permis d'en faire encore une fois l'épreuve; d'autant moins que même le gain de la bataille de Hochstet, qui a chassé tout d'un coup les François au delà du Rhin, & à donné occasion aux Alliez de reprendre encore la même Campagne, non seulement toutes les Places occupées par la France & le Duc de Baviere dans les Cercles de Suabe, & de Baviere, mais aussi la Ville de Landau, n'a pourtant pû empêcher avec les autres victoires surprenantes que les Alliez ont

remportées sur le Roi de France, que son Armée n'ait repassé le Rhin quelques années après, & pénétré bien avant dans les Cercles de Suabe & de Franconie, ce qui est uniquement venu de ce que cette Couronne, est par la possession des Terres, qui ont appartenu autrefois à l'Empire & à la Maison d'Autriche, trop près du Rhin. Ainsi il n'y aura sans doute personne, qui, en considérant la situation de l'Alsace & des 3. Evêchez, & examinant meurement le grand malheur, qui est arrivé successivement à l'Empire, & à tous les Hauts-Alliez, par la cession des Terres faite dans la Paix de Munster, ne soit entièrement convaincu, qu'il est impossible de rétablir solidement la sûreté des Cercles & de l'Empire, & qui plus est de tous les Alliez, à moins que d'obliger la France à la restitution de ladite cession. Où finalement l'on proteste pourtant, qu'on ne veut pas préjudicier par là au contenu de la Paix de Munster à l'égard de ce qui y a été disposé touchant la constitution intérieure de l'Empire, qui se trouve outre cela entièrement assurée par la Paix d'Osnabrug, à laquelle celle de Munster se rapporte seulement en cette matière, & ne fait que repetter son contenu; Sa Majesté Imperiale aujourd'hui regnante, aussi bien que son Prédécesseur de glorieuse Mémoire, conjointement avec le College Electoral, au nom de tout le Corps de l'Empire, n'ayant pas hésité pour cela d'anéantir déjà, dans les deux dernières Capitulations, cette Paix de Munster par rapport à ladite cession. Nous venons à présent au second point, qui est.

*La justice & l'équité de cette Demande,
laquelle est prouvée.*

I. **L**E second fondement de cette Demande consiste dans la justice & l'équité, qui est prouvée par plusieurs raisons, par la nécessité déjà représentée.

Par la même nécessité qu'on vient de représenter, puisque rien ne sauroit être plus juste & équitable, que de songer à sa défense nécessaire, qui est bien avant imprimée du bon Dieu dans la Nature, & a, en plusieurs rencontres, de grands Privilèges.

II. *L'Alliance de Nordlingue.*

Par l'Alliance de Nordlingue, car lorsque les Cercles furent sollicités par les Hauts-Alliez, d'entrer dans la grande Alliance, comme il est dit ci-dessus, dans la juste reflexion qu'ils firent sur le tems passé, où leurs Alliez n'avoient jamais pris à cœur d'établir leur sûreté ou Barrière, & leur Réintégration, qui seulement à l'égard du Cercle du Haut Rhin ne sauroit être faite sans la restitution de ce qui a été en partie usurpé par la France, & en partie à elle cédé dans la Paix de Munster, puisque même les 3. Evêchez on fait autrefois partie de ce Cercle, comme ces conditions, sous lesquelles les Cercles sont entrez dans la grande Alliance, sont contenues dans les Articles 8. & 9. de l'Alliance de Nordlingue ci-joints sous la lettre F.

Les Cercles s'étant donc non seulement engagez dans cette Guerre d'abord

1712. au commencement, nonobstant les grands dangers auxquels ils savoient bien par l'experience qu'ils alloient s'exposer, ce qui arriva aussi effectivement, mais ayant aussi satisfait pleinement de leur côté à tout ce que l'Alliance de Nordlingue requiert d'eux, & même au delà; ce qui, sans alleguer ici d'autres points, peut être remarqué dans le nombre des Troupes, qu'ils ont tenues, & tiennent encore actuellement sur pied dans cette Guerre, & ayant même par là rendu d'abord dans la premiere Campagne de très grands services aux Hauts-Alliez au Siege de Landau, où les Troupes des Cercles ont fait la principale partie des Assiegeans, par lequel Siege la France fut obligée de partager ses Troupes, qui avoient alors serré bien étroitement & dangereusement les 7. Provinces-Unies, & de former une Armée considerable sur le Rhin. Il est de l'autre côté, c'est-à-dire de celui des Alliez, bien juste & équitable aussi qu'on leur tienne ce qu'on leur a promis dans ladite Alliance, & particulièrement dans le tems présent de la Negociation de Paix, qui est justement ce qu'on avoit des deux côtés principalement en vûe en faisant cette Alliance, dans la reflexion, qu'on faisoit déjà alors, que le Corps des Cercles & celui de tout l'Empire n'étant pas propre pour faire des Conquêtes sur l'Ennemi; ce seroit dans la Negociation de Paix où l'on pourroit établir cette Réintégration & Barriere. Il est vrai, que ce que les Alliez ont promis aux Cercles dans cette Alliance, fondé sur la possibilité, mais outre que cela s'entend de soi même dans toutes les Alliances il est nécessaire aussi, de faire premierement tout ce qui est possible, avant que de pouvoir s'excuser sur l'Impossibilité, & de prendre garde de n'alleguer pas une difficulté pour une raison d'impossibilité, & principalement en fait de Guerre & de restitution, où l'on fait par avance, que l'Ennemi ne fera rien sans y être bien pressé. & qu'il faut, par conséquent, continuer & insister jusqu'à ce qu'on ait obtenu ce qu'on a trouvé au commencement juste & raisonnable, & sur tout de ne s'arrêter pas à moitié chemin, quand on est déjà si bien avancé. Car sans cela il y a toujours moyen de faire d'une chose facile en elle même une difficile, & par là une impossible, en quoi, ce qui arriva à l'Empire dans la Négociation de la Paix de Ryswick, peut servir de grand exemple, puis que la separation des Alliez rendit alors impossible dans la Negociation principale de la Paix ce que la France avoit déjà accordé Préliminairement à l'Empire.

III. *Le grand nombre d'Electeurs, de Princes & d'Etats de l'Empire intéressés à cette restitution.*

Entre autres circonstances qui doivent porter les Hauts-Alliez à faire voir l'effet de leur obligation comprise dans l'Alliance de Nordlingue & à la rendre entièrement efficace, il se trouve aussi celle du grand nombre des Princes & Etats de l'Empire, qui sont particulièrement intéressés à cette restitution, puisqu'il y a 5. Electeurs, savoir ceux de Mayence, de Trêve, de Cologne, de Saxe, & l'Electeur Palatin; 16. à 17. Princes Ecclesiastiques & Seculiers, savoir la Serenissime Maison d'Autriche, les Evêques de Strasbourg & de Bâle, le Duc de Lorraine, le Prince de Mourbach & de Lure, le Duc de Wirtemberg Montbeillard, l'Abbé de Munster dans la

Vallée

Vallée de St. Gregoire, l'Abbesse d'Andlau, le Roi de Suede comme Duc de Deux-Ponts, l'Evêque de Spire, les Markgrave de Bade, les Princes Palatins de Brickendfeld, les Maitres des Ordres de Chevalerie Teutonique & de St. Jean, l'Abbé de Weiffenbourg & d'autres Abbayes, plusieurs familles de Comtes, & de Barons, & entre elles celles des Comtes de Hanau, des Rhingraves de Rappolstein, & de Linange; onze Villes Imperiales, savoir Strasbourg & les dix Villes qui reconnoissent la Prefecture Provinciale; & une Noblesse de 60. familles; lesquels Electeurs, Evêques, Princes, Comtes, Barons, Nobles, & Villes, ou possèdent en Alsace des Principautez, Comtez & Seigneuries entieres, où sont du moins les Seigneurs directs de plusieurs Fiefs considerables situez dans cette Province. Et ce grand nombre d'Etats de l'Empire se trouveroit assurément bien malheureux & très mal recompensé des grandes dépenses, qu'ils ont faites dans cette Guerre, & de la ruine de leurs Terres, que la Guerre leur a causée, si les Alliez ne vouloient pas réellement & efficacement leur procurer la restitution de leurs Terres, soit en Alsace, soit autre part, & aux Cercles leur Réintégration & une Barriere suffisante. Et s'il étoit permis de faire voir par l'exemple même de la France comment il faut prendre à cœur la cause de ses Alliez, l'on pourroit finalement alleguer ici ce qui arriva à l'égard du Traité de Paix prêt à être conclu entre l'Empereur Ferdinand II. & le Roi Louis XIII. du 13. Octobre de l'année 1630. dans lequel les Plenipotentiaires avoient inseré, qu'on n'assisteroit point les ennemis d'une & d'autre part, qui étoient à present declarez, ou qui le seroient ci-après; mais le Roi de France refusa de le ratifier, & empêcha ainsi sa conclusion, alleguant pour une des principales raisons, *qu'il vaudroit mieux, qu'il eût renoncé aux Duchez de Normandie & de Bretagne, que de laisser ses Alliez, puisque leur conservation (c'étoit alors celle des Princes & Etats de l'Empire) importoit très grandement au repos & à la sûreté de la France.*

IV. *Le renversement de tous les Traitez de Paix précédens par la Guerre presente, qui met les Alliez dans le droit de pousser leurs prétensions si loin qu'ils pourront, & par le moien des Armes, & par celui des Traitez.*

C'est une chose tout-à-fait hors de contestation, que quand une fois la Guerre est commencée, tous les Traitez de Paix précédens sont entierement rompus & anéantis, en sorte que pourvû que la Guerre, dans laquelle l'on est engagé, soit juste, ce dont les Alliez sont entierement assurés, l'on est en droit de pousser ses pretensions aussi loin qu'il est possible, soit par les armes, soit par les Traitez, & soit que celui qui fait la pretension, penetre si avant lui même, ou que ses Alliez le fassent sans lui, puisque tous les Alliez sont considerez en cela comme une seule personne; en sorte que c'est sans aucun fondement, quand quelques uns veulent faire l'objection aux Cercles, que puisqu'ils n'ont rien gagné sur le Roi de France, ils ne pourroient aussi rien pretendre; car outre la reponse déjà donnée cela ne se trouve pas même ainsi dans le fait, puisque les Troupes des Cercles ont non seulement, outre la prise de Landau, occupé & arrêté dans cette Guerre une bonne partie des Troupes du Roi de France sur le Rhin, & facilité par là les entreprises & les

1712. Conquêtes des Alliez en Flandre & en d'autres endroits, ce qui s'appelle y avoir effectivement sa part; mais aussi une bonne partie des Troupes qui doivent servir sur le Rhin, a été par plusieurs années employée, selon la disposition des Alliez, aux expéditions en Flandre: C'est pourquoi les Cercles sont plutôt en droit de se faire un merite de ce point, puisqu'ils ont laissé agir les Hauts-Alliez, comme ils l'ont trouvé à propos, & ne s'y sont jamais opposés, quand même on les a laissés sur le Rhin, & denez des Troupes necessaires y destinées, & exposez ainsi quelques fois ou à perdre par des Sieges, que l'Ennemi auroit pû entreprendre, une bonne partie de leurs Troupes, ou à essuyer une irruption dangereuse dans l'Empire qui arriva aussi effectivement, & tout cela dans l'esperance que la Paix future apporteroit le fruit de leur exacte observation du Traité de l'Alliance.

V. *L'ordre qui demande de chercher le remede là, d'où est venu le mal.*

Il a été démontré ci-dessus, que la cession faite par la Paix de Munster à la France est la source de tous les malheurs, dont l'Empereur & l'Empire & tous les Alliez ont été accablés jusques ici; & comme en retablissant simplement cette Paix l'on ne sauroit par conséquent faire autre chose, que de se replonger de gayeté de cœur dans les precedens malheurs, ainsi il est juste de remonter à la source, & de chercher par son aneantissement le remede là, d'où est venu le mal

VI. *Le droit des Alliez de demander une caution suffisante & réelle de la Paix à faire, fondé dans les offenses si souvent réitérées de la France, & l'insuffisance des remedes, dont les Alliez se sont servis jusques ici.*

En faisant la Paix, les Cercles sont en droit de demander à la France une caution suffisante, pour être à l'avenir en sûreté contre ses offenses si souvent réitérées, car c'est à quoi même un Juge entre des particuliers est obligé d'avoir égard en pareil cas. Et comme l'on est convaincu par l'experience, que, ni la garantie stipulée jusques ici dans les Traitez de Paix faits avec la France, ni d'autres conditions n'ont pas été suffisantes pour cela, ainsi il faut de justice une caution réelle & meilleure que par le passé, laquelle ne sauroit consister que dans ladite restitution.

VII. *L'exemple de la France même tiré de la Paix de Munster.*

L'exemple même de la France fournit encore une raison particuliere d'équité pour cela. Il a été allegué ci-dessus que le Roi de France a déclaré dans la Guerre qui a été terminée par la Paix de Munster, de vouloir assister les Princes & États de l'Empire sans aucun interêt, & nonobstant cela il a fallu lui faire la cession connue: Si donc le Roi de France a crû être en droit de pretendre alors des Terres, qui ne lui ont pas appartenu, à plus forte raison les Cercles le feront ils à présent, de demander la restitution de ce qui leur a appartenu, & qui en a fait de tout tems une partie.

VIII. *La justice de prétendre une Barriere, & la moderation des Cercles, de ne la prétendre que par le moiën des Terres, qui ont d'ancienneté fait partie d'eux & de l'Empire.*

Et en cela même, que les Cercles ne demandent pour Barriere que des Terres, qui ont été detachées de leur Corps, en partie par usurpation, qui continuent

tinüe encore actuellement, en partie par cession faite dans les Traitez de Paix, qui ont été precedez par des voyes de fait, consiste aussi bien une grande équité, qu'une pareille moderation de leur côté, comme aussi une marque assurée, que leur intention n'a pas été du commencement de la Guerre, & ne l'est pas encore, de faire de grandes acquisitions, mais qu'ils se tiennent seulement sur la défensive, & songent uniquement à leur sûreté, qui fait aussi partie de celle de tous les Alliez pour l'avenir, ce qui est un point si juste, si équitable, & en même tems si favorable & si privilegié, qu'il est connu à tout le monde, qu'en matiere de Barriere l'on va quelquefois, à cause de l'intérêt commun & du repos public, qui y sont engagez, jusqu'au bien d'autrui.

IX. *La restitution de la Maison de Baviere telle qu'elle puisse être, qui de droit, doit couler à la France, & sert en même tems aux Alliez d'un moien, sûr & immanquable, s'ils n'en avoient même point d'autres, de procurer une bonne Barriere aux Cercles.*

L'on ajoûte à tout cela qu'en cas que l'Empereur & l'Empire se laissent disposer (de quoi l'on a pourtant sujet de douter) à quelque restitution de la Maison de Baviere, il n'est que très-juste, que cette restitution, de quelque maniere qu'elle arrive, comme d'un Allié de la France, coute au Roi, qui a bien sçu se faire payer autrefois la restitution du Prince de Condé dans la Paix des Pyrenées; son retablissement dans ses biens ayant couté, selon l'article 79 & 82 de cette Paix, trois Places fortes, savoir Rocroy, le Châtelet & Linchamp, & celui dans ses charges selon l'Article 84. la restitution de la Place & Citadelle de Juliers à la Maison Ducale de Neubourg, & la cession de la Ville d'Avennes située entre Sambre & Meuse, avec ses Appartenances, Dependances, Annexes & Domaines. Et comme ladite restitution de la Maison de Baviere se feroit dans l'Empire, & que par consequent ce que cela coulera au Roi de France doit être donné au Corps de l'Empire; Ainsi l'Equivalent de cette restitution devoit être de justice d'autant plus considerable, que non seulement l'Electorat & le Duché de Baviere sont des pieces très importantes, dont les revenus surpassent du moins de dix fois ceux de toutes les Terres, dont on demande encore, par d'autres raisons, la restitution au Roi de France, mais que c'est aussi une chose extraordinaire de restituer des Etats de l'Empire, qui ont été mis dans le ban. Et c'est en cette restitution, telle qu'elle puisse être, que consiste aussi en tout cas entr'autres un moien tout-à-fait sûr & immanquable pour les Alliez de pouvoir procurer, s'ils veulent seulement, une Barriere solide aux Cercles. Il reste encore à examiner.

La facilité qui se trouve du côté du Roi de France de faire cette restitution:

Cette facilité se montre.

I. *Troisième fondement de cette Demande, qui consiste dans la facilité qui se*

1712. *trouve du côté de la France de lui satisfaire, prouvée par la qualité de la restitution qui ne contient rien du Royaume de France.*

EN ce que selon ce qu'on a représenté amplement ci-dessus, le Roi ne donne rien de son Roïaume, mais restitue seulement ce qui a de tout tems appartenu à l'Empire.

II. *La petitesse de ce qui revient au Roi de ces Terres, quand il s'en sert selon le sens literal de la Paix de Munster.*

Les Revenus aussi bien des trois Evêchez, qui sont fort petits, que des Terres & des Droits de la Maison d'Autriche en Alsace cedez à la France par la Paix de Munster, sont peu de chose, si le Roi s'en sert selon le sens literal de cette Paix; car pour ce qui est des Revenus ordinaires, les Evêques, & la famille des Duçs de Milleraye, laquelle le Roi a beneficiée de la Prefecture des dix Villes en Alsace, avec d'autres biens y situez, comme aussi les autres Donataires du Roi, les tirent de toutes ces Terres; & pour ce qui est des Tailles, & autres impôts extraordinaires, que les sujets donnent principalement en tems de Guerre, ils ne peuvent pas être non plus de grande consequence dans un País si petit, le grand profit que le Roi a fait de ce País étant venu proprement des Terres des Princes & Etats de l'Empire situez en Alsace, sur la liberté & immediateté desquels il a empiété, & y a établi sa Souveraineté, contre le sens literal de ladite Paix de Munster; de sorte qu'à l'égard de l'utilité pecuniaire, (à prendre la chose selon ce que le Roi de France seroit en droit de tirer de ce País en vertu de la Paix de Munster) il ne peut pas faire raisonnablement de la difficulté à cette restitution, quand il a l'intention sincere d'avancer une chose universellement si salutaire qu'est la Paix, & de la faire équitable & durable.

III. *La continuation de l'entiere sûreté du Royaume de France nonobstant cette restitution.*

Mais il n'y peut pas aussi faire de la difficulté à l'égard de la sûreté de son propre Royaume, qu'on pourroit peut-être dire être beaucoup diminuée par cette restitution; car outre que l'équité demanderoit dans le cas present où l'on veut de part & d'autre des Barrières, que le Roi de France rendit les Terres, qui ont d'ancienneté constitué la Barrière de l'Empire, & se contentât de celle, que son Royaume a eu auparavant, par le moyen de laquelle il a été par tant de siecles en sûreté, ou s'en fit une nouvelle dans ses propres Etats, il est aussi connu à tout le monde, que quand même la France seroit entièrement ouverte du côté des Cercles, elle n'auroit pourtant rien à craindre, ni des Cercles, ni de l'Empire; ce Corps n'étant pas propre, & comme l'experience donne assez à connoître, n'en ayant aussi jamais eu le dessein, de faire des Conquêtes, & se contentant toujours de la conservation du sien: Et si un puissant Empereur CHARLES V. n'a pas été en état, avec tous les efforts extraordinaires qu'il s'est donné, de pouvoir seulement reprendre la Ville de Metz sur le Roi HENRI II. dans le tems, auquel le Gouvernement & le Roïaume étoient dans une condition bien différente de celle dans laquelle on a vû l'un & l'autre sous le Roi d'à present; quel changement de con-

jonctures,

jonctures, se pourroit-on seulement imaginer, pour se faire une idée raisonnable de la peur, que le Roïaume de France devoit avoir des Cercles, ou de l'Empire ? d'autant plus, que non seulement après cette restitution ce Roïaume ne sera pas laissé sans Barriere, mais qu'il y va aussi de l'interêt des Cercles les plus exposez & des Hauts-Alliez, (qui aussi sans cela ne laisseront jamais de veiller à la conservation de l'équilibre) de ne pas permettre, qu'on attaque de ce coté là la France reduite dans ses anciennes limites, & s'y tenant en repos. Mais c'est assurément perdre le tems, que de s'amuser à examiner, comment il faut mettre le Roïaume de France en sûreté contre les Cercles, qui, avec ladite restitution, auront comme tout le Corps de l'Empire toujours besoin d'une puissante garantie de la Paix, pour ne pas devenir un jour la proye d'un Successeur inquiet dans le Roïaume de France; bien heureux & contents, s'ils peuvent seulement se defendre contre cela, & se conserver dans leur ancienne liberté, par le moyen d'une Barriere solide, conformément à la necessité, à la justice & à l'équité accompagnées de la facilité d'y parvenir, représentées tout au long dans ce Discours: En quoi ils mettent toute leur confiance, comme aussi dans l'assistance efficace de leurs Hauts-Alliez, qui y sont obligez aussi bien par le Traité d'Alliance de Nordlingue, que par leur propre interêt; & tout cela d'autant plus, que le bon Dieu a beni leurs armes pendant le cours de cette Guerre, & leur a donné par là le moyen de tirer les Cercles de la malheureuse situation, dans laquelle ils se trouvent depuis la cession faite à la France par la Paix de Munster.

A.

Raisonnement de Monsieur de Gravel, Plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien, touchant les Droits appartenans au Roi sur les dix Villes Imperiales d'Alsace, envoyé à la Cour le 25. d'Août 1661. & depuis à Monsieur le Duc Mazarin le 8. d'Avril 1664.

IL est à propos de remarquer, auparavant que d'entrer dans la discussion de l'affaire principale, que le Traité de Munster est en plusieurs endroits obscur & sujet à des explications, qui paroissent tout à fait contraires: Quelques uns croient, que cela a été fait à la suscitation des Ministres Imperiaux, ou plutôt de ceux d'Espagne, afin d'y laisser des semences de brouilleries, par lesquelles ledit Traité pût être renversé. Monsieur Volmar a dit plusieurs fois, que l'on ne devoit pas s'en mettre beaucoup en peine; qu'il étoit conçu en tels termes, qu'il ne pouvoit pas subsister long-tems. Il est aussi nécessaire de considerer, que ledit Traité étant avantageux pour la France, & par cette raison particulièrement qu'il donne au Roi les moïens d'entrer dans la connoissance des affaires de l'Empire, sur tout par l'Alliance, qui a été contractée entre Sa Majesté & quelques Electeurs & Princes dudit Empire, & qui est tout à fait fondée sur ledit Traité; il semble qu'il est du ser-

1712.

vice de Sa Majesté, de ne rien entreprendre, qui puisse servir aux desseins desdits Ministres, & affoiblir la reputation que Sa Majesté s'est acquise de maintenir inviolablement ledit Traité en toutes ses parties, comme elle a fait jusques ici avec l'approbation & l'applaudissement de tout l'Empire.

La question principale est donc de sçavoir, en quoi consiste la cession, qui a été faite à Sa Majesté de la Haute & Basse Alsace, de la charge de grand Baillif de Haguenau, & de la Prefecture Provinciale sur les dix Villes Imperiales: Voici les termes du Paragraphe, *Tertiò Imperator* &c.

„ L'Empereur, tant en son nom propre, qu'en celui de toute la Serenissime
 „ Maison d'Autriche, comme aussi de l'Empire, cede tous les Droits, proprie-
 „ tez, Domaines, possessions & juridictions, qui jusques ici ont appartenu
 „ tant à lui qu'à l'Empire & à la famille d'Autriche, sur la Ville de Bri-
 „ sac, le Landgraviat de la Haute & Basse Alsace, le Suntgow, & la Pre-
 „ fecture Provinciale sur les dix Villes Imperiales, à sçavoir Haguenau,
 „ Colmar &c.

Le §. suivant *itemque dictus Landgraviatus* &c. dit „ que ledit Landgraviat
 „ de l'une & de l'autre Alsace & Suntgow, comme aussi la Prefecture Pro-
 „ vinciale sur les dix Villes nommées; item tous les Vassaux, Sujets, Hom-
 „ mes, Villes, Bourgs, Châteaux, & en un mot tous les Droits, Regales,
 „ & Appartenances, sans réserve aucune, appartiendront au Roi Très-Chré-
 „ tien, & seront incorporez à perpetuité à la Couronne de France avec toute
 „ sorte de Jurisdiction & de Souveraineté, sans que l'Empire & la Maison
 „ d'Autriche y puissent apporter aucune contradiction.

Pour tirer le véritable sens de ces deux Paragraphes, & les accorder avec cet autre qui suit un peu après, *Teneatur Rex Christianissimus* &c., il est à propos de remarquer, que ladite cession faite au Roi comprend, non seulement tout ce qui appartenait en propre à la Maison d'Inspruck, mais aussi certains Droits, que ladite Maison avoit dans la Haute & Basse Alsace comme est ladite Prefecture sur les dix Villes Imperiales, & tant ce qui appartenait en propre à ladite Maison, que les dits Droits qui relevoient de l'Empire; c'est pourquoi il a été nécessaire, que l'Empereur & l'Empire, qui étoient interez dans ladite cession, comme Seigneurs des Fiefs & desdits Droits, y aient donné leur consentement, avec cette difference, que tout ce qui appartenait en propre à ladite Maison, a été cédé au Roi absolument, avec toute sorte de superiorité, & de jurisdiction, & sans relever de qui que ce soit; & pour ce qui est desdits Droits, comme est la Prefecture Provinciale sur les dix Villes, qui ont été cedez au Roi, quoique Sa Majesté ne les reconnoisse ni de l'Empereur, ni de l'Empire, Elle est toute fois obligée de les exercer de la maniere, que la Maison d'Inspruck en a usé pendant qu'elle en a été en possession, comme il est expliqué par le dit §. *Teneatur*, &c. qui dit que „ le Roi
 „ Très-Chrétien fera tenu de laisser non seulement les Evêques de Stras-
 „ bourg, & de Bâle & la Ville de Strasbourg, mais aussi les autres États,
 „ ou Ordres. les Abbez de Mourbach & Lure, qui sont dans l'une & l'autre
 „ Alsace relevant immédiatement de l'Empire Romain, l'Abbesse d'Andlau,
 „ le Monastere de Saint Benoit au Val Saint George, le Palatin de Luzel-
 „ flain,

„ stein, les Comtes & Barons de Hanau, Fleckenstein, Oberstein & toute
 „ la Noblesse de la Bassè Alsace; *item* les dix Villes Imperiales, qui depen-
 „ dent de la Préfecture d'Haguenu, en la liberté & possession, dont elles
 „ ont joiü jusques ici, de relever immediatement de l'Empire Romain; de
 „ sorte qu'il ne puisse prétendre au delà sur eux aucune superiorité Royale,
 „ mais qu'il se contente des Droits, qui regardoient la Maison d'Autriche,
 „ & qui, par ce present Traité de Pacification, sont cedez à la Couronne de
 „ France.

Il appert par ce Paragraphe, que, quoique lesdites Villes Imperiales depen-
 dent de la Préfecture Provinciale de *Haguenu*, elles ne laissent pas d'être *Etats*
immédiats de l'Empire, comme sont les Evêques de Strasbourg & de Bâle, &
 les autres *Etats*, dont il est fait mention dans le même Paragraphe, le Roi
 ayant seulement le Droit de Préfecture sur lesdites Villes dans la maniere que
 l'exerçoit la Maison d'Inspruck. Il semble que les dernieres paroles dudit Pa-
 ragraphes, „ de maniere toutes fois que par cette presente Déclaration on
 „ n'entende rien déroger aux Droits du Souverain Domaine qui a été ci-dessus
 „ accordé „ detruisent cette explication; mais si on veut bien les examiner,
 & les rapporter à ce qui a été dit ci-dessus, on trouvera que ces Droits de
 Souverain Domaine s'entendent des *Etats** qui relevoient de l'Empire, &
 qui ne reconnoissent maintenant que le Roi pour Souverain, & que Sa Ma-
 jesté exercera la Préfecture Provinciale sur lesdites Villes sans reconnoitre ces
 Droits ni de l'Empereur, ni de l'Empire; comme étoit obligée de faire la
 Maison d'Inspruck.

Il y auroit autrement une absurdité & une contradiction manifeste, tant dans
 ledit Paragraphe, que dans les deux autres, dont on a fait mention, & il ne
 seroit pas possible de les bien expliquer, & de les accorder, si l'on vouloit
 entendre que le Roi eut une Souveraineté absolue sur lesdites Villes Impe-
 riales.

Toute la difficulté consiste dans le Paragraphe, *item* que *dictus Landgravia-*
tus &c. là où il n'est pas dit (ainsi qu'il est marqué dans l'instruction, qui
 m'a été envoyée) que cette cession est faite avec toute sorte de Jurisdiction &
 de Souveraineté sur les dix Villes Imperiales; mais bien que la Préfecture
 Provinciale sur les dix Villes appartiendra au Roi, avec toute sorte de Juris-
 diction & de Souveraineté, en quoi il y a bien de la difference, ce mot de
 Souveraineté se devant entendre dans la maniere qu'il a été dit, que la Cou-
 ronne de France ne reconnoitra ce Droit de Préfecture ni de l'Empereur ni de
 l'Empire, & que cependant elle l'exercera comme a fait la Maison d'Ins-
 pruck, selon qu'il est expliqué par le Paragraphe.

Messieurs les Plenipotentiaires de France ont inseré tant qu'ils ont pû, ce
 mot de *Souveraineté*, pour rendre cette acquisition entierement indépendante de
 l'Empereur & de l'Empire, & pour faire voir, que tout ce qui étoit cédé au
 Roi,

* Par le mot (*Etats*) Mr. de Gravel entend ici les Comtez & Seigneuries, qui apparte-
 noient à la Maison d'Autriche, & sont situées dans la Haute Alsace, sur lesquelles cette
 Maison reconnoissoit le Souverain Domaine de l'Empereur & de l'Empire.

1712. Roi, ne relevoit ni de l'un, ni de l'autre; au contraire de la cession, qui a été faite aux Suédois des Etats qu'ils ont acquis dans l'Empire par le Traité qui a été fait avec eux, où il est dit dans le 10. Article que le Roïaume de Suede possedera les Etats qui lui ont été accordez, *in perpetuum & immediatum Imperii feudum & un peu plus bas, pro hereditario Imperii feudo habeat & possideat.*

Il n'est question, que de voir tout ce qui appartenoit à la charge de Grand Baillif, les Droits qu'il avoit en cette qualité sur les dix Villes Imperiales, & en quelle maniere la Maison d'Inspruck exerçoit ladite charge, & jouïssoit de ce Droit. Il n'y a point de doute, que le même appartient au Roi, que Sa Majesté en doit jouïr sans aucune difficulté, & que si lesdites Villes ne se vouloient pas rendre à la raison, alors Sadite Majesté pourroit les y contraindre, & se prometter même l'assistance des Alliez, si elle étoit nécessaire: Il faut aussi considerer d'un autre côté, ce que lesdites Villes étoient obligées de rendre à l'Empereur & à l'Empire, comme Etats immediats, & penser qu'elles sont tenües de satisfaire encore aux mêmes devoirs en ladite qualité, puisque le dit Paragraphe, *Teneatur &c.* donne assez à entendre, que la même qualité d'Etats immediats leur a été conservée, & que l'on ne scauroit toucher cette immediateté, sans que tout l'Empire se déclare contre nous, & nos Alliez mêmes.

Il me souvient, que parlant autrefois avec feu Monsieur de Servien sur cette même difficulté, & lui disant mes petits sentimens à peu près dans les mêmes termes, que je le fais maintenant, il me dit que nous aurions toujours assez de Droit sur lesdites Villes pour le faire valoir avec l'épée, lorsque quelque occasion favorable s'en presenteroit. On pourroit maintenant dire la même chose, mais la conjoncture, où se trouvent aujourd'hui les affaires de ces quartiers ici, n'est pas propre pour entreprendre une pareille affaire par cette voye là, & il y a apparence, que lesdites Villes ne se soumettront à cette Souveraineté, que par la force.

Il me semble au contraire, qu'il est tout à fait du service du Roi, d'affermir toujours de plus en plus le grand credit & la reputation, que Sa Majesté s'est acquise dans tout l'Empire, & de conserver l'affection de la plûpart des Electeurs & Princes qui le composent.

L'on pourroit sans doute risquer cet avantage, & rendre Sa Majesté suspecte. même à ses Alliez, & à ses meilleurs amis. Il y a déjà assez de personnes dans l'Empire mal affectionnées à la France, & qui ne voyent qu'à regret la part, que le Roi a dans les affaires d'Allemagne, lesquelles tâchent de persuader aux autres, qu'il ne faut pas tellement s'opposer aux desseins de l'Empereur, qu'il ne faille aussi prendre garde, que le Roi ne mette le pied si avant dans l'Empire. Ces gens-là ne manqueroient pas de faire sonner bien haut cette entreprise, si on la vouloit tenter, & d'en faire craindre les conséquences, qui ne pourroient être que très préjudiciables au bien des affaires de Sa Majesté.

Il me semble qu'il est même tout-a-fait à propos de ne pas faire connoître, qu'on en ait la moindre pensée, parce qu'on se rendroit suspect, & on se per-

persuaderoit peut être, que l'on couvrieroit ce dessein en France, pour le faire eclorre, quand une occasion favorable s'en offriroit.

Les affaires se conservant dans l'Empire à l'égard du Roi, comme elles sont maintenant, & comme il y a apparence qu'elles se maintiendront, font esperer quelque chose de plus grand & de plus avantageux, que ces Droits à disputer sur les dix Villes Imperiales, où apparemment plusieurs Etats s'interesseroient, outre lesdites Villes, la Noblesse libre & les voisins de l'Alsace. L'on n'a jusques aujourd'hui, de la part du Roi, parlé d'autre chose, que de maintenir la liberté de l'Empire contré les entreprises de la Cour de Vienne, & ç'a été une des plus fortes raisons, qui ait obligé la plûpart des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de considerer le Roi, comme le principal défenseur de ladite liberté, & de s'allier avec Sa Majesté. Il y auroit à craindre, si l'on pouvoit cette prétension sur lesdites Villes Imperiales, que les mêmes Electeurs, Princes & Etats ne changeassent de sentiment, & ne repassassent dans le parti qu'ils ont quitté, où quelques-uns d'eux ont été attachez si long-tems, & où ils ont joui au moins d'une apparence de liberté, qu'ils apprehenderoient de perdre tout à fait, dans la pensée qu'ils auroient, que l'on voudroit commencer par lesdites Villes à assujettir peu à peu les Etats de l'Empire: Il n'y auroit pas au moins faute de gens, qui tâcheroient d'en imprimer la crainte par tout où ils pourroient.

Ce sont là mes petits sentimens; & quoi qu'il semble, que je soutienne ici une cause contre les interêts du Roi, je n'ai pas pû m'empêcher de les declarer ingenuement, les croiant plus conformes au bien du service de Sa Majesté, qui m'a commandé de les lui faire sçavoir. Si Elle juge toutesfois à propos, que je soutienne ici de sa part cette prétension selon l'instruction qui m'a été envoyée; je le ferai, tant auprès de Monsieur l'Electeur de Mayence, que des Deputez, qui sont ici, le plus vigoureulement & le mieux qu'il me sera possible; mais je ne sçauois m'empêcher de réiterer encore, que la suite en sera dangereuse. Fait à Francfort le 21. Août 1661.

B.

Les Raisons des Princes & Etats de l'Empire possédant des Biens situez hors du district des Evêchez de Metz & Verdun, qui ont été, avant la cession des Evêchez, faite à la France par la Paix de Munster, Fiefs desdits Evêchez, pour montrer que la prétension de la France faite à l'égard de ces Biens est sans fondement, sont les suivantes.

I. **Q**UE la qualité feudale n'inferé point de subjection selon les principes du droit & les coutumes feudales, qui sont en usage en Allemagne, & que la France ne pouvant avoir, comme cessionnaire, plus de droit, quand même le Domaine direct des Fiefs des Evêchez situez hors de leur district seroit aussi cédé, (ce qui n'est pourtant pas) de changer cela.

1712.

II. Que tous les Fiefs en question, sont des Fiefs offerts, purement hereditaires, nullement obligez à des services feodaux, & ne retournans point au Seigneur direct, étant appellez pour cela, Fiefs de baifemains, comme la coutume & l'observation de tout tems le veulent; cette qualité particuliere de ces Fiefs donnant avec cela à connoître que le Domaine direct ne seroit aussi d'aucun Usage ni aux Evêques, ni au Roi de France.

III. Que ce Domaine direct, qui a bien appartenu autrefois aux Evêques lorsqu'ils étoient encore Princes de l'Empire, n'étoit qu'un Droit subalterne, appartenant aux Evêques, comme aux Seigneurs seconds & inférieurs, & dependant toujours de la Seigneurie directe Supérieure de l'Empereur & de l'Empire, comme cela est très commun dans l'Empire, en sorte que les Vassaux & Possesseurs de ces Fiefs n'en ont jamais rendu service au Seigneur direct inférieur, mais uniquement à l'Empereur & à l'Empire. Et comme il est d'une nécessité indispensable, que le Seigneur direct second & inférieur, soit Etat libre de l'Empire; puisque sans cela il ne pouroit pas s'acquitter de l'obligation, dans laquelle il est, aussi bien que son Vassal, de servir l'Empereur & l'Empire, & même sans aucune exception contre chacun, ce qui est le Caractere des Fiefs de l'Empire: Ainsi il s'ensuit infailliblement, que ces Evêques n'étant plus Etats de l'Empire, mais étant cedez avec leurs Droits de superiorité à la Couronne de France, cette Seigneurie directe inférieure, & dependante de l'Empereur & de l'Empire, a été anéantie tacitement, & par une Conséquence nécessaire, est rentrée dans son principe, qui est cette Seigneurie directe Supérieure appartenante à l'Empereur & à l'Empire.

IV. Que pour cela enfin les Droits de Souveraineté, superiorité & autres cedez à la France sur l'Evêché de Metz. aussi bien que sur les autres deux Evêchez, sont referrez expressement dans l'Article 70. de la Paix de Munster, dans le district ou étendue territoriale de Evêchez, en sorte que le Roi de France n'a rien à pretendre des Princes & Etats de l'Empire, situez avec leurs Biens hors de ce district, & dans les Terres de l'Empire, soit par un pretexte de Vassillage, soit par un autre.

V. Que de tout tems, & aussi bien avant la Paix de Munster, à monter jusqu'au tems de l'occupation faite par la France de ces Evêchez, dans l'année 1552. qu'après cette Paix, les Possesseurs de ces Fiefs les ont, sans aucune interruption, possédé comme des Terres de l'Empire, avec toute l'immediateté, & sans aucune dependance de la France, ces Fiefs faisant pour cela partie de leurs Terres comprises dans la matricule de l'Empire.

VI. Que de cette cession excessive (c'est à dire, que la Souveraineté & le Domaine direct & supérieur des Fiefs, situez hors du district des Evêchez devoient aussi appartenir à la France, ce qui concerne bien au delà de 50. Principautez, Comtez, & Seigneuries, & s'étend jusques dans l'Electorat Palatin, dans les Duchez de Luxembourg & Limbourg, & dans les Terres des Comtes de Nassau, Hanau, Linange & beaucoup d'autres, & importe beaucoup plus que les Evêchez mêmes) il n'est pas fait la moindre mention dans le Traité de Munster, ce que le droit requiert pourtant, puisque
les

les Fiefs ne s'entendent nullement sous une cession generale d'un Evêché, & que. 1712.

VII. L'on a nommé fort particulièrement, dans cette Paix de Munster, tous les Droits cedez à la France, de sorte que dans le même Article 70. où la cession des Evêchez est contenue, l'on a stipulé la restitution de Moyenvic, quoique situé dans le district des Evêchez, ce qui, outre la juste consequence qu'on en doit tirer, qu'on n'auroit assurément pas oublié d'exprimer particulièrement un point de si grande importance, confirme aussi d'autant plus la regle de Non-cession de tout ce qui est hors de ce district, & qu'outre tout cela.

VIII. La France n'a pas même songé à une prétension si énorme pendant tout le Cours de la Negociation de Paix, quoi qu'on en eut parlé, bien loin de l'avoir accordée.

NB. Ce sont les raisons, qui ont enfin disposé le Roi Très-Chrétien à anéantir dans l'Article 4. de la Paix de Ryfwick, les Réunions faites par le Parlement de Metz en cette matiere. Lequel anéantissement devoit pourtant avoir été un peu plus éclairci.

C.

Les Raisons des Princes & Etats situez en Alsace, contre les Réunions, qui ont été faites par la Chambre de Brisac, & ont été fondées sur une cession prétendue de toute l'Alsace, sont les suivantes.

I. **Q**UE toute l'Alsace n'a pas été cedée à la France par la Paix de Munster, mais seulement la Prefecture des dix Villes Imperiales & le Landgraviat de l'Alsace, comme la Maison d'Autriche l'a eu, ce qui ne fait qu'une partie de cette Province, avec cette difference pourtant, qu'au lieu que ces Seigneuries & Droits de la Maison d'Autriche dependoient de Sa Majesté Imperiale & du St. Empire, & étoient sous leur Souverain Domaine, ils devoient appartenir à l'avenir, sans aucune dependance, au Roi de France, c'est pourquoi il a été nécessaire, que l'Empereur & l'Empire ayant renoncé particulièrement à ce Souverain Domaine, dont dependoient autrefois les Droits de la Maison d'Autriche, comme cette cession est amplement expliquée dans les Articles 73. & 74. de cette Paix; & que pour plus grande preuve de cela le Roi s'est fait.

II. Promettre dans les Articles 81. & 82 de faire raser les Fortifications de Benselde & de Saverne, Places pourtant situées dans l'Alsace, comme aussi la neutralité de cette dernière Place, & le passage libre des Troupes de France par elle & par d'autres villes de l'Alsace, par rapport à la Garnison de Philisbourg, ce qui n'auroit pu être fait, si la Souveraineté de ce Pais lui avoit été cedée.

III. Que de plus les Princes & Etats de l'Empire situez dans la Haute & la

1712. Basse Alsace, y compris même les dix Villes, qui reconnoissent la Prefecture, avec la Noblesse de la Basse Alsace, ont été nommement confirmez dans leur liberté & Immediateté de l'Empire dans l'Article 87. auquel il faut joindre à l'égard des Terres qui appartiennent à la Maison des Ducs de Wirtemberg-Montbeliard l'Article 32; le Roi de France s'obligeant outre cela dans le dit Article 87. *de ne pretendre ci après sur ces Etats, aucune Souveraineté, & de demeurer content des Droits quelconques qui apparteuoient à la Maison d'Autriche.* Mais que pour ne pas tomber dans l'opinion, que cet Article 87. comme postérieur aux Articles 73. & 74. faisant droit de la cession desdits Droits de la Maison d'Autriche, & omettant la cession du Souverain Domaine appartenant à l'Empereur & à l'Empire sur ces Droits de la Maison d'Autriche, on avoit peut-être changé à dessein, à l'égard de cette Souveraineté, les Articles precedens 73. & 74. il a été fait mention & repetition expresse de cette independance & Souveraineté, avec laquelle la France devoit à l'avenir, comme il est deja dit, posséder ces Droits de la Maison d'Autriche; & c'est ce qui a donné occasion à joindre à cet Article 87. la Clause, (*ita tamen*) comme cet Article le donne plus amplement à connoître.

Art. 87. Tenzatur Rex Christianissimus, non solum Episcopos Argentinensem, & Basiliensem, cum Civitate Argentinensi, sed etiam reliquos per utramque Alsatiam, Romano Imperio immediatè subjectos ordines, Abbates Murbacensem, & Luderensem, Abbatissam Andlaviensem, Monasterium in Valle St. Gregorii Benedictini Ordinis, Palatinos de Luzelstein, Comites & Barones de Hanau, Fleckstein & Oberstein, totiusque inferioris Alsatiae Nobilitatem, item prædictas decem Civitates Imperiales, quæ Præfecturam Hagenoensem agnoscunt, in eâ libertate & possessione Immedietatis, ergà Imperium Romanum, quâ hæctenus gavisa sunt, relinquere, ita ut nullam ulterius in eos Regiam superioritatem prætereendere possit, sed iis jurbus contentus maneat, quæcumque ad Domum Austriacam spectabant, & per hunc pacificationis Tractatum Coronæ Gallie ceduntur. Ita tamen, præsentè hac Declaratione nihil detractum intelligatur de eo omni surpremi Domini jure, quod supra concessum est.

Art. 87. Le Roi Très-Chrétien fera tenu de laisser, non seulement les Evêques de Strasbourg & de Bâle avec la Ville de Strasbourg, mais aussi les autres Etats dans l'une & l'autre Alsace sujets immédiatement à l'Empire, les Abbez de Mourbac, & de Louder, l'Abbesse d'Andlau, le Monastere de St. Benoit dans la Vallée St. Gregoire, les Princes Palatins de Luzelstein, les Comtes & Barons de Hanau, Fleckstein, & Oberstein, & la Noblesse de la Basse Alsace, comme aussi les susdites dix Villes Imperiales, qui reconnoissent la Prefecture de Haguenu, dans la même liberté. & possession d'Immediateté vers l'Empire Romain, dont Elles ont joui jusqu'ici, tellement qu'il ne puisse prétendre ci-après sur Eux aucune Souveraineté, mais qu'il demeure content des Droits quelconques, qui apparteuoient à la Maison d'Autriche, & qui sont cedez à la Couronne de France par le present Traité de Paix. Ainsi pourtant que par la présente Declaration on n'entende rien déroger aux Droits de

Sou-

Souverain Domaine qui a été ci-dessus accordé. 1712.

IV. Que le Roi même a fait ponctuellement executer cette Paix de Munster, & restituer les Villes & Fortereffes situées en Alsace, aux Princes & Etats de l'Empire y situés aussi, comme à leurs legitimes Seigneurs.

V. Qu'il a toujours reconnu leur immediateté, en ne contredisant point la signatute faite par plusieurs d'eux de la Paix de Munster, n'ayant jamais rien dit, ni contre leur Voix & cession exercée dans les Diettes des Cercles & de l'Empire à Ratisbonne, en presence même de ses Plenipotentiaires, ni contre leur Contribution donnée de leurs Pais situés en Alsace au dit Empire, ni contre l'exercice public de leurs Droits de battre monnoye, de tenir des Troupes sur pied, d'avoir des Garnisons dans leurs Fortereffes, ni contre leur reconnoissance des Tribunaux de l'Empire, ni enfin contre l'exercice de tous les Droits de Princes & d'Etats libres de l'Empire, ayant même envoyé des Plenipotentiaires vers eux, & ayant fait avec eux des Alliances, comme avec des Princes Souverains, & cela de tout tems.

D.

Les Raisons pour la liberté & l'Immediateté des Princes & Etats de l'Empire situez en Alsace, & contre la prétension de la France d'une cession de l'Alsace, qui doit avoir été faite dans l'Article 4. de la Paix de Ryswick.

I. QUE plusieurs Princes & Etats, qui ont des Terres situées en Alsace, & qui ont été nommés pour cela dans les Réunions de l'Alsace faites par le Conseil de Brisac, ont été particulièrement restitués dans leur liberté & immediateté par cette Paix de Ryswick, comme entre autres l'Electeur Palatin par l'Article 8., le Roi de Suede dans le Duché de Deux-Ponts par l'Article 9., la Maison des Ducs de Wirtemberg dans le Comté de Montbeillard par l'Article 13., & les Comtes de Hanau & de Linange par l'Article 15., & non seulement en tout ce que l'Article 4. comprend en leur faveur, mais aussi en ce que d'autres Articles contiennent; & avec cela non seulement dans leurs Etats & Revenus, mais aussi dans *tout les autres Droits, de quelque nature qu'ils soient*; cette restitution dont l'Article 15. parle, étant par plus grande précaution par le mot *Pareillement* reglé, aussi bien que celle de la Maison de Baden, contenüe dans l'Article 14. selon la précédente restitution de la Maison de Wirtemberg contenüe dans l'Article 12. dans lequel l'Immediateté & la Dependance de l'Empire est nommement exprimée, la qualité de toute la restitution, dont il s'agit dans ces Articles, étant outre cela telle, qu'elle doit être faite non seulement aux Princes & Etats nommés spécialement, mais aussi à l'Empereur & à l'Empire, & par consequent avec l'immediateté.

II. Que

1712.

II. Que la Paix de Westphalie, qui étoit aussi le fondement de celle de Nimègue, a été mise pour la base & le fondement de la Paix de Ryswick dans son Article 3. en tout ce qui n'y est pas expressement changé: Or cette Paix de Westphalie restituant expressement dans son Article 87. tous les Princes & Etats situés en Alsace, dans leur liberté & immediateté, & cette Paix n'étant pas changée expressement en cela dans la Paix de Ryswick, il s'ensuit de nécessité, qu'en vertu de cet Article, tous les Etats doivent aussi entierement restitués en Alsace dans leur liberté & Immediateté.

III. Qu'outre cela une bonne partie des Terres de ces Princes & Etats situés en Alsace, comme entre autres la Seigneurie de Bousweiler avec ses Dépendances, les Terres & Seigneuries de Markmonstier & Ochsenstein & d'autres sont nommement comprises dans la liste des Réunions, que les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrétienne ont présentée à Ryswick, & qui aussi a été mise pour fondement de la restitution, dont l'Article 4. parle, & que par conséquent à l'égard de cela, l'objection de la France tirée de cet Article 4. n'a pas même lieu.

IV. Qu'en general aussi la consequence, que la France veut tirer de cet Article 4. n'est nullement fondée, puisque (1.) ce n'est pas un argument ni de Philosophie, ni de Jurisprudence, de dire: la Paix de Ryswick n'oblige pas le Roi de France à la restitution de l'Alsace; donc ce Pais lui a été cédé dans cette Paix. Car de souffrir qu'un autre ne restitue point, ou plutôt de ne faire pas mention d'une chose, est bien différent d'une formelle cession, qui, selon le Droit, demande des expressions speciales, & ne sauroit être étendue au delà des termes specifiez. De même l'argument n'est pas valable de dire (2.) l'Article 4. de cette Paix n'oblige pas le Roi à cette restitution; donc il n'y est point du tout obligé, parce qu'il y peut-être obligé par un autre Article que par le quatrieme, & c'est ce qui se trouve aussi effectivement, & non seulement à l'égard des Princes & Etats qui sont nommement restitués dans leur liberté par cette Paix comme il a été allegué tantôt, mais aussi en general à l'égard de tous les Princes & Etats, qui sont situez en Alsace, par le dit troisieme article, ou la Paix de Munster, dans laquelle cette restitution est fondée expressement, est mise pour la base, sans qu'il y soit derogé ni par l'Article 4. ni par quelque autre expressement; laquelle sorte de derogation doit pourtant, selon le même Article, être seulement valable. Ce qui (3) est encore confirmé par l'Article 16. dans lequel l'on a trouvé nécessaire de céder expressement la Ville de Strasbourg quoique située dans l'Alsace, & d'exprimer ainsi l'exception de la dite Regle contenue dans l'Article 3. d'où il s'ensuit nécessairement, & par un argument juridique; que cette Regle de l'Article 3. est entierement confirmée dans tous les autres cas, puisque sans cela & si une cession generale de l'Alsace étoit déjà compris dans l'Article 4. cette cession speciale de Strasbourg auroit été non seulement superflue & inutile, (ce qu'on ne presume pas dans une Convention, principalement de cette importance) mais aussi elle n'auroit pû être faite de la maniere, qu'elle est contenuë dans ce seizieme Article, sans aucune relation au dit Article 4. & comme une cession toute nouvelle. Et c'est aussi premierement dans ce 16.

Arti-

Article, qu'on trouve cette derogation expresse, que l'Empereur & l'Empire y font à l'égard de leurs Droits sur Strasbourg, qui seule peut selon le contenu de l'Article 3. être opposée à la Regle du retablissement de la Paix de Munster y établie. Où l'on peut aussi remarquer, que le Roi Très-Chrétien en stipulant & acceptant dans ce seizieme Article les Droits de Propriété & de Souveraineté, qui ont appartenu ou pouvoient appartenir à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire Romain jusques à present (ce sont les propres termes de l'Article) sur cette Ville de Strasbourg, a déclaré & confessé lui même bien clairement, & publiquement, que cette Ville, quoique située au milieu de l'Alsace, & par consequent aussi tous les autres Princes & Etats y situez avec leurs Terres, n'ont pas été mis sous sa Souveraineté par aucune Paix precedente.

E.

Les Raisons pour lesquelles les Cercles de l'Empire sont entrez le 22. du mois de Mars de l'an 1702. dans la grande Alliance de l'année 1701.

I. PUISQUE la France s'étoit engagée avec les Electeurs de Cologne & de Bavière d'une manière très-dangereuse & préjudiciable pour les Cercles & pour tout l'Empire, dont l'on vit déjà alors des effets réels de la part du premier, l'autre les ayant fait voir peu de tems après, d'une manière qui pensa bouleverser tout l'Empire, bien qu'on ne le reconnût déjà que trop à ce tems-là.

II. L'invasion, que la France a faite de plusieurs Fiefs de l'Empire, situez aussi-bien en Italie, que vers la Meuse & autre part, laquelle ne pouvoit en aucune manière être justifiée par l'offre, que le Duc d'Anjou vouloit aussi reconnoître ces Terres en qualité de Fiefs de l'Empire, puisque le Seigneur direct n'est nullement obligé d'accepter pour Vassal celui, auquel la succession dans le Fief n'appartient pas de justice.

III. L'introduction des Troupes de France faite par le Roi & l'Electeur de Cologne dans l'Arhevêché de Cologne & l'Evêché de Liege, par laquelle le Roi de France s'est emparé d'une bonne partie de deux Cercles de l'Empire, c'est-à-dire du Cercle Electoral du Rhin & de celui de Westphalie, ce qui tout seul est un point, à l'égard duquel les autres Cercles les plus Voisins sont obligés selon les Constitutions de l'Empire, & en particulier de celle de l'année 1555. confirmée depuis dans plusieurs suivantes, de secourir ce Cercle, sans attendre la resolution de tout d'Empire sur cela, en sorte qu'une telle introduction de Troupes étrangères dans un Cercle de l'Empire, est reconnue & déclarée depuis long-tems de l'Empereur & de l'Empire par des loix faites pour cela, pour une des plus legitimes causes de Guerre, sans que cela fasse le moindre tort au Droit de faire des Alliances avec des Puissances étrangères, qui compete à chaque Prince & Etat libre de l'Empire, puisque de pareilles Alliances ne doivent pas s'étendre au delà de leurs termes

1712. prescrits, & sur tout nullement ni directement ni indirectement être contre l'Empereur & l'Empire.

IV. La contrevention ci-dessus alleguée faite par la France au contenu de la Paix de Ryswick, & le manquement de son accomplissement.

V. La liaison qui est naturellement dans un Corps entre la tête & les membres, & dans cette rencontre entre l'Empereur & les Princes & Etats des Cercles de l'Empire qui du moins, en cas qu'ils n'eussent pas été obligez d'assister l'Empereur dans la succession d'Espagne, & que d'autres circonstances alleguées déjà ne s'y fussent pas rencontrées, ne sauroient être blâmés avec justice, comme quelques-uns l'ont voulu entreprendre, d'avoir renoncé volontairement à leur Privilege, & d'avoir secouru leur Chef dans une affaire de telle conséquence, qui, quoique selon l'exterieur particuliere à la Maison d'Autriche, touche pourtant dans cette rencontre, où l'Archiduc est en même tems l'Empereur, par son importance aussi la qualité de l'Empereur, sans la sureté duquel l'Empire ne sauroit jamais être en repos.

F.

EXTRAIT de l'Alliance de Nordlingue, tiré de la Ratification que la Reine de la Grande Bretagne en a envoyée aux Cercles.

8. **S**tipulantur sibi, ut inter alia præprimis etiam Redintegrationis superiorum Imperii Circulorum, mediante Restitutione, tot ab iis avulsorum Commembrorum, Civitatum, Terrarumque in pristinum statum & jura quo ante avulsionem ab Imperio gavisi sunt, cura ratioque habeatur, nullumque mediorum ad eam obtinendam conducentium omittatur, propterea que separatos inire tractatus fas non sit, sed ut de pace conjunctim tractetur, ea que non aliter nisi obtenta prius in quantum possibile Redintegratione supra memoratorum Circulorum, & donec ad minimum securitati associatorum Circulorum omni meliori quo fieri potest & tutiori quam hactenus modo satis superque prospectum fuerit, concludatur.

8. **I**ls se stipulent (c'est-à-dire les Cercles) qu'on ait principalement entre autres aussi soin de la Redintegration des Cercles Superieurs de l'Empire, par le moyen de la Restitution de tant de leurs Membres, Villes & Terres detachées d'eux, dans les anciens Droits & Etats, dont ils ont joui avant cette perte, & qu'on n'obmette pas un des moyens, qui menent à obtenir cette Redintegration. C'est pourquoi il ne sera pas permis de faire des Traitez particuliers, mais il sera traité de la Paix conjointement, & elle ne sera conclue qu'après avoir obtenu, en tant qu'il sera possible, la Redintegration des Cercles mentionnés, & jusqu'à ce que du moins la sureté des Cercles associés soit établie de toute & de la meilleure manière, qu'il sera possible, & d'une façon plus sûre, que par le passé, & suffisamment & abondamment.

9. *Cum porrò Circuli associati omnium in tractatu inter Dominos confœderatos inito & præcipuè ejusdem articulo undecimo mentionatorum commodorum participationem sibi expressè reservent, ejus erga Dominos Confœderatos sunt fiducia, eos ipsis instante hoste non tantum sufficiente semper auxilio subventuros, sed etiam re ad tractatus pacis tandem perveniente, majorem ipsorum quàm ante hæc in iis rationem habituros, omnique operâ & curâ in id allaboraturos esse, ut imprimis Circulis durante bello damnificatis, ab iis qui damna hæc intulerunt æqua & condigna perpeffarum ruinarum, & illatorum damnorum indemnificatio, sufficiensque ad stabilendam securitatem Circulorum associatorum cautio atque guarantia præstetur.*

9. Comme les Cercles associez se reservent expressement d'avoir leur part à tous les profits, dont il a été fait mention dans le Traité entre les Associez, & principalement dans son onzieme Article; Ils mettent aussi la confiance dans les Associez, qu'ils voudront non seulement les secourir suffisamment en cas que l'Ennemi se tourne vers eux, mais qu'ils auront aussi, quand on viendra enfin à la Negociation de Paix *plus d'égard pour eux, que par le passé, & qu'ils auront soin & se donneront toute la peine du monde, pour faire en sorte, que les Cercles, qui ont principalement souffert dans cette Guerre, soient dedomagez d'une maniere juste & equitable, par les Auteurs de ces Dommages & que pour établir la sureté des Cercles Associez, l'on ait une caution & garantie suffisante.*

1712.

ENFIN le Mercredi 30. de Mars étant arrivé il y eut une Conference generale. Après qu'on se fut assemblé, & après un assez long silence l'Abbé de Polignac prit la parole & dit ce qui suit.

„ **C**omme l'on s'est donné de part & d'autre ces Propositions reciproques
 „ par Ecrit, nous croions être présentement en état d'entrer en Nego-
 „ ciation avec tous les Alliez, suivant les formes usitées dans les Congrès
 „ precedens.

LES Alliez s'écrierent sur cela, & après quelque Deliberation à part reponderent en ces termes.

„ **N**ous nous sommes flattez qu'après vous avoir donné nos Demandes
 „ specifiques par écrit comme vous l'avez souhaité, vous nous donne-
 „ riez, aussi par écrit vos reponses specifiques, auxquelles Nous nous at-
 „ tendons encore.

LES Plenipotentiaires de France avoient raison de dire, que c'étoit suivant les formes usitées dans les Congrès precedens. On l'avoit pratiqué de la sorte à la Paix de Ryfwick. Mais à celle d'Utrecht il y avoit cette difference, qu'à celle de Ryfwick il y avoit un Mediateur auquel on donnoit les Demandes & les Reponses, au lieu que celle d'Utrecht se tenoit d'une maniere tout à fait ir-

1712. reguliere & fans exemple. Sur les instances des Alliez l'Abbé de Polignac en haussant les épaules avec quelque fierté; dit qu'ils ne le feroient pas. Sur cela quelques Plenipotentiaires des Etats dirent avec une fermeté heroïque que le Congrès étoit donc rompu. Les Anglois prirent là-dessus la parole. Ils dirent suivant qu'ils étoient demeurez d'accord avec les François, que leur sentiment étoit qu'on pouvoit entrer en Négociation verbalement. Il y eut là-dessus un debat. Il fut resolu que les Alliez tiendroient une Conference entr'eux pour y en deliberer. Il y fut resolu de persister de presser les François de repondre par écrit. On sollicita les Anglois à le faire de concert avec eux. Ils y donnerent les mains pour ne point faire paroître de la mesintelligence. C'est en ces termes qu'ils s'exprimerent dans leur dépêche pour l'Angleterre en date du premier d'Avril. Cependant le Comte de Straffort avoit déjà écrit en Angleterre le 25. de Mars precedent en ces termes.

„ JE ne saurois m'empêcher de dire qu'il me semble que les François ont
 „ pris le bon parti de vouloir refuser de repondre par écrit. Je n'ignore
 „ pas que cela surprendra la plus part des Alliez, qui s'attendent qu'ils le feront.
 „ Il me semble aussi qu'il vaut mieux qu'ils commencent à raisonner en
 „ plein Congrès, sur quelques-unes des Demandes des Alliez. C'étoit parce
 „ que cela pourra faire naître des difficultez, qui obligeront les Ministres
 „ des Confederez à proposer qu'on traite separement, ce qui vaudroit mieux
 „ venant de leur part, que d'aucune autre.

LES Alliez tinrent une Conference entr'eux. Ils y resolurent de faire une Declaration generale & unanime par écrit aux François. Elle contenoit ce qui suit.

„ MESSIEURS,

„ VOUS savez comment Nous nous sommes expliquez Mercredi dernier,
 „ immédiatement après ce que vous dictâtes alors. C'est que Nous
 „ nous étions tous attendus à une reponse specifique par écrit de vôtre part,
 „ sur nos Demandes specifiques. Nous en avons deliberé depuis, & nous
 „ sommes encore unanimement dans les mêmes sentimens, & insistons par
 „ conséquent à ce que cette reponse nous soit donnée par écrit.

IL y eut cependant des disputes sur les termes de cette Declaration. Les Anglois y insisterent qu'on y effaçât le mot d'*unanimement*. C'étoit parce qu'ils avoient promis aux François de ne pas y donner les mains. Les Ministres de Prussè laisserent échaper qu'il faloit voir si l'on ne pouvoit pas négocier sans rompre le Congrès. Ils ne tarderent cependant pas de revenir de cet égarement. Les Savoiards qui avoient fait des merveilles pour donner les Demandes specifiques, ne persisterent pas sur la Demande d'une reponse par écrit, du moins deux resterent-ils dans le silence. Il n'y eut que le Comte de Maffey qui dit qu'il seroit à souhaiter, qu'on eut exigé au commencement des

Fran-

François de donner la reponse par Ecrit. Cela venoit de ce que ceux-ci disoient qu'ils ne s'y étoient pas engagez. Le Comte de Straffort piqua aigrement le Plenipotentiaire Buys. Celui-ci se posseda fort sagement par une epece de dedain & de mepris. Lorsqu'on presenta dans la Conference generale le 2. d'Avril cette Declaration, les François persisterent dans leur precedente reponse. L'Abbé de Polignac alla même jusques à dire que les Alliez en agissoient tyranniquement. On ne releva pas ce mot mal digeré, non sans le dessein de s'en plaindre. Il ajouta que les usages des Paix de Munster, de Nimegue & de Ryfwick autorisoient leur reponse. On tâcha de les convaincre du contraire. D'ailleurs, ainsi qu'on l'a déjà dit, il y avoit en celles-là un Mediateur, qui manquoit au Congrès d'Utrecht. Le Marechal d'Huxelles s'écria disant comment pouvoient-ils donner par écrit la moindre chose puisque les Alliez avoient fait un si mauvais usage de leur premier écrit pour irriter les peuples contr'eux. Le Comte de Sinzendorff repondit qu'ils n'avoient qu'à donner des propositions justes & raisonnables, & qu'alors on irriteroit les peuples contre les Alliez, si ceux-ci regimboient à la Paix.

Dès que cette Declaration fut livrée aux François, les Plenipotentiaires de l'Empereur, partie de ceux des Etats, & quelques autres des Alliez firent un tour à la Haie. Le Prince Eugene venoit d'y arriver d'Angleterre, nonobstant le vent contraire, aiant fait le trajet à la faveur des Marées. On y tint une Conference sur l'opiniatreté des François à ne vouloir traiter que verbalement. On y resolut de persister d'avoir des reponses par écrit, ou plutôt de pousser les choses à l'extremité, quand même l'on devoit rompre le Congrès. Le Comte de Straffort le manda d'abord en Angleterre. Le Secretaire d'Etat St. Jean lui repondit du 5. d'Avril qu'il esperoit que cette resolution prise à la Haie étoit le dernier effort d'une faction expirante, & cependant il ne s'agissoit que d'insister sur une demande, faite unanimement par tous les Alliez, & à laquelle les Ministres Britanniques avoient donné les mains.

On tint encore des Conferences entre les Alliez à Utrecht. Il ne s'y passa rien de considerable. Les François persisterent toujours de ne rien repondre par écrit. Ils paroissoient satisfaits du train que leurs affaires prenoient. Les Plenipotentiaires Anglois écrivirent en Angleterre en date du 15. d'Avril. Ils marquoient " qu'ils ne trouvoient pas que les François fussent persuadez de la necessité de se depêcher. Même lorsqu'on parloit de rompre les Conferences, ils recevoient cela avec une indifférence, qui faisoit assez connoître que ce n'étoit pas à Utrecht qu'on devoit conclurre les negociations, mais à Londres & à Versailles." D'ailleurs le Comte de Straffort marqua dans une lettre au Secretaire d'Etat St. Jean du 27. Avril " que le Grand Pensionnaire souhaitoit ardemment que les François repondissent par écrit, mais que pour lui il croioit qu'ils éviteroient de le faire jusques à ce qu'ils scüssent le succès de la Négociation de Gaultier à Londres. Et dans une autre lettre datée du 30. du même mois il mandoit " que les François éviteroient de repondre par écrit jusques à ce que tout fut réglé entre leur Cour & celle d'Angleterre.

1712.

Ces raisonnemens des Plenipotentiaires Anglois venoient des affaires, qui avoient precedé la remise des Demandes specifiques des Alliez. Ces Anglois avoient temoigné au Ministère d'Angleterre, qu'ils avoient fait leur possible pour persuader aux François de faire leur explication aussi ample qu'ils pourroient. La raison étoit parce que disoient-ils, cela ne manqueroit pas de produire un bon effet en éblouissant ceux qui n'aprofondissoient pas les choses, & en donnant lieu aux reflexions de ceux de la faction. Ils ajoutoient qu'ils trouvoient de grandes difficultez de tous côtez. Que les Plenipotentiaires Buys & Menager se plaignoient qu'ils ne trouvoient pas que les choses repondissent à ce qu'on leur avoit fait entendre en Angleterre. Ils demandoient même de nouvelles instructions. C'étoit qu'ils disoient qu'ils n'étoient pas moins embarrassés à l'égard de l'Espagne, tant par rapport aux avantages particuliers qu'ils devoient demander en faveur de la Grande Bretagne, qu'à la disposition de cette Monarchie en general. Le Secretaire d'Etat St. Jean les consola en leur repondant que Harley Frere du Grand Tresorier devoit partir en peu de jours pleinement instruit des vûes & des intentions de la Reine. Ce Secretaire d'Etat avouoit, que le plan des François étoit trop limité. Ainsi qu'il falloit leur declarer que le tout dependoit de leur maniere d'agir, la Reine aiant plus fait pour contribuer à la Paix, qu'on ne pouvoit attendre d'Elle. L'envoi de Harley étoit destiné pour le Congrès d'Utrecht, & ensuite pour le Cour de Hannover. Son premier voiage avoit été estimé de la plus haute importance. C'étoit puisque le Secretaire d'Etat St. Jean trouva à propos de rendre immediatement compte au Marquis de Torci du succès de ses soins au dedans & de l'affaire qu'il devoit manier au dehors. Il lui manda par une Lettre du 4. de Mars vieux stile ce qui suit, savoir " Qu'il avoit

„ differé de lui écrire depuis un certain tems, afin de pouvoir le faire avec
 „ plus de certitude. C'étoit après avoir mis le peuple dans les dispositions
 „ necessaires, & que la Reine auroit pris l'unique resolution, qui pouvoit
 „ procurer en peu de tems une bonne & solide Paix. J'ai aujourd'hui, ajoutoit-il, la satisfaction de vous dire que cette resolution est prise, & que
 „ Mr. Harley doit partir ce soir ou demain pour porter les dernieres instructions
 „ de la Reine à ses Plenipotentiaires. Mr. Gaultier vous apprendra
 „ plus amplement le sujet de la Commission de ce Gentilhomme, & ce que
 „ la Reine espere que fera Sa Majesté Très-Chrétienne pour seconder ses
 „ bonnes intentions &c. Comme les instructions de Harley étoient de grande
 „ importance, elles ne furent que verbales. Le sujet n'étoit pas d'une nature
 „ à être confié sur le papier. Par cette raison, comme en tout ce qui regardoit le Pretendant l'on se rapportoit à l'exposition de Gaultier. Aussi en fera-t-on en tems & lieu un article à part, où l'on trouvera des éclaircissimens curieux. Pour ce qu'on entend par les dispositions necessaires des peuples Britanniques se trouvoit assez expliqué par un Memoire du Marquis de Torci. Il est en date du 28. Mars, & en reponse de ce que Gaultier avoit porté, dont on parlera ailleurs. Dans cette reponse le Marquis de Torci loué la prudence & la conduite de la Cour Britannique par rapport à la Chambre des Communes, & particulierement son adresse à

persua-

persuader à cette Chambre que la Nation avoit été abusée par ses Alliez. Il ajoute ces propres termes " Que le Roi de France étoit persuadé que ceux
 „ qui manioient, avec tant d'adresse les affaires de la Reine de la Grande
 „ Bretagne n'en auroient pas moins pour reprimer l'emportement du parti
 „ turbulent de celle des Seigneurs.

Harley & Gaultier arriverent en attendant à Utrecht au commencement d'Avril. Ils y communiquèrent aux Plenipotentiaires Anglois un plan pour la Paix generale. On y avoit ajouté par manière de notes marginales dans une colonne distincte ce qu'on croioit être absolument nécessaire pour y parvenir. Ce fut sous condition d'en garder inviolablement le secret, sur tout à l'égard des Alliez. Les Plenipotentiaires Anglois reçurent ce plan comme une marque de la dernière confiance de la France. Ils s'engagerent sur cela à n'en rien communiquer aux Alliez. Ils l'envoierent sous la même condition au Secretaire St. Jean. Celui-ci mecontent de la conduite des Alliez & principalement des Hollandois, voulut faire encore une tentative. Il ordonna aux Plenipotentiaires Anglois de faire sçavoir à ces derniers que la Reine consentoit qu'ils eussent Gand & Dendermonde, & qu'Elle se départoit de ses pretensions sur Ostende. D'ailleurs qu'on établiroit à tous égards le Commerce en Espagne, & aux Indes Occidentales sur le même pied qu'il avoit subsisté à la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne. C'étoit à la reserve de l'*assiento*. Il y ajouta les ordres de leur dire nettement que Sa Majesté prendroit ses mesures selon qu'on repondroit aux offres qu'on faisoit en cette occasion. Cependant Menager declara que les 15: pour cent établis sur les Marchandises & manufactures de la Grande-Bretagne ne devoient pas s'entendre pour l'Espagne, mais simplement pour les Indes Occidentales Espagnoles. Cette distinction étoit contraire à ce qui avoit été accordé d'abord comme l'un des principaux motifs pour engager l'Angleterre à faire la Paix. Le Ministère Anglois voyant que les François éludoient cet accord, ordonna à Harley de ne pas insister sur ce point-là. Aussi ordonna-t-il aux Plenipotentiaires Anglois de se relâcher à cet égard. On les chargea de le faire d'une manière, qu'on pût obtenir quelque équivalent & même que cette condescendance de la Reine servit à reduire les Hollandois à la raison, & à les obliger à entrer dans les mesures de Sa Majesté. Ce refrain qui avoit déjà été allegué, le fut souvent dans la suite, insistant qu'ils eussent à entrer dans ces mesures, qu'ils ignoroient, puisqu'elles leur étoient inconnues.

Le 29. d'Avril l'Evêque de Bristol manda au Secretaire d'Etat St. Jean que la negociation à Utrecht étoit suspendue jusques à ce qu'il plût aux François de repondre d'une manière ou d'autre. Le 10. de Mai il manda que les François lui avoient déclaré qu'ils ne pouvoient repondre aux Alliez jusques à ce qu'ils eussent appris d'Angleterre le succès de Gaultier ce qu'il attendoit avec impatience. Le Secretaire St. Jean écrivit aux Plenipotentiaires Anglois du 3. de ce mois-là vieux stile, qu'il esperoit que ses depeches seroient plus essentielles dans quelques jours, & qu'on seroit en état de satisfaire les amis à Utrecht, ou de ne pas se soucier de leur mecontentement.

1712. La fuite de cela fut qu'on ordonna au Comte de Straffort de se rendre en Angleterre. L'on envoya en même tems à l'Evêque de Bristol les instructions suivantes.

„ Vous ne ferez plus d'instances pour procurer aux Hollandois le Tarif de
 „ 1664. Vous éviterez même absolument d'avoir des Conférences avec
 „ eux sur ce sujet jusques à ce que vous receviez le plan de la Reine le-
 „ quel j'espère que vous n'attendrez pas long tems. Sa Majesté est si mal
 „ satisfaite de la maniere, dont les Etats repondent à sa condescendance pour
 „ eux, qu'elle vous ordonne de vous servir de la première occasion solemnel-
 „ le pour declarer à leurs Ministres, que toutes les offres qu'elle a faites pour
 „ ajuster nos différens, n'étant fondées que sur la condition expresse, qu'ils
 „ entreroient immediatement dans les mesures qu'Elle a prises, Sa Ma-
 „ jesté s'estime degagée de toutes sortes d'obligations envers eux par leur
 „ conduite avec Elle.

Par-là l'on vid que l'unique but du Congrès d'Utrecht n'étoit que pour sauver les apparences, & que le tout se négocioit entre l'Angleterre & la France. Aussi se voit-on obligé de parler de ces negociations dans l'article d'Angleterre, où l'on tachera de les mettre au jour.

Comme le Comte de Straffort, outre son Caractere de Plenipotentiaire à Utrecht, conservoit celui d'Ambassadeur en Hollande, l'on parlera en attendant de ce qu'il faisoit sous cette dernière qualité.

Il y a à remarquer que le Prince Eugene étant arrivé d'Allemagne en Hollande il presenta dans une Conférence une liste des Troupes que l'Empereur & l'Empire fourniroient pour la Campagne de cette année 1712. Ce Prince avant que de passer en Angleterre insista sur tout sur 16. Bataillons & 67. Escadrons. L'Empereur étoit disposé à les laisser employer-là ou d'un concert commun les Hauts Alliez jugeroient être le mieux. Le Prince avoit ajouté qu'au cas que ce nombre de Troupes dût être employé aux Pais-bas, on leur fourniroit le pain & le fourrage sur le même pied qu'il avoit été fait lorsqu'elles y étoient. On avoit là-dessus eu des Conférences tant avec ce Prince, qu'avec le Comte de Sinzendorff, & le Baron de Heems Ministres de l'Empereur, aussi bien qu'avec le Comte de Straffort avant son depart pour Utrecht. On y avoit ensemble jugé que dans la constitution des tems & des affaires le service du bien commun requeroit que ces Troupes-là se rendissent aux Pais-bas, & ne pourroient être employées ailleurs plus utilement. Les Deputez des Etats avoient deliberé en conséquence de cela avec ceux du Conseil d'Etat de quelle maniere l'on pourroit trouver plus facilement les sommes nécessaires pour la depense du pain & du fourrage pour ces Troupes-là. Suivant le calcul qu'on en avoit fait les sommes monteroient à un million & trente un mille 540. florins argent de Brabant. Les Deputez avoient trouvé à propos de prendre en consideration.

I. Si les droits d'augmentation sur les quatre especes, ne devoient pas être affectez à cela.

II. Que la negociation de 550. mille florins de Hollande sur les Comptoirs de Gand, Bruges & Ostende de la maniere arrêtée le 10. d'Avril 1711, soit

au plutôt mise en exécution & le Conseil d'Etat commis au Gouvernement general des Pais-Bas Espagnols disposé à dépêcher & livrer les Actes necessaires, afin que le provenu soit employé en cette occasion, comme aussi pour des Dettes dûes pour de pareilles occasions passées.

III. Que les Etats de Brabant, de Flandres & de Hainaut puissent en cette occasion être induits & portez à accorder un subside extraordinaire, dont il y avoit une specification. Que si l'on pouvoit trouver un moien plus propre & plus prompt, la Regence des Pais-Bas Espagnols eut à le produire pour l'examiner. Les Deputez furent là-dessus en Conference avec les Ministres Imperiaux. Ceux-ci y declarerent que l'Empereur avoit déjà donné les ordres pour la marche de ces Troupes-là, aussi promptement qu'il seroit requis & que les fonds pour leur entretien seroient trouvez. D'ailleurs que suivant les instances des Etats Generaux les portions de pain & fourrage ne seroient distribuées que pour le nombre effectif d'hommes dans les Regimens, mais qu'à l'égard des Officiers il faloit qu'elles fussent complectes. Ces Ministres furent priez d'employer leurs bons offices pour lever les obstacles & les delais apportez par cette Regence-là.

Tout cela fut rapporté par les Deputez le 18. de Fevrier. Là-dessus les Etats Generaux prirent une Resolution. Celle-ci portoit en substance qu'on chargeoit leur Deputé van den Berg à Bruxelles de porter la Regence des Pais-Bas à executer ces negociations de la part de la Grande Bretagne & de la leur. Qu'on donneroit connoissance de ce que dessus au Comte de Strafford afin de concourir à cela de la part de la Reine. Qu'on donneroit une pareille communication aux Ministres Imperiaux, & qu'on requereroit le Sr. Baron de Heems de faire un tour à Bruxelles pour y appuier les bonnes intentions de Leurs Hautes Puissances; d'ailleurs qu'on écriroit à Sa Majesté Imperiale d'écrire là-dessus à la Regence des Pais-Bas Espagnols &c. &c.

Le Comte de Strafford écrivit là-dessus une lettre à la Haie. Le contenu portoit des objections sur cette Resolution du 18. Fevrier. C'est ainsi qu'on les verra dans une autre des Etats du 27. Fevrier en Reponse & que voici.

IL a été lû dans l'Assemblée une lettre du Sr. Comte de Strafford Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, écrite à Utrecht le 26. de ce mois, & adressée au Greffier Fagel, portant les raisons pourquoi il ne pouvoit consentir au contenu de la Resolution de LL. HH. PP. du 18. de ce mois courant, touchant les moïens de trouver dans les Pais-Bas Espagnols l'argent necessaire pour paier le pain & le fourrage pour les Troupes Imperiales, & requerant que le Ministre de LL. HH. PP. à Bruxelles soit chargé d'attendre les sentimens de Sa Majesté à laquelle le Sr. Comte de Strafford les avoit envoieez pour recevoir ses ordres, comment il faloit agir avec les Ministres Imperiaux sur le contenu de ladite Resolution.

Surquoi ayant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté qu'il sera representé audit Sr. Comte de Strafford en reponse de sadite lettre que LL. HH. PP.

Resolution de de l'Etat sur une Lettre du Comte de Strafford sur le Pain & Fourrage des Troupes Imperiales aux Pais-

1712.

Bas, du
27. Fe-
vrier.

PP. auroient souhaité que ledit Sr. Comte de Strafford eut été à la Haie lorsque cette Resolution a été prise & que les Sieurs leurs Deputez auroient eu l'occasion de lui parler sur le sujet d'icelle ou que du moins lorsqu'on lui a remis entre les mains la Resolution, le tems lui eut permis de la lire & de dire là-dessus ses remarques, dans la ferme persuasion qu'avec peu d'éclaircissement on auroit facilement satisfait à ses remarques, puisqu'elles roulent plus sur la forme que sur la chose même. Ainsi qu'ils esperent encore & s'assurent qu'il y sera satisfait par les éclaircissemens suivans, lesquels LL. HH. PP. croient pouvoir servir à une parfaite reponse aux objections alleguées & lesquels Elles s'attendent devoir être agrées par ledit Sr. Comte de Strafford suivant sa raison. Que les objections formées contre ladite resolution paroissent à LL. HH. PP. consister en trois points principaux. 1. Que ladite Resolution auroit été concertée seulement entre les Ministres de S. M. Imperiale & de LL. HH. PP. sans aucune communication ou concert avec les Ministres de S. M. de la Grande Bretagne, le tout aiant été auparavant résolu & que le Comte de Sinzendorff avoit même expédié un Courrier avec la Resolution vers Vienne. 2. Que cette Resolution tendroit à l'Admission de S. M. Imperiale dans l'Administration des Pais-Bas Espagnols & cela tendroit contre les precedens principes de LL. HH. PP. 3. Que le Sr. van den Berg seroit chargé de concerter avec le Baron de Heems lorsqu'il seroit arrivé à Bruxelles tout ce qui auroit pû servir pour avancer cette affaire sans qu'il y soit fait mention des Ministres de Sa Majesté Que touchant la I. Objection la Resolution du 18. de ce mois ne peut-être considerée que comme une suite du concert arrêté par ledit Sr. Comte de Strafford, conjointement avec les Srs. Deputez de LL. HH. PP. avec Mrs. le Prince de Savoie & les Ministres Imperiaux sur l'emploi de Troupes Imperiales dans les Pais-Bas. Car dans les Conferences tenuës là-dessus on a été tous d'avis, non seulement que lesdites Troupes Imperiales devoient revenir dans les Pais-Bas pour y être employées la Campagne prochaine, mais aussi que les depenses pour le pain & fourrage devoient être trouvées à la charge des Pais-Bas Espagnols; & lorsqu'on a mis sur le tapis les difficultez faites par le Conseil d'Etat, commis au Gouvernement General des Pais-Bas Espagnols, pour mettre en œuvre les moiens necessaires pour l'entretien des Troupes Imperiales & proposez par les Ministres de S. M. de la Grande Bretagne & de LL. HH. PP. à Bruxelles, & sur leur réiterée instance les difficultez s'étant augmentées par rapport à S. M. Imperiale à laquelle les Pais-Bas Espagnols doivent venir, qu'à lors ledit Sr. Comte de Strafford & les Srs. Deputez de LL. HH. PP. ont été pareillement d'avis que les Ministres de S. M. Imperiale devoient tellement appuyer auprès de la Regence des Pais-Bas Espagnols les moiens proposez de la part de S. M. de la Grande Bretagne & de LL. HH. PP. que les difficultez pussent cesser, qu'alors les Srs. Ministres Imperiaux étant requis de le faire tant par ledit Sr. Comte de Strafford que par les Srs. Deputez de LL. HH. PP. ces derniers Srs. Deputez furent requis d'arrêter specifiquement avec le Conseil d'Etat d'ici, comme ayant connoissance des affaires, les sommes qui seroient necessaires & comment, elles pourroient plus convenable-

ment

ment être trouvées, sans quoi les Ministres Imperiaux avoient allegué qu'ils n'auroient rien fait avec succès. Que cela étant le fondement de tout & après le depart dudit Sr. Comte de Strafford pour Utrecht les Srs. Deputez de LL. HH. PP. avec quelques-uns des Srs. Commissaires du Conseil d'Etat ayant formé un état spécifique des sommes nécessaires, avec un projet comment elles pourroient pour la plus part être trouvées, tant en mettant en execution les moïens déjà approuvez de la part de S. M. de la Grande-Bretagne & de LL. HH. PP. & requis par leurs dits Ministres du Conseil d'Etat à Bruxelles, comme par d'autres moïens à requerir de nouveau sur un pareil pied, LL. HH. PP. avoient cru de ne faire point mal de communiquer verbalement aux Srs. Ministres Imperiaux ici presents les sommes qui seroient nécessaires pour l'entretien des Troupes Imperiales & les moïens projettez, pour entendre les considerations qu'ils pourroient faire là-dessus. La même chose auroit été faite audit Sr. Comte de Strafford au cas qu'il eut été ici present, même avant d'en donner communication auxdits Ministres Imperiaux; mais cela n'étant pas Elles ont inseré dans ladite Resolution de la communiquer tant audit Comte de Strafford qu'aux Ministres Imperiaux. Que pareillement on ne peut pas dire que la Resolution ait été prise de concert seulement avec les Ministres de Sa Majesté & de Leurs Hautes Puissances sans communication ou concert avec les Ministres de Sa Majesté de la Grande Bretagne, puisque ce n'est qu'une suite de ce qui avoit été concerté ici par le Sieur Comte de Strafford avant son depart pour Utrecht; Que d'abord qu'on a pû transcrire & traduire la Resolution elle auroit été envoyée audit Sieur Comte de Strafford, mais que dans ce tems-là étant venu faire un tour ici, ladite Resolution lui avoit été remise entre les mains, non pas après avoir été donnée aux Ministres Imperiaux & non pas après que le Sieur Comte de Sinzendorff l'avoit envoyée par un Courier à Vienne, mais bien avant qu'elle fut donnée aux Ministres Imperiaux. Ledit Sieur Comte de Strafford peut encore se resouvenir qu'en lui remettant ladite Resolution il avoit demandé, si elle avoit été donnée aux Ministres Imperiaux, & qu'on lui avoit repondu que non; mais que cela se feroit d'abord qu'on seroit monté, ainsi qu'environ un quart d'heure après, cela arriva, & alors la resolution leur fut pour la premiere fois livrée & par consequent elle ne pouvoit pas auparavant avoir été depêchée à Vienne. Que sur le II. point LL. HH. PP. ne peuvent pas comprendre ce qui peut avoir fourni audit Sr. Comte de Strafford la pensée que LL. HH. PP. seroient d'intention de faire quelque changement dans le present Gouvernement des Pais-Bas Espagnols, ou d'en remettre l'administration entre les mains dudit Sr. Heems Envoïé de Sa Majesté Imperiale. Car dans ladite Resolution du 18. de ce mois on n'y a pas donné le moindre lieu, puisque par ladite Resolution les Ministres Imperiaux font bien requis de faire faire un tour à Bruxelles audit Sr. Baron de Heems, mais l'on ne trouvera aucune part que cela dût être pour entrer dans l'administration; même il y est clairement couché à quelle fin cette démarche étoit faite, nommement d'employer les bons offices pour ôter les difficultez & les obstacles suscitez sur les requissions faites au nom & de la part

1712. de S. M. de la Grande Bretagne & de l'Etat, & qui seroient encore à present faites pour introduire les necessaires moïens, afin qu'ils puissent fortir leur effet, particulièrement la plus part desdites difficultez étant faites par rapport à S. M. I. Que l'on ne peut point voir aucune difference essentielle entre ladite demande de la resolution & celle que lui même ledit Sr. Comte de Strafford écrit d'avoir faite à Monsr. le Prince de Savoie qu'il voulut appuier auprès du Conseil d'Etat à Bruxelles l'exécution des requilitions pour introduire les moïens necessaires pour l'entretien des Troupes Imperiales suivant les Resolutions prises de concert par la Reine & par l'Etat, & ainsi comme l'on pouvoit fort peu inferer de là que l'intention dudit Sr. Comte de Strafford ait été de faire du changement dans les affaires du Gouvernement des Pais Bas Espagnols & d'y admettre S. M. I. dans l'administration, aussi peu ne sauroit-on inferer par la Resolution de LL. HH. PP. une pareille consequence. Que LL. HH. PP. ont même par precaution ajouté dans leur dite Resolution que ledit Sr. Baron de Heems est requis de concerter la-dessus ici avec les Ministres de Sa Majesté de la Grande Bretagne & de Leurs Hautes Puissances, laquelle addition a été faite afin que les offices se passant en cela sur ledit pied par le Sr. de Heems on ne pût en inferer la moindre defavantageuse consequence, & pareillement LL. HH. PP. n'ont point eu la pensée en formant ladite Resolution de faire aucun changement dans le Gouvernement des Pais-Bas Espagnols; qu'aussi pareillement ledit Sr. Comte de Strafford ne veuille pas leur attribuer de telles pensées qu'Elles n'ont jamais eu & que l'on ne sauroit trouver dans ladite Resolution. Que finalement pour ce qui regarde le troisiéme point les ordres donnez au Sr. van den Berg de concerter avec le Sr. de Heems lorsqu'il seroit arrivé à Bruxelles n'exclut aucunement les Ministres de Sa Majesté de la Grande Bretagne mais qu'il n'est pas exprimé dans la periode & qu'il y a été ômis non par oubli, mais sur ce que LL. HH. PP. esperoient que le Sr. de Heems seroit parti dans peu de jours pour Bruxelles & le Ministre de Sa Majesté qui y reside, en étant absent & dans l'incertitude du tems de son retour le Sr. van den Berg ne pouvoit être chargé de concerter avec le Sr. de Heems sur cette affaire conjointement avec lui, ce que l'on auroit autrement fait; d'ailleurs que les Sieurs Deputez de LL. HH. PP. à Bruxelles font une fois pour toutes generalement chargez de concerter avec les Ministres de Sa Majesté de la Grande Bretagne toutes les choses qui regardent les Pais-Bas Espagnols; & que pour une preuve convaincante que l'intention de LL. HH. PP. n'a point été d'exclurre les Ministres de S. M. de la Grande Bretagne, immédiatement après la periode touchant les ordres au Sieur van den Berg, il y est exprimé qu'il seroit donné connoissance de tout audit Sr. Comte de Strafford avec demande d'y vouloir concourir de la part de S. M. & sans cela il est pareillement parlé non seulement dans une, mais en diverses autres periodes depuis le commencement jusques à la fin, des Ministres de S. M. & de LL. HH. PP., Que LL. HH. PP. ne peuvent douter que ces éclaircissemens ne donnent une entiere satisfaction aux reflexions faites par ledit Sr. Comte de Strafford sur ladite Resolution & que ce qu'on en a inferé, ne tombe; & ainsi

LL. HH. PP. s'assurent par conséquent que le Sr. Comte de Strafford y acquiescera & la recherche & l'établissement des moïens nécessaires pour le paiement du pain & du fourrage pour les Troupes Imperiales est une chose qui pressé si au dernier point, que là-dessus Elles ne peuvent pas faire autre chose que de persister de nouveau dans ladite Resolution, n'ayant en ceci d'autre chose en vûe que l'avancement du bien commun qui veut que les Troupes Imperiales viennent dans les Pais-Bas tant plutôt tant mieux, & qu'il faut auparavant trouver les moïens nécessaires pour leur entretien. Et l'extrait de cette Resolution de LL. HH. PP. sera envoyée au Sr. de Borlelé Envoïé Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour de Sa dite Majesté comme aussi un Extrait de la Resolution de LL. HH. PP. du 18. de ce mois avec une copie de la Lettre du Comte de Strafford, pour son instruction pour s'en servir de la maniere & là où il sera besoin.

1712.

CE Comte pointilleux ne se contenta pas de cette Resolution. Il écrivit une autre Lettre. On y fit aussi une reponse par la Resolution qui suit.

ON a lû dans l'Assemblée une lettre du Sr. Comte de Strafford Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne écrite à Utrecht le 4. de ce mois adressée au Greffier Fagel, portant reponse à la Resolution de LL. HH. PP. du 27. du mois de Fevrier passé touchant le voiage que le Sr. de Heems étoit requis de faire à Bruxelles pour appuier de trouver les fonds nécessaires pour l'entretien des Troupes Imperiales destinées à servir en Flandres l'Eté prochain.

Resolution en reponse à une Lettre du Comte de Strafford sur le voiage du Sieur Heems à Bruxelles pour la subsistance des Troupes Imperiales, du 7. Mars.

Sur quoi ayant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté qu'on donnera en reponse audit Sr. Comte de Strafford; que LL. HH. PP. croient que par leur Resolution du 27. du mois passé ont assez prouvé que leur Resolution du 18. precedent ne peut être autrement considerée que comme une suite de ce qui a été concerté avec ledit Sr. Comte de Strafford avant son depart pour Utrecht; pareillement que leur intention n'a nullement été de faire aucune alteration dans la presente forme du Gouvernement des Pais-Bas Espagnols, de sorte qu'ils ne croient pas nécessaire d'entrer plus avant en contestation là-dessus. Que de leur côté n'ayant point eu d'autre pensée, que de conserver la bonne intelligence & l'harmonie avec Sa Majesté dans toute ses parties, autant qu'il depend d'Elles, pour une preuve de cela, ils requerent le Sr. Baron de Heems de remettre son voiage pour Bruxelles jusques à ce qu'il arrive le sentiment de Sa Majesté sur le contenu de la Resolution de LL. HH. PP. du 18. du mois passé. Mais puisque ledit Sr. Comte de Strafford convient avec LL. HH. PP. que les Troupes Imperiales peuvent être employées avec plus d'utilité que dans les Pais-Bas Espagnols, & que l'argent nécessaire pour leur entretien doit se trouver dans lesdits Pais-Bas Espagnols que LL. HH. PP. s'assurent de son déclaré zele pour l'avancement de la cause commune, que dans l'attente de la Resolution de Sa Majesté, il voudra bien aider à avancer cet ouvrage, autant qu'il lui sera possible, considerant que le tems pressé fort, que pour profiter de l'avantage remporté dans l'incendie

1712. des magasins Ennemis à Arras, la Campagne doit s'ouvrir de bonne heure. Que les troupes Imperiales sont necessaires aux Pais-Bas, tant plutôt, tant mieux: qu'avant qu'elles y arrivent, il faut contracter pour leur livrer le Pain & le Fourage, & qu'il faut pour cela du tems aussi bien que pour en trouver les fonds pour paier les Entreprenneurs. Et ainsi l'affaire demande la derniere expedition, & le moindre delai peut être d'un extreme prejudice pour le bien commun. Que là-dessus LL. HH. PP. souhaitent que cependant ledit Sr. Comte de Strafford, puisqu'il attend la reponse de Sadite Majesté, veuille écrire au Secretaire Laws à Bruxelles, afin d'aider en toute maniere à faciliter les moïens proposez par LL. HH. PP. dans leur Resolution du 18. du mois passé afin qu'il en puisse resulter un prompt effet; & qu'à la même fin LL. HH. PP. enverront des ordres au Sr. Vanden Berg leur Deputé à Bruxelles. Qu'en consequence de ceci on priera le Sr. Baron de Heems de suspendre son voiage à Bruxelles, jusques à ce que la reponse soit venue d'Angleterre. Que la copie de ladite lettre, avec un extrait de la Resolution de LL. HH. PP. sera envoyée audit Sr. Vanden Berg, & qu'il lui sera écrit, pendant l'attente de la reponse d'Angleterre, d'avancer l'affaire autant qu'il lui sera possible afin d'acheminer les moïens portez par la Resolution de LL. HH. PP. du 18. Fevrier & que ce qui y manque encore puisse aussi être trouvé. Qu'une pareille copie & Extrait sera envoyée au Sr. Van Borfelen Envoïé Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & qu'on lui écrira que puisque la venue des troupes Imperiales dans les Pais-Bas, ainsi qu'il a été ci-dessus dit, presse extremement & que le Sr. Comte de Strafford a envoïé la resolution de LL. HH. PP. du 18. du mois passé en Angleterre, & qu'il attend là-dessus la reponse, que là-dessus ledit Sr. Van Borfelen fera les instances telles qui pourront porter coup, afin que les ordres à Sa Majesté soient promptement depechez ici, pour concourir aux moïens proposez par ladite Resolution, & que LL. HH. PP. croient les plus prompts & les plus faisables, afin que sans delai on puisse trouver les fonds pour l'entretien desdites Troupes Imperiales, afin que par leur manque le bien commun ne soit pas reculé.

L'ON apprehendoit cependant quelque regimbement aux intentions des Etats Generaux de la part du Conseil d'Etat des Pais-Bas Espagnols. Celui-ci étoit toujours en dispute avec les Deputez des Etats. C'étoit par rapport au droit des Marchandises, qui alloient de Hollande aux villes conquises. Ce Conseil-là venoit de faire de grandes plaintes sur l'inegalité respective de ces droits. Les Etats Generaux ordonnerent à leur Deputé Vanden Berg de représenter à ce Conseil-là, qu'ils avoient toujours jugé équitable qu'il y eut une égalité de droits sur celles qui alloient de la Hollande, aussi bien que des Pais-Bas Espagnols auxdites Conquêtes. Ils ajouterent qu'ils avoient même envoïé le Commis general des Convois à Bruxelles pour y conférer là-dessus. C'étoit afin qu'on fit un reglement pour entretenir une bonne intelligence entre deux Pais si voisins. Cela n'accommodoit cependant pas les Habitans de ces Pais-là, & sur tout les trafiquans d'Anvers. Ils pre-

tendoient que cette égalité de droits étoit trop defavantageufe à leur Commerce, qui le feroit dechoir, au lieu que celui des Marchands de Hollande feroit floriffant. Avec tout cela l'affaire des fonds pour le Pain & le Fourrage des troupes de l'Empeceur reftoit comme fufpenduë par le contre tems apporté par le Comte de Strafford. Cela deplaiſoit d'autant plus, qu'on s'étoit fait des idées fort avantageuſes pour la Campagne. C'étoit fur une heureufe expedition qu'un Detachement des troupes des Alliez, venoit de faire. Il s'étoit mis en marche le premier jour de mars pour aller bruler les Fourrages, que les François avoient amaffé à Arras. Ce corps arriva le 2. devant la Place. Il y éleva d'abord une ligne pour ſe couvrir. Les Ennemis voulurent faire une ſortie. On leur tua quelques hommes & un Colonel, & on leur prit quelques Officiers & Soldats. Vers les quatre heures après midi on eut dreſſé les batteries. On tira bombes & boulets rouges vers plus d'une trentaine de gros tas de foin. Ceux-ci étant de la hauteur de 60. pieds, paroifſoient par deſſus les remparts. Les François s'emprefſerent de transporter ce Fourrage. En le remettant, ils en faciliterent l'incendie. Le feu fut grand toute la nuit. On comptoit qu'il y avoit bien douze à quatorze cens mille rations, & le tout fut conſumé. Par-là il devint impoſſible aux Ennemis de reparer cette perte. La Ville n'en ſouffrit cependant point. C'étoit parceque le vent ſouffloit d'elle vers la Citadelle, & le foin étoit ſur l'eſplanade entre deux. Le 3., Les Alliez ſe retirèrent en bon ordre. Les chariots des païſans, qui avoient porté les munitions, s'étant retirez, on ne put transporter 60. bombes de reſte. Un officier les fit remplir & y laiffa une meche. Les Ennemis voiant que les Alliez ſe retiroient, fortirent d'Arras. En s'avancant les bombes firent feu. Cela les épouvanta & ils s'en fuirent en deſordre.

1712.

Cependant la Cour Britannique n'approuva pas la Conduite du Comte de Strafford ſur les affaires des Païs-Bas. C'eſt pourquoi le Baron de Heems préſenta aux Etats Generaux le memoire qui ſuit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Sur le concert, qui a été fait cet hyver entre les Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Deputez de VV. HH. PP. pour le Corps de reſerve des Troupes Imperiales, conſiſtant en 23820. hommes ſoit employé la Campagne prochaine aux Païs-Bas, & que les depences pour le pain & le fourage, qu'on a demandé de la part de Sadite Majeſté Imperiale & Catholique ſoient fournis deſdits Païs. Vos Hautes Puiſſances ont trouvé à propos par leur Reſolution du 18. du mois dernier, de requerir le ſouffigné, pour qu'il fit un voiage à Bruxelles afin d'apuièr la levée des ſommes neceſſaires, pour le maintien dudit Corps des Troupes Imperiales, & pour faciliter les accords des Provinces de Brabant, Hainaut, & Flandres ſur la petition d'un ſubſide extraordinaire, qu'on leur feroit pour ce ſujet; mais comme Elles ont ſouhaité par leur Reſolution ulterieure du 7. du mois

Memoire de l'Envoïé de l'Empeceur touchant les troupes I. du 16. Mars 1712.

1712. present, qu'il voulut suspendre ce voiage pour les raisons y alleguées; & le souffigné considerant, que la necessité exige, que sans perte de tems on trouve & établisse les fonds requis, pour le livrement du Pain & Fourrage pour lesdites Troupes, d'autant qu'elles sont déjà en marche, & arriveront successivement au mois prochain près de Mastricht, & puisque cette marche se fait conformement à ce qui a été unanimement trouvé bon, pour l'utilité & l'avancement de la Cause Commune, par les Ministres de Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Sr. Comte de Strafford, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne; & les Srs. Deputez de VV. HH. PP.; il a crû nécessaire de declarer a VV. HH. PP. que Sa Majesté Imperiale & Catholique aura pour agreable, & que ce sera conforme à ses intentions, si le Conseil établi pour le Gouvernement des Pais-Bas prête les mains aux Ministres de Sa Majesté Britannique, & de VV. HH. PP., pour trouver les moiens, dont on a besoin, pour la subsistance desdites troupes, & qu'en cas de necessité, on puisse charger & engager pour cet effet les revenus de ses Domaines; Sa Majesté ne doutant point que les Etats des susdites Provinces des Pais-Bas ne donnent aussi en cette occasion une marque de leur attachement & zele pour l'avancement de son service, & de celui de la Cause Commune qui est inseparable des interêts de VV. HH. PP. par un prompt consentement d'un subside Extraordinaire. Fait à la Haie le 16. de Mars.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

• CE même Ministre fut outre cela en conference. Il y representa une assurance de la part de l'Empereur, qu'outre ses troupes pour la Flandre, il feroit marcher au mois de Mars encore vingt mille hommes de ses troupes pour le Rhin. Pour ce qui regardoit la Flandre, l'on pancha à se preparer pour y faire la Campagne. Il sembloit même que cela dut se faire de la part de la Grande-Bretagne. Du moins de Lieutenant General de Cavallerie Lumley étant arrivé d'Angleterre assura qu'il avoit des instructions pour cela. Il dit qu'il avoit ordre de conférer avec les Etats sur les opérations. Le Comte de Strafford ayant fait un tour d'Utrecht à la Haie parla sur un même ton que Lumley. Il assura par ordre de la Reine de ses soins pour pousser avec vigueur la Campagne. Il eut en même tems une conference de presque deux heures avec l'Envoié de Dannemark pour le renouvellement du Traité pour les troupes du Roi son Maître. Ce fut cependant sans rien avancer. Encore verra-t-on dans la suite, qu'il y suscitoit des difficultez sous pretexte du Commerce.

Sur ces bonnes esperances que l'Angleterre donnoit, les Etats trouverent à propos de faire marcher quelques Bataillons & 30. Escadrons de la Meuse
pour

pour cantonner vers les Frontieres de la France. D'ailleurs ils firent appeler à une conference le Baron de Heems Ils le sollicitèrent pour son depart pour Bruxelles. Il y aquiesca & se mit pour cela en chemin. On convint avec le Comte d'Effèren Ministre Palatin pour faire continuer à servir en Flandres 4. Bataillons & 9. Escadrons de cet Electeur-là, moiennant la somme de 60. mille Ecus. Ce corps de troupes étoit la moitié à la solde de la Grande Bretagne, & la moitié à celle des Etats. Ceux-ci expédierent d'abord les ordonnances requises pour le paiement. L'on se plaignit cependant à ce Ministre-là que quelques unes des Troupes, qui étoient dans des garnisons sur la Meuse refusoient de marcher pour cantonner vers les Frontieres. Les Etats mirent aussi sur le tapis de faire la nomination des Generaux, pour servir en Campagne. Ils eurent pour cela une conference avec le Comte de Tilli & le General Dopst. L'exemple du regimbement de quelques Troupes Palatines, dont l'on vient de parler, porta quelques Troupes de Hesse, qui étoient à Macstricht, de faire difficulté de se mettre en mouvement, manque d'argent. Le Commandant de cette Ville-là fut assez étourdi, de donner là-dessus les arrêts au General Major Sacken, qui les commandoit. Les Etats écrivirent à ce sujet au Landgrave, pour excuser la faute du Commandant, qui s'étant cependant ravié, avoit revoqué les Arrêts du General Sacken. Ils ajouterent en même tems qu'un pareil exemple pourroit influer à concepter les mesures prises. Pour rendre celles-ci bonnes on renouvela le Traité pour les Troupes Saxonnnes encore pour un an. En vertu de cette Convention, le Roi AUGUSTE devoit renvoyer les 3. Bataillons qu'il avoit rapellez pour la Pomeranie. Il devoit faire même partir incessamment 1500 recrûs. Il s'étoit aussi obligé de ne pas rappeler ses Troupes à moins que les Suedois n'entraissent en Saxe ou dans ses autres Pais hereditaires. D'ailleurs ces Troupes ne devoient pas être censées sur le nombre de celles de son contingent pour l'armée de l'Empire sur le Rhin. Cependant ce Roi exigea que le fameux Acte de Neutralité pour la tranquillité de l'Empire, par rapport à la Guerre du Nord, subsisteroit en son entier. Quoique l'on ne s'attendit pas aux 9. bataillons & aux 4. Escadrons que la Cour de Prusse avoit rapellez au commencement de l'hyver, dont le Roi de Prusse avoit dit au Ministre des Etats qu'il avoit besoin à cause des mouvemens des Allies du Nord contre la Pomeranie. L'on refusa l'offre de quelques Princes pour d'autres Troupes. L'on fit la même chose à la proposition des Cercles associez, qui offroient de donner 20. mille hommes, qui seroient en état dans 4. ou 6. semaines. C'étoit suivant un projet qu'il y avoit eu sur le tapis depuis deux ans. Ils ne demandoient pour ce nombre de troupes que 500. mille Ecus. Les Etats remedierent aussi à diverses plaintes de la part de quelques Princes. Elles rouloient sur le paiement de plusieurs arrerages pour leurs Troupes respectives. A cet effet les Etats avoient été accablez de Memoires des Ministres de ces Princes-là. On passe sous silence ces Memoires, pour éviter

1712. une prolixité superflue. On y remedia par des ordonnances pour le paiement de quelques sommes.

A ces occupations relatives à la Campagne, on ajoutera ici celles sur d'autres matieres avant son ouverture. Les Etats Generaux reçurent une Lettre datée du 25. Janvier du Conseil Privé de la Principauté de Liege. Elle tendoit à donner le pouvoir au Resident de ce Pais-là, de renouveler le Traité entre les Etats, & cette Principauté. Ce Resident eut sur cela une Conference avec les Députez des Etats le 6. de Fevrier. Il y produisit quatre articles que voici.

Articles
propofez
par le
Miniftre
de Liege
pour re-
nouvel-
ler le
Traité.
du 6.
Fevrier.

Articles propofez le 6. Fevrier à une conference par le Miniftre de Liege, pour inferer au Traité qui fera renouvelé avec LL. HH. PP. Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, de la part du Conseil Privé de la Principauté de Liege.

I. Que ce Traité ne durera que jufques à la conclusion de la Paix, & que la fomme d'argent dont il fera convenu, ne fe paiera que jufques à ladite Conclusion de la Paix, *ad ratam*.

II. Que le Pais de Liege fera exempt, en vertu de ce Traité, de toutes fortes d'exactions & charges, du quel nom Elles puiſſent être nommées ſpecialement des Logemens des Troupes Alliées, ſoit auxiliaires ou autres & qu'à cette fin le Regiment de Pruſſe qui eſt actuellement logé dans la Campine, en fera délogé, ſans pouvoir rentrer ou un autre à ſa place, dans ledit Pais, ſi la Paix ne ſe fait point; & qu'en cas que ce logement des Troupes ſuſdites s'y feroit, qu'il ſera permis aux Etats de Liege, en vertu de cet Article, & ſans autre Reſolution ou ordre, de rabattre de leur ſubſide la ſomme que ce logement couteroit au Pais.

III. Que ledit Pais aiant encore été chargé de quantité d'autres demandes & nommement d'une grande ſomme d'argent pour les Troupes Imperiales, directement contre le Traité LL. HH. PP. accorderont qu'en vûe de tant de demandes contraires audit Traité, ledit Pais ſoit dechargé d'une partie des ſubſide qui a été promis ci-devant.

IV. Que comme LL. HH. PP. & le Conseil d'Etat, ont ordonné à leurs partis de ne rien exiger dans les villages du Pais de Liege, & que ce nonobſtant ces partis ne laiſſent pas de harceler les Paiſans & ſe faire nourrir LL. HH. PP. feroient renouveler & executer vigoureuſement leſdites deſenſes ſans aucune connivence.

Signé,

N O R F,

LES Deputez ſe chargerent d'en faire le raport. La plus grande difficulté, pour ce renouvellement venoit de ce que ceux de Liege pretendoient une diminution des ſubſides qu'ils paioient. Les Etats en vouloient plutôt une augmentation. Ainſi le renouvellement ne pouvoit être que ſur le pied

piéd precedent. Ce Chapitre eut lieu de faire quelques plaintes sur les Troupes; mais comme ce n'étoit que pendant & vers la fin de la Campagne, on en parlera en ce tems-là. Pendant que ce Resident négocioit cette affaire, il presenta aux Etats un memoire, pour reclamer un Criminel, accusé de crimes atroces, qui, au lieu d'être remis à Liege, avoit été transporté à Maestricht. Voici ce memoire.

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

COMME entre autres gros crimes qui se sont commis depuis quelque tems dans le quartier de Heron Pais de Liege & aux environs, il est arrivé, le 8. du passé, que le Greffier de Ritine, Dependance dudit quartier a été étranglé & jetté dans un fossé, dont certain Henry Brassines est soupçonné être complice, & que l'officier du lieu a crû le devoir saisir, le Conseil privé de la Principauté de Liege a prié son Excellence Mr. le General Comte de Tilli, de le faire amener à Liege en sûreté, pour lui faire faire son procès, étant déjà jugé pour d'autres crimes; sur quoi ladite Excellence aiant ordonné une Troupe de la Garnison pour le prendre, ledit Conseil a été fort surpris d'apprendre qu'au lieu de l'amener à Liege, il l'a fait conduire à Maestricht, sous pretexte qu'il auroit été repeté par Mr. le General Dopst, auquel ledit Conseil aiant écrit iterativement pour être informé du sujet qui l'auroit porté à reclamer ce criminel, qui n'a jamais passé pour militaire & qui est accusé de plusieurs crimes, dont les raports & accusations se multiplient tous les jours, & le priant de renvoyer ce malheureux, non seulement pour le faire punir au lieu de ses delits, à l'exemple des autres, mais sur tout, pour lui faire declarer ses complices & pour purger ce quartier infecté au grand préjudice du public & du commerce; ledit General a repondu à la seconde Lettre du dit Conseil que l'affaire n'étoit plus dans son pouvoir, & qu'il en avoit écrit à ses principaux; Ce qui a obligé ledit Conseil d'ordonner au souffigné de prier VV. HH. PP. de sa part par ce Memoire qu'il leur plaise de lui faire delivrer ce Criminel afin qu'il n'échappe pas le chatiment qu'il a mérité depuis plusieurs années; car de la maniere qu'il vient d'être chargé, c'est un grand scelerat, étant entr'autre choses accusé d'avoir mis le feu à une maison pour une querelle qu'il avoit eu; d'être convaincu d'avoir decoché son fusil, dont un enfant qui étoit à côté fut blessé, en lui lachant quantité de coups de baionette, & le laissant pour mort sur la place, outre plusieurs autres forfaits, qui doivent faire horreur, & ne peuvent pas être tolerez dans un Pais de justice & de police; & comme il est sujet du Pais de Liege, saisi par un de ses Officiers & point militaire, qu'aussi il importe au public que ses complices soient decouverts pour purger le Pais de cette espece de scelerats. Le souffigné ne doute pas que VV. HH. PP., en vûë de la justice, ne lui accorderont sa demande, en faisant delivrer audit Conseil ce criminel. Fait à la Haie le 13. Fevrier 1712.

Memoire du Ministre de Liege sur un criminel du 13. Fevrier.

Signé,

N O R F.

1712.

PEU de jours apres il en presenta un autre sur la même matiere, dans les termes qui suivent.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident de Liege pour avoir un prisonnier. du 2. Mars.

LE souffigné, Conseiller & Resident de la Principauté de Liege aiant eu l'honneur de représenter à VV. HH. PP. de la part du Conseil privé Imperial de ladite Principauté, par son Memoire du treizieme du passé, les crimes dont certain Henry Brassines, Liegeois, prisonnier à Maestricht, étoit accusé, avec les raisons pour lesquelles il devoit être delivré à la justice ordinaire de Liege, pour en être jugé, selon qu'il sera trouvé coupable, & Vos Hautes Puissances ont renvoyé le dit Memoire au General Comte de Tilli, en lui ordonnant qu'il leur donnât son avis sur ce sujet.

Et comme le souffigné est informé que cet avis est donné, & qu'il ne doute pas que VV. HH. PP. n'en aient vu que la Demande dudit Conseil Imperial est juste, & qu'il importe à la justice que ce prisonnier soit delivré à son juge competant, pour en être jugé, & pour decouvrir ses complices. Le souffigné se trouve obligé, par des ordres reiterés dudit Conseil, de prier VV. HH. PP. qu'il leur plaise de lui accorder sa Demande. Fait a la Haie ce 2. Mars 1712.

Signé,

N O R F.

L'ON a mis ces Memoires, parce qu'il s'agissoit de la jurisdiction competente.

Dans ce tems-là Ceux de Mons représenterent aux Etats de Hainaut leurs pretensions en vertu de la Capitulation de Mons sur le Comte de Bergeick. Celui-ci avoit été laissé avec d'autres ôtages à Mons lors de la reddition de cette Place. On remit à en faire un examen. Les Etats reçurent aussi un Memoire de la part du Chapitre de Cologne; On en dira la raison après qu'on aura inferé le Memoire même.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre du Chapitre de Cologne, pour ses Interets à la Paix. du 21. Mars.

C'EST une chose assez connue à VV. HH. PP., de quelle manière l'Electorat de Cologne a été accablé & ruiné pendant tout le cours de la présente Guerre; & qu'on s'est saisi à force ouverte de quelques Villes, Baillages, Terres & revenus qui en dependent, directement contre les Constitutions de l'Empire & la teneur de la Grande Alliance, bien que le Chapitre Metropolitain, administrant ledit Electorat, ait toujours concouru de toutes ses forces pour soutenir la Cause Commune, avec une fermeté & fidelité inviolable, & qu'il a eu la prevoiance & l'honneur de s'unir avec leurs AltesSES Electorales & Serenissimes de Maience, Trèves & Palatine, comme Mem-

bre

bre du Cercle Electoral de l'Empire, pour être compris dans la Grande Alliance; de sorte qu'en vertu d'icelle il doit jouir de tous les avantages & effets qui y sont stipulez par les Puissances & Parties interessées.

1712.

Mais puisqu'on n'a pas encore eu l'effet désiré, lesdites Villes, Baillages, terres & revenus étant encore actuellement occupez par d'autres Puissances, ledit Grand Chapitre se promet de la generosité & de la bienveillance de VV. HH. PP., qu'Elles seront portées d'apuiier les interêts dudit Electorat, tant par rapport au voisinage, qu'en vertu de la Grande Alliance, afin que pendant le cours des Traitez de Paix à faire, il soit entierement retabli dans ses Etats & que ce retablisement soit affermi expressement par le Traité qui en sera fait.

Et c'est dans cette confiance que le soussigné Envoié Extraordinaire dudit Grand Chapitre a ordre de prier très-humblement VV. HH. PP. qu'il leur plaîse de donner les ordres nécessaires à Mrs. leurs Plenipotentiaires au Traité de Paix à Utrecht, à ce que par leurs bons offices & entremise, ils coopèrent à procurer audit Electorat la susdite restitution des Villes, Baillages Places & de tous les revenus qui en dependent. Le soussigné pouvant assurer VV. HH. PP. que ledit Chapitre, en conservant un éternel souvenir, ne manquera pas aussi de leur en temoigner, dans toutes les occasions, sa reconnaissance. Fait à la Haie ce 21. Mars 1712.

Signé,

S O L E M A C H E R.

CE Ministre spécifia verbalement qu'on eut le soin dans le Traité de Paix de faire vider Rhinberck par les Troupes de Prusse, & Keyserfwert par les Palatines. Celui de Liege se porta à y ajouter Bonn par celles des Etats. Il insista aussi de son côté qu'on en feroit de même touchant Liege & Huy. On leur demanda quelle sûreté l'on pouvoit esperer, si l'on retiroit les Garnisons de toutes ces Places-là. Cela venoit de ce que les Etats ne pouvant avoir aucune sûreté ferme pour leur Barriere de la part de l'Angleterre, en traitoient avec les Ministres Imperiaux. Cette matiere ne commençoit cependant qu'à se developper. Cependant on eut une Lettre d'Utrecht de bonne main. On pouvoit voir par cette Lettre qu'elle étoit en quelque maniere dégrossie. Voici la Lettre même.

LES Ministres de l'Empereur ont donné par écrit leur *Ultimatum* aux Hollandois touchant leur Barriere. Consistant en substance. Lettre d'Utrecht. du 5. Avril.

Que Sa Majesté Imperiale ne peut pas permettre qu'ils fortifient Liege; Halle, le Château de Gand, Dendermonde, ni Ostende. Comme n'étant de leur Barriere, & ne servant qu'à rendre les Etats Maitres absolus du Pais-Bas, en cas qu'il leur en prit envie, & y empêcher le Commerce des Anglois, outre que les Peuples du Pais-Bas, & nommement Bruxelles &

1712. autres Principales Villes regardoient cela comme pour les resserrer de trop près.

Que les Gouverneurs des Places des Pais-Bas où il y aura Garnison Hollandoise devront aussi bien prêter serment de fidélité à Sa Majesté Imperiale qu'aux Etats Generaux des Provinces Unies.

Que dans lesdites Villes, les Hollandois ne pourront se mêler d'aucune affaire Civile ni Ecclesiastique, mais seulement de ce qui touche le Militaire.

Que les Revenus desdites Villes & de leurs dependances, ou Chatelenies ne devront appartenir auxdits Etats, mais seulement, on leur assignera, hors d'iceux, la somme de deux millions de florins pour le maintien des Garnisons, mais point de Souveraineté.

Que l'Empereur plutôt que de leur accorder ce qu'ils demandoient, aimeroit mieux delaisser & abandonner lesdits Pais-Bas Espagnols & faire la Guerre ailleurs.

Pour ce qui touche la Gueldre Espagnole, que les Etats pourront mettre Garnison dans Venlo, Ruremonde, & Stevenswert, en leur fournissant cent milles florins.

Quant à Liege, Huy & Bonn, comme Elles sont des Villes de l'Empire, l'Empereur ne permettra pas d'y mettre garnison Etrangere, mais comme l'Etat pourroit craindre quelque chose de la part de l'Electeur de Cologne pour ses interets particuliers, l'Empereur promettra d'y mettre Garnison de l'Empire qui ne pourra être suspecte aux Hollandois.

CE qu'on avoit appris là-dessus plus précisément étoit qu'il y avoit eu entre ces Ministres là & ceux des Etats des conférences. Il y avoit même eu entr'eux quelques fortes paroles. Cela venoit de ce que ces Ministres-là pretendoient d'avoir droit de reclamer les Villes conquises. Ils disoient qu'il étoit vrai qu'elles avoient été cedées par les Traitez d'Aix la Chapelle, de Nimegue & de Riswick, mais que ç'avoit été dans un état de violence, de laquelle on pouvoit revenir par le changement des circonstances. Les Deputez des Etats n'entendirent ce mot *droit* qu'avec surprise. Ils alleguoient que c'étoit des Conquêtes faites sur la France, à laquelle ces Villes avoient été cedées sans reserve de les reclamer à perpetuité. D'ailleurs que c'étoit de la convenance des Etats de les avoir en Souveraineté pour leur sûreté. Les Imperiaux repondoient, que si ces villes avoient été conquises, ç'avoit été à l'aide des Troupes des Alliez. On leur avoit repliqué que les Etats en avoient cependant fourni les fraix.

Outre ces Conférences l'on en eut d'autres avec le Comte de Strafford. Celui-ci s'y trouvoit pour assister le Chevalier Wishart qui étoit arrivé d'Angleterre. Il étoit chargé de concerter avec les Etats les Armemens maritimes. Il leur presenta pour cela un Memoire de la teneur suivante.

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE souffigné Chevalier Wishart, un des Commissaires de l'Amirauté de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, & un des Amiraux de sa Flotte, se donne l'honneur de faire sçavoir à VV. HH. PP., que la Reine a donné au dit souffigné Plein-pouvoir par sa commission, sous le grand Seau de la Grande Bretagne, dont il est ci-joint une copie, de traiter avec les personnes qu'il plaira à VV. HH. PP. de deputer, touchant le nombre, la jonction & les operations de la Flotte confederée, pour les differens services de cette année mille sept cent douze, Sa Majesté a aussi ordonné au Chevalier Wishart, immediatement après son arrivée à la Haie, de représenter à VV. HH. PP. qu'il est de la dernière consequence à la Cause Commune qu'on fasse les plus grands efforts imaginables pour continuer la Guerre en toutes ses parties, avec vigueur même, en cas que la Negociation présente, que Sa Majesté en concert avec ses Hauts Alliez a déjà commencée ne réussisse pas pour parvenir à une Paix generale. Et comme il est à craindre que les Ennemis puissent gagner quelque avantage pendant le cours de ce Traité, en observant le delai où bien la froideur des Alliez, par raport aux affaires maritimes, qui est une partie si essentielle du service: Sa Majesté, pour prevenir autant qu'il sera possible, des coups fatals qui peuvent arriver sur cet article, a envoyé ledit Chevalier Wishart, pour regler promptement la jonction de ses Vaisseaux, avec ceux de VV. HH. PP., & pour concerter avec Vos Députez les operations necessaires pour ladite année, en consequence du Traité signé à Westmunster au mois de Juin mille sept cent trois. Et ledit Chevalier Wishart est prêt d'entrer en conférence avec eux tout aussitôt que VV. HH. PP. le desireront. Et pour ouverture de ces Conférences, Sa Majesté a cominandé au dit souffigné de faire sçavoir à VV. HH. PP. qu'outre les Vaisseaux qu'Elle emploie a présent dans la Mediterrannée, Elle doit équiper quinze Vaisseaux de ligne, pour le service de la Manche, lesquels seront prêts à joindre aux neuf Vaisseaux de VV. HH. PP. de même qualité le mois d'Avril prochain, Sa Majesté desirant très-instamment, que ladite quote-part des Vaisseaux de l'Etat, soit pareillement prête de se joindre à la sienne dans le tems préfix à Spitheat. Sa Majesté doit aussi équiper six autres de ses Vaisseaux de ligne, avec quatre Fregates pour croiser sur les Ennemis à Dunkerk, desirant en même tems VV. HH. PP., de faire équiper six de Vos Vaisseaux de même qualité pour ce service, & qu'ils soient envoieés aux Dunes le premier jour d'Avril prochain au plus tard. A la Haie ce Scizième jour de Mars. 1712.

Memoi-
re du
Chev.
Wishart
sur la
Flotte
du 16.
Mars.

Signé,

W I S H A R T.

LES Etats convoquerent là-dessus les Deputez des différentes Amirautez
de

1712. de la Republique. C'étoit pour résoudre avec eux sur le nombre des Vaisseaux pour le contingent des Etats. Pour mettre les Amirautez en état de les armer, on leur distribua jusques à dix huit cent mille florins, pour relever avec cet argent comptant, leur credit qui avoit reçu quelque atteinte. Comme cependant on n'en vint pas à une précise résolution sur le nombre des Vaisseaux, ce Chevalier presenta quelques jours après un autre Memoire tel que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Chevalier Wishart sur la jonction des Flottes. Mars 1712.

LE souffigné Chevalier Wishart, Commissaire de l'Amirauté, & un des Amiraux de la Flotte de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, a l'honneur de faire sçavoir à VV. HH. PP. que ledit souffigné ayant le Seizieme de ce mois présenté un Memoire à VV. HH. PP. touchant la jonction de la Flotte Confederée, à laquelle il n'a pas encore eu de reponse.

Et le service de Sa Majesté requerant la presence dudit souffigné à Londres, Sa Reine l'a chargé de faire instance auprès de VV. HH. PP. pour avoir, au premier jour, une Resolution Categorique & positive sur les divers Sujets, non seulement du dit Memoire, mais aussi sur ceux d'un Traité futur pour l'année courante, lequel il a eu l'honneur de delivrer es mains de VV. HH. PP. A la Haie le 27. Mars 1712.

Signé,

W I S H A R T.

ON eut encore des Conférences avec ce Chevalier. Les Etats panchoient à aquiescer à tout l'armement, & de la maniere que la Grande Bretagne vouloit l'exiger pour ne pas lui susciter de l'ombrage au cas qu'ils eussent fait de leur chef un assez gros armement pour être en bonne posture sur Mer, puisque c'étoit à l'instance même de la Grande Bretagne. On convint avec ce Chevalier sur le contingent des Navires selon sa proportion. Il n'y eut que quelque petite difference sur leur rang de grandeur ou de petitesse.

Après ce reglement maritime, il y eut quelques Conférences entre les Deputez des Etats & le Prince Eugene de Savoie. Le Chevalier Ruzzini, Ambassadeur de Venise pressentit ce Prince pour la médiation de sa Republique pour la negociation de la paix. On trouva à propos de ne pas repondre là-dessus, parce qu'on ne panchoit nullement à y admettre aucune mediation. Le Resident Norff, pour faire l'officieux, tacha d'insinuer qu'on ne pouvoit cependant pas s'en passer. Il representa que l'on voioit bien que les affaires n'avançoient point. Il allegua que même à la Paix de Munster, après diverses Negociations par écrit pendant un long temps, l'on s'en étoit lassé, & qu'il falut en venir à negocier par un Mediateur. On n'en vouloit point, parce que l'on craignoit que la Grande Bretagne ne voulut s'eriger en cette qualité. Cela y auroit cependant trouvé de grands obstacles. On en craignit en ce tems-là un de la part des Plenipotentiaires Fran-

çois,

çois, sur ce qu'ils avoient insinué dans des conversations particulieres, qu'ils ne pouvoient pas traiter sur les affaires d'Espagne, puisqu'elles dependoient de la cour de Madrid. Ils avoient ajouté qu'ils ne pouvoient pas non plus traiter sur celles des Pais-Bas Espagnols, puisqu'ils avoient été cedez à l'Electeur de Baviere. On conjectura par-là qu'ils avoient en vûe de demander l'admission des Plenipotentiaires de Madrid & de cet Electeur-là. Comme la cession de question regardoit un païs dont on étoit en possession, on inferoit de-là qu'il y avoit quelque intrigue concertée entre la France & le Ministère Britannique. L'on ne se trompoit pas, ainsi que l'on verra dans l'article de la Grande Bretagne. Les gens se desioient toujours de plus en plus de ce dernier. L'on regardoit la conduite qu'il faisoit tenir à son parti Parlementaire, fort mal soutenuë. C'étoit entre autres choses contre le Lord Townshend. On avoit beau, disoient-ils, le noircir par des allegations empruntées de l'imposture. Les Ministres qui avoient negocié avec lui en conservoient une haute idée. Sa Memoire seroit toujours, ajoutoit-on, en veneration en Hollande, par sa sagesse, son habileté & ses autres belles qualitez. On a pretendu qu'elles brillèrent d'avantage dans la fuite après son depart.

Pendant ce tems-là le Prince Eugene eut plusieurs Conférences avec les Etats. Quelques unes roulerent sur les affaires d'Espagne, & sur tout de la Catalogne. On se reserve d'en parler dans un article particulier. Ce Prince depecha un Exprès à Vienne. En attendant son retour il alla faire un tour à Utrecht, pour s'y aboucher avec les Ministres Imperiaux. Mais cela fut deguisé par un pretexte, qui fut d'aller diner chez le Comte *Passionei* son bon ami, qui lui avoit beaucoup vanté l'habileté de son Cuisinier. Ce Prince fut bien-tôt de retour. Il eut encore une Conference pour concerter les mesures nécessaires pour la Campagne. L'on crut cependant qu'elles seroient éludées par les François. L'on se fonda sur ce que dans une expedition projectée de prendre poste sur la *Sensete*, en voulant l'exécuter, l'on s'étoit aperçû que les Ennemis avoient été avertis de toute la manœuvre des Troupes des Alliez. Aussi les avoit-on trouvez par tout postez pour en rendre l'entreprise impossible. Cela donna lieu à craindre qu'ils seroient avertis de tout pour l'avenir. Les gens entendus ne s'en étonnoient pas, puisque l'on avoit remarqué, que, dans les conférences tenuës à Utrecht les François étoient informez d'abord de tout ce qui s'y étoit passé, comme s'ils avoient été presens. On en inferoit qu'il faloit qu'il y eut parmi les Alliez de faux freres, infiniment plus dangereux que ceux, disoit-on, que le boute-feu Docteur *Sacheverel* voulut à tort designer à Londres dans son sermon seditieux qui donna le branle à tout ce qu'on a vu ensuite en Angleterre. On étoit allé même si loin qu'on n'hésitoit point de fixer la personne qui jouoit à Utrecht le perfide rolle de rapporteur. Tout cela n'étonna point le Prince Eugene. Il demanda aux Etats s'ils jugeoient qu'il fut du service qu'il allât à l'armée. Les Etats prirent là-dessus la Resolution suivante.

1712.

Resolu-
tion de
LL.
HH. PP.
du Sa-
medi 16.
Avril.

LE Sr. *Broeckbuisen* & autres Deputez de LL. HH. PP. aux affaires étrangères ont été, avec quelques-uns des Deputez du Conseil d'Etat, en Conference avec Mr. le Prince Eugene de Savoie. Ils ont raporté à l'Assemblée que ledit Prince a demandé de favoir si LL. HH. PP. jugent qu'il soit du service qu'il parte pour l'Armée, & de quelle maniere il appartient d'agir avec l'Armée.

Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté que ledit Sieur Prince de Savoie, qui se trouve ici présent sera prié, ainsi qu'il l'est par celle-ci, puisque l'armée est déjà en partie formée, & les Troupes en marche de tous côtez pour continuer à la former, de sorte qu'elle le sera dans peu de jours, que les Troupes Imperiales qui sont attendues aux Pais-Bas ont encore besoin de quelque tems avant qu'elles y soient, que ledit Prince, sans attendre ici l'arrivée de ces troupes, veuille se rendre, le plutôt qu'il sera convenable, à l'Armée, pour aider à diriger, par son experience & sa sagesse, les operations militaires, & d'agir de concert avec les Sieurs Deputez de LL. HH. PP. & les Generaux qui sont presens à l'Armée, suivant que les circonstances des affaires pour le meilleur du bien commun seront jugées pouvoir y contribuer. Et seront les Srs. Deputez de LL. HH. PP. à l'armée & les Generaux Commandans chargez de correspondre & de passer de concert avec ledit Prince, sur tout ce qui peut y servir.

COMME ce Prince se preparoit à partir, il fut informé de deux choses qui lui firent beaucoup de plaisir. L'une étoit qu'il fut détrompé de quelque insinuation, qui avoit été faite de quelque inconstance de la Cour de Turin. Le Ministre des Etats à cette Cour-là venoit de mander que diverses propositions dangereuses, que le Comte de Peterborough avoit faites à Son Altesse Royale n'avoient pas, non seulement été acceptées mais même point goûtées. L'autre étoit que l'ouverture que le Baron de *Heems* avoit faite aux Etats de Brabant, Flandres & Hainaut avoit eu un bon succès. C'étoit par raport aux fonds pour l'entretien des Troupes Imperiales & pour un subside extraordinaire, dont on a parlé plus haut. C'étoit non obstant l'opposition du Comte de *Straffort* à la negociation de 550 mille florins sur les Bureaux de Gand, Bruges & Ostende. Cette opposition avoit été legèrement fondée. C'étoit sur ce que les Marchandises de la Grande Bretagne seroient par-là surchargées de droits. On representa, de la part des Etats, que de telles idées étoient sans fondement, puis qu'il ne s'agissoit que de la continuation des droits déjà établis qui rejaillissoient également sur les Marchandises de la Grande Bretagne & des Etats. On ajouta même que cette Negociation avoit été proposée par le Comte d'*Orery* de la part de la Reine même. Le Prince conçut par-là de bonnes idées. Les Etats même en eurent de pareilles. Elles ne durerent pas long-tems. Deux jours après, le Comte de *Straffort* se rendit d'Utrecht à la Haie. Il y demanda une conference. L'on fut surpris de ce qu'il dit. Voi-
ci

ci la relation de ce qui s'y passa, & la reponse que les Etats lui firent. 1712.

Relation de la Conference tenuë entre le Comte de Straffort & les Deputez des Etats, du Lundi 18. Avril 1712.

En premier lieu ce Comte presenta une lettre de la Reine du premier Avril, nouveau stile que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ.

Nous avons reçû vôtre Lettre du 14. de ce mois, dans laquelle vous representez que comme la saison est fort avancée, il faudra qu'on expédie, sans perte de tems, tous les préparatifs nécessaires pour commencer la Campagne, & pour profiter de ce dernier coup que nos Troupes ont donné aux Ennemis en brulant leur Magasin de Fourrage. En reponse de quoi Nous vous faisons savoir que dans cette année, comme dans les precedentes rien n'a été negligé de nôtre côté pour nous mettre en état d'entrer en Campagne de bonne heure & d'agir avec vigueur contre les Ennemis. L'argent requis pour fournir les magasins a été remis. Les ordres ont été envoieés au Sr. Lumley General de nôtre Cavallerie, de concert avec les Lieutenants Generaux Withers & Cadogan de faire les contractés pour le pain & pour les chariots, lesquels contractés sont actuellement faits. Un grand nombre de recrues, est déjà parti & on n'attend à l'heure qu'il est qu'un vent favorable pour faire passer la Mer au reste des recrues, aux chevaux de remonte, aux habillemens de Guerre, & enfin à tout ce qui doit partir d'ici pour le service de Flandres. Le Duc d'Ormond que nous destinons au commandement de nôtre armée, ne manquera pas de partir aussi dans peu pour se rendre auprès de vous, & pour concerter avec vous les operations de la Campagne. Les négociations de Paix ne nous ont pas empêché de faire tout ce qui nous a été possible pour le bien du service tant en Flandres qu'ailleurs & nous esperons que vous aurez soin de contribuer vos quote-parts pour le soutien de la Guerre dans toute son étendue. Le Comte de Strafford a ordre de vous représenter quelles depenses nous sommes en état de prendre sur nous, & nous ne doutons nullement que vôtre zele pour la Cause commune ne vous porte à concourir avec nous, en satisfaisant à cette proportion qui selon la raison & selon l'équité vous revient. Il nous fera d'une très-grande satisfaction d'en recevoir vos assurances par la reponse que vous donnerez aux representations de notre Ambassadeur.

Lettre de la Reine d'Angleterre du 21. Mars 1711. ou 1. Avril 1712.

Comme le Chevalier Wishart, un des Commissaires de nôtre Amirauté se trouve presentement auprès de vous, pour regler entre autres choses les proportions des Vaisseaux, qui doivent être fournis pour chaque branche du

1712. service naval; nous v^{ous} prions, puisque la saison est si fort avancée, de lui donner promptement une reponse positive aux instances qu'il fera de notre part, afin que nous soions d'autant mieux en état de prendre les mesures convenables pour la sûreté de nos Côtes & de notre Commerce, & pour agir offensivement contre les Ennemis.

Nous nous servons en outre de cette occasion pour vous remercier de votre lettre du 19. du mois passé & pour vous repeter qu'il n'y a rien que nous aions plus à coeur que d'obtenir une bonne & suffisante Barriere pour vôtre Republique. Les grands efforts que nous avons depuis tant d'années faits pour pousser la Guerre dans les Pais-Bas, aussi bien que les engagemens que nous avons pris, suffisent pour vous convaincre de cette verité. Quant à ces points du Traité des Barrieres, sur lesquels nous souhaitons des explications & des modifications raisonnables, afin de mettre les interêts de nos peuples en sûreté, & leurs esprits en repos, les Ministres Plenipotentiaires qui sont de nôtre part à Utrecht, ont des instructions très-amples. Ils sont en même tems munis d'un Plein-pouvoir de conclure avec ceux qui seront nommez pour vous à cet effet, un accord qui puisse terminer cette affaire à l'amiable & à la satisfaction commune. Un accord de cette nature ne manqueroit pas de devenir encore une nouvelle, liaison de la bonne correspondance & de l'amitié parfaite qui a subsisté entre nous pendant le cours de nôtre Regne; l'affermissement desquelles fera en tout tems un des plus grands de nos soins. Ecrit à notre Cour de St. James le 21. jours de Mars l'an 1712. & de notre Regne le onzieme.

V^{otre} bonne amie,

A N N E R E I N E.

ST. JOHN.

A P R E S cela il a instamment representé & demandé.

I. **Q**ue par raport à la Guerre des Pays-Bas, LL. HH. PP. veuillent fournir ce qui y manque aux Troupes, suivant la proportion de Sa Majesté, ce manquement consistant un peu au de-là de sept mille hommes, ou que Sa Majesté diminuera à proportion ses Troupes, mais puis que Leurs Hautes Puissances par leur Resolution du premier du Courant, ont en quelque maniere repondu, & qu'on l'a communiquée audit Comte, qui a écrit là-dessus, & qu'il faut attendre le sentiment de la Reine, il ne pouvoit cependant s'empêcher de dire que Sa Majesté ne pouvoit pas contribuer un homme de plus dans la Guerre aux Pais-Bas, que sa quote-part à proportion des Troupes de l'Etat.

II. Touchant la Guerre d'Espagne, que les onereuses dépenses que Sa Majesté à jusques à présent faites pour y soutenir la Guerre, lui serviroient pour une valable excuse de ne pas y contribuer d'avantage, & d'en laisser tout le fardeau à un autre. Que cependant le Prince Eugene de Savoie aiant representé à Sa Majesté l'importance de pousser la Guerre en Espagne, & ayant
pour

pour cela demandé une somme de quatre millions d'Ecus Sa Majesté avoit consenti à en fournir un tiers, dans l'attente que Leurs Hautes Puissances fourniroient l'autre tiers. Que là-dessus il demandoit d'avoir d'abord une Resolution positive & claire de Leurs Hautes Puissances puisque la saison étoit si avancée, que l'affaire n'admettoit aucun delai, afin que Sa Majesté puisse prendre là-dessus ses mesures, & qu'Elle ne contribuera pas ce tiers, à moins que Leurs Hautes Puissances ne contribuent leur tiers puisque la somme de 4. millions de Rixdallers étoit nécessaire pour soutenir la Guerre en Espagne, & que s'il venoit à y manquer quelque chose, le reste ne seroit d'aucune utilité, mais ce seroit un argent perdu. C'est pourquoi il demandoit à Leurs Hautes Puissances au plutôt une positive Resolution.

III. Que pour la Guerre en Portugal Sa Majesté y a contribué au de-là de sa part, suivant le Traité avec le Roi de Portugal. Que Leurs Hautes Puissances ont veritablement envoyé leur quote-part d'un tiers des Troupes en Portugal & les y ont entretenues jusques à ce qu'elles ont passé de Portugal à Valence & en Catalogne; mais qu'Elles n'y ont pas remplacé ces Troupes, pendant que Sa Majesté a remplacé les siennes en Portugal jusques au nombre de neuf à dix mille hommes, ainsi au de là de la quote-part de Sa Majesté & de celle de l'Empereur. Qu'ainsi il étoit chargé de demander que Leurs Hautes Puissances puissent remplacer leurs Troupes en Portugal, & que si Leurs Hautes Puissances n'y satisfont, Sa Majesté, suivant son engagement avec le Parlement, ne pourroit y entretenir ses Troupes, & y fournir sa quote-part. Que pareillement on faisoit beaucoup de plaintes que les subsides promis étoient mal paiez par l'Etat, particulièrement au Roi de Portugal, & que cela étoit allegué comme une raison pourquoi l'on pressoit Sa Majesté de paier plus promptement sa quote-part des subsides. Que le Parlement ayant prié Sa Majesté de ne faire point le paiement des subsides qu'à proportion de ceux de l'Etat, que là-dessus il plaist à Leurs Hautes Puissances de donner ordre au paiement de leur contingent des subsides pour le Roi de Portugal, du moins pour l'année courante 1712.

IV. Finalement il étoit aussi chargé de presser une reponse satisfaisante sur ce qui avoit été proposé par le Chevalier Wishard sur l'armement maritime, mais il se trouve que Leurs Hautes Puissances ont donné audit Sr. Wishard une resolution qu'il a envoyée en Angleterre.

Ledit Comte de Straffort a demandé sur tous lesdits points une prompte & positive Resolution, & que Leurs Hautes Puissances veuillent parler clairement, afin que Sa Majesté puisse prendre là-dessus ses mesures. Ensuite, par des expressions obligeantes il a temoigné & assuré la bienveillance de la Reine pour l'Etat, & ses droits sentimens pour le bien de la Republique.

QUATRE jours après les Etats prirent la Resolution qui suit.

1712.

Le Vendredi 22. Avril 1712.

LE Sr. Broeckhuifen & autres Deputez ayant raporté ce que dessus, il a été trouvé bon & arrêté de donner pour reponse audit Sr. Comte de Straffort sur ses propositions: Qu'on a temoigné d'une maniere incontestable dans le memoire que LL. HH. PP. ont en dernier lieu fait delivrer à Sa Majesté, & qui a été communiqué audit Sr. Comte de Straffort, que Sa Majesté & LL. HH. PP. sont reciproquement & également tenus, selon les Traitez d'Alliance, de pousser la Guerre de toutes leurs forces par Mer & par Terre, que par conséquent la Puissance d'un chacun doit être la propre regle des contributions reciproques. Que la Puissance des Roiaumes & Etats de Sa Majesté est plus grande que celle de cet Etat. Cependant LL. HH. PP., depuis la mort du dernier feu Roi d'Espagne, ont fait, & font encore de si grands efforts dans les Pais-Bas, & si fort surpassant ceux de Sa Majesté, que d'un côté c'est une absoluë impossibilité pour l'Etat de faire de si gros efforts en Espagne & en Portugal; que Sa Majesté y fait, & ainsi que LL. HH. PP. souhaiteroient fort, pour avancer le bien commun, & pour parvenir à la grande fin de la Guerre, de pouvoir de leur côté faire tout, & que de l'autre côté Sa Majesté ne satisferoit en aucune maniere auxdits Traitez & Alliances, & à la regle de proportion, qui y est établie, au cas que Sa Majesté ne supleat en Espagne, en Portugal & Italie ce qu'elle contribuë moins que l'Etat dans la Guerre des Pais-Bas, & ainsi à proportion de la Puissance des Roiaumes & Etats de Sa Majesté & devoit être contente de contribuër plus ou moins, ou également avec l'Etat, à l'exception seulement de deux cinquiemes de plus pour la Flotte, ce qui ne paroît pas être grand, puisque les Ennemis ne mettent point de Flotte en Mer. Que LL. HH. PP. ont une si grande confiance sur la justice de Sa Majesté, & sur un accomplissement fidele de ses engagemens, & sont si assurées que l'intention de Sa Majesté n'est aucunement de surcharger l'Etat de LL. HH. PP. non seulement au de-là de leur pouvoir, qu'Elles sont entierement persuadées, que Sa Majesté n'auroit point laissé faire lesdites propositions par le Sr. Comte de Straffort, en cas que ledit memoire eut été livré avant que les ordres, qui lui ont été envoieés pour faire ces propositions, & qu'à present Elles ne peuvent s'attendre à autre chose, si non que Sa Majesté ayant vû ledit Memoire, Elle ne persistera pas sur lesdites propositions, mais sera entierement contente des raisons & éclaircissemens qui y sont contenus; & par conséquent continuera dans les efforts que Sa Majesté a faits jusques ici en Espagne & en Portugal. D'autant qu'il est necessaire de soutenir les affaires en ces Pais-là. Que LL. HH. PP. cependant, pour temoigner combien Elles deferent aux sentimens, & combien Elles estiment l'amitié de Sa Majesté, aussi-tôt qu'Elles ont appris par le Prince de Savoie le sentiment de Sa Majesté, touchant les contributions pour la Guerre en Espagne, Elles les ont envoiées en deliberation aux Etats des Provinces respectives, & les ont

ont requis, autant qu'il est possible, de faire encore un dernier effort, ne jugeant pas qu'on puisse encore prétendre au de-là, que LL. HH. PP. aient à remplacer les 4. mille hommes en Portugal, qui avec un plus grand nombre de Troupes ont été entretenu en Catalogne, & qui depuis la Guerre, sans que l'Etat y ait eu part, où sans son sù, y ont été transportées de Portugal. Que Leurs Hautes Puissances ont une connoissance si fondamentale du grand accablement des finances dans l'Etat, pour pouvoir donner esperance à Sa Majesté sur l'envoi encore de 4. mille hommes en Portugal, pour soutenir s'il est possible de leur côté les affaires en Espagne & en Portugal, qu'Elles jugent y devoir être poussées ensemble & non pas chacun à part, à cet effet Elles sont occupées à amasser leur portion d'une année de subsides pour le Roi de Portugal, & ont ordonné au Regiment Suisse de Diesbach de 1200. hommes, qui est sur les confins de la Suisse, de passer au plutôt en Catalogne. Que Leurs Hautes Puissances se promettent que Sa Majesté, pesant le tout selon sa grande sagesse & justice, & réfléchissant particulièrement sur les efforts que Leurs Hautes Puissances ont faits depuis la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne, & font encore aux Pays-Bas, où Elles entretiennent soixante mille hommes: de plus que Sa Majesté, sera entièrement persuadée que ce ne sera pas la faute de cet Etat, si les affaires d'Espagne & de Portugal reculent par la diminution des efforts, qui, depuis cinq ou six années, ont été faits en ces Pais-là, & qui notoirement ont été faits pour la plus grande partie aux dépens de Sa Majesté, sur ce qu'Elle a jugé de ne pouvoir satisfaire d'une meilleure maniere à la regle de proportion portée par les Traitez & Alliances, & confirmée par la pratique de plusieurs années. Cette resolution sera remise au Sr. Comte de Straffort & on en enverra un Extrait au Sr. Van Borfelen à Londres &c.

APRES la Conference, le Comte de Straffort fit connoître qu'il avoit ordre de concourir à l'acceptation d'un Bataillon d'Oettingen & de deux d'Anspach pour remplacer, selon qu'il avoit été concerté, trois de ceux de Saxe. Il y avoit cependant regimbé quelque tems auparavant. D'ailleurs il renouvela le Traitè pour les Troupes de Prusse. Il étoit même autorisé pour le renouvellement de celui avec le Dannemarck. Il eut des Conferences avec l'Envoié de ce dernier. Celui-ci pretendoit qu'on vouloit exiger de lui des choses inaccordables de sa part, & trop à l'avantage des deux Puissances maritimes & de leur commerce.

Il y eut d'autres conferences. Il y en eut une le 18. d'Avril avec le Prince Eugene, qui alloit partir. Cette Conference dura bien deux heures. Les deux Comtes de Sinzendorff & de Straffort y assisterent. Le sujet en fut la Guerre de Catalogne, de Portugal & d'Italie. Comme cette matiere requiert un article à part, on remet à en parler alors. On dira en attendant que le Comte de Strafford excusa l'inaction du Portugal, & de ce qu'il ne faisoit rien: Il voulut en réjetter la faute sur les Etats. Il dit que quelque bonne inclination que le Portugal eut, il ne pouvoit rien effectuer, puisque du côté des Etats

1712. on ne lui paioit pas les subsides depuis 4. ans. Il ajouta que la Reine ne pouvoit pas porter seule le fardeau. L'on voioit bien à quoi tout cela aboutissoit. On fut surpris extraordinairement d'un entretien que ce Comte venoit d'avoir avec le General Bonneval. Le Comte dit à ce General assez clairement qu'il importoit fort peu à la Grande Bretagne que la Monarchie d'Espagne fut au pouvoir de la Maison de Bourbon, ou de quelque autre. Le General lui repondit qu'en aggrandissant la Maison de Bourbon, celle-ci poufferoit son dessein déjà entamé pour parvenir à la Monarchie Universelle. Le Comte repliqua que l'Angleterre n'en seroit que plus heureuse, parceque son commerce n'auroit en aucun lieu le moindre obstacle. Il ajouta même qu'il étoit indifférent à la Nation Britannique si elle étoit sous les ordres de la Maison de Stuard, de celle de Bourbon ou de quelqu'autre. Le General lui repliqua que par la Monarchie Universelle les libertez & la Religion d'Angleterre pericliteroient. Bon! repondit le Comte, les Conquerans & ceux qui aspirent à la Monarchie Universelle ne touchent point aux Constitutions d'un País, ni à sa Religion. Il ajouta que la France n'avoit rien altéré dans ses aquisitions. C'étoit pourtant une chose dont le General ne convenoit pas. Il fut surpris d'entendre parler de la sorte, un Plenipotentiaire qui étoit destiné pour négocier une Paix pour la sûreté & le repos de l'Europe. Après cela ce Comte fit un tour à Utrecht, parce que les Alliez devoient y tenir une Conference, pour savoir si les François avoient reçu des ordres pour leur repondre. Ceux-ci dirent que non. Sur cela les Alliez dirent qu'il n'étoit pas de la dignité de leurs Maitres qu'on s'assemblât pour n'avalier que de l'air. Ainsi ils firent savoir aux François qu'ils attendroient d'être avertis lorsqu'ils auroient reçu leurs ordres.

Le Comte de Strafford ne tarda pas à revenir d'Utrecht à la Haie, à cause de l'arrivée du Duc d'Ormond. L'on crut que c'étoit pour faire voir à ce Duc le zele qu'il avoit pour sa Patrie què ce Comte fit des plaintes, sur ce que les Etats avoient établi pour Major Commandant du Fort Philippe situé sur le Canal de Bruges entre Plaffendal & Ostendé, le Major Suedois Ankerhielm. Il s'y oposa comme si les Etats vouloient établir des Gouverneurs dans les Places des País-Bas privativement & sans la concurrence des Anglois. Dès que les Etats eurent appris l'arrivée du Duc par la notification qu'il en avoit fait faire au President de semaine, dont le tour étoit de la Zelande, ils le chargerent de l'aller feliciter sur sa bien venue. La coûtume réglée est que celui, à qui le President de semaine fait la visite soit Ambassadeur ou autre, doit le recevoir à la descente du Carosse. Le President de semaine après avoir fait declarer qu'il alloit s'aquiter de sa Commission envers le Duc qui étoit logé chez le Comte de Strafford, fut surpris de ne voir que le Comte pour le recevoir. Soit que celui-ci péchât par inadvertence ou pour faire l'officieux, le President ne voulut point descendre. Il dit au Comte qu'il ne venoit pas pour lui, mais pour le Duc. Il falut qu'il attendit quelque'espace de tems, au bout duquel le Duc vint le recevoir. Le jeudi 28. ce Duc se rendit à l'appartement des Etats avec ce Comte. Il y eut une conference, qui dura

dura une demi-heure. On peut voir ce qui s'y passa par la resolution que les Etats prirent ce même jour-là qu'on infere ici. 1712.

LE Sieur de Broeckhuifen & autres Deputez de LL. HH. PP. aux affaires Etrangères, ayant ensemble, avec quelques Deputez du Conseil d'Etat, été en Conference avec le Sieur Duc d'Ormond & le Sr. Comte de Straffort, Ambassadeur & Plenipotentiaire de Sa Majesté de la Grande Bretagne, ont raporté à l'Assemblée que ledit Sr. Duc d'Ormond a demandé de faveur, si LL. HH. PP. jugeoient qu'il fut du service, qu'il partit au plûtôt pour l'Armée & de quelle maniere il y falloit agir. Sur quoi aiant été delibéré, & aiant été pris en consideration que l'Armée est pour la plûpart formée, à l'exception des Troupes Imperiales, qui sont attendues dans les Pays-Bas, & que celles-ci sont en marche pour y venir d'Allemagne, & qu'il faut quelques jours pour y arriver, il a été trouvé bon & arrêté, que ledit Sr. Duc d'Ormond sera prié, ainsi qu'il l'est par la presente, de se rendre le plûtôt le mieux à l'armée afin d'y diriger par sa sagesse & sa bravoure, pour le mieux, les operations militaires, & d'agir de concert avec les Srs. Deputez de LL. HH. PP. & les Generaux presens en Campagne, selon qu'il sera jugé le plus convenable, suivant les circonstances des affaires pour le service commun. Les Srs. Deputez à l'Armée & les Generaux Commandans seront chargez, ainsi que pareillement ils le sont, de correspondre & de concerter avec Mr. le Prince Eugene de Savoie tout ce qui peut tendre au service, & d'en faire de même avec le Sr. Duc d'Ormond. Et un Extrait de cette Resolution de LL. HH. PP. sera envoyé aux Srs. Deputez à l'Armée aussi bien qu'au Comte de Tilli, & en son absence, au premier General de l'Etat à l'armée &c. &c.

L'ON avoit cependant trouvé moien d'avoir une Copie des instructions qu'on lui avoit données en Angleterre. La voici.

A N N E R E I N E.

INstructions à nôtre très-fidele & très amé Cousin & Conseiller Jaques Duc d'Ormond, Capitaine General & Commandant en chef de toutes nos forces, agissant conjointement avec celles de nos Alliez aux Pays-Bas. Instructions de la Reine au Duc d'Ormond.

Vous vous rendrez en toute diligence à la Haie, & declarerez au Grand Pensionnaire, qu'en vous donnant le Commandement de nos Troupes aux Pais-Bas, nous vous avons ordonné de le voir avant de vous mettre à leur tête. Vous l'assurerez que nous sommes resoluë de pousser la Guerre avec toute la vigueur possible, jusques à ce que l'Ennemi soit convenu de faire la Paix à des conditions sûres & honorables pour nous & nos Alliez.

Vous declarerez de plus à ce Ministre que vous devez vivre dans une intelligence parfaite avec tous les Generaux des Alliez, & particulièrement avec ceux des Etats, & que vous espérez de trouver les mêmes dispositions de leur part à quoi les bons offices dudit Pensionnaire contribueront beaucoup.

1712. Après ces premières ouvertures, vous prierez le Pensionnaire de vous apprendre le plan, dont on est convenu pour les opérations de la Campagne.

Aussi-tôt que vous serez arrivé sur la Frontière, vous vous rendrez auprès du Prince Eugene, & des autres Generaux, qui sont dans le secret, pour concerter ensemble les mesures convenables pour entrer en action.

Vous vous servirez de la première occasion & de toutes celles qui se présenteront, pour faire la revue des Regimens qui sont en tout, ou en partie à notre solde, & nous rendre compte du nombre & de l'état de chaque Regiment de Cavallerie; d'Infanterie & de Dragons.

Vous correspondrez aussi de tems en tems avec un de nos premiers Secretaires d'Etat & lui rendrez un compte exact de votre conduite, & de tout ce qui se passera.

Donné à notre Cour de St. James le 7. jour d'Avril 1712. (vieux stile).
l'onzième année de nôtre Regne.

A N N E R E I N E.

CE Duc dit comme en confidence au Ministre de Munster Ducker que pour accepter le Commandement qu'on lui donnoit, il avoit dressé lui même ses instructions. La Reine les avoit ensuite signées. Il ajouta qu'il avoit dit à Sa Majesté, qu'il étoit un homme d'honneur, attaché à son service, & bon Anglois. Ainsi qu'il prioit Sa Majesté de ne pas permettre, lorsqu'il seroit en campagne que le Ministere lui donna des ordres contraires à ces instructions-là parcequ'autrement il se dechargeroit sur le champ de son emploi. La suite qui ne tarda pas fit conclure que ce Duc n'avoit pas parlé sincerement. Il eut cependant quelque conference particuliere avec le Conseiller Pensionnaire. Celui ci lui demanda pour quoi Cadogan n'étoit pas dans la liste des Generaux. Il repondit que la Reine avoit laissé à sa disposition de l'employer ou non, mais qu'il le seroit servir. Cependant l'on avoit été surpris de ce qu'il avoit demandé si les Etats jugeoient qu'il fut du service de se rendre à l'Armée. L'on s'aperçut que cette demande étoit fondée sur des insinuations qui lui avoient été faites. Elles consistoient en ce qu'on suposoit que les Etats avoient donné carte blanche & le supreme commandement de leurs troupes au Prince Eugene. Comme le Duc pretendoit d'agir du pair & sans la moindre subordination au Prince, cela lui tenoit à cœur. On l'en desabusa en lui montrant la Resolution donnée à ce Prince là. Aussi pour le contenter on lui remit une pareille Resolution. On vient de la rapporter.

En ce même tems-là, un Exprès de Versailles arriva aux Plenipotentiaires de France. On remarqua qu'ils furent d'abord fort occupez, & sur tout l'Abbé de Polignac. C'étoit sur les frequentes nouvelles de la mort dans la famille Roiale. Avec cet Exprès-là, il en arriva de compagnie un autre de S. A. R. de Savoie à ses Plenipotentiaires. D'abord le Marquis du Bourg toujours vigilant & actif pour les interêts de son Maître se rendit à la Haie. Il y donna des assurances de la part de S. A. R. de sa fermeté avec les Allies. Il insista sur deux autres points. L'un étoit que les Etats eussent à

pro

promettre aussi de leur côté d'avoir à cœur les intérêts de S. A. R. l'autre consistoit en ce qu'on eut à lui paier les arrerages qui lui étoient nécessaires pour pousser avec vigueur la Campagne pour laquelle le Duc son maître faisoit les meilleurs préparatifs. On lui donna de bonnes esperances.

1712.

Cependant les Etats ne perdant pas de vuë leurs Barrieres paroissoient en vouloir former de bonnes. Ils avoient poussé cette affaire, ce sembloit, à un point assez heureux avec les Imperiaux. Il étoit tel qu'à l'occasion, on auroit pû signer une Convention à la satisfaction reciproque des parties. On étoit cependant convenu de n'en point parler de part & d'autre pour attendre à voir la manœuvre d'Angleterre là-dessus. Celle-ci avoit déjà été entamée par Harlei parent du Grand Tresorier. Il y fit quelque ouverture relative à ces Barrieres. Il étoit apuié par le Comte de Straffort. Ces deux Ministres varierent, suivant l'occasion dans leurs propositions. Ils avoient une fois proposé une alternative. Elle consistoit en ce que les Etats se relacheroient sur le point d'avoir Dendermonde & le Chateau de Gand. En ce cas-là l'Angleterre pourroit ne pas demander les Ports d'Ostende & de Newport. Cependant que si les Etats persistoient à vouloir avoir ces deux Places, l'Angleterre vouloit aussi avoir ces deux Ports-là. Une autre fois ils firent entendre sous main qu'ils vouloient Ypres & Bruges. Depuis cela le Comte de Straffort fut en conférence avec les Deputez des Etats. Il y dit que le Reine avoit remarqué qu'il y avoit de leur part quelque froideur. Il ajouta que pour en ôter tout sujet, Sa Majesté lui avoit ordonné de proposer de faire avec eux un Traité de Commerce, qui regarderoit tant les Pais-Bas Espagnols, que l'Espagne & les Indes. Par raport à ces deux derniers, ce seroit pour borner ce que pourroit prétendre le Prince qui seroit le Possesseur de l'Espagne & des Indes. Par raport aux Pais-Bas ceseroit pour une égalité de commerce, & pour convenir des Droits des Marchandises d'Angleterre pour les Villes conquises, & & notamment pour Lille. Ce qui avoit donné lieu à ce dernier point étoit qu'il y avoit environ une année que les Etats avoient haussé quelques Droits sur les Marchandises étrangères qui alloient en cette Ville-là. Les affaires journalieres qui avoient donné de l'occupation aux Etats, n'avoient pas laissé du tems pour reflechir sur les plaintes qui en avoient été faites, & qui en avoient retardé le remede. Le Comte de Straffort, impatient fit de vives instances pour avoir une prompte reponse à ce qu'il avoit mis sur le tapis. L'on ne pouvoit pas le faire. La raison étoit que pour ces sortes d'affaires il faloit consulter les Provinces respectives de la Republique. Ce Comte fit d'ailleurs du bruit sur ce que les Etats avoient fait sortir d'Ostende un Bataillon Espagnol, pour aller en garnison autre part, & devoient y avoir substitué un Bataillon Hollandois. Il s'écria que c'étoit empieter sur la part que la Grande Bretagne devoit avoir dans la direction des affaires des Pais-Bas Espagnols. Cela ne donnoit cependant pas tant d'inquietude aux Etats que l'affaire de la Barriere en inspiroit. L'on prevoioit que de quelque maniere qu'on put en convenir, soit avec l'Empereur, soit avec l'Angleterre les Etats auroient de la peine d'en avoir une d'une étendue aussi ample, qu'elle étoit portée par le Traité conclu en 1709. avec le Lord Townshend. Il y avoit,

1712. dans cette matiere-là, un article, qu'on regardoit comme fort important. C'étoit celui du Haut Quartier de Gueldre. Les Etats vouloient l'avoir en vertu du Traité de Munster. De la part de la Cour Imperiale l'on alleguoit que la Maison d'Autriche avoit des pactes, qui ne lui permettoient pas de s'en depouiller. Cependant Elle pouvoit en laisser la jouissance, avec droit de retraction, ou d'hypoteque jusques à satisfaction. C'étoit de la sorte que la Cour de Prusse pretendoit d'avoir la Ville de Gueldre, mais non pas par cession. C'est ce qu'on verra dans la suite avoir été réglé autrement. Cependant les Etats de la Province de Hollande s'assemblerent extraordinairement sur les matieres du Comte de Strafford relatives au commerce. On resolut de lui faire savoir qu'on autoriseroit les Plenipotentiaires de la Republique pour y vaquer. C'étoit parce que s'agissant, suivant lui, des Pais-Bas Espagnols, de l'Espagne & des Indes Occidentales, il falloit le faire de concert avec les Ministres du Prince ou des Princes, qui en seroient les Possesseurs respectifs. Cependant ce Comte qui venoit de faire une nouvelle Demande, savoir que les Anglois tiendroient garnison dans Dendermonde & Ostende, s'en relacha tout à coup. Cette docilité non attendue fit conjecturer à bien des Ministres, que c'étoit quelque coup de ruse pour engager cet Etat à se joindre à l'Angleterre pour quelque plan de Paix. Cependant d'autres plus intriguans à en decouvrir la source, l'attribuerent à ce qui suit. C'étoit que les villes respectives de la Province de Hollande avoient tenu diverses Conférences. Ensuite les Etats de cette Province s'étoient rassemblez. L'on decouvrit par-là que les mouvemens des Villes n'étoient occafionnez que relativement à l'Assiento ou Aziento. Ce terme est en usage pour signifier le commerce des Negres, qu'on transporte des Côtes d'Afrique & qu'on trafique en Amerique. On mettra ici un éclaircissement sur son origine en peu de paroles que voici.

Éclair-
cisse-
ment sur
l'Origine
de l'As-
siento ou
Aziento.

CHARLES V. fut le premier qui accorda en 1517. aux Flamands une Paente pour le transport des Negres dans les Territoires Espagnols en Amerique. Ceux-ci y trouvant des gros profits jouirent de ce Privilege jusques en 1522; Ce fut nonobstant la grande oposition du Cardinal de Ximenes qui étoit alors Administrateur General des affaires d'Espagne. Dans cette année-là, les Flamands s'y étoient introduits en si grand nombre qu'ils surpassoient celui des Espagnols. Aiant là-dessus pris courage, ils attaquèrent ces derniers, tuerent leur Gouverneur & attaquèrent le Fort de St. Domingo. Ils en furent repoussez par Melchior d'Avila, & Fernando Perez. Ceux-ci representèrent à la Cour d'Espagne les conséquences dangereuses d'un tel attentat. Il y eut d'abord une defense; & ce transport cessa jusques en 1580. En ce tems-là les Genoïs trouvant les gros Tresors d'Espagne extremement épuisez, par l'expédition de la Flotte invincible contre l'Angleterre l'année precedente, & qu'il n'y avoit que peu de probabilité d'être remboursez si tôt des sommes immenses, qu'ils avoient prêtées au Roi PHILIPPE II. Ils obtinrent de faire revivre cet Octroi jusques à ce qu'ils fussent paieez de leurs pretensions. Suivant cela ils en jouirent jusques en 1646. En

ce tems-là ils cessèrent de trafiquer en ces Pais-là , tant par ce qu'ils étoient entièrement satisfaits de leurs créances, que parce que ces Mers-là étoient infestées par des Pirates, qui rendoient la Navigation mal sûre. Après cela, un certain Nicolas Portia acheta diverses obligations apellées par les Espagnols *Cartella de Pagadorcoial*. Pour en être satisfait il s'adressa à la Cour pour avoir l'Octroi du transport des Negres pour cinq ans. Il l'obtint, mais n'étant pas en pouvoir de l'entreprendre, il transféra ses intérêts à deux Allemans apellez *Coufman*, & *Becks*. Ceux-ci aiant fait de grands profits dans deux voïages, refuserent de paier à Portia la proportion ou profit stipulé. Même au lieu de cela, ils gagnerent le Gouverneur de Cartagena par une somme d'argent pour enfermer Portia sous pretexte qu'il étoit Lunatique. Cependant celui-ci trouva moien de s'échaper & alla en Espagne. Il y fit un detail de tout. Il promit au Premier Ministre, & au Clergé, de grands avantages. Par-là il obtint un nouvel Octroi pour cinq ans. Ces Octrois ont depuis été accordez aux Portugais, aux François & en 1712. aux Anglois.

IL y avoit eu depuis 2 ou 3 mois quelque ouverture de la part de la nouvelle Compagnie d'Angleterre pour la Mer du Sud. Elle tendoit à sonder la Compagnie des Indes Occidentales de Hollande, pour contracter avec Elle sur ce commerce-là, que celle de Hollande entendoit mieux; du moins faivoit-elle mieux conserver ces esclaves dans leur transport par la propreté qu'elle faivoit menager parmi ces miserables-là, & par la parsimonie de la nourriture. De sorte que nonobstant le changement du Climat ces Negres étoient conservez. Par-là la Compagnie Hollandoise les trafiquoit à meilleur marché que les Anglois. C'étoit que ces derniers, dans l'essai qu'ils en avoient fait, en perdoient dans le trajet d'Afrique en Amerique un bon nombre. C'étoit par la saleté, dans laquelle ils les laissoient croupir, & par une surabondance de mangeaille. Il y avoit bien des difficultez pour en convenir avec les Anglois. On vouloit du côté de la Compagnie Hollandoise ne livrer ces Esclaves qu'à Curaçao ou Surinam, ou tout au plus à Porto Bello. D'ailleurs on vouloit avoir caution à Amsterdam pour leur prix, & ne pas s'engager aucunement à les transporter dans la Mer du Sud. Il y eut des gens fort versez dans ce commerce-là qui faisoient palpablement voir que cela tendoit à renverser celui que la Compagnie Hollandoise pouvoit faire, quoique d'une maniere clandestine avec les habitans de la nouvelle Espagne. Comme par-là on s'oposoit aux demandes de celle d'Angleterre, le Ministère de ce Roïaume-là, qu'on commençoit à qualifier de l'építete de Angligallican, en fit une affaire d'Etat. Il fit demander aux Etats de s'engager à livrer aux seuls Anglois les Esclaves de question. Moïennant cela la Grande Bretagne se desisteroit, non seulement de pretendre Ostende, Newport & quelque autre Place, mais elle coopéreroit aussi à leur faire avoir une Barriere telle qu'ils souhaiteroient, même avec le Droit de garnison dans les Places, tant en tems de paix, qu'en tems de Guerre. On demanda aux Etats une prompte reponse là-dessus. Quelques uns in-

1712.

fererent de cette demande conditionnelle que le bruit fait par le Parlement contre le Traité des Barrières de 1709. & les autres difficultez sur des Places, tiroient en partie leur source de la vuë de ce Negoce des Negres en faveur des Anglois, privativement aux Espagnols. Aussi y aquiesca-t-on. La resolution qui en fut prise étoit cependant conditionnelle en cas du consentement des autres Provinces, parmi lesquelles on doutoit de la Zelande. Cependant les mots des droits de garnison frapa quelques Ministres qui prenoient intérêt à la Ville de Bonn. Le Ministre de Cologne fut de ce nombre. Il presenta encore un memoire secret au Conseiller Pensionnaire. Il portoit que pour la sureté & le repos de la Republique on devoit mettre dans cette Ville-là une garnison, partie de l'Electeur de Maience, partie de celui de Treves & partie du Cercle en general du Haut Rhin. Le Comte de Sinzendorff y prit part. Il insista que pour l'honneur de l'Empereur on ajoutât qu'il y auroit aussi partie des troupes Imperiales. Il fit connoitre verbalement aux Etats qu'on ne pouvoit jamais permettre qu'ils eussent une garnison en cette Ville-là, parce qu'ils seroient, pour ainsi dire, les Maîtres de quatre Electorats, savoir Maience, Treves, Cologne, & Palatin. Les Etats repondirent au Ministre de Liege qui leur parla aussi de cette Ville-là & de Huy, qu'il falloit avant toutes choses convenir sur Huy, & qu'on parleroit ensuite de Liege. Les Etats, qui ne doutoient nullement d'avoir parmi les Villes de la Barriere, celle de Namur, fouhaitoient fort d'avoir Huy, qui est comme une vedette de Namur.

Ce qui se passoit à la Haie n'empechoit point qu'il n'y eut quelques demarches à Utrecht. Les Plenipotentiaires des Alliez y tinrent quelques conferences entr'eux au commencement du mois de Mai. Ils s'attendoient qu'il y en auroit une generale avec les François, qui se tenoient toujours dans le silence. L'on fit demander par le Concierge de la Maison de Ville, qui étoit le lieu des Conferences, au Marechal d'Huxelles s'il y en auroit une le 14. Ce Marechal repondit que non. Il ajouta qu'il avertiroit lorsqu'ils seroient prêts, assez tôt pour donner le tems aux differens Plenipotentiaires des Alliez, qui étoient absents pour revenir. Aussi une bonne partie de ceux-ci s'étoient rendus à la Haie pour prendre part aux divertissemens de la foire qui s'y tenoit. Les Comtes de Sinzendorff, Passionei & Tarouca, aussi-bien que Don Louis d'Acunha étoient de ce nombre. Il y eut à Utrecht quelques incidens remarquables, par rapport au Ceremonial. Les François pretendoient de ne pas donner tous trois la visite aux Ministres neutres. On a déjà dit ci-dessus qu'ils en avoient agi de la sorte envers celui de Lorraine, auquel Menager seul donna la visite. L'on vit que c'étoit par affectation pour donner à cette Cour-là quelque mortification. C'étoit puis qu'aux autres l'Abbé de Polignac se joignit à l'autre pour s'aquiter de ce devoir. L'Ambassadeur de Venise étant arrivé-là, fit nettement dire aux François, que sa Republique jouissant des honneurs des Têtes Couronnées, il pretendoit la visite de tous les Trois, ou qu'il ne la rendroit qu'à ceux qui la lui feroient. Comme il n'y eut que l'Abbé & l'autre, qui furent le voir, il ne rendit

la visite qu'à ces deux-là. Il est vrai que l'Abbé de Polignac lui fit des excuses de ce que le Marechal d'Huxelles n'étoit pas de la partie avec eux, parce qu'il se trouvoit indisposé. Cela ne donna cependant pas lieu à l'Ambassadeur de Venise de l'aller voir. Le Marechal se trouvant mieux fut en fin lui faire la premiere visite, & celui de Venise lui fit la contrevisite. L'on trouvoit fort étrange que les François voulussent agir de la sorte envers les Ministres Neutres. C'étoit d'autant que ni les Ministres Imperiaux, ni ceux des autres Alliez n'en agissoient pas de la sorte. Cependant lesdits François tinrent une plus reguliere conduite envers les Plenipotentiaires des Alliez. Ils s'aquitterent tous Trois de leur devoir envers le Baron de Bothmar Plenipotentiaire de Hannover. Cet habile Ministre revenoit d'Angleterre. Il presenta aux Etats des lettres de Creance de l'Electeur son Maître en qualité d'Ambassadeur auprès d'eux, & de Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht. Elles étoient datées du 5. d'Avril. Les Etats agréerent par une resolution sa personne en cette qualité, & qu'on lui donneroit audience, & lui accorderoit des Commissaires toutes les fois qu'il le souhaiteroit. C'est de la sorte qu'on s'explique envers tous les Ministres étrangers, lors qu'ils sont legitimez. Il y eut bien des contestations à Utrecht sur l'exemption des accises Provinciales & de la Ville par raport aux Ministres Neutres. L'on ne vouloit pas les comprendre dans cette exemption. Cependant les deux membres des Etats de la Province, savoir les Nobles & ceux qui representent le Clergé, y avoient enfin donné les mains. Il n'y avoit que la Ville, qui en fait le troisieme membre qui s'y oposoit. L'Ambassadeur de Venise fit là-dessus du bruit. Il fit savoir que si l'on vouloit faire une distinction si injuste entre les Ministres il y auroit du desordre. Celui-ci seroit que dans l'occasion on maltraiteroit les exacteurs des Alliez dans leur emploi. Cette menace porta coup. On prit le parti d'accorder cette exemption à tous les Ministres Neutres. On y comprit même le Comte Passionei, quoiqu'il n'y fut que de la part de la Cour de Rome.

Dans le tems de ces difficultez les François firent repandre un bruit, que le Congrès ne dureroit pas long tems, comme si l'ouvrage de la paix fut tout d'un coup avancé. Les Ministres Imperiaux qui s'étoient rendus à la Haie en parurent alarmés. Ils firent là-dessus des remontrances fort serieuses aux Etats. Ils leur dirent qu'on savoit bien que si la Republique donnoit dans le Panneau de la Grande Bretagne & se conformoit aux desseins pacifiques de cette Couronne-là, les autres Alliez ne sauroient y regimber. Cependant qu'il étoit de la sagesse accoutumée des Etats de réfléchir sur les suites, qui ne pourroient à la verité être que très-dangereuses à l'Europe, mais elles y enveloperoient en même tems la Republique, dont la liberté & le Commerce viendroient à être dans un extreme peril. Ce qu'on crut qui pouvoit avoir donné lieu à ces Ministres de faire ces remontrances, venoit de ce que lors que l'on avoit insisté à Utrecht pour avoir une reponse par écrit des François, l'Abbé de Polignac y avoit fait une proposition. C'étoit qu'il falloit par exemple prendre les demandes des Etats, les

1712. examiner & en convenir, & qu'on feroit de même de main en main avec les autres.

En attendant le Comte de Straffort arriva d'Utrecht à la Haie le 22. de Mai vers le midi, & après avoir vû le Conseiller Pensionnaire, il partit vers le soir pour aller s'embarquer pour l'Angleterre. C'étoit suivant l'ordre qu'il avoit reçu du Ministère Britannique, ainsi qu'on l'a raporté ci-dessus. Avant que de partir d'Utrecht il avoit eu, aussi bien que l'Eveque de Bristol une Conférence avec les Plenipotentiaires des Etats. Ensuite il en eut une autre avec ceux de France. Il eut après dans son cabinet le Comte de Maffei premier Plenipotentiaire de Son Altesse Royale de Savoie. Ils se separerent avec des temoignages extraordinaires d'amitié. On demanda au Marquis du Bourg, qui avoit fait un tour à la Haie, quel étoit le sujet du voiage, du Comte de Strafford. Il n'en sût dire la raison. Aussi étoit-il enveloppé de tenebres. C'en étoit de même de ce que ledit Comte de Maffei suivit en Angleterre le Comte de Straffort. C'étoit à cause de ce que le Secrétaire d'Etat St. Jean négocioit avec le Marquis de Torci en faveur de S. A. R. C'est ce qu'on développera par des pieces authentiques dans l'article de la Grande Bretagne. La raison de la présence de l'habile Marquis du Bourg à la Haie venoit d'une autre affaire qui regardoit S. A. R. de Savoie. Comme l'Empereur avoit aquiescé à l'arbitrage des deux Puissances maritimes sur les differens touchant le *Vigevanasque* & autres accessoires, ces deux Puissances maritimes avoient ordonné à l'Envoié d'Angleterre Stanian qui étoit en Suisse, & à l'Envoié de Hollande Vander Meer, qui étoit à Turin de se rendre à Milan, pour en decider. Les Plenipotentiaires Savoiards avoient là-dessus envoyé à la Haie leur Secrétaire, pour prier les Etats de faire pousser cette affaire-là. Il fit en même tems des plaintes, qui étoient autant d'avancoueurs de l'inaction en Piemont. Elles rouloient sur ce que les Imperiaux en s'amufans au siege de *Porto-Ercole*, y depensoient l'argent des contributions, qu'ils avoient exigées des Princes & Etats d'Italie. Par-là ils n'étoient point en état de marcher en Campagne contre l'Ennemi, parce qu'ils n'avoient ni magasins, ni mulets pour le transport de leur entretien. Ce Secrétaire retourna ensuite à Utrecht, d'où le Marquis du Bourg se rendit à la Haie. Ses instances pour l'arbitrage de Milan eurent du succès. On ordonna à ces Ministres arbitres de se presser d'en decider. Ils le firent par une sentence qu'ils rendirent au mois de Juin. Quoique cela se fit dans un tems un peu plus éloigné des affaires actuelles du mois de Mai, on ne laissera pas que de la raporter ici, afin de ne pas en venir dans leur tems à une redite. La voici.

Sententia
arbitraria.

QUum lites quedam subortæ sint circa Interpretationem & executionem articulo-
rum nonnullorum Tractatus die 18. Novembris anni 1703. inter Au-
gustissimam Domum Austriacam & Suam Regiam Celsitudinem Ducem Sabau-
diæ initi, quas utraque pars arbitrio Serenissimæ Magnæ Britannia Reginae,
& Celsorum Præpotentiumque Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii
deci-

decidendas subjecerit. Quumque dicta Serenissima Regina mihi Abrahamo Stanyan, Suo ad Helvetiae Pagos Ablegato Extraordinario, & dicti Domini Ordines Generales mihi Alberto Vander Meer, Ablegato suo Extraordinario ad prædictum Serenissimum Ducem, plenam ac omnimodam contulerint potestatem & auctoritatem, omnes quæ de sensu, vigore, & executione memorati Tractatus motæ sint, controversias conjunctim dijudicandi & finaliter determinandi.

Nos Abrahamus Stanyan, & Albertus Vander Meer, auditis, lectis, ritèque perpensis omnibus rationibus, quibus Domini Commissarii Plenipotentiarum Sacræ & Cæsareæ & Catholicæ Majestatis & Serenissimi Sabaudicæ Ducis, contradictoriè usi sunt circa dictas controversias, frustra que tentata amicabile transactione, pro eâ, quam accepimus, potestate, atque auctoritate, arbitramur, decidimus, definimus, modo sequenti. In quæstione an Civitas Viglevani in articulo secundo Tractatus secreti comprehensa sit sub nomine Provinciæ Viglevani, vulgo Vigevinasco dictæ? Arbitramur & decidimus, Civitatem Viglevani partem facere Provinciæ Viglevani, vulgo Vigevinasco dictæ, & sub nomine hujus Provinciæ esse comprehensam in dicto articulo secundo, ejusque æquivalens præstari debere Regiæ Suae Celsitudini.

In quæstione, an cessâ Civitate Viglevani veniret quoque cum eâ Jus Patronatus in Episcopatu, Canonicatibus, aliisque Beneficiis Ecclesiasticis, & an ejusdem Juris Patronatus in constituendo æquivalenti Civitatis ratio sit habenda? Arbitramur & decidimus, sub cessione Civitatis, si cessa esset, comprehensum quoque debere intelligi prædictum Jus Patronatus, sed cum æstimationem non recipiat, nullam ejusdem prærogativæ habendam esse rationem in constituendo æquivalenti Civitatis Viglevani.

In quæstione quænam debeat esse norma æstimandorum Reddituum Principis in Provinciâ Viglevanensi? Arbitramur & decidimus, æstimandos esse Redditus locorum, quæ pro Vigevinasco dabuntur, juxta eandem normam, quâ æstimabuntur Redditus Vigevinasii, & hujus æstimationis fundamentum esse debere onera, quæ tempore Tractatus initi imposita erant Provinciæ Viglevanensi; ita ut Redditus æquivalentis sint æquales Redditibus Provinciæ Viglevanensis.

In quæstione, quinam sit numerus animarum Civitatis & Comitatus Viglevani? Arbitramur & decidimus, Civitatem continere novies millia Septingentas quatuordecim animas, computatis centum nonaginta uno Ecclesiasticis Regularibus; & numerum animarum Comitatus ascendere ad duodecies millia trecenta quadraginta sex; sic ut in æquivalenti Provinciæ Viglevanensis Regiæ Suae Celsitudini dari debeant animæ viginti duo millia sexaginta.

In quæstione, an loca Turris de Tortis, Travedii, & Sancti Fidelis ut & Campi Majoris sint Provinciæ Lumellinæ? Arbitramur & decidimus, Loca hæc esse Provinciæ Lumellinæ, & in ejusdem cessione comprehensa.

In quæstione, an Loca Cavæ, Summi & Albonesi censenda sint excepta à cessione generali Provinciæ Lumellinæ Regiæ Suae Celsitudini factâ ob præjudicium intersecationis, quod ex eorum cessione Statui Mediolanensi posset oriri, & si sint comprehensa, an ea permutare teneatur Regia Suae Celsitudo? Arbitramur & decidimus, Loca Cavæ, Summi & Albonesi, quæ absque contestatione sunt Provinciæ Lumellinæ, in articulo sexto Tractatus cum hac Provinciâ cessa esse

1712.

Suæ Regiæ Celsitudini, &, eâ invitâ, permutationem eorum fieri non posse. In quæstione an Suæ Regiæ Celsitudini jus competat, Datum seu Vectigal exigendi in locis Gavæ & Summi? arbitramur & decidimus, Regiæ Suæ Celsitudini competere jus exigendi in prædictis Locis Gavæ & Summi, Datia sive Vectigalia quæ debentur pro transitu per Provinciam Lumellinæ.

In quæstione an Flumina Padi, & Ticini cessa sint cum Provinciis persæpe memoratum Tractatum in Suam Regiam Celsitudinem transfatis? Arbitramur & decidimus, cum Provinciis cassis, cessa quoque esse Flumina Padi & Ticini, scilicet ubi utraque Fluminis ripa pars est Regionis cessæ, totum, ubi altera tantum ripa, medium Flumen.

In quæstione, an cum Provinciâ Lumellinæ cessa sint bona Civilia Interessatorum ibi sita? Arbitramur & decidimus, Bona Civium Mediolanensium & Papiensium in Lumellinâ sita, vulgo Interessatorum appellata comprehensa esse in cessione ejusdem Provinciæ & proindè onera sua solvere debere Regiæ Suæ Celsitudini.

In quæstione an quatuor Terræ Principatus Papiæ, nimirum Bassignana, Pezzentum, Bivarone, & Petra Maratorum cessæ sint Regiæ Suæ Celsitudini per verba ista articuli sexti Tractatus. Cum omnibus Terris intrâ Padum & Tanagrum sitis? Arbitramur & decidimus, quatuor has Terras, intrâ Padum & Tanagrum sitas, cessas esse Regiæ Suæ Celsitudini, vi prædictorum verborum Articuli sexti.

In quæstione, an Regia Sua Celsitudo teneatur solvere quotam portionem debitorum Status Mediolanensis pro Provinciis sibi cassis? Arbitramur & decidimus, Regiam Suam Celsitudinem solvere teneri ea tantum debita, pro quibus ipsæ Provinciæ cessæ, earumve redditus specialiter & nominatim sunt hypothecati, & obligati, nullam verò partem debitorum, pro quibus universus Mediolani Status ejusve redditus generaliter obligati sunt.

In quæstione, an quinque Terræ Annonæ, Felizani, Rifrancoris, & Pasturanæ dependeant à Provinciâ Alexandriæ, & cum eâ sint cessæ? Arbitramur & decidimus, has quinque Terras dependere à Provinciâ Alexandriæ, & cum eâ cessas esse Regiæ Suæ Celsitudini.

In quæstione, à quonam tempore Regiæ Suæ Celsitudini debeantur Redditi equivalentis Provinciæ Viglevanensis? Arbitramur & decidimus, Redditi dicti equivalentis deberi Regiæ Suæ Celsitudini, à tempore quò illud petiit, post Statum Mediolanensem Fæderatorum armis recuperatum.

Actum Medionali die vigesimo septimo Junii anni post miliesimum septingentesimum duodecimum.

Signatum erat,

(L. S.) A. Stanyan. (L. S.) A. Vander Meer.

IL est vrai que ceux qui affisoient aux conferences qu'on avoit tenuës sur ces matieres de la part de l'Empereur n'en furent point satisfaits. Ils dresserent une protestation contre la decision. Ils la firent presenter par un Notaire & un Officier aux deux Ministres arbitres, qui ne voulurent pas l'ac-

l'accepter. Cependant le Notaire & l'Officier la leur laisserent sur la table. 1712.
Elle étoit dans les termes suivans.

ILLUSTRISSIMI DOMINI.

Legimus, nec sine magnâ admiratione, legimus sensus vestros expressos in assertâ Sententiâ, nobis hesternâ die transmissâ. Vidimus enim Jura Augustissimi Cæsaris, licet clarissima, non solum non discussa, non solum ex æquo non definita, ut Littera mandati jubet, sed omnino, & in omnibus partibus rejecta, neglecta, contempta, citrà fidem, spem, & opinionem nostram, citrà omnem Juris dispositionem, citrà facti evidentiam, citrà denique Commissionis tenorem. Quisquis eam viderit optimè arguet de efficacità officiorum pro amicabili compositione interpositorum, nemo etenim, (ut notum est) aliis suadere potest illa quibus suadentis animus non acquiescit. Nostri muneris fuit de injustitiâ evidenti, & multiplici nullitate statim altè protestari, & appellare & revisionem petere, cujus protestationis, & appellationis cartam, adnectimus. Verbis injustitiæ, & aliis, quæ necessariò exprimi debuerunt, absit injuria, Sunt etenim verba fori, quibus necessariò utendum fuit, nec ad personas, quas colimus, Sed ad Jura, quæ læsa nimis, & nimis fuerint, & ad judicantis titulum protestatio nostra dirigitur. Expletam, & extinctam hâc assertâ Sententiâ omnem delegationem credimus (in quo tamen Jussus Cæsareos expectabimus) undè ulteriori incommodo, Congressuum, quibus semper paratissimi presto fuimus, parcendum ducimus. Quidquid tamen in nobis est obsequenter resignamus.

ILLUSTRISSIMI DOMINI,

Vestrorum addictissimi & obsequentissimi,

Signatum,

O. BAZETTA. G. GIULINUS.

Mediolani die 29. Junii 1712.

Superscriptio erat,

*Illustrissimis Dominis Dominis Stanyan & vander Meer,
Plenipotentiariis & Compromissariis Serenissimæ Regi-
næ Magnæ Britannicæ, & Excelsorum, & Præpoten-
tium Ordinum Uniti Belgii.*

PENDANT que tout ceci se passoit, soit à Utrecht ou à la Haie, les affaires de la Campagne avoient commencé. Les troupes Alliées ne demandoient que d'agir. Le Comte de Hompesch chassa les François d'une Digue qu'ils avoient fait à Arleux pour empêcher l'écoulement des Eaux; mais ils la reparerent quelque tems après. D'ailleurs le General Fagel avec quarante Bataillons, & quelques Escadrons passa l'Es-

1712.

caut au dessus de Bouchain a Hordain. Il y prit poste, & s'y retrancha par de belles lignes, qui étoient bien entendues. On resta cependant jusques au 30. d'Avril dans l'inaction. On mit sur le tapis d'attaquer les François. La plûpart des Troupes avoient en cette veuë passé l'Escaut. On avoit une supériorité considerable sur l'Armée du Marechal de Villars. Ce projet fut avec une surprise étonnante deconcerté par une declaration du Duc d'Ormond. Il declara qu'il avoit reçu des ordres de la Reine, qui ne lui permettoient pas d'agir offensivement contre l'Ennemi, ni en bataille ni en siege. Cela étoit contraire à ce que le Duc avoit assuré à la Haie, aussi bien que dans un grand Conseil de Guerre tenu le 7. Mai à Tournai, & dans un autre tenu le 24. chez le Baron de Fagel. Cette nouvelle fut aportée aux Etats par un Exprès de l'armée qui arriva le 1. de Juin sur le soir. Les Etats Generaux s'assemblerent d'abord extraordinairement. On travailla jusques à minuit à des Depêches pour les Deputez à l'armée qui firent là-dessus des dues representations au Duc d'Ormond. Ils les lui donnerent même par écrit dans la lettre qui suit.

M Y L O R D,

LEs Etats Generaux nos Maîtres nous ont ordonné de vous représenter, qu'ils ont appris avec une surprise inexprimable, la nouvelle, que nous leur avons envoyée, de la Declaration que vous avez faite, que vous ne pouviez rien entreprendre avant d'avoir reçu des nouvelles d'Angleterre, & du refus que vous faites de concourir à un Siege ou à une Bataille. Ils nous ordonnent aussi, de vous dire, que rien ne leur paroît plus incompréhensible ni plus insoutenable, que de ne se servir pas de l'avantage qu'on a sur les Ennemis, eu égard à la qualité & au nombre de nos Troupes, ou à la situation des Armées, & qu'on neglige une occasion apparente de remporter un grand avantage, moiennant la grace de Dieu, sur l'Ennemi commun: Que cette occasion perduë ne pourra, peut-être, jamais se recouvrer; & que la Cause commune fera de cette maniere une perte, qu'on ne pourra jamais reparer.

Leurs Hautes Puissances ne sauroient nullement comprendre, que les Ordres, que vous avez reçus, puissent être assez generaux, pour vous empêcher de vous servir d'une si belle occasion de nuire à l'Ennemi: Il leur semble au contraire, que ces Ordres doivent se prendre dans un sens favorable, c'est à dire de temporiser un peu, au cas que cela n'apporte point de prejudice à la Cause commune; mais nullement de rester dans une inaction, capable de nous enlever toute l'esperance de faire quelque chose à l'avenir, & de causer une perte irreparable; puis qu'en laissant quelque tems l'Armée dans cette situation, on consomera le Fourage, & les operations deviendront ensuite très-difficiles, & même impraticables: Outre qu'on donnera le tems aux Ennemis de se retrancher, & de fortifier le Pais à leur aise.

Voilà les raisons, Mylord, qui obligent nos Maîtres à nous ordonner de vous persuader de ne pas faire le tort & le prejudice à la Cause commune de

tous

tous les Hauts Alliez, de perséverer dans le refus de concourir aux opérations de la Campagne, comme les raisons de la Guerre, & la situation présente des Armées le requierent. Ils nous ordonnent d'appuier ces raisons, en vous représentant particulièrement, que l'Armée que vous commandez, n'est pas composée seulement des Troupes Nationales de la Reine de la Grande Bretagne, mais pareillement, d'une grande partie, de celles qui sont conjointement à la solde de la Reine & des Etats, sur lesquelles, bien que vous ayez, à la vérité, le premier & le principal Commandement; cependant, comme elles sont engagées de part & d'autre à faire la Guerre & à agir contre l'ennemi commun, vous ne sauriez seul les dispenser de le faire, sans le communiquer à Leurs Hautes Puissances, & sans leur approbation, à moins que de vouloir agir contre les Traitez, & contre les fins, pour lesquelles ces Troupes ont été engagées. Nous avons aussi ordre de vous représenter, Mylord, que non seulement le Traité de la Grande Alliance, conclu entre les Hauts Alliez, mais les Traitez particuliers faits entre la Reine de la Grande Bretagne & Leurs Hautes Puissances, obligent Sa Majesté à pousser la Guerre avec vigueur: De sorte que la Declaration, que vous avez faite, de ne pouvoir rien entreprendre, sans de nouveaux ordres, dans un tems, où l'Armée est postée en vuë des Ennemis, de votre propre approbation, & où tout semble nous favoriser à entreprendre quelque chose, sur des espérances bien fondées de succès, ne sauroit se concilier avec les Traitez, ni avec les assurances réitérées, qu'il a plu à la Reine de la Grande Bretagne de donner à Leurs Hautes Puissances, tant par ses Lettres que par la bouche du Comte de Strafford son Ambassadeur extraordinaire, que ses Troupes agiroient avec toute la vigueur requise pour la continuation de la Guerre.

C'est une chose, Mylord, dont vous avez donné des assurances vous-même, à LL. HH. PP., à votre arrivée à la Haie.

Elles nous ordonnent aussi, de vous sommer sur la foi des Traitez & des Alliances, & en vertu des assurances que vous leur avez données, de pousser les Opérations de la Guerre, & de nuire autant qu'il sera possible aux Ennemis.

Et au cas que vous persistiez malheureusement dans le dessein d'empêcher les troupes de la Reine d'agir offensivement; nos Maitres nous ordonnent de vous demander, Mylord, si vous feriez difficulté d'employer lesdites Troupes à couvrir un Siege, si on juge à propos de l'entreprendre, & si vous voudriez vous engager positivement à les faire agir contre les ennemis, s'ils nous attaquoient.

Au cas que vous le refusiez, Mylord, à quoi ils ne s'attendent pas, nous avons ordre de protester de la maniere la plus forte, & dans les termes les plus exprès, comme nous le faisons solennellement, contre le dommage irréparable qui pourroit résulter de ce procédé à l'égard des Etats & de leurs Hauts Alliez; & contre le prejudice qu'il apporte à la Cause commune.

Et afin qu'ils puissent prendre leurs mesures, nous devons vous demander

1712. positivement, Mylord, jusqu'où s'étendent directement les ordres que vous avez de ne point agir; & quel fonds on doit faire sur les Troupes de la Grande Bretagne.

Enfin, nous requerons de leur part, qu'on n'empêche pas les Troupes qui sont à la solde commune, d'agir selon la raison de la Guerre, & selon les Traitez & les engagemens solennels où elles sont entrées.

C'est-là, Mylord, ce que nos Maîtres nous ont ordonné de vous représenter de bouche; & par écrit, afin de faire connoître à tout le monde, & même à la postérité, que Leurs Hautes Puissances, loin d'être responsables du mal que souffre la Cause commune par l'inaction de ce jour, ont fait tout ce qui leur a été possible pour en prévenir les tristes conséquences; & que c'est à d'autres à répondre des malheureux événemens qui en pourroient résulter. Nous vous prions, Mylord, de nous donner votre réponse par écrit, & qu'elle soit aussi favorable & aussi prompte que l'importance du cas, & l'intérêt des Hauts Alliez le requiert. Le 4. de Juin 1712.

Signé,

G. Hoofst.

G. de Haersolte.

P. T. Vegelin de Clarenbergen.

CE Duc répondit qu'il avoit des ordres & qu'il étoit obligé de les suivre. Veritablement ils lui avoient été dépêchez par le Secretaire d'Etat St. Jean. Ils étoient avec une clause qu'il ne devoit point faire connoître qu'il les eut reçûs. Il y avoit cette addition que la Reine étoit persuadée qu'il ne manqueroit pas de pretexte pour faire ce qu'Elle souhaitoit, sans la faire paroître parce que c'étoit une chose qui pourroit produire un mauvais effet, si Elle étoit publiquement connuë. L'on presuma que le silence qu'on imposoit au Duc d'Ormond de ne pas donner à connoître aux Alliez ces ordres, venoit de ce qu'on ne croioit pas qu'il dussent être mis en execution. Cette croiance étoit fondée sur une lettre que le Comte de Strafford avoit écrit au Secretaire d'Etat St. Jean en date du 30. d'Avril. En voici la substance.

„ Vous voiez, disoit-il, la situation d'esprit où l'on se trouve ici; &
 „ le tems qu'il faudra pour porter les Hollandois à convenir d'un plan,
 „ supposé qu'ils le fassent à la fin. Vous voiez aussi les événemens auxquels
 „ nous sommes exposez en attendant sur les operations de la Campagne, &
 „ il ne depend presentement que de vous de terminer tout, & même d'arrê-
 „ ter ces operations pendant l'espace d'un mois, jusques à ce que les nego-
 „ ciations soient finies d'une maniere ou d'autre. On ne sauroit plus preten-
 „ dre qu'une cessation d'armes puisse nous être nuisible, les pretextes qu'on
 „ avoit pour cela étant levez, savoir qu'il étoit impossible que les François
 „ fissent des Magasins pour se mettre en campagne aussi-tôt que nous, qu'on
 „ bruleroit les Magasins, qu'on avoit affirmé d'abord que les François ne
 „ sauroient faire; qu'on se rendroit Maître par ce moien de Cambrai ou d'Ar-

„ ras; outre que le projet d'aller jusques à Paris est aparement avorté du 1712.
 „ moins pour cette Campagne. Les François sont mieux postez que nous
 „ à present, & leur armée est plus forte que la nôtre. Nous ne saurions
 „ marcher pour la surprendre en d'autres endroits de leurs lignes jusques à
 „ ce que nous aions des fourrages verts, qu'on n'aura pas encore de trois
 „ semaines au plûtôt. Ils ont toutes leurs troupes prêtes, & nous attendons
 „ encore une bonne partie des nôtres, & sur tout les Imperiaux, qu'on dit,
 „ qui ne pourront pas joindre l'armée d'un mois. De sorte que les avan-
 „ tages d'une cessation d'armes sont de nôtre côté s'ils veulent y consentir
 „ pour procurer la Paix. Si l'on juge donc cette suspension nécessaire en
 „ Angleterre, sur ces considerations & plusieurs autres, il ne faut pas que
 „ la Reine la propose, mais qu'elle prenne la resolution de la faire de son
 „ côté, si les François la souhaitent; car il est certain que la proposition
 „ en sera contredite, si l'on n'agit avec vigueur, & que cela pourroit por-
 „ ter ceux qui veulent la Guerre à entreprendre avec precipitation quelque
 „ action desesperée &c.

IL y a à remarquer que dès qu'on eut envoyé les ordres au Duc d'Or-
 mond, le Secretaire d'Etat St. Jean en fit part par Gautier au Marquis de
 Torci. Ce fut en lui marquant que ledit Gautier lui rendroit compte des or-
 dres, qu'il venoit d'envoyer au Duc d'Ormond. Il paroît sûr que ces ordres
 n'avoient en vûë que de sauver l'Armée de France. Le Secretaire d'Etat
 St. Jean marqua quelque tems après à Prior dans une lettre du 19. Sep-
 tembre ce qu'il avoit pensé de l'importance de cet ordre. C'étoit en ces
 termes.

„ **A**U moment que j'ai lû à la Reine la lettre du Marquis de Torci, par
 „ laquelle il marque que le Roi de France obligera son Petit fils a
 „ accepter l'alternative de renoncer à une des deux Monarchies, ses ordres
 „ ont été envoyez au Duc pour l'obliger à ne s'engager, ni à un siege, ni à
 „ une bataille; de sorte que Sa Majesté a prevenu les François jusques dans
 „ la requête qu'ils en auroient pû faire. Je ne dirai pas que cet ordre a sauvé
 „ leur armée, mais en conscience je le croi.

AVANT que de continuer tout ce qui regarde la manœuvre du Duc
 d'Ormond, il semble à propos de dire ce que l'Evêque de Bristol fit à
 Utrecht. Dans le même tems de la Declaration du Duc d'Ormond, il en fit
 aussi une aux Plenipotentiaires des Etats. Elle consistoit en substance à
 dire: „ Que puisqué LL. HH. PP. repondoient si mal aux avances, que
 „ Sa Majesté leur avoit faites, & qu'Elles ne vouloient pas concerter avec
 „ ses Ministres au sujet de la Paix, Elle feroit ses affaires à part, & qu'Elle
 „ estimoit de n'être plus dans aucune obligation, quelle qu'elle puisse être à
 „ à leur égard., Les Plenipotentiaires des Etats en aiant fait raport à l'As-
 semblée des Etats Generaux, ceux-ci trouverent à propos d'écrire une lettre
 à.

1712. à la Reine. Elle étoit si touchante & si remplie d'expressions sages, qu'on
 —————
 espéroit qu'elle porteroit quelque coup. La voici en son entier.

M A D A M E,

Lettre
 de Mrs.
 les Etats
 à la Reine
 de la
 G. B.

Après toutes les preuves que V. M. a données pendant le cours de son glorieux Regne, de son grand zèle pour le bien public & de son attachement à la Cause Commune des Hauts Alliez : après tant de marques qu'Elle a eu la bonté de nous donner de sa pretieuse affection, & de son amitié pour notre Republique; & après les assurances reiterées qu'Elle nous a données, & fait donner tout recemment de ses intentions de faire agir ses Troupes contre l'Ennemi commun, si long tems que la Guerre ne sera pas terminée par une Paix generale, il est impossible que nous ne soions surpris & touchés des deux Declarations que nous venons de recevoir l'une après l'autre de la part de V. M.; la premiere par le Duc d'Ormond vôtre General, de ne pouvoir rien entreprendre sans vos nouveaux ordres; l'autre par l'Eveque de Bristol votre Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht de ce que V. M. voient que nous repondions si mal aux avances qu'Elle nous avoit faites, & que nous ne voulions point concerter avec ses Ministres au sujet de la Paix, Elle feroit ses affaires a part & qu'Elle estimoit de n'être plus dans aucune obligation quelle qu'elle puisse être à nôtre égard. Si tôt que nous avons été avertis de ces Declarations, nous avons envoyé nos ordres à nôtre Ministre qui a l'honneur de resider auprès de V. M. de lui représenter les raisons de nôtre surprise & les consequences de ces Declarations, & de la prier avec tout le respect que nous avons toujours eu, & que nous conserverons toujours pour Sa Personne Roiale, de vouloir donner d'autres ordres au Duc d'Ormond, afin qu'il puisse agir avec toute vigueur suivant la raison de Guerre, & d'avoir la bonté d'entrer à nôtre égard dans d'autres sentimens que ceux que l'Evêque de Bristol a declarez à nos Plenipotentiaires à Utrecht. Mais plus nous faisons attention à ces Declarations, plus nous les trouvons importantes, & plus nous en apprehendons les suites. C'est pourquoi nous avons crû ne pouvoir nous dispenser de nous adresser directement à Vôtre Majesté par cette Lettre, esperant qu'Elle y voudra bien donner l'attention que nous nous promettons, tant de sa grande prudence & sagesse, que de son zele si renommé pour le bien public, & particulierement de son amitié & affection accoutumée pour nous & pour nôtre Republique. Nous protestons avant toutes choses qu'ayant toujours eu pour V. M. une veritable amitié, aussi bien qu'un très-grand respect & un attachement sincere à tous ses interêts, avec un desir ardent de vivre avec V. M. dans une parfaitement bonne alliance, intelligence & union, nous avons encore les mêmes sentimens, & nous les conserverons toujours, ne souhaitant non plus que d'en pouvoir donner à V. M. de preuves les plus convaincantes. Après quoi nous prions V. M. de vouloir reflechir suivant ses grandes lumieres, si nous n'avons pas juste sujet d'être surpris de voir arrêter par un ordre de la part de V. M.

(don-

(donné à nôtre infû) les operations de l'Armée des Alliez, la plus belle & la plus forte, qui peut-être soit entrée en Campagne pendant tout le cours de la Guerre, pourvûë de tout le necessaire pour agir avec vigueur, & cela après qu'elle a marché, suivant la resolution prise de concert avec le General de V. M.; comme en presence de celle des Ennemis, avec une très-grande superiorité, tant en nombre, qu'en qualité de Troupes animées d'un noble courage & ardeur de bien faire; de sorte que suivant toutes les aparencees humaines, avec l'assistance divine que nous avons ressentie si clairement dans tant d'autres occasions, on auroit, soit par une Bataille, soit par des Sieges, pu remporter de grands avantages sur l'Ennemi; rendre la cause des Alliez meilleure, & faciliter les negociations de la Paix. Nous nous flattons bien de l'esperance que le Duc d'Ormond a donnée, que dans peu de jours il attendoit d'autres ordres. Mais nous voions cependant avec douleur une occasion des plus belles, passée, dans l'incertitude si elle sera bien aussi favorable ci-après, puisqu'on laisse aux Ennemis le tems de se fortifier & de se precautionner, pendant que l'Armée des Alliez reste dans l'inaction, & consume le fourrage tout à l'entour, & ôte à soi même les moiens de subsister à l'avenir dans les lieux, où suivant les projets, les operations se devoient faire; ce qui pourroit rendre impossibles ci-après les entreprises qui seroient fort praticables presentement, & par où toute la Campagne pourroit être rendue infructueuse au prejudice inestimable de la Cause commune & des Hauts Alliez. Certainement quand nous considerons l'armée telle qu'elle est composée des Troupes de V. M. & des autres Alliez, jointes ensemble, d'un commun concert, pour agir au plus grand avantage & avancement de la Cause commune, & les assurances que V. M. nous a données par ses lettres, par ses Ministres, & dernièrement par son General le Duc d'Ormond, de ses intentions de faire agir ses Troupes, avec leur vigueur ordinaire; comme aussi les engagements dans lesquels V. M. est entrée, non seulement à nôtre égard, mais aussi, tant separement, que conjointement avec nous, à l'égard des autres Alliez. Il nous est bien difficile de conjecturer & de comprendre comment un ordre si prejudiciable à toute la Cause commune, donné si subitement à nôtre infû, & sans doute à l'infû aussi des autres Alliez, peut convenir & subsister avec la nature de la Société, & avec ces assurances & ces engagements dont nous venons de parler. Car quoique suivant la Declaration de l'Evêque de Bristol V. M. se tienne pour degagée de toute obligation à nôtre égard, il est évident qu'il ne s'agit point ici de nôtre interêt ou avantage particulier; mais aussi de tous les Alliez, qui souffriront par le préjudice que cet ordre si peu attendu, portera à toute la Cause Commune. Mais, Madame, nous ne pouvons nous dispenser de dire à V. M. que la Declaration faite par l'Evêque de Bristol à Utrecht, ne nous a pas moins surpris que celle du Duc d'Ormond à l'Armée. Elle nous paroît si extraordinaire que nous ne savons pas comment la concilier avec cette grande bonté & bienveillance dont Votre Majesté nous a toujours honorez, ne pouvant concevoir comment elles peuvent avoir changé si subitement à nôtre égard. Nous n'en sommes pas seulement surpris, mais nous en sommes affligez. Nous avons examiné

1712.

miné avec soin nôtre conduite, & nous n'y trouvons rien qui puisse avoir donné lieu au mecontentement que V. M. nous a fait paroître par cette Declaration. Du premier jour que V. M. est montée sur le Throne, nous avons eu pour Elle toute la deference qu'Elle pouvoit desirer d'un Etat ami & allié. Nous avons recherché avec soin son amitié & son affection, & considerant les bons effets que pouvoient produire, & qu'ont produit réellement la bonne intelligence, harmonie & union entre V. M. & Nous, & entre les deux Nations, & l'avantage qui en resultoit pour l'une & pour l'autre, aussi-bien que pour la Cause commune de tous les Alliez, nous avons pris à tâche & à cocur de les cultiver & de gagner de plus en plus la confiance de V. M. & de nous conformer à ses sentimens, tant qu'il nous a été possible. Nous croions en avoir donné une preuve éclatante, particulierement à l'égard de la negociation de la Paix, puisqu'on ne seulement après que nous fumes informé des pour-parlers qui se font tenus ci-devant en Angleterre sur ce sujet, nous avons attendu que V. M. Nous en donnât connoissance & ouverture, aiant cette ferme confiance en son amitié pour nôtre Republique, & en son zele pour le bien de la Cause commune, que rien ne se feroit fait, qui pût porter prejudice à Nous, ni aux autres Alliez; mais aussi quand V. M. nous a fait communiquer les points preliminaires, signés par Mr. Menager en Angleterre, & quand Elle nous a fait proposer la convocation & tenue d'un Congrès pour la Paix generale, & nous a requis de donner à cet effet les passe-ports necessaires aux Ministres de l'Ennemi, nous y avons consenti, quoique nous eussions plusieurs raisons, à nôtre avis très-bien fondées, de n'entrer point dans de telles negociations sans plus de fondement, du moins sans la concurrence des autres Alliez. Mais nous avons postposé nos sentimens à ceux de V. M. pour lui donner une nouvelle preuve de nôtre deference à son égard. Nous n'avons pas moins fait par rapport aux difficultez qu'on a fait naître au sujet du Traité de Garantie mutuelle de la succession dans la Ligne Protestante aux Roiaumes de V. M. & de nôtre Barriere: Traité si important pour les deux Nations, que nous le considerons comme le lien le plus fort qu'on pourroit trouver pour unir à jamais les cœurs & les interets des deux Nations, conclu après la plus meure deliberation, & ratifié de part & d'autre dans la forme la plus authentique. Car quoique nous eussions pû nous tenir simplement à ce Traité, cependant nous sommes entrez en negociation sur ces difficultez, & particulierement sur le point de l'*Assiento*, sur quoi nous avons tellement instruit nos Plenipotentiaires, que nous ne doutions plus que toutes les difficultez seroient applanies au contentement reciproque; & que par là nous aurions entierement gagné la confiance de V. M.; d'autant plus qu'en premier lieu, lorsqu'il s'agissoit d'une assemblée d'un Congrès pour la Paix generale V. M. nous a fait declarer par son Ambassadeur qu'Elle ne desiroit que notre concurrence en ce seul point, & en cette unique marque de notre confiance, qu'après cela Elle nous donneroit des preuves fortes & réelles de son affection envers nous, & de ses droites intentions à l'égard de la Cause Commune & de tous les Alliez. Et puis qu'en après on a fait intervenir les difficultez sur le Traité de succession & de Barriere, V. M. nous a

fait

fait affûrer de même, que si nous nous relachions sur les points les plus effenciels, & particulièrement sur l'affaire de l'*Assiento*, ce seroit le moien de retablir la confiance mutuelle & necessaire, laquelle étant retablie V. M. prendroit particulièrement à cœur les interêts de l'Etat, & agiroit de concert avec nous dans toute la negociation, pour parvenir à une Paix honorable, bonne & sure. Mais nous nous trouvons bien éloignez de nôtre attente, puisque dans le tems même que nous nous sommes le plus approchez de V. M., & que nous croions que nous tomberions d'accord sur les points qui étoient en differant, nous voions partir le Comte de Strafford sans avoir fini l'affaire, nous voions arrêter l'armée dans le commencement de sa carrière, & nous entendons une Declaration, par laquelle V. M. se tient degagée de toutes ses obligations à notre égard, dont on allegue pour raison que nous aurions répondu mal aux avances qu'Elle nous a faites & que nous ne voulions point concerter avec ses Ministres sur la Paix. Si V. M. veut avoir la bonté de regarder d'un oeil un peu favorable & équitable sur nôtre conduite, nous nous flattons, & nous avons une ferme confiance qu'Elle n'y trouvera rien, qui lui puisse donner une idée & des pensées si desavantageuses à nôtre égard; mais qu'Elle trouvera plutôt que nous avons satisfait & satisfaisons encore à tous les devoirs de bons & fideles Alliez, particulièrement envers Votre Majesté.

Ce que nous avons déjà dit, pourroit peut-être suffire pour l'en persuader, mais nous devons y ajouter qu'ayant toujourns regardé l'affection de V. M., & la bonne harmonie entre les deux Nations, comme un des plu fermes apuis de notre Etat & de la Religion Protestante, & comme un des moiens les plus efficaces pour le soutien & l'avancement de nos interêts communs, & de ceux de toute l'Alliance, & ce sentiment sincere, étant imprimé fortement dans nôtre coeur, nous n'avons jamais été éloignez de communiquer & de concerter en toute confiance avec Sa Majesté ou avec ses Ministres, conformément aux fondemens portez par la Grande & autres Alliances. Nous declaron que nous y avons toujours été portez & prêts, & que nous le sommes encore autant que nous le pourrons faire, sans préjudice des autres Alliez & sans contrevenir aux engagements, Traitez & Alliances que nous avons contracté. Mais, Madame, toutes les propositions qui nous ont été faites sur ce sujet jusques à présent, sont demeurées dans des termes fort generaux, sans que le resultat des negociations entre les Ministres de V. M. avec ceux de France, ni même les pensées de V. M. sur le sujet, sur lequel nous devons concerter ensemble, nous aient été communiquées. Il est vrai que dans quelqu'une des Conferences, les Ministres de V. M. ont demandé, si les notres étoient munis d'un Plein-pouvoir & autorisez à faire un plan pour la Paix; mais il auroit été bien juste, qu'avant que d'exiger cela de nous, on nous eut communiqué le resultat des negociations, traitées depuis long-tems entre les Ministres de V. M. & ceux de l'Ennemi; du moins les pensées de V. M. Si ce plan regardoit seulement les interêts de V. M. & les notres, Nous aurions peut-être tort de n'y avoir pas donné les mains incessamment, quoique même alors

1712. l'affaire ne seroit pas sans difficulté, puisque la moindre connoissance qui en parviendroit à l'Ennemi, ne pourroit être que fort préjudiciable. Mais comme le plan dont il s'agit, doit regarder les interêts de tous les Alliez & presque de toute l'Europe, nous avons eu de fortes apprehensions que comme les negociations particulieres entre les Ministres de V. M. & ceux de France, & la facilité avec laquelle nous avons consenti au Congrès d'Utrecht, & donné nos passe-ports aux Ministres de l'Ennemi, ont déjà donné beaucoup de soupçon & d'inquietude à Sa Majesté Imperiale & aux autres Alliez; nous avons apprehendé, disons-nous, que S. M. Imperiale & les autres Alliez venant à l'apprendre, ce qui seroit bien difficile de leur cacher, le concert qui seroit entre les Ministres de V. M. & les autres pour un plan de la Paix, avant même que les Ministres de France aient répondu spécifiquement aux Demandes des Alliez, leur soupçon, & inquietude pourroient augmenter, & que ce procédé pourroit leur donner sur ce sujet des pensées préjudiciables, comme si l'intention de V. M. & la notre seroit d'abandonner la Grande Alliance & la Cause Commune, ou pour le moins de regler seuls avec le France le sort de tous les autres Alliez; par où S. M. Imperiale & les autres Alliez pourroient être poussés à prendre leurs mesures à part, & à faire des démarches qui ne conviendroient nullement avec les interêts de V. M. & notre conduite sur ce point. Et si nous ne sommes pas entrez avec tout l'empressement qu'Elle peut avoir souhaité dans le concert proposé, nous esperons que tout au plus V. M. ne regardera notre difficulté, que comme un excès de prudence ou de scrupule, & nullement comme un défaut de confiance en V. M., pendant que les Alliez pourroient le regarder comme une contravention aux Traitez & particulièrement à l'article 8. de la Grande Alliance. Nous esperons aussi que V. M. par les raisons que nous venons d'alléguer, reviendra d'une pensée si desavantageuse pour nous, que nous aurions mal répondu aux avances qu'Elle nous a faites, & que nous ne voudrions point concerter avec ses Ministres au sujet de la Paix. Mais, Madame, quand V. M. n'aquiesceroit pas à nos raisons, de quoi pourtant nous ne pouvons pas douter, nous prions V. M. de considerer si cela suffiroit pour que V. M. put se tenir degagée de toutes ses obligations à notre égard. Si nous avons contrevenu aux engagements & Traitez que nous avons l'honneur, d'avoir conclu avec V. M., nous attendrions de sa bonté & de sa justice, qu'Elle nous seroit représenter ces contraventions & qu'Elle ne se tiendroit point quitte de ces engagements qu'après que nous aurions refusé d'y apporter le remede nécessaire. Mais comme nous ne nous sommes engagez nulle part d'entrer avec V. M. dans un concert pour faire un plan de Paix, sans la participation des autres Membres de la Grande Alliance, le peu de facilité ou d'empressement que nous aurions montré sur ce sujet, ne peut être regardé comme une contravention à nos engagements, & ainsi ne peut servir à degager V. M. des siens à nôtre égard, puisque nous sommes fortement persuadés d'avoir pleinement satisfaits à tous nos Traitez & à toutes nos Alliances, tant avec V. M. qu'avec les Hauts Alliez en general, & d'avoir fait dans la présente Guerre plus qu'on n'auroit pu attendre de nous avec justice.

ce & équité. Tout le différent entre V. M. & nous en ceci ne consiste tout au plus, à le considerer saine-ment, que dans une disparité de sentimens. En verité, Madame, si pour un tel sujet entre des Puissances Alliées & Unies ensemble par les liens & les nocuds les plus forts & les plus étroits d'alliance, d'interêts & de Religion, une seule de ces Puissances se peut degager de tous ses engagements & se defaire de toutes ses obligations, il n'y a point de liaison, qui ne puisse être rompuë à tout moment: Et nous ne voions point sur quels engagements on pourra compter à l'avenir. Nous nous assurons que V. M. en voiant ces consequences ne voudra pas se tenir à la declaration que l'Evêque de Bristol a faite. Nous l'en supplions avec tout le respect & tout l'empressement dont nous sommes capables; comme aussi qu'Elle veuille revoquer l'ordre donné au Duc d'Ormond, s'il ne l'est pas encore, & de l'autoriser d'agir selon les occurrences, ainsi que la raison de Guerre & l'avancement de la Cause commune le demanderont. Nous vous prions aussi, Madame, de vouloir encore nous communiquer le resultat des Conferences tenues par Vos Ministres avec ceux des Ennemis, ou du moins vos pensées sur la Paix, & nous tacherons de donner à V. M. toutes les marques imaginables de notre deference pour ses sentimens & de nôtre desir sincere de conserver sa precieuse amitié, autant que nous le pourrons faire sans blesser la bonne foi des engagements, dans lesquels nous sommes entrez par des Traitez & Alliances, tant avec V. M. qu'avec d'autres Puissances. Nous sommes fortement persuadez que ce n'est nullement l'intention de V. M. de les leurrer en aucune maniere, puisqu'Elle a été toujours de ce sentiment avec nous, & avec les autres Alliez, que la bonne union entre les Alliez, non seulement pendant la Guerre, mais aussi après que la Paix sera faite, est & sera toujours le moien le plus solide & même l'unique, de conserver la liberté & l'indépendance de tous ensemble & de chacun en particulier, contre la grande puissance de la France. Nous attendons aussi qu'après avoir donné des preuves si grandes & si éclatantes de sa sagesse, de sa fermeté & de son zele pour le soutien de la Cause commune, V. M. ne voudra pas prendre présentement des resolutions, qui pourroient être prejudiciables, & à nous, & aux autres Alliez. Mais que pour parvenir à une Paix honorable, sure & generale, elle poursuivra les mêmes voies & se tiendra aux mêmes maximes qu'Elle a tenues ci-devant; & que le bon Dieu a beni d'une maniere si sensible par des victoires & par les grands événemens, qui rendront la gloire du Regne de V. M. immortelle.

Nous renouvelons encore à V. M. les assurances de nôtre haute & parfaite estime pour sa personne & pour son amitié, comme aussi de nos intentions & de nos desirs sinceres d'entretenir avec V. M. la même bonne correspondance, harmonie, & union que ci-devant, & de les cultiver entre les deux Nations par tout ce qui dependra de nous, priant V. M. de conserver aussi pour nous & pour nôtre Republique sa premiere affection. Nous nous remettons au reste à ce que le Sr. de Borselen notre Envoié Extraordinaire pourra dire de plus à V. M. sur ce sujet, après quoi nous prions le tout-Puissant, &c. Le 5. Avril 1712.

1712.

COMME cette lettre fut renduë publique, & qu'à la Cour Britannique l'on craignit qu'elle ne desillât les yeux de la Nation, le Ministère fit faire une reponië, non seulement illufoire, mais chagrine. La voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS
AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ:

IL n'y a rien qui nous soit plus cher que la confervation d'une bonne intelligence & d'une parfaite union avec vôtre Etat. Elles ont été l'object de nos principaux soins, & bien loin de nous pouvoir accuser d'avoir contribué en aucune façon à leur diminution, nous reflechiffons avec plaisir à toutes les peines que nous avons prises & sur toutes les instances que nous avons faites afin que les disputes survenuës par raport aux interêts des deux Nations fussent terminées à l'amiable, & afin que nous puiffions nous parler fans reserve sur ceux du public: car dans des conjonctures comme celles où nous sommes il faut que l'ouverture soit égale de part & d'autre, & la confiance reciproque.

Nous croions que l'alarme que vous avez prise au sujet des Declarations tant du Duc d'Ormond que de l'Evêque de Bristol sera cessée, & nous vous repetons ce que nous avons tant de fois déclaré qu'il ne tiendra qu'à vous, comme il n'a tenu par le passé, que toutes nos mesures touchant la Guerre ou touchant la Paix, soient prises de concert avec votre Etat.

Le Comte de Strafford retournera en très-peu de jours auprès de vous, pleinement instruit de nos intentions.

Nos Ministres seront disposés & autorisez de faire tout ce qui peut dependre de nous pour renouveler une entiere confiance avec vous & pour prevenir à l'avenir des mesintelligences qui ont été fomentées avec tant d'artifice, & si peu de fondement.

Mais nous ne pouvons passer sous silence que nous avons été très surprise de voir que votre lettre du 5. de ce mois nouveau stile a été imprimée, & publiée presque aussi-tôt que nous l'avons reçûë des mains de vôtre Ministre. Un tel procedé est également contraire à la bonne politique & à la bienséance. C'est une remontrance, au lieu d'une representation, & c'est en apeller au peuple au lieu de s'adresser au Souverain. Nous esperons que vous ne voudrez plus souffrir qu'une telle chose se fasse; car nôtre honneur nous engageroit à prendre la Resolution de ne donner aucune reponië à des Lettres, ou à des memoires qui seroient publiés de la forte. Au reste nous prions &c. A Kingington ce 20. Juin. 1712.

Etoit signé,

A N N E R.

Plus bas,

S T. J O H N.

P O U R

POUR venir à détailler la conduite du Duc d'Ormond il faut prendre les choses dès son arrivée en Hollande. Ce Duc rendit compte en date du 24. d'Avril, nouveau stile, qu'il avoit assuré le Grand Pensionnaire, que suivant son instruction il pousseroit la Guerre avec vigueur & qu'il agiroit de concert avec tous les Alliez, & plus particulièrement avec les Hollandois. Il manda en date du 30. la Conference qu'il avoit eu, & la teneur de la Resolution que les Etats lui avoient donnée & qu'on a raportée plus haut. Cependant le Secretaire d'Etat St. Jean commença à donner au Duc d'Ormond des insinuations éloignées de la scène qu'on devoit ouvrir dans la suite. Ce fut par une lettre du 25. d'Avril vieux stile. Il lui marquoit " que la
 „ Reine étoit d'avis que toutes les Troupes qui étoient à son service, tant
 „ de ses propres Sujets, que les Etrangeres, devoient être immédiatement
 „ sous les ordres de Sa Grandeur. Qu'il pouvoit y avoir eu autre fois des
 „ raisons pour en agir autrement; mais qu'il y en avoit alors de très-fortes
 „ pour suivre cette voie; & peut-être pouvoient elles devenir plus pressantes
 „ de jour en jour. Il insinuoit qu'il pourroit y avoir des raisons pour con-
 „ cevoir de la jalousie du Prince Eugene, & par cette consideration il lui
 „ étoit ordonné de n'être pas trop prompt, pendant quelque tems à s'en-
 „ gager dans une action, à moins de voir un avantage aparent & considera-
 „ ble. Qu'il pouvoit prendre pour pretexte d'attendre l'arrivée des Troupes
 „ Imperiales, afin qu'elles eussent leur part dans une action, au cas qu'il y
 „ en eut une.

LE Secretaire St. Jean lui écrivit encore deux lettres sur de semblables matieres. Elles étoient datées du 16. & du 22. d'Avril vieux stile. Le Duc lui repondit en date du 9. Mai nouveau stile. Voici l'extrait de sa reponse.

„ JE suis persuadé comme vous qu'une Bataille gagnée ou perdue, dans la
 „ conjoncture présente, aporeroit de grands changemens aux Traitez en-
 „ tamez. Cependant vous n'avez pas oublié que mes instructions portent
 „ que j'agisse de concert avec les Alliez pour pousser la Guerre avec vi-
 „ gueur; de sorte que s'il se presentoit une occasion favorable d'attaquer les
 „ Ennemis, je ne pourrois la refuser, au cas qu'elle fut proposée par le
 „ Prince & les Generaux des Etats. J'espere que les lettres viendront avant
 „ que les armées soient formées, ce qui fera dans 3. ou 4. jours.

LE 12. de Mai nouveau stile il marqua la même inquietude. Il en fut tiré par l'ordre du 10. de Mai v. st. dont on a parlé de ne concourir à aucun Siege, ni hazarder une Bataille. Il y avoit à cet ordre une Apostille, qui portoit qu'on avoit communiqué cet Ordre à la Cour de France. Ainsî si le Marechal de Villars lui en faisoit mention en secret, il eut à lui repondre de même.

Le 25. de Mai n. st. Le Duc écrivit deux Lettres au Secretaire St. Jean

1712. Jean. L'une étoit particuliere & l'autre publique. Dans la particuliere, toute de sa propre main, il marquoit ce qui suit.

„ QU'il avoit reçu l'ordre du 10. Mai, à quoi il promettoit d'obéir &
 „ d'en garder le secret, & qu'il tacheroit même qu'on ne put le soup-
 „ çonner. Cependant comme le Prince Eugene & les Etats avoient propo-
 „ sé d'attaquer l'Ennemi, ou d'assiéger le Quesnoi, au cas qu'il y eut trop
 „ à hasarder une Bataille, il craignoit qu'il ne fut pas bien facile de dégui-
 „ ser les veritables raisons qui l'obligeroient de s'oposer à toutes les propo-
 „ sitions qui se feroient pour entreprendre quelque chose, n'ayant aucun pre-
 „ texte de se servir de delais, puisque toutes les Troupes qu'on attendoit de-
 „ voient être au camp le Samedi suivant. Il ajoutoit que s'il avoit pû trou-
 „ ver du fourrage où ils étoient, il auroit pris quelque pretexte pour diffé-
 „ rer la marche, quoique les dispositions eussent été faites avant l'arrivée
 „ de l'ordre.

DANS la lettre publique il ne fit aucune mention de l'ordre. Il y dit seulement qu'il avoit fait la revuë des Troupes Angloises, & les avoit trou-
 vées en bon état, de sorte que cela convaincroit les Alliez, qu'on s'étoit
 plaint à tort de leur lenteur: Il ajoutoit qu'il croioit qu'on n'en enten-
 droit plus parler. Et finit en disant, que si l'on trouvoit l'occasion d'obli-
 ger les Ennemis à en venir à une Bataille, nous ne l'éviterons pas.

Dans ce tems-là, le Duc d'Ormond fit une manœuvre qui ne pouvoit
 pas plaire aux Etats Generaux. Il fit marcher, de son autorité, le Regi-
 ment de Brabant pour entrer à Ostende. Le Commandant de cette Pla-
 ce nommé Caris lui refusa l'entrée jusques à la reception des ordres des
 Etats. Ceux-ci toujourns sages & complaisans, lui ordonnerent de lui ouvrir
 les Portes & de l'admettre. Cependant jamais le Duc de Marlborough n'a-
 voit agi de la sorte, puisque rien ne se faisoit que de concert entre les Puif-
 sances Maritimes. Aussi écrivit-on là-dessus aux Deputez d'en faire des
 remontrances au Duc d'Ormond. Elles devoient être fondées sur la pra-
 tique passée. Cela ne laissa pas de faire craindre qu'il n'y eut là-dessous
 quelque venimeux serpent caché, dont il y avoit à apprehender des detor-
 tillemens.

Le Prince Eugene s'impatientoit cependant d'être dans l'inaction. Il
 pria, conjointement avec les Deputez des Etats, le Duc de consentir à
 envoyer reconnoître le camp des François. Le Duc écrivit à St. Jean le
 28. de Mai, qu'il n'avoit pû ” refuser d'y consentir, à moins de faire soup-
 „ çonner ce qu'il avoit ordre de cacher. Qu'il savoit bien qu'on ne pou-
 „ voit venir à une action, les Ennemis étant de l'autre côté de l'Escaut.
 „ Le Detachement envoyé à la decouverte consistoit en 40. Escadrons,
 „ & tous les Grenadiers de son armée pour les soutenir, & favoriser leur re-
 „ traite. Ils revinrent sans avoir vû aucun François en deçà de l'Escaut. La
 „ distance entre la source de la Somme & celle de l'Escaut n'avoit pas plus
 „ d'une

„ d'une lieuë & demie, & c'est une plaine. Les Ennemis n'y avoient aucun
 „ retranchement, mais peut être y travailleroient ils le lendemain, puisqu'ils
 „ avoient vû qu'on étoit allé les reconnoître de ce côté-là.

1712.

IL y a à remarquer que ce Duc deguisoit la verité, puisque les Mare-
 chaux de Logis, qui étoient allé reconnoître le camp Ennemi, & l'ouvertu-
 re entre les sources de la Somme & de l'Escaut, avoient rapporté & conve-
 noient unanimement, que le Terrain étoit très-avantageux, & que sa situation
 donnoit lieu d'attaquer les François en flanc & en queuë. Sur cela on pro-
 posa au Duc de marcher sans delai, pour les attaquer. Mais il éluda la pro-
 position de la maniere, dont il l'écrivit à St. Jean en date du 29. de Mai en
 ces propres termes.

„ **V**ous n'aurez pas de peine à vous représenter celle où je me trouvai
 „ pour excuser le delai d'une chose, qui par les informations des
 „ Quartiers-Maitres & autres Officiers Generaux, qui avoient accompagné
 „ le Detachement, sembloit très-practicable. La meilleure excuse dont je
 „ pus m'aviser, fut le voiage soudain du Comte de Straffort en Angleterre.
 „ Il me donnoit lieu de croire qu'on y agitoit quelque affaire de grande con-
 „ séquence, qu'un delai de cinq ou six jours pourroit nous apprendre. C'est
 „ par cette raison que je les priai de diferer cette entreprise, aussi-bien
 „ que toute autre qu'on pourroit faire jusques à ce que j'eusse des lettres
 „ d'Angleterre.

IL y a à reflechir que ce Duc étoit déjà en correspondance secreete avec
 le Marechal de Villars. Il l'avoit marqué dans sa lettre du 28. au Secretaire
 d'Etat St. Jean. Il avoit reçu de ce Marechal-là une Lettre en date du 25.
 Mai, par laquelle celui-ci marquoit au Duc „ Qu'il avoit reçu ordre du Roi,
 „ & la permission de la Reine d'Angleterre de lui écrire, aussi-tôt qu'il auroit
 „ reçu le Courrier. Que nonobstant la gloire qu'on pourroit aquerir contre
 „ un General, dont la valeur étoit si renommée parmi eux, il le prioit de
 „ croire qu'il n'avoit jamais reçu une si agreable nouvelle, que celle de sa-
 „ voir qu'ils ne seroient plus Ennemis.

LE Duc lui repondit qu'il avoit aussi reçu des ordres de la Reine sur le
 même sujet, & qu'il ne manqueroit pas de s'y conformer très-exactement.
 Ce Duc en écrivant à St. Jean alla même plus loin, car il lui marquoit.

„ **Q**ue les mouvements que nous allons faire sont principalement pour la
 „ subsistance de nos Troupes; de sorte que vous ne devez pas être
 „ alarmé de cette marche, au moins puis-je repondre de l'Armée de la Rei-
 „ ne que j'ai l'honneur de commander.

Cependant les instances pressantes du Prince Eugene, que le Secretaire
 d'Etat St. Jean traitoit d'alarmes & de clameurs affectées, faites avec beau-
 coupe VII. T coup

1712.

coup d'industrie, & dont la Reine ne s'embarassoit nullement, semblerent faire quelque impression sur le Duc d'Ormond. Celui-ci ne voioit que trop le chagrin des Alliez, qui déclaroient même hautement & sans deguïsement qu'ils étoient trahis. Il écrivit à Londres " que le Prince & les Deputez des Etats avoient resolu de faire la Siege du Quesnoy. On venoit même de l'investir le 8. de Juin. Il ajouta que bien qu'il n'y assistat pas, il n'avoit pû refuser d'y laisser aller quelques Troupes, de celles qui étoient en partie à la solde des Etats, mais qu'il avoit évité d'y envoier de celles qui étoient uniquement à la solde de la Reine.

Dans ce même tems-là le Duc fit dire au Prince Eugene qu'il iroit diner avec lui le lendemain 12, pour lui faire part de quelque affaire. Le Prince fit inviter les Generaux de l'armée pour tenir Compagnie au Duc, qui ne s'y rendit cependant point. Il envoia seulement Cadogan pour dire au Prince qu'il se trouvoit indisposé, & qu'il ne pouvoit le voir que dans deux ou trois jours. Ainsi l'on fut en suspens d'apprendre ce qu'il avoit à dire. Il ne contribuoit cependant à aucun Detachement offensif. Les Alliez venoient d'en faire un tout de Cavallerie sous les ordres du Major General de Grovenstein. Il étoit d'environ quinze cens Chevaux choisis. Il devoit faire une course & mettre en contribution le Terrain delieieux de la Champagne. Celui-ci fit sa course & revint par Coblentz. Le succès auroit été plus avantageux si la misere & la peur n'eussent pas rendus quantité de villages deserts. Voici la relation de cette course.

Du Camp du Major-General Grovenstein, à Kirckberg, à deux lieues de Traerbach, le 24. de Juin 1712.

Nous n'avons trouvé d'autre oposition dans cette course, que de la part d'un Parti de 25. Fantassins des ennemis, qui, lorsque nous étions prêts à passer la Saar; tira sur nous de l'autre bord de cette Rivière; mais le Major General Grovenstein aiant fait descendre de Cheval quelques Dragons, d'abord que ceux-ci firent feu sur les Ennemis, ces derniers prirent la fuite. Le 16. après que nous fumes arrivez devant Metz, Mr. de Grovenstein envoia un Trompette dans la Place, avec une Lettre pour le Marquis de Refuge qui en est Gouverneur, & une autre pour l'Intendant; pour les sommer de venir convenir avec lui des Contributions avant midi, ou qu'autrement il feroit une exécution militaire; Et le Marquis de Refuge aiant répondu en des termes arrogans, notre Commandant en Chef fit d'abord piller & brûler tout le Plat-Pais 4. lieues à la ronde, en sorte qu'il y eut 30. ou 40. Bourgs & Villages, & plus de 20. Châteaux ou Maisons de plaisance pillées & reduits en cendres. Nous avons amené ici un très-grand butin, tant en argent, qu'en Bestiaux, &c. avec un nombre considerable d'Otages pour les contributions. Comme nos Chevaux ont été fatiguez par une marche si longue & si précipitée, nous les ferons un peu reposer ici; après quoi nous retournerons à l'Armée à petites journées, par le Pais de Cologne, &c. La

Ré-

Réponse du Marquis de Refuge au Major Général Grovenstein, porte en substance, *qu'il n'avoit que des Boulets de Canon à lui envoyer ; & qu'au lieu des Contributions & des Otages qu'il demandoit, il lui enverroient quelques guides, qui le conduiroient au lieu qu'il meritoit.*

1712.

ON verra dans l'Article d'Angleterre la Harangue que la Reine avoit faite au Parlement, avec quelque plan informe pour la Paix. Quelques jours en suite l'Evêque de Bristol, après quelques adoucissements à la Declaration qu'il avoit faite que la Reine ne se tenoit plus obligée à rien envers les Etats, fit une representation secrete à leurs Plenipotentiaires. Il leur dit que notwithstanding le sujet que la Reine sa Maitressè avoit d'être mal satisfaite de LL. HH. PP., Elle conservoit toujours des dispositions favorables à leur égard. Il ajouta qu'il dependoit absolument des Etats, d'en voir les effets, en se remettant entierement à la Confiance de Sa Majesté & en ne s'oposant pas de concourir avec Elle dans les mesures pour une Paix generale. Les Plenipotentiaires envoierent un Exprès à la Haie pour en faire le raport. Les Etats, après une meure deliberation, resolurent de tenir cette affaire secrete, & de ne point en parler à aucun Ministre des Alliez, afin de ne pas donner lieu à quelque meffiance. En même tems on chargea ces Plenipotentiaires-là de laisser tomber l'affaire sans en parler d'avantage à l'Evêque. Cependant ces conjonctures qui étoient scabreuses & qui avoient l'aparence de le devenir d'avantage, porterent des gens sages de la Republique à faire des solides reflexions. Ils disoient que les frequentes complaisances qu'on avoit eu pour les Anglois du parti du Ministere, étoient autant de moiens de les rendre plus hautains, & même d'inspirer du mepris pour les Etats. Que la facilité qu'ils avoient eue jusques alors les porteroit toujours à de nouvelles Demandes, qui tendroient peut-être à une entiere decadence du commerce, le nerf le plus fort de la Republique. Ils ajoutoient que ce n'étoit pas un sujet de honte de ceder à la force, mais qu'il y en avoit beaucoup à ceder à la peur. Que s'il y avoit de la crainte, il étoit de la sagesse de la reprimer par des Actes de fermeté & de vigueur. Ils disoient qu'on ne conserveroit pas la Republique par des lachetés & des soumissions, mais par des mesures vigoureuses. Que la France aiant été si souvent vaincuë pendant la presente Guerre, elle pouvoit l'être encore par l'épouvante qui avoit faisi ses Troupes, au lieu que ce Roiaume-là, vaincu par les armes, deviendroit le vainqueur par les negociations, & par un Traité honteux, dans le panneau duquel le Ministere Britannique tomboit. Que supposant qu'on eut quelque malheur, l'on ne perdrait à la fin que ce que ce Ministere-là voudroit qu'on abandonnât, par complaisance pour la France, & qu'au fonds la prudence vouloit qu'on ne se pressât pas de ceder ce qui avoit tant coûté, & qu'on pouvoit être encore en état de conserver. Ils disoient que si l'adversité inspiroit de la lacheté, les frequentes & glorieuses victoires qu'on avoit remportées, devoient suggerer du courage. Que ce seroit s'éloigner de l'esprit menager de la Republique que de rendre inutiles tant d'onereuses dépenses qu'on avoit faites, & que si l'on paroïssoit par la longueur de la Guerre

1712. dans une espece d'épuisement, on avoit tant de ressourcés pour y suplérer, auxquelles l'on n'avoit pas encore touché. Ce defaut, disoient-ils, avoit aussi atteint la France, & l'on savoit que le Ministère Britannique n'étoit pas beaucoup à craindre, parce qu'il avoit employé les sommes accordées par le Parlement à suborner les mercepaires qui opinoient pour ses veuës obliques. Ils avangoient qu'il n'y avoit aussi que deux partis à prendre, qui étoient deux extremes. L'un étoit lache & timide, & l'autre resolu & genereux. Le premier rendroit vain tout ce qu'on avoit fait jusques alors de grand, & feroit pour sûr pericliter la Republique. Et le second pouvoit la conserver & la rendre glorieuse. Que de ces deux partis opposez en faire un troisieme tenant de la nature des deux, ce seroit dangereux, parce que le milieu en de pareilles necessitez urgentes étoit toujours le pire, & un monstre. Ils étoient même de sentiment qu'il faloit de la promptitude, parce qu'elle a quelque chose de grand, au lieu que le retardement denotoit quelque chose de bas. Sur tout, disoient-ils, il faloit de l'union, & non pas inciter les Anglois dans leurs dissensions & heterodoxies de parti, qui les conduiroient à perdre leur Religion & leurs libertez, & à avoir le sort d'Ulisse d'être conservé pour servir de dessert. Enfin ils disoient qu'il faloit repasser sur la sage conduite des Ancêtres, & sur la miserable condition où se trouveroit la chere Posterité afin de s'attacher à des mesures salutaires, & que pour les prendre il faloit que l'amour de la liberté & la crainte d'un esclavage perpetuel servissent de doubles aiguillons. Sur cela il ne faloit pas compter les sentimens mais les peser à la juste balance de la sûreté de la Republique. Car il ne faloit pas faire dependre celle-ci de ceux qui étoient corrompus entre les Anglois, parce qu'on éprouvoit leur mauvaise volonté contre les Etats, & qu'il faloit fermer les oreilles aux insinuations des Emisaires des Anglois, qui disoient qu'il faloit se fier à la parole de la Reine. Il faloit leur demander sur quelle parole? Puisqu'Elle en avoit donné par des declarations, par des lettres, & par les Preliminaires de 1709, qu'Elle avoit ratifiez desorte que celle, à laquelle l'on insinuoit qu'il faloit se fier, étant directement oposée à celles-là, l'on ne pouvoit qu'être dans des embarras, comment pouvoir y faire fond's. Les difficultés augmenterent par les avis qu'on reçut de l'armée du 27. de Juin. Ils portoient que le 24. le Duc d'Ormond avoit demandé une conference pour le lendemain 25. au Prince Eugene & les Deputez des Etats. Elle se tint. Le Duc d'Ormond y fit une declaration qui les surprit. Il leur dit
 „ qu'il avoit ordre de la Reine de faire publier dans trois jours une suspen-
 „ sion d'armes pour deux mois avec la France, & de faire un Detachement
 „ pour aller prendre possession de Dunkerque. Le Roi Très-Chrétien re-
 „ mettoit cette Place entre les mains de Sa Majesté Britannique pour sûreté
 „ de ses promesses. Il leur proposa de publier un pareil Armistice dans
 „ l'Armée du Prince Eugene. Il s'efforça de persuader que c'étoit le vrai
 „ moien de parvenir bien-tôt à une bonne & avantageuse Paix. Le Prince
 „ & les Deputez lui représenterent que cela n'étoit pas en leur pouvoir. On
 „ lui demanda cinq jours de tems pour recevoir des ordres de la Haie. Ain-
 „ si qu'il lui plut de suspendre sa resolution. Il leur repondit que cela ne
 „ de-

dependoit pas non plus de lui, qu'il avoit des ordres pycis, & que c'étoit à lui à y obeir, & non pas à raisonner. Il ajouta que si les Alliez ne s'absentoient des operations contre le Quesnoi, alors il se separeroit de l'Armée, & que si les Troupes à la solde de l'Angleterre ne le suivoient pas, il declaroit qu'elles ne seroient païées ni de leurs arrerages, ni de leur solde, mais même qu'elles n'auroient pas le pain. Le Duc d'Ormond fixa sa separation au 28. de Juin. Il nomma même les Bataillons, qui devoient aller prendre possession de Dunkerque. Il fit apeller tous ceux qui étoient à la tête des Troupes à la solde Britannique. Il leur declara la resolution qu'il avoit prise, & il leur ordonna de se tenir prêts à marcher pour le suivre. Ces Officiers gens d'honneur, repondirent qu'ils étoient obligez d'agir contre l'Ennemi, & qu'ayant été envoieez en Flandre pour cela, ils ne pouvoient suivre des ordres contraires, sans avoir auparavant reçûs ceux de leurs Maîtres. Ce fut là-dessus que le Duc leur reïtera qu'ils pouvoient compter de n'être plus paiez, ni de leur solde, ni de leurs arrerages. Il s'adressa en particulier au Duc de Wirtemberg, qui commandoit les Danois. Il lui dit que si le Roi de Dannemarek pretendoit se servir de ses Troupes en Flandre pour nuire au dessein que la Reine avoit de procurer la Paix à l'Europe, Sa Majesté avoit des Vaisseaux qui pourroient aussi aporter quelque empêchement à ceux qu'il avoit pour la Guerre du Nord. Ce Prince lui repondit qu'il esperoit que la Reine prendroit des Conseils plus conformes à sa gloire. Il ajouta que la consideration de la solde presente, ni celle des arrerages, ni aucune autre, ne seroit jamais capable de le faire manquer à ce qu'il croioit être de son devoir.

Le jour du 28., marqué pour la separation, le Duc d'Ormond reïtera des ordres par écrit aux Generaux des Troupes auxiliaires de se tenir prêts à marcher. Ils refuserent tous de s'y conformer. Le brave Prince Hereditaire de Hesse-Cassel dit au Duc que les Troupes de Hesse ne souhaitoient rien tant que de marcher, pourvû que ce fut pour livrer Bataille aux Ennemis, & qu'il lui diroit lui-même le lendemain les raisons qui l'empêchoient pour cette fois d'obeir à ses ordres.

Le Prince Eugene fit cependant prier le Duc d'Ormond de venir à son Quartier. Celui-ci s'y rendit. Les Deputez des Etats & les Generaux s'y trouverent. Il y eut entre eux tous une Conference. Quoiqu'on put dire au Duc d'Ormond, il persista à la suspension & à la separation. Le Prince Eugene se tenant fixe à pousser les opérations s'adressa au Prince d'Anhalt-Dessau. Il lui demanda quelle étoit sa resolution. Il repondit qu'il étoit venu en Campagne, non pas pour se defendre contre les attaques de l'Ennemi, mais pour l'attaquer lui-même, conjointement avec tous les Alliez, dans toutes les occasions qui s'en presenteroient. Un des Deputez des Etats à l'armée se chargea de faire fournir aux Troupes auxiliaires le pain, en attendant qu'on prit des resolutions pour leur solde. Cette demarche fut ensuite aprouvée par les Etats Generaux, ainsi qu'on pourra le dire dans la suite.

Pendant ce qui se passoit à l'Armée, l'Evêque de Bristol fit part par ordre

1712.

dans une Conference du 25. avec les Alliez de l'ouverture de la Reine au Parlement, rapportée dans l'Article d'Angleterre, dont il fit la lecture. Il ajouta ensuite que les sentimens de la Reine étoient que les offres que la France faisoit contenoient un tel fondement d'esperance que la tranquillité publique pouvoit être retablie. Elles aprochent, ajouta-t-il, si près de cette satisfaction juste & raisonnable pour chacun des Hauts Alliez, que Sa Majesté ne fauroit douter de leur sincere concurrence pour avancer cette negociation, & hater la conclusion des Traitez à faire. Deux jours après, favoir le 27. ce Prelat Anglican fit une autre ouverture aux Plenipotentiaires des Etats Generaux. Il leur dit que Sa Majesté regardoit une suspension d'armes, du moins aux Pais-Bas, comme étant devenuë absolument necessaire, pendant laquelle un peu de bonne volonté pourroit finir le Traité general de Paix. Du moins l'article qui regardoit les precautions contre l'union des deux Monarchies, paroît-il être entierement executé dans le terme de la-dite cessation, lequel terme Sa Majesté croioit pouvoir être fixé pour le tems de deux mois & après être prolongé pour 3. ou 4. mois, selon qu'il seroit trouvé convenable. Les Plenipotentiaires repondirent, qu'ils en feroient le rapport, mais qu'ils pouvoient dire d'avance, que les Etats n'y donneroient pas les mains. Car ils étoient resolus de ne rien faire que de concert avec leurs Alliez. L'un d'eux, poussé par un zele genereux, dit à cet Evêque qu'on n'auroit jamais cru que l'Angleterre prit des partis si pernicieux, & qu'Elle temoignat une si grande averfion pour les Etats, qui ne l'avoient pas meritée, puisqu'ils avoient satisfait à ses Traitez. Il ajouta que la Reine seroit responsable devant Dieu & devant les hommes de l'esclavage de l'Europe & de toutes les facheuses suites, qui en resulteroient. Cependant les Plenipotentiaires des Etats reçurent des ordres de la Haie de dire à cet Evêque la dernière Déclaration du Duc d'Ormond du 25. touchant la separation de l'Armée & la possession de Dunkerque. Ce Prelat en parut surpris, soit feinte, ou verité, il assura qu'il n'en favoit rien, & qu'il s'en informeroit du Maréchal d'Huxelles. Celui-ci lui confirma l'affaire. Il y eut des gens qui ne purent se posséder. Ils se donnerent l'essor jusques à l'excès de dire qu'on ne remarquoit rien de pareil dans les histoires passées, & que l'époque de la plus noire infidelité, & trahison commenceroit, pour la Posterité, par la manœuvre du present Ministère Britannique. Les Etats Generaux non seulement aprouverent, ainsi qu'on l'a dit, de faire fournir le pain aux Troupes auxiliaires, mais aussi qu'il étoit necessaire de leur faire donner par provision leur paie. Ils écrivirent aux Provinces pour autoriser leurs Deputez respectifs pour concourir à des résolutions, lorsque les incidens imprevis qui surviendroient, exigeroient qu'on en prit de prompts. D'ailleurs le Comte de Sinzendorff toujours d'un zele actif; presenta aux Etats un Ecrit que voici.

Senti-
mens du
Comte
de Sin-

LA harangue de la Reine de la Grande Bretagne faite à son Parlement donne assez a connoître les sentimens de cette Cour par rapport à la Paix generale. Elle a été suivie d'une declaration faite à l'armée des Alliez aux Pais-

Pais-Bas par le Duc d'Ormond au Prince de Savoie & aux Deputez de Mrs. les Etats Generaux, par laquelle ce General temoigne d'avoir ordre de se separer avec les troupes de la Reine de celles de S. M. I. & de LL. HH. PP., si elles continuent d'agir offensivement, ou defensivement, faisant connoitre en même tems qu'il y auroit une suspension d'armes entre l'armée qu'il commande & celle de France du jour de la presente declaration qui étoit le 25. du mois courant.

1712.
zendorff
sur la
conjonc-
ture pre-
sente. du
28. Juin.

A Utrecht, l'Evêque de Bristol a communiqué au Congrès des Alliez la harangue de la Reine comme une base & fondement solide sur lequel on pourroit parvenir à la tranquillité tant souhaitée, & a donné connoissance ensuite aux Plenipotentiaires de cet Etat que la Reine jugeoit à propos qu'on fit pour le moins aux Pais-Bas une suspension d'armes pour 2. mois, pendant lesquels on pourroit traiter des mesures à prendre pour empêcher la jonction de la Couronne de France avec celle d'Espagne, & que même l'on pourroit prolonger cet armistice à 2. ou 3. mois, selon qu'on le jugeroit à propos, ajoutant que Mrs. lesdits Plenipotentiaires le pourroient communiquer aux autres Ministres des Hauts Alliez.

Il est inutile de s'étendre sur le peril dont les Alliez & toute l'Europe seroient menacez, si on donnoit les mains aux offres pernicieuses de la France & aux propositions qu'on vient d'exposer. Il s'agit seulement d'examiner ce qu'il y a à faire dans une conjoncture aussi importante & aussi delicate que celle-ci.

La prudence, l'union & la fermeté sont les seuls & l'unique moien qui nous peuvent tirer du mechant pas, dans lequel nous nous trouvons. Mrs. les Etats Generaux viennent de prendre une resolution, de concert avec les Ministres de Sa Majesté Imperiale, par laquelle on aprouve la conduite du Prince de Savoie & celle des Deputez de LL. HH. PP. en ce qu'ils n'ont pas donné les mains à l'armistice proposé par le Duc d'Ormond, d'avoir engagé les Chefs & les Generaux des troupes Alliées, qui sont à la solde commune de l'Angleterre & de cet Etat de ne pas suivre ledit Duc jusques à nouvel ordre de leurs Maitres, de donner cependant le pain auxdites troupes, de mettre l'armée dans une situation avantageuse & de continuer le Siege du Quesnoi.

Cette premiere resolution de LL. HH. PP. est digne de leur precedente & de l'élevation d'esprit & de cœur qu'ils ont temoignée si souvent dans les conjonctures les plus perilleuses, dont celle-ci est peut être une des plus grandes, à la quelle cette Republique ait été exposée.

Il paroît presentement qu'il est nécessaire de continuer dans le même sentiment à ne pas donner les mains à un pareil armistice; qui mettroit les Ennemis à couvert de tout ce qu'ils auroient à craindre cette année, demeurant inferieurs aux Alliez, après même la separation des troupes Angloises nationales. Les depenses extraordinaires qu'on a faites pour cette campagne seroient inutiles, ce qui est un point bien essentiel dans l'épuisement où l'on se trouve. La defunion se mettroit infailliblement parmi le reste des Alliez, qui, decouragez par l'acceptation de l'armistice ne songeroient plus
qu'à

1712.

qu'à s'accommoder chacun en son particulier le moins mal qu'il seroit possible. Mais comme il ne suffit pas de prendre une resolution sans songer aux moiens de la soutenir, il faut considerer quels seroient les plus propres pour maintenir les Alliez dans l'union, l'objet de la quelle doit être de parvenir à une bonne, ou moins mauvaise Paix de laquelle depend le salut general.

Ces moiens donc pourroient être les suivans.

I. Un renouvellement d'alliance, dont le but soit le recouvrement entier de la Monarchie d'Espagne pour la Maison d'Autriche: la sûreté des Etats Generaux aux Pais-Bas, moiennant un accommodement pour la Barriere: l'établissement sûr de leur commerce en Espagne & aux Indes & leur Tarif avec la France: l'accomplissement des Traitez du Roi de Portugal & de S. A. R. de Savoie par raport à la susdite Monarchie, & celui du Roi de Prusse, des Electeurs Palatin & de Hannover & de tous les Princes engagez dans cette alliance avec Sa Majesté Imperiale la Grande Bretagne & LL. HH. PP. & finalement la sûreté de l'Empire & de ses Cercles associez du côté de la France.

Pour maintenir l'union parmi les Alliez, & les porter à faire des efforts pour le bien commun, il faut necessairement qu'ils trouvent leur sûreté generale & leurs avantages reciproques, qui sont les deux motifs qui font agir les hommes; car de croire de pouvoir & de vouloir interesser ses amis, simplement pour sa conservation particuliere, est un de plus grands abus qu'on puisse avoir dans une alliance, ainsi il est indispensable d'entrer presentement dans des engagements reciproques sur ce qui peut être à l'avantage d'un chacun, en faisant entrevoir en même tems le bien commun & cela le plus promptement qu'il est possible. Car si l'on donne le tems aux Ennemis de negocier avec les uns & avec les autres, sans que ceux-ci soient affermis par de nouvelles promesses, il est sûr que l'un après l'autre sera detaché; & comme l'Alliance & cette grande union, qui a subsisté jusques à present, a été fort ébranlée par plusieurs foiblesses qu'on a commises & par tout ce qui est arrivé, qu'il est inutile de rapeller, il paroît donc d'une necessité absolue d'avoir recours à un renouvellement d'alliance, comme l'on a fait plusieurs fois dans d'autres rencontres.

Le susdit renouvellement doit avoir pour but le recouvrement de la Monarchie d'Espagne pour la maison d'Autriche & la nouvelle assurance d'accomplir les Traitez faits avec les Alliez, moiennant quoi Mrs. les Etats Generaux trouverent la sûreté de leur Barriere & de leur commerce, & tous les autres Rois, Princes & Etats interessez dans la presente Guerre leur sûreté generale & leurs avantages particuliers. De plus, il est juste de proposer pour but le recouvrement entier de la susdite Monarchie, puisque Sa Majesté Imperiale est déjà en possession d'une grande partie d'icelle, & de parler autrement ce seroit decouvrir sa foiblesse aux Ennemis, & ne pas donner les assurances qui conviennent de donner tant aux Alliez interessez dans le susdit recouvrement, qu'à S. M. I.

On dira peut-être qu'il est inutile de faire un pareil renouvellement d'alliance,

liance, les Traitez & les engagemens reciproques subsistant toujours, & que l'interet qui lie naturellement les Alliez est si grand qu'on doit agir d'un commun concert & accord selon l'exigence du tems & des cas, sans qu'il soit necessaire de retablir cette liaison par un nouvel acte.

A cette objection on peut repondre & repeter comme ci-dessus, qu'il s'est passé trop de choses pour ne pas s'entredonner, par de nouveaux engagemens, des assurances de la bonne amitié & de la bonne foi: étant constant d'ailleurs que si l'on n'agissoit que par raport à l'interêt reciproque, il seroit inutile de faire des Traitez: cependant c'est un établissement qui a été jugé necessaire parmi les hommes, pour les engager à la conservation les uns des autres, non seulement par raport à leurs interêts communs, qui sont fort souvent mal entendus, & ne sont pas également compris de ceux qui se trouvent dans une alliance; mais aussi en consideration de la foi & promesse mutuelle qu'on se donne pour piquer les hommes de soutenir par conscience & par honneur ce qu'ils devroient observer par convenance reciproque. Ainsi il paroît d'une necessité indispensable de former le susdit renouvellement d'alliance au plutôt, & si Mrs. les Etats Generaux veulent avoir une assurance de leurs avantages & de leur sûreté, il est juste qu'ils entrent dans des engagemens ulterieurs outre ceux qu'ils ont pour ceux des autres; & qu'ils donnent, de concert avec Sa Majesté Imperiale & leurs Alliez, un temoignage public & d'éclat de la continuation reciproque de leurs bonnes intentions à toute la terre.

Cette union & fermeté ramenera peut-être ceux qui pensent presentement différemment; & donnera à connoître aux Ennemis que ce n'est qu'en contentant les Alliez qu'il leur sera possible de parvenir à une Paix generale.

Il est naturel que le susdit renouvellement se fasse premierement entre l'Empereur & cet Etat, comme les deux Puissances qui prennent le plus de part à cette Guerre, & les dispositions desquelles doivent être telles que cet Acte se puisse passer promptement & sans delai.

II. Ceci étant fait l'on pourra proposer l'entrée dans cette nouvelle alliance à tous les autres Alliez & traiter en même tems avec ceux qui ont des troupees à la solde commune de l'Angleterre & de cet Etat, de quelle maniere & comment ils les laisseront à l'armée des Alliez, aux Pais-Bas pour le bien de la Cause commune.

De la part de S. M. I. on s'emploiera avec tous les soins possibles pour porter ces Princes à des conditions favorables dans un tems, où ils doivent songer à leur propre conservation: de sorte que s'il s'agit de quelques conditions qui dependent de Sa Majesté Imperiale, l'on ose assurer par avance que l'Empereur tachera de les accorder, si elles sont possibles, ou faisables.

III. Il semble necessaire de former un plan de Guerre par raport à la constitution presente des affaires, & examiner où l'on peut agir offensive-

1712.

ment & defensivement, & où la Guerre se pourra faire avec plus de succès, & moins de depense.

L'on a déjà écrit sur ce sujet au Prince de Savoie, duquel on attend les sentimens pour entrer plus individuellement dans le système d'un projet, qui ne pourra être conçu de personne mieux que de Son Altesse; mais pendant qu'on songe à mettre l'armée aux Pais-Bas dans un bon état, il faut porter son attention dès à present au soutien de la Guerre d'Espagne, tant en Catalogne, que vers le Portugal & considerer les moiens qu'il y aura pour assurer par une flotte la communication d'Italie à Barcelonne; ce qui paroît un point des plus importants.

IV. Et comme une grande partie des Princes qui fournissent des Troupes contre la France sont fort interessez dans la Guerre du Nord, il semble qu'il convienne absolument qu'on prenne un parti par raport à ces affaires, afin qu'on sache sur quelles forces & sur quelle assistance on puisse compter, & pour prevenir les engagemens que les Puissances interessees dans la susdite Guerre pourroient prendre au desavantage de Sa Majesté Imperiale, & de Messieurs les Etats Generaux.

V. Toutes ces mesures étant, ou prises, ou concertées, ou entamées, il paroît être convenable & même indispensable de représenter en même tems à Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne les grandes & solides raisons qui empêchent de pouvoir accepter de la part des Alliez les offres que la France a faits pour la Paix generale, la sommant ensuite sur ses engagemens, sur les adresses du Parlement tant de fois reiterées, sur ce que la Reine lui a dit dans ses harangues, & sur ce que Sa Majesté a déclaré si souvent par Elle & par ses Ministres à toute l'Europe, & aux Puissances engagées dans la presente Guerre & encore en dernier lieu à Utrecht le 5. Mars ou les Plenipotentiaires de Sa Majesté se sont expliquez solennellement au Congrès des Alliez que par la Clause annexée à leurs Demandes specifiques faites à la France, ils ont entendu & entendent de soutenir les interêts de Sa Majesté Imperiale par raport à l'Espagne & aux Indes, tout comme s'ils avoient été nommement exprimez dans les susdites Demandes. Il semble de plus, nécessaire de prendre toutes les mesures ci-dessus énoncées avant que de faire la representation à la Grande Bretagne afin qu'elle soit persuadée que comme l'intention des Alliez n'avoit d'autre but que de soutenir avec une fermeté inébranlable le bien general de la Cause commune, ils se croient obligez de ne pas se soumettre au danger évident de perir infailliblement, & qu'ils ne souhaitent aussi rien plus ardemment que de porter la Reine à revenir aux mêmes bonnes intentions, qu'Elle a toujours eues; qu'ils ne demandent que l'accomplissement des traitez & le bien même de la Nation Britannique, qui a si souvent temoigné que sa conservation & sa liberté dependoit absolument de la reduction du pouvoir exorbitant de la France, du recouvrement entier de la Monarchie d'Espagne pour la Maison d'Autriche, & de l'union étroite avec tous les Alliez.

D'ail-

D'ailleurs on peut assurer de la part de Sa Majesté Imperiale qu'Elle continuera à fournir. 1712.

En Savoie.	20000.	Hommes.
En Espagne.	30000.	
Sur le Rhin.	14000.	
Aux Pais-Bas.	24000.	
En Lombardie.	8000.	
A Naples.	8000.	
En Baviere.	4000.	

Ce font 108000.

Qu'Elle donnera son tiers de 4. millions d'Ecus destineez pour la Guerre de Catalogne.

Qu'Elle verra s'il est humainement possible de faire agir encore un plus grand nombre de ses troupes contre la France.

Qu'Elle emploiera tous ses soins pour porter l'Empire en general, où les Princes en particulier à concourir à de nouveaux efforts; & enfin Elle entrera dans toutes les mesures qu'on jugera, d'un commun accord, les plus salutaires pour le bien general de la Cause Commune.

L'ON met cet Ecrit en son entier, sans en faire un extrait, parce qu'il merite d'être lû en son entier.

Le 30. de Juin le Duc d'Ormond, qui ne s'étoit pas separé le 28, fit dire au Prince Eugene de lever le siege du Quesnoi. Ce Prince lui fit repondre, que bien loin de cela, on alloit le pousser avec vigueur. Aussi l'exécution s'en suivit d'une maniere que cette Place se rendit, & on fit la garnison prisonniere de Guerre. Les Etats Generaux en reçurent l'agreable nouvelle par les deux lettres suivantes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

JE me suis donné l'honneur de vous informer par ma precedente du 27. du mois dernier, des progrès que nous avons faits à ce Siege, & de nos preparatifs pour attaquer la Contre-escarpe, ce que nous exécutâmes heureusement le premier de ce mois, aiant délogé les Assiegez de leur chemin-couvert, comme nous l'avions projeté. Cependant, nôtre Artillerie a tiré sans cesse pour agrandir les brèches: Aujourd'hui, elles ont été mises en bon état; & nous nous étions avancez par la Sape jusques sur le bord du Fossé Capital; pour le combler & donner un Assaut general à la Place; Mais la Garnison n'ayant pas osé attendre cette extremité, vient de battre la Charnade aujourd'hui sur les 3. heures de l'après-midi, & a demandé la permission d'envoyer au Camp un Brigadier & 2. Colonels, pour Capituler; Ce que je leur ai acordé, néanmoins, dans l'attente que la Garnison sera faite Prisonniere de Guerre, comme je le fis sçavoir au Gouverneur dans le commencement

Lettre de Mr. le General Baron de Fagel, à LL. HH. PP.

1712. ment de ce Siege; qu'il ne devoit point s'attendre à d'autre fort, en cas qu'il attendit l'extremité pour se rendre. Je n'ai pas voulu manquer de dépêcher aussi-tôt le Comte de Berlo mon Aide de Camp, pour vous en donner avis & feliciter humblement V. H. P. sur cette agreable nouvelle, d'autant plus que la Ville du Quesnoi est une Place bien fortifiée & qui a plus de 70. Villages sous sa dependance. J'espere que le Dieu Tout-Puissant benira de plus en plus les Armes de V. H. P. & de leurs Alliez, en sorte que V. H. P. & Vos Confederez puissent parvenir à une Paix sûre & honorable. Je suis, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, &c.

Etoit signé,

F. N. Baron de FAGEL.

Au camp devant le Quesnoi le 3. de Juillet 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre
des Sei-
gneurs
Depu-
tez de
l'Etat à
L.L.
H.H.
P.P.

Comme environ la minuit il n'étoit point venu de reponse de la Ville, en consequence de ce que nous fimes savoir hier au soir à V. H. P. nos Batteries ont recommencé à tirer; mais le Gouverneur defendit de son côté à ses Gens de commettre aucune hostilité; & ce matin à 4. heures, il a envoyé sa Réponse, par laquelle il accepte la condition de se rendre Prisonnier de Guerre avec sa Garnison. Il a demandé seulement à Mr. le Prince Eugene de Savoie; que ce fut sur le pié de ceux de la Citadelle de Tournai; ce que Mr. le Prince a jugé à propos de rejeter.

Le General Fagel fera prendre dès aujourd'hui possession de la Porte de Valenciennes.

Nous avons établi avec l'aprobation de V. H. P., le Major General Ivoy pour être Gouverneur, & le Capitaine Paterfon Major de cette nouvelle Conquête. Nous en felicitions V. H. P., d'autant plus que ce Siege a été court par la vigueur infatigable avec laquelle le General Fagel l'a poussé. Qu'on y a perdu peu de monde; & que la Place est d'importance, par rapport à sa communication avec le Hainaut & le Brabant; ce qui rend cette Conquête plus considerable. Nous avons jugé à propos d'en informer incessamment V. H. P. par le Lieutenant Wilkes, pendant que nous demeurons avec un profond respect.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

De Vos Hautes Puissances, les très-humbles & très-obéissans Serviteurs,

Etoit signé,

W. HOOFT.

W. V. HAERSOLTE.

P. F. VEGELIN DE CLAERBERGEN.

Au Camp devant le Quesnoi le 4. de Juillet 1712.

APRES

APRÈS cette conquête, le Prince Eugene fit assembler tous les Généraux. Il concerta avec eux, comment on joindroit toutes les Troupes, & comment l'on se rangeroit à l'occasion en Bataille à cause de la séparation des Anglois. Ceux-ci cherchoient de tout côté les moyens de susciter des embarras aux Etats Generaux. Un nommé Pendelbury se présenta à eux de la part du Comte de Rivers, Grand Maître de l'Artillerie d'Angleterre. Il demanda de sa part, de partager les Caions pris à la Bataille de Hochstedt. Ils consistoient en 37. pieces. Ils avoient été aportez dans les Magasins d'Arnhem. On avoit depuis long-tems fait des instances de la part de l'Angleterre pour les partager. On avoit différé d'y acquiescer en Hollande. L'on se fendoit pour cela sur ce que l'Angleterre avoit eu la plûpart des Drapeaux & Etendards avec d'autres Trophées. Elle s'étoit approprié le Marechal de Tallard, quoique pris par un Alleman, & les plus hauts Officiers captifs dans cette occasion-là. On n'avoit laissé en Hollande que des Subalternes, qui étoient si misérables par l'abandon que la France en faisoit, qu'ils seroient peris de faim, sans l'assistance genereuse des Habitans des lieux de leur relegation. Aussi les dettes contractées par ces malheureux captifs montoient-elles à de grosses sommes. Bien des Provinces, comme la Gueldre, Utrecht & en dernier lieu Over-Iffel faisoient des instances, pour prendre des mesures, afin que la France satisfit à ces dettes-là. Aussi avoit-on chargé il y avoit quelques semaines les Plenipotentiaires des Etats d'en parler à ceux de France. Cependant cette Couronne n'y mit point ordre. Par-là tout l'avantage de la Victoire remportée à Hochstedt tourna au profit de l'Angleterre par la dépense & profusion des Prisonniers François qui y avoient été transportez. Elle n'eut d'autre côté causé que du dommage aux Habitans des Provinces-Unies, qui s'étoient épuisez, pour ainsi dire, en credits envers les Prisonniers sur leur repartition. La Grande-Bretagne n'ayant aucun égard à la disposition relative aux Prisonniers insistoit précisément pour le partage du Canon. Aussi les Etats firent-ils donner par le Conseil d'Etat un ordre pour ce partage, afin de ne pas donner le moindre pretexte à cette Couronne-là de palier par-là sa manœuvre suspecte. Les Créanciers de ces Prisonniers se voiant éludez de l'esperance de leur paiement s'écrioient sans aucune retenue. Ils disoient que la complaisance du partage du Canon n'étoit qu'une bonne graine semée inutilement dans un terrain reveche, ingrat, avide & privé de toute substance succulente, & seulement propre à faire segeter des ronces & des épines les plus piquantes.

Le 6. de Juillet le Comte de Straffort arriva d'Angleterre. Il étoit assez tard. Il fut à pied tout seul chez le Conseiller Pensionnaire. Il y resta depuis neuf heures & demi jusques à onze. C'étoit justement dans le tems que l'on faisoit des rejouissances pour la reddition du Quesnoi, qui le mortifierent. Le lendemain 7. il eut une Conférence chez lui avec les Deputez des Etats. Entre autres choses, dont on parlera bien-tôt, il dit qu'il alloit partir pour l'armée. C'étoit dans l'intention de faire, bon gré mal gré, marcher les Troupes auxiliaires à la solde Britannique, quand même ce seroit pour se precipiter dans l'Escaut. L'Evêque de Bristol arriva aussi ce soir-là.

1712.

Le pretexte de sa venuë étoit pour menager auprès des Etats les affaires en l'absence du Comte. Ces deux Ministres firent de pressantes instances pour la suspension d'armes aux Pais-Bas. Elles ne portèrent pas le coup qu'ils en attendoient. Le Comte les avoit déjà faites dans la conférence du 7. Les Etats furent ce soir-là extraordinairement assemblez. L'on envoya prier par trois fois les Plenipotentiaires Anglois de se rendre à l'appartement des Etats. Ils y furent long-tems en conférence. L'on s'y aperçut qu'ils se flatoient que la France leur remettrait, en vertu de cet armistice, Dunkerque. On leur fit entendre qu'il y auroit de la justice que les Etats eussent aussi de leur côté de pareilles assurances. On insista en même tems pour avoir quelque ouverture par rapport aux Barrières de la Republique. C'étoit parceque jusques alors ce point avoit été non seulement misterieux & envelopé de tenebres, mais même d'un équivoque defavantageux. Cependant le Comte de Strafford menaçoit toujours de partir pour l'Armée pour y executer les ordres de la Reine sa Maitresse. Il ajouta qu'il se regleroit suivant qu'il le jugeroit à propos relativement à la resolution que les Etats prendroient là-dessus. Comme l'affaire étoit extrêmement épineuse, on pria ce Comte de différer son depart d'un jour. Il y acquiesça sous une condition. Elle étoit qu'on y enverroit un Exprès au Prince Eugène pour exiger qu'il n'entreprendroit rien en attendant. Après avoir delibéré là-dessus, on lui fit savoir qu'on prieroit le Prince de laisser reposer les Troupes pour six jours. On le fit d'autant plus aisément que les Etats étoient avertis par un Exprès de ce Prince que le Comte de Zinzendorff avoit reçu de nouveaux ordres en conséquence desquels il ne pouvoit rien faire de huit jours. Le Samedi 9. au matin, l'Evêque & le Comte firent demander une Conférence, mais que ce fut seulement avec trois ou quatre Deputez. Ils alleguoient pour cela que dans les autres il y avoit trop de monde. Cela choqua les Membres des Etats. Cependant après quelque deliberation, on accorda cette Conférence. On deputa pour cela le Conseiller Pensionnaire Heinsius, le Secretaire du Conseil d'Etat, & l'habile Greffier Fagel. Ils étoient trois des plus sages, & des plus solides piliers de la Republique. On y ajouta le Pensionnaire Buys, à cause de la Ville d'Amsterdam. Ce Comte y fit quelque ouverture, comme si les Etats devoient avoir la Barrière des Preliminaires de 1709. à l'exception de Lille, & quelque autre Place. Les Etats de Hollande s'étoient assemblez ce jour-là à midi. La demande de la reddition de Lille ne pouvoit que surprendre, à cause qu'elle étoit trop importante pour le Commerce, & qu'elle avoit couté trop cher à prendre, pour n'en être pas irrité. Ils furent cependant assemblez jusques à cinq heures du soir. Ils firent prier dans ces entre-tems le Greffier Fagel d'aller vers eux. On le deputa pour aller parler aux Ministres de Prusse & de Hannover. C'étoit pour s'assurer du fonds qu'on pouvoit faire sur les Troupes de leurs Maitres à la solde Britannique. Le premier repondit en substance, que Sa Majesté Prussienne ne savoit rien de ce que l'Angleterre avoit fait avec la France. Il ajouta que la premiere avoit negligé la restitution de Strasbourg, qui étoit une Place si importante pour la sureté de l'Empire, & que ses intérêts ne pouvoient pas être separez de ceux de l'Empire. C'étoit de la sorte, ajouta-

t-il,

t-il, que S. M. s'en étoit expliqué avec la Reine par un long, mais fort beau Me-
 moire, que son Ministre Bonat avoit, par ordre de sa Cour, présenté à cette Rei-
 ne. On peut le voir dans l'article d'Angleterre, où il est inferé. Il conclut
 que ses Troupes resteroient avec celles de la Reine pour agir contre l'Enne-
 mi, mais que si celles-ci se separoient, les siennes avoient ordre d'obéir au
 Prince Eugene. Il y a à ajouter que ce Roi avoit déjà fait genereusement
 declarer, qu'en cas de separation, il avanceroit à ses Troupes la solde pour
 un mois. C'étoit en attendant que les Etats & les autres Alliez trouvaissent
 des expediens pour la leur donner dans la suite. Le Ministre de Hannover
 s'expliqua aussi favorablement. On remarquoit que toutes les Troupes auxi-
 liaires à la solde Britannique, étoient, pour ainsi dire, congédiées. La rai-
 son étoit qu'il y avoit un ordre du Grand Tresorier d'Angleterre de ne pas
 leur paier un denier. Après que le Greffier eut fait le raport de ce que ces
 Ministres avoient répondu, l'on souhaita qu'il y retournât pour la deuxieme
 fois. C'étoit pour leur demander des Lettres pour leurs Generaux respectifs
 de leurs Troupes, en conformité de ce qu'ils avoient dit. Ils les accorderent
 & furent dépêchées le soir même par un Exprès à l'Armée. Ce fut cepen-
 dant après que les Etats de Hollande eurent pris une Resolution provisionnelle
 de ne pouvoir accepter l'armistice que de concert avec tous les Alliez. On
 notifia même cette resolution à l'Evêque de Bristol & au Comte de Straf-
 fort. Ceux-ci se rendirent à six heures & demi du soir à l'appartement des
 Etats. Ils y resterent jusques à onze heures. Ils y eut de fortes paroles re-
 ciproques entre quelques-uns des Deputez & le Comte, qui y donna lieu
 par sa vivacité. Le lendemain Dimanche l'Evêque repartit à cinq heures du
 matin, pour retourner à Utrecht, & le Comte de Straffort deux heures
 après pour l'Armée. Cependant le même Dimanche lesdits Etats de Hollande
 s'assemblerent pour entendre le raport de ce que les Anglois avoient dit à la
 Conference du soir precedent. Le lendemain pendant le Congrès on en fit
 la communication à part au Comte de Sinzendorff. L'on ne s'arrêta pas-là.
 Les Etats convoquerent les Ministres des Princes, desquels les Troupes auxi-
 liaires dependoient. Ils firent tous connoitre qu'elles se tiendroient avec les
 Alliez. Ce ne fut pas seulement par raport à celles de quelques Princes du
 Corps Germanique. L'Envoié de Dannemark dit qu'il ne doutoit pas que
 celles du Roi son Maitre ne suivissent l'exemple des autres. C'étoit, ajouta-
 t-il, que le Traité fait pour ses Troupes, quoiqu'il n'eût pas été encore re-
 nouvellé par les difficultez du Comte de Straffort, portoit que les Troupes
 auxiliaires de sa Nation se tiendroient avec les Alliez. Ainsi si l'Angle-
 terre s'en détachoit, elle ne seroit plus dans ce nombre là. On tint ensui-
 te une grande Conference avec les Ministres Imperiaux & ceux de l'Empire
 qui fournissoient des Troupes à la solde Britannique. Les premiers avance-
 rent qu'en cas de separation des Anglois, Sa Majesté Imperiale contribueroit
 de son côté pour aider à paier celles à la paie Britannique, trois cent mille
 Ecus pour quatre mois de tems. L'Electeur de Hannover fit offrir de pren-
 dre sur soi cinq mille hommes, qui faisoient la moitié de ses Troupes à la
 solde d'Angleterre, & même d'en faire autant du Regiment de Dragons de

1712.

Bothmar. Le tout ensemble feroit fix mille hommes. L'Electeur Palatin fit auffi des offres genereufes, qui alloient même au de-là de fon pouvoir & de ce qu'on auroit pû attendre. D'autres Princes firent temoigner de concourir à faire de leur côté des efforts. Cela encourageoit les Etats à en faire de leur part, plutôt que de fubir les loix que l'Angleterre vouloit leur prefcrire. Auffi ces Etats refolurent-ils de faire une lotterie de trois millions pour la Generalité pour pouvoir fupléer aux depenfes extraordinaires & prefantes par raport aux troupes auxiliaires. Pour s'afféurer de celles-ci, l'on fit apeller ceux qui avoient le foin de leur paiement. C'étoit pour favoir le montant de ce qui leur étoit dû par l'Angleterre. La veuë en étoit pour prendre quelque refolutiou pour y fupléer du moins en partie. On en prit même une de distribuër à diverles de ces troupes-là, de l'argent pour ce qui leur étoit dû d'extraordinaire. On affigna fur tout une bonne fomme pour les Danois, auxquels il étoit dû beaucoup plus qu'aux autres.

Il est aisé de juger qu'on étoit dans le plus fort de l'embarras. Les Etats avoient écrit aux Provinces respectives tant fur le point de l'armistice, que fur les negociations de paix fur le pied propofé par les Anglois. Cependant celles-là ne prenoient point de refolution là-delfus. La raifon venoit de ce que leurs Etats ne s'affembloient pas. Ceux d'Utrecht s'étoient à la verité affemblez. Cependant ils ne toucherent pas cette corde, parce qu'ils attendoient de voir une refolution en forme de ceux de Hollande pour s'y conformer. Celle qu'ils avoient prife provisionnellement & dont on a parlé, n'avoit pas paffé par l'unanimité. Les Villes de Dort, d'Amsterdam & de la Brille n'avoient pas voulu y concourir. Les autres quinze villes & les Nobles s'y tinrent fermes.

Comme l'inaction de l'armée auroit équipolé à un Armistice, & qu'ainfi la Campagne fe feroit écoulée inutilement, le Prince Eugene tournoit fes vûës à des actions. Il dépêcha plusieurs Exprès au Comte de Zinzendorff. Son defsein principal auroit été d'en venir à une Bataille. Il trouvoit qu'on n'y hazarderoit rien. La raifon étoit que fi l'on y avoit quelque échec, l'on ne pouvoit pas avoir des negociations de paix de pire aparence que celles qui étoient fur le tapis. Au lieu que fi l'on venoit à avoir quelque avantage, il y auroit à esperer d'améliorer les negociations. Enfin on conclut d'aller faire le fiege de Landreci. Là-delfus le Prince Eugene fit favoir au Duc d'Ormond par un Aide de Camp qu'il devoit marcher le lendemain pour attaquer cette Place-là. Le Duc en fut furpris, refusa de marcher avec lui, ou de l'affifter des troupes de la Reine, & fit dire au Prince que lorsqu'il marcheroit il pourvoiroit de fon côté le mieux qu'il lui feroit poffible à lafureté des troupes de la Reine, & changeroit pour cela de camp. Il y a à remarquer que vers ce tems là il y eut une efcarmouche affez fanglante avec un corps, qui efcortoit les Fourrageurs jufqu'aux portes de Valenciennes. Le Prince de Tingri en fortit pour le difperfer. Il fut repouffé avec une perte bien triple de celle des Alliez.

Après avoir raporté ce que deffus, comme des accessoires ou des efforts d'une caufe precedente, & venant d'un ressort primitif, l'on trouve à propos d'en parler avant que d'aller plus avant.

L'on

L'on trouvera dans l'article d'Angleterre la copie des lettres originales, & quelques fois seulement des Extraits qu'on en a tiré à l'occasion de ce qu'on avançoit. L'on a pour garant de leur autenticité le Committé Secret de la Chambre des Communes d'Angleterre. Il a même falu parler separement de ce qui se faisoit en Angleterre, & de ce qui se passoit à Utrecht, à la Haie & à l'armée, quoique toutes ces affaires soient correlatives, & aient une étroite liaison. L'on peut voir par ce qui se passoit en Angleterre une correspondance clandestine entre le Secretaire d'Etat St. Jean & le Marquis de Torci. Ce dernier, dans une lettre du 26. d'Avril, n. stile, écrite à St. Jean, insinua pour la premiere fois que la Reine fit proposer une suspension d'armes. Il ne tarda pas à reïterer la même chose dans une autre lettre du 18. de Mai, n. stile, & dans une autre du 8. de Juin. Cette pensée fut du goût du Ministère Britannique. Il s'agissoit cependant de trouver quelque expedient paliatif, afin de ne pas effaroucher la Nation, & au contraire pour l'endormir. L'on s'avisâ de se servir de la demande de regler 1. ce qui regardoit l'Amerique Septentrionale & le commerce. 2. de regler la maniere pour empecher l'union des deux Roiaumes de France & d'Espagne par une renonciation du Roi PHILIPPE, 3. que Dunkerque seroit demoli. Touchant la suspension d'armes, le Ministère Britannique ajouta depuis quatre articles, auxquels le Roi de France devoit consentir. L'on envoya en France le Memoire qui contenoit les demandes. C'étoit en date du 24. du mois de Mai, v. stile. La France y repondit par le Marquis de Torci en date du 10. de Juin, n. stile. Pour les 4. articles envoiez dans la suite, ils étoient datez & signez par le Secretaire d'Etat St. Jean en date du 6. de ce mois-là, v. stile; le Marquis de Torci en envoya l'agrément du Roi de France en date du 22. de Juin, n. stile.

Voici toutes ces pieces jointes ensemble.

Memoire de Monfr. de St. Jean au Marquis de Torci, eu égard à l'Amerique Septentrionale, au Commerce & à la suspension d'Armes, le 24. Mai 1712. V. S.

Pour terminer toutes les disputes concernant l'Amerique Septentrionale, la Reine propose:

I. Que le Roi Très-Chrétien lui cède l'Isle de Terre-Neuve, avec Plaisance, & toutes les Fortifications, l'Artillerie & les Munitions qui s'y trouvent, les petites Isles voisines, & les plus proches de celle de Terre-Neuve; aussi bien que la Nouvelle Ecosse ou l'Acadie, avec ses anciennes limites.

II. Que les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne pourront continuer de pêcher & de fecher leur poisson sur la partie de l'Isle de Terre-Neuve, nommée le Petit Nord, sans qu'il leur soit permis de le faire en nul autre endroit de l'Isle.

III. Que les Sujets de Sa dite Majesté jouïront, conjointement avec ceux de la Reine, de l'Isle du Cap Breton.

IV. Que les Isles, qui sont dans le Golfe de St. Laurent, & à l'embou-

1712.

chure de la Riviere de ce nom, possédées par la France, resteront à Sa Majesté Très-Chrétienne, mais à condition expresse, qu'il ne sera nullement permis à Sadite Majesté, d'eriger ou de souffrir qu'on érige des Fortifications dans lesdites Isles, ni dans celle du Cap Breton; la Reine s'engageant de même à ne point faire ou permettre qu'on fasse de son côté, des Fortifications dans les petites Isles voisines, & les plus proches de celle de Terre-Neuve, ni dans celle du Cap Breton.

V. La Reine insiste qu'on lui laisse tout le Canon & les Munitions de Guerre, qui sont dans tous les Forts & les Places de la Baye & du Détroit d'Hudson

Par rapport au Negoce.

Comme il est survenu quelques difficultez, qui empêchent de mettre la dernière main au Traité de Commerce, entre les deux Nations de la Grande-Bretagne & de France, aussi-tôt qu'on l'auroit souhaité, à cause de plusieurs Prohibitions faites, & des Droits excessifs qui ont été imposez dans ce Royaume: & qu'il est cependant nécessaire pour le bien des Sujets, de part & d'autre, qu'on rétablisse le Commerce entre les deux Nations, & qu'il sorte son effet aussi-tôt qu'il sera possible; la Reine auroit plusieurs choses à proposer à Sa Majesté Très-Chrétienne sur ce sujet: mais comme ce sont des points pour la discussion desquels il faut plus de tems que la crise présente ne permet, la Reine, plus attentive à contribuer à la tranquillité publique, qu'à des avantages particuliers, se contentera de faire deux Demandes, qu'elle ne croit pas qui puissent recevoir la moindre difficulté.

I. Qu'au cas qu'on ne puisse convenir des points en dispute, par rapport au Commerce, on nommera des Commissaires de part & d'autre, pour en faire l'examen à Londres, & regler les droits & les impositions, payables en chaque Royaume, à l'avantage & à l'encouragement du Commerce des deux Nations.

II. Que la France n'accordera aucun Privilege ni aucun avantage à quelque Nation étrangere que ce puisse être, à l'égard du Commerce, sans l'accorder de même aux Sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. Reciproquement on n'accordera aucun Privilege, ni avantage à l'égard dudit Commerce, à aucune Nation étrangere, sans l'accorder aussi aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Quant à la suspension d'Armes.

LA Reine y consentira pendant l'espace de deux mois, à condition, I. Que l'Article qui regarde la Réunion des deux Monarchies soit punctuellement & entierement executé dans ce terme-là. C'est-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui-même & ses Descendans à ses droits sur la Couronne de France, & consente que cette renonciation soit inserée dans le Traité de Paix à faire: Ou qu'il quite l'Espagne dans ce terme-là, avec sa famille, & cede ce Royaume & les Indes au Duc de Savoie, aux conditions mentionnées dans ma Lettre du 29. Avril, V. S. approu-

aprouvées dans celle du Marquis de Torci du 18. de ce mois, nouveau stile.

1712.

II. Que la Garnison Françoisse forte des Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque; & que les Troupes de la Reine y entrent le jour que la suspension d'Armes aura lieu: Que cette Place reste entre les mains de la Reine, jusques à ce que les Etats Generaux aient consenti à donner un Equivalent au Roi Très-Chrétien, à sa satisfaction, pour sa démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majesté Très-Chrétienne sera obligée de faire raser toutes les Fortifications de cette Place, d'en combler le Port, & détruire les Ecluses, de la maniere requise, par les Plenipotentiaires de la Reine.

III. En cas que les Etats Generaux consentent à la suspension d'armes, en même tems que la Reine, il semble raisonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une Garnison dans Cambrai, le jour que la suspension d'armes aura son effet.

H. ST. JEAN.

Reponses du Roi au Memoire envoié de Londres le 5. Juin 1712. N. S.

A Marli, le 10. Juin 1712.

SA Majesté consent de ceder à la Reine de la Grande-Bretagne l'Isle de Terre-Neuve avec la Ville de Plaisance, comme elle est fortifiée à présent; mais on en tirera l'Artillerie & les Munitions, qui ne seront pas comprises dans la Cession, qu'on fera de cette Place, & de l'Isle, puis qu'on ne sauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre: Et pour se servir d'une comparaison ordinaire, on doit regarder l'Artillerie & les Munitions d'une Place, comme les meubles d'une Maison, qu'un Particulier emporte, lors qu'il la cede par un Contract volontaire.

Les Isles voisines de celle de Terre-Neuve, n'ont été ni demandées, ni promises par les Articles signés à Londres au mois d'Octobre dernier: Et Comme ces articles ont servi de Regle au commencement, & pendant le cours des Negociations, l'intention du Roi est de suivre exactement cette Regle, qu'il estime la plus sure, pour parvenir à la conclusion du Traité; & Sa Majesté est persuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidelle à sa parole, n'insistera pas sur une demande, qui ne se trouve pas dans la Convention, signée au nom de cette Princeesse.

II. Le Roi veut cependant bien ajouter à cette Convention l'Acadie, avec ses anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande-Bretagne.

Les Articles signez à Londres conservent aux Sujets du Roi le droit de pêcher & de chercher leur Moruë sur l'Isle de Terre-Neuve. Une disposition faite & concludë ne sauroit être restrainte, ni recevoir d'autres changemens, que ceux qu'on peut juger de part & d'autre conformes au bien public.

Le Roi offre, sur ce fondement, de laisser à l'Angleterre l'Artillerie & les Munitions de Plaisance, les Isles voisines de Terre-Neuve; de defendre aux François la liberté de la Pêche & de secher leur Poisson sur la côte de

1712. cette Ile, qu'on nomme Petit Nord; d'ajouter à ces conditions, la cession des Isles de St. Martin & de St. Barthelemi, voisines de celle de St. Christophe; pourvû qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne consente à rendre l'Accadie, à laquelle la Riviere de St. George servira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

On laisse ainsi au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux Articles signés à Londres, ou d'accepter l'échange que le Roi propose. En ce dernier cas Sa Majesté tâchera de faciliter, autant qu'il lui sera possible, la conclusion de l'affaire de la rançon de l'Isle de Nevis à la satisfaction de l'Angleterre.

III. Comme la Correspondance parfaite, que le Roi propose d'établir entre ses Sujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la Grace de Dieu, un des principaux avantages de la Paix, il faut éloigner toutes les Propositions capables d'interrompre cette heureuse Union. L'expérience a suffisamment fait connoître qu'il est impossible de la conserver dans les lieux possédez en commun par les François & les Anglois. Aussi cette raison seule suffiroit pour empêcher Sa Majesté de consentir à la Proposition de laisser posséder le Cap Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette Proposition; c'est que comme on voit souvent les Nations les plus unies devenir ennemies, il est de la prudence du Roi de conserver la possession de la seule Ile, capable de lui procurer, à l'avenir, l'entrée de la Riviere de St. Laurent, laquelle seroit absolument bouchée aux Vaisseaux de Sa Majesté, si les Anglois, maîtres de l'Accadie & de Terre-Neuve, possédoient outre cela l'Isle du Cap Breton en commun avec les François; & même le Canada seroit perdu pour la France, s'il arrivoit que la Guerre vint à se rallumer entre les deux Nations, ce qu'à Dieu ne plaise; mais le moyen le plus sûr pour l'empêcher, est de penser souvent que cela pourroit arriver:

IV. On ne dissimulera pas, que le Roi souhaite, par la même raison, de conserver le droit naturel & la liberté commune à tous les Souverains, pour faire dans les Isles du Golfe, & à l'embouchure de la Riviere de St. Laurent, aussi bien que dans l'Isle du Cap Breton, les Fortifications que Sa Majesté y jugera nécessaires. Ces ouvrages, qu'on ne fait que pour la sûreté du País, ne sauroient jamais être prejudiciables aux Isles & aux Provinces voisines.

Il est juste que la Reine de la Grande-Bretagne ait la même liberté de faire des Fortifications, selon qu'Elle jugera à propos, soit en Accadie, ou dans l'Isle de Terre-Neuve. Et par cet Article le Roi ne prétend pas exiger une chose contraire aux droits, que la propriété & la possession donnent naturellement à cette Princesse.

V. Le Roi consent par la consideration particuliere, qu'il a pour la Reine de la Grande-Bretagne, de lui laisser le Canon & les munitions, qui se trouveront dans les Forts & les Places de la Baye de Hudson, nonobstant les raisons que le Roi pourroit avoir de les en retirer, & de les transporter ailleurs.

*Article du Commerce.*1712

Comme le Roi souhaite sincèrement qu'on leve au plutôt tout ce qui pourroit causer de la division entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui seroit très-agreable de voir regler à Utrecht, toutes les difficultez qui regardent le Negoce, par ses Plenipotentiaires & ceux d'Angleterre. Mais au cas qu'on ne puisse le faire avant la conclusion de la Paix, Sa Majesté consent aux deux demandes faites au nom de cette Princeesse, plutôt que de la differer :

I. De nommer des Commissaires, qui s'assembleront à Londres pour examiner & regler les Droits & les Impositions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume

II. Que la France & l'Angleterre, s'engagent réciproquement à accorder aux Sujets des deux Couronnes, les mêmes Privileges, & tous les avantages dont jouissent, ou pouvoient jouir les Nations les plus favorisées.

Article d'une suspension d'Armes.

UN terme de si peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la Paix l'esperance d'interrompre les Conférences avant la fin de la Campagne. Le Roi persuadé des bonnes Intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il est nécessaire pour le bien public, de l'étendre jusques à celui de quatre mois.

I. Il doit suffire, pour achever de surmonter toutes les difficultez du Traité, les principales aiant déjà été levées, par la ferme resolution que le Roi d'Espagne a prise de renoncer pour lui, & pour ses Descendans à la Couronne de France, de garder l'Espagne & les Indes, & de consentir que cette Renonciation soit inserée dans le Traité de Paix.

II Après avoir rétabli le commencement & le cours des Negociations, sur la bonne foi, & la confiance mutuelle, dont on a déjà ressenti les heureux effets, il faut bannir jusques aux apparences de la mesfiance, lors qu'on approche de part & d'autre, dans ses Propositions, de la fin qu'on s'est proposée. Le Roi laisse à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne s'il n'y a pas quelque chose de déobligeant pour lui, dans la demande qu'Elle fait, de mettre une Garnison Angloise dans Dunkerque pendant la suspension d'Armes, & si le Public n'aura pas lieu de regarder cela, comme si l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majesté à s'acquitter de ses promesses. Le Roi est persuadé que la Reine d'Angleterre est bien éloignée d'avoir cette pensée, aiant reçu trop de preuves de son estime pour le supposer. Et comme il y a déjà long-tems, qu'il fait fonds sur l'amitié de la Reine, nonobstant la continuation de la Guerre, il est aussi persuadé qu'Elle n'insistera pas sur cette demande, parce qu'elle est inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Princeesse.

Car il est certain que le but de la Reine n'est que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi un Equivalent pour les Fortifications de Dunkerque, que Sa Majesté a promis de faire demolir.

1712.

Il faut vaincre leur obstination, & leur faire voir qu'ils ne sauroient persister dans les sentimens où ils sont, sans que le mal en retombe sur eux. Mais ce n'est pas les menacer que de leur déclarer que les Troupes de la Reine garderont les Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque, jusques à ce que les Etats Generaux ayent donné au Roi un Equivalent à la satisfaction de S. M. Le Roi souffriroit seul par les nouveaux obstacles qu'ils apporteroient à la Paix; & il faut des voyes opposées pour rendre cette Republique plus flexible.

La condition de combler le Port, & de ruiner les Ecluses de cette Place dépend, comme le Roi s'en est expliqué, de la restitution que Sa Majesté a demandée de Tournai. Il reitere la promesse qu'il en a faite: Mais la ruine des Ecluses de Dunkerque, causera celle des Pais d'alentour; les amis, & les ennemis en souffriront également. Le Roi seroit bien aise de prevenir cette destruction inutile, à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait assez d'attention. Sa Majesté souhaite qu'on le represente encore une fois à cette Princesse, qui fera ensuite, sur cet Article, ce qu'Elle jugera à propos, moyennant la restitution de Tournai & de ses Dependances.

III. La Paix est nécessaire à l'Europe; le Roi la souhaite comme un bien general, & Sa Majesté regarde la Suspension d'Armes, comme le meilleur moyen pour y parvenir, mais il refuseroit cette suspension, & romproit même les Negociations de la Paix, si l'on ne pouvoit obtenir cette Suspension, ou cette Paix, sans admettre une Garnison Hollandoise dans Cambrai, pendant tel tems que ce puisse être. Il ne consentira jamais à une Proposition si contraire à son honneur, à ses Interêts & au bien de son Royaume. Fait à Marli le 10. Juin 1712.

DE TORCI.

Articles proposez par la Reine de la Grande-Bretagne pour une Suspension d'Armes.

Reponse du Roi.

I. LA Reine consentira à une Suspension d'Armes pour l'espace de deux mois; & elle pourra être prolongée ensuite, jusques à trois ou quatre mois.

II. Pendant cette Suspension, on fera ses efforts pour conclure le Traité de la Paix generale: au moins on executera ponctuellement l'Article qui regarde la réunion des deux Monarchies; c'est à dire, que le Roi PHILIPPE renoncera dans cet espace de tems, en dûe forme, pour
lui,

LE Roi y consent.

II. Pendant le tems de cette Suspension, on fera ses efforts pour conclure le Traité de la Paix generale: au moins on executera ponctuellement l'Article qui regarde la réunion des deux Monarchies; c'est-à-dire, que le Roi PHILIPPE renoncera dans cet espace de tems, en dûe forme,
me,

lui, & pour ses Descendans, à la Couronne de France. Cette renonciation sera acceptée par le Roi Très-Chrétien, & ratifiée de la manière la plus solemnelle, par les Etats du Roiaume de France.

La succession à cette Couronne sera déclarée & adjudgée, après le Dauphin & ses Enfans, successivement aux autres Princes de la Maison de Bourbon, à l'exclusion absolue du Roi PHILIPPE & de ses Descendans.

Le Duc de Berri & le Duc d'Orleans renonceront pour eux, & pour leurs Enfans, aux Droits qu'ils pourroient avoir à la Couronne d'Espagne.

Les Etats de ce Roiaume, accepteront & accorderont cette Renonciation en dûe forme.

Toutes les Parties sus nommées, conviendront de reconnoître par un Acte authentique, en qualité de Successeur à la Couronne d'Espagne, après le Roi PHILIPPE & ses Descendans, le Prince qui sera nommé pour cela, dans le Traité de Paix à faire.

III. La Garnison Françoisé fortira des Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque; & les Troupes de la Reine y entreront le jour que la Suff-

pen-

me, pour lui, & pour ses Descendans, à la Couronne de France. Cette renonciation sera acceptée par le Roi Très-Chrétien, publiée, & enregîtrée dans tous les Parlemens du Roiaume de France, de la manière la plus solemnelle. Les Lettres Patentes accordées par Sa Majesté T. C. au Roi d'Espagne son Petit-fils, au mois de Decembre 1700, pour conserver ses Droits à la Couronne de France, nonobstant son absence hors du Roiaume, & qui furent enregîtrées alors au Parlement de Paris, seront raiées des Regîtres dudit Parlement, & du consentement de ce Prince, seront abolies & annullées.

1712

Le Roi accorde cela.

Le Roi accorde cela.

Le Roi accorde cela.

Le Roi accorde cela.

III. Le Roi accorde cela

IV.

1712. pension d'Armes aura lieu, & cette Place restera entre les mains de la Reine, jusques à ce que les Etats Generaux soient convenus de donner à Sa Majesté Très-Chrétienne un équivalent pour sa démolition, dont Elle soit satisfaitte. Bien entendu, en ce cas, que Sa Majesté Très-Chrétienne sera obligée de démolir toutes les Fortifications de cette Place, d'en combler le Port, & d'en détruire les Ecluses, de la maniere que les Commissaires de la Reine l'ont souhaité.

IV. Comme la Reine, n'a pour objet, en ses demandes, que d'avoir un gage de la sûreté, de l'exécution de l'Article de la réunion des deux Monarchies: S. M. ne prétend aucunement interrompre le Gouvernement Civil de la Ville de Dunkerque: Elle m'ordonne au contraire d'assurer de sa part, qu'Elle donnera les ordres nécessaires, pour qu'on laisse tout sur le pied où sont les choses à présent: Qu'il sera permis aux Vaisseaux du Roi, & à ceux des Particuliers, de sortir & d'entrer dans le Port, aussi souvent qu'il sera nécessaire, sans qu'on y apporte le moindre empêchement, sous quelque pretexte que ce puisse être: Et que tous les Vaisseaux du Roi, aussi bien que ceux des Particuliers, y feront en aussi grande sûreté qu'ils le font à présent. Donné à Whitehal le 6. Juin, Vieux Stile 1712.

H. ST. JEAN.

IV. Comme la Reine, n'a pour objet, en ses demandes, que d'avoir un gage de la sûreté de l'exécution de l'Article de la réunion des deux Monarchies, Sa Majesté ne pretend aucunement interrompre le Gouvernement Civil de la Ville de Dunkerque: Elle ordonne au contraire d'assurer de sa part, qu'Elle donnera les ordres nécessaires, pour qu'on laisse tout sur le pied où sont les choses à présent: Qu'il sera permis aux Vaisseaux du Roi, & à ceux des Particuliers, de sortir & d'entrer dans le Port, aussi souvent qu'il sera nécessaire, sans qu'on y apporte de l'empêchement, sous quelque pretexte que ce puisse être: Et que tous les Vaisseaux du Roi, aussi bien que ceux des Particuliers, feront en aussi grande sûreté qu'ils le font à présent. Que les Officiers de Sa Majesté, qui ont soin des Magasins tant de mer, que de terre, pourront rester dans ladite Ville de Dunkerque, pour y exercer leurs Charges, pendant le séjour qu'y feront les Troupes Angloises. Fait à Marli le 22. Juin 1712.

DE TORCI.

IL

IL paroît nécessaire de donner là-dessus quelques petits éclairciffemens sur ce que des gens éclairés trouvoient à y redire. C'étoit que dans le second des quatre articles proposés pour la suspension d'armes, le Ministère Britannique se contentoit de la Renonciation du Roi PHILIPPE pour empêcher l'union des deux Roiaumes de France & d'Espagne. Cependant par la réponse en date du 28. Mars, N. S. au Memoire que Gautier avoit apporté l'on voit que la France avoit déclaré naïvement qu'on se tromperoit si l'on acceptoit la renonciation comme un expedient pour prevenir l'union des deux Monarchies, car elle seroit nulle & invalide. D'ailleurs le Ministère Britannique, peut-être par ignorance, dans ce second article vouloit exiger qu'une telle renonciation, seroit acceptée par le Roi Très-Chrétien & ratifiée de la maniere la plus solemnelle par les Etats du Roiaume de France. Or ce Ministère-là devoit favoir, que les Etats de France étoient abolis, & qu'il n'y avoit plus que les Parlemens. Encore ceux-ci n'étoient-ils plus autorisés, qu'à faire des enregistremens, au moindre commandement & ordre de leur Roi. Aussi dans la réponse à cet article, la France ne promettoit que de faire enregistrer la renonciation, dans tous les Parlemens de son Roiaume. Quant à l'article de Dunkerque, la France y ajouta que tous les Officiers du Roi, tant de Terre, que de Marine, auroient la liberté d'y rester & d'y exercer leurs charges. Le Marquis de Torci en renvoyant en Angleterre la réponse aux demandes, avec les changemens, dont on vient de parler, écrivit deux lettres au Secrétaire St. Jean, l'une publique & l'autre particuliere. La premiere pour faire voir au Conseil, expliquoit amplement les raisons des changemens. La seconde tendoit à le porter à y consentir. Cette maniere d'une double correspondance entre ces deux Secrétaires d'Etat, étoit mise en usage souvent entr'eux. Après avoir rapporté la source de toute la manœuvre pour la suspension d'armes, on continuera à en dire les effets & la suite. Le Secrétaire d'Etat St. Jean envoya au Duc d'Ormond la copie du memoire pour l'Amerique Septentrionale, & le commerce. Il y ajouta les 4. articles proposés pour la suspension d'armes. Il n'y avoit point les réponses, qu'on y a jointes, pour ne pas les repeter ailleurs. En envoyant ces copies au Duc d'Ormond le Secrétaire St. Jean y ajouta des ordres. Ceux-ci portoient en date du 7. Juin, V. S. que la Reine insistoit sur l'article relatif à l'Espagne, & sur l'évacuation de Dunkerque comme sur deux points, sans lesquels Elle ne vouloit pas se déclarer en faveur de l'Armistice. De forte que si la France ne consentoit pas absolument à ces conditions, & si sa réponse qu'elle lui seroit tenir par le Marechal de Villars, sur laquelle le Duc devoit fixer ses mesures, n'étoit pas signée par le Marquis de Torci, ou que Dunkerque ne fut livré entre ses mains, ledit Duc restoit en pleine liberté d'agir contre la France, puisque ce n'étoit qu'à ces conditions, qu'il devoit immédiatement déclarer la suspension d'armes. On laisse au Lecteur le soin de réfléchir s'il y avoit jamais eu un exemple qu'on eut donné ordre à un General qui étoit à la tête d'une armée confederée couvrant un siege, que ses Alliez pouvoient, de se regler sur les relations qui lui viendroient de la

1712. Cour Ennemie & qui lui seroient communiquées par le General de l'armée Ennemie. Aussi le Duc reçût-il la copie du memoire avec la reponse de la France par une lettre du Marechal de Villars en date du 24. Juin, N. S. avec l'addition qu'on en avoit envoieé les originaux en Angleterre. Cependant la reponse n'étoit pas signée par le Marquis de Torci. Le Duc en fut surpris. Il le temoigna par une lettre qu'il envoya au Marechal. Il y disoit qu'il auroit souhaité que le Marquis de Torci eut signé ces copies, ainsi que cela étoit porté dans ses instructions. Cependant qu'il n'insisteroit pas sur des formalitez, de crainte d'interrompre un ouvrage de cette consequence par des scrupules & des difficultez. Il ajouta qu'il ne laisseroit pas que de declarer au Prince Eugene & aux Deputez des Etats d'abandonner l'entreprise du Quesnoi, & qu'au cas qu'ils persistassent dans ce dessein, il seroit obligé de se retirer avec les Troupes de la Reine, & enfin qu'aussi-tôt que les Troupes qu'il detacheroit, auroient pris possession de Dunkerque la suspension d'armes auroit lieu.

Le Duc fit part, le 27. de Juin, au Secretaire St. Jean de ce qu'il avoit fait avec le Prince Eugene & les Deputez des Etats. En même tems il écrivit une seconde Lettre au Marechal de Villars. Il lui mandoit que les Troupes auxiliaires refusoient de se retirer de l'Armée du Prince Eugene. Le Marechal envoya cette nouvelle à sa Cour. Là-dessus le Marquis de Torci écrivit par un Exprès du même 27. N. S. Il y disoit qu'au cas que les Troupes Etrangères à la solde d'Angleterre ne quitassent pas l'Armée du Prince Eugene, les conditions auxquelles Dunkerque devoit être évacué, n'étoient pas accomplies. Il s'enfuiroit que les Anglois ne pouvoient insister avec raison qu'on remit cette Forteresse entre leurs mains. Il se fondeoit sur le titre du Memoire, qui portoit une suspension d'armes, entre les deux Armées des Pais-Bas. Il insistoit qu'on envoiât un ordre positif & precis au Duc d'Ormond de faire retirer toutes les Troupes, qui étoient à la solde Britannique. Il y declaroit que d'abord qu'elles auroient obéi à cet ordre, le Roi seroit évacuer Dunkerque. Il sembloit que par-là le Duc d'Ormond étoit en liberté d'agir, d'autant plus que le Marechal de Villars refusoit de remettre Dunkerque entre ses mains. Aussi étoit-ce son sentiment, car, dans une lettre au Secretaire d'Etat St. Jean. du 29. de Juin, il s'excuse d'avoir differé de separer ses Troupes, & de n'être pas allé vers Dunkerque, jusques à ce qu'il fut assuré que cette Place lui seroit remise. Il ajouta même que le contraire paroissoit si évidemment, que suivant ses derniers ordres il étoit autorisé d'agir conjointement avec les Alliez, s'il avoit osé faire une demarche de cette consequence sans un ordre immediat de la Reine, ordre qu'il souhaitoit qu'on lui envoiât. Le Secretaire d'Etat St. Jean repondit au Marquis de Torci en date du 20. de Juin, V. S. Cette reponse avec la replique du Marquis de Torci du 5. Juillet, N. S. sont raportées à l'article d'Angleterre, auquel on peut avoir recours. On remarquera seulement ici que dans la lettre du Secretaire St. Jean au Marquis de Torci, il prioit le Marquis de dépêcher un Exprès au Duc d'Ormond, sur lequel il pût regler sa conduite.

duite. D'ailleurs il envoya en même tems au Duc une copie de sa lettre du dit 20. de Juin, pour lui marquer ce qu'il pensoit de ce Chef d'œuvre. Il y ajouta une Apostille, qui portoit qu'il seroit inutile de lui dire qu'il ne seroit pas à propos que l'incluse au Marquis de Torci fut vuë par d'autres yeux que ceux dudit Duc. D'ailleurs il chargea le Duc d'apprendre au Marechal de Villars la peine que la Reine s'étoit donnée pour vaincre l'obstination de ceux qui refusoient d'obéir. Qu'au cas qu'on lui aprit de France qu'on eut accepté les conditions portées dans la lettre du 20. de Juin du Secretaire St. Jean au Marquis de Torci, & qu'on envoiât des ordres pour l'évacuation de Dunkerque, le Duc devoit d'abord declarer la suspension d'armes, & tenir en corps toutes les Troupes qui obéiroient à ses ordres & se retirer le mieux qu'il lui seroit possible. Dès qu'on eut reçu en Angleterre la lettre du Marquis de Torci du 5. Juillet, l'on réitéra l'ordre au Duc d'Ormond de declarer la suspension d'armes sans delai. Afin même que la moindre chose qui pourroit survenir ne causât quelque empêchement, on disoit au Duc d'observer que cet ordre étoit positif & precis. C'étoit d'autant que rien au monde ne pouvoit porter la Reine à changer ses mesures.

Le même jour que le Prince Eugene se mit en marche vers Landrecy, ainsi qu'on l'a dit plus haut, le Marechal de Villars aprit au Duc d'Ormond, qu'il avoit envoyé les ordres nécessaires pour l'évacuation de Dunkerque par le Colonel Lloid. Dans la lettre de cette notification il mandoit au Duc qu'il avoit l'honneur de lui dire, que quoiqu'il fut d'un grand avantage de n'être pas obligé de combattre contre les plus braves & les plus fiers de ses Ennemis, il lui étoit cependant important de savoir qui étoient ceux qui restoient. Il le prioit de lui apprendre quelles étoient les Troupes, & les Generaux qui obéiroient, parcequ'il étoit resolu d'attaquer les Ennemis à la premiere entreprise qu'ils feroient. Il ajouta que le Roi lui avoit permis de combattre, & que rien ne l'empêchoit de le faire que les Negociations, qu'il étoit persuadé qu'il ne se feroit rien si l'Armée sous les ordres du Duc lui obéissoit. Ainsi qu'il eseroit que ce ne seroit pas une curiosité indiscrete de le prier de lui donner quelques lumieres sur le doute où il étoit, &c. Le Duc lui repondit du 15. Juillet qu'il pourroit lui apprendre le lendemain avec certitude, quelles seroient les Troupes qui resteroient sous ses ordres. Quant à la suspension d'armes, que suivant ses ordres, il ne pouvoit la declarer dans les formes, jusques à ce qu'il eut appris que le Gouverneur de Dunkerque eut executé les ordres du Roi en évacuant la Place. Il ajouta que le Marechal conviendrait avec lui, que la suspension avoit déjà son effet à son égard, puisqu'il avoit déclaré au Prince Eugene, qu'il ne pouvoit l'assister en rien. Le lendemain 16 le Duc écrivit encore au Marechal de Villars. Il lui manda que le Prince Eugene s'étoit mis en marche ce matin là, & que toutes les Troupes étrangères l'avoient suivi, à l'exception d'un Bataillon, & de quatre Escadrons de Holstein & de deux de Walef. Qu'il avoit séparé les Troupes de la Reine & son Artillerie d'avec celle du Prince Eugene, &c.

Le Marechal lui fit savoir le même jour que le Gouverneur de Dunkerque faisoit les preparatifs nécessaires pour évacuer la Place. Il ajouta que

1712. quant à lui, comme il le regardoit déjà comme l'un de ses Alliez, il n'avoit aucune impatience que le Duc s'éloignât de lui. Vous êtes en pleine liberté, disoit-il, d'approcher, & de vous camper sur les Terres du Roi, & par tout où il vous plaira.

Le lendemain le Duc fit proclamer l'armistice. On aprit à la Haie cette demarche par un Exprès que le Prince Eugene envoia au Comte de Sinzendorff. Cette scene, que l'on qualifia à la Haie de perfidie, s'y passa avec les ceremonies les plus solennelles. Nonobstant qu'on fût toute la manœuvre clandestine du Ministère Britannique, le Comte de Straffort qui étoit arrivé à l'armée trois ou 4. jours auparavant s'avisa de persuader au Duc d'Ormond de declarer par un Messager au Prince Eugene, que sa marche sans la concerter avec lui, & dans laquelle toutes les Troupes auxiliaires de la Reine, l'avoient suivi, avoit tellement exposé les Troupes Angloises, qu'il avoit été obligé de faire une suspension d'armes avec la France, pour mettre les Troupes de la Reine en sûreté. Ce qu'il y avoit de singulier dans la lettre que ce Comte écrivit à ce sujet, étoit qu'il affuroit que tous les Anglois s'étoient réjouis de cet Amistice, parce qu'ils étoient rebutez de leur situation & des reproches qu'on leur faisoit dans la grande Armée, qu'il n'y avoit que deux ou trois visages mécontents, qui soupiroient, & qui auroient souhaité que les Hannoveriens ne se fussent pas séparez des Anglois, à cause qu'on jettoit sur eux le blame de la séparation. Dans une lettre du 16. Juillet, ce Comte persistant dans la même pensée, qu'il avoit insinué au Duc d'Ormond, fit raport d'une conversation qu'il avoit eue avec le General Bulow, qui commandoit ces Troupes-là. Il avoit dit à ce General le danger auquel les Troupes de la Reine avoient été exposées, aiant été laissées seules au camp par le depart du Prince Eugene, & ce General lui repondit que si elles eussent été attaquées, il n'auroit pas manqué de venir à leur secours. Le Comte marquoit qu'il lui avoit dedaigneusement repliqué, que ce seroit une affaire extraordinaire qu'un Electeur de l'Empire pût être un Protecteur suffisant pour la Grande-Bretagne. Touchant ce que ce Comte avoit dit que tous les Anglois s'étoient rejouis de l'armistice l'on eut des avis de très-bonne source qui affuroient positivement le contraire. Ils portoient que les ceremonies affectées dans la publication de la suspension d'armes n'avoient nullement prevalu sur la soldatesque. C'étoit, pour se servir d'un terme fort trivial & cependant permis dans la critique à s'égueuler en des Huzzas, qui sont les cris ordinaires de joye des Anglois. On mandoit de l'armée du Prince Eugene que cette Nation toute mercenaire qu'elle étoit, avoit par son silence temoigné plus d'honneur que ses Generaux & que le Ministère Britannique. On y disoit ouvertement & sans retenuë qu'on avoit présenté à ce Ministère-là & à quelques autres une certaine pomme de discorde, dont on avoit succé avec avidité l'agreable & chatouillante liqueur, qui n'étoit proprement qu'un funeste & dangereux poison pour perdre par ses envenimeux effets, toute l'Europe. L'on s'y donnoit même un effor effrené jusques à endosser à ce Ministère-là le blame que n'aient point de vertus, pour passer à la Posterité il imitoit cet Erostrate, qui, pour s'immortaliser,

taliser par l'infamie, reduisit en cendres le magnifique Temple de la Diane d'Éphèse. On avoué franchement qu'on a de la repugnance à rapporter ces sortes de circonstances. Mais on est contraint de le faire, pour éviter d'encourir le blâme de passer sous silence, des affaires qui étoient notoirement repandues dans le public.

Lors de cette separation, l'Evêque de Bristol reçût un Exprès à trois heures du matin le Samedi 16. Juillet. Il venoit du Comte de Strafford. Le Prelat partit d'abord d'Utrecht pour la Haie, d'où il repartit le lendemain pour retourner à Utrecht. Ce fut après avoir vû le Conseiller Pensionnaire. Il le présentit sur ce que les Anglois pussent en se retirant, passer par les Villes Conquises. Cette demande tiroit sa source du Comte de Strafford. Celui-ci écrivit une lettre au Secretaire St. Jean en date du 17. de Juillet. Il lui mandoit qu'il étoit persuadé que le Duc d'Ormond feroit bien de faire avancer un Detachement vers quelques-unes des Villes des Alliez pour voir si l'on en refuseroit le passage. En ce cas-là cela l'autoriseroit à faire une chose qui feroit plaisir aux Troupes de la Reine. Il ajouta que le Duc d'Ormond étoit fort zélé en toutes choses, mais qu'il avoit des difficultez à surmonter à l'égard de ceux qui étoient avec lui. Il ne pouvoit, ajoutoit-il, se fier absolument à ceux, qui avoient de la capacité, & ceux, auxquels il avoit de la confiance, n'étoient pas en état de lui donner des conseils. Par-là il sembla à bien des gens, que l'envoi du Comte de Strafford à l'armée réjaillissoit au deshonneur du Duc, comme s'il n'étoit pas capable d'exécuter les ordres de sa Cour, & qu'il eut falu envoyer pour cela le Comte, qui n'étoit cependant que Lieutenant General Titulaire. Cette demande captieuse ne pouvoit que causer de l'embarras. Il y avoit à craindre que le Ministère Anglois, qui avoit levé le masque, ne voulut que le Duc se faisisse des Places les plus importantes de ce Pais-là. Cela paroissoit par des avis d'Angleterre, que c'étoit son dessein. Aussi fut-on averti que le Chevalier Hanmer, qui étoit dans la cabale de l'infidélité, & qui avoit passé la Mer avec le Duc d'Ormond étoit allé à Ostende. Il y avoit fondé en divers endroits le Port. On donna là-dessus des ordres de tous côtez pour être sur ses gardes. On ne temoignoit cependant pas à ce Chevalier la moindre mesfiance. On lui faisoit par tout où il se monroit, beaucoup de civilité. Quelques uns reflexerent que le Comte de Strafford n'en fit aucune au Prince Eugene, ni aux Deputez des Etats lorsqu'il fut arrivé à l'armée. Ils remarquerent même que lorsqu'il y étoit, il filoit doux. Ils en attribuoient la raison à ce qu'à l'armée il y avoit des gens de main, au lieu que lorsqu'il étoit à la Haie ou à Utrecht, il n'y avoit que des gens paisibles. La crainte qu'on avoit que l'armée du Duc d'Ormond qui s'étoit separée, & qui étoit en marche ne se faisisse de quelques Places, parut fondée. Le Duc vouloit passer par Bouchain, Douai & quelques autres Places. Les Gouverneurs ou Commandans, n'ayant point d'ordre pour cela, lui en retournerent l'entrée. On fit un pareil refus au Comte de Strafford & à d'autres Officiers Anglois. Ce Duc s'en plaignit aigrement aux Deputez des Etats. Il leur fit dire, que voiant qu'on se mesfioit de ses troupes, il ne pouvoit

1712.

qu'aller les mettre dans Gand. Sur cette plainte les Deputez appellerent à eux, les Commandans, qui s'excuserent, & dirent même qu'on ne leur avoit pas fait une pareille demande dans les formes. Cela ne servit pas de reponse satisfaisante au Duc. Les Etats Generaux aprouverent en secret la conduite de leurs Deputez. Cependant le Duc après avoir voltigé vers diverses Places, se jeta dans Gand & Bruges.

Ceci donna tant d'alarme au Prince Eugene & aux Députez qu'ils jugerent à propos le 19. d'envoyer le Comte de Nassau au Duc avec un Memoire qui n'étoit point signé & par lequel on lui remontroit de la maniere la plus forte „ qu'après les excuses faites par Milord d'Albemarle le jour pre-
 „ cedent, à Bouchain, ils étoient très-fachez d'apprendre par la voix publi-
 „ que que le Commandant de Douay avoit refusé de laisser sortir les entre-
 „ preneurs des Magazins de la Reine; qu'ils étoient très-mortifiez de la con-
 „ duite extraordinaire de ces deux Commandans, & assuroient sa Grandeur
 „ qu'on ne leur avoit pas donné de tels ordres, ni directement, ni indi-
 „ rectement. Qu'eux Deputez desavoient entierement leur conduite
 „ & les en reprimenderoient comme ils meritoient; qu'ils ne doutoient
 „ pas que sa Grandeur n'eut été satisfaite de la declaration de Mylord
 „ d'Albemarle; mais que comme le public pourroit interpreter ces inci-
 „ dens à leur desavantage, ils avoient jugé à propos de renouveler les mê-
 „ mes protestations par le Comte de Nassau qu'ils étoient si éloignez d'a-
 „ voir mis le moindre obstacle à la marche des Troupes Angloises, qu'ils
 „ avoient fait & voudroient continuer de faire tout ce qui pouvoit la facili-
 „ ter, aussi-bien que ce qui regarderoit leur subsistance; qu'ainsi ils decla-
 „ roient à sa Grandeur qu'il étoit en pleine liberté de tirer du Pain de tou-
 „ tes les Villes où il y avoit des magazins; & qu'aussi-tôt que sa Grandeur
 „ s'étoit mis en marche, ils avoient envoyé ordre aux Magistrats des Caste-
 „ lenies de livrer du Fourage dans les endroits où sa Grandeur camperoit,
 „ qu'aussi-tôt qu'ils avoient appris ce qui étoit arrivé à Bouchain, ils avoient
 „ fait donner des ordres par Mylord d'Albemarle, dans toutes les Places sur
 „ la Lys & l'Escaut, pour prevenir de tels accidens. Qu'après avoir oui
 „ dire ce qui s'étoit passé a Douay, ils avoient envoyé des ordres à ce qu'on
 „ n'empêchât point que les Bagages, Magazins, &c. suivissent l'Armée;
 „ que cette conduite étoit une preuve qu'ils n'avoient rien obmis de tout ce
 „ qui pouvoit lui être de quelque secours; qu'ils garderoient toujours la
 „ même conduite dans l'esperance qu'on ne leur imputera point ces sujets
 „ de mecontentement donnez à sa Grandeur sans qu'ils y eussent la moindre
 „ part, & plûtôt par un pur hazard, ou par la faute des Commandans.
 „ Qu'ils esperoient qu'on ne donneroit pas une mauvaise interpretation à un
 „ pareil accident pour irriter les Esprits des deux Nations, ce qui étoit la chote
 „ du monde qu'ils travailloient le plus à prevenir. Que, quoi que sa Gran-
 „ deur n'eut fait aucune plainte de cette affaire, ils n'avoient cependant pas
 „ voulu manquer de lui en faire connoitre la verité le plûtôt qu'il leur a été
 „ possible afin de prevenir le mécontentement qu'il auroit pû en avoir avant
 „ de savoir la verité du fait.

Aussi-tôt que le Comte de Nassau fut parti, le General Hompesch Gouverneur de Douay vint assurer le Duc, que le Commandant de cette Place n'avoit eu aucun ordre de sa part de refuser l'entrée de cette Place aux Officiers Anglois; & il examina ces Officiers sur les circonstances de ce refus. Le lendemain il marcha avec nous vers Flerival, & par ce moien il eut occasion d'examiner ce que nous faisions & de former quelques conjectures sur notre dessein.

Malgré toutes les Apologies, & toutes les excuses qu'on vint faire au Duc, on ne put lui persuader que des Commandans eussent osé faire un tel pas sans des ordres exprès. Et il en étoit d'autant plus convaincu que les Deputez mêmes, lorsqu'il leur declara son dessein de se separer, n'avoient pû s'empêcher de dire qu'ils esperoient que sa Grandeur ne passeroit par aucune de leurs Villes; il ne put même douter que ces ordres, qu'ils disoient avoir suivis, ne fussent generaux, car après leur Apologie dans ce Memoire, les mêmes difficultez se rencontrerent à Tournay, Oudenarde, & Lille. Ce qu'on fit au Capitaine Hart est si extraordinaire, qu'il merite d'avoir ici sa place. Le Duc l'avoit dépêché pour l'Angleterre le 17. quand il arriva à Haspre, les Imperiaux ne le voulurent point laisser entrer, parce, disoient-ils, qu'il étoit nuit, & qu'ils ne pouvoient l'examiner alors: de sorte qu'il fut obligé de s'en retourner, & de partir le lendemain: quand il arriva à Courtrai il y prit un Guide pour le conduire à Bruges, & lorsqu'il crut être aux Portes de cette Ville, il se trouva à Petteghem, c'est-à-dire à huit lieuës de son chemin, & le Guide confessa lui avoir joué ce tour par ordre de son Maitre; quand il arriva à Bruges, on le fit attendre deux heures à la Porte; & le Bourguemaitre lui envoie dire qu'il ne pouroit encore entrer, parce que les Portes ne s'ouvroient pas encore, ensuite deux ou trois heures se passerent encore par l'Adresse du même Bourguemaitre, avant qu'il put avoir des Chevaux.

LE Comte de Straffort donna l'avis de l'occupation de Gand au Secretaire St. Jean par une Lettre du 21. de Juillet, N. S. Il lui marquoit que ce qu'il lui avoit mandé le 17. ne lui seroit pas désagréable. C'étoit le mouvement qu'on avoit fait vers Gand. Cela avoit été executé si heureusement que l'Armée n'en étoit qu'à deux journées. Il ajoutoit que les Anglois y étoient déjà Maitres absolus de la Citadelle & des Portes de la Ville. Qu'ils avoient ordre de se tenir sur leurs gardes, de crainte de se laisser surprendre par un Bataillon Hollandois & un Vallon, qui étoient dans la Place, ou par d'autres Troupes qu'on pourroit y envoyer d'ailleurs. C'étoit un coup de partie, disoit-il, pour les États, qui ne s'y attendoient pas, car sans cela ils ne se seroient pas comportez avec tant de hauteur, qu'ils avoient fait depuis peu. La chose, disoit-il encore, avoit été très-bien, & fort secretement executée. On avoit fait tous les preparatifs necessaires, pour marcher vers Warneton entre Lille & Ypres, pour aller sur les Terres des François, de sorte que nous sommes arrivez à une journée en deçà de la Scarpe, avant que les Hollandois, & leurs Amis se soient aperçus de notre dessein. Ils en font dans une surprise, & une consternation inexprimable, &c.

1712.

Le Duc de son côté avoit aussi fait part de sa marche au Secretaire St. Jean. Celui-ci lui repondit en admirant la conduite. Il lui marqua que les mesures qu'il avoit prises étoient si justes & si bien concertées dans la conjoncture présente des affaires, qu'elles avoient surpassé tout ce qu'on auroit pû souhaiter de lui. Que la nouvelle de la reddition de Dunkerque ne pouvoit être suivie d'une chose plus agreable que cette marche vers Gand. Dans une autre Lettre du 22. Juillet V. S. il ajouta au Duc, qu'en se faissant de Gand & de Bruges il avoit beaucoup contribué à faciliter les vuës de la Reine. Il le chargea de les conserver le mieux, qu'il lui seroit possible, parce qu'il ne doutoit pas que cela ne produisit un bon effet sur la conduite des Alliez. L'on ne doute point que cette entreprise sur Gand & sur Bruges n'eut été insinuée par le Marquis de Torci au Comte de Straffort. C'étoit par une Lettre de ce Marquis, que le Marechal de Villars envoya au Duc d'Ormond, lorsqu'il lui notifia, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, qu'il avoit envoyé ordre par le Colonel Lloid d'évacuer Dunkerque. Aussi dans une autre Lettre ce Marquis mandoit, qu'il esperoit que la Reine reduiroit enfin les Alliez à la raison, & leur seroit accepter les derniers offres du Roi pour finir ce grand ouvrage. Elle est en état de le faire, ajoutoit-il, pourvû qu'Elle veuille se servir de Gand & de Bruges, dont ses Troupes étoient en possession, & particulièrement de Gand, puisqu'il dependoit de ceux qui en étoient les Maîtres de faire avorter les desseins des Generaux Ennemis, & d'imposer des Loix aux Hollandois. Ce fut après cela que le Secretaire d'Etat St. Jean fut élevé à la dignité de Vicomte, & qu'il fut envoyé à la Cour de France. Ce qui regarde ce voiage-là se trouve dans l'Article d'Angleterre.

La separation de l'Armée du Duc d'Ormond eut bien-tôt de très-facheuses suites. Le Marechal de Villars fit divers mouvemens. Ceux-ci paroissent tendre à faire lever le siege de Landrecy, qui avoit été investi. Mais il prit son tems & au lieu de defiler à la droite, il le fit par la gauche. Il passa avec toute son Armée l'Escaut, & alla mettre en une deroute totale un petit corps de Troupes, qui étoient dans les Retranchemens de Denain, sous les ordres du Comte d'Albemarle. La Relation en fut publiée, & la voici.

Relation Exacte de tout ce qui s'est passé dans les Retranchemens de Denain, lorsque ce Poste fut attaqué par l'Armée Ennemie, sous le Commandement du Marechal de Villars le 14. de Juillet 1712.

Les Armées des Alliez étant decampées le 26. de Mai du Camp d'Anchin & de Marchiennes, & aiant passé l'Escaut à Neufville, & Lourche, se camperent avec l'Aîle droite à Noielles, & la gauche à Solemne, aiant l'Escaut devant, & la Selle derriere eux: le Comte d'Albemarle fut detaché en même tems avec 13. Bataillons & 30. Escadrons, pour prendre poste à Denain, sur l'Escaut, pour assurer la Communication avec Marchiennes, d'où nous devons tirer les munitions & les vivres; il fit travailler le même jour

jour à un Retranchement pour camper ses Troupes en sûreté ; la droite s'appuioit contre la vieille Ligne que l'Ennemi avoit faite depuis l'Escarpe jusques à l'Escault après la Bataille de Malplaquet , & la gauche contre l'Escault ; les Generaux se logerent dans l'Abbaie & le Village de Denain ; on occupa par tout les Postes necessaires , & on prit toutes les precautions pour la sûreté de ce Poste. Les Troupes Saxones , au nombre de 6. Bataillons & de 12. Escadrons , en étant parties le 30. de Mai pour se rendre à la grande Armée , furent d'abord remplacez par d'autres. En attendant , Mylord d'Albemarle fit travailler en toute diligence à une double Ligne de Communication qui s'étendoit au travers de la Plaine de Denain jusques à l'Abbaie de Beaurepaire. Ces Lignes étoient de deux lieuës & demie de longueur , & defenduës de distance en distance par des Redoutes & des Gardes , pour assurer le passage des Convois qui devoient aller à l'Armée pour s'opposer aux Partis & aux entreprises des Ennemis. Le 31. Mylord d'Albemarle detacha le Brigadier Berkhoffer avec les Regimens de Murray , du Prince Hereditaire de Wolfenbuttel , de Berner , & d'Els , & les 3. Escadrons de Schellart , pour garder les Bateaux chargez d'Artillerie & d'Amunitions à Marchienne. La Cavalerie qui étoit déjà à Marchienne y resta , & Mylord d'Albemarle fit camper l'Infanterie dans le Retranchement auprès de l'Abbaie de Beaurepaire , pour couvrir les Bateaux contre un coup de main des Ennemis. Le 7. de Juin les Armées des Alliez se camperent entre la Selle , & la petite Riviere l'Escaillon , l'Aile droite à Flory , à une petite lieuë de Denain , & la gauche au Château Cambresis , pour couvrir le Siege du Quesnoy ; & le susdit Corps de Troupes servoit pour transporter au Siege tous les Convois de Munitions & de Vivres. Ce Siege étant fini , il fut resolu d'entreprendre celui de Landrecy ; mais comme les Armées devoient alors passer l'Escaillon , on commença le 8. de Juillet à travailler à un Retranchement pour couvrir les Ponts à Denain contre les insultes des Ennemis. Ce Retranchement fut gardé par le Régiment du Prince Hereditaire de Wolfenbutel qu'on y fit camper en trois Pelotons. On fit travailler en même tems à une nouvelle Ligne de Communication de Denain , vers Thian , pour assurer le passage des Convois pour le Siege de Landrecy , & pour couvrir le Pont de Communication à Thian. Le 14. on fit un des Ponts de Pontons à Denain , qui fut envoyé par ordre exprès à la grande Armée , pour s'en servir le 17. pour faire la communication sur la Sambre & l'inondation au dessus & au dessous de Landrecy , afin d'investir la Ville. Le 16 le Prince de Savoye passa l'Escaillon avec son Armée & toutes les troupes Etrangères , & les fit Camper , l'Aile droite à Thian , & la gauche à Fontaine au bois auprès de Landrecy , la premiere Ligné faisant front vers l'Escaillon , & la seconde vers Valenciennes & Quesnoy. Le 17. on fit occuper la nouvelle Ligne de Communication entre Denain , & Thian , par 6. Bataillons Imperiaux & Palatins , sous le Commandement du Lieutenant-General Secquin , & les Majors-Generaux le Prince de Holstein , & Zobel , pour garder ladite Ligne , & pour empêcher que les Ennemis ne pussent separer de ce côté-là le Corps à Denain , de la Gran-

1712.

de Armée. Le même jour on detacha le Prince d'Anhalt avec 30. Bataillons, & 40. Escadrons pour faire le Siege de Landrecy : & comme parmi ce nombre il y en avoit quelques-uns du Corps de Mylord d'Albemarle qui marcherent de ce côté-là ils furent d'abord remplacez, de sorte que le Corps de Denain consistoit alors en 10. Bataillons & 23. Escadrons qui étoient campez le long du Retranchement, depuis la gauche jusqu'à la droite, la Cavalerie & l'Infanterie entremêlée.

Le 19. l'Armée des Ennemis passa l'Escault, au dessus & au dessous de Cambray, après avoir tiré ensemble toutes leurs Troupes de Monchypreux, & des Postes du long de la Sencette: elle se campa, l'Aile gauche auprès de Cambray, & l'Aile droite au Castelet, faisant courir le bruit qu'elle vouloit en venir à une Bataille: sur quoi le Prince de Savoie fit mettre son Armée sous les armes, & ordonna à Mylord d'Albemarle, de se tenir avec ses Troupes prêt à marcher, en cas qu'il en fût besoin. Et comme les Ennemis continuoient leurs mouvemens le 20. du côté de la Sambre, il fit ferrer la grande Armée vers la gauche, & ordonna derechef à Mylord d'Albemarle de se tenir prêt à marcher au premier ordre, comme il le fit aussi, quoi que l'intention ne fut point de le faire que dans la dernière extremité. Les Ennemis s'étant campez alors derriere la Selle, l'Aile gauche à Vielly Couchy, & l'Aile droite à St. Martin contre le Bois de Bohain, Monsieur le Prince de Savoie fit faire une Ligne depuis la Source de l'Escaillon jusques sur la Sambre, pour couvrir d'Aile gauche, & pour conserver la Communication avec les Troupes du Siege: il fit occuper cette Ligne par 12. Bataillons, & fit rentrer ses Troupes dans leur vieux Camp, ordonnant à Mylord d'Albemarle d'en faire de même. Ce qui ayant été exécuté, & Mylord d'Albemarle voyant qu'on ne renvoyoit point, suivant la promesse qu'on lui avoit faite, les Pontons du second Pont qu'on avoit levez le 14., & qui avoient été employez le 17. à Landrecy, il fit travailler, immédiatement après ces mouvemens à un Pont de Bois: on fit commander pour cet effet tous les Charpentiers, une quantité de Travailleurs, & 5. à 600. hommes pour chercher le bois nécessaire dans les Bois voisins. Ce travail dura jusques au 23., que le Pont auroit été achevé, si l'Ennemi ne nous avoit attaqué; & il ne pouvoit être achevé plutôt à cause de la Riviere qui étoit si large, qu'on ne la pouvoit occuper qu'à moins de 8. Pontons; ce qui demandoit par consequent beaucoup de peine & de Travail. Le 23. il arriva encore à Marchienne un Convoy de Tournay, escorté par deux Bataillons, auxquels on donna ordre de rester à Beaurepaire auprès du Brigadier Berkhofter, qui eut de cette maniere sous ses ordres 6. Bataillons, & 3. Escadrons. Le Comte d'Albemarle lui donna ordre qu'en cas que l'Ennemi eût l'œil sur Marchienne, & vint à lui avec une force supérieure, il eût à se rendre à Marchienne avec ses Troupes, & se camper entre l'Escarpe & le grand Marais, où il n'y avoit qu'un seul passage, pour venir aux Bateaux; le Prieuré de Hamage sur la gauche, & le Fort de Riolet à la droite, étant bien pourvus. Le 21. 22. & 23. l'Ennemi fut continuellement en mouvement du côté de la Sambre pour nous faire croire qu'il avoit l'œil sur le Siege de Landrecy, & qu'il.

qu'il vouloit le faire lever: il fit construire des Ponts sur la Sambre, & faire des ouvertures dans les trouées de Femy, comme s'il y vouloit passer, & fit tous les mouvemens qui pouvoient servir à nous persuader qu'il vouloit attaquer le Corps à Denain, & pour prendre Marchienne. Pour cet effet le Marechal de Villars avoit déjà ordonné à la Garnison de Valenciennes de se tenir prête à marcher, & le 23. à midy il fit sortir tous ses Houffars pour battre l'estrade entre Cambray, Bouchain, & la grande Armée; il envoya une quantité de Partis à pied & à cheval sur tous les passages de la Selle & de l'Escault, pour empêcher que nous ne pussions recevoir des avis de son dessein. Au soir à 7 heures il fit avancer le Comte de Coigny avec 30. Escadrons de Dragons, vers nos Lignes de Circonvallation devant Landrecy, comme s'il eût voulu les attaquer la même nuit; mais en même tems il detacha le Marquis du Vieuxpont avec 30. Bataillons, tous les Pontons, & une Brigade de Cavalerie, comme aussi le Lieutenant-General d'Albergotti, avec 20. Bataillons & 40. Escadrons, pour soutenir; toute l'armée suivoit là-dessus, dont on avoit envoyé le gros bagage à St. Quentin & Ham. Le Comte de Broglio couvroit la marche de l'Infanterie, avec 49. Escadrons du Corps de réserve, ayant ordre en même tems d'avoir soin que personne ne pût passer la petite Riviere de Selle. pour nous avertir de leur marche; & dans cet ordre l'Ennemi decampa fort precipitamment de son Camp au Chateau Cambresis, le 23. au soir, après qu'on eut battu la retraite: il marcha toute la nuit par les Plaines entre la Selle & l'Escault, jusques à Neufville sur l'Escault, au dessous de Bouchain, où la tête étant arrivée à la pointe du jour, on fit construire d'abord les Ponts pour passer cette Riviere.

Quoi que Mylord d'Albemarle eût continuellement plusieurs Espions en campagne, pour veiller sur les mouvemens entre lesdites Rivieres, il ne reçut aucun avis de cette marche; aparemment qu'ils furent arrêtez, ou qu'ils ne pûrent passer les Rivieres à cause de la quantité des Partis Ennemis; Il ne reçut non plus aucune nouvelle de Bouchain quoi que les Ponts se fissent à Neufville qui n'est pas loin delà, & que jusqu'alors il y eût établi, & entretenu une correspondance reguliere, dont il recevoit des nouvelles journallement, ayant de plus ordonné expressément aux Habitans de la dependance de Bouchain, sur le moindre mouvement des Ennemis dans ce voisinage, d'en donner d'abord connoissance au Commandant de cette Place. Et comme Monsieur le Prince de Savoye, ne reçût la nouvelle de la marche des Ennemis que le 24. à 7. heures du matin, Mylord d'Albemarle ne pouvoit non plus avoir aucune nouvelle de la grande Armée; ainsi ce ne fut qu'entre 7. & 8. heures du matin que le General-Major Bothmar, qui étoit de jour, & qui visitoit le Camp, lui fit sçavoir que l'Ennemi se faisoit voir à Avesne le Sec. Mylord d'Albemarle en donna d'abord connoissance à Mr. le Prince de Savoye qui lui fit dire qu'il viendroit incessamment en personne auprès de lui comme il fit aussi ensuite, Et en même tems il donna le signal concerté de six coups de Canon, tant pour avertir les Postes à Bouchain, Marchienne, & St. Amand, que pour faire revenir les chevaux de la Cavalerie, qui étoient en pâture, aussi-bien que ceux de la grande Armée.

1712.

Ces chevaux étant immédiatement revenus Mylord d'Albemarle fit d'abord monter la Cavalerie à cheval, il fit poster le General-Major Comte de Croix avec 7. Escadrons Imperiaux devant l'Aîle droite du Retranchement sur le grand chemin de Valenciennes pour observer la Garnison de cette Place, laquelle étant aussi sortie commença à se faire voir sur la hauteur de Hurtebize; & avec les autres 16. Escadrons, il sortit sur la plaine par la gauche dans l'intention de disputer aux Ennemis le passage de Neufville, ignorant que leurs Ponts étoient faits, & que leurs Troupes y passoient déjà, parce qu'ils étoient dans un fonds, où nous ne pouvions pas les voir, à cause d'une grande hauteur laquelle étoit entre deux: mais si-tôt qu'il fut avancé avec la tête de la Cavalerie jusques sur la hauteur, il trouva qu'une grande partie de la Cavalerie & de l'Infanterie Ennemie, entremêlées l'une parmi l'autre, avoit déjà passé l'Escault, & s'étenoit dans la Plaine vers Escaudain: & comme par consequent il n'étoit pas possible de les attaquer, Mylord d'Albemarle fit ranger lesdits 16. Escadrons devant le Retranchement, avec leur droite contre la Ligne de communication, entre Denain & Marchienne, & la gauche vers les Prairies le long de l'Escault, jusques à ce qu'on vit les mouvemens que les Ennemis feroient ensuite; mais comme tout aussi-tôt ils commencerent à faire leur disposition pour attaquer notre Cavalerie avec la leur qui étoit fort nombreuse, Mylord d'Albemarle fit rentrer la sienne à propos dans le Retranchement, sans quoi elle auroit été bien-tôt renversée par la grande superiorité des Ennemis. Et comme il vit ensuite qu'ils continuoient leur marche pour passer ladite Ligne de communication, pour se joindre à la Garnison de Valenciennes, il fit avancer quelques Escadrons hors le Retranchement entre les susdites deux Lignes, defenduës de distance en distance par des Redoutes, & des Gardes; & qui ne pouvoient être occupées, ni assurées autrement, à cause qu'elles avoient deux lieus & demie de Longueur: mais l'Ennemi s'en étant aperçû, & en étant beaucoup plus près, les occupa avec son Infanterie, pour faciliter le passage de sa Cavalerie; de sorte qu'il ne fut pas possible de leur disputer à cause de leur superiorité, & ils poursuivirent leur marche jusques à leurs vieilles Lignes.

En attendant Mylord d'Albemarle avoit fait poster son Infanterie consistant en 10. Bataillons de long du Retranchement, par le Lieutenant-General Comte de Dhona & les autres Generaux; & environ sur les 10. heures arriva Monsieur le Prince de Savoye, avec plusieurs de ses Generaux: il fut reconnoître en Personne la marche, & les mouvemens des Ennemis visita le Retranchement la disposition de l'Infanterie, & ordonna ensuite à la Cavalerie de repasser l'Escault, puis qu'elle ne pouvoit plus être d'aucune utilité, parce que les Ennemis étant passez avec toute leur Armée, avoient investi le Retranchement de fort près de tous côtez, & comme nos 10. Bataillons étant rangez à trois hommes de hauteur n'occupoit qu'un grand tiers du Retranchement, vers l'Aîle gauche & le Centre, & que l'Aîle droite étoit tout à fait degarnie & sans monde, Mr. le Prince de Savoye fit passer les six Bataillons Imperiaux & Palatins, qui étoient le plus à portée, étant campez dans la nouvelle Ligne de Communication, entre Thian & Denain, & qui se poste-

postèrent à l'Aile droite du Retranchement, sous le Commandement du Lieutenant-General Secquin, & des Generaux-Majors, le Prince de Holstein & Zobel.

En attendant, l'Armée des Ennemis se rangea en Bataille pour attaquer nôtre Retranchement, l'Infanterie devant, & la Cavalerie derriere, la Garnison de Valenciennes se rangea de même, & investit la droite du Retranchement, & les Ennemis firent précipitamment leurs dispositions pour nous attaquer, avant que nous puissions recevoir aucun renfort de la grande Armée, ayant commandé pour cet effet trente Bataillons, quatre-vingt Compagnies de Grenadiers & le Piquet de l'Armée, comme aussi tous leurs Dragons, qu'ils avoient fait mettre pied à terre. Ces Dragons formoient la premiere Colonne sur leur droite, & marchoient par les Prairies le long de la Riviere, vers l'Aile gauche du Retranchement; les 30. Bataillons, les Grenadiers & le Piquet, formoient deux autres Colonnes, entre celle des Dragons, & les Lignes de Communication. Ces deux Colonnes étoient soutenues par 30. autres Bataillons suivis de tout le reste de leur Cavalerie & Infanterie, & dans cet ordre l'Ennemi s'avança vers notre Retranchement.

Nous les cannonnâmes aussi fortement qu'il étoit possible avec nos six pieces de Canon, qui étoient rangées sur deux Batteries, au Centre, & l'Ennemi nous en fit autant avec quelques Pieces qu'ils avoient devant leur Aile droite sur la Hauteur. Mylord d'Albemarle donnoit connoissance de tems à autre de toutes les manœuvres des Ennemis à Mr. le Prince de Savoie, qui se trouva jusques à la fin de l'Action, de l'autre côté de l'Escault sur la Redoute dans le Retranchement qui couvroit le Pont, d'où il pouvoit tout voir. En faisant donner les avis à S. A. S., Mylord le fit prier de lui envoyer ses ordres, & ce Prince lui aiant fait dire à diverses reprises, qu'on devoit garder le Poste, & le soutenir le plus long-tems qu'il seroit possible, faisant même avancer de l'Infanterie de la grande Armée, pour nous secourir; le Comte d'Albemarle fit tous les preparatifs possibles pour bien recevoir l'Ennemi, faisant boucher les trois ouvertures nécessaires qui étoient dans le Retranchement pour entrer & sortir, & pour avoir la communication avec Bouchain & Marchiennes, & voiant que la plus grande force des Ennemis vouloit penetrer au Centre du Retranchement, il envoya ordre au Comte de Dhona, en cas que l'Ennemi le forçât, qu'il devoit se jeter de ce côté-là avec son Infanterie, pour les attaquer en flanc, & pour les repousser de cette maniere. Il le fit aussi ensuite, mais sans que ce mouvement eut son effet, parce que les Ennemis s'étant approchez du Retranchement avec beaucoup de vitesse, & en bon ordre, jusques sous la Mousqueterie, ils l'attaquerent vigoureusement à une heure après midi. La premiere Colonne de leur Infanterie se jeta sur la redoute dans laquelle le Regiment de Welderen étoit posté, & sur l'ouverture à côté qui étoit bouchée, ce qui étoit le grand chemin de Marchienne, & le passage des Convois. Les nôtres les reçurent avec un grand feu, par pelotons; mais les derniers de leurs Colonnes aiant poussé les premiers jusques sur le Parapez du Retran-

1712.

chement, qui n'étoit de ce côté-la, que de pierres & de groisse, le terrain étant tout à fait pierreux, il s'éboula & remplit le fossé. Les Ennemis pénétrèrent d'abord dans le Retranchement, & repoussèrent nos gens avec la Baionnette au bout du fuzil, sur quoi ils abandonnerent précipitamment le Retranchement de tous côtez, prenant la fuite, partie vers le Pont de Pontons, & partie vers le Moulin d'eau.

Mylord d'Albemarle, aussi-bien que tous les autres Generaux, fit tout son possible pour rallier ceux du Centre, l'Aîle gauche où étoient le Comte de Dhona & le Comte de Nassau Woudenberg, étant coupé par les Ennemis, & séparé des autres Troupes, mais tout fut inutile; ce que voyant Mylord d'Albemarle, il tâcha de mener quelques Regimens de la droite au Village de Denain, pour les poster entre les maisons, & dans l'Abbaïe, pour arrêter les Ennemis; mais quand il se crut suivi, il se trouva presque tout seul entre les Ennemis. Et dans le tems qu'il étoit occupé à faire un dernier effort, pour rallier les débris devant le Pont, il fut pris prisonnier par les Ennemis, & mené peu après à Valenciennes, partie de l'Infanterie se precipita dans la Riviere, partie furent tuez par les Ennemis, 2080. furent faits prisonniers, & le reste des débris, au nombre de 4080. s'étant sauvé revinrent ensuite à la grande Armée. Parmi le nombre de ceux qui se sont noiez, se trouverent le Lieutenant-General Comte de Dhona, & le General-Major Comte de Nassau Woudenberg, qui sont fort regrettez. Et parmi les prisonniers, le Lieutenant-General Secquin, les Generaux-Majors, Prince de Holstein, Dalberg, & Zobel, les Colonels Comte de la Lippe, Tengnagel, Cuvanac; Spaen, & Greck, les Lieutenans-Colonels Donnelly, Herbshausen, Heuske, Brakel, Munnik, & Els, & les Majors Winckel, Fabritz, Bülomo, Till & Moors, 44. Capitaines, 109. Lieutenants & Enseignes, comme aussi 58. Cavaliers de la Garde du Camp, outre quatre Aides-de-Camp, & le Commis de l'Artillerie Taurinus.

Monsieur le Prince de Savoie avoit fait avancer 14. Bataillons jusques sur le bord de l'Escault, où ils étoient rangez, prêts à passer, ils n'ont pû le faire à tems, parce que le Pont qui étoit resté, (l'autre aiant été mené quelques jours auparavant par ordre exprès à la grande Armée) se trouva embarrassé par la Cavalerie & le Bagage, & se cassa même ensuite malheureusement, le Pont de Bois n'étoit pas encore achevé, ainsi ces Troupes ne pouvoient servir que pour favoriser la retraite des débris, qui s'étoient attroupez au Pont.

L'Armée des Ennemis consistoit en 133. Bataillons & 250. Escadrons, & se campa après cette Action avec l'Aîle gauche sur la hauteur de Hurtebize, le Centre à Escaudin, & l'Aîle droite plus loin que Bouchain, à Marque, la premiere Ligne faisant front vers l'Escault, & la seconde vers l'Escarpe.

IL parut quelque tems après un gros imprimé. Il tendoit à justifier la conduite du Comte d'Albemarle. C'étoit que comme le mal influe sur les Peuples encore plus que le bien, on parloit fort au desavantage de ce Com-

te, comme s'il y avoit eu de sa faute dans sa deroute. Cet imprimé portoit beaucoup de Pieces originales pour convaincre du contraire. Ce Comte n'avoit qu'environ onze Bataillons. Il fut attaqué par l'Armée entiere du Marechal de Villars. Celle-ci consistoit en 133. Bataillons & 250. Escadrons. Les Retranchemens où ce Comte étoit avec cette poignée de Troupes, étoient de peu de defense. C'étoit parce que le terrain n'avoit pas été propre pour en faire un de quelque peu de prix. Ce ne furent pas seulement les peuples, qui paroissoient prevenus contre le Comte d'Albemarle. Les Etats d'Utrecht firent instance le 4. d'Août pour être informez s'il y avoit eu quelque fondement aux bruits qu'il y auroit eu quelque manquement de devoir en cette occasion-là. Le 9. de ce mois de pareilles instances furent faites par les Deputez de Groningue. L'un de ceux-ci dit en pleine assemblée, qu'on avoit impitoyablement mis hors du service le General d'Obdam, qui étoit d'une des plus considerables familles de l'Etat, dont les Ancêtres & les vivans mêmes avoient servi fort souvent avec tant de zele & si glorieusement la Republique. Cela avoit même été pour l'affaire d'Eckeren en 1703. quoiqu'il n'y eut eu dans son affaire qu'un pur malheur d'être coupé du petit corps qu'il commandoit & non pas manque de bravoure, ni de conduite & qu'il s'en manquoit bien que cette affaire-là fut si chetive que celle de Denain. Ce Deputé ajouta d'ailleurs, même dans des conversations particulieres, que le Comte d'Albemarle ne devoit son elevation, ni à sa naissance, ni à son experience, mais à une simple & aveugle faveur. On fut dans la suite surpris que ce Comte tout prisonnier qu'il étoit, fut sur sa parole 4. ou cinq jours à Tournai, avant que de se rendre au lieu de sa captivité, & qu'il n'eut pas écrit aux Etats. On trouvoit qu'il devoit s'en être acquité si non pour se justifier, du moins pour faire une narration de ce qui lui étoit arrivé. Comme étant Pair d'Angleterre il devoit être regardé en Hollande comme étranger, il écrivit une lettre au Comte de Straffort. Elle contenoit la priere d'interceder auprès de la Reine pour le faire échanger avec le Marechal de Tallard. Les termes de cette lettre furent trouvez si rampans par le Comte de Straffort même, qu'il la montra par mepris aux Plenipotentiaires des Etats & à d'autres. Ils avoient cependant été bons amis du vivant du Roi GUILLAUME, & par la faveur du Comte d'Albemarle, celui de Straffort eut des avancemens prematurez. Cependant le prisonnier obtint de la France la permission de revenir sur sa parole en Hollande. Ce qui y contribua fut que le Comte d'Albemarle s'étoit beaucoup employé en faveur du Marquis de Surville. C'étoit qu'étant Lieutenant General en France, il pût y servir en cette qualité. C'étoit non obstant qu'il fut en ôtage pour les dettes de cette Couronne-là à Tournai.

L'on verra plus bas que l'on travailla à tramer à la maniere des sacrificateurs de l'ancien Testament la branche d'hysope dans le sang des victimes sacrificées à l'échec de Denain pour purger ce Comte.

Les Etats écrivirent à leurs Deputez à l'armée. Ils les chargerent de prendre là-dessus des informations & des éclaircissemens. Ceux-ci leur responderent en date du 15. qu'il étoit impossible de faire des recherches.

1712. La raison étoit que deux des Generaux y étoient demeurez, & les autres avoient été faits prisonniers. Ces bruits au defavantage du Comte d'Albemarle arriverent même au Prince Eugene. Celui-ci tacha de le disculper. Il écrivit pour cela une lettre au Conseiller Pensionnaire Heinfius en ces termes.

„ M O N S I E U R ,

„ J' Ai appris avec surprise & chagrin l'injustice qu'on fait à Mylord Albe-
 „ marle & tous les impertinens discours qu'on tient sur sa conduite à l'é-
 „ gard de l'affaire de Denain, je sai depuis long tems que le public mal in-
 „ formé juge par les événemens & que les malheureux sont toujourns par
 „ lui accusez. Mais ce qui me surprend, est que ces calomnies trouvent
 „ entrée parmi des gens d'un autre caractere; ce qui ne peut provenir que
 „ de ses Ennemis. Je croirois manquer au caractere d'honnête homme, si
 „ je ne faisois connoître la verité dont j'ai été témoin. Il a fait en cette
 „ occasion tout ce qu'un grand General, prudent, brave & vigilant peut
 „ faire: & si les troupes avoient toutes fait leur devoir, la chose ne se
 „ seroit pas passée ainsi; mais quand elles s'en vont après la première de-
 „ charge sans pouvoir les retenir, il n'y a pas un General au monde qui
 „ puisse y remedier. Ainsi, Monsieur, je ne doute point que vous contribue-
 „ rez dans cette conjoncture à desabuser ceux du Gouvernement, qui pour-
 „ roient être mal informez, & que vous serez persuadé qu'on ne peut être
 „ avec plus de veneration.

„ M O N S I E U R ,

„ Votre très-humble & très-obeis-
 „ sant serviteur,

„ EUGENE DE SAVOIE.

L'ON regretta la perte du Comte de Dhona, & du Comte de Nassau Woudenbourg, qui se noierent dans l'Escout, en passant le pont qui rompit sous eux.

Il y eut quelques personnes, qui pretendoient de savoir qu'un Ecclesiastique de Valenciennes s'étoit présenté ce matin-là de bonne heure, pour avertir le Comte d'Albemarle du dessein des François, mais ce Seigneur étant endormi, ses domestiques refuserent de le reveiller. D'ailleurs on vouloit que ce Comte aimât fort l'encens. Parmi ses flateurs il y en eut un, qui lui conseilla de ne pas faire patrouiller quelques Cavaliers. Le pretexte en étoit pour ne pas fatiguer les chevaux, & les garder à l'occasion. Cela fut la cause que l'on ne fut pas la manœuvre des François pour passer l'Escout. On pretendit de savoir de bonne main, que ceux que le Marechal de Villars avoit envoyé à la decouverte pour trouver le lieu de jeter des ponts, avoient ordre, s'ils venoient le moins du monde à être decouverts, de re-
 brouf-

brouffer, sans rien tenter. Cela fut assuré de la sorte par la bouche même de ce Marechal. Quoiqu'il en soit, après bien des intrigues & bien des examens de toutes les circonstances, alleguées même par le Comte, sur le rapport des Deputez qui y étoient commis, les Deputez des Etats en vinrent à la resolution suivante.

„ Le Samedi 29. Octobre 1712.

„ **L** Es Sieurs Oldersom & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les affaires militaires, en consequence de la Resolution Commissoriale du 27. de Septembre, & conjointement avec quelques Sieurs Deputez du Conseil d'Etat, aiant reçu l'information du General Comte d'Albemarle touchant ce qui s'est passé dans l'Action de Denain, ils ont raporté à l'Assemblée, que ledit General Comte d'Albemarle avoit premierement fait de bouche, & ensuite donné par écrit une relation circonstanciée de tout ce qui s'est passé par raport à la susdite Action, laquelle Relation ils ont remise en même tems à LL. HH. PP., & qu'eux Sieurs Deputez, ensemble avec lesdits Sieurs Deputez du Conseil d'Etat, aiant examiné ladite Relation, sont d'avis qu'elle doit être reçûe & regardée, comme entierement satisfaisante, & qu'on doit donner connoissance de ceci à Messieurs les Etats des Provinces respectives, en leur envoyant en même tems Copie de ladite Relation.

„ Sur quoi étant deliberé, les Sieurs Deputez des Provinces respectives, ont pris à eux copie du Raport susdit, pour le communiquer plus amplement à leurs principaux, lesquels sont priez de se declarer là-dessus, le plutôt qu'il se pourra.

Signé,

E. W. VAN GENDT TOT OLDERSOM.

Et plus bas,

s'accorde avec le Registre,

F. FAGEL.

L'ON trouve à propos de ne pas inserer ici cette Relation parcequ'elle est trop diffusée. Elle contient 70. pages imprimées in quartò, & au fonds n'étant pas essentielle, elle ne feroit que grossir hors de propos l'ouvrage. On ajoutera seulement que bien des gens trouverent mauvais qu'il n'y eut que les Deputez commis à l'examen, qui eussent trouvé qu'elle fut entierement satisfaisante. Depuis l'on n'a point vû qu'aucune des Provinces respectives ait déclaré qu'elle fut telle. L'on trouva aussi à redire que dans l'original en Flamand, il y avoit, qu'elle devoit être regardée comme entierement *voldoening* & satisfaisante, qui ne sont que deux termes sinonimes, l'un en Flamand, & l'autre en François. Quelques badins firent des plaisanteries sur ces deux termes. Comme le Deputé Oldersom,

1712.

tout fort vieux garçon qu'il étoit, passoit pour avoir des empressements sans retenue pour le sexe, ils voulurent que comme il étoit à la tête de la Commission, une belle Dame lui avoit promis bon nombre de baisers, pour faire un tel rapport en faveur du Comte. On met cette naïveté, parce qu'elle fit en ce tems-là le sujet des conversations, même parmi les Ministres les plus solides. D'ailleurs elle sert pour faire mieux éclater l'importance de ce qu'on trouve à la suite de la malheureuse journée de Denain. Elle consiste en ce que le Marquis de Torci fit aussi-tôt part de cette nouvelle au Secrétaire d'Etat St. Jean. Ce fut dans des termes, qui ne peuvent être pris qu'avec bien de la surprise. Il lui mandoit que le Roi étoit persuadé que l'avantage que ses troupes venoient de remporter, seroit plaisir à la Reine, parce que ce seroit un motif pour surmonter l'obstination des Ennemis de la Paix. Le Marechal de Villars ne perdit de son côté aucun moment à l'apprendre au Duc d'Ormond. Il lui donnoit à connoître qu'il attribuoit cette victoire à la separation des braves Anglois & insultoit les Alliez, comme des Ennemis communs qui voioient alors les fausses mesures qu'ils avoient prises.

Le Prince Eugene n'étoit pas tant fâché de la deroute de Denain, que de la perte de Marchiennes qui s'en suivroit, sans pouvoir l'empêcher. C'étoit-là où l'on avoit fait un gros Magasin. Il y avoit quatre vingt pieces de canon, dont soixante & dix étoient de batterie, tous sur leurs affûts. Il y avoit 150. Balandres chargées de toute sorte de munitions de Guerre & de bouche, six étoient chargées de six mille barils de poudre. On coula celles-ci à fond, mais non pas les graines, ni la farine, ni les autres munitions. Le Prince Eugene, aussi prevoiant, que vaillant, avoit fait des instances pour faire transporter ailleurs, & plus en sûreté ce Magasin-là. C'étoit d'autant plus que pour l'attaque de Landreci, il s'en éloignoit trop. Son sentiment étoit de l'avoir apporté de son Armée au Quesnoi. On attribua l'opposition à ces instances du Prince à une personne considérable qui étoit de la part du Conseil d'Etat à l'armée, qui avoit en vue quelque intérêt particulier dans ces provisions-là. Le tout fut cependant perdu. Le Brigadier Berkoff qui commandoit à Marchiennes fit une belle défense. Il fut cependant contraint de céder à la force, & de se rendre prisonnier de Guerre. Le Prince Eugene fut obligé d'abandonner l'entreprise de Landreci. Tout manquoit à son armée. La faim causa une grande desertion parmi ses troupes. Il s'approcha de Mons. On suplea à la disette par du pain qu'on fit cuire en cette Ville-là. On envoya de-là un gros convoi à l'armée. Il consistoit en 8. ou 900. chariots. Les Etats Generaux, toujours soigneux, ordonnerent un autre transport abondant de vivres & de munitions. Avant que de continuer ce qui regarde les expeditions militaires, on rapportera que les Deputés des Etats à l'armée avoient congedié du service le Major General Barner, à cause qu'il avoit laissé quelques troupes de Holstein au Duc d'Ormond. Le Resident de Holstein Petkum reçût ordre de sa Cour de s'y rendre sans perte de tems. C'étoit par rapport que les Etats Generaux avoient temoigné de l'indignation de ce que ce General-là avoit laissé la partie de ses troupes à la solde Britannique au Duc d'Ormond. Les Etats en étoient d'au-
tant

tant plus indigne que cette Cour-là devoit se ressouvenir des efforts qu'ils avoient faits, au commencement du siècle lorsque ses affaires étoient dans un grand delabrement pour les retablir par la Paix de Travendhal, & de tout ce qu'on avoit fait, tant à la Haie, qu'à Vienne sur l'affaire de l'Evêché d'Eutin en faveur du Duc Administrateur. D'ailleurs cette Cour-là étoit la seule qui avoit donné dans cet inconvenient-là. Celui-ci étoit d'autant plus grand qu'il y avoit peu de semaines qu'elle avoit fait presenter, par son premier. Commissaire de Guerre nommé Tick, un Memoire. Il tendoit à proposer de laisser après la Paix un Regiment de Cavallerie & un d'Infanterie, au service des Etats. Cette proposition étoit fondée sur la particuliere, ancienne, bonne & étroite Alliance. C'étoit aussi bien que sur une amitié naturelle, qui y étoit expliquée, & dont cependant les effets venoient de paroître contraires. Aussi étoit-ce, pour plâtrer ceux-ci que cette Cour-là vouloit, ainsi que disoient les ordres, donner verbalement des instructions à son Resident. Celui-ci avoit allarmé sa Cour. Il lui avoit mandé qu'après une telle demarche de laisser des troupes au Duc d'Ormond, le Dannemarck n'avoit qu'à s'apliquer à de nouvelles entreprises contre le Holstein Ducal, pour y reussir. La raison étoit parce que par cette derniere demarche, sa Cour avoit aliéné les bonnes intentions non seulement des Etats, mais même de l'Empereur. Il étoit sur, avoit-il ajouté, que ce dernier ne manqueroit pas de se ressouvenir de l'ingratitude du Duc Administrateur. Le veritable nœud de cette affaire étoit que le Duc avoit envoyé à son Resident les ordres pour le General Barner de laisser au Duc d'Ormond les deux Regimens à la paie d'Angleterre. Le Resident avoit retenu ces ordres pendant 8. ou 10. jours. Il l'avoit fait par le Conseil du Comte de Sinzendorff, qui avoit écrit pour les faire revoquer. Cependant le Resident craignoit que cela n'influât à sa disgrâce. Le Comte lui conseilla de se rendre à sa Cour. Il le munit d'une lettre pour le Duc. Elle portoit que c'étoit lui qui avoit poussé le Resident à retenir, pour ce tems-là, les ordres. Le Comte ajouta qu'il esperoit que le Duc, étant en partie Prince de l'Empire, auroit égard, que cela avoit été fait pour le service de Sa Majesté Imperiale, & qu'il n'arriveroit rien au Resident, d'autant que l'Empereur le prendroit sous sa protection Imperiale. Cela fit impression sur le Duc & la lettre eut le succès qu'on en attendoit. L'on n'en eut pas un pareil sur des représentations qui furent faites au Duc d'Ormond. Le sujet en étoit que le Conseil d'Etat des Pais-Bas Espagnols avoit fait remonter aux Etats Generaux que les Anglois qui étoient à Gand & à Bruges exigeoient de la Province de Flandres un nombre exhorbitant de fourrage. Les Etats avoient chargé leur Ministre en Angleterre d'en obtenir quelque moderation. Celle-ci ne paroissoit point. Sur cela ce Conseil d'Etat-là redoubla ses instances par la lettre qui suit.

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre
du Con-
seil d'E-
tat des
Pais-Bas
Espa-
gnols
pour fai-
re ex-
emter la
Flandre
du four-
rage à
l'égard
des An-
glois. du
23.
d'Aout.

Nous sommes très-sensibles & reconnoissons de la bonté que VV. HH. PP. ont bien voulu avoir d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, pour faire exempter, ou du moins sublever la Province de Flandre des rations de fourage y demandées pour les troupes d'Angleterre, & nous esperons, Hauts & Puissans Seigneurs, que ces bons offices de VV. HH. PP. produiront le bon effet, que nous avons lieu d'en attendre, car autrement ladite Province ne pourra aucunement paier & maintenir les cinq Regimens assignez sur leurs subsides, comme leurs Deputez nous l'ont differentes fois représenté, n'ayant jamais été dans la Resolution, & dans un état si malheureux que celui, ou ils se trouvent à present, & quand les armées ont fourragé dans quelque partie de la Flandre, l'on a dû quitter aux uns leur quôte dans les subsides & accorder aux autres des moderations très-considerables, & proportionnées aux pertes qu'ils avoient souffert, mais comme le mal present, ajouté à la desolation qui leur a été causée par leurs malheurs passez, est à charge à la Generalité de ladite Province, nous voions avec bien de la douleur, que la grande quantité des rations y exigées journalierement épuifera les subsides. Nous avons, Hauts & Puissans Seigneurs, & aurons toujourns tout le zele & application possible, pour faire pourvoir à l'entretien des cinq Regimens y assignez, comme aussi de ceux assignez sur les autres Provinces; mais ce soin & ce zele deviennent inutiles de z que les Provinces sont dans un si grand accablement qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de fournir des subsides, ou du moins de tels qui soient proportionnez à ce qu'il faut fournir aux troupes & aux autres necessitez indispensables de l'Etat. Nous avons l'honneur d'être avec un très-profond respect.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

De Vos Hautes Puissances les très-humble & très-obeis-
sans Serviteurs ceux du Conseil d'Etat de l'Empe-
reur & Roi Commis au Gouvernement General des
Pais-Bas,

Par leur ordonnance,

Signé,

J. BARON DE HEEMS.

LES Etats rechargerent leur Ministre d'insister là-dessus à la Cour Britan-
nique. D'ailleurs par une sage prevoiance ils chargerent le Deputé du Conseil
d'Etat à l'armée, par une resolution secreete du 2. de Septembre, d'aller sonder
le Duc d'Ormond sur ses ordres relatifs aux troupes Angloises. C'étoit afin
de savoir où l'on en seroit avec elles pendant l'hyver, pour pouvoir ensuite
faire.

faire la repartition des quartiers d'hyver. Ce Duc y repondit suivant la maniere equivoque & fallacieuse du Ministere Anglois de la maniere qui suit. 1712.

I. **L**E Duc a repondu que les Troupes de Sa Majesté devoient rester à Bruges & Gand jusques à nouvel ordre, & qu'il ne voioit pas la moindre aparence que ces Places puissent être si-tôt évacuées; que la Trêve étoit déjà publiée pour quatre mois, & que lorsqu'elle finiroit, la saison seroit trop avancée pour pouvoir transporter un si gros corps.

Reponse du Duc d'Ormond, datée de Gand le 7. Sept. en reponse à la Résolution du 2.

II. Qu'il ne laisseroit entrer dans aucune de ces deux Places-là des Troupes, ni de l'Etat, ni autres sans un ordre de la Cour.

III. Qu'il laisseroit passer tous les Convois sans l'empêcher, ainsi qu'il en avoit donné des preuves jusques-là, & que les Troupes destinées à l'Escorte resteroient hors des Portes.

IV. Qu'il ne pourroit en attendant permettre aux Troupes de Sa Majesté de servir d'Escorte, ou de faire la moindre chose au service des Hauts Alliez.

V. Qu'il avoit déjà écrit à sa Cour pour avoir ordre touchant les fourrages necessaires pendant l'Hyver pour les Troupes de Sa Majesté.

Le Deputé insista par des remontrances, contre lesquelles le Duc se retrancha toujours à dire qu'il parloit sur les ordres positifs qu'il avoit. Le même Deputé lui representa aussi que les Troupes de Dannemark étoient, pour ainsi dire, en possession d'avoir leurs quartiers à Bruges. Le Duc repondit là-dessus que les années precedentes ne devoient pas servir d'exemple. C'étoit d'autant qu'alors la moitié de ces Troupes-là étoient à la solde Britannique. Comme cependant le Deputé insista que du moins quelques Regimens Danois fussent admis dans Bruges, le Duc aiant peut-être quelque étincelle d'honneur & d'équité, qui se reveilloit, ainsi que quelques-uns disoient, dans la honteuse manœuvre qu'il avoit fait jusques alors, promit par le subterfuge ordinaire, qu'il en écriroit à sa Cour. Cependant les Etats craignoient, par rapport au cinquieme article, que l'Angleterre ne voulut charger la Flandre de fournir les fourrages à ses Troupes pendant l'Hyver, ainsi que le Duc l'avoit pratiqué pendant l'Été. Ce qui auroit été d'autant plus extraordinaire, que jamais rien de pareil n'avoit auparavant été mis en usage envers les Troupes des Etats, ni autres, si ce n'est aux Troupes de l'Empereur. Cela causoit de l'embarras. Il fut augmenté par un Memoire que le Ministere de Liege presenta quelques jours après, sur un fourragement de quelques Troupes de Prussè, auquel le remede paroissoit difficile. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

L'Officier commandant le Detachement de l'Été des Troupes de Sa Majesté le Roi de Prussè dans la Ville de Liege, aiant produit au Magistrat de ladite Ville un ordre du Prince d'Anhalt, en vertu duquel il pretend de

Memoire du Ministere de Liege

1712.

ge contre les
Troupes
de Prusse,
du
31. Aout
1712.

pouvoir faire fourager à l'entour de la Ville, sous pretexte que VV. HH. PP. ou le Conseil d'Etat, refusent de lui faire fournir les fourrages, comme de coutume, le soussigné Conseiller & Resident du Pais de Liege a ordre de s'adresser à VV. HH. PP. par ce Memoire pour leur représenter, que ledit Magistrat aiant été toujours exempt de cette demande, en vertu du Traité qui continue sans interruption, par le paiement du subside, qui y est stipulé, les fourrages qui ont été fournis ci-devant à des pareils Detachemens, aiant été paieez par le Conseil d'Etat, n'y peut être tenu présentement non plus; & comme ce Detachement est sous les ordres du Commandant de VV. HH. PP. à Liege, le soussigné est chargé de les prier de la part du dit Magistrat, qu'il leur plaise de lui ordonner, qu'il aura à empêcher ce fouragement, comme contraire audit Traité, ainsi que cela s'est pratiqué autrefois. Fait à la Haie ce 31. d'Aout 1712.

Signé,

N O R F F.

D'AILLEURS ne pouvant repartir les Troupes en quartier ni à Gand, ni à Bruges, l'on se plaint de plusieurs côtez par avance. Le premier Memoire que les Etats reçurent à ce sujet fut celui du Ministre de Cologne, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du
Ministre
du Chapitre de
Cologne sur la
Repartition des
Quartiers
d'Hyver, du
28. Sept.
1712.

COMME le bruit s'est repandu que dans la repartition des quartiers d'Hyver à faire, on pourroit avoir le dessein de charger l'Electorat de Cologne & y faire entrer quelques Troupes même au-delà du nombre qu'on a été obligé d'y recevoir & loger tous les ans, pendant cette Guerre & les precedentes: ainsi le soussigné a reçu ordre de remontrer très-humblement à VV. HH. PP. de la part du Grand Chapitre Administrant que leur surprise a été d'autant plus grande, qu'il est connu à tout le monde que les Terres de l'Electorat de Cologne ont plus souffert que toutes les autres Provinces de l'Empire, tant par les Armées qui y ont campé quelques années de suite, & qui y passent encore tous les ans, en allant & revenant des Pais-Bas, où elles font la Campagne, que par les Contributions & mille autres executions qui s'y sont faites jusques ici, & s'y sont encore tous les jours par les Amis & Ennemis, sans qu'on ait pû jusques ici trouver un moien d'en être delivré, malgré toutes les plaintes qu'on a quasi par tout fait. Outre cela VV. HH. PP. voudront bien être portées à faire une reflexion favorable sur le projet & dessein, concerté ici à la Haie depuis peu de tems d'augmenter l'armement de l'Empire & le charger encore de trois millions d'Ecus pour le bien de la Cause commune; & puisque le Grand Chapitre Administrant s'est déjà déclaré par des Lettres écrites à S. A. E. de Maience, comme Directeur du Cercle Electoral du Rhin, qu'il fera tous les efforts possibles de donner son contingent, qui, selon la matricule de
l'Em-

l'Empire est égal à celui des autres plus puissans Electeurs de l'Empire, 1712.
 ce qui ne sera pas possible de fournir quand les Troupes consumeront le tout au quartier d'Hyver, & servira d'exemple & d'excuse aux autres Princes & Etats de l'Empire, qui appréhenderont avec raison, que ce qui arrive aujourd'hui à l'Electorat de Cologne, pourra arriver demain à eux & à leur Pais; ce qui les pourra obliger à redemander leurs Troupes, pour la conservation & la sureté de leur Pais; de sorte qu'il ne faudra plus penser que ledit projet pourra avoir son effet; ce qui est pourtant l'unique moien de soutenir avec vigueur la Cause commune dans les presentes conjonctures, & empêcher les mauvaises suites, qui pourront naître au désavantage d'icelle.

Ainsi VV. HH. PP. sont très-humblement priées de vouloir bien avoir soin & de prendre les mesures convenables, pour prevenir les malheurs & désordres, & d'écrire pour cet effet à Mrs. les Deputez de l'Armée qu'ils aient à employer par tout leurs bons offices à cette fin, que les Terres de l'Electorat de Cologne ne soient point chargées du fardeau des Quartiers d'Hyver, ledit Grand Chapitre en conservera une reconnoissance éternelle à VV. HH. PP. & se fera fort de la temoigner en toute occasion; comme aussi de faire paroître toujours l'attachement sincere qu'il a pour la Cause commune & pour cultiver avec soin l'amitié & le respect qu'il porte & portera toujours à VV. HH. PP. A la Haie ce 28. Septembre 1712.

Signé,

SOLEMACHER.

COMME l'on tache d'éviter la confusion & de ne pas entremêler & entrelacer en différens lieux ce qui regarde une même matiere, l'on mettra ici ce qu'il y eut sur le tapis touchant les quartiers d'Hyver. On raportera les Memoires en leur entier, parcequ'il y a par fois des éclaircissemens.

Le Ministre de Prusse en présenta un sur ce sujet-là en date du 4. d'Octobre, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse s'aperçoit qu'on est occupé à regler les quartiers d'Hyver pour les Troupes des Hauts Al-
 liez, & que même il y a de projets très-prejudiciables aux Troupes de Sa
 Majesté de Prusse sur le tapis, mais comme il y va extrêmement de l'intérêt
 de toute l'Alliance qu'il ne se passe rien là-dessus qui puisse donner occasion
 à quelque mésintelligence & collision.

Memoi-
 re du
 Ministre
 de Prus-
 se au su-
 jet des
 Quar-
 tiers
 d'Hy-
 ver, du
 4. Octo-
 bre.

Ainsi le soussigné prie très-instamment de n'y rien faire sans l'avoir écouté dans ses remontrances, & de lui communiquer à cet effet le projet qui pourroit déjà être formé. Fait à la Haie ce 4. Octobre 1712.

Signé,

H Y M M E N.

1712. IL en réitera un autre en date du 11. de ce même mois-là en ces termes,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse sur les quartiers dans l'Archevêché de Cologne du 11. Octob.

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, espere que le Projet par lequel on vient de loger quelques Regimens Imperiaux dans l'Archevêché de Cologne fera déjà changé, par raport aux inconveniens immanquables, qui en resulteroient tant à l'égard dudit Archevêché, que des autres Etats voisins de l'Empire. Mais en cas que ce point fut encore en deliberation, il a ordre de représenter à VV. HH. PP. que les Troupes de Sa Majesté le Roi son Maitre aiant toujours eu leur station dans ledit Archevêché, à laquelle tous les Baillages ont contribué, Sadite Majesté ne sauroit consentir que, par des autres Troupes, non seulement ce quartier soit abymé, mais aussi en même tems ses Troupes frustrées de ce dont elles ont joui ci-devant & sans quoi elles ne pourront être conservées. Le soussigné espere, que VV. HH. PP. & la Generalité Imperiale, voudra bien réfléchir là-dessus, protestant sans cela de la confusion & tous les inconveniens, qui en resulteront tant à l'égard de la Cause commune, que des Troupes dont les Quartiers seront gâtez, & qui par conséquent ne seront pas en état de servir dans la Campagne prochaine. Fait à la Haie ce onzieme Octobre 1712.

Signé,

H Y M M E N.

ENFIN il en presenta un troisieme en date du 20. de ce même mois, qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse sur les Quartiers d'Hyver, du 20. Octobre.

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse s'étoit flatté que le Projet, qui a été concerté dans l'Armée pour les quartiers d'Hyver du corps des cinq mille hommes, seroit entierement confirmé ici principalement, puisque ce corps par les penibles Quartiers, qu'il a eü les Hyvers precedens & par le miserable état, dans lequel il se trouve à cause des fatigues souffertes & faute du paiement de ses arrérages, n'est pas en état de subsister, moins de se remettre pour la Campagne prochaine.

Mais par un Courier que S. A. le Prince d'Anhalt vient de lui envoyer, il apprend avec surprise qu'on y a proposé un changement, ensuite duquel les cinq Bataillons dudit Corps destinez ensemble à Liege, seroient separez de deux d'iceux renvoiez en garnison à Mons. C'est pourquoi le soussigné, qui a ordre du Roi son Maitre d'insister spécialement à ce que ledit corps de cinq mille hommes ne soit plus si mal traité, qu'auparavant, se trouve obligé de s'adresser là-dessus à VV. HH. PP. & de les prier très-humblement qu'Elles veuillent approuver le Projet susdit, en laissant les cinq Bataillons ensemble

semble dans la Ville de Liege, & cela d'autant plus que Son Alt. le Prince d'Anhalt en a déjà fait raport au Roi & reçu l'aprobation, de sorte qu'il ne fauroit s'en desister sans un nouvel ordre de Sa Majesté, qui ne pourra qu'être très-mal satisfaite de ce que ses Troupes, qui ont si bien servi, sont presque toujours exposées à cette sorte de changemens, pour mieux accommoder des autres, & dont on a encore vû l'année passée un exemple avec le Regiment d'Heyden & de Kat qui n'en reviendront pas si tôt. Fait à la Haie ce 20. d'Octobre 1712.

1712.

Signé,

H Y M M E N.

LE Ministre de Liege présenta aussi là-dessus le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

MRs. les Deputez de VV. HH. PP. aiant fait esperer au souffigné Conseiller & Resident du Pais de Liege, que Mrs. les Deputez à l'Armée seroient autorisez pour assister ceux que les États de Liege ont envoies à Son Altesse Serenissime le Prince de Savoie, au sujet des Quartiers d'Hyver dont le Pais de Liege est menacé, & que même VV. HH. PP. auroient la bonté d'en écrire à ce Prince, afin que les offres desdits Etats fussent reçus, & que ledit Pais ne fut plus chargé d'autres Troupes alliées ou auxiliaires, & le souffigné en aiant rendu compte à ses Maitres, s'étoit promis qu'en vertu de cette assistance tout seroit ajusté; mais venant d'apprendre que Mrs. les Deputez de VV. HH. PP. n'ont pas encore reçus cet ordre, & que par-là l'affaire n'est pas ajustée, il les supplie très-humblement qu'il leur plaise de le faire dépêcher par l'ordinaire d'aujourd'hui, & de charger particulièrement lesdits Seigneurs Deputez pour contribuer à ce que le Pais de Liege, paieant la somme dont on sera convenu avec Sadite Altesse Serenissime, ne soit plus chargé d'autres Troupes de qui que ce soit. Fait à la Haie le 20. Octobre 1712.

Memoi-
re du
Ministre
de Lie-
ge sur les
Quar-
tiers
d'Hy-
ver du
20. Oc-
tobre.

Signé,

N O R F F.

ENVIRON trois semaines après il en presenta un autre en ces termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Comme il a plû à VV. HH. PP. d'ordonner sur le Memoire que le souffigné Conseiller & Resident du Pais de Liege, a eu l'honneur de leur presenter le 20. du mois passé, à Mrs. leurs Deputez à l'Armée, qu'ils eussent à faciliter auprès de Son Altesse Serenissime le Prince de Savoie la Convention, sur laquelle traiterent alors les Deputez des Etats dudit Pais, pour l'exemption des quartiers d'Hyver, & qu'ils eussent à conduire l'affaire

Memoi-
re du
Resident
de Lie-
ge sur les
Quar-
tiers de

1712.

Troupes
Imperia-
les dans
l'Evê-
ché, du
12. No-
vembre.

à ce que, moiençant la somme, dont on seroit convenu, le Pais susdit ne fut plus chargé d'aucunes autres Troupes, le souffigné a ordre d'en remercier très-humblement VV. HH. PP. & de leur représenter en même tems, que la Convention aiant été faite de la sorte que les Etats de Liege avoient esperé, qu'il n'y auroit plus de Troupes alliées, qui ne font pas à la solde de VV. HH. PP. qui voulussent être à la charge dudit Pais, mais que contre toute attente, ils viennent d'apprendre, qu'il y a quatre Escadrons des Troupes de Son Altesse Electorale de Brunswyck-Lunembourg, qui se sont logez dans la Campinne, & qui s'y font nourrir par les Habitans, menaçant même de vouloir entrer dans les Villes, qui ont été desolées par des pareils Quartiers d'Hyver, les années passées, que de plus il y a cinq Bataillons des mêmes Troupes, qui sont venus de Mons, & ont pris leur route par la même Campinne, marchant à petites journées, pour venir à Liege, où le General Comte de Tilly ne les veut pas recevoir, de sorte que le Pais, qui d'ailleurs est chargé pour le bien de la Cause commune, au delà de ses forces, souffrant par ce logement & marche; le souffigné a ordre de recourir encore à VV. HH. PP. pour les prier qu'il leur plaise d'intervenir à ce que lesdites Troupes soient delogées sans delais, car comme les Etats de Liege sont toujours paier à VV. HH. PP. leur subside, conformément aux Conventions, par lesquelles Elles sont obligées de garantir ledit Pais contre ces sortes de logemens & charges, lesquelles d'ailleurs ne se peuvent nullement justifier, n'ayant pour toute raison, que la maxime du plus fort contre le plus foible, VV. HH. PP. sont en droit de s'interposer efficacement à ce que ces voies de fait soient réparées, & que tout ce que lesdites Troupes auront coûté au Pais de Liege, dont ses Etats ne manqueront pas de leur faire avoir un juste & fidelle décompte, soit païé. Fait à la Haie ce douzieme Novembre 1712.

Signé,

N O R F F.

CE fut sur ces Memoires que les Etats Generaux firent ce qu'ils purent pour détourner qu'on envoiât des Troupes Imperiales dans l'Archevêché de Cologne. Toute la grace que le Prince Eugene voulut faire là-dessus fut qu'au lieu de six Bataillons, on n'y en enverroit que cinq & quinze Escadrons. Cependant lors que ce Prince fut de retour à la Haie sur la réiteration du contenu du Memoire du Ministre du Chapitre, qu'il fit verbalement, ce Prince promit d'en écrire à la Cour Imperiale. Il s'agissoit cependant de remedier aux plaintes faites par le Ministre de Prusse dans les Memoires qu'on vient de rapporter: Les Etats eurent avec ce Ministre des Conférences. On lui représenta que le Roi son Maitre n'auroit pas pendant l'Hyver autant de Troupes que par le passé. Par conséquent il ne seroit pas juste que celles qu'il auroit, étant en moindre nombre, dussent jouir d'une si grande étendue de Quartiers. D'ailleurs que les Etats n'avoient aucune juridiction en ce Pais-là. De sorte qu'ils ne pourroient y influer que par leurs
bons

bons offices, qu'ils y emploieroient de bon cœur. Les Etats eurent aussi une Conference avec le Ministre de Hannover. Le sujet en étoit un incident arrivé relativement à une pareille matiere aux Troupes de cette Cour-là. Le General Buleau qui les commandoit, s'étoit plaint de ce qu'on avoit fait quelque changement dans les Quartiers d'Hyver qu'elles avoient accoutumé d'avoir sur le Demmer. Dans ceux qu'on venoit de leur assigner elles n'étoient plus si à portée les unes des autres que par le passé. Pendant qu'on tâchoit d'y trouver quelque temperament, ce General se saisit, de son chef, de divers Quartiers qui n'étoient pas de sa repartition. Comme l'on étoit en parfaite intelligence avec cette Cour-là, on tâcha de terminer cette affaire-là à l'amiable. L'on eut même lieu d'être agreablement content dans la suite de cet Electeur-là. C'est ainsi qu'on verra par un Memoire de son Ministre du 17. de Decembre, qu'on inserera en son lieu.

Si l'on a mis ici ce qu'on vient de rapporter, c'est qu'il y avoit eu une suspension des Negociations à Utrecht. On en dira la cause interieure en son lieu pour mettre ici l'exterieure. Celle-ci fut une suite de la deroute de Denain. La nouvelle en étant arrivée à Utrecht, quelques Domestiques du Plenipotentiaire François Mesnager parurent insulter ceux du Comte de Rechteren. Pour éviter une repetition qui seroit inutile, l'on mettra ici le Memoire que le Comte fit imprimer. On y verra la narration du fait & d'un autre arrivé au Mail, aussi-bien que les plaintes de l'un & de l'autre, avec les reponses & les demandes de la France. L'on verra aussi comment ce Comte étant un bon Republicain, & bon Patriote, & integre, se demit de son caractère de Plenipotentiaire, pour décharger les Etats de tout embarras.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS

M E S S E I G N E U R S ,

LE soussigné aiant examiné le Factum de Monfr. Menager ou des Plenipotentiaires de S. M. T. C., portant plusieurs faits & des plaintes, comme si le soussigné auroit manqué de respect envers le caractère dudit Ministre de S. M., & violé le droit des gens, ainsi qu'il paroît par ledit factum ci-joint sub Num. 1.

Et comme Sa Majesté Très-Chrétienne par la seule relation de Mr. Menager, a trouvé bon, d'envoier ses ordres pour faire demander le rappel du soussigné, ou qu'à moins de cela, elle vouloit suspendre toute negociation sur la Paix, ainsi qu'il paroît par l'écrit ci-joint sub Num. 2.

Le soussigné à cru de son devoir de se rendre ici, pour remonter très-humblement à V. H. P. que pour une partie il ne convient pas des faits & plaintes alleguez par ledit Plenipotentiaire, & quand on voudra examiner l'affaire a la rigueur, on trouvera, que c'est plutôt Monfr. Menager, que non pas le Soussigné, qui auroit violé le droit des gens, & contrevenu au reglement établi pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht, & aux loix pour conserver le repos public, & les maximes generalement re-

Memoi-
re du
Comte
de Rech-
teren sur
ce qui
s'est pas-
sé à
Utrecht,
à l'égard
des La-
quais de
Mr. Me-
nager.

gûes, puis que c'est par les Domestiques de Monsieur Menager, que la querelle a été entamée, & qu'il a protégé ses Domestiques qui avoient fait une insulte notoire à deux différentes reprises, premierement à un, & après à deux des Plenipotentiaires de Vos Hautes Puissances, par conséquent, que les plaintes de M. Menager sont mal fondées, & que par-là il a donné lieu à la Cour de prendre une telle resolution, & à former des pretentions qui paroissent au souffigné bien dures à son égard.

Pour prouver la position ci-dessus, le Souffigné croit nécessaire de donner à V. H. P. une information claire & distincte des faits en question, afin qu'étant pleinement éclaircies sur le fait, Elles puissent juger de la raison, & du tort, & y prendre une resolution convenable.

Pour garder cet ordre, V. H. P. auront la bonté de remarquer, qu'il y a deux sortes de faits qui se sont passés.

Les uns regardent Monfr. de Moermont & le souffigné ensemble, & les autres regardent le souffigné en particulier.

Ces deux faits differens sont contenus dans la narration du fait ci-joint sub No. 3. & sa suite sub No. 4. averé par les attestations du Sr. Rumpf

N. B. Van Riel étant à l'Armée, c'est la raison que son attestation n'a pu être jointe ici, mais si l'on prétendoit de contester ce qui est allegué par des attestations du Sr. Rumpf, on se fait fort de produire toujours celle de van Riel.

Secrétaire des Plenipotentiaires de l'Etat, par celles de l'Amanuensis van Riel, & par le reglement établi pour l'ouverture & la methode des Conférences à Utrecht Art. 8. portant, si quelque Domestique de Plenipotentiaire faisoit insulte, ou querelle à quelque Domestique d'un autre Plenipotentiaire, l'agresseur sera aussitôt remis au pouvoir du Maître de celui qui aura été attaqué ou insulté, & il en fera justice comme il le jugera à propos, comme tout ceci se peut voir sub Litt. A. B. C. D. & E. & ce que, à l'égard de l'essentiel, ne peut aussi être nié par le Gentilhomme même de Monfr. Menager.

Les seconds faits s'étant passés au mail, regardent le souffigné en particulier, & sont contenus tant dans la narration du fait susdit sub Num 4.

Que dans les remarques ou la contre-declaration faite par le souffigné à la marge du Factum de Mr. Menager ci-joint sub Num. 5.

À l'égard de la difference des quels seconds faits, comme ils sont couchez dans lesdites remarques ou contre-declaration sub Num 5. l'on s'en raporte à la connoissance de Messieurs de Randwyk & Buys, qui depuis le commencement jusques à la fin y ont été présents.

Si bien que Vos Hautes Puissances verront clairement par la narration du fait sub Num. 3. & 4. & par les remarques ou contre-declaration mise à la marge dudit Factum sub Num. 5. & par les autres pieces justificatives, qu'à l'égard des faits dans l'affaire en question, il y en a quelques uns, qui se sont passés autrement, que ne porte le factum de Monfr. Menager.

Cependant les susdits faits, comme ils sont exposés maintenant, doivent encore avoir été rectifiés, car dans le commencement plusieurs personnes ont dit

dit au fousigné, que Mr. Menager, le vouloit encore foudroier d'avantage, en foutenant qu'il auroit parlé mal de la perfonne & de l'authorité Roiale, & qu'il pretendoit verifier cette accusation par le temoignage du Sr. de Villiers, qui l'auroit entendu, mais comme j'ai nié ce fait, & que j'ai dit à plusieurs perfonnes, que fi ledit de Villiers difoit cela, il ne difoit point la verité, que même il avoit été trop éloigné pour avoir pu entendre nôtre converfation, & comme on m'a dit auffi du depuis, que Meffieurs de Randwyk & Buys ont dit à Meffieurs les Plenipotentiaires de Sa Majefté la Reine de la Grande-Bretagne, qu'ils ne l'avoient pas entendu, comme Mr. van der Duffen, (avec lequel ledit de Villiers fe promenoit alors) a dit auffi, qu'ils avoient été trop éloignés pour que ledit de Villiers l'eut pu entendre, ainfi Monsieur Menager a bien voulu fe ravifer à cet égard dans fes plaintes.

Par la narration du fait fufmentionnée sub No. 3. & fa fuite sub No. 4. par les remarques, ou contre-declaration faite à la marge du Factum de Mr. Menager, fub Num 5. & par les documents justificatoires y joints sub Litteris A. B. C. D & E. Vos Hautes Puiffances feront pleinement informées du fait en question, & pourront être convaincues, que, bien loin que Mr. Menager fut en droit d'accufer le fousigné d'avoir violé le Droit des gens, & d'en demander réparation, ce feroit à lui d'en faire autant, même le fousigné ose fe perfuader de l'équité de S. M. T. C., qu'en cas qu'Elle eut eu toutes ces informations, Elle n'auroit pas prife la refolution qu'Elle a prife, telle, qu'elle eft ci-jointe sub Num. 2.

Car à dire vrai, MESSEIGNEURS, je laiffe indecis fi Monfr. de Moermont & le fousigné n'avoient pas lieu de foutenir, qu'ils étoient fiflez par les Domestiques de Mr. Menager, & jusques ou dans ce cas nous aurions pu étendre nôtre réparation, d'autant qu'au moins lors que cela s'est fait, nous étions dans le Caroffe, mais de vouloir tirer en doute (comme il femble que Mr. Menager le veut faire dans fon factum Art. 8.) fi des grimaces & gestes indecens faits par des Laquais à d'autres Laquais, qui fe trouvent fur le Caroffe où le maitre eft dedans, foient des insultes; c'est tout à fait contre la droite raifon, puis qu'une insulte fe fait auffi bien par des gestes, & par des grimaces, que par des paroles, & par des actions; mais il paroît, comme fi Mr. Menager avoit cru qu'on put nous fifler infamement, & que bien loin d'avoir songé à nous donner quelque réparation raifonnable, il a taché de couvrir l'insulte de fes Domestiques, & de les proteger contre le droit des gens, qui veut que les Domestiques & les Caroffes foient auffi inviolables que leurs Maitres, contre le reglement de police ci-joint sub Litt. E. & contre fa propre promeffe donnée la premiere fois, favoir le 29. de Juillet, au Secretaire Rumpf, uti sub B. & reiterée le même jour par le Gentilhomme de Mr. Menager au Comte de Rechteren, *vide narrationem facti No. 3. & 4.* ce qui ne peut pas être nié par le Gentilhomme même.

Mais il paroît que Mr. Menager (non contant d'avoir avancé cette thèse) doutant, fi fifler les Laquais des Plenipotentiaires de l'Etat étants derriere le Caroffe de leurs Maitres, foit une insulte, comme il le dit dicto Art. 8. de fon factum, l'a auffi décidée reellement par fon refus de fatisfaction.

1712.

Il va encore plus loin, puis qu'il paroît qu'il veut foutenir que c'est violer le droit des gens, quand un Laquais d'un Plenipotentiaire de l'Etat, attaque un de ses laquais (pour un affront reçu dont il n'a pu obtenir reparation) à un bout du mail, lorsque Mr. Menager se promene à l'autre, & que c'est une affaire qui regarde le Roi, passant ainsi par dessus l'insulte faite par ses Domestiques à ceux des Plenipotentiaires de l'Etat, étant deriere le Carosse ou leurs Maitres étoient dedans, tout de même comme si une grande insulte portée aux Ministres de l'Etat, ne seroit pas une insulte, & qu'une moindre portée à lui, renfermeroit une violation du droit des gens & regarderoit le Roi. Cependant il est évident qu'une insulte faite à des Domestiques étant dessus le Carosse ou leurs Maitres sont dedans, est bien plus grande que celle qui se fait à un Domestique d'un Ministre étant fort éloigné de son Maitre.

C'est là proprement l'état de la question, Messieurs, dont il s'ensuit nécessairement, que selon les principes de Mr. Menager, non seulement ses Domestiques pourroient insulter impunement ceux des Plenipotentiaires de l'Etat, mais aussi, que le sort des Plenipotentiaires de l'Etat dependroit de l'action d'un laquais.

Et comme le premier point de cette position à l'égard des laquais du soussigné s'ensuit du refus de Monsieur Menager, à n'avoir voulu donner aucune reparation de l'insulte que les Domestiques du soussigné avoient reçüe.

Il semble que la Cour de France entre aussi dans le second point de cette position, en demandant le rappel du soussigné sans autre connoissance de cause.

Cependant quoiqu'il en puisse être des sentimens de Mr. Menager, pour moi je puis dire, que j'ai été trente & deux ans dans le Gouvernement, & que j'y ai eu l'honneur de remplir les premieres charges, que c'est à cette heure près d'onze ans, que j'ai l'honneur d'être revêtu par VV. HH PP. du caractère tant de Ministre public, que de leur Deputé à leurs Armées, mais que jusques ici, je n'ai pas encore entendu avancer de tels sentimens, aussi j'avoue franchement, que je ne pretens nullement être le premier, à qui Mr. Menager appliquera cette nouvelle maxime, & en fera sa premiere preuve.

Voilà, MESSEIGNEURS, le fait & la justification de la conduite du soussigné à l'égard de l'affaire en question, dans tout son jour.

Toutefois le soussigné seroit au desespoir que le Public dut souffrir la moindre chose pour lui, bien moins qu'il dut servir d'obstacle à l'avancement de la Paix, ouvrage d'autant plus salutaire & souhaitable pour toute la Chrétienté, que Sa Majesté Très-Christienne à bien voulu declarer dans ses Preliminaires qu'Elle la feroit telle, que toutes les parties engagées dans la Guerre presente sans en excepter aucune, y trouveroient leur satisfaction raisonnable.

Ainsi pour prouver que rien au monde ne m'est plus cher que ma Patrie, & pour temoigner que je ne suis pas seulement prêt de sacrifier ma Com-

mis-

mission, mais même ma vie, s'il étoit besoin, pour la rendre heureuse; je viens avec tout le respect possible pour remettre ma Commission entre les mains de Vos Hautes Puissances, comme je prens la liberté de le faire par celle-ci, en leur rendant très-humblement graces de tous les bien-faits, dont Elles ont bien voulu m'honorer pendant le cours d'environ onze années de Ministère, tant en qualité de Deputé à leurs Armées, qu'en qualité d'Envoié Extraordinaire à plusieurs Cours, & Plenipotentiaire pour la Paix. Souhaitant au reste très-ardemment, MESSEIGNEURS, que le Ciel veuille combler leurs Personnes & Gouvernement de toutes sortes de benedictions. Fait à la Haye ce 5. Septembre 1712.

Signé,

Le Comte DE RECHTEREN.

No. 5.

No. 1.

Remarques ou Contre-declaration du Comte de Rechteren, sur le Factum de Mr. Menager, Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, couché ici côté.

Ad 1.

C'Étoit le 27. de Juillet dernier, jour que la nouvelle de l'Action à Denain étoit venue à Utrecht, que, premierement le Comte de Rechteren passant pardevant la maison de Mr. Menager en Carosse, & après Mr. de Moermont & lui y passant encore, furent sifflés par quelques Domestiques qui étoient à la porte, selon le rapport & les plaintes des Laquais de Mrs. de Moermont & Comte de Rechteren, comme il paroit par le narré du fait sub No. 3. & 4.

Ad 2.

L'on s'y raporte encore.

Art. 1.

Quelques jours après qu'on eut reçu à Utrecht la nouvelle de l'affaire de Denain, Mr. le Comte de Rechteren & Mr. de Moermont envoient un Secretaire à Mr. Menager pour lui dire, qu'il venoit de la part de ces deux Mrs. faire des plaintes à Mr. Menager contre ses Laquais; & tira en même tems un papier, dont il fit lecture.

2.

Il contenoit que les Laquais de Mr. de Rechteren lui avoient rapporté, que passant derriere son Carosse devant l'hôtel de Mr. Menager, ses Laquais leur avoient faits des grimaces ou des gestes indecens.

Je

Que

1712.

Ad 3.

Je me suis mis avec Mr. de Moermont dans son Carosse, & suivant le dit rapport de nos Laquais, le Suisse a aussi bien fait des gestes indecens, que les autres Domestiques, qui étoient à la porte.

Ad 4.

Mr. de Moermont & moi avons fait demander à Mr. Menager en des termes honnêtes & convenables, par le Secrétaire Rumpf réparation raisonnable, & en cas qu'il le refusât absolument, qu'alors il lui feroit lecture du memoire sub A.

Ad 5.

Après bien des instances & des débats Mr. Menager a consenti que nous enverrions nos Laquais sur les trois heures après dîner à l'hôtel de Mr. Menager, pour être confrontés avec ses domestiques uti sub B. & comme le Gentilhomme de Mr. Menager l'a dit lui-même au Comte de Rechteren.

Ad 6.

Le fait est, que le Gentilhomme de Mr. Menager est venu trouver le Comte de Rechteren, pour lui dire de la part de son Maître que la confrontation, qui se devoit faire sur les trois heures après dîner, pût être remise jusques au lendemain, puis que deux de ses Domestiques étoient sorti, avec sa permission, de la Ville, & devoient revenir le même soir, si bien que le lendemain ils seroient tous ensemble, ce qui fut accordé par le Comte de Rechteren.

Ad 7.

Ceci s'est passé dans mon absence.

Ad 8.

L'art. 8. & ce qui s'ensuit est adressé à Mr. de Moermont, mais le Comte de Rechteren y fait ses remarques

3.

Que Mr. de Rechteren aiant pris Mr. de Moermont chez lui, & repassé devant l'hôtel de Mr. Menager, ses Laquais avoient encore fait les mêmes indecences, que le Suisse de Mr. Menager étoit présent & avoit vû tout ce qui s'étoit passé.

4.

Que c'étoit une offense à l'égard de Mr. de Rechteren & de Mr. de Moermont, dont ils demandoient satisfaction, ou qu'autrement, ils seroient obligez de se la faire eux-mêmes.

5.

Mr. Menager repondit au Secrétaire, qu'il s'informerait de la vérité du fait, & que dès l'après-midi il rendroit reponse à Mr. de Rechteren & à Mr. de Moermont.

6.

On fut effectivement cet après-midi chez Mr. de Rechteren, lui dire que l'absence de quelques Laquais avoit empêché que le fait n'eût été éclairci & que le lendemain matin on lui feroit reponse.

7.

Mr. Menager envoya le jour suivant au matin son Gentilhomme chez Mr. de Rechteren, mais il le trouva parti pour la Haie.

8.

Il fut ensuite chez Mr. de Moermont & lui fit lecture de la reponse suivante.

Re-

ques dans son Memoire présenté à Leurs
Hautes Puissances le 5. Septembre
1712.

Reponse par écrit.

1712.

Mr. Menager est très-éloigné de souffrir que ses Domestiques fassent la moindre offense à personne, & particulièrement aux Gens de Mr. le Comte de Rechteren & de Mr. de Moermont; il ne veut point entrer dans l'examen, si des grimaces ou des gestes faits de loin par des Laquais à d'autres Laquais en passant derriere le Carosse de leur Maitre, sont des insultes aux termes du Reglement.

Il est prêt à remettre à Mr. le Comte de Rechteren & à Mr. de Moermont ceux que L. E. auront vû commettre ces indecences & par là perdre le respect à leur égard, où si leurs Laquais en font les Denonciateurs après qu'ils en auront fait la preuve, car aucuns de ceux de Mr. Menager ne conviennent du fait.

Mr. de Moermont repondit que veritablement il n'avoit point vû faire les grimaces dont il se plaignoit, que cependant il esperoit que Mr. Menager lui donneroit satisfaction, mais que le fait dont il s'agissoit, regardoit plus particulièrement Mr. de Rechteren, qu'il étoit à la Haie, & qu'il lui en parleroit à son retour.

Ad 9.

Le Secretaire Rumpf a été envoyé à Mr. Menager au nom de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren, pour demander encore en des termes obligeans & honnêtes une reparation raisonnable, mais cela s'est fait le 15. d'Aout. Voiez de tout ceci l'Attestation dudit Secretaire sub litt. C.

Ad 10.

Il est vrai que le Gentilhomme de Mr. Menager est venu trouver le Comte de Rechteren, & lui dire comme il est conçu dans sa narration du fait sub N^o. 3. qu'il a dit aussi qu'il l'avoit déjà
Tome VII. cher-

9.

Mr. de Rechteren étant revenu à Utrecht envia le 13. d'Aout un Secretaire à Mr. Menager pour lui demander satisfaction sur l'offense dont il s'étoit plaint ci-devant.

10.

Mr. Menager envia sur le champ son Gentilhomme porter sa reponse à Mr. de Rechteren, mais ne l'ayant point rencontré, il y retourna l'après-midi, & ne lui pût encore parler; il le trouva

Cc

en-

1712. *cherché deux fois, & qu'il avoit un papier à la main, mais il ne l'a pas lû, au reste ceci ne s'est pas passé le 13. mais le 16. d'Aout, & il ne fut pas Dimanche mais Mardi, & preuve de cela est, que nous n'avons envoyé notre Secretaire que le Lundi étant le 15.*

Ad 11.

La reponse du Comte de Rechteren est contenue dans sa Narration du fait sub No. 3. de la même date 16. d'Aout.

Ad 12.

L'on s'y raporte encore.

Ad 13.

Mr. vander Dussen s'est bien promené au Mail, mais avec le Sr. de Villiers & à une assez grande distance des Mrs. nommez dans cet art. & Mr. vander Dussen ne vint qu'après que tout fut déjà passé, & alors le Comte de Rechteren joignit Mrs. vander Dussen & Villiers, qui poursuivirent leur promenade au mail du côté de la Ville pendant que Mr. Menager avec Mrs. de Randwyck & Buys prirent l'autre côté, & Mrs. vander Dussen & le Comte de Rechteren après s'être encore proménés un peu retournerent chez eux.

enfin le Dimanche au matin, & lui fit lecture de la reponse precedente, comme il avoit fait à Mr. de Moer-mont.

11.

Mr. de Rechteren repondit qu'à la verité; il n'avoit point vû les grimaces indecentes, mais qu'il conviendroit qu'il envoiât ses Laquais chez Mr. Menager pour reconnoitre ceux dont il se plaignoit.

12.

Le Gentilhomme ajouta verbalement que le Suisse qu'on avoit proposé pour témoin oculaire des gestes pretendus, declaroit, qu'il ne les avoit point vû commettre à aucun Laquais, que si Mr. de Rechteren fouhaitoit d'entendre cette declaration de la propre bouche du Suisse, ou lui faire quelque autre interrogation, qui pût faire reconnoitre les pretendus coupables, Mr. Menager lui enverroit sur le champ ce Domestique.

13.

Hier au soir le 18. d'Aout Mr. le Baron de Randwyck, Mr. vander Dussen, Mr. Buys, & Mr. le Comte de Rechteren se promenoient sous les allées du Mail.

14.

Mr. Menager qui s'y promenoit aussi avec le Sr. de Villiers salua Mr. le Comte de Rechteren, qui s'étoit detaché de sa Compagnie pour venir à lui, vers laquelle ils retournerent.

15.

Après s'être joints on se fit de part & d'autre des civilités, & on entra dans une conversation indifférente.

16.

Mr. de Rechteren s'étant dans la suite approché de Mr. Menager lui dit qu'il attendoit toujours la satisfaction qu'il lui avoit demandée au sujet de ses Laquais.

17.

Mr. Menager repondit qu'il lui avoit envoyé son Gentilhomme plusieurs fois, & qu'il avoit vû par la reponse qu'il lui avoit faite qu'aucun de ses Laquais ne convenoit des gestes indecens, dont les siens se plaignoient, qu'il voudroit de tout son cœur decouvrir les pretendus coupables.

18.

Il faut donc, repartit Mr. de Rechteren, que vous permettiez à mes Gens d'aller dans vôtre maison reconnoître ceux d'entre les vôtres, qui les ont offensez.

19.

Mr. Menager repondit que cette proposition ne seroit pas juste, parce qu'outre que ce seroit livrer les accusés aux accusateurs, ce qui est contre la regle ordinaire, il en arriveroit de la part des Domestiques des recriminations, qui formeroient tous les jours de nouvelles querelles suivant leur caprice.

20.

Sur quoi Mr. de Rechteren dit, le Maître & les Valets se feront donc justice, je suis revêtu du caractère d'un Souverain aussi bien que vous,

Ad 16.

Il est vrai que le Comte de Rechteren a insisté en des termes fort obligés & honnêtes sur une réparation, vide Narrat. facti sub. Num. 4.

Ad 17.

Ad idem.

Ad 18.

Le Comte de Rechteren ne convient pas à ces termes comme ils sont couchés dans cet Art. mais il est vrai, qu'il a pressé Mr. Menager pour accorder la confrontation des Domestiques, comme il avoit accordé au Secrétaire Rumpf, & comme il lui avoit aussi fait dire par son Gentilhomme, & qu'alors la vérité se decouvriroit bien-tôt, vide Narrat. facti sub Num. 3. & 4.

Ad 19.

Le Comte de Rechteren aiant pressé Mr. Menager sur la confrontation, comme il est dit dans l'Art. precedent, Mr. Menager y repondit que de cette maniere les uns feroient les accusateurs, & les autres le seroient, qu'il ne vouloit point ce bruit dans sa maison, ni s'ériger en juge dans cette affaire, voyez la Narration du fait sub Num. 3. & 4.

Ad 20.

Cet Art. est tout à fait de l'invention de Mr. Menager; mais le cœur lui peut avoir dit vrai, que je ne pretens pas de recevoir des insultes.

II

Cc 2

&

1712.

& je ne suis pas homme à recevoir des insultes.

Ad 21.

Il est vrai que Mr. Menager croioit que le Comte de Rechteren devoit être satisfait de sa reponse, mais il est vrai aussi que celui-ci lui temoigna de ne le pouvoir être nullement.

Ad 22.

Monsieur vander Dussen & le Sr. Villiers n'ont pas joint dans ces entrefaites Mrs. Menager, de Randwyck, Buys & le Comte de Rechteren, & ainsi ils ne se sont pas separez alors comme il est dit dans cet Art., mais il est vrai, comme il est dit dans cet Art. que Mr. Vander Dussen & ledit Sr. de Villiers s'aprochoient à une distance assez éloignée lorsque ceci se passa, & c'est pour cette raison que le Comte de Rechteren fut bien surpris lorsqu'il apprit que Mr. Menager vouloit se servir du temoignage dudit Sr. Villiers pour prouver qu'il auroit mal parlé de Sa Majesté T. C. & de son autorité Roiale, l'on prend pro confesso que Messieurs de Randwyck & Buys ont taché aussi à induire Monsieur Menager pour donner une reparation raisonnable à Messieurs de Moermont & le Comte de Rechteren, & que Monsieur Buys s'est encore servi d'un argument, que sans doute nos plaintes seroient fondées, puisque ses Laquais s'étoient plaints aussi que les Domestiques de Mr. Menager les avoient siflez, & même demandé la permission de s'en pouvoir vanger; mais que Mr. Menager n'a pas voulu écouter raison. Au reste les Laquais du Comte de Rechteren nient d'avoir attaqué & surpris les Laquais de Mr. Menager par derriere, mais qu'après avoir demandé à celui qui les avoit siflez, pourquoi il avoit fait cela, un des Laquais du Comte de Rechteren lui avoit donné un soufflet au visage, que la dessus deux autres Laquais de Monsieur Menager aians voulu tomber sur le laquais du Comte de Rechteren, deux de ses Camarades s'en étoient mêlez aussi.

Ad 23.

Regarde le Sr. de Villiers.

21.

Mr. Menager repondit qu'il croioit, qu'il devoit être satisfait de la reponse qu'il lui avoit faite par son Gentilhomme.

22.

Mr. Van der Dussen & le Sr. de Villiers s'étoient separez & se promenoient à une distance un peu éloignée, Mr. de Randwyck & Mr. Buys aians formée une conversation avec Mr. Menager pour lui prouver qu'il falloit donner satisfaction à Mr. de Rechteren, ce dernier parla Hollandois à quelques gens de sa livrée qui étoient dans le jeu de mail. Peu de tems après les Laquais de Mr. Menager vinrent vers Mr. Van der Dussen & le Sr. de Villiers qui se trouvoient proches d'eux pour se plaindre de ce que les gens de Mr. de Rechteren les avoient surpris par derriere & mal traitez de coups au visage.

23.

Le Sr. de Villiers leur dit: allez à Mr. de Rechteren qui est plus loin avec Mr. Menager lui porter vos plaintes.

Le

Ad 24.

Les Laquais du Comte de Rechteren nient d'avoir menacez de coups de couteau les Laquais de Mr. Menager, aussi ce fait ne convient pas avec les plaintes que lesdits Laquais avoient portées au Sr. de Villiers, & dont il est parlé à l'Art. 22. à sçavoir qu'ils avoient été mal-traitez de coups au visage, & il paroît un peu paradoxe d'être frappé au visage & attaqué par derrière.

Ad 25.

Le Comte de Rechteren convient de cet Art. mais il ne prouve autre chose si ce n'est que ledit Comte ait approuvé le fait de ses gens & nullement qu'il y auroit donné ordre, aussi peut-il assurer en homme d'honneur de n'avoir pas donné cet ordre, mais d'avoir seulement dit à ses Laquais qu'il n'avoit pu tirer aucune réparation de Mr. Menager, & qu'ainsi ils pourroient vuider leurs querelles eux mêmes, il avoué de plus qu'il ne pourroit jamais desaprouver ses Laquais, quand, après avoir essuiées des insultes, dont on n'a pu obtenir réparation, ils s'en ressentent.

Le Comte de Rechteren vient de declarer dans ce dernier Art. 25. qu'il n'a pas donné ordre à ses Laquais de se vanger de l'insulte reçue de ceux de Mr. Menager, & cela est vrai au pied de la lettre. Mais il a mieux aimé laisser cette affaire de valet à valet que d'en faire une de Maitre à Maitre, & bien plus, que d'en mêler les Souverains.

Exhib. le 5. Septembre 1712.

Les Plenipotentiaires de France ont reçu ordre du Roi leur Maitre, de suspendre toute negociation sur la Paix jusques à ce qu'ils aient eu satisfaction de l'insulte faite par Monsieur de Rechteren à l'un d'eux.

Pour cet effet ils ont ordre de demander premierement à Messieurs les Etats Generaux, si Monsieur de Rechteren à suivi leurs ordres dans la violence, que ses domestiques ont commise, & dans les discours, qu'il à tenus lui même, ou si ce procedé vient seulement de son chef, par quelque motif que ce soit.

Si Messieurs les Etats Generaux l'avoient, lesdits Plenipotentiaires de France ne trouvant plus de sûreté pour eux dans Utrecht, en rendront compte à S. M.

24.

Ils y furent & dirent à ces Mrs. que les gens de Mr. de Rechteren les avoient frappez au visage, & menacez de coups de couteau.

1712.

25.

Mr. de Rechteren prit la parole & repondit tout haut en presence de Mr. Menager, & de toute la Compagnie, toutes les fois qu'ils le feront je les recompenserai, & s'ils ne le faisoient pas je les chasserois.

No. 2

8712.

Si la conduite de Monsieur de Rechteren est desavouée, ou desaprouvée par ses Maitres, le Roi pretend, que l'offence aiant été publique, le desaveu le soit aussi.

Que tous les autres Plenipotentiaires des Provinces Unies se rendent chez l'un des Plenipotentiaires de France, ou ils seront tous trois.

Que ces Messieurs leur assurent au nom de Leurs Maitres, que jamais Monsieur de Rechteren n'a reçu d'ordre, qui puisse autoriser la conduite, qu'il a tenue, qu'ils la desaprouvent, & qu'ils seroient très-fachez, que Sa Majesté pût croire, qu'ils eussent intention de manquer au respect, qui lui est dû.

Le Roi pretend de plus, que Monsieur de Rechteren soit rapellé & qu'il soit nommé un autre Plenipotentiaire à sa place, n'étant pas possible à ses Plenipotentiaires de traiter davantage avec un Ministre, qui a violé le Droit des gens.

C'est l'unique reparation que S. M. puisse admettre, & ses Plenipotentiaires n'en accepteront point d'autre.

No. 3.

Narratio facti de ce qui s'est passé entre quelques domestiques de Monsieur Menager Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, & ceux de Messieurs de Moermont, & le Comte de Rechteren Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies, & ce qui s'y est passé puis après sur ce sujet, consiste en substance comme s'en suit.

LE 27. du mois de Juillet dernier, jour que la nouvelle de l'action à Denain étoit arrivée à Utrecht, le Comte de Rechteren, sur les dix heures du matin, allant voir Mr. de Moermont, & passant par devant la maison de Mr. Menager Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, il se trouva que le Suissé & quelques autres Domestiques de Mr. Menager, furent devant la porte de sa maison, lesquels dans le moment, que ledit Comte y passoit, par des ris & autres gestes indecens, montroient au doigt les laquais dudit Comte.

Ledit Comte aiant rencontré Mr. de Moermont sur la place de St. Jean, se mit avec lui dans son Carosse, pour faire un tour au mail, d'ou étant retournés & passant par devant la maison de Mr. Menager, il se trouve encore, qu'il y avoit le Suissé & quelques autres Domestiques devant sa porte, lesquels par des ris & autres gestes indecens montroient encore au doigt les laquais de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren.

Surquoi les laquais s'étants plaints à leurs Maitres, qui se trouvoient seuls des Plenipotentiaires de l'Etat, dans la ville, ils trouverent à propos d'envoyer le lendemain matin le 28. de Juillet le Secretaire Rumpf à Mr. Menager pour lui en porter leurs plaintes, & en demander reparation d'une manière amiable & obligeante, avec ordre, qu'en cas que Mr. Menager refusât abso-

absolument de donner ladite réparation, il le presseroit sur une reponse positive, & en cas qu'il persistât toujours, il lui feroit lecture de ce qui est contenu dans le papier ci-joint sub Lit. A.

1712.

Ledit Secretaire a raporté là-dessus à Mr. de Moermont & au Comte de Rechteren qu'il avoit eu l'honneur de voir Mr. Menager, de lui exposer le fait, comme ci-dessus, & qu'en des termes honnêtes & convenables il avoit demandé réparation raisonnable sur ce que ses domestiques avoient fait à notre passage par devant sa maison.

Que là-dessus Mr. Menager avoit fait beaucoup de difficultés, alleguant plusieurs raisons, mais qu'après quelques débats, sur les representations & instances dudit Secretaire, Mr. Menager avoit enfin consenti que les laquais de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren se rendroient sur les trois heures à son Hôtel, pour les confronter avec ses Domestiques, & en tirer la verité du fait, comme il paroît par l'attestation ci-jointe. Sub. Litt. B.

Sur ce raport Mr. de Moermont & le Comte de Rechteren on dit au Sr. Van Riel de se rendre avec leurs laquais à trois heures chez Mr. Menager, pour être confrontez avec ses Domestiques au sujet de l'affaire en question, & de vouloir porter la parole afin que tout se passât avec le plus d'ordre & de respect, qu'il seroit possible, & ils ont ordonné en même tems à leurs laquais, sous leur plus grande indignation, de n'accuser, ni d'indiquer personne desdits Domestiques à moins qu'il ne fut coupable du fait en question.

Sur quoi le Comte de Rechteren étant retourné chez lui vers une heure après midi, à peine y fut il une demie heure, qu'un Gentilhomme de Mr. Menager le vint trouver & lui dit de sa part, que Mr. Menager avoit bien consenti, que sur les trois heures après midi, nos laquais se rendroient chez lui, pour être confrontez avec ses Domestiques; mais que deux de ses Domestiques étant sortis de la ville avec sa permission, qui devoient revenir le même soir, il souhaitoit que pour cette raison, la confrontation fut remise jusques au lendemain, puis qu'alors tous ses Domestiques seroient ensemble, ce qui fut accordé par le Comte de Rechteren, qui, pour quelque affaire survenue, fut obligé de partir encore le même soir du 28. Juillet pour la Haie.

Le lendemain 28. Juillet, Mr. Menager envoya vers le midi son Gentilhomme chez Mr. de Moermont, qui lui avoit dit, qu'après le retour de ses deux Domestiques, il s'étoit informé de l'affaire en question, mais qu'ils avoient tous nié le fait, dont on les accusoit, que si cependant l'on trouvoit à propos de s'informer en outre à son Suisse, lesquels de ses Domestiques pourroient être coupables, il l'envoieroit chez lui. Surquoi M. de Moermont a répondu, qu'on ne pouvoit pas se contenter de cette reponse; mais que Mr. Menager aiant consenti le 28. Juillet de faire confronter ses Domestiques avec les nôtres, & aiant fait dire la même chose ce même jour par son Gentilhomme au Comte de Rechteren, & fait demander seulement que la confrontation se put faire le lendemain, à cause que deux de ses domestiques

1712.

ques étoient hors de la Ville avec sa permission, mais qu'ils devoient retourner le même soir, l'on s'y tenoit encore pour vuidier cette affaire, que cependant comme le Comte de Rechteren étoit absent, & y étoit doublement intéressé, il lui sembloit plus convenable de la remettre jusques à son retour.

Deux jours après M. de Moermont étant devenu malade à la mort, & le Comte de Rechteren n'étant retourné qu'après quinze jours, lesdits Ministres ont trouvé encore à propos d'envoyer le 15. d'Août le Secretaire Rumpf à M. Menager, pour lui demander reparation raisonnable à l'égard de ce qui s'étoit passé entre les Domestiques, & de vouloir par là mettre fin à cette affaire.

Sur quoi ledit Secretaire a raporté, qu'il avoit eu l'honneur de voir Mr. Menager, qui lui avoit repondu, qu'il enverroit un Gentilhomme au Comte de Rechteren avec la même reponse, qu'il avoit fait faire le 29. de Juillet à Mr. de Moermont, comme ci-joint sub C.

Le lendemain 16. d'Aout, le Gentilhomme de Mr. Menager est venu trouver le Comte de Rechteren, & lui dire de la part de Mr. Menager, qu'après le depart du Comte de Rechteren pour la Haie, il avoit examiné ses Domestiques sur les plaintes, que Mr. de Moermont & ledit Comte de Rechteren lui avoient fait porter, mais que tous ses Domestiques avoient nié le fait, dont on les accusoit, que comme on avoit dit, que son Suisse avoit été présent lors que l'affaire en question s'étoit passée, Mr. Menager étoit prêt d'envoyer ledit Suisse, pour en prendre information du passé.

Surquoi le Comte de Rechteren a repondu audit Gentilhomme, que par ce message il lui sembloit, que Mr. Menager cherchoit plutôt à protéger ses Domestiques, & trouver une défaite contre toute équité, sa propre promesse, & le 8. Article du Reglement de Police établi au sujet des querelles entre les Domestiques, que de leur faire une reparation convenable, que le Suisse étoit aussi-bien coupable que les autres, & que Mr. Menager n'avoit qu'à confronter ses Domestiques avec les nôtres, comme on en étoit convenu, & témoigner, qu'il vouloit savoir la verité, & qu'alors sans doute la verité se découvroit bien-tôt, que d'un côté Mr. Menager pourroit être persuadé, que ni Mr. de Moermont, ni le Comte de Rechteren ne poufferoient pas la reparation à rendre quelque Domestique malheureux, mais que de l'autre côté il ne devoit pas aussi faire plus de difficulté à satisfaire au *decorum*, & leur faire donner une reparation raisonnable; & qu'ainsi ils étoient dans l'attente, que Mr. Menager y vouloit satisfaire au plutôt.

Nous soussignez déclarons que la Narration du fait susmentionnée est conforme à la verité, & autant que le passé nous regarde chacun en particulier, ou conjointement; en foi de quoi nous avons souscrit celle-ci de nos propres mains, & y avons aposes les Cachets de nos Armes.

Signé,

(L. S.) *Kemp.*

(L. S.) *Le Comte de Rechteren.*

Suite

Suite de la Narration du fait de ce qui s'est passé au Mail, & qui regarde le Comte de Rechteren en particulier.

LE Jeudi 18. d'Aout, le Comte de Rechteren se promenant au Mail avec Mrs. de Randwyk & Buys, Mr. Menager y vint aussi un peu après & les joignit; après avoir parlé quelque tems d'affaires indifférentes, le Comte de Rechteren prit la parole, & dit, il y a encore cette affaire de nos Domestiques, je souhaiterois pourtant, que vous voulussiez faire donner une réparation raisonnable: sur quoi Mr. Menager repondit, j'ai envoyé mon Gentilhomme chez vous, Mr., pour vous dire, que j'avois examiné mes Domestiques, & qu'ils avoient tous nié le fait, dont on les accusoit, que j'étois prêt aussi d'envoyer mon Suisse chez vous, pour en prendre information si quelqu'un de mes Domestiques est coupable du fait en question: sur quoi le Comte de Rechteren repliqua, quelle apparence y a-t-il, Mr., que les Laquais de Mr. de Moermont & les miens auroient accusez vos Domestiques à faux? votre Suisse est aussi bien coupable que les autres: ainsi vous n'avez qu'à les confronter ensemble, comme l'on est convenu, & témoigner à vos Domestiques que vous voulez savoir la verité, alors elle se decouvrira bientôt. Sur quoi Mr. Menager repondit, que de cette maniere, les uns seroient les accusateurs & les autres le nieroient, qu'il ne vouloit point ce bruit dans sa maison, ni s'ériger en juge dans cette affaire: sur quoi le Comte de Rechteren dit, c'est pourtant à vous, Mr., de tenir vos Domestiques dans leur devoir; & pour ce qui regarde le bruit, l'on aura bon soin que la confrontation se fasse du côté de nos Laquais avec tout le respect & l'ordre imaginable: sur quoi Mr. Menager a repeté encore, qu'il avoit examiné ses Domestiques, & qu'ils avoient tous nié le fait dont on les accusoit, qu'il ne vouloit plus de bruit dans sa maison pour les confronter, ni s'ériger en juge dans cette affaire.

Sur ces entrefaites Mr. Buys dit aussi à Mr. Menager, que sans doute ses Domestiques avoient tort, d'autant que les Laquais à lui s'étoient plaints aussi, que ses Domestiques les avoient sifflés, & lui avoient demandé permission de s'en vanger, & qu'ainsi selon lui, il devoit nous donner réparation; mais Mr. Menager persista toujours dans la négative: si bien, que le Comte de Rechteren dit à la fin, vous ne voulez donc pas donner de réparation, Mr., il suffit, & il faut donc commettre les Laquais, qu'ils vident leurs querelles ensemble.

Sur quoi le discours étant fini, & le Comte de Rechteren considérant qu'on avoit déjà envoyé deux fois le Secretaire à Mr. Menager pour obtenir une réparation raisonnable; que pour cet effet il venoit la demander lui-même en des termes obligeans & honnêtes, & qu'ainsi, il avoit usé de toute sorte de douceur & de civilité, pour l'obtenir; mais qu'au lieu d'y

1712. repondre, & satisfaire à l'équité, au Reglement de Police Art. 8. comme sub D., & à la promesse faite par Mr. Menager même dans sa premiere reponse, il venoit encore de la refuser absolument, & qu'ainsi il n'y avoit plus rien à esperer de ce côté-là. Que cependant ses Laquais le pressoient journallement de leur vouloir procurer une reparation raisonnable de l'affront reçu, ou bien de leur vouloir permettre de demêler leurs querelles eux-mêmes, dit à la fin à ses Laquais, qu'après toutes les peines, il n'avoit pu tirer aucune reparation de Mr. Menager, & qu'ainsi ils pourroient vuider leurs querelles eux-mêmes.

Après quoi s'étant encore promenez un peu ensemble, un des Laquais de Mr. Menager, accompagné de quatre autres se vint plaindre, qu'un des Laquais du Comte de Rechteren l'avoit insulté, sur quoi les Laquais du Comte de Rechteren s'approchant aussi, l'accusé dit, qu'il étoit vrai, qu'il lui avoit donné un soufflet ou deux au visage, mais qu'il étoit vrai aussi, que celui-là étoit un de ceux qui les avoient sifflés, ce qui n'a pas été nié dudit Laquais de Mr. Menager, qui se plaignit; sur quoi le Comte de Rechteren dit à ce Laquais de Mr. Menager, voilà ce que c'est, que d'insulter les gens, & de ne vouloir pas donner reparation; & il avoue au reste, ce que Mr. Menager avance dans le 25. Art. de son Factum, d'avoir poursuivi son discours, & dit, que toutes les fois qu'ils le feroient, il les recompenseroit, & s'ils ne le faisoient pas, qu'il les chasseroit.

Je soussigné déclare que la Déclaration du fait susmentionné est en substance conforme à la verité, en foi de quoi j'ai signé celle-ci de ma main propre & j'y ai aposé le Cachet de mes Armes.

Signé;

(L. S.) *Le Comte de Rechteren.*

Exhib. le 5. Septembre 1712.

A.

Que le Comte de Rechteren passant environ les dix heures du matin le 27. Juillet 1712. au quartier de Monsieur Menager, Plenipotentiaire de France, quelques-uns de ses Domestiques étant devant la porte, ont frappé dans les mains, & montré au doigt les Domestiques du susdit Comte, & les ont offensés par plusieurs gestes indecens d'une maniere outrageante; qu'une heure après le Comte de Rechteren repassant avec Monsieur de Moermont, l'on a eu l'insolence de recommencer les mêmes gestes scandaleux & indecens, & comme ces deux Messieurs ne peuvent regarder cette affaire qu'avec raport à leur caractère, & par conséquent d'y être sensibles, comme étant aussi contre le Reglement de Police fait pour la méthode des Conférences à Utrecht, & ce qui en depend; ils prient très-instamment Monsieur Menager, de vouloir donner correction à ces insolens à la satisfaction de ces deux Messieurs, afin qu'ils ne soient forcez de se faire eux-mêmes justice, avec offre, que dans pareil

cas

cas ils en uferont de même envers Monsieur Menager, & tous les autres Ministres. 1712.

Signé,

R U M P F.

Exhib. le 5. Septembre 1712.

B.

LE soussigné Secrétaire de Leurs Hautes Puissances pour la Negociation de la Paix à Utrecht, certifie & declare, qu'ayant été le 22. du mois de Juillet par ordre de Monsieur de Moermont & du Comte de Rechteren, chez Monsieur Menager, pour lui faire des plaintes de ce qui s'étoit passé entre ses Laquais, & ceux desdits Messieurs, que je lui ai demandé en des termes respectueux, de vouloir donner correction à la satisfaction de ces deux Messieurs, à quoi Monsieur Menager me repondit, que c'étoit une chose impossible pour lui d'en faire la recherche, sans qu'il fut obligé de chasser tous ses Valets, & qu'en outre les Valets se garderoient bien de l'avouer.

Que n'ayant pas pu obtenir la susdite reparation, & voiant que toutes mes instances pour cela furent inutiles, je lui ai lû le contenu de mon papier, qui me servoit de memoire, pour donner mieux à connoitre ce que je lui avois à dire en cas d'un refus absolu, & qu'alors après quelques difficultez & débats, le susmentionné Monsieur Menager consentit à la fin, que les Laquais de Monsieur de Moermont, & du Comte de Rechteren, viendroient dans sa maison pour les faire confronter avec ses Domestiques, ce qui se feroit l'après-midi sur les trois heures. Fait à Utrecht le 29. de Juillet 1712.

Signé,

R U M P F.

Exhib. le 5. Septembre 1712.

C.

LE soussigné Secrétaire de Leurs Hautes Puissances pour la Negociation de Paix à Utrecht, certifie & declare, que le Comte de Rechteren étant de retour de la Haie, je fus envoyé encore le 15. d'Aout de la part de Monsieur de Moermont, & du Comte de Rechteren, chez Monsieur Menager, pour le prier, de vouloir avoir la bonté, de donner une reparation raisonnable auxdits Messieurs, à l'égard de ce qui s'étoit passé le 27. de Juillet entre les Domestiques, & de vouloir mettre par là fin à cette affaire; que le susdit Monsieur Menager m'a repondu, qu'il enverroit un Gentilhomme au Comte de Rechteren, avec la même reponse, qu'il avoit fait faire le 29. de Juillet à Monsieur de Moermont. Fait à Utrecht le 16. d'Aout 1712.

Signé,

R U M P F.

1712.

Vide à la marge du Memoire présenté à Leurs Hautes Puissances par le Comte de Rechteren.

D.

Ceci doit être l'Attestation de l'Amanuensis van Riel.

Exhib. le 5. Septembre 1712.

E.

Extrait du Reglement de Police établi pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht.

SI quelque Domestique de Plenipotentiaire faisoit insulte ou querelle à quelque Domestique d'un autre Plenipotentiaire, l'Aggresseur fera aussitôt remis au pouvoir du Maitre de celui, qui aura été attaqué ou insulté, & il en fera justice comme il le jugera à propos.

COMME les Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne avoient interposé leurs bons offices pour accommoder ce différent, les Etats leur firent remettre une Resolution qu'ils avoient prise le 20. de Septembre, les priant d'en donner la communication à ceux de France. Voici cette Resolution.

Le Mardi 20. Septembre 1712.

Resolution de l'Etat sur le différend du Comte de Rechteren & de Mr. Menager, du 20. Septembre.

Aiant ouï le raport des Sieurs de Broeckhuysen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances commis aux affaires étrangères, qui ont en conséquence & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 5. de ce mois, examiné la Lettre des Srs. Plenipotentiaires de LL. HH. PP. aux Negociations de Paix à Utrecht du 3. adressée au Greffier Fagel, jointe à deux Ecrits communiquez & remis par les Srs. Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de France, entre les mains des Srs. Plenipotentiaires de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & par ces derniers à ceux de LL. HH. PP. l'un contenoit le recit du différent survenu entre le Sieur Menager, l'un des Plenipotentiaires de France, & le Sr. Comte de Rechteren, l'un des Plenipotentiaires de l'Etat, touchant une querelle arrivée entre leurs Valets respectifs & l'autre contenant la satisfaction que lesdits Plenipotentiaires de France, par ordre de leur Roi, demandent sur ce qui étoit arrivé. Et aiant pareillement examiné le Memoire pour servir à la justification dudit Sieur Comte de Rechteren, avec la *Narratio Facti*, livré à Leurs Hautes Puissances & les Pieces y jointes, & aiant entendu plus amplement là-dessus & examiné la Declaration que ledit Sr. Comte de Rechteren a faite là-dessus, que quoi qu'il croie de s'être suffisamment justifié par ledit Memoire, cependant afin que l'Etat en general ne souffre à son sujet quelque prejudice, ou qu'un si bon ouvrage que celui des Negociations de la Paix ne fut aucunement retardé, il remettoit sa Commission, comme Plenipotentiaire aux Negociations

tions

tions de la Paix entre les mains de Leurs Hautes Puissances, dont il s'est effectivement demis, sous l'esperance de l'approbation des Seigneurs Etats d'O-
 veriffel, sur la nomination desquels la Commission est fondée. 1712.

Sur quoi aiant été delibéré il a été trouvé bon & arrêté, que la copie du dit Memoire, la *Narratio Facti*, & les Pieces y jointes, produites par le Sr. Comte de Rechteren, seront envoïées aux Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances aux Negociations de Paix, & qu'on leur écrira: que comme les Srs. Plenipotentiaires de Sa Majesté de la Grande-Bretagne leur ont communiqué les Ecrits, qui leur ont été remis par ceux de France, ils aient pareillement à communiquer & livrer ladite *Narratio Facti* auxdits Srs. Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne, afin qu'ils puissent par là voir, combien & en quoi les faits alleguez de part & d'autre conviennent ou disconviennent. Que d'ailleurs ils auront à témoigner aux Srs. Plenipotentiaires de Sa Majesté de la Grande-Bretagne qu'il est fort agréable à Leurs Hautes Puissances qu'ils aient bien voulu s'interposer dans cette affaire, & les remercieront de la peine qu'ils y ont prise, avec priere de vouloir y continuer.

Qu'ensuite ils declareront au nom de LL. HH. PP. que les choses étant portées à ce point, Leurs Hautes Puissances ne croient pas à present nécessaire d'examiner le droit ou le tort qu'on peut avoir de l'un & de l'autre côté; mais qu'Elles n'avoient pas pensé que sur une quereille de la nature de celle-ci, un si grand ouvrage que celui des Negociations de la Paix, dût être suspendu ou retardé. Qu'à la reception de la Lettre, dont il est parlé au commencement de celle-ci, jamais la moindre chose n'étoit auparavant parvenue à Leurs Hautes Puissances sur le different en question entre les Domestiques du Sieur Menager, & ceux du Sieur Comte de Rechteren; & ainsi encore moins ont-Elles donné quelques ordres au Sieur Comte de Rechteren sur ce sujet-là; & que par consequent aussi n'avouent-Elles point ce qui, hors de leurs ordres & de leur connoissance, est arrivé en cette affaire-là. Qu'Elles auroient bien souhaité qu'elle eut pû être vidée, sans qu'elle fut portée à Sadite Majesté; mais cela n'étant pas, Elles étoient pourtant dans la persuasion que nonobstant le malheur qu'Elles ont d'être en guerre avec Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté leur auroit cependant fait la justice de croire que jamais Elles n'ont perdu la haute estime, & le respect, à quoi une Republique est tenue envers un si grand Roi, & qu'Elles ont toujours eu & auront pour Sa Majesté, & que LL. HH. PP. seroient assurément fâchées que Sa Majesté eut d'Elles d'autres pensées.

Que quant au present & pour temoigner leur inclination pour l'avancement des Negociations de Paix, le Sieur Comte de Rechteren ne seroit pas d'avantage employé en ces Negociations-là, & selon la Constitution de leur Gouvernement Elles delibereront sur la nomination d'un autre Plenipotentiaire.

Que lesdits Sieurs Plenipotentiaires de LL. HH. PP. remettront par écrit cette declaration de Leurs Hautes Puissances auxdits Srs. Plenipotentiaires de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, afin qu'ils veuillent la communiquer à ceux de France; & qu'outré cela ils leur représenteront

1712. que Leurs Hautes Puissances montrant en cela combien il leur est à cœur d'ôter tout ce qui peut apporter aucun empêchement aux Negotiations de Paix, aussi par consequent s'affurent-Elles fortement que lesdits Sieurs Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne doivent non seulement être convaincus de la condescendance de Leurs Hautes Puissances, mais qu'aussi travailleront-ils, afin que les Plenipotentiaires de France, soient par-là pleinement satisfaits.

Les Deputez des Provinces de Gueldre & de Groningue ont déclaré qu'ils contredisoient à la susdite conclusion, reservant les libres deliberations sur cela des Seigneurs Etats leurs Principaux & d'y faire telles remarques ou exceptions que lesdits Seigneurs Etats jugeront convenables.

Les Sieurs Deputez de la Province d'Overyffel ont déclaré qu'ils étoient de sentiment que les remarques ou Contre-declaration du Sr. Comte de Recheren sur le Factum du Sieur Menager & les pieces sous Num. 1. 2. 3. 4. & 5. & sous les lettres. A. B. C. D. & E. & autres pieces alleguées y jointes doivent être inferées dans les Notules de Leurs Hautes Puissances & d'envoyer ledit raport aux Seigneurs Etats leurs Principaux pour y deliberer, puis que la judicature sur cela compete à eux seuls; & cependant ont contredit à ladite conclusion.

CETTE Resolution ne peut être raportée sans une remarque. Quelqu'un l'ayant traduite, elle fut imprimée, mais le traducteur ne suivit pas l'original Flamand. C'est en ce qu'il mit, parlant de LL. HH. PP. qu'Elles *desavouent* tout ce qui a été fait sur ce sujet. Cette expression est positive. Elle a même été de la sorte inferée, dans les journaux, entr'autres dans les Lettres Historiques. Cependant dans l'original Flamand, sur lequel on a fait le traduction qu'on vient de donner, il n'y a qu'une expression negative, en ces termes *dat gevolgelyk oock niet avoueven* &c. Car il y a bien de la différence entre ne pas avouer, & desavouer. Le premier mot negatif n'est point ternissant, au lieu que le dernier qui est positif influë quelque chose de plus & une flétrissure. L'affaire ne fut cependant pas terminée par-là. La France avoit pris trop le dessus par sa connivence avec l'Angleterre pour se departir de la hauteur, qu'on lui attribuoit. Ce différent ne fut entierement fini qu'à la fin du mois de Janvier de l'année suivante. Ce sera en son lieu qu'on en parlera. On dira seulement à présent qu'après que les Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne eurent communiqué à ceux de France la Resolution des Etats du 20. Septembre, ces derniers en écrivirent à leur Cour. Ils reçurent les ordres suivans dont ils firent part.

Écrit des
Plenipo-
tentiai-
res de
France
sur la sa-
tisfac-
tion par

LES Plenipotentiaires de France ont reçu ordre du Roi leur Maitre de suspendre toute negociation, sur la Paix jusques à ce qu'ils aient eu satisfaction de l'insulte faite par Monsieur de Recheren à un deux.

Pour cet effet ils ont ordre de demander à Messieurs les Etats Generaux, si Monsieur de Recheren a suivi leurs ordres dans la violence que ses Domestiques ont commise, & dans les discours qu'il a tenu lui-même, ou si ce procedé

cedé vient seulement de son chef par quelque motif que ce soit. 1712.

Si Messieurs les Etats l'avouent lesdits Plenipotentiaires de France ne trouvant plus de sûreté à Utrecht, en rendront compte à Sa Majesté.

raport au
Comte
de Rech-
teren, en
1712.

Si la conduite de Monsieur de Rechteren est desavouée ou desaprouvée par ses Maîtres, le Roi pretend que l'offense aiant été publique le desaveu le soit aussi. Qu'ainsi tous les autres Plenipotentiaires des Provinces Unies se rendront chez l'un des Plenipotentiaires de France, où ils seront tous trois.

Que là ces Messieurs assurent au nom de leurs Maîtres que jamais Monsieur de Rechteren n'a reçu ordre qui puisse autoriser la conduite qu'il a tenue, qu'ils la desaprouvent & qu'ils seroient tres-fâchez que Sa Majesté put croire qu'ils eussent intention de manquer au respect qui lui est dû.

Le Roi pretend de plus que Monsieur de Rechteren soit rapellé, & qu'il soit nommé un autre Plenipotentiaire à sa place, n'étant pas possible à ses Plenipotentiaires de traiter d'avantage avec un Ministre qui a violé le droit des gens.

C'est l'unique reparation que S. M. puisse admettre, & ses Plenipotentiaires n'en accepteront point d'autre.

Ces demarches des François faisoient entre-tems de la peine. C'étoit par ce que la Resolution alleguée n'avoit pas été prise unanimement. Elle ne l'avoit été qu'à la pluralité de 4. Provinces contre trois. Les Deputez des dernieres, & sur tout celui de Groningue avoient beaucoup declamé contre. Ils insisterent qu'il ne falloit pas abandonner un membre des Etats qui avoit tant merité de la Republique par de bons & utiles services de plusieurs années. On crut de s'apercevoir qu'un des Plenipotentiaires Anglois étoit ravi de ce que le Comte de Rechteren seroit exclus du Congrès. C'étoit parce que ce Comte lui faisoit de judicieuses remontrances sur de frequens égarements de la politesse qu'il faisoit voir en public. Le Comte cependant avoit la sage discretion de les lui faire en particulier. Comme cependant les François insistoient d'exclurre du Congrès le Comte de Rechteren, qui l'avoit offert aux Etats de son propre mouvement, les Etats d'Ouverissel avoient de la peine à digerer ce coup. Aussi tint-on pour sur, que pour se venger des autres Provinces, ils produisirent après la paix le fulminant avis contre la corruption dont on pourra parler en son tems; aussi bien que de ses suites.

Avant que d'aller plus loin, il semble qu'on ne doit pas perdre de vuë ce qui se passa lorsque le Duc d'Ormond s'empara de Gand & après qu'il en fut en possession. Son dessein avoit été de se rendre à Dunkerque. Il changea cependant de sentiment & occupa Gand & Bruges. Il fit part de cette demarche au Secretaire d'Etat le Lord Bolingbrocke. Celui-ci lui avoit écrit une lettre en date du 11. Juillet vieux stile. Comme elle ne contient rien de fort interessant, on rapportera la substance d'une que ce Lord écrivit au Duc en date du 29. Juillet, nouveau stile, en ces termes.

Que

1712.

„ Que par ordre de la Reine, il lui temoignoit qu'Elle étoit satisfaite
 „ des mesures, qu'il avoit prises & de lui dire dans les termes les plus
 „ forts, combien Sa Majesté étoit sensible aux services que sa Grandeur
 „ lui avoit rendus dans cette occasion, mais qu'il avoit qu'il ne pou-
 „ voit trouver des termes, qui l'exprimassent assez. Que quoique les
 „ instructions qu'il lui avoit envoiées dans sa dernière parussent alors à Sa
 „ Majesté les plus convenables aux circonstances, cependant la conduite
 „ que sa Grandeur avoit gardée étoit si juste & si convenable à la situation
 „ des affaires, qu'elle repondoit en tout aux intentions de Sa Majesté, qu'il
 „ avoit donc ordre de lui faire savoir que puisqu'il favoit si bien se servir pour
 „ l'honneur de la Reine, du pouvoir arbitraire qu'on lui donnoit, Sa Ma-
 „ jesté ne vouloit plus restreindre sa Grandeur par des ordres particuliers ou
 „ des instructions positives. Qu'à la nouvelle de Dunkerque remise à nos
 „ Troupes, ne pourroit être suivie d'une nouvelle plus agreable que celle de
 „ la marche de sa Grandeur vers Gand, d'autant que par la possession de la
 „ première Place nous pourrions traiter avantageusement avec la France, &
 „ en s'assurant de l'autre les Hollandois & les Imperiaux seront obligez d'a-
 „ voir pour la Reine plus d'égards qu'il n'en avoient eu depuis quelque
 „ tems. Que Sa Majesté recommandoit sur tout à sa Grandeur de se bien
 „ assurer la possession de cette Capitale de la Flandre, pour autant de tems
 „ qu'on le jugera nécessaire, de renforcer la Garnison de Dunkerque, &
 „ de la pourvoir d'autant de Munitions qu'il pouroit ou qu'il croiroit neces-
 „ saires aux Troupes. Le Secretaire fait aussi savoir au Duc par la même
 „ Lettre qu'il a reçu une Lettre du Marquis de Torci sur la défaite de My-
 „ lord d'Albemarle, dans laquelle ce Ministre François en prend occasion
 „ de faire voir l'avantage que Sa Majesté avoit à présent sur les Hollandois,
 „ insinuant en même tems qu'Elle pouroit donner la loi à ce peuple en fai-
 „ sant un juste usage de Gand & de Bruges dont sa Grandeur étoit Maitre.
 „ Que la Reponse qu'il avoit fait par ordre de la Reine à cette partie de la
 „ Lettre du Marquis de Torci étoit que Sa Majesté prendroit toutes les
 „ mesures qui s'accorderoient avec l'honneur & l'équité pour surmonter
 „ l'entêtement de ses Alliez & pour les porter à consentir à une Paix ge-
 „ nerale; qu'il avoit déjà écrit à sa Grandeur d'être sur ses gardes & de
 „ s'assurer la possession de ces postes dont il étoit à present le Maitre.
 „ Il ajoutoit ensuite que sa Grandeur s'apercevrait aisément du dessein de
 „ Mr. de Torci, & du sens de sa Reponse. Qu'il seroit de l'interêt de
 „ la France que la Reine joignit ses forces aux siennes pour imposer telle
 „ Loi qu'on voudroit aux Alliez, & qu'il y avoit même des Sujets de Sa
 „ Majesté assez méchans pour croire que c'étoit le dessein de Sa Majesté,
 „ dont la conduite ne se démentiroit jamais, puisqu'à la fin comme au com-
 „ mencement elle seroit toujours ferme, juste & équitable pour les deux par-
 „ tis, soit Ami ou Ennemi; qu'Elle ne pouvoit penser à agir avec les uns au
 „ préjudice des autres, quoiqu'on se soit conduit à son égard de maniere à
 „ justifier d'autres mesures, si Sa Majesté étoit capable de les prendre; mais
 „ qu'Elle

„ qu'elle étoit portée à esperer qu'à la fin ils reconnoitroient leur erreur, & concourent avec Sa Majesté, dont ils n'ont pû se separer qu'à leur désavantage. 1712.

Le Duc fit reponse au Secretaire le 4. en l'assurant, „ Que rien ne lui pouvoit être plus agréable que l'avis qu'il lui donnoit de la satisfaction que la Reine avoit de sa conduite passée; qu'il croioit qu'il ne pouvoit mieux temoigner le plaisir que cela lui faisoit qu'en continuant à obéir, comme il avoit fait, & à rendre une obéissance entiere aux ordres de Sa Majesté, avec toute l'exacritude dont il étoit capable. Il faisoit ensuite savoir au Secretaire qu'il avoit nommé six Bataillons pour servir sous Mr. Hill, à qui il enverroit l'Artillerie la plus propre pour son usage, & des Munitions à proportion & que le tout devoit partir le lendemain matin; que le même jour il avoit envoyé le Brigadier Sutton à Bruges avec quatre Bataillons sans en avoir concerté rien avec le Conseil d'Etat, parce qu'il croioit qu'une telle demarche étoit incompatible avec l'honneur de la Reine, à qui on avoit donné depuis quelque tems tant de sujets de mecontentement dans ce Pais: qu'après avoir ainsi disposé de ces dix Bataillons, il ne croioit pas qu'il fut d'aucun avantage pour le service de Sa Majesté de rester plus long-tems en Campagne avec le petit corps de Troupes qui lui restoit & qu'ainsi il étoit resolu d'entrer avec le reste de son Infanterie dans Gand, & de faire camper la Cavalerie de l'autre côté du Canal. Il remercie ensuite le Secretaire de lui avoir communiqué la Lettre de Mr. de Torci. Le Marechal de Villars, poursuit-il, m'a écrit presque dans les mêmes termes, & la reponse, Mylord, que vous avez faite me paroît convenable à la justice & à l'honneur, qui jusqu'à present ont été la regle de toute la conduite de la Reine, & qu'elle étoit si bien conçue qu'elle pouvoit être seule le plus fort argument dont on puisse se servir pour disposer les Alliez à concourir avec Sa Majesté dans les mesures qu'Elle avoit prises pour le bien public.

Le lendemain le Duc reçut une autre lettre du Lord Bolingbroke en date du 20. Juillet. En voici le precis.

„ **Q**ue l'état où les affaires étoient par sa prudence, étoit parfaitement conforme aux intentions de Sa Majesté; qu'en se maintenant dans la possession de Gand & de Bruges, on mettoit les Troupes à couvert d'insulte, & les provisions de dégât, & que cela influeroit sans doute sur la conduite des Alliez; que la communication que sa Grandeur entretenoit avec Dunkerque le mettoit toujours en état de pourvoir cette Garnison de tout, de sorte qu'on étoit de cette maniere, sans crainte de désordres au dedans, ou d'entreprises au dehors. Que sa Grandeur pouvoit être assurée que la Reine ne pense plus aux ordres restrictifs qu'on ne lui avoit donnez alors, que par ce qu'on avoit supoté qu'il n'auroit d'autre parti à prendre que de se retirer vers la Mer. Que sa conduite avoit changé en mieux les vuës de Sa Majesté, qui ne pensoit plus qu'à conserver Bru-

Tom. VII. Ec „ ges,

1712.

ges, Gand & Dunkerque, ce à quoi sa Grandeur donneroit ses soins autant que ses forces & les circonstances où il étoit le lui permettroient; le Secretaire ajoutoit qu'il pouvoit être assuré qu'on approuveroit tout ce qu'il accorderoit aux Troupes de Holstein & aux Dragons de Walef pour les encourager.

CETTE surprise de Gand avoit été trouvée si importante par le Ministere Britannique, que le Comte d'Oxford en felicita le Duc d'Ormond par la Lettre qui suit.

M Y L O R D,

Lettre
du Com-
te d'Ox-
ford,
Grand
Tresor-
rier, au
Duc
d'Or-
mond,
du 5.
d'Aout.

AUCUNE plume, ni aucune langue ne sauroit exprimer le grand plaisir, que j'ai pris aux succès de Votre Grandeur. Ce m'a été une grande satisfaction de voir que vous avez tant fait pour le public. L'exemple de fermeté qu'un homme d'une si grande qualité, & d'un courage si intrepide que Votre Grandeur vient de donner, vous a rendu l'objet de l'envie de quelques-uns & vous a attiré les applaudissemens de tous les gens d'expérience & de bon sens. La marche de Votre Grandeur à Gand, &c. est un coup de Maître. On le reconnoit pour tel en France & en Hollande, & j'avoué que j'y trouve un double plaisir, parce qu'il a été fait par le Duc d'Ormond, pour la personne duquel j'ai une entière amitié, & aux succès duquel je prends un intérêt tout particulier. Mr. de Torci nous a fait un fort juste compliment sur l'affaire de Denain, en disant que les. Alliez pourroient voir à present la perte qu'ils ont faits, lorsque Sa Majesté a retiré ses Troupes, & l'estime qu'ils doivent faire d'une Nation qui entraîne par tout la Victoire. Je suis avec le dernier respect & attachement, &c.

Signé,

O X F O R D.

CE Duc avoit dans ces entre-tems reçu des lettres du Marechal de Villars. Il lui marquoit par elles qu'il avoit fait une decouverte. C'étoit par les discours des principaux Officiers fait prisonniers à Denain. Ils confissoient à dire qu'on parloit en Hollande avec beaucoup de confiance d'une Revolution prête à éclater en Angleterre par un attentât resolu. Il ajoutoit que l'animosité des Confederez contre l'Angleterre, étoit au moins égale à celle où ils étoient contre la France, & qu'il se croioit obligé de donner cet avis quoique très-general, & peut-être de peu d'importance. Il en parla même quelque tems après, en ajoutant que le Comte de Hompesch, l'un des Generaux le plus considerable avoit dit qu'on regardoit en Hollande cette Revolution comme certaine. Il concluoit qu'il n'y avoit point de bon François qui n'en eut de l'horreur. Le Duc d'Ormond regardoit cet avis, comme ne meritant aucune attention, d'autant qu'il paroissoit plutôt fondé sur de faux bruits, qu'on affectoit de repandre, que sur la moindre apparen-

ce de verité ou de probabilité. Cependant, pour faire voir qu'il ne negligeoit rien de ce qui pouvoit interesser le service de la Reine, il envoya par un Exprès copie de cet avis au Lord Bolingbroecke. Celui-ci lui fit reponse, que quoique Sa Majesté jugeât que l'avis du Marechal de Villars n'étoit fondé que sur des discours impertinens, que cependant il étoit nécessaire de faire sentir à ceux qui parloient de la sorte, qu'Elle ne les ignoroit pas. D'ailleurs que le Comte de Strafford se serviroit de la premiere occasion pour s'en expliquer. Il finissoit en concluant que le Lord Orrery se preparoit pour aller à Bruxelles, où sans doute il trouveroit une grande facilité dans les affaires du Commerce. La Reine les avoit confiées à ses soins. Cela seroit une suite de la sage conduite du Duc, en mettant de si bons ôtages que Gand & Bruges entre les mains de Sa Majesté. Ceci étoit la suite d'une lettre que le Lord Bollingbroecke avoit écrit au Duc du 9. de Septembre V. S. par laquelle il mandoit au Duc en substance.

„ Que la Reine ne doutoit pas qu'il ne s'assurât de plus en plus de Gand
 „ & de Bruges, sans y souffrir d'autres Troupes que les siennes jusques à
 „ nouvel ordre. Que la Reine avoit reçu tant de mauvais traitemens par
 „ raport au Commerce de ses Sujets aux Pais-Bas, qu'Elle avoit des rai-
 „ sons pour ne plus en souffrir. Qu'Elle étoit resoluë de traiter cet ar-
 „ ticle avec ces gages entres ses mains. Dans une lettre posterieure
 „ quoique de même date il y avoit, ” Que l'ordre precis & positif pour
 „ prevenir l'entrée d'autres Troupes dans Gand & Bruges, porté dans la
 „ lettre precedente, étoit pour faire entendre au Duc d'avoir soin de pre-
 „ server ces Places de surprise, parce que par leur moien la Reine pour-
 „ roit obtenir des conditions avantageuses par raport aux Pais-Bas dans le
 „ Traité de Paix. On parlera dans la suite de ce qui fut sur le tapis aux
 „ Pais-Bas, touchant le Commerce. C'est pour inferer ici encore une let-
 „ tre du Duc d'Ormond. Ce qui y donna lieu fut qu'un Parti Hollandois,
 „ prit par stratagème le Fort de la Knoque, considerable par ce qu'il com-
 „ mande les Canaux, qui servent à inonder les campagnes & à communiquer
 „ les eaux entre Furnes, Dixmude, Nieuport, Dunkerque & Ypres. Cette
 „ expedition fut faite avec tant de secret & de bravoure, que la Relation
 „ qu'on en va donner est digne de la curiosité du Lecteur.

„ **M**onsieur de Caris, Commandant d'Ostende, & Mr. Bruel, Rece-
 „ veur d'Artois, aiant été informez du mauvais état où se trouvoit
 „ la Garnison du Fort de Knocke, détacherent le 4. d'Octobre le Capi-
 „ taine-Lieutenant & Partisan de Ruë, avec trois autres Officiers, six
 „ Sergens, & environ 180. Soldats, pour tâcher de s'emparer de ce Poste
 „ important.

„ Ils marcherent par plusieurs detours, & la nuit du 5. quelques-uns
 „ trouverent le moien de se cacher dans trois petites maisons, entre les qua-
 „ tre Ponts Levis du Fort, où ils resterent jusqu'au 6. au matin, qu'ils s'em-
 „ parerent à Portes ouvrantes, par le moien des Guides, des deux Ponts
 „ près du Fort, après avoir tué les Sentinelles.

1712.

- „ Ces Troupes aiant été partagées en quatre Pelotons, le premier commandé par le Partisan de Ruë, s'avança en diligence, & s'assûra d'une Porte: les deux autres Pelotons s'emparèrent aussi des deux autres Portes, pendant que le quatrieme étoit du côté des Cafernes, pour obliger la Garnison à se rendre; ce qui réussit à souhait.
- „ Le Gouverneur, qui est Brigadier, & qui s'étoit levé d'abord qu'il entendit le bruit des Soldats, demanda Quartier par la fenêtré, & fut fait Prisonnier avec sa Garnison, sans autre perte du Détachement des 180. Soldats, que de deux morts & un blessé.
- „ Le Partisan de Ruë se voiant Maitre du Fort, envoya dès le matin la Garnison Françoisé à Ypres, & fit partir ensuite le Gouverneur, après lui avoir fait signer un Ecrit, par lequel il se reconnoit Prisonnier de Guerre, avec sa Garnison.
- „ L'après-midi, le Gouverneur d'Ipres avança avec 2000. hommes, & fit sommer le Partisan de Ruë de se rendre; lui offrant une grande récompense.
- „ Il lui envoya même un Capitaine, pour lui offrir, à ce qu'on dit, un Present de dix mille écus, cinq mille livres de pension, & un Regiment de Dragons; mais il refusa tout cela, en lui déclarant qu'il n'étoit pas un Traître, & que ses Maitres étoient assez puissans pour faire sa Fortune.
- „ Le Brigadier Caris, aiant été informé de cet heureux succès, envoya d'abord le Capitaine & Ingenieur Bernonville, avec deux Officiers & cinquante hommes, pour renforcer cette nouvelle Garnison, & la mettre en état de conserver ce Poste, où l'on mit le Lieutenant-Colonel Carpenter, pour y commander par provision.

LES Deputez des Etats avoient recommandé dans leur lettre du 13. d'Octobre de récompenser les braves gens de cette heureuse expedition. Aussi les Etats Generaux prirent le 19. une Resolution, à leur ordinaire avantageuse & genereuse en leur faveur. C'étoit sur tout envers le Partisan de la Ruë. On lui assigna mille Ducatons comptant; un Brevet de Lieutenant-Colonel, la premiere Compagnie vacante dans le Regiment de Caris, ou autre de la Generalité, & on le fit Commandant du Fort avec les appointemens de 1200. florins par an. On assigna aussi d'autres gratifications & promesses d'avancement à deux ou trois autres qui avoient eu part à l'expedition. D'ailleurs l'on fit distribuer une somme parmi les Soldats. Cela étonna les François, & l'on voulut qu'il encourageat les Alliez à former le dessein de surprendre Nieuport ou Furnes. Quelqu'un en informa le Duc d'Ormond. Il y ajouta d'autant plus facilement foi, que bien des gens tombent dans la croiance de ce qui ne se dit qu'à l'oreille, bien qu'il y ait des trompeurs, qui dans des conjonctures delicates tâchent de se faire un merite en decouvrant des secrets à condition de n'être pas citez pour temoins, ce qu'on tient être une des voies les plus pestilentielles, que la calomnie emploie.

Quoiqu'il en soit le Duc d'Ormond en fit part au Lord Bolingbroeck par une lettre endate du 21. d'Octobre en ces termes.

„ JE

„ JE m'e fers de l'occafion d'un Exprès qui m'a apporté quelques lettres
 „ d'Oftende ce matin, & qui s'y en retourne, pour vous apprendre une
 „ affaire qui m'a été communiquée par une perfonne bien intentionnée
 „ pour le fervice de Sa Majesté. Votre Grandeur jugera de fon importance
 „ & de l'ufage qu'on doit en faire, lors que je lui aurai dit, que le succès
 „ de l'entreprife fur le Fort de la Kuoque, a encouragé les Alliez à former
 „ le deffein de furprendre de même Nicuport ou Furnes, & que les nou-
 „ velles fortifications qu'on fait à Dixmude, ne font qu'un pretexte pour
 „ executer ce deffein, & affembler un corps de Troupes fuffifant pour cela.
 „ Si vous jugez qu'il foit neceffaire de le prevenir pour le fervice de Sa Ma-
 „ jesté, je fuis perfuadé qu'on pourra trouver moien d'en donner avis au
 „ Marechal de Villars qui pourra croire que nous lui devons ce bon office, pour
 „ nous acquiter de quelques informations que vous favez qu'il nous a données
 „ dans la vuë de rendre fervice à la Reine & à la Nation. Il ne m'est pas
 „ encore permis de vous apprendre le nom de mon auteur, qui fouhaite qu'on
 „ garde le fecret. C'est une chofe que je n'ai pas befoin de recommander à
 „ Votre Grandeur, &c. &c.

CE Duc fupplia enfin qu'on lui accordât la permission de retourner en
 Angleterre. Le Lord Bollingbroeck lui fit favoir en date du 31. Octobre
 V. S. que Sa Majesté lui permettoit de repaffer en Angleterre auffi-tôt
 qu'il le trouveroit à propos, puisque les Armées étant séparées, il n'y avoit
 plus de furprife à craindre. Quelques jours après il partit & aborda à Lon-
 dres le premier de Novembre V. S. Veritablement les armées n'avoient pour
 ainfi dire plus rien à faire. Les François faisoient une campagne brillante.
 Ils allerent attaquer Douai. Le Prince Eugene qui y avoit accouru, fit tra-
 vailler à de furieufes batteries. Elles devoient fervice à denicher les Ennemis
 qui attaquoient auffi le Fort de la Scarpe. Ce Prince auroit peut-être entre-
 pris quelque coup important, mais il n'étoit pas le Maitre d'aucune execu-
 tion. Auffi cette grande Ville-là fut-elle contrainte, étant hors d'esperance
 d'être fecourü, de fe rendre à difcretion. Le Comte de Hompefch qui l'a-
 voit auffi fagement que vaillamment defenduë, fuccomba après 23. jours de
 Tranchée ouverte. Le Quefnoi & Bouchain eurent enfuite le même fort.
 Le premier après quinze jours de Tranchée ouverte, & le fecond après
 dix jours.

Pendant ces defordres militaires l'Intendant de France Bernieres les aug-
 menta par des plaintes. Il les fit à l'Intendant des Etats Pester. Elles rou-
 loient fur ce que les troupes des Alliez avoient fait du defordre dans les Pais
 qui étoient fous contribution. Il ajouta que le Marechal de Villars donne-
 roit des ordres pour faire par reprefailles le degat dans le plat-pais des Alliez
 quoiqu'il fut fous contribution. On ordonna là-deffus aux Deputez des Etats
 à l'armée d'informer cet Intendant-là des intentions des Etats. Elles étoient
 que bien loin d'approuver de pareils defordres, on feroit prêt de donner fur ce-
 la une juftte fatisfaction. Ce feroit pourtant pourvü que les François n'en-

1712. trepriſſent rien de leur côté contre le Plat-paiſ des Alliez. D'ailleurs qu'ils fuſſent dans la même diſpoſition par rapport aux dommages, que leſdits François avoient faits dans les paiſ des Alliez compris ſous contribution. On chargea d'ailleurs les Deputez de ſ'informer du dommage reciproque fait dans les paiſ reſpectifs ſous contribution, afin d'avoir de part & d'autre une ſatiſfaction équitable. Ces Deputez ſ'aquiterent auſſi de la commiſſion de parler au Prince Eugene. Elle portoit de le prier de donner des ordres précis ſelon la pratique uſitée, afin que les troupes en fourageant ou autrement, ne commiſſent aucun deſordre & de chatier rigoureuſement ceux qui y contreviendroient. Quelques troupes trouvoient cette rigueur hors de ſaiſon, parcequ'elles manquoient de paie. Entre autres c'étoit celles de Munſter. Le Miniſtre de l'Evêque de ce nom preſenta aux Etats un Memoire là-deſſus ſuperflu à être rapporté. Il y touchoit la perte d'un de ſes Bataillons à la malheureuſe deſaite de Denain. Les Etats écrivirent aux Provinces qui étoient tardives d'y ſatiſfaire. Après diverſes plaintes paſſives aux Etats, ceux-ci en firent des actives. Elles étoient ſur tout auprès de l'Envoié de Suede ſur le Commerce de la Mer Baltique, dont il ſera parlé en rapportant les affaires de Suede. Cependant le deſordre des Partis continuoit. L'un de ceux des Ennemis penetra en Zelande. Il mit le feu à Ter Tool, après avoir pillé cette Ville qui eſt l'une des ſix, qui compoſent les Etats de cette Province-là. Il n'y eut cependant que 4. Maisons brulées, par le ſoin que les habitans eurent d'éteindre le feu. Un autre Parti Ennemi ſe fit voir vers Heuſden. Tout le paiſ en deçà de la Meuſe en fut alarmé. On detacha quelques troupes pour en garder les avenues. On en envoya d'autres pour couvrir la Mairie de Boisleduc. On chargea le Commandant de Maefricht de Vilattes de veiller de ſon côté. On l'avoit chargé quelques tems auparavant de convenir avec le Comte de Lortum Gouverneur de Weſel pour joindre une partie de leurs troupes reſpectives pour arrêter de parcilles courſes & prevenir les deſordres. Ce Comte repondit que partant pour la Cour de Berlin, il faloit ſ'adreſſer au General Horn qui commandoit dans la Ville de Gueldre. Ce deſſein fut retardé, & enſuite devint inutile. Une des courſes des Ennemis fut faite par les ordres du Commandant de Sierch. Elle étoit en represailles de ce que le Detachement de Groveſtein, dont il a été parlé ailleurs, lui avoit brulé une Maiſon dans l'Evêché de Metz, quoiqu'il y eut une ſauvegarde, puisqu'il paioit les contributions à Trarback. Il demanda d'être indemniſé de deux mille Ecus. Pour y ſatiſfaire on remit l'affaire à la conſideration de l'Intendant Peſters, & enſuite au Conſeil d'Etat pour y mettre ordre.

Pendant ces affaires terreſtres, les maritimes furent à diverſes fois ſur le tapis. En Juillet, on convoqua à la Haie les Deputez des différentes Amirautez de la République. La vuë étoit de prendre des meſures pour la Marine; qui prenoit une ſituation bien epineuſe. C'étoit alors pour la reddition de Dunkerque remis aux Anglois. On avoit été incredule ſur l'exécution. Ce fut juſques à ce qu'un des Plenipotentiaires de France l'assura. Ce fut en diſant que ſa Cour avoit été obligée de ſacrifier cette Place-là, pour

pour maintenir dans le credit le Ministère Anglois, qui prenoit tant à cœur de favoriser les interêts de la France. Les differens où l'on étoit avec la Suede touchant la navigation dans la Mer Baltique, venoit de donner lieu à negocier avec le Dannemarck une Alliance défensive. Les affaires de mer devoient y être comprises. Cette Couronne-là avoit pour cela fait l'insinuation d'un projet de ce Traité. De la part des Etats on donna au Ministre Danois un Contre-projet. Il y avoit dans un article qui étoit le cinquieme, que cette Couronne-là observeroit à l'égard des Sujets des Etats, trafiquant avec les Ennemis du Dannemarck, la regle de libres Navires, & libre cargaison. On y laissa glisser l'exception des contrebandes. Cette reserve fut trouvée par le Ministre même des Etats à cette Cour-là une nouveauté prejudiciable. C'étoit d'autant que la Suede en avoit quelque année auparavant usé autrement. C'étoit, ainsi qu'il est rapporté dans quelqu'un des Tomes precedens, lorsqu'un Navire Hollandois, où il y avoit des lames d'Epée, & autres Armes pour le Dannemarck fut pris par les Suedois & conduit à Gottembourg. Il fut pourtant relaché avec toute la cargaison en vertu de cette regle de liberté. Cependant il venoit d'arriver, que les ordres du Roi de Suede n'admettoient plus cette liberté, qui, pour le bien des Sujets de la Republique n'étoit pas à être alterée. Ce qui rendoit cette affaire facheuse étoit que dans les conjonctures, de la manœuvre de l'Angleterre l'on ne pouvoit prendre des mesures sur cet incident de concert avec elle.

On delibera aussi avec les Amirautez sur le retour de l'Escadre du Vice-Amiral Pieterfon de la Mediterranée. C'étoit à cause qu'on ne pouvoit plus compter sur Port-Mahon, dont les Anglois étoient en possession, pour pouvoir hyverner en cette Mer-là. Aussi lui avoit-on envoyé ordre de revenir. C'étoit d'autant qu'il y étoit depuis deux années. Les Ministres de l'Empereur sollicitèrent pour l'y faire rester. Ils ne purent pas en venir à bout. Ce qu'ils purent obtenir fut d'envoyer, ainsi qu'on fit, un Exprès de Genes. Il étoit chargé des ordres au Vice-Amiral d'aider auparavant à transporter le reste des troupes de Vado à Barcelonne, & d'escorter l'Imperatrice, de cette Ville-là en Italie. L'on tint que la raison qu'on avoit de voir de retour cette Escadre venoit de la crainte que la Grande-Bretagne, dont le Ministère étoit capable de tout, n'en vint à une rupture avec la Republique. C'étoit pour l'éviter qu'on ne vouloit donner aucun sujet à la Grande Bretagne d'en venir à cette extremité, qui auroit été universellement qualifiée de perfide. Ce qui donnoit quelque poids à cette apprehension fut un Exprès que l'Envoié de Dannemarck reçût de son Collegue à Londres. Il lui mandoit que le Ministère Britannique l'avoit menacé qu'on enverroit une Escadre au Sundt pour obliger le Dannemarck à rappeler ses troupes. Cette crainte qui pouvoit s'étendre même sur le retour des Navires des Indes Orientales, à l'exemple du tems de CHARLES II. Roi d'Angleterre, fut modérée par l'arrivée de ces Navires richement chargez. Ils étoient 21. en nombre. Ceux pour Amsterdam & pour la Nord-Hollande entrèrent au Texel. Les autres pour la Meuse & la Zelande, poussèrent outre, & arriverent aux lieux de leur destination. Si cela rejouit ceux qui y étoient in-

1712.

teressez, les negocians du commerce de Riga étoient en peine. Ils avoient beaucoup de leurs Navires en cette Ville-là. Ils avoient donné une requête pour avoir un convoi pour les escorter dans leur retour. Les Etats ordonnerent à l'Amirauté d'Amsterdam de destiner pour cela cinq Navires de Guerre. C'étoit d'autant que ces Navires revenoient ordinairement, outre quantité de bleds, chargez de chanvre qui servoit à faire des cordages pour la Marine, & de mâts. L'Amirauté s'en étoit excusée. Cependant on lui ordonna d'obeir sans replique. Le Magistrat d'Amsterdam appuia l'Amirauté dans son refus. La raison étoit que la saison étoit avancée, le voiage long, & le danger de passer, à l'arrière saison le Sund, & le Categat. Par-là l'affaire tomba. L'on regardoit ce contre-tens comme tendant à une diminution notable dans le trafic sur la Mer Baltique. Il y eut quelque apprehension qu'il n'en arrivât de même à celui du Levant. C'étoit sur la reflexion de l'occupation de Gibraltar & de Port-Mahon par les Anglois. Ce fut là-dessus que les Directeurs de ce Commerce-là présenterent confécutivevement trois ou quatre requêtes. Elles tendoient à faire un rabais aux emolumens, qu'on donnoit à l'Ambassadeur de l'Etat à Constantinople & au Consul qui residoit à Smirne. C'étoit parce que c'étoient ces Directeurs-là, qui en faisoient le paiement aux depens du Commerce. Ils demandoient qu'au lieu de douze mille & 500. florins, qu'on donnoit annuellement à l'Ambassadeur, ces gages fussent limitez à neuf mille & cinq cent, & ceux du Consul à Smirne, au lieu de dix mille, à sept mille & cinq cents florins. Les Directeurs alleguoient que le haussement de ces gages-là n'avoit été arrêté par les Etats que provisionnellement par une de leurs Resolutions de 1675. Ils ajoutoient que la decadance du commerce en ces pais-là ne permettoit pas de debourser de grosses sommes. Ce seroit d'autant que l'on se trouveroit en arriere pour paier les interêts aux veuves & Orphelins, dont on avoit des sommes en depôt. Ces representations recevoient de l'influence pour un tel rabais par les lettres de l'Ambassadeur même. Elles faisoient craindre que le commerce de l'Angleterre, de la France & dès Etats aux Echelles du Levant ne vint à recevoir quelqu'echec. Il se fondeoit sur ce qu'un Ambassadeur de Gennes étoit arrivé à la Porte. Il y demandoit que les marchandises des Sujets de la Republique fussent remises, touchant les droits, sur le pied de celles de ces trois Puissances-là. Par-là ceux de Gennes au lieu de cinq pour cent, auxquels ils avoient jusques alors été soumis, n'en paieroient que trois, ainsi que les Sujets des trois Puissances. Il ajoutoit qu'il travailloit cependant de concert avec les Ambassadeurs de France & d'Angleterre pour traverser la negociation du Genoïs & faire continuer la navigation sur un bon pied. Celle-ci eut quelque interruption depuis Copenhague à Embden. C'étoit que sur l'avis des Amirautez on fit émaner un Placard rigoureux pour prevenir la maladie contagieuse. Les effets & les passagers, qui viendroient d'ailleurs ne seroient pas même admis que sous de bons certificats de santé. Ce Placard portoit.

„ Les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas à tous ceux qui
 „ ces presentes verront, salut; favoir faisons, qu'ayant été informez que
 „ le Mal contagieux regne fort dans la petite Baltique, & qu'il s'est com-
 „ munié dans le Holstein, & le Territoire de Breme, aprochant ainsi
 „ fort près de ce Pais; Nous avons jugé à propos pour prévenir, (sous
 „ la benediction & la garde de Dieu,) la communication de ce Mal par des
 „ Effets où personnes qui en sont infectées, de renouveler les précédens
 „ Placards, & de defendre le transport en ce Pais, d'aucunes Laines, Peaux
 „ de Moutons ou autres Effets mentionnez dans ce Placard, venant de la
 „ petite Baltique, à compter depuis la pointe de Jutland jusqu'à l'Eems
 „ & Embden inclus, soit par Mer ou par Terre; sous peine que ces Effets,
 „ Vaisseaux ou Chariots sur lesquels ils sont chargez, seront d'abord brûlez
 „ sur les lieux où ils seront arrêtez; & que les Proprietaires, où Expedition-
 „ naires, & ceux qui ont donné ordre pour l'envoi, en cas qu'ils soient apré-
 „ hendez, seront punis de mort, sans aucune remission, de même que les
 „ Bateliers ou Voituriers des Vaisseaux ou Chariots particuliers, comme
 „ aussi les Bateliers ordinaires & Voituriers de Chariots privilegiez, avec
 „ leurs Valets, en cas qu'ils soient convaincus d'en avoir eu la moindre con-
 „ noissance, & de ne l'avoir point déclaré: Permettant seulement le trans-
 „ port de certaines Toiles de Cotton, & Toiles de Fil, moiennant
 „ qu'on soit muni d'Attestations convenables, & qu'elles viennent de cer-
 „ taines Places, ainsi qu'il est ordonné dans la Resolution du 25. Novem-
 „ bre 1711.

„ Qu'aucun Batelier, Pilote, ou leurs Valets, ne pourront transporter
 „ en ce Pais par leurs Vaisseaux ou Bateaux, quelque nom qu'on leur puis-
 „ se donner, aucuns Passagers avec d'autres Habits que ceux qu'ils ont de
 „ besoin pour les couvrir; à moins qu'ils ne soient munis d'une Attestation
 „ qu'ils viennent de Lieux sains, & sous Convoi; & il faudra aussi montrer
 „ une declaration de l'Officier, qu'ils sont venus sous Convoi; excepté les
 „ Effets venans d'Emden & de l'Eems, lesquels on ne sera pas obligé de
 „ faire venir sous Convoi, moiennant que les Vaisseaux qui en viendront,
 „ ne prennent aucuns Passagers: Que pareillement aucuns Effets ou Mar-
 „ chandises permises, ne pourront venir en ce Pais par aucun Bâtiment
 „ ci-dessus mentionné, qu'avec Convoi, sous peine, comme dessus, tant
 „ par raport aux Passagers, que contre les Bateliers, Vaisseaux & Effets.

„ Qu'aucuns Vaisseaux chargez d'Effets ou Marchandises non infectées,
 „ venant de la petite Baltique & des Places susdites, ne pourront entrer que
 „ dans le Vlie, & par les Waden; & que les Vaisseaux destinez pour
 „ Haerlem, Amsterdam & Saerdam, ou les environs, ne pourront faire
 „ voile que jusques devant Durgerdam, où les Effets seront déchargez dans
 „ d'autres Bâtimens, pour être aportez aux Lieux de leur destination; en
 „ observant dans le déchargement de ces Effets, les precautions ordonnées
 „ par le Placard du 14. Novembre 1710

„ Que les Vaisseaux destinez pour Stad en Lande, devront se rendre dans

1712.

„ le Kom du Havre de Delfzyl, ou aux Zoldkampen, fuyant leur conve-
 „ nance: Pour Dockum, sous Ooftmerhorn; & pour d'autres Places de la
 „ Frife, fur l'Abt sous Ameland ou Ooftmerhorn: Pour la Nord-Hollande,
 „ aux endroits qu'il fera jugé à propos par le Colleege; & entrant au Vlie,
 „ dans le Makleyk-oud, où leurs effets seront déchargés, excepté les Vaif-
 „ feaux qui font feulement chargez de marchandises de Bois, fans aucunes
 „ autres, lesquels pourront faire voile vers les Lieux de leur destination,
 „ après en avoir obtenu la permission.

„ Que Personne ne pourra aller abord des Vaiffeaux, soit aux endroits
 „ où ils s'arrêtent ou en chemin, ni aller des Vaiffeaux à terre, bien moins
 „ faire aborder ou décharger lefdits Vaiffeaux nulle part, sous les per-
 „ nes ci-dessus, & on ne pourra aussi faire voile plus outre, sans per-
 „ mission.

„ Qu'on ne pourra transporter à Stad en Landen, Westwoldingerland,
 „ Drenthe, Over-Yffel, particulièrement aussi par le Hardenberg, & le
 „ Comptoir de Zwol, Twente, & le Comté de Zutphen, aucuns Effets
 „ permis, ni il n'y pourra venir aucuns Passagers, de quelque Place que ce
 „ puisse être, à moins qu'on ne soit muni d'une bonne Attestation, &c.
 „ Fait à la Haie le 18. d'Octobre 1712.

Paraphé,

B. V. HAEFTEN,

Signé,

F. FAGEL, &c.

CE Placard fut envoyé aux Provinces pour y être publié. Ce qui en pres-
 fa la publication fut que le Resident des États à Hambourg leur manda du 6.
 de Septembre que ce dangereux fleau étoit déjà à Relling dans le Holstein
 à deux lieues de Hambourg. Par-là l'on craignoit qu'il ne s'étendit dans
 l'Empire. Aussi les États reçurent-ils une lettre de la Regence de la Ville
 de Breme. Elle portoit que les Danois l'avoient aporté en degà de l'Elbe
 dans le Duché de ce nom. Elle ajoutoit qu'Elle prenoit toutes les precau-
 tions possibles pour que cet effroyable fleau n'empietât par sur le district de
 leur Ville, qui en étoit, Dieu merci, jusques-là exemte. Cette lettre re-
 veilla encore plus les États, qui convoquerent les Amirautez pour redoubler
 les soins pour prevenir une si dangereuse extention. Il survint aussi aux États
 une autre lettre. Elle étoit du Commandant de Couvorden sur les Frontie-
 res de la Province de Groningue. Elle étoit relative au Placard. Il man-
 doit qu'il n'y avoit pas assez d'explication pour l'accomplissement de quelques
 articles des precedens Placards de l'année écoulée. Il ajoutoit que cela pou-
 voit causer de l'embarras aux passages parmi ceux qui y étoient commis. En
 attendant on detacha cent hommes de la garnison de la Haie. Ils furent en-
 voiez à Terschelling. C'étoit pour y avoir l'oeil à l'entréc des Navires,
 qui venoient des lieux suspects de la maladie. Il en étoit arrivé un quelque
 tems

tems auparavant de Hambourg. On le fit mettre en un lieu à l'écart. On y mit même 2. fregattes en vedette pour l'observer. Il fut jugé infecté. Six ou sept hommes de l'équipage en étoient même déjà morts. On opina même à y faire mettre le feu. L'on tint encore des conférences avec les Amirautez. L'avis de celles-ci fut d'empêcher l'abord & l'entrée de tous Navires venant du pais appellé le petit Oost ou Est. D'ailleurs de suspendre les chariots de poste & autres voitures sur tout de & pour Hambourg & les Pais circonvoisins. Ce devoit être en commençant du 12. de Novembre jusques au premier Mars. Cela n'étoit même que provisionnellement. On autorisa même les Amirautez de faire faire quarantaine aux Matelots, qui se fauveroient du malheur des naufrages, qui pourroient arriver sur les Côtes de la Republique. Il arriva même qu'environ huit Navires de Hambourg furent arrêtez dans les Ports des Etats. Sur l'avis que le Magistrat de cette Ville-là en eut, il écrivit aux Etats, à la Ville d'Amsterdam, & aux Amirautez pour les faire relacher. Le vigilant Resident de cette Ville-là Breyer presenta des lettres aux Etats. Il alla d'abord après à Amsterdam pour remettre les autres. Il y sollicita ce relachement. Comme dans le Placard de defense, le Pais de Munster y paroissoit compris, l'Evêque en écrivit aux Etats pour l'en faire excepter. Comme l'on tardoit à vouloir s'y résoudre son Resident presenta de sa part encore un Memoire que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS

LA lettre, que Son Altesse Monseigneur l'Evêque & Prince de Munster & Paderborn, a écrite depuis quelques jours à VV. HH. PP., au sujet du Placcard, qu'Elles ont fait émaner contre les pais, qui sont infectés de la peste, & dans lequel celui de Munster est compris, pour les desabuser des informations, qui leur peuvent être données, de ce que quelques Places dudit Pais en pourroient être infectées, aiant été mises entre les mains de Mrs. leurs Deputez, le soussigné Conseiller & Resident de Sadite Altesse a ordre d'insister auprès de VV. HH. PP., à ce que ledit pais de Munster & ses Habitans soient exceptez dudit Placcard, pour pouvoir trafiquer librement dans ces Provinces: Son Altesse ne doutant point, que sa lettre n'ait ôté les motifs, qui peuvent avoir donné lieu à l'insertion dudit Pais de Munster audit Placcard, & afin que VV. HH. PP. puissent être assurées des precautions, que Sadite Altesse a prises, contre les lieux, qui sont infectez de cette maladie contagieuse; Elle a ordonné au soussigné de leur communiquer les Placcards, ou Edits, qu'Elle en a fait pareillement émaner, qui renferment des peines corporelles contre ceux qui les pourront contrevenir, Sadite Altesse étant prête, à les augmenter en cas de besoin; & comme par l'inhibition inserée dans le Placcard de VV. HH. PP. ce commerce dudit Pais aussi bien que de celui de Paderborn, est entierement interrompu, & qu'il y a dans ce dernier une grande quantité de laines & autres Marchandises destinées pour ces Provinces, qui devant passer par le Pais de Munster sont ar-

Memoire du Ministre de Munster sur la contagion, du 14. Novembre 1712.

1712. rêtées par cette inhibition; & qu'on peut garantir, de ne pas venir des lieux infectez, le souffigné a ordre de prier VV. HH. PP., qu'il leur plaife de donner provisionnellement des Passeports pour ces Marchandises, afin que les interessez s'en puissent servir pour faire leur Commerce, en attendant, que le Pais de Munster soit excepté dudit Placcard, par les assurances que le souffigné peut donner de ce que, graces à Dieu, il n'y a aucun lieu atteint de la contagion. Fait à la Haie ce 14. Novembre 1712.

Signé,

N O R F F.

L'ON a trouvé à propos de mettre tout ce detail relatif à la contagion, afin que l'exemple de la sagesse des Etats puisse servir à d'autres Souverains dans des conjonctures aussi perilleuses.

Outre ces precautions contre le fleau de la Contagion, les Etats furent occupez à projeter un Armement Maritime. Il fut fixé à 24. Vaisseaux pour la Mediterranée, & 30. pour la Mer du Nord. On appelle ces sortes d'armemens, du nom d'Hyver. Il devoit commencer depuis le premier de Decembre de l'année courante 1712. jusques au dernier de Novembre 1713. Le Conseil d'Etat, qui fut chargé d'en regler la depense, en presenta d'abord la petition. La somme qui fut calculée d'un mois de Decembre à l'autre montoit à sept millions, neuf cent quarante six mille, 640. florins. La petition en fut envoyée aux Provinces respectives. Celle d'Hollande y donna d'abord son consentement. D'autres ne tarderent pas d'y donner aussi les mains.

Pendant le cours de l'année les Anglois tâcherent de susciter des affaires relatives à la Navigation. Le Comte de Strafford presenta aux Etats un Memoire touchant la reprise d'un Navire Anglois. Le voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du
Comte
de Straf-
ford, sur
la Nigh-
tingal
Golly,
du 19.
d'Aout.

LE souffigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a ordre de représenter à VV. HH. PP. que Robert Nightingal, Marchand de Londres, a fait sa plainte au Conseil Privé de Sa Majesté, sur ce qu'ayant fait bâtir & équiper en 1711. dans le Roiaume de la Grande-Bretagne un Vaisseau, nommé the Nightingall Golly, & que l'ayant envoyé chargé de Marchandises permises, appartenant à Jaques Wachter, aussi Marchand de Londres, selon le Contract fait entr'eux à Alicante en Espagne, en conséquence de la permission accordée par un Acte du Parlement en 1704. aux Sujets de la Grande-Bretagne. Ledit Vaisseau aiant pour Capitaine Robert Bolton, & aiant déchargé ses Marchandises dans ledit Port d'Alicante, en avoit rechargé d'autres pour le compte dudit Wachter, & partit dudit Port le 17. Janvier 1712. pour retourner à Londres avec Passeport du Roi PHILIPPE.

Le 19. du même mois de Janvier le susdit Vaisseau fut injustement pris par

par un Armateur François, & amené à Mallaga, où le Capitaine s'adressa au Gouverneur pour faire relâcher ledit Vaisseau, en vertu du Passeport du Roi PHILIPPE.

Mais pour prevenir cela ledit Capitaine fut subitement enlevé par ledit Armateur François, & detenu 9. semaines sur son bord avant qu'on le remit à terre à Marseille. Et en même tems l'Armateur aiant monté ledit Vaisseau Nightingal d'un Equipage François le fit partir de Mallaga pour se rendre au Havre de Grace. Mais aiant rencontré en son chemin un Armateur Zelandois, nommé la Trompeuse, il en fut repris & amené en Zelande; où le Capitaine nommé David Laa, trouva moien de faire vendre ledit Vaisseau Nightingal avec sa charge & fort precipitamment, avant que les Proprietaires en pussent avoir des nouvelles, & 26. jours plutôt qu'on n'auroit pû legitiment le condamner & vendre sur une fausse suposition, comme si elle avoit appartenu à des François, nonobstant que la structure nouvelle dudit Vaisseau monroit suffisamment qu'il appartenoit à la Grande-Bretagne, aussi-bien que les Marchandises dont il étoit chargé, qui ne convenoient point au Negoce de la France, outre qu'il y manquoit toute sorte de connoissemens, Passeports, Lettres Maritimes & autres Documens, ce qui prouvoit suffisamment que ledit Vaisseau ne pouvoit être autre chose qu'une recapture.

Cette vente aiant été faite sur un faux exposé, & au grand préjudice des Proprietaires, ceux-ci aussi-tôt qu'ils en furent informez, firent reclamer ledit Vaisseau, selon la Convention faite entre la Couronne de la Grande-Bretagne & cét Etat, le 22. Octobre 1689, au sujet des Vaisseaux repris des Ennemis. Et comme ledit Vaisseau, se trouve dans la possession du nommé Pierre de la Ruë, Boekhouder ou Commissaire dudit Armateur Zelandois, lequel l'avoit acheté pour la somme de 1140. livres Flamandes & 10. Escalins; ils firent sommer ledit Pierre de la Ruë devant l'Amirauté de Zelande, & prierent par Requête ladite Amirauté, de lui ordonner de restituer aux Proprietaires ledit Vaisseau, & ce qui en depend, selon la Convention susdite de 1689. offrant de lui paier la somme que ledit Vaisseau avoit été vendu, qu'on pouvoit regarder dans le cas prescrit, comme la veritable taxation dudit Vaisseau, & laissant en leur entier les pretensions tant du Recapteur, que des Proprietaires, afin que la justice en pût decider ensuite dans les formes accoutumées en pareil cas.

Rien ne peut être plus juste que cette demande, car si les pretensions du Recapteur se trouvent fondées en justice, il ne pouvoit rien perdre, non plus que son Boekhouder de la Ruë, qui avoit acheté ledit Vaisseau, puisqu'il avoit été publicquement vendu, lui auroit été païé; au lieu que de l'autre côté si les pretensions du veritable Proprietaire se trouvoient bonnes, on lui faisoit la plus grande injustice du monde, en refusant sa demande, parce qu'on le frustroit par-là de tout l'avantage de l'usage & de la Navigation dudit Vaisseau, ce qui est évidemment contraire au dessein de l'amiable Convention de 1689. ci-dessus mentionnée, qui étoit faite pour prevenir ces sortes de pertes & préjudices aux Sujets de l'un

1712. & de l'autre Etat, par une prompte restitution des Vaisseaux repris de l'Ennemi.

Nonobstant tout cela ledit Pierre de la Ruë a refusé de restituer ledit Vaisseau aux conditions ci-dessus mentionnées, & selon la Convention susdite, & a trouvé moien de faire renvoyer en justice la susdite Requête provisionnelle des Propriétaires, ce qui leur a fait le plus grand préjudice imaginable.

Et pour prevenir tout dommage & perte ulterieure aux Propriétaires susdits, le soussigné Ambassadeur Extraordinaire se trouve obligé de demander très-instamment de VV. HH. PP. un ordre provisionel pour faire rendre au plûtôt ledit Vaisseau & ce qui en depend, aux Propriétaires selon la Convention ci-dessus mentionnée, en payant la somme, pour laquelle le tout a été vendu, & sans préjudice aux prétensions de l'un ou de l'autre parti, qui seront décidées selon les formes ordinaires de justice. Daté le 19. d'Août 1712.

Signé,

S T R A F F O R D.

ON infere cette piece, parce qu'elle donna de longs embarras. Ils n'étoient pas encore terminez au mois d'Avril de 1718, lors de mon depart de la Haie. Les gens trouvoient que ce Memoire contenoit des raisons tirées par la corde. Par exemple il souûtenoit que ce Navire apartenoit à la Grande-Bretagne, parce qu'il étoit de la fabrique de ce Roiaume-là. Pendant les Guerres precedentes & d'alors, il y avoit eu bien des Navires pris, & dont les Capteurs se servoient comme en propre. Par conséquent étant pris sur eux, ils ne devenoient pas reclamables pour être de la structure des premiers Propriétaires. Depuis peu le Czar en avoit fait construire en Angleterre, & y en avoit achetez. Ces Navires n'appartenoient cependant plus aux Anglois, quoique de la fabrique Angloise. Par raport à la reprise le Traité de 1689. bornoit la reclame par differens tems. Celui-ci qui étoient en question n'étoit pas compris dans l'un de ces tems, puisqu'il y avoit plusieurs mois que les Ennemis l'avoient pris, & qu'il fut repris sur ceux-ci long-tems après les termes prescrits par le Traité. Vers la fin de l'année ce Comte presenta un autre Memoire sur le même sujet & fondé sur les mêmes raisons en ces termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Strafford, sur la Nightingale

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne se trouve obligé de représenter encore de nouveau à VV. HH. PP. la grande perte & dommage que souffre le Sr. Nightingale, Marchand de Londres, de ce qu'on ne lui a pas encore restitué son Vaisseau, nommé The Nightingale Golly, injustement pris par un Armateur François, & ensuite repris par un Armateur de Zelande,

1712.

Golly,
du 27.
Decem-
bre.

de, nommé la Trompeuse, & vendu dans ladite Province très-precipitamment, sur un faux pretexte comme s'il avoit été un Vaisseau François, quoique la structure du Vaisseau, & toutes les circonstances montreroient évidemment le contraire; cependant ladite vente fut faite sans la connoissance du Propriétaire, sans aucune confiscation préalable, contre le Traite de Marine, & la Convention de Reprises entre la Grande-Bretagne & cet Etat, comme il est plus amplement expliqué dans le Memoire présenté par le soussigné à Vos Hautes Puissances le dix-neuvieme d'Aout mille sept cent douze, dont il y a copie ci-jointe.

Et quoique Vos Hautes Puissances par leur Resolution du dix-neuvieme d'Aout dernier, aient renvoyé ledit Memoire au College de l'Amirauté de Zelande pour avoir leur raport là-dessus, ordonnant en attendant de surseoir à toutes Procedures sur cette affaire jusqu'à ce que ledit raport vû & examiné Vos Hautes Puissances aient disposé ulterieurement là-dessus; cependant le soussigné ne peut pas apprendre qu'elles aient encore pris aucune nouvelle Resolution sur cette affaire depuis ce tems-là; c'est pourquoi il renouvelle ses instances, pour prier Vos Hautes Puissances de venir à une Resolution pour faire rendre le susdit Vaisseau provisionnellement au Propriétaire sous les conditions spécifiées dans le Memoire precedent selon la Convention de Reprise ci-dessus mentionnée.

Et au cas que Vos Hautes Puissances ne se trouvent pas encore suffisamment instruites pour pouvoir decider de cette affaire, il les prie d'ordonner une Conference, ou autrement pour entendre la preuve des pretensions des interessez de part & d'autre, afin d'en pouvoir juger plus sûrement. Fait à Utrecht le vingt-septieme Decembre 1712.

Signé,

S T R A P P O R T.

L'EVEQUE même de Bristol se mit sur les rangs & fit presenter par les Plenipotentiaires Hollandois un Memoire, contenant des plaintes de ce qu'un Armateur de Zelande avoit poursuivi un Navire François dans le Port de Dartmouth. Le pretexte rouloit sur ce que c'étoit une violation de la neutralité que la Reine vouloit observer envers les deux Nations pendant la suspension d'armes. C'est à cause de ce trait qu'on met ici ce Memoire.

LE soussigné Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, prie Messieurs les Plenipotentiaires des Etats Generaux de vouloir bien communiquer à Leurs Hautes Puissances la representation suivante qu'il a ordre de faire.

Sa Majesté la Reine aiant été informée par le Maire de Dartmouth, que le 27. de Septembre dernier, vieux stile, un Armateur de Flessingue, appellé les trois sœurs, & commandé par le nommé Tolly, chassa jusques audit Port le Marechal de Boufflers de Calais, que commandoit le Capitaine Afch, & continua ses hostilitéz en faisant feu sur ledit Bâtiment & en tâchant mé-

Memoi-
re de
l'Evê-
que de
Bristol,
sur ce
qu'un
Navire
de cet
Etat
avoit

me

1712. me de l'aborder, après qu'il fut déjà sous la protection du Fort, a trouvé à propos d'ordonner au souffigné Plenipotentiaire de représenter à Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux, que ce que dessus est une telle violation de la Neutralité que Sa Majesté se croit obligée d'observer envers les deux Nations pendant la suspension d'armes, qu'elle ne peut s'empêcher de s'en plaindre à LL. HH. PP. afin qu'elles donnent là-dessus aux Capitaines de leurs Vaisseaux de Guerre & Armateurs des ordres qui puissent effectivement prevenir un pareil procedé à l'avenir. A Utrecht ce dix-huitieme Octobre 1712.

pour sui-
vi un
François
dans le
Port de
Dart-
mouth,
du 28.
Octo-
bre.

Signé,

JOH. BRISTOL, C. P. S.

LE Comte de Strafford avoit présenté environ trois semaines auparavant, un autre Memoire plus important. C'est ce qu'on peut voir par le Memoire même.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE souffigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne a reçu ordre de représenter à VV. HH. PP. que d'autant qu'il paroît par des preuves juridiques, lesquelles, je ne doute point qu'elles auront été remises au Ministre de VV. HH. PP. à Londres, qu'au 15. du mois de Juin, vieux stile, passé ou environ, quelques gens Sujets de VV. HH. PP. & servant dans un de vos Vaisseaux de Guerre, nommé le Schieland, commandé par le Capitaine Jean Outshorn, & qui étoit alors à la Rade de Plymouth, massacrèrent barbarement & inhumainement un Officier de la Douanne de Sa Majesté, apellé Jaques Wooley, parce qu'il tâchoit d'empêcher leur pratique illegale, de porter à terre & vendre des Marchandises dudit Vaisseau, sans paier les droits dûs à Sa Majesté, & que sur leur demande qu'on fit le 2. & 3. de ce present Septembre vieux stile, par ordre de Sa Majesté, qu'on livrât les meurtriers ou assassins susmentionnez, & en particulier le Sieur van Hofen, Sous-Lieutenant du Vaisseau & un des Rameurs de la Chaloupe, dans laquelle on porta les effets comme susdit à terre, & qui furent les principaux Auteurs ou Assistans audit meurtre, afin qu'on les examinât sur ce fait selon les Loix du País, le susmentionné Capitaine Outshorn refusa de les livrer à l'Officier de Sa Majesté qu'on envoya à cette fin à son Vaisseau. C'est pourquoi Sa Majesté m'a ordonné comme son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de demander à VV. HH. PP. que le susdit Lieutenant & autres accusez du meurtre soient remis entre les mains de Sa Majesté pour être jugés selon les Loix du lieu, où ce fait à été commis.

Memoi-
re du
du Com-
te de
Straf-
fort, sur
ce qu'on
avoit
massacré
un Offi-
cier de la
Douan-
ne à Ply-
mouth,
du 30.
Septem-
bre.

J'ai aussi ordre de me plaindre au nom de Sa Majesté à VV. HH. PP. de la conduite dudit Capitaine Outshorn, & de demander qu'on fasse une Justice exemplaire sur lui, tant pour ses pratiques illegales d'envoyer ainsi des effets

effets à terre & de frauder Sa Majesté de ses droits, que pour avoir refusé de livrer les personnes qui ont eu part dans le meurtre de l'Officier de la Douïanne de Sa Majesté.

Il n'est pas nécessaire que je représente à VV. HH. PP. la noirceur & la barbarie de cet attentât commis contre la personne d'un Officier de la Reine, actuellement employé dans sa fonction, non plus que les fâcheuses conséquences, que pourroit avoir une action de cette nature, si on la laisse impunie, ni que je me donne la peine de vous citer les Traitez en force entre Sa Majesté & VV. HH. PP. pour vous convaincre de l'illegalité du Commerce clandestin que font vós Vaisseaux de Guerre en Marchandises qu'ils vendent dans les Havres & Ports de Sa Majesté, sans en paier les droits au grand préjudice des revenus de Sa Majesté & du Commerce legitime de ses Roïaumes.

Je ne saurois aucunement douter que l'horreur que VV. HH. PP. auront de la premiere action, & de l'injustice si manifeste de la derniere, aussi-bien que le soin que VV. HH. PP. ont toujours pris d'éviter tout ce qui pourroit donner atteinte à la bonne harmonie entre les deux Nations, ne les portent à en donner d'abord toute la satisfaction que Sa Majesté peut souhaiter pour servir d'exemple aux autres, & empêcher que pareille chose n'arrive à l'avenir.

Sur quoi je demande instamment au nom de Sa Majesté, de VV. HH. PP. une prompte reponse & une satisfaction qui puisse égaler l'énormité des crimes susmentionnez. A Utrecht ce 30. Septembre 1712.

Signé,

S T R A F F O R T.

LES Etats toujours panchant à la justice, s'en firent informer par l'Amirauté de la Meuse. Après de justes informations, on repondit au Memoire du Comte par une Resolution qu'on lui fit remettre. L'on en envoya aussi la copie au Ministre des Etats à la Cour Britannique. Elle portoit, " Qu'on étoit fâché de cet accident. Cependant pour ce qu'on dit dans le Memoire que le Doïianiste eût été massacré d'une maniere barbare & inhumaine, l'on ne pouvoit juger sinon que ceux qui servoient à la Douïanne n'en avoient pas fait un juste raport. Car l'on ne trouvoit pas que les preuves qu'on nommoit juridiques dans le Memoire, fussent telles en effet. On ajoutoit que l'information qu'on en avoit, apuiée sur des attestations veritables dont on produiroit copie à l'occasion, portoit d'autres circonstances, par exemple qu'un Anglois, nommé Houper étant allé à bord du Vaisseau Hollandois, voulut retourner chez lui à onze heures du soir. Le Capitaine commanda au Sous-Lieutenant de le transporter à terre & d'en avoir soin jusques à sa maison. La Chaloupe étant arrivée près de terre, fut attaquée par une Angloise qu'on détourna. Les gens de l'une & de l'autre mirent pied à terre. Les Anglois environnerent tumultuairement le Sous-Lieutenant Hollandois. Celui-ci pour éviter le

1712.

„ bruit s'écarta. Cependant Houper fut reconnu par les Anglois, & l'on se
 „ reconcilia en se donnant même la main d'amitié. Les Anglois se chargerent
 „ même de conduire Houper. Sur cela le Sous-Lieutenant rentra dans la cha-
 „ loupe. Il s'éloignoit déjà de terre, lorsqu'il s'aperçût que les Anglois étoient
 „ rentrez dans la leur, & avoient laissé Houper tout seul sur le bord de
 „ l'Eau. Ainsi aiant ordre de le conduire chez lui, il en débarqua, & avec deux
 „ Matelots le conduisit à sa maison. Pendant son absence la Chaloupe Angloise
 „ attaqua de nouveau la Hollandoise, frappant six Matelots qui y
 „ étoient restez avec des bâtons & rames d'une maniere odieuse. Le Docteur
 „ niste y entra & blessa dangereusement à la tête avec un bâton un Mate-
 „ lot, qui, craignant pour sa vie, tira le couteau, l'en frapa d'un coup qui
 „ le tua. Ainsi la resolution dit que c'étoit pour conduire à sa maison un
 „ Sujet de la Grande-Bretagne, & non pas pour frauder les droits de Sa
 „ Majesté. Il y étoit ajouté que sur les plaintes du Gouverneur de Ply-
 „ mouth, quoique de son aveu ceux de la Chaloupe Angloise fussent pris
 „ de la boisson, le Capitaine du Vaissseau fit mettre en arrêt le Sous-Lieute-
 „ nant & le Matelot. Que le premier avoit été relâché par le Conseil de
 „ Guerre, comme n'ayant pas été présent au meurtre, & le Matelot avoit
 „ trouvé moien de s'échaper. Après ce naïf recit les Etats remontroient
 „ fort judicieusement que cet accident étant arrivé il y avoit plus de trois
 „ mois, ils avoient crû que les Anglois aiant été les Agresseurs, avoient
 „ reconnu, qu'ils s'étoient attiré eux-mêmes ce malheur. On ajoutoit qu'ils
 „ seroient toujours prêts de donner les dûës satisfactions à Sa Majesté, lors-
 „ que quelqu'un de leurs Sujets feroit des choses non convenables; mais
 „ qu'ils avoient à se plaindre de ce que plus d'une fois l'on avoit attaqué sur
 „ l'eau les Chaloupes de leurs Navires dans les Havres de Sa Majesté, ce qui
 „ n'arrivoit pas à celles de l'Angleterre dans ceux de leur Republique.
 „ D'ailleurs ils ne savoient pas comment, dans la suposition que quelque Su-
 „ jet de l'Etat eût commis un crime dans les terres de l'Angleterre, l'on
 „ pût demander de le livrer pour être châtié, car ils ne savoient pas qu'il
 „ y eut de Traité qui portât quelque pareille clause. Ainsi ils esperoient
 „ qu'on ne demanderoit pas une chose que Sa Majesté ne voudroit pas
 „ reciproquement accorder, &c.

L'on a trouvé à propos de rapporter ce detail, non seulement pour faire
 voir, combien la sagesse brilloit dans cette Resolution, mais encore pour faire
 paroître le fondement que quelques Politiques avoient, de soupçonner que
 la Grande-Bretagne vouloit chicanner aux Etats pour leur causer de l'embar-
 ras. S'ils en avoient pour les affaires relatives à la Marine, ils en avoient
 aussi beaucoup pour celles des Pais-Bas Espagnols. On en a marqué ailleurs
 quelques-unes qui y étoient relatives, mais pour des sujets differens. On rap-
 portera ici celles qui y étoient interieures. Comme l'administration de ces
 Pais-là étoit entre les mains des Deputez des deux Puissances Maritimes, le
 Ministère Britannique, pour qu'on n'y fit rien, empêchoit que le Lord
 Orreri qui devoit être à Bruxelles de la part de la Grande-Bretagne, ne s'y
 rendit. Les Etats avoient écrit plusieurs fois en Angleterre, pour le depart
 de

de ce Lord; même avec instance qu'il passât à la Haie, pendant que le Deputé des Etats Vanden Berg, revenu de Bruxelles s'y trouvoit; afin qu'ils pussent concerter ensemble toutes les choses qu'on croiroit nécessaires pour le bien public. Les Etats faisoient instances pour l'arrivée du Lord Orreri, afin d'ôter le frivole prétexte, dont se servoit hors de propos le Comte de Strafford, que les Etats vouloient faire les Maitres en ces Pais-là, puisqu'ils agissoient sans la participation de la Grande-Bretagne. Le contre-tems de l'absence du Lord Orreri avoit été cause qu'on avoit renvoié de faire les nouveaux Magistrats à Anvers, à Gand, & autres Villes de ces Pais-là. D'ailleurs il y avoit une infinité de choses utiles au public & à ces Pais qu'on ne pouvoit mettre en execution. Les Anglois faisoient cependant des plaintes sur l'inégalité des droits qu'on leur y faisoit paier. On fut d'ailleurs informé qu'on commettoit des fraudes sur les Marchandises, qui passioient par les Pais-Bas Espagnols pour Lisle & autres Conquêtes. Les Etats avoient commis des Deputez pour l'execution d'une Resolution prise le 3. d'Aout, qui n'étant que provisionnelle, portoit qu'en attendant qu'on réglât une égalité des droits pour les Marchandises de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux l'on n'y en exigeroit aucun. L'on trouva à propos de charger les Plenipotentiaires des Etats à Utrecht d'en parler à ceux de la Grande-Bretagne, & de conferer avec eux sur les précautions pour prevenir les fraudes, que l'on commettoit, en aportant par les Pais-Bas dans les Conquêtes, diverses Marchandises, sous prétexte qu'elles venoient d'Angleterre. Cependant le Deputé des Etats Vanden Berg, qui étoit toujours à la Haie, y fit part des plaintes que la Regence desdits Pais-Bas, & sur tout celle d'Anvers faisoit sur ce que les Marchandises de leurs Sujets étoient obligées de paier des droits plus onereux en entrant dans Lisle & autres Villes conquises. Ce Deputé representa que les Marchandises des Sujets de la Republique étoient aussi plus chargées dans lesdits Pais-Bas, ajoutant que cette Regence-là avoit bien voulu traiter sur les droits que les Marchandises des Pais-Bas devoient paier en entrant dans Lisle & autres Villes conquises, mais jamais sur les excessifs qu'on faisoit paier à celles des Sujets de la Republique dans lesdits Pais-Bas. Aussi fut-il resolu que lorsque le Deputé Vanden Berg seroit de retour à Bruxelles il y traiteroit pour une égalité raisonnable & reciproque, afin de regler une entrée & sortie mutuelle. On écrivit de nouveau en consequence en Angleterre pour presser l'envoi du Lord Orreri, ou de quelqu'autre à sa place, pour y conserver la subordination de la Regence, qui, profitant de l'absence des Deputez des deux Puissances Maritimes, s'émanipoit à lever un peu trop la crête. Ainsi de pouvoir mettre ordre à des affaires, qui y tombotent dans le dernier désordre. On fit là-dessus retourner à Bruxelles le Deputé Vanden Berg, afin d'aplanir les affaires sans cabrer l'Angleterre, & de la presser d'y envoyer de sa part. Car nonobstant qu'elle n'eût aucun égard aux Traitez, elle pretendoit cependant que la Convention faite l'année precedente pour la direction du Gouvernement des Pais-Bas, devoit subsister, quand même Elle viendroit à faire sa Paix particuliere avec la France. Cependant il y avoit des gens qui appré-

1712. hendoient, que le Lord Orreri ne fut chargé de traverser toutes les bonnes intentions des Etats. Ils paroissent même sûrs que le séjour des Troupes Angloises à Gand & à Bruges, n'étoit qu'en vûë d'y brouiller les affaires. Déjà repandoit-on parmi les Anglois, tant en deçà, qu'en delà la Mer, que le dessein du Ministère Britannique étoit de retenir ces deux Villes-là, pour favoriser le Commerce entre Dunkerque & ces deux Villes-là, avec les Pais-Bas, & de là en Allemagne, sans passer par le canal des Habitans de la Republique comme par le passé. Ceux de la suite des Plenipotentiaires Anglois ne faisoient pas même façon de l'avouer. Ils pressoient même la cession des Pais-Bas à l'Electeur de Baviere, dont on a déjà parlé. On soupçonnoit que cela ne tendoit qu'à former une entiere mesiance & désunion entre la Cour de Vienne & les Etats, afin que la France pût en profiter à son entier avantage. Aussi voulut-on que ce fut sur le vent que la Cour Imperiale en avoit eu qu'elle avoit fomenté les brouilleries dans les Pais-Bas. Le Conseil d'Etat desdits Pais, par la connivence generale des Peuples, ne vouloit pas admettre d'avantage la Sur-Intendance des Deputez des deux Puissances Maritimes. Il declara qu'il ne condescendrait à rien, à moins qu'on n'y proclamât l'Empereur pour Souverain, & qu'on n'y fit ce qu'on appelle la joyeuse Entrée. Il y eut même là-dessus quelques paroles assez fortes entre le Comte de Sinzendorff & quelques Deputez des Etats. Ce Comte leur dit comme par moquerie, que puisqu'on ôtoit à la Maison d'Autriche l'Espagne, les Indes & la Sicile, & qu'on vouloit lui détourner les Pais-Bas, du moins devoit-on par misericorde lui donner quelque petit équivalent. Cela fit inferer que la Cour Imperiale se deseroit tout de bon sans grande difficulté desdits Pais-Bas, pourvû qu'on lui donnât un équivalent raisonnable qui fut à sa bienfiance, comme seroit l'Electorat de Baviere. Cependant ce Conseil d'Etat alla plus loin. Il présenta aux Plenipotentiaires des deux Puissances Maritimes à Utrecht un Memoire, dont le contenu est assez curieux pour être inferé ici.

*A leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs, & Ministres
Plenipotentiaires de Sa Majesté la Reine de la Grande-
Bretagne, au Congrès de la Paix à Utrecht.*

Memoi-
re des
Deputez
du Bra-
bant &
du Hai-
naut à
Utrecht,
sur l'in-
auguration
de
l'impe-
reur; du
12. Nov.
1712.

LEs souffignez, Deputez Extraordinaires de la Province de Brabant, de Hainaut & de la Capitale de Flandres, se trouvent chargez, en vertu de leurs Lettres de Créance, de représenter à Vos Excellences que les Provinces de Brabant, de Flandres, de Hainaut, & de Malines, ayant été heureusement réunies & soumises, sous la glorieuse & douce Domination de l'Auguste Maison d'Autriche.

Les Etats de ces Provinces, depuis ce tems, n'ont rien eu plus tendrement à cœur, que de voir Sa Majesté Imperiale & Catholique dans la réelle & paisible possession de ces Pais-Bas Espagnols, son legitime Patrimoine héréditaire. Car quoique le Gouvernement, que les deux Puissances Maritimes,

la Reine de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies y ont établi pour Sa Majesté Catholique, n'y ait été créé & exercé qu'au nom de la même Majesté, ce fut après que le Prince & Duc de Marlboroug, & Messieurs les Deputez à l'Armée desdits Etats Generaux avoient déclaré par Lettre du 26. de Mai 1706. ci-jointe par Copie.

Que Sa Majesté la Reine & Leurs Hautes Puissances ne doutoient aucunement, qu'étant convaincus de la Souveraineté legitime, de Sa Majesté Catholique, ils n'embrassent avec plaisir l'occasion de se soumettre à son obéissance comme de fidels Sujets, & qu'à cet effet (après la défaite de l'Armée de France) ils étoient entrez dans ces Pais-Bas Espagnols, qu'ils reconnoïssent appartenir de Droit au Roi CHARLES III. Promettant par la susdite Lettre, que Sa Majesté Catholique fera renouveler la joyeuse entrée de Brabant, telle qu'elle a été donnée par son Predecesseur CHARLES II.

Dans cette confiance & sur cette promesse, les Etats se sont soumis & ont embrassé ces assurances avec joie, les trouvant conformes aux anciennes Coutumes, Loix, Libertez, & constitutions fondamentales de tous ces Pais, qui demandent unanimement que leur Prince Souverain à son avènement & Inauguration, fasse aux Etats & à tous ses Vassaux, Sujets, & bonnes gens, le serment de leur être bon Prince, bon Administrateur de la Justice, de les Regir, Gouverner, & Traiter, en toutes affaires, selon Droit, & par Sentence, suivant l'Article premier de la joyeuse entrée.

Lesdits Etats aiant vû avec patience écoulé le terme de trois années sans avoir l'effet des susdites promesses & assurances, ont jugé être de leur devoir, tant pour le bien, que pour la consolation du Peuple, d'envoyer l'An 1709. une Deputation formelle de leurs Corps à la Haie, pour représenter au Prince & Duc de Marlboroug, comme Ambassadeur Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, aussi-bien qu'à Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, que par la Lettre que ce Prince, au nom de Sa Majesté, & les Seigneurs Deputez de LL. HH. PP. leur avoient fait l'honneur de leur écrire le 26. de Mai 1706. il leur avoit été promis Religieusement & en termes bien précis, que Sa Majesté Catholique les maintiendrait dans l'entiere jouissance de tous leurs anciens Droits & Privilèges, tant Ecclesiastiques, que Seculiers, & qu'Elle feroit renouveler la joyeuse entrée de Brabant, telle qu'elle avoit été donnée ci-devant par son Predecesseur le Roi CHARLES II.

Qu'ensuite ils suplioient très-humblement Sa Majesté Britannique & LL. HH. PP. de leur faire avoir l'accomplissement de cette promesse, si importante & nécessaire pour ces Pais, par l'inauguration de Sa Majesté Catholique, comme Duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg, & Marquis du St. Empire.

Surquoi le Prince & Duc de Marlborough assura pour lors les Deputez, d'employer à ce sujet ses bons offices envers Sa Majesté la Reine. De même

1712.

que Leurs Hautes Puissances qui declarerent par leur Resolution du 30. Novembre 1709. qu'Elles observeroient sincerement, tout ce qui avoit été promis de leur part par ladite Lettre: & qu'au regard des instances faites pour l'Inauguration, Elles concerteroient avec Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne.

Cette Resolution, après une attente de deux Années, donna dans la suite un juste sujet aux Etats de Brabant, de redoubler les mêmes instances, lorsqu'au mois d'Avril de la présente Année 1712. leur aiant été demandé un secours extraordinaire de quatre cens mille florins pour leur contingent, dans une somme de onze cent douze mille florins pour la subsistence des Troupes Imperiales, que Sa Majesté Imperiale & Catholique avoit bien voulu envoyer en ces Pais-Bas pour le bien de la Cause Commune, ils prirent le parti de declarer ouvertement, qu'ils ne donneroient leur consentement à ce secours extraordinaire *que sous condition expresse*, qu'avant toute demande ulterieure, soit ordinaire, soit extraordinaire, ils auroient l'honneur & la consolation de voir Sa Majesté Imperiale & Catholique, dans l'exercice actuel de sa Souveraineté, en ces Pais-Bas Espagnols, & d'y célébrer l'Inauguration promise & demandée.

Et nonobstant lesdites promesses, qui jusques à present n'ont eu aucun effet; Il est pourtant vrai qu'on vient leur demander de nouveaux subsides, ordinaires & extraordinaires, tant pour la Solde & l'entretien des Regimens assignez sur lesdites Provinces, que pour la subsistence des Troupes Imperiales.

Raison pourquoi lesdits Etats prevoiant les grandes difficultez à parvenir au consentement des subsides susdits, ont jugé nécessaire de rendre des nouveaux devoirs pour obtenir enfin ladite Inauguration de Sa Majesté, conformément aux Coûtumes, Privileges, Loix, Libertez & Constitutions ci-dessus mentionnées, lesquelles étant dans ce point Capital les mêmes & Communes pour les Etats, & tous les Sujets des Provinces susdites, ils ont resolu, en réunissant toutes les forces de leur zèle, attachement, & fidelité pour leur Auguste & legitime Souverain, de s'adresser d'un commun Accord, à S. M. la Reine de la Grande-Bretagne & à LL. HH. PP. les États Generaux des Provinces-Unies.

Demandans très-respectueusement & avec toutes les instances possibles, que Sa Majesté Imperiale & Catholique, sans plus de delai, ni retardement, soit Inaugurée solennellement Prince Souverain de ces Pais-Bas Espagnols, pour les posséder, Regir & Gouverner, avec le même pouvoir, & avec les mêmes Droits; Hauteur, Independance, Souveraineté, & autres que ces mêmes Pais, suivant leurs anciennes Libertez, Prerogatives Loix, Constitutions, Droits & Privileges, ont été possédez par feu Sa Majesté CHARLES II. (de glorieuse memoire) & de ses Augustes Prédécesseurs.

• Ce qui ne servira pas seulement de consolation au Peuple, mais à réunir les esprits divisez, dont l'Union est si nécessaire pour le service de S. M., de la

la Cause Commune, & l'avantage de son Gouvernement qui se trouve dans la dernière confusion. Fait à Utrecht le 12. Novembre 1712.

1712.

Etoit signé, *Le Baron de Pallant Abbé de St. Gertrude.*
Le Comte de Maldeghem.
Le Vicomte & Bourguemaitre de Louvain van de Ven.
Le Comte de Grand Breucq.
Ig. de Masnuis.
Le Marquis de Rodas Baron de Bérlegem.
Le Baron de Renesse.

M E S S I E U R S ,

LE Bon Dieu aiant beni les Armes des Hauts Allicz, en faveur de Sa Majesté le Roi CHARLES III & la retraite de l'Armée de France, nous aiant donné lieu d'approcher de votre Capitale. Je viens vous assurer des intentions de la Reine ma Maitresse, comme font Messieurs les Deputez de la part des Etats Generaux leurs Maîtres, & en premier lieu vous dire, que Sa Majesté & LL. HH. PP. nous ont envoieez pour soutenir les justes interêts de Sadite Majesté Catholique CHARLES III. aux Roiaumes des Espagnes, & à tout ce qui en depend; & que Sa Majesté la Reine & LL. HH. PP. ne doutent aucunement qu'étant convaincus de même de la légitime Souveraineté de Sadite Majesté, vous voudrez avec plaisir embrasser cette occasion de vous soumettre à son obéissance comme des fidels Sujets. Nous pouvons vous assurer, Messieurs, en même tems de la part de la Reine & de Messieurs les Etats, que Sa Majesté Catholique vous maintiendra dans l'entière jouissance de tous vos anciens Droits & Privileges, tant Ecclesiastiques que Seculiers, qu'on fera bien loin de faire la moindre innovation, en ce qui regarde la Religion, & que S. M. C. fera renouveler la joyeuse entrée de Brabant, telle qu'elle a été donnée par son Predecesseur le Roi CHARLES II. (de glorieuse memoire) en notre particulier, Messieurs nous vous assurons que l'Armée sera employée par tout pour votre protection de la maniere que vous le fouhaiterez, & que nous chercherons par tout avec empressement les occasions de vous temoigner le respect & l'estime très sincere, avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

Lettre des Deputez de L. H. P. à l'armée, adressée aux Etats du Païs, & Duché de Brabant.

M E S S I E U R S ,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Etoit signé, *Le Prince & Duc de Malborough,*
Ferd. van Collen,
Baron de Reede de Renswoude & Goslina,

Au Camp de Beaulieu.
 le 16. Mai 1706.

La Suscription étoit

A Messieurs Messieurs les trois Etats du Païs & Duché de Brabant,

Pour Copie de l'Original, *H. van den Broeck.*

. On

1712.

ON apprehendoit que la garnison de Bruxelles, qui étoit toute d'Imperiaux n'influât à tenir ce Conseil-là sur le haut ton. Cependant tous les Membres de ce Conseil-là n'étoient pas d'un même sentiment. Quelques uns étoient d'avis que l'on continuât, meme pendant la Guerre, la Conférence touchant la sur-Intendance des deux Puissances maritimes. Les autres souhaitoient l'inauguration de l'Empereur. Comme l'on crût que cette dernière opinion étoit fomentée par les Ministres Imperiaux, on leur en fit des reproches, mais ils le nieoient fortement. Ils en attribuoient la cause aux intrigues qu'il y avoit sur le tapis de la part de l'Electeur de Baviere touchant ledits Pais-Bas. Ce Prince avoit fait proposer sur ce sujet aux Etats Generaux I. Que ledit Electeur tiendrait pour lui & ses Successeurs, la Souveraineté des Pais-Bas d'une maniere absolument independante, tant de l'Empire, que de la France & de l'Espagne. II. Que pour la sureté des Etats Generaux, & de leur Barriere, il vouloit bien confier entierement la garde des Places de ce Pais-là à la Republique, & d'une maniere telle qu'elle pouroit la souhaiter. D'ailleurs que par raport à leur commerce il en conviendroit avec eux sur quel pied ils trouveroient convenable & raisonnable. Et III. Que si la Republique trouvoit à propos de faire une Convention, tant sur ces articles-là, que sur d'autres matieres, il seroit prêt d'y entrer d'une maniere satisfaisante pour eux; même sous la garantie de tous les Princes de l'Europe. Quelques personnes de la Republique avoient taché d'appuier ces propositions. Leur vuë, à ce qu'ils disoient, étoit que ce pouvoit être un avantage pour les Etats, d'autant qu'on éviteroit les disputes continuelles que la Cour Imperiale pourroit susciter, ainsi qu'elle en avoit déjà faites en diverses occasions. On ajoutoit même que cet Electeur étant par generosité fort dependier, on pourroit pour de l'argent, obtenir de lui ce qu'on voudroit. Cependant la pluralité des Etats n'y fit aucune attention, parce que ce qui s'étoit passé après la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne relativement aux garnisons des Etats dans les Barrieres, & dont on a parlé au commencement de ces Memoires, en tenoit encore la playe ouverte. Il y eut même des Membres des Etats qui temoignerent, qu'il ne falloit faire aucun fonds sur le mot specieux & pompeux de garantie. Que l'experience même recente, en avoit fait voir le vuide, par celle que l'Angleterre avoit promise pour les Barrieres, & par celle de la Paix de Travendhall, qui avoient été sans execution: la premiere, faute de bonne volonté, & la seconde parce que les Etats étoient embarrassés dans une Guerre longue & onereuse. Aussi dans la crainte qu'ils ne voulussent pousser à bout le dessein d'installer l'Electeur dans les Pais-Bas, il se forma quelque panchant pour aquiescer aux demandes du Conseil d'Etat de ces Pais-là pour l'inauguration de l'Empereur, d'autant plus que l'Electeur y avoit un puissant parti, qui souhaitoit sa domination par ses bonnes qualitez. Cette matiere fut même en partie le sujet de quelques conferences qu'il y eut avec les Ministres Imperiaux. Cette crainte n'étoit pas la seule qu'on eut des demarches des Anglois. On eut de bons avis que ceux ci connivant entierement avec la France pour donner au reste de l'Europe une Paix trompeuse, avoient d'autres desseins relatifs à la Repu-
blique

bligue de Hollande, favoir de diminuer son commerce, de changer la constitution fondamentale de son Gouvernement, & de la reduire sur le pied d'un corps de Suiffes maritimes, qu'on tiendroit sous la ferûle. Ces avis furent caulé, que bien des gens parurent de sentiment de faire les derniers efforts pour tacher de se sauver du Naufrage, qui menaçoit ouvertement la liberté de la Republique conjointement avec celle de l'Europe.

Pendant ces irresolutions, Le Comte de Sinzendorff produisit aux Etats un projet pour la remise des Pais-Bas à l'Empereur. Il portoit que l'Empereur laisseroit aux Etats le Haut Quartier de Gueldre, à condition de n'y rien innover en matiere de Religion, & sur tout par raport à la Cour de justice de Ruremonde, où l'on avoit déjà introduit un Protestant ou deux. D'ailleurs que les Etats tiendroient garnison à Namur & Charleroi, mais que les Gouverneurs prêteroient le serment tant aux Etats, qu'à l'Empereur comme Souverain. L'on feroit de même dans les Villes conquises, ou qui seroient cedées par la France, favoir Ypres, le Fort de la Knoque, Menin, Tournai & Condé, si la France venoit à se relacher de cette derniere Place. Tout le reste comme Nieuport, Ostende, Gand, Dendermonde, Ath, Anvers, Mons, Luxembourg &c. auroient seules Garnison Imperiale. Sur ce projet, les Etats demanderent que l'Empereur donneroit un million pour l'entretien des garnisons de Namur & Charleroi. On pretendit d'ailleurs que la Chambre de justice de Ruremonde pût être mipartie de Catholiques & de Protestans, sur le pied que l'est la Magistrature de Maestricht. On vouloit d'ailleurs la Souveraineté des Conquêtes & le droit de tenir Garnison dans Gand & Dendermonde. L'on n'auroit cependant pas fait grande difficulté à se relacher de ce dernier point, puis que l'Angleterre avoit déclaré qu'elle ne le permettroit pas. Les Ministres Imperiaux, s'opposerent à la Souveraineté des Conquêtes en alleguant que les Etats ne l'avoient pas pretendue, même aux Preliminaires de 1709. On differa cependant la conclusion de cette affaire jusques en 1713, que l'on convint du Traité de Barriere, après plusieurs negociations & difficultez. Cependant les Deputez du Conseil d'Etat desdits Pais-Bas, qui avoient présenté le Memoire qu'on vient de rapporter avoient dessein de passer en Angleterre, dans la croiance d'obtenir leurs demandes. On leur persuada de ne pas entreprendre ce trajet. Ils étoient si acharnez à vouloir l'inauguration de l'Empereur, qu'ils dirent hautement que si l'on refusoit en Angleterre & en Hollande d'y acquiescer, ils en feroient d'eux mêmes la Proclamation.

Après avoir raporté jusques ici, les choses, qui s'étoient passées par raport aux Pais éloignez pendant la suspension des negociations d'Utrecht, l'on trouve à propos de rapporter ici celles qui étoient relatives à la continuation de la Guerre & qui ont en même tems relation à celles de la Paix.

Les premieres étoient les plus scabreuses & les plus difficiles. Le refus que l'Angleterre faisoit de donner la solde, aux Troupes auxiliaires, qui n'avoient pas voulu suivre le Duc d'Ormond, donnoit un furieux embarras. De la part des Etats, on avoit promis à ces troupes la continuation de leur solde. Elle étoit nécessaire pour leur subsistance. Quoiqu'à la separation des

1712.

Anglois, quelques uns des Alliez eussent promis d'y contribuer, ce n'étoit que pour un certain tems, & à proportion de leur pouvoir. Il s'agissoit de trouver les moiens d'y pourvoir dans la suite. Les Etats Generaux reputez pour les plus pecunieux, & en même tems pour les plus religieux observateurs de leur parole, étoient ceux d'entre les Alliez, qui étoient les plus sollicités, pour avoir de l'argent. Il étoit dû aux troupes de Wirtemberg trois cens, soixante & 15. mille florins. Pour paier cette somme, les Etats firent une negociation. Ils en firent bien-tôt une autre d'un million, 265. mille, & 470. florins. Cette somme étoit destinée pour paier dix mille hommes, qui n'avoient pas été repartis sur les Provinces par l'Etat de Guerre. Il fallut ensuite chercher les moiens de faire subsister quatre Bataillons & neuf Escadrons Palatins. On avoit proposé pour cela au Prince Eugene de se servir d'une partie d'un million & cent & douze mille florins, assignez par les Etats des Pais-Bas aux Troupes Imperiales. Le Prince refusa de le faire. Il y eut en vain sur le tapis de tirer à la place quelque chose du pais de Liege. On proposa ensuite de faire une negociation à la charge des postes des Pais-Bas. Les Etats écrivirent aux Provinces respectives pour les faire contribuer à la paie des Danois. Le Duc de Wirtemberg leur Commandant avoit fait de fortes plaintes sur ce sujet a l'un des Deputez des Etats à l'Armée. Ces troupes-là devoient être menagées, pour se les conserver sur ce que les Etats, à la separation des Anglois avoient fait de fort sages & genereuses résolutions, de se tenir unis aux autres Alliez. Cependant quelques uns de ceux-ci faisoient d'exorbitantes demandes aux Etats, pour les charger à outrance de tout l'onereux fardeau de la Guerre. Parmi ceux-ci il y avoit sur tout les Prussiens & les Saxons. Ils auroient voulu que les Etats se fussent chargez par engagement de paier toutes leurs troupes, qui avoient été sur la repartition de l'Angleterre. La Cour des premiers faisoit presenter Memoire sur Memoire. Elle en fit donner trois déjà au Mois d'Avril sur le paiement des siennes. Le suivant étoit en date du 15. de Juin, & un autre en date du 21. du même mois. Ensuite un du 22. de Novembre, & trois autres du premier, 22. & 29. de Decembre. Il paroît superflu afin d'éviter la longueur, de rapporter la copie de ces Memoires. Les uns étoient plus ou moins en termes forts, mais tous concluoient à demander de l'argent. Parmi ceux-là il y en avoit d'autres sur d'autres matieres. Un étoit en date du 23. de Mai sur le Haut Quartier de Gueldre. Un autre fut présenté trois jours après, pour avoir la communication des Archives de la Succession. L'un en date du 27. Mai sur la reparation d'une digue. L'un sur des procedures sur Turnhout du 13. Juillet, & encore un du 14. pour reiterer la reparation de la digue. Un autre étoit du 29. d'Aout sur la Seigneurie de Montfort. Le suivant étoit du 8. d'Octobre touchant la succession. Deux jours après il y en eut un du 14. Sur la dette de Hainaut, dont on a parlé ailleurs. Le suivant étoit du 28. du même mois, sur la chaste de Monfort, dont il avoit déjà fait faire des representations le 7. de Mars precedent. On voit par-là la multiplicité des Memoires que cette Cour-là faisoit presenter. C'est sans mettre parmi ceux-ci divers autres présentez en divers tems, comme sur

l'affaire de Meurs & autres Matieres, & qui ont été inferez dans l'article d'Allemagne. 1712.

La Cour Palatine en fit auffi presenter quelques-uns sur le même sujet, c'est-à-dire pour avoir de l'argent. Il y en eut en date du 17. Mars, du 5. Mai, du 2. de Septembre, du 24. Octobre, & du 21. de Novembre. Il y en eut d'autres de la part de la Cour de Cassel, & de celle de Holstein. Le contenu de tous ces Memoires n'est pas assez interessant, pour en inserer ici les copies, non plus que de parler de quelques Princes, qui insistoient pour des subsides. Il est vrai qu'on ne trouve pas étrange que les Plenipotentiaires de S. A. R. de Savoie, fissent des instances pour avoir les arrerages dûs à leur Maître. Celui-ci avoit fait des emprunts pour fournir aux nécessitez militaires, à cause du retardement du paiement de ceux que les Etats lui devoient. L'on trouva seulement quelque precipitation sur la demande que les Etats entraissent là-dessus dans de prompts engagements contre la Constitution de leur Gouvernement, qui exige des deliberations préalables des septs Provinces. Cependant ces Ministres repliquoient que la Constitution du Gouvernement de S. A. R. de Savoie vouloit qu'il eut de promptes explications, ou qu'il seroit obligé de songer à ses mesures. Ils s'expliquerent de la sorte parce qu'alors l'Article de la substitution à la succession de la Monarchie d'Espagne n'étoit encore qu'un embryon informe, & celui de la Sicile n'étoit qu'en idée. Les Ministres Imperiaux vouloient bien contribuer quelque argent, pour aider à l'entretien des Troupes, qui avoient été à la solde Britannique. Cet argent n'étoit cependant pas prêt. Il devoit se trouver par une Negociation de six cens mille florins, qu'on mit sur le tapis, & qui pouvoit trainer, parce que le credit de la Cour de Vienne n'étoit pas bien affermi, & que les Etats firent publier les Conditions d'une Loterie de trois millions & demi pour la Generalité, à laquelle les Gens aimoient mieux mettre leur argent. Le Dannemark, qui n'étoit pas du nombre des Alliez parut le plus docile. Il demanda du moins le paiement de la moitié des arrerages qui lui étoient dûs. La Loterie fut d'abord remplie. C'est pourquoi on l'augmenta depuis jusques à la somme de six millions. Ce fut sur cette Resolution prise d'agir de concert avec les Alliez, & de continuer la Guerre si elle étoit nécessaire. La Ville d'Amsterdam hesitoit d'y concourir. Ce n'étoit cependant pas par aucune mauvaise disposition; mais par un principe d'une prévoiante prudence de la grande sagesse de son Magistrat. C'étoit pour ne pas tomber dans le blame de cet homme de l'Evangile, qui entreprit de bâtir sans avoir auparavant compté & calculé, s'il avoit des finances pour y suffire.

Comme cependant les Plenipotentiaires Britanniques avoient en vûë d'en venir à une prompte Paix, ils firent entendre qu'ils travailloient à porter la France à des Conditions plus satisfaisantes que les precedentes. Les Etats de Hollande dresserent un Plan, sur lequel on auroit pû entrer en Negociation. Ce qui donna lieu à dresser ce Plan fut que les Anglois avoient fait entendre que puisqu'on ne trouvoit pas à propos de negocier sur ce qui avoit été proposé, on devoit du moins s'expliquer sur quel pied les Alliez

1712. voudroient le faire. D'ailleurs ceux qui sont au timon des affaires dans la Republique voulurent faire voir aux esprits pacifiques de leur Pais qu'on ne vouloit pas s'oposer à la Paix, pourvû que ce fut sur des avances raisonnables. Alors si les Ennemis faisoient les revêches, il seroit palpable que la faute rejailliroit sur eux, si l'on n'en venoit pas à une Paix generale. Ces avances paroissoient même pouvoir servir à un armistice general, suivant que les Anglois insistoient fortement. Cependant il parut que ce Plan prenoit le train d'être inutile & d'aller en fumée. Cela venoit de ce que le Pensionnaire Buys, en fit l'ouverture, non pas aux Anglois, pour ne pas les reconnoitre comme Mediateurs, mais aux François mêmes. Ceux-ci rejeterent le tout, en disant que la Reine de la Grande-Bretagne, avoit précisément promis à leur Roi, de lui faire avoir une Paix generale, & qu'ils s'en raportoient à ce que cette Reine feroit. Cette reponse donna lieu de mettre sur le tapis les moiens de tenir un plus grand nombre de Troupes sur pied. On songea même comment on pourroit en avoir de quelques Princes. Comme le Czar avoit autrefois offert trente mille hommes aux Alliez, on delibera là-dessus. On en parla même au Prince de Kourakin qui se trouvoit depuis quelque tems à la Haie, sans notifier son caractère. Ce clairvoiant Prince pour mieux savoir les intentions de son Maitre sur ce Chapitre partit pour Amsterdam, pour aller delà en poste en Pomeranie pour le voir. Avant de se mettre en chemin, le Membre des Etats, qui étoit à la tête des affaires de la Guerre fut conférer avec lui. D'ailleurs deux heures après ce Prince fut voir le Conseiller Pensionnaire Heinsius. Pour avoir des éclaircissemens sur ces sortes de Negociations, il eut par l'intrigue d'un de ses amis, la copie de quelques Traitez d'autres Princes de l'Empire, qui avoient donné precedemment des Troupes. D'autre part les Etats de la Province de Hollande, nommerent par une Resolution, des Commissaires, qui furent chargez d'examiner & former un avis, comment l'on pourroit établir une Capitation dans la Province. On esperoit qu'elle aporeroit une grosse somme pour continuer la Guerre si les autres Provinces se trouvoient moins épuisées. Car au fond le Plan, dont on a parlé, n'avoit été fait que pour repondre à ce que la Reine avoit fait notifier. On en fit même part au Comte de Sinzendorff, qui en fit la communication à ceux des Plenipotentiaires de l'Empire, qui se trouverent à la Haie. Dans ce Plan les Etats ne se bornoient qu'à ce qui les regardoit. Il est vrai qu'ils y comprenoient la reddition de la Sicile à l'Empereur, mais comme un Pais où ils pourroient avoir la commodité d'un Port d'entrepôt pour leur Commerce dans la Mediterranée, & de l'Archipel. S'ils vouloient exiger la Ville de Strasbourg, & une Barriere sur le Rhin, c'étoit pour avoir de ce côté-là leur sûreté. Il en étoit de même de tous les Pays-Bas Espagnols pour l'Empereur, sans en rien laisser à l'Electeur de Baviere, afin de mieux assurer leur Barriere, qui devoit être suivant celle des Preliminaires de 1709. à l'exception de quelque échange d'une Place pour une autre qu'on laisseroit au choix de la France. On resolut cependant d'en faire aussi part aux Plenipotentiaires Anglois. On eut même des entretiens là-dessus avec eux. On remarqua que le Comte de

de Strafford, qui avoit été auparavant fort revêché, parut avoir plus de douceur & s'être humanisé. Ils demanderent cette communication par écrit. On la leur donna comme cela étoit conçu dans les Instructions de leurs Plenipotentiaires. Il y avoit qu'ils insisteroient sur les points suivans. I. Que la France rendroit à l'Empire la Ville de Strasbourg avec ses dependances, & qu'elle demoliroit toutes les Places fortes sur le Rhin, Hunningue, le Fort Louis, & le nouveau Brisac. II. Que le commerce de la Republique dans la Mediterranée ne pouvoit pas être en sûreté, sans que l'Empereur eut la Sicile. L'Etat la demandoit pour Sa Majesté Imperiale, puisque celui qui n'avoit pas la Sicile ne pouvoit pas proprement dire avoir le Roiaume de Naples. III. Que les Etats demandoient pour leur Barriere, outre les Places qu'on vouloit lui accorder, Lille, Tournai, Douai & le Fort de Scarpe avec toutes leurs dependances, lesquelles Places l'Angleterre vouloit rendre à la France pour l'équivalent de Dunkerque. Les Etats insistoient encore qu'on leur ajoutat Valenciennes ou Maubeuge. IV. Le Tarif de 1664. sans exception de quoique ce soit. V. Et par dessus tout les Etats se reservoient le droit de faire des demandes Ulterieures. Et VI. de pouvoir fortement apuier leurs Hauts Alliez. Il y eut quelques autres points, qu'ils firent de bouche, comme s'ils étoient supposés pour accordez C'étoit la restitution de tous les Pais-Bas Espagnols, avec une renonciation de l'Electeur de Baviere en faveur de l'Empereur, ainsi que cela étoit conforme à la harangue de la Reine, faite au Parlement le 17. de Juin precedent. Les Plenipotentiaires Anglois temoignerent que c'étoit l'intention de la Reine de faire avoir aux Alliez une due satisfaction. Ils envoierent ensuite par un Exprès ce Plan à leur Cour. Les François en firent de même. Il y eut cependant quelque Province comme celle d'Utrecht, qui par des sentimens genereux n'approuva pas qu'on se fut borné à faire ce Plan, puisqu'on s'y étoit toujours opposé. Elle disoit qu'Elle ne trouvoit pas, que les Anglois fussent devenus plus redoutables. D'ailleurs que c'étoit temoigner de l'abatement & de la timidité, comme un effet de l'echec de Denain. Elle concluoit qu'elle étoit prête de tout faire pour continuer la Guerre, si elle étoit jugée nécessaire pour la sûreté publique, & qu'elle faisoit dans ce même tems-là des efforts pour trouver de l'argent par une negociation à deux vies.

Pendant ce tems-là le Comte de Strafford se rendit d'Utrecht à la Haie dans le tems qu'on s'y attendoit le moins. Il eut d'abord une conference avec le Conseiller Pensionnaire. Comme il avoit insisté à Utrecht auprès des Plenipotentiaires des Etats pour avoir des Passeports pour ceux d'Espagne, disant qu'autrement la Reine seroit obligée de prendre d'autres mesures pour traiter avec ceux-là, il ne fit qu'en parler en passant. On tint dans le secret ce qu'il y eut de plus, pour entrer en negociation pour la Paix generale. Il proposa que pour y donner lieu il y eut une conference generale avec les François, où ceux-ci, par maniere de reponse specifique, confirmeroient le plan de la Reine du 17. Juin. Après cela on entreroit en negociation. On pancha à y donner les mains, nonobstant quelques representations judicieuses de quelques Membres sages & entendus, qui disoient

1712.

que par-là l'on se lieroit les mains, à ne pouvoir étendre les demandes au de-là du pernicieux & fatal plan de la Reine, comme il étoit arrivé à la Paix passagere de Riswick. Les François y avoient rejezté tout ce qui n'étoit pas compris dans les Preliminaires, concertez alors. Par-là le dernier plan que les Etats avoient donné seroit renverté, aussi bien que l'esperance de l'Empire d'avoir Strasbourg. On soupçonna cependant que l'on avoit donné aux Etats d'autres assurances de la part de l'Angleterre en leur faveur pour ce qui les regardoit. Mais aussi, disoit-on, l'on ne pouvoit pas se promettre qu'elles ne fussent illusoires, puisque qu'on ne pouvoit compter sur ce que l'Angleterre avançaît depuis qu'elle avoit manqué de fidelité en tant d'occasions si recentes. D'ailleurs pour Strasbourg le Comte de Strafford donna à connoître dans une conversation avec le Ministre de Dannemarck qu'il n'y avoit rien à faire, ajoutant qu'en faisant la demande de la restitution de cette Place-là, l'on n'en avoit pas eu une intention serieuse. Avec tout cela il se repandit qu'on auroit bien-tôt un Armistice general. On en fut effraïé, vû que par-là l'armée alliée auroit été obligée de vivre & fourager dans les Pais-Bas Espagnols qui en seroient accablez, & seroient devenus inutiles, s'il avoit falu y continuer la Guerre.

L'on reçut en ce tems-là une lettre de France. Il y avoit un passage remarquable, portant que la France, qui favoit les mauvais predicamens où elle étoit de n'avoir pour regle que ses interêts, étoit ravie, pour les diminuer, de trouver dans le Ministère Anglois des gens, qui en agissoient beaucoup plus detestablement qu'elle n'avoit jamais fait, puisqu'ils étoient fort éloignez de ressentir les sensibles aiguillons d'une conscience, qui faisoit le brillant caractère de la veritable honnêteté.

Les Etats reçurent en même tems une lettre de l'Empereur. Si les termes en étoient forts, ils étoient moderez par d'autres remplis de civilitez. Le tout tendoit à la continuation de la Guerre, mais pour ne pas se departir des droits incontestables de la Maison d'Autriche sur l'Espagne & les Indes Occidentales le Ministère Imperial n'auroit pas été éloigné de concourir à une Treve quelque longue qu'elle pût être, & afin qu'elle fut observée, on prendroit de bonnes & justes mesures. Sur cette idée il parut des reflexions de quelques Politiques. Elles contenoient onze articles. Quelques pensées qu'elles soient, étant vagues, & seulement la production de quelques particuliers, on se passera de les inferer, pour n'être pas autorisées. Aussi étoit-on assuré que les François ne prêteroient point l'oreille à un tel projet, parce que la France fut renduë par la manœuvre des Anglois, Maître de toutes les Negotiations. Aussi n'avoit-elle garde de manquer à se prevaloir du pouvoir mis entre ses mains.

Pendant tout ce tems-là les Alliez ne pouvoient revenir de leur mecontentement, & la consternation où ils se trouvoient étoit inexprimable. L'Evêque de Bristol avoit mandé là-dessus en Angleterre, que les Alliez envisageoient le procedé de sa Nation comme la ruine inevitable de l'Europe, & qu'ils citoient la Religion, la liberté & la foi des Traitez pour faire paroître l'énormité de la conduite Angloise. Il avoit aussi marqué qu'il craignoit la

rage effrénée du Peuple. Elle s'étoit vuë en ce qu'on avoit mis à la porte du Comte de Strafford une rouë avec quelque inscription ignominieuse. Il étoit vrai que le Magistrat avoit promis 200. florins à qui decouvriroit l'auteur de cette insolence. Que les Hollandois ne pouvoient digerer l'incertitude où ils étoient de ne savoir ce qu'on leur destinoit; d'ignorer les especes qui devoient être exceptées du Tarif de 1664., & les Villes qu'on devoit retrancher de la Barriere. L'Evêque leur avoit déclaré comme une verité constante, qu'il ne favoit ni l'un, ni l'autre. Le Secrétaire d'Etat lui avoit répondu qu'on n'étoit pas surpris des clameurs & de la rage des Hollandois. On l'avoit prévu, disoit-il, & on s'y étoit préparé. Il est vrai, ajoutoit-il, que nous courons grand risque, mais il est également vrai que leur folie en est la cause. Il disoit aussi qu'il ne sauroit comprendre que l'Evêque put être en danger, puisque son caractère étoit sacré d'une double maniere. Outre qu'il avoit lieu de croire que les Hollandois avoient beau regimber & se debatre, comme une bête féroce prise dans les Filets; les cordes en étoient trop fortes pour les rompre. Ainsi ils se lasseroient à force de resister, & lorsqu'ils seroient hors d'haleine, ils s'humaniseroient. Le Comte de Strafford manda aussi que pour humilier les Alliez il falloit de mauvaises paroles, & que, selon lui, le mauvais traitement produiroit plus d'effet envers ces gens-là que les meilleures paroles. Aussi ordonnoit-on à l'Evêque de Bristol d'imputer tout le blâme de ce qui arrivoit, aux Hollandois, & de déclarer que si l'on n'avoit pas agi de concert, c'étoit la faute de ceux qui étoient au timon des affaires en Hollande. Par toutes ces demarches, l'on pouvoit inferer que la France & la Grande-Bretagne envisageoient une Paix separée, comme une chose conclue de part & d'autre. Cependant pour en détourner la pensée, on chargea les Plenipotentiaires Anglois à Utrecht de presser les Alliez de renouër les negociations sur le pied de la Harangue de la Reine. On leur ordonna même de paroître empressez sur ce sujet; d'affecter d'être agreffeurs, & de les solliciter à repondre cathégoriquement, dans la vuë que si les negociations sembloient par-là établies, soit que les Alliez s'accommodassent ou non, on vouloit en profiter d'une maniere ou d'autre. S'ils le faisoient cela leveroit le scandale d'une Paix separée, & s'ils ne le faisoient pas, on en attribueroit la faute à leur obstination.

Ce fut en conséquence de cela qu'il y eut une conference entre les Alliez à Utrecht le 29. d'Aout. L'Evêque de Bristol dit en cercle sans qu'on s'assit, qu'il ne doutoit pas qu'ils ne fussent tous fachez de l'interruption de la negociation de Paix avec la partie adverse. Il ajouta que le Comte de Strafford alloit travailler à renouer la Conference, & qu'il ne doutoit nullement qu'ils ne voulussent tous y concourir. Là-dessus le Comte de Sinzendorff répondit que cela pouvoit se faire. Le Baron de Bothmer demanda si l'on auroit une Conference generale le mercredi ou Samedi suivant. L'Evêque répondit qu'ils alloient y travailler, & qu'ils avertiroient assez à tems du jour de cette Conference. Le 31. les Plenipotentiaires de France furent assemblez avec ceux d'Angleterre chez le Comte de Strafford. On y proposa la chose aux François. On y ajouta même qu'on étoit convenu avec le Com-

1712.

te de Sinzendorff des termes qu'on y mettroit en usage, pour ne pas en faire resulter de l'embarras. Les François differerent leur reponse. Comme ils firent entendre qu'ils ne pouvoient pas se trouver où le Comte de Rechteren se trouveroit, celui-ci eut une Commission pour se transporter à la Haie. Car sur l'affaire de ce Comte, les Etats n'avoient pas encore pris la resolution qui a été raportée plus haut avec son Memoire & autres circonstances.

Cependant les Plenipotentiaires Britanniques rendirent compte au Lord Bolingbroeck de leur conference avec les Alliez. Ils lui marquoient qu'ils y avoient dit que quoique la Reine voulut bien s'interessier pour eux, pour leur obtenir par la Paix les meilleures conditions possibles, s'il arrivoit qu'Elle ne put rien procurer par ses soins au delà du contenu dans sa harangue, ou même qu'Elle ne put obtenir tout ce qui étoit porté par ce Plan-là, ce seroit leur propre faute, par les difficultez qu'ils avoient suscitées, & qu'ils avoient rendu incertaines les choses, qui ne l'auroient pas été sans cela. Ils ajouterent qu'après avoir blâmé de la sorte les Alliez, ils les avoient exhortés à aquiescer à une conference avec ceux de France pour renouër les negociations. Mais qu'on s'étoit séparé sans rien conclurre. Ce qui contribua le plus à faire échouer cette conference generale fut que les Alliez demandoient que les François y declareroient d'entrer en negociation sur le plan de la Reine, & pour ajuster le reste des interets de tous les Alliez. Les François vouloient seulement declarer d'une maniere vague qu'ils entroient en negociation avec les Hauts Alliez. Enfiez peut-être des succès de la campagne auxquels ils ne s'étoient point attendus, ils reclamerent Tournai. La Reine dans sa harangue avoit dit qu'on devoit accorder aux Hollandois toute la Barriere; qu'ils avoient demandée dans les Preliminaires de 1709., à l'exception de deux ou trois Places au plus. Les François insisterent qu'ils devoient avoir Lille comme un équivalent pour Dunkerque, & que cette Place ne devoit pas être comprise dans le nombre des trois mentionnées dans la harangue de la Reine. Les François montrerent même leurs ordres aux Anglois. Il étoit précisément obligé d'insister sur la restitution de Tournai, aussi bien que sur Lille, & à ne point ceder Maubeuge ou Condé. Les Anglois presserent les François de parler en des termes aussi generaux que ceux de leur proposition. Ils repondirent qu'il étoit necessaire de s'exprimer en termes exprès sur ce point-là, & même plus que sur aucun autre. La raison qu'ils en alleguoient, étoit parce qu'ils se lieroient les mains en faisant autrement, & qu'ils donneroient de l'avantage aux Hollandois. Ils ajouterent que leurs ordres étoient si clairs, qu'ils ne pouvoient admettre d'explication, & n'en avoient par conséquent besoin. Les Anglois disoient qu'ils jugeoient que la chose étoit aussi claire de leur côté suivant la harangue de la Reine. Ceux-ci en mandant tout cela à leur Cour, dirent que cette affaire devoit être decisive, parce que ceux des Hollandois, qui paroissoient les plus disposés à faire la Paix qui pût retablir la bonne harmonie entre Sa Majesté & les Etats, comme une chose absolument necessaire pour leur conservation mutuelle, étoient fortement res-

solus de garder Tournai, & à avoir Condé. Ainsi, ou à suivre l'alternative de se soumettre à toutes les conditions que la France voudroit imposer, ou de continuer la Guerre quoiqu'il put arriver.

Le Lord Bollingbrocke approuva la conduite des Plenipotentiaires Anglois envers les Alliez. Il leur marqua que dans leur declaration de la fin d'Août ils avoient parlé selon le cœur de la Reine. Ainsi s'ils obtenoient moins que le contenu dans la Harangue de Sa Majesté; c'étoit absolument la faute des Alliez. Il y ajouta que ce Plan étoit veritablement l'*Ultimatum* de ce que la France vouloit offrir, mais qu'il y avoit à craindre que la Politique des Imperiaux & des Hollandois n'en fit l'*Ultimatum* de ce qu'elle accorderoit. Il s'uit en disant la même chose à l'égard de l'affaire de Tournai, que la France l'auroit abandonné, quoiqu'à regret & que si aiant de l'avantage aujourd'hui, elle refuse absolument de ceder ce qu'elle prioit qu'on lui rendit auparavant, la faute leur en devoit être imputée. Il leur recommandoit de faire en attendant reflexion à deux choses. L'une qu'en entretenant les Hollandois dans l'esperance des bons offices de la Reine, on les empêcheroit de prendre une resolution desesperée, & la seconde que la France ne manqueroit pas de différer pendant quelque tems la decision de ce grand point en insistant sur le defaveu du Comte de Rechteren.

Le Comte de Strafford dans ses lettres du 13. & 16. Septembre marqua au Lord Bolingbrocke, que les Etats étoient si abattus par leurs Malheurs, qu'ils ne savoient plus quelles mesures ils devoient prendre, qu'ils ne laissoient cependant pas d'insister sur Tournai, qu'ils estimoient si essenciel pour leur Barriere, qu'ils croioient n'avoir rien sans cela. Ce Comte entroit tellement dans leur sentiment, qu'il souhaitoit qu'on leur accordât cette satisfaction, quand il devoit leur en couter Ypres. Il ajouta même qu'il étoit persuadé qu'ils consentiroient à recevoir le plan de la Reine, pourvû qu'on leur laissât Tournai.

Il ne resta pas long-tems dans le sentiment, où il étoit, parcequ'il ne savoit pas celui du Lord Bolingbrock. Ce Secretaire d'Etat n'étoit pas si embarrassé sur le choix de laisser cette Place à la France ou à la Hollande, qu'il le fut sur le biais qu'il faloit prendre pour la procurer à la France, sans contrevenir directement & manifestement à ce que la Reine avoit dit dans sa harangue touchant la Barriere. Le Lord Bolingbrock pancha absolument, à ce que cette Place fut remise à la France. Il donna même des Conseils à cette Cour, pour l'obtenir. C'est ainsi qu'on peut voir dans les trois lettres qu'il écrivit en France; l'une au Marquis de Torci, & l'autre à Prior, & la troisieme étoit la copie de celle qu'il avoit écrite aux Plenipotentiaires. Elles étoient en date du 10. de Septembre vieux stile; & sont rapportées dans l'article d'Angleterre.

Le Comte de Strafford après avoir sù le sentiment du Lord Bolingbrocke; jugea qu'il faloit couper court là-dessus. Il écrivit pour cela à Prior en date du 4. d'Octobre, en ces termes.

1712.

„ SI nous fouhaitions que les Grenouilles signassent avec Nous, la chose
 „ seroit facile; il n'y auroit qu'à leur laisser Tournai, & même l'on ne
 „ pourroit le leur refuser si nous signions ensemble; mais j'espere que vous
 „ couperez court là-dessus.

PENDANT ce qui se passoit touchant la Paix, il parut un livret sous le titre de *Soupirs de l'Europe*. C'étoit le Comte de Sinzendorff, qui l'avoit dicté ou suggeré à Dumont Auteur des lettres historiques. On comparoit ce livret à un Carcan où l'on exposoit au public la conduite infidelle de la Cour d'Angleterre. Les François y firent faire une reponse. L'Auteur des soupirs de l'Europe y répliqua par un autre Ecrit sous le titre de *Pierre de Touché*. Les François y dupliquerent. On ne s'amutera pas à en rapporter le moindre lambeau. Il y en a dans celui des soupirs de l'Europe de fort solides avec des traits convaincans & demonstratifs. Ils auroient été capables de faire impression, mais les affaires qui étoient sur le tapis entre la France & la Grande-Bretagne, au dire des gens éclairés, ne se regloient pas par la raison, ni par la justice. Cela se voioit même dans l'affaire de Tournai. La Reine de la Grande-Bretagne avoit eu beau declarer dans sa Harangue au Parlement que Tournai seroit laissé aux Hollandois; le Lord Bollingbrock trouva, qu'on pouvoit faire autrement, mais il est vrai qu'il disoit qu'Elle ne pouvoit y contribuër que passivement, & non pas activement. Le Conseil qu'il donna pour cela au Marquis de Torci contenu dans la lettre qu'il écrivit à ce Marquis du 16. Septembre, fut accepté. Il envoya au Lord Bolingbrocke en date du 27. Septembre N. S., la declaration que les Plenipotentiaires de France devoient faire à Utrecht. Ce Lord en fit part à ceux de la Grande-Bretagne en date du 26. Septembre vieux stile par une lettre dont voici l'extrait.

Le 26. Septembre 1712.

Extrait
 d'une
 Lettre
 de My-
 lord Bo-
 lingbro-
 ke aux
 Sei-
 gneurs
 Plenipo-
 tentiai-
 res &
 de la De-
 claration
 que doi-
 vent fai-
 re les
 Plenipo-
 tentiai-
 res de
 France.

LES Plenipotentiaires du Roi à Utrecht déclareront à ceux de la Grande-Bretagne, que Sa Majesté consent à traiter de la Paix selon le Plan proposé par Sa Majesté Britannique, dans sa dernière Harangue à son Parlement; mais ils déclareront en même tems, que comme les Hollandois ont refusé de se conformer aux sentimens de cette Princesse; ont rejetté la Suspension d'Armes, & ont donné lieu au changement present des affaires, il est juste que Sa Majesté reçoive la restitution des dépenses qu'Elle a été obligée de faire pendant le cours de cette Campagne. C'est pourquoi le Roi consent qu'on suive exactement le Plan qu'il envoya à Londres au mois d'Avril dernier. Voilà la Declaration précise que les Plenipotentiaires de Sa Majesté feront à ceux de la Reine de la Grande-Bretagne.

Cependant, en consideration des raisons susmentionnées, le Roi ordonne à ses Plenipotentiaires de ne point signer la Paix, qu'à condition qu'on lui ren-

rende la ville de Tournai, outre la Restitution des autres Places qu'il demande, & qu'il a lieu de croire que S. M. B. a eu dessein de comprendre dans sa Harangue.

1712.

Le Roi continuera tous ses soins, pour pousser, autant qu'il sera possible, la conclusion de la Paix, entre Sa Majesté & le Roi d'Espagne d'une part, & la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Portugal & le Duc de Savoie de l'autre, laissant aux Hollandois la liberté de faire ce qu'ils jugeront le plus convenable.

CE Conseil n'eut pas de succès par la ferme resolution des Hollandois. Cependant les affaires n'avançoient pas. Aussi le très-habile Comte de Sinzendorff convoqua chez lui le 15. de Septembre les Ministres du Corps Germanique. Il leur proposa de fournir, non seulement leurs contingents pour continuer la Guerre, mais aussi volontairement quelque somme pour suppléer à ce que l'Angleterre fournissoit pour les troupes auxiliaires. Cette proposition consistoit dans quinze articles que voici.

I. Les 10. Cercles de l'Empire s'étant engagez par une resolution prise dans la Diète de 1702. de lever 120000. hommes chacun suivant la Cotte marquée dans la Matricule de l'Empire. L'Empereur tiendra la main à son Execution.

II. Que quelques Cercles aiant fourni leurs Contingents, mais d'autres, & notamment celui de Bourgogne l'aient négligé sans aucun sujet legitime d'excuse, mais seulement sous quelques pretextes l'Empereur, auroit la Bonté de contribuer à les faire lever.

III. Que pour porter l'Empire à la Continuation de la Guerre, il seroit besoin de l'assurer qu'on ne fera pas la Paix sans obliger la France à lui donner une bonne Barriere afin de dedommager par-là l'Empereur des dépenses à faire.

IV. Que cet armement se feroit beaucoup plus promptement & en moins de tems si l'Empereur, comme pere de la Patrie, avoit le bonté de se transporter à Francfort ou à quelque autre part, afin de mieux animer les esprits par sa presence à faire leurs devoirs.

V. Que l'Empereur ne demandant que ce à quoi chacun est obligé suivant les loix, & que les plus puissants montrant beaucoup de disposition à en lever au de-là de leur Contingent & à les entretenir à leurs depens, les loix fourniront les moiens de faire faire leur devoir à ceux qui manquent sans raison.

VI. Que pour que le nombre susdit de troupes soit réel, on ne comprendra dans les Contingents de l'Empereur aucune garnison, excepté celles qui sont dans les frontiers lesquelles dependront uniquement du General de l'Empire pour être par eux augmentées ou diminuées selon l'exigence des conjonctures.

VII. Que lesdits Cercles de l'Empire, sans compter celui de

1712. Bourgogne, pourroient sur ce pied fournir proportionnellement savoir.

L'Empereur pour l'Autriche & la Boheme.	24000.	Hommes.
Le Cercle du Bas Rhin.	9000.	
La Haute Saxe.	12000.	
La Baviere.	7000.	

Pour faire le nombre l'Empereur, aura à fournir environ 3500. pour la Haute & Basse Baviere.

La Franconie.	9000.
La Suabe.	11000.
Le haut Rhin.	7000.
La Westphalie.	12000.
La Basse Saxe.	12000.

Total f 103000.

VIII. Que pour ne point accabler les Cercles où les armées doivent agir, ils ne fourniront ni Quartier d'hiver, ni fourage, ni Estappes, qu'en payant excepté le fourage verd.

IX. Que chaque Cercle fournira tout ce qui est nécessaire pour la subsistance de son Contingent, excepté le fourage verd, tant que la saison en fournira.

X. Que le même ordre s'observera à l'égard de l'Artillerie nécessaire à laquelle chaque Cercle doit selon le reglement & la repartition faite il y a quelques années à Ratisbonne, fournir sa Cotte d'Ingenieurs, de chevaux & de train.

XI. Que pour subvenir à l'extraordinaire requis pour une Campagne offensive il sera nécessaire de convenir d'un Million d'Ecus sur le même pied qu'en 1708.

XII. Que pour mettre les Etats sujets aux Contributions ennemies, en état de fournir leur Cotte, on les dedommagera sur les Contributions qu'on tirera du Pais ennemi.

XIII. Que l'armée ainsi formée, on seroit en état de détacher aux Pais-Bas selon l'exigence des cas 20., 30. à 40. mille hommes, plus ou moins, & que la différence de l'argent seroit bonifiée par la cause Militaire, ou par d'autres expediens.

XIV. Que pour remplir ce défaut des Troupes Angloises, les contingens de la Haute & Basse Saxe & de Westphalie faisant 36000. hommes pourront être détachez aux Pais-Bas, auxquels se pourroit joindre ce que l'Empereur trouveroit bon d'y ajouter des siens.

XV. Et qu'afin que ladite levée ne manque pas, les Etats armez fourniront leur contingent incessamment pour donner exemple aux autres; qu'il se-

ra libre aux Etats non armez de fournir les leurs en nature, ou en argent; que pour être à l'abri des assignations mal-reglées ils le livreront dans la caisse Militaire à Cologne, Hambourg, &c. que de ces sommes on fournira aux autres Etats déjà armez de quoi faire le supplément des levées jusques à la concurrence du nombre, & que comme l'Empereur promet de son côté de mettre, outre son contingent, encore 20000. hommes en campagne & que les Etats Generaux, le Portugal, & la Savoie font esperer qu'ils concourront puissamment chacun de son côté, on espere de pouvoir agir la Campagne prochaine contre la France avec plus de 300. mille hommes de bonnes Troupes.

Le Projet pour la levée des trois millions d'écus dans l'Empire contient la Repartition suivante de sorte que la quote pour chaque Cercle en sera, favoir.

	Florins.	Rixdalers.
Pour le Cercle Electoral du Rhin.	105654 . 25.	70436 . 10
Haute Saxe.	156360 . 15.	104240 . 6
Autriche.	306390 . 16.	204260 . 8
Bourgogne.	156360 . 15.	104240 . 6
Franconie.	113481 . 25.	75654 . 10
Baviere.	91261 . 5.	60840 . 26
Suabe.	156360 . 15.	104240 . 6
Haut Rhin.	101411 . 30.	67607 . 24
Westphalie.	156360 . 15.	104240 . 6
Basse Saxe.	156360 . 15.	104240 . 6
<i>Summa f</i>	1500000 . 0.	1000000 . 0.

Si l'on en rabat.

Le Cercle Electoral du Haut Rhin.

Bourgogne.

Franconie.

Suabe.

Haut Rhin.

La Suede pour les Terres dans l'Empire.

23003 . 9. 15335 . 15

Reste f

656570 . 51. 437513 . 35
843729 . 0. 562486 . 25

Si l'on ajoute ce que Hesse-Cassel doit fournir pour ses Terres au Cercle du Haut Rhin.

12649 . 20. 8432 . 32

Et l'Electorat de Cologne au Cercle Electoral du Rhin.

33931 . 10. 22620 . 28

Il reste f

890309 . 31. 593539 . 22

Fait la somme de trois millions.

2670927 . 9. 1780618 . 35

Et ainsi plus qu'il en faut.

Rixd. 51750 33 4

1712.

LE même Comte qui avoit donné du tems aux Ministres du Corps Germanique de recevoir des Instructions, renouvela avec-eux une Conference. En voici le resultat, traduit de l'Allemand.

Resultat
d'une
Confé-
rence te-
nue chez
le Com-
te de
Sintzen-
dorff
avec les
Minis-
tres du
Corps
Germa-
nique à
Utrecht
le 5.
Octo-
bre.

Après que les Ministres des Electeurs & Princes de l'Empire présens à la Haie se sont plusieurs fois trouvez auprès du premier Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale au Congrès de la Paix, le Comte de Sintzenдорff pour concerter les moiens, par lesquels pour parvenir à une bonne & sûre Paix, dans les présentes & très-dangereuses conjonctures, on pourroit effectuer, que l'armement de l'Empire fut accompli, conformément à plusieurs Decrets dudit Empire, d'une maniere qu'après le rabais du Cercle de Bourgogne il y eut du moins encore une Armée de 100. mille hommes & au-delà, & que par une particuliere constitution de l'Empire, il fut non seulement pourvû à toutes les necessitez requises pour la faire agir; mais qui pourroit aussi s'étendre à ce que les Troupes qui ont été à la solde de la Couronne de la Grande-Bretagne, marquées dans la liste ci-jointe, en fussent conservées & payées, il a été convenu conformément à ce qui en a été projectté le 15. Septembre dernier dans la maniere suivante.

I. Que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire auront à fournir sans aucun delai & exception leurs contingens matriculaires, conformément au Decret de Sa Majesté Imperiale récemment émané, afin qu'au premier Avril de l'année prochaine au plus tard, tout fut prêt pour marcher & pour agir aux endroits que la Généralité de l'Empire fera marquer.

II. Que ceux qui jusques ici ont eu leurs Troupes dans les Pais-Bas auront à déclarer qu'ils y laisseront à l'avenir leurs contingens matriculaires de l'Empire, afin de pouvoir y être employez pour le bien de la cause commune.

III. Comme Sa Majesté Imperiale a déjà fait proposer à l'Empire qu'il eut à fournir à un million d'écus; ainsi elle seroit priée de vouloir incessamment faire à la Diete de l'Empire à Ratisbonne la proposition qu'au lieu d'un million d'écus, il en seroit fourni quatre, d'où non seulement seroit tiré l'argent nécessaire pour les operations de Guerre dans l'Empire; mais aussi celui qui devra être employé à la conservation & au paiement des Troupes qui ont été à la solde Britannique; personne ne pouvant douter que si lesdits Electeurs, Princes & Etats font attention au bien qui leur en resultera, pour leur propre conservation, ils n'y consentent sans aucune repugnance suivant le compte ci-joint sub litt. A.

IV. Dont ensuite la disposition pourra se faire de telle sorte que les quatre Cercles associez, savoir l'Electoral du Rhin, de Franconie, de Suabe & du Haut Rhin, fourniront comme tous les autres leurs contingens; mais qu'ils pourroient s'en servir pour le renfort de leurs Troupes & pour les operations de Guerre du côté du Haut Rhin, sauf toujours l'association faire tant entr'eux, qu'avec Sa Majesté Imperiale pour le Cercle d'Autriche, à l'égard des Troupes que ce Cercle doit fournir.

V. Que pour ce qui regarde le quote-part des autres Cercles, savoir d'Autriche, Baviere, Haute & Basse Saxe, & Westphalie dans lesdits qua-
tre

tre millions, il pourra en être païé le nécessaire pour la conservation des Troupes auxiliaires qui ont été à la folde Britannique de la manière suivante.

VI. Que ceux auxquels ces Troupes apartiennent prendront de la quote-part qu'ils devront fournir dans les quatre millions ce qui leur sera dû pour les fraix & entretien desdites Troupes, & que.

VII. Le reste sera remis au Magistrat de la Ville de Cologne, qui aura soin de la caisse, à laquelle les cinq Cercles qui n'ont pas des Troupes dans les Pais-Bas, envoieront leur quote-part dans lesdits quatre millions, & afin que.

VIII. Ce paiement ne soit pas trop long-tems differé, le Decret de l'Empire pourroit être arrêté à ce qu'il commençât avec le premier d'Octobre de l'année courante.

IX. Etant encore à observer qu'à la reserve de ces contingens qui seront fournis dans les Pais-Bas, tous les autres seront exactement donnez en nature au Haut Rhin, ou aux lieux que la Généralité de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire trouvera convenables; à condition que les Cercles des Etats qui confinent de plus près aux Terres de l'Ennemi ne seront point chargez de marches ou logemens, que conformement aux conditions de l'Empire. Et comme.

X. Par ceci il n'est pas encore pourvû aux 6. mille hommes que le Roi de Dannemark a dans les Pais-Bas, on espère que Sa Majesté en fera deduire son contingent matriculaire & sa quote-part dans les quatre millions, & qu'on trouvera les moiens pour le satisfaire pour le reste.

XI. Et puisque quelques Ministres sont convenablement instruits sur ce Projet, on prie les autres de vouloir incessamment en faire le raport à leurs Maitres, afin qu'ils en soient pareillement instruits & autorisez pour prendre une Resolution finale là-dessus, qui sera portée à la Diète de Ratisbonne, pour y avoir son entier accomplissement par un Decret de l'Empire.

Liste des Troupes que la Grande-Bretagne a païé aux Pais-Bas, au commencement de la Campagne de 1712.

	Bataillons.	Escadrons.
Anglois.	22	19.
Danois.	5 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$.
Prussiens.	7 $\frac{1}{2}$	16.
Saxons.	4 $\frac{1}{2}$	6.
Treves.	1	0.
Palatatsins.	3	2.
Hanover.	8	16.
Hessois.	5	4.
Gottorp.	1	4.
Valef.	0	4.
	<hr/>	<hr/>
	f 57 $\frac{1}{2}$.	81 $\frac{1}{2}$.

1712. La Grande-Bretagne a encore païé la moitié du pain & de l'agiot de la paie de 18. Escadrons du Roi de Prusse.

Litt. A. *Repartition des quatre millions d'Ecus sur les Cercles de l'Empire.*

Dans un million d'Ecus chaque Cercle porte comme il est marqué ci-dessous.

	Fl.	Sols.	Faisant Ecus.	Gr.
Electoral du Rhin.	105654	. 25.	70436	. 10.
Haute Saxe.	156360	. 15.	104240	. 6.
Autriche.	306390	. 20.	204260	. 8.
Bourgogne.	156360	. 15.	104240	. 8.
Franconie.	113481	. 25.	76564	. 10.
Baviere.	91261	. 5.	60840	. 26.
Suabe.	156360	. 15.	104240	. 6.
Haut Rhin.	101411	. 30.	67607	. 24.
Westphalie.	156360	. 15.	104240	. 8.
Basse Saxe.	156360	. 15.	104240	. 8.
<i>f</i>	1500000	. 0.	1000000	. 0.

Et dans quatre millions.

	Fl.	Sols.	Faisant Ecus.	Gr.
Electoral du Rhin.	422617	. 40.	281745	. 4.
Haute Saxe.	625441	. 0.	416960	. 24.
Autriche.	1225561	. 20.	817040	. 32.
Bourgogne.	625561	. 20.	416960	. 24.
Franconie.	453925	. 40.	302616	. 4.
Baviere.	365044	. 20.	246960	. 32.
Suabe.	625441	. 20.	416960	. 24.
Haut Rhin.	405646	. 0.	270430	. 24.
Westphalie.	625441	. 20.	416960	. 24.
Basse Saxe.	625441	. 20.	416960	. 24.
<i>f</i>	6000000	. 0.	4000000	. 0.

Les quatre millions d'Ecus marquez ci-derriere seroient repartis comme suit.

	Ecus.	Gr.
1. Il faut en rabattre la quote-part du Cercle de Bourgogne à	416460	. 24.
2. Le contingent du Roi de Suede	61341	. 26.
Somme du Rabais <i>f</i>	477802	. 24.

Pour

	Ecus.	Gr.	1712.
Pour l'Armée de l'Empire.			
1. La quote-part du Cercle Electoral à	281745	. 4.	
2. Du Cercle de Franconie	302617	. 4.	
3. Du Cercle de Suabe	416960	. 24.	
4. Du Haut Rhin	270430	. 24.	
	<hr/>		
	f 1271753	. 20.	
Dont il faut rabattre le contingent de l'Archevêché de Cologne	90483	. 4.	
Et celui du Landgrave de Hesse-Cassel	33731	. 20.	
	<hr/>		
	f 124214	. 24.	
	<hr/>		
Reste pour l'Armée de l'Empire	1147538	. 0.	
Ainsi il y auroit encore pour les Troupes auxiliaires en Flandre, qui ont été à la folde d'Angleterre.			
1. Du Cercle de la Haute Saxe	416960	. 24.	
2. Du Cercle d'Autriche	817040	. 32.	
3. Du Cercle de Baviere	243362	. 32.	
4. Du Cercle de Westphalie	416960	. 24.	
5. Du Cercle de la Basse Saxe	416960	. 24.	
	<hr/>		
	Somme Ecus f 2311285	. 28.	
En rabattant le contingent du Roi de Suede ci-dessus marqué à	61341	. 26.	
	<hr/>		
	Reste f 2249944	. 12.	
A quoi ajoutant de rechef le contingent de l'Archevêché de Cologne à	90483	. 4.	
Et celui du Landgrave de Hesse-Cassel à	33731	. 20.	
	<hr/>		
	Somme f 2374158	. 26.	
On pourroit employer desdits quatre millions pour les Troupes auxiliaires en Flandre, qui ont été à la folde Britannique.	2374158	. 26.	

L'ON trouva que ce Projet avoit une mine fort pompeuse sur le papier, mais on réfléchissoit que le Corps Germanique étoit une machine, dont les ressorts étoient trop rouillez par l'indolence, pour pouvoir se mettre en mouvement aussi-tôt qu'il faudroit. Aussi, étoit-ce sur le peu de fond, qu'on pouvoit y faire, que les Etats Généraux, accablez de tous côtez par d'onereuses & excessives dépenses, parurent moins s'oposer à la Paix. Le Comte de Straffort leur fit connoître que la Reine sa Maitressé la vouloit à tout prix, quoiqu'il parut que cela pût tendre au renversement de son honneur, & au flétrissement de sa gloire. Ce fut là-dessus qu'ils firent un

1712.

Projet quoique conditionel. Ceux qui favoient ce mystere jugerent que si la France vouloit sortir de la Guerre par une docilité raisonnable, l'on auroit pû avoir bien-tôt la Paix. Voici ce Projet qui merite d'être lû.

Concept
pour
rendre
Lille, du
4. Octo-
bre.

LEs Sieurs Buys, vander Dussen, de Renswoude, de Gossinga & le Comte de Rechteren, cinq des Plenipotentiaires de LL. HH. PP. aux Negotiations de Paix, se trouvant ici; ont fait raport aux Sieurs Deputez de LL. HH. PP. commis aux affaires étrangères sur quel pied les Négociations étoient restées, & qu'elles sont à présent.

Sur quoi aiant été delibéré il a été trouvé bon & arrêté qu'on écrira aux Srs. Plenipotentiaires de LL. HH. PP. aux Negotiations de Paix: que LL. HH. PP. étoient avec deplaisir informées, que nonobstant tous les devoirs imaginables, & nonobstant toute la complaisance de la part des Hauts Alliez, l'on n'avoit pû encore porter les Sieurs Plenipotentiaires de France, non seulement à repondre sur les demandes spécifiques des Hauts Alliez, mais même à avouër distinctement les offres contenuës dans la Harangue de la Reine de la Grande-Bretagne à son Parlement, & que tout récemment ils accrochent à présent toute la Negotiation de la Paix, à la satisfaction qu'ils demandent sur le différent survenu entre le Sieur Menager & le Sieur Comte de Rechteren. Que lesdits Plenipotentiaires de LL. HH. PP. tâcheront de mettre une fin à ce différent, suivant la Resolution qui, à cet effet, leur sera envoiee. Et pour ce qui regarde en principal la Negotiation de Paix qu'ils mettront encore en usage tous les devoirs imaginables, afin qu'elle puisse au plûtôt être serieusement avancée. A cette fin ils s'adresseront en premier lieu aux Srs. Plenipotentiaires de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & leur temoigneront la sincere & ardente inclination que LL. HH. PP. ont pour parvenir à une bonne & desirée Paix générale, & de communiquer & concerter là-dessus avec confiance avec Sa Majesté. Que LL. HH. PP. n'ont d'autre chose en vuë dans l'ouvrage de la Paix, que la sûreté nécessaire pour l'Etat, par raport à leur Barriere & à leur Commerce, avec une raisonnable satisfaction pour les Hauts Alliez, dans laquelle Elles jugent qu'une bonne partie de leur sûreté consiste; comme pareillement aussi dans une bonne intelligence, amitié & union entre Sa Majesté & l'Etat, tant après, qu'avant la Paix; attendu, suivant leur opinion que les intérêts d'Etat & de Religion des Roiaumes de Sa Majesté & des Pais de cette Republique ont ensemble de la liaison, & sont reciproquement fort attachez l'un à l'autre. De sorte que sans la bonne intelligence, amitié & union la sûreté de l'Etat ne sauroit être parfaite, & l'Etat ne sauroit perdre sa sûreté, sans que la Grande-Bretagne ne participe au danger, auquel l'Etat seroit exposé, & l'Etat perdant sa sûreté par raport à la Barriere, & tombant par-là dans un grand peril, les suites en rejailliroient indubitablement sur la Grande-Bretagne. Que les intérêts de part & d'autre aiant reciproquement tant de relation, & étant si étroitement annexez, LL. HH. PP. ne sauroient mieux faire que de concerter en confiance avec Sa Majesté sur l'ouvrage de la Paix & d'être informées sur quel pied Sa Ma-

jesté

jesté croit qu'on y puisse parvenir, tellement que l'Etat ait sa sûreté & les Alliez leur satisfaction. Que Sa Majesté avoit aussi temoigné à LL. HH. PP., qu'Elles voulussent entrer de concert & en confiance avec Elle, & qu'Elle leur procureroit leur sûreté si Elles vouloient entrer dans les mesures de Sa Majesté; mais qu'Elles ont le malheur de voir, que tout cela est resté là-dessus dans des termes généraux, sans que jusques à présent Elles en sachent rien de spécifique, ni en quoi consistent les mesures de Sa Majesté, ni sur quelles conditions Sa Majesté juge qu'on puisse parvenir à une Paix générale, avec une raisonnable satisfaction pour les Hauts Alliez & avec la tranquillité de l'Etat. Que LL. HH. PP. sont encore là-dessus dans une grande incertitude, qui a duré si long-tems, qu'Elles ne peuvent pas y croupir d'avantage, tant par rapport à la Paix, que par rapport à la Guerre, pour pouvoir prendre de fermes mesures; ce qui ne peut être que fort préjudiciable à l'Etat. Que pour sortir de cette incertitude LL. HH. PP. ont depuis quelques semaines fait proposer aux Srs. Plenipotentiaires de S. M. quelques points qu'Elles jugeoient nécessaires pour en venir avec quelque tranquillité à une Paix générale, avec priere que S. M. voulut contribuer à y parvenir; mais que jusques ici Elles n'avoient pas encore reçu aucune réponse positive. Que cependant pour temoigner de nouveau la forte inclination de LL. HH. PP. pour la Paix, les Plenipotentiaires de L. H. P. devront communiquer en confidence à ceux de Sa dite Majesté, qu'en cas que par Sa M. il puisse être procuré que les Pais-Bas Espagnols soient restitués sur le pied porté dans la Resolution de LL. HH. PP. du . . . d'Aout; comme aussi qu'on convienne sur le Tarif de l'an 1664. sans exception d'aucune espece, à une parfaite satisfaction de LL. HH. PP. puisque les Sujets de Sa Majesté y ont un commun intérêt avec ceux de l'Etat, & Sa Majesté entreprenant dans la Negotiation d'aider avec la plus forte vigueur à apuier les intérêts des Hauts Alliez, particulièrement à l'égard de la restitution de Strasbourg & de la demolition des Fortereses le long du Rhin & de la restitution de la Sicile à l'Empereur, en tel cas, & tout cela étant fermement établi, suivant qu'on l'a déjà mentionné, LL. HH. PP. pourront descendre que par dessus les autres Places portées dans ladite Resolution, demeureront aussi à la France, ou lui seront restituées Douai, & le Fort d'Escarpe, Maubeuge, Valenciennes & Lille, quoique ces Places soient aussi fort nécessaires pour la sûreté de la Barriere de l'Etat; mais que des Places aussi considerables étant ôtées de la Barriere, les precedentes, parmi lesquelles sont aussi spécialement Tournai & Condé, sont d'une si grande & absoluë nécessité pour la sûreté de l'Etat, qu'aucune d'icelles ne peut être arrachée sans rendre inutile toute la Barriere, & sans entierement priver l'Etat de sa sûreté. Que Leurs Hautes Puissances ne pourroient se résoudre d'aller sur cela plus loin; mais qu'Elles esperent & s'attendent que Sa Majesté voiant par ceci la grande inclination de l'Etat pour une bonne Paix, & la confiance qu'Elles fondent sur Sa Majesté, Elle voudra aider à parvenir à la Paix sur ce fondement, & concourir à obliger les Ennemis à ces conditions, ou même à de meilleures. Que les Srs. Plenipotentiaires de LL. HH. PP. insisteront

1712.

auprès de ceux de Sa Majesté sur une prompte reponse sur ce sujet, afin que LL. HH. PP. puissent être pleinement informées de l'intention de Sa Majesté sur cela, & puissent ainsi sortir de la présente & pernicieuse incertitude, pour pouvoir prendre de meilleures & fermes mesures. Que les Srs. Plenipotentiaires de LL. HH. PP. communiqueront là-dessus avec les Ministres des Hauts Alliez, & travailleront autant qu'il est possible, afin que l'union & la confiance entre les Hauts Alliez puisse en toute maniere être maintenue. Que de plus on en donnera d'ici connoissance aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, & leur sera représenté que LL. HH. PP. ont vû à regret que nonobstant les grandes preuves qu'Elles ont données de leur inclination à la Paix, & nonobstant toutes les demarches qu'Elles ont faites là-dessus pour l'avancer, on n'a pû encore jusques ici porter les Ennemis à aucune explication sur les conditions, sur lesquelles elle pourroit être concluë à la satisfaction des Hauts Alliez; qu'aussi n'ont-Elles pas encore reçu de Sa Majesté de la Grande-Bretagne les éclairciffemens touchant les intentions de Sa Majesté sur les conditions de Paix, qu'Elles ont jugées nécessaires: qu'ainsi restant dans une continuelle incertitude, la confiance, que les Alliez doivent avoir l'un sur l'autre s'affoiblissant, & de fermes mesures pour la continuation de la Guerre, en cas de nécessité pour la Cause commune, n'étant pas prises, & l'Etat en son particulier étant poussé à un extrême danger, on ne peut pas rester d'avantage dans une telle situation, ou bien qu'il seroit infailliblement perdu. Que LL. HH. PP. ont crû devoir donner une nouvelle preuve de leur inclination à la Paix, en prenant ladite Resolution ci-dessus, & faire encore une tentative pour decouvrir ce qu'il y a à esperer de la Paix & de l'assistance de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, pour parvenir à une Paix raisonnable & generale; ne doutant nullement que les Seigneurs Etats des Provinces respectives, n'approuvent ce qui a été là dessus resolu par LL. HH. PP. puisqu'Elles assurent qu'ils languissent déjà beaucoup après une bonne Paix; mais puisqu'on ne peut y parvenir que par la volonté & la concurrence des Ennemis, qui à cet effet n'y feront pas acheminez par la forte inclination que l'Etat a pour la Paix, à moins qu'ils ne voient aussi que l'Etat a la volonté & le pouvoir de continuer la Guerre, plutôt que de subir telles conditions qu'ils lui veulent prescrire; & l'Etat ne sauroit les subir, sans courrir à une infaillible ruine, & sans être entierement exposé à la discretion des Ennemis. Que cependant Elles ne s'assurent pas moins que les Confederez respectifs ne se laisseront pas decevoir par une fallacieuse esperance & desir de la Paix, quelques onereux & intolerables que les fardeaux de la Guerre soient, plutôt que de risquer de se precipiter dans une inevitable ruine & dans un insupportable esclavage par une trompeuse Paix ou esperance de Paix. Et néanmoins celle-ci est incertaine & paroît même s'éloigner d'avantage, à mesure qu'on y temoigne de ce côté-ci une plus grande inclination. Selon toutes les regles de prévoiance & de saine raison, l'on ne devoit pas rejeter les pensées de la Guerre, ni negliger les moiens, qui y sont nécessaires. Que pour cela LL. HH. PP. ne peuvent pas s'empêcher de prier le plus amiablement,

blement, & le plus pressamment possible lesdits Seigneurs Etats, que fondant l'un sur l'autre une parfaite confiance, que tous languissant avec une égale ardeur & inclination après la Paix, ils veulent avec une mutuelle affection, union & cordialité, pareille à celle, par où la Republique fut formée, & s'est par la benediction du Tout-Puissant jusques ici conservée, joindre reciproquement & se donner leurs mains; & tandis que la Paix n'est pas certaine, ni conclüe, de mettre en usage les moiens nécessaires pour pousser la Guerre avec toute la vigueur possible, étant le plus court & le plus efficace moien pour parvenir à la Paix, & même l'unique pour sauver l'Etat de son entiere decadence, avec la perte de la Liberté & de la Religion. LL. HH. PP. ne negligeront cependant rien de ce qui dependra d'Elles, & qui pourra servir à l'avancement des Negociations de la Paix, pour lequel Elles osent se promettre que ce sera le meilleur coup, si les Provinces mettant la main à l'œuvre avec l'ancien zèle & cordialité, pour pousser la Guerre, autant qu'elle durera, avec toute la vigueur possible, & prendre à cette fin, tant plutôt, tant mieux, les mesures nécessaires avec les Hauts Alliez, &c.

COMME cependant pour avoir une bonne Paix, il a toujours été trouvé à propos de la faire les armes à la main, on vaua au nécessaire pour cela. Le Conseil d'Etat acheta deux cens cinquante mille livres de poudre à Amsterdam, trois cens mille en Zelande, & cinquante mille livres à Utrecht. On fit transporter ces Munitions aux Magasins de Brabant & de Flandres, d'ailleurs on donna à ferme les Magasins de fourrage pour l'hyver. Les Etats de la Province de Hollande y donnerent d'abord les mains. Bien plus. Ils mirent sur le tapis les moiens pour trouver des fonds pour la continuation de la Guerre. On parla pour cela d'une Capitation. On y prevoit cependant de la difficulté, c'est pourquoi on proposa de renouveler ce qu'on appelle dans cette Province-là le Cahier; qui consiste en une taxe faite de longue main sur les Terres, Maisons, rentes & autres effets, même personnels. Il y avoit du tems qu'on jugeoit ce renouvellement nécessaire parce qu'il y avoit des biens de Terre, taxez dans le Cahier, qui par des inondations ou autres deperissemens ne devoient que peu ou rien paier, dont pourtant les autres biens des proprietaires étoient responsables. Cela entraïnoit leur ruine. D'ailleurs on avoit depuis bâti quantité de Maisons, & il y avoit bien des gens qui étoient devenus opulens, qui ne paioient rien. Ainsi le redressement seroit un effet de l'équité, & raporteroit de grosses sommes. Cette proposition tomba parceque ceux qui savoient ces sortes d'affaires, foutenoient qu'un nouveau Cahier seroit une chose de trop longue haleine, dans les conjonctures pressantes où l'on étoit & qu'elle emporteroit d'ailleurs une furieuse dépense, qui seroit plus aisée à être supportée dans un tems plus pecunieux que celui-ci. Aussi les grandes depenses-faisoient que les Provinces où il y avoit des Commanderies de Malte, dont elles jouissent, empechoient qu'on ne fit reflexion à un Memoire qu'un Commandeur de l'Ordre Militaire de ce nom avoit présenté pour les reclamer. On y pretendoit que la Reforma-

1712. tion en fait de Religion n'avoit pas pû autoriser à s'aproprier ces Commanderies puisque cet Ordre n'est pas précisément monachal, mais un Ordre militaire. Ce Memoire a des éclairciffemens historiques qui en meritent la lecture; c'est pourquoy on le met ici.

Memoriale Restitutionem Commandarum & bonorum Incluto Ordini Militari St. Joannis Bap-
tistæ Hierosolymitani in Belgio foederato ablatorum concernens: ex parte Domini D. Raimundi de PERELLOS DE ROCAFULLI, Equestris Ordinis Melitensis Magistri, nec non totius Ordinis, exhibitum &c. &c.

§. I.

Demandes des Chevaliers de Malte.

ORdo Militaris St. Joannis Baptistæ Hierosolymitani sub nomine Ordinis Melitensis hoc tempore magis cognitus, antè tot secula institutus ex variis omnium ferè Europæ populorum Illustribus Familiis collectus, liberæ adinstar Reipublicæ gubernacula, & arma unicè adversus infideles Christiani nominis hostes gerens, Christianorum inter sese dissidentium bellis sese nunquam, & si, ut ex sequentibus apparebit, quandoque non mediocriter la-
cessitus, immiscuit; imò potius omnibus Monarchis, Regibus, & aliis Christiani nominis Principibus, ac Rebus publicis omnes hostes pro suis defensoribus, Deum verò pro capite agnoscens, semper familiarem se exhibuit & officiosum, neutrique plus adhaerens parti, nullum præterquam Christi, ejusque sequarium Osos, ex primævo sui instituto armis persecutus est.

Memoire concernant la Restitution des Commanderies & des biens que l'Ordre des Chevaliers de S. Jean de jerusalem possedoit autrefois dans les Provinces-Unies des Pais-Bas: présenté au nom du grand Maître, & des Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de jerusalem, ou de Malte, &c. &c.

§. I.

L'Ordre militaire S. Jean de Jerusalem, plus connu aujourd'hui sous le nom des Chevaliers de Malte, est un Ordre établi depuis plusieurs siècles, composé des familles illustres de presque tous les endroits de l'Europe, & qui se gouverne en forme d'une République libre. Uniquement occupé à faire la Guerre aux infidelles, il n'a jamais pris parti dans les Guerres survenues entre les Princes Chrétiens, bien qu'il ait été souvent provoqué à le faire, comme on le verra dans la suite. Bien plus. Il a toujours regardé les Empereurs, les Rois & les Princes Chrétiens, de même que les Etats libres, comme ses défenseurs, & Dieu seul comme son Chef. Ami des uns & des autres, prêt en tout tems à leur rendre de bons offices, & toujours dans une parfaite neutralité à leur égard, il ne prit jamais les Armes, suivant l'esprit de sa première institution, que

contre les Ennemis de J. C. & du 1712.
nom Chrétien.

§. 2.

Et inde quidem inclitus hic Ordo prerogativa quâdam speciali sibi concedendum fore confidit, ut quamvis bello, cujus sopiendi causâ nunc conventum fuit, nullatenus implicitus fuerit, occasione tamen Pacis Principes inter Christianos modo redintegrandæ, eisdem pro restitutione Commendarum, & Bonorum in Belgio Federato sibi in commune Christianitatis detrimentum in hodiernum usque diem viâ facti detentorum promovenda, & ex hoc insuper etiam capite interpellare aufit, quod fidem Christiani Principis, & partes Negotium hoc restitutionis, eisdem auctoritatem suam impertiendo, jam dudum fecerint suum.

§. 3.

Et sanè Augustissimos Imperatores cum toto sacro Romano Imperio rem hanc à se non alienam arbitratos fuisse, testatur Rescriptum Imperatoris FERDINANDI III. ad Serenissimum Ducem Neoburgicum ut potè Circuli Principem, & Directorem 26. Novemb. Anni 1653. desuper emanatum, testantur hoc litteræ à S. R. Imperii Electoribus, Principibus ac Statibus 5. Decembris ejusdem Anni 1653. ad Unitarum Provinciarum Belgii Federati Celsos ac Præpotentes DD. Ordines Generales evaratæ, testatur hoc Cæsarei quondam Ablegati Extraordinarii Domini Friquet 25. Novemb. 1661. apud modo dictos DD. Ordines Generales facta instantia, testantur demùm & idem Capitulationes Imperatorie recentiores, & has inter recentissimâ modernæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Glorissimè Regnantis, cujus Art.

§. 2.

Ainsi, cet Ordre celebre, se flatte qu'on voudra bien lui accorder le privilege special, de porter ses pretensions au Congrès, bien qu'il n'ait eu aucune part à la Guerre qu'on y doit terminer. Puisqu'il s'agit aujourd'hui de retablir la Paix entre les Princes Chrétiens, il ne peut mieux faire que de s'adresser à eux pour obtenir par leur moien la restitution des Commanderies & des biens qui lui ont été ôtés dans les Provinces-Unies, & retenu jusques ici par les voies de fait, au prejudice de toute la Chrétienté; ne doutant point que les Puissances, ne prennent à cœeur cette restitution, vû que depuis long-tems, Elles en ont fait leur affaire propre.

§. 3.

Le Rescript de FERDINAND III. en date du vingt-fixieme Novembre 1653. adressé au Duc de Neubourg, Prince & Directeur de l'un des Cercles d'Allemagne, fait bien voir que les Empe-reurs se sont interessez dans cette affaire. Les lettres que les Electeurs, les Princes, & Etats de l'Empire écrivirent aux Etats Generaux des Provinces-Unies, prouvent encore la même chose; j'en dis autant des instances qui furent faites le 25. Novembre 1661. par Mr. Friquet Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale auprès de Leurs Hautes Puissances. C'est ce que font voir encore les dernieres Capitulations de l'Empire, sur tout la plus recente, par laquelle l'Empe-reur aujourd'hui regnant promet Art. 10. de faire intervenir ses bons

1712.

10. *Eadem Sacra Casarea Majestas restitutionem hanc bonorum, inclyto Ordini ablatorum, remediis amicitibus se promoturam pollicetur.*

§. 4.

Hec autem amicitia officia nusquam commodius, nullibi opportunius, & salubrius implorari, & sperari poterunt, quam eo tempore, & loco, quibus de pace Generali stabilienda modo agitur.

§. 5.

Regia Majestas Christianissima, prout incrementum commodumque Ordinis, pro re Christiana tam indefessi, se Regio Cordi habere haecenus abunde monstravit per suos ad DD. Ordines Generales ablegatos Ministros negotium hoc restitutionis rei Christianae, vel maxime expediens & necessarium protectione, & remonstratione sua Regiam olim honorare, & secundare dignita est, id quoque ex Memoriali Domini d'Estampes 20. Augusti 1638. Celsis ac Praepotentibus DD. Ordinibus Generalibus, ex representatione & instantia Domini Comitum d'Estades de Anno 1663. & respectivè 15. Octob. 1669. luculenter apparet.

§. 6.

Quae demum Regiarum Hispaniae & Magnae Britanniae Majestatum recentiorum hac in re fuerunt desideria quis non novit?

§. 7.

Tante tantorum Monarcharum, & Regum non tam intercessionem, & recommendationem, quam potius ad reparandam illam, quae contra jus Gentium

offices pour obtenir la restitution des biens dont on a depouillé les Chevaliers de Malte.

§. 4.

Or, on ne pouvoit implorer, ni esperer le secours de ces bons offices, dans une circonstance plus favorable, & plus efficace que celle où il s'agit maintenant de rétablir une Paix generale.

§. 5.

Sa Majesté Très-Chrétienne, a fait paroître jusqu'à présent beaucoup de zele pour l'accroissement & les intérêts de l'Ordre des Chevaliers de Malte, Protecteurs infatigables de la Chrétienté. Ce Monarque a donné des preuves plus que suffisantes de ses bonnes intentions par les remontrances que ses Ambassadeurs ont faites en son nom aux Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, touchant la restitution susmentionnée; affaire très-importante, & nécessaire au bien de la Chrétienté. C'est ce qui paroît entr'autres par le Memoire de Mr. d'Estampes, présenté à Leurs Hautes Puissances le 20. d'Aout 1637. & par les representations & les instances, du Comte d'Estades en 1663. & & respectivement le 15. Octobre 1669.

§. 6.

Enfin, qui est ce qui peut ignorer qu'elles ont été les intentions des Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne par rapport à cette affaire?

§. 7.

Toutes ces Puissances ont fortement travaillé à obtenir réparation du tort fait à l'Ordre des Chevaliers de Malte; mais ce qui rend cette in-

uf-

tium Ordini nullatenus Subdito, sed æquè libero pessimo exemplo illata fuerat, violentiam, pro eo, quo in Christianâ Republicâ loco positi sunt eminentiori, monita, & postulata uti seria, ita omninò competentia ab effectu debito & adequato ulterius non frustrentur, ac Spernantur, Gentium omnium Christianarum securitati, & hinc ipsorummet quòque Monarcharum & Regum, reliquorumque Principum Christianorum vel maximè interest, ut restitutio hæc quæstionis ulterius non differatur.

§. 8.

Quâ enim Curâ, quâ Militari providentiâ, Generosi hujus Ordinis Milites infidelium Turcarum Barbariem in Mari Mediterraneo hucusque avertent, illic Navigantium Mercatorum, Maximè Unitarum Provinciarum Civium ac inhabitantium testimonio præ Cæteris sat probari poterit, probant etiam novissimè illæ hunc in finem recentissimis Annis à prædicto Equestri Melitensium Ordine sumptibus immensis ædificatæ Naves Bellicæ, tantam Christianis in Mari Mediterraneo, partibusque Orientalibus Commercia Gerentibus securitatem adferentes, quantum antè hac adhuc nunquam habuere; de Meritis Inclyti hujus Ordinis, qui in hodiernum usque diem per tot jam secula in communem rei Christianæ & Commerciorum securitatem, spretis rerum, vitæ, sanguinisque dispendiis, immanium Christiani Nominis hostium ferociam indefesso labore reprimere satagit, tot elogiis unanimi totius Christianitatis calculo eidem attributis, aliquid amplius aliàs hic superaddere, actum agere, atque soli lucenti lucernam accendere foret, hoc tamen pro substratâ Materiâ hic commemorari sive potius ex anterioribus breviter repetere adhuc licebit.

justice, & plus criminelle, & plus contraire au droit des gens, c'est que cet Ordre est absolument libre & independant. Il est même de l'interet de toutes les Puissances Chrétiennes, d'empêcher que les avis, & les demandes sérieux des Princes susnommez, ne demeurent plus long-tems sans effet, & qu'on ne differe plus la restitution en question.

§. 8.

Car on fait, avec quel soin, avec quelle vigilance, les Genereux Chevaliers de Malte, ont éloigné de la Mediterranée les Turcs qui infestoient cette Mer de leurs cruautés. On s'en raporte au temoignage de tous les Negocians qui frequentent cette Mer, & sur tout de ceux des Provinces-Unies. C'est ce que prouvent d'ailleurs les depenses prodigieuses que lesdits Chevaliers de Malte ont fait les années dernieres pour la construction de quelques Vaisseaux de Guerre, qui assurent plus que jamais le Commerce des Chrétiens sur la Mediterranée & dans l'Orient. Quant aux importans services que les Chevaliers de Malte ont rendus depuis plusieurs siècles jutzqu'à present, à tout le monde Chrétien, sur tout par raport au commerce, ce seroit peut être vouloir allumer une chandelle en plein-jour, que de pretendre ajouter quelque chose aux éloges qu'ils ont reçûs unanimement de toute la Chrétienté. Eloges qu'ils ont meritè en sacrifiant leurs biens, leurs vies, & leur sang pour humilier les Infideles. Mais nous pouvons ici ajouter quelques remarques à ce que nous avons dit.

1712.

§. 9.

Unitarum Provinciarum Belgii Fæderati Celsos ac Præpotentes D.D. Ordines Generales Illustris Ordinis Melitensis amicitiam benevolentiamque effectu ipso sæpius expertos fuisse, utpote quorum Civibus, ac Subditis in Mari Mediterraneo, & partibus Orientalibus Commercia gerentibus, non modo liberrimus ad Portum, Insulamque Melitensem patet accessus, verum etiam omnia ad victum, & Negotiationis maritimæ usum necessaria ab eodem administrantur, quorum infirmi in Hospitalibus recipiuntur, ac aluntur, & quorum inhabitantes denique non raro Barbarorum servituti, & manibus erepti cum summo Equitum sanguinis, ac vitæ discrimine in pristinam libertatem, Batavis tam preciosam, afferuntur.

§. 10.

Que sanè Celsis ac Præpotentibus D.D. Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, eorumque inhabitantibus per testes ferè innumeros innotuere, ac res inclyti Ordinis in Belgio sitas semper incolumes, semper salvas, semper intactas servare debebant, ast contrario satis eventu, à quibus inclytus Ordo Antidota sperare poterat, difficultatem expertus est.

§. 11.

Omnes namque inclyti Ordinis Bajulviæ, Commendæ, Domus & Bona, in Geldriâ scilicet Commenda Navio-magensis cum omnibus Ap. & Dependentiis, Commenda de Ingen in Bataviâ in Pago Ingen sita; Commenda St. Heerenloe vel Vallis St. Joannis dicta, sita propè Civitatem Harderobicum in Velaviâ, in Zelandiâ in Civitate Mid-

§. 9.

Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ont éprouvé plus d'une fois les effets de l'amitié & de la bienveillance des Chevaliers de Malte. Leurs Citoient & leurs Sujets qui font commerce sur la Méditerranée & au Levant, peuvent toucher en toute liberté, à l'isle de Malte, & entrer dans son Port. Bien plus, on leur donne des vivres, & toutes les choses nécessaires à leur commerce Maritime. On reçoit & on entretient leurs Malades dans les hopitaux. Et combien de fois, les Chevaliers n'ont-ils pas versé leur sang pour tirer des Chaines, & des mains des Barbares quelques Hollandois qui, par ce moien, ont recouvré leur précieuse liberté.

§. 10.

C'est là une chose, dont Leurs Hautes Puissances & les habitans des Provinces Unies ont été informez par une infinité de témoins; & par cette raison, les Etats Generaux devoient conserver en leur entier, & sans y toucher, les biens des Chevaliers de Malte situez dans les Pais-Bas; mais bien loin de cela, Il est arrivé que ceux-mêmes dont l'Ordre pouvoit esperer quelque protection, lui ont fait essuier les plus grandes difficultez.

§. 11.

Car toutes les Commanderies, les Maisons & les Biens des Chevaliers, situez dans les Provinces-Unies, ont été occupez par des villes, des Nobles, & des Marchands, de leur propre autorité, & sous le pretexte odieux de la Religion Catholique, dont l'Ordre de Malte a toujours fait profession jusques à présent. Par

exem-

Middelburgensi, una Commenda; Item propè Middelburgum duæ Commendæ Kerckwerf, & Wemeligen nominatæ, in Frisiâ Commenda Sneeck sita propè Civitatem Sneeck, in Provinciâ Ultrajectinâ Balliviatu Sanctæ Catharinæ in Civitate Ultrajectinâ situs, cum appertinentibus membris & Commendis, uti in Ingen supradiçto, Buren, Monfort, Oudewaeter; Hermelin, & Waerder prope Boedengraef, in Provinciâ Groningana tres Commendæ, diçtæ Werffum, Wytweert & Ooster Wierom) sub DD. Ordinum Generalium Territorio constituta & ad magnum Germaniæ Prioratum spectantia, quorum annuus reditus ad quinquaginta mille Imperialium facillè excurrit, annis 1602, 1607, & 1625, eo nimirum ævo, quo locorum illorum Commendatores Reipublicæ Christianæ causâ absentes, ac ejus propagationi, ac commodo insudantes Melitæ, aut mari degebant, indeque tardiùs redibant; à quibusdam Civitatibus, Nobilibus & Mercatoribus privatis propriâ auctoritate occupata fuere, solo odiosissimo illo prætextu Religionis, à Catholica, cujus professionem Ordo immutabiliter in hunc usque diem retinet, diversæ.

§. 12.

Paci ac concordie non solum Celsorum ac Præpotentium DD. Ordinum Ge-

exemple, on s'est emparé dans la Province de Gueldre; de la Commanderie de Nimegue, avec toutes ses Appendances, & Dependances. Dans la Hollande, de la Commanderie de Ingen, située dans le village de ce nom. Dans la Velauwe, de la Commanderie de St. Heerenloc, dite autrement du Val de St. Jean. D'une autre côté, favoir en Zelande, dans la ville de Middelbourg, & près de là, des deux Commanderies de Kerckwerf & de Wemeligen. En Frise, de celle de Sneeck, près de la ville de ce nom. Dans la Province d'Utrecht, du Bailliage de Ste. Catherine, situé dans la ville même d'Utrecht, avec les Commanderies, & autres Biens qui en dependent: comme au village de Ingen dont nous avons déjà parlé, on a occupé celles de Buren, Monfort, & Oudewaeter; d'Hermelin, & de Waerder près de Boedengraef, & enfin dans la Province de Groeningen, de trois Commanderies appellées Werff, Wytweert, & Ooster - Wierom. Toutes ces Possessions qui dependent du Grand Prieuré d'Allemagne, & dont les revenus annuels montent à cinquante mille Rixdalers, ont été occupées ainsi que nous l'avons dit, en 1602. 1607. & 1625. tandis que les Chevaliers, absents pour le bien & la propagation de la Religion Chrétienne, veilloient à leurs interets dans l'isle de Malte, ou étoient occupez sur Mer, de forte qu'ils ne pouvoient être sitot de retour.

1712.

§. 12.

Ce seroit un très-mauvais moien pour maintenir la Paix & la concord
Ll 2 de

1712.

Generalium verum & omnium Gentium Christianarum pessimè consultum foret, si genti cuique ob diversam in puncto Religionis ab alterâ opinionem, alterius Gentis aut Reipublicæ & si æquè Christianæ, sibi nullatenus subditæ res & facultates penes se existentes publica etiam autoritate nedum pro privati cujuscunque concupiscentiâ, & ambitione, aut invidiâ auferre liceret.

§. 13.

Celsi ac Præpotentes DD. Ordines Generales & Socii Fœderati malum hoc principium sibi met ipsis fatale, pessimæque consequentiæ fore judicantes, eidem in pacificatione Gandavensi anno 1576. inita artic. ejusdem jamdudum obviam ire ac cavere voluerunt, non solum omnes sæculares, verum etiam Prælatos, cæterosque NB. Ecclesiasticos; qui quidem Abbatias, Fundationes, Residentias extrâ Provincias memoratas in iis tamen bona haberent, ad eorundem possessionem, proprietatem; usum, fructuumque perceptionem NB. sæcularium adinstar admittendos esse, & eis uti antebac potiri debere.

§. 14.

Fuisse autem Ordinis Melitensis bona etsi in Provinciis Belgii Fœderati sita sub hoc Pacificationis articulo nihilominus comprehensa Celsi ac Præpotentes DD. Ordines Generales Hollandiæ & Zeelandiæ partim Decreto 9. Augusti anni mox insequentis 1577. emissi, partim Litteris occasione jamtum temporis tantæ usurpationis ad Bonorum detentores datis prodiderunt, concessa nimirum Domino Commendatori Domus Melitensis, Harlemii sitæ, parentate, ut omnia sua bona, tam mobilia, quàm immobilia, terras, agrosque omnes, ubicunque tandem essent, Ordinis nomine iterum teneret, uteretur, frue-

de, non seulement dans Provinces Unies, mais même dans toute la Chrétienté, si chaque Peuple, sous prétexte qu'un autre Etat Chrétien & qui ne lui fut jamais soumis, n'est pas de même Religion, s'approprioit les biens qui en dependent, & cela par autorité publique, & pour satisfaire l'ambition, ou l'envie des Particuliers.

§. 13.

Leurs Hautes Puissances, les Etats Generaux, & leurs associez, persuadés que ce Principe leur seroit pernicieux, & d'une facheuse consequence jugerent à propos d'en prevenir les effets à la Paix de Gand en 1576 Il fut stipulé par un article de ce Traité que non seulement les Seculiers, mais les Evêques, & les autres Ecclesiastiques, qui possédoient ou des Abbayes, ou des Prebendes, ou des Cures, & qui étoient hors des Provinces, en auroient pourtant la propriété & les revenus *comme s'ils étoient Secliers*, & qu'ils en jouiroient comme auparavant.

§. 14.

On ne peut douter que les Biens des Chevaliers de Malte ne fussent compris sous cet article du Traité, quoique situés dans les Provinces de l'Union. C'est ce qui paroît non seulement par un Edit des Etats de Hollande & de Zelande, émané le 9. Aout de l'année suivante 1577. mais aussi par les lettres qu'on écrivit en ce tems-là à ceux qui retenoient les biens acquis par une usurpation si visible. On rendit même à un Commandeur de l'Ordre, une maison située à Haerlem, avec pouvoir de jouir & de posséder les biens meubles & immeubles, les terres & les

frueretur, ejusdem vero ætatis possessores illis penitus abstinere, prout in specie Civitatis Amstelodamensis laudabiliter semper in votis habuit, & idem Dominus Commendator etiam pro tunc actualiter restitutus fuit.

§. 15.

Insuper vi Unionis inter Ordines Ducatus Geldræ & Comitatus Zutphanicæ cum Hollandis & Zeelandis, item in Civitate Ultrajectinâ circumjacentibusque Frisicæ partibus anno 1579. initæ, ejusdemque articuli XIV. per modum Contractûs, fœderisque perpetui, post magnam rei deliberationem omne id, quod in Pacificatione Gandavenfi, & mox allegatis Ordinum Mandatis, ac Placitis de restitutione Bonorum Ordini Melitensi faciendâ statutum erat, denuò confirmatum, ac inviolabile redditum fuit, additis artic. XXIII. prægnantibus causulis Unitarum Provinciarum Ordines sanctè promissæ, se omnes articulos & capitula dictâ Pacificatione, ac Unione comprehensa plenissimè observaturos, & executuros, nec aliquid in contrarium molituros, aut ut ab aliis, sive directè, sive indirectè, quacunq; tandem viâ, modoque tentetur, jussuros, permissurosve, si quid vero secus accidat, aut alii machinentur, illud omne nunc ex tunc, & tunc ex nunc nullum, irritum, & inefficax esse oportere, idque sub firmâ suarum Provinciarum, Regionum, Urbium, Subditorum, Personarum, Bonorumque obligatione, itâ quidem, ut illa citâ omnem contradictionem in cujusvis Territorio deprehensa, arrestari, detinerique queant, & debeant, renunciatione quarumcûnque exceptionum, Privilegiorum ac Beneficiorum.

§. 16.

les Champs qui en dependoient quelle part qu'ils fussent situés & de les faire valoir, & en tirer les revenus comme auparavant, ainsi que la ville d'Amsterdam avoit toujours paru le souhaiter. Le susdit Commandeur fut donc retabli dans tous ses biens.

§. 15.

D'ailleurs, les Etats du Duché de Gueldres & du Comte de Zutphen aiant conclu à Utrecht en 1579. un Traité d'union avec les Hollandois & les Zelandois, il fut stipulé par l'article XIV. comme dans une alliance perpetuelle, qu'après une mere deliberation, on confirmoit pour toujours tout ce qui avoit été fait par la Paix de Gand, & par les Edits des Etats dont on a déjà parlé, à l'égard de la restitution des biens appartenans à l'ordre des Chevaliers de Malte. L'Article XXIII. portoit que les Etats Generaux des Provinces-Unies s'engageoient à l'observation & à l'exécution pleine & entiere, de tous les articles contenus dans la susdite Paix & Union. Qu'ils ne feroient & n'autoriseroient ou permettroient aucune contravention, ni directement, ni indirectement, de quelle maniere, ou sous quel pretexte que ce put être, & que s'il arrivoit, ou que d'autres tentassent quelque chose à ce contraire, ils declaroient maintenant, & pour lors, nul, & sans effet tout ce qui pourroit en arriver; & cela, sous la garantie de leurs Provinces, lieux, villes, Sujets, Personnes & Biens, qui pourront & devront être arrêtés & retenus sur quelque Territoire qu'on les trouve, sans exception, ou privileges quelconques.

LI 3

§. 16. II

1712.

§. 16.

Eâdem Unione Ultrajectinâ Art 17. definitum, & concessum fuit, Fœderatis summo studio adnitendum esse; ne exteris Principibus, Nationibus, Provinciis, aut Civitatibus ullam offensam aut simultatis ansam præbeant; huicque malo præcavendo, tam Forensibus, quàm Civibus æquâ & æquali lance jus dicendum, tamque illorum, quàm horum Legitima jura conjunctâ æquitate tuenda fore.

§. 17.

Et in effectu ipso vigore dictæ Pacificationis Gandavensis de Anno 1576. & Unionis Ultrajectinæ de Anno 1579. Eminentissimus Princeps ac Dominus Dominus Magnus Ordinis Magister in Insulâ & Urbe Melitensi fixam sedem tenens ac D. D. Belgii Fœderati Ordinibus ex hoc, quod Dominia & Bona in Urbibus præcipuè Harlemiensi, & Ultrajectinâ aliisque Unitarum Provinciarum locis sita habeat, neutiquam subditus, sed Regiis honoribus in Aulis Imperatorum, ac Regum æquè potitus, eadem bona potiori ex parte quietè retinuit, possessione in longius tempus quàm ad præscriptionem insuper necessarium foret denuò continuatâ.

§. 18.

Anno quidem 1581. à Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus concessa fuit Provinciis potestas de bonis Ecclesiasticis in suo Territorio inventis disponendi, ac eâdem concessione invasionem bonorum Ordinis justificari posse quibusdam visum est.

§. 19.

Quidquid demùm inter inhabitantes respectu bonorum Ecclesiasticorum hac de re statuendi, Celsis ac Præpotentibus
D.

§. 16.

Il fut aussi défini & arrêté par l'article XVII. de la susdite Union d'Utrecht, que les Confederez devoient travailler fortement à éloigner tout ce qui pourroit donner du mecontentement, aux Princes Etrangers, aux Peuples Confederez, aux Provinces de l'union & aux villes; & que, pour prevenir ce mal, il falloit rendre également la justice aux Etrangers & aux Citoyens, & maintenir avec équité les Droits des uns & des autres.

§. 17.

Effectivement, en vertu de la Paix de Gand conclue en 1576. & de l'Union d'Utrecht en 1579. le Prince & Grand Maître de l'Ordre de Malte, qui fixoit sa demeure dans cette Isle, fut laissé paisible possesseur de la meilleure partie des biens qu'il avoit à Harlem, à Utrecht, & dans d'autres Villes de l'Union, il en jouit même plus long-tems qu'il n'étoit nécessaire pour la prescription, & bien loin de pouvoir être regardé comme Sujet de LL. HH. PP. il avoit été traité en Roi à la Cour de l'Empereur & des autres Souverains de l'Europe.

§. 18.

En 1581. les Etats Généraux accorderent aux Provinces le pouvoir de disposer des Biens Ecclesiastiques situez dans les Terres de leur Jurisdiction. C'est en vertu de cette permission que quelques uns curent pouvoir s'emparer des biens appartenans à l'Ordre de Malte.

§. 19.

Quelque Droit que les Etats Généraux pussent avoir de disposer ainsi des biens Ecclesiastiques appartenans à leurs
leurs

D. D. Ordinibus Generalibus integrum fuerit, hoc tamen fundamento Ordinis Melitenfis ac ejusdem Magni Magistri bona in aliâ prorsus consideratione habenda, quàm Ecclesiasticâ, aut subditis sibi Religiosis propriâ, invadi non poterant, & hinc est, quod permissioe præstatâ nullatenus obstante, firmum ratumque steterit, hujusmodi Commendas Equestris Ordinis absolutè proprias esse, ac à Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus sub 5. Febr. 1596. Ordinibus Provinciae Groeningensis, ad instantiam Monialium Commendæ Melitenfis in Warffum rescriptum fuerit, ut descriptione seu inventatione bonorum ad nominatam Commendam pertinentium penitus abstinerent eorumque bonorum usum, ac Administrationem liberam Equitibus permetterent.

§. 20.

Licet sub eodem prætextu concessæ Anno 1581. de bonis Ecclesiasticis disponendi potestatis Anno 1593. Civitates Arenacum & Noviomagum Ordinis bona in suo Territorio reperta usurpare tentaverint, attâmen mense Februarii Anni 1597. à D. D. Statuum Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphanie Deputatis declaratum fuit bona prædicta Arenaci & Noviomagi sita proprietatis jure ad Ordinem Melitensem spectare, ideoque à præclusionè seu Arresto liberata Vigore Recessus Comitiorum de Anno 1581. Ordini denuò restituenda & tradenda esse, pro ut & infecuta per Cancellarium & Consiliarios Ducatus Geldriæ & Zutphanie decreti hujus ratificatione dicta bona Ordini actualiter iterum cessa ac tradita fuere, ut vel hinc abundè pateat D. D. Ordinum mentem nunquam fuisse sub dictâ concessione Provinciis Anno 1581. data Commendas, & appertinentias

leurs Citoiens, on n'a point dû l'entendre aux biens des Chevaliers de Malte, & du Grand Maître de l'Ordre. On devoit les considerer d'une autre maniere que ceux qui appartenoient aux Ecclesiastiques ou Moines Sujets des Etats Generaux, d'où il suit qu'on ne pouvoit s'en emparer comme on a fait depuis. Aussi, malgré la permission susdite, les Chevaliers de Malte eurent toujours la propriété de leurs Commanderies, & même les Seigneurs Etats Generaux, écrivirent aux Etats de la Province de Groeningue, en date du 5. Fevrier 1596. de ne faire aucun inventaire, & de n'entrer point dans le detail des biens de la Commanderie de Warff, mais d'en laisser la jouissance & l'administration aux Chevaliers.

§. 20.

Quoique, sous pretexte du pouvoir accordé en 1581. de disposer des biens Ecclesiastiques, les Villes d'Arnhem, & de Nimegue, voulussent s'emparer en 1593. des biens de l'Ordre situé dans les Terres de leur Jurisdiction, on déclara néanmoins au mois de Fevrier 1597. aux Deputez du Duché de Gueldre, & du Comté de Zutphen que la propriété des biens susdits, situez sur les Terres d'Arnhem & de Nimegue, appartenoit à l'Ordre de Malte, qu'ils n'étoient point compris dans l'Arrêt qui permettoit l'occupation des biens Ecclesiastiques, & qu'en vertu du Recés de l'Assemblée générale convoquée en 1581. ils devoient être restitués à l'Ordre. Aussi, par la Ratification de ce Decret, le Chancelier & les Conseillers du Duché de Gueldre, & du Comté de Zutphen, cederent & rendirent effectivement les

1712. *nenias Ordinis Melitensis comprehendere, sed eadem bona inclyto Ordini nihilominus illibata manere debuiffe.*

§. 21.

Attamen in fequenti Anno 1638. post obitum Lomini Bernardi de Goltstein, Commendatoris Commendæ Noviomagensis per Magistratum Noviomagensem illius etiam Commendæ ibidem appertinentiæ fuere invasæ, litterariæ & expositorum præcipuè Numerorum Documenta Originalia direpta, & dispersa omnia, Baro de Merode Commendator in Steinfurt, & sui Ordinis per Germaniam Receptor Generalis, dum bona vacantia, donec per Magnum Magistrum de iis disponeretur in Ordinis usum suscipere, & respicere vellet, dictæ Commendæ Domo vi expulsus, in Diversorium recedere coactus, multisque injuriis indignis affectus fuit.

§. 22.

Nec Magistratui Noviomagensi Bona in suæ Civitatis Territorio & Scabinatu sita ad se traxisse sat erat, prædictæ Commendæ prædia in Betaviâ, ultra Fluvium extra Territorium, imo & ea, quæ in Ducatu Clivienfi, adeoque notoriè in Imperio sita, invaserunt, & horrendo sanè spectaculo pecora, frumenta, & mobilia, quæ reperiebantur, omnia, asportarunt, Ecclesiam saltem Antiquissimam dictæ Commendæ in Noviomago annexam funditus evertere non dubitarunt.

les susdits biens aux Chevaliers de Malte. On voit bien par-là que les Etats Generaux n'ont jamais pretendu comprendre sous la permission accordée aux Provinces en 1581. comme nous l'avons dit, les Commanderies & autres biens de l'Ordre de Malte, mais qu'ils ont toujours eu dessein d'en laisser la jouissance entiere au susdit Ordre.

§. 21.

Mais en 1638. après la mort de Bernard de Goltstein, Chevalier de Malte, qui possèdoit la Commanderie de Nimegue, le Magistrat de cette Ville s'empara de la susdite Commanderie, & de tout ce qui en dependoit. Bien plus. Les Papiers, les Medailles & autres Documens originaux aiant été enlevez, le Baron de Merode, Commandeur de Steinfurt, & Receveur Général de l'Ordre en Allemagne, voulut prendre possession des biens vacans, jusqu'à ce que le Grand Maitre en eut disposé; mais il fut chassé par force de la Maison de la susdite Commanderie; &, contraint de se retirer dans une Auberge, il fut traité d'une maniere odieuse & outrageante.

§. 22.

Le Magistrat de Nimegue, peu content de s'être approprié les biens de l'Ordre situez sur les Terres de sa Jurisdiction, en fit autant de ceux qui étoient hors de son Territoire. Car il s'empara des Prez de la susdite Commanderie, quoique situez dans la Betuwe, & même de ceux qui étoient dans le Pais de Cleves, relevoient incontestablement de l'Empire. Mais ce fut un spectacle horrible de voir enlever les Bestiaux, les Grains, & tous les Biens meubles; & même on ne fit point difficulté de raser jusques

qu'aux fondemens, une Eglise très-ancienne dans le territoire de Nimegue, & annexée à la susdite Commanderie. 1712.

§. 23.

Rem banc immanem D. D. Ordines Generales, quibus & Christianissimi Regis Legatus, ac ipsemet Dominus de Merode ejus in justitiam Luculentissimis argumentis 20. Octobris 1638. ob oculos posuerant, nullo modo probare potuere, imo maturâ deliberatione habitâ nullam sibi super bona Ordinis, utpotè exterius incorporata esse pretensionem denuò declaraverunt, ac à Dominis Consiliariis Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphanie sub dato 21. Aug. 1638. amicè, ac vi officii flagitarunt, ut in clyto Melitenensium Ordini possessionem honorum ad eundem pertinentium, & in Circulis Arenacensi & Noviomagensi existentium restituant, atque ad effectum consequendæ actualiter restitutionis Ordini, ut mala, ac damna aliàs imminetia præcaverentur forti manu assistant.

§. 24.

In hunc quoque finem dirigebantur Illustrissimi Principis Auriaci postulata Dominis Consiliariis nominatæ Curie Provincialis 12. Jan. 1639. per scripta.

§. 25.

Idem Domini Consilarii officio suo non defuerunt, abrogando, quod de non alienandis sine consensu Curie, & Cameræ Bonorum Melitenensium reeditibus 13. Junii 1638. dederant Mandatum, ac Provinciarum Præfectis & Officialibus 21. Januarii 1639. injungendo, ut census, reditus, & emolumenta ex Melitenensium bonis sub eorum Præfectoris enascentia, nemini præterquam Domino de Merode Equiti & Receptoris, vel ejusdem mandatariis aut Administratoribus deinceps concederent.

Tome VII.

Cu-

§. 23.

Les Etats Généraux n'approuverent en aucune maniere ce cruel procédé. Bien loin de cela. Sur les fortes representations faites le 20. Octobre 1638. par l'Ambassadeur de S. M. T. C. & par le Seigneur de Merode, ils declarerent après une mûre Deliberation, qu'ils n'avoient aucune pretension sur les Biens des Chevaliers de Malte, quoi qu'ils fussent enclavez dans leurs Terres. De plus. Ils demanderent amiablement le 21. d'Aout 1638. que les Etats de Guelde & de Zutphen, voulussent restituer les biens des Chevaliers de Malte, qui étoient sur les Terres d'Arnheim & de Nimegue; & prevenir du mieux qu'ils pourroient les torts qui pourroient être faits à l'Ordre.

§. 24.

Les demandes que le Prince d'Orange fit présenter par écrit aux Conseillers de la susdite Province le 12. Janvier 1639. tendoient à la même fin.

§. 25.

Les Conseillers de cette Province ne manquerent point à leur devoir en cette occasion. Ils casserent l'Edit qu'ils avoient donné le 13. Juin 1638. portant défense d'aliener les revenus des biens de l'Ordre de Malte, sans le contentement de l'Assemblée, & de la Chambre des Comptes. Ils enjoignirent même le 21. Janvier 1639. aux Intendans & autres Officiers des Provinces, de ne point accorder à d'autres qu'au Seigneurs de Merode, Chevalier, & Receveur General de l'Or-

Mm

l'Or-

1712.

§. 26.

Cujus abrogationis, ac justioris mandati intuitu nonnulli detentores bonorum Ordinis in jus Vocati, & non attentâ Civitatis Noviomagensis interventione, exceptionibusque interpositis, ad census pecuniarios de Annis 1635. 36. 37. & 38. Domini de Merode Procuratoribus solvendos sententiâ 22. Octob. 1639. latâ, inque decreto Comitiali de Anno 1638. fundatâ condemnati fuere.

§. 27.

Cum Magistratu Arenacensi res demum transacta fuit, ita tamen ut ex bonis dictæ Commendæ ad sustentationem Ministrorum, sive Prædicantium hæcenus concurrere debuisset, quamvis autem Dominus Liber Baro de Merueldt Magnus per Germaniam Bajulivius, & pro tempore dictæ Commendæ Arenacensis Commendator, non exiguam pro exsolvendis hujus Commendæ Onerebus pecuniæ summam ex propriis impenderit, nihilominus dicta Commenda Arenacensis per defossionem Fundorum propter Fortificationem Arenaci noviter & ultimè factam, partim annihilatorum, partim deterioratorum, ex quibus omnibus tributa etiam adhuc prætenduntur, in talem statum redacta, ejusque redditus Annui notoriè imminuti sint, ut quantum illud Magistratui Arenacensi ex redditibus dictæ Commendæ annuè exsolvendum rebus sic stantibus in totum solvi non possit.

§. 28.

Magistratus vero Noviomagensis in morâ & infractibus causæ injustæ præsidium quærens, in Comitibus Anno 1640. Arenaci Celebratis apud Circulum Noviomagensem decretum quidem ali-

l'Ordre de Malte, ou à ses aians cause, les censés, revenus & émoluens des biens de l'Ordre, situez dans leurs Departemens.

§. 26.

En consequence de cet Arrêt, plus juste que celui qu'il abrogeoit, plusieurs de ceux qui possedoient les biens des Cheyaliers, aiant été appellez en Justice, furent condamnez par Sentence du 22. Octobre 1639. fondée sur l'Arrêt de l'Assemblée générale de 1638. à paier aux aians cause du Seigneur de Merode les revenus des années 1635. 36. 37. & 38.

§. 27.

On convint enfin avec le Magistrat d'Arnheim, mais de telle sorte, qu'on a jusques ici tiré sur les revenus de la Commanderie, pour l'entretien des Ministres Reformez. Quoique le Baron de Merueldt, qui posseda quelque tems la susdite Commanderie d'Arnheim, eut donné de ses propres deniers une somme considerable pour paier les dettes de cette Commanderie; néanmoins les Fortifications qu'on a fait depuis peu à Arnheim, ont tellement diminué les revenus annuels de la susdite Commanderie que dans l'état où sont les choses actuellement, on ne peut paier entièrement la somme dont on étoit convenu avec le Magistrat de cette Ville.

§. 28.

Quant au Magistrat de Nimegue, il cherchoit à rendre sa cause meilleure par des delais & des subterfuges, jusques-là même que dans l'Assemblée générale, convoquée à Arnheim en

1640.

aliquod subreptitiè & inauditâ altetâ parte eò impetravit, quod Dominus de Merode Ordinis Melitensis in Provinciis Belgicis Receptor ob petitam bonorum Ordinis recuperationem ad inferiora judicis Provincialia ac Municipalia remittendus sit.

§. 29.

Quia vero ab ipsomet Circulo Noviomagensi, ut & Zutphaniensi Comitibus Anno 1638. habitis libellus Domini de Merode ad desuper Curie Provinciali respondendum Civitati Noviomagensi communicatus, ac Civitas ipsa desuper litem coram eadem curiâ Provinciali contestata fuerit, nullitatem decreti subreptitii quis non videt?

§. 30.

Maximè cum ea, quæ unanimi Dominorum Ordinum & Trium Circulorum Decreta semel statuta fuerunt juxta Recessum Provinciale 28. Aprilis 1599. Arenaci factum, non aliter, quàm vicissim unanimitibus votis tolli possint ac debeant.

§. 31.

Hinc Circuli Zutphaniensis, ut & Arenacensis, non attentâ Circuli Noviomagensis Sequiori opinione, in ipsismet Comitibus Arenacensibus 29. Aug. 1640. concluderant, à Curia supremâ in Hypothesi jus dicendum esse.

§. 32.

Prout & eadem Civitas Noviomagensis in suâ Protestatione Provinciali decreto de Anno 1639. opposita causas Privilegiatas citra tranquillitatis status Provincie turbationem avocari, & Universorum Circulorum decreta concordantia, aliâ ratione quàm votis Circulorum vicissim unanimiter
con-

1640. il obtint des Deputez de son Cercle un Decret par surprise, & sans qu'on eut entendu l'autre partie; ainsi le Seigneur de Merode, Recepteur de l'Ordre de Malte dans les Provinces Beligiques, fut renvoié aux Cours de justice des Provinces & des villes, touchant la Demande de la restitution des biens des Chevaliers.

§. 29.

En 1638. il y eut une assemblée generale des Etats de Nimegue & de Zutphen; & le Memoire du Seigneur de Merode aiant été communiqué au Magistrat de Nimegue, afin qu'il y repondit devant les Etats de la Province, l'affaire y fut agitée; & qui est ce qui ne s'aperçoit donc de la nullité du Decret obtenu par surprise?

§. 30.

Car ce qui a été une fois conclu par un consentement unanime des Etats, & des trois Cercles, ne peut être cassé, selon le Recès de la Province, du 28. Avril 1599. sans un consentement aussi univèrsel.

§. 31.

Ainsi les Cercles de Zutphen & d'Arnheim, sans faire attention au sentiment peu fondé du Cercle de Nimegue, conclurent dans l'assemblée generale d'Arnheim le 29. d'Aout 1640. que la Cour Souveraine devoit decider cette affaire.

§. 32.

Et même la ville de Nimegue, insinue dans sa Protestation contre un Decrèt de la Province émané en 1639. qu'on ne peut déroger aux causes privilégiées, sans troubler la tranquillité de la Province, ni changer en aucune maniere les Decrets faits du commun consentement des

1712. *contrariis mutari minimè posse passim inculcat, sed malè applicat.*

§. 33.

Anno 1641. frustra per D. D. Assessores Curiae Geldriensis tentatà rei Compositione, Magistratus Naviomagensis id quidem per Ministros seu Prædicantes Religionis suæ impetrare molitus est, ut in prætensâ possessione Domus St. Joannis Naviomagi sitæ defenderetur, quasi verò id, quod post impertitam etiàm Provinciis de rebus Ecclesiasticis in suis Territoriis sitis statuendi facultatem respectu Bonorum præfati Illustris Ordinis, eorumque Occupatione statueri Anno 1597. iniquum fuerat, Anno demùm 1641. manente etsi eadem juris ratione, Naviomagensibus æquum fieri potuisset.

§. 34.

Sed nil aliud præterquam Circulorum Geldriensium discordantes sententias, teste Recessu Comitiorum Anno 1641. 8. Junii Zutphanæ finitorum, reportarunt, quamvis enim Circulus Naviomagensis errori priori in hærens, teste mox Allegato Recessu Zutphanensi, nec audito D. de Merode Magistratus petitionem justam, ac eidem domum & bona Commendæ Naviomagensis Melitensium Ordinis adjudicandam voluerit, Circulis tamen Comitatus Zutphanæ & Veluviensi idem persuadere non potuit, primo quidem Zutphanensi nimirum Comitiorum placitis in hærente, Veluviensi verò, quod res hæc legitimo & incorrupto Provinciali judicio decidenda relinqui deberet autumante.

Cercles, à moins que les mêmes Cercles ne consentent unanimement à ce changement. Tel est le Principe que cette ville insinue, mais qu'elle applique fort mal.

§. 33.

En 1641. le Magistrat de Nimegue tacha vainement, d'obtenir, par l'entremise des Assessors de la Cour de Gueldre, & des Pasteurs de sa Religion, qu'il seroit maintenu dans la possession de la Maison de l'Ordre de Malte, située à Nimegue, comme si une chose qu'on avoit cru injuste en 1597. lorsqu'on accorda aux Provinces le pouvoir de disposer des Biens Ecclesiastiques, qui se trouvoient dans leur district, pouvoit être permise aux habitans de Nimegue en 1641. bien que le même Droit, & les mêmes raisons, qui avoient empêché l'occupation des biens de l'Ordre, subsistassent encore, comme autre fois.

§. 34.

Mais on n'en remporta rien que les avis differens des Cercles de Gueldre, témoin le Recès du 8. Juin 1641. tems auquel l'assemblée Generale de Zutphen se separa. En effet, bien que le Cercle de Nimegue, attaché à sa premiere erreur, comme on le voit par le susdit Recès de Zutphen, pretendit, sans qu'on eut oui le Seigneur de Merode, que la Demande du Magistrat de Nimegue étoit juste, & qu'on devoit lui adjuger la jouissance de la maison & des biens dependans de la Commanderie de Nimegue, cependant on ne put persuader aux Cercles de Zutphen & de la Veleuwe de faire une pareille demarche. Celui-ci étant persuadé qu'on devoit renvoyer la decision de cette affaire au jugement legi-

legitime de la Province, & l'autre 1712. s'en raportant, à ce qu'il plairoit à l'assemblée d'en ordonner.

§. 35.

Domini verò Magistratus Noviomagensis injuriam injurià cumulantes Anno 1641. die quodam Dominico & 12. Febr. 1642. vi armata denud magnam frumenti tum ex spicis excussi, tum nondum trituro quantitatem, ut & equorum ac jumentorum Numerum non exiguum ex ædibus sub jurisdictione Betaviensi fitis Noviomagum abduci fecerunt.

§. 36.

Iteratam hanc turbationem Galliarum Regis nomine Dominus la Thuillere 26. Martii 1642. Dominis Consiliariis Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphanie scriptotenus objecit increpando, quantum illæ sincerationi Regiæ Majestati 1638. data repugnet, ac petendo, ut hujusmodi defectus remediis opportunis ad satisfactionem Christianissimæ Majestatis Corrigantur & emendentur.

§. 37.

Illustrissimus insuper Princeps Auriacus cognita hac turbatione à prædictis Dominis Assessores 23. Martii 1642. eam in justâ hac Ordinis querelâ expeditionis Celeritatem, quam si ipsi justam & æquam arbitrarentur postularit, & idèd vel maximè, quod inter inclytum Ordinem Melitensem, & Unitas Belgii Provincias Magna semper vigerit Amicitia, ac ejus intuitu Ordinis Equestris Bona hætenus eidem conservata fuerint.

§. 38.

Imò hoc Noviomagensium factum sanè odiosissimum, suprema Geldriæ Curia 9. Novemb. 1643. non solum iniquum,

§. 35.

Le Magistrat de Nimegue, ajoutant de nouveaux outrages aux anciens, fit enlever à main armée dans la Betuwe & transporter à Nimegue, une grande quantité de bled en grains & en épics, & même un grand nombre des Chevaux. Ce fut un jour de Dimanche en 1641. & le 12. Fevrier 1642. que ceci arriva.

§. 36.

Ces desordres reitererez obligerent Mr. de la Thuillere à presenter un Memoire au nom du Roi France aux Etats de Gueldre & de Zutphen le 26. Mars 1642. en se plaignant que ce procedé étoit contraire à la parole de garantie que S. M. Très-Chrétienne avoit donnée en 1638. & en demandant qu'on y remediât à la satisfaction de Sadite Majesté.

§. 37.

D'ailleurs le Prince d'Orange, informé de ces desordres, pria les susdits Assessors, le 23. Mars 1642. de vouloir prendre en main la querelle des Chevaliers de Malte par raport à cette affaire qu'ils croioient eux mêmes juste & équitable, afin de la terminer le plutot possible, vû qu'il y avoit toujours eu entre les Provinces Unies des Pais Bas, & l'Ordre de Malte, une grande amitié, en consideration de laquelle on avoit toujours conservé a l'Ordre les biens qui lui appartenoient.

§. 38.

Et le 9. Novembre 1643. non seulement la Cour Souveraine de Gueldre jugea que le procedé de ceux

1712.

verum etiam adscitis Provinciæ Geldriæ & Comitatus Zutphanæ Adjunctis 26. Decemb. 1646. condemnavit, ut omnia bona in clyto Joannitarum Ordini subtracta, & in Ducatu Geldriæ Constituta unâ cum fructibus, damno, & interesse litis pendentis as 3315. fl. 5. st. Doctori de Jonck extortis solverent.

§. 39.

Cujus justissimæ sententiæ definitivæ executio in Comitibus Anno 1648. Noviomagi Celebratis à Circulo Velavien- si 9. Augusti quidem decreta hætenus tamen nondum, nec reliquorum etiam bonorum sub Jurisdictione Civitatis Noviomagensis sitorum & repertorum, uti ob decretum Comitiale de Anno 1597. de quo supra §. 20. mentio facta, fieri debuisset, restitutio obtineri potuit.

§. 40.

Hæc demum Tergiversatio eò cum DD. Naviomagensibus rem deduxit, ut Dominus Liber Baro de Merveldt pro Tempore Commendator dictæ Commendæ Anno 1700. die 18. Maii, sub Clausulâ Ratificationis summi Pontificis, & Magni Ordinis St. Joannis Hierosolymitani Magistri, totiusque inclyti Ordinis præfati, cum Civitate Naviomagensi Conventionem inierit, bancque Magni Magistri totiusque Ordinis Equestris Ratificationem Naviomagi de factò modò protulerit, illa verò summi Pontificis (quæ tum Litteris, tum aliis possibilibus Mediis quæsita & à summo Pontifice petita fuit) cum Obtineri hucusque non potuerit, Conventionis impletionem in hodiernum usque diem Civitas Naviomagensis recusat.

§. 41.

de Nimegue étoit très-odieux, mais même aiant pris l'avis des Deputez de Gueldre & de Zutphen, elle condamna le 26. Decembre 1646. les auteurs de cette violence, à restituer aux Chevaliers de Malte tous les biens qui leur appartenoient dans le Duché de Gueldre, avec Dommages & interêts, & à rendre au Dr. de Jonck la somme de 3315. fl. 5. sols qu'on lui avoit pris par force.

§. 39.

Mais cette sentence definitive, & très-juste qui devoit être executée, suivant ce qui avoit été resolu dans l'Assemblée generale du Cercle de la Veleuwe convoquée à Nimegue le 9. Aout 1648. est demeurée jusques à present sans effect. On n'a pu même obtenir la restitution des autres biens de l'Ordre situés sur les terres de la jurisdiction de Nimegue & qui ont été occupez en vertu du Decret émané en 1597. dont nous avons parlé ci-dessus §. 20.

§. 40.

Enfin cette tergiversation conduisit cette affaire au point que le Seigneur Baron de Merveldt, possesseur preciaire de la Commanderie susdite, conclut le 18. Mai 1700. un accommodement avec la ville de Nimegue, à condition qu'il seroit autorisé par le Pape, & le Grand Maître de l'Ordre, & approuvé de tout l'Ordre de Malte, dont il produisit sur le Champ la Ratification. Quant à celle du Pape, qu'on a demandée par des lettres, & par d'autres moiens praticables, comme on n'a pu encore l'obtenir, la ville de Nimegue a toujours refusé jusqu'à present l'accomplissement de la Convention.

§. 41.

§. 41.

Inclutus etiam Ordo Equestris reliquarum quoque Commendarum ablatarum Restitutionem sæpè sæpius petiit, exoravit etiam hunc in finem, restitutâ Pace universali, Eminentissimus Magnus Ordinis Magister binas ad Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales litteras sub datis 3. Junii & 15. Decembris 1650., ad quas tamen & alias instantias restitutio ulla infecuta non est.

§. 42.

Sed cum unica in mora neclanda ipsis subesse videretur salus, hoc remedii proditum est, ut nimirum negotium hoc Restitutionis coram Ordinibus Particularibus ventilandum remitteretur, non abs re judicantes fore, ut, divisa sic rei continentia, imminente Restitutionis periculo abundè obviatum sit.

§. 43.

Illustris verò Ordo in Pacificatione Gandavensi & Unione Ultrajectinâ, ac continentia causæ præsidium querens, eodem Celsorum ac Præpotentium D. D. Ordinum Generalium officio Restitutionem sibi procurari posse & debere credidit, quo iidem Domini Ordines Generales, Ordinibus Provinciæ Groningensis, uti jam supra §. 19. indicatum fuit anno 1596. illo ævo usurpatorum Restitutionem Provinciæ Groningensis injungere censuerunt.

§. 44.

Post diuturnam demum & interruptam Eminentissimi Cardinalis Hassiæ Landgravii, tanquam Supremi per Germaniam Magistrî instantiam illud solummodo effectum est, quod Prænotabiles ac Potentes D. D. Ordines Hollandiæ

§. 41.

L'Ordre de Malte a aussi demandé très-souvent la restitution des autres Commanderies qui lui ont été enlevées. C'est dans cette vuë que le Grand Maître de l'Ordre écrivit, après la Conclusion de la Paix generale, deux Lettres à Leurs Hautes Puissances l'une du 3. Juin, & l'autre du 15. Decembre 1650. Mais ces lettres, non plus que les autres instances qu'on a faites, n'ont point été suivies de la Restitution demandée.

§. 42.

Comme les intérésez ne trouvoient leur compte que dans les delais, ils eurent recours à ce remede, qui fut de renvoyer ce point de la Restitution à l'Examen des Etats particuliers de chaque Province, persuadez qu'en divisant ainsi cette affaire, c'étoit prevenir suffisamment le danger d'une prompte restitution.

§. 43.

Mais l'Ordre de Malte, convaincu de son côté que sa cause paroîtroit bien mieux fondée, si elle demeuroit unie, crut que les Etats Généraux pouvoient & devoient, à la Paix de Gand & à l'Union d'Utrecht, lui procurer la restitution qu'il demandoit. Ils enjoignirent en effet à la Province de Groeningue, après la defense qu'ils avoient faite aux Etats de cette Province, en 1596. ainsi que nous l'avons remarqué §. 19. de restituer les biens qui avoient été usurpez pendant la revolution.

§. 44.

Après bien des instances du Landgrave de Hesse, considéré en Allemagne comme Grand Maître de l'Ordre, il arriva enfin que les Etats de Hollande & de Westfrise donnerent un bel exemple au Peuple, & sur

1712.

landiæ & Westfrisiæ ratione Commendæ in Civitate Harlemiensi sitæ omni Populo, præcipuè verò aliis Unitarum Provinciarum Membris gloriosum præbere exemplum, & Christianorum Monarcharum efflagitationibus suâ ex parte aliquoliter satisfacere volentes, pactum solenne Transactionis 5. Decembris 1567. iniverint, ut pro desistentiâ & cessione prædictæ Commendæ Harlemiensi & accessionibus illicò post Contractus ratificationem Amstelrodami annumerarentur 60. millia Talerorum Imperialium valoris Hollandici, id quod reali solutione fuit adimpletum, simul ac prædicti Contractus ratificatio à parte Illustrissimi Ordinis Melitenensis extradebatur.

§. 45.

Quandoquidem verò vigore hujus Transactionis D. D. Ordines Hollandiæ & Westfrisiæ bona sua officia contribuere, & quantum in ipsis est efficere teneantur, ut in conformitatem Unionum sententiæ hætenus in Curiis Justitiarum obtentæ ac obtinendæ debitæ executioni mittantur.

§. 46.

Ac insuper etiam Celsi ac Præpotentes D. D. Ordines Fœderati Belgii Generales non semel tantum sui muneris esse crediderint, ut Illustri Equestri Ordini Melitensi contra Leges etiam fundamentales Belgii Fœderati, per semetipsos, quibus cura Reipublicæ illius primariò incumbit, succurratur, nec sollicitudo hæc cum maximo inclyti Ordinis Equestris incommodo Ordinibus Particularibus committatur.

§. 47.

Illustri tamen huic Ordini in hunc usque diem reliquæ, extrâ Harlemiensem Bajuliviæ & Commendæ, bisque annexa

fur tout aux autres Membres de la Regence des Provinces-Unies, par raport à la Commanderie de Haerlem. Car, cedans aux instances des Princes Chrétiens, ils satisfirent en quelque maniere pour ce qui les regardoit, par la transaction qu'ils passerent le 5. Decembre 1567. demandant, que pour se desister, renoncer & ceder la Commanderie de Haerlem, & tout ce qui en dépend, on compta la somme de 60. mille Rixdalers sur le pied de ce qu'elles valoient en Hollande; condition qui fut effectivement remplie, en même tems que l'Ordre de Malte donna sa Ratification.

§. 45.

Or les Etats de Hollande & de Westfrise, sont obligez en vertu de cette transaction de contribuer autant qu'ils pourront, & d'employer leurs bons offices, afin que les Sentences obtenues jusqu'à présent, & celles qu'on pourra obtenir dans la suite, sortissent enfin leur effet dans les Cours de Justice.

§. 46.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies, ont cru plus d'une fois, qu'ils étoient obligez de secourir l'Ordre de Malte, même contre les Loix fondamentales de l'Etat, par l'entremise de ceux qui sont à la tête du Gouvernement de la Republique, ne voulant pas s'en raporter à cet égard aux Etats particuliers des Provinces respectives, attendu le dommage qui en reviendront aux Chevaliers de Malte.

§. 47.

Néanmoins on a retenu jusques à présent, si on en excepte la Commanderie de Harlem, toutes celles que

rexa Bona, ususfructus, juraque omnia ad prædictum Ordinem Equestrum spectantia obſiſtentibus Legibus naturalibus, Divinis & Gentium, contra Unionis ac Pacificationis dictarum, etſi recentiffimè anno adhuc 1651. noviter iſto fœdere confirmatarum intentionem, contra res antehac judicatas, & exinde deciſioni Reſtitutionis modernæ nata præjudicia & normas, & reſpectu Noviomagenſium actualiter decretam executionem, reclamantibus Celſorum ac Præpotentium D. D. Ordinum Generalium multivariis Reſolutionibus, repugnantibus ſupremæ Curie Ducatus Geldrie & Comitatus Zutphanie Reſceſſibus Comitibus, non attentis, tot & tantis Orbi Chriſtiano, ſpecialiter verò Unitis Provinciis, & earum Subditis, Mercatoribus & Negotiatoribus à præſato Equeſtri Ordine Melitenſi ejus Illuſtriſſimis Equitibus exhibitis Beneficiis, cum eximio Equeſtris Ordinis, rei que Chriſtiane detrimento cum nervo rerum gerendarum hiſce Uſurpationibus notabiliter imminuto, iis, quibus par foret viribus immani Barbarorum ferociæ diutiùs reſiſtere vix poſſit, niſi prompta ſibi, viâ facti ablatorum detentorumque, Reſtitutione ſubveniat ac reſtauretur.

§. 48.

Hinc toties rememoratus inclytus Equeſtris Ordo Melitenſis coram Illuſtriſſimâ hac ſperandæ Pacis Congregatione, ac in conſpectu totius Orbis Chriſtiani, de cunctatione hujus Reſtitutionis antedictæ, quam ſine remedio in hodiernum uſque diem patitur palmari ac palpabili, publicè quereſtam movere, ac eidem ob oculos ponere cogitur, maximâ, quâ poteſt intenſione & obſervantiâ, orans & eſſagitans, ut ſpectabiliſſimus hic Conventus negotium hoc
Tome VII. Reſti-

que l'Ordre poſſédoit dans les Provinces-Unies. Procédé directement contraire aux Droits de la Nature & des Gens, aux Loix Divines & Humaines, à l'Union & à la Paix ſuſdites, confirmées en dernier lieu par le Traité conclu en 1651. aux affaires qui ont été jugées précédemment, aux regles de la Reſtitution, & à ce qui eſt actuellement décidé par rapport à ceux de Nimegue. Diverſes Reſolutions de Leurs Hautes Puiffances ſont contraires à ces delais; il en eſt de même des Recès du Duché de Gueldre & du Comté de Zutphen. N'aura-t'on donc aucun égard à tant d'importans ſervices que l'Ordre & les Chevaliers de Malte ont rendus à toute la Chrétienté, & en particulier aux Sujets, Marchands & Negocians des Provinces-Unies? Ces uſurpations dont on ſe plaint ſont prejudiciables à tout le monde Chrétien, car les revenus de l'Ordre, le nerf qui le met en état d'agir, étant conſiderablement diminuez par ce moiſen, il lui eſt impoſſible de faire tête, plus long-tems aux Infidels, ſi on ne reſtitue promptement les Biens qui lui ont été enlevez par les voies de fait, avec tous les Droits & annexes qui en dependent.

§. 48.

C'eſt pour cela que l'Ordre de Malte dont nous avons déjà parlé tant de fois, eſt contraint aujourd'hui de porter ſes plaintes au Congrès aſſemblé pour la Paix, à la face de tout le monde Chrétien, ſur les delais de la Reſtitution ſuſdite; delais dont il a extrêmement ſouffert julques à préſent, ſans qu'on y ait remedié. Il demande avec inſtances que cette aſſemblée veuille bien donner une partie de ſes ſoins à la Reſtitution

1712.

Restitutionis Commendarum, quod eorum Altissimi U. D. Principales posterioribus suis jam dudum fuere suum, in partem curarum suarum admittere, & pro Clementissimâ Majestatum suarum recommendatione, propensione, & Auctoritate nunc eò dirigere & efficere non graventur, ut 1. omnia & singula Prioratûs Germaniæ in Fœderatis Provinciis Geldriæ, Zelandiæ, Frisæ, Ultrajecti & Groningii sita Melitenfis Ordinis Equestris supra §. 11. Memorata Bona, Domus & Prædia, eorumque appertinentiæ, & dependentiæ, cum omni causâ, Archivis, Documentis, fructibus, à die invasionis perceptis & percipiendis, sumptibusque ac damnis perpeffis omnibus prædicto in clyto Ordini Equestri absque remora, ambagibus, divisioneque continentie causæ per remissiones ad Curie Justitias sine morâ restituantur, specialiter verò 2. aut sententia prædicta contra Magistratum Civitatis Noviomagensis anno jam 1646. à Curia Provinciali Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphanie cum octo adjunctis Deputatis, adeoque præviâ causæ cognitione lata, aut Conventio supramemorata §. 40. à Domino Libero Barone de Merueld anno 1700. die 18. Maii cum Magistratu Noviomagensi ex post inita sine ulteriori morâ actuali executioni mandetur, & à die conventionis firma sit, & effectum suum habeat, Ratificationeque Eminentissimi Ordinis Equestris Sti. Joannis Hierosolymitani Magni Magistri, totiusque prædicti Ordinis Melitenfis sese contentare Civitas Noviomagensis non gravetur, ac demum 3. ex ratione, quod ex fundis Commendæ Arenacensis propter Fortificationem Arenaci noviter factam partim annihilatis, partim deterioratis nihil percipiatur, tributa horum Fundorum sistant,

fusdite. C'est une affaire que les Princes vos Maitres ont prise à cœur depuis long-tems, & l'Ordre de Malte est persuadé qu'à leur recommandation, vous travaillerez avec plaisir à obtenir 1. que tous les Biens du Prieuré d'Allemagne, situés dans les Provinces-Unies de Gueldre, Zelande, Frise, Utrecht & Groeningue seront restitués aux Chevaliers de Malte, avec les Maisons, Prez, appartenances & dependances, Archives, Documens, Revenus & dedommagement à compter du jour de l'usurpation jusqu'à celui de la restitution, & généralement tout ce qui est spécifié dans la §. 11. & cela sans delais, ou subterfuges, l'affaire devant être portée conjointement & sans division à la Cour Souveraine de Justice. Et particulièrement 2. que la Sentence susdite, portée contre le Magistrat de Nimegue en 1646. par la Cour Provinciale de Gueldre & du Comté de Zutphen, de l'avis de huit Deputez & par conséquent avec connoissance de cause, soit promptement executée; ou bien que la Convention dont il est parlé §. 40. conclue entre le Seigneur Baron de Merueldt, & le Magistrat de Nimegue, soit confirmée, & mise en execution à compter du jour qu'elle fut ratifiée, & qu'à cet égard ledit Magistrat veuille se contenter de la Ratification du Grand Maitre de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem. Enfin 3. que les fonds de la Commanderie d'Arnhem aiant été fort endommagés ou entierement ruinez par les nouvelles Fortifications de cette Ville, on cesse d'exiger les impôts qu'on levoit autrefois sur lesdits fonds, & qu'on diminue, à compter du jour que le dommage a été fait, ce qui sera jugé équitable, sur le total de la

Et

la

Et illud quantum pro Competentiâ Ministrorum Civitatis Arenacenſis annuè exſolvendum ad interim à die damni perpeſſi æquitati conformiter ſaltem diminuat, ac ſuper indubitatâ executione horum omnium talis fiat Proviſio, per quam Ceſſi Et Præpotentes D. D. Ordines Generales ad præſtandam abſque ulteriori morâ de hiſce omnibus omnimodam Equeſtri Ordini inclyto Melitenſi Satisfactionem permoveantur.

Ordo inclytus Equeſtris, quomodo hunc favorem, opem ac benevolentiam, de Monarchis, Defenſoribus, ac Principibus Chriſtianiſ, totaque Chriſtianiſtate reſtauratis ſibi per Reſtitutionem hanc quam ipsis mediantibus Et interpoſitione ſuorum bonorum officiorum Et adhortatum, ſperat, aliquatenus viribus fortius demereri poſſit inter præcipuas ſemper habebit curas, ac ejus Nomine ſpondet.

Excellentiarum ſuarum, Excellentiarum ſuarum,

Liber Baro de MERVELDT, Equeſtris Melitenſium Ordinis magnus per Germaniam Bajulivius.

la ſomme aſſignée ſur ces fonds pour l'entretien des Miniſtres Reformez de la Ville. Enſorte que les Etats Généraux des Provinces-Unies procurent ſur tous ces points une prompte & entiere ſatisfaction aux Chevaliers de Malte.

L'Ordre ſuſdit, qui eſpere obtenir cette Reſtitution, par la Mediation & les bons offices des Monarques & autres Princes Chrétiens n'oubliera rien pour ſe rendre digne de plus en plus d'une telle faveur, & temoigner ſa reconnoiſſance à toute la Chrétienſté. C'eſt ce que promet au nom de tout l'Ordre,

L. Baron de MERVELDT,
&c. &c.

PENDANT cela on eut force reponſes ſur les quinze articles qu'on vient de rapporter, propoſez par le Comte de Sinzendorff. Le Roi de Pruſſe, les Electeurs de Hannover & Palatin firent des offres de ſaigner leurs bourſes, même aſſez amplement pour faire des efforts la Campagne ſuivante. Celui de Maience repondit auſſi là-deſſus non ſeulement de contribuer pour ce qui le regardoit, comme Electeur, mais même de travailler comme Chancelier de l'Empire, & coöperer pour y faire concourir tout le Corps Germanique. L'indolence precedente de ce Corps étoit la cauſe que les craintifs, les incredules & les meſians tenoient pour conſtant que l'execution de ces promeſſes étoit éloignée & même incertaine. Cependant les François tâchoient de degoûter ces Princes-là. Ils ſe ſervirent même pour cela de l'inſinuation que S. A. R. de Savoie avoit connivé avec l'Angleterre. Pour apuier ce qu'ils avançaient, ils debiterent que le Duc de Berwick avoit en cette vuë marché vers Saluce. Que la vivacité du Comte de Peterborough avoit fait faire ce rebrouſſement prématuré au Duc de Ber-

1712. wick. L'Empereur en eut quelque inquietude; c'est pourquoy ce Chef de l'Empire écrivit une Lettre à S. A. R. en date du 7. de Septembre, au sujet de la satisfaction pour le Vigevenasque. Il lui marquoit que non-obstant la protestation de ses Commissaires, qui a été raportée plus haut contre la décision faite par l'arbitrage des Ministres des deux Puissances Maritimes, Sa Majesté Imperiale pour témoigner son inclination à le contenter venoit d'ordonner à seldits Commissaires, de remettre à S. A. R. sept Villages du Vigevenasque, & de lui donner un équivalent dans le Novaresé pour les autres quatre pretendus, aussi-bien que pour la Ville même de Vigevano. Sa Majesté Imperiale ajoutoit qu'il esperoit que S. A. R. resteroit ferme dans l'Alliance, afin de conserver le droit à la Succession de la Monarchie d'Espagne à sa Maison, après celle d'Autriche. Par cette demarche on peut voir que l'on n'avoit pas penetré ce que le Lord Bolingbroeck avoit si secretement négocié, lorsqu'il fit le voiage en France en faveur de S. A. R. Ce Lord étoit si porté en faveur de la France, qu'il fit un Traité avec celle-là pour la liberté des Prisonniers François qui avoient été pris pendant le cours de la Guerre. Il en resulta une demande de la France aux Etats Généraux pour la liberté des captifs dispersez dans diverses Provinces. Cette demande fut faite par un Intendant de France nommé Puech. Il l'avoit écrite au Brigadier Cromston, Gouverneur de Huy, parce que ç'avoit toujours été par le canal de ce dernier qu'on avoit auparavant fait des échanges des captifs. L'Intendant François demandoit la liberté de tous ceux, qui avoient été faits prisonniers par les Troupes d'Angleterre, & par les autres qui étoient à sa solde. L'on trouve inconcevable que l'Angleterre voulut s'arroger le pouvoir despotique & arbitraire de disposer à sa fantaisie de ceux qui avoient été faits prisonniers par les armes communes des Alliez. Cette demarche de la Grande-Bretagne auroit été trouvée moins éloignée de la raison, si elle se fut bornée à disposer de ce qui pouvoit être son contingent. L'illimitation qu'elle faisoit, donnoit de l'étonnement. Aussi lorsque le Prince Eugene en fut informé, il remarqua fort judicieusement que la plûpart des Généraux & des Officiers pris à la Bataille de Hogsted n'avoient été faits prisonniers que par les Troupes de l'Empire. Qu'il étoit vrai qu'on les avoit donné en dépôt au Duc de Marlborough; mais c'étoit pour faire briller ses Trophées à son retour en Angleterre. Ainsi la Grande-Bretagne ne devoit, ni ne pouvoit faire sur ceux-là la moindre pretension. Aussi trouva-t'on ridicule, lorsque le Lord Bolingbroeck écrivit à Prior en date du 10. de Septembre, vieux stile, un Postscript en ces termes.

P. S.

„ J'Oublois de vous dire que la Reine a bien voulu décharger la parole
 „ du Marechal de Tallard, de quoi vous pouvez l'assurer, &c.

LES Deputez des Etats à l'Armée firent repondre par le Brigadier Cromston assez vertement à l'Intendant Pueck. En attendant, le Prince Eugene en-

envoia là-dessus un Exprès au Comte de Sinzendorff. Celui-ci eut des Conférences avec les États, où l'on convint du peu de raison qu'il y avoit dans les demarches de la Grande-Bretagne, & de l'insubstistance des prétentions de la France, qui laissoit croupir dans la misere les prisonniers entre les mains des Alliez. Il falut que les États eussent charitablement & généreusement pourvû à leur subsistance, en leur faisant distribuer six sols par jour à chacun. D'ailleurs ces captifs avoient fait dans les Provinces des centaines de mille florins de dettes. Pour combler la mesure, plusieurs centaines d'Officiers, qui jouissoient de la liberté sur leur parole d'honneur, l'avoient vilainement enfreinte, & s'étoient échapez. De la seule Ville de Breda il s'en étoit évadé de la sorte plus de vingt. Cela porta à resserrer quelques-uns des autres en cette Ville-là. L'on se plaignit inutilement à la France de cette violation de la parole d'honneur, qui est sacrée parmi les Officiers de Guerre. Sur la reponse du Brigadier Cromston, & sur le resserrement de quelques Officiers à Breda, la France menaça de represailles sur les Prisonniers des Alliez, quoiqu'ils ne fussent pas dans un cas pareil. Cela fit ordonner aux Plenipotentiaires des États d'en parler serieusement à ceux de France. En s'en acquitant ils aperçurent que ces derniers avoient eu connoissance du Projet de Paix, que les États avoient fait communiquer aux Plenipotentiaires Anglois, par où ils ne paroissoient pas s'oposer à restituer Lille à la France, & qu'on vient d'insérer. Les États l'avoient même fait tenir à leur Ministre à Londres pour le communiquer à la Reine, avec cette addition que Sa Majesté aiant toujours parlé d'une bonne Paix, & de la sureté de la Republique, puisque les États s'expliquoient, ils souhaitoient que la Reine voulut aussi s'expliquer là-dessus nettement & individuellement. Leur Ministre leur manda que le Lord Bolingbroeck, auquel il avoit remis le Plan, avoit d'abord dit qu'il pouvoit assurer par avance que la Reine seroit fort contente de cette explication, & de la bonne disposition des États pour la Paix. Il avoit ajouté que Sa Majesté s'en expliqueroit d'une maniere à les contenter. Pour faire cette explication l'on envoia un Exprès au Comte de Strafford, pour le faire passer en Angleterre pour l'en instruire, ce qu'il fit d'abord. Par-là tout parut suspendu. L'on eut occasion pendant cette interruption d'aprofondir ce qui avoit porté les États à faire un tel Plan & de vouloir même rendre Lille. Les ressorts venoient en partie par des motifs interieurs, & partie par des raisons exterieures. Les interieurs avoient en vuë de satisfaire à certains esprits pacifiques, dont il y en avoit, épars dans les Provinces, par quelques ressorts qu'ils le fussent. Ceux-ci alleguoient l'épuisement de la Republique. Ils vouloient faire rejaillir sur les bonnes têtes de l'Etat la continuation de la Guerre. Ils disoient que c'étoit un effet d'opiniatreté, lorsqu'il ne l'étoit que d'une sagesse la plus consommée. Pour descendre aux foibles vuës de ces petits esprits pacifiques, on en étoit venu à ce Plan-là, afin que si les François refusoient d'y concourir, ils n'eussent plus de pretexte de crier à la Paix. Ils n'auroient sù ensuite le faire, sans donner à connoitre qu'ils vouloient précipiter la Republique dans sa totale ruine. Cela leur auroit attiré à dos

1712.

la fureur des Peuples. Les raisons exterieures étoient relatives aux Anglois de la faction dominante. On s'étoit aperçu qu'ils n'avoient en vuë que d'affoiblir, sinon d'abattre entierement les États. Aussi n'avoient-ils jusques alors travaillé, & ne travailloient-ils encore que pour venir à bout de leur dessein. Ils croioient que la Ville de Lille qui avoit été si florissante & si trafiquante, étoit une espece de Perou pour la Republique. La jalousie avoit été poussée si loin, qu'il n'y avoit point de chicanne qui n'eut été faite de la part de l'Angleterre là-dessus. Elle accrochoit même la sortie de ses Troupes de Gand & de Bruges à la seule corde du Reglement des Droits des Marchandises Britanniques en cette Ville-là, suivant que le Duc d'Ormond s'en étoit expliqué. L'on y preseroit même. Du côté des États on pesa que la France n'auroit plus Dunkerque. Par-là le Commerce de Lisle seroit désormais extremement borné, parce que cette Ville seroit coupée de la communication de la Mer. Mais pour Tournai, il étoit trop nécessaire pour la Barriere des États. Quelques Negocians ajoutoient à cette nécessité d'avoir Tournai une autre raison d'intérêt. C'étoit que l'on tiroit de cette Ville la terre grasse, dont il y a les meilleures carrieres pour le florissant travail des terres, qu'on appelle de Faiense dans la Ville de Delft, & qui font d'un debit prodigieux, non seulement dans les Provinces, mais ailleurs. Cependant la France insistoit fortement d'avoir cette Ville-là avec celle de Lisle, parce qu'elles avoient une étroite liaison, tant par raport à la Police, qu'à la Religion. On crut que la Cour de Rome avoit puissamment soufflé pour Tournai. C'étoit à cause des longs differens, qui y regnoient entre quelques-uns du Chapitre de la Cathedrale de cette Ville-là, par raport à la nomination qui avoit été faite par les États de quelques Chanoines, qu'on ne vouloit pas y admettre, sous le prétexte de soupçon de Janfénisme, ainsi qu'il a été parlé dans quelque'un des Tomes précédens. Ce qui donna lieu à cette croiance venoit qu'on avoit eu la copie d'une Lettre du Pape au P. le Teiller, Confesseur du Roi de France. Elle tenoit à faire ensorte que la France ne se desistât point du quatrieme Article de la Paix de Riswick. C'est ce qu'on peut voir par la Lettre même, que voici.

TRES CHER FILS, salut,

Nous estimons qu'il vous est suffisamment connu, que dans les Negotiations qui se font à Utrecht, il est hautement donné Atteinte aux Intérêts de la Religion Catholique, par ceux qui emploient leurs efforts à ce que la seule chose qui a été réglée en faveur des Catholiques dans le IV. Article de la Paix de Ryfwick, soit expressément détruite & annullée; puisque les Demandes de ces Princes sur ce sujet, sont non seulement déjà repandues par tout, mais publiées d'une maniere si certaine qu'on n'en sauroit douter. C'est pourquoi nous tenons pour certain, que le Roi très-Chrétien, par l'Autorité duquel principalement cet Article fut mis sur le Tapis & réglé, emploiera tous ses soins; avec l'ardeur & le zele qui conviennent à son éclatant

te Piété, pour rendre vains & infructueux tous les efforts des Hérétiques, & faire que les Benefices que l'Eglise a reçûs des Rois, demeurent dans le fond, en leur entier, & sans qu'il y soit fait aucune brèche.

Néanmoins nous jugeons, qu'outre plusieurs autres démarches que nous avons faites dans cette vûë, il est nécessaire de vous exhorter, vous sur le zele de qui nous avons confiance, en notre Seigneur, ainsi que nous vous exhortons par toutes les plus vives expressions de notre Amour Paternel, & vous conjurons que vous sollicitiez puissamment, & animiez par vos conseils, le Roi Très-Chrétien & ses Ministres, à s'opposer, dans une circonstance si pressante, aux efforts des Adversaires des Catholiques, avec vigueur & fermeté; afin que dans les susdites Négociations, il ne se passe rien au préjudice de la Sainte Religion Romaine, & de ceux qui en procurent l'avancement.

Quant au reste, nous nous promettons de votre obéissance filiale envers nous, que vous ferez diligemment, avec zele & sans délai, tout ce qui sera en votre pouvoir pour cet effet: sur quoi nous adressons continuellement nos Prières à Dieu, afin qu'il lui plaise de vous assister, comme Défenseurs de sa Cause, & tous les autres qui, comme vous travaillent pour la même fin. Et pour marque de notre faveur Pontificale, nous vous donnons notre Bénédiction Apostolique, &c.

PENDANT ces circonstances le Prince Eugene, après le reglement des quartiers d'hyver, dont on a parlé ci-devant, se rendit à la Haie. Ce Prince se plaignit seulement, même d'une maniere modeste qu'il avoit été, à plusieurs reprises favorables, empêché de donner avec avantage sur les Ennemis. Il dit qu'il l'auroit fait avec succès au temoignage de plusieurs Generaux. C'étoit par le chetif état où les Ennemis se trouvoient, tant par la maladie qui regnoit parmi eux, que par l'étendue du terrain qu'ils occupoient. On ajoutoit le desir des troupes Alliées, accoutumées ci-devant à vaincre & qui avoient à cœur de reparer l'échec qu'on avoit eu sur tout à l'affaire de Denain.

Dès que ce Prince fut arrivé, le Ministre de la Principauté de Liege fut lui parler au sujet de ce que ce Pais-là étoit trop surchargé. Il fonda ses plaintes sur la Convention que les Etats de Liege avoient avec les Etats Generaux. Par celle-là moiennant une contribution annuelle de cent mille Ecus qu'ils leur paioient, ils devoient être dechargez de toute autre charge. Le Prince lui repondit qu'il avoit déjà reçû des lettres de ses Maîtres, tant à l'armée qu'à son arrivée à Bruxelles. Il ajouta qu'il les avoit envoyées avec leurs plaintes par un Exprès à la Cour de Vienne, & qu'il en attendoit incessamment le retour pour savoir ce qu'on y auroit resolu sur cette matiere-là. Après cela ce Prince eut une conference avec les Deputez des Etats. Après avoir parlé de plusieurs facheux accidens, arrivez pendant la Campagne, qui venoit de finir, il leur fit des representations. Elles rouloient sur quatre points. I. Qu'il étoit nécessaire de faire mettre en bon état, les fortifications des places, les plus frontieres aux Ennemis. C'étoit parce qu'il avoit remarqué, que les bons succès qu'on avoit eu, avoient fait qu'on les

avoit

1712.

avoit negligées. II. Qu'il seroit necessaire de pourvoir abondamment les magasins, afin de pouvoir se mettre de bonne heure en campagne. Il parla d'une maniere là-dessus bien éloignée d'aucun air fanfaron. C'étoit en ajoutant que ce seroit, soit pour agir offensivement ou defensivement selon les occurrences, qui se presenteroient. III. Qu'il trouvoit qu'il étoit expedient de recruter les troupes sans perte de tems, afin qu'elles fussent bientôt complètes, & de songer à l'échange des prisonniers. Et enfin IV. qu'il recommandoit de la part de Sa Majesté Imperiale de songer à la sûreté de la Catalogne. C'étoit tant pour y transporter des troupes & des munitions, que des provisions, & sur tout quelque bonne somme d'argent. C'étoit suivant qu'on en étoit convenu au printemps precedent. Tout cela portoit la suposition du prompt envoi de l'Escadre de 24. Vaisseaux déjà arrêté pour la Mediterranée. Ce dernier point de la Catalogne causa quelque étonnement. C'étoit parce que l'on ne voioit pas comment les Etats pourroient y contribuer au gré de la Cour Imperiale. Ce Prince eut ensuite quelque autre Conference. Dans l'une il parla de faire revenir aux Pais-Bas les troupes de Saxe-Gotha, qui étoient en Italie. C'étoit dans la suposition que Son Altesse Roiale de Savoie n'en auroit plus de besoin, par la paix qu'on assuroit qu'il alloit faire. L'on en avoit de bons avis. Même que le Ministre de Son Altesse Roiale qui étoit allé en Angleterre, y avoit assisté à un Conseil. Il y eut d'ailleurs sur le tapis les brouilleries des Pais-bas au sujet de la deputation des deux Puissances Maritimes, qu'on appelloit la Conference. Ce Prince dit d'ailleurs aux Ministres des Princes, qui attendoient des lumieres sur leurs negociations respectives, de la part de la Cour de Vienne, que le Comte de Sinzendorff leur feroit part de celles qu'il en recevroit. D'ailleurs on dit à ceux, dont les Maîtres avoient des troupes à la solde Britannique, qu'on leur feroit une repartition proportionnelle & provisionnelle de neuf cent mille florins entr'eux. Les Etats devoient en fournir le tiers; & l'Empereur les autres deux tiers, dont la moitié feroit donnée comptant, & l'autre en bonnes assignations. Le Comte de Sinzendorff, & le Baron de Heems furent en particulier dans une conference avec les Deputez des Etats. C'étoit sur une demande que les Etats faisoient aux Magistrats de Maestricht de leur paier un subside de cinquante mille Ecus. Comme cette Place-là reconnoit la Souveraineté des Etats Generaux, en commun avec celle de l'Evêché de Liege, les Magistrats eurent recours au Conseil Imperial Administrateur qui étoit à Liege. Ce Conseil-là qui avoit à la tête le zelé & sage Comte de Welz, vouloit que ces Magistrats-là en paissent autant à l'Evêché. Ceux-là temoignerent qu'ils paieroient 50. mille Ecus à la Republique de Hollande pourvû que de sa part on déclarât qu'elle n'exigeroit pas dans un autre tems un pareil subside. Ce seroit suivant le 12. Article de la Capitulation de 1632, confirmé par le premier article du Recès de cette Ville-là dans cette conference l'on ne pût porter les Ministres Imperiaux à faire en sorte qu'on aquiesçat de la part de l'Evêché de Liege au paiement de cette somme aux Etats Generaux, sans en exiger autant. Les Etats écrivirent là-dessus à leur Ministre

à la

à la Cour de Vienne. C'étoit afin que l'Empereur ordonnât d'y donner les mains. Ce devoit être en consideration des depenſes que les Etats faiſoient pour la conſervation de cette Ville-là, par une forte garniſon, & du maintien de ſes fortifications, à quoi l'Eveché de Liege ne contribuoit rien. Auſſi bien la Ville de Maëſtricht ne pouvoit-elle pas payer deux fois une pareille ſomme. Les Etats faiſoient même ajouter par leur Miniſtre que celle qu'on leur paieroit ſeroit employée de concert avec Sa Majeſté Imperiale & ſes Miniſtres, pour le bien de cette ville-là. En attendant quelque reponſe le Comte de Sinzendorff renoua la conférence avec les Miniſtres du Corps. Ce fut au ſujet du projet, qu'il leur avoit produit le 15. d'Octobre, raporté ci-deſſus, pour la continuation de la Guerre. C'étoit ſur les instances que ce Comte faiſoit auprès des Etats pour le même deſſein. On lui avoit fait connoître, qu'on vouloit auparavant ſavoir quel fond on pouvoit faire ſur l'Empire. Auſſi ſur les bonnes diſpoſitions aparentes du corps Germanique, les Etats reſolurent d'aquierſcer aux quatre articles des representations du Prince Eugene raportées plus haut. C'étoit du moins en vuë de faire voir à la France qu'on avoit le pouvoir & la volonté de continuer la Guerre. C'étoit ſuivant qu'on avoit repreſenté aux Provinces lorſqu'on reſolut le plan de Paix en voulant ſe relacher de Lille. Auſſi fut-ce en conformité de cela, que le Conſeil d'Etat dreſſa l'Etat de Guerre pour l'année ſuivante. La Preface, qui eſt toujours à la tête de cet Etat de Guerre, eſt trouvée ſi belle, ſi ſage, ſi clairvoiante, & digne d'admiration, qu'on ne ſauroit ſe paſſer de la mettre ici pour ſatisfaire à la curioſité du public.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Conſeil d'Etat a avec & depuis le Commencement de cette préſente Guerre, eu iterativement occaſion d'entretenir VV. HH. PP. dans toutes ſes Circonſtances, de la véritable Cauſe & des legitimes & très-preſſantes raiſons qui ont pouſſé VV. HH. PP. & vos Alliez de l'entreprendre, comme auſſi des ſuccés & des événemens dont elle a été accompagnée d'année à autre. Mais comme le grand but de la Guerre n'eſt pas moins eſſentiel & important pour la Conſervation & le bien de l'Etat que ce qu'on pourroit attendre des grandes & memorables operations de Guerre, des Victoires ſanglantes, de la conquete des grandes Villes & fortereſſes également fortes par Nature & par art, & de pluſieurs autres deſſeins & entrepriſes expediés plus d'une fois heureuſement par rufe de Guerre. Le Conſeil d'Etat étant originairement ſelon ſes Inſtructions, conſtitué & commis, & par conſequent obligé en vertu de ſa Charge de prendre, autant qu'il depend de lui, garde à tout ce qui peut ſervir à la deſenſe, la Protection & la Conſervation comme auſſi à l'avancement de la proſperité & du bien commun de l'Etat, a cru neceſſaire, veu la ſituation préſente des tems & des affaires, d'entrer dans un plus grand detail qu'il n'a fait en de pareilles occaſions & de deduire plus amplement l'importance de ce grand but de la Guerre & particuliere-

1712.

ment de la methode & des moiens de l'atteindre par raport à ses forces, aussi promptement qu'il est possible : deux points Capitaux qui font le sujet de cette Petition Generale, qu'on presente aujourd'hui à Vos Hautes Puissances conjointement avec l'Etat tant ordinaire qu'extraordinaire de Guerre.

Le grand but de cette Guerre est le maintien & la liberté Universelle de l'Europe, & particulièrement l'affermissement de la sureté & du repos de l'Etat; & pour dire tout en un mot, une prompte & bonne paix: état, qui d'ordinaire fait sentir au monde la benediction de la bonté divine; qui rend les hommes heureux & qui par conséquent ne sauroit être assez soigneusement considéré tant par ceux qui, animez par ambition, font de l'honneur & de la gloire du Monde l'objet de leurs desirs & de leur satisfaction, que par ceux qui recherchent leur bonheur & Conservation & celle de leur Patrie. C'est pour avoir la Paix que se fait le Guerre. Et quelques necessaires & avantageuses, quelques legitimes & justes que puissent être les armes, elles cessent de l'être lorsqu'on les porte à la dernière extremité & qu'on les peut poser avec honneur & sureté, qu'on peut ainsi mettre fin à toutes les Ca'amitez, dangers, & vicissitudes de la Guerre & ramener la Paix avec tous les avantages, agrements & Commoditez qu'elle est accoutumée de produire. Une telle Paix de fait & de nom est certainement très-estimable & preferable à une infinité de Lauriers & de Victoires.

Mais entre ces reflexions generales qui conseilleront toutes sortes d'égards pour une bonne Paix, même au milieu des victoires & des Conquetes & qui en feront comprendre l'utilité & même la necessité, il est aussi besoin de réfléchir sur la Constitution de cet Etat, qui, eu égard à sa petite Circonférence & à l'étendue bornée de ses Frontieres en comparaison de cette grande multitude d'hommes qui y vivent, n'en peut entretenir qu'une fort petite partie du provenu de son propre Cru, quand même ce produit ne feroit pas la plu-part absorbé par plusieurs sortes de Charges publiques; & que par conséquent la prosperité de l'Etat, chose qu'on doit avoir à cœur par dessus toutes choses & autant qu'il se peut faire par des moiens & des voies permises, consiste principalement dans le Commerce, dans la Navigation dans la Pêche, dans les manufactures & en plusieurs sortes de negoces & arts mecaniques. Tous moiens qui sans contestation se soutiennent non seulement le mieux en tems de Paix & par une bonne intelligence avec les autres Nations de l'Europe, mais aussi fleurissent alors d'avantage, produisent abondance & richesse, & font naître & prosperer par l'opulence toutes sortes d'arts & de Sciences.

Avec tout cela on n'entend neantmoins pas que la prosperité d'un Etat, même du Commerce feroit incompatible avec une Guerre laquelle comme la presente se fait par une necessité indispensable pour sa propre Conservation & pour detourner des maux autrement inevitables. C'est à une Guerre de cette nature qu'on doit l'établissement de cet Etat parce que le salut public doit toujours être la supreme loi. Mais on entend une Guerre entreprise soit par ambition, soit par une precaution trop timide, même une Guerre deffen-

five, dès qu'on peut poser les armes avec sûreté. Toutes ces Guerres sont au jugement de tous les sages, opposées directement au véritable intérêt d'un Etat, dont le naturel, la prospérité, même les forces & l'autorité n'ont principalement, pour fondement que la grandeur & l'étendue des moïens susmentionnez, l'accroissement ou le decez du nombre des sujets, & l'augmentation ou la diminution de la Valeur des terres & Immeubles; de sorte que quand même l'Etat seroit à couvert de la violence au dehors, ni ne souffriroit de diminution par rapport à ses frontieres, il ne sauroit pourtant se conterver dans la prospérité en cas de decadance ou de diversion des susdits moïens. Ce qui fait suffisamment connoître qu'on doit leur donner tout autant d'attention qu'à la deffense des frontieres & à les preserver des dangers qui les menacent.

Mais ce qui doit encore d'avantage reveiller l'attention & l'application du Gouvernement à cet égard, c'est que d'autres nations Voisines possèdent en elles-mêmes & dans leur propre Sein un fond naturel de Commerce, au lieu que celui de cet Etat n'est qu'artificiel, & peut sans trop de difficulté, être diverti par les suites du tems & le Changement des maximes & se transporter en d'autres Pais, qu'ainsi on doit soigneusement tacher de prevenir tout ce qui peut offenser ou gêner un Commerce d'une telle nature & qui a son Siege dans ce Pais-ci, & au contraire favoriser avec Chaleur tout ce qui peut contribuer à le conserver & l'amméliorer. Que les susdits moïens souffrent d'ordinaire en tems de Guerre, & peuvent être ruinez de maniere que quoique la Paix revienne il seroit inutile d'esperer de les retablir. Que l'ennemi a plus d'une fois taché pendant cette Guerre de troubler l'Océan, la mer du Nord, la Navigation, & la Pêche tant avec des Escadres formelles, qu'avec des Vaisseaux armez en Course aux depens des particuliers, d'attaquer les Convois entiers, & même en des Quartiers fort éloignez & au delà du Cap du Nord, où à peine il fait jour dans l'arrière saison. Qu'il a de plus formé le dessein d'arrêter le Debit des Manufactures fabriquées en ces Pais-ci pour le Levant & les Indes Occidentales, & de se mettre seul en possession du Commerce de l'Espagne, & de celui des laines de ce Roiaume.

A quoi il faut ajouter qu'il y a des Nations voisines hors de cette Guerre qui avoient autrefois coutume de faire passer leur Commerce par les mains des Sujets de cet Etat, & qui aimoient mieux se contenter d'un gain sûr, mais modique, revenant de l'envoi de leurs Marchandises pour ici ou de leur vente chez eux mêmes aux Sujets de cet Etat qui traffiquent dans leurs quartiers, plutôt que d'aller courir après de grands profits, mais mal assurés, en transportant leurs marchandises à leur propre risque aux endroits éloignez de leur destination; mais ces Nations s'étant depuis extraordinairement appliquées au Commerce étranger & à la Marine, ont presque exclu toute la Navigation des Vaisseaux de ce Pais dans leurs Ports & les ont privé de tout le Debit & transport des marchandises étrangères envoyées autre fois chez eux, ou tirées par eux d'ici. De sorte qu'il y a à craindre que la Guerre continuant, ces mêmes Nations qui n'y sont pas mêlées, n'attirent

1712.

chez elles le Commerce & la Navigation, au grand prejudice des habitans de ces Provinces & à leur perte & dommage immanquable.

Il est enfin à remarquer que comme cette Guerre a été dès son Commencement très-onereuse, & l'est depuis devenuë d'avantage par la longueur du tems, & même insupportable, les Provinces respectives ont été obligées de charger leurs bons Sujets de beaucoup d'impots extraordinaires nonobstant qu'elles ont été, outre la cessation des susdits moiens pour leur subsistance, exposées en quelques endroits à des invasions & Contributions des ennemis, en d'autres, à des inondations, à des Insultes, à des froids excessifs, & à des sterilité, que tous ces Impots n'ayant suffi, on a été obligé d'avoir recours d'année en année à des negociations d'argent, tant pour les Provinces respectives, afin de satisfaire à la Quote de Chacune dans les presentes Charges de Guerre, que pour le besoin de la Generalité & on a eu besoin pour faciliter ces negociations de se servir des voies inconnuës auparavant dans les finances publiques. Par où les Bureaux de la Generalité & des Provinces respectives, comme aussi leurs Sujets en general, excepté un petit nombre qui a fait quelque fortune, soit par aventure, ou par des Courfés, ou autres occasions sur mer, soit par des services de consideration, ou en fournissant des provisions aux troupes, ont été tellement accablez qu'on ne sauroit s'en resouvenir sans en être touché de compassion. A cause de quoi une prompte Paix seroit assurément à souhaitter, afin d'apporter auxdits Bureaux publics quelque soulagement de Charge, & aux Sujets quelque abolition d'Impots. Si outre toutes ces reflexions, on veut s'arreter de plus à toutes les Calamitez qui sont des suites ordinaires de la Guerre, à la desolation des fertiles & agreables Provinces, au pillage & incendie des Villes & Places riches, à l'exil de quantité d'habitans à leur aise, qui, reduits à la derniere misere ont été contraints d'abandonner leur Patrie & leurs biens; à quantité de cruaucez exercées, souvent sans aucun égard pour l'âge, le Sexe ou dignité, & aux cris & lamentations des personnes souffrantes de toute qualité, il ne peut entrer dans aucun esprit réglé & impartial qu'il y ait quelqu'un, quiconque ce puisse être, d'un temperament si inhumain, qu'il aimat la Guerre & toutes ses fatales suites, uniquement pour le plaisir de faire la Guerre, à l'exemple des Faucons & autres Oiseaux de Rapine hais generalement pour être accoutumez de vivre dans une Guerre continuelle, & qui sans égard à l'horreur que le Dieu tout puissant a de la Guerre & qui est, quoiqu'un Dieu des Armées, un Dieu de paix même pendant une Guerre legitime & inevitable, preferat la Guerre à toutes les felicitez d'une bonne paix; mais bien au contraire qu'une telle paix doit être universellement le but essentiel & indispensable de toute reflexion.

Mais quelque rejouissant & agreable que soit le nom de paix, il n'en est cependant pas moins nécessaire qu'elle le soit en effet & sure autant qu'il est possible. La sureté étant comme l'ame de la paix, & sans laquelle elle peut subsister aussi peu que par maniere de dire un Corps sans ame. Car il seroit inutile de se représenter le repos & la paix, s'il n'étoit pas permis d'en jouir en sureté.

Les Maximes Generales de la bonne Politique n'exhortent pas seulement toujours à s'empresfer avec soin dans une negotiation de paix à ce qu'elle soit sure. Mais elles dictent même qu'au defaut de cette qualité, ou que la paix ne peut-être faite que d'une maniere suspecte & fallacieuse, la Guerre même alors seroit preferable. Il est vrai que la Guerre comme on a fait remarquer au commencement de cette Demande, ne se fait que pour avoir la paix; mais il n'est pas moins clair & incontestable que la fin d'une Guerre ne doit pas être le commencement d'une nouvelle Guerre, ni la suspension de troubles & de differens, la source & l'origine de nouveaux troubles.

Tout ceci étant vrai en general, cette sureté merite une attention encore plus particuliere, eu égard à la necessité qui doit porter l'Etat d'ammeliorer le peu d'Etendue de son Pais & de faire croitre son Authorité & son lustre, non par des Conquêtes en tant qu'elles ne servent ni à couvrir ses frontieres, ni à l'affermissement de cette sureté, si necessaire, ni par l'éclat & la gloire des armes, quoique ce soit une raison essentielle aux Etats fondez & établis sur des maximes de Guerre, mais par le soin d'animer les sources susmentionnées de leur salut, & de faire croitre le nombre de leurs Sujets, soin qui ne peut reussir, non plus que l'augmentation du nombre d'habitans, à moins de poser pour maxime incontestable, que pour attirer les Etrangers & leur faire naître l'envie de s'établir ici, il faut leur procurer autant qu'il est possible les moiens de vivre en repos, & de jouir tranquillement & surement de leurs biens acquis, soit par heritage, ou par leur Industrie, étant également connu par la raison & par l'experience que quiconque ne peut se flatter de posséder son bien sans y être troublé, perd courage & se relache de son industrie; source immanquable d'appauvrissement & de diminution du Nombre d'habitans, à la ruine certaine de l'Etat. L'histoire du Siecle passé & des plus reculez fournissent des preuves abondantes que des Villes & des Provinces faute de Commerce & de sureté, ont été desertées & depuées quoique d'ailleurs situées sous un Climat plus heureux & plus fertile par raport à sa Nature, que ne sont ces Pais.

Cette même sureté devient encore plus considerable, à cause que cet Etat & ses Alliez ont à faire avec un aussi puissant Roiaume que la France avec laquelle il n'a depuis soixante ans quasi pas été permis de vivre en Paix, l'Etat aiant été forcé à faire la Guerre contre elle trois fois de suite, d'armer à différentes reprises après un fort petit intervalle, & de charger ses bons Sujets d'impôts extraordinaires. Pour être convaincu de ceci on n'a qu'à jeter les yeux sur ce qui s'est passé peu de tems après la Paix de Westphalie dans la Mer Mediterranée & ailleurs au prejudice & dommage du Commerce & de la Navigation de ce Pais. Quels troubles s'exciterent dans le Pais-Bas après la mort de PHILIPPE IV. Roi d'Espagne de glorieuse memoire sous pretexte d'un pretendu droit de Revolution. Que la paix d'Aix la Chapelle quoique finissant ces demelez d'une maniere, fort avantageuse pour la France, ne dura pourtant que 4. ans. Que la paix de Nimegue fut quasi aussitôt rompuë qu'achevée. Que la Treve de 1684. pour 20. ans ne dura que

1712.

4. ans. Et lorsqu'on s'imagina d'avoir pris à la Paix de Ryfwyck des mesures les plus propres pour prevenir les nouveaux troubles qu'on avoit raison d'apprehender à la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne de glorieuse memoire, ces mesures neantmoins ont été rompuës, dès aprez le trepas du dit Roi, & la Guerre qui dure encore, recommencée avec plus d'animosité que jamais; de sorte qu'une si grande suite de troubles n'ayant pas jusques ici permis à l'Etat de se remettre, ni à leurs Sujets de reprendre haleine, il est tems & plus que tems presentement ou jamais de faire aprez de si longues & si facheuses Guerres, une fois une Paix qui soit bonne & sure.

Cette fureté neantmoins ne peut pas consister dans une simple conjecture: que la paix quelque chancellante qu'elle paroisse pour le present, gagnera une face beaucoup plus agreable par les suites des tems & le changement des affaires du monde. Qu'il faut donner quelque chose au tems, & tacher de profiter du present, en consideration de l'incertitude de l'avenir, semblables aux Cours des Rivieres dont les ondes resserrées dans leur lit coulant dans un tems doucement dans la mer, mais qui en d'autres, enflées par la Chute des grandes pluies se debordent & inondent toutes les Campagnes Voisines. Que les fleurs ne gardent pas toujours la même force de la Couleur & de l'odeur qu'elles ont au Printems. Et que les Astres du firmament même ne demeurent pas toujours dans une Constitution uniforme. Qu'ainsi l'Esprit de l'homme infiniment inferieur à la Providence divine ne doit pas se tourmenter ni s'inquieter sur l'avenir. Mais ces raisonnemens quoiqu'ils puissent peut-être en quelque façon être admis dans la Morale, ne sauroient pourtant simpatifer avec la bonne Politique qui ne peut souffrir qu'un Etat, particulièrement celui qui ne fonde ses forces que sur le Commerce & sur la Navigation, vive tranquillement pour ainsi dire au jour la journée.

De même la fureté ne se rencontre pas non plus dans les conjectures particulieres qu'on peut former de la conduite de l'Ennemi après la Paix, tout comme s'il étoit seur qu'après s'être rendu redoutable par ses armes, & ayant étendu jusqu'au bout du monde la gloire de son nom, il pourroit se contenter de la possession d'un si grand, puissant & fertile Roiaume, & qu'il en prefereroit la durée & le repos à tout ce qu'il pourroit arriver, qui lui manquat encore par ci par-là à l'étendue de sa Souveraineté. Qu'un long Regne & un grand âge ont la vertu de temperer l'ambition, de moderer l'ardeur de Dominer, & de borner l'une & l'autre au desir, non pas d'augmenter les Conquetes, mais de transferer aux Successeurs une possession tranquille & pacifique des Roiaumes & Etats heritez ou autrement acquis. Et que par conséquent on pourroit fonder la fureté & la durée d'une Paix à faire dans la moderation de cette Cour-là. Il est bien vrai qu'eu égard à l'avenir par rapport aux affaires du Monde & leurs vicissitudes continuelles, on ne sauroit prononcer rien de positif. Dieu a voilé les événemens du tems de tenebres & d'une nuit impenetrable, & rit même de l'inquietude des mortels & de la peine qu'ils se donnent de franchir les bornes qu'il leur a mis. Néanmoins puisque l'experience dans les affaires du monde & sur tout celle qu'on acquiert à ses propres dépens, est la Maitresse la plus éclairée,

rée, & que la connoissance du passé doit servir de regle pour ce qu'on peut juger nécessaire de faire ou de ne pas faire pour l'avenir par raport au Salut d'un Etat, on ne doit pas pendant qu'on est en deliberation, s'il est de la prudence, se rapporter à la susdite conjecture, passer sous silence que la France depuis plus de 80. ans a continuellement eu en vuë les Pais-Bas Espagnols, pour en faire avec le tems un fleuron de sa Couronne. Que dans cette vuë Elle a deja en 1634. taché de porter cet Etat d'entrer dans un traité de partage de ces Pais-là, & qu'Elle a ensuite déclaré la Guerre à l'Espagne, que pendant la Negociation de la Paix de Munster Elle n'a épargné ni peine, ni travail, ni d'autres moiens pour se les faire ceder contre un équivalent en Catalogne & ailleurs, & que ce dessein n'ayant pas réussi, Elle a continué une Guerre vive contre l'Espagne pour acquerir lesdits Pais-Bas, avec un tel succès que par la Paix des Pirenées, Elle en a arraché une bonne partie en Flandres, dans le Hainaut, dans le Luxembourg & entre la Meuse & la Sambre. Que neantmoins Elle a, peu d'années après, remis sur le tapis le partage du reste de ce Pais; & ensuite recommencé de nouveaux troubles à la mort de PHILIPPE IV. Roi d'Espagne de glorieuse memoire. Que par la Paix d'Aix la Chapelle Elle s'est acquise la Province de Lille, Tournai & autres Places. Qu'on lui a cédé par la Paix de Nimegue la Province entiere de l'Artois, de Cambresis, avec les Villes de Valenciennes & d'Ypres; & encore d'autres endroits par la Treve de 20. ans & par la Paix de Ryswick. Que toutes ces Cessions qui font la plus grande partie desdits Pais-Bas; n'ont été faites de tems à autre que pour le mieux & dans l'Esperance de prevenir par-là la perte du reste des Pais-Bas, le voisinage immediat de la France, & enfin de nouveaux troubles. Mais qu'on n'a effectué par toutes ces Condescendences que peu de choses, ou pour mieux dire rien du tout, puisque dez que CHARLES II. Roi d'Espagne de glorieuse Memoire eut rendu l'ame, les troupes Françoises occuperent de nouveau tous les Pais-Bas. A quoi on adjoute l'humeur remuante de la Nation, son Genie belliqueux qui a deja depuis plus de deux cens ans fait craindre son Voisinage. Et finalement qu'il est impossible qu'après trois Guerres consecutives que la Republique a supportées & qui lui ont laissé des marques de souvenir très-réelles, & très-sensibles, on puisse effectivement remettre l'ancienne Amitié & Confiance dans le Cœur des peuples aussi-tôt qu'on conclurra le traité de Paix, n'y aiant que le tems & les demonstrations d'amitié reciproques, capables de rapprocher les esprits plutôt que le simple encre & papier. De sorte que ni les maximes de la bonne Politique, ni l'experience du passé ne permettent pas de se reposer de la tranquillité & du repos de l'Etat sur ces conjectures. Ce n'est pas la bonne Politique puisque toutes les Histoires de Paix & de Guerre dépeignent comme très-dangereuse la situation d'un Etat inferieur qui confine aux frontieres d'un Etat puissant, & combien un tel Voisinage a souvent été funeste au moins puissant, s'il ne peut attendre d'ailleurs du secours & de l'appui. Ce n'est pas non plus l'experience puisque les suites de la Paix d'Aix la Chapel-

1712.

le, de celle de Nimmegue, de la Treve, de 20. ans, & de la Paix de Ryfwyck, quoique toutes faites avec beaucoup d'avantages pour la France, montrent constamment qu'on a bâti en vain sur elles l'esperance d'une tranquillité permanente; mais qu'elles n'ont au contraire servi que d'occasion à de nouveaux deumelez. Si bien qu'il ne sauroit entrer dans un esprit bien réglé que nonobstant les raisons ci-dessus alleguées & confirmées par l'experience, cet Etat, incapable de faire par ses seules forces & armes, tête à la France, comme il sera démontré ci-dessous, puisse néanmoins fonder toute sa tranquillité sur la simple conjecture que cette Cour sera plus modérée, après la Conclusion de la Paix & qu'elle l'observera ponctuellement.

Il est donc besoin que la sûreté d'une Paix à faire soit réelle & bien fondée. Pour cet effet il faut I. Que la France soit éloignée des frontieres de l'Etat autant qu'il est possible. Sentiment dans lequel la Republique a constamment perseveré comme Elle l'étoit déjà, il y a plus de 70. ans lorsque la France n'étoit pas à beaucoup près dans la situation qu'Elle est aujourd'hui. C'est en conformité de ce sentiment qu'elle a toujours decliné avec beaucoup de fermeté les differens projets d'un partage des Pais-Bas entre la France & l'Etat, toujours en consideration de la Maxime ci-dessus, & de la force du Pais incapable de résister à un Voisin aussi puissant que la France, joint à l'Antipatie que la Constitution de son Gouvernement a pour celle de la Republique. Sans ces raisons on auroit peut-être pû prevenir la Guerre de 1672. soit en abandonnant, ou en partageant les susdits Pais. Mais on aime mieux essuier tous les desastres & toutes les calamitez de cette Guerre-là, plutôt que de s'exposer en agreant de semblables Conditions, au danger certain & inévitable d'une éternelle subjection, de la perte de la liberté & de la religion & même de tout l'Etat ensemble.

II. Il faut mettre entre deux une bonne & suffisante Barriere. Elle ne doit pas consister dans une simple étendue de Pais entre les deux Frontieres, car à quoi bon une étendue de Pais par rapport à la sûreté désirée de qu'elle est sans defense & entre coupée de tous cotez comme sont les Pais-Bas, lesquels par cette raison ont depuis plus de cinquante ans à peine eu sept ans de repos & la plupart du tems encore moins, aiant toujours essuïé de nouveaux troubles sous differens pretextes, uniquement à cause qu'ils étoient ouverts de tous cotez. Mais la Barriere doit être une étendue de terrain pourvue de plusieurs bonnes forteresses. Il seroit à souhaiter qu'on en eut dans le même ordre que la France s'en est fait tant sur le Haut & bas Rhin que vers les Pais-Bas, l'Espagne & le Piemont, comme on l'a montré en d'autres occasions. Enfin il faut une Barriere qui serve non seulement à couvrir les frontieres, mais aussi à faire de là une diversion dans le Pais ennemi, & par ce moien traverser les desseins de la France en cas qu'il lui prit envie d'exciter de nouveaux troubles après la Paix à faire; comme Elle a déjà fait plus d'une fois.

III. Il est besoin de procurer une garantie generale de tous les Hauts Alliez autant qu'on en peut disposer à cela, parce que la sûreté de l'Etat après

après la Paix ne peut pas consister dans ses propres armemens & efforts, qui outre qu'ils seroient en vain & inutiles, ne seroient qu'à faire perir les Sujets sous la Charge. D'ailleurs le nombre des troupes de la France même en tems de paix, égale & même passe celui de toutes les troupes que l'Etat a entretenu jusqu'ici & au plus fort de la Guerre, quoiqu'elles surpassent en nombre le double de celles que la Republique a entretenues depuis la Paix de Ryfwyck. On ne parlera pas de la promptitude avec laquelle la France peut augmenter les siennes, soit par des ordonnances dans toutes les paroisses, soit par des enrolemens ou par contrainte; de sorte que sans la concurrence & la Garantie des Alliés, l'Etat seroit exposé à de grands dangers. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre de bonne heure ses mesures & de ne faire des demarches vers la paix qu'avec une communication confidente avec tous ceux qui y ont intérêt, afin de se procurer par-là une sûreté raisonnable de l'exécution des Conventions. Autrement il est à craindre, qu'on ne pourra obtenir aucune garantie, & que par conséquent la paix dez qu'elle sera faite, sera mal sûre & de peu de durée. Car il est à remarquer à cet égard, que la garantie n'étant pas assurée de bonne heure la France fera incessamment naître de nouveaux différens & dissensions pour l'empêcher, outre qu'Elle n'a jamais manqué d'interpréter mal & de contrecarrer les engagements pour la garantie des traités faits avec Elle. La fameuse Triple Alliance de l'année 1669., n'étant en effet qu'une Garantie de la Paix d'Aix la Chapelle, en fournit une preuve très-memorable. Car c'est elle qui a tant chagriné la France qu'à Cause de cela seul Elle s'est portée à la Guerre de 1672. pour satisfaire au ressentiment qu'Elle eut d'une precaution si innocente. Et quoi qu'il ait été convenu par un art. exprès dans la Paix de Nimmegue que tous les Rois, Princes & Etats de l'Europe pourroient garantir cette Paix-là, la France a neantmoins trouvé le moien de les en détourner.

Et enfin IV. il est besoin de songer après la Paix faite de redresser les finances accablées tant de la Generalité que des Provinces, & de soulager les Sujets par l'abolition de tant d'Impôts extraordinaires qu'ils ont porté jusqu'ici pour le soutien de la Guerre. Sur quoi il est bon de considerer que ce dernier moien ne suffit pas pour procurer la sûreté par lui seul & sans les precedens, parceque dans le même tems que l'Etat reprendra haleine, la France le fera aussi, & que ce Roiaume, vu ses ressources naturelles dont on a autrefois parlé amplement, a besoin pour cela de moins de tems que non pas cette Republique. On remontra il y a deux ans, que depuis 1636. que la France a eu successivement cinq periodes de Guerre contre la Maison d'Autriche & cet Etat dont la premiere a duré près de 24. ans, ce Roiaume pourtant n'a jamais eu que six ans d'intervalle & de repos, souvent même encore moins & qu'il a cru ce tems suffisant pour respirer & pour remettre ses forces delabrées. D'où il s'en suit que cet Etat quoique retabli dans les siennes n'en aura cependant pas assez, pour pouvoir seul & sans secours étranger balancer les forces de la France retablie.

Aiant traité jusqu'ici des raisons qui peuvent rendre utiles & nécessaires les

1712. recherches & l'avancement d'une paix, comme aussi des qualitez qu'elle doit avoir par raport à la France, pour pouvoir donner du repos à l'Etat & du soulagement au peuple (car pour ce qui est de la garantie des Alliez, c'est une affaire entr'eux & la Republique) & enfin des moiens les plus propres pour y parvenir, il faut encore prendre garde à une maxime qui est commune à tous les Princes & Etats puissants, savoir qu'ils traitent de juste tout ce qui leur est utile. Que la France a de tout tems réglé ses dispositions à la paix sur le plus ou le moins de forces de ses armes, & sur l'esperance ou la crainte qu'elle a pû s'en former. Que ses armes, quoi qu'inférieures aux Alliés à l'ouverture de la Campagne qu'on vient de finir, n'ont pas laissé de devenir heureuses sur la fin, & que ces avantages lui auront sans doute donné trop de prevention pour admettre ou accorder des Conditions, qu'Elle n'auroit pas fait difficulté d'accorder autrement comme très-raisonnables. Que cette Couronne est & sera toujours fort redoutable. Et qu'Elle fait ses derniers efforts pour reparoitre de bonne heure en Campagne avec une puissante armée au Printems prochain. Que la condescendance & la connivence dans les Negotiations de paix avec des Princes armés n'ont guere eu un bon effet, à moins qu'elles n'aient pareillement été soutenues par la force: chose dont on a de frequentes preuves, sur tout par raport à la France qui ne s'est relachée des Conditions proposées qu'à la vuë de la fermeté de sa partie & qu'au contraire Elle a été inébranlable toutes les fois que dans les occasions où on étoit en Paix, on craignoit de s'attirer la Guerre, ou qu'on craignoit de la continuer lorsqu'on y étoit.

Ce qui s'est passé dans l'intervalle de la Paix de Nimmegue & la Treve de 20. ans, fournit des preuves abondantes de ce qu'on vient de dire pour ne pas entrer dans le detail de bien d'autres événemens applicables à ce sujet. Par conséquent il est d'une nécessité indispensable de continuer les efforts & de poursuivre la Guerre avec toute la Resolution, ardeur & application, afin de parvenir à des Conditions de Paix équitables. Car si de ce coté-ci on tomboit inopinément dans l'indolance pendant ces Negotiations de paix ou qu'on diminuât les dispositions nécessaires pour la continuation de la Guerre qu'on a démontrées être absolument requises à ladite fin, il faut s'attendre inmanquablement que l'Etat & ses Alliez seront amusés par des apparences de negotiations de Paix, & que l'Ennemi devenu cependant supérieur en forces ira de Conquête en Conquête, & tiendra enfin une conduite toute semblable à celle qu'il tint au commencement de cette Guerre, ou il tacha par une Ambassade expresse pour ce sujet d'adoucir l'Esprit de la Republique & des Alliés par des offres specieux d'un accommodement, uniquement en vuë de prevenir la Guerre & les preparatifs de l'Etat, & de s'affermir cependant dans la possession des Pais-Bas & des autres parties de la Monarchie Espagnole; ce qui ne lui reussit pourtant point alors par les mesures qu'on prit de bonne heure pour n'en être point la Duppe, & on espere qu'on continuera de même les susdits efforts dans la situation présente des affaires.

Mais quoique les armes de l'Etat & de ses Alliez, n'aient, par des accidens im-

1712.

imprevus, point eu le même succès vers la fin de la Campagne qu'on en attendoit il ne faut pourtant pas perdre courage ou se desfier d'un meilleur sort pour, l'avenir aussi peu qu'il faut desespérer de revoir le beau tems après la tempête le Soleil, après la pluye & le retour d'une chance heureuse après une suite de revers. Car outre qu'il n'y a rien qui soit constamment heureux dans le monde, & que toutes les affaires ont leur haut & leur bas, la providence divine se fait particulièrement connoître dans les événemens de la Guerre. On se prepare à la verité au Combat, mais la Victoire depend absolument d'Elle seule; & bien que les hommes aient coutume de former leur jugement sur leurs propres forces ou celles que peuvent avoir leurs adverfaires, c'est neantmoins Dieu seul qui les conduit selon son bon plaisir, & permet que souvent de grandes armées ne se fassent rien, & qu'au contraire une poignée d'hommes fasse merveilles. D'ailleurs il n'est pas surprennant de voir que dans de grandes Guerres & qui se font contre un ennemi puissant & redoutable, les succès ne soient pas toujours également heureux & avantageux. Il seroit bien plus surprennant de voir le contraire; du moins les Memoires des Guerres de cet Etat & du voisinage montrent qu'il n'y a jamais eu une suite constante d'avantages, il seroit même bien difficile d'y compter une periode de dix ans exempte de toutes sortes de revers & ornée d'une suite non interrompue de Victoires pour une des parties en Guerre. Cet Etat seul a goûté ce bonheur; puisqu'il a non seulement point senti le moindre revers ou défaite remarquable depuis la réduction de Keyferswaert jusqu'au milieu de la Campagne passée, mais il a au contraire joui par la Benediction divine de toutes sortes de prosperitez, & de l'avantage d'éloigner l'Ennemi de devant les Portes de ses Frontieres jusques sur la Sambre & fort avant dans l'Artois; de nettoier par-là & de degager le Rhin, la Meuse, l'Escaut & la Lis, de ramener nombre de Provinces, de Contrées & de Villes sous l'obeissance de leur legitime Maitre & enfin d'emporter une si grande étendue de terrain, qu'on peut dire avec justice que ce qu'on a perdu dans la dernière Campagne ne fait pas la dixieme partie de toutes les Conquêtes faites pendant les dix années precedentes. Cette perte se trouvera incomparablement moindre si on fait un parallele des revenus des trois Places perduës avec ceux de tant de puissantes Villes & Provinces conquises; sans parler des Contributions de ces Places perduës qui rapporteront peut-être la valeur des revenus de leurs Domaines. Outre qu'il n'est pas absolument impossible, & qu'il ne faut pas des depenses demesurées pour reparer cette perte, pourvû que les Provinces respectives s'y voulussent prendre unanimement & concourir avec une égale ardeur aux moiens necessaires à ce sujet. Car de cette maniere les armes de l'Etat ne seroient pas moins considerables au Printems prochain qu'elles l'étoient avant la journée de Denain, ni moins capables de faire tête à l'Ennemi & d'arrêter ses desseins. Enfin on peut considerer que cette perte a en quelque maniere été addoucie par la conservation de Mons & de Lille que l'Ennemi avoit couché enjouë, & qu'il n'y a pas moins de gloire de conserver ses acquisitions, que d'en faire de nouvelles. On peut même dire qu'elle a été réparée par la surprise du Fort de Queno-

1712.

que, qui incommode extremement, pour ne pas dire qu'elle rompt entiere-
ment la communication entre plusieurs Frontieres de l'Etat. De sorte
que toutes ces raisons bien pesées, le decouragement ou la defiance, si
tant est qu'il y en ait au sujet de cette perte, ne peut venir que d'une
imagination chimerique comme si une suite d'années heureuses devoit con-
tinuer necessairement de même; ce qui pourtant est incompatible avec l'im-
perfection du monde, aussi-bien qu'avec l'experience journaliere. Ainsi une
pareille imagination ne meritoit d'être regardée que comme un effet des
vapeurs de bonheur qui d'ordinaire montent au cerveau & offusquent
l'activité de la raison. Mais outre tout cela un pareil decouragement &
defiance seroit diametralement contraire à la confiance qu'il faut avoir en
Dieu, qui aiant fait prosperer l'Etat pendant le cours de dix années d'une
maniere si glorieuse & si avantageuse, ne doit pas recevoir un retour de de-
fiance & de decouragement, à cause qu'il ne lui a pas plû, de rendre
precisement l'onzieme année aussi heureuse que les precedentes. Une telle
conduite seroit capable d'irriter la colere de Dieu, au lieu que ce malen-
contre devoit servir d'aiguillon pour éviter le manque de vigilance;
suite ordinaire du mepris que l'on est accoutumé d'avoir pour un Ennemi
malheureux, & pour faire tout ce qui est humainement possible pour repa-
rer la perte qu'on a soufferte. La conduite même de l'Ennemi fournit cette
leçon. Car pour ne point remonter à l'antiquité, ni à la fameuse dé faite de
St. Quentin, laquelle quoiqu'elle fit trembler toute la France & la reduisit
au plus haut point du danger de se voir asservie à l'Espagne, aiguisa si bien
le courage & l'esprit de la Nation, que non seulement elle s'affranchit de ce
peril, mais reconquit de plus la Ville de Calais, qui comme la clef de la
France avoit été pendant deux cens dix ans entre les mains des Anglois. On
n'a qu'à faire reflexion, comment la France n'a nullement perdu la tramon-
tane après toutes les fameuses defaites de Schellenberg, de Bleinheim, de
Ramilies, de Turin, d'Oudenarde, de Malplaquet & de Saragosse, sans
parler de bien d'autres de moindre consequence, mais que tous ces malen-
contres n'ont servi qu'à l'animer à faire de plus grands efforts qu'auparavant;
ce qui a aussi été causé qu'elle a toujours reparue en Campagne avec des for-
ces très-considerables. Or toutes ces raisons & exemples étant pesées &
suivies avec l'ardeur & l'aplication convenables, on peut esperer non seule-
ment de voir revenir les affaires dans un meilleur train, mais aussi, loin d'a-
prehender d'autres pertes, de reparer, de maniere ou d'autre, celle dont on
vient de parler, & cependant faciliter par-là les Negotiations pour une bon-
ne & sûre Paix; étant incontestable que rien ne fait repandre d'avantage les
benedictions divines sur un Etat que l'activité & la vigilance en des choses
qui peuvent contribuer à sa conservation & à son salut.

On objectera peut-être ici ce qu'on a déjà prétexté sous main depuis quel-
que tems, & il auroit été à souhaiter qu'on s'en fut tenu là sans le faire plus
ouvertement, savoir que les excessives Charges & Impôts ensemble avec les
frequens Emprunts deduits plus amplement ci-dessus, ont tellement matté
plusieurs Provinces, qu'il leur est quasi impossible de les continuer d'avanta-

ge, ou de fournir leurs quotes aux efforts requis absolument pour continuer vigoureusement cette Guerre.

1712.

Le Conseil d'Etat reconnoit avec douleur la pesanteur des Charges, & qu'elles ne peuvent que se faire sentir d'une maniere très-onereuse, & quasi accabler generalement, tant la Généralité, que les Provinces & ses Sujets. D'où il lui est aisé de comprendre que des Provinces ainsi pressées peuvent se lasser de la Guerre & souhaiter impatiemment la Paix. Mais il est hors de doute aussi que plus cette lassitude & cette impatience deviennent publiques & à la connoissance de l'Ennemi, moins on peut se former une esperance bien fondée d'un prompt & bon succès. Pour donner un échantillon de cette verité on peut dire que c'est à cela qu'il faut attribuer que la fameuse Trêve de 12. ans ne put être portée à la conclusion désirée qu'au bout de trois ans de Negociation. Il n'est pas besoin non plus de prêter de belles couleurs à cette lassitude & à cette impatience pour les faire valoir, ni de les deguiser sous le nom de l'impossibilité; on est charitablement persuadé que ce pretexte ne provient que d'une foiblesse humaine, laquelle cependant ne devoit point avoir de l'influence, ni part aux deliberations qui touchent si essentiellement le salut de l'Etat & le bien de la Paix & de la Guerre, autrement on ne sauroit que se stipuler de moins bonnes Conditions, l'Ennemi en feroit son profit, & les bons Sujets souffriroient ainsi de cette foiblesse humaine, un grand préjudice à leur tranquillité & à leur salut. C'est donc à cause de cela qu'il faut examiner à fond, si cette pretendue impossibilité n'est pas humaine plutôt que réelle & fondée; & si elle peut servir aux Membres de l'Union d'argument valable pour s'exempter des Charges inevitables pour le soutien d'une Guerre qui a été commencée du consentement unanime & exprès de toutes les Provinces, & qui par conséquent selon les Loix de l'Union & la base de la Republique, doit être continuée eu égard à la grande & formidable puissance de l'Ennemi, contre lequel on se trouve jusqu'ici forcé de lutter, & qui n'épargne ni bien, ni sang pour faire des efforts extrêmes & pour se soutenir. Cet argument d'impossibilité auroit peut-être plus de poids si les Membres qui s'en servent mettoient en plein jour d'avoir employé tous les moiens humainement praticables pour fournir aux fraix de la Guerre, & que les deniers n'auroient pas été assignez à d'autres usages moins nécessaires. On pourroit peut-être à cette occasion faire voir que quoique les Charges de la Guerre soient sans contestation, très-onereuses, on s'est néanmoins servi de ce nom pour paier plusieurs autres choses qui n'y ont point de rapport, & que si on separoit les Charges effectives de la Guerre d'avec les autres, & qu'on paiât seulement les premières, on trouveroit à cet égard une très-notable diminution & par conséquent un soulagement considerable. Ceci paroît particulièrement par rapport aux Troupes que l'Etat entretient, si on n'en paioit qu'autant qu'il y en a de têtes effectives, qui servent actuellement & non sur le pied de l'Etat de Guerre & comme on les met sur le papier. Si on menageoit comme il faut pour la Guerre le produit de la difference de la Milice effective d'avec celle qu'on fait passer en compte, & qu'on n'employât

1712. ploiat pas ces deniers à gratifier les Offices qui ne sont ni de saison, ni utiles, ni nécessaires.

Mais posons que nonobstant tout ce qu'on vient de dire on admit le prétendu argument d'impossibilité, il s'en suivroit peut-être de cet argument pris à la rigueur & au pied de la Lettre des conséquences qui iroient au delà de l'intention de ceux qui s'en servent, si bien qu'on ne devroit pas l'employer sans restriction afin de ne point donner une impression fatale & ruineuse au Public. Il est sans doute au delà de toute contradiction que la présente Guerre, comme l'on a déjà dit plus d'une fois, est très-onéreuse & accablante, qu'il seroit à souhaiter qu'elle pût être promptement convertie en une bonne Paix. Et qu'ainsi il faut toujours mettre dans la balance de la Paix & de la Guerre, les Charges, les malheurs & les changemens de la dernière contre les Conditions de la Paix à faire. Mais il ne s'enfuit pas delà qu'il faille absolument préférer à la Guerre une Paix, quand même elle mettroit l'Etat non seulement dans une grande incertitude & dans une perpetuelle inquietude de nouveaux troubles, mais même dans un danger évident. Il est bien vrai que dans les deliberations sur la Paix de Nimegue & sur la Trêve de 20. ans avec la France, les Membres de l'Etat qui la conseilloyent soutenoient que dans le premier cas un accommodement quelconque valoit mieux que la Guerre; mais qu'au dernier on devroit songer à la recommencer; & on conclut alors la Paix & la Trêve sur ce pied; mais il ne faut pas omettre que dans tous ces deux cas la France offrit un Plan certain pour la Paix, & que dans les susdites déclarations il ne fut pas question si une Paix quelque illimitée & quelque dure qu'elle puisse être, valoit mieux qu'une Guerre, mais on disputa seulement laquelle de la Paix ou de la Trêve étoit plus utile à faire pour l'Etat sur le pied des Conditions offertes, ou bien s'il étoit plus à propos de continuer la Guerre, & on préfera là-dessus alors les Conditions offertes. La Résolution du Gouvernement d'alors alla même si loin que bien loin de postposer la Guerre à une Paix telle que la France la vouloit faire à sa fantaisie, quand on découvrit qu'elle ne cherchoit qu'à trainer les choses en longueur sans intention de s'en tenir précisément au susdit Plan & au Traité de Paix fait en conformité, particulièrement par rapport aux Villes & Places qu'elle avoit promis de céder à l'Espagne pour faire la Barrière à l'Etat, & qu'elle voulut différer l'évacuation desdites Places jusqu'à ce que le Roi de Suede eût obtenu satisfaction des Alliez de l'Etat dans le Nord; de même que lorsqu'après la conclusion de la Paix de Nimegue, la France ne voulut se desister de ses prétensions sur Beaumont, Chimai, Aiguemont, quelques Villages entre Sambre & Meuse, & quelques Villages de la dépendance de la Châtellenie d'Ath, lesquels le Roi en avoit démembré du tems de sa possession de Tournai, pour les incorporer à cette dernière, sans qu'il les eût stipulés par le susdit Plan, l'Etat néanmoins, dis-je, tint si ferme nonobstant que lesdites Places étoient hors de l'étendue de la Barrière & n'en dependoient point, qu'il trouva bon de ne point échanger sa Ratification; au contraire il fit avec Sa Majesté Britanique un Traité signé le 17. Juillet en 1678. par rapport à la continuation
de

de la Guerre alors, & avec engagement de part & d'autre de la mettre en execution, à moins que la France ne se desistât de ses deux pretensions; & cette fermeté opera si bien que la France en aiant été avertie, ne se fit plus tirer l'oreille pour s'en desister. De tout cela il est clair qu'il y a une difference notable & essentielle entre les deux dernieres Negociations de 1678. & 1684. avec la France, & celle qui est presentement sur le tapis, puisque la France offrit alors un Plan certain & exprès, contenant ses derniers offres en faveur de la Paix & de la Trêve; au lieu qu'on n'a presentement rien de positif de ce côté-là, & que par consequent on ne fait pas jusqu'ou peut aller l'intention interieure de l'ennemi par raport à la Paix, ni ce qu'on fera obligé de relâcher ou ceder pour y parvenir. Ce qui ne peut que faire craindre comme une chose immanquable si on cesse dans une situation si douteuse de continuer vigoureusement les efforts faits jusqu'ici pour soutenir la Guerre; si pour en éviter les Charges & pour atrapper un court soulagement on refuse ses quotes aux subsides & au paiement, & qu'on soit par-là obligé de diminuer, soit le nombre des Troupes, soit d'autres choses sans lesquelles la Guerre languiroit, l'Ennemi déjà trop puissant & formidable, & qui, selon tous les avis, travaille avec empressement à renforcer ses Armées par des Recrues & de nouvelles levées, deviendra en ce cas beaucoup plus supérieur à l'Etat, & n'aiant par consequent plus rien à craindre, profitera des occasions avantageuses qui se présenteront.

Que de cette maniere encore il sera impossible de conserver les grandes Villes & Places qu'on a conquises avec tant d'argent, de peine & de sang, & qu'on s'étoit destinées pour la sûreté de la Barriere si desirée.

Que les Villes & Places dans les Pais-Bas étant de moins de défense que les Conquêtes éloignées, ne pourront pas resister à la puissance de l'Ennemi, qui pourra pénétrer jusques dans le cœur du Pais, & se rendre Voisin immediat par la force, situation que nos Ancêtres ont sagement tâché de détourner au prix de tout ce qu'ils avoient de plus cher, plutôt que de la souffrir; considerant bien qu'en ce dernier cas la subjection à la France aussi-bien que la perte de leur Religion & de leur Liberté étoit immanquable; au lieu que dans le premier cas ils pouvoient encore esperer quelque bon succès comme il leur est aussi arrivé par l'assistance du Ciel. Bien plus, si on diminue les forces de ce côté-ci avant la conclusion de la Paix, l'Ennemi déjà supérieur & formidable penetrera en deçà des Frontieres & jusqu'aux entrailles de la Republique; de sorte qu'il ne lui resteroit plus qu'à subir les Loix d'un Voisin si puissant. De vouloir alors commencer de songer aux moiens de s'y opposer, il seroit incontestablement trop tard, de même que quand on emploie le Medecin & la Medecine après que le mal a pris le dessus sur la Nature, & il sera trop tard aussi de s'en repentir alors après l'occasion & l'esperance perduë. Or tous ces raisonnemens prouvent geometriquement qu'il est infiniment mieux dans une situation si douteuse de continuer la Guerre avec vigueur; & afin de parvenir à une bonne Paix, mener ses Armées au delà de Mons, de Tournai, de Lille & autres Places de ces Contrées-là, que de refuser son consentement aux secours d'argent

1712.

nécessaires, & de mettre par-là la Republique hors d'état de faire tête à l'Ennemi, afin de l'empêcher de penetrer jusques dans le cœur des Provinces au hazard du dernier danger pour l'Etat & pour ses Sujets. La conduite de nos Ancêtres peut & doit servir d'exemple pour nous encourager, premièrement, celle qu'on vient d'alleguer qu'ils ont eue pendant la Negociation de la Paix de 1678, où ils étoient si éloignez de quitter les armes à la vûe d'une Paix sur un pied incertain, qu'ils ont au contraire pris toutes les mesures pour soutenir la gageure, nonobstant qu'ils eussent commencé la Guerre sans Alliez & sans aucun apui de la Grande-Bretagne, qu'ils eussent soufferts de grandes desolations dans le País, & de grandes pertes dans le Commerce & dans la Navigation, & qu'ils fussent accablez d'Impôts extraordinaires. 2. Celle de 1672. & 1673. où la fermeté du Gouvernement alors alla si loin que nonobstant qu'il y avoit trois des Provinces-Unies enlevées, que la Ville Capitale de la quatrieme étoit assiégée, & qu'une grande partie des deux autres étoit ou occupée par l'Ennemi, ou mise sous l'eau; que la Republique étoit outre cela comme bloquée par Mer & sans aucun secours, ils ont néanmoins mieux aimé, hazarder tout que de faire une mauvaise Paix dont les suites auroient été souverainement malheureuses à l'Etat. C'est pourquoi ils n'hésiterent pas un moment de se charger d'Impôts extraordinaires, infiniment plus onereux que ceux qu'on a levez pendant cette Guerre. Et 3. pour monter un degré plus haut, ne donnerent-ils pas, nos Ancêtres, tout leur bien & leur sang pour maintenir la Republique & pour conserver leur liberté. Ils ne firent pas même difficulté de negocier de l'argent pour la Guerre, faute d'autres moiens & l'emprunterent à très-gros intérêts jusqu'à 8. 9. même 12. pour cent, & reglerent les tonds pour cela quelques onereux & sensibles qu'ils fussent. De sorte qu'il y a eu des Provinces, lesquelles accablées de dettes excessives sur la fin de la Guerre, ont néanmoins depuis trouvé le moien de les paier quasi toutes & de s'en décharger sur le provenu de la reduction des intérêts & par d'autres moiens. Le tout après avoir assuré la liberté à leur Patrie & après y avoir mis le séau d'affermissement par la Paix de Munster.

Ces trois exemples, Hauts & Puissans Seigneurs, sont suffisans s'il y a de la disposition à recevoir des exemples pour regle; & si on les combine avec tout ce qu'on a représenté ci-devant, ils ne sont que trop suffisans pour faire voir, 1. Que le prétexte d'impossibilité fondée sur les Impôts & Charges nécessaires levées dans cette Guerre, ne peut entrer en ligne de compte, si on la compare avec la conduite de nos Ancêtres & ce qu'ils ont fait pour le maintien & l'affermissement de l'Etat. 2. Que l'experience a fait connoitre qu'on n'avance rien dans des Negociations en mollissant, & que tous les Traitez faits depuis celui des Pyrenées jusqu'à la Paix de Ryswick inclusivement, quoique faits en partie pour arrêter & en partie pour prevenir la Guerre, n'ont pourtant servi à cause de ce défaut essentiel qu'à augmenter & étendre d'avantage l'autorité & la puissance de la France dans les País-Bas, & à l'approcher du voisinage de l'Etat; chose que l'on a tant apprehendé de tout tems, & qu'on devoit bien craindre encoré: & enfin 3. que l'on a toujours bien

bien réuſſi avec la France par une fermeté mâle & obtenu la meilleure tranquillité en montrant du courage. C'eſt ſur ce pied qu'on peut eſpérer de la Bonté divine, & même ſe perſuader pleinement, que ſi on continuë de même dans une union parfaite pendant cette Criſe & cette ſituation douteuſe des affaires; que tous les membres concourent avec confiance & une égale ardeur au même but, & qu'on s'ouvre confidentement avec les Hauts Alliez; qu'on ne ſe relache point des efforts faits juſqu'ici pour le ſoutien de la Guerre, & qu'on les continuë encore pour l'année prochaine, on peut eſpérer de parvenir enfin dans peu à une Paix ſure & durable pour pluſieurs Années.

Après ce Preambule, le Conſeil d'Etat ſe trouve obligé de requérir avant toute choſe & d'inſiſter que la Milice tant Infanterie, que Cavallerie portée avec encore d'autres Charges ſur l'Etat de Guerre ordinaire & extraordinaire préſentée ci-jointe à VV. HH. PP. comme auſſi celle qu'on a levée & négociée ſur d'autres fonds ſoit celui de Subſides ou d'autres douceurs, ſoit continuée ſans aucune diminution pendant l'année 1713., & qu'il plaiſe à VV. HH. PP. d'envoyer inceſſamment cette Petition Generale avec les Etats de Guerre aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, & de les ſeconder de votre appui efficace de forte que leſdits Seigneurs Etats envoient leur conſentement auſſi promptement que les raiſons ci-deſſus deduites & le beſoin eſt preſſant pour avancer une prompte & ſure paix.

La repartition obſervée dans l'un & l'autre deſdits Etats de Guerre eſt exactement faite ſelon les notes ordinaires des Provinces reſpectives & du Pais de Drente, ſi bien qu'aucun de l'union n'a été ſurchargé dans le Reglement des Charges. Mais dans celui de l'Etat ordinaire il y a quelque changement tout comme l'année paſſée, à cauſe qu'il y a quelques poſtes qui ont été diminuez ou rayez ſelon l'occaſion, & en conformité de l'intention de Vos Hauts Puiffances & d'autres inferés de nouveau dont on l'a augmenté.

La diminution de l'Etat de Guerre conſiſte la plupart dans la diminution des Interêts de pluſieurs ſommes capitales y couchées, leſquelles auroient dû être portées ſur celui de l'année paſſée pour plus d'un an, & qui n'y ont pourtant été ſpecificiez que pour un an. De même dans l'amortiffement de la penſion de quelques Officiers François réfugiés, qui ſont ou morts, ou ont été avancez. A cauſe qu'elles ne doivent pas être couchées ſur l'Etat de Guerre, conformément aux Reſolutions reiterées de VV. HH. PP. laquelle diminution calculée ainſi qu'il paroît ſous la lettre A. jointe ci-deſſous, monte par mois à la ſomme de vingt & ſept mille trois cent nonante huit florins & 12. Sols.

D'un autre côté l'augmentation dudit Etat de Guerre conſiſte en Interets des ſommes négociées, par voie de loterie & autres pour les Recrues de l'hyver & du printems paſſé, pour d'autres depenſes à l'armée, pour des Subſides dûs au Roi de Portugal pour l'année 1708., & pour la penſion annuelle de 4000. florins accordée par Vos Hauts Puiffances au jeune Prince de Pruſſe. Laquelle augmentation jointe ci-deſſous ſous

1712. Lit. B. monte par mois à la somme de foixante un mille deux cens trente & cinq florins 13. sols 3. deniers.

De quoi si on defalque la susdite Diminution de 27392. florins 12. sols l'Etat ordinaire de Guerre, pour l'année 1713. est plus chargé que celui de 1712. de 33236. florins 15. sols 3. deniers.

On y a porté outre cela encore la somme de 700. mille florins negociés en conformité des Resolutions de VV. HH. PP. du 11. Mars, 28. Mai, 24. Juin & 2. Juillet de l'année passée 1711. & du 1. Decembre de la même année, sur tous les fonds destinés à l'Etat de Guerre pour le paiement des Interêts & pour la decharge des sommes negociées dans l'année 1691. Laquelle Negociation comme aussi les precedentes faites à la même fin, on a marqué à la marge desdits fonds portés sur l'Etat de Guerre. A quoi on ajoute que ce qui est besoin pour l'entretien desdits deux Bataillons se doit prendre sur la lotterie ci-dessus indiquée.

Il n'y a cette fois-ci ni augmentation, ni diminution dans l'Etat de Guerre extraordinaire; ainsi il est entierement conforme à celui de 1712.

Passant de-là par transition aux autres dependances de l'Etat de Guerre dont la Milice est certainement une des plus considerables, le Conseil d'Etat ne peut s'empêcher de requerir de nouveau les Provinces de faire en forte que les troupes soient païées regulierement, & entretenues complettes sur un bon pied. Que pour cet effect on paie promptement & sans delai les grands arrerages qu'on leur doit, & sur quoi le Conseil d'Etat a fait des instances si serieuses & si souvent réiterées comme une chose qui tend à la diminution & à la perte des troupes dans une conjoncture où on en a le plus à faire. Le Conseil souhaitteroit fort aussi que les differends domestiques fussent une fois entierement levez après tant de tems & tous les bons offices emploiez à cet effect; & que les Provinces ne voulussent plus ni sous ce pretexte, ni sous quelqu'autre differer d'avantage le paiement de plusieurs Compagnies à pied & à Cheval, tant étrangères, que nationales, de plusieurs Generaux & de leurs Aides de Camps & de beaucoup d'Officiers distribués sur leur Repartition. Comme on a fait de tout cela une deduction fort ample & circonstanciée dans les deux années precedentes, on ne le repetera pas ici. Qu'on ne laisse pas passer les Regimens & Compagnies defectueuses pour complettes & comme on les a pris au service, soit que cela se fasse directement par les Provinces mêmes, ou avec leur Connivence, par les Officiers de leur Repartition, afin de relever de la sorte plusieurs Diminutions, lesquelles étant introduites on ne fait sous quel nom, vont si loin en effect qu'elles grossissent tous les jours en nombre au lieu de diminuer. Qu'on satisfasse aux appointemens ordinaires & extraordinaires des Generaux, des Etats Majors & des Etats de Regimens, l'argent de Chariot de l'Infanterie & des Dragons, & tout ce qui regarde la Milice, le tout sans decempe & sans defalquer, ou retenir quelque chose, & enfin les Declarations des Commis des Magasins, de l'artillerie, des Vivres & des Prevôts dans les frontieres, afin que la discipline & l'ordre soient entretenus & observés.

Après la Milice il est aussi important & indispensable de parler des doubles In-

Interêts portez sur l'Etat de Guerre des sommes negociées dans la precedente Guerre aussi-bien que dans celle-ci, pour la soutenir & pour soulager les Provinces Respectives, qui sans cela auroient été obligées de les lever par le moien d'Impôts extraordinaires. L'importance ou la necessité provient particulièrement des grands arrerages que la plûpart des Provinces doit à cet égard, de même qu'à l'égard des triples Interêts de ces sommes qui ont été levées par Emprunt, après la fin de la derniere Guerre, pour acquiter les arrerages y contractés. Lesquels Arrerages par raport à ces deux postes montent à plusieurs millions. A Cause de quoi le Conseil qui souhaitteroit pouvoir s'en dispenser, se trouve obligé par le besoin & l'extreme embaras où se trouve le Comptoir General de l'Union de requerir avec tout l'empressement possible, que les Provinces se veuillent mieux évertuer à cet égard, qu'elles n'ont fait par le passé, & de se souvenir de leur parole & promesse faite si solemnellement de fournir ponctuellement les susdits doubles & triples Interêts. Que c'est sur ces promesses que ledit fond a été negocié, & que ceux qui y ont confié leur argent étant quasi tous Sujets de l'Etat & parmi ceux-là beaucoup de Veuves, Orfelins, & petites gens, & faisant leur compte là-dessus, en ont grandement besoin tant à leur subsistance dans ce tems de Guerre, que pour paier plusieurs Impôts auxquels ils sont obligés. Et que sans ce secours des Provinces respectives pour l'acquit desdits doubles & triples Interêts, le Bureau de la Generalité de l'Union n'est point du tout en état de les acquiter, quoiqu'on l'ait promis formellement; mais pas même les Interêts simples, parcequ'il n'a point de fond pour cela & qu'il ne les peut pas prendre sur les Revenus ordinaires de la Generalité, ni sur ceux des nouvelles Conquetes. Il ne peut pas les prendre sur les Revenus ordinaires, parce que, le Ressort de la Generalité d'ou il les faudroit tirer est d'un coté surchargé des Contributions qui durent encore, & de l'autre, par quantité de Charges specialement assignées sur eux, de sorte qu'ils ne suffisent pas à l'acquit de ceux-ci & ainsi encore moins à ceux qui n'y sont pas assignés comme ces doubles & triples Interêts, & à cause de quoi plusieurs Officiers de la Generalité qui ont grand besoin de leurs petits appointemens n'en sauroient être païés regulierement pour pouvoir faire subsister eux & leurs familles. Il ne peut pas les prendre non plus sur les revenus des Conquetes, parcequ'outre une partie des contributions & autres charges qu'il en faut paier, il en faut tirer encore pour les marches, les contremarches & les campemens des troupes de l'Etat, aussi-bien que de l'armée ennemie, comme aussi pour l'entretien des troupes étrangères negociées sur ce fond en 1709., de sorte qu'il est difficile d'en tirer seulement les Interêts desdites sommes. Que par consequent lesdits doubles & triples Interêts n'étant point fournis par les Provinces, le credit de la Generalité sera alteré d'une maniere inexprimable. Aussi en sent-on déjà des effets très-prejudiciables, & le Comptoir general de l'union sera au premier jour obligé de fermer son Bureau. Il est aisé à comprendre quelles plaintes, quels cris & quelles lamentations de quantité de Rentiers miserables on en doit apprehender & même quelles reflexions & quelles conséquences cela attireroit tant hors que dedans

1712. le País. Ainsi le Conseil requiert de nouveau avec tout l'empressement possible & très-sérieusement, que les Provinces qui sont les plus en arriere tachent de mieux fournir leurs quotes qu'Elles n'ont fait jusqu'ici, & d'envoyer incessamment une bonne & suffisante somme à decempte de leurs Arrerages, si Elles ont envie de prevenir les inconveniens, & les maux à craindre, ce qui seroit autrement trop tard, comme il pourroit bien l'être dans peu.

Passant de l'Etat de Guerre à d'autres depenses également très-necessaires, soit pour entretenir la milice en bon état & pour la retablir de ses pertes tant d'hommes que de Chevaux, soit pour faire subsister une armée en Campagne & pour la mettre en Etat d'agir, soit pour entretenir dans l'hyver & au Printems au défaut du fourage verd, les troupes distribuées en quartiers d'hyver dans les frontieres, tant pour leur deffense que pour rompre les mesures de l'Ennemi. Soit enfin pour la reparation & l'entretien des fortifications & des Magasins dans les frontieres. A quel sujet les Provinces sont requises de consentir de bonne heure & entierement aux petitions faites & à faire pour cela de tems à autre, & de liquider incessamment les Arrerages qui se trouvent à cet égard. Comme on explique dans toutes les petitions les raisons qui obligent à les faire, on ne les repetera pas ici.

Qu'on prenne aussi dûment à cœur la Marine si importante pour un Etat situé comme celui-ci, & que pour cet effet il demeure toujours pourvû d'un Nombre de Vaisseaux de Guerre fortable & proportionné à la puissance des Voisins, & qu'on les emploie toujours de bonne heure & en bon état, pour la deffense du Commerce, la Navigation, la grande & la petite Pêche, comme aussi pour couvrir les Ports & les Côtes de l'Etat, & pour executer les Alliances & les Traitez que les Provinces Respectives accordent avec la promptitude necessaire leurs consentemens aux armemens requis & qu'Elles fournissent aux Colleges des Amirautés des sommes suffisantes, tant pour les Armemens extraordinaires, que pour liquider leurs Arrerages, & même à bon compte, afin de pouvoir paier les arrerages à des Officiers de Mer, & des Matelots qui ont exposé leur Vie pour la Patrie, comme aussi à beaucoup de bas Officiers, Entrepreneurs & Ouvriers, & de rendre par-là les armemens plus faciles à faire. De plus qu'on aie tout le soin possible de faire bâtir de nouveaux Vaisseaux de Guerre pour remplacer ceux qui ont péri, soit par l'âge, ou par des malheurs de Mer & dans la Guerre, afin que l'Etat entretienne continuellement son autorité en Mer. Que par conséquent on tache de disposer les Provinces qui manquent encore, de consentir & de fournir leur quote conformément aux petitions faites pour de nouveaux Vaisseaux de Guerre & pour les achever le 21. Janvier 1701, le 3. Avril 1703., le 1. Avril 1706., le 7. Janvier 1709., & 22. Avril 1710. Mais sur tout qu'on prenne à cœur la protection du Commerce & de la Navigation, & qu'on favorise les Manufactures, & le crû du País, & enfin que les Placards & Ordonnances sur les droits d'entrée & de sortie soient exactement observés & executés.

Avant que de finir cette Petition generale, le Conseil d'Etat requiert que
les

les consentemens qu'on donne auxdites choses pour le service de l'Etat soient nets & sans être accrochez à des clauses ou conditions qui souvent n'ont pas la moindre connexion avec les consentemens requis, & causent souvent des retardemens & même des mesintelligence & desunion, & qu'on procede à cet égard avec toute la deference & condescendance, en mettant à coté des Interêts & des vuës particulieres.

Que les consentemens accordés soient suivis de prompts paiemens fournis au Bureau General de l'Union afin de pouvoir être employés precisement à l'acquit de telles charges & dettes pour lesquelles les sommes ont été accordées.

Que les Provinces portent également selon leur quote, les Charges de l'Union, & ne different point par un retardement de paiement les choses necessaires au service de l'Etat, & qu'Elles conviennent enfin une fois des moiens de contrainte à la liquidation, soit selon le plan autrefois proposé, soit par d'autre voie.

De plus que chacune pour satisfaire promptement à ses consentemens fasse lever chez elle les deniers necessaires pour cela jusqu'à ce qu'on convienne des moiens uniformes de lever les fonds dans toutes les Provinces, & qu'Elles les envoient au Bureau de la Generalité pour y être administrés en conformité du 6. & 7. Art. de l'union.

Et que le País de Drente garde sa quote d'un pour cent dans tous les consentemens ordinaires & extraordinaires au de-là de 500. florins par mois pour l'entretien des fortifications de Coevorden à prendre sur les deniers levés dans le País.

Le Conseil requiert encore qu'en cas que quelques Provinces n'envoient pas avant la fin de cette année leur consentement à cette Petition generale & aux Etats de Guerre ordinaire & extraordinaire, on ne differe pas pourtant le paiement de la solde des troupes & d'autres choses necessaires, afin qu'il n'en arrive point de desordre, ni de confusion au prejudice de l'Etat.

Enfin le Conseil d'Etat espere que les Provinces enverront leurs consentemens à cette Petition & aux Etats de guerre, dans le tems limité par des Resolutions unanimes de l'Union du 27. Decembre 1629. du 31. Mars & 25. Avril 1663., & par consequent avant le premier Avril prochain. A faute de quoi celles qui y manqueront seront reputées de les avoir envoyé net & sans restrictions, conformément auxdites Resolutions, de même que le sont celles qui n'ont pas encore envoyé leur Consentement avant le 1. Avril 1712. à la Petition generale du Conseil d'Etat & aux Etats de guerre ordinaire & extraordinaire de cette année-là. Fait & demandé par le Conseil d'Etat à la Haie le 16. Novembre 1712.

Paraphé,

WILLEM VAN SONSBECK,

Plus-Bas,

A l'Ordonnance du Conseil d'Etat des Provinces-Unies.

S. VAN SLINGELAND.

1712.

LES Etats Généraux prirent ensuite la résolution de faire recruter les Troupes à leur solde. Elles devoient être complectes pour le 25. de Mars suivant. L'on ne fit aucune mention des auxiliaires à la solde d'Angleterre. C'étoit parce que par le Projet du Comte de Zinzendorff du 15 d'Octobre c'étoit à l'Empire à s'en charger. Le Prince Eugene avant que de partir, comme il fit le 23. de Novembre, repréenta aux Etats la nécessité de la continuation de la Guerre Sa pensée étoit qu'on pouvoit la soutenir & la pousser avec succès. C'étoit quand même la nécessité obligerait le Portugal à la Paix, & quand même l'intérêt porteroit le Duc de Savoie à en faire autant. Cependant comme le fondement principal rouloit sur la contribution de l'Empire pour l'entretien des Troupes auxiliaires à la solde Britannique, l'on craignoit qu'il ne fut pas fort solide. C'étoit d'autant que de tous côtez l'on menaçoit de retirer les Troupes si l'on ne leur distribuait pas promptement quelque argent. L'on avoit par-là l'appréhension que cela affoiblirait extrêmement les forces aux Pais-Bas, qui seroient de la sorte exposés à un peril évident d'être perdus. Cette crainte augmenta. Ce fut sur une Lettre du Commandant de Maestricht. Il demandoit aux Etats de savoir comment il devoit se conduire. C'étoit par raport à ce que le Lieutenant-Colonel du Major-Général Winkel avoit reçu ordre de se tenir prêt à marcher. Le Commandant lui dit nettement qu'il ne le laisseroit pas partir, à moins qu'il n'eut pour cela, selon la coutume, une Patente du Conseil d'Etat. Le Ministre de Prusse déclara aussi par un Memoire, le depart de trois Regimens du Roi son Maître, à moins qu'on ne pourvût à leur paier, & qu'on n'y appliquât un fond certain pour l'avenir. On fixoit ce depart au 15. de Decembre. Les Etats y repondirent par une Resolution du 5. Elle portoit en substance qu'ils esperoient que Sa Majesté réfléchirait à l'importance, dans la situation delicate des affaires, de ne pas retirer ces Regimens. Ceux-ci étoient du corps des cinq mille hommes à la solde commune des deux Puissances Maritimes. Les suites qui en resulteroient seroient fort fâcheuses. C'étoit tant par raport aux Places, où ils étoient en Garnison, qui resteroient degarnies, par la difficulté de les remplacer, que pour l'exemple & prétexte qu'on donneroit à d'autres Princes de retirer de même toutes, ou une partie de leurs Troupes. On ajoutoit qu'on s'assuroit que S. M. laisseroit ces Regimens aux Pais-Bas, attendu son zèle pour la Cause commune, qui recevroit des atteintes trop préjudiciables, si ces Regimens partoient. Que pour ce qui regardoit leur entretien & les arrerages, savoir depuis la separation des Anglois jusques à la fin de la Campagne, les Etats étoient prêts d'y contribuer raisonnablement, & conjointement avec Sa Majesté Imperiale. Ainsi puisque le Roi de Prusse avoit déclaré de vouloir attribuer un quart dans l'entretien de ses autres Troupes, qui étoient à la solde de l'Angleterre, quoiqu'il ne se fut pas expliqué sur la moitié du corps des cinq mille hommes, ils prioient le Ministre de ce Roi de s'expliquer là-dessus, ou pour se faire autoriser, pour convenir tant plutôt de la portion de l'Empereur, de la sienne propre, & de celle de la Republique. D'ailleurs que les Etats avoient déjà donné des preuves de leur bonne intention

&

& inclination là-dessus. On la voioit tant par le pain qu'ils avoient fait livrer à ces Troupes-là, que par les paiemens, & encore récemment par une Ordonnance de quatre-vingt & deux mille florins. Vingt mille de ceux-ci avoient déjà été paieés, & le reste le feroit dans peu de jours. Qu'à l'égard de leur entretien à l'avenir, le Ministre Prussien étoit informé du Projet fait pour l'entretien des Troupes à la solde Britannique, à la charge de l'Empereur & du Corps Germanique. Les Etats concluoient en disant qu'ils ne doutoient nullement que Sa Majesté n'entrât de bonne volonté dans ce Projet-là, & qu'elle ne l'apuiât pour le porter à son effet.

En vuë de ce même effet l'Envoié de l'Empereur avoit mis sur le tapis de faire pour sa Cour un emprunt d'un million d'écus à Amsterdam à commencer du premier d'Octobre. Il étoit sur le pied d'un qu'on avoit fait en Angleterre quatre années auparavant à 8. pour cent d'intérêt. Le nouvel emprunt devoit n'être qu'à environ 7. pour cent. La sureté devoit être la même, savoir sur les Obligations des Etats de Silesie. Comme l'emprunt fait en Angleterre avoit été ponctuellement acquité, cette sureté paroissoit valable & bonne. Cependant la Negociation n'eut pas d'abord le succès qu'on esperoit. Il n'y eut d'entrée que 600. mille florins. Ce qui rebuta quelques Gens à petite reflexion, fut qu'un emprunt fait par le feu Empereur LEOPOLD au commencement de la Guerre, non seulement n'avoit pas été remboursé, mais il y avoit des arrerages même pour les intérêts, quoique le tout fut sous la Garantie des Etats Généraux. Il est vrai que la sureté étoit sur les Mines d'Argent vif de Stirie, & sur celles du Cuivre de Swenberg en Hongrie. Cependant il y avoit peu de tems qu'on avoit fait à Amsterdam une vente de 500. peaux d'Argent vif en deduction des intérêts. Chaque peau en contenoit 260. livres. La vente de ce liquide metal avoit été faite à bas prix, puisqu'il n'avoit guere excédé deux florins par livre. Encore avoit-on eu de la peine à trouver des Acheteurs. La raison étoit qu'on le transportoit ordinairement en Amerique pour servir à la separation des metaux des Mines du Perou & du Chili. Cependant le debit pour cette quatrieme & riche partie du Monde n'étoit plus si grand. La raison étoit qu'on en tiroit de la Chine. En ce Roiaume-là l'on y avoit fait une nouvelle découverte d'abondantes & amples Mines de ce fluide metal. Quelques Navires Anglois en avoient apporté en Europe & vendu même à Amsterdam. Les Ministres Imperiaux disoient que celui de la Chine n'étoit pas si bon que celui de la Stirie. Cependant le transport de ce dernier vint pour ainsi dire à manquer. Ce fut là-dessus que le Ministre des Etats à la Cour de Vienne leur fit une Proposition. Elle consistoit de songer s'il ne seroit pas bien d'envoyer quelqu'un vers les Mines de la Stirie, pour y voir la quantité qu'on en tiroit & pour en vendre en Italie. On raporte ces circonstances, pour faire voir la difficulté pour remplir cet emprunt. Cependant la Cour de Vienne voulut augmenter la somme jusques à quatre millions de florins. Pour la sureté des Prêteurs, & leur faire ouvrir les
bour-

1712. bourfes, qu'ils avoient refferées, on fit demander la Garantie des Etats par un Memoire de l'Envoié Imperial, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié Imperial pour un emprunt d'un million de Florins, du 6. Decembre.

Comme par la continuation d'une si longue & onereuse Guerre, à laquelle Sa Majesté Imperiale & Catholique, se trouve jutques ici engagée, conjointement avec VV. HH. PP. les frais d'icelle s'augmentent tellement de jour en jour & deviennent si excessifs, que les revenus ordinaires & les subsides de ses Roiaumes, Etats & Provinces Hereditaires ne peuvent suffire pour fournir à tous les pressans besoins ni pour satisfaire aux engagements nouvellement pris par Sadite Majesté, & connus de VV. HH. PP. Elle s'est trouvée obligée de munir son souffigné Ministre, d'un ordre & Plein-pouvoir pour negocier une somme de quatre cens mille Rixdalers, ou un million de Florins de la monnoie de ce Pais ci, dans la Ville d'Amsterdam, avec le consentement & sous la Garantie de VV. HH. PP. sur les conditions contenuës dans le Projet ci-joint d'une obligation que Sa Majesté Imperiale fera expedier sur ce sujet, VV. HH. PP. y verront que premierement, ladite somme de quatre cens mille Rixdalers, ou d'un million de Florins, sera negociée à un intérêt de six & un quart pour cent par an, & qu'on remboursera ce Capital avec les intérêts dans l'espace de douze ans en parties égales.

Secondement, qu'outre l'obligation de Sa Majesté Imperiale & Catholique pour l'acquit des intérêts & du capital aux termes nommez ci-devant, les Princes & Etats de Silesie se sont déjà engagez, avec l'aprobation de Sadite Majesté à ce paiement en faveur des intéressez du fonds des taxes & impôts, qu'ils levont & accordent à Sadite Majesté & de remettre les sommes requises ponctuellement & à leurs fraix entre les mains de George Clifford, Banquier à Amsterdam.

Et que troisièmement pour une plus grande sureté de la restitution du capital avec les intérêts aux termes prescrites, Sa Majesté Imperiale & Catholique consent, que les cent vingt mille florins dont VV. HH. PP. jouissent à présent des revenus du Duché de Limbourg, en vertu d'une Convention faite en l'an mille sept cent trois, puissent lervir d'un arriere fonds & hypothèque en cas que, contre toute attente, lesdits Princes & Etats de Silesie ne satisfissent pas exactement & au tems prefix à leurs engagements jusques à l'entier acquit de ce capital & des intérêts.

Le souffigné vient donc très-humblement VV. HH. PP. par ordre special de Sadite Majesté Imperiale & Catholique, afin qu'il leur plaise d'accorder leur Garantie dans cet emprunt & nommément à l'exécution du fonds substitué de cent vingt mille florins dans le Duché de Limbourg, en cas de besoin & au défaut du paiement des intérêts & du capital au tems stipulé, dont les Princes & Etats de Silesie se sont chargez, suivant le Projet ci-dessous annexé.

L'in-

L'intérêt commun que VV. HH. PP. ont dans cette affaire avec Sa Majesté Imperiale & Catholique, pour qu'Elle soit mise en état de subvenir aux fraix immenses de la Guerre dans les conjonctures présentes, les conditions avantageuses, qu'on offre aux Intéressés dans cette negociation, & la bonté & sûreté d'un double fonds & hypothèque, que ceux-ci auront, aussi-bien que la promesse des Princes & Etats de Silesie de s'acquitter du paiement des intérêts & du capital avec la même ponctualité qu'ils ont fait d'un emprunt de deux cens cinquante mille livres sterlings, que Sa Majesté Imperiale, de glorieuse memoire, a levé depuis peu d'années en Angleterre sur le même fonds, me donnent lieu d'esperer que VV. HH. PP. prendront là-dessus une prompte & favorable Resolution. Fait à la Haie le sixieme Decembre 1712.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

ON ajouta dans ce Memoire, pour un surcroît d'hypotheques, les revenus montant à cent & vingt mille florins annuels qu'en 1703. on avoit accordé au Roi CHARLES sur la Province de Limbourg. Quoique la Garantie des Etats fut accordée, on ne s'empressâ gueres de fournir de l'argent, parce que les facheuses circonstances des affaires générales de l'Europe portoiént les Particuliers à voir le tour qu'elles prendroient. On attribua à cela que la Loterie de la Généralité, de six millions, ne pût être d'abord remplie, ce qui fit refoudre à la tirer à la moitié. Cependant on autorisa le Receveur-Général de negocier à la place du reste un emprunt. Celui-ci devoit être ou à 8. pour cent, pour deux vies, ou à dix pour cent pour vingt ans, avec extinction du capital. On eut à faire de cet argent-là pour paier les Troupes. Après plusieurs Conferences il fut arrêté que celles de Saxe resteroient aux Pais-Bas. Les Etats devoient les paier jusques à la fin de la Campagne, qui venoit de finir. Dans la suite, ils leur paieroient leur quote-part ordinaire, & l'Empereur devoit paier la portion qui étoit à la solde Britannique. Les Troupes de Hanover sembloient devoir rester de même. Les Etats dépêcherent pour cela un Exprès à leur Envoié en Dannemark, qui se trouvoit alors à Hambourg pour aller à la Cour de Hanover. L'Electeur de ce nom acquiesça à laisser ses Troupes aux Pais-Bas, mais à certaines Conditions, qui sont exprimées dans le Memoire que son Ministre présenta aux Etats dans les termes suivans.

MGr. l'Electeur de Brunswick-Luncbourg aiant été informé par les Memoi-
 dépêches qui lui ont été envoyées par un Exprès de la Haie le 4. du re de Mr-
 mois de Decembre, que l'Empereur, aussi-bien que les Etats Généraux des de Both-
 Provinces-Unies ont offert pour retenir aux Pais-Bas ses Troupes, qui ont mar, sur
 été à la solde de la Grand-Bretagne, le paiement des 2. tiers de ce qu'il les Trou-
 a eu de la Reine de la Grande-Bretagne pour ses Troupes, depuis le 17. pes, du
 Juillet jusques au 30. du mois passé de Novembre, & qu'à l'égard de l'a- 17. De-
 Tome VII. Rr venir, cem bre.

1712.

venir, le Ministre de Sa Majesté Imperiale Mr. le Comte de Zinzendorff avanceroit, de l'argent qu'il avoit negocié dans ce Pais-ci au nom de Sa Majesté Imperiale, deux tiers pour l'entretien desdites Troupes, pendant un long mois de 6. semaines, à compter depuis le premier du mois courant, en rabatant la quote-part de Son Altesse Electorale dans les 4. millions d'Ecus, qui seront fournis par l'Empire, selon la proportion de ces six semaines. Son Altesse Electorale accepte ces offres à condition que par une Convention, ou par quelque autre Acte on lui assure suffisamment que tout l'argent promis ci-dessus lui sera effectivement remis, dans de certains termes avant le 15. du mois de Janvier prochain, & en ce cas-là le Baron de Bulow, Général Commandant en Chef des Troupes de Son Altesse Electorale a ordre de rester avec lesdites Troupes au Pais-Bas, supposé que la chose soit faite assez à tems pour qu'il puisse en être averti le 18. de ce mois au soir par un Exprès, aiant reçu des ordres sur cela par un Exprès qui lui a été envoyé en droiture de Hanover.

Mais comme il est aussi très-nécessaire de pourvoir à l'entretien de ces Troupes pour l'avenir, étant impossible à Son Altesse Electorale de les entretenir au Pais-Bas à ses propres dépens, Elle promet bien d'employer le plus efficacement tous les offices qui dependent d'Elle, pour que l'Empire y pourvoie, & s'en charge; mais si, contre toute attente, un tel entretien ne pouvoit pas venir de la part de l'Empire, Son Altesse Electorale espere que Sa Majesté Imperiale aussi-bien que LL. HH. PP. l'indemniseront, ou qu'elles ne prendront pas en mauvaise part, si Elle se trouve obligée de retirer ces Troupes dans ses Etats, si on ne peut pas pourvoir à leur entretien, du moins pour les deux tiers.

Le corps de 10. mille hommes des Troupes de Son Altesse Electorale s'est separé de l'Armée Angloise le 17. Juillet.

Depuis le 17. Juillet jusques au 30. Novembre ce sont 17. jours. L'Angleterre a païé à ce corps tous les 42. jours la somme de 215. mille 702. florins, dix-huit sols, par consequent ce corps doit avoir en 137. jours

fl 703602 . 6 . $\frac{1}{8}$.

Plus il y a à la solde de Sa Majesté, la moitié du Regiment de Bothmar, qui a quitté au même jour l'Armée Angloise, cette moitié monte en 42. jours à 11200. florins, par consequent en 137. jours à

fl 36533 . 6 . $\frac{2}{8}$.

Somme jusques au trente Novembre inclus

fl 740135 . 13 . 0.

Si Son Altesse Electorale en prend sur elle le tiers ce seroit

fl 246711 . 17 . $\frac{2}{8}$.

Resteroit à paier encore

fl 493423 . 15 . $\frac{2}{8}$.

Outre l'argent des Chariots dû au Regiment de Bothmar depuis le 17. Juillet.

LE 17. Decembre l'Etat consentit au tiers de la somme de 740135. florins 13. sols, savoir 246711. florins 18. sols.

IL n'y eut qu'une petite difficulté par raport aux Garnifons ou une partie de ces Troupes seroit. C'est ce qu'on peut voir par le Memoire, que le Resident de cet Electeur présenta sur la fin de l'année: le voici. 1712.

VOs Hautes Puiffances ont donné ordre au Lieutenant - Général des Troupes de Son Altesse Electorale de Brunswick - Lunebourg, qui font à leur service, de faire fortir de Ruremonde deux Bataillons & les faire entrer dans Hasselt, comme aussi le Regiment des Dragons du Colonel Gheel, pour y tenir ensemble Garnifon. Comme depuis cet ordre donné, les Troupes de Sadite Altesse Electorale, qui ont été à la folde d'Angleterre ont reçu ordre de rester ici & de reprendre leurs Quartiers sur le Demmer, & que par conséquent quelques unes d'elles entreront dans Hasselt, où il est impossible qu'elles puissent être, si les susdits deux Bataillons & le Regiment de Dragons y restent, ainsi le souffigné supplie VV. HH. PP. très-humblement qu'Elles veuillent bien envoyer un autre ordre au Lieutenant-Général de Rantzau, où il les doit faire prendre Garnifon, si les deux Bataillons doivent retourner à Ruremonde; & si le Regiment de Dragons doit aller à Maestricht, ou comment VV. HH. PP. l'agréeeront de l'ordonner. Fait à la Haie ce 28. Decembre 1712.

Mémoire du Resident de Hanover, sur quelques Bataillons, du 28. Decembre.

Signé,

K L I N G G R A E F.

AVEC ces précautions les Etats prirent celle de défendre la sortie des Chevaux. Ils avoient eu avis que les François avoient contracté avec des Maquignons à Bruxelles pour 17. mille Chevaux, & sur les Frontieres de l'Allemagne & de la Suisse, pour le reste jusques à trente mille. Pour empêcher cette sortie, ils avoient pris déjà en date du 26. de Novembre la Resolution, dont voici la substance.

QU'ayant reçu divers avis, que la Cour de France auroit contracté avec des Marchands à Bruxelles, pour lui livrer 17000. Chevaux pour la remonte de sa Cavalerie; & qu'outre cela, les Ennemis auroient encore contracté sur les Frontieres d'Allemagne & de Suisse pour leur fournir 30000. Chevaux, &c.

Resolution de L. H. P. pour empêcher la sortie des Chevaux achetez par les François.

Il a été jugé à propos, que Mrs. van Welderen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les affaires Militaires, seront commis & priez de délibérer & concerter avec Messieurs les Ministres des Hauts Alliez qui sont ici, sur les moiens les plus efficaces pour empêcher le transport des Chevaux à l'Ennemi; & d'examiner quelles précautions on pourra prendre à cet égard, pour en faire rapport à l'Assemblée.

Qu'en attendant qu'on ait délibéré sur ce sujet, il sera ordonné par provision, que tous les Passe-ports délivrez pour transporter des Chevaux vers les Pais Ennemis, seront revoquez, & qu'on n'en accordera plus à l'avenir.

1712.

Que l'on mandera aux Colléges de l'Amirauté, de retenir tous les Passe-ports qui leur parviendront, & de n'en plus donner; comme aussi de défendre à ceux qui servent dans les Bureaux, de ne plus délivrer de Passe-ports pour la sortie des Chevaux vers le Pais Ennemi, sous peine de cassation & d'infamie, &c.

Que le Conseil d'Etat sera prié de donner de pareils ordres dans les Bureaux de Lille, Tournai, & autres Places conquises, qui sont sous leur Administration, de même qu'aux Receveurs des Contributions.

Que l'on mandera à Mr. vanden Bergh, Deputé de LL. HH. PP. à Bruxelles, de diriger l'affaire avec le Conseil d'Etat, commis pour le Gouvernement général des Pais-Bas Espagnols, en telle sorte qu'on y puisse établir de pareils ordres, pour empêcher, par provision, & autant qu'il sera possible, le transport des Chevaux pour l'Ennemi.

Qu'il sera pareillement enjoint aux Gouverneurs & Commandans sur les Frontières, de prevenir ledit transport, par provision & autant qu'il est possible.

Qu'en outre, les Seigneurs des Etats des Provinces respectives seront requis d'autoriser Messieurs leurs Deputez qui sont ici, pour défendre par Placard, d'un consentement unanime, la sortie des Chevaux pour le Pais Ennemi, établir les peines, & prendre les autres précautions qui seront jugées nécessaires, pour parvenir au but qu'on se propose, &c.

IL arriva cependant que le Comte de Tilli fit arrêter un jour à une heure de Liege 41. Chevaux, qui devoient passer en France. Ils appartenoient à un Marchand de Bruxelles nommé Paulin. Ils étoient cependant munis de Passe-ports des Etats & de tous les acquits nécessaires des Peages. Comme les Etats avoient, par leur Resolution, revoqué ces Passe-ports, ils aprouvèrent la conduite du Comte de Tilli. Ainsi l'on obligea les Propriétaires à rebrouffer avec les Chevaux.

Les Negotiations d'Utrecht continuoient à être suspenduës. On attendoit avec impatience le retour du Comte de Strafford d'Angleterre. Quelques-uns disoient indiscrettement, que le retardement de ce retour étoit regardé, comme celui du corbeau lâché de l'Arche, au tems du Deluge, qui ne revint pas, parce qu'il se nourrissoit de la corruption de ce qui flottoit sur l'eau destructive. Cependant d'autres plus raisonnables le comparoient à la colombe qui revint avec une branche d'olivier, & ils ne se tromperent point. Ce Comte tant attendu, arriva le Mardi 6. de Decembre au soir. Ce fut dans un tems, où il s'éleva une furieuse tempête. Les gens la regarderent comme un méchant pronostic, & un fatal presage. Il n'alla que le lendemain 7. à sept heures du soir chez le Conseiller-Pensionnaire Heinfius. Le lendemain 8. il demanda une Conference avec les Deputez des Etats à sa propre maison, suivant les Prerogatives des Ambassadeurs auprès de LL. HH. PP. Il y fit le denouement de la Tragedie pacifique, par un Discours qu'il dicta. Les Deputez n'en firent le raport que le Samedi 10. parce que le Greffier Fagel fut lui porter le contenu, pour voir s'il étoit

étoit conforme à ce qu'il avoit avancé. On en envoya la copie aux Etats des Provinces respectives avec une Lettre joignante, en ces termes. 1712.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ D'Es que le Comte de Strafford a été de retour, il nous donna con-
 „ noissance de son arrivée. Les Seigneurs nos Deputez furent en
 „ Conference avec lui. Dans celle-ci le Comte proposa ce qui est conte-
 „ nu dans le raport, dont voici la copie, avec celle du Projet d'un nou-
 „ veau Traité de la Succession & de la Barriere, contenu dans ses Proposi-
 „ tions. Nous prions Vos Nobles Puissances, qu'il leur plaife de prendre
 „ l'un & l'autre dans leur deliberation, avec toute la promptitude possible.
 „ C'est puisqu'elles verront combien la Reine pressé pour une Reponce
 „ prompte & positive. Et que Vos Nobles Puissances, ainsi que celles
 „ des autres Provinces, puissent trouver bon de qualifier & autoriser leurs
 „ Deputez respectifs à la Généralité pour refoudre là-dessus ce qui convien-
 „ dra le mieux pour le service de la Patrie dans une affaire d'une si haute
 „ importance.

Lettre à
L. N. P.
sur le re-
tour du
C. de
Straf-
ford.

CETTE Lettre fut tenuë secrette, aussi-bien que le raport, que voici, avec le Projet du nouveau Traité de la Barriere.

Extrait du Regître des Resolutions de Leurs Hautes
 Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Pro-
 vinces-Unies des Pais-Bas.

Samedi le 10. Decembre 1712.

LES Sieurs de Broeckhuysen & autres Deputez de LL. HH. PP. commis aux affaires étrangères, en consequence & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 7. de ce mois courant, aiant été en Conference avec le Sr. Comte de Strafford, Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, ont raporté : Que le dit Sr. Comte de Strafford dans ladite Conference auroit en premier lieu fort obligamment temoigné aux Sieurs Deputez qu'il n'avoit jamais été plus ravi de se trouver ici & de voir Mrs. les Deputez que presentement, par ce qu'il ne souhaitoit rien d'avantage que de voir revivre l'ancienne amitié & bonne correspondance entre Sa Majesté & l'Etat, & qu'il se flattoit qu'en même tems les ordres, & les instructions dont il étoit chargé de la part de la Reine, tendantes à procurer une bonne Paix pour toute l'Europe & une ferme sûreté & un accroissement à cet Etat, contribueroient aussi par-là à une bonne, ferme & longue amitié & correspondance entre Sa Majesté, ses successeurs & cet Etat. Qu'il avoit ajouté qu'il ne pouvoit s'abstenir de dire qu'il auroit bien souhaité que le panchant à la Guerre, & les interets particuliers de quelques

1712.

personnes n'eussent jamais donné lieu à un refroidissement de cette amitié, qui auroit pû être fatal à cet Etat; & qui pourroit l'être encore, au cas qu'on n'acceptât par les derniers efforts, que Sa Majesté venoit de faire pour établir une parfaite union avec cet Etat. Que la reflexion sur le passé pourroit servir pour prevenir les inconveniens pour l'avenir, puisque le refus d'accepter l'armistice suivant la proposition de Sa Majesté, aiant presque tourné à la ruine de l'Etat, & lui aiant déjà couté si cher, il y auroit à craindre plus de defastres, si LL. HH. PP. refusoient presentement de prendre une Resolution de signer la Paix conjointement avec Sa Majesté.

Qu'il a d'ailleurs avancé qu'il étoit chargé par Sa Majesté de repondre à la dernière proposition, ou ouverture faite par Leurs Hautes Puissances au sujet de la Paix, que ladite proposition contient un point qui est contraire aux engagements dans lesquels Sa Majesté est ci-devant entrée, ainsi que LL. HH. PP. avoient ci-devant été informées favoir que la Sicile devoit rester à Mr. le Duc de Savoie. Que dans d'autres points on rencontroit presentement des obstacles insurmontables, qu'on auroit pû surmonter si l'on ne s'étoit pas si fortement opposé aux mesures de Sa Majesté, & si l'on ne l'avoit pas forcée à faire un armistice séparé.

Qu'il n'y avoit personne qui ne fut convaincuë que l'irresolution de l'Etat avoit été suivie par de fort funestes accidens, & qu'ainsi pourtant Sa Majesté verroit volontiers qu'enfin l'Etat vint à se fixer à des propositions, qui fussent en elles-mêmes raisonnables & d'une telle nature de pouvoir, dans les facheuses conjonctures où les affaires se trouvent, être obtenues de la France.

Que ce que dessus étant la reponse que Sa Majesté avoit trouvé bon de donner sur la proposition, ou ouverture faite par LL. HH. PP. Sa Majesté lui avoit permis de declarer de plus qu'il favoit pour certain que Sa Majesté étoit resoluë d'insister & même d'obtenir la cession de Tournai, afin de renforcer la Barriere de l'Etat par une Place de si grande importance que cette ville-là; mais que sachant que c'étoit-là la ferme intention de S. M., il favoit pareillement aussi que la conduite de Sa Majesté en cela dependoit entierement de celle de l'Etat; car venant à faire par là un pas si considerable en faveur de l'Etat, Elle s'attendoit aussi que l'Etat de son côté concourreroit d'abord avec Sa Majesté à la conclusion de la Paix, sans susciter de nouvelles objections & sans faire d'autres demandes; & d'abord que l'Etat voudra se declarer d'une maniere authentique & en forte que Sa Majesté puisse y faire fond, alors Sa Majesté fera declarer en plein Congrès, que l'article de la Cession de Tournai sera une des conditions de la Paix, *sine quâ non*.

Qu'il devoit de plus informer Leurs Hautes Puissances que Sa Majesté le Roi de France venoit de faire de très-fortes instances pour son Allié l'Electeur de Baviere, & que le moins que Sadite Majesté pretendoit de demander pour ce Prince-là, étoit, que cet Electeur resteroit dans la possession de Luxembourg, Namur & Charleroi, sujets cependant toujours aux termes de la Barriere pour l'Etat, jusques à ce que ledit Electeur soit retabli dans son Electorat de Baviere, à l'exclusion du Haut Palatinat, & établi dans le rang

rang & la dignité de neuvieme Electeur. Que par dessus le Roi de France proposera que le Roiaume de Sardaigne puisse être donné audit Electeur, afin que par ce titre de Roi, on puisse effacer l'ignominie & la degradation dans le rang d'Electeur.

Que Sa Majesté jugeoit que ces points pouvoient être accordez, & que par conséquent la possession de Tournai à l'Etat puisse par-là être assurée & conclu une Paix, qui sera sûre & de durée. Qu'il lui falloit aussi représenter à Leurs Hautes Puissances au nom de Sa Majesté, combien Elle souhaite, non seulement de rétablir, mais même de maintenir une parfaite union entr'Elle & l'Etat, & que Sa Majesté espere & s'assure fortement que Leurs Hautes Puissances sont en cela du même sentiment que Sa Majesté, d'oter tout ce qui peut paroître que l'Etat veut profiter, soit à un prejudice immediat, soit au danger pour l'avenir des interêts des Roiaumes de Sa Majesté.

Qu'il avoit ordre d'informer dans cette occasion LL. HH. PP., qu'il avoit apporté avec lui un projet d'un nouveau Traité de garantie pour la succession & pour la Barriere & qu'il lui falloit insister, afin que ledit Traité puisse être signé avant la conclusion de la Paix.

Qu'ensuite par l'examen des differens articles dudit projet il paroîtroit aux Ministres de l'Etat qu'on avoit omis dans ledit Plan plusieurs choses (tant grande étoit l'inclination de S. M. de faire plaisir à l'Etat, & de vivre avec lui dans la plus étroite union), qui avoient été regardées en Angleterre comme defavantageuses aux Sujets de Sa Majesté, & qui véritablement n'étoient pas à soutenir, ni selon la lettre, ni suivant l'apui de la grande Alliance ni n'étoient, conformes à aucun principe sur le quel la presente Alliance avoit été formée, & sur lequel la presente Guerre avoit commencé. Qu'il paroîtroit aussi que les changemens par des amendes & corrections, ne sont qu'autant qu'ils étoient necessaires pour ratifier les meprises, pour expliquer ce qui est d'un sens douteux dans le precedent Traité; pour accomplir certaines conditions qui y avoient été laissées ouvertes, qui devoient être réglées par une suivante convention, laquelle n'avoit jamais été faite & enfin pour ôter quelques obstacles effectifs au Commerce de la Grande-Bretagne, & pour remedier à de plus grands maux qu'on n'avoit que trop de raison d'aprehender. D'ailleurs que cette mutuelle garantie de la succession & de la Barriere étant de la sorte expliquée & ameliorée sera non seulement une additionnelle sûreté pour l'une & l'autre Nation, & sera cordialement executée lorsqu'en aucun tems que ce soit le cas puisse arriver d'exister, mais aussi les mêmes Nations seront plus que jamais réunies par amitié & affection, d'où d'un autre côté l'Etat n'auroit pu attendre qu'une lente execution d'un Traité qui, au sentiment de la Nation avoit été déclaré deshonorable & defavantageux pour Elle. Que de vouloir tenir la même Nation dans les obligations d'une telle nature que celles-là ne pouvoit avoir d'autre effet, que de nourrir des jaloufies & mesintelligences, qui, dans un tems ou autre, auroient pû peut-être éclater en une rupture ouverte. Que les conditions du nouveau projet contiendroient

1712. entre autres dans le quatrième article du Traité de la Barrière, que Sa Majesté étoit d'accord que l'Etat pourroit mettre, tenir, changer, augmenter & diminuer selon qu'il le trouveroit à propos, dans les Places suivantes, notamment dans Furnes, le Fort de la Knoque, Ipres, Menin, la ville & le château de Tournai, Mons, Charleroi, la ville & le Château de Namur, le Château de Gand, les Forts nommez de la Perle, Philippe & Damme, que le Fort St. Donat étant contigu aux fortifications de l'Ecluse, la propriété en seroit cédée à l'Etat; & que le Fort de la Maison rouge de ce côté-ci de Gand sera rasé. Que dans le contenu du neuvième article, il est établi, que tous les revenus des Places cédées par la France, qui n'ont point appartenu à la Couronne d'Espagne au tems de la mort du Roi CHARLES II., resteront à l'Etat pour le maintien de la Barrière, excepté ce qui est nécessaire pour le Gouvernement civil des dites villes, Places & Châteaux, comme aussi un million annuel de florins tiré des plus liquides revenus du reste des Pais-Bas Espagnols.

Que pour ce qui regarde Bonn, Huy, & Liege, on doit en convenir avec les Ministres de l'Empereur, & de l'Empire, mais que le sentiment de Sa Majesté étoit que la première de ces Places devoit avoir une garnison de l'Empereur & les deux autres de l'Etat.

Que finalement nonobstant toutes les irritations, provocations & les delais apportez de la part de l'Etat, la Reine avoit jusques ici suspendu la négociation, que Sa Majesté croioit de l'avoir à present assez retardée, & peut-être même suivant une bonne politique trop long-tems; que cependant les offres que Sa Majesté venoit de faire par ledit Sr. Comte de Straffort en qualité de son Ambassadeur & Plenipotentiaire, étoient son *ultimatum*, & que c'étoit la dernière fois qu'il s'adresseroit à LL. HH. PP. en cas qu'on vint à former de nouvelles remises & à ne pas répondre à la bonne intention de S. M. pour les propres intérêts de l'Etat.

Que Sa Majesté avoit cependant chargé ledit Sr. Comte de Strafford de témoigner la parfaite confiance qu'Elle veut prendre sur LL. HH. PP. que Sa Majesté s'étoit trouvée obligée, non seulement suivant une bonne politique, mais aussi en considération des grands services que Mr. le Duc de Savoie avoit rendus à la Cause commune, & du danger qu'il avoit encouru par sa constance en icelle, d'avoir soin non seulement pour sa sûreté, mais aussi pour son aggrandissement, de lui faire obtenir la Sicile, & les Pais de ce côté des Alpes, nécessaires pour lui assurer Exilles; & Fenestrelles pour couvrir le Piemont. Que sa succession, après celle du Roi PHILIPPE, étoit connue par la renonciation. Que Sa Majesté demande la concurrence de l'Etat à tout ce qui avoit été promis à Son Altesse Roiale & qu'en même tems Sa Majesté souhaitoit que l'Etat voulut s'unir avec Elle pour obliger l'Empereur à une neutralité pour l'Italie, en tirant ses troupes de la Catalogne, & que Sa Majesté étoit résoluë d'en faire une condition du transport des dites troupes, que Sa Majesté seroit, puisque sans cette neutralité l'Empereur inquietera toute l'Italie, & particulièrement le Duc de Savoie, par rapport à son Traité de 1703. L'un des Ministres de Sa Majesté Imperiale aiant déjà

déjà là-dessus menacé d'un des Ministres du Duc de Savoie; ce qui pour certain engageroit la Reine & l'Etat dans les troubles & dans la Guerre d'Italie.

Qu'ensuite ledit Sr. Comte de Strafford avoit lû aux Srs. Deputez une reponse qui avoit été donnée de la part de Sa Majesté au dernier Memoire du Ministre de l'Empereur en Angleterre, par où le sentiment de Sa Majesté là-dessus étoit confirmé. Que ledit Sr. Comte de Strafford a de plus allegué que Sa Majesté aiant d'ailleurs pris les presens desordres dans les Pais-Bas Espagnols, avoit envoyé le Sr. Comte d'Orreri de ce côté pour y remedier, avec la concurrence de l'Etat, & pour agir en tout pour ses interêts, & même pour reprendre la commune administration, avec les Deputez de LL. HH. PP., & de la garder jusques à ce que l'Empereur aura accepté lesdits Pais-Bas aux conditions, sur lesquelles la Reine & LL. HH. PP. feront une fois d'accord, pour les remettre à l'Empereur. Sur quoi cependant il devoit avertir que le Comte d'Orreri avoit ordre de ne rien faire en cela qu'à mesure de l'inclination qu'il trouveroit ici pour se joindre à la Reine.

Que finalement ledit Sr. Comte de Strafford avoit repeté l'essentiel de son discours nommement pour hâter une prompte resolution, si l'Etat est porté ou non à signer la Paix immédiatement & sans aucun delai en même tems que Sa Majesté, puis qu'autrement Sa Majesté seroit obligée de signer la Paix sans l'Etat, au cas que celui-ci tarde au de là de deux, ou tout au plus de trois semaines.

Que Sa Majesté étant assurée que l'Etat ne tardera pas à conclurre avec Elle la Paix, Elle promettra de procurer Tournai à l'Etat, laquelle Place, aussi bien que d'autres l'on ne doit pas esperer de la France, au cas que la Reine vint à signer sa Paix séparée. Que le Plan de la Paix seroit le plus aprouvant à ce qui est contenu dans la Harangue de Sa Majesté, en y joignant que Sa Majesté a jugé nécessaire pour la plus grande sureté de la Barriere que l'Etat auroit garnison dans Mons, de même que dans les autres Places de la Barriere. Que S. M. a tâché de porter la France à la cession de Condé, mais que tous les efforts là-dessus avoient été sans succès. Que par rapport à l'Empire il n'y auroit aucune alteration dans ce qui est porté dans ladite harangue, ni aussi par rapport à l'Empereur, si non seulement que la Sardaigne sera donnée à l'Electeur de Baviere.

Que le Duc de Savoie aura la Sicile, Sa Majesté souhaitant la concurrence de l'Etat à tout ce qui regarde le Duc de Savoie, aussi bien qu'à ce qui regarde l'Electeur de Baviere, & d'obliger l'Empereur à aquiescer à la neutralité de l'Italie, en retirant ses troupes de la Catalogne.

Que deplus il demande que les Plenipotentiaires de l'Etat à Utrecht puissent être munis d'un Plein-pouvoir pour conclurre d'abord le nouveau Traité de Barriere & que sur tout Sa Majesté demande une prompte & positive resolution & reponse de Leurs Hautes Puissances, pour porter cette grande negociation à une fin pour faire une bonne & sure Paix, & pour renouveler une amitié à jamais durable, & une union entre les Roiaumes de Sa Majesté & cet Etat.

1712.

Que ledit Sr. Comte de Strafford peu après a remis entre les mains du Greffier Fagel une copie du projet du nouveau Traité de la succession & de la Barriere, dont il avoit fait mention dans sa proposition, avec addition de quoiqu'il fut chargé, conjointement avec le Sr. Evêque de Bristol de le communiquer aux Sieurs Plenipotentiaires de LL. HH. PP. à Utrecht, cependant il avoit bien voulu la donner ici, afin de gagner par là du tems, & qu'on put là-dessus donner des instructions aux Plenipotentiaires de LL. HH. PP. Et lesdits Sieurs Deputez ont produit ci-joint ledit Projet, de la même maniere qu'il est inséré à la fin. Que pource qui regarde les deux articles separez ledit Sr. Comte de Strafford avoit dit au Greffier Fagel : Que le premier avoit été entierement omis, parce que par la declaration faite par Leurs Hautes Puissances, lorsque le Roi de Prusse étoit dernièrement en Hollande, il paroïsoit que Leurs Hautes Puissances mêmes s'en étoient desistées.

Que pour ce qui regarde le deuxieme, que la Reine étoit contente de le laisser comme il est.

Sur quoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté que la copie dudit rapport, aussi-bien que celle dudit projet de Traité seroient envoiées aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, & de les prier d'envoier en toute diligence leurs deliberations là-dessus, & de qualifier & autoriser les Sieurs leurs Deputez, pour refoudre avec commune deliberation & concert des Sieurs Deputez des Provinces respectives ce qui sera trouvé convenir le mieux pour le service du País.

Accordé avec ledit Registre.

Projet du nouveau Traité pour garantir la Succession de la Couronne de la Grande-Bretagne, & la Barriere de Leurs Hautes Puissances, dont il est fait mention ci-dessus.

QUandoquidem in Tractatu qui super Successionem ad Coronam Magnæ Britannie atque Obicem sive Repagulum, vulgò Barriere, Unitarum Belgii Provinciarum 29. die Octob. 1709. inter Serenissimam ac Potentissimam Principem Dominam Annam Magnæ Britannie Fran. & Hiber. Reginam, fidei defensorem, & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii conclusus fuit, complures Articuli clausulæque contineantur qui ampliorem explicationem desiderant, quique, nisi emendationes aliquæ ex æquo adhibeantur, jam nunc injuriosi, & proinde ex iis quæ hinc olim sequi poterint, commodis rationibusque Subditorum dictæ suæ Regiæ Majestatis periculum allaturi videantur; aliique porò extant qui posteaquam Tractatus suprascriptus initus est, diutius nec necessarij neque apti sunt. Cumque art. XVII. præd. Tractatus provisum fuerit ut Conventio quædam separatim fieret de conditionibus quibus Regia Sua Majestas, Dominique Ordin. Gen. promitterent sponderentque sese subministraturos auxilia quorum usus foret ad fidei jussiones, vulgò Guarantias, mutuò præstandas, quæ quidem Conventio haud quaquam facta est, Antedicta Regia Sua Maj.

Maj. Mag. Brit. & Dom. Ord. Gen. Fœd. Belgii serio perpendentes quanti intersit ut nihil obscurum restaret in Tractatu qui utrique Nationi permagni ad eum momenti est; quodque nulla incunda sit Pactio quæ Subditis alterutrius partis gravi esse videatur, in Fœdere cujus scopus propositumque fuerit ut Amicitiae vincula arctius utrimque adstringerentur & de mutuâ securitate melius efficaciusque præcautum esset, à re fore existimaverunt novum Tractatum conficere, ceteris Tractatibus Fœderibusque qui inter ipsos nunc vigent, addendum. Atque eum denique in finem Regia Sua Maj. Mag. Brit. mandatis suis atque auctoritate sufficiente instruxit. . . . Domini vero Ordines Generales à suâ parte mandatis atque Auctoritate sufficiente muniverunt. . . . qui quidem Ministri plenariis potestatibus instructi munitique vi earundem in Articulos subsequentes convenerunt.

I. *Tractatus ille vulgò de Successione & de Obice sive Barriere, nominatus qui 29. die mensis Octob. anno Dom. 1709. Hagæ-Comitum inter Sereniss. Reginam Mag. Brit. & Dom. Ordin. Gen. Unit. Belgii conclusus fuit, unâ cum duobus Articulis separatis eodem die signatis, nullius abhinc vigoris virtutisve esse censetur. Diciturque Tractatus articuli duo præfati rescinduntur jam irritique declarantur, eodem modo ac si nunquam facti aut ratihabiti fuissent. Omnes autem alii Pacis, Amicitiae, unionis, Confœderationis Tractatus inter præmemorata Regiam Suam Maj. & Dom. Ordines Generales conclusi, hisce comprobantur confirmanturque, atque eandem vim virtutemque obtinere debent ac si in præfati hoc Tractatu inserti fuissent.*

II. *Cum lege quâdam in Parlamento Angliæ latâ anno 12. Regni nuperi Sereniss. Regis GUILLELMI III. cui Titulus est, Actum de Ulteriori Coronæ limitatione & meliore securitate jurum libertatumque Subditorum, &c. sancitum declaratumque fuerit quod post obitum prædicti Regis, Reginae jam regnantis, quæ tum Princeps ANNA Daniæ vocabatur, & deficiente Prole, ex Regina vel Rege supra memoratis oriundâ, Corona, Regalisque Gubernatio Angliæ, Franciæ atque Hiberniæ & ditionum eò spectantium, deveniret pertineretque ad Excellentissimam Principem Sophiam Electricam & Ducissam viduam Hannoveranam, & hæredes ejus Protestantes. Cumque ex eo tempore in plurimis cum Angliæ, tum Scotiæ Parliamentis statutum fuerit ut Successio ad Monarchiam Regni uniti Mag. Brit. & ditionum eò spectantium post dictæ Sereniss. Reginae obitum & sobole ab eadem deficiente deveniret, pertineretque ad Excellentissimam Principem Sophiam hæredesque ipsius Protestantes: ut Pontificii omnes, atque ii, eæve, qui cum Pontificiis matrimonium contraxerint, excluderentur à Coronâ Mag. Brit. & ditionum eò spectantium, atque in perpetuum hæreditatem, possessionem, vel usumfructum eorundem habendi incapaces redderentur. Quæ quidem provisio diversis Parliamenti Actis constituta, super Successionem ante dictam, postea stabilita, firmataque fuit, lege quâdam, in Parlamento Magnæ Britanniæ, latâ anno 6. Reginae nunc regnantis, cui titulus est, Actum de securitate personæ, & gubernatione Regiæ Sux Maj. Successionisque, ad Coronam Mag. Brit. in stirpe Protestantium. Cumque nulla potestas extranea, neque persona ulla quæcumque jus habeat revocandi in dubium constitutionem à*

1712.

Parlamento Mag. Brit. factam, aut sese eidem opponendi, quoad devolutionem, limitationem, hereditatemve Coronæ ejusdem Regni. Si autem contingeret, ut potestas aliqua extranea, vel Status, seu persona, Personæve quæcunque, sub specie qualibetcunque, directè bello aperto, vel conspiratione, seu perfidiâ sese opponere velint juri Successionis hæredum Majestatis Suae Regiæ post obitum ipsius, vel deficientibus hujusmodi hæredibus, juri Successionis Excellentissimæ Principis Sophiæ, aut hæredum ejus quorumcunque, ad quos dicta Successio tunc spectaverit, secundum leges & statuta, Magnæ Brit. D. Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum promittunt, ac spondeunt, sese omni prorsus tempore, vivente Seren. Reginâ antea memoratâ, ipsi opitulaturos, ad pugnandum pro jure Successionis ad Coronam Regiam Mag. Brit. prout per leges, & statuta ejusdem Regni stabilita determinataque est; & post obitum antè dictæ Serenissimæ Reginæ sese opem laturos hæredibus ejus, hisve deficientibus Principi Sophiæ supra memoratæ, aut talibus ejus hæredibus ad quos ut præfatum est, Successio ad Coronam Regiam Mag. Brit. post obitum Serenissi. Reginæ nunc regnantis, legitimè spectaverit, ut veniant in ejusdem possessionem, eandemque conservent; obstituros autem personæ cuilibetcunque, quæ possessioni Coronæ antè dictæ, ejusque conservationi impedimentum aliquod afferre voluerit, secundum ejusmodi requisitionem atque ad ea tempora, eoque modo, ac eâ virium proportionem, terrâ marique sicuti artic. 13. hujusce Tractatus explicatius dictum est.

III. Quandoquidem art. 5. Fœderis inter Serenissi. Romanorum Imperatorem LEOPOLDUM, Serenissi Regem Mag. Brit. GUILIELM. III. gloriose memoriæ, & DD. Ord. Gen. Fœderati Belgii, Hagæ-Comitum, die 7. Sept. Anni 1701. confecti, cautum provisumque fuerit, ut dicti Fœderati omnes nervos intendant, quo recuperent Provincias Hispano-Belgicas ut sit obex & repagulum, vulgò Barriere, Galliam à Belgio Fœderato removens, & separans, securitate Ord. General; quemadmodum ab omni tempore, inservierunt, donec Rex Christianissimus eas milite suo occupavit, conventum jam, concordatumque est, ut Regia Sua Majestas Mag. Brit. omni ope, atque operâ enitatur in Tractatu Pacis ineundo, non solum ut Provinciæ Hispano-Belgiæ, verum urbes, oppidaque alia quæ opus esse videantur, seu bello parva, sive nondum capta, formando Ord. general. repagulo, sive Barriere inserviant.

IV. Eum itaque in finem pactum constitutumque est, ut DD. Ordines generales prædicia collocare, conservare, augere, sive diminuere possint, prout ipsis visum erit, in locis sequentibus, scil. Furnes, Fortalitio Knock dicto, Ipres, Menucino, sive Menin, in urbe & arce Tornacea, in Montibus, Caroloregia, in urbe & arce Namurcâ, in arce Gandavensi, in Fortalitiis, la Perle, Philippe, & Damme, appellatis, nec non Fortolitio St. Donati, munitionibus Clusensibus penitus annexo, cujus proprietas Ordinibus Generalibus conceditur; & Fortalitium Rodenhuysen appellatum, cis Gandavum diruetur.

V. Sin autem evenerit ut dicti Ordines Generales bello reipsâ implicati fuerint contrâ Galliam, aut apertè patuerit, Galliam ipsos aggressuram esse, eo casu iisdem licitum erit, talem copiarum numerum, quem è re suâ esse judicaverint, in eas urbes, oppida, & fortalitia, Provinciarum Hispano-Belgicarum mittere, quas belli ratio, & necessitas postulaverint.

VI. *Licitum porro ipsis erit, in urbes oppida & fortalitia, ubi præsidia habuerint, commeatum, apparatus bellicos, arma, tormenta grandiora, munitio-
num construendarum materiam, quodcumque denique præsidii supradictis, &
munitionibus idoneum, aut necessarium fuerit, sine impedimento atque omni vec-
tigali, seu portorio subvehere.*

VII. *Alti memorati Dni. Ordines Generales, in urbibus, oppidis, & fortalitiis Art. 4. recensitis, ubi præsidia habuerint, tales Gubernatores, Præfectos, Majores, aliosque Officiarios instituere possunt, prout ipsis visum erit aded ut nullius omnino Imperio, quoad securitatem locorum supra dictorum, & leges si-
ve consuetudines militares, subjiciantur, præter solos unicosque Ordines Generales. Salvo tamen iis juribus, & libertatibus, cum Ecclesiasticis, tum politicis Serenissimi Imperatoris Caroli Sexti.*

VIII. *Licitum autem erit præfatis D. Ordin. General. dictas urbes, oppida, & fortalitia eodem pertinentia munire, munitionesque reficere, eo modo, quem necessarium duxerint, adedque omnia facere, quæ eorundem defensionem conducere posse videantur.*

IX. *Conventum verò cum sit, quod Provinciarum Hispano-Belgicarum, proprium & supremum Dominium ad Cæsaream suam Majestatem pertineat, tam earum quæ à nupero Hispaniarum Rege Carolo secundo tempore mortis suæ possessæ fuerant, quam earum, quæ in ejus possessionem non venerant, quæque à Galliâ pacis futura transactione cedi contingeret, necesse itaque erit ut stipulatio fiat, atque aded fiat ut pactum concordatumque est, ut omnes redditus, præter eos quibus opus erit ad sustinendam Gubernationem Civilem, Urbium, Oppidorum, Castellorumque, atque locorum ab iis dependentium, quæ præsentem hoc tractatu Repaguli, sive Barriere, pars fieri debeant, quique ad nuperum Hispaniarum Regem Carolum secundum tempore mortis suæ nequaquam pertinebant, in posterum ad D. Ord. Gen. attinere censentur, atque ab iisdem colligentur in usum sustentationemque militum præsidiariorum, & ad sumptus Munitio-
num Apothecarum, sive Armamentariorum, aliarumque rerum suppeditandos: sub eâ autem speciali conditione, ne Ordines Generales virtute hujus articuli, vel quocumque alio nomine, potestatem sibi unquam sumant nova vectigalia in locis prædictis imponendi, vel antiqua augendi, diminuendive. Conventum porro conclusumque est sub eadem conditione haudquaquam verò aliter, ut ad impensas supra memoratas subministrandas, de iis centum millia Florenorum quotannis, sive centum mille Imperiales tertio quoquo mense, DD. Ord. Generalibus numerentur ex certissimis optimisque Proventibus earum partium Provinciarum Hispano-Belgicarum, quæ à nupero Hispaniarum Rege tempore mortis suæ possessæ fuerant.*

X. *Nulla urbs, oppidum, fortalitium, sive territorium, in Provinciis Hispano-Belgicis cedi, transferri donari aut devenire potest ad Coronam Gallicam, vel ad quenquam ex stirpe Gallicâ, sive id fiet virtute doni alicujus, seu venditionis, commutationis, conventionis matrimonialis, hæreditatis, successionis ex testamento ab intestato, quocumque demum titulo, vel quocumque sit modo nulla ex prædictis Provinciis potestati, autoritative Regis Christianissimi, aut cujusquam ex stirpe Gallicâ subjici potest.*

1712

XI. Quandoquidem verò articulo 9. fæderis supradicti 7. die Sept. anno 1701. facti, constitutum est, ut tempore, quo transactio vel pax fieret, fæderati inter se convenirent præter alias res, de modo, quo DD. Ord. Generales per obicem antedictum vulgò *Barriere dictam*, securi reddantur, Regia sua Majestas Mag. Brit. vi hujusce pactionis promittit sese omnem operam collaturam, ut *Cæsaream suam Majestatem* perducatur ad ineundum cum Dnis. Ord. Gen. Tractatum, iis omnibus, quæ superius de obice sive *Barriere*, concordata sunt, consentaneum: dictaque sua Regia Majestas promittit insuper, se studio omni & officio continuo enixuram, donec Tractatus antememoratus conclusus fuerit; eodemque confecto fide jussionem suam sive garantiam daturam esse.

XII. Quandoquidem suprema Autoritas in Provinciis Hispano-Belgicis, ex quo ab hoste illas recuperari contigerit, in Regiâ suâ Majestate Mag. Brit. & in DD. Ordin. Generalibus collocata fuit, copięque dictæ suæ Regiæ Majest. & DD. Ord. General. maximam partem urbium, oppidorum, fortalitorumque ad ea pertinentium, jam nunc præfidiis occupant; conventum hodiè concordatumque est, quod neque provinciarum antememoratarum gubernatio mutabitur, neque de quâpiam ex urbibus, oppidis, aut fortalitiis præfatis militis præfidiarii deducantur, donec commercia, utilitatesque subditorum Mag. Brit. ad mentem Regiæ suæ Majestatis accommodatæ fuerint, atque obex sive *Barriere DD. Ordinum Generalium modo supra designato constituta fuerit ac firmata.*

XIII. Cum verò usu compertum sit, summè necessarium esse non solum omnem obstructionem, interruptionemque, aut alia quæcunque gravamina prævenire, quæ Commercio Britannico oriri possunt, ex eo quod jus præfidi D. Ordin. Generalibus, in tot locis quæ fluviiis, & canalibus imposita sunt, atque in aliis Provinciarum Hispano-Belgicarum partibus conceditur, verum etiam, omnes fraudes & collusiones præscindere, quæ excitari queant ex abusu privilegii, sive immunitatis Articulo VI. hujus Tractatus ipsis concessæ; pactum & conventum est, ut Subditi Seren. Regiæ Mag. Brit. in posterum tam belli, quam pacis tempore, in omnibus locis Provinciarum Hispano-Belgicarum atque obicis seu *Barriere*, dictis Ordinibus General. cedendis, Privilegiis, exemptionibus, libertatibus, facilitatibusque univèrsis quoad Commercia, tam quæ importationem, quam quæ exportationem spectant, fruantur, quibus unquam olim gavisi sunt: ut omnibus porò Privilegiis, exemptionibus, libertatibus, facilitatibusque fruantur, quæ Subditis Ord. Gen. in Provinciis Hispano-Belgicis & in locis ad obicem sive *Barriere* attinentibus, vel jam concessæ fuerint, vel in posterum unquam concedentur; eo quidem modo, ut nulli omnino Officiario, seu Civili, seu Militari, Mercimoniorum ad dictos Mag. Brit. Subditos pertinentium, transitum impedire, vel tardare unquam permittatur. Spondentibus præfatis Ordin. Gen. sese graves pœnas, quantum in iis situm erit, illi illisve irrogaturos, qui mentem hujusce articuli quovis modo in contrarium egisse coarguantur. Antè dicti Ord. Gen. sese porò obstringunt, mandata sedulò, & efficaciter daturos, eademque strictè observari curaturos, ne commeatus apparatusum Bellicorum, & cæterorum, quorum in dicto Art. V. mentio facta est, subvehendorum nomine, fraudes ullæ committantur, quoad vectigalia rebus mercatoriis imposita, quæ in navigiis iisdem, aliisque vehiculis, unâ cum dicto commeatu, apparatusibus bellicis scilicet,

non onerabuntur unquam nec transportabuntur. Quo tamen leges & conditiones singule instituantur, quæ generali huic Articulo melius & plenius observando necessariorum esse queant, hisce insuper conclusum est, ut Commissarii ab utraque parte nominentur, ... qui intra 15. dierum spatium ab suscriptione hujus Tractatus convenient ad statuendum & perficiendum inter se, & cum Commissariis Cesareæ Majestatis, si quos ipsa à sua parte nominare voluerit, omnes res rationesque que ad Commercia in Provinciis Hispano-Belgicis, & in locis ad obicem sive Barriere pertinentibus, habenda spectant, secundum verum sensum mentemque explicatissimam hujus Articuli.

XIV. Quo verò fidejussiones sive garantiarum vi hujus Tractatus mutuo susceptæ melius certiusque executioni mandentur, pactum conventumque est, ut Serenissima Regina Mag. Britanniarum, ejusdemque hæredes, vel successores, requisitione factâ à parte DD. Ordin. Gen. & non aliter, auxilia inferius expressa subministrabunt, ad præstandam obicis sive Barriere fidejussionem vulgò garantiam: similiter DD. Ord. Generales requisitione factâ ex parte Regiæ Majestatis, aut post obitum ipsius, hæredis proximi ex illa nati, aut iisdem deficientibus, successoris proximi Protestantis, qui titulum ad Coronam tunc temporis habuerit, virtute actorum statutorumque Mag. Britanniarum, & non aliter, auxilia inferius designata subministrabunt, ad præstandam ipsorum fidejussionem sive garantiam successioni ad Coronam Mag. Brit. Pactum ulterius conventumque est, ut casu existente, quo partium contrahentium alterutra requisita fuerit, modo supra dicto auxilia quæ subministranda erunt, secundum proportionem insequentem mittentur: scilicet Serenissima Regina Mag. Brit. ejus hæredes & Successores, in auxilium DD. Ord. Gen. 10000. pedites mittent, & vicissim DD. Ord. Gen. in auxilium Regiæ Suae Majest. ejusque hæredum Successorumque 6000. peditum mittent, armis bene instructorum sub ejusmodi Præfectis, aliisque Officiariis, atque in tales Legiones vulgò Regimentes atque cohortes distributorum, prout Regiæ Majestati Suae ejusque hæredibus & successoribus, si ipsa ipsive auxilia miserint, visum erit, & quemadmodum DD. Ordines Generales opportunum esse duxerint, si ab ipsis auxilia submittenda fuerint. Tenebitur etiam pars alterutra 20. Navis Bellicas expedire, probè rebus omnibus ornatas munitasque, atque auxilia antè dicta, impensis partis quæ illa miserit, alentur instruenturque, in opem, & usum partis, quæ eadem requisiverit. Sin autem acciderit, ut periculum adèdè repentinum immineat, ut nihil temporis reliquum sit officiosis intercessionibus adhibendis, adèdèque magnum & majorem copiarum numerum naviumque bellicarum postulat, tenebitur jam pars utraque ab alterâ requisita, auxiliorum vim adjungere, pacem cum aggressore dirimere, copiasque suas omnes terrâ marique cum copiis partis bello impetite conjungere.

XV. Conventum porrò est, ut Reges, Principes, Statusque, qui huic tractatui accedere cupiunt, eò invitentur admittanturque; illo tamen modo, ut dicta invitatio atque admissio junctim, & non separatim, à Sereniss. Regiâ Majestate Mag. Brit. & à DD. Ord. General. proficiatur.

XVI. Regia Sua Majestas Magn. Britan. & DD. Ordin. Gener. omnia & singula, quæ in præsentii Tractatu continentur, confirmabunt, ratibabebuntque

1712. *uniquè intrà spatium 4. hebdomadarum à die subscriptionis, vel citiùs si fieri poterit.*

In quorum fidem, &c.

ON remarqua, qu'il étoit incompréhensible comment le Comte de Strafford avoit voulu se charger de donner le Traité en Latin, lui qui n'entendoit pas l'énergie de cette langue. D'ailleurs l'on fut surpris que l'Angleterre eut voulu retrancher le premier Article séparé de celui qui avoit été fait en 1709. & cela sur ce que les Etats devoient s'en être deportez, ce que les Etats nioient fortement. La raison que l'Angleterre en avoit eu, venoit de ce que le retranchement de cet Article avoit servi pour gagner la Cour de Prusse. Voici cet Article.

Article
Séparé
du Traité
de
Barrière,
du 8.
Octob.

COMME dans les Articles Preliminaires signez ici à la Haie le 28. Mai 1709. par les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale, de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, il est stipulé entre autres choses que les Seigneurs Etats Généraux auront en propriété & Souveraineté le Haut-Quartier de Gueldre selon le LII. Article du Traité de Munster de l'an 1648, comme aussi que les Garnisons qui se trouvent, ou se trouveront ci-après de la part des Seigneurs Etats Généraux dans la Ville de Huy, la Citadelle de Liege & la Ville de Bonn, y resteront jusques à ce qu'on en soit convenu autrement avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire. Et comme la Barrière sur laquelle on est convenu aujourd'hui dans le Traité principal pour la Garantie mutuelle entre Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux ne peut donner aux Provinces-Unies la sûreté pour laquelle elle est établie, sans qu'elle soit bien ferrée d'un bout jusqu'à l'autre, & que la communication en soit bien liée ensemble, à quoi le Haut-Quartier de Gueldre, & les Garnisons dans la Citadelle de Liege, Huy & Bonn sont absolument nécessaires; l'expérience aiant fait voir par 3. fois que la France aiant voulu attaquer les Provinces-Unies, s'est servi des Droits susmentionnez pour venir à Elles, & pour penetrer dans lesdites Provinces; que de plus à l'égard de l'équivalent, moientant lequel le Haut-Quartier de Gueldre doit être cédé aux Provinces-Unies suivant l'Article LII. du Traité de Munster susmentionné, Sa Majesté le Roi CHARLES fera beaucoup plus gratifié & avantage en d'autres endroits que cet équivalent ne peut importer; ainsi pour faire avoir aux Seigneurs Etats Généraux le Haut-Quartier de Gueldre en toute propriété & Souveraineté, & pour que ledit Haut-Quartier soit cédé de cette maniere auxdits Seigneurs Etats Généraux dans la Convention ou le Traité qu'ils doivent faire avec Sa Majesté le Roi CHARLES III. suivant l'Article 3. du Traité conclu aujourd'hui, comme aussi pour que leurs Garnisons dans la Citadelle de Liege, dans celle de Huy & dans Bonn y restent jusques à ce qu'on en soit convenu autrement avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne

s'en-

s'engage & promet par cet Article séparé, qui aura la même force que s'il étoit inséré dans le Traité principal, de faire pour tout cela les mêmes efforts qu'Elle s'est engagée de faire pour leur faire obtenir la Barriere dans les Pais-Bas Espagnols. En foi de quoi, le souffigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, & les Deputez des Seigneurs Etats Généraux ont signé le présent Article séparé & y ont aposé le Cachet de leurs Armes. A la Haie le 29. Octobre 1709.

Etoit signé,

(L. S.) *Townshend.*

(L. S.) *J. van Welderen.*

(L. S.) *F. Baron van Rheden.*

(L. S.) *A. Heinsius.*

(L. S.)

(L. S.) *G. Heuft.*

(L. S.) *F. Sminia.*

(L. S.) *G. van Ittersum.*

(L. S.) *W. Wickkers.*

IL falut du tems aux Etats pour refoudre là-dessus. Enfin ils le firent par une Lettre qu'ils écrivirent à la Reine le 29. de Decembre, & qui fut dé-pêchée le lendemain 30. En voici la copie.

M A D A M E,

SI Nous avons pris quelque tems pour deliberer sur la proposition que le Comte de Straffort, Votre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, nous a faite, après son retour ici nous espérons que la Constitution de notre Gouvernement, aussi-bien que l'importance des affaires, dont il s'agit, nous servira d'excuse, & que le peu de retardement, qui pourroit être causé par nos délibérations, fera abondamment compensé par la droiture de nos sentimens, & par la Resolution que nous venons de prendre, de nous attacher plus fortement que jamais à Votre Majesté.

Lettre de LL. HH. PP. à la Reine de la G. B. du 29. Decembre.

Avant toutes choses, nous nous trouvons obligez de remercier Votre Majesté des ouvertures qu'Elle nous a fait donner par ledit Comte de Straffort, & des assurances non moins obligéantes que fortes qu'il y a ajoutées, tant du desir de Votre Majesté de procurer une bonne Paix pour toute l'Europe, comme aussi pour la sûreté & même pour l'augmentation de notre Etat, que de son intention d'établir une bonne, ferme & durable Amitié & Correspondance pour Elle & pour ses Successeurs avec notre Republique. Ces assurances nous ont été très-extremement agréables, puisq' nous ne souhai-tions que la Paix, telle que toute l'Europe en puisse jouir par le retablis-sement & l'assurance de son repos, que dans cette Paix nous n'avons pour nos Etats en vuë que la conservation de nos Droits & notre sûreté, & point d'autre augmentation & aggrandissement que celui qui nous est nécessaire pour

cette conservation & sureté. Et puisque sur tout nous n'avons rien si fortement à cœur, comme nous l'avons temoigné ci-devant à Votre Majesté & le repetons encore, que de serrer le plus fortement qu'il sera possible les nœuds de bonne intelligence, d'amitié & d'union entre Votre Majesté, ses Successeurs & notre Republique pour les rendre indissolubles & perpetuels. Nous avons crû de n'en pouvoir donner une preuve plus éclatante, ni plus essentielle qu'en déclarant, ainsi que nous declaron presentement que nous sommes resolus de nous joindre à Votre Majesté, pour entrer dans les mesures qu'Elle a prises pour la Paix; & la conclure & signer conjointement & en même tems avec Elle; comme aussi de prendre avec Votre Majesté de nouveaux engagements sur la Succession & la Barriere, d'en faire un nouveau Traité, & de le conclure & signer même avant la Paix.

Nous ne doutons point qu'après cette déclaration solemnelle Votre Majesté ne soit convaincue de la sincerité de nos sentimens, tant à l'égard de la Paix, qu'à l'égard des liaisons qui nous peuvent unir plus fortement à Elle. Cependant nous esperons, Madame, que vous voudrez bien nous permettre, que nous aions formé quelques considerations & remarques, tant sur le nouveau Projet du Traité de Succession & de Barriere, que sur les conditions de la Paix à faire, que nous croions nécessaires, les uns pour servir d'éclaircissement, & les autres pour la solidité de la Paix & de notre sureté. Nous avons chargé nos Plenipotentiaires au Congrès d'Utrecht de communiquer nos considerations & remarques à ceux de Votre Majesté, d'en conferer avec eux, & de les ajuster tant qu'ils pourront. Mais comme il se pourroit que les Plenipotentiaires de Votre Majesté ne fussent pas assez instruits, ni autorisés à terminer de la maniere que nous souhaitons, tous les points sur lesquels nous avons formé nos remarques, & que nous croions nécessaires, & que cependant nous avons envie de menager le tems, autant qu'il est possible, & que nous voulons agir en toute maniere, ouvertement envers V. M. nous avons crû ne pouvoir mieux faire que d'envoyer nos considerations & remarques sur tout ce sujet au Sr. de Borsselen, notre Envoié Extraordinaire, pour qu'il ait l'honneur d'en faire part à Votre Majesté, ou aux Commissaires qu'il lui plaira d'ordonner; & afin que Votre Majesté puisse être persuadée que notre intention n'est nullement de differer, bien moins d'arrêter la conclusion de la Paix, en formant des difficultez, & afin que nous fassions voir en même tems, la grande & entiere confiance que nous mettons en Votre Majesté, nous soumettons nos sentimens dans ces affaires, quelques importantes, & de quelle consequence qu'elles soient, à ceux de Votre Majesté, mettant nos intérêts entre ses mains, priant très-humblement Votre Majesté de vouloir examiner, nos considerations & remarques, & d'envoyer le plus promptement qu'il sera possible là-dessus ses Ordres & Instructions à ses Plenipotentiaires à Utrecht, pour autant qu'ils pourroient n'être pas encore assez instruits sur quelques-uns des Points & Articles, qui font le sujet de nos remarques.

Et puisque nous nous confions entierement à la grande sagesse de Votre Majesté, en son zèle pour le Bien public, & en son affection pour nous
&

& pour notre Republique, nous nous conformerons aux sentimens de Votre Majesté sur ces Points, si-tôt que ses Plenipotentiaires les auront déclarés aux nôtres. 1712.

Après cette marque de confiance, nous ne pouvons pas douter que V. M. ne veuille prendre nos intérêts à cœur, & nous croions qu'il seroit superflu de renouveler à Votre Majesté les assurances de notre desir ardent pour la Paix, de nos veritables intentions de nous joindre à Elle & d'entrer dans ses mesures, & de notre ferme Resolution de nous unir à Votre Majesté par un attachement inalterable, puisque notre dessein est de faire connoître le tout par les effets. Cependant nous prions Dieu, Madame, de repandre ses Benedictions sur les mesures que Votre Majesté a prises, & sur celles que nous voulons prendre avec Elle, & de combler son Regne de bonheur & de gloire, en conservant sa Personne sacrée longues années en santé & prospérité. A la Haie le 29. Decembre 1712.

QUOIQUE l'extremité à laquelle l'Angleterre avoit reduit les affaires, eut obligé les Etats à ceder au Torrent, ils ne laisserent pas d'ajouter à leur Lettre à la Reine quelques remarques qu'ils soumirent cependant à la volonté de cette Princeesse. Elles étoient contenuës dans une Resolution prise en même date de la Lettre, & d'une longue étendue, dont voici la substance.

Extrait des remarques ajoutées par l'Etat à sa lettre à la Reine Britannique du 29. Octobre 1712. & envoyée le 30.

AU commencement du Projet de ce Traité, il y a que le Traité de 1709. étoit injurieux pour la Nation; l'on trouve que ce mot est trop dur lorsqu'on est occupé à conclurre un mutuel Traité d'amitié. Il en est de même de la periode d'annuller le Traité.

L'on pense aussi qu'à la place du mot *Excellentissimam Principem* qui designe l'Electrice de Hannover, il devoit y être mis *Serenissimam ac Celsissimam*.

Là où il est parlé des heritiers de Sa Majesté, il devoit y avoir, procreéz par Elle.

Que l'Etat souhaite que Condé soit du nombre de la Barriere parce qu'autrement Tournai seroit coupé de Mons.

Que l'Etat puisse avoir garnison dans Dendermonde, par ce qu'il fait la Communication entre le Braband & la Flandre comme aussi entre les frontieres de l'Etat & celles des Barrieres.

Que les difficultez que Sa Majesté pourroit faire sur les incommoditez du Commerce puissent être prevenuës par de telles precautions qu'il plaira à Sa Majesté de prendre à l'encontre & en cas que Sa Majesté puisse trouver là-dessus quelque difficulté, qu'on puisse mettre des troupes dans le Fort Marie pour la communication comme ci-dessus; & aussi pour couvrir le Fort Philippe & celui de la Perle.

1712.

Que l'article qui parle qu'en cas que l'Etat fut impliqué dans la Guerre par la France, qu'il lui sera permis de mettre ses garnisons dans les autres Places des Pais-Bas Espagnols, puisse être amplifié par l'addition par une voie ouverte ou couverte, & sous quel nom que cela puisse arriver.

Que l'Etat pense que par ledit Traité il ne doit pas être si absolument établi; que la Souveraineté des Places qui n'avoient pas été cedées au Roi CHARLES II. par la dernière Paix, doit être à présent cedée à l'Empereur, mais que cependant dans un tel cas on doit céder pour un équivalent à cet Etat la Souveraineté du haut Quartier de Gueldre, ou que cela puisse être réservé & sur tout qu'on doive prendre le soin pour une liberté de conscience dans lesdites Places.

Puisque Sa Majesté trouve bon que les revenus des Places de la Barrière, doivent rester à l'Etat, mais qu'hors d'iceux il sera payé la dépense du Gouvernement civil, qu'il soit fixé combien il y est nécessaire, & que les emolumens des Officiers en icelles, ne soient pas compris là-dedans, mais qu'ils seront salariez comme anciennement hors des caisses particulieres des villes & villages, comme aussi par raport au Logement de la Soldatesque, comme étant une charge particuliere comme devant.

Que sous les paroles de tous les revenus, on doit entendre tous les aides des droits de sortie & d'entrée dans lesdites Places de la Barrière; & qu'il ne sera pas au pouvoir de l'Empereur de faire lever ces droits dans quelque autre Bureau des Pais-Bas Espagnols, pour ce qui regarde lesdits effets qui passeront par lesdits Bureaux, afin que ceux établis par l'Etat ne deviennent pas par-là inutiles, ou que le Commerce de l'Angleterre & de cet Etat ne soit pas doublement surchargé ou détourné.

Que l'Etat devroit établir les Officiers qui serviront dans ces Bureaux.

Qu'il soit aussi arrêté que l'Empereur confirmera l'heritage des emplois sur le pied de la restitution de Leurs Hautes Puissances du premier Octobre 1710.

Que là où il est parlé de regler le Commerce seulement pour les Sujets de la Grande-Bretagne, l'on ne doit pas douter que les Sujets de l'Etat n'y soient aussi reciproquement compris & que cela y soit un peu plus clairement expliqué.

Qu'en cas que le pied ou reglement du Commerce de part & d'autre ne soit point trouvé dans l'espace d'un mois, en attendant, le Tarif de 1680. subsistera.

Que dans le 13. Art. il seroit par fois arrêté une meilleure prerogative pour la Nation Angloise, & que l'intention est de faire une juste reciproca-tion entre les Sujets respectifs; qu'aussi pour cela dans ce même article ou par un autre il soit adjouté que l'Escaut, aussi bien que les Canaux du Sas Swin, & autres emboucheures de la Mer qui y correspondent, seront tenues fermées, comme aussi que les Navires & Marchandises entrant & sortant des Havres de la Flandres seront chargées des mêmes droits, que celles qui sont sur l'Escaut & les Canaux, pouvant y être ajouté pour le soulagement des Sujets de la G.B., qu'elles ne seront pas surchargées.

Que

Que le tems de l'assemblée des reciproques Commissaires puisse être un peu prolongé au de-là de 15. jours. 1712.

S'il ne faudroit pas ajouter un certain tems pour faire l'invitation pour la garantie, & s'il ne falloit pas y inviter spécialement l'Electeur de Hannover, le Roi de Prusse, & les Cantons Protestans des Suisses.

Que par raport aux Negociations pecuniaires, faites dans les Pais-Bas Espagnols pendant que Sa Majesté & LL. HH. PP. y ont eu l'administration, au Nom de l'Empereur, pour l'entretien des troupes Imperiales ou autres usages, & qui sont affectées sur les revenus des postes & quelques autres Bureaux, soient necessairement aprouvées par l'Empereur, & qu'on y ajoute, comme étant par la connoissance de l'Empereur & de la Reine, negotiés sous la garantie de l'Etat.

Que le premier article separé du precedent Traité de 1709. est d'une trop grande necessité, pour être annullé, comme portant la garnison de Bonn, Liege & Huy, d'autant que par raport au haut Quartier de Gueldre, les Ministres Imperiaux ont ci-devant fait peu de difficulté là-dessus si ce n'est par raport à l'exercice de la Religion.

Remarques sur la Proposition du Comte de Strafford.

Que dans la Proposition il est porté que l'Electeur de Baviere restera par provision dans la possession de Luxembourg, Namur & Charleroi, cependant par raport à Luxembourg il n'est pas nommement specifié par quelles troupes il y fera cependant tenu garnison: qu'ainsi il faudroit y dire que ce ne sera point par des troupes de France, ni de l'Electeur, mais seulement par celles de Etat, ou par celles de l'Angleterre & de l'Etat conjointement.

Que les 4. especes, que le Roi de France pretend d'excepter du Tarif de 1664., étant les principales especes & marchandises, qui touchent ce Pais-ci, & que la surcharge est une espece de defense; d'autant que les Draps, Sarges &c. peuvent seulement être portez dans 3. Havres specifiez, & le poisson salé seulement dans quelques Havres, cette exception devoit cependant être levée, ou introduit un Tarif suportable, avec liberté de pouvoir là-dessus trafiquer dans toutes les Places de la France.

Que dans ladite proposition il n'est point fait mention de la Principauté d'Orange & des autres Biens situez en France, qui ont été rendus au Roi d'Angleterre de glorieuse Memoire par les Traitez de Paix. Ainsi s'il ne faut à present exiger qu'ils soient remis à cet Etat comme Executeur des Testamens pour les donner ensuite à ceux auxquels, par accord ou par une decision du droit, seront trouvez appartenir.

Qu'on ne pouvoit pas douter que l'intention de Sa Majesté ne fut que par l'avancement de la Paix, l'Etat reconnoissant le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne l'on renouvellera avec lui les Traitez de Paix & d'amitié qu'on a eu avec les precedens Rois; & qu'il y sera aussi fait mention de la satisfaction

1712.

des confidérables sommes que l'Etat a dûment à pretendre à la Charge de la Couronne d'Espagne.

Que les conditions pour les Hauts Alliez puissent être ammeliorées.

Qu'au cas qu'on ne puisse pas autrement porter l'Empereur à évacuer la Catalogne, & à accepter la neutralité d'Italie, si l'on ne pouvoit pas y exhorter S. M. par le desistement de la Sardaigne.

LES Etats Generaux tarderent jusques au 29. de Decembre à dresser ces Remarques, par ce qu'ils attendoient les sentimens des Provinces respectives. Les Résolutions de la Province d'Over-Iffel sur ce sujet en date du 23., portoit entr'autres choses qu'au lieu d'*annuller le Traité*, il y eut que le *Traité cesseroit*. Qu'au lieu de dire, *obliger l'Empereur à la Neutralité d'Italie*, qu'il y eut de *se servir d'induction ou persuasion*. D'ailleurs que Condé & ses Ecluses fussent rasées, que cela ne pouvoit être defavantageux à la France & le pouvoit être à l'Etat. La Province de Gueldre qui s'expliqua le 27. étoit dans les mêmes sentimens. La Reine ne repondit à la lettre des Etats qu'en Janvier de l'année suivante 1713. On raportera cette reponse en son lieu. Cependant le Comte de Straffort fit une nouvelle demande, savoir que les Etats rapellassent le Bataillon qu'ils avoient à Gibraltar. Cela fut d'abord accordé. Il en ajouta cependant une autre. Elle rouloit sur ce que les Etats retirassent aussi leurs troupes, qu'ils avoient en Catalogne, aussi-bien que celles qu'ils avoient en Italie. Ce Comte fit cette negociation, comme un moien d'obliger l'Empereur à en retirer les siennes. Il alla même plus loin. Il fit des menaces de faire chasser de l'Italie les troupes Imperiales. On fut fort embarassé sur ce point si épineux. Il y avoit cependant à Amsterdam dix Fregattes prêtes à faire voile pour Barcelonne. Elles étoient chargées des munitions de Guerre, & de provisions de bouche. La Cour de Vienne en faisoit la depense. Les Etats n'y avoient point de part. Ainsi l'on ne pouvoit leur rien imputer sur ce sujet. Ces demarches de la Cour Imperiale firent assez connoitre les difficultez qu'il y auroit à la porter à la Paix. Quelques Provinces, lorsque le plan du Comte de Strafford du 8. de Decembre fut examiné, insisterent d'obtenir de meilleures conditions pour Sa Maj. Imperiale & l'Empire dans les Etats de Hollande, & même il y eut sur cela des contestations. L'un des Nobles harangua fortement, sur le danger de la Republique, si l'on donnoit les mains à une Paix si defavantageuse. Il dit que l'on devoit être convaincu de la mauvaise volonté de l'Angleterre envers les Etats, & de la haine, jointe aux desseins ambitieux des Ennemis. De sorte qu'il ne restoit à la Republique qu'à menager l'Amitié de l'Empereur & de l'Empire, qui avoient dans la Guerre de 1672. sauvé la Republique du naufrage. Que si l'on venoit à faire une Paix, malgré le Corps Germanique, Elle se trouveroit denuée d'amis. Ceux d'Amsterdam lui repondirent, qu'une Paix, quelque mauvaise qu'elle fut, étoit preferable à une Guerre, dont les succès étoient incertains, & qu'on n'étoit pas en état de soutenir & de pousser. Ce qui paroissoit avoir influé sur ce dernier sen-

sentiment, étoit un petit imprimé dangereux qui parut sous main, comme s'il étoit adressé au Comte de Sinzendorff. Cet habile Ministre tacha de refuter & de contredire toutes les alegations de l'Abbé du Bosc, qu'on en disoit l'Auteur, pour desabuser les foibles de la Republique, qui pouvoient être éblouis & fuscinez par les sophismes de cet Abbé. Voici cet Imprimé, qui fit tant de bruit.

REMONSTRANCES d'un Hollandois à Monsieur le Comte de Sinzendorff Plenipotentiaire à Utrecht.

NE soiez point étonné, Monsieur, qu'un Particulier, qui vous est peut-être inconnu, ose vous écrire, & vous faire des représentations pour l'interêt de sa République. Tout bon Citoyen est obligé de prendre les armes; & à plus forte raison la parole dans les dangers extrêmes, de la Patrie.

Ce vers d'un ancien Poëte, dont on ignore le nom, *Sic Amyclas, cum tacerent perdidit silentium*, me revient sans cesse dans l'esprit. Vous savez sans doute mieux que moi, l'histoire des malheureux habitans de la ville d'Amyclée, fondée autrefois par les Grecs en Italie, entre Terracine & Caiette.

Ils furent détruits une fois par des serpents, qu'ils n'osèrent tuer, parce que la religion de Pythagore qu'ils suivoient, les empêchoit d'oter la vie à aucun animal. Une autrefois ils furent égorgés, parce qu'ils n'osèrent crier aux armes, quand leurs ennemis vinrent les surprendre la nuit. Leurs Magistrats fatiguez de beaucoup de fausses alarmes avoient fait une loi expresse, qui défendoit de parler ni d'ennemi, ni du danger d'en être attaquez. Le funeste silence d'Amyclée à passé depuis ce tems-là en proverbe parmi les anciens.

Helas! nôtre triste Hollande, Monsieur, est menacée aujourd'hui de ces deux mêmes infortunes à la fois. Combien dans nos villes, dans nos foiers, souffrons-nous patiemment de serpents, qui nous aveuglent? Qui nous empoisonnent? Qui nous devorent?

Ils nous fascinent les yeux, ils nous empêchent de voir nos perils & nos interêts; ils soufflent parmi nous le feu de la guerre, & de la discorde: ils sucent nos biens & nos vies; ils se baignent dans notre sang, qu'ils font couler à grands flots, & nous les respectons, comme si quelque nouveau Pithagore nous les avoit rendu sacrez. Est-ce que nous voulons que nos femmes, nos enfans, tous nos Citoyens aveuglez par les dangereuses maximes d'une fausse probité, aient une fin aussi tragique que la premiere ruine des scrupuleux habitans d'Amyclée?

Nous avons vû les Conferences de 1709. & de 1710. après de longues discussions, & de vaines esperances, aboutir à un superbe refus, que nous fîmes des conditions de Paix, si avantageuses pour nous, qu'on avoué aujourd'hui que nous n'osons plus ni en esperer, ni en demander de pareilles.

Nous venons de voir nos meilleurs, & nos plus puissans Alliez, rebutez de notre opiniatreté, prendre pour leur conservation les mesures, que nous n'avons pas voulu prendre pour la nôtre: Ils sont sortis du vaisseau qu'ils ont vû qu'une trop longue tempête alloit submerger à la vûe du Port; où il ne

1712. tient encore qu'à nous d'entrer, & où malgré les vents, qui nous y portent, nous ne voulons pas aborder.

Depuis que les Anglois ont abandonné nos Camps, la Victoire s'est éloignée: & comme s'ils avoient emporté avec eux quelque *Palladium*, où nos prosperitez eussent été attachées, nous sommes demeurez sans forces, & sans vigueur contre le glaive ennemi: il est tombé sur nous avec tant de violence, qu'en moins de trois mois nous avons perdu la superiorité des armes, la conduite, l'audace, & une grande partie du fruit de tant de Campagnes triomphantes.

Les Anglois, en nous quittant, n'ont pas oublié comme nous les devoirs de l'Alliance. Des revers si surprenans étoient assez propres à enorgueillir d'anciens Alliez méprisez, & pour qui, Monsieur, vous savez mieux que personne, qu'on a souvent manqué de ménagemens, sur tout lorsque nous avons debauché de leur service les Troupes auxiliaires, qui étoient à leur solde: cependant les Anglois ne se lassent point de nous exhorter à recevoir la Paix, qu'ils tâchent de nous procurer la plus avantageuse qu'il est possible. Les siffemens des serpens cruels, que nous laissons paisiblement se nourrir au milieu de nous, nous empêchent d'entendre la voix de nos Amis, qui nous appellent, & qui font tous leurs efforts pour nous détourner du précipice, où nous courons nous jeter.

Vous nous dites, Monsieur, & vous le dites depuis long-tems, de ne nous pas impatienter; de ne pas troubler par nos inquietudes, les projets & les conseils des Magistrats sages, qui nous gouvernent, & qui avec vous, à ce que vous nous assurez, travaillent incessamment à nous donner une Paix glorieuse, solide, stable, & également avantageuse à nos Alliez & à nous.

Cependant nous voions tous les jours les avantages, qu'on pouvoit attendre d'un Traité fait à propos, devenir plus incertains: la gloire s'évanouit: nous nous affoiblissons: la solidité ne depend plus de nous: toutes nos esperances nous échapent. Nous le voions, & nous gardons le silence comme on nous l'ordonne: mais ce silence ne deviendra-t'il point un fatal silence d'Amyclée?

Dans une crainte si legitime, qui m'oblige à vous interroger, ne dedaignez pas de m'écouter, & de me répondre. Si je ne vous parle pas au nom de toute la Republique, je vous parle au nom de la plus grande & peut-être de la plus saine partie de cette Republique lasse, gémissante & épuisée par des efforts trop grands, & trop longs. C'est la déference que nous avons eue pour vos sentimens; c'est nôtre attachement aux intérêts de la Maison d'Autriche, qui nous ont fait rejeter les offres, qu'on nous a faites à la Haie, à Gertruydenberg, & à Utrecht; c'est vous qui êtes l'ame de nos délibérations, & de nos desseins: souffrez que nous recourions à vous comme à notre Oracle, pour être éclaircis.

Quel tems, Monsieur, avez-vous prescrit à la durée de la guerre, & des maux qui accablent toute l'Europe? N'a-t-on point encore assez versé de sang? assez ruine de Peuples, assez ravagé de Provinces? La terre n'a-t-elle point

point été couverte d'affez de cadavres? Y a-t'il encore quelque coin dans l'Europe, où on n'ait pas senti le feu que la Maison d'Autriche a allumé?

Quand, & par quelle route nous conduirez vous à cette Paix glorieuse, solide, stable, & promise depuis si long-tems? Les troubles, les factions, les revoltes, qu'en repandant l'argent qui se leve avec tant de peines sur nos peuples, on tache de susciter dans les Etats des Puissances qui travaillent sérieusement à procurer cette Paix; font-ce les chemins, par où vous espérez de nous y mener?

On fait que vous appellez, le siege de Landreci *le grand chemin de Paris*. Mais parlez de bonne foi: étoit-ce le chemin d'une Paix solide & stable? Au moins ce n'étoit pas le chemin de cette balance, que vous nous avez fait entreprendre d'établir dans l'Europe. Ou trouviez-vous l'équilibre, si Dieu n'eût pas confondu nos projets temeraires?

Quoi qu'il en soit nous voilà fort éloignez de ce chemin, si long-tems, & si inutilement cherché. Continuërons-nous de porter les armes, & de nous sacrifier à une chimerique ambition, jusqu'à ce que nous soions revenus au même chemin?

Douze ans de guerre terrible nous y avoient amenez par mille hazards, & avec des peines infinies: nous avions à coté de nous l'Angleterre, qui fournissoit plus de la moitié de la dépense necessaire à l'entretien de tant de milliers d'hommes, qui ont marché pendant tant d'années, pour trouver ce dangereux chemin: après l'avoir à peine entrevû un moment, nous n'y avons rencontré que nôtre honte, & presque nôtre ruine: nous sommes seuls, & nous sommes épuisez. Nous proposerez-vous d'entreprendre de faire les mêmes efforts, qu'il nous a été si difficile de faire avec un si puissant secours, que nous n'avons plus?

Je veux cependant que contre toute apparence il nous soit possible de fournir encore long-tems à de si grands besoins, & à de si grands efforts. Qu'en arriveroit-il, quand il arriveroit tout ce que vous souhaitez, & tout ce que le Prince Eugene s'étoit promis? Mettons en realité ce qui ne sera jamais que dans une imagination trop portée à se flatter. Le voici.

PHILIPPE V. touché des malheurs de sa Patrie, abandonneroit son Roiaume, y renonceroit, pour empêcher le démembrement de la Monarchie de ses Ancêtres, & la Maison d'Autriche acheveroit de recueillir toute la succession d'Espagne: ainsi l'Empereur réuniroit sur sa tête la Couronne d'Espagne. Voilà le but où nous pouroit conduire ce *Grand chemin de Paris*, si toutes vos idées se remplissoient.

Vous ne croiez pas, Monsieur, que nous soions assez peu éclairés pour penser que si la maison d'Autriche obtenoit ce qu'elle prétend, elle en distribueroit la meilleure partie entre ses Alliez, afin de rendre les forces plus égales & d'établir de bonne foi cette Balance, dont nous étions si charmez, quand vous nous en presentiez l'image. Vous ne nous avez pas permis de demeurer long-tems dans cette flatteuse erreur.

Vous nous aviez fait esperer une puissante Barriere entre la France & nous. C'a été le motif le plus pressant qui nous a engagez à faire tous les efforts que

1712.

avez voulu. Nous pensions que cette Barriere nous seroit donnée, que nous en serions les maitres, & qu'elle seroit compotée au moins de tous les Pais-Bas: vous nous disiez que la Maison d'Autriche ne seroit que nous prêter son nom, qu'elle n'auroit que l'apparence de la Souveraineté, & que nous en aurions toute la force, & tout le pouvoir. Vous avez pris soin de nous en defabufer vous-même.

Vous nous avez fait connoître que l'Empereur veut regner jusqu'à nos portes: & en effet il regne déjà dans les Pais-Bas aussi absolument que dans ses autres Etats hereditaires. Ce sera donc veritablement une Barriere, mais qui nous enfermera entre l'Empereur & l'Empire. Heureux si on se contente alors de nous traiter comme l'ancien Empire Romain traitoit nos Ancêtres. Exempts de tribut, honorez du titre d'Alliez & d'amis, mais contraints de marcher au moindre signal, & de servir dans les Armées Romaines, ils paioient de leur sang cette vaine ombre de liberté qu'on leur laissoit.

Puisque nous ne pouvons plus ignorer le but où vous tendez, que voulez-vous que nous pensions lorsqu'avec tant de chaleur, vous vous opposez à tout ce qui pourroit avancer la conclusion d'un Traité de Paix generale? Il faut que nous pensions que vous tâcherez de nous faire continuer la guerre, jusqu'à ce que la fortune ait mis entre les mains de l'Empereur tout ce que le formidable Charle-Quint a possédé dans sa plus grande élévation. Est-ce là l'équilibre que vous voulez donner à l'Europe? L'excès de la puissance n'est-il dangereux, que lorsqu'il n'est pas entre les mains de la Maison d'Autriche? Mais est-ce là l'objet, sont-ce les principes de nos Alliances, & de nos Traitez de Ligue?

Nous nous sommes plaints des Anglois; & nous les avons forcez à donner à l'Univers des éclaircissémens, où on a vû que depuis long-tems nous violions presque tous les articles de cette Ligue formée pour notre defense. Un des plus exprès & des plus essentiels étoit d'empêcher que l'Empire & l'Espagne ne tombassent jamais dans la même main, non plus que la Couronne de France, & la Couronne d'Espagne.

Vous avez vû, Monsieur, tout ce qui est rapporté dans les écrits d'Angleterre, & sur tout dans celui qui a pour titre: *La Conduite des Alliez, & de l'ancien Ministère d'Angleterre dans la presente guerre.* En vain nous avons taché de répondre; en vain vous avez fourni vos lumieres, pour couvrir nos injustices, & nos égaremens: nos Libelles & nos Dessenfeurs ont été confondus. Les repones vives & precises qui sont sorties d'Angleterre ont mis sous les yeux de tout le monde les torts que nous avons à l'égard de l'Angleterre: & ceux-là nous ont fait connoître les torts que nous avons à l'égard de nôtre propre Patrie, dont nous sacrifions les interêts à l'ambition de la Maison d'Autriche.

Tel est parmi nous l'esprit d'étourdissément, & d'erreur contre nous-mêmes, qu'encore aujourd'hui ceux de nos Citoyens qui s'appellent les *zelez* pour la Cause commune, & les *courageux*, animez par vous, ne se lassent point de repandre de nouvelles esperances chimeriques dans le Peuple, & même dans les Conseils, pour detourner les deliberations salutaires qui pourroient mettre fin à la desolation de l'Europe. Ils

Il s disent que nous allons trouver dans la fermeté & dans la prudence de l'Empereur, des ressources, qui, malgré la séparation de l'Angleterre, nous rendront plus forts & plus puissans que nous n'avons jamais été: & elles nous procureront, disent-ils, une Paix telle que la gloire & l'intérêt de cette Cause commune, qui nous a fait prendre les armes, la demandent.

On nous assure que le Czar, le Roi de Dannemark, & le Roi Auguste offrent toutes leurs forces à l'Empereur contre la France. L'Empereur promet lui-même de remuer avec tant de vigueur, & d'augmenter si considérablement celles de l'Empire, qu'elles suffiroient toutes seules au dessein qu'il propose.

Il promet qu'il fera executer exactement toutes les résolutions à la Diète de Ratisbonne pendant cette guerre, qu'il rendra tous les contingens complets en hommes & en argent, & qu'ainsi l'Armée de l'Empire sera forte de six-vingt mille hommes, & que la caisse militaire montera à trois millions de Florins d'Allemagne. Il promet qu'il animera de sa présence un si puissant secours, & qu'il se rendra à Nuremberg, pour veiller également sur les opérations de la guerre, & sur les mouvemens de la négociation.

Il faut avouer, Monsieur, qu'il est difficile que l'esprit humain forme une plus grande idée. Si elle étoit aussi solide qu'éclatante, il n'y a pas de courage assez las, & assez abbatu, pour n'en être pas relevé. Les armées du Czar, du Roi de Dannemark, & du Roi Auguste, aguerries par tant de Batailles, & jointes à celle de l'Empire, complètes, & païées régulièrement? Quel formidable amas d'hommes, d'armes, d'argent! Quelle terrible puissance! Il semble déjà à nos Zelez que la France en est inondée.

N'abusez pas plus long-tems, Monsieur, de leur facilité à vous croire & à se tromper. S'ils osoient interpellier votre foi, & votre probité oseriez-vous leur répondre que dans ce magnifique Projet que vous ne faites sans doute que leur montrer comme un admirable tableau de fantaisie, il y a au moins un peu de possibilité, & de vérité?

Il est vrai que le Czar, le Roi de Dannemark, & le Roi Auguste ont fait les offres qu'on publie: mais à quelles conditions? & pour quel tems? Quand l'un aura conquis toute la Pomeranie; quand les deux autres auront envahi la Suede; & quand tous trois ils n'appreheront plus que le Roi de Suede se relève. Est-ce là un secours bien présent, & qui doit nous faire rejeter les Conditions de Paix raisonnables, qu'on nous offre?

Sera-ce le succès tout nouveau de l'expédition du Comte de Steinbock? Sera-ce la connoissance qu'on a du génie du Roi de Suede, & du caractère de sa grande ame? Seront-ce les terribles machines, qu'il a déjà remuées une fois, & qu'il remuera peut-être encore bien-tôt, qui nous feront espérer que ces trois Princes, que sa patience même, & son séjour à Bender font trembler, viendront bien-tôt joindre leurs Enseignes aux nôtres?

L'Armée de l'Empire n'est pas plus prête que les trois autres. Il est vrai que l'Empereur a déclaré ses intentions à la Diète, & qu'il en a écrit à la plupart des Electeurs & des Princes. Mais quelles réponses a-t'il déjà reçues de quelques uns? On le fait: & quand on ne le sauroit pas, la con-

1712. noiffance de l'état des affaires de l'Empire; & le bon fens feul le fuggeroient.

On ne doute point du zele de tous les Princes de l'Empire pour la Caufe commune, ni de leur attachement pour la Maifon d'Autriche. Mais

I. Tant que la guerre du Nord durera, peut-on croire que ceux qui en font voifins, veuillent fe dépouïller de leurs Troupes?

II. Y-a-t'il apparence que l'Empire puiffè faire de fi grands efforts, pendant que deux de fes plus confiderables Cercles, & celui de la Haute, & celui de la Baffe Saxe, font le Theatre d'une autre Guerre?

III. Penfe-t'on qu'après tant d'efforts que les Etats Proteftans ont faits pour la Maifon d'Autriche, ils ne veuillent pas enfin obtenir d'elle quelque avantage, & quelque recompense, lorsqu'on leur demandera un renouvellement d'efforts plus puiffants? Et croit-on que fur cet article l'Empereur feit aifé à plier? On n'a qu'à confulter la Diète de Presbourg, qui vient d'être feparée fans reponfe, & fans favoir quand on lui permettra de fe raffembler.

IV. N'y a-t'il point quelques Princes, qui après de longs & d'importans fervices, n'ont encore reçu aucunes marques de reconnoiffance réelle? Se jetteront-ils fi facilement dans de nouvelles entreprifes, & dans de nouveaux engagemens fans faire mieux leurs conditions que par le paffé? Tant d'interets differens, & tous les troubles du Nord fe pourront-ils regler, & accomoder dans le cours d'un quartier d'hiver?

On nous vante le zele de l'Electeur d'Hanover. Mais ce qu'il nous en coûte pour échauffer ce zele, ne doit-il pas nous faire fremir? On dit que nous promettons à cet Electeur de le faire notre Stadhouder. A quelle extrémité fommes nous réduits fi cela eft? Le befoin de relever cette dangereufe dignité, que nous croions étouffée, & enfevelie pour toujours; peut-il être regardé autrement que comme un figne d'ébranlement fi univertel dans notre République, que la moindre fecouffe, que le plus foible ennemi pourroit lui donner, feroit capable de la renverfer?

Il eft tems que nous ouvrons les yeux, comme les Anglois les ont ouverts. Nous voions des mefures certaines & infaillibles, prises pour empêcher que les deux Couronnes de France & d'Espagne ne foient jamais unies fur la même tête. Nous n'avons pris les armes que pour empêcher cette Union, pourquoi ne les quitterons-nous pas quand nous n'avons plus lieu de la craindre?

Il ne s'agit plus, Monsieur, de chercher des prétextes vains, ni des traits de declamation, pour éblouïr les peuples, & pour les échauffer. Il faut examiner les chofes en elles-mêmes, & il ne faut plus écouter, ni employer que la raifon toute nue. Les Anglois font auffi éclairés que nous: ils font auffi intereffez, & auffi appliquez que nous à chercher les fûretez de la tranquillité de l'Europe: ils les trouvent dans les moïens dont ils font déjà convenus avec la France & l'Espagne: pourquoi voulez vous que nous nous obftinions à ne les y pas trouver?

Vous nous aviez, peu s'en faut, perfuadé que l'Empire & toute la Monarchie d'Espagne entre les mains d'un feul Prince Autrichien ne devoient pas être un fujet d'alarme pour l'Europe: déjà nos celebres Ecrivains le foute-

noient

noient hardiment dans leurs Libelles: & il est certain du moins que nous avons pensé que deux Freres, l'un Empereur, & l'autre Roi de toutes les Espagnes, pouvoient être regardez sans inquietude: aujourd'hui penserons-nous que deux Princes d'un même sang, mais qui n'est pas celui d'Autriche, ne puissent être soufferts sur l'un de ces deux Trônes, & sur un autre aussi différent, & plus séparé par les précautions qu'on a prises pour empêcher une Union, que vous ne croiez permise qu'à la Maison d'Autriche? Le bon sens en seroit trop blessé.

1712.

Permettez-nous donc, Monsieur, de vous demander la Paix, & de rompre ce dangereux silence, que vos exhortations & vos promesses nous ont fait garder trop long-tems. Pour moi je ne me laisserai point de redire par tout où je pourrai être entendu :

Sic Amyclas, cum tacerent perdidit silentium.

Je suis, Monsieur, avec le respect que je dois,

Votre, &c.

A Amsterdam, le . . . Novembre 1712.

LE bruit de cet Ecrit n'étoit pas regardé comme si interessant qu'un autre, qui causa des convulsions de conscience. Il rouloit sur certaines démarches du Roi AUGUSTE relatives au Prince Electoral son fils. On en avoit inferé que ce Roi avoit dessein de lui faire changer de Religion. La Reine de la Grande-Bretagne avoit écrit à ce Prince, pour l'exhorter à ne pas pousser ce dessein. Cette Reine voyant ses instances infructueuses, écrivit aux Etats Generaux de se joindre avec Elle pour detourner ce coup, qui tendoit visiblement à renverser la Religion dominante dans la Saxe. Les Etats, pour complaire à cette Princesse; mais encore plus pour satisfaire au zele pour la Religion Protestante, écrivirent une lettre au Roi AUGUSTE. Ces deux Puissances Maritimes ne furent pas les seules, qui entreprirent de detourner le changement de Religion du Prince Electoral de Saxe. A Utrecht, il y eut des conférences là-dessus entre les Plenipotentiaires Protestans. Il y fut resolu de faire des pressantes remontrances à ceux de Saxe. Non contents de cela, ils en firent au Roi AUGUSTE même de la teneur suivante.

LES Ministres Plenipotentiaires des Rois & autres Puissances Protestantes, qui, conformément à leurs ordres, ont l'honneur de faire cette representation, ont toute raison d'esperer, que les instances réitérées de leurs Souverains auront disposé Sa Majesté le Roi de Pologne à leur accorder ce qu'une nécessité pressante les a obligé de lui demander touchant Son Altesse le Prince Electoral son fils, afin qu'il jouisse d'une liberté entiere d'exercer la Religion Protestante, dans la quelle Sa Majesté a permis, qu'il ait été élevé, & dont il a déjà fait Profession publique & solemnelle.

Remon-
trance
des Mi-
nistres
des Al-
liez Pro-
testans,
au Roi
de Polo-
gne, dans
le mois
de Dec.

Neanmoins leldits Ministres se trouvant chargez des ordres exprès de leurs

1712.

Souverains, sur le même sujet, n'ont pû manquer de concerter cette représentation pour être offerte avec tout respect à Sa dite Majesté, dans l'attente, qu'en la considérant comme le desir unanime desdites Puissances Protestantes, dont les uns sont ses proches parens, & tous ensemble ses véritables amis, qui s'intéressent sincèrement à la gloire de son Auguste maison, & au bonheur de la Saxe, Sa Majesté y donnera toute son attention, & sera convaincuë que c'est par le motif d'un égard très-affectionné pour Elle, & pour ses intérêts, qu'Elle est priée de ne vouloir point balancer dans cette affaire, où il ne s'agit pas de moins, que des véritables intérêts de sa maison, de la prospérité de ses Pais hereditaires, de la bonne harmonie dans l'Empire, comme aussi du repos de la conscience, tant de Sa Majesté, que du Prince Electoral son fils, pour ne pas alleguer le droit de Dieu, à qui seul appartient de dominer sur les consciences.

Aussi est-on persuadé que Sa Majesté n'y voudra pas donner atteinte, moins encore forcer le Prince Electoral son fils unique, lequel Elle sçait avoir tant d'attachement à la Religion Protestante, dans laquelle il croit pouvoir faire son salut, pour lui faire abandonner cette Religion, & embrasser une autre contre les lumieres de sa conscience.

On ne croira jamais qu'un Prince aussi éclairé, un Pere aussi affectionné, qu'est Sa Majesté voudroit user d'une telle contrainte envers le Prince son fils, qui lui est si cher, tant par les liens de la nature, que par ses merites personnels, & par les grandes esperances, qu'il donne de soutenir un jour avec éclat la dignité, à la quelle sa naissance l'appelle, la gloire de son Auguste Maison & les intérêts de la Religion Protestante en Allemagne, dont la protection a comblé d'honneur, d'autorité & d'autres benedictions divines les grands Princes, que les deux derniers siècles ont vû gouverner la Saxe, & leur a acquis l'amitié, la confiance & même les cœurs de ceux qui en font profession.

Il est plutôt juste de croire, que Sa Majesté pour sa propre gloire, & pour celle de sa Posterité, voudra toujours conserver à sa maison des avantages si grands & si glorieux.

C'est par ces raisons, qu'on se persuade, que ce doit être absolument contre l'intention de Sa Majesté, que le Prince Electoral se trouve aujourd'hui exposé aux dangers, qui sont tant de peine, & donnent de si justes alarmes aux dites Puissances Protestantes; qu'on lui ôte tous ses domestiques Protestans, tous ses livres, & tout l'exercice de la Religion, & qu'on n'épargne rien pour ébranler sa constance.

Il est impossible, que les Puissances Protestantes ne soient tout à fait persuadées, que Sa Majesté sera indignée contre ceux, qui abusent tellement du pouvoir, qu'Elle leur a confié, qu'ils ne se soucient pas même de sacrifier à leurs vues, & à leurs propres intérêts, l'honneur de Sa Majesté & la conscience du Prince, & de hasarder, autant qu'est en eux, les prerogatives de sa Maison, le bonheur de la Saxe & le repos de l'Empire.

Il est aussi impossible que lesdites Puissances Protestantes, n'en ayent une affliction très-sensible, & il seroit même difficile qu'Elles ne regardassent tou-

toutes ces manieres d'agir à l'égard du Prince Electoral, en cas qu'elles continuent, ce que ces Puissances ne peuvent pas croire, comme un procedé pour faire refroidir l'amitié, qui subsiste si heureusement entre Sa Majesté & lesdites Puissances Protestantes; amitié si nécessaire & de tant d'utilité, qu'Elles ne souhaitent rien plus ardemment, que sa continuation, afin d'en pouvoir faire ressentir à sa Majesté, en toutes occasions, des effets réels, & d'en pouvoir aussi jouir de sa part.

Et quoique lesdites Puissances Protestantes esperent, que la constance du Prince, qui, par la grace de Dieu, l'a jusques à present garanti de tout, suffira encore pour l'en faire triompher; néanmoins les susdites Puissances croiroient manquer à leur devoir & à leur amitié envers Sa Majesté, si Elles ne continuoient à employer tout le credit, qu'Elles esperent d'avoir auprès d'Elle en faveur du Prince, qui jusqu'ici a temoigné tant de constance, mais dont l'âge pourroit néanmoins faire craindre, qu'il ne succombât à la fin aux efforts de ceux qui l'obsèdent.

C'est pourquoi les susdits Ministres Plenipotentiaires ne scauroient s'acquitter des ordres de leurs Souverains, à moins qu'ils ne prennent la liberté de s'adresser à Sa Majesté, & de la prier avec respect de vouloir accorder aux pressantes instances de leurs Souverains, que le Prince Electoral puisse revenir d'Italie sans aucun delai; qu'on lui rende ses domestiques Protestans, & qu'on lui laisse l'exercice libre de sa Religion, en quoi faisant Sa Majesté donnera à leurs Souverains un temoignage réel de son amitié, & une marque de sa consideration pour eux, qui les engagera aussi à y repondre toujours avec toute affection pour Elle, & toute attention à ses interêts.

ON verra dans l'année suivante la suite de cette affaire. L'on aura alors l'occasion d'inferer une admirablement belle lettre que le Roi de Dannemarck écrit à ce sujet à celui de Pologne. Quelques uns de ces Plenipotentiaires Protestans alloient si loin que de s'imaginer que la demarche de la Reine de la Grande-Bretagne avoit été suggerée par la France, pour detourner ce changement de Religion du Prince Electoral de Saxe, pour venir à bout de ses desseins, qui, disoient-ils, tendoient à ce que ce Prince Electoral restât dans la Religion Luthérienne. Par-là elle lui seroit un obstacle à son élévation à la Couronne Imperiale. C'étoit puisque celle-ci ne tenoit plus dans la Maison d'Autriche qu'à la seule personne de l'Empereur Regnant, auquel on faisoit des vœux au Ciel d'accorder une longue vie, & une nombreuse posterité masculine. On ajoutoit que la vuë de la France étoit en cas d'une malheureuse vacance du Thrône Imperial, d'y faire élever la Maison de Baviere. On alloit même plus loin. Car quelques-uns craignoient, qu'au cas d'un coup si fatal à l'Europe la France n'eut d'autres vuës plus étenduës. Celles-ci seroient relatives à sa propre famille, qui serviroient d'un avancé échellon à la tant crainte Monarchie Universelle. Cependant par les discours du Comte de Strafford, qui avoit fait un tour à la Haie, l'on eut lieu de croire que ce que la Reine avoit fait, avoit sa source d'un veritable zele de Religion. Pendant le séjour que ce Comte fit à la Haie de 4. ou 5. jours il refu-

1712.

refusa par trois fois d'accepter la visite du Secretaire du Conseil d'Etat, de Slingeland. C'étoit l'un des plus solides pivots, sur lesquels rouloient les affaires de la Republique. C'étoit sous le pretexte d'occupation, qui étoit usité. Cependant il lui en accorda enfin une. Comme les gens tenoient que ce Comte n'étoit pas assez ferré à glace contre l'habileté de ce Secretaire-là, on crut que le Comte avoit regimbé à le voir, craignant la supériorité de genie de celui-là. On crut même que pour aller au devant de ce qu'il pourroit avancer de fatal, il dit que la France étoit plus fiere que jamais, sans reflechir que cette fierté tiroit sa source de la manœuvre de l'Angleterre. Ce Comte avoit déjà eu à Utrecht quelques fortes paroles avec le Comte de Rechteren au sujet du Traité de la succession & de la Barriere. Ce fut sur ce que le Comte de Strafford disoit qu'en Angleterre l'on n'admettroit jamais certaines élucidations, ou éclaircissements sur ce Traité-là. Le Comte de Rechteren lui repondit qu'on s'en tiendroit au Traité même, qui avoit été signé & ratifié en forme. Il fit cette reponse avec tant de fermeté, que le Comte de Strafford s'en plaignit, mais la conduite du Comte de Rechteren fut approuvée. L'on examina celle qui devoit être observée par l'Envoié des Etats à Londres. Il avoit demandé lui-même d'en être instruit sur tout par raport au Ceremonial qu'il devoit observer à l'occasion, avec les Ambassadeurs des Têtes Couronnées, & des Puissances qui roulent sur un pareil pied. Cela venoit de ce que par une Resolution des Etats du 7. Novembre 1671., il étoit ordonné à leurs Ambassadeurs de donner chez eux la main dans la chambre d'Audience aux Envoiez des Têtes Couronnées & autres sur un pareil pied. Par conséquent les Envoiez des Etats devoient avoir la main chez les Ambassadeurs. Cette Resolution avoit été causé que les Envoiez des Etats n'avoient pas eu de communication avec les Ambassadeurs qui pretendoient le contraire. Cependant par une Resolution postérieure qui avoit été sur le tapis en Fevrier 1687., & par une autre du premier d'Avril 1690., il avoit été dit le contraire. Elles étoient fondées sur ce que les Ambassadeurs des Têtes Couronnées ou qui étoient sur ce pied-là, & que même les Envoiez ne prenoient, ni ne presentoient la main chez de tels Ambassadeurs, celui des Etats à Londres souhaitoit de savoir s'il se conformeroit à l'exemple des autres Envoiez, puisque les deux dernieres Resolutions avoient été prises en consideration par les Etats de la Province de Hollande, qui se trouvoient alors assemblez, sans qu'il y eut eu là-dessus une resolution finale. Par-là il paroissoit que celle qui avoit été prise le 7. Novembre 1671. étoit en force. Cependant la pratique avoit été tellement changée & avoit pris une telle racine, qu'il y avoit eu depuis des Traitez de reciprocation entre quelques Rois. Même l'Ambassadeur de Suede, qui avoit été quelques années auparavant en cette qualité à la Haie n'avoit jamais donné la main, dans sa Chambre de ceremonie à aucun Envoié, ainsi qu'il a été raporté dans l'un des premiers Tomes de ces Memoires. Aussi laissa-t-on en liberté l'Envoié des Etats de se conformer à la nouvelle pratique.

Puisque l'on est sur ces sortes de pointilles, on en rapportera une, relative au

au droit des Gens. Elle tiroit sa source de ce qu'un beau-fils du Baron de Heems, Envoié de l'Empereur, apellé Schadeberg, s'étoit amouraché d'une fille d'un Bourgeois de la Haie: Il s'étoit absenté de la Maison du Baron, en vuë de l'épouser. Tous les mariages en Hollande parmi tous les Habitans de quelque Religion qu'on soit, doivent avant toute chose, être aprouvez & enregistrez dans les Maisons de Villes. Ce jeune homme se presenta à celle de la Haie. Le Conseil de cette Ville, étant dans une profonde ignorance du droit des Gens, s'émancipa d'envoier un de ses Officiers civils, apellez en Hollandois *Bode*, à l'Epouse du Baron, pour la citer à dire si Elle avoit quelque chose à opposer au mariage de son fils. L'Envoié survint pendant que le Bode parloit à la Baronne son Epouse. Voiant de quoi il s'agissoit, il dit au Bode, que s'il faisoit ce qu'il devoit, il le feroit chasser de la Maison, après lui avoir fait casser les bras à coups de Baton. Mais qu'il vouloit user de moderation, pour avoir une juste satisfaction du Conseil de Ville. Aussi presenta-t'il le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Souffigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique, se trouve obligé de représenter à Vos Hautes Puissances avec une très-sensible douleur & juste ressentiment, que Ernest de Schadenberg, fils de la Dame Epouse du souffigné, étant sorti depuis quelques jours de sa Maison, & n'y étant point revenu, mais se tenant jusques à présent caché, sans qu'on l'ait pu découvrir, nonobstant toutes les recherches imaginables que le souffigné a faites, & que par plusieurs raisons, preuves & circonstances dont il est informé, peut avec certitude présumer & ne doit nullement douter que son dit beau-fils n'ait été seduit & debauché à cette indecente demarche par la famille d'un certain Apothicaire Coesvelt, ici à la Haie; & que celle-ci ne l'entretienne & fomente dans sa malicieuse desertion. Il est en outre arrivé que mercredi dernier le 2. de ce mois vers les trois heures, est venu à la Maison du souffigné certaine personne, se qualifiant être un messager (*Gerechts-Boode* de la Haie) qui aiant demandé à parler à ladite Dame, Epouse du souffigné, s'est émancipé de lui donner en présence dudit souffigné, qui y étoit survenu, & d'exploiter au nom & par ordre, comme il disoit, des Echevins de la Haie le papier *ci-joint* en original, sans date & signature, contenant une denonciation & citation, ensuite de laquelle ladite Dame son Epouse auroit à déclarer par devant les Echevins susdits, si elle consentoit aux fiançailles de son dit fils avec une fille du susdit Coesvelt (qu'on dit être apellée Marie) ou non? & au dernier cas d'en donner ses raisons, lesquelles les susdits Echevins prétendroient alors d'examiner, menaçant même que faute d'une telle déclaration dans le terme de 15. jours, le silence seroit tenu pour un consentement & les proclamations se feroient là-dessus.

De cette entreprise viennent de resulter ces notables circonstances suivantes, à savoir premierement une lesion notoire & outrageante de l'immunité competante au souffigné, comme à un Ministre public & accredité auprès de

Memoire de l'Envoié de l'Empereur sur l'affaire de Mr. Schadenberg, du 10. Septembre.

1712. Vos Hautes Puissances & à toute sa famille, conformément au droit des gens. Et en second lieu une évidente & pléniaire confirmation de la susdite scandaleuse seduction, pratiquée par ceux de la famille dudit Coesvelt à l'égard dudit Schadenberg, laquelle sans aucun doute, continuë à correspondre avec lui, & à le fomenter dans sadite fuite honteuse.

C'est pourquoi le soussigné, (qui à ladite citation, a donné une preuve manifeste d'une plus grande modération qu'apparemment dans quelque autre Maison d'un Ministre public n'auroit pas été observée) prie Vos Hautes Puissances très-humblement, que considerant bien serieusement l'énormité des faits susmentionnez, il leur plait d'y pourvoir tellement, que le soussigné à l'égard de ladite lésion de son immunité Ministeriale, reçoive des susdits Echevins de cette Ville une dûë, prompte & éclatante réparation.

Et en outre qu'il soit défendu bien expressement aux susdits Echevins de n'admettre aucune poursuite touchant lesdites prétendues Proclamations; mais qu'au contraire il leur soit ordonné, en cas que ledit Schadenberg y fit à l'avenir des ulterieures tentatives & requisitions, & qu'à cette fin il se présentât devant eux, qui ne sont, ni ne peuvent être les juges competans de cette affaire, ou bien le decouvrant sous leur juridiction, de le faire remettre au pouvoir du soussigné.

Et que finalement contre ledit Coesvelt, sa femme, leur dite fille Marie, & tous autres qui pourroient avoir part à la dite seduction, soit procedé, comme il appartient contre des seducteurs des enfans de l'obéissance de leurs Parens, selon le droit commun & les Placards & autres ordonnances de ce Pais, pour servir d'exemple à d'autres. Comme ces demandes sont fondées dans toute justice, raisons & équité, le soussigné attend aussi une prompte & favorable révolution. Fait à la Haie le 10. Septembre 1712.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

Les Etats, pour faire reparer la breche au droit des Gens, obligerent ce Conseil à aller lui demander pardon, que l'Envoié leur accorda. Les deux Amans s'allerent marier hors du Pais.

Quelques jours après l'Ambassadeur de Moscovie présenta aussi un Memoire aux Etats, pour accompagner une lettre du Czar. Celle-ci étoit de vieille date, savoir du 24. de Mars passé. Elle ne fut cependant présentée que le 4. d'Octobre. C'étoit pour le rapel de fondit Ambassadeur Matueof. Le Memoire de celui-ci étoit pour prendre congé. On ordonna d'abord au Président de semaine d'aller lui souhaiter un bon voiage. On dressa ses Lettres de recreance & on lui donna le présent ordinaire qu'on donne aux Ambassadeurs, lequel consiste en une chaine & medaille d'or de la valeur de six mille florins, & une autre de six cens pour le Secretaire. Voici le Memoire que cet Ambassadeur présenta.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Placuit Sacræ Czareæ Majestati, Magnæ Russiæ Imperatori, Domino Meo Clementissimo, jubere ut me quantociùs ad aulam suam confcram, aliud negotium tractandum mibique committendum aggrediar, & veredariorum utens equis, alte distam Majestatem in termis Carolinis reperire valeam. Itaque ejusdem Majestatis litteras ubi revocatio mea patet, præviâ quâ par sum observantiâ Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris porrigo: spe & fiduciâ fretus, eosdem tam pro peculiari suâ in Dominum meum Clementissimum propensione, nec non in perpetuo excolendam cum illo fidelem sinceramque amicitiam & necessitudinem voluptuosissimo voto; quam & pro eximio eorundem in me favore (quorum omnium ampla documenta per spatium quatuordecim circiter annorum meæ apud illas residentiæ sat superque expertus sum) dignaturas esse nunc etiam ex æquo respondere, & me ad normam characteris mei officiorum (si aliqua in Celsis ac Præpotentes Dominationes Vestras exhibita esse dici possunt) obtutus, benignè dimittere, ac litteras hujus tenoris expedire mandare.

Memoire de Mr. Matueof, Ambassadeur de Moscovic, pour son Rapel; du 4. Octobre.

Testata mihi à Celsis ac Præpotentibus Dominationibus vestris innumeris vicibus benevolentia, ubicumque mansero, immemor non fuero; ast perceptam quoad vixero cum sænore condigni elogii; gratâ mente revolvam.

Quod superest favori Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum semper vigituro me etiam atque etiam commendam: debitâ veneratione pariter ad ævum meum instructus, & faustæ Reipublicæ illarum, quâ in togâ, quâ in sago continuos successus & progressus animitus opto, exopto, moneo. Hagæ Comitum die 4. Octobris 1712.

Signatum,

A. DE MATUEOF.

CE Ministre du premier ordre étoit le même qui en 1708. fut arrêté en Angleterre pour dettes. Ce qui donna lieu au Parlement de faire un Acte rapporté dans le cinquieme Tome de ces Memoires, pour declarer que les Ministres Etrangers reconnus pour tels, étoient, suivant le droit des Gens, eux, leur famille, & leurs Domestiques, des personnes sacrées & inviolables. Comme il y a un Placard des Etats de Hollande de 1651, qui y est conforme, l'Ambassadeur Matueof se servit de cette prerogative pour partir de Hollande sans paier de grosses dettes qu'il y avoit fait. Il eut même si peu de consideration, qu'au lieu d'accepter le present de la chaine & medaille d'Or, pour être un monument dans sa famille de son emploi, il presenta un Memoire aux Etats, pour les prier, de lui remettre la valeur du present en argent comptant, ce qui lui fut accordé. On regarda cela comme un exemple qui n'en avoit point, & qui rejaillissoit au deshonneur de cet Ambassadeur, comme d'une ame basse.

Cinq jours après le Prince de Kourakin presenta ses lettres de creance du Czar. Ce Monarque Russè lui donnoit un Plein-pouvoir dans la forme la

1712.

plus ample. Les Etats declarerent en date du 9. d'Octobre que la personne de ce Prince, en cette qualité, leur étoit agreable, qu'on lui accorderoit audience, & qu'on lui donneroit des Commissaires toutes les fois, qu'il les requerreroit. On lui fit remettre en main propre cette resolution par leur Agent.

Pendant tout ce qui se passoit à Utrecht, il y eut sur le tapis ce qui concernoit la Catalogne & le Portugal. A l'égard de la premiere, l'on trouva dans l'article d'Angleterre ce que le Prince Eugene y avoit proposé pour y soutenir la Guerre, & on a raporté les reponses qu'on lui avoit faites. L'on ne tarda cependant pas de concevoir une grande apprehension, sur des avis qu'on eut que le Duc d'Argille étoit parti de Catalogne. Ce fut même avec quelque sorte de supercherie, en ce qu'il avoit assuré l'Imperatrice de la continuation des subsides usuels. C'étoit afin qu'il ne put être empêché de s'embarquer. Cependant étant à bord & prêt à faire voile, il fit savoir que ses ordres étoient de ne point paier que le peu de troupes Angloises qui y étoient, & qu'il vouloit faire transporter un magasin de quantité de sacs de bled à Port-Mahon. On prit cela comme une levée de bouclier de l'Angleterre. Le Baron de Heems Envoié Imperial fut là-dessus en conference avec les Deputez des Etats. Il leur confirma ce que le Prince Eugene avoit avancé en Angleterre. C'étoit que l'Empereur fourniroit trente mille hommes de ses troupes pour ce Pais-là. Il ajouta qu'il fourniroit le million d'Ecus, pour le quart de la dépense necessaire pour y pousser la Guerre. Que dans la conference que le Prince Eugene avoit eu avant de passer en Angleterre, il avoit assuré que les efforts que l'Empereur feroit pour la Catalogne seroient grands, pourvû que les Etats, ainsi qu'ils avoient promis, fournissent les 4. Bataillons stipulez l'année precedente. Du nombre de ces quatres, deux avoient été nouvellement levez par le Colonel Diespack du Canton Suisse de Fribourg. Il y avoit eu pour cela de fortes plaintes, faites par l'Ambassadeur de France. On les passera sous silence, parce que c'étoit une affaire particuliere. L'Envoié de l'Empereur pressa les Etats pour faire embarquer ces deux Bataillons par le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre Imperial sur le Regiment de Diespack; Avril.

LE souffigné aiant été informé, que les deux Bataillons, que le Sr. Brigadier Diespack a levé pour le service de VV. HH. PP., & qui sont destinez pour la Guerre d'Espagne, sont complets & dans un état à pouvoir passer en ce Pais-là. Il vient prier très-humblement VV. HH. PP. par ce memoire, afin qu'il leur plaise de donner non seulement les ordres necessaires pour que ces deux Bataillons soient, au plû-tôt qu'il sera possible, embarquez & transportez en Catalogne aux depens de VV. HH. PP.; mais de trouver & fournir aussi sans delai deux autres Bataillons, pour les envoyer de même en Espagne; le nombre de quatre Bataillons étant la quote-part de laquelle VV. HH. PP. se sont chargez il y a quelque tems déjà, pour une augmentation de forces en Espagne. Il plaira aussi à VV. HH. PP., de considerer que la

saison

faison est déjà fort avancée, & que le besoin est plus pressant que jamais dans la conjoncture présente, pour y avoir ce secours. A la Haie. . . . 1712.

Avril 1712.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

LE Colonel se rendit lui-même à la Haie dans la même vue. Cela paroissoit presser par des avis qu'on eut, & qui furent remis au Comte de Sinsendorf par un Exprès, pendant qu'il étoit en chemin de Vienne à la Haie. Ils concernoient le secours de Cordonne. Cette entreprise diminua la gloire du Duc de Vendome pendant qu'elle faisoit briller celle du Comte de Staremberg. En voici la relation fort circonstanciée.

Monsieur le Velt-Marechal Comte de Stahremberg aiant fait les dispositions nécessaires pour le secours du Château de Cordonne, dépêcha le 18. vers la nuit, le Comte de Traun, pour aller donner ordre au Détachement du Lieutenant-Général Baron de Pathée, qui se trouvoit au Pont de Malagarriga, de secourir le Château : il y arriva au même jour Monsieur le Colonel Edouard Stanhope, avec 400. Grenadiers, détachez du Gros de notre Armée pour renforcer ledit Détachement.

Rélation de la manière dont Cordone a été secouru & délivré.

Le 19. arrivèrent le Général Monthefe, Commandant Général des Troupes Hollandoises, & le Général Hamilthon, pour assister au secours comme Volontaires, & tout se passa le long du jour à donner les ordres nécessaires pour la bonne issue de cette importante Entreprise.

Le 20. à 5. heures du soir le Détachement se mit en marche vers Cordone du côté de l'Hermitage, appelé la Trinité. La Cavalerie avec les Hussars & Volontaires de Casanova fut commandée par le Colonel Baron d'Espé Palatin, accompagné par le Général Hamilthon comme Volontaire, pour occuper la Plaine de la Plantada, & pour empêcher que la Cavalerie ne passât le Pont de St. Jean. Le Comte de Geullen, Colonel & Commandant du Regiment de Stahremberg, suivit avec 200. Grenadiers d'Osnabrug & Geschwind, & 200. Grenadiers d'autres Regimens, & 150. Fantassins. Ce Colonel fut suivi par 400. Fuseliers, commandez par le Lieutenant-Colonel du Regiment de Geschwind : les Provisions destinées pour le Chateau, vinrent après ceux-ci, & le reste de notre Détachement, consistant en 400. Fantassins & un Bataillon de Geschwind, commandé par le Colonel de Schonberg. de même que de 400. Fantassins, & un Bataillon d'Osnabrug, commandé par le Colonel Rohr, & de 500. Dragons Impériaux démontez, & commandez par le Colonel de Beaufort, Commandant du Regiment de Vaubon, conclut la marche. Le Général Don Raphael Nebot, avec bon nombre de Fuseliers & Volontaires marcha du côté de la Rédoute, qui est du côté de la Colomina, & le Lieutenant-Colonel du Régiment de Schonberg soutint avec 300. Fantassins, & autres 150. commandez par un Capitaine Allemand pour attaquer la Redoute.

1712.

Le 21. le Détachement étant arrivé à 5. heures du matin à une demi lieuë du Château, le Colonel Comte de Geullen avança avec son Detachement pour occuper les hauteurs, qui dominoient le Camp de l'Ennemi du côté de l'Escurial; mais à cause d'un brouillard, & par faute de guides, il n'y put arriver si-tôt que le Colonel Stanhope avec son Détachement, dont la Mousquetterie faisant feu sur l'Ennemi, il fut joint par le Comte de Geullen avec tant de diligence, que tous deux chargèrent l'Ennemi, & le chassèrent des Postes qu'il occupoit dans les Hauteurs. Dans cette action le Comte de Melun, Brigadier de l'Ennemi, fut fait prisonnier, & peu d'heures après il mourut des blessures qu'il avoit reçues. Au même tems le Lieutenant-Colonel de Schonberg attaqua en front le Camp de l'Ennemi, qui étoit de l'autre côté de l'Escurial, & consistoit en 4. Bataillons, deux Espagnols, & deux François, nommez de la Corona. Ledit Lieutenant-Colonel faisant grand carnage entre les Ennemis, passa au travers de leur Camp, & se joignit aux deux Colonels susdits. Cependant les Fuseliers & Volontaires du Général Nebot, avec les 150. Fantassins qui les soutenoient, se rendirent maitres de la Redoute, & encore que l'Ennemi s'empressât à recouvrer ses Postes, il fut toujours repoussé avec beaucoup de perte. Il lui en couta bien plus, quand les nôtres se firent jour pour passer de la Redoute qu'ils avoient occupée, à s'unir aux autres Colonels: l'Ennemi perdant beaucoup de monde à ce passage.

Le Velt-Maréchal Lieutenant Pathéc, voyant le bon succès de nos Attaques, s'avança en toute hate avec les 400. Fantassins, destinez pour la Garnison de Cordone, pour les soutenir: il se posta sur les mêmes Hauteurs, & les deux Généraux Monthesé & Lecheraine en firent de même avec les autres Troupes.

Les Ennemis voyant nos dispositions, se mirent en ordre de Bataille dans le Camp de l'Escurial, de l'autre côté de la Fontaine d'Aquarosa, consistant en douze Compagnies de Grenadiers, & quatre Bataillons susmentionnez. Toutes ces Troupes ataquèrent avec beaucoup de vigueur nos Grenadiers, qui étoient sur ladite Hauteur. Ils les reçurent avec autant de fermeté, faisant grand feu sur eux, & l'Ennemi étant monté sur la Montagne, en fut chassé à coups de Baionnettes avec une valeur aussi particuliere des nôtres, que d'une perte considérable des siens, laissant plus de 400. morts dans cette Hauteur, sans gagner les Postes qu'ils prétendoient.

Nous profitames du reste de ce jour à gagner du terrain, à prévenir les insultes de l'Ennemi, à le tenir en mouvement, & à l'obliger par notre feu à se retirer, tant que se trouvant découvert du Canon de la Place, il en souffrit le plus grand dommage.

Le 22. à midi après avoir pris les mesures nécessaires, le Détachement de 400. hommes destinez pour la Garnison du Château, chaque Soldat portant les vivres sur ses Epaules, se mit en marche pour entrer dans la Place. Au même tems le Colonel Rohr s'avança à la faveur du feu du Château par l'autre côté, pour occuper deux Hauteurs près de la Montagne, qui est à l'autre côté de la Riviere, où les Ennemis estoient avec 400. Fantassins & 200. Grenadiers, avec quatre Canons. Le Général Nebot avança pareillement

lement avec 400. Fuseliers par un côté & le Colonel Beaufort avec 300. Dragons démontez par l'autre, pour prendre l'Ennemi en flanc. Ceux-ci voyant ces dispositions abandonnerent les Postes & les quatre Canons, cherchant de se sauver par la fuite, mais ils n'échaperent pas tous à la poursuite de nos Fuseliers, qui en tuerent & en prirent beaucoup, une partie desdits Fuseliers s'étant mis dans une Cassine, où ils leur disputerent le passage du Pont: le Colonel Rohr occupa lesdites Hauteurs avec tant de succès, que le secours entra dans la Place sans autre résistance, que celle de trois Compagnies de Grenadiers postez dans un Hermitage, d'où ils firent quelques feux par les fenêtres sur nos gens, qui passerent toujours sans aucune perte.

Les Ennemis, pour faire quelque diversion, attaquèrent avec le même nombre du jour precedent, le Détachement de nos Grenadiers, qui étoient logez sur la Montagne, sous le Commandement du Colonel Schonberg seul, puisque le Colonel Stanhope fut mortellement blessé dans la premiere Action, & il en mourut le 23. L'attaque des Ennemis fut également vigoureuse, mais 200. de nos Grenadiers fondans sur eux la Baionnette au bout du Fusil, les mirent en tel désordre, qu'ils se retirerent vers la Riviere, pour passer à l'autre côté de la Montagne. Dans ce tems les Fuseliers se rendirent maitres de tout le Camp de la Plantada, & poursuivirent les Fuiards, qui, dans la fuite & dans l'Action, perdirent plus de 600. hommes. Le Colonel St. Martin & plusieurs autres Officiers furent faits prisonniers, & un Grenadier du Regiment de Stahremberg prit le principal Drapeau du Regiment de la Corona.

Après cet heureux succès, tout le Corps de l'Ennemi, qui étoit campé en différens endroits, se mit en marche pour s'assembler, & aiant retiré autant de Bagages, qu'il put ramasser, laissa la Place à l'abandon; & le Comte de Muret, Commandant de leurs Troupes, écrivit à onze heures & demie de la nuit au General Eck, Commandant de la Place, le priant d'avoir soin des blesez & des malades, qu'il laissoit, entre lesquels se trouve un Colonel & plusieurs autres des principaux Officiers.

Outre ceux là les Ennemis perdirent tant en morts qu'en prisonniers dans les Rencontres de ces deux jours, plus de deux mille hommes; notre perte ne montant qu'à 200. Soldats tant morts que blesez, trois Officiers morts, & des personnes de distinction il ne s'y trouve que le Colonel Stanhope. L'Ennemi a laissé quatorze Canons de Batterie, quatre de Campagne, quatre Mortiers, des Munitions & des appareils de Guerre, avec quelques Vivres & Mulets de charge, qu'il a laissé dans la Ville à sa retraite précipitée; & aiant pris sa marche vers Solsona, par où le General Nebot, avec une partie de la Cavalerie, & avec les Fuseliers & Volontaires, va poursuivre son Arriere-garde.

Le 23. Mr. Velt-Marechal Comte de Stahremberg, en réjouissance de ce victorieux succès, fit faire une triple décharge de la Mousquetterie & de l'Artillerie de notre Armée. Nos Troupes étant d'autant plus animées de ces glorieux Exploits, que celles de l'Ennemi en sont abatuës, & pleines de consternation.

1712.

CETTE entreprise fut ensuite d'un secours qui fut transporté d'Italie en Catalogne. L'on en pressoit d'autres. Il y eut sur cela des difficultez, qui rouloient sur la depense du transport. Il y eut là-dessus une conference entre des Deputez des Etats & les Comtes de Sinzendorff & de Straffort. Ce dernier y fit entendre que la Grande-Bretagne en contribuant le tiers des quatre millions d'Écus, s'attendoit que l'Empereur satisfit de son côté aux engagemens qu'il avoit fait proposer pour cela. Les Deputez des Etats furent de même opinion. Pour le transport des troupes d'Italie en Catalogne l'Angleterre en feroit la moitié de la depense, si les Etats vouloient en faire l'autre. Pour fournir à celle-ci on mit sur le tapis des negociations particulieres d'argent. C'étoit pour fournir au tiers des 4. millions d'Écus. La Province de Hollande, toujours prête à concourir pour le bien public, y consentit d'abord. C'en fut de même pour un million, pour l'entretien des troupes des Etats qui étoient en Catalogne. Celle d'Overissel suivit cet exemple-là par une Résolution du 30. d'Avril, qui fut luë le 9. de Mai. D'autres Provinces en firent autant en différentes dates. Le transport consistoit en 8000. fantassins & 1500. chevaux. Il fut retardé, parce que la Flotte, qui devoit l'escorter sous l'Amiral Jennings Anglois & celui de Hollande, Pieterfon n'arriverent au Vado que le 14. de Mai. Le premier s'en detacha. De sorte que la conduite du transport fut laissée à l'Amiral Hollandois. L'on ne put cependant embarquer la Cavallerie, faute de Navires. L'Infanterie le fut sur 15. Bâtimens louez à Gennes. On y embarqua aussi quantité de munitions & de provisions. On mit à la voile la nuit du 16. au 17. Juin, & le secours arriva à Barcelonne le 28. L'Amiral Hollandois devoit retourner au Vado pour reprendre la Cavallerie. Les Catalans ne furent pas contens de la separation de l'Amiral Jennings. Ils conçurent par-là quelque apprehension de la manœuvre des Anglois. Ce qui la diminuâ fut la mort du Duc de Vendome arrivée le 10. de Juin, dont ils craignoient l'activité. Il ne se passa cependant, nonobstant ce secours, aucune action Militaire remarquable. Ce fut par le depart des Anglois & ensuite celui des Portugais, suivant qu'on va bientôt le dire. La vûe de la France étoit même que par une suspension d'armes générale ou particuliere il ne fut pas permis de transporter en Catalogne ou en Portugal, ni dans aucuns des lieux, où la Guerre duroit encore, ni troupes ni munitions, ni Provisions. Elle étoit même si assurée de regler les affaires de la maniere qu'elle vouloit, qu'elle exigea d'empêcher le Comte de Staremberg d'agir. Le Ministère Britannique s'y soumit. Cependant le Comte de Dartmouth écrivit au Resident de l'Empereur Hoffman, que la Flotte de la Reine seroit prête à transporter l'Imperatrice en Italie. Voici la Lettre.

Lettre
du Secre-
taires
d'Etat
Anglois.

MR., la Reine m'a ordonné de vous dire que le Chevalier Jennings est instruit de conduire l'Imperatrice de Barcelonne, en aucune partie d'Italie que S. M. I. souhaiteroit d'abord qu'elle lui aura fait connoître que son voyage est resolu.

J'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de vous avertir que les Plenipotentiaires de

de la Reine à Utrecht devoient faire savoir à ceux des Alliez qu'en cas qu'aucun de leurs principaux temoigne à S. M. de vouloir être compris dans l'armistice dont on est convenu, S. M. veut bien en faire la proposition à la Cour de France. Je suis, &c.

1712.

à Mr. Hoff-
man
Resident
de l'Em-
pereur;
sur le
transport
de l'Im-
peratri-
ce, & si
quel-
qu'un
veut en-
trer dans
l'armisti-
ce: du
3. ou 20.
d'Aout.

Signé,

D A R M O U T H.

IL ajoutoit dans sa lettre, que si quelqu'un des Alliez vouloit entrer dans l'Armistice, la Reine le proposeroit à la France. Le Comte de Strafford fut même chargé de proposer ce dernier article tant aux Etats, qu'aux Alliez. Cependant cette ouverture ne fut pas faite dans une séance publique, mais seulement à quelques Plenipotentiaires des Alliez en particulier. L'on n'accepta l'offre de la Reine pour le transport de l'Imperatrice que l'année suivante. C'est ainsi qu'il sera rapporté en son tems. L'Empereur étoit cependant fort sensible à ce qui regardoit les Catalans. Ces peuples geneureux avoient fait des merveilles pour le Roi CHARLES. Il les quitta à regret pour passer en Italie & en Allemagne pour se faire couronner Empereur. Comme ce chef de l'Empire voioit que la manœuvre de l'Angleterre alloit tout renverser, il tacha de sauver du naufrage ces peuples-là. Il fit proposer à la Reine de la Grande-Bretagne d'ériger la Catalogne, en Republique. Ce fut dans un Memoire secret qu'il fit présenter à cette Reine par son Resident Hoffiman en ces termes.

M A D A M E,

Après que Votre Majesté a fait connoître à S. M. Imperiale & Catholique que le desir, qu'Elle a, que S. M. I. voulut entrer dans les mesures de la Paix, qu'Elle a prises, & s'ouvrir envers Elle sur ses dernieres Resolutions, Sadite Majesté Imperiale & Catholique a ordonné à son soussigné Ministre de donner très-humblement part à Votre Majesté que pour montrer sa grande deference aux desirs de Votre Majesté & son inclination pour la Paix, Elle s'est determinée d'entrer dans lesdites mesures, dans la confiance, qu'Elle a dans Votre Majesté, qu'Elle voudra aussi de son côté s'approcher aux justes demandes, qu'Elle lui a déjà fait faire, & que le soussigné a ordre de lui exposer ulterieurement.

Memoire de M. Hoff-
man pre-
senté à la
Reine B.
sur l'Ul-
timatum
de l'Em-
pereur
pour la
paix: du
2. No-
vembre.

Votre Majesté peut aisément s'imaginer avec quelle douleur S. M. I. & C. a appris, que Votre Majesté doit être portée à abandonner l'Espagne & les Indes au Duc d'Anjou, d'autant que par cette addition de Puissance à la Maison de Bourbon, dont les forces ne sont deja que trop demesurées, il ne pourroit pas manquer, que le Bouleversément entier de la Liberté de l'Europe ne s'ensuivit, ce qui est d'une évidence si claire, que Sa Majesté Imperiale ne scauroit encore perdre toute esperance, que Vôtre Majesté ne voudra encore changer de sentiment, & continuer d'appuier une cause, qu'Elle a jusqu'ici si glorieusement soutenue, mais si contre son attente la resolution

1712. en étoit prise d'une maniere à ne pouvoir être alterée, S. M. I. se promet du moins de Votre Majesté, qu'en considération de ce, qu'Elle y puisse du moins encore garder un pied, & n'en soit pas entièrement excluë.

Cette partie, que Sa Majesté Imperiale demande, & qui lui pourroit encore servir de quelque satisfaction, est l'Arragon, Valence, Catalogne, & le Roussillon, sur l'obtien desquelles Provinces le souffigné avoit ordre d'insister, mais les Ministres de Votre Majesté, qu'il a eu l'honneur d'entretenir là-dessus, n'ayant pas trouvé cette proposition acceptable, il s'est trouvé obligé de leur declarer les dernieres demandes, ou l'*Ultimatum* de Sa Majesté Imperiale qui est.

En premier lieu, que la Catalogne soit érigée en Republique libre sous la garantie & la protection de tous les Alliez, & principalement de Votre Majesté.

En second lieu, que la Sicile, la Sardaigne, & la Côte de Toscane soit donnée & appropriée à Sa Majesté Imperiale & à sa Maison, conjointement avec le Roiaume de Naples, les Duchez de Milan & de Mantoue, & ce qu'Elle possède deja en Italie.

Dans la premiere de ces demandes l'honneur & la conscience de Sa Majesté Imperiale est trop engagée, pour pouvoir permettre, que cette Principauté, après tant de marques de constance & de fidelité, qu'Elle lui a données, demeure exposée à la Vengeance de l'Ennemi, ce brave Peuple, qui n'a pris les armes, que sur les assurances, qu'il a reçû de la part de Votre Majesté, qu'Elle ne l'abandonnera jamais, meritant d'ailleurs de Votre Majesté Elle même, qu'Elle prenne un soin particulier de sa conservation & de la Liberté, à laquelle il ne pourra pas s'attendre, s'il demeure sous le joug de la Maison de Bourbon.

Et pour ce qui est de la Sicile, les Pais Hereditaires de S. M. I. ne pourront jamais être en sureté, si Elle n'en est en possession, aussi bien que de Naples, ces deux Roiaumes aiant été unis ensemble d'un tems immemorial, l'un sans l'autre ne peuvent pas se conserver.

Ces dernieres demandes de S. M. Imperiale sont si moderées en comparaison de toute l'Espagne & les Indes, dont Elle doit être privée contre un droit le plus incontestable du monde, qu'Elle ne doute pas, que Votre Majesté ne les regardera comme telles, & ne fera tous les efforts, pour les lui procurer.

C'est à ces conditions, pour ce qui regarde l'Espagne & l'Italie, que Sa Majesté Imperiale est prete à s'accommoder à la Paix, étant fermement résoluë, de n'en point desister, ni de mettre autrement les armes bas, mais de laisser venir plutot toutes choses à la dernière extremité, en se remettant des événemens, quels qu'ils puissent être entièrement à la Providence de Dieu, mais Elle espere que Votre Majesté aura encore tant d'amitié & de considération pour Elle, qu'Elle ne permettra pas, qu'Elle soit reduite à une si dure necessité.

Touchant l'Empire, S. M. I. se promet pareillement de la grande équité de Votre Majesté qu'Elle lui fera avoir une meilleure Barriere, qu'il n'est

n'est contenu dans le discours qu'il a plû à V. M. de faire à son Parlement, qu'Elle lui procurera sur tout la Ville de Strasbourg & au Duc de Lorraine une entiere satisfaction, tant sur un Equivalent pour le Montferrat, que sur ses autres justes pretensions. 1712.

Et pour ce qui regarde les Pais-Bas, Sa Majesté Imperiale tachera de toute maniere à se conformer aux intentions que V. M. aura là-dessus, ne doutant nullement, qu'Elles ne feront telles, que le droit de S. M. I. y sera contervé, & que tous les Alliez, & principalement les Etats Generaux y trouvent leur entiere sureté.

Le souffigné Ministre doit en outre représenter très-respectueusement à V. M., que sur ce qu'Elle a fait déclarer par ses Ambassadeurs à Utrecht à ceux de S. M. I. par raport aux affaires de Catalogne, & sur le discours, qui s'en est suivi entre lesdits Ministres touchant l'armistice proposé de la part du Roi de Portugal, S. M. I. accepte cette armistice pour la Catalogne, en cas qu'il ne soit déjà compris dans celui de Portugal, à cette condition expresse pourtant, qu'il soit étendu aussi par Mer, comme par terre; & que la Navigation entre l'Italie & la Catalogne reste entierement ouverte & libre & cela jusqu'à ce qu'on puisse convenir d'un armistice general, auquel Sa M. I. donnera la main dez aussi-tot, que V. M. lui aura procuré & assuré ses susdites dernieres demandes.

Vôtre Majesté est très-humblement suppliée par le souffigné de lui vouloir faire donner une reponse prompte & positive, afin que S. M. I. puisse prendre là-dessus ses mesures. Fait à Londres le 22. d'Octob. ou 2. Novemb. 1712.

Signé,

H O F F M A N.

L'ON fut scandalisé à la Cour de Vienne de la reponse qu'on lui fit. On la traita d'extravagante & le Lord Bolingbroeck, qui l'avoit dressée d'insolent. On ne s'amusera pas à dire ce qu'on en pensa, le public en jugera par la lecture de la piece que voici.

Reponse au Memoire de Mr. Hoffman Resident de Sa Majesté Imperiale en date du 22. Octobre ou 2. Novembre 1712.

IL n'y a rien, que la Reine ait souhaitté plus ardemment que de voir entrer Sa Majesté Imperiale dans les mesures necessaires pour parvenir à une Paix generale. Si cette Resolution avoit été prise à tems, la Negociation n'auroit pas trainée, ladesunion ne se seroit point mise parmi les Alliez, & tous les evenemens de cette Campagne auroient été prevenus. Il n'est pas necessaire d'ajouter, que l'Empereur auroit été plus fondé en faisant ses demandes, & la Reine plus en état de les appuier.

Reponse de la Reine au Memoire de Mr. Hoffman: du 2. Novembre ou 22. Octob.

On doit être bien persuadé, que Sa Majesté ne regarde pas dans la conjoncture présente le bouleversément entier de la liberté de l'Europe, comme

1712

une consequence infaillible de la continuation du Roi PHILIPPE sur le Trone de l'Espagne & des Indes, puisque Sa Majesté, qui a contribué & qui contribuera toujours au soutien de cette liberté plus que toute autre Puissance (après tant d'efforts, qu'Elle a ci-devant presque seule faits pour lui ôter cette Couronne) y a presentement consenti, Elle croit de plus avoir lieu de s'étonner, quand Elle entend affirmer, que de laisser ce Prince en possession de l'Espagne & des Indes, soit augmenter le pouvoir de la Maison de Bourbon. Ignore-t-on les mesures, qui sont déjà prises, & celles qui se prennent actuellement, pour séparer à jamais ce Prince de la ligne Royale de France & pour empêcher à jamais l'union des deux Monarchies, article fondamentale de la Negociation & de la Paix, dans la garantie duquel il ne tient qu'à S. M. I. d'entrer.

Les dernières demandes, que le Resident fait au nom de l'Empereur ne peuvent être discutées ailleurs qu'à Utrecht. Il y a long tems, que la Reine a déclaré, qu'Elle ne veut pas s'ériger en Juge des pretensions d'autrui, & si jamais Elle avoit eu cette pensée, les traverses & les oppositions, qu'Elle vient d'essuyer l'en auroient détournée. Sa Majesté se contente d'avoir moienné l'ouverture d'un Congrès, ou toutes les Parties interessées dans cette Guerre peuvent conférer ensemble & regler mutuellement leurs pretensions; c'est dans ce Congrès, que les Ministres de l'Empereur trouveront ceux de la Reine disposés à les seconder dans toutes les occasions que la situation presente des affaires peut permettre.

On ne laissera pourtant pas de faire ici une reflexion sur la proposition de former la Principauté de Catalogne en Republique, & de dire, pour ne pas se servir d'aucune autre expression, qu'elle ne paroît pas des plus praticables: des Guerres perpetuelles ne manqueroient pas d'en être les suites, & ce brave Peuple, pour lequel S. M. I. temoigne tant de bonté, seroient les victimes & leur País le Theatre de ces Guerres. La Reine croit, que les Catalans trouveront leur sureté beaucoup mieux établie par l'amnistie generale avec restitution des biens & d'honneurs qui a été promise. Methode digne d'un Roi, également avantageuse au Prince & au Peuple, & qui n'auroit pas manqué de produire les meilleurs effets, si elle avoit été suivie il y a quelques années en Espagne.

Les sentimens de la Reine sur la disposition des Pais-Bas sont assez connus, & S. M. voit avec plaisir, qu'à la fin l'Empereur s'est déterminé à songer à la disposition de ces Provinces, & qu'il souhaite, que les Etats Generaux principalement y trouvent leur sureté entiere.

La suspension d'armes étant conclue entre la Grande-Bretagne, la France & l'Espagne, celle de Portugal étant à la veille de l'être, & l'Escadre Hollandoise aiant eu ordre de retourner de la Mer Mediterranée, la Reine s'est crû obligée en qualité d'Alliée fidelle & d'Amie affectionnée de faire refouvenir S. M. I. de la situation, dans laquelle l'Imperatrice & l'armée de Catalogne se trouvoient, & de lui proposer de prendre à tems les mesures necessaires pour la sureté de l'une & de l'autre. C'est ce qu'Elle a fait par ses Plenipotentiaires à Utrecht, & comme il ne paroît pas, que S.

M.

M. I. songe encore à des remedes proportionnez au mal, la Reine ne peut pas s'empêcher de se servir de cette occasion, pour lui renouveler ses offres de contribuër à retirer de ce Pais-là tant l'Imperatrice, que les Troupes Imperiales & autres, & d'y assurer leur demeure pendant le peu de tems qu'il sera necessaire d'employer à preparer les choses pour cette retraite. Dans ce cas, la Reine ne doute point, que l'Empereur ne consente à une neutralité pour l'Italie, ce qui paroît necessaire pour ôter les inquietudes de plusieurs Princes & Etats, & ce qui ne peut-êre en aucune façon prejudiciable aux Interêts de Sa Majesté Imperiale, si Elle entre dans la Paix generale, ni même si Elle trouve à propos de continuer seule la Guerre contre la France & l'Espagne. Fait à Witchehal ce 10. de Novembre 1712.

1712.

Signé,

BOLINGBROKE.

QUELQUES Ministres Imperiaux s'étoient attendus, disoient-ils, à l'extravagance de Bolingbrock par la reponse qu'il avoit faite en date du 19. Mai à l'Envoïé des Etats van Borsele sur les affaires d'Espagne & qui est rapportée dans l'article d'Angleterre en son tems où l'on peut avoir recours, parce qu'ils y avoient trouvé qu'il y avançoit des choses que les Traitez & les negociations qu'il y avoit eu en 1703. & ensuite, dementoient d'une évidence palpable. On verra la suite des affaires de la Catalogne dans l'année suivante, & non, à ce qu'on craignoit communement, sans horreur.

Les affaires de Portugal tenoient les gens en suspens. Cette Cour-là avoit été dans une forte apprehension pour le Bresil. On avoit detaché de France une Escadre sous Guë-Trouin. On ne douta point que ce ne fut pour quelque expedition vers ce Pais-là. L'Ambassadeur Portugais le Comte de Tarouca, zelé pour les interêts de son Maitre, prevoiant & actif, avoit fait des instances aux Etats pour du secours contre Guë-Trouin. Il fit des plaintes en Fevrier sur ce qu'ils n'y avoient pas contribué suivant les articles 17. & 18. du Traité d'Alliance. Il ajouta qu'il avoit voulu acheter des Navires de Guerre des Etats, mais qu'on en avoit éludé le dessein par l'excès du prix; qu'il en avoit demandé en payant le fret & l'armement & en assurant les Navires en cas de perte ou de naufrage, sans qu'on y eut prêté l'oreille. Il demanda aussi des subsides suivant l'article V. Ils étoient dûs depuis l'année 1708. Il allegua que quelques Provinces étoient encore redevables de leurs portions de 1706. & 1707. Pour donner quelque satisfaction à ce Comte, on lui promet trois Vaisseaux de Guerre. Ce fut sur l'assurance qu'il avoit donnée, que la Reine vouloit en donner cinq. C'étoit le nombre de proportion de la Convention maritime entre la Grande-Bretagne & les Etats Generaux. Cette promesse n'étoit que provisionnelle, jusques à ce qu'on fut l'état du Bresil après l'expédition de l'Escadre de France. Car s'il n'avoit pris aucun poste pour s'y maintenir, ce secours auroit été superflu. S'il s'y étoit fortifié, l'augmentation devoit être plus considerable pour

1712.

envoier les en denicher. On lui dit qu'en ce cas, on le feroit, d'autant plus, que les Sujets des Etats y étoient fort interessez. Par raport aux subsides on lui donna des ordonnances pour 800. mille florins pour l'an 1708. Cependant comme il n'y avoit pas de fond comptant assigné, pour le paiement, ce Comte demanda des obligations de la Generalité pour cette somme-là, dans la vuë de les negocier à Amsterdam à dix pour cent de rabais, ainsi qu'il avoit déjà fait avec les obligations des subsides de 1707. Comme cette demande trouvoit des delais, ce Comte, sur des ordres de sa Cour, presenta le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Tarouca sur les subsides de 1707. du 22. Mars 1712.

LE soussigné Plenipotentiaire de Sa Majesté de Portugal, se donne l'honneur de représenter à Vos Hautes Puissances, qu'il y a un an & demi que Vos Hautes Puissances eurent la bonté de deliberer qu'on fit une Negociation des subsides dus au Roi son Maitre, de l'année mille sept cent sept, en lui accordant en même tems les ordonnances pour l'année mille sept cent huit. Effectivement on a déjà reçu une portion desdits subsides de mille sept cent sept & l'on tache d'en toucher le reste.

Cependant le susdit Plenipotentiaire de Portugal se trouve obligé par ses derniers ordres qu'il a reçu du Roi son Maitre, de supplier Vos Hautes Puissances avec les plus pressantes instances de vouloir bien deliberer qu'on fasse presentement la Negociation des subsides de l'année mille sept cent huit, pour lesquels Elles eurent la bonté de lui accorder les ordonnances, il y a un an & demi.

Ledit Ministre est dans une ferme esperance que Vos Hautes Puissances lui accorderont cette grace, aiant égard sur tout à la terrible perte, que le Roi son Maitre vient d'essuier au *Rio de Janeiro*, & à la necessité où l'on est de faire bâtir d'autres Vaisseaux tout sur le Champ, pour remplacer ceux qui ont été brulez. Il espere aussi que Vos Hautes Puissances auront la bonté de lui accorder en même tems les ordonnances pour les subsides de l'année mille sept cent neuf. Fait à la Haie le vingt deuxieme Mars 1712.

Signé,

J. Comte DE TAROUCA.

L'ESCADRE cependant de Guë-Trouin fut de retour en France le 16. de Fevrier, car l'Equipage n'avoit pris aucun poste pour s'y maintenir. Il avoit à la verité surpris *Rio de Janeiro*, mais les Habitans avoient avec le Gouverneur, retiré les richesses dans St. Sebastien. Pour la ville Elle se rançonna par une somme qui n'étoit pas exorbitante. Cela avoit été executé l'année precedente 1711. L'éloignement en avoit retardé l'information. A peine le Portugal fut revenu de cette crainte, qu'une autre plus sensible y succeda. Il attendoit le retour de la Flotte de la Baie de *Todos los Santos*. Le

Com-

Comte de Tarouca fut alarmé par des avis de Provence. Ils portoient qu'une Escadre de Toulon sous les ordres de Cossard avoit mis en Mer. On vouloit que c'étoit dans le dessein d'aller enlever cette Flotte-là. Le Comte se plaignit là-dessus que nonobstant ses plaintes reiterées pour secourir le Bresil, suivant les Traitez, on étoit resté dans l'indolence. Cependant les Etats avoient actuellement sept Vaisseaux de Guerre qui croisoient pour favoriser l'arrivée de cette Flotte-là. Pour en solliciter un plus grand nombre, l'habile Don Louis d'Acunha, second Plenipotentiaire de Portugal alla faire un tour à Amsterdam. Il y pressa un secours ulterieur, en representant, combien les negocians de cette ville-là étoient interesez dans le trafic du Bresil. En attendant, le Comte de Tarouca étoit resté à la Haie. Il y eut plusieurs conferences avec les Deputez des Etats. Elles roulerent toujours sur le paiement du reste des subsides. Il allegua que dans une conference où le Comte de Strafford s'étoit trouvé, les Etats avoient promis de paier un subside encore d'une année, & que cela n'avoit eu aucun effet. Il se plaignit aussi du peu de soin pour secourir le Bresil, ou du moins pour la sureté du retour de la Flotte qui devoit en revenir. La plainte sur ce dernier article parut n'être pas de mise. La raison étoit qu'ainsi qu'on l'a dit les Etats y avoient sept Vaisseaux qui y croisoient. Il étoit vrai que ces Navires aiant voltigé vers le Portugal le tems qui avoit été cru necessaire devoient revenir. A l'instance du Comte de Tarouca, on leur envoya ordre de rester & de continuer le soin sur cette Flotte-là. On craignoit cependant que ce nouvel ordre n'arrivat trop tard. L'Amirauté d'Amsterdam n'auroit pas été fâchée de cela, car elle souhaitoit le retour de cette Escadre. C'étoit pour mieux s'acquiter de son contingent. Celui-ci étoit par raport à un armement extraordinaire. Il avoit été resolu depuis quelques mois pour la Mer du Nord. Les Deputez des differens Colleges de l'Amirauté s'étoient même assemblez pour le presser. Il y eut aussi des deliberations pour l'augmenter. C'étoit parce que dans les conjonctures d'alors, les forces maritimes sembloient devoir en quelque maniere faire la sureté de la Republique. La crainte des Portugais sur le Bresil parut panique. Elle paroissoit, avec plus de fondement du côté de Terre. La premiere se disipa en partie sur ce que l'Escadre de Cossard étoit arrivée à Cadix. Et celle de Todos los Santos à Lisbonne. Mais du côté de la Terre, le Marquis de Bay marchoit avec une puissante armée dans les entrailles du Portugal. A la vuë de cette marche, le Roi de Portugal fut fort frapé. Il ne put s'abtenir de reprocher fortement par une lettre à la Reine de la Grande-Bretagne sa connivence avec la France. Le Comte de Tarouca en reçût la copie. Il la fit voir à un de ses amis, qui n'osa pas lui en demander aussi une copie. Ce Roi là raportoit dans sa lettre la substance des harangues de la Reine au Parlement, des lettres qu'elle avoit écrites, & des assurances qu'elle avoit fait donner en diverses occasions. Il y disoit qu'il ne pouvoit s'empecher de temoigner de l'étonnement de voir que Sa Majesté en agit dans le tems, d'une maniere toute contraire, comme si ce n'étoit plus la même personne. Aussi chargeat-il ses Plenipotentiaires, que voiant cette extre-

mité,

1712.

mité, ils eussent à le tirer d'affaire de la meilleure, ou la moins mauvaise maniere qu'ils pourroient. Cette lettre fut tenuë dans un grand secret. Aussi pour la cacher le Comte aiant fait un tour à la Haie, il fit des protestations de la part de sa Cour pour persister dans l'Alliance. Ce fut sur ce fondement-là qu'il insista beaucoup sur le paiement des arrerages de 1709. Cela n'empechoit pas qu'il n'y eut une negociation secrete pour un armistice entre la France, l'Espagne & le Portugal. Ce dernier fut contraint d'y donner les mains. C'étoit sur ce que les subsides manquoient au Portugal de la part de l'Angleterre & des États Generaux. La Grande-Bretagne lui avoit retiré les troupes sans l'en avertir, & les Portugaises, qui étoient restées en Catalogne lui étoient inutiles, & même à charge, puisque la Grande-Bretagne, à la folde de laquelle elles étoient, la leur avoit tarie & ne leur donnoit plus rien. Il faut ajouter à tout cela le manque de secours maritime stipulé tant pour les Côtes de Portugal, que du Bresil; la perte de *Campo Major*, par où l'entrée étoit ouverte jusques à Lisbonne. Le Traité fut conclu à Utrecht avec quelque défaut. Celui qu'on donne ici est sur la correction faite par les Portugais mêmes pour leurs Archives.

Traité de suspension d'armes entre l'Espagne & la France avec le Portugal du 7. Novembre.

Nous Plenipotentiaires de S. M. le Roi T. C., & de S. M. le Roi de Portugal sommes convenus.

I. Qu'il y aura une suspension generale de toutes actions militaires par Terre & par Mer, entre les deux Couronnes de France & d'Espagne d'une part, & celle de Portugal de l'autre, leurs Sujets, Armées, Troupes, Flottes, Escadres, & Vaisseaux tant en Europe, que dans tout autre Pais du monde, laquelle durera l'espace de quatre mois à commencer le quinzieme du present mois de Novembre, jusques au quinzieme du mois de Mars, que l'on comptera mil sept cent treize; & S. M. T. C. se fait fort, qu'elle sera observée par la Couronne d'Espagne.

II. En vertu du present traité tous actes d'hostilité cesseront entre ces trois Couronnes de chaque coté pendant ledit espace de quatre mois tant par Terre, que par Mer & autres Eaux, en sorte que s'il arrivoit que pendant le cours de ladite suspension, on y contrevint de part ou d'autre soit ouvertement, par quelque entreprise, ou autre fait d'armes, soit par surprise, ou intelligence secrete en quelque endroit du monde que ce fut, même par quelque accident impreveu, cette contravention se reparera de part & d'autre de bonne foi sans delai, ni difficulté. Les Places, Vaisseaux, & marchandises seront rendues incessamment & les Prisonniers mis en liberté, sans qu'on demande aucune chose pour leur rançon, ni pour leur depense.

III. Afin de prevenir tous sujets de plainte & contestations, qui pourroient naitre à l'occasion des prises faites sur Mer pendant le terme de la suspension, on est convenu que les Vaisseaux de part & d'autre qui seroient pris après l'expiration des termes ci-dessus marquez à commencer du jour de la signature de ce traité, seront entierement rendus avec le monde, l'Equipage, les Marchandises & les autres effets qu'on y aura trouvé, sans la moindre exception, sçavoir ceux qu'on aura pris depuis les Côtes de Portugal jusques

ques à la hauteur des Isles des Açores & Detroit de Gibraltar après l'espace de vingt cinq jours. Depuis le même Detroit jusques à tous les Ports de la Méditerranée, après l'espace de quarante jours. Depuis les susdites Cotes de Portugal vers les Mers du Nord & dans leddites Mers après cinquante jours. Depuis la hauteur des Isles d'Açores jusques au vingt cinquieme degré du côté du Sud après cinquante jours, & enfin après ledit vingt cinquieme degré vers toute autre partie du monde après six mois. Bien entendu que dans les endroits ou la suspension ne peut avoir lieu que dans six mois, il est stipulé, que ladite suspension ne commençant qu'après les susdits six mois, elle ne finira par conséquent qu'après dix mois. Et à l'égard des autres endroits, on observera la même chose à proportion des termes marquez, afin que l'on y ait connoissance de ladite suspension d'armes.

IV. Tous vaisseaux & Bâtimens desdites trois Couronnes pourront naviguer librement & jouir de la presente suspension, depuis les termes ci-dessus marquez, sans être munis d'autres passeports que de ceux de leurs Souverains, & en cas que les Marchands souhaitent d'en avoir d'autres, on leur en accordera reciproquement.

V. Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les Articles ci-dessus de la cessation d'armes par Mer, seront observez par tous les Capitaines de Vaisseaux & autres Bâtimens qui ont, ou auront Commission de ses Alliez, & Sa Majesté Portugaise promet que de sa part ils seront pareillement observez à l'égard de tous les Alliez de S. M. T. C.

VI. En vertu de la presente suspension d'armes, les troupes, que Sa Majesté Portugaise a presentement en Catalogne, retourneront en Portugal le plû-tôt qu'il sera possible, & afin que Sa Majesté Portugaise ait le tems d'envoyer ses ordres au General qui commande leddites Troupes, ladite suspension d'armes ne commencera pour elles que le premier Decembre prochain, auquel jour elles seront & demeureront dans l'inaction jusqu'à leur depart, sans pouvoir servir ni directement, ni indirectement contre les deux Couronnes. Et en cas que leur retraite se fasse par terre, des Commissaires Espagnols se trouveront sur la frontiere dans les premiers jours de Decembre prochain, pour concerter avec le General desdites troupes Portugaises le jour de leur depart & toutes les mesures necessaires, afin que leur marche au travers des Etats de la Couronne d'Espagne soit la plus courte & la plus commode qu'il sera possible & que leurs logemens soient reglez dans la route. Bien entendu que pendant ladite Marche on leur donnera aussi des Commissaires pour les garantir de toutes insultes, & pour leur faire fournir les vivres aussi bien que tout ce qui leur sera necessaire au prix commun & ordinaire dans le País. Sa Majesté Très-Chrétienne se fait fort, qu'on aura toute l'attention possible pour la sûreté desdites troupes, & que si par quelque accident impreveu, il arrivoit que le terme des quatre mois de la suspension vint à expirer pendant leur passage par Terre ou par Mer, en ce cas la suspension d'armes ne laissera pas de continuer à l'égard de ces troupes seulement jusques à ce qu'elles soient arrivées en Portugal.

1712.

VII. Les ratifications du present traité seront échangées de part & d'autre dans le terme de quarante jours, ou plû-tôt, si faire se peut, nonobstant que la suspension doive commencer du quinzieme du present mois de Novembre.

En foi de quoi & en vertu des ordres & Plein-pouvoirs que nous souffignez avons reçûs de nos Maitres le Roi Très-Chrétien & le Roi de Portugal, avons signé le present traité & y avons fait apposer les sceaux de nos armes. Fait à Utrecht le septieme Novembre mil sept cent douze.

Etoit signé,

(L. S.) *Huxelles.*

(L. S.) *J. Comte de Tarouca.*

(L. S.) *L'Abbé de Polignac.*

(L. S.) *D. Louis d'Acunha.*

(L. S.) *Mesnager.*

IL faut remarquer que le Brave Comte de Tarouca, avant qu'il fut conclu, en avoit fait confidence à quelque membre considerable des Etats. De sorte qu'après les reflexions qu'on vient de rapporter de l'état où se trouvoit le Portugal, l'on fut surpris qu'il n'eut pas été plûtôt fait. En conséquence de ce Traité, le Comte de Tarouca & Don Louis d'Acunha l'envoierent par un Exprès à leur Cour à Lisbonne. Ils en depecherent un autre le 17. du même mois. C'étoit pour aller à Barcelonne avertir les troupes Portugaises qui étoient en Catalogne de se detacher de celles de l'Empereur, pour marcher par terre en Portugal. On verra la suite de ceci dans l'année 1713. & maintenant je vais passer aux affaires des autres Pais.

L'on a raporté dans le Tome sixieme sur quel pied étoient restées les affaires en Angleterre à la fin de l'année 1711. Au commencement de celle-ci, & avant que le Parlement s'ajournât, il y eut dans la Chambre des Communes un grand debat. Ce fut à l'occasion d'un raport fait par les Commissaires nommez pour les comptes publics. Le dessein du Ministère Britannique étoit de faire depouiller le Duc de Marlborough de ses emplois. La gloire de ses exploits étoit la source d'une envie demesurée. D'ailleurs sa conduite le faisoit passer pour le fleau de la France. Le Ministère, qui passoit pour être de concert avec cette Couronne-là trouva qu'il falloit en sa faveur, que ce Duc ne fut plus à la tête de l'Armée. Pour y reussir l'on tacha de fletrir sa reputation. Ce fut en l'accusant du crime de Peculat: accusation que l'on fondeoit sur une deposition du Chevalier Salomon Medina, Juif. On l'avoit contraint après un serment sur le Pentateuque de la faire. Elle consistoit en ce qu'étant intéressé, ou seul, ou en Compagnie dans les Contrâts pour le pain & les chariots, il avoit donné au Duc de Marlborough pour son propre usage différentes sommes, spécifiées d'année à autre depuis l'an 1707. jusques à l'année 1711. inclusivement. Il ajoutoit qu'il avoit fait ce paiement sur ce que les Contractans, qui l'avoient precedé, l'avoient fourni de même. D'ailleurs qu'il avoit fourni toutes les années aux Officiers Generaux

22. chariots *gratis*, dont 12. ou 14. étoient pour l'usage du Duc, comme le premier contractant l'avoit fait. 1712.

Il ajoutoit que depuis l'année 1707., jusques en 1711. inclusivement, il avoit fait chaque année une gratification de 500. ducats d'Or au Secretaire Cardonnel. C'étoit pour la peine qu'il se donnoit de passer les Contrac̄ts pour les troupes Hollandoises, & de mettre en forme ceux des Anglois, &c. Enfin que par les comptes d'Antonio Alvares Machado qui avoit fourni le pain & les Chariots depuis 1702. jusques en 1706. inclusivement, il paroissoit qu'il avoit donné d'aussi grosses sommes au Duc, que celles que le depotsant lui avoit fournies. Cette déposition confirmée par serment étoit en date du 17. Decembre nouveau stile de l'an 1711. Il y faut remarquer que ce juif Medina avoit déjà fait, quelques mois auparavant, ce raport verbalement. Le Duc qui étoit encore en Hollande en fut averti. Il trouva à propos d'écrire, pour sa justification, une lettre aux Commissaires pour les Comptes publics. Il y ajouta une confirmation de la Reine pour la somme de dix mille livres sterlings pour les services Secrets en date du 16. de Juillet 1702. Voici ces deux pieces.

M E S S I E U R S,

A Près avoir été informé, à mon arrivée ici, que le Chevalier Salomon de Medina vous a raporté que j'avois reçu diverses sommes de lui, je n'ai pas voulu manquer de vous avertir, sans perdre aucun tems & afin que son raport fasse moins d'impression sur vous, que pareilles sommes ont toujours été accordées au General ou Commandant en Chef de l'Armée dans les Pais-Bas, comme un Profit qui lui revient de droit, même avant, & depuis la Revolution. Je puis vous assurer d'ailleurs que tout ce que j'ai reçu de ce côté-là, a toujours été employé au service du Public, pour entretenir la Correspondance secrēte, & avoir de bonnes intelligences sur les Mouvements ou les Desseins de l'Ennemi. Je prendrai même la liberté de vous dire que cela n'a pas été suffisant, & qu'il y a un autre Article, fondé sur l'Ordre de Sa Majesté, dont vous trouverez ici la Copie, qui a été appliqué à cet usage, quoi que celui-ci soit un Don gratuit des Troupes Etrangères, & qu'il ne regarde pas proprement les Comptes publics.

Lettre
du Duc
de Mar-
lebourg
aux
Com-
missaires
pour les
comptes
publics.

Vous aurez sans doute observé par les differens Etats de Guerre, qu'avant la Mort du dernier Roi, le Parlement resolut de fournir 40000. Hommes pour le Contingent de l'Angleterre dans les Pais-Bas, dont il devoit y avoir 21612. d'Etrangers, & le reste d'Anglois, & qu'il destina dix-mille Pieces toutes les années à ceux-ci, pour servir aux Intelligences & autres Extraordinaires, sans qu'on fut obligé d'en rendre compte. Mais le Roi défunt convaincu, par l'experience de la dernière Guerre, que cette Somme iroit fort au dessous des Fraix, & ne voulant pas en demander une plus grosse au Parlement, s'avisa d'engager les Troupes Etrangères, qui étoient à sa Solde, à y contribuer deux & demi pour Cent sur leur paie. Comme j'étois alors son Ambassadeur, & Commandant en Chef hors du Roiaume, il m'ordon-

1712.

donna de leur en faire la proposition, & de les assurer qu'on ne retiendrait pas autre chose de leur paie, à quoi elles consentirent de bon cœur. Sur ce que j'en avertis ensuite la Reine, & de l'usage qu'on en faisoit, Sa Majesté voulut bien le confirmer par son Ordre. Ainsi cet argent a été employé depuis à procurer des Intelligences, & à des Services secrets, avec tant de bonheur, qu'après la benediction de Dieu, & la bravoure de nos Troupes, nous pouvons attribuer en grande partie la plupart des avantages remportez dans ce País, durant cette Guerre, aux prompts & fideles avis qu'on a reçus par le moien de cet argent.

Après vous avoir exposé naïvement tout le Fait, j'espere, Messieurs, que vous conviendrez que j'ai servi ma Reine & ma Patrie, avec le zele & la fidelité d'un honête Homme, & je vous demande en grace, qu'en faisant votre raport à la Chambre des Communes, vous leur mettiez cet Article dans son veritable jour, afin qu'elles voient qu'on a pourvû à cette partie essentielle du Service, sans qu'il en ait coûté autre chose au Public que les dix-mille Pieces par an. Je me flate même que lors que vous viendrez à examiner les Comptes de l'Armée qui est en Flandres, vous trouverez que le Service y a été fait avec toute l'Economie & le Ménage possible en faveur du Public. Je suis,

M E S S I E U R S,

Vôtre très-humble & très-obeissant
Serviteur,

M A R L B O R O U G H.

De la Haie le 10. de Novembre 1711.

A N N E R.

Ordre
de la
Reine
pour la
somme
de dix
mille li-
vres
sterl.
payable
au Duc
de Mar-
lebourg.

A Notre Feal & bien-aimé Cousin & Conseiller, Salut. D'autant qu'en consequence des Ordres que vous avez reçu à cet effet, vous êtes convenu, avec les Personnes autorisées pour traiter avec vous, de prendre à Notre Service un certain nombre de Troupes Etrangeres, pour agir de concert avec les Forces de nos Alliez, & de retenir deux & demi pour Cent sur toutes les Sommes payables auxdites Troupes, soit pour leur entretien, ou à tout autre égard, afin que cela serve à défraier les Depenses extraordinaires qui les regardent, & auxquelles on ne sauroit pourvoir autrement. C'est pourquoi Nous aprouvons & confirmons par cet Ordre tous les Accords que vous avez fait ou ferez dans la suite, pour la déduction desdits deux & demi pour Cent. Nous autorisons aussi le Paieur General de nos Troupes, ou son Deputé, & leur enjoignons de faire cette deduction sur toutes les Sommes qu'il aura ordre de fournir aux Troupes Etrangeres à notre Solde, & d'en paier de tems en tems la proportion que vous lui marquerez. Pour cet effet, ceci vous servira, à vous, & à tout autre qu'il apartiendra, d'Ordre &

& de Garant fuffifant. Donné à Notre Cour de St. James le 10. 1712.
de Juillet 1702., & la premiere Année de Notre Regne.

Par Ordre de Sa Majesté.

Signé,

C. HEDGES.

L'infcription étoit.

A Notre féal & bien-aimé Cousin & Conseiller, Jean, Comte de Marlborough, notre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies, & Capitaine Général de nos Troupes de Terre.

COMME les Commissaires n'agissoient que par le ressort du Ministère, ils donnoient des tours forcez & malins à tout ce qui étoit conforme à la raison. Ils disoient que l'acte de la Reine avoit été un Acte dormant, tenu dans le secret pendant 9. années. Que le soin de le tenir dans le silence suggeroit qu'on n'en regardoit pas le profit comme legitime. Ils s'écrierent sur ce que l'on avoit exigé un droit de deux & demi pour cent sur la paie des troupes étrangères au service de la Nation. Ils ajouterent que ce droit devoit être mis en compte comme des deniers publics. D'ailleurs qu'on ne trouvoit pas d'exemples qu'il y eut eu des Generaux Anglois, qui eussent, étant au service aux Pais-Bas, pretendu ou reservé de tels profits. Il y eut d'autres raisons, mais trop pitoiables pour qu'on en fassé mention. On parlera cependant dans la suite de la foiblesse des accusations de ces Commissaires. C'est pour dire ici que l'ascendant du Ministère sur l'esprit de la Reine étoit si grand, que cette Princesse fit une déclaration dans le Conseil. Elle portoit qu'étant informée que les Commissaires des comptes publics avoient porté une information contre le Duc de Marlborough dans la Chambre des Communes, Elle avoit trouvé bon de lui ôter tous ses emplois, afin que l'examen de cette affaire put avoir un libre cours, exempt de toute partialité. Cette déclaration fut suivie d'un billet de la Reine. Elle y disoit qu'Elle étoit satisfaite des services du Duc, mais qu'Elle avoit trouvé à propos de reprendre les emplois qu'Elle lui avoit confiez. A sa place elle declara le Duc d'Ormond Commandant en chef de toutes les forces de Terre de la G. B.

Le Duc de Marlborough qui se trouvoit calomnié par les Commissaires, publia un Ecrit. Il seroit trop long pour être rapporté, puisqu'il ne s'agissoit que d'une affaire particuliere. Dans le contenu il y avoit des reponses precisement justificatives pour le Duc aux articles des Commissaires. Il faisoit voir que l'Acte de la Reine n'avoit pas été tenu caché. La raison étoit que depuis qu'il avoit été signé, il avoit toujours été entre les mains du Commissaire établi pour cela, & avoit été sans discontinuation & publiquement mis en execution.

Par rapport aux deux & demi pour cent qu'on tiroit des troupes étrangères

1712. geres à la solde de la Grande-Bretagne, cela étoit autorisé par l'Acte de la Reine du 16. Juillet 1702. dont on vient de parler, & qui est rapporté ailleurs, en voici la source.

Pendant la Guerre terminée par la Paix de Rîswick, le Parlement accordoit cinquante mille Livres Sterling, par an pour les fraix extraordinaires de l'armée, dont les intelligences secretes faisoient le principal. Cette somme n'étoit cependant pas à beaucoup près suffisante pour la depense casuelle. Le Roi GUILLAUME dans le tems que la Guerre étoit sur le point d'éclater, assura que cet article du service ne lui avoit jamais couté moins pendant cette Guerre-là, de soixante & dix mille livres sterling par an. Cependant la somme accordée par le Parlement pour les mêmes fraix extraordinaires durant le cours de cette derniere Guerre n'étoit que de dix mille Livres sterling par an. C'est pourquoi ce Roi-là avant que de mourir chargea le Duc, qui étoit son Ambassadeur & Commandant en chef hors du Roiaume, de proposer aux troupes étrangères d'exiger ce droit; la raison étoit parce qu'il ne vouloit pas demander de nouvelles sommes au Parlement. Ces troupes agréerent la proposition. Par-là le public ne fut par chargé d'un liard de plus. On peut voir tout ceci dans la lettre même du Duc rapportée ci-dessus en date du 10. de Novembre de l'année precedente &c.

L'on voit au commencement de cette lettre l'article des émolumens ordinaires du General en chef aux Pais-Bas. C'étoit un droit de vieux tems tant avant la revolution, qu'après. La somme en avoit toujours été destinée aux intelligences secretes. Le Prince de Waldeck en avoit joui lorsqu'il étoit General de l'Armée de Hollande. On produisit des Certificats de Jacob de Mercado. Il avoit été Secretaire des Pourvoieurs Generaux de Pereira & Machado. Il y declaroit que pendant la Guerre precedente l'on avoit toujours donné une telle gratification aux Commandants en chef. Cela n'avoit jamais été contredit pendant le Regne du feu Roi GUILLAUME. Un certain Don Manuel Cardoso qui demouroit à Bruxelles fit une declaration. Elle portoit qu'il avoit toujours donné une pareille gratification aux Gouverneurs des Pais-Bas Espagnols, & en dernier lieu à l'Electeur de Baviere, sans que jamais on y eut trouvé à redire. Cependant les Commissaires alleguoient qu'après une recherche exacte, ils n'avoient pu trouver qu'aucun General Anglois eut jamais reçu ces sortes d'émolumens. Ils disoient la verité, mais elle n'étoit point de mise dans le cas du Duc de Marlborough, parce qu'il n'y avoit jamais eu aucun General Anglois qui eut été Commandant en chef dans les Pais-Bas, & le Duc avoit été le premier qui l'avoit été. Avec ces convictions en faveur du Duc, on ne laissa pas que de se dechainer contre lui. Les Communes eurent un debat de plusieurs heures sur la question „ si les sommes que le Duc avoit reçues tous les ans „ du contract pour le pain & les fourgons de l'Armée, & celles qu'il avoit „ retenues sur les troupes étrangères, étoient des droits legitimes & soutena- „ bles. Après une reiteration de debat il fut resolu. Que le Duc de „ Marlborough en acceptant des presens annuels des Munitionnaires pour „ fournir le pain & les voitures à l'Armée de Flandres, avoit fait une „ cho-

„ chose illegitime & insoutenable: Que les deux & demi pour cent sur la
 „ paie des troupes étrangères, sont des deniers publics, dont on doit rendre 1712.
 „ compte. Qu'on présenteroit une Adresse à Sa Majesté, pour lui commu-
 „ niquer ces résolutions, & que cette adresse seroit présentée par la Cham-
 „ bre en Corps.

La Reine y repondit en ces termes.

„ J'Ai beaucoup d'égard à tout ce qui m'est représenté par mes Com-
 „ munes, & je ferai ce qui depend de moi pour remedier aux choses,
 „ dont vous vous plaignez.

Ces expressions firent juger aux gens que la violence contre le Duc ne manqueroit pas d'aller plus loin. C'est ainsi qu'il arriva comme on le dira dans la suite. Aussi les mêmes gens ne manquèrent-ils point de faire des réflexions. Ils disoient qu'aux remarquables Epoques de tant d'évenemens surprénans arrivez depuis le commencement de ce dixhuitieme Siecle, & qui, par leur singularité, en rendroient douteuse la croiance à la posterité, il n'en manquoit plus qu'une éclatante parmi des personnes d'un haut rang, qui fit voir le triomphe du vice, & l'opression de la vertu. Cette dernière, ajoutoient-ils, paroît à l'étonnement de l'Univers dans l'acharnement violent du Ministere Britannique envers Ce Duc. Ils disoient que ce Prince à l'ombre de tant de Lauriers avoit réparé les desavantages de plusieurs Guerres, depuis une quarantaine d'années, en poussant au comble les victoires des Alliez. contre la France, & en relevant à un haut degré la gloire de la Nation Britannique. Il étoit cependant venu en butte à des Gens, qui, selon ces faiseurs de réflexions, n'étoient capables de rien de bon, ne pouvoient supporter d'être éblouis par l'éclat de ses actions glorieuses. Les mêmes gens disoient qu'ils ne doutoient nullement que la France qui n'avoit jamais pu ni vaincre, ni corrompre le Duc, avoit su mettre en usage avec succès ce dernier ressort, parce qu'Elle craignoit que ce Grand General ne donnât les dernières secousses à ses vastes vûes. Il y en avoit de ceux qui regrettoient à larmes de sang l'écoulement ou l'interruption de ces heureux tems, dans lesquels le précédent Ministere dirigeoit avec tant de sagesse & d'intégrité les affaires. Autant qu'il avoit fait revivre, ajoutoient-ils, le glorieux tems du Regne de l'incomparable Reine Elizabet, autant le nouveau Ministere faisoit renaitre le tems du Regne violent, dangereux, pernicieux & arbitraire de J A Q U E S II. Voilà le sentiment de plusieurs personnes, qui se piquoient d'avoir de bonnes intentions pour le bien public, mais qui étoient inutiles, par rapport à ce que les Communes venoient de résoudre contre le Duc. La raison étoit, parce que les affaires pecuniaires sont jugées de leur seul ressort, & par conséquent non reversibles devant le Tribunal de la Chambre des Seigneurs. Aussi le nouveau Ministere n'avoit-il point d'inquietude d'aucune revision de la part des Seigneurs. Il craignoit cependant que dans les autres affaires clandestines, pour lesquelles il abusoit de la facile credulité de la Rei-

1712.

ne, cette chambre des Seigneurs ne continuat à les eplucher pour les mettre en évidence, ainsi qu'elle avoit fait par rapporr à la paix. C'étoit en soutenant qu'elle ne pouvoit être que pernicieuse, à moins que d'arracher la Monarchie d'Espagne & les Indes d'entre les mains des Princes de la Maison de Bourbon. Ce Ministère favoit que dans cette Chambre des Pairs, la plupart avoit l'honneur & le bien de leur Patrie pour une constante étoile polaire dans leur conduite. Comme il y en avoit cependant d'autres, qui par les emplois, par la cabale du parti, ou par d'autres raisons pouvoient suivre d'autres routes, le Ministère trouva à propos de porter la Reine à augmenter le nombre des Pairs, dont il pourroit disposer. Cette augmentation fut de dix. Cette nomination decennaire parut à bien des gens être un abus de la Prerogative Roiale. C'étoit d'autant plus qu'il n'y avoit aucun exemple pareil depuis longues années. Aussi y eut-il du murmure. Celui-ci aboutissoit à conclure à des reflexions qui, par animosité ou autre principe d'envie, rejallissoient sur les nouveaux Pairs, comme des gens devouez au Ministère, & par consequent disposez à tout faire.

Ce fut pendant ces événemens que le Prince Eugene arriva à Londres le 16. de Janvier. L'on ne s'amusera pas à détailler les circonstances des visites, ni de l'accueil qui fut fait à ce Prince. Il fut introduit à sept heures du soir du 17. à une audience particuliere de la Reine, qui ne dura pas un quart d'heure. Comme l'on Négocie en Angleterre par écrit, le Prince presenta son premier Memoire en date du 25. Janvier nouveau stile. Il en reçut la Reponse de même date, mais vieux stile. Le Prince y repliqua en date du 7. Fevrier 1712. De la part de la Reine on fit une reponse à cette replique en date du 29. Fevrier. Dans celle-ci on ne repondoit pas à un autre Memoire que ce Prince avoit présenté en date du 23. Fevrier vieux Stile & le 5. Mars nouveau Stile, & qui suit cette reponse. Le Prince avoit aussi donné un autre Memoire en date du $\frac{21 \text{ Fevrier}}{3 \text{ Mars}} 17\frac{11}{12}$. Le Secretaire d'Etat St. Jean en consequence de sa reponse du 29. Fevrier, en envoya au Prince une autre en date du 11. Mars. Le Prince y repliqua en date du $\frac{12}{23}$ de Mars. Enfin on lui donna la derniere reponse en date du $\frac{12 \text{ Mars}}{1 \text{ Avril}}$. On mettra ici de suite toutes ces pieces, qui contiennent la Negociation du Prince. On ajoutera d'abord ensuite quelques éclaircissemens. Ainsi voici ces pieces.

Points, dont Sa Majesté Imperiale & Catholique a chargé le Prince Eugene de Savoye.

Memoi-
re du
Prince
Eugene
du $\frac{11}{23}$
Janvier.

I. **L**E Comte de Gallas aiant eu le malheur de déplaire à Sa Majesté la Reine, l'Empereur m'a ordonné, d'en temoigner son extrême de plaisir à Sa Majesté, & de l'assurer de sa part, qu'Elle ne manquera pas d'examiner à fonds la conduite dudit Comte. Cette affaire aiant cependant fait

fait un grand éclat dans le Monde, & pouvant faire naître le soupçon, qu'il y ait quelque mésintelligence entre les deux Cours: Sa Majesté pour faire voir, qu'il n'y a rien au Monde, qui puisse en aucune façon alterer cette grande amitié & attachement, qu'Elle a pour Sa Majesté la Reine, à resolu d'envoyer à la place dudit Comte un autre Ministre, qui lui soit plus agréable, mais comme, selon les regles & coûtumes, un Ministre public doit être rappellé par son Maître, & qu'il se doit ensuite congédier dans les formes de la Cour, où il reside, avant qu'un autre puisse remplir sa place, je suis chargé de m'informer des sentimens de la Reine, si Sa Majesté (en cas qu'Elle ne veuille plus admettre ledit Comte en sa presence) veut bien permettre qu'il s'aquite de ce devoir envers Elle par une lettre, comme il s'est souvent pratiqué.

1712.

à la Reine d'Angleterre.

II. Sa Majesté Imperiale s'étant déclarée, qu'Elle ne pouvoit pas envoyer ses Ministres au Congrès sur de tels preliminaires ou propositions generales, qui pourroient servir de fondement à la paix, & voulant néanmoins faire tout ce qui est en son pouvoir, pour obliger la Reine & maintenir exactement de son côté cette union & bonne correspondance, qui est si necessaire pour les interêts reciproques, aussi-bien que pour le salut de toute l'Europe, m'a ordonné de convenir avec les Ministres de Sa Majesté la Reine de quelque Expedient, qui la puisse mettre en état de pouvoir faire intervenir ses Ministres audit Congrès, sur laquelle matiere on a déjà eu une conference avec moi à la Haie, ou l'expedient que j'ai proposé pour cela, a été aprouvé, & dont Mylord Strafford s'est chargé de faire le raport à la Reine, pour sçavoir là-dessus ses intentions; le congrès étant cependant déjà commencé, il sera d'autant plus necessaire, que ce point soit aplani, afin que l'Empereur & l'Empire y puissent faire assister leurs Ministres.

III. Pour ce qui regarde les forces, que Sa Majesté Imperiale offre de mettre en campagne cette année, j'en ai donné l'état à la Haie, dont Mylord Strafford n'aura pas manqué d'informer Sa Majesté la Reine, mais pour plus de sureté j'en joins ici une copie, dans lequel état ne sont pas compris les Espagnols, Italiens & Grisons, qui sont en Catalogne & ailleurs, & que Sa Majesté Imperiale offre d'augmenter & compléter jusqu'au nombre de 12. à 15000. hommes, d'où l'on peut connoître aisément, que Sadite Majesté Imperiale fera de beaucoup plus grands efforts, qu'Elle n'a fait toute cette Guerre.

On convient bien, que ce qui regarde la Guerre en Flandres, dans l'Empire & en Italie, pourra être débattu & arrêté à la Haie, mais pour celle d'Espagne, je crois qu'elle demande une discussion particuliere entre les Ministres de cette Cour & Moi, pour convenir ensemble de ce qu'il y aura à faire, car nonobstant que Sa Majesté Imperiale n'a pas été chargée jusqu'ici des fraix de cette Guerre-là, pour montrer néanmoins son zele pour la Cause commune, Elle prendra sur soi tout ce qui lui sera possible d'y contribuër, aiant d'ailleurs envoyé avec moi le Comte de Corzana son Conseiller d'Etat & Commissaire General en Espagne, pour pouvoir entrer dans

1712. tous les details de cette Guerre, comme en étant parfaitement bien informé.
Fait à Londres ce $\frac{14}{27}$. Janvier 1712.

Signé,

EUGENE DE SAVOIE.

Reponse aux Points dont Sa Majesté Imperiale & Catholique a chargé le Prince Eugenc de Savoie.

Reponse au premier Point.

PArmi toutes les marques que la Reine a données du desir sincere & ardent qu'Elle a de maintenir & affermir cette bonne correspondance qui a toujours subsistée entre Elle & Sa Majesté Imperiale, le ressentiment qu'Elle a fait éclater contre le Comte de Gallas n'a pas été la moindre.

Elle a montré par-là qu'Elle regarde d'un même oeil ce qui est contraire au respect dû à sa personne Roiale, ou prejudiciable à son Gouvernement, & ce qui peut contribuer à faire naître de la mesintelligence entre leurs Majestez. La Reine a fait declarer au Comte de Gallas & au Sieur Hoffman, qu'Elle eseroit de recevoir toutes les Communications que Sa Majesté Imperiale auroit à lui donner; puisque tout autre Ministre lui seroit agreable qu'il plairoit à L'Empereur d'envoyer auprès d'Elle. Depuis cela le Sieur Wafkins Secretaire de la Reine en Hollande & aux Conferences qui se tiennent à Utrecht, a été envoyé à la Cour Imperiale faire la même declaration, & rendre compte à l'Empereur des raisons que la Reine a eues d'en user de la sorte avec son Ministre. Sa Majesté conte de n'avoir jusques ici rien negligé de ce qu'Elle doit à son honneur & à l'amitié qu'Elle a pour S. M. I. Mais après de telles provocations du côté du Comte de Gallas, & de tels ressentimens du côté de la Reine, Elle croiroit offenser l'un, sans faire ce que l'autre exige d'Elle, si Elle admettoit, sous aucun pretexte, dans sa presence un homme qu'Elle a declaré ne vouloir plus regarder comme un Ministre public, ou si Elle daignoit recevoir une lettre de sa part.

Reponse au second Point.

C'Est avec beaucoup de chagrin que la Reine a entendu la repugnance que l'Empereur a montrée à l'ouverture du Congrès qui se tient presentement à Utrecht. Il auroit été à souhaiter, pour l'interet de la Cause Commune, que tous les Alliez eussent montré la même union, & la même confiance dans la Reine pendant le cours de la Guerre. Ce sera de ces jalousies mal fondées & de ces menées secretes qu'on a tramées, & de ces declarations publiques qu'on a faites contre l'ouverture du Congrès que l'Ennemi retirera des avantages, & non pas des mesures que la Reine a prises, ou de la methode qu'Elle a suivie.

Sa

Sa Majesté a reçu le rapport, dont le Comte de Strafford s'est chargé, de l'expedient proposé pour mettre l'Empereur en état d'envoyer ses Ministres aux Conférences de la Paix & la Reine a été fort aise de voir que cet expedient étoit des plus faciles. On ne lui demande qu'une declaration de ce qui faute aux yeux en lisant les Propositions signées de la part de la France, & de ce qui est conforme aux intentions qu'Elle a eues en acceptant ces articles, & en les communiquant aux Alliez, selon ce que le Comte de Strafford a plusieurs fois repeté par son ordre. En un mot Sa Majesté a envisagé les articles comme des Points generaux offerts par Sa Majesté Très-Chrétienne pour induire les Confederez à traiter de la Paix, & contenans dans leur generalité tout ce qui peut être demandé de notre part.

La Reine ne voit pas qu'il entre dans cette affaire aucune reciprocité d'engagemens & les parties qui signent lui paroissent les seules liées. Pour montrer que les sentimens de Sa Majesté ont été toujours les mêmes sur ce sujet, on trouvera ci-jointe une Copie de ce qui est contenu là-dessus dans les instructions qu'Elle a données à Messieurs ses Plenipotenciaires.

Reponse au troisieme Point.

PAR la lettre du Comte de Darmouth écrite le 20. du mois de Fevrier passé au Comte de Gallas, la Reine a commencé à montrer à feu S. M. I. combien il seroit impossible de conquerir l'Espagne à moins que la France ne fut attaquée avec plus de vigueur, & dans la même lette l'exhortoit par son Ministre de se servir de la belle occasion que la fin de la Guerre de Hongrie lui alloit fournir, pour agir avec de plus grandes forces contre l'Ennemi commun. Dans la reponse qui a été faite le 22. d'Aout par le Secretaire d'Etat St. John au Memoire dudit Comte de Gallas du 9. du même Mois, après une recapitulation d'efforts que la Reine a fait pour arracher la Monarchie d'Espagne des mains de la Maison de Bourbon, & après quelque mention de la maniere inegale avec laquelle cette Guerre a été soutenuë (dont le poids presque tout entier a tombé sur la Reine) il est dit que Sa Majesté ne s'est pas rebuté, il est dit, qu'Elle entend avec plaisir que Sa Majesté Catholique a resolu d'employer tous ses soins pour agir avec plus de vigueur, & la Reine y demande un plan pour les operations futures de cette Guerre, lequel, on ajoute, qu'Elle attendra avec impatience pour pouvoir à tems en concerter l'execution avec ses bons Alliez: cette lettre & cette Reponse pour un plus grand éclaircissement se trouveront ci-jointes.

Il paroît clairement par ce qui est dessus qu'il n'y a rien que la Reine ait souhaité plus que de voir un tel concert pris pour la Guerre en general, & pour celle d'Espagne en particulier, que chacun pourroit favoir au juste, ce qu'il auroit à y contribuer.

Une partie des demandes pour le service de l'année 1712. a été déjà présentée à la Chambre basse, le reste y sera envoyé au premier jour, & la Reine fera tout ce qui depend d'Elle pour obtenir les subsides necessaires pour

1712. soutenir la Guerre par tout & particulièrement en Espagne de concert avec S. M. I. & les Etats Generaux.

Sa Majesté a considéré la Lisle que le Prince Eugene lui a fait presenter des Troupes de Sa Majesté Imperiale qu'on peut employer contre la France l'année 1712.

La Reine verra avec beaucoup de plaisir les 20000. hommes que l'Empereur est obligé par le Traité de 1703. de fournir pour l'Armée d'Italie, rendus complets. On se fera bien aperçû par les demarches que S. M. a fait l'Eté passé de quelle importance Elle a toujours cru, qu'il étoit de faire de ce coté-là une puissante diversion.

S. M. croit que 8600. hommes qu'on a dessein de laisser dans les Garnisons de Lombardie, aussi-bien que les 7540. qui sont dans le Roiaume de Naples ne peuvent être regardez comme un contingent pour la Guerre.

La Reine pourroit avec la même justice mettre sur la Liste de ses Troupes avec lesquelles Elle agit contre la France, les Regimens qui sont en garnison dans la Grande-Bretagne, ou dans l'Irlande ou dans les Colonies de l'Amerique.

La Reine remarque que ces Regimens qui servent en Espagne & qu'on pretend recruter & faire monter à 18400. hommes aussi-bien que les Regimens Italiens & Espagnols qui sont presentement en Catalogne ont été jusques ici à l'exclusion de celui de la solde, ou paieez par la Reine, ou maintenus par les subsides qu'Elle a donné.

Sa Majesté est fort aise d'entendre, par le raport que les Seigneurs qui ont conféré avec le Prince Eugene lui ont fait, que l'Empereur veut prendre sur lui l'entretien de quelques troupes de ces corps. Il faut esperer que les Etats Generaux feront de même, & que tant Sa Majesté Imperiale, que lesdits Etats entreront aussi dans leurs proportions des extraordinaires de cette Guerre qui montent à de très-grandes sommes. La Reine ne tardera pas à regler, & à fournir sa quote-part d'abord que les subsides nécessaires auront été donnez par son Parlement.

A l'égard du Corps de 23780. hommes que Sa Majesté Imperiale tiendra prêts pour s'en servir où l'on le jugera à propos, selon le concert pris avec ses Alliez, la Reine souhaiteroit fort qu'ils pourroient être employez en Flandres.

Sa Majesté je joindra à Messieurs les Etats Generaux pour tacher de regler prealablement l'affaire du pain & du fourrage que les Pais-Bas Espagnols ont accoutumé de fournir aux Troupes Imperiales, mais en même temps la Reine espere que si le miserable état de ces Provinces les met dans l'impuissance de faire cette depense, Sa Majesté Imperiale ne laissera pas pour cela une si grande & si belle armée dans l'inaction.

En dernier lieu S. M. remarque que toutes les Troupes contenuës dans la Liste dressée par le Prince Eugene, dont une partie est paieée par la Reine & une autre sert dans les Garnisons, ne monte qu'à 1600. hommes de plus que les 90000. que l'Empereur Leopold defunt entreprit dans l'année 1702. de four-

fournir pour sa quote-part de la presente Guerre en proportion des quarante mille hommes qui composoient alors la seule Armée à l'entretien de laquelle la Grande Bretagne s'étoit obligée. Fait à Whitehal le 25. Janvier 1711. 1712.

Signé,

H. ST. JOHN.

Traduction d'un Extrait des instructions données par Sa Majesté la Reine à ses Plenipotentiaires pour traiter d'une paix Generale.

EN cas que l'Ennemi objecte, comme les Ministres Imperiaux ont fait, que le second article des sept qui ont été signez par le Sieur Mesnager porte que le Duc d'Anjou demeurera sur le Throne d'Espagne, vous insisterez que ces Articles dans toute leur étenduë lient bien la France, mais qu'ils ne nous mettent point, ni nos Alliez dans aucun engagement positif. Qu'ils ont été reçûs seulement comme des Motifs qui nous pourroient induire à ouvrir des Conferences, & qu'une stipulation à prendre des mesures pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais reunies sur une même tête, ne sauroit être aucunement expliquée de porter que celle d'Espagne doit demeurer au Prince qui la possede presentement, puisque dans le sixieme Article des Preliminaires qui ont été faits en 1709., on a insisté sur ce même point, quoique l'on y avoit stipulé que le Duc d'Anjou abandonneroit le Throne d'Espagne.

Replique du Prince Eugene.

DANS la reponse au troisieme point de mon Memoire, que Mr. le Secretaire d'Etat St. John m'a donnée de la part de Sa Majesté la Reine, qui regarde la Guerre d'Espagne & qui est un des principaux points de ma soumission, j'ai trouvé deux lettres, une de Mr. le Comte de Dartmouth Secretaire d'Etat écrite au Comte de Gallas du 20. Fevrier 1711. & la seconde de Monfr. le Secretaire St. John au même Comte du 22. d'Aout 1711.

Par la premiere S.M. donne à connoitre les grands efforts qu'Elle a fait pour l'Espagne, & assure en même tems de vouloir continuer à soutenir cette Guerre, comme Elle a fait jusqu'à present avec tant d'avantage pour la Cause commune, & pour les interêts de S. M. I. en particulier. Declaration que Sadite Majesté Imperiale a prise pour une nouvelle marque de sa grande generosité envers Elle, & pour laquelle elle lui aura une éternelle obligation.

Dans la seconde lettre de Monfr. le Secretaire d'Etat St. John. Sa Majesté souhaite d'avoir un plan de quelle maniere Sa Maj. croit de pouvoir soutenir cette

1712. Guerre, afin qu'on la put concerter à tems en continuant de faire tous les efforts possibles.

Il est certain que l'Empereur est parti de Barcelonne avant qu'il put avoir cet avis du Comte de Gallas; qu'il étoit obligé de consulter ses Ministres, & Generaux pour former un plan juste, ainsi que Sa Majesté la Reine le souhaitoit. Cependant il n'a pas perdu un moment de tems, & il m'a fait venir à Insprug pour recevoir ses ordres me faisant partir incessamment pour venir porter ledit projet à Sa Majesté la Reine. Croiant de n'en pouvoir charger personne, qui fut mieux informée de ses affaires militaires, particulièrement de toutes ses forces en deça de la Mer, ayant envoyé aussi avec moi, comme j'ai déjà dit, Monsr. le Comte de Corzana très informé de tout ce qui regarde les affaires d'Espagne.

C'est aussi par ses ordres que j'ai dressé mon premier Memoire pour supplier Sa Majesté la Reine d'ordonner à ses Ministres d'entrer en detail avec moi, au moins sur les affaires d'Espagne, en cas que les conjonctures portassent qu'on dut continuer la Guerre.

Dans la Conference, ou j'ai eu ensuite l'honneur de me trouver avec ses Ministres, j'ai expliqué plus en detail les efforts que S. M. I. pouvoit faire cette année 1712. tant en hommes qu'en Argent.

Je crois inutile de recapituler ce qui s'est passé pendant le cours de cette Guerre. Tout le monde sçait, que c'est la Maison d'Autriche qui l'a commencée, & l'a soutenue seule pendant un an avec des fraix immenses d'hommes, & d'argent. Et quand les Alliez y font entrez, selon le Traité de la Grande Alliance, Sa Majesté Imperiale la soutenu avec la même vigueur en Italie, y joignant une Armée considerable dans l'Empire, & nonobstant que les affaires de Baviere; & la Rebellion de Hongrie ont porté la Guerre dans tous ses Pais Hereditaires. Elle a nonseulement laissé ses troupes, & fait tout ce qui a pû dependre d'Elle, pour la Cause Commune, mais l'a poussé si loin, qu'à peine auroit-Elle pu trouver une garnison dans sa Capitale qui étoit menacée.

Ainsi on peut aisément connoitre, qu'aucun Prince n'auroit pû montrer plus de fermeté, & de zele pour le bien commun, & il n'y a point de difference de ces années aux autres, si non que les Regimens n'ont pas pû être si complets, tout étant en trouble dans ses pais hereditaires, n'ayant pourtant pas manqué d'abord qu'ils étoient un peu plus tranquils, & l'ennemi éloigné de ses Frontieres du côté de Baviere, de completer tous ses Regimens, & même d'en faire de nouveaux pour renforcer ses Armées en Italie, Espagne, Empire & où on l'avoit trouvé nécessaire.

Cette année S. M. ayant eu soin de recruter, & augmenter ses Regimens, particulièrement l'Infanterie; & connoissant la nécessité de faire tous les efforts possibles pour finir une fois cette Guerre & obliger l'Ennemi à une Paix, telle que la sureté de l'Europe la demande, Elle est prête de les redoubler de son côté. ainsi qu'on peut voir par le premier Memoire que j'ai donné, lequel surpasse non pas de 1600. hommes, comme il est dit dans la reponse, mais de plus de 14000. quand même on seroit monter les obligations de

Sa M. I. à 90000. hommes, selon qu'il est marqué dans ladite reponse. Sur-
 quoi pourtant il n'y a aucun Traité par écrit S. M. I. offrant à present
 d'avoir 103920. hommes de ses troupes en Campagne, sans même y com-
 prendre les garnisons de Baviere, celles des Places frontieres faisant tou-
 jours nombre des troupes qui servent dans ce Pais-là, dependant du General
 de les diminuer, ou augmenter selon que la raison de Guerre le demande, ce
 que l'experience fait voir aux Pais-même où les Troupes Nationales Angloi-
 ses, Hollandoises & Etrangeres qui sont dans leur solde se mettent tous les
 ans en bon nombre dans les garnisons.

Sa Majesté la Reine aura la bonté de considerer que le Mois de Fevrier n.
 sti. est presque sur la fin, que la saison est beaucoup plus avancée en Es-
 pagne qu'ailleurs, qu'il n'y a encore aucune disposition faite, que les trou-
 pes y ont de très-grands arrages & que soit Paix ou Guerre, il n'y a
 pas un moment à perdre, car si c'est le premier, nos seules bonnes dis-
 positions peuvent obliger les Ennemis d'accorder des conditions bonnes
 & sures, voiant qu'on est en état de continuer la Guerre, avec plus de
 vigueur que les années precedentes. Et si la Guerre dure, à peine a-t-on le
 tems d'en faire-là, & ailleurs les dispositions necessaires.

Messieurs les Etats Generaux se sont declarez dans plusieurs Conferences
 au Ministre de Sa Majesté la Reine, & à moi sur ce qui regarde la Guerre
 d'Espagne, qu'ils y laisseront les même troupes qui y sont à eux, & qu'ils
 en enverroient les 4. Bataillons, qui étoient stipulez l'année passée; ainsi
 j'espère que Sa Majesté la Reine aura la bonté d'ordonner de concerter le
 reste avec moi.

Outre mon premier Memoire, j'ai declaré dans la Conference au nom de
 S. M. I. qu'Elle offroit d'y avoir 30000. hommes de ses propres troupes,
 & que des depenses de cette Guerre qu'on fait monter à 4. millions d'Ecus,
 Elle en prendra un Million sur soi.

On peut juger aisement, que c'est le plus grand effort qu'il puisse faire,
 & que c'est aussi un grand soulagement pour l'Angleterre, & si les deux Puif-
 sances Maritimes veulent faire les mêmes efforts que les Années precedentes,
 on pourroit esperer de finir presentement, & heureusement cette Guerre, &
 d'obliger la France à une Paix sure, & bonne, même pendant le Congrès,
 quand elle verra ces bonnes dispositions de tout côté.

Je prie Monsieur le Secretaire St. John de le vouloir représenter à la
 Reine, & de me procurer une reponse positive, étant fort pressé de par-
 tir dans cette saison si fort avancée. Fait à Londres le 14. Fevrier 1712.

Reponse du 29. Fevrier 1712.

EN reponse au Memoire du Prince Eugene de Savoie du 2. Fevrier j'ai
 ici l'honneur de faire savoir audit Prince par ordre Exprès de la Reine
 entre autres choses, que Sa Majesté ne pouvoit pas repondre de l'effort qu'Elle
 seroit en état de faire cette année en Espagne jusques à ce qu'Elle vid que
 les

1712.

les subsides lui seroient accordez par son Parlement pour cet effet, & qu'Elle donneroit communication à la Chambre Basse de la proposition qui lui a été faite de la part de l'Empereur, par la quelle Sa Majesté Imperiale entreprend de fournir 30. mille hommes des 40. mille qui sont jugez nécessaires pour former l'armée de Catalogne & de paier un milion des 4. millions d'Ecus, qui suffiront selon le compte que Sa Majesté Imperiale a fait faire pour tous les fraix de cette Guerre.

En conformité à cette reponse on a déjà donné part à la Chambre de l'Offre susdite & l'on doit esperer que l'effet de cette communication s'en suivra en peu de jours. Sa Majesté se croit pourtant obligée de remarquer que jusques ici Elle ne voit pas que les Etats Generaux entrent dans aucun concert pour leur quote-part de cette depense, ou prennent aucunes mesures pour faire un plus grand effort qu'ils n'ont fait jusques ici en Catalogne, quoique la Reine ait déclaré depuis plusieurs mois qu'Elle prétendoit que le plan de cette Guerre se feroit de concert avec ses Alliez, & que lesdits Etats Generaux entreroient pour leur quote-part dans toutes les depenses nécessaires. La Reine avoit crû que les representations de Sa Majesté Imperiale auroient été d'un assez grand poids auprès des Etats Generaux, principalement dans la conjoncture présente, pour les porter à prendre la résolution de faire une chose si juste, & si essentielle à la continuation de la Guerre. La Reine espere qu'on ne s'excusera plus en Hollande, ni ailleurs d'entrer dans des depenses, aux quelles on n'est pas engagé par des traitez, puisqu'il est notoire à tout le Monde que Sa Majesté n'a été sous aucune obligation que celle qui lui imposoient sa generosité & son zele pour la Cause Commune de contribuer la plus grande partie de ces sommes immenses qu'Elle a fournies pendant tant d'années au soutien de la Guerre.

C'est avec beaucoup de satisfaction que Sa Majesté entend l'heureux succès des Armes des Alliez en Espagne, communiqué dans le Memoire du Prince Eugene du ^{21 Fevrier}/_{3 Mars}. La Reine ne doute point que l'arrivée en Italie des recrues pour l'armée d'Espagne; que la Marche du Corps de 23780. hommes & que la vigueur que Sa Majesté Imperiale fait paroître dans tous ses preparatifs pour l'ouverture de la Campagne, ne fassent songer serieusement aux Ennemis qu'il est temps de faire la Paix, & ne contribuent par conséquent à procurer une heureuse fin à la présente negociation.

Sur l'Etat des affaires en Espagne & particulièrement de l'ordre que le Duc d'Argille, selon les avis mentionnez par le Prince Eugene par son Memoire du ^{23 Fevrier}/_{5 Mars}, a donné au paieur de la Reine, il est impossible de répondre avec fondement jusques à l'arrivée dudit Duc d'Argille, qui vient rendre compte à la Reine de l'Etat de tout ce qui regarde la Guerre d'Espagne, & qui est attendu au premier moment. Fait à Whitehall ce 29. Fevrier 17¹².

Memoire mentionné ci-dessus du 5. Mars.

PAR la poste qui vient d'arriver ce matin, j'ai reçu avis de Barcelonne que le Duc d'Argille a envoyé, une demi-heure avant que de faire voile de cette Ville-là, un ordre par écrit au paieur de S. M. la Reine de ne plus paier un sol aux troupes Imperiales jusques à nouvel ordre, & cela contre toutes les mesures qu'il avoit concertées un peu auparavant avec le Marechal de Starenberg sur les affaires de ce Pais-là.

Cette demarche a mis S. M. I. & toute sa Cour dans une surprise & consternation d'autant plus grande que la ruine entiere des troupes Imperiales est tout à fait inevitable, si cet ordre n'est incessamment revoqué. C'est pourquoi je n'ai pas voulu perdre un moment pour supplier très-humblement S. M. la Reine de vouloir prendre à cœur l'extremité à laquelle l'état des affaires de ce Pais-là & même la propre personne de l'Imperatrice se trouve reduite par un cas si imprevu & de vouloir ordonner que l'entretien desdites troupes soit pour le moins aussi long-tems continué, jusques à ce qu'on soit convenu ensemble sur quel pied la Guerre se doit faire à l'avenir en Espagne.

J'espère que Sa Majesté la Reine trouvera cette demande est trop juste en elle-même & trop necessaire pour la Cause Commune pour ne la point accorder, & sauver par-là un corps de troupes qui a deja rendu de si grands services, & qui pourra encore être d'une très-grande utilité si la Guerre a à continuer. Fait à Londres ^{23. Fevrier.}/_{5. Mars.} 1712.

Autre Memoire du Prince.

Attendant jusques à present une reponse à mon dernier Memoire du 18. du mois passé, nouveau stile, j'ai reçu par un Courier qui a été 3. semaines arreté par le vent contraire en Hollande, un ordre de Sa Majesté Imperiale & Catholique d'informer S. M. la Reine de l'heureux succès des armes des Alliez en Espagne par le secours de Cartonne, la prise de l'artillerie & la retraite precipitée de l'ennemi, dont l'armée étoit reduite dans un très-mauvais état. S. M. I. croit que tout depend d'un bon concert en cas que la Guerre dure, pour changer la face des affaires dans ce pais-là, comme je l'ai dit dans mes precedens Memoires; & faute duquel & d'un prompt secours, l'armée des Alliez y est menacée de sa derniere ruine, dont l'Ennemi ne manquera pas de profiter, gagnant par-là tout le tems qu'il lui faut pour retablir la sienne.

Il y a plus de six semaines que je suis ici, pendant lesquelles je n'ai pas manqué de representer de bouche & en deux Memoires, y ajoutant ce que Sa Majesté Imperiale offroit de contribuer d'hommes & d'argent, quoiqu'Elle n'y fut obligée par aucun Traité: affaire d'autant plus grande consequence que nous sommes déjà dans le mois de Mars, nouveau stile: saison dans la-

1712.

quelle la Campagne devoit commencer en Espagne. Les troupes qui y font se trouvent sans argent depuis le mois de Septembre de l'année passée, outre les arrerages très-considerables des precedentes; ce qui fait qu'elles se ruinent entierement, & qu'elles ont besoin d'un beaucoup plus grand nombre de recrues, & bien que la levée de celles-ci & leur acheminement vers les Côtes d'Italie aient couté des fraix immenses, & épuissent les Pais hereditaires extremement d'hommes, Sa Majesté Imperiale neanmoins, pour ne rien omettre de son côté qui puisse contribuer à l'avancement de la Cause Commune, y a mis si bon ordre que ces regrues font déjà en pleine marche vers l'Italie & que la plus part y sera à cette heure arrivée; de sorte qu'il seroit necessaire de donner les ordres pour les transporter, ce ci étant ceque Sa Majesté Imperiale & Catholique m'ordonne de représenter sur ce point.

Je prie instamment qu'on y veuille faire une reflexion serieuse, & me faire favoir au plutôt si l'on est d'intention de concerter cette affaire avec moi étant très-pressé de partir dans une saison si avancée: outre que tout retardement est un entier abandon de cette Armée & par consequent de la Guerre de ce Pais-là, vû le mauvais état ou l'on fait qu'elles se trouvent, faute d'argent & de subsistance.

Les propositions de la France étant si extraordinaires qu'on n'ose pas se flatter d'une heureuse fin de la presente negociation, au moins pas devant le commencement de la Campagne. Il est d'autant plus necessaire à se preparer de tout côté pour y pouvoir entrer de bonne heure, que c'est le seul moien d'obliger l'Ennemi à faire des conditions qui rendent la Paix sure & honorable pour tous les Alliez ou à continuer la Guerre avec plus de vigueur, d'esperance & de bon succès, que les années precedentes; particulièrement aux Pais-Bas & en Espagne.

En Espagne moiennant qu'on se mit promptement en état de pousser les avantages, que donne la presente mauvaise situation, dans laquelle, comme j'ai dit auparavant, l'Ennemi y est reduit.

Et aux Pais-Bas par les Conquêtes des années precedentes & par le peu qui nous reste pour être sur la vieille Frontiere de la France; Sa Majesté Imperiale aiant déjà fait mettre en marche pour cet effet le Corps des 23380. hommes que j'ai offert en son nom dans mon premier Memoire.

Au reste je ne dois pas passer sous silence les Resolutions que la Chambre des Communes prit ces jours passéz au sujet des revenus des Pais, dont Sa Majesté Imperiale s'est mise en possession pendant cette Guerre. Le zele que ladite Chambre temoigne pour la Cause Commune est en soi même fort louable; mais il paroît qu'elle n'est pas bien informée du veritable état des affaires de Sa Majesté Imperiale, puisqu'elle demande que les revenus desdits Pais soient appliquez à l'avenir aux fraix de la Guerre d'Espagne, comme si jusques ici ils avoient été employez à un autre usage que celui de la Guerre, pendant qu'il est notoire que feuës Leurs Majestez Imperiales, après avoir vu une partie des Pais hereditaires ravagez par l'Ennemi & avoir été privez tant d'années de la jouissance d'un Roiaume entier, comme est celui de Hongrie, du

du quel on ne pourra pas encore de long-tems tirer quelque utilité, par l'extreme devastation qu'il a souffert, n'auroient pas pu faire les efforts qu'ils ont fait, sans le secours de ces nouvelles possessions, sans lesquels S. M. I. d'apresent seroit encore moins en état de pouvoir fournir un tel nombre de troupes effectives, comme il offre pour la Campagne de cette année, étant obligé pour cet effet, non seulement de recruter entierement les siennes, mais de les augmenter.

Je suis donc persuadé que Sa Majesté la Reine connoitra qu'on n'a rien oublié de la part de Leurs Majestez Imperiales, pendant le cours de cette Guerre, pour faire les derniers efforts contre l'Ennemi commun, en negligant même les precautions necessaires pour la sureté de ses propres Pais & que S. Majesté Imperiale presentement Regnante, malgré l'épuisement de ses Pais par une Guerre continuelle de plus de 30. ans, redouble les efforts cette année pour finir heureusement une Guerre d'ou depend le repos & la sureté de l'Europe. Fait à Londres

21. Fevrier V. St. 1711.
3. Mars N. St. 1712.

Reponse de Mr. de St. Jean au Prince Eugene.

Ayant communiqué à la Chambre Basse par ordre de S. M. comme je l'ai fait savoir à Mr. le Prince Eugene de Savoie par ma reponse du 29. Fevrier, la proposition qu'il avoit faite au nom de S. M. Imperiale touchant les troupes & l'argent necessaire pour pousser la Guerre en Espagne avec vigueur; & ladite Chambre aiant deliberé là-dessus, Elle a pris la resolution, pour éviter quelques embarras & inconveniens, qui pourroient autrement s'en suivre, de donner les subsides necessaires pour le paiement de toutes les troupes de Sa Majesté en Espagne sur l'ancien pied jusques au 25. de ce mois vieux stile. Mais elle n'a donné pour le reste de l'année qu'une troisieme partie de la somme des 4. millions d'Ecus qu'elle regarde comme la quote-part de Sa Majesté la Reine des depenses de cette Guerre. Ladite Chambre a aussi supplié la Reine de faire représenter tout cela à Sa Majesté Imperiale, & en conformité de ce qui est dessus, Sa Majesté m'a ordonné de faire savoir audit Prince Eugene de sa part, qu'après le 25. de ce mois vieux stile, Elle se regardera comme obligée à ne contribuer pas d'avantage pour ladite Guerre d'Espagne, qu'un tiers des 4. millions qu'il avoit proposé pour ce service; & le Prince est prié d'en faire raport à S. M. I., afin qu'Elle prenne ses mesures pour fournir à tems sa quote-part, & afin qu'Elle donne des ordres à ses Ministres en Hollande, de se joindre à ceux de Sa Majesté pour porter les Etats Generaux à paier aussi ce qui leur revient de cette somme. Car Sa Majesté declare que si ses Alliez ne contribuent pas chacun leur troisieme partie pour faire la Guerre en Espagne de la maniere qu'il faut pour en tirer les avantages qu'on se propose, Elle se dispensera aussi de paier ce que les Communes ont bien voulu lui fournir pour sa part de l'entretien de ces troupes-là. Le 11. Mars 17¹¹/₁₂.

1712.

Replique du Prince Eugene.

LE séjour que j'ai fait ici surpassant déjà de beaucoup le tems que Sa Majesté Imperiale m'avoit destiné pour cela, je n'attendois pour partir que la Resolution du Parlement sur le subside pour la Guerre d'Espagne, à laquelle on m'avoit remis par la reponse datée du 29. Fevrier, qui m'a été donnée sur plusieurs de mes Memoires.

Je me raporte aux raisons alleguées dans ces Memoires, pourquoi S. M. I. n'a pas été plutot en état d'entrer, sur la continuation de la Guerre, dans le concert qui a été proposé ici avec un empressement si louable par les Ministres de Sa Majesté la Reine au Comte de Galas. J'y ai declaré en même tems que l'Empereur m'avoit envoie ici accompagné du Comte de la Corfona pour faire ce concert, & j'avois lieu d'esperer que les offres que j'ai fait de sa part, tant pour fournir le plus grand nombre de troupes necessaires pour la continuation de la Guerre en Espagne, que pour concourir pour une partie à la somme des 4. millions d'Ecus proposez pour ces fraix, auroit pû servir de facilité à disposer le Parlement à accorder le reste par les mêmes raisons qui l'ont porté à consentir l'année passée pour un-million & demi de livres sterling qui est pour le moins le double de la somme, dont on auroit pu se contenter pour cette année de sa part.

On laisse à juger s'il est possible de continuer cette Guerre avec la somme qui vient d'être accordée pour cette année, & si l'extreme difference qu'il y a entre elle & celle qu'on donna l'année passée ne paroitra plutot à tout le monde & aux Ennemis mêmes un abandonnement entier de cette Guerre, & de l'Espagne & si par conséquent on pourra esperer de la France la moindre disposition dans la presente negociation de paix pour la restitution de ces Roiaumes à S. M. I. & si au contraire la France ne sera pas fortifiée par-là dans des esperances, qui l'ont portée à faire les propositions énormes, que ses Plenipotentiaires ont faites.

La nouvelle qu'on a eu ici depuis peu de jours de la mort du feu Dauphin de France, arriere petit fils du Roi, est un incident qui doit donner à tous les Alliez une nouvelle ardeur pour procurer la restitution de l'Espagne à la Maison d'Autriche. Le cas si justement apprehendé par toute l'Europe de la combination des Couronnes de France & d'Espagne sur une même tête paroissant si prochain par cette mort, S. M. I. fera, pour obtenir cette restitution, ses efforts, tout comme Elle l'a fait connoitre par les propositions que j'ai faites ici de sa part. Il ne sera pas necessaire que j'allegue ici l'intérêt que S. M. la Reine de la G. B. & ses Roiaumes ont qu'elle le fasse, ce Parlement l'ayant fait assez paroître lui-même sur tout dans la Session precedente.

Aiant prié Mr. le Secretaire d'Etat St. Jean de me procurer mon audience de congé de S. M. la Reine, laquelle j'espere d'avoir de main je n'attendrai que le vent pour partir; Sa Majesté Imperiale aiant besoin de mon service en de-là la Mer, & la saison étant si avancée que je ne pourrai plus

m'ar-

m'arrêter ici, sans un trop grand préjudice, je ne doute nullement qu'on ne me fasse savoir au cas qu'on ait encore quelques mesures à prendre avec moi avant mon départ.

Ce memoire étant prêt d'être envoyé, j'ai reçu un papier daté du 11. de Mars vieux stile, par lequel on me communique la Resolution que la Chambre des Communes a prise touchant la Guerre d'Espagne.

Premierement qu'on continuera sur le vieux pied des années passées jusques au 25. Mars vieux stile.

Secondement que delà en avant l'on ne donnera que le tiers des 4. millions d'Ecus, qui ont été jugé nécessaires pour les fraix de cette Guerre.

Troisiemement Mr. le Secretaire d'Etat St. Jean fait savoir de la part de S.M. la Reine qu'à l'avenir Elle ne se croira obligée qu'au tiers de ces 4. millions, & que je dois faire savoir à Sa Majesté Imperiale pour qu'Elle puisse prendre ses mesures.

Quant au premier point je n'ai autre chose à dire, si non que les troupes ont de très-grands arerages, dont la plûpart sont liquidez avec le Paieur Anglois qui est à Barcelonne; & outre cela Sa Majesté Imperiale a de grosses sommes à pretendre des troupes, tant des Nationales Angloises, que de celles à la solde de l'Angleterre pour le pain & le fourage qu'elle leur a livré par son Commissariat & dont elles n'ont pas pû fatistaire faute du paiement, quoiqu'il le leur fit livrer à beaucoup meilleur marché, qu'il ne lui coutoit, étant obligé de faire venir les grains des Pais étrangers avec de grosses dépenses. Ce qui m'oblige de prier qu'on veuille incessamment faire paier ces arerages, sans quoi cette armée sera entierement ruinée: les Regimens aiant été obligez pour trouver leurs subsistances, d'emprunter de grandes sommes avec de très-gros interêts.

Au second point, je crois inutile de repeter ce que j'ai eu l'honneur de dire de bouche aux Ministres de Sa Majesté la Reine. Cependant il est très-sur que cette somme, si éloignée de celle que le Parlement a accordée les années precedentes, ne suffit pas à beaucoup près pour paier les Troupes Nationales Angloises qui sont en Espagne, ou sur le departement d'Espagne. Car sur ce pied la Reine ne contribueroit pour la Guerre d'Espagne que 7. Bataillons & un Regiment de Dragons qui se trouvent actuellement dans ce Pais-là, après la derniere reforme de quelques Bataillons, pour completer les nôtres, sans compter les Garnisons de Gibraltar & Mahon, lesquelles ne sont pas comprises dans le Memoire où j'ai parlé des 4. millions d'Ecus & 40. mille hommes.

Je laisse à juger comme j'ai eu l'honneur de le dire fort souvent de bouche & par écrit, s'il est bien possible de continuer sur ce pied la Guerre d'Espagne, & si cela ne passera pas dans l'esprit de tous les Alliez & dans celui des Ennemis mêmes pour un abandon general de cette Guerre, lequel rendra la France beaucoup plus fiere dans ses propositions & par consequent la negociation de Paix beaucoup plus difficile, n'étant point de meilleurs moiens pour avoir une bonne & prompte Paix que de faire connoître aux Ennemis qu'on est prêt à soutenir la Guerre avec vigueur de tout côté. Et je suis per-

1712. suadé comme je l'ai plusieurs fois remontré que c'est le seul moien pour avancer la Paix.

Si l'on ne me donne aucun éclaircissement sur ce point avant mon départ, je laisse à confiderer en quelle confusion les affaires de ce Pais-là se trouveront, après que tout y a été remis au concert que Sa Majesté Imperiale eseroit qu'on prendroit avec moi de la part de Sa Majesté la Reine, sur les propositions que j'ai faites & données par écrit.

Je dois ajouter à ce point que non seulement toutes les recrûes font pres-que déjà arrivées en Italie, comme j'ai dit dans mes precedens Memoires; mais que depuis j'ai reçu des avis tant de Vienne, què d'Italie même que les Ministres de S. M. la Reine refusent de les faire embarquer, comme à l'ordinaire sans un ordre positif.

Je redouble donc mes instances pour qu'on les donne incessamment, car outre qu'elles feront d'une très-grande utilité en Espagne, elles se ruineront entierement en Italie par maladie, étant obligé de les laisser sur les frontieres dans des lieux forts & ferrez, sans les depenses immenses que l'on fait qu'un si grand nombre d'hommes coute à y conduire; & en quelle maniere cela épuise les Pais hereditaires, qui sont obligez depuis tant d'années de les fournir, se plaignant avec raison qu'un nombre beaucoup plus grand perit par maladies, & par le service où ils sont destinez.

Le troisieme point est repondu par les precedens & je ne manquerai pas à mon arrivée à la Haie de faire savor à Sa Majesté Imperiale la derniere résolution qu'on m'a donnée en partant. A Londres le $\frac{23}{2}$. de Mars 1712.

Reponse du Secretaire d'Etat St. Jean.

QUoique le dernier Memoire du Prince Eugene en date du $\frac{12}{2}$. Mars 1712. ne contienne pour la plûpart que des points qui ont été déjà discutez & sur lesquels la derniere Resolution de Sa Majesté la Reine a été communiquée audit Prince, il a été pourtant trouvé à propos d'y faire la reponse suivante.

La Reine demanda il y a plusieurs mois à Sa Majesté Imperiale un plan pour le soutien de la Guerre d'Espagne, declarant alors, comme Elle a fait diverses fois depuis, qu'Elle avoit en vûe de consentir à l'execution de ce plan avec ses Alliez, aussi-bien que de le proposer à son Parlement, afin que les premiers prenant sur eux pour l'avenir une partie des depenses de cette Guerre, Elle n'eut à proposer au dernier qu'une proposition juste & raisonnable.

Dans la reponse du 25. de Janvier passé qu'on a donnée au premier Memoire du Prince Eugene; dans celle du 29. du mois de Fevrier, aussi-bien que dans toutes les conferences que les Ministres de la Reine ont eu avec ce Prince, on lui a toujours fait entendre & on a toujours insisté au nom de Sa Majesté que l'Empereur & les Etats Generaux

devroient

devroient s'intéresser également avec la Reine dans la Guerre d'Espagne. C'est sur ce même principe que le Parlement a pris ses résolutions, touchant les subsides pour le service d'Espagne, & qu'il a donné un tiers des 4. millions d'Ecus.

Pourvû que Sa Majesté Imperiale & Mrs. les Etats Generaux fournissent les deux autres tiers, la somme que le Prince Eugene propose comme nécessaire pour pousser la Guerre dans ce Roiaume-là sera fournie & par conséquent ces mauvais effets que le dit Prince apprehende ne s'ensuivront pas, mais on tombe d'accord qu'en cas que l'Empereur & les Etats Generaux ne fournissent pas leurs proportions respectives, cette Guerre sera véritablement en quelque façon abandonnée; ce n'est pourtant pas par la Reine que l'abandonnement se fera.

La difference est à la verité considerable entre ce que le Parlement a donné l'année passée sur cet article, & ce qu'il vient d'accorder présentement; mais il est à considerer que les 1500000. livres sterl. ont été appliquées au paiement des dettes énormes contractées dans les années precedentes, aussi-bien qu'aux depenses de l'année 1711. & il semble que la grandeur & l'inegalité des efforts que la Reine a fait autre fois doivent servir plû-tôt de raisons pour la diminution de ces depenses, que d'argument pour en obtenir la continuation.

On ne s'étoit pas attendu à un article qu'on trouve dans le dernier Memoire du Prince Eugene, & il doit être un peu surprenant à la Reine de se trouver endettée à l'Empereur; mais comme il n'y a rien que Sa Majesté souhaite plus que de satisfaire à toutes les demandes justes qu'on peut avoir sur Elle, la Reine déclare qu'Elle est prête à faire liquider les comptes entre Elle & Sa Majesté Imperiale, & que ses ordres sont déjà donnez pour cet effet.

Si le Prince Eugene croit encore que la somme accordée par le Parlement ne suffit pas à beaucoup près pour paier les troupes Nationales Angloises qui sont en Espagne ou sur le departement de l'Espagne, il aura oublié l'explication de cet Article que je lui ai donnée de bouche le 13. de ce mois, quand j'ai eu l'honneur de le voir chez lui, qui fut qu'en cas que Sa Majesté Imperiale & les Etats Generaux fournissent leurs deux tiers, la Reine pretend employer 250000. livres sterl., que son Parlement a donné, uniquement pour la Guerre d'Espagne, & qu'en ce cas Elle proposera à la Chambre Basse de faire une autre nouvelle provision pour les Garnisons de Gibraltar & de Port-Mahon, pour la subsistance des Officiers & des Soldats qui sont entre les mains des Ennemis & pour le paiement de toutes ses troupes qui sont sur le departement d'Espagne, quoi qu'elles n'y servent actuellement pas.

Il est impossible à la Reine de donner un plus grand éclaircissement sur le sujet de la guerre d'Espagne que celui que le Prince Eugene a eu depuis son séjour ici: tout a été remis (dit le memoire) au concert que S. M. I. esperoit que la Reine prendroit avec Elle, or il ne depend que de S. M. I. & des Etats Generaux de faire en sorte que ce concert soit effectivement pris, car le Prince Eugene est informé des assistances de la part de la Reine, sur lesquels l'Empereur peut absolument compter.

On

1712.

On espere que les affaires d'Espagne ne tomberont dans aucune confusion; ce qu'il y a de certain est qu'on a fait ici tout ce que l'on a pû pour l'empêcher; car quoiqu'il soit devenu indispensablement necessaire que l'Empereur & la Republique de Hollande prennent chacun leur égale proportion des fraix de la Guerre d'Espagne pour l'année 1712., la Chambre Bassé a pourtant fait provision pour ce service sur l'ancien pied jusques au 25. de ce mois & a fixé un jour pour le commencement de la nouvelle methode qu'on doit suivre.

Sur tout ce que l'on vient de dire, la Reine espere que le Prince Eugene se servira de son grand credit, tant auprès de l'Empereur mon maitre, qu'auprès des Etats Generaux, pour les porter à concourir dans leurs propositions justes & raisonnables, au soutien de la Guerre en Catalogne, & des interets de la Maison d'Autriche en Espagne. Une resolution comme celle-ci ne pourra pas manquer de rendre la France plus traitable & la negociation d'Utrecht moins difficile, le seul moien pour avancer la Paix, comme le Prince Eugene l'a plusieurs fois remontré, & comme la Reine en est pleinement convaincuë, est de faire connoitre aux Ennemis que Nous sommes prêts à soutenir la Guerre avec vigueur de tous côtez. Pour cet effet donc il faut que chaque Allié fasse ce qui lui convient de faire; & qu'on ne perde plus de tems en sollicitant la Reine d'entrer dans des engagements au dessus de ses forces, & qu'Elle croit par avance ne devoir, ni ne pouvoir pas remplir.

A l'égard du transport des troupes & recrues qui sont presentement en Italie ou qui marchent de ce côté-là pour le service de l'Espagne, sur lequel le Prince Eugene souhaite de savoir la volonté de la Reine, S. M. declare que la Flotte sera toujours prete de les escorter, & que les ordres necessaires pour cet effet sont envoyez à ses Amiraux; mais à l'égard des fraix tant du transport, que des provisions pour les hommes & pour les chevaux, S. M. ne pretend donner que ce qui pourra être epargné hors du tiers des 4. millions d'Ecus qu'Elle fournira d'oresnavant pour le service d'Espagne, & que pour le reste, comme pour les autres fraix de cette Guerre, il faut que cela se trouve hors des deux tiers qui reviennent à l'Empereur & aux Etats Generaux. Pour marquer pourtant le desire que la Reine a de complaire à S. M. I. en tout ce qui depend d'Elle, ses ordres ont été envoyez pour employer dans ce service les Vaisseaux de transport qui ont été depuis quelques mois dans la Mediterranée, en cas qu'ils y soient encore & le Sr. Cheuynd Envoié de S. M. à Gennes a eu ordre d'assister les Commissaires de S. M. I. en faisant provision pour les troupes, afin qu'elles puissent s'embarquer; bien entendu que l'argent qu'il depensera sur ce sujet soit decompété sur les 250000. livres sterling, ou que le remboursement en soit assuré à S. M. de quelque autre maniere.

On se sert de cette occasion pour communiquer au Prince Eugene que le Parlement aiant remarqué l'inégalité avec laquelle la Guerre a été faite de la part des Alliez par tout & particulierement en Espagne & en Portugal, supplie la Reine d'insister auprès des Puissances qui sont engagées avec Elle,
de

de concourir également dans les fraix de la Guerre, & de fournir chacune sa quote-part, & que pour l'avenir Elle n'entretienne de Troupes, ni ne paie de subsides, qu'à proportion que les Alliez le font: & comme il y a plusieurs Pais & Domaines fort amples qui ont été restitués à la Maison d'Autriche, sçavoir le Roiaume de Naples, le Duché de Milan, & autres Places en Italie & plusieurs encore qui ont été conquis & ajoutez à leurs Territoires comme les deux Electorats de Baviere & de Cologne, le Duché de Mantouë & l'Evêché de Liege, l'on juge fort raisonnable que les revenus de ces Pais ou restitués, ou conquis soient, affectés au soulagement des dépenses de la Guerre d'Espagne. C'est pourquoi le Prince Eugene est prié de faire ensorte auprès de Sa Majesté Imperiale que lesdits revenus y soient actuellement appliquez, horsmis ce qui sera nécessaire pour leur défense; & en même tems il peut représenter que la Reine s'attend aussi que l'Empereur fournisse à cette heure son tiers tant en hommes, qu'en argent pour la Guerre de Portugal selon le Traité, Sa Majesté n'étant plus en état d'y contribuer, comme Elle a fait jusques ici, la proportion de Sa Majesté Imperiale, aussi bien que la sienne. Whitehal ce ^{22. Mars} 17¹¹/₁₁.

Signé,

St. J O H N.

AVANT que de parler de ces Pieces, le Ministère fit essuier au Prince Eugene une espece d'affront. Cela consistoit en ce que la Compagnie de Silesie avoit pris la resolution de traiter ce Prince. Le Lord Maire & les Aldermans de Londres voulurent en faire autant. Afin que le traitement fut plus magnifique ils s'accorderent de le faire à fraix communs. Un Alderman Thory suggera qu'avant que de passer outre, il étoit bon de s'informer, si cette demarche seroit agréable à la Cour. L'on députa vers le Secretaire d'Etat Dartmouth pour sçavoir ses sentimens. Le lendemain ce Secretaire écrivit au Lord Maire une Lettre, dans laquelle sous un prétexte frivole, les termes ne tendoient qu'à éluder cette conduite. Voici la copie de cette Lettre.

„ MY LORD,

„ Deux Membres de la Cour des Aldermans aiant porté un Message verbal, pour être délivré à Sa Majesté, lequel contenoit que le Lord Maire, la Cour des Aldermans, & quantité de Citoyens du premier rang, souhaitoient de regaler le Prince Eugene, & qu'on leur avoit ordonné de s'adresser à moi pour sçavoir la volonté de la Reine. Et les Lords du Conseil s'étant informez si ces Deputez avoient leur Message par écrit, on a répondu qu'ils n'avoient ni ordre, ni resolution par écrit; mais qu'ils venoient sur une Minute prise à la Cour des Aldermans, dont ils n'avoient

Tome VII. Ccc „ point

Lettre du Secretaire Dartmouth au Lord Maire de Londres, au sujet du Prince Eugene.

1712. „ point de copie. Sur quoi il leur à été dit, que la Reine avoit commandé
 „ aux Lords de faire savoir auxdits Deputez, que Sa Majesté ne vouloit
 „ point repondre à un Message, qui ne lui étoit pas porté avec le même
 „ respect, qui avoit toujours été rendu par la Ville de Londres à ses Prédé-
 „ cesseurs. Pour prevenir quelque surprisè qu'on pourroit faire en rapor-
 „ tant ce qui a été dit à ces Députez, je vous envoie ce recit, & suis, &c.

„ Signé,

„ DARTMOUTH.

L'ON vit aisément que la Cour n'avoit pas trouvé bon que ce Prince fut regalé. Il ne laissa cependant pas que d'agrèer la bonne volonté de cette Capitale-là.

Pour venir aux Memoires du Prince & aux reponses, il y a à remarquer que le premier en date du 25. Janvier, on le tint dans un secret extraordinaire. Les Ministres Autrichiens ne voulurent point en communiquer la copie. La raison étoit qu'il leur paroissoit un peu rampant de la part de l'Empereur. Du côté des Anglois il y avoit l'Article de l'Espagne, qui leur déplaisoit à cause des Négociations clandestines que le Ministère avoit avec la France sur ce Chapitre-là. Dans la reponse que le Secretaire d'Etat St. Jean de même date, mais vieux stile, il y étoit parlé du Comte de Gallas. Il y étoit dit que l'on envoioit Watkins à l'Empereur pour rendre compte à Sa Majesté Imperiale des raisons que la Reine avoit eues d'en user de la sorte avec le Comte. Les véritables étoient parce que ce Ministre Imperial étoit trop clairvoiant pour eux. D'ailleurs ce Comte avoit une droiture sans reproche. Le Ministère Britannique étoit fâché contre lui. La raison étoit parce qu'il n'avoit pas voulu donner des éclaircissèmens contre le Ministère précédent, que le nouveau vouloit accabler. Le Duc de Buckingham, le Comte de Peterborough & le Lord Powlet avoient été auprès du Comte de Gallas. Ils lui demanderent avec de fortes instances pour avoir des notions sur l'argent envoyé par l'Angleterre en Catalogne, & sur l'administration qui en avoit été faite. Ce Comte pouvoit seul en donner des éclaircissèmens. Il ne voulut pas les donner. C'étoit non plus que sur l'argent déboursé pour les pauvres Palatins, qu'on avoit fait passer en Angleterre. Ce fut à cette occasion que Peterborough dit en colere au Comte de Gallas, qu'il feroit voir au Roi CHARLES ce que pouvoit un Pair d'Angleterre. Tout cela contribua au dessein du nouveau Ministère de se défaire du Comte. Pour mieux y engager la Reine, ils suposèrent que cet Ambassadeur avoit mal parlé de Sa Majesté, & contre son honneur. Ce Ministre qui étoit fort sage, étoit incapable d'une pareille chose; mais comme les imputations avoient quelque vraisemblancè de verité par rapport à la maniere de vivre de cette Princesse, Elle s'en remit au Ministère pour s'en vanger. Celui-ci le fit de la maniere qu'il a été rapporté en son tems en 1711. Le Com-

Comte d'Oxford alla même à l'excès de dire, que la Reine auroit dû faire jeter ce Comte par les Fenêtres. Le reste de la reponse fait assez voir le tour malin qu'on donnoit aux affaires d'Espagne, & aux efforts que l'Empereur avoit dessein de faire. Cela étoit même d'une maniere turlupinante. Par toutes les autres reponses il étoit aisé de Juger que les desseins du Ministère étoient d'abandonner l'Espagne. Il les cachoit cependant par de réitérées explications & assurances qu'il faisoit donner par la Reine au Parlement & en tant d'autres occasions, dont on peut se resouvenir. Il faut aussi éclaircir un article, qui est rapporté dans le dernier Memoire du Prince du 24. Mars. C'est par raport à ce qui étoit dû à l'Empereur pour ce qu'il avoit fourni pour le pain & le fourrage aux troupes Angloises & autres à la solde de l'Angleterre, qui étoient en Catalogne. Le Secretaire St. Jean turlupinoit le Prince dans sa reponse du ^{12. Mars.} 1. Avril. L'affaire étoit que ces troupes-là ne recevant point d'argent d'Angleterre, manquoient de subsistence. Le Roi CHARLES la leur fournit par les subsides que les Catalans lui donnoient. L'on voit par-là que les sommes étoient bien duës par la G. B.

Quoique le Ministère Anglois se fut défait du clairvoiant Comte de Galas, il ne fut pas content. Il y avoit un Anglois nommé Robert Walpole, fort fameux dans la suite. Celui-ci par son esprit transcendant, & par sa droiture & intégrité, pouvoit éluder la manœuvre du Ministère, à laquelle les gens donnoient l'épithete de honteuse. On conspira de l'éloigner des affaires. Ce qui y influâ fut que le 25. de Janvier le Parlement, suivant son ajournement, s'assembla. Après quelque debat sur l'Élection d'un Membre des Communes, il y en eut un qui se levant dit qu'il y avoit des affaires de plus grande importance à traiter qui regardoient la Paix & la Guerre. Quelques Membres voulurent l'interrompre, mais le premier sans s'ébranler dit ,, que c'étoit une chose contraire à la dignité du Parlement d'interrompre un Membre qui parloit pour le bien de la Nation. ,, Là-dessus il continua son discours. Le contenu de celui-ci étoit ,, que la Chambre ,, aiant fourni des subsides pour pousser la Guerre, il étoit juste qu'Elle fut ,, quelle Paix on vouloit faire. Il ajouta que l'on ne devoit pas renvoyer ,, cette affaire importante de jour en jour, sous pretexte de l'indisposition de ,, la Reine. Que tous ceux qui étoient dans la Chambre savoient que quoi- ,, que Sa Majesté ne fut point venue au Parlement pendant toute une séance ,, dans la facheuse circonstance de la mort du Prince son Epoux, les affaires ,, generales n'en avoient point souffert de retardement. Que ceux qui ,, étoient au timon des affaires ne voulant pas que la Chambre fut leur négociation, cela donnoit lieu de penser que leurs procédures ne pouvoient ,, supporter la lumiere, & qu'il croioit que la maladie n'étoit pas tant dans ,, les pieds de la Reine, que dans le tête de certaines personnes ” dans ce ,, même tems la Chambre reçût un message de la Reine. Il portoit que Sa ,, Majesté avoit résolu de venir ce jour-là au Parlement, mais qu'Elle en avoit ,, été empêchée par un retour soudain de goutte. Elle esperoit néanmoins, ,, avec la benediction de Dieu d'être en état la jeudi suivant de parler aux

1712. „ deux Chambres du Parlement. C'est pourquoi Elle prioit la Chambre de
 „ s'ajourner au jeudi 28. du mois.

La chambre des Seigneurs reçut un pareil message. Ledit jour du 28. le Parlement se rassembla. La premiere chose que les Communes firent, fut de declarer Robert Walpole coupable de Peculat. Elles ordonnerent qu'il seroit envoie à la Tour pour y rester autant qu'il plairoit à la Chambre. Cela vouloit dire jusques à ce que le Ministere le trouveroit à propos, pour le tenir éloigné des affaires. Dans le meme tems le Secretaire d'Etat St. Jean presenta le message suiyant de la Reine auquel on a joint deux adresses avec les reponses.

A N N E R E I N E,

Message
de la
Reine à
la Cham-
bre des
Com-
munes.

SA Majesté n'étant pas encore assez bien rétablie de sa derniere attaque de Goute pour venir aujourd'hui en Personne au Parlement; & ne voulant pas que les affaires publiques reçoivent aucun retardement, Elle a trouvé à propos de communiquer à la Chambre la substance de ce qu'Elle avoit à leur dire.

A l'ouverture de cette Seance, S. M. fit savoir à son Parlement, qu'on avoit marqué le tems & le lieu pour l'Assemblée des Plenipotentiaires de tous les Confederez, afin de traiter avec ceux des Ennemis d'une Paix générale: Elle declara aussi, le soin qu'Elle avoit dessein de prendre de tous ses Alliez, & l'étroite Union dans laquelle Elle se proposoit de se joindre avec eux, afin d'obtenir une bonne Paix & de la garantir & maintenir quand on l'auroit obtenuë

S. M. peut vous dire presentement, que ses Plenipotentiaires sont arrivez à Utrecht, & qu'ils ont commencé, suiyant leurs Instructions, à concerter les moiens les plus propres pour procurer une juste satisfaction à tous ceux qui sont en Alliance avec Elle, selon leurs differens Traitez, & en particulier par raport à l'Espagne & aux Indes Occidentales.

Vous pouvez être affurez, que S. M. communiquera à son Parlement, les Conditions du Traité de Paix, avant qu'elle soit conclue.

Le monde verra presentement, combien peu de fondement ont les bruits répandus par des gens mal-intentionnez, pour servir à leurs mauvais desseins, comme si on avoit fait une Paix separée, à quoi l'on n'a pas donné la moindre occasion pour le faire croire.

Les Ministres de S. M. ont ordre de proposer, qu'on fixe un jour pour finir ce Traité, comme on a fait pour le commencer: & cependant, l'on hâte tous les preparatifs pour une Campagne prématurée.

Le zele que cette Chambre a déjà témoigné est un gage assuré qu'elle procedera avec toute la diligence possible à donner les Subsidés qui lui ont été demandez.

Sa. Majesté trouve qu'il est necessaire de vous faire remarquer la grande licence que l'on prend à publier des Libelles faux & scandaleux, qui seroient honte à tout Gouvernement. Ce mal semble être trop considerablement augmenté,

menté, par raport aux Loix qui font presentement en vigueur: c'est pour-
 quoi, il vous est recommandé de trouver un remede proportionné au mal.
 A St. James le 28. Janvier 1712.

1712.

PAR EIL Message fut présenté aux Seigneurs, mais avec cet article
 de plus.

IL y a une chose dans laquelle les Sujets de S. M., de la partie Septen-
 trionale de ce Roiaume, sont extremement interessez, favoir, la distinction
 que doivent subir ceux qui étoient Pairs d'Ecosse avant l'Union. Si la Pré-
 rogative de la Couronne est étroitement restrainte à leur égard seule-
 ment; c'est une affaire qui touche sensiblement S. M. C'est pourquoi,
 Elle la communique à cette Chambre, la priant instamment de lui don-
 ner son avis, & de concourir avec Elle, afin de trouver le moien le plus
 convenable pour regler cette affaire à la satisfaction de tout le Roiaume.

Message
 de la
 Reine à
 la Cham-
 bre des
 Sei-
 gneurs.

Les deux Chambres aiant reçu ce Message, resolurent, chacune à part
 foi, de presenter à la Reine une Adresse de remerciement. Celle des
 Communes étoit conçûe en ces termes.

TRES-BENIGNE SOUVERAINE,

NOUS les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M., les Communes
 de la G. B. assëmlées en Parlement, aprochons avec la plus grande
 satisfaction de V. M., pour vous rendre nos très-humbles remerciemens de
 votre gracieux Message.

Adresse
 de la
 Cham-
 bre des
 Com-
 munes.

V. M. a montré dans toutes les occasions, une si grande affection & de si
 grands égards pour le bien de votre Peuple, & une attention si genereuse &
 si desinteressée à soutenir & à procurer l'avantage des Alliez, dont on a vû
 tant de preuves pendant le cours de cette Guerre, que nous n'avons aucun
 sujet de douter que V. M. n'ait soin de l'un & de l'autre dans un Traité de
 Paix; & qu'on ne concerte les moiens les plus convenables, pour procurer
 une juste satisfaction à tous ceux qui sont en Alliance avec V. M. selon leurs
 divers Traitez, & en particulier par raport à l'Espagne & aux Indes Oc-
 cidentales. Cependant, nous nous croions obligez de reconnoitre du plus
 profond de nos cœurs, la bonté & la condescendance de V. M., en nous
 promettant de communiquer à votre Parlement les Articles d'une Paix ge-
 nerale, avant qu'elle soit concluë; ce qui fera entierement cesser (si tant est
 que cela soit possible) les bruits seditieux qu'on a fait courir avec industrie
 & malicieusement contre l'honneur de V. M.; favoir, qu'on a traité d'u-
 ne Paix séparée; ce qui ne peut avoir été suggeré que par quelques Boute-
 feux, qui, pour couvrir leurs mauvaisés intentions contre l'Etablissement &
 le Ministère present, & des Deseins qu'ils n'ont pas osé avouer publique-
 ment, tachent de semer la discorde parmi vos Sujets, en faisant naitre dans
 leurs esprits, des desiances & des jalousies deraisonnables & sansfondement.

1712.

L'aprobation que V. M. fait paroître du zele que vos fideles Communes ont déjà montré, pour la levée des Subfides neceffaires, les engagera à continuer leur application, & expedier cette affaire auffi promptement qu'il fera poffible.

Nous fommes très-convaincus, qu'on a abusé de la liberté de la Presse, en la changeant en une si grande licence, qu'elle fait honte à la Nation, puisque non seulement on imprime & on publie des Libelles faux & scandaleux contre le Gouvernement de V. M.; mais même les plus horribles blasphêmes contre Dieu & la Religion: & nous assurons très-humblement Votre Majesté, que nous ferons tous nos efforts pour apporter un remede proportionné à ce mal, & qui puisse le faire cesser entierement.

Reponse de la Reine.

J'Ai reçu tant des marques de la fidelité de la Chambre des Communes, que la meilleure réponse que je puisse faire à cette Adresse très-soumise, est de vous en remercier de tout mon cœur, & de réiterer non seulement la bonne opinion que j'ai de mes Communes, mais aussi les assurances que je leur ai données, que je tâcherai de répondre à la confiance qu'elles ont en moi, en faisant mes derniers efforts pour procurer la sûreté & l'avantage de tous mes Sujets.

M A D A M E,

Adresse des Seigneurs.

Nous les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M., les Seigneurs Ecclesiastiques & Seculiers assemblez en Parlement, après vous avoir temoigné le profond déplaisir que nous cause la continuation de l'indisposition de V. M., qui nous prive de l'honneur de votre présence Roiale; nous supplions en même tems V. M. d'accepter les très-humbles remerciemens de cette Chambre, de votre gracieux Message du 28. de ce mois, dans lequel V. M. a la bonté de faire paroître le juste soin qu'Elle prend de tous ses Alliez; l'étroite Union avec laquelle V. M. se propose de se joindre à eux, pour obtenir une bonne Paix, & la garantie & le maintien de cette Paix, lorsqu'elle sera faite: comme aussi des Instructions que V. M. a données à ses Plenipotentiaires, de concerter les moiens les plus convenables pour procurer une juste satisfaction à tous ceux qui sont en Alliance avec S. M., selon leurs divers Traitez, & en particulier par raport à l'Espagne & aux Indes Occidentales, qui sont d'une si grande importance pour la sûreté & le Commerce des Roiaumes de V. M.

Nous nous croions obligez de remercier en particulier V. M. de sa grande condescendance, en informant cette Chambre des démarches qu'on a déjà faites par raport à la Paix; & des assurances qu'il a plu à V. M. de nous donner, qu'Elle communiquera à cette Chambre les Articles de la Paix, avant qu'elle soit conclue. Ce que V. M. a déclaré, qu'on n'a pas donné le moindre pretexte pour faire courir les bruits faux & scandaleux, qu'on avoit traité d'une Paix séparée, doit être très-satisfaisant à tout votre Peuple; & nous prenons avec plaisir cette occasion, pour assurer V. M., que nous

nous

nous reposerons entierement sur la grande Sageſſe de V. M. pour regler les Conditions de la Paix. 1712.

MY LORDS,

JE vous remercie de tout mon cœur de cette Adreſſe, & de la confiance que vous mettez en Moi; laquelle me mettra micux en état d'obtenir des Conditions ſures & honorables, pour mes Sujets & pour tous mes Alliez. Reponſe de la Reine.

OUTRE le Memoire que le Baron de Bothmar avoit preſenté vers la fin de l'année dernière, & qui a été raporté en ſon tems, l'Electeur de Hanno- ver écrivit auſſi à la Reine la lettre ſuivante.

Literæ quibus R. M. V. ſub die 21. Novembris Anni nuper finiti nos honora- vit, rectè nobis ſunt redditæ. Perſpeximus ex iis, quam Rex Chriſtianiſſimus Regiæ Majeſtati Veſtræ præbuerit anſam de pace cum Galliâ pangendâ Conſilia ineundi, & ad Colloquia de illo habendo nos cum cæteris Fœderatis invitandi. Lettre de S. A. E. de Brunſwick-Lunenbourg, à S. M. la Reine de la G. B.

Eas quas par eſt, R. M. V. agimus gratias pro Communicatione, quam ſuper re tam ardua nobiſcum inſtituere dignata eſt & ſicuti in magnanima Regiæ Majeſtatis ſuæ declaratione ſe nihil ob oculos habere, quam finis imponatur Bello Pace ſolidâ, in quâ Conſœderatorum quiſque ſatiſfactionem rationi conſentaneam adipiſci poſſit, ſingularem collocamus fiduciam, ita conſidimus R. M. V. non diſpliciturum ſi boni ſœderati manus in omnibus explere ſatagentes, quæ media & cautele ad finem R. M. V. propoſitum adeo laudabilem & exoptatum attingendum nobis videantur neceſſaria erga R. M. Veſtram candidè & ingenuè nos explicaremus. Quum verò per litteras abſque tædioſa earum prolixitate id minus commodè fieri poſſe cognoverimus, noſtrorum, quæ R. M. V. debemus officiorum rationibus convenientius eſſe duximus, noſtro in Aula ipſius degenti & Conſiliario Status & Ablegato Extraordinario Baroni de Bothmar perſcribere quid coram de negotio tanti momenti cum R. M. V. ejuſque Status Miniſtris conferendum ſit, cujus ut ipſi fiat copia R. M. V. ea, quæ dictus Baroni de Bothmar circa hanc rem noſtro nomine proferre, benigne auſcultare & plenam iis fidem perhibere velit, R. M. Veſtram maximopere rogamus.

Interea nos Plenipotentiarios ad ſupra dicta Colloquia pacis ablegare nunquam detrectabimus, quam primum iſdem intervenire à Sacra Cæſarea Majeſtate, à qua tanquam Capite Imperii in hoc paſſu nobis non licere nos ſeparare R. M. Veſtra facile nobis concedet, decretum erit.

De cætero R. M. Veſtram Divini Numinis patrocinio toto ex corde commendamus. Dabantur Hanoveræ die 20. Januarii Anni 1712.

Signatum,

GEORGIUS LODOVICUS, Elector.

1712.

LE DIT Baron l'accompagna par ce Memoire.

,, M A D A M E,

Memoire du Baron de Bothmar à la Reine de la G. B.

,, JE me donne l'honneur de présenter à V. M. la réponse de l'Electeur
 ,, mon Maître à sa Lettre du 21. Novembre passé 1711. au sujet de l'as-
 ,, semblée qui lui a plû de concerter pour traiter de la Paix à U-
 ,, trecht.

,, Les représentations dont Son Altesse Electorale m'a chargé suivant
 ,, cette réponse sur les moiens & sur les precautions pour parvenir au glorieux
 ,, but que Votre Majesté s'est proposé de faire une Paix sure, durable & avan-
 ,, tageuse pour Elle & pour ses Alliez, étant les mêmes que j'ai faites déjà
 ,, par son ordre aux Ministres de Votre Majesté tant de bouche, que par un
 ,, Memoire daté du 9. Decembre n. st. 1711., je prends, avec sa permission, la
 ,, liberté de m'y rapporter.

,, La grande prudence de Votre Majesté, son affection pour les inte-
 ,, rêts de ses Alliez & de toute l'Europe persuadent Son Altesse Electorale
 ,, que Votre Majesté profitera dans cette négociation des grands avantages,
 ,, dont Dieu a beni ses armes, pendant tout le cours de cette Guerre pour
 ,, procurer une Paix ou tous les Alliez trouveront leur satisfaction d'une ma-
 ,, niere que leur Union puisse durer encore long-tems après sa conclusion
 ,, pour lui servir de conservation & de garantie. Ce qui rendra le glorieux
 ,, nom de Votre Majesté aussi cher à la liberté & la prospérité qu'une
 ,, telle Paix lui procurera, qu'il est aujourd'hui celebre dans tout l'Univers
 ,, par la victorieuse Guerre. J'ai l'honneur d'être avec une profonde sou-
 ,, mission &c. A Londres ce 14^{te} Fevrier 1712.

,, Signé,

,, Le Baron de BOTHMAR.

Après que le Ministère Britannique fut venu à bout de faire disgracier le Duc de Marlboroug, & de faire mettre à la Tour Robert Walpole, il songea aussi à persécuter le Lord Townshend & le Secretaire Cardonnel. A l'égard du premier il s'avisâ de trouver à redire au Traité de la Barriere, & de la succession fait par ce Lord en 1709. Le Secretaire d'Etat St. Jean présenta ce Traité aux Communes. On lui donna tous les tours les plus forcez. Par-là quelques jours après les Communes prirent là-dessus des résolutions. L'une portoit.

,, Que sous pretexte d'assurer la Religion Protestante & la Couronne, &
 ,, d'assurer la Barriere aux Etats Generaux, on avoit inseré dans ce Traité
 ,, plusieurs Articles tendant à la destruction du Commerce de la Grande-
 ,, Bretagne, contraires à ses interêts & fort deshonorables à Sa Ma-
 ,, jesté.

La seconde portoit ,, que la Vicomte de Townshend n'avoit eu aucun or-
 ,, dre

„ dre ni autorité pour negocier & conclure plusieurs articles dudit Traité.
 „ Enfin la quatrième portoit.

„ Que le Vicomte de Townshend qui avoit negocié & signé ce Traité,
 „ & tous ceux qui avoient conseillé à la Reine de le ratifier, étoient des En-
 „ nemis de Sa Majesté & du Roiaume.

„ Quelques uns ont reflechi dans la suite que le Ministère avoit, par raport à
 ce Traité, quelqu'autre vûe d'avance, par exemple de detacher de la Ligue le
 Roi de Prusse, en abolissant l'article secret de ce Traité qui regardoit la
 Ville de Gueldre, & le haut quartier de ce nom, dont les Etats Generaux
 avoient exigé la possession pour eux. Et l'on savoit que ce Roi-là qui
 étoit déjà en possession de cette Ville-là, en avoit une grande con-
 voitise.

Peu de jours après, la résolution fut prise de chasser de la Chambre le Se-
 cretaire Cardonnel, & de noircir le Commis du Paieur Général Sweet, qui
 se tenoit à Amsterdam.

Par ces résolutions consecutives, le Ministère Anglois vit qu'il avoit gagné
 les Communes. Le Secretaire d'Etat St. Jean le marqua même dans une re-
 ponse qu'il fit à la lettre que les Plenipotentiaires Anglois à Utrecht lui avoient
 écrit le 16. de Fevrier, & dont on a parlé en rapportant ce qui s'étoit passé à
 Utrecht. Il dit dans cette reponse, que Harlei frere du Comte d'Oxford,
 avoit été trop utile pour pouvoir s'en passer en Angleterre, avant que la
 Chambre Basse eut été parfaitement mise dans les intérêts de la Reine, & fut
 entrée dans les mesures de la Paix. Il ajoutoit même qu'il pouvoit dire qu'elle
 y étoit absolument alors. Le Secretaire d'Etat écrivit même au Mar-
 quis de Torcy le 4 de Mars qu'il avoit differé de lui écrire, afin de pouvoir
 le faire avec plus de certitude après qu'on auroit mis le peuple dans les dis-
 positions necessaires &c.

Ce fut après avoir gagné les Communes, qu'on poussa les affaires à outran-
 ce. Le Secretaire St. Jean fit presenter des adresses à la Reine pour avoir
 la communication des differens Traitez qui avoient été faits depuis le com-
 mencement de la Guerre, tant avec les Hollandois qu'avec d'autres Alliez.
 Il y eut de grands debats, enfin l'on en vint à la Résolution que ces Hollan-
 landois n'avoient pas accompli leurs Traitez. Après la decision de cette
 question generale, l'on en vint à des questions particulieres, qui en étoient des
 suites. L'animosité étoit si grande dans la Chambre que plusieurs membres
 voiant l'inutilité de s'oposer au Torrent, en sortirent. On prit alors des re-
 solutions, qui y enveloppoient les autres Alliez. Ce fut le 16. Fevrier. Voici
 ces Resolutions.

I. **Q**ue les Etats Generaux ont fourni pour leur contingent sur Mer 2. tiers
 moins, & pour leur Contingent entier la moitié moins qu'ils ne de-
 voient.

II. Que l'Empereur défunt & l'Empereur à présent régnant n'ont jamais
 eu aucunes Troupes à leurs depens en Espagne, si ce n'est depuis l'année der-
 niere un Régiment d'Infanterie de 2000. hommes.

1712.

Couron-
ne.

III. Que les Troupes que la Reine avoit fournies dans ce Pais-là depuis l'année 1705. jusqu'à 1711., montoient à 55973. hommes, outre 13. Bataillons & 18. Escadrons des Troupes Imperiales que Sa Majesté a entretenues.

IV. Que celles que les Etats Généraux avoient fourni dans ce Royaume-là depuis l'année 1705. jusqu'à 1708. ne pouvoient monter tout au plus qu'à 12200.; & que depuis l'année 1708. ils n'y avoient même envoyé aucunes Troupes.

V. Que la Reine avoit fourni son Contingent de 12000. hommes en Portugal, & avoit pris celui de l'Empereur sur son compte; desorteque Sa Majesté avoit fourni les 2. tiers, & les Etats Généraux 1. tiers seulement.

VI. Que le Roi de Portugal par le Traité conclû avec lui étoit obligé de fournir 12000. hommes d'Infanterie & 3000. de Cavalerie à ses propres fraix, outre 11000. fantassins, 2000. Cavaliers pour les Subsides qu'on fournissoit à Sa Majesté Portugaise; mais que S. M. P. ne fournissoit en tout que 13000. hommes.

VII. Que depuis l'année 1706. que les Troupes Angloises & Hollandoises entrèrent dans la Castille sans retourner en Portugal, la Reine avoit plus que remplacé son contingent; & que les Etats Généraux n'avoient pas fourni un seul homme.

VIII. Que les Accords & Conventions faits entre le feu Roi Guillaume & les Etats Généraux pour le Contingent des Troupes en Flandres, n'avoient pas été entierement executez par LL. HH. PP.

IX. Que Leurs Hautes Puissances, durant toute la Guerre, avoient fourni 20837. hommes moins qu'Elles ne devoient en Flandres.

X. Que les conditions d'empêcher tout commerce avec la Hollande & la France, & sous lesquelles on avoit accordé une augmentation de Troupes & consenti de les continuer, n'avoient pas non plus été executées. Et enfin.

XI. Que la Reine & Leurs Hautes Puissances avoient au commencement de la Guerre, contribué également aux subsides & aux fraix de la Guerre; mais que depuis, la Reine seule avoit fourni 100. mille Rixdalers au delà de son Contingent.

QUELQUES uns remarquerent comme un mystere de ce qu'on n'y avoit pas parlé du Duc de Savoie. Puisque ce grand Prince avoit accompli tous ses engagements.

Pendant ces procedures des Communes l'on reçut l'explication des offres specifiques de la France pour la Paix, du 11. Fevrier. C'est celle qui a été rapportée en parlant de ce qui se passoit au Congrez d'Utrecht. Elle fut généralement reçue avec indignation. Les Seigneurs prirent cette affaire à cœur. Voici ce qui se passa à ce sujet.

1712.

Dans l'examen qui s'en fit le 26. le Lord Hallifax dit qu'il demandoit la permission de les nommer frivoles & arrogantes, vû qu'elles étoient pires que tout ce que le Roi de France avoit proposé, pendant que ses affaires étoient en meilleur état qu'elles ne sont à présent; & que jamais il n'eut osé faire de telles propositions, s'il ne s'étoit crû sûr de quelques personnes qui le soutiendroient en Angleterre. Le Lord Cowper ajouta qu'il ne falloit pas s'étonner que le Roi de France, fut devenu si fier, puisque le Général qui l'avoit jusqu'ici tenu en crante, venoit d'être dépossédé. Un Duc du Parti opposé avança que l'on n'étoit pas en état de continuer plus long-tems la Guerre, & qu'ainsi il falloit bien faire le Paix; mais cela fut trouvé fort mauvais, jusques-là que quelques-uns dirent que c'étoit un reproche à la Chambre & à toute la Nation. Quelques autres dirent même, que ceux qui avoient envoyé Mr. Prior en France mériteroient d'être mis à la Tour. Le Comte de Sunderland ajouta, par maniere d'ironie, que les Propositions des François ne valoient pas la peine d'être examinées par la Chambre, qu'il ne pouvoit croire qu'elles fussent véritables, mais que vraisemblablement c'étoit quelque Pasquinade, que certainement les Plénipotentiaires de Sa Majesté devoient avoir ordre d'exiger avant toute chose, la Reconnoissance de Sa Majesté en son Titre Royal, & que puisqu'il ne paroissoit pas que cela fût fait, on devoit nécessairement conclure que cet écrit n'étoit qu'une Pasquinade. Là-dessus il s'éleva un debat sur la Question, si les Plénipotentiaires avoient eu de telles instructions, & l'on dit que s'ils les avoient euës, ils méritoient d'être punis, & que s'ils ne les avoient pas euës, qu'en ce cas-là c'étoit ceux qui avoient négligé de les leur envoyer, qui étoient punissables. Un Seigneur assura, qu'ils avoient de telles Instructions, sur quoi un Seigneur revenant à l'avis du Comte de Sunderland dit, que pour donner un bon sens à cette affaire, il regarderoit volontiers aussi les Propositions des François comme une simple Pasquinade, n'étoit qu'il en avoit vû un Exemplaire imprimé en Hollandois. Enfin après bien des discours de cette nature, on en vint aux Résolutions suivantes.

Rélation de ce qui se passa au Parlement d'Angleterre, lorsqu'on y reçut les offres spécifiques de la France pour la Paix.

Que les Propositions faites à Utrecht par les Plénipotentiaires de France étoient scandaleuses, frivoles, & deshonorables pour la Reine, & pour les Alliez.

Que ceux qui conseilleroient à la Reine de traiter sur de telles Propositions seroient ennemis de Sa Majesté & de la Nation.

Et que l'on présenteroit à Sa Majesté une Adresse pour lui témoigner la juste indignation que la Chambre avoit conçûe à la vûe desdites Propositions.

Suivant cela, les Seigneurs présentèrent leur Adresse à la Reine le samedi 27. en ces termes.

1712.

Adresse
des Sei-
gneurs à
la Reine
contre
les Pro-
positions
des Plé-
nipoten-
tiaires de
France à
Utrecht.

Nous les Très-humbles & fidelles Sujets de Votre Majesté, &c. deman-
dons humblement la permission de représenter à Votre Majesté la juste
indignation de cette Chambre sur le deshonorable traitement que les François
font à V. M. en propofant de ne reconnoître les titres de V. M. qu'à la si-
gnature de la Paix.

Nous ne pouvons pas nous empêcher de témoigner notre extrême ressen-
timent, à la vûe des conditions de la Paix offerte à V. M. & à ses Alliez par
les Plénipotentiaires de France; & nous assurons V. M. avec zèle & affec-
tion, que cette Chambre veut se tenir ferme à assister V. M. de nos Biens,
en continuant la Guerre conjointement avec Vos Alliez, jusqu'à ce que l'on
puiffè obtenir une bonne & honorable Paix pour Votre Majesté & ses
Alliez.

LA Reponfè de Sa Majesté fut.

„ M Y L O R D S

„ JE vous remercie de tout mon cœur du zele que vous témoignez
„ pour ma gloire, & des assurances que vous me donnez de vouloir
„ m'assister.

CELA n'étonna pas le Ministère. Il pouffa sa pointe, avec vigueur,
& il porta les Communes à présenter à la Reine une adresse de la teneur
suivante.

Adresse,
& Ré-
présenta-
tion de
la Cham-
bre des
Com-
munes à
la Reine.

Nous les très-soumis & très-fideles Sujets de Votre Majesté, les Com-
munes de la Grande-Bretagne assëmlées en Parlement; n'ayant rien tant
à cœur, que de mettre V. M. en état de terminer cette longue & onéreuse
Guerre par une heureuse & honorable Conclusion, avons réfléchi mûrement
sur les moiens qu'il y auroit d'employer avec plus de fruit, les subfides né-
cessaires que nous devons fournir, & sur la maniere dont la cause Commune
pourroit être soustenuë avec plus d'efficace par la force réunie de tous les Al-
liez. Nous avons crû être obligez, par notre devoir à l'égard de Votre
Majesté, & pour repondre à la confiance qu'on met en nous, de nous in-
former du véritable état de la Guerre dans toutes ses parties; Nous avons
examiné les Traitez qu'il y a entre Votre Majesté & vos Alliez, & jusqu'où
l'on s'est acquité de ces Engagemens de part & d'autre; nous avons conside-
ré les differens interêts des Alliez dans le succès de cette Guerre, & ce que
chacun d'eux a contribué pour la sousténir; Nous avons tâché, avec tout le
soin & toute la diligence dont nous sommes capables, d'en découvrir la na-
ture, l'étendue & la dépenfè, afin qu'après avoir fait une exacte comparai-
son de ce qu'il en doit couter, avec nos propres forces, nous puiffions si bien
proportionner les uns aux autres, que vos Sujets ne continuent pas d'être
char-

chargez au delà de ce qui est juste & raisonnable, & que nous ne trompions pas Votre Majesté, vos Alliez, ou nous mêmes, par des Engagemens dont la Nation ne sauroit s'aquiter dans l'état où elle se trouve. 1712.

Les Papiers, que Votre Majesté a eu la bonté de nous faire communiquer, sur nos très-humbles instances, nous ont donné toute l'information requise à l'égard de toutes les particularitez que nous avons examinées; & lorsque nous aurons exposé nos Remarques là-dessus à Votre Majesté, avec nos très-humbles Avis, nous espérons d'en recueillir cet heureux fruit; Que si les bons & généreux desseins de Votre Majesté, pour obtenir une Paix sûre & durable, venoient à échouër malheureusement, par l'opiniâtreté de l'Ennemi, ou de quelque autre manière, une véritable connoissance de ce qui s'est passé jusques-ici dans la conduite de la Guerre, servira de bon fondement pour la pousser à l'avenir avec plus de ménagement & d'égalité.

Afin d'avoir une vûë plus parfaite de ce que nous nous proposons, & d'être en état de l'exposer dans tout son jour aux yeux de Votre Majesté, nous avons crû qu'il étoit à propos de remonter jusques au commencement de la Guerre: & qu'il nous soit permis de rapeler ici les motifs & les raisons qui engagerent d'abord Sa Majesté défunte, le Roi Guillaume à y entrer. Le Traité de la Grande Alliance dit, que ce fut pour maintenir les Préentions de Sa Majesté Imperiale, qui étoit alors actuellement en Guerre avec le Roi de France, qui avoit usurpé toute la Monarchie d'Espagne, en faveur de son Petit-Fils le Duc d'Anjou; & pour assister les États Généraux, qui, par la perte de leur Barriere contre la France, se trouvoient dans le même, ou un plus dangereux état, que s'ils étoient actuellement attaqués. Comme ce furent là les justes motifs qu'on eut pour entreprendre cette Guerre, aussi le but qu'on se proposa d'obtenir par-là, étoit également sage & honorable. Car on voit par l'Article VIII. de ce même Traité, qu'il tendoit à procurer une satisfaction juste & raisonnable pour Sa Majesté Imperiale, & une sûreté suffisante pour les Païs, les Provinces, la Navigation, & le Commerce du Roi de la Grande-Bretagne, & des États Généraux; à prendre de bonnes mesures afin que les deux Royaumes de France & d'Espagne ne fussent jamais unis sous le même Gouvernement, & en particulier, afin que les François ne possédassent jamais les Indes Occidentales, qui relevent de la Couronne d'Espagne, ou qu'ils ne pussent point y envoyer des Vaisseaux sous prétexte d'y trafiquer, ou sous quelque prétexte que ce put-être; à conserver enfin aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, & à ceux des États Généraux, tous les droits & privileges qu'ils avoient à l'égard du Commerce dans tous les Païs de la Domination d'Espagne, avant la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne, soit en vertu de quelque Traité, Accord, Usage, ou de toute autre manière que ce fut. Pour venir à bout de ces Fins, les trois Puissances Alliées s'obligerent à s'entraider mutuellement de toute leur force, suivant la proportion qui seroit spécifiée dans un

1712

Traité particulier, qu'Elles feroient dans la fuite: Nous ne trouvons pas qu'aucun Traité de cette nature ait jamais été ratifié, mais il paroît qu'il y eut un Traité conclu, qui engageoit reciproquement les parties interessées, & qui regloit ce que la Grande-Bretagne devoit fournir. Les termes de cet accord portoient, que pour le service de Terre, S. M. Imperiale fourniroit quatre-vingt dix mille hommes, le Roi de la Grande-Bretagne quarante mille, & les Etats Generaux cent deux mille, dont quarante deux mille seroient employez dans leurs Garnisons, & les autres soixante mille, agiroient en Campagne contre l'Ennemi commun: & qu'à l'égard des Operations militaires sur Mer, elles se feroient conjointement par la Grande-Bretagne & les Etats Generaux, c'est à dire, que la premiere fourniroit les 5. huitièmes, pour sa quote-part des Vaisseaux, & les Etats les trois huitièmes.

La Guerre commença sur ce pié dès l'année 1702., & alors toute la dépense annuelle pour l'Angleterre montoit à trois millions, sept cens six mille, quatre cens quatre-vingt quatorze livres sterling. Charge fort considerable, à ce que croioient les Sujets de Votre Majesté, après le court intervalle de repos dont ils avoient joui depuis le fardeau de la Guerre précédente; mais avec tout cela, bien moderée, eu égard au Poids qu'ils ont soutenu dans la fuite. Du moins il paroît, par les Comptes delivrez à Vos Communes, que les sommes requises, pour continuer le service de cette Année, sur le même pié que celui de la precedente, reviennent à plus de six Millions, neuf cens soixante mille livres; outre l'interêt qu'il faut paier pour les Dettes publiques, & les Non-valeurs de l'année derniere; deux Articles, qui montent à un Million, cent quarante-trois mille livres: De sorte que tout ce qu'on demande à vos Communes revient à plus de huit Millions pour les Subsidés de cette année. Nous savons que les tendres égards de V. M. pour le bien de votre Peuple, vous donneront de l'inquietude à l'ouïe de ce pesant fardeau qui l'accable, & comme nous sommes assurez que ceci vous convaincra de la nécessité qu'il y avoit de faire cette recherche; qu'il nous soit aussi permis de représenter à V. M. les causes qui ont produit le mal, & par quels degrez ce poids immense est venu sur nous.

Si d'un côté le service de Mer a été d'une grande étendue, on peut dire de l'autre qu'il a été poussé, durant tout le cours de la Guerre, d'une maniere très-désavantageuse à Votre Majesté & à Votre Roiaume. Il est vrai que la nécessité des affaires exigeoit qu'on equipat toutes les années de grandes Flottes, soit pour conserver la superiorité dans la Mediterranée, ou pour s'opposer aux Escadres que l'Ennemi pourroit équiper à Dunkerque, ou dans les autres Ports de l'Océan; mais l'exemple & la promptitude de V. M. à fournir sa quote-part des Vaisseaux dans tous les endroits requis; bien loin d'exciter les Etats Generaux à marcher avec Vous d'un pas égal, les ont portez à se negliger toutes les années jusques à un tel point, qu'à proportion de ce que V. M. a fourni, ils ont été quelquefois en arriere des deux tiers, & presque toujours de plus de la moitié de leur Contingent. De là vient que

Votre Majesté, pour prevenir les disgraces qui pouvoient arriver dans les occasions les plus pressantes, a été obligée de suplérer à ce défaut par un nouveau renfort de vos propres Navires, mais ce surcroit de nos fraix n'a pas été la seule consequence fâcheuse qui l'ait suivi, puisque par ce moiën, les dettes du Bureau de la Marine sont allées si loin, que les Decomptes qu'il y a eu sur ses Assignations, ont affecté toutes les autres parties du service: De là vient aussi que plusieurs Vaisseaux de Guerre de Votre Majesté ont été reduits à hiverner dans des Mers éloignées, au grand préjudice & à la ruine de nos Forces Maritimes, que Vous n'avez pû fournir les Convois nécessaires à nos Vaisseaux Marchands, que vos Côtes ont été exposées, manque de Vaisseaux pour les garder, & que Vous avez été mise hors d'état de traverser l'Ennemi dans son Commerce aux Indes Occidentales, qui lui a été si avantageux, & d'où il a tiré de si vastes Tresors, sans lesquels il n'auroit jamais pû soutenir les fraix de la Guerre.

Cette partie de la Guerre qu'on a poussée en Flandres, regardoit immediatement la sûreté des Etats Generaux, & à servi depuis à leur acquerir de gros Revenus & de vastes Domaines: Malgré tout cela, ils n'y ont pas fourni leur Contingent de Troupes, & ils en ont diminué le nombre peu à peu; en sorte que de leurs trois Quints sur les deux Quints de Votre Majesté, il leur en manquoit l'année dernière 20837. hommes. Nous n'avons pas oublié non plus, qu'en l'année 1703. il y eut un Traité conclu entre les deux Nations, pour augmenter les Troupes de vingt mille hommes, & que l'Angleterre se chargea d'en paier la moitié, à condition que les Etats Generaux defendroient tout Commerce avec la France. Cette Clause est expressé dans l'Acte du Parlement qui consentit à cette levée; mais puisque les Etats ne l'ont point tenuë, les Communes croient qu'on auroit dû en revenir à la premiere Regle de Trois à Deux, tant à l'égard de cette augmentation, que des autres qui ont suivi; sur tout lorsqu'ils considerent que les Revenus de ces riches Provinces, qu'on a conquises, pourroient servir, s'ils étoient bien appliquez, à l'entretien d'un grand nombre de nouvelles Troupes contre l'Ennemi commun; cependant les Etats Generaux n'en ont rien employé à cet usage, mais ils destinent ce nouveau secours à se décharger d'une partie de leur premier Contingent.

Si dans le progrès de la Guerre en Flandres, il y eut bien tôt une disproportion sur la fourniture des Troupes, au préjudice de l'Angleterre; d'un autre côté, l'ouverture de la Guerre en Portugal mit d'abord une partie inégale du fardeau sur nous. Car; quoique l'Empereur & les Etats Generaux eussent traité avec le Roi de Portugal, sur le même pied que Votre Majesté, l'Empereur ne fournit point son tiers des Troupes ni des subsides qu'il avoit promis, & les Hollandois ne voulurent pas suplérer à ce défaut par une égale portion; de sorte que Votre Majesté s'est vûë obligée à paier les deux Tiers de toute la depense qu'il en coûte pour ce service. L'inégalité a même passé plus loin; car depuis l'année 1706., lors que les Troupes Angloises & Hollandoises marcherent de Portugal en Castille, les Etats Generaux ont entierement abandonné cette Guerre, & laissé le soin à Votre Majesté de la

1712.

pour fuivre à vos propres fraix ; ce que Vous avez fait auffi, en y envoyant beaucoup plus de monde que Vous ne vous étiez d'abord engagée d'en fournir. D'ailleurs, les genereux efforts de Votre Majesté pour le soutien & la defense du Roi de Portugal, ont été bien mal secondés de la part de ce Prince ; puisqu'après les recherches les plus exactes que Vos Communes ont pû faire, il se trouve qu'il n'a presque jamais fourni treize mille hommes en tout ; quoiqu'il fut obligé par son Traité, d'avoir douze mille hommes d'Infanterie, & trois mille Chevaux à ses fraix & depens, outre onze mille Fantassins & deux mille Chevaux de plus, pour lesquels on lui paioit des Subsidés.

En Espagne, la Guerre a été encore plus inégale & plus onereuse à Votre Majesté, qu'en aucune autre de ses branches ; car elle y fut commencée sans aucun Traité préalable, & les Alliez n'ont presque pas voulu depuis y contribuer la moindre chose. En 1705., on y envoya un petit Corps de Troupes Angloises & Hollandoises, non pas qu'on le crut suffisant pour soutenir une Guerre bien réglée, ou pour conquerir un si vaste País, mais dans la seule vûë d'aider les Espagnols, qu'on nous disoit avoir beaucoup d'inclination pour la Maison d'Autriche, à mettre le Roi CHARLES sur le Trône : Mais cette esperance étant évanouie, l'Angleterre se trouva engagée insensiblement dans cette Guerre, malgré tous les desavantages que la distance des Lieux & les foibles efforts des autres Alliez lui pouvoient causer. Tout ce que nous avons à dire là-dessus à Votre Majesté, se reduit à ceci : Que bien qu'on entreprit cette Diversion sur les instances réitérées de la Cour Imperiale, & pour une Cause où il ne s'agissoit pas de moins que de la reduction de la Monarchie d'Espagne à la Maison d'Autriche, ni les deux Empereurs defunts, ni Sa Majesté Imperiale d'aujourd'hui, n'y ont jamais eu aucunes Forces à leurs propres fraix, jusques à l'année dernière, qu'il y eut un seul Regiment d'Infanterie, composé de deux mille hommes : Quoique les Etats Generaux aient contribué quelque chose de plus pour cette branche de la Guerre, leur portion n'est pas allée fort loin ; car dans l'espace de quatre années, c'est à dire depuis 1705. jusqu'en 1708. inclusivement, toutes les Troupes qu'ils y ont envoyées, n'excedent pas le nombre de douze mille deux cens hommes ; & depuis l'année 1708. jusques à ce jour, ils n'y ont envoyé ni Corps de Troupes, ni recrues. Il semble ainsi qu'on ait laissé en quelque maniere à Votre Majesté le soin de recouvrer ce Roiaume & d'en paier les fraix, comme s'il n'y avoit que Vous seule d'interessée. En effet, les Troupes que Votre Majesté a envoyées en Espagne, dans l'espace de sept années, depuis 1705. jusqu'en 1711. inclusivement, ne reviennent pas à moins de cinquante-sept mille neuf cens soixante-treize hommes, sans parler de treize Bataillons & de dix-huit Escadrons, pour lesquels Votre Majesté a paié des Subsidés à l'Empereur. Vous n'ignorez pas qu'elle a été la depense fixe pour l'entretien de ce nombre d'hommes, & vos Communes en ont bien senti le poids : Mais ce fardeau paroitra beaucoup plus grand, si l'on fait attention aux dépenses extraordinaires qui ont accompagné un Service si éloigné & si difficile ; & qui ont toutes été soutenues par Votre

Majesté, à la réserve de ce qu'il en a coûté aux Etats Generaux, pour le transport & l'avitaillement de ce petit nombre de Troupes qu'ils y ont envoyées. Les Comptes delivrez à Vos Communes font voir: Que la depente des Vaisseaux de Votre Majesté, employez pour le service de la Guerre en Espagne & en Portugal, sur le pié de 4. livres sterlings par mois pour chaque Mateiot, depuis leur depart d'ici jusques à leur retour, leur perte, ou leur emploi à quelque autre service, monte à six Millions, cinq cens quarante mille, neuf cens soixante-six livres, quatorze Chellins. Les fraix des Transports, qui concernent la Grande-Bretagne, pour soutenir la Guerre en Espagne & en Portugal, depuis qu'elle a commencé jusques à present, reviennent à un Million, trois cens trente-six mille, sept cens dix-neuf Pieces; dix-neuf Chellins, onze sols. L'avitaillement des Troupes de Terre embarquées pour le même service, monte à cinq cens quatre vingt-trois mille, sept cens soixante-dix livres, huit Chellins & six sols; & la depense des Extraordinaires pour le même service, revient à un million, huit cens quarante mille, trois cens cinquante-trois livres.

Nous exposerions aux yeux de Votre Majesté, les differentes sommes qui ont été païées sur le compte des extraordinaires en Flandres, & qui font ensemble un million cent sept mille quatre-vingt seize livres; si nous pouvions les comparer avec ce que les Etats Généraux ont fourni pour le même sujet; mais nous n'avons aucun detail de leur dépense à cet égard; ainsi nous n'en dirons pas davantage là-dessus. Il ne reste donc que l'article des Subsidés, qu'on a fournis aux Princes Etrangers, & qui meritent l'attention de Votre Majesté. Au commencement de la Guerre, Votre Majesté & les Etats Généraux les paioient dans une proportion égale; mais depuis, la balance a panché à Votre préjudice: car il paroît que Votre Majesté a fourni au delà de son juste contingent, trois millions cent cinquante-cinq mille Ecus, sans les extraordinaires paiez en Italie, qui ne sont point compris dans aucun des articles précédens, & qui montent à cinq cens trente-neuf mille cinq cens cinquante-trois livres.

Nous avons détaillé tout ceci à Votre Majesté de la maniere la plus courte qu'il nous a été possible; & par un calcul apuié sur les faits marquez ci-dessus, il se trouve, qu'au delà du contingent de la Grande-Bretagne, proportionné à celui de vos Alliez, Votre Majesté a dépensé, durant le cours de cette Guerre, plus de dix-neuf millions, & qu'aucun des Alliez n'a pas fourni la moindre chose pour contrebalancer cette somme.

C'est avec beaucoup de chagrin, que nous trouvons tant de sujet de représenter le mauvais usage qu'on a fait du zèle de Votre Majesté & de vos Peuples pour le bien de la Cause commune, qui n'a pas été aussi avancé par-là qu'il seroit à souhaiter, parce que les autres ont abusé de cette ardeur pour se décharger à nos dépens, & qu'on a souffert qu'ils aient mis leur portion du fardeau sur ce Roiaume, quoi qu'à tous égards ils soient autant ou plus intéressés que nous dans le succès de cette Guerre. Nous sommes persuadés que Votre Majesté nous pardonnera si nous témoignons du ressentiment sur le peu d'égard qu'ont eu pour les intérêts de leur Patrie, quel-

1712. ques-uns de ceux qui ont été emploiez au service de Votre Majesté, lorsqu'ils ont souffert qu'on lui en imposât d'une maniere si déraisonnable, s'ils ne sont pas eux-mêmes en quelque forte la principale cause de ces mauvais tours: le cours de ces injustices de nos Alliez a été si extraordinaire, que plus les richesses de ce Roiaume ont été épuisées, & plus les armes de Votre Majesté ont obtenu d'heureux succès, plus notre fardeau s'est apelanti; pendant que de l'autre côté plus vos efforts ont été vigoureux, & plus vos Alliez en ont retiré de grands avantages, plus ces mêmes Alliez ont diminué de leur portion de la dépense.

Dès qu'on eut entamé cette Guerre, les Communes en vinrent tout d'un coup à des efforts extraordinaires, & à donner de si gros subides, qu'on n'a jamais rien vû de pareil, dans l'esperance de prévenir les malheurs d'une Guerre languissante, & d'amener bien-tôt à une heureuse conclusion celle où nous étions nécessairement engagez: mais l'évenement a si mal répondu à leur attente, qu'elles ont grand sujet de soupçonner, que ce qui devoit abregger la Guerre, a été la véritable cause de sa longueur; car ceux qui en tiroient le plus de profit n'ont pas été facilement disposez à y renoncer: de forte que Votre Majesté pourra découvrir sans peine, d'où vient que tant de personnes se plaisoient dans une Guerre, qui leur apportoit tous les ans une si abondante moisson de la Grande-Bretagne.

Nous sommes aussi éloignez de souhaiter, comme nous favons que Votre Majesté l'est, de conclure aucune Paix, à moins qu'elle ne soit à des conditions sûres & honorables: notre vue n'est pas non plus de nous dispenser de lever tous les Subides nécessaires & possibles pour soutenir vigoureusement la Guerre, jusqu'à ce qu'on ait obtenu une telle Paix. Tout ce que vos fideles Communes se proposent, tout ce qu'elles desirent, c'est que les autres Puissances Alliées de Votre Majesté y concourent d'un pas égal, & que l'on fasse une juste application de ce que l'on a déjà gagné sur l'Ennemi pour le bien de la cause commune. Il y a divers Territoires & Pais d'une vaste étendue qui sont revenus à la Maison d'Autriche, comme le Roiaume de Naples, le Duché de Milan, & quantité de Places en Italie; il y en a d'autres qu'on a conquis, & qu'on a joints à ses Domaines; tels sont les deux Electorats de Baviere & de Cologne, le Duché de Mantoue & la Principauté de Liege. Comme ces dernieres Conquêtes sont dues en grande partie à notre sang & à nos trésors, il nous semble, s'il est permis de le dire, que nous avons droit de prétendre qu'elles aident à pousser la Guerre en Espagne. C'est pourquoi nous supplions instamment Votre Majesté, d'ordonner à Vos Ministres qu'ils agissent auprès de l'Empereur, afin que les Revenus de ces différens Pais soient emploiez à cet usage, à la reserve de ce qu'il en faut déduire pour leur propre défense. Pour ce qui regarde les autres branches de la Guerre, auxquelles Votre Majesté s'est obligée de contribuer par des Traitez particuliers, nous la supplions très-humblement de vouloir tenir la main, à ce que ses Alliez s'acquittent des engagements où ils sont entrez là-dessus, & de ne leur donner à l'avenir des Troupes ou des Subides, qu'à proportion de ce qu'ils en fourniront eux-mêmes. Lorsqu'on aura fait
cette

cette justice à Votre Majesté, & à votre Peuple, il n'y a rien que vos Communes n'accordent de bon cœur, pour soutenir Votre Majesté dans la cause où Elle est engagée. S'il se trouve même qu'on ait besoin de nouvelles forces, par Mer ou par Terre, nous mettrons Votre Majesté en état d'y contribuer sa portion legitime; & il n'y a point de Subsidés que vos Sujets ne soient disposés à Vous accorder, dans toute l'étendue de leur pouvoir.

Après avoir examiné l'état de la Guerre, dans laquelle il paroît que Votre Majesté a non seulement dépensé plus qu'aucun de vos Alliez, mais autant qu'aux tous pris ensemble, vos Communes se flattoient de trouver, que dans les conditions d'une Paix future, on auroit eu soin d'assurer à la Grande-Bretagne quelques avantages particuliers, qui donneroient à la Nation quelque esperance de la dedommager avec le tems de ces Trésors immenses qu'elle a fournis, & des grosses Dettes qu'elle a contractées durant le cours d'une si longue & si onereuse Guerre. On ne pouvoit mieux répondre à une attente si raisonnable, qu'en exigeant plus de sûreté & d'étendue pour le Commerce de la Grande-Bretagne? Mais nous nous voions si bien déchûs de cette esperance, que dans un Traité conclu, il n'y a pas long-tems, entre Votre Majesté & les Etats Généraux, sous prétexte de se donner une garantie mutuelle, sur deux Articles de la dernière importance pour les deux Nations, dont l'un regarde la Succession & l'autre la Barriere, les intérêts de la Grande-Bretagne n'ont pas été seulement négligés, mais sacrifiés; & qu'il y a divers Articles ruineux pour le Commerce & la Prosperité de ce Roiaume, & par conséquent très-deshonorables pour Votre Majesté.

Vos Communes remarquent d'abord, qu'en vertu de ce Traité, plusieurs Villes & Places doivent être mises entre les mains des Etats Généraux; en particulier Nieuport, Dendermonde & le Château de Gand, qu'on ne sauroit jamais regarder comme faisant partie d'une Barriere contre la France, mais plutôt comme les Clefs du Pais Bas du côté de la Grande-Bretagne; ce qui ne peut que rendre incertain le Commerce des Sujets de Votre Majesté dans ces Quartiers-là, ou même les en exclurre tout à fait, dès que les Etats le jugeront à propos. La prétendue nécessité qu'il y a de mettre ces Places entre les mains des Etats Généraux, pour leur assurer une communication avec leur Barriere, est vaine & sans fondement: car puisque la Souveraineté des Pais-Bas Espagnols doit rester à un Ami & à un Allié, non pas à un Ennemi, cette communication sera toujours sûre & ouverte. D'ailleurs en cas d'une rupture, ou d'une attaque, on laissera une pleine liberté aux Etats de prendre possession de tous les Pais-Bas Espagnols; de sorte qu'ils n'avoient pas besoin d'aucune stipulation particuliere pour les Places ci dessus.

Après avoir dit un mot de cette concession faite aux Etats Généraux de s'emparer de toutes les dix Provinces, nous ne pouvons que représenter à Votre Majesté: que de la maniere dont cet Article est conçu, il forme une autre circonstance dangereuse: puisque si l'on avoit borné le cas à la seule attaque apparente du côté de la France, on auroit rempli le dessein avoué de ce Traité, & suivi les Instructions que Votre Majesté avoit données à son

1712. Ambassadeur Extraordinaire? Mais on a omis cette Restriction nécessaire, & la même liberté est accordée aux Etats de s'emparer de tous les Pais-Bas Espagnols, toutes les fois qu'ils se croiront attaquez par aucune des Nations voisines, aussi-bien, que lorsqu'ils seront en danger du côté de la France; de sorte que s'il arrivoit quelque jour (ce que vos Communes ont une grande repugnance à supposer) qu'ils vinssent à se brouiller avec Votre Majesté, les richesses, la force, & la situation avantageuse de ces Pais pourront servir contre Vous-même, quoiqu'on ne les crut jamais conquis sans Vos puissans & généreux secours.

Pour revenir aux fâcheuses conséquences qui regardent le Commerce de Vos Roiaumes, qu'il nous soit permis d'exposer à Votre Majesté, que bien que ce Traité renouvelle le XIV. & le XV. Articles de celui de Munster, & qu'il vous en rende une des Parties intéressées, en vertu desquels les Droits imposez sur toutes les Dentrées & Marchandises qui vont par Mer dans les Pais-Bas Espagnols, doivent égaler ceux qu'on exige de tous les Effets & Marchandises qu'on y transporte par l'Escaut, les Canaux du Sas & de Swyn, & autres embouchures de la Mer qui sont dans le voisinage; avec tout cela on n'y prend aucun soin de conserver la même égalité, lorsqu'il s'agit de la sortie de ces Marchandises hors des Provinces Espagnoles, & de leur entrée dans les Pais & Places qui doivent être à la disposition des Etats Généraux en vertu de ce Traité. C'est-à-dire, que dans la suite, & vos Communes sont informées qu'il en est arrivé déjà quelques exemples, les Droits d'entrée mis sur les Marchandises transportées dans ces Pais & Villes par les Sujets des Etats Généraux, seront ôtez, pendant qu'on continuera ceux qu'on exige des Sujets de Votre Majesté; de sorte que la Grande-Bretagne risque de perdre une des branches les plus avantageuses de son Commerce, dont elle a été en possession de tout tems, même depuis que ces Provinces étoient gouvernées par la Maison de Bourgogne, l'une des plus anciennes & des plus utiles Alliées que l'Angleterre ait jamais eu.

A l'égard des autres Pais & Terres de la Couronne d'Espagne, les Sujets de Votre Majesté ont toujours été distinguez dans leur Commerce avec eux, & ont joui de plus grands Privileges & Immunités sur cet Article, que les Hollandois, ou aucune autre Nation, tant par des anciens Traitez, que par un long usage. Aussi l'excellent Traité de la grande Alliance assure si bien ces beaux Privileges à la Grande-Bretagne, qu'il laisse chaque Nation à la fin de la Guerre sur le même pié où elle étoit à cet égard au commencement. Mais le Traité, dont nous nous plaignons, au lieu de confirmer les Droits de Vos Sujets, les abandonne & les renverse: Car, quoi que le XVI. & XVII. Articles du Traité de Munster, fait entre Sa Majesté Catholique & les Etats Généraux, accordent aux Hollandois tous les avantages du Commerce, dont les Anglois jouissoient; la Couronne d'Angleterre n'a pas été une des Parties intéressées dans ce Traité, les Anglois ne se sont jamais soumis à ces deux Articles, & les Espagnols eux-mêmes ne les ont jamais observés: Mais ce dernier Traité les renouvelle au préjudice de la Grande-Bretagne, y fait entrer Votre Majesté comme Partie, & la rend même garante

rante envers les Etats Généraux pour des Privileges qui tournent à la ruine de votre Peuple. 1712.

La promptitude extraordinaire avec laquelle Votre Ambassadeur consentit à dépouiller vos Sujets de leurs anciens Droits, & Votre Majesté du pouvoir de leur procurer quelque nouvel avantage, paroît évidemment dans ses Lettres, que Vous avez fait donner à Vos Communes: car lorsqu'on offrit certains Articles avantageux à Votre Majesté & à Vos Peuples, pour les inserer dans ce Traité, les Etats Généraux ne voulurent pas les admettre, sous prétexte qu'il n'y falloit rien mêler de ce qui ne touchoit point à la Garantie de la Succession & de la Barriere; quoi qu'ils n'eurent pas plutôt avis d'un Traité de Commerce conclu entre Votre Majesté & le présent Empereur, qu'ils renoncèrent à ce prétexte, pour insister sur l'Article, dont Vos Communes se plaignent aujourd'hui, & que l'Ambassadeur de Votre Majesté accorda, quoiqu'il n'eût aucun rapport à la Succession, ou à la Barriere, & que ce Ministre lui-même se fut départi pour cette raison de quelques Articles qui auroient été avantageux à sa Patrie.

Nous nous sommes abstenus de fatiguer Votre Majesté par des Remarques générales sur ce Traité, en ce qui concerne l'Empire, & les autres Etats de l'Europe. Nous avons seulement pris la liberté de vous exposer les maux qui en resultent à la Grande-Bretagne. Comme ils sont de la dernière évidence & très-considérables, & que le Vicomte de Townshend n'avoit aucun ordre ni autorité pour conclure divers de ces Articles, qui sont le plus de tort aux Sujets de Votre Majesté, nous avons crû que le moins que nous puissions faire, étoit de déclarer Votre dit Ambassadeur, qui a negocié & signé ce Traité, de même que tous les autres qui en ont conseillé la Ratification, Ennemis de V. M. & de ce Royaume.

Sur ces fideles Avis & Informations de Vos Communes, nous nous promettons que Votre Majesté, par la tendresse qu'Elle a pour son Peuple, le garantira de ces malheurs, auxquels les Conseils de Gens mal intentionnez l'ont exposé; & qu'en votre grande Sageffé. Vous trouverez quelques moiens d'expliquer & de corriger divers Articles de ce Traité, en sorte qu'ils puissent compâtir avec l'interêt de la Grande-Bretagne, & avec une Amitié sincere & durable entre V. M. & les Etats Generaux.

„ Cette Representation est une nouvelle preuve de la fidelité, de l'affec-
 „ tion pour mon service & du zèle pour l'intérêt public, que cette Reponse
 „ Chambre des Communes a toujourns fait paroître. Vous pouvez être as- de la
 „ surez que je donnerai mes ordres pour effectuer tout ce que vous souhaitez Reine.
 „ de moi.

LES gens qui se piquoient de quelque bon sens voiant cette Adresse, & l'ayant examinée, y trouverent des points notoirement suposez & contredits, & qui étoient décidéz par un esprit corrompu & qui faisoit voir les affaires à faux. C'étoit une piece bien étudiée, & artistement couchée,

1712.

& remplie d'adroits sophismes pour aveugler les peuples. Ils alloient jultques à comparer ces votes & cette représentation à ces affreux sons des effroiables trompettes de l'Apocalypse, qui doivent annoncer la destruction du Genre humain. Ils y faisoient cette distinction, que celles-là retentiroient par le souffle de la justice, au lieu que ces autres étoient l'effet de l'iniquité. C'est de la sorte qu'on se donnoit l'effor. Les Etats, pour mieux savoir la situation des affaires, firent partir leur Envoié van Borselen pour Londres. Comme celui-ci envoya quelque tems après son arrivée à Londres, les votes & la représentation des Communes, qu'on vient de rapporter, les Etats Généraux prirent une Résolution, qui devoit être présentée par leur Envoié, à la Reine de la Grande-Bretagne. Ils y ajouterent un Memoire long à la verité, mais qui merite la curiosité des Politiques par les raisons justificatives & convaincantes des Etats, contre les fausses imputations des Communes. Voici ces Pieces qui sont dignes de passer à la posterité.

R E S O L U T I O N

De Leurs Hautes Puissances, Memoire & Documens servant à montrer, que c'est à tort que les Etats Généraux des Provinces-Unies sont chargez, par les Resolutions ou Votes de la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, & par l'Adresse de la même Chambre, présentée sur ce sujet à Sa Majesté Britannique, d'avoir manqué à divers égards, pendant le cours de la présente Guerre, à fournir ce qu'ils doivent pour leur Quote-part ou Portion, suivant leurs engagements.

Le Vandredi premier Avril 1712.

Extrait
des Re-
gistres
de L. H.
P.

LES Sieurs de Broeckhuysen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères, (qui, en consequence & en execution de la Résolution Commissoriale du 12. du mois passé, ont examiné conjointement avec quelques Sieurs Deputez du Conseil d'Etat, la Lettre du Sr. van Borselen, Envoié Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, écrite le 8. du même mois, donnant avis des Résolutions prises par la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, pour continuer aux Pais Bas, dans cette année 1712. Premièrement les quarante mille hommes y envoiez par Sa Majesté, au commencement de la Guerre. Secondement les dix mille hommes d'augmentation dont on est convenu en 1703. & en troisieme lieu les quinze mille cent septante huit hommes, qui ont été engagez dans le service de

de Sa Majesté, depuis l'an 1703. mais ces derniers sous condition que l'Etat contribueroit de sa part autant de Troupes contre lesdits 15178. hommes que porte la proportion de trois contre deux;) ont fait raport à l'Assemblée, que dans le tems qu'ils examinoient ladite Lettre, ils ont appris, que le Sr. Comte de Straffort, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sadite Majesté, avoit insinué à quelques-uns, le jour avant son depart pour Utrecht, qui fut Lundi dernier, qu'il avoit reçu ordre par le Sieur de St. Jean, Secretaire d'Etat, de déclarer à Leurs Hautes Puissances qu'Elles devroient remplir leur quote-part de trois cinquiemes contre lesdits 15178. hommes, ou qu'autrement Sa Majesté en licenciéroit autant qu'il faudroit, pour faire justement deux cinquiemes contre trois cinquiemes, par proportion au nombre de Troupes que l'Etat fournit aux Pais-Bas contre lesdits 15178. hommes; que cette insinuation étoit fondée sur la supposition que l'Etat, au commencement de la Guerre, auroit consenti de fournir aux Pais-Bas 102000. hommes, savoir 42000. hommes pour les Garnisons & 60000. pour la Campagne: & que la Grande-Bretagne n'auroit dû fournir contre ce nombre-là, que 40000. hommes aux Pais-Bas; que depuis on avoit augmenté les Troupes en mille sept cent trois de 20000. hommes, la moitié à la paie de la Grande-Bretagne, & l'autre moitié à celle de l'Etat, mais qu'à l'égard des 15178. hommes contribuez par Sa Majesté Britannique, depuis l'an 1703. on devoit y observer la premiere proportion de 60000. hommes, contre 40000. ou de trois cinquiemes contre deux cinquiemes, qu'à cette occasion eux Srs. Deputez, avoient aussi examiné les Votes ou Resolutions, prises le 16. Fevrier de cette année, nouveau stile, par la Chambre des Communes dudit Parlement de la Grande-Bretagne, par lesquelles on charge l'Etat, de n'avoir pas satisfait à divers égards, à ses engagements, en ne fournissant pas la quote-part qu'il étoit obligé de fournir pour la Guerre; & qu'ils avoient pareillement examiné l'Adresse présentée sur ce sujet à Sa Majesté, laquelle Adresse, aussi-bien que les Votes, ont été imprimées & publiées par tout. Que pour montrer le peu de fondement, tant de ladite supposition, que du manquement dont les susdites Resolutions & Adresse chargent l'Etat, ils avoient dressé un Memoire lequel ils ont remis en même tems à l'Assemblée tel qu'il sera inseré à la fin de la présente.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que copie dudit Memoire & Pieces jointes, sera envoyée au Sr. van Borsfelen, Envoié Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & qu'il lui sera ordonné, de représenter tant de bouche, que par écrit à Sadite Majesté & par tout ou cela pourra être de quelque utilité, que l'insinuation dudit Comte de Straffort, portant que l'Etat devoit fournir ce qui manque à leurs trois cinquiemes contre lesdits 15178. hommes, ou qu'autrement Sa Majesté en diminueroit le nombre jusqu'à la proportion de deux cinquiemes contre celles de l'Etat, leur a fait beaucoup de peine, & qu'aussi à leur sentiment, elle n'est pas bien fondée; vû que d'un côté, on ne peut pas prétendre avec raison que l'Etat, chargé, comme il est, augmente encore ses Troupes, & que de l'autre, le bien

1712. de la Cause commune, ne peut pas permettre que Sa Majesté diminue les siennes, dans les conjonctures présentes. Que ladite supposition, sur laquelle cette insinuation est fondée ne peut être admise par Leurs Hautes Puissances; que quand même elle le feroit, toute la différence en question se reduiroit à 4303. hommes que l'Etat auroit de trop peu aux Pais-Bas, ou que Sa Majesté y auroit de trop; sur quoi certainement il feroit juste de prendre en considération & de faire entrer en compte l'augmentation de Troupes que l'Etat a faite au commencement de cette Guerre avant que la Grande-Bretagne en eut fait aucune considerable, aussi-bien que celles qu'il a entretenues par dessus les 120000. hommes, ainsi qu'il est montré par le susdit Memoire; que pour ces raisons le Sr. van Borsselen suppliera Sa Majesté de vouloir bien ne pas exiger de l'Etat qu'il augmente ses Troupes, ni aussi diminuer le nombre des siennes.

Que de plus le Sr. van Borsselen représentera à cette occasion à sa Majesté que leurs Hautes Puissances ont vû avec beaucoup de douleur, par lesdites Votes & Adresse, publiquement imprimées & repandues par toute la Terre, qu'Elles y sont condamnées sans qu'on ait entendu leurs raisons, comme si Elles n'avoient pas satisfait à leurs engagements, & qu'Elles n'eussent pas contribué aux charges de la Guerre ce qu'Elles doivent, proportionnement à sa Majesté. Que Leurs Hautes Puissances pour ne pas demeurer chargées de ce blâme; & pour informer Sa Majesté des raisons qui leur persuadent qu'on les en charge à tort, lui ont ordonné de présenter ledit Memoire à sa Majesté; en y ajoutant que si Sa Majesté, comme on l'espère, veut bien faire une equitable & favorable reflexion, sur les efforts que l'Etat a fait & continue de faire dans cette présente Guerre, après en avoir déjà essuié deux autres extrêmement onereuses; & si Elle veut bien considérer qu'il a commencé celle ci avec 110000. hommes, qui est un effort si grand que jamais auparavant, il n'en avoit fait un semblable; que de plus il a de tems en tems augmenté considerablement le nombre de ses Troupes, à quoi l'on doit joindre les Subsides qu'il doit paier annuellement, & les Equipages de Mer qu'il fait; Leurs Hautes Puissances s'assurent, que non seulement Sa Majesté, selon son equité si renommée, mais aussi toute la Terre, demeurera convaincue, que dans cette Guerre l'Etat a fait autant & plus que l'on ne pouvoit attendre, selon la raison & la justice, d'un bon & fidelle Allié; & qu'il n'y a qu'un excès d'amour pour leur Liberté & pour leur Religion, & de zele pour aider a detourner l'Esclavage dont toute l'Europe est menacée, qui ait pu les porter à faire de si grands efforts, & à les continuer si long-tems; Qu'Elles rendent grace à Dieu de ce que par sa bonté, il a tellement beni les efforts qu'Elles ont fait conjointement avec Sa Majesté, & les autres Alliez, qu'en comparant l'état présent des affaires avec celui ou elles étoient au commencement de la Guerre, on y remarque un très-heureux changement; de sorte que pour concevoir une juste esperance de parvenir par une bonne Paix à la fin désirée, il semble qu'il ne manque rien que de conserver entre les Alliez cette même Fermeté, Union, & Vigueur, avec la quelle la Guerre a été commencée & continuée jusqu'à présent.

Que

Que Leurs Hautes Puissances ont toujours considéré l'Union & la bonne harmonie entre Sa Majesté & cet Etat, & entre les Sujets de part & d'autre, comme le plus ferme appui de la cause commune; qu'Elles sont encore du même sentiment, & qu'Elles croient même cette Union plus nécessaire présentement que jamais: Qu'Elles ont toujours soigneusement taché, & tacheront à l'avenir de conserver l'amitié & l'affection de Sa Majesté & de cultiver l'accroissement de ladite Union & bonne harmonie entre les deux Nations; que rien ne leur est plus amer, que de se voir obligez à en venir à des justifications contre des censures si peu méritées, attendu que par là l'Ennemi à qui l'Union entre Sa Majesté & l'Etat doit être formidable, pourroit concevoir l'Espérance de quelque refroidissement, & de quelque division entre des Puissances si étroitement Alliées, ce qui ne pourroit être que préjudiciable à toutes les deux? Que par cette Raison Leurs Hautes Puissances souhaiteroient que cette pierre d'achoppement n'eût jamais été jettée, qu'elle fut ôtée au plutôt. Qu'Elles attendent sur tout de la grande équité de Sa Majesté. & de son zèle si connu pour le bien commun, qu'Elle ne voudra point accrocher la continuation du service de ses Troupes aux Pais-Bas, & spécialement celui des 15178. hommes à une augmentation de celles de l'Etat; Que leurs Hautes Puissances contribueront toujours de leur côté tout ce qui sera en leur pouvoir, & tout ce qui dépendra d'Elles, non seulement pour avancer com-ci-devant le bien de la cause commune, mais aussi pour concerter en confiance avec Sa Majesté les mesures nécessaires à cela, & pour faire voir à Sa Majesté par des effets réels, qu'Elles desirent & qu'Elles estiment infiniment son amitié & son affection, de quoi le dit S. van Borsselen lui donnera les plus fortes assurances.

Et sera un Extrait de la présente Résolution de Leurs Hautes Puissances, avec une copie du dit Memoire, remis entre les mains du Sieur Comte de Straffort, Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa dite Majesté, avec requisition de seconder en cela par ses bons offices, les bonnes intentions de Leurs Hautes Puissances.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUDEN,

Et plus bas,

S'accorde avec ledit Registre,

Signé,

F. F A G E L

1712.

M E M O I R E ,

Servant à montrer ; que c'est à tort que les Etats Généraux des Provinces-Unies sont chargez, par les Resolutions ou Votes de la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, & par l'Adresse de la même Chambre, présentée sur ce sujet à Sa Majesté Britannique, d'avoir manqué à divers égards, pendant le cours de la présente Guerre, à fournir ce qu'ils doivent pour leur Quote-part ou Portion, suivant leurs engagements.

- Ces Resolutions ou Votes ci-dessus mentionnées sont du 17^e Fe-
vrier 17¹² & conçüs en ces termes ;
- Resolu*, Que les Etats Généraux n'ont pas fourni leur quote-part pour le Service de Mer, à proportion du nombre de Vaisseaux que la Reine a fourni, & que pendant quelques années il en a manqué les deux tiers, & generalement plus de la moitié de leur quote-part.
- Resolu*, Que les Troupes fournies & païées par la Reine pour pousser la Guerre en Espagne, depuis l'année 1705. jusques à l'an 1711. se montoient au nombre de 57973. hommes, outre treize Bataillons, & dix-huit Escadrons, pour lesquels Sa Majesté a païé un subside à l'Empereur.
- Resolu*, Que les Troupes fournies par les Etats Generaux, pour le Service en Espagne depuis l'année 1708. n'ont monté, qu'à 12200. hommes, & que depuis l'année 1708. jusques à présent, ils n'y ont en-voïé aucunes Troupes.
- Resolu*, Que la Reine a non seulement fourni sa quote-part de 12000. hommes, selon le Traité fait pour le Service de la Guerre de Portugal, mais aussi qu'Elle a pris sur Elle la quote-part de l'Empereur, en fournissant les deux tiers, lorsque les Etats Generaux fournissoient seulement un tiers pour ce service.
- Resolu*, Que depuis l'année 1706. , lors que les Anglois, & Hollandois marcherent en Castille, & ne retournerent plus en Portugal, la Reine a remplacé plus que sa portion de Troupes selon sa quote-part, & que les Etats Generaux n'ont eu aucunes Troupes en Portugal.
- Resolu*, Que la premiere proportion de trois Cinquiemes à deux Cinquiemes, convenue entre le feu Roi GUILLAUME, & les Etats Generaux, pour le service de la Guerre en Flandres, n'a pas été observé par les Etats Généraux.
- Resolu*, Que les Etats Généraux, pendant le cours de la Guerre, ont fourni moins que leur quote-part en Flandres de 20837. hommes.

Re-

Resolu, Que la Condition, pour defendre tout Commerce & Correspondance entre la Hollande & la France, sur la quelle les Troupes d'augmentation furent accordées en 1703., & ensuite continuées, n'a pas été observée par les Etats Généraux.

Resolu, Qu'au commencement de cette Guerre les subsides ont été païés par égale portion entre Sa Majesté & les Etats Généraux, mais que depuis Sa Majesté a païé trois millions cent cinquante cinq mille Rixdalers plus que sa quote-part.

CES Resolutions ou Votes de la Chambre des Communes, ainsi conçûs en forme de Decisions, à la charge des Etats Generaux, qui ont l'honneur de vivre avec Sa Majesté de la Grande-Bretagne, dans une amitié pleine de confiance, & d'être liez avec Elle par des Alliances très-étroites; prises d'ailleurs dans un tems auquel l'union & l'harmonie, entre la Grande-Bretagne & l'Etat des Provinces-Unies, est plus nécessaire que jamais, pour obtenir une Paix honorable & sure; & suivies d'une Adresse, qui a été présentée à Sa Majesté, & qui à été rendue publique, l'impression, aussi-bien que les Votes ou Resolutions, devront sans doute fort surprendre ceux qui ont tant soit peu de connoissance des grands & extraordinaires efforts de l'Etat en cette guerre, pour le soutien & l'avancement de la Cause commune, & de quel poids ils y ont été.

Mais il est impossible qu'elles ne fassent pas quelque impression, au désavantage de l'Etat, sur ceux qui n'ont pas une exacte connoissance des affaires: quoique pourtant elles perdront bien-tôt beaucoup de leur force, si on considère qu'elles ont été prises, sans que les Etats Generaux, que l'on y condamne si decisivement, aient jamais pû faire connoître directement, ni indirectement, ce qu'ils auroient eu à dire sur ce sujet; ou qu'on leur ait donné la communication des états ou Listes, surquoi ces Votes ont été formées; enfin sans qu'on leur ait donné la moindre occasion d'effacer, par les éclaircissements & informations nécessaires, les préjugés qu'il semble qu'on ait conçus contre leur conduite: Ce qui certainement ne s'accorde pas bien aux maximes de l'équité, & de l'amitié.

Mais comme depuis que ces Resolutions ont été prises, on a reçu copie; par des voies particulieres, des états qui ont été remis à la Chambre des Communes, & qui apparemment y ont donné lieu; & que par ce moien on a pû être informé, en quelque maniere, du fondement sur lequel elles sont établies, on a pu aussi y faire quelques Remarques; lesquelles comme on croit, seront suffisantes, pour faire cesser toutes les mauvaises impressions, que l'on auroit pu donner de la conduite des Etats Generaux. & pour les justifier entierement touchant les Points contenus dans les susdites Resolutions ou Votes, & dans l'Adresse présentée ensuite à la Reine. Ces Remarques pourront être commodement partagées en quatre points, suivant les états ou Listes qui ont été remis à la Chambre des Communes. & suivant l'ordre tenu dans l'Adresse de cette même Chambre, ou l'on avance que l'Etat n'a point satisfait à sa quote-part dans les depenses de la guerre, par proportion à ce que sa Majesté Britannique a fait, savoir.

1712.

Premierement, dans les depenſes de la Mer.

Secondement, dans le nombre des Troupes en Flandres.

Troisièmement, pour le ſervice d'Espagne & de Portugal; &c.

Quatrièmement, dans les Subſides.

Avant d'entrer dans la diſcuſſion de chacun de ces Points, il eſt néceſſaire de dire, & de poſer pour fondement; Qu'après que le Roi de France ſe fut emparé pour ſon Petit-Fils de toute la Monarchie d'Espagne; que par l'occupation des Pais-Bas Espagnols, il eut ravi à cet Etat ſa Barriere, & qu'il eut reconnu le pretendu Prince de Galles pour Roi de la Grande-Bretagne, toute l'Europe, ſe trouvant menacée d'une ſervitude inſupportable, Sa Majeſté le feu Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puiffances, furent obligez en mil ſept cent deux, par pluſieurs raiſons auſſi connues que legitimes, & principalement pour la deſenſe de leur liberté, & pour celle de leurs Hauts Alliez de prendre les Armes avec eux, & d'entrer en Guerre contre la France. Que les Alliances, & en particulier celle du 3. Mars 1674 faite avec le feu Roi CHARLES II. celle du 11. Novembre 1701. faite avec le feu Roi GUILLAUME III. celle du 9. Juin 1703, par laquelle les deux precedentes ſont confirmées & renouvelées, & qui a été conclue avec Sa Majeſté preſentement regnante, & enfin le Traité de la Grande Alliance, fait le ſeptieme Septembre mil ſept cent un, obligent Sa Majeſté, & les Etats Generaux, chacun en particulier, d'employer toutes leurs Forces par Mer & par Terre pour obtenir le but qu'on s'étoit propoſé, en faiſant leſdites Alliances; ſans que par aucune d'icelles, ou par aucuns autres Traitez, exiſtans & ſubiſtans, on ſoit convenu d'aucune proportion fixe, ſuivant laquelle chacun des Hauts Alliez, ou la Grande-Bretagne & l'Etat, aient dû faire la Guerre, & regler leurs efforts.

Il eſt vrai, que par l'Article quatrième de la grande Alliance, & par le huitieme de celle de l'Etat avec la Grande-Bretagne, toutes deux conclues en mil ſept cent un, on avoit trouvé bon de faire un Denombrement des Forces; mais dans la ſuite ce deſſein fut laiſſé ſans execution, ſoit qu'on y trouvât trop de difficulté, ſoit qu'on le jugeât ſuperflu, parce que les Alliances portent, que chacun des Alliez fera la Guerre de toutes ſes Forces par Mer & Terre, & qu'on a cru pouvoir ſe reposer ſur la bonne foi les uns des autres.

Ce fondement ainſi poſé, ſavoir, que ſuivant les Alliances, la Grande-Bretagne & cet Etat, ſont obligéz, chacun en particuliers, d'employer toutes leurs Forces dans la Guerre contre l'Ennemi commun, & qu'on n'eſt convenu, ni par leſdites Alliances, ni par aucun Accord ou Convention particuliere, du *Quantum* que chacun devoit fournir, il ſ'enſuit neceſſairement & incontestablement que l'unique Regle en ce *Quantum* doit être la force d'un chacun, & qu'aucune autre Proportionne doit être cherchée ni alleguée entre la Grande-Bretagne & cet Etat, que celle de leurs Forces. Mais que celle des deux Puiffances, qui peut montrer, ſuivant cette Proportion générale, ou abſolument ſans aucune relation, qu'elle a employé toutes ſes Forces dans la préſente Guerre, pour

pour l'avancement de la Cause commune, cette même Puissance doit être censée avoir satisfait à toutes ses obligations, & ne peut être reprise d'y avoir manqué. 1712.

Or il est évident, que les Forces de la Grande Bretagne sont incomparablement plus grandes que celles de cet Etat. Pour en être convaincu, il ne faut qu'un moment d'attention sur l'étendue des Pais, Possessions & Commerce de la Grande-Bretagne, sur le nombre & la richesse de ses Habitants, en un mot sur tout ce qui peut contribuer à rendre un Etat puissant.

C'est aussi la Raison pourquoi, dans tous les Traitez qui ont été faits, entre l'Angleterre & cet Etat, non seulement autrefois, du tems de la Guerre d'Espagne, mais aussi depuis, à l'exception de quelques cas particuliers, on a toujours observé de proportionner, dans les denombrements, les Secours mutuels en sorte que ceux de l'Angleterre, fussent plus grands que ceux de l'Etat. Souvent ils ont été réglés sur le pied de deux tiers, ou de trois cinquièmes pour l'Angleterre, contre un tiers, ou deux cinquièmes pour l'Etat; & ce fut ainsi que par le Traité de l'Alliance perpetuelle du 3 Mars 1677. l'Angleterre promit un Secours de dix mille hommes, contre un de six mille à quoi l'Etat s'obligea. On voit par-là, que quand même on accorderoit, que la Grande-Bretagne auroit beaucoup plus contribué que l'Etat dans la Guerre présente, il ne s'ensuivroit nullement que l'Etat n'auroit pas satisfait à ses Obligations, puisque ses Forces ne sont pas égales à celles de la Grande-Bretagne, & que c'est là-dessus que la proportion doit être réglée.

Au reste, tout le Monde fait assez que les Etats Généraux ont abondamment satisfait à tout ce qu'on pouvoit attendre de bons & fidèles Alliez; soit que l'on considère leurs efforts par rapport à ceux de la Grande-Bretagne, & des autres Alliez; soit qu'on les considère en eux mêmes sans aucune relation. Et certes la Postérité aura peine à croire qu'un Etat qui avoit supporté en 1672. une Guerre, très-rude, dont il n'étoit sorti que par des efforts tout extraordinaires, & qui, sans avoir eu le loisir de reprendre ses forces, s'est vu obligé d'en soutenir une seconde, dont il lui reste des charges extrêmement pelantes; qu'un tel Etat se trouvant de nouveau engagé dans une troisième Guerre, ait pu encore y faire d'autres si grands efforts, & les continuer si long-tems. Car outre l'inégalité de Forces qu'on vient de remarquer, il y a cette différence, entre la Grande-Bretagne & cet Etat, que la Grande-Bretagne n'a point senti les maux, ni les charges de la première Guerre contre la France; qu'en tems de Paix elle conserve fort peu de Troupes; & qu'après le Paix de Ryswick, elle congédia presque toutes celles qu'elle avoit alors, ce qui lui apporta beaucoup de soulagement: au lieu que l'Etat fut obligé de garder plus de quarante mille hommes. Une autre différence considérable est, qu'en 1702. le Theatre de la Guerre a été sur les Terres de cet Etat, qui en a fort souffert; qu'une partie du Pais a été inondée par la violence de la Mer, & une autre pour la défendre contre l'Ennemi; sans parler des grosses contributions qu'on lui paie tous les ans: Qui sont toutes des incommoditez auxquelles la Grande-Bretagne n'est point sujette,

1712.

jettes, & dont l'exemption, jointe à sa grande Puissance, lui donne moiens de contribuer, bien plus que l'Etat à la Guerre. Pour peu qu'on fasse reflexion aux impositions de toutes sortes, qui se levent sur les Sujets de cet Etat, & sur leurs Biens, & qui sont beaucoup plus nombreuses, & plus pesantes que dans les Roiaumes de Sa Majesté, ou en quelqu'autre Etat du Monde que ce soit; pour peu que l'on considere les sommes immenses que l'Etat à été obligé de negocier chaque année, dans les deux dernieres guerres, & particulièrement en celle-ci, on conviendra qu'il faut avoir un grand amour pour la liberté, & un grand attachement au Bien-public, pour se charger ainsi volontairement, jusqu'à succomber. Mais aussi il ne faudra pas d'autres temoignages pour montrer que les Etats Généraux, ont satisfait fidellement & abondamment à toutes leurs Obligations, & que même ils ont contribué au dessus de leurs forces à toutes les dépenses de la Guerre.

En general, cela devoit suffire pour faire cesser tous les Prejuges qui paroissent dans les Résolutions, & dans l'Adresse des Communes, & pour detruire les defavantageuses impressions, qu'elles pouvoient faire. Quand tous les manquemens dont elles chargent l'Etat seroient bien prouvez, & quand il seroit certain, que les Etats Généraux eussent beaucoup moins contribué aux dépenses de la Guerre que Sa Majesté Britannique, il n'en seroit pas moins vrai, qu'elles ont employé, suivant leurs Traitez, toutes leurs forces dans la présente Guerre; & par consequent qu'à proportion de leur Puissance, elles ont autant & plus fait qu'aucun des autres Alliez, sans en excepter la Grande-Bretagne. C'est donc à tort, & sans fondement, que la Chambre des Communes les accuse de n'avoir pas satisfait à leurs engagements, & de n'avoir pas fourni leur quote-part.

On ne laissera pas d'établir plus particulièrement cette verité, en examinant, l'un après l'autre, les quatre principaux Points de l'Adresse & des Résolutions de la Chambre des Communes; mais on se croit obligé de faire auparavant encore quelques Remarques sur cette Adresse. On y dit à Sa Majesté, en lui faisant l'énumération des motifs qui avoient porté le feu Roi GUILLAUME à entrer en Guerre, que selon le Traité de la Grande Alliance, ces motifs furent d'affister l'Empereur en ses Prétenions sur la Monarchie d'Espagne, & les Etats Généraux, dans le recouvrement de leur Barriere perdue. Ensuite on ajoute, qu'à tous égards, les Alliez sont également intéressés avec la Grande-Bretagne au succès de la Guerre, & que dans la plûpart ils le sont beaucoup d'avantage. Cependant ce même Traité de la grande Alliance, sur lequel on se fonde, porte en termes exprès, dans le preambule, que les Anglois & les Hollandois, étoient sur le point de perdre la liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Mediterranée, aux Indes, & ailleurs; & que la France & l'Espagne s'unissoient de plus en plus pour opprimer la liberté de l'Europe, & pour ruiner le Commerce. Motifs, qui interessent la Grande-Bretagne si directement & de si près, qu'on peut en conclure qu'elle ne fait pas moins la Guerre pour soi-même, que pour l'Empereur, l'Etat, ou les autres Alliez. Cela paroît encore plus
claire-

clairement par l'Article separé conclu le 12. Avril 1702., entre l'Empereur la Reine de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, & qui doit avoir la même force, que s'il étoit inferé de mot à mot, dans le Traité principal. L'Affront fait au feu Roi GUILLAUME, à Sa Majesté présentement regnante, & à toute la Nation Britannique, par la reconnoissance du prétendu Prince de Galles pour Roi d'Angleterre, d'Ecoffe, & d'Yrlande; y est expressement marqué entre les motifs de Guerre, aussi-bien que dans la Déclaration de Guerre de Sa Majesté, lequel motif n'auroit pû entrer dans l'Adresse de la Chambre des Communes, sans trop affoiblir la proposition ci-dessus mentionnée; sçavoir, qu'à tous égards, les Alliez sont aussi interressez que la Grande-Bretagne au succès de la Guerre, & que dans la plûpart ils le sont beaucoup plus. En verité on ne comprend pas sur quel principe on a pu fonder cette proposition, ni en quel sens elle peut s'accorder avec les Demandes de la Reine de la Grande-Bretagne pour la Paix. Sa Majesté demande, que le Roi T. C. la reconnoisse; qu'il reconnoisse pareillement la succession dans la Ligne Protestante de la Maison d'Hanover, selon qu'elle est établie par les Actes du Parlement; qu'il refuse toute aide & toute assistance au Pretendant; qu'il fasse avec la Grande-Bretagne un Traité de Commerce; qu'il demolisse les Fortifications de Dunkerque, & qu'il en comble le Port; qu'il cede à Sa Majesté les Isles de St. Christople & de Terreneuve; avec l'Acadie, & qu'il y joigne aussi tous les autres Païs qui sont au Nord de l'Amerique. Ces demandes-là, comme on voit, ne sont pas de nature à interesser autant, ou plus les autres Alliez que la Grande-Bretagne même.

Pour ce qui est du Commerce dans la Mer Mediterrannée, on ne peut pas dire, avec la moindre apparence de raison, que tous les Alliez y ayent un Intérêt égal avec la Grande-Bretagne; puis qu'il est connu & hors de toute contestation, tant à l'égard du Commerce en general, que particulièrement à l'égard du debit des Manufactures de Laines en Espagne, dans les Ports de la Mediterrannée, & sur tout en Turquie, que la Grande-Bretagne y est de beaucoup plus interressée que l'Etat, qui est pourtant celui de tous les Alliez à qui le Commerce dans la Mediterrannée touche le plus.

Passons maintenant à l'examen de ces Articles, par lesquels on pretend que les Etats Généraux n'ont pas fourni leur quote-part aux Dépenses de la Guerre. Le Premier regarde le service de la Mer. Sur ce point, on avance que pendant quelques années les Etats Généraux y ont fourni les deux tiers moins, & en general, plus de la moitié moins que leur Contingent. Voilà une Proposition bien générale. Une Proposition contraire, & générale comme celle-ci, suffiroit peut-être pour y répondre, & on pourroit en après laisser au jugement de ceux qui connoissent la situation où se trouvent les affaires, laquelle de ces deux propositions generales seroit la plus probable. Il seroit même assez difficile d'y repondre autrement, si on n'avoit eu communication par des voies particulieres, du Mémoire qui a été remis à la Chambre des Communes de la part des Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne: Car c'est dans ce Memoire qu'on trouve-la Spécification des Vaisseaux de Ligné, qui ont été

1712.

été fournis année par année de la part de Sa Majesté Britannique, & de la part des Etats Généraux, pour agir conjointement dans le Canal, & dans la Mer Méditerranée. On le trouvera ci-joint sous le nombre I. C'est sans doute sur ce Memoire, que les Résolutions de la Chambre des Communes sont fondées.

On y pose pour certain, que la quote-part de l'Etat, dans les Armemens de Mer avec la Grande-Bretagne, est de trois contre cinq. & l'on se fonde sur la Convention du 27. Avril 1689. Mais sur cela il faut remarquer que l'Article VII. du Traité du 9. Juin 1703., par lequel ladite Convention est renouvelée, porte que l'entiere quote-part des Vaisseaux de Guerre que chacun devra fournir, en vertu de cette Convention, sera réglée tous les ans, & que l'on conviendra en même tems du Rendé-vous, comme aussi des Stations que les Vaisseaux devront tenir respectivement. En conséquence de cela, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne a trouvé bon d'envoyer ici, presque tous les ans, un de ses Amiraux. On a tenu avec eux les Conférences nécessaires, & l'on y a principalement délibéré sur le nombre des Vaisseaux qu'il falloit armer, & sur les lieux où ils devoient être employez. Surquoi il est arrivé ordinairement, que les Projets fournis de la part de Sa Majesté Britannique portoient plus haut, que ceux de l'Etat, le nombre des Vaisseaux, & qu'on y faisoit bien plus de reflexion sur la sûreté du Canal, que sur celle de la Mer du Nord. Aussi est-il à remarquer que le Memoire de Messieurs les Commissaires de l'Amirauté ne dit pas un mot des Vaisseaux employez en cette Mer-là, ce qui est en partie cause, de ce qu'on y met si bas, le Contingent, fourni par l'Etat. Le sentiment des Etats Généraux sur ce sujet a toujours été, que le nombre des Vaisseaux qu'on devoit équiper chaque année en commun, devoit être réglé sur ce qu'on pouvoit raisonnablement juger de la force de l'Ennemi, & des Vaisseaux qu'il pouvoit envoyer dans la Méditerranée, dans le Canal, ou dans la Mer du Nord: en telle sorte que l'on eut toujours une certitude morale, que les Flottes & les Esquadres de la Grande Bretagne & de cet Etat, soit qu'elles agissent conjointement, ou séparément, se trouveroient supérieures à celles de l'Ennemi. On dit conjointement ou séparément, parce que du côté de l'Etat, on étoit d'avis, que les Vaisseaux de Sa Majesté, & des Etats Généraux, qui seroient envoyez en Portugal, & dans la Méditerranée devoient agir conjointement; que la sûreté du Canal devoit être laissé aux soins particuliers de Sa Majesté; & celle de la Mer du Nord à ceux des Etats Généraux. On en donnoit pour raison, que la Grande-Bretagne, avoit un plus grand intérêt, à l'égard de son Commerce, dans le Canal, & que par la situation, & par la commodité de ses Ports, elle pouvoit plus aisément que l'Etat, y envoyer & tenir les Vaisseaux; & qu'au contraire l'Etat pour les mêmes raisons, par raport à la Mer du Nord, est plus à portée que la Grande-Bretagne, d'y envoyer & tenir les siens. Au reste, on réservoir toujours les cas de nécessité, en telle sorte, que si l'Ennemi, contre toute attente, faisoit quelque Armement extraordinaire, & qu'il

qu'il envoyât quelque Flotte, ou quelque Escadre, dans le Canal, ou dans la Mer du Nord, en ce cas-là on joindroit les Escadres de part & d'autre, en tout ou en partie dans le Canal, ou dans la Mer du Nord, selon le besoin. On n'a pas crû les dernières années, qu'il fut nécessaire de tenir une Escadre devant Dunkerque, l'expérience ayant montré plus d'une fois qu'on en retiroit fort peu de fruit, & qu'il étoit presque impossible de s'en bien fermer ce Port, que les Vaisseaux qui y seroient n'en puissent sortir: outre que l'an passé la plûpart des Vaisseaux de Dunkerque ayant fait voile ailleurs, il n'y en est pas resté assez pour former une Escadre.

Comme ces sentimens-là étoient bien fondez, on les a le plus souvent suivis; & on s'en est fort bien trouvé. La preuve en est claire, car depuis la perte que la France fit à Vigos en 1702., & celle qu'elle souffrit à la Bataille près de Malaga en 1704, elle ne s'est plus trouvée en état de mettre en Mer aucune Flotte considérable. La seule qu'on y ait vûe fut dans la Méditerranée en 1706. pour soutenir le siège de Barcelone, mais elle étoit si peu considérable, qu'elle se retira à la vûe de la Flotte combinée; sans oser hasarder le combat.

Après avoir montré, comme on vient de faire, sur quels fondemens l'Etat a fait & réglé chaque année ses armemens de Mer, il est à propos d'examiner s'il y a fourni sa quote-part, proportionnement à celle de Sa Majesté Britannique, ce qui sans doute ne seroit pas, si l'on devoit s'en rapporter au Mémoire de Messieurs les Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne. Mais en premier lieu, posé le cas qu'il n'y ait rien à dire à la Liste qu'on y donne des Vaisseaux fournis par Sa Majesté, & qu'on la reçoive aveuglement, telle qu'elle se trouve dans ledit Mémoire, on pourroit encore demander si tous les Vaisseaux que l'on y marque comme ayant été employez dans la Méditerranée & dans le Canal y étoient nécessaires? Cette question ne seroit point destituée de fondement. On y voit des années, où le nombre des Vaisseaux employez pour ce service-là, excède de beaucoup celui que Sa Majesté même avoit fait proposer. Par exemple, on y compte septante-quatre Vaisseaux pour l'année 1704. & septante-neuf pour l'année 1705. Cependant les Projets fournis par l'Amiral Michel, pour ces Années-là, ne demandent que vingt-quatre Vaisseaux de l'Etat, contre soixante Vaisseaux de Sa Majesté, tant pour le service de la Mer Méditerranée, que pour celui du Canal, & de la Mer du Nord. D'où vient donc que Messieurs les Commissaires de l'Amirauté mettent présentement en compte, de la part de Sa Majesté, septante-quatre, & septante-neuf Vaisseaux, pour le seul service de la Méditerranée & du Canal, & que l'on y requiert, de la part de l'Etat, quarante-quatre Vaisseaux pour une année & quarante-sept pour l'autre? On laisse, au reste, au jugement d'un chacun, si ce nombre de Vaisseaux n'auroit pas été trop grand, eu égard au service qu'on en pouvoit retirer, & aux forces que l'Ennemi pouvoit alors mettre en Mer. Le sentiment de l'Etat fut, que vingt-quatre Vaisseaux de sa part, & quarante de la part de Sa Majesté, suffiroient pour le service de ces années-là.

Il faut remarquer de plus, que de tous les Vaisseaux que l'Etat a fournis,

1712. on ne tient compte, en ce Mémoire, que de ceux qui ont servi dans la Méditerranée, ou dans le Canal, conjointement avec ceux de Sa Majesté, & que l'on n'y fait aucune mention de la Mer du Nord, dont le soin & la sûreté ont été laissez presque entierement pendant quelques années à la charge de l'Etat. Il ne faut pas s'étonner après cela, de ce que le nombre des Vaisseaux fournis par les Etats Généraux paroît si petit, dans le Mémoire de Messieurs les Commissaires de l'Amirauté, en comparaison de ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, puis qu'on en retranche tous ceux qui ont servi dans la Mer du Nord, & qu'on n'y employe que ceux qui ont agi conjointement avec ceux de Sa Majesté. C'est sans doute cette omission qui a donné lieu aux préjudiciables Résolutions de la Chambre des Communes, & il est raisonnable de croire qu'elles n'eussent jamais été prises, si les raisons de l'Etat, leur avoient été connues. On en jugera par la Liste suivante, qui contient le véritable nombre des Vaisseaux de l'Etat, qui ont servi, pendant cette Guerre, pour la Cause Commune dans la Méditerranée, dans le Canal; & dans la Mer du Nord. Ce sont tous Vaisseaux de Ligne, on n'y a compris ni les Fregates, ni les autres moindres Vaisseaux.

L'année 1702.	55.
L'année 1703.	50.
L'année 1704.	56.
L'année 1705.	56.
L'année 1706.	54.
L'année 1707.	49.
L'année 1708.	53.
L'année 1709.	50.
L'année 1710.	43.
L'année 1711.	40.

Tout cela est de fait. On le peut prouver en tout tems par de bons & valables Documens, ainsi c'est à tort, & sans fondement, qu'on charge l'Etat, de n'avoir pas fourni sa quote-part aux armemens de Mer.

Le second Point regarde les Troupes en Flandres, surquoi l'on se plaint; Que les Etats Généraux n'y ont pas observé la premiere Proportion de trois contre deux, dont ils seroient convenus avec le feu Roi GUILLAUME; Qu'ils ont fourni 20837. hommes, moins que leur quote-part; Et qu'ils n'ont pas satisfait à la condition de la défense du Commerce & de la correspondance avec la France, sur laquelle pourtant, l'augmentation de Troupes avoit été accordée en 1703. Pour l'éclaircissement de ce Point, on a crû qu'il ne seroit pas inutile de joindre ici, sous le nombre II., l'Etat des Forces, tant de la Reine, que des Etats Généraux, qui a été remis à la Chambre des Communes, & qui, autant qu'on peut en juger, a servi de fondement à ses Résolutions.

La premiere chose qui se presente à remarquer sur cet Etat de Forces, c'est qu'on y confond sous l'année 1701., dans un Article général les 44992. hommes

hommes que l'Etat retint en service après la Paix de Ryfwick, avec les 34866. hommes qu'il y prit de nouveau immédiatement après la mort de CHARLES II., Roi d'Espagne; & que sous l'an 1702. on a pareillement mêlé ensemble les Troupes que l'Etat avoit prises cette année-là, avec celles qu'il avoit négociées de divers Princes dès le commencement de l'année précédente. Si tout cela n'avoit pas été confondu, on auroit vû clairement que l'Etat avoit augmenté ses Troupes de plus de 50. mille hommes, long-tems avant que du côté de la Grande-Bretagne, on en fut venu à aucune augmentation considerable; ce qui meriteroit, bien d'être porté en compte, eu égard aux dépenses que l'Etat y a faites & supportées seul.

1712.

On ne s'arrêtera point à relever certaines erreurs particulieres qui se sont glissées en cet Etat de Forces. On se contentera de dire, & de montrer, qu'il ne prouve nullement, ce qu'on prétend qu'il prouve. On n'y voit point, par exemple, que les Etats ayent fourni 20837. hommes trop peu, ni la Reine de la Grande-Bretagne 13892. hommes trop, pour la Guerre de Flandres. Et certes il est étonnant, de voir une telle conclusion tirée d'un Etat par lequel, au contraire, il paroît fort clairement, que l'Etat des Provinces-Unies, tout inferieur qu'il est en forces & en puissance à la Grande-Bretagne, n'a pas laissé de fournir & d'entretenir, depuis le commencement de la Guerre jusqu'à cette heure, non seulement autant de Troupes que cette Couronne, mais beaucoup davantage. De là on peut comprendre, que ce n'est pas d'une maniere naturelle, qu'on a pû en tirer cette étrange Conclusion. Il a falu pour cela supposer deux choses.

L'une, qu'au commencement de la Guerre, l'Etat s'est obligé de fournir en Flandres 60. mille hommes en Campagne, contre 40. mille que fourniroit la Grande-Bretagne, & que par dessus cela, il entretiendroit 42. mille hommes pour les Garnisons.

L'autre, que l'Etat est tenu de contribuer selon cette proportion de 60. contre 40., ou de 3. contre 2., à toute la dépense des Troupes, qui ont été prises depuis en service par Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux.

On ne voit point, par cet Etat de Troupes, surquoi on prétend établir la seconde Proposition. Pour la premiere, elle s'y trouve fondée sur un Message verbal que le Roi GUILLAUME de glorieuse mémoire auroit envoyé en 1702. au Parlement, par le Sieur Vernon Secretaire d'Etat, & dans l'Adresse de la Chambre des Communes, on suppose qu'il y a sur ce sujet un accord conclu, *an agreement*; & il est à présumer qu'on prétend que la seconde Proposition soit une suite de la premiere.

Il est assurément fort étrange, de voir qu'on ne fasse point difficulté, de charger un Etat à son insçû, d'un manquement si considerable, sans en avoir d'autres preuves qu'un Message Verbal, ou un Accord qu'on suppose *gratis* avoir été conclu, & qu'on avouë même un peu au-dessus, qu'on ne trouve pas avoir été ratifié. Il est vrai, que l'Etat fut obligé de voir la Grande-Bretagne, au commencement de la Guerre, ne fournir que 40. mil-

1712.

le hommes aux Pais-Bas, avec une si grande disproportion, à ce qui fut fourni par l'Etat; mais il est vrai aussi que l'Etat a été obligé de le voir, non en vertu de quelque Accord ou Convention, ou parce que cela étoit raisonnable, mais parce que le Parlement n'en avoit pas accordé davantage. Les raisons n'en sont pas inconnues à tout le monde, & plusieurs Personnes pourront encore s'en souvenir. On se plaignoit assez du côté de l'Etat de cette disproportion, mais il falloit prendre patience, & se consoler dans l'espérance que si la Guerre continuoit, elle seroit redressée dans la suite.

Maintenant, pour faire voir combien ces deux Propositions sont mal fondées, on se contentera de dire que de la part de la Grande-Bretagne, on est bien assuré, qu'on ne pourra jamais prouver que les Etats Généraux, se soient obligés à entretenir 60. mille hommes en Campagne, & 42. mille en Garnison; ni qu'ils aient reconnu, ce qui pourtant est le point essentiel, que la Grande-Bretagne pût satisfaire à tous ses engagements, en fournissant seulement 40. mille hommes, contre les 102. mille de l'Etat; ni enfin qu'ils soient convenus d'observer à l'avenir cette inégale proportion dans l'entretien des Troupes, dont on pourroit renforcer dans la suite l'Armée des Pais-Bas.

Aussi n'y avoit-il pas la moindre raison pour cela. La Grande-Bretagne & cet Etat sont également obligés par le III. Article du Traité du 3. Mars 1678. & par le VII. Article du Traité du 11. Novembre 1701. de s'assister réciproquement de toute leur Puissance, & de toutes leurs Forces par Mer & par Terre, & par le IV. Article du Traité de la grande Alliance, on s'est pareillement engagé à se soutenir l'un l'autre, *omnibus viribus*, de toutes ses forces. La Grande-Bretagne étoit alors, ce qu'elle est à présent, sans contredit, bien plus puissante, que cet Etat; & comme elle ne pouvoit pas, au commencement de la Guerre, bonifier en Espagne ou en Italie, ce qui manquoit ailleurs à ses forces, ainsi qu'elle l'a pu faire depuis, il est évident que pour satisfaire aux susdits Traitez du 3. Mars 1678. du 11. Novembre 1701. & de la grande Alliance, elle auroit dû nécessairement augmenter considérablement les Troupes en Flandres, & y entretenir un corps d'Armée bien plus nombreux que celui de l'Etat. C'étoit l'unique endroit où les deux Puissances avoient alors des Armées, & si l'on vouloit observer quelque raisonnable Proportion, c'étoit là qu'elle devoit paroître.

Touchant la nature de cette Proportion, si on avoit voulu prendre par Terre celle qu'on avoit établie pour la Mer, & qui avoit été suivie dans le dénombrement du Secours mutuel stipulé par le susdit Traité du 3. Mars 1678. au premier des Articles séparés, il auroit dû être de 5. contre 3. C'est-à-dire que la Grande-Bretagne auroit dû fournir 170. mille hommes contre les 102. mille qu'on prétend que l'Etat se soit obligé d'entretenir en Flandres pour la Campagne & pour les Garnisons. Quand on dit 170. mille hommes, on y comprend les Gardes & Garnisons nécessaires dans la Grande-Bretagne, autrement la proportion auroit pu être réduite à 100. mille hommes, contre les 60. mille de l'Etat, qu'on prétend devoir entrer seuls dans

le compte de la proportion, quoique sans fondement, ainsi qu'on le fera voir ci-après. 1712.

Que si l'on vouloit suivre la proportion de $\frac{2}{3}$ contre $\frac{1}{3}$ laquelle a été gardée pendant la Guerre en diverses occasions, en ce cas, la Grande-Bretagne auroit dû mettre en Campagne 120 mille hommes contre les 60. mille, ou pour mieux dire, elle auroit dû fournir 204. mille hommes, contre le 102. mille de l'Etat, y compris les Gardes & Garnisons.

Enfin, si au lieu de chercher la proportion dans l'augmentation des Troupes de la Grande-Bretagne par raport à celles de l'Etat on aimoit mieux la prendre dans la Réduction des Troupes de l'Etat par raport à celles de la Grande-Bretagne, il se trouvera que les Etats Généraux, n'auroient dû fournir sur le pied de 3. contre 5. que 24. mille hommes, & sur le pied de 1. contre 2. seulement 20. mille, ce qui auroit entièrement rempli leur proportion, avec les 40. mille hommes de la Grande-Bretagne. Au lieu, que suivant le propre état, remis à la Chambre des Communes, elles n'ont pas fourni seulement 60. mille hommes, mais bien 68242. non compris là-dedans les 42. mille pour les Garnisons. Par où l'on voit, que l'Etat n'a point eu de raison pour se soumettre à une proportion si peu raisonnable, que celle qu'on met en avant, ni de s'en contenter.

Supposé, présentement, que l'Etat, fermant les yeux, sur une si excessive disproportion, eut accepté, comme on le prétend, au commencement de la Guerre, de fournir aux Pais-Bas 60. mille hommes en Campagne, & 42. mille en Garnison, contre les 40. mille de la Grande-Bretagne, il ne s'ensuivroit nullement de là, qu'il dût se soumettre à la même disproportion à l'égard des Troupes dont les deux Puissances ont crû devoir augmenter leurs forces depuis, pour pousser la Guerre avec plus de vigueur en Flandres.

Au contraire, on auroit dû présumer, que la Grande-Bretagne, considérant l'excès de cette disproportion, & la bonne volonté de l'Etat à faire d'abord les plus grands efforts, pour animer les autres par son exemple, se seroit porté d'elle-même à se charger seule des nouvelles dépenses que l'on auroit jugées nécessaires, pour le bien de la Cause commune, soit qu'elles eussent regardé le Pais-Bas, ou les autres Pais, jusques à ce que la disproportion eut entièrement cessé.

Et quoique, lorsqu'on résolut d'augmenter de 20. mille hommes l'Armée du Pais-Bas, ce qui fut la seconde année de la Guerre, la Grande-Bretagne ne pût être disposée à prendre sur soi toute la dépense de cette augmentation, jamais pourtant, ni en ce tems-là, ni depuis, elle n'a prétendu que l'Etat dût en porter plus de la moitié.

La distinction qu'on fait entre les 60. mille hommes qu'on suppose devoir servir en Campagne, & les 42. mille qu'on applique aux Garnisons, mérite bien une remarque particulière. On prétend que les seuls 60. mille hommes doivent être considérés dans la proportion à observer entre les Troupes de Sa Majesté Britannique & celles des Etats Généraux, comme si l'entretien des

1712. 42. milles hommes, n'étoit qu'une charge particuliere, qui ne devoit point être comptée entre celles de la Guerre.

Mais qu'y a-t'il de moins raisonnable, que cette prétension ? L'Etat se trouve comme bloqué, au commencement de la Guerre, par les Troupes de France, & cela le met dans la nécessité de renforcer ses Garnisons, à ce qu'on suppose, jusqu'à 42. mille hommes, pendant que la Grande-Bretagne, par son heureuse situation, peut se passer à beaucoup moins. Où est là le fondement, où est la raison, pour prétendre que l'Etat ne puisse pas mettre ces Troupes-là en compte avec celles de Sa Majesté Britannique ? sinon en tout, du moins pour autant qu'elles excèdent en nombre les Gardes & Garnisons de la Grande-Bretagne. On ne peut pas nier, que quand deux Alliez d'une égale Puissance, s'engagent à faire la Guerre en commun, de toutes leurs forces, *omnibus viribus*, & que l'un des deux se trouve avoir besoin, par exemple de 20. mille hommes, plus que l'autre pour ses Garnisons, il ne seroit en ce cas ni raisonnable, ni possible que celui-là sortit en Campagne avec autant de Troupes que son Allié. Combien moins donc, lorsque ce cas se rencontre entre deux Alliez d'inégale force ? Et que celui qui a besoin des 20. mille hommes de plus, pour ses Garnisons, se trouve fort inférieur à l'autre en Puissance.

Mais posé que les Garnisons des Places de l'Etat, ne doivent point entrer, ni en tout, ni en partie, dans la Liste des Troupes fournies contre l'Ennemi, ce seroit toujours un grand mécompte de les faire monter pour toutes les années de la Guerre, à 42. mille hommes. Il est vrai que la Liste des Garnisons, qui se fait tous les ans, avant que d'entrer en Campagne, s'est montée, quelques années à 40. mille hommes; mais il est assez connu, que dès que l'Armée a été formée, on a d'abord tiré des Places, qu'elle couvroit, une partie des Garnisons qu'on y avoit mises, & que le reste, à quelques Regimens près, a toujours eu ordre de se tenir en état de marcher au premier commandement, pour aller prendre la place des Regimens, qui auroient le plus souffert dans les Sieges & dans les Batailles: ce qui est arrivé presque tous les ans. De maniere que Leurs Hautes Puissances ont été obligées de paier les Recrues & les Chariots, à une grande partie des Regimens qui étoient de Garnison, comme à ceux qui étoient de Campagne.

Il n'est pas moins connu, que jusqu'à la réduction du Brabant & de la Flandres, c'est à dire jusqu'en 1706., on a formé tous les ans en Flandres un Camp volant, tiré des Garnisons voisines & qui emportoit un grand tiers de toutes les Garnisons en général; que ce camp a obligé l'Ennemi à tenir un plus grand nombre de Troupes dans le País de Waes & le long du Canal de Bruges; & que depuis l'année 1706., tant s'en est falu, que les Garnisons de l'Etat ayent emporté plus de 42. mille hommes, que jamais on n'y en a employé le tiers. Tout le reste a été mis en Campagne, ce qui a été causé que les Terres de l'Etat ont été sujettes à plus d'une invasion, ce qui ne seroit pas arrivé si les Garnisons avoient été plus fortes.

Il est vrai qu'une partie des Troupes de l'Etat ont été employées dans les Pla-

Places Espagnoles, mais celles de Sa Majesté y ont servi de même, & y servent actuellement aussi bien que celles des Etats Generaux. Et si depuis la réduction de l'Isle, Tournai, & autres Places conquises dans la Flandre Françoisé, & en Artois, on a été obligé d'y mettre des Garnisons, celles du Pais-Bas Espagnol, qu'elles couvrent presentement, ont été considerablement diminuées. Outre que par là l'Ennemi est reduit à la nécessité, pour assurer ses Frontieres, d'y redoubler ses Garnisons & d'en tenir jusques sur la Somme. On a donc tort de pretendre que l'Armée soit afoiblie par les Garnisons qu'il faut metre dans les Places conquises, & sur tout d'affirmer comme on fait, qu'encore à present, l'Etat y emploie plus de 42. mille hommes.

De tout cela, il n'est pas malaisé de conclure lesquels sont les mieux fondez, de ceux qui pretendent que pendant toute cette Guerre l'Etat est demeuré en reste aux Pais-Bas de 20837. & que la Grande-Bretagne en a fourni 13892 trop; ou de ceux qui soutiennent, au contraire, que la Grande-Bretagne n'a pas fourni la moitié de ce qu'elle devoit aux mêmes Pais-Bas, quand on accorderoit ce que pourtant on n'accorde point, que les 42. mille. hommes, qu'on suppose emploiez dans les Garnisons, ne devoient pas entrer en compte. Les premiers vont directement contre les Traitez du 3. Mars 1678. du 11. Novembre 1701. & de la Grande Alliance: les autres s'y appuyent, & les suivent à la lettre. Les premiers rejettent la proportion ci-devant reçûe, & les autres s'y attachent. Les premiers n'ont aucun égard, à la difference, qu'il y a entre les forces des deux Nations, & les autres croient que suivant la teneur des Traitez elle fait la regle de Proportion. Les premiers enfin, se fondent sur un simple Message verbal envoyé au Parlement, sans l'aveu ni la connoissance de l'Etat, & qui, au pis aller, ne prouveroit qu'une partie de ce qu'ils prétendent; & les autres, s'arrêtent aux Traitez, & à ce que la raison, & la Puissance de l'un & de l'autre Etat dictent clairement.

On convient que la Reine de la Grande-Bretagne a fait hors du Pais-Bas, & singulierement par Mer, en Portugal, en Espagne, & en Italie des efforts plus grands que ceux des Etats Généraux, mais on nie que, sur ce fondement, la Grande-Bretagne puisse avec raison accuser l'Etat de n'avoir pas satisfait à ses engagemens, du moins jusqu'à ce qu'on ait montré que ce surplus d'efforts, ait excédé les manquemens au Pais-Bas.

Et comme le Comte de Straffort Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique a donné à connoître, qu'à l'égard des Troupes dont on a augmenté l'Armée au Pais-Bas depuis l'an 1703., Sa Majesté s'attendoit que les Etats Généraux renforceroient leur quote-part jusqu'à la proportion de $\frac{2}{5}$ contre les 15128. hommes qu'elle y paye actuellement, ou qu'à faute de cela, elle en diminueroit le nombre, jusqu'à la proportion de $\frac{2}{5}$ contre celles de l'Etat; on a crû qu'il seroit bon, pour une plus grande intelligence de la chose, de joindre ici un Compte de l'Etat desdites Troupes.

426 MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ;

1712. Les Troupes qui servent aux Pais-Bas à la
 solde de la Grande-Bretagne se montent,
 suivant la Liste remise au Parlement en
 Fevrier 1712. à 65197.
 Il en faut retrancher un Bataillon Palatin
 couché sur l'état des Troupes pour le
 Pais-Bas, sous l'an 1702. & qui n'y a ja-
 mais servi 600.

Les Troupes qui servent aux Pais-Bas à la
 solde de l'Etat se monteroient suivant le mê-
 me Etat à 122458.
 Mais on y a mis de trop 1701. 1949.

D'autre côté on y a omis sous l'an
 1702. 1092.
 Et sous l'an 1706. on en a trop retiré
 pour les Troupes d'Italie 1538.

2630.
123139.

Les Troupes de la Grande-Bretagne & de l'Etat se
 montent ensemble à 187736.

Suivant la prétension de la Grande-Bretagne, l'Etat auroit accepté au commencement de la Guerre de fournir	102000.
La Grande-Bretagne	40000.
En 1703. la Grande-Bretagne	10000.
L'Etat	10000.
Depuis l'an 1703. la Grande-Bretagne & l'Etat au- roient encore pris à leur service 25736. hommes dont l'Etat, suivant la prétention de la Grande- Bretagne, devoit porter $\frac{1}{2}$ ou	15442.
La Grande-Bretagne $\frac{1}{2}$ ou	10294.
	<u>60294.</u>
	127442.
	<u>60294.</u>

La Grande-Bretagne paye en tout comme ci-
 dessus 64597.

Par consequent de trop 4303.
 L'Etat paye en tout comme ci-dessus 123139.
 Ainsi trop peu 4303.

Il paroît par le compte ci-dessus, premierement; que la Grande-Bretagne a fourni 14579. hommes par dessus les 40. mille & les 10. mille, & non pas 25178. comme on le prétend. Secondement, que quand même on accorderoit les propositions erronnées de la Grande-Bretagne, savoir qu'au commencement de la Guerre, l'Etat auroit accepté de fournir en Flandres 102. mille hommes contre 40. mille; que la Grande-Bretagne en fournissant lesdits 40. mille hommes auroit satisfait aux Traitez; & que l'Etat devoit paier $\frac{2}{3}$ des Troupes d'augmentation depuis l'an 1703. & la Grande-Bretagne seulement $\frac{1}{3}$; avec tout cela la disproportion dont on se plaint, se réduiroit à 4303. hommes.

Surquoi l'Equité voudroit que l'on considérât, premierement; Que l'Etat avoit augmenté ses Troupes de plus de 50. mille hommes, long-tems avant que la Grande-Bretagne eut fait de son côté aucune augmentation considerable; & secondement; que selon cette même Liste, l'Etat a païé pendant quelques années 8242. hommes, & en corrigant l'erreur de cet Article, 7385. hommes, au dessus des 102. mille qu'on pretend abusivement que l'Etat s'étoit engagé de fournir pour sa quote-part, & par dessus la moitié de 20. mille hommes pris en 1703. De manière que, même en supposant pour bien fondées toutes les prétentions de la Chambre des Communes, ce qui n'est pas, la prétendue Disproportion dont il s'agit, seroit tellement balancée, par les deux Articles ci-dessus, qu'elle disparoîtroit entierement, & ne meritoit pas la moindre reflexion.

En voilà assez pour réfuter pleinement à cet égard les irrésolutions & l'Adresse de la Chambre des Communes. Reste seulement à répondre aux reproches qu'on y fait à l'Etat de n'avoir pas satisfait à la Condition de la défense du Commerce, sous laquelle l'augmentation des 20. mille hommes avoit été accordée en 1705. Pour réfuter aussi cette objection il suffira de dire, qu'avant de pouvoir affirmer, comme on fait, que l'Etat a manqué à cette prétendue condition, il faudroit avoir prouvé, qu'il l'avoit accordée; & c'est ce qu'on ne trouvera jamais qu'il ait fait pour plus d'un an. L'Etat consentit à cette défense, malgré les difficultés qu'il y trouvoit, & qui n'avoient pas lieu en Angleterre, parce que, même durant la Paix, le Commerce y étoit comme défendu avec la France. Mais son engagement ne fut que pour un an, par manière d'essai, & nullement comme une condition à laquelle l'augmentation des Troupes fut attachée, aussi ne fut-ce que par pure déférence pour les sentimens de Sa Majesté Britannique, qui le souhaitoit, & qui en avoit fait faire instance. La Convention fut exactement observée tout le tems qu'elle dura, & après son expiration, les Etats Généraux firent connoître à Sa Majesté les raisons qu'ils avoient pour ne pas la prolonger. On y acquiesça, on ne parla plus de la défense du Commerce, l'augmentation des 20. mille hommes fut continuée, & la Chambre des Communes accorda tous les ans les subsides nécessaires pour la portion que la Grande-Bretagne devoit y contribuer; sans jamais faire la moindre difficulté sur la Défense, ni sur la Condition. N'est-il donc pas étonnant, qu'après un si long espace de tems, cette affaire soit renouvelée, & qu'on en tire un prétexte,

1712. pour charger l'Etat de n'avoir pas satisfait à une condition qu'il n'avoit pas acceptée, ou qu'il n'avoit acceptée que pour un an?

Il y a encore dans l'Adresse des Communes une Position de fait, qui pourroit donner lieu à une grande erreur, si on la laissoit sans réponse. On y pose, que par la Guerre du Pais-Bas, l'Etat a fait de grandes Acquisitions, tant en Revenus, qu'en terres ou en Etats: Que des revenus de ces riches Provinces conquises, il auroit pû faire & entretenir une augmentation considérable de Troupes contre l'Ennemi commun, s'ils y avoient été dûment employez: mais qu'au lieu de les appliquer à cet usage, comme cela se devoit, l'Etat les a fait tourner à son propre soulagement, & à l'entretien de sa quote-part, comme elle étoit réglée dès le commencement.

Tout le Monde sçait, & on ne peut pas l'ignorer en Angleterre; que depuis la Bataille de Ramilli, la Flandre Françoisë & l'Artois ont été le Theatre de la Guerre: Que deux Armées, beaucoup plus nombreuses que celles d'aucunes des années précédentes, y ont agi & subsisté: Que l'Ennemi en a toujourns tiré les Contributions; & que le plat Pais a été tellement ruiné par les Fouragemens, Livrances de Pionniers, Chariots, Chevaux & plus encore par les Ravages, Pillages, Démolissement de Maisons, Abbatis d'Arbres, Fuite & Mortalité des Hommes & des Bestiaux, que pour se remettre en quelque maniere, il aura besoin d'un fort long-tems. Les habitans des Villes ont aussi leur part à toutes ces miseres. Ils sont accablez de Garnisons nombreuses, auxquelles ils doivent fournir le Logement, le feu & la Chandelle. Loin de retirer quelque chose de leurs Terres, ils sont obligez de nourrir à leurs fraix leurs Paisans, qui, sans cela, mourroient de faim, ou abandonneroient tout. Le Commerce & les Manufactures, qui ont ci-devant fait la principale richesse de l'Isle & de Tournai, ne vont plus; les Ouvriers desertent, ou sont obligez par l'excès de leur pauvreté à prendre parti dans les Troupes. Un Pais si miserable, ne seroit gueres propre à fournir à l'Etat de quoi entretenir beaucoup de Troupes contre l'Ennemi commun, quand même il n'aporteroit pas, avec foi, ses dépenses ordinaires & indispensables, comme sont la réparation des Fortifications, & des Bâtimens ruinez ou fort endommagez par les Sieges, & le remplissement des Magazins épuisez par la longue défense des Places, & autres dépenses semblables.

Mais pour ne pas s'en tenir aux raisonnemens généraux, il sera bon de dire, que depuis l'an 1706. c'est à dire depuis la prise de Menin, l'Etat n'a tiré de ces Conquêtes, qu'on pretend lui avoir aporté tant de richesses, que 1590916. livres; somme si petite, en comparaison des dépenses qu'il a falu faire pour rétablir les Fortifications & remplir les Magasins de Menin, l'Isle, Tournai, Douai, Bethune, Aire, St. Venant, & Bouchain, & pour les autres réparations faites pendant le tems de six années à toutes les Places, Forts & Citadelles de ces Pais, qu'assûrement on ne pourroit soutenir avec justice qu'elle n'y a pas été employée.

Il paroît qu'on s'est fait en Angleterre une idée du Revenu des Conquêtes de Flandres qui est bien peu conforme à la verité. La Ville & Châtellenie de

de l'Isle, avec Douai, Orchies & ses autres dépendances, est sans contredit la plus riche Conquête que l'on ait faite aux Pais-Bas. Cependant le Roi Très-Chrétien n'en a jamais tiré, en tems de Paix, au delà de trois ou quatre cens mille livres, argent de Flandres, (qui, en valeur, est de douze pour cent moindre que celui de Hollande) soit sous le nom des Aides, Domaines, Fortifications, ou autres Impositions ordinaires, de quelque nature qu'elles soient; excepté seulement les Droits d'Entrée & de Sortie, dont on ne peut faire une juste estimation, parce qu'ils étoient compris dans la Ferme générale, des Pais conquis, mais qu'on peut assurer être présentement sur un fort médiocre pied. Les Subsidés extraordinaires, & la Capitation, par lesquels on a grossi, à l'occasion de la Guerre, les revenus du Roi de France, ne lui ont pas produit 400. mille livres par an, argent de Flandres, depuis le commencement de cette Guerre jusqu'à l'an 1704. Auquel tems il fut augmenté de 82540. livres par an, mais sous condition expresse de la part des Etats, & promesse de la Cour, que moiennant cette augmentation, la Province seroit libre de tout autres fortes d'impositions, & qu'elles cesseroient, aussi-bien que la Capitation, & les autres Aides extraordinaires, le jour de la publication de la Paix. C'est-là tout ce que le Roi de France, a pû tirer annuellement de ce Pais. Ce n'est pas qu'en divers tems, il n'en ait effectivement tiré plusieurs autres sommes considerables, par la création d'un grand nombre d'Offices, fort onereux aux Etats, Magistrats & Communautéz du Pais, les uns aiant été rendus hereditaires, & les autres aiant été rachetez par les Etats & autres Communautéz. Mais sans examiner si ces moiens peuvent être legitimement emploiez, dans un Pais où le Souverain ne peut faire aucune levée d'argent sans le consentement des Etats, il suffira de dire, que ce sont des moiens, qui ne servent qu'une fois.

On voit par-là, si c'est avec fondement, que la Chambre des Communes suposé en son Adresse que l'Etat tire de ses Conquêtes aux Pais-Bas, une augmentation des Revenus dont il pourroit entretenir un grand nombre de Troupes, mais qu'il l'applique pour son propre soulagement, dans le fournillement de sa quote-part.

Le troisieme Article n'est pas mieux fondé que les deux précédens. On s'y plaint que l'Etat n'a pas fourni ce qu'il devoit pour la Guerre d'Espagne & de Portugal.

Pour peu qu'on soit équitable, & qu'on fasse reflexion à ce qui a été dit ci-dessus des efforts considerables de l'Etat aux Pais-Bas, on conviendra, sans doute, qu'il n'auroit pas été raisonnable de prétendre, que les Etats Généraux contribuassent encore à cette autre Guerre par une égale portion avec Sa Majesté Britannique, & que même cela ne leur étoit pas possible. La Grande-Bretagne étant, comme elle est, beaucoup plus puissante que cet Etat, & l'Etat aiant néanmoins contribué beaucoup plus qu'elle à la Guerre du Pais-Bas, il étoit raisonnable & juste qu'il s'en fit ailleurs quelque compensation. Si donc la Grande-Bretagne a plus contribué que l'Etat aux affaires de Portugal & d'Espagne, ce surplus doit être considéré comme un supplément aux manquemens de ce qu'elle a dû contribuer aux

1712. Pais-Bas, & non comme un manquement de l'Etat, en Espagne, ou en Portugal.

Par le Traité conclu en 1703. avec le Portugal, l'Etat s'obligea d'y envoyer, & d'y entretenir quatre mille hommes, faisant la troisieme partie d'un Corps de 12. mille hommes, promis par ce Traité. On les y a effectivement envoyez & tenus complets jusques en 1706. que le Theatre de la Guerre fut changé, & transporté des Frontieres de Portugal, dans le Roiaume de Valence & en Catalogne. Ce changement se fit à l'inscû de l'Etat, & la seule part qu'il y eut, fut un redoublement de dépense, pour envoyer en Espagne les renforts qui avoient été destinez pour le Portugal. Le nombre des Troupes que l'Etat a envoyez en Portugal ou en Catalogne, depuis la conclusion du Traité, se monte à 15724. Fantassins, 3120. Cavaliers, & 4563. Recrues, en tout 23807. hommes. Les Recrues qu'on a envoyé d'ici aux Troupes de l'Etat, & celles qui se font faites dans le Pais, par des enrolemens de Flamands, de Wallons & d'Allemands, qui se font venus rendre de l'Armée ennemie, ont eu ce succès, que les Troupes de l'Etat se font trouvées ordinairement plus complectes, & plus en état de service qu'aucunes des autres.

On convient que par le Traité, la Grande-Bretagne, n'étoit pas obligée à plus d'un tiers en ces douze mille hommes, & que l'Empereur devoit fournir l'autre tiers; mais il est connu que dès le commencement, Sa Majesté Britannique a pris sur soi la portion entiere de l'Empereur, sans aucune concurrence de la part de l'Etat; & c'est sans raison que cet Article est présentement mis contre l'Etat en ligne de compte, entre les efforts que Sa Majesté a fait hors du Pais. Le Traité de Portugal n'oblige les Etats Généraux qu'à un tiers des 12. mille hommes, & ils y ont satisfait. Après cela, ils ne sont tenus à aucune autre proportion qu'à celle de la grande Alliance, & des Traitez du 3. Mars 1678. & 11. Novembre 1701. lesquels les obligent à faire la Guerre de toutes leurs forces, & à procurer de tout leur pouvoir à l'Empereur une satisfaction raisonnable sur la Succession d'Espagne; ce qu'ils ont aussi executé très-fidelement: & l'on ne sauroit sans injustice leur ôter le temoignage d'avoir fait en cette Guerre leurs plus grands efforts, également & par dessus leurs Alliez. De plus, quand même on accorderoit, que l'Etat auroit dû envoyer plus de Troupes en Catalogne, & qu'il auroit dû remplacer en Portugal, celles qui en sortirent en 1706. pour marcher en Espagne, il n'en resteroit pas moins pour constant, selon toutes les regles imaginables d'équité, que les efforts considerables qu'il fait aux Pais-Bas, par dessus la Grande-Bretagne, suffiroient pour compenser abondamment, ces manquemens prétendus.

Surquoi il est à remarquer, que dans l'Adresse des Communes, on fait monter à une très-grosse somme l'Extraordinaire de la Guerre d'Espagne & du Portugal, & qu'à l'égard de celui des Pais-Bas on n'en dit rien autre chose si-non; Que les Extraordinaires de la Guerre aux Pais-Bas, passent la somme de 1107096. livres st.; & que la Chambre des Communes n'a pû faire de comparaison entre cette somme, & celles que l'Etat a employées pour la

la même fin aux Pais-Bas, parce qu'on ne lui en a point communiqué d'Etat; Mais on y peut suppléer, en disant ici, que si la Grande-Bretagne a employé de très-grandes sommes, pour l'Extraordinaire de la Guerre d'Espagne & de Portugal, les Etats Généraux en ont aussi employé de très-grandes pour ceux de la Guerre du Pais-Bas: Que ces sommes montent à 65861821. & qu'ainsi elles excèdent celles que la Grande-Bretagne y a mises de 53683765. livres à compter sur le pied d'onze livres de Hollande pour une livre sterling. 1712.

Peut-être voudroit on alleguer ici que l'Etat a beaucoup retiré des Contributions, des Passé-ports de Guerre, des Subsidés de Liege & de Limbourg, & des Revenus d'une partie du Haut Quartier de Gueldres, dont il est en possession. Mais ces avantages s'évanouissent dès qu'on leur oppose, les Contributions que paient aussi les Habitans du Brabant & de la Flandre du ressort de l'Etat, & même quelques endroits de deux Provinces d'entre les Sept; la dépense des Fortifications & des Magasins de Liege, Huy, Limbourg, Ruremonde, Venlo, Stevenswaert, Bon & Traerbach; les nouveaux ouvrages dont l'Etat a fait renforcer quelques-unes de ces Places, pour le bien de la Cause Commune, les dépenses de l'Artillerie, & des Munitions de Guerre pour tous les Sieges, qui ont été faits en cette longue & pesante Guerre; & qui ne sont point comptez dans les 65861821. livres ci-dessus mentionnez; & enfin, les Quartiers d'Hiver que les Troupes Auxiliaires de Prusse ont pris chaque année dans le Haut Quartier de Gueldre, & les marches & remarches continuelles des autres Troupes par le même Pais, ce qui a tellement ruiné ses Habitans, qu'ils ne sont plus en état de paier les impositions.

Le Quatrième & dernier point qui reste à examiner, regarde les Subsidés lesquels, pendant la premiere année de la Guerre, ont été paieez également, & ensuite inégalement, par la Grande-Bretagne & par cet Etat. L'état qui en a été remis à la Chambre se trouvera sous le nombre 6. Surquoi il faut observer.

Premierement, que cet état ne fait point mention des 40. mille Ecus par an que les Etats Généraux paient séparément à l'Evêque de Munster, ni des 150. mille écus, qu'ils ont pareillement paieez, aussi par an, au Duc de Wirtemberg depuis l'an 1704. jusqu'à l'an 1709; encore moins d'une somme de 400. mille écus que les Etats Generaux, ont été obligez de paier, pour faciliter le Traité avec le Roi de Dannemarc, pour deux Obligations liquides d'une plus grande somme, qui ont dû être restituées au Roi de Danne-marc contre une prétention illiquide; suivant l'Article 9. du Traité conclu avec ledit Roi le 15. Juin 1701. Laquelle somme de 400. mille écus, pourroit pourtant être portée ici en compte de la part de l'Etat par plusieurs bonnes raisons.

Secondement, que par le Traité avec le Portugal; la Grande-Bretagne n'est pas chargée plus haut que l'Etat, mais que de la maniere, & par les mêmes raisons, que Sa Majesté a trouvé bon de prendre sur soi la portion de

1712. l'Empereur dans les 12000. hommes, elle s'est pareillement chargée de sa portion dans les subsides. Ce Tiers-là peut être porté en compte à l'Empereur, mais il ne le doit point être aux Etats Generaux; & si on le retranche, comme il doit être retranché, l'Article des Subsides paieez au Roi de Portugal par la Grande-Bretagne en opposition à ceux de l'Etat, sera reduit à la moitié, ce qui fera une diminution de 2722222. écus. Ainsi la différence des paiemens de la Grande-Bretagne, & de l'Etat, ne restera plus si grande qu'elle paroît dans la Liste remise à la Chambre des Communes.

Polé, néanmoins, que laissant à part ces justes considerations, on convint que la Grande Bretagne eût payé pendant les dix années de la Guerre, 3155032½ écus de plus que l'Etat, ce qui reviendroit à un peu plus de 300000. écus par an, ce surplus de paiement se trouveroit bien petit eu égard à la différence des forces de l'un & l'autre Etat; & il faudroit encore demeurer d'accord, que l'Etat en payant la moitié des subsides de Danemarck, & autres, se trouve, dans la Proportion, plus chargé par le paiement de cette moitié, que la Grande-Bretagne ne l'est dans ce qu'elle a païé de plus sur cet Article.

Au reste, on ne doit point passer sous silence, que l'Etat, en se chargeant au commencement de la moitié des Subsides promis au Roi de Danemarck, & à d'autres Princes, a fait plus que l'on ne devoit prétendre de lui; mais ce qu'il a fait en ce cas-là n'a point dû tirer à conséquence pour les autres Traitez qui se feroient à l'avenir, & jamais il ne s'est engagé à paier indistinctement la moitié de tous les Subsides, que l'on auroit pû promettre dans la suite à l'occasion de cette Guerre. On peut dire au contraire qu'il avoit de grandes raisons pour ne s'y pas engager, soit eu égard à l'inegalité de ses Forces & de celles de la Grande-Bretagne; soit eu égard aux Traitez faits dans la precedente Guerre avec le Duc de Savoie & avec d'autres Princes, par lesquels il paroît que la Proportion dans le paiement des Subsides accordez pour pousser la Guerre, autre part qu'aux Pais-Bas, à presque toujours été de $\frac{2}{3}$ pour la Grande Bretagne, contre $\frac{1}{3}$ pour l'Etat. Si bien que de quelque côté qu'on tourne ses considerations, il ne reste à la Grande Bretagne aucun sujet de se plaindre, à cet égard. Aussi a-t-il paru, ci-devant, qu'en Angleterre même on comprenoit fort bien que cette Proportion dans les Subsides, & dans les autres charges de la Guerre, hors du Pais-Bas, n'étoit pas deraisonnable, puis que non seulement Sa Majesté a pris sur soi la portion de l'Empereur dans le Traité de Portugal; mais que de plus lors qu'Elle entra dans le Traité que l'Empereur avoit fait avec le Duc de Savoie, ce qui fut long-tems avant que l'Etat y entrat aussi, elle se chargea volontairement des deux tiers des Subsides, qu'il faloit paier à ce Prince.

Ce qui fait voir que quand même l'inegalité dans les paiemens des Subsides, & dans les autres Depenses dont Sa Majesté s'est chargée, seroit contre la proportion, ce qui n'est point, on ne pourroit pas avec fondement en tier aujourd'hui des motifs de griefs contre l'Etat, puis que c'est volontairement que Sa Majesté s'en est chargée.

Le resultat de tout ce qu'on vient de dire est; que suivant les Traitez & les Alliances, la Grande Bretagne & cet Etat, sont obligez chacun en particulier d'employer toutes leurs Forces dans la presente Guerre; Que puis que le *Quantum*, ou la quote-part de l'un & l'autre, n'a été regle par aucune Convention ni Accord, la Proportion n'en doit, & n'en peut être réglée que sur celle de leur Puissance respective; Que la Grande-Bretagne est incontestablement plus puissante que cet Etat, & que ce principe suffit pour en pouvoir conclure aussi incontestablement, qu'elle doit contribuer davantage à toutes les charges, & dépenses, de la Guerre; Qu'en toute maniere l'Etat a rempli ses obligations par raport à la Grande-Bretagne; Que si en quelque endroit, il n'a pas contribué autant qu'elle, en échange il a fait beaucoup davantage dans les autres; Qu'en general, il peut dire avec verité qu'à proportion de ses forces, il a pour le moins autant fait que la Grande-Bretagne & qu'aucun des autres Alliez: Que comme la Grande-Bretagne merite de grands éloges, & une grande reconnoissance, pour ses genereux efforts en faveur de la cause Commune, & pour les bons effets qui en ont suivi tous la benediction de Dieu; de même on se confie que toute Personne qui verra d'un œil équitable & impartial ceux que les Etats Generaux ont faits de leur côté, tant avant la Guerre, que depuis son commencement, & jusqu'à présent, leur fera la justice de reconnoitre, qu'ils n'ont merité en aucune maniere le blâme qu'on leur impute par les Resolutions, & par l'Adresse de la Chambre des Communes; & qu'enfin on ne peut raisonnablement, ni avec justice, pretendre de l'Etat, que nonobstant les dépenses qu'il fait aux Pais-Bas; sans comparaison plus grandes que celles de la Grande-Bretagne, il contribue encore dans les autres Pais par égalité avec elle, & que la Grande-Bretagne ne contribué aux charges de la Guerre, à proportion de cinq contre trois, que par Mer seulement, & non dans les autres dépenses.

On ne croit pas devoir prendre pour l'Etat, ce qui est dit dans l'Adresse de la Chambre; que ceux qui ont tout le profit de la Guerre, ne peuvent pas être facilement disposez à s'en priver; & que les veritables raisons pourquoi tant de gens se plaisent dans une Guerre, qui fait passer tous les ans une si riche moisson de la Grande-Bretagne en leurs Greniers, sans aisées à penetrer, que ces paroles ne peuvent lui être appliquez avec la moindre aparence de raison, on seroit en état de prouver incontestablement, par une infinité de Harangues de la Reine à son Parlement, & d'Adresses des deux Chambres, que la Grande-Bretagne aussi-bien que l'Etat, a jugé qu'il étoit absolument nécessaire de pousser la Guerre avec vigueur. L'Etat ne peut point desirer la continuation d'une Guerre dont les charges lui sont presqu'insupportables, & dont il ne tire point des avantages capables de l'en dedommager. Au contraire il a toujours soupiré, & il soupire encore à présent du fonds de l'ame, après une Paix, qui puisse en quelque maniere compenser tout le bien & tout le sang qu'elle aura coûté, repondre aux Benedictions que le Dieu Tout-Puissant a daigné repandre si abondamment sur les Armes des Alliez, & assurer humainement le repos de l'Europe contre la très-grande Puissance de la Fran-

1712. France : Sans quoi on craint que la Guerre n'eut été commencée, & continuée fort inutilement.

On pourroit encore montrer ici par de bonnes raisons, que l'Adresse susdite, en ce qu'elle réfléchit sur l'Etat, contient des propositions erronnées au sujet du Traité de Barriere, mais outre que l'on peut avec justice s'en tenir au Traité, qui a été conclu & ratifié dans l'ordre requis, on ne croit pas qu'il soit à propos d'entrer pour à présent en cette Discussion, d'autant moins que l'on négocie encore, pour voir, si par quelque élucidation ou autrement, on pourroit lever les difficultez qu'il semble qu'on y trouve présentement de la part de la Grande-Bretagne.

L'ENVOIE' des Etats Generaux presenta ces pieces à la Reine avec un court Memoire. Les raisons des Etats Generaux étoient si solides, que ne pouvant les refuser l'on s'avifait d'y donner une reponse fort succinte, pour les éluder. La Voici.

Réponse de Sa Majesté Britannique au Mémoire & Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies du mois d'Avril 1712.

LA Reine aiant meurement considéré les Mémoires du 3. d'Avril; qui lui ont été présentez par le Sieur van Borstelen, Envoyé Extraordinaire de Mrs. les Etats Généraux auprès de Sa Majesté, & la Résolution desdits Etats du 22. du même mois, qui lui a été communiquée par le Comte de Strafford, son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire en Hollande, m'a ordonné d'y repondre en peu de mots, qu'Elle a été surprise de voir, que loin de donner aux efforts que Sa Majesté a faits en Espagne & en Portugal, deux Théâtres de la Guerre qui ont été abandonnez depuis tant d'années par les Etats, les louanges qu'ils méritent, on ne les regarde que comme des Quotes-parts, que la Reine étoit sous une obligation de fournir, pour satisfaire à une regle de proportion, qui n'a point le moindre fondement. S. M. tombe d'accord, que selon les principes établis dans la Résolution ci-dessus mentionnée, la Grande-Bretagne ne contribuera jamais assez, ni les Provinces-Unies trop peu. On y pose pour maxime, que le pouvoir d'un chacun est la seule regle & mesure des efforts que des Alliez doivent faire. Après cela on s'érige en juge, tant de la Puissance des Roiaumes de S. M. que de celle de l'Etat. Il n'est pas difficile de voir, jusqu'ou une telle Logique nous meneroit. Bien loin d'avoir été obligée par le Mémoire dont il est parlé dans la Résolution du 22. du mois d'Avril, de changer de sentiment; S. M. trouve à propos de renouveler les Declarations que le Comte de Strafford a faites par son ordre & en son nom. Ce ne sont pas des points que la Reine propose comme un sujet de Negociation, c'est une communication qu'Elle donne à ses Alliez d'une resolution prise, & d'une regle établie, afin qu'ils puissent là dessus concerter leurs mesures. La Chambre des Communes, qui est composée de

de Deutez envoie de chaque Province du Roiaume, & qui est un Juge plus competent que qui que ce soit du Fardeau que le Peuple est en état de porter, n'a donné des Subsidés pour l'année courante, que dans les proportions & sous les conditions dont on a fait part à Mrs. les Etats Generaux. S. M. a déclaré à cette Chambre, qu'Elle trouvoit les conditions raisonnables, & ses ordres sont donnez sur ce plan; dans lequel par conséquent il n'y a pas le moindre changement à esperer.

La Reine regarde l'Union entre Elle & l'Etat comme le plus ferme apui de la Cause commune & c'est par cette raison qu'elle a fait tout ce qui depend d'Elle pour traverser les desseins de ces esprits factieux, qui tendent à la rompre. Les propositions qui ont été faites par les Plenipotenciaires de S. M. aux Ministres des Etats Généraux, montrent d'une maniere incontestable, le désir sincère de la Reine d'entretenir une bonne correspondance & étroite union avec eux. Ce sont aussi toutes les avances qu'Elle peut faire à cette fin. Sa Majesté se flate qu'elles auront l'effet qu'on en doit attendre, qu'elles dissiperont toutes les vaines craintes mal fondées, qui ont été semées avec tant d'industrie dans les Provinces. En tout cas, Sa Majesté aura la consolation de n'avoir rien négligé de tout ce qu'Elle pouvoit contribuer à la satisfaction des Etats Generaux, sans abandonner les intérêts de ses propres Royaumes. Fait à Whitehall ce 19. de Mai 1712.

Signé,

H. St. J O H N.

PAR toutes ces demarchés, on soupçonna qu'il y avoit quelque chose, envelopée de tenebres. Veritablement on ne s'éloignoit pas de la verité. Le Ministère Britannique correspondoit fort secretement avec le Marquis de Torci. Il lui envoya par Gautier un Memoire, qui a été supprimé. Il contenoit outre quelques Articles touchant le Prétendant, celui qui regardoit d'empêcher l'union des Couronnes de France & d'Espagne. C'étoit ce qu'on avoit déjà fait proposer par Prior. La France avoit déjà fait connoitre que la Couronne d'Espagne devoit demeurer au Roi PHILIPPE. Le Ministère Britannique trouva à propos de proposer une renonciation pour empecher cette Union. C'est là-dessus que le Marquis de Torci y fit une réponse en date du 28. de Mars n. st. qu'on juge à propos d'inser ici.

Le 28. Mars 1712.

LE dernier Article du Memoire requiert certainement une grande discussion, & un examen sérieux. La matiere en est si importante qu'on ne doit pas se fier à l'exterieur, ni aux premieres idées qu'on pourroit concevoir. Plus les choses paroissent specieuses, plus il est dangereux de s'y laisser surprendre, par l'apparence de la facilité, avec laquelle on les peut exécuter.

Extrait de la Réponse au Memoire apporté par Mr.

1712.

Gautier,
du 23.
Mars.

La France ne sauroit consentir à devenir Province de l'Espagne, ni l'Espagne à la devenir de la France: Il faut donc prendre des mesures solides pour prevenir la réunion des deux Monarchies. Mais nous nous éloignerions infailliblement de la fin proposée, & nous tomberions dans des inconveniens plus fâcheux, s'il est possible, que ceux que nous tâchons d'éviter de part & d'autre, en agissant contre les Loix fondamentales du Royaume.

Selon ces Loix, le Prince le plus proche de la Couronne, en est l'heritier de toute necessité. C'est un heritage qu'il ne reçoit ni du Roi son predecesseur, ni du Peuple, mais du benefice de la Loi. De sorte que lors qu'un Roi vient à mourir, l'autre lui succede immédiatement, sans demander le consentement de personne. Il ne succede pas comme heritier, mais comme le Maître du Royaume, dont la Seigneurie lui appartient, non par choix, mais uniquement par le droit de sa naissance.

Il n'est obligé de sa Couronne, ni à la volonté de son Predecesseur, ni à aucun Edit ni Décret, ni à la liberalité de qui que ce soit; il ne l'est qu'à la Loi. Cette Loi est estimée l'Ouvrage de celui qui a établi les Monarchies, & nous tenons en France, qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse l'abolir. Par conséquent il n'y a aucune renonciation qui puisse la détruire. Quand même le Roi d'Espagne renonceroit pour l'amour de la Paix, & pour obéir au Roi son Grand-Pere, on se tromperoit en recevant cette renonciation comme un expedient suffisant pour prevenir le mal qu'on propose d'éviter.

OUTRE cette reponse il y parloit de la disposition faite de la succession de la Couronne d'Espagne par le Roi PHILIPPE, laquelle étoit enregistrée dans les Conseils d'Espagne. Là-dessus le Marquis proposoit qu'on confirmat cette disposition par le présent Traité de Paix, & qu'on le fit ratifier par les Cortes ou Etats du Roiaume d'Espagne. Le Secretaire d'Etat St. Jean, non content de la force des raisonnemens du Marquis de Torci sur la nullité de la Renonciation, trouva à propos d'y insister. C'étoit en rejetant la dernière proposition. Ce fut dans une lettre qu'il écrivit au Marquis en date du 23. de Mars v. st. Comme cette lettre, fut suivie par plusieurs autres de part & d'autre, qui mettent aujourd'hui la Negociation secrète de ces deux Ministres, on les mettra ici de suite puisque leur lecture est entièrement nécessaire, pour voir la force de leurs raisonnemens reciproques, & pour y developper les circonstances, les vûës & les souplesses qu'on mettoit en usage.

A Whitehal, le 23. Mars, v. st.

M O N S I E U R,

Monfr.
le Secre-
taire de
St. Jean
au Mar-
quis de
Torci.

J'étois occupé avant-hier à répondre à Votre Lettre du 20. de ce mois, N. S. lorsqu'un Courier m'apporta celle du 28. avec un Memoire de la même date.

La Reine croit, que Monfr. Gautier vous aura satisfait sur les points contenus dans le premier; & Sa Majesté m'ordonne de vous communiquer sans délai,

delai ses sentimens sur l'Article de la réunion des deux Monarchies, sur lequel roule votre dernière Dépêche. 1712.

Les facilités qu'on a reçues d'ici, pour la conclusion d'une Paix générale, ont été attendues de la Reine, & il n'y a nulle autre Puissance qui eût pu y contribuer de même. Le premier motif qui a porté Sa Majesté à faire toutes ces démarches, n'a été fondé que sur la confiance des assurances répétées, faites de la part du Roi Très-Chrétien, qu'il consentiroit à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher à jamais une réunion d'une conséquence si fatale à toute l'Europe.

L'expédient que Monfr. Gautier a eu ordre de nous proposer, est le seul que la Reine ait jugé capable de donner la moindre espérance de prévenir cet inconvénient; Sa Majesté observe, que la Proposition contenue dans votre Mémoire, ne tend qu'à confirmer un Plan, qui a été, & qui est plus que jamais l'objet des craintes de Sa Majesté & de ses Alliez; & à les en rendre parties.

Il n'est pas nécessaire que j'entre dans le détail des objections, sur lesquelles nous pourrions insister. Vous êtes, Monsieur, d'un Génie trop pénétrant, pour ne les pas voir dans toute leur étendue & en connoître toute la force. La Reine se fie trop aussi, à l'équité du Roi votre Maître, & au desir sincère, qu'il a toujours marqué pour la Paix générale, pour s'imaginer, qu'il puisse souhaiter qu'elle se contente d'une sûreté aussi peu solide, que celle qui est proposée dans le Mémoire; ou qu'elle consente qu'il pût arriver un jour, que le Prince qui sera en possession de la Couronne d'Espagne, pût avoir droit de succéder à celle de France. Qui nous assureroit, en ce cas, que ce Prince ne se serviroit pas de sa puissance pour garder l'une, & acquérir l'autre, plutôt que de faire paroître une modération sans exemple?

Nous voulons croire, que vous tenez en France, qu'il n'y a que Dieu seul, qui puisse abolir la Loi sur laquelle votre droit de succession est fondé; mais vous nous permettez aussi de croire en Angleterre, qu'un Prince peut se départir de ses droits par une cession volontaire, & que celui en faveur duquel il auroit fait la renonciation, pourroit être soutenu avec justice dans ses prétentions, par les Puissances, qui en auroient garanti le Traité.

Enfin, Monsieur, la Reine m'ordonne de vous dire, que cet Article est de si grande conséquence, tant à son égard qu'à celui de toute l'Europe, pour le siècle présent & pour la Postérité, qu'Elle ne peut pas consentir à continuer les Négociations de Paix, à moins qu'on n'accepte l'Expédient qu'Elle a proposé, ou un autre qui soit également solide.

Je dépêche en attendant, un Courier à nos Plenipotentiaires, pour leur communiquer la volonté de la Reine sur ce sujet; & je vous dirai franchement, qu'ils ne sauroient accepter aucun Plan pour la Paix générale, quelque raisonnable qu'il pût être, à tous autres égards, sans qu'on les satisfasse sur les moyens d'empêcher cette réunion.

Ce seroit en effet bâtir sur le sable, & prendre des précautions inutiles

1712. pour la Paix, que de ne pas prévenir un mal de cette nature, & si apparent.

Nous trouvons cependant, avec plaisir, que vous souhaitez qu'on n'envisage cette nouvelle Proposition, que comme une première idée. Faisons tous nos efforts, de part & d'autre, pour que nos secondes pensées puissent s'approcher davantage, & ne laissons pas imparfait un ouvrage si avancé, en dépit d'une opposition si vigoureuse & si générale.

Je suis ravi que le Roi ait récompensé les services de Monsr. Gautier en lui donnant une Abbaye. Il ne sauroit manquer d'être utile à Utrecht, & il est certain qu'il y trouvera les Ministres de la Reine disposés à abrégier la Négociation. Je vous prie de croire que je suis, &c.

Le 8. Avril, n. st.

Le Marquis de Torci, à Monsr. de St. Jean.

J'ai reçu par le Courier, venu de Londres, les Lettres dont vous m'avez honoré, le 23. & le 24. Mars v. st. Je trouve avec beaucoup de plaisir dans la dernière, que vous êtes persuadé que les Conditions du Traité de Paix seroient bien-tôt ajustées à la satisfaction de tous les Intéressés, si l'on pouvoit convenir des moyens pour prévenir la réunion des Monarchies de France & d'Espagne.

Il me semble, Monsieur, qu'il ne sauroit être impossible de trouver un Expédient, que toute l'Europe est intéressée de chercher; & puisque vous n'insistez pas positivement sur celui que Monsr. Gautier m'a proposé de votre part; j'espère que les secondes pensées pourront être plus heureuses sur ce sujet, que les premières. Si elles ne sont pas encore entièrement à votre satisfaction, ayez la bonté de me communiquer ce que vous jugerez qu'on y pourroit ajouter ou retrancher. Enfin, travaillons ardemment & sans prévention, pour la conclusion d'un Ouvrage de la conséquence de celui de la Paix.

Comme la principale difficulté qui s'oppose à sa conclusion, est celle de trouver une sûreté suffisante, pour prévenir la dangereuse réunion des Monarchies de France & d'Espagne, le Roi propose de consentir par le Traité de Paix, qui sera garanti par toutes les Puissances de l'Europe, que si jamais le Roi d'Espagne, PHILIPPE V. ou le Prince son Fils, ou aucun de leurs Enfants, qui succéderoit à la Couronne d'Espagne, devenoit premier héritier présomptif, ou successeur à la Couronne de France, & la préférât à celle d'Espagne, celle d'Espagne appartiendroit de plein droit au Prince, qui seroit choisi, en vertu dudit Traité pour la posséder: Que non seulement le Roi PHILIPPE signe & ratifie cette condition du Traité; mais que toutes les Puissances de l'Europe s'engagent avec la France pour garantir cet Article; en sorte que si le Prince de la Maison de France, qui regneroit en Espagne, avoit envie de soutenir son droit à la Couronne de France, de la manière que je viens d'observer, il seroit obligé de renoncer à son propre droit, & à ceux de ses Descendans sur la Couronne d'Espagne, & de se retirer delà, pour passer en France avec tous ses Enfants, Princes & Princesses.

Qu'il s'il préféreroit la Couronne d'Espagne à celle de France, ou à la qua-

qualité d'Heritier & de Successeur immediat à la Couronne de France, il seroit obligé de renoncer, en faveur de la Ligne, qui seroit la plus proche de la sienne, & qui resteroit en France, à son propre droit & à celui de ses Enfans sur ladite Couronne de France: Desorte, qu'en ce cas, le Roi Catholique, ou celui qui regneroit en sa place, pourroit choisir étant l'aîné; mais il ne pourroit pas posséder les deux Monarchies ensemble, ou heriter de celle de France & laisser l'Espagne à un de ses Enfans.

Si vous demandez, Monsieur, qu'elle precaution il faudroit prendre pour fixer cette Renonciation, de la maniere que je viens de la proposer, puis qu'elle est contraire à l'ordre établi en France pour la succession à la Couronne, je répons, premierement, qu'il n'y a aucun lieu de supposer que le Roi d'Espagne voulût préférer la Couronne d'Espagne à celle de ses Peres, pour mille raisons faciles à comprendre, & trop longues à deduire.

En second lieu, que quand il seroit assez mal conseillé pour faire un tel choix, la precaution la plus sûre seroit celle que vous avez insinuée dans une Lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, savoir, l'engagement solemnel dans lequel entreroient toutes les Puissances de l'Europe par le Traité de Paix, pour maintenir une disposition faite dans la vuë de conserver la liberté & le repos de l'Europe en général.

Puisque la Clause du Testament du defunt Roi d'Espagne, CHARLES II. qui substitue le Duc de Berri, paroît plutôt un nouvel obstacle à la Paix, qu'un expedient capable de prévenir l'union des deux Monarchies, il semble qu'il seroit nécessaire de donner la possession de la Couronne d'Espagne au Roi de Portugal, aussi-tôt que le Roi d'Espagne seroit appelé à la succession de la Couronne de France, & l'auroit preferée à celle d'Espagne.

Le mariage du Roi de Portugal avec une Princesse de la Maison d'Autriche pourroit faciliter la disposition qu'on seroit en faveur de ce Prince; mais au cas qu'on ne jugeât pas à propos de lui assigner la Couronne d'Espagne, on pourroit choisir, sur le même fondement, le Prince qui épouseroit une des Archiduchesses filles de l'Empereur Joseph.

Enfin, le Duc de Savoie aiant été nommé dans les Testamens des defunts Rois d'Espagne, au défaut de la Maison d'Autriche, on pourroit pareillement le choisir: mais d'autant qu'étant Roi d'Espagne, & Maitre du Piemont & de la Savoie, il seroit un dangereux voisin pour la France; le Roi seroit obligé de demander en ce cas pour sa Barriere, non seulement la restitution d'Exilles & de Fenestrelles, mais la cession de la Savoie & du Comté de Nice.

Pour établir encore mieux la tranquillité de l'Europe, on pourroit stipuler dans le Traité de Paix, que les mesures prises pour prevenir la réunion des deux Monarchies fussent agréées par les Cortes, ou Etats des Roiaumes d'Espagne.

Je souhaite, Monsieur, que ce Plan soit agréable à la Reine de la Grande-

1712.

Bretagne, & reponde à ses Intentions: je m'en flatte, d'autant plus, qu'il repond à votre pensée de faire garantir les renonciations par les Puissances, qui signeront le Traité de Paix: & on ne sauroit assurément mieux pourvoir à la confirmation de la validité de ces Actes, qu'en les stipulant dans un Traité solemnel, garanti par toutes les Puissances de l'Europe.

Le Roi m'ordonne d'apprendre à ses Plenipotentiaires ce que j'ai l'honneur de vous écrire; & j'espère, Monsieur, que la bonne intelligence, qui regne entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, augmentera tous les jours de maniere que les Ennemis de la Paix n'auront pas lieu de triompher. Vous aurez le plaisir de leur imposer silence, & je ne souhaite pas moins la satisfaction de trouver les occasions de vous assurer combien je suis, &c.

Signé,

D E T O R C I.

Le 6. Avril v. st.

Mr. de
St. Jean
au Mar-
quis de
Torci.

J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8. de ce mois, nouveau stile, par le même Messager qui m'avoit rendu la précédente.

Soiez persuadé, Monsieur, que nous agirons vigoureusement & sans prévention pour mettre la dernière main au grand ouvrage de la Paix, dont les Conditions seroient bien-tôt réglées à la satisfaction des uns & des autres, si nous pouvions convenir des moïens pour prevenir la réunion des deux Monarchies de France & d'Espagne. Vous voyez, Monsieur, que je suis toujours dans les mêmes sentimens.

Nos Alliez ont chacun leurs fins particulieres; & elles ne sont pas, peut-être, toutes renfermées dans les bornes de la raison. Il n'est pas nécessaire aussi qu'on s'arrête scrupuleusement à tous ces points-là; quelques facilités de part & d'autre ne manqueront pas de reduire toutes ces difficultez à un milieu juste & raisonnable. Mais l'Article, qui regarde la réunion des deux Monarchies, est d'une nature & d'une importance, qui fait que la moindre fausse demarche ne sauroit manquer d'être fatale à cet égard: & tous les avantages, qu'on pourroit stipuler d'ailleurs, couteroient trop s'il falloit les acheter en acceptant un expedient trop foible pour obvier à un danger si évident.

J'avoue, Monsieur, que les secondes idées se trouvent souvent meilleures que les premières; & qu'elles éclaircissent plusieurs difficultez, en dissipant la plupart de nos appréhensions. Pour éviter toutes les équivoques & prevenir la moindre mésintelligence, sur un sujet si délicat, vous me permettez, s'il vous plait, de vous expliquer le sens que la Reine donne à vos paroles, & au plan que vous offrez par ordre du Roi. Vous proposez que le Prince qui regne présentement en Espagne, n'attende pas, suivant votre premier Plan, jusques à ce que la Couronne de France lui tombe en partage pour choisir celle qui lui sera la plus agréable, & qu'il soit obligé de déclarer son choix, aussi-tôt qu'il sera devenu Successeur immédiat, ou heritier pré-

présomptif de la Couronne de France; & vous posez la même regle pour les Enfans.

Mais, Monsieur, la Reine juge que l'objection faite à la Proposition précédente, subsiste également à l'égard de celle-ci: Car dans l'un & l'autre de ces Cas, comment l'Europe sera-t-elle assurée de ce choix? Vous dites, que toutes les Puissances de l'Europe garantiront cette Convention. Cette Garantie pourroit, à la vérité, former une Grande Alliance, pour faire la Guerre au Prince qui voudroit rompre les conditions du Traité; mais nous cherchons plutôt les moïens de prévenir, que de former une nouvelle Guerre.

Enfin, Monsieur, ne faut-il pas convenir, qu'il ne paroît pas qu'on puisse trouver un Expedient véritablement capable de soustraire l'Europe aux dangers, dont elle est menacée, par la réunion des deux Monarchies, à moins que le Prince, qui est présentement en possession de l'Espagne, ne fasse son choix en ce moment; & à moins qu'en vertu de ce choix, l'ordre des deux Successions ne soit réglé dans le Traité de la Paix générale?

La Reine observe avec plaisir, que ce Plan ne differe pas beaucoup de celui que Sa Majesté Très-Chrétienne lui a fait communiquer. Raisonnons un peu, s'il vous plait, en premier lieu, sur la supposition, que le Prince, dont il s'agit, choisisse la Couronne de ses Ancêtres préférablement à celle d'Espagne.

Il ne peut y avoir qu'un seul cas dans la Nature, qui puisse rendre notre Proposition moins avantageuse à son égard que la vôtre.

Pardonnez, Monsieur, si je fais deux suppositions très-désagréables, mais nécessaires pour mieux éclaircir la question dont il s'agit. Si le jeune Dauphin venoit à mourir, le Prince dont nous parlons seroit successeur immédiat à la Couronne de France; & en ce cas, il ne perdrait rien en choisissant par avance cette Couronne.

Le Roi Très-Chrétien, à qui Dieu donne longue vie, venant à mourir, le même Prince seroit héritier présomptif de la Couronne de France: & en ce cas, que pourroit-il perdre en faisant le choix que la Reine souhaite? Peut-on dire qu'il courroit risque de perdre l'Espagne, sans gagner la France? Vous voyez bien, Monsieur, qu'il seroit exposé au même inconvénient par votre Plan. De tout ce que je viens de dire, la Reine conclut, qu'il seroit également avantageux au Prince dont nous parlons, de choisir la Couronne de France à présent, ou de le faire dans une des deux circonstances marquées dans votre Lettre: & vous ne sauriez disconvenir que la liberté de l'Europe ne soit infiniment mieux assurée de cette manière que de l'autre.

Si l'on suppose de l'autre côté, que ce Prince choisisse la Couronne d'Espagne, il est certain, en premier lieu, qu'il vaut beaucoup mieux pour lui & pour nous, que cette Declaration se fasse pendant le Congrès d'Utrecht, que dans un autre tems: & en second lieu, que la garantie des Puissances de l'Europe, pourroit bien plus facilement prévenir son retour en France, con-

tre la Renonciation formelle qu'il auroit faite de ce Droit, que de l'obliger à quitter une Couronne, dont il seroit en possession, & à se departir d'une Prétention à laquelle il n'auroit pas renoncé.

Je vous ai déclaré aussi intelligiblement qu'il m'a été possible, Monsieur, les sentimens de la Reine sur le contenu de votre dernière Lettre: Sa Majesté n'a pour objet que la sûreté commune, & le Roi Très-Chrétien a les mêmes vuës. Au nom de Dieu, ne perdons pas les avantages que nous sommes sur le point de recueillir, par un excès de delicatesse. Que le Roi votre Maitre, & la Reine ma Maitressè partagent la gloire de donner la Paix à l'Europe: & que ceux qui souhaiteroient de voir les Conférences rompuës par les événemens de la Campagne, voient la destruction de leurs projets, par la prompte conclusion du Traité.

D'un côté le Roi Très-Chrétien peut assurer la possession paisible de la Couronne d'Espagne à son petit-Fils; & de l'autre il peut fortifier la succession à la Couronne de France; prévenir à jamais l'union de l'Empire avec l'Espagne, & procurer de grands avantages à son Roiaume: Il peut delivrer, d'une maniere & d'autre, l'Europe de ses apprehensions & de ses craintes, & achever un ouvrage aussi glorieux, que le fera celui d'établir une Paix decisive, sûre & durable.

J'apprens par les Lettres de Messieurs les Plenipotentiaires, du 12. de ce mois, N. S. que nous pouvons esperer de voir Monfr. Gautier ici en peu de jours, & qu'il nous apportera un Plan de la Paix generale formé à Utrecht. Nous esperons que Sa Majesté Très-Chrétienne s'expliquera en forte sur ce sujet, que la Reine puisse faire les Déclarations nécessaires pour assurer le Succès de nos Negotiations. Je vous dirai, en homme qui souhaite sincerement la Paix, que les condescendances qu'on peut attendre de la Reine, dépendent de la resolution qu'on prendra sur le grand Article de la réunion des deux Monarchies. Je suis; &c.

Signé,

HENRI ST. JEAN.

Le 26. Avril, n. st.

Le Marquis de Torci, à Monfr. de St. Jean.

IL est facile de s'accommoder, Monsieur, lorsqu'on agit de bonne foi, & qu'on souhaite également de parvenir au même but. Je trouve avec plaisir, par la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, du 6. de ce mois V. St. que le Plan que je vous ai proposé a éclairci plusieurs difficultez, & dissipé beaucoup d'objections. J'espere même, que la réponse que vous y avez faite, perfectionnera l'ouvrage commencé.

Selon ce que vous m'écrivez, Monsieur, l'unique difference qui se trouve entre la Proposition que je vous ai faite par l'ordre du Roi, & le Projet de la Reine, ne regarde que le tems auquel le Roi d'Espagne doit déclarer le choix qu'il a dessein de faire, soit pour maintenir ses Droits à la Couronne de France, ou pour garder celle d'Espagne.

Dans ma proposition, ce choix étoit renvoié au tems, auquel ce Prince

ce deviendroit Successeur immediat, ou Héritier presomptif de la Couronne de France : & la même condition étoit observée à l'égard de ses Enfans.

Vous observez, Monsieur, qu'en différant jusques alors, un choix si essentiel à la tranquillité de l'Europe, on ne peut pas s'assurer qu'il se fit, au cas qu'on fût réduit à la triste occasion de le faire; que la Garantie de toutes les Puissances engagées dans le Traité, pourroit à la vérité former une Alliance pour déclarer la Guerre au Prince qui violeroit les conditions de la Paix; mais que le but qu'on doit se proposer à présent, est de prévenir une nouvelle Guerre, & non de chercher les moïens de soutenir les différends qui pourroient naître en cette occasion.

Vous concluez, que pour prévenir la réunion des Monarchies de France & d'Espagne, il est nécessaire que le Roi Catholique déclare son choix dès à présent, sans attendre le malheureux événement, que nous espérons qui n'arrivera jamais: mais qu'il faut le supposer, en attendant, & prendre soin que ce choix regle l'ordre de la Succession, dans le Traité de la Paix générale.

Vos observations, Monsieur, & les conséquences qu'on en peut tirer, sont également justes. Il faut que le Roi Catholique calme les inquietudes de l'Europe, en déclarant à présent le parti qu'il veut prendre, au cas que la Succession de France fût un jour ouverte en sa faveur. Ce seroit cependant, une chose assez fâcheuse pour lui, de déclarer par avance aux Espagnols, qu'il les abandonneroit pour aller en France, un des deux cas que vous supposez arrivant. Une Nation incertaine du Maître qu'elle doit avoir, en pourroit être moins fidelle envers celui qui regne actuellement; mais il faut se soumettre à cet inconvenient pour le bien public. Ainsi, Monsieur, le Roi approuvant votre Proposition, va dépêcher un Courier en Espagne, & faire savoir au Roi son petit-fils la nécessité qu'il y a de se résoudre sur le choix qu'il veut faire, & de le déclarer; afin qu'on l'insere dans le Traité, qu'on en fasse une des conditions de la Paix generale, qui sera garantie par toute l'Europe.

J'espère, Monsieur, que le Roi d'Espagne se conformera au conseil du Roi: mais au cas qu'il ne voulût pas s'y soumettre, ce que j'ai peine à croire, Sa Majesté prendra les mesures que la Reine de la Grande-Bretagne jugera les plus propres, pour déterminer de nécessité, & même par la force, le choix du Roi d'Espagne, & assurer à l'Europe la Paix, qui est déjà si avancée.

Je suis persuadé qu'il ne sera pas nécessaire d'en venir à cette extrémité; mais le Roi veut que je vous apprenne sa résolution en ce cas, comme une nouvelle marque de la sincérité avec laquelle Sa Majesté souhaite de hâter la conclusion d'une Paix solide & durable. Je la tiens à présent fort avancée, puisque la difficulté qui s'y opposoit le plus, & qui peut la rendre plus agréable, est levée. Nous devons cependant nous attendre à en voir naître d'autres, de la part de ceux qui souhaitent de rompre les Conférences. Je croi que le meilleur moïen pour renverser leurs desseins seroit que la Reine de

1712. la Grande-Bretagne fit proposer immédiatement une suspension d'Armes, puis qu'ils fondent leurs esperances sur les événemens de la Campagne. Et comme je trouve dans votre Lettre que Sa Majesté se dispose à faire les Déclarations nécessaires, pour fixer le succès des Négociations, il me semble que la Proposition de cette suspension pourroit être inserée dans lesdites Déclarations.

J'ai arrêté ici quelques jours Monfr. Gautier en attendant vos réponses, aiant jugé à propos qu'il fut informé de vos sentimens, avant son départ pour l'Angleterre. Il vous apprendra, Monsieur, les Intentions du Roi sur les Demandes des Alliez. Je me flatte, que puisque la grande difficulté est levée, vous ne considerez plus rien que la justice, & la solidité de la Paix; & que la Reine de la Grande-Bretagne agissant par ces grands motifs, donnera les dernieres marques du desir qu'elle a d'établir avec le Roi une bonne & parfaite Correspondance.

J'ai reçu, Monsieur, par le même Courier l'honneur de votre Lettre, du 11. de ce mois, V. S. Je suis bien fâché de l'indisposition de Mylord Grand Tresorier, & souhaite ardemment son prompt rétablissement. Il est juste que ceux, qui ont eu, comme vous & lui, le principal maniment de la Paix, aient l'honneur d'y mettre la dernière main. J'espere que nous en verrons bien-tôt le succès, & vous prie de croire que personne ne sauroit être, avec plus de verité, que je suis, &c.

Signé,

D E T O R C I.

Le 29. Avril, v. st.

M O N S I E U R,

Monfr.
de St.
Jean au
Marquis
de Tor-
ci.

LE Plan que vous propôfates dans votre Lettre du 8. Avril, nous parut lever bien des difficultez, & dissiper plusieurs sujets de crainte: mais comme les intentions du Roi n'ont pas été bien comprises, & qu'on a mal expliqué celles de la Reine, nous nous trouvons plus éloignez de nous accorder sur le grand Article de la Paix, que nous n'avions esperé.

Il est vrai que l'unique difference qui se trouve entre la Proposition que vous m'avez faite, au nom du Roi, dans le sens que nous l'avions prise, & celle que je vous ai envoyée par ordre de la Reine, ne regardoit que le tems auquel le Prince en question devoit faire son choix, pour conserver ses droits à la Couronne de France, en renonçant à celle d'Espagne; ou garder celle d'Espagne, en renonçant à celle de France. Mais vous ne promettez pas, Monsieur, que l'execution accompagnera ce choix, chose absolument nécessaire pour rendre la Paix decisive.

L'Abbé Gautier explique les intentions du Roi tout d'une autre maniere; & j'observe que vous dites, que le Prince qui regne en Espagne, doit calmer les inquietudes de l'Europe, en declarant à présent le parti qu'il veut pren-

prendre, au cas que la succession de France fut un jour ouverte en sa faveur. De cette maniere notre grand Ouvrage ne seroit guere avancé par cette dernière proposition.

Si nous l'avions entendue dans le sens de l'explication que vous lui donnez à présent, vous voyez bien, Monsieur, que nous serions tombez dans une grande absurdité; puisqu'en rejetant votre projet, nous en aurions formé un autre, contre lequel toutes nos objections, qui ont été trouvées justes & bien fondées en France, se trouveroient également fortes. Car quand le Prince, qui regne en Espagne, déclareroit son choix dès à présent, qu'elle sûreté cela pourroit-il donner à l'Europe, si l'on differe l'exécution de ce choix jusques à une autre fois? En offrant de l'obliger à déclarer son choix dès à présent, vous convenez que ni les stipulations d'un Traité, ni la Garantie des Puissances engagées en cette Guerre ne sauroient être capables d'assurer que ce choix se fera: comment donc pourrions-nous conclure qu'elles seroient capables de l'assurer, un des cas, que nous sommes obligez de prévoir à regret, arrivant, ou supposer qu'il voulut quitter une Couronne, pour en prendre une autre selon le choix qu'il auroit fait, & qu'on auroit inséré dans le Traité de la Paix générale?

La Reine a souvent déclaré qu'il lui étoit impossible de se contenter d'un Expedient, qui ne seroit pas solide, sur un Article d'une aussi grande importance qu'est celui de la réunion des deux Monarchies. Faire autrement, seroit perdre le fruit de tout le sang, que les Alliez ont répandu pendant le cours de cette Guerre. Ce seroit trahir à la fin, la cause commune de l'Europe, & exposer le siecle présent & la posterité, à un des plus grands dangers qu'on puisse concevoir.

La Reine souhaite sincerement la Paix, elle la souhaite même raisonnable pour la France, mais pour y parvenir, il ne faut pas rendre l'interêt de cette Couronne incompatible avec la sûreté publique.

Il faut le faire de maniere qu'il ne puisse jamais arriver, qu'un même Prince puisse avoir la Couronne d'Espagne sur la tête, & la succession ouverte à celle de France.

Si le Prince dont nous parlons, ne se contente pas de l'Espagne; ou si la France ne juge pas à propos d'affoiblir la succession à la Couronne en le perdant; faudroit-il, par cette raison, nous exposer, la paix étant faite, à reprendre les armes, & à être en de perpetuelles allarmes de voir renouveler la Guerre? La Reine n'y sauroit jamais consentir, & Sa Majesté est persuadée qu'il n'y a pas un seul des Alliez qui voulut se soumettre à de si dures conditions.

Pour marquer cependant, qu'elle est disposée à contribuer, de tout son pouvoir, à satisfaire le Roi Très-Chrétien, sans blesser son propre honneur, & sans sacrifier ses Intérêts & ceux de ses Alliez, la Reine m'ordonne de vous proposer, Monsieur, un expedient par lequel le Roi PHILIPPE pourra conserver ses Droits à la Couronne de ses Ancêtres, & trouver un dedommagement pour l'Espagne, qu'il seroit obligé d'abandonner en ce cas.

1712.

Sa Majesté proposé pour cela, que ce Prince se retire immédiatement d'Espagne avec sa Famille; que le Duc de Savoye s'y transporte aussi-tôt avec la sienne, & prenne possession de cette Monarchie & des Indes: Que le Roi PHILIPPE jouisse de la Sicile, & des Pais hereditaires de Son Altesse Royale, du Monferrat & du Mantouan; & qu'au cas qu'il succede à la Couronne de France, il rende la Sicile à la Maison d'Autriche, & demeure en possession des autres Pais, qui seront regardez à l'avenir comme des Provinces de France. Mais la Reine souhaite que cette proposition semble venir de Sa Majesté Très-Chrétienne, & qu'elle paroisse un effet de sa moderation, & un sacrifice qu'Elle veut bien faire pour le repos de l'Europe, & pour rétablir la tranquillité générale.

La Reine croit avoir donné toutes les facilitez possibles de son côté pour procurer la conclusion de la Paix, & n'avoir rien demandé que ce qui est nécessaire pour accomplir la promesse que le Roi Très-Chrétien a faite en déclarant qu'il étoit prêt de prendre des mesures justes & raisonnables pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne pussent jamais être réunies sur la tête d'une même personne.

La Reine m'ordonne d'ajouter, qu'Elle espere que la Proposition que j'ai faite par son ordre, sera acceptée. Au reste Elle souhaite & insiste que la réponse que vous m'enverriez soit categorique & finale.

Les circonstances, où nous nous trouvons, aussi-bien que la saison de l'année, ne permettent pas de rester long-tems dans l'incertitude de la Paix ou de la Guerre.

Le Parlement, auquel la Reine a promis de communiquer ce qui se passe au sujet de la Paix, commence à s'impatienter, & Sa Majesté ne sauroit s'exemter de lui faire part de la réponse que vous ferez à cette Lettre. Les Armées sont en Campagne, & l'événement d'une seule journée pourroit changer la face des affaires: Quoique la Reine soit fort disposée à faciliter les Négociations de la Paix, & à prevenir l'effusion du sang humain, Elle ne sauroit se déclarer pour une suspension d'Armes avant que de savoir la résolution du Roi Très-Chrétien sur l'expedient proposé pour prevenir la reunion des deux Monarchies.

Si je ne vous dis rien, Monsieur, sur le Plan de la Paix generale, que l'Abbé Gautier nous a apporté, c'est que la Reine ne trouve pas que les changemens qu'il contient, soient trop difficiles à regler; pourvû que l'Article de la réunion le fût une fois; outre qu'au cas que nous n'eussions pas le bonheur de nous accommoder sur cet Expedient, il seroit inutile de negocier sur les autres points. Je suis &c.

Signé,

S. J O H N.

Le 18. Mai, n. st.

MONSIEUR,

J'AI reçu la Lettre, que vous me fites l'honneur de m'écrire le 10. de ce mois, & suis bien fâché qu'il se soit trouvé une aussi grande différence, que celle que vous me marquez, entre la Proposition que vous m'avez faite au nom de la Reine, & la réponse que le Roi m'a ordonné de vous faire. Faute de nous bien entendre, nous avons malheureusement perdu un tems, dont les momens sont précieux, & présentement il faut une nouvelle décision du Roi d'Espagne sur un Plan, qui lui a été proposé dans un sens différent de celui que vous entendez.

Le Mar-
quis de
Torci à
Mr. de
St. Jean:

J'avoue, Monsieur, que je craindrois que cette explication ne produisît des difficultez à la Cour de Madrid, si le Roi n'étoit résolu de surmonter toutes les objections que la Reine peut faire à un Article, qui doit servir de base à la Paix; & même de sacrifier les Intérêts de sa Maison au rétablissement de la tranquillité publique.

C'est pour lever ces difficultez, que le Roi vient de faire deux propositions au Roi son Petit-fils: La première, de renoncer par le Traité de Paix, pour lui & pour ses Descendans à ses Droits sur la Couronne de France, & se contenter de l'Espagne & des Indes.

La seconde, de conserver ses droits à la Couronne de France, & de céder l'Espagne & les Indes au Duc de Savoie, se contentant en échange de sa Principauté de Piemont, du Duché de Savoie, du Montferrat & du Comté de Nice. Et enfin de garder la Sicile, dont le Roi Catholique est déjà en possession; bien entendu, qu'au cas qu'il parvint un jour à la Couronne de France, il ne garderoit que les Pais heritaires du Duc de Savoie, & rendroit la Sicile à la Maison d'Autriche.

Il seroit à souhaiter que le Roi fût dès à présent les intentions du Roi son Petit-Fils, sur l'une de ces Alternatives, mais il faut de nécessité attendre le retour du Courier que Sa Majesté dépêche à Madrid.

Il m'a cependant ordonné de vous assurer, que le Traité de Paix se fera sur le pied d'une de ces Propositions; savoir, que le Roi d'Espagne renoncera à ses Droits sur la Couronne de France, pour garder l'Espagne & les Indes; ou qu'il consentira à l'échange de l'Espagne & des Indes, contre les Etats du Duc de Savoie, aux conditions que je viens de marquer. Ainsi vous pouvez regarder ce que je vous écris par ordre du Roi comme la réponse finale que vous souhaitez, & qui doit terminer toutes les incertitudes par rapport à la Paix ou à la continuation de la Guerre, &c.

APRES la dernière lettre du Marquis de Torci du 18. Mai, le Secretaire d'Etat St. Jean jugea que le point principal touchant l'union de la Couronne de France & d'Espagne étant réglé, il pouvoit passer outre. Comme le Marquis avoit insisté dans plus d'une de ses lettres sur une suspension

1712.

d'armes en Flandre, il y donna les mains. Mais pour ne pas effaroucher la Nation Angloise qui auroit eu de l'horreur d'une pareille manœuvre, qu'elle n'auroit pas manqué de traiter de perfidie, il trouva à propos de lui jeter de la poussiere aux yeux par des avantages pour la Nation même. Ce Secrétaire envoya pour cela au Marquis de Torci un Memoire en date du 24. Mai v. st. Il rouloit sur l'Amerique septentrionale, sur le Commerce, & sur la suspension d'armes. Le Marquis de Torci lui écrivit de Marli en date du 10. de Juin & lui envoya avec les reponses du Roi de France touchant l'Amerique septentrionale & le negoce. Car par raport à la suspension d'armes, il y avoit des conditions, auxquelles le Roi de France aquiesçoit, à peu de chose près. Ce fut sur celles-ci que la suspension d'armes fut signée par le Secrétaire d'Etat St. Jean le 6. de Juin v. st., & par le Marquis de Torci le 22. du même mois n. st. Comme ce Memoire, les reponses & la suspension d'armes regardoient l'armée en Flandres, on les a raportées en parlant des operations de la Campagne. Elles furent envoiées au Duc d'Ormond par les raisons alleguées en cet endroit-là, où l'on peut avoir recours.

En attendant, le Secrétaire St. Jean avoit dit à l'Envoyé des Etats Van Borselen, qu'en premier lieu l'on donneroit des ordres au Duc d'Ormond de contribuer des troupes pour les sieges. Il l'assura de la part de la Reine par une dissimulation, que les gens qualifioient d'innouïe, qu'Elle n'avoit rien conclu avec la France & que ce n'étoit pas son dessein de rien faire que conjointement avec les Alliez. A cet effet Elle porteroit devant le Parlement un plan, sur lequel la Paix pourroit être concluë. Il ajouta que le Comte de Straffort seroit chargé de ce plan, pour le proposer aux Ministres des Alliez à Utrecht, afin qu'on pût negocier là-dessus. Par raport à la Déclaration de l'Evêque de Bristol, dont on a parlé en la raportant en son lieu, il dit qu'il ne falloit pas prendre la chose dans un sens général, mais seulement par raport au Traité des Barrieres, auquel Elle ne vouloit pas être tenuë.

Le second jour de Juin la Reine se rendit au Parlement. Elle y passa plusieurs actes. Comme elle n'y fit aucune Harangue, deux membres des Communes savoir Hambden & Lechmere firent une demande. Elle consistoit de savoir quand l'on feroit la communication de ce qui se passoit, ainsi qu'on l'avoit promis à la Chambre au commencement de la seance. On leur repondit que la Reine avoit dessein de se rendre au Parlement le 15. & qu'elle pourroit alors donner les ouvertures qu'on desiroit. Hambden ne pût s'empêcher de dire „ que notwithstanding toutes les promesses données aux Communes, „ l'on ne voioit qu'une Campagne lente & sans action, & une négociation „ de Paix captieuse & vetilleuse. Par-là il paroissoit que l'on étoit „ amusé par le Ministère au dedans, & fourbé par les Ennemis au de- „ hors.

Le Secrétaire d'Etat St. Jean en fut choqué, & dit, *que cela reflectoit sur Sa Majesté & sur ses Ministres.* Un membre appellé Onslow lui repliqua „ que de suposer que Sa Majesté & ses Ministres avoient quelque influen-

„ ce

„ ce sur les délibérations de la Chambre; c'étoit faire injure à S. M., &
 „ violer les Privileges de la Chambre.

Le Chancelier de l'Echiquier Benson s'écria que les paroles d'Hambden meritoient qu'on le fit venir à la Barre de la Chambre. Lechmere prit la parole & dit „ je vai vous expliquer ces paroles, & si cela n'est pas ainfi, „ faites-moi venir à la Barre. N'est-il pas vrai que le Ministère nous amuse, „ puisqu'il y a trois mois qu'on nous a promis de mettre devant nous les „ Articles de la Paix, & que nous n'en voions point? Que la Reine est ve- „ nuë aujourd'hui au Parlement, & qu'Elle n'en a pas dit un mot? N'est-il „ pas vrai que nous faisons jusques à présent une Campagne paresseuse & oi- „ seuse, puisque nos armées n'ont rien entrepris? N'est-il pas vrai aussi que „ les Négociations sont frivoles, puisque les François devoient donner une „ reponse par écrit le 30. de Mars dernier, & qu'ils ne l'ont pas encore „ fait? Et n'est-il pas vrai enfin, que nous avons à faire à un Ennemi, qui „ agit par supercherie & auquel on ne peut pas se fier?

Quatre jours après l'on reçut l'avis de la Declaration faite par le Duc d'Ormond sur son inaction, & qui a été raportée en son lieu. Sur cela le Lord Halifax demanda le jour suivant 7. de sommer les Seigneurs de se trouver le lendemain à la Chambre. Après cela il fit part des avis qu'il avoit reçus. Il representa les conséquences d'une telle conduite, en ces termes:

„ **Q**ue les armes de S. M. étoient montées à un tel degré de gloire, qu'il n'y „ avoit aucune Histoire qui fournit de tels exemples. Que de pousser vi- „ goureusement l'Ennemi étoit le seul moien de l'obliger à faire la Paix à des „ conditions justes & honorables pour Sa Majesté & pour les Alliez, & que „ de se tenir dans l'inaction, lorsqu'il s'agissoit de combatre; c'étoit entiere- „ ment ravalier la gloire de Sa Majesté & de la Nation. Que ce seroit à cel- „ le-ci une honte perpetuelle, que toutes les autres Nations auroient droit de „ lui reprocher. Il proposa de presenter une Adresse à la Reine, pour la „ prier de remettre devant la chambre les ordres qu'Elle avoit envoié à son „ Général pour se tenir dans l'inaction, & de lui ordonner d'agir offensivement „ contre l'Ennemi de concert avec les Alliez.

LE Grand Tresorier repondit en peu de mots.

„ **Q**ue la proposition qui avoit été faite par le Lord Halifax étoit contraire „ à la Prerogative de la Couronne. Qu'il ne pouvoit point reveler les „ ordres que la Reine avoit donnés à son Général, sans un commandement „ exprés de Sa Majesté; que suivant lui ces ordres étoient d'une nature à ne „ devoir pas être divulguez. Il ajouta que si le Duc d'Ormond avoit re- „ fusé d'agir offensivement, il ne doutoit point qu'il n'eut agi conforme- „ ment à des instructions, & qu'il étoit de la prudence de ne pas ris- „ quer une Bataille, lorsqu'on étoit sur le point de conclurre une bon-

„ ne

1712. „ ne Paix, sur tout lorsqu'on a à faire à un Ennemi sujet à rompre sa
 „ parole.

LE Comte de Wharton fit sur le champ une remarque sur la dernière période du Tresorier. Il dit :

„ QU'il étoit bien aisé de voir que ce Seigneur eut la candeur de convenir de la mauvaise foi de l'Ennemi, mais que cela même prouvoit
 „ que l'on ne devoit pas le menager, & qu'au contraire il faloit le reduire à
 „ la nécessité de tenir sa parole.

COMME dans le debat le Tresorier avoit dit, „ qu'un Ministère ne pouvoit
 „ pas être assez insensé ou perdu pour conclurre une Paix séparée. Le même Comte de Wharton pria l'Assemblée de se souvenir de cette expression en tems & lieu.

Il y eut un Duc, qui en apuiant le discours du Tresorier, se servit entre autres de l'expression suivante.

„ JE m'en raporte à ce Grand Général, qui nous dira l'incertitude de gagner les Batailles, & le danger de les perdre. Il avoit en vuë celle de Malplacet. Aussi dit-il „ lorsque la Victoire voltigeant des deux cotez,
 „ l'on se trouve enfin vaincu, après avoir été cinq ou six fois victorieux. Il ajouta qu'on auroit pû prendre il y avoit deux ans, Cambrai ou Arras, au lieu de s'amuser à des Bicoques, comme Aire, Bethune & St. Venant.

L'HABILLE Comte de Rottingham se leva en dit qu'il ne pouvoit pas comprendre pourquoi on avoit donné au Général des ordres de ne point se battre, à moins que de certaines gens n'aprehendassent de trop affoiblir les Ennemis & les mettre par-là hors d'état de venir à bout de quelques desfeins, qu'ils n'osent encore avouër.

Ce fut là-dessus qu'on imprima l'effigie du Duc d'Ormond, auquel le Secrétaire d'Etat St. Jean mettoit un cadenas à l'épée.

Enfin l'on mit en question si l'on consentiroit à la proposition du Lord Halifax, mais la negative l'emporta à la pluralité des voix.

Pour éluder d'insister sur de pareilles affaires & pour éviter qu'on ne pousât le Comte de Straffort à rendre compte de la Négociation d'Utrecht, celui-ci même dit que la Chambre feroit mieux d'examiner les Négociations de la Haie & de Gertruidenberg. Le Duc de Marlborough dit qu'il n'y avoit rien de plus raisonnable. Le Vicomte Townshend fut de même opinion. Ainsi il fut résolu sans opposition qu'on présenteroit une Adresse à la Reine pour la prier de faire communiquer à la Chambre les papiers de ces deux Négociations-là. Les Communes à l'imitation des
 Sei-

Seigneurs resolurent une pareille Adresse. Elle fut présentée, mais l'affaire en resta là parce qu'il ne convenoit pas aux vûes de la Cour que les deux Chambres aussi bien que le public, fissent des reflexions sur un parallele entre le plan dans ces deux negociations-là, & celui qui étoit à présent sur le tapis.

1712.

Dans le tems de l'inaction du Duc d'Ormond, il parut entre les mains de quelques Ministres des vers à la louange du Duc de Marlborough & à la hon- te du Duc d'Ormond. Pour faire plaisir au Lecteur, on les mettra ici.

*Te voilà Marleboroug au Comble de ta gloire
Ormond t'y fait monter, & ternit son histoire
Tu faisois du Dieu Mars briller tous les drapeaux
Et lui presentement va garder les manteaux*

Triom-
phe du
Duc de
Marlbo-
rough en
1712.

*Tu sçais par ta valeur vaincre de bonne grace
Ormond demeure court avant que d'être en face
Et sans pouvoir entrer dessus son Orient
On le void tout d'un coup aller à l'Occident*

*Quel sujet avoit-il de partir d'Angleterre
Pour annoncer la paix au milieu de la Guerre
Triste Commission pour un Prince comme lui
Qui ne s'y vit jamais, si ce n'est aujourd'hui*

*Devoit-il l'accepter pour venir joindre Eugene,
Peut-on à bras croisés plaire à ce Capitaine
Que ne demeuroit-il en sa Vice-Roiauté
Plutot que de sa race effacer la beauté.*

*L'on a bien encore vu des bergers sur le trône
L'histoire de David en est sure & très-bonne
Mais de voir un Ormond le premier d'un troupeau
L'histoire en parlera dans un terme moins beau*

*Triomphe Marleboroug d'un pareil Emissaire
Car tu n'étois point né pour une telle affaire
Tout le monde te loue, & dedans l'Orient
On cherche des bijoux pour orner ton turban.*

1712.

CES vers émeurent la bille du Comte de Pawlet. Il dit dans la Chambre des Seigneurs des louanges du Duc d'Ormond: Il ajouta après son éloge, que ce n'étoit pas un General pour faire tuer ses Officiers dans une bataille, ou devant des murailles sans nécessité, afin de vendre ensuite leurs emplois. Le Duc de Marlborough temoigna qu'il prenoit la chose pour lui. Le Comte loin de l'expliquer autrement ajouta qu'il n'avoit rien dit qu'il ne put prouver. Ceux qui connoissoient ce que c'étoit que ce Comte là, ne s'étonnerent pas de sa conduite, qu'ils qualifioient d'extravagante. Le Duc ne s'en tint pas-là. Il lui fit faire un Appel. Le Comte parut par grimace disposé à lui donner satisfaction. Mais la Reine lui envoya des gardes avec défense de passer outre. Le Comte de Dartmouth fut aussi chez le Duc. Il lui dit de la part de la Reine que Sa Majesté souhaitoit que cette affaire n'allât pas plus loin. Surquoi le Duc, toujours sage & deférant aux ordres de la Reine, repondit.

„ Qu'il sacrifieroit toujours ses ressentimens personnels aux desirs de S. M.
 „ Mais qu'après les services qu'il avoit tâché de rendre à la Reine
 „ ne & à la Nation, & dont Sa Majesté & le Parlement lui avoient fait la
 „ grace de le remercier, il ne se feroit pas attendu qu'à l'occasion de ces mêmes
 „ services, une personne comme le Comte de Pawlet l'insultât d'une
 „ maniere si outrageante. Qu'il auroit toujours beaucoup de considération
 „ pour les Ministres de la Reine; mais qu'il croioit qu'ils devoient se
 „ comporter comme des Gentilshommes, & qu'il n'en feroit plus
 „ parlé.

Cependant les Seigneurs qui avoient été contre l'inaction du Duc d'Ormond, voiant que leurs bonnes intentions avoient été surmontées par la pluralité, firent une protestation contre la Resolution negative qui avoit été prise. Voici cette protestation, on y a joint ce que les Communes firent ensuite, la resolution qu'elles prirent & présenterent à Sa Majesté avec sa reponse.

P R O T E S T A T I O N.

I. **N**OUS estimons qu'un Ordre, tel qu'il a été proposé dans la Question, est absolument nécessaire, parce que Nous sommes pleinement convaincus, que le Duc d'Ormond a reçu quelque ordre qui l'empêche d'agir offensivement; non seulement par les Relations qui ont été rendues publiques tant ici qu'en Hollande, & qui disent qu'il l'a ainsi déclaré au Prince Eugene & aux Deputez des Etats Generaux dans leur dernière Consultation, lorsque ce Prince & lesdits Députez le pressoient instamment de concourir avec eux, pour attaquer l'Armée de France, qui étoit alors fort inferieure à celle des Alliez, tant en nombre qu'en la bonté des Troupes: Mais aussi parce que ces Seigneurs, qui ont les moiens d'être instruits de cette affaire, n'ont

n'ont rien nié de tout cela; ce que sans doute ils n'auroient pas manqué de faire, si ces faits n'étoient pas véritables. Ils n'ont pas même fait difficulté de communiquer à la Chambre un Ordre subséquent, envoié depuis peu au Duc d'Ormond pour lui permettre de concourir à un siège; ce qui est une autre preuve qu'il avoit reçu auparavant quelque Ordre pour l'empêcher. Autrement ce dernier Ordre seroit inutile & absurde, puisque l'instruction générale constante, & établie pour chaque Commandant en Chef par Terre ou par Mer, est de faire ses derniers efforts pour nuire à l'Ennemi par tout où il peut; il est évident par ce dernier Ordre, que selon les sentimens des Ministres mêmes il étoit expedient au moins de revoquer en partie le premier Ordre d'empêchement: Mais en laissant subsister cet Ordre pour empêcher le Duc d'Ormond de livrer Bataille aux François, cela nous paroît fort étrange, & incompatible avec la Permission qu'on lui donne de concourir à un Siège, laquelle devient par-là entièrement inutile: Car la prise d'aucune Place ne peut être si avantageuse aux Alliez que celle de Cambrai, qui ouvre un passage libre à nôtre Armée pour penetrer dans le cœur de la France. Or il est impossible de faire le Siège de cette Place, sans chasser auparavant les François de leur Camp; ce qui est impraticable sans une Bataille, si les François demeurent fermes. D'autres entreprises ne serviront qu'à leur donner du tems, dont ils savent fort bien profiter.

II. Nous estimons que cela est entièrement contraire à l'honneur de Sa Majesté, à la Foi publique, & à la justice qui est dûë aux Alliez de S. M., & que c'est en effet leur imposer une Cessation d'armes sans leur consentement, & de la maniere la plus prejudiciable, puisqu'ils n'en avoient pas la moindre connoissance, & qu'ainsi ils pourroient être exposez à de grands dangers: Outre que cela nous prive de tous les avantages essentiels contre l'Ennemi commun; ce qui peut être d'une conséquence fatale à cette Nation & à toute l'Europe.

III Comme les Ministres avouent, que la Paix Générale n'est pas conclüe, à quoi en effet on ne voit aucune aparence, puisque les François n'ont donné aucune reponse par écrit aux Demandes spécifiques que les Alliez leur ont communiquées il y a trois mois, & que de plus on declare, qu'on n'a point fait de Paix separée; & même que de faire une telle Paix, ce seroit agir en insensé & en perfide; c'est pour cela que pendant que nous sommes en Guerre, & que nous n'avons aucune sûreté pour la Paix, Nous sommes d'avis qu'un tel Ordre d'empêchement tend évidemment à se priver de toutes les Occasions fortunées, que la Providence peut mettre, & qu'elle avoit mis dernièrement entre nos mains, pour vaincre nôtre Ennemi, & pour l'obliger à consentir à une Paix juste & honorable. Certainement, il seroit imprudent & dangereux de se fier aux Promesses de la France, qui sont si éloignées d'aucune sûreté, que la Paix même ne fera pas sûre, selon nôtre avis, à moins qu'elle ne soit telle, que les Alliez y trouvent une entiere satisfaction, & qu'ils concourent volontairement avec Nous, pour en être les Garans reciproques.

IV. Sa Majesté aiant declaré avec une grande Sageffé à son Parlement, que

1712. le meilleur moien de faire parvenir à une bonne Paix, est de faire de bonne heure des preparatifs pour la Guerre, & de la pousser vigoureuſement; & le Parlement, ſelon ſon devoir envers Sa Majeſté, & avec un juſte zèle pour les intérêts de la Patrie & de l'Europe, aiant accordé de très-grands ſubſides dans cette vûë, Nous ſommes d'avis qu'un tel Ordre d'empêchement étant entièrement oppoſé à cette Declaration de S. M., ne peut être que l'effet d'un très-mauvais Conſeil, par lequel les bonnes intentions du Parlement ſeront éludées; & tous les pefans fardeaux des Taxes, ſi cordialement accordées, & pour de ſi bonnes fins, ſeront rendus inutiles & ſans fruit: ce qui enfin, après avoir épuisé nos Tréſors & fait perdre le tems, pourra nous reduire à la neceſſité d'accepter une Paix, telle qu'il plaira à un Ennemi fier & ſuperbe de nous l'accorder.

LES mêmes matières furent debatues dans la Chambre des Communes, & à peu près avec même ſuccès. On y propoſa le 8., de preſenter à la Reine une Adreſſe portant.

Adreſſe
de la
Chambre
des
Com-
munes à
la Reine.

QUE les fideles Communes étant juſttement allarmées, par les avis venus de de-là la Mer de ce que le Général de S. M. en Flandres, a évitè d'agir offenſivement contre la France, de concert avec les Alliez, & en étant vivement touchées, par l'aprehenſion des conſéquences dangereuſes qui en peuvent réſulter à la Cauſe Commune, ſuplient très-humblement Sa Majeſté, d'envoier promptement des inſtruções à ſon Général en Flandres; avec ordre de pousser la Guerre avec la derniere vigueur conjointement avec ſes Alliez, comme étant le meilleur moien d'obtenir une Paix sûre & honorable, pour Sa Majeſté & pour tous ſes Alliez, & pour raffurer les Eſprits de ſes Sujets, qui ne peuvent qu'avoir une très-grande aprehenſion de la conſéquence fatale d'une telle diviſion.

MAIS cette Propoſition fut rejettée à la pluralité de 203. voix contre 73. & il fut reſolu au contraire, par la même pluralité,

Reſolu-
tion du
Parle-
ment
Britanni-
que.

QUE cette Chambre a une très-grande confiance dans la promeſſe très-gracieuſe de Sa Majeſté, de communiquer à ſon Parlement les conditions de la Paix avant qu'elle ſoit conclue, & qu'elle ſouſtiendra S. M. pour obtenir une Paix honorable & sûre, contre toutes Perſonnes, ſoit au dedans, ou au dehors du Roiaume, qui ont tâché, ou tâcheront de l'empêcher.

CETTE Reſolution fut préſentée à la Reine par la Chambre en Corps, le 10., & la Reine y repondit en ces termes.

Reponſe
de la
Reine.

JE vous remercie de bon cœur de cette convenable Reſolution, qui eſt ſi fort à l'avantage de vôtre Patrie, & qui pourra prevenir les mauvaiſes Pratiques de ceux qui voudroient empêcher une bonne Paix, & nous forcer d'en faire une deſavantageuſe avec la Grande-Bretagne.

Com-

Comme l'on attendoit, ainsi qu'on avoit fait esperer, que la Reine communiqueroit au Parlement le plan de la Paix, Elle s'y rendit le 17. de Juin. Elle y fit une harangue fort étenduë que nous rapporterons ici avec une adresse des Communes & la reponse que la Reine leur fit.

Le Vendredi 17. Juin 1712.

MYLORDS ET MESSIEURS,

C'est la prérogative incontestable de la Couronne de faire la Paix & la Guerre; cependant la confiance que j'ai en vous est si grande, que je vous fis sçavoir, à l'ouverture de cette Session, qu'il y avoit une Negociation entamée pour une Paix générale, & je vous ai promis depuis par des Messages, de vous en communiquer les conditions avant que de la conclure.

Harangue de S. M. la Reine de la G. B. à son Parlement.

C'est en conséquence de cette promesse que je viens à cette heure vous faire sçavoir à quelles conditions une Paix générale pourra se faire.

Il n'est pas besoin de vous dire les difficultez qui se rencontrent naturellement dans une pareille affaire, & il n'est que trop évident que ces difficultez ont été augmentées par de nouveaux obstacles suscitez avec artifice, pour traverser ce bon & grand Ouvrage.

Cependant rien n'a pû me détourner de suivre constamment le véritable intérêt de mes Roiaumes, en premier lieu; & d'un autre côté je n'ai rien omis de tout ce qui pouvoit procurer à tousnos Alliez ce qui leur est dû par les Traitez, & ce qui est nécessaire pour leur sûreté.

N'ayant rien plus à cœur que d'assurer la Succession Protestante de ces Roiaumes, comme elle est établie par les Loix dans la Maison de Hanovre, on a pris un soin tout particulier, non seulement de la faire reconnoître dans les termes les plus forts, mais encore stipuler, pour plus de sûreté que la personne qui a prétendu troubler cet établissement, sorte des Pais qui sont sous la domination de la Couronne de France.

Le principal motif qui nous a porté à commencer cette Guerre, étoit la crainte qu'on avoit que l'Espagne & les Indes ne fussent unies à la France, & le principal but que je me suis proposé en commençant ce Traité a été de prévenir réellement une pareille Union.

Les exemples & Negociations précédentes sont assez connoître combien il est difficile de trouver des moiens propres à parvenir à ce but. Je ne me suis pas contentée de ceux qui consistent dans la spéculation, ou qui dependent seulement des Traitez, j'ai insisté sur un expedient solide, & ai voulu avoir en main le pouvoir d'exécuter ce dont on seroit convenu.

Je puis donc vous dire aujourd'hui, qu'enfin on a porté la France à offrir, que le Duc d'Anjou renoncera, pour lui & pour ses Descendans, à perpétuité, à tout Titre & Droit sur la Couronne de France, & afin que cet important Article ne coure aucun risque, son exécution accompagnera la promesse.

1712.

On déclarera au même tems, qu'après la mort du present Dauphin, & de ses Fils, la Succession à la Couronne de France appartiendra au Duc de Berry & à ses Fils, au Duc d'Orleans & à ses Fils, & successivement aux autres Princes de la Maison de Bourbon.

Quant à l'Espagne & aux Indes, la Succession de ces Etats, après la mort du Duc d'Anjou & de ses Enfans, appartiendra à un Prince dont on conviendra dans le Traité, à l'exclusion perpétuelle de tous les autres Princes de la Maison de Bourbon.

On offre de plus pour sûreté des Renonciations & Etablissèmens ci-dessus mentionnez, qu'ils seront ratifiez de la maniere la plus forte & la plus solennelle; tant en France qu'en Espagne, & que ces deux Roiaumes aussi-bien que les autres Puissances engagées dans la presente Guerre, en seront Garands.

Cette offre est d'une nature à s'exécuter d'elle-même; il y va de l'intérêt de l'Espagne de l'appuyer; & en France les personnes à qui cette Succession appartient, ne manqueront ni de volonté, ni de pouvoir pour maintenir & defendre leurs propres droits.

La France & l'Espagne sont de cette maniere plus réellement divisées que jamais. Et ainsi, avec la bénédiction Dieu, on établira dans l'Europe un équilibre effectif de Puissance, qui sera sujet à aussi peu d'accidens qu'il est possible d'en éviter, dans les affaires humaines.

On a déjà commencé un Traité de Commerce entre mes Roiaumes & la France; mais les Droits excessifs qu'on a mis sur certaines Marchandises, & la défense qu'on a faite des autres; sont qu'il est impossible de finir cet Ouvrage aussi promptement qu'il seroit à souhaiter. Cependant on a pris soin d'établir une méthode pour regler cette affaire, & en attendant on a stipulé que la France nous accordera les mêmes privilèges & avantages qui seront accordés par elle à toute autre Nation.

Le partage de l'Isle de St. Christophle, entre nous & les François, aiant causé beaucoup d'inconvenient & de préjudice à mes Sujets, j'ai demandé qu'on me cède entierement toute cette Isle, & la France m'accorde cette demande.

Nous avons un intérêt si considerable dans le Commerce de l'Amerique Septentrionale, que j'ai fait tous les efforts imaginables pour regler cet Article de la maniere la plus avantageuse. La France consent de nous restituer toute la Baye & le Detroit de Hudson, de nous rendre l'Isle de Terre-Neuve, avec Plaisance, & de nous céder absolument Annapolis; avec le reste de la Nouvelle Ecosse ou Acadie.

La démolition de Dunkerque assurera de mieux en mieux notre Commerce dans ces quartiers ici.

On offre de laisser entre mes mains Gibraltar, le Port Mahon avec toute l'Isle de Minorque, dont la possession servira à assurer notre Commerce dans la Méditerranée, & confirmera le crédit & l'influence de la Grande-Bretagne, dans ces quartiers-là.

On ne peut regler en général notre Commerce d'Espagne & des Indes

Oc-

Occidentales, sur le même pié qu'il étoit du tems de CHARLES. II. Roi d'Espagne, & on pourra stipuler, en particulier, que l'Espagne accordera aux Sujets de la Grande-Bretagne, tous les Avantages, Droits, ou Priviléges qu'elle aura accordés ou qu'elle pourra accorder dans la suite à toute autre Nation.

Mais la part que nous avons eüe dans la présente Guerre, nous mettant en droit de pretendre quelque distinction dans les conditions de la Paix, j'ai demandé avec instance, & obtenu, qu'on nous accordera pour le terme de 30. années l'Assiento, ou Privilége de fournir de Negres les Indes Espagnoles, de la même manière que les François en ont jouï depuis dix ans.

Je n'ai pas pris sur moi de décider des intérêts de nos Alliez? c'est une affaire à regler au Congrès d'Utrecht, où je ferai tous mes efforts, comme j'ai toujourns fait jusques ici, pour procurer à un chacun d'eux toute sorte de satisfaction juste & raisonnable. Je puis pourtant vous dire dès à présent, que la France offre de consentir que le Rhin serve de Barrière à l'Empire? Elle offre aussi de céder Brisac, le Fort de Kehl & Landau, & de raser toutes les Forteresses, tant de l'autre côté du Rhin, que sur ce Fleuve.

Quant à l'intérêt des Protestans en Allemagne, il n'y aura point de difficulté du côté de la France, & elle ne s'opposera pas à ce qu'on les retablisse sur le pié du Traité de Westphalie.

Les Pais-Bas Espagnols pourront aller à Sa Majesté Imperiale, les Roiaumes de Naples & de Sardaigne, le Duché de Milan, & les Places appartenant à l'Espagne sur les Côtes de Toscane pourront aussi être cedées à l'Empereur par le Traité de Paix.

Quant au Roiaume de Sicile, quoi qu'il n'y ait plus de dispute touchant la Cession qu'en doit faire le Duc d'Anjou, cependant il n'est pas encore décidé comment on en disposera.

Les intérêts des Etats Generaux par rapport au Commerce, sont accordés sur le pié que leurs Ministres ont demandé, à l'exception seulement de quelque peu de sortes de Marchandises: de même que la Barriere entiere telle que les Etats l'ont demandée à la France en 1709., excepté deux ou trois Places au plus.

Et quand à ces exceptions, il y a divers expédiens proposez; & je ne fais aucun doute que cette Barriere ne puisse être réglée, d'une manière à mettre cette Republique entierement à couvert de toute entreprise du côté de la France; ce qui est le Fondement de tous les engagements que j'ai avec les Etats sur ce sujet.

Les demandes du Portugal dependant de l'Espagne, & cet Article aiant été long-tems en dispute, il n'a pas été possible de faire encore aucun progrès considerable là-dessus; mais mes Plenipotentiaires auront présentement l'occasion d'insister ce Roi dans ses pretentions.

Celles du Roi de Prusse sont telles qu'elles ne rencontreront pas, à ce que j'espere, grande difficulté de la part de la France: & je ne manquerai pas

1712. pas de faire tous mes efforts pour procurer à un si bon Allié tout ce que j'é pourrai.

La différence entre la Barrière demandée pour le Duc de Savoie en 1702., & les offres faites par la France à cette heure, est fort peu considérable: Mais comme ce Prince s'est distingué d'une manière signalée pour le service de la Cause commune, je travaille à lui procurer encore d'autres avantages.

La France a consenti que l'Electeur Palatin conserve le rang qu'il a presentement parmi les Electeurs, & qu'il reste en possession du Haut Palatinat.

La dignité Electorale est aussi reconnue dans la Maison de Hanover, selon l'Article inseré, au desir de ce Prince, dans mes demandes.

Pour ce qui est des autres Alliez, je ne fais nul doute d'être en état d'assurer leurs différens intérêts.

MYLORDS ET MESSIEURS.

JE viens de vous communiquer non seulement des conditions de Paix qu'on pourra obtenir pour mes Sujets, dans le Traité à faire, mais encore les Offres que la France fait pour satisfaire nos Alliez.

Les premieres sont telles que j'ai lieu d'esperer, qu'elles dedommageront en quelque sorte mes Sujets du grand & inégal fardeau qu'ils ont porté pendant toute cette Guerre: & je veux esperer qu'aucun de nos Alliez, & particulièrement ceux qui doivent gagner par cette Paix une si grande addition de Territoires & de Puissance, n'envieront pas à la Grande-Bretagne sa part dans la gloire & dans les avantages de cette affaire.

Pour ce qui regarde les Alliez les affaires ne sont pas encore si entierement réglées, comme elles auroient pû l'être en fort peu de tems, mais comme il est nécessaire de finir cette Session à cause de la saison avancée, je n'ai voulu différer davantage de vous communiquer ces affaires.

Je ne doute point que vous ne soiez pleinement persuadez que de mon côté je ne negligerais rien dans la suite de cette Negociation, pour parvenir à une prompte & heureuse conclusion de la Paix; & je compte sur votre entiere confiance en Moi pour cet effet, & que vous y voudrez bien concourir de bon cœur.

Après quoi les Communes étant retournées en leur Chambre, résolurent de présenter à Sa Majesté une Adresse de remerciement, laquelle fut conçûe en ces termes.

TRES GRACIEUSE REINE,

Adresse
des
Com-
munes.

Nous les très-humbles & obéissans Sujets de votre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne, assemblées en Parlement, demandons permission de reconnoître très-humblement la grande condescendance de Votre Majesté,

Majesté, à nous communiquer les Conditions sur lesquelles une Paix generale peut être faite. 1712.

Nos cœurs sont pleins de gratitude pour ce que Vôte Majesté a déjà fait, & les paroles nous manquent pour exprimer la satisfaction avec laquelle nous avons reçu tout ce dont il a plû à V. M. de faire part à Vos Communes.

Nous avons une entiere confiance en V. M., qu'elle poursuivra constamment le véritable Intérêt de ses propres Roiaumes, & qu'elle tâchera de procurer à tous les Alliez, ce qui leur est dû par les Traitez, & ce qui est nécessaire pour leur sureté.

Ces assurances sont le moindre retour de Vos fidèles Communes, pour tant de condescendance & de bonté; & elles supplient très-humblement Votre Majesté, qu'il lui plaise de procéder dans la présente Negociation, pour obtenir une prompte Paix.

CETTE Adresse, dont la Posterité jugera peut-être mieux que la génération présente, fut présentée le 20. & la Reine y repondit.

M E S S I E U R S ,

J'Ai si fort à cœur la sureté, & les Intérêts de mon Peuple, que je ne puis Jqu'avoir beaucoup de plaisir de Vôte respectueuse Adresse, dont je vous remercie. J'ai consulté vôtre Bien, & vous allez voir le bon effet de la confiance que vous avez en moi; laquelle doit toujours continuer entre une Princesse si affectionnée, & des Sujets si fideles. Reponse
de la
Reine.

DANS la Chambre des Seigneurs, le Comte de Wharton proposa de présenter une Adresse à Sa Majesté pour la remercier de la communication qu'Elle venoit de donner touchant la Paix, & des soins qu'Elle avoit pris pour la Maison de Hannover. Le Tresorier repondit qu'il jugeoit qu'il ne suffisoit pas de remercier Sa Majesté pour ces deux chês seulement; mais que toute le procedé de la Reine en cette affaire meritoit leur consideration & leur remercîment & qu'il prioit qu'on en renvoiat l'examen au jour suivant ce qui fut resolu.

Cet Article de la Maison de Hannover tenoit fort à cœur aux veritables Anglois bien intentionnez. On avoit conçu quelque inquietude là-dessus. Ce fut à l'occasion que le Baron de Bothmar fit quelque representation au Secretaire d'Etat St. Jean, touchant la garantie portée dans le fameux Traité de la Barriere & de la succession. Ce Secretaire lui repondit qu'en aiant fait raport à la Reine, Elle lui avoit ordonné de lui dire que le Traité de la Barriere ne rouloit que sur le Commerce, dont l'on n'avoit pas établi un juste équilibre entre les deux Nations Maritimes. Que la meilleure garantie de la succession étoit celle de l'amitié de la Reine, des Actes du Parlement, & de l'inclination des Peuples de la Grande-Bretagne, sans qu'on en eut besoin d'une étrangere. Ces Ambiguitéz faisoient craindre qu'on ne voulut renver-

1712. ser cette garantie, afin d'être plus en état de faire revoquer à l'occasion l'Acte de la succession, que l'on tenoit ne pouvoir être renversé, lorsqu'il étoit garanti. Ces craintes étoient même allées plus loin. On soupçonna que l'Acte pour l'introduction de l'Eglise Anglicane Episcopale en Écossé, que l'on venoit de passer dans la seance présente du Parlement, contre les Loix fondamentales de ce Roiaume-là qui n'admettent que le Presbitere, & contre même le Traité d'union, ne fut en vuë de roidir les Écossais, & les porter à vouloir se garantir de cette nouveauté Episcopale en apellant le Pretendant. Cela auroit été ensuite un acheminement à le mettre sur le Throne d'Angleterre. Ces soupçons & ces craintes étoient augmentées par des reflexions qu'on faisoit sur la Harangue que la Reine venoit de faire au Parlement. L'on trouvoit que le Ministère precedent par une conduite sage & clairvoiante avoit porté la gloire de la Nation Britannique à son Apogée, autant le nouveau Ministère par une manœuvre aveugle la faisoit descendre dans son Perigée, & la precipitoit dans le plus ignominieux abime. La seule chose, disoit-on, qui auroit quelque raison de prix, étoit un zele pour l'affermissement de la succession dans la Maison de Hannover, si cela n'étoit affecté en termes ambigus, & sujets à des subterfuges captieux. Aussi voioit-on que ce soin qui seroit en soi-même juste, étoit dementi par des predications souffertes, & peut-être ordonnées, à la vuë de la Cour. On y venoit de soutenir que le Pretendant étoit le veritable Heritier de la Couronne, s'il se conformoit à l'Eglise Anglicane. Les gens ajoutoit que le contenu de la harangue étoit singulier sur tout en deux points. L'un étoit qu'on y disoit qu'on pourroit obtenir de la France des conditions &c., comme si c'eut été une grace de la France de les accorder, & comme si les victoires signalées & frequentes remportées sur elle, n'avoient pas mis les Alliez en état de les prescrire. La ridiculité du second point leur paroissoit sur la garantie que la France & l'Espagne donneroient pour un Traité, tout à l'avantage de la Maison de Bourbon. Il y avoit quelques-uns qui disoient ouvertement ne pouvoir comprendre comment le Ministère osoit abuser de la debonnaireté de la Reine, que de la porter à des demarches si oposées à tant de déclarations, & tant d'affurances qu'Elle avoit fait par les discours au Parlement, & par des Lettres aux Alliez d'arracher la totalité de la Monarchie d'Espagne d'entre les mains de la Maison de Bourbon, comme l'unique moien de retablir la tranquillité & la sureté de l'Europe. L'on prétendoit par cette ouverture d'établir un équilibre pendant qu'on jettoit tout le poids pour faire pancher la balance en faveur des Bourbons, & mettre l'Europe dans un danger continuel de l'Esclavage. Après que les gens s'étoient avidement rassasiés, quoique avec degoût, de cette ouverture indigeste, ils ne furent plus attentifs qu'à voir l'influence qu'elle auroit sur les Alliez. Celle-ci est rapportée ci-devant en parlant des affaires de la Hollande & de l'Armée. Comme l'on a dit en ce lieu-là du regimbement des Troupes Alliées, qui étoient en tout ou en partie à la solde Britannique. Le Secretaire St. Jean écrivit là-dessus au Marquis de Torci en date du 20. Juin v. st. Le Marquis y repondit en date du 5. Juillet nouveau stile. Voici ces deux Lettres.

A Whi-

A Whitehal, le 20. Juin, v. st.

1712.

MONSIEUR,

JE reçus le 14. de ce mois V. S. par la Vigne vos dépêches du 22. N. S. & j'ai attendu les Lettres du Duc d'Ormond pour y répondre. Elles ne sont arrivées que ce matin, & votre Courier m'a rendu en même tems la votre du 27.

Mr. le
Secre-
taire de
St. Jean
au Mar-
quis de
Torci.

Les particularitez que le Duc d'Ormond me mande de ce qui s'est passé, sont conformes en tout, à ce que vous m'avez écrit, & je n'ai pas manqué de lire toutes ces dépêches à la Reine. Sa Majesté m'ordonne, Monsieur, de vous dire, qu'Elle a un déplaisir sensible de voir que les ennemis de la Paix trouvent toujours les moiens d'en retarder la conclusion, en exposant la Negociation, qui doit y conduire, à de nouvelles difficultez & à de nouveaux dangers. Mais comme la Reine est fortement résoluë de ne se laisser nullement rebuter par les obstacles, & au contraire de travailler, conjointement avec le Roi, à retablir la tranquillité publique, Elle ne doute pas que nous ne fassions avorter ce dernier effort de ceux qui voudroient acheter leurs avantages, ou satisfaire leur ressentiment particulier, au prix de la prolongation des miseres de la Guerre. Je suis persuadé que vous ferez convaincu de cette verité, après avoir lû ma Lettre.

Je viens de parler, par ordre de la Reine, à tous les Ministres, qui résident ici de la part des Princes, qui ont des Troupes à la seule solde de Sa Majesté, ou conjointement avec les Etats, & leur ai déclaré de sa part, qu'Elle envisagera la conduite des Generaux de leurs Maîtres, en cette conjoncture, comme une déclaration de ces Princes en sa faveur, ou contr'Elle: Puis que pour obtenir la Paix on n'a qu'à suivre le Plan qu'elle a formé, ou celui de l'Empereur & des Etats Generaux pour rompre les Negociations: Que Sa Majesté ne pouvoit se persuader, que leurs Generaux pussent differer un moment à obéir aux ordres du Duc d'Ormond, pourvû qu'ils voulussent y faire la moindre attention. Je leur ai aussi déclaré, qu'au cas qu'ils persistassent dans leur refus, la Reine ne feroit plus de solde à leurs Troupes.

Je leur ai dit de plus, que le Courier que je dépêche ce soir à l'Armée, se chargera des Lettres qu'ils jugeront à propos d'écrire à leurs Generaux, sur ce que je venois de leur dire, & qu'il étoit tems qu'ils prissent leur resolution, puisque le Duc d'Ormond recevoit ordre de la Reine par le même Courier, non seulement de faire les mêmes Déclarations; mais de les executer au cas qu'ils refusassent encore de lui obéir.

La Reine se persuade, Monsieur, que cela ne sauroit manquer de produire son effet. Elle m'ordonne en même tems, de vous communiquer la resolution qu'Elle a prise, si les Troupes étrangères persistent à rester dans l'Armée du Prince Eugene. En ce cas le Duc d'Ormond se retirera avec les Troupes Angloises, & toutes celles qui voudront l'accompagner, qui ne

1712. feront pas en petit nombre, à ce que je croi, & declarera que la Reine ne veut plus agir contre la France, ni paier ceux qui le feront. Et Sa Majesté qui a gardé des mesures jusques à présent avec ses Alliez, se voiant poussée à bout de cette maniere, se croira pleinement justifiée devant Dieu & devant les hommes, & en liberté de continuer les Negociations à Utrecht ou ailleurs, sans se mettre en peine qu'ils y concourent ou qu'ils ne le fassent pas. Ainsi, Monsieur, vous pouvez vous assurer, & j'ai ordre de vous promettre au nom de Sa Majesté, que si le Roi Très-Chrétien veut remettre les Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque entre les mains de la Reine nonobstant que les Troupes étrangères, en tout ou en partie, refusent d'obéir aux ordres du Duc d'Ormond, & de se retirer avec lui, Elle ne fera plus aucune difficulté de conclure sa Paix particuliere, en laissant aux autres Puissances un certain tems pour se soumettre aux conditions du Plan, dont la Reine & le Roi Très-Chrétien conviendront ensemble.

Vous voyez, Monsieur, que la Paix est entre les mains du Roi. Si toute l'Armée du Duc d'Ormond consent à la Suspension d'Armes, le premier Projet, dont nous sommes convenus, aura son effet: si elle n'y consent pas, les Troupes Angloises se separeront de celles des Alliez, & les Etrangeres pourront s'adresser aux Etats Generaux pour leur subsistance, lesquels, loin de pouvoir subvenir à cette nouvelle charge, ne font pas en état de continuer celle qu'ils ont déjà sur les bras. En un mot, la Grande-Bretagne se retirera du Theatre de la Guerre, & n'y laissera que des Puissances qui sont trop foibles pour faire tête à la France; de sorte que la Paix pourra être conclue entre les deux Couronnes en peu de semaines. Voilà, Monsieur, les Propositions que la Reine m'ordonne de vous faire; & Elle croit que le Roi Très-Chrétien y trouvera aussi bien son compte que dans le premier Plan. Si le Roi accepte ces Propositions, la Reine juge qu'il sera à propos, pour le bien des deux Nations, de travailler incessamment à une Suspension d'Armes generale par mer & par terre, entre la Grande-Bretagne & la France, ensuite de celle qui sera établie aux Pais-Bas.

J'attendrai avec impatience le retour de ce Courier, Monsieur, car je viens avec vous que les momens sont precieux dans cette Conjoncture. Vous dépecherez en même tems, s'il vous plait, un Courier au Duc d'Ormond, afin qu'il sache ce qu'il doit faire. Si vous lui signifiez que le Roi a donné ordre à l'Officier qui commande à Dunkerque, d'y laisser entrer les Troupes de la Reine, ce Seigneur fera immédiatement ce que je viens de vous dire; & Sa Majesté enverra quelques Regimens d'ici pour en prendre possession. On évitera de cette maniere plusieurs obstacles, qu'on pourroit faire naître, si cela se faisoit par un detachment tiré de l'Armée du Duc d'Ormond, comme on avoit eu dessein de le faire.

Depuis ma Lettre écrite, la Reine a pris la résolution d'envoyer le Comte de Strafford directement à l'Armée, & il partira demain au soir, ou Dimanche au matin au plus tard. Je suis &c.

Signé,

H. ST. JEAN.

A Mar-

A Marli le 5. Juillet 1712. n. st.

MONSIEUR,

J'Ai reçu par *La Vigne* votre Lettre du 20. Juin, V.S. Et comme vous attendez son retour avec impatience, dans une conjoncture, dont les momens sont précieux, le Roi m'ordonne de vous le renvoyer au plûtôt. Vous ne ferez pas fâché de le voir, puisqu'il vous porte l'approbation generale du Roi, à l'égard des demandes de la Reine, contenues dans votre dernière Lettre.

Le Marquis de Torci, à Monfr. de St. Jean.

Vous me marquez, Monsieur, les ordres que la Reine a envoyez au Duc d'Ormond, les Déclarations qu'il doit faire, & le parti qu'il prendra de se retirer avec les Troupes Angloises & toutes celles qui voudront marcher avec lui, pourvû que le Roi remette entre les mains de Sa Majesté, les Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque, quand même toutes les Troupes étrangères, qui sont à sa solde, séparément ou conjointement avec les Etats Généraux, ou une partie desdites Troupes se separeroient des Anglois, pour rester avec le Prince Eugene. Ma dernière Lettre, Monsieur, contenoit les justes raisons qu'avoit le Roi de s'attendre, que toutes les Troupes Etrangères, à la solde de l'Angleterre, suivroient les ordres & les mouvemens du Duc d'Ormond, comme une condition nécessaire à l'exécution de la promesse que Sa Majesté a faite à la Reine, de remettre Dunkerque entre ses mains. Cependant, comme il paroît par votre Lettre que Sa Majesté Britannique a pris la resolution, au cas d'un refus de la part de ses Alliez, de ne plus garder de mesures avec eux; qu'Elle s'estime justifiée à cet égard devant Dieu & devant les hommes, & en liberté de conclure une Paix particuliere, en laissant aux autres Puissances intereffées dans la Guerre un certain tems, pour se soumettre aux conditions du Plan, dont elle conviendra avec le Roi; que la Paix pourra se conclure en peu de semaines, & que la Grande Bretagne jouissant d'une Paix glorieuse, laissera tout le fardeau de la Guerre aux Puissances que l'animosité engagera à agir contre la France, & qui ne feront cependant pas en état de lui faire tête. Toutes ces raisons si amplement exprimées dans votre Lettre, & si conformes aux sentimens du Roi, l'ont déterminé à donner ordre qu'on permette aux Troupes de la Reine d'entrer dans Dunkerque. Le Messager qui est chargé de cet Ordre doit le porter au Maréchal de Villars, au même moment que je vous envoie la Vigne, & vous ne devez pas douter que le Duc d'Ormond n'en reçoive avis demain 6. de ce mois j'espere que le Comte de Straffort s'y trouvera, & que la conclusion d'une bonne Paix, du moins entre la France & la Grande-Bretagne se fera immédiatement après son retour à Utrecht. Permettez moi, Monsieur, de vous faire mes complimens en cette occasion, sur l'assurance que je trouve dans votre lettre, que toutes les difficultez sont levées.

Le Roi approuve la Proposition que vous faites, Monsieur, de convenir immédiatement d'une suspension de toutes hostilitéz entre les deux Nations par

1712.

Mer & par terre. Les Peuples qui ont souffert si long-tems le fardeau & les miseres de la Guerre, ne sauroient goûter trop-tôt les douceurs de la Paix. Il me semble que cet accord devroit être signé à Utrecht, & je suppose que vous enverriez pour cela les ordres de Sa Majesté à ses Plenipotentiaires, à moins que vous n'aiez un expedient plus prompt.

C'est avec plus de satisfaction que jamais que je vous assure que l'on ne sauroit être plus sincerement que je suis,

Signé,

D E T O R C I.

COMME dans la Lettre du Secretaire St. Jean il est parlé d'une déclaration faite touchant la separation des Troupes, aux Ministres Etrangers. Voici en quels termes elle étoit conçue.

D E C L A R A T I O N.

De la Reine Britannique par Mr. St. Jean son Secretaire d'Etat faite le (20. Juin) 1. Juillet 1712. aux Ministres Etrangers.

QUE la Reine venant de recevoir des nouvelles assurées qui lui font envisager la situation presente des affaires comme reduites au point à ne s'agir plus de conditions de Paix ou de Guerre, mais de la seule question, si Sa Majesté aura le maniement & le secret des Negociations de Paix, ou s'il doit passer à Messieurs les Etats Generaux, & qu'à cet effet ceux-ci pour rompre les mesures qu'Elle a prises, pretendent de menager les Alliez en sorte que leurs Generaux en Flandres obéissent au Prince Eugene pour continuer la Guerre, & refusent de suivre les ordres du Duc d'Ormond, au cas que la Reine trouve à propos d'en venir à une suspension d'armes pour le bien de la Paix.

Sa Majesté lui avoit ordonné de faire savoir aux Ministres des Princes qui ont de troupes en Flandres, soit entierement à la solde de la Reine, ou conjointement avec Messieurs les Etats, qu'elle regarderoit un tel refus, comme une declaration contr'Elle même, & qu'elle avoit resolu de ne plus paier ni solde, ni subsides, ni arrerages à ceux qui feroient tel refus; Sa Majesté desirant que les Ministres susdits avertissent chacun de ce que dessus, le General en Chef de son Maitre.

Qu'on alloit depecher incessamment un Exprès au Duc d'Ormond avec les ordres de Sa Majesté touchant la prise de possession des places que la France avoit offert de remettre à la Reine pour sureté de l'execution du plan proposé dans la Harangue faite au Parlement le 6. Juin, lesquelles Places ne pouvant se prendre dans deux ans de Guerre, valoient bien mieux que celles qu'on prendroit à present; ce qui faisoit esperer à Sa Majesté que les Hauts Alliez trouveroient bien mieux leur compte en se conformant avec Elle, qu'en
pre-

prenant des mesures différentes; d'autant que quoiqu'il put arriver, la Reine ne se laisseroit jamais détourner dudit plan. 1712.

POUR revenir aux affaires Parlementaires, le jour après la Harangue de la Reine, savoir le 18. les Seigneurs s'assemblerent pour delibérer sur l'adresse à la Reine. Il y eut trois points sur le tapis. L'un regardoit si l'on feroit la Lecture de la lettre des Etats Generaux. Il fut réjetté, sur ce que les Communes avoient Jugé quoyque, mal à propos qu'elles devoient presenter une Adresse à la Reine, laquelle porteroit „ le ressentiment de la Cham- „ bre de l'indignité faite à Sa Majesté en imprimant cette lettre des Etats, „ & pour la prier de marquer aussi son ressentiment, en nerepondant point à „ l'avenir à aucunes lettres ou Memoires, qui seroient imprimez. Le second si l'on prieroit la Reine de ne point conclurre de Paix que conjointement avec tous ses Alliez. Il fut aussi réjetté. Le troisieme étoit en quels termes la Chambre des Seigneurs feroit son Adresse. On convint de ce dernier. Ce fut après des debats. Un Duc y fit un long discours à peu près en ces termes.

„ **Q**UE la conduite qu'on avoit tenuë en Angleterre depuis une année „ étoit contraire aux engagements où Sa Majesté étoit entrée avec ses „ Alliez, ternissoit les triumphes & la gloire de son Regne, & rendoit le „ nom Anglois odieux aux Nations étrangères. Un Comte pour éluder ce „ que le Duc venoit de dire s'avisâ de son côté d'alleguer.

„ **Q**UE quelques Alliez ne temoigneroient pas tant de repugnance à la „ Paix, si un certain Membre de la Chambre n'entretenoit pas des corres- „ pondances secretes avec eux, & ne tachoit à les porter à la continuation „ de la Guerre en les flatant de l'esperance d'être soutenus par un puissant „ Parti parmi la Nation. Le Lord Cowper repliqua: Que selon les Loix „ du Roiaume l'on ne pouvoit pas faire un crime, non pas à un Membre „ de cette Auguste Assemblée, mais même au moindre sujet d'une corres- „ pondance avec des Alliez, sur tout avec des Alliez, dont la Reine dans sa „ Harangue à l'ouverture de cette seance du Parlement, regardoit les inte- „ rêts comme inseparables des siens. Au lieu qu'on auroit de la peine à jus- „ tifier, & concilier avec la bonne foi, la conduite qu'on avoit tenue en „ traitant clandestinement avec l'Ennemi commun sans la participation des „ Alliez.

Le parti de la Cour l'emporta. L'Adresse fut présentée. La voici avec la reponse de la Reine.

M A D A M E,

NOUS les très-obéissans & très-fideles Sujets de Vôtre Majesté, les Sei- Adresse
des Sei-
gneurs,
gneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement, demandons la
permission de rendre à V.M. nos très-humbles Actions de grâces de sa favora-
ble

1712.

ble Harangue faite de dessus son Trône, & de la bonté extraordinaire qu'a eu V. M. de communiquer à son Parlement, les termes sur lesquels on peut faire la Paix Generale; & nous ne saurions moins faire, que de temoigner notre entiere satisfaction, du grand soin que V. M. à d'affermir la Succession Protestante à la Couronne dans la Maison d'Hannover, & de ce que V. M. continue de veiller en premier lieu aux interêts de Vos Roiaumes, & tâche aussi de procurer à Vos Alliez, ce qui leur est dû par les Traitez, & ce qui est necessaire pour leur sûreté; & nous assurons humblement V. M. que cette Chambre se repose entièrement sur la Sageffe de V. M. pour finir ce grand & bon Ouvrage.

M Y L O R D S,

Reponse
de la
Reine.

JE vous remercie de tout mon cœur de votre Adresse, de la satisfaction que vous témoignez de ce que je vous ai communiqué; ce qui contribuera beaucoup à éloigner les difficultez survenues dans le cours de cette Negociation; & de la confiance que vous mettez en moi pour mieux finir ce grand Ouvrage, à l'avantage de mon Peuple, & pour la sûreté des Interêts de mes Alliez.

CEPENDANT un parti qui étoit éloigné des sentimens de ceux qui avoient aplaudi à la Harangue de la Reine du 17. Juin fit une proposition. Elle tendoit à faire que la Reine ordonneroit à ses Plenipotentiaires, qu'à la conclusion du Traité de Paix, les autres Alliez donnassent leur garantie pour la succession Protestante à ces Roiaumes dans l'Illustre Maison de Hannover, selon l'établissement des Actes du Parlement. Cette proposition non seulement fut rejetée à la pluralité des voix, mais on en resolut une toute autre Elle portoit.

„ **Q**UE la Chambre avoit une si entiere confiance dans les declarations reite-
 „ rées, qu'il avoit plû à Sa Majesté de faire, touchant les soins qu'Elle
 „ vouloit prendre pour assurer à ses Roiaumes la succession Protestante, que
 „ la Chambre ne sauroit douter, qu'Elle ne prit les mesures convenables
 „ pour l'assurer: qu'elle soutiendra Sa Majesté contre les Factions au dedans,
 „ & contre ses Ennemis au dehors. Qu'elle supplioit humblement Sa Majes-
 „ té pour reprimer tous ceux qui tacheront d'exciter des jalousies entre Sa
 „ Majesté & ses Sujets, & sur tout en interpretant mal ses bonnes intentions,
 „ pour le bien de tous les Peuples de son Roiaume.

CETTE resolution fut d'abord présentée en corps. La Reine y fit la reponse qui suit.

Reponse
de la
Reine.

„ **Q**U'elle étoit satisfaite de toute leur conduite, que par cette resolution
 „ ils venoient de faire voir qu'ils étoient les solides Colonnes de la
 „ Mo-

„ Monarchie, les Amateurs du bon Gouvernement, & les seuls & véritables amis de la succession dans la Maison de Hannover. 1712.

CETTE Résolution n'étoit pas plus agreable aux Anglois bien intentionnez qu'avoit été la dernière Adresse qu'on vient de rapporter. Les débats qu'il y eut, donnerent lieu à une seconde Protestation. Elle fut signée par les principaux Pairs de la vieille Roche, & que les clairvoians ne sçurent assez admirer. La voici.

P R O T E S T A T I O N.

Nous jugeons qu'il est nécessaire d'avoir la sûreté proposée, d'une Garantie mutuelle, parce que Nous concevons que les Conditions de la Paix qu'on a offertes, procedent d'une Negociation séparée, conduite par les Ministres avec la France, sans la participation des principaux Alliez, particulièrement des Etats Généraux, comme ils le disent dans leur Lettre à la Reine: Eux dont Sa Majesté regarde les intérêts comme inséparables des siens, ainsi qu'Elle s'en est expliquée à ce Parlement. Et nous concevons que cette Negociation est contraire à ces Ordres que S. M. déclara avoir donnez, dans la Réponse qu'Elle rendit à l'Adresse de cette Chambre, qu'Elle avoit chargé ses Plenipotentiaires à Utrecht de concerter avec ceux des Alliez. Elle est encore contenuë dans le Message du 17. Janvier, qu'Elle envoya à cette Chambre, de l'Union étroite où Elle se proposoit d'entrer avec Eux, pour obtenir une bonne Paix, & pour la garantir & la maintenir; ainsi qu'Elle l'avoit déclaré dans son Discours, à l'ouverture de cette Session, qu'Elle entreroit avec Eux dans les Engagemens les plus étroits, pour continuer l'Alliance, afin de rendre la Paix generale, sûre & durable. De plus, Nous jugeons cette Negociation contraire au VIII. Article de la Grande Alliance, qui oblige expressément tous les Alliez de ne traiter que conjointement, & du commun consentement de toutes les Parties.

Nous concevons que le refus qu'on fait d'ajouter ces paroles, peut être considéré par les Alliez comme une aprobation que cette Chambre donneroit à cette Methode qu'on a prise de traiter avec la France, qui peut leur paroître comme tendant à une Paix séparée, contre laquelle S. M. a temoigné son aversion, & qui a été de plus reconnuë dans cette Chambre comme une chose folle, scélérate & de mauvaise foi; qui seroit de fâcheuse conséquence pour ce Roiaume, & qui empêcheroit cette Garantie de la Paix par les Alliez, laquelle est absolument nécessaire pour leur sûreté mutuelle, ce qui Nous laisseroit exposez au pouvoir de la France, n'y aiant point de raison d'attendre du secours d'Eux à l'avenir, après une si grande violation de la foi publique.

Il nous paroît encore, que cette maniere de traiter séparément peut exciter une si grande méfiance entre les Alliez, qu'elle peut les jeter dans la

1712. tentation de prendre de pareilles mesures, & donner par ce moien occasion à la France de rompre cette Union, qui Nous a été si utile jusqu'à present, & si formidable pour Elle, & dont l'aparence seule peut l'encourager, ou à differer la conclusion de la Paix, ou à en imposer aux Alliez dans le cours de ce Traité.

Il nous paroît qu'une Union parfaite entre les Alliez est d'autant plus nécessaire dans le cas present, que le fondement de toutes les Offres de la France, qui regardent tant la Grande-Bretagne, que les Alliez, est établi sur la Renonciation du Duc d'Anjou à ce Roiaume-là : Renonciation qui, à nôtre avis, est si trompeuse, qu'aucun Homme raisonnable, beaucoup moins des Nations entieres, ne peuvent la considerer comme une sûreté valable. L'experience suffit pour Nous convaincre, combien peu Nous devons Nous reposer sur les Renonciations de la Maison de Bourbon; & quoiqu'il arrivat, que le present Duc d'Anjou se crût lié par son present Acte, (ce que son Grand-Père n'a pas fait;) il ne sera pas moins libre à ses Descendans de dire qu'aucun Acte de sa façon ne pouvoit les priver d'un Droit que la Naissance leur donne; sur tout quand ce Droit est tel, que, de l'avis de tous les François, il doit être maintenu inviolablement, selon la Constitution fondamentale du Roiaume de France.

Nous ne croions pas qu'il soit sûr de dependre, & de faire fond sur cette partie principale du Traité, de suposer qu'il s'exécute de lui-même, & que c'est l'intérêt de la France de le maintenir, puisqu'au contraire, il est manifeste qu'Elle a fait ses efforts constans depuis le Traité des Pyrennées, pour unir ensemble les Monarchies de France & d'Espagne, laquelle Union elle regarde comme son grand avantage, & comme le moien le plus efficace pour établir la Monarchie Universelle dans la Maison de Bourbon.

Quand même on pourroit raisonnablement se promettre, que les deux Couronnes de France & d'Espagne resteroient séparées dans des Branches de la Maison de Bourbon; cependant, cela est contraire à la Grande Alliance même, qui expose l'Usurpation que le Roi de France a faite de la Monarchie d'Espagne pour le Duc d'Anjou comme la principale Cause de la Guerre.

Et pour ce qui est du Port-Mahon, de Gibraltar, de l'Assiento, & des autres avantages que la France offre à la Grande-Bretagne; outre qu'ils sont précaires, & qu'il sera au pouvoir de la France de Nous les ôter quand il lui plaira, vû la situation de ces Roiaumes, & les vastes Richesses & Forces qu'on leur laissera : Nous concevons qu'il est impossible qu'aucun Homme puisse les envisager, en aucun degré, comme une Compensation à la Grande-Bretagne pour l'Espagne & les Indes, qu'on laisse à la Maison de Bourbon; ce qui, entr'autres conséquences fatales, sera extrêmement prejudiciable à nos Manufactures de Laines, s'il ne les ruine pas entierement.

Quant à la démolition de Dunkerque, quoi que Nous avouions qu'elle contribuera beaucoup à la sûreté de nôtre Commerce; cependant, Nous avons raison de craindre, par ce qui a été dit dans le Débat, qu'on n'est pas encore convenu de le démolir, que moiennant un Equivalent qui soit à la satisfaction du Roi de France.

Pour

Pour ce qui regarde en particulier les Alliez, quoiqu'ils ne soient pas encore arretez; cependant, par ce qui paroît, les Alliez courent risque d'être laissez dans un état exposé, qui ne sauroit du tout consister avec nôtre propre sûreté. 1712.

Le Rhin, qu'on propose pour Barriere de l'Empire, laissé Strasbourg & Hunningen entre les mains de la France, & la premiere de ces Places a été regardée comme la Clef de l'Empire.

Les propositions de la France touchant la Barrière des Etats Généraux, ne les privent pas seulement de toutes les Places qui ont été prises depuis l'Année 1709., mais aussi de 2. ou 3. autres, comprises dans les Demandes que firent les Etats Généraux en cette Année-là; ce qui rendra leur Barriere entierement insuffisante, & ce qui, par conséquent, affoiblit considerablement la sûreté de la Grande-Bretagne.

Le Portugal paroît entierement abandonné au pouvoir de l'Espagne nonobstant les grands avantages que Nous avons reçûs de ce Roiaume, par raport à nôtre Commerce, pendant cette Guerre, laquelle pourroit nous être encore extrêmement avantageuse.

Sur le tout, il y a une différence si petite, & si peu considerable, entre ces Offres de la France, & ceux qu'Elle fit le 11. Fevrier N. S. à Utrecht, qui étoient signées *Huxelles*, qu'il Nous paroît, en les comparant ensemble, que tant les uns que les autres sont l'effet d'une Négociation secreete & particuliere avec la France. Et cette Chambre aiant alors unanimement concouru à témoigner à la Reine son plus grand ressentiment contre les Conditions offertes à S. M. & à ses Alliez par les Plénipotentiaires de France, & S. M. aiant favorablement reçû cette Adresse, & aiant recompensé cette marque d'obéissance & de zele par de sincères remerciemens de sa part; le Respect que Nous avons pour S. M., & la Justice que Nous devons à nôtre Patrie, ne Nous permettent pas de retracter nôtre sentiment, ni de croire les Conditions présentes bonnes pour Nous & pour les Alliez, ni de donner quelque aprobation aparente à ce qui fut reçû alors, par la Chambre & par les Alliez, avec mépris & détestation.

Pour ces raisons, Nous sommes d'avis que les Offres de la France sont trompeuses, & cachent des pièges; qu'elles ne sont en aucune maniere proportionnées aux Avantages que S. M. peut justement attendre, pour ses Alliez, des grands Succès dont il a plû à Dieu de benir leurs Armes pendant le cours de cette Guerre; que ces Offres ne sont pas suffisantes pour conserver la Balance du Pouvoir dans l'Europe, ni pour la sûreté future de S. M. & de ses Alliez quand même elles seroient exactement accomplies; & que telles qu'elles sont, elles ne renferment aucune sûreté pour leur exécution; ce qui rend absolument nécessaire la Proposition que Nous avons faite, qu'on prenne des mesures de concert avec les Alliez, afin de les porter à se joindre à Sa Majesté dans une garantie mutuelle.

CETTE Protestation trouva quelque opposition. L'un des principaux Seigneurs de la Cour dit, que la Protestation en question contenoit des expressions,

1712.

sions, qui aprochoient du Crime de Haute-Trahison, & que si elle n'avoit été signée que par un seul Pair, il meritoit qu'on l'envoîât à la Tour. Un autre Ministre d'Etat ajouta que cette Protestation ne contenoit que de foibles raisons. On lui repondit que si cela étoit, l'on n'en feroit pas choqué; mais comme elles étoient très-fortes & convaincantes on apprehendoit qu'elles ne s'élevassent un jour en jugement contre certaines personnes. Aussi dans la crainte qu'elle ne dessillât les yeux de la Nation, le parti dominant trouva à propos de la faire effacer, aussi-bien que la premiere contre les ordres envoiez au Duc d'Ormond, des Registres de la Chambre des Seigneurs. Cela fut resolu à la pluralité des voix.

Comme dans les affaires scabreuses & délicates le parti dominant en Angleterre tâchè de s'apuiier par des Adresses flateuses de la Nation envers le Souverain, le Ministère Britannique se servit de cette pratique. Il fit présenter entre autres deux Adresses à la Reine. L'une étoit de la Ville de Londres, & l'autre de l'Université de Cambridge. On les met ici avec les reponses de la Reine. Bien des gens remarquerent alors que la corruption qu'ils comparoient à une peste avoit atteint une bonne partie de la Nation. Aussi dans un petit Livret qui parut sous le titre d'*Histoire succinte de ce Parlement*, avoit-on mis au-dessous de ce titre ces mots:

Venalis Populus, venalis Curia Patrum.

Voici ces deux Adresses.

M A D A M E,

Adresse
de la
Ville de
Londres.

„ C'Est avec la Reconnoissance, & l'Obéissance la plus sincere, que nous
„ osons aprocher de V. M. pour la remercier très-humblement, &
„ de tout notre cœur de la grande confiance que Vous avez eu la bonté
„ de prendre en vos Sujets, en condescendant à leur communiquer les condi-
„ tions sur lesquelles on peut faire la Paix.

„ Le sentiment plein de gratitude qu'ils ont pour les tendres soins de V.
„ M., en se proposant principalement, & poursuivant sans relâche le véri-
„ table intérêt de Vos Roiaumes, imprimera encore plus fortement
„ dans leurs cœurs le zele qu'ils ont toujours fait paroître pour la Per-
„ sonne, & pour le Gouvernement de V. M. & les portera à recher-
„ cher toutes les occasions de lui donner des marques de leur Obeis-
„ sance.

„ Comme il n'y a rien que V. M. prenne plus à cœur que d'assurer la
„ Religion Protestante, ainsi qu'elle est établie par les Loix dans la Maison
„ de Hannover, aussi rien ne peut être plus agréable à vos Sujets, que de voir
„ qu'on prenne un soin particulier de la faire reconnoître dans les termes les
„ plus forts.

„ Pour nous les Habitans de Londres, nous serions entièrement sans égards
„ pour nos intérêts, & négligerions de faire notre devoir, si nous ne mar-
„ quions

„ quions d'une maniere particuliere notre gratitude pour l'avantage inestimable, que nous & notre Postérité, pouvons espérer du Soins infatigable que V. M. a pris du Commerce de la Grande-Bretagne, en assurant notre Negoce dans les lieux où il a été troublé, en le rétablissant où il a été perdu, & en l'étendant jusqu'à des Climats où il n'étoit pas encore parvenu.

„ Puissè V. M. achever promptement ce bon Ouvrage, que Votre si grande Sageffe a si fort avancé, nonobstant les machinations artificieuses, & les efforts envieux d'un Parti factieux & malicieux: & puissiez-vous vivre long-tems pour recueillir les fruits heureux d'une Paix sure & honorable.

„ **C**ette Adresse m'est très-agréable, & je vous en remercie. Mon but a toujours été d'assurer nôtre Religion, la Succession Protestante, & vos Libertez: de pourvoir à la sureté de mes Alliez, de soulager mes pres Sujets du pesant fardeau qu'ils suportent, & d'augmenter & étendre nôtre Commerce. J'espere que nous obtiendrons tous ces avantages avec la bénédiction de Dieu, dans les presentes Negociations de Paix.

Réponse
de la
Reine.

„ **B**ien que nous ayons souvent eu l'honneur d'approcher du Thrône de V. M., avec des Adresses de joye, pour des Victoires remportées durant la Guerre, nous avons présentement une occasion plus conforme à nôtre Profession, de congratuler Votre Majesté, & vos Roiaumes, sur la vûë prochaine d'une Paix honorable & avantageuse.

Adresse
de l'Uni-
versité
de Cam-
bridge à
la Rei-
ne.

„ C'est vôtre Prérrogative incontestable de conclure la Paix aussi-bien que de la commencer, & nous avons crû que nos intérêts dans la Paix résidoient justement en votre Pouvoir, & étoient sûrement confiez à votre Sageffe, même pendant que les Negociations étoient tenues secretes.

„ Les artifices employez à la traverser n'ont produit aucun autre effet que d'illustrer la bonté de Votre Majesté, & de hâter la joye de vos Sujets, lorsque pour arrêter les fausses clameurs de l'envie & des Factions, Vous avez la condescendance de faire part à vos Peuples des conditions glorieuses sur lesquelles vous négociez pour eux.

„ Vos Prédécesseurs Roiaux ont souvent poussé des Guerres avec succès, & la Valeur Angloise a été long-tems fameuse parmi toutes les Nations du monde; mais alors, les avantages qu'on en pouvoit tirer échapoient ordinairement en perdant le tems propre de traiter, & laissant marcher d'autres gens devant nous, pour tirer leurs propres avantages de nôtre sang & de nôtre argent; mais à cette heure nôtre Nation tirera un grand honneur, sous la conduite vigilante de Votre Majesté, & la prudence fera une partie de vôtre Caractère, aussi-bien que le Courage & la Magnanimité.

„ C'étoit une chose digne du Jugement & de la Sageffe de V. M. de savoir quand il faudroit arrêter le cours de vos Victoires, de peur de renverser l'équilibre de vôtre Pouvoir dans les Pais étrangers que vous avez

1712.

” travaillé à établir, ou d'épuiser entièrement la Source de la Puissance dans vos Roiaumes, en l'employant avec trop de prodigalité, & trop inégalement, pour faire gagner de vastes Acquisitions à d'autres gens, & en tirer peu de profit pour nous.

” L'Etablissement que vous avez fait de la succession à ces Roiaumes dans vos illustres Affinités de la Maison de Hannover, & vôtre pieux Intérêt pour les Protestans d'Allemagne, qui avoient été négligés dans un Traité fait ci-devant, exigent que vôtre Clergé vous en remercie, avec une particulière reconnoissance.

” L'affermissement & l'étendue de nôtre Commerce National dans toutes ses parties, que vous avez poussé plus loin que la Grande-Bretagne n'en a jamais joui, ni à quoi elle n'avoit auparavant jamais aspiré, excitent une reconnoissance universelle dans les cœurs de vôtre Peuple, & le soin généreux que vous prenez de vos Alliez, en épousant vigoureusement leurs justes intérêts, & en leur procurant une Barrière suffisante, rendra cette Paix prochaine, que Dieu vous mettra sans doute en état de finir, aussi générale, & d'une aussi grande étendue que les limites de l'Europe; & aussi durable que les affaires humaines le peuvent permettre: De manière qu'elle fera désormais la Gloire la plus brillante du Règne heureux de V. M., au dessus des autres Lauriers que vous avez cueillis, pendant une longue Guerre, accompagnée de prospérité.

Réponse
de la
Reine.

” JE reçois de très-bon cœur cette Adresse de mon Université de Cambridge. Le plaisir que j'ai pris aux fréquentes Victoires qu'il a plu à Dieu d'accorder à nos Armes, a été dans l'espérance que nous parviendrions par là à une bonne Paix; & j'espère, qu'avec l'aide de Dieu, ce que je fais répondre à vôtre attente, puisque ce sera une chose avantageuse à mon Peuple, assurée à nos Alliez, & une force à l'intérêt protestant de toutes parts.

IL arriva en ce tems-là qu'un Ecclesiastique considerable de l'Eglise Anglicane, savoir l'Evêque de St. Asaph, mit à la tête de 4. de ses sermons imprimez une Preface. Il y inséra beaucoup de choses bien hardies contre les Projets du Ministère, sur les negociations de la Paix & autres affaires du tems. Le parti Dominant fit declarer que cette Preface étoit malicieuse, fautive, flechissant contre l'Administration des affaires publiques, & tendante à semer la desunion & la discorde. En conséquence de cela, elle fut brulée par la main du Bourreau dans la Cour du Palais de West-munster. Comme ce Prelat étoit fort estimé, l'on ne jugea pas à propos de faire aucune procedure contre lui. Lorsque cet Evêque apprit ce qu'on venoit de faire à sa Preface, il temoigna sans la moindre émotion qu'il ne s'attendoit pas que la Reine lui donnât un Benefice de huit cens livres sterling par an, comme au Docteur Sacheverel. D'ailleurs il ajouta qu'il étoit fort aise de souffrir avec le Duc de Marlborough, le Comte Godolphin, & plusieurs autres Illustres Anglois dont on avoit taché de noircir la reputation.

Après

Après tout cela la Reine trouva à propos de congédier le 2. de Juillet le 1712.
Parlement faisant aux deux Chambres la Harangue suivante.

MYLORDS ET MESSIEURS,

LA dernière fois que j'ai été ici, je vous fis un Discours si ample, & je reçûs ensuite des deux Chambres des Adresses si satisfaisantes, Harangue de la Reine aux deux Chambres du Parlement. qu'il ne me reste presque rien à vous dire à la Clôture de cette Séance, si ce n'est de réitérer mes sincères Remercimens, de vos dernières assurances solennelles. Elles me donneront la Force de surmonter toutes les Difficultez qu'on voudroit encore faire naître j'espère que, ni ceux qui nous en vient la Conclusion d'une bonne Paix, ni ceux qui croient que c'est leur Intérêt de continuer la Guerre, ne seront pas capables de rendre inutiles nos efforts unis pour la Gloire de la Grande-Bretagne, & pour la sûreté de tous nos Alliez.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

DANS le tems que je vous remercie très-affectueusement des Subsidés que vous m'avez accordés avec joye, je ne puis m'empêcher de vous faire connoître la satisfaction que me donne la vûe d'une Paix prochaine, qui va récompenser mes Sujets d'une partie de leurs prodigieuses Depenses, & les soulager de ce pesant fardeau qu'ils ont suporté pendant le cours de cette Guerre.

MYLORDS ET MESSIEURS,

VOUS avez témoigné combien vous êtes sensibles aux Avantages, & à la sûreté que peuvent trouver la Grande-Bretagne, & tous nos Alliez, dans les Conditions de Paix projetées: c'est pourquoi il n'est pas nécessaire que je vous représente les malheurs qui suivroient la rupture de ce Traité. Nos Fardeaux seroient du moins continuez s'ils n'étoient pas augmentez. La Grande-Bretagne perdroit, sans ressource, l'occasion qui se présente, dans l'état où elle se trouve, d'établir un véritable Equilibre de Puissance en Europe, & d'étendre notre Commerce. Et si quelqu'un de nos Alliez gaignoit quelque chose par cette rupture, les autres seroient plongez dans la souffrance; mais j'espère, moiennant la bénédiction de Dieu, que des Projets si funestes seront détruits.

Vous allez maintenant retourner dans vos différentes Provinces, & je me persuade que vous ne manquerez pas de faire tous vos efforts, pour prevenir les Trames des personnes mal intentionnées qui voudroient exciter mes Peuples à la Révolte, & sous des Prétextes spécieux, exécuter des Dessesins qu'ils n'osent pas encore découvrir.

J'espère qu'à votre première Séance il y aura lieu de terminer les affaires que je vous avois recommandées dans celle-ci.

Je

1712.

Je ne saurois finir sans vous assurer, que rien ne sera capable de me détourner de poursuivre avec fermeté le véritable Intérêt d'un Peuple qui m'est si fidele & si affectionné.

PEU de tems après que la seance du Parlement fut finie, la Reine conféra le Titre de Vicomte de Bollingbroeck au Secretaire d'Etat St. Jean.

Pour ne point negliger quelques particularitez à cette occasion, on rapportera quelques passages d'une lettre secrete, que le Grand Tresorier écrivit à la Reine en date du 9. Juin 1714. Il y ajouta une Relation succincte des affaires publiques depuis le 8. d'Aout 1710. jusques au jour de la date de la lettre. Et parlant du Secretaire d'Etat St. Jean, il dit, qu'il fut souvent obligé d'ajuster les querelles & les animositez de ce Secretaire contre le Lord Dartmouth, quelque fois contre Madame Masham, & souvent contre lui-même. Il ajouta ensuite que comme on avoit tiré à diverses fois de la Chambre des Communes ceux qui y menageoient les affaires publiques pour les élever à la Chambre des Seigneurs, l'on avoit fait une proposition au Secretaire St. Jean, savoir de rester encore dans celle des Communes pendant la Seance du Parlement & que la Reine auroit ensuite la bonté de le faire Pair du Roiaume, & qu'il ne perdrait pas son rang par ce delai. Aussi la Reine, ainsi qu'on vient de dire, le fit-elle Vicomte. Le Tresorier dit qu'à cette promotion ce Secretaire en fut outré au dernier point contre lui, & contre Madame Masham. Il dit que sa colere alla si loin qu'il n'épargna pas même la dignité la plus respectable. L'on peut en inferer que cela regardoit la Reine. Il ajoute qu'il fut inutile de lui représenter que si la Reine l'eut fait monter à la Chambre des Seigneurs avec les autres nouveaux Pairs il n'auroit pas eu le rang qu'il auroit par le titre de Vicomte qui étoit au dessus de celui de simple Baron. Le Tresorier dit qu'il souffrit tout cet orage avec une patience extraordinaire, jusques aux paroles outrageantes, dont il l'accabla en la presence du Lord Masham. Il dit qu'il aprit même par un nommé Moor, que le Lord Bollingbroke avoit déclaré qu'il se vangeroit de lui. Il continue à dire que ce mecontentement dura jusques au Mois d'Octobre de la même année 1712. que la Reine crea des Chevaliers de la Jarretiere. Cela causa de nouveaux desordres, & fit emporter ce nouveau Vicomte contre ceux qui avoient reçu cet honneur, dont le Tresorier étoit du nombre.

Avant que d'aller plus avant il semble qu'il est à propos de dire une chose de ce Grand Tresorier même, qu'on tire de sa dite Relation. Cela pourra servir de confirmation à ce qu'on aura lieu de rapporter qu'il étoit le premier mobile de toutes les negociations avec la France. Il dit dans sa Relation *qu'il avoit été occupé par les negociations de Paix, qui se faisoient dans toutes les Cours étrangères.* C'étoit déjà en 1711. Dans la suite il dit que *pendant tout le cours de la negociation de la Paix, il avoit été obligé de correspondre de son chef & à ses propres depens dans toutes les Cours interessées dans la negociation.* Il ajoute, *qu'il avoit eu souvent le bonheur de redresser plusieurs mesin-*

tel-

telligences, & d'obtenir des choses, auxquelles l'on ne s'attendoit pas, &c. On 1712.
 prie le lecteur de se souvenir de cet aveu.

Touchant le Vicomte de Bollingbroeck, il dit, que son mecontentement continua jusques à ce qu'il fut envoyé en France: chose qui n'étoit pas trop nécessaire, mais qu'on se flattoit que cela le remettroit de bonne humeur.

Il faut remarquer qu'on a déjà dit ailleurs, que lorsque le Comte de Straffort passa en Angleterre sur des ordres de la Cour, le Comte Maffei y passa en même tems. Comme l'on conféra avec lui sur ce qui concernoit S. A. R. de Savoie, & qu'il y eut sur le tapis de lui faire remettre la Sicile, avec ce qui concernoit sa succession à l'Espagne, le Comte Maffei dressa & presenta un Memoire dont le contenu peut se voir par les instructions & autres documens, qui seront raportez. Quelques Ministres crurent que le voiage du Vicomte Bollingbroeck en France pouvoit avoir été suggeré par le Marquis de Torci, pour qu'il y eut d'autres exemples que le sien, en 1709. On a depuis vû qu'après la mort de la Reine Anne le Secrétaire d'Etat Stanhope fit un pareil voiage en Espagne. Quoiqu'il en soit voici les instructions qui furent données au Lord Bollingbroeck qui étoit chargé d'une lettre de Creance, superflue à être raportée.

I N S T R U C T I O N S

A notre très-fidèle & bien aimé Cousin & Conseiller Henri Vicomte de Bolingbroecke, nommé pour aller à la Cour de France.

A N N E R.

Vous vous rendrez en toute diligence à la Cour de France. & y étant arrivé, vous demanderez Audience à Sa Majesté Très-Chrétienne.

Vous presenterez à ce Prince la Lettre dont vous êtes chargé, & lui direz, que nous observons avec un sensible déplaisir les nouvelles difficultez, qui sont survenuës, & les nouveaux délais apportés dans la Negociation, que nous croyions sur le point de sa Conclusion: Que nous vous avons envoyé pleinement instruit de nos Intentions, & avec pleine autorité de traiter, & de regler toutes les choses nécessaires pour lever les difficultez qui s'opposent à l'effet de la Suspension d'Armes: Que vous êtes pareillement autorisé à concerter avec ses Ministres les moiens les plus convenables pour prevenir les autres differends qu'on pourroit prévoir, & à mettre le Traité de Paix sur un pied, qui puisse le conduire à une heureuse conclusion.

Vous ajouterez à cela les assurances du desir, que nous avons de voir une bonne & parfaite intelligence rétablie entre les deux Nations; & vous vous servirez des termes de civilité les plus convenables, en notre nom.

Lors que vous Commencerez à traiter avec les Ministres de cette Cour,
Tome VII. O o o vous

1712. vous leur apprendrez, que nous vous avons donné ordre & plein-pouvoir de conclure & exccuter la Convention d'une Suspension d'Armes par Mer & par Terre, entre Nous, la France & l'Espagne: & nous vous autorisons par ces présentes, à en convenir pour deux, trois, ou quatre mois, ou même jusques à la Conclusion de la Paix.

Mais comme nous n'avons pas encore reçu de satisfaction sur les demandes que nous avons faites en faveur du Duc de Savoie; & que le reglement du terme, pour la Suspension d'Armes, doit dependre principalement du tems requis pour l'entiere execution de l'Article, qui doit prévenir l'union des deux Monarchies de France & d'Espagne, vous prendrez soin avant de signer ladite Convention, d'avoir des assurances positives de l'execution de ce qu'on a demandé à la France & à l'Espagne en faveur du Duc de Savoie, & d'ajuster & terminer autant qu'il sera possible les formes des differentes Renonciations & Reglemens à faire.

Quant à la Barriere que Son Altesse Roiale demande & juge necessaire pour sa sureté du côté de la France, vous n'insisterez pas qu'on accorde immediatement les Articles que Sa Majesté Très-Chrétienne a absolument refusez; mais aussi vous n'accorderez rien, qui puisse exclure le Duc de Savoie de negocier pour lui même. Nous laissons ce Point-là, à la decision des deux Puissances interessées. Vous ne manquerez pas aussi de recommander aux Ministres de France, d'en hâter la conclusion, insinuant que nonobstant que vous puissiez convenir de la Suspension d'Armes sans attendre que cette Barriere soit absolument réglée, vous ne croiez pas qu'il soit possible de nous porter à signer la Paix avec la France & l'Espagne, à moins qu'on ne donne une satisfaction entiere à Son Altesse Roiale, & qu'Elle signe avec nous.

Il ne paroît que très-peu ou point de difference entre ce qu'on a proposé d'ici. & ce dont on est convenu du côté de la France, concernant le Droit qui doit être établi en faveur du Duc de Savoie & de ses Enfans, à la Succession de la Couronne d'Espagne & des Indes, immediatement après Philippe & ses Enfans.

Cependant, vous ferez encore expliquer cet Article, & le reduirez, autant qu'il sera possible, aux termes dont on s'est servi dans le Memoire, dressé par le Comte de Maffei sur ce sujet.

Quant à la cession de la Sicile, vous insisterez qu'elle se fasse de la maniere que nous l'avons demandée; & que cet Acte, aussi bien que ceux qui sont necessaires sur le point qui precede, soient dressés en même tems que les Renonciations & les Reglemens qui regardent les Couronnes de France & d'Espagne.

Vous refuserez de consentir qu'on differe de remettre cette Isle entre les mains de Son Altesse Roiale jusques à la Paix Generale: Mais vous pourrez convenir qu'il n'en prenne possession qu'après que nôtre Paix sera faite avec la France & l'Espagne. A tous autres égards, vous reduirez aussi cet Article, autant qu'il sera possible, aux termes dont le Comte de Maffei s'est servi dans son Memoire.

Il semble assez indifférent de part & d'autre, qu'on convienne d'une Suspension d'Armes entre la France & la Savoie, ou qu'on n'insiste pas sur ce point-là. On pourroit même donner des raisons, pour cacher quelque tems par politique l'accommodement de Son Altesse Roiale. Vous aurez, par cette raison, peu d'égard à ce point-là, & traiterez pour ce Prince, en supposant & à condition qu'il signera la Paix lors que nous la ferons. Et d'autant qu'on soupçonne que Son Altesse Roiale pourroit songer à faire un échange de la Sicile, contre quelques Etats contigus aux siens, ce qui ne repondroit nullement à nos desseins, ni à l'intérêt de nos Roiaumes; vous pourrez consentir à un Article pour prevenir un échange, & empêcher que la Maison de Savoie ne puisse alier ce Roiaume.

Quant au second point, que vous devez regler, aussi-tôt qu'il sera possible; on remettra entre vos mains ce que nos Jurisconsultes ont préparé sur ce sujet: Vous en ferez le meilleur usage que vous pourrez, & tâcherez de convenir des différentes formes des Renonciations, & de concerter si bien les mesures nécessaires pour les expedier, que lors que la personne, que nous jugerons à propos de nommer, pour être témoin desdites Renonciations & des Reglemens à faire, arrivera en France & en Espagne, on soit exposé à aussi peu de disputes & de délais qu'il sera possible.

Le Roi Très-Chrétien souhaitant ardemment d'obtenir des Conditions avantageuses pour l'Electeur de Baviere, vous declarerez aux Ministres de France, que nous consentirons volontiers au Retablissement de ce Prince dans ses Etats en Allemagne, à la reserve du rang de premier Electeur, & du Haut Palatinat, qui restera à l'Electeur Palatin. Nous croions cette Concession suffisante, de notre part, en faveur de ce Prince, lequel étant en possession de Namur, de Luxembourg, de Charleroi & de Nieuport, pourra s'en servir au Traité de Paix general, pour obtenir quelque chose de plus, au lieu de ces Places & de ces Pais-là.

Vous pourrez cependant, si vous le jugez à propos pour le bien de notre service, consentir de nôtre part, qu'on lui accorde le Roiaume de Sardaigne; à quoi les Places dont on vient de parler pourront servir d'Equivalent.

En traitant des différentes matieres commises à vos soins, vous prendrez bien garde d'éviter de nous entraîner en de nouveaux engagements: & par cette raison, vous declarerez & repeterez, que nous voulons bien entrer dans la Garantie commune, pour assurer la disposition de l'Europe, qui sera réglée par la Paix generale; mais que nous ne voulons pas nous engager à stipuler des choses, qui pourroient nous obliger à faire une nouvelle Guerre, & principalement contre nos anciens Alliez, pour procurer cette disposition. Il doit suffire à la France que la conduite de nos Alliez nous ait persuadé qu'il est raisonnable, juste & même nécessaire, que nous terminions, de notre côté, la presente Guerre.

Après qu'on vous aura pleinement satisfait sur tous ces points, vous procederez sur les Articles qui regardent les Interêts particuliers de la Grande-

1712. Bretagne, & tâchez de faire expliquer le plus avantageusement qu'il sera possible, ceux qui pourroient paroître douteux.

Vous ferez pareillement tous vos efforts pour decouvrir, sur les différentes parties du Plan de la Paix generale, quel est *l'Ultimatum* de la France, & vous déclarerez que lors qu'on viendra à la conclusion de notre Traité, il sera à propos de fixer un tems aux Alliez pour convenir des leurs: Que nous emploierons cependant nos bons offices pour concilier les differends qui s'opposent à la Paix generale: mais que nous ne consentirons jamais à leur imposer le Plan offert par la France, ou à les priver de la liberté de travailler à obtenir eux-mêmes de meilleures conditions.

Quand vous aurez conclu la Convention pour la suspension d'Armes, vous enverrez les ordres, dont vous êtes chargé, à notre fidelle & bien amé le Chevalier Jean Jennings, Amiral & Commandant en chef de notre Flote dans la Mediterranée; à notre fidelle & bien amé Guillaume Chetwynd Ecuyer, notre Envoié Extraordinaire auprès de la Republique de Genes, & au Commandant en chef de nos Troupes en Catalogne. Vous concerterez en même tems, avec les Ministres de France, les moiens de retirer de Catalogne en toute sureté les Troupes Imperiales, au cas que l'Empeteur le juge à propos; & celles de Portugal, qui y servent à present, pour les envoyer en leur Pais.

Nous avons ordonné qu'on remette entre vos mains cinquante Passe-ports signés en blanc, que vous échangerez contre un pareil nombre, aussi-tôt qu'on sera convenu de la Suspension: & vous direz aux Ministres de France qu'on en enverra d'avantage d'ici, lors que les occasions s'en presenteront. Donné à notre Château de Windsor le 31. Juillet 1712., la onzième année de notre Regne,

Signé,

A N N E R.

L'ON ne sauroit mieux detailler les Negotiations que ce Vicomte menagea en France, qu'en raportant ses propres lettres, où il en fait le detail au Comte de Dartmouth. Il y en a deux, datées l'une après l'autre. Elles meritent toutes deux d'être luës avec attention. Les Voici.

A Fontainebleau, le 28. Août, n. st.

M Y L O R D S,

Premiere
Lettre du
Vicomte
de Bol-
Eng.

JE partis de Calais lundi dernier, comme j'ai eu l'honneur de vous l'écrire, & j'arrivai à Paris mecredi sur les 6. heures du soir. J'ai fait inutilement tout ce qui m'a été possible pour n'être pas connu sur la route, & éviter les ceremonies, en ne m'arrêtant en aucun lieu, qu'autant qu'il étoit absolu-
ment

ment nécessaire pour me rafraichir, & en évitant les grandes Villes: mais cela n'a de rien servi, on n'a rien oublié, par tout où j'ai passé, pour marquer la considération qu'on a pour la Reine, desorte que je suis arrivé ici aussi fatigué des complimens qu'on m'a faits que de mon voiage.

1712.
broeck
au Com-
te de
Dart-
mouth.

Je ne fus pas plutôt descendu de ma Chaîse, qu'un Gentilhomme me vint trouver de la part de Madame de Croissi, laquelle m'envoia son Carosse, & m'invita à souper avec elle. Elle me dit que Monfr. de Torci devoit me venir trouver en Poste de Fontainebleau, & il arriva en effet peu après moi à l'Hôtel de Croissi. Je n'ai pu résister à ses importunités, ni à celles de Madame sa mere, il a fallu rester chez eux pendant le séjour que j'ai fait à Paris. Je n'y ai perdu aucun tems, & me suis aquité en deux jours des Ordres de la Reine, avec toute l'application dont je suis capable, je me flatte même d'avoir eu le bonheur de le faire à sa satisfaction.

Nous avons commencé par les Interêts du Duc de Savoie, qui faisoient le principal obstacle à la conclusion de la Suspension d'Armes par mer & par terre, & après quelques contestations, nous les avons réglés de la maniere suivante.

Le Droit de ce Prince & de sa Famille à la Couronne d'Espagne & des Indes, après Philippe & ses Descendans, doit être substitué dans les mêmes Actes & au même tems, qu'on doit faire, déclarer & confirmer les Renonciations & les Reglemens nécessaires à l'accomplissement de l'Article dressé pour prevenir la réunion des deux Monarchies.

Monfr. de Torci auroit bien voulu laisser ce point-là plus indecis, & differer de regler la succession de la Maison de Savoie, ou au moins ne le pas faire dans les mêmes Actes qu'on doit passer à l'autre égard. Mais comme j'ai jugé cette maniere la plus sûre & la plus authentique, j'ai insisté dessus, & il en est convenu.

Quant à la cession de la Sicile, il vouloit s'en tenir aux termes de sa dernière Dépêche, insistant toujours sur l'absurdité de donner ce Roiaume avant d'être assuré que la Savoie feroit la Paix. Mais je lui ai fait connoître, qu'il avoit déjà cessé d'insister sur cet Argument, & qu'on ne pouvoit s'opposer avec raison à la cession de la Sicile en faveur du Duc de Savoie, après avoir consenti à lui assurer la Succession de l'Espagne & des Indes; d'autant plus, qu'au cas que la Paix ne se fit pas, tout cela seroit invalide & n'auroit aucun effet, & que si elle se concluoit, on parviendroit au but, pour lequel on cedoit cette Isle. Ce point-là étant réglé, nous sommes convenus assez facilement du tems auquel on doit remettre ce Roiaume entre les mains de Son Altesse Roiale. Nous l'avons fixé à celui de la Ratification de la Paix generale, ou de la Paix de la Reine & de la Savoie, avec la France & l'Espagne.

Le Comte de Maffei ne sera peut-être pas satisfait de cela, puis qu'il me souvient bien, qu'il souhaitoit dans son Mémoire, que son Maître pût prendre possession de ce Roiaume lors qu'il le jugeroit à propos. Mais il me semble que le Duc de Savoie n'a pas lieu de se plaindre,

1712. & qu'il doit se contenter de recevoir les avantages qu'on lui procure, au même tems que la Reine recevra ceux qu'on a stipulez pour Elle.

Je souhaiterois avoir pu réussir aussi bien à l'égard de sa Barriere, mais cela n'a pas été possible. Monfr. de Torci a déclaré, que le Roi ne consentiroit jamais, & n'avoit même jamais consenti, à rien accorder au delà d'Exilles, de Fenestrelles & de la Vallée de Pragelas, avec la restitution des Pais dont la France est en possession: Que lorsque les Ministres de Savoie avoient fait les mêmes demandes ulterieures en Hollande, le Grand Pensionnaire s'en étoit moqué & n'avoit pas pressé la France d'y souscrire: Que sous pretexte d'affurer ses Etats, Son Altesse Roiale ne cherchoit qu'à s'aggrandir aux depens de la France, & des Domaines de la Couronne: Que bien qu'un Roi de France fût beaucoup plus puissant qu'un Duc de Savoie, celui-ci ne laissoit pas d'être un Ennemi redoutable, lors qu'il étoit soutenu par une Confederation, sans laquelle il n'oseroit rien entreprendre: Qu'on avoit une minorité en vuë en France, & par conséquent qu'on devoit avoir soin de ne pas laisser les Frontieres du Roiaume exposées: Enfin que la Sicile étoit une récompense suffisante pour les services que Son Altesse Roiale avoit rendus à la Reine, & que pourvû que Sa Majesté fut satisfaite, le Duc se soumettroit à la raison. Il conclut en reiterant que le Roi ne lui accorderoit pas une plus grande Barriere; & que Sa Majesté insistoit d'autant plus à present sur ce refus, qu'Elle étoit resoluë de le faire jusques à la fin, & de ne laisser aucune esperance à ce Prince à cet égard, de crainte qu'en se flattant, il ne tirât le Traité en longueur, & ne différât à conclure la Paix. Enfin, que le Roi prioit la Reine, d'appuier ce refus par la même raison.

Il seroit inutile d'apprendre à votre Grandeur les reponses que j'ai faites à ces representations: Je m'en suis acquité le mieux qu'il m'a été possible & lui ai déclaré, selon mes Instructions, que la Reine ne consentiroit jamais à empêcher Son Altesse Roiale de tacher d'obtenir des choses, qui lui étoient peut-être, nécessaires; & par conséquent qu'il ne falloit rien conclure sur ce point-là, qu'on laisseroit debattre aux Ministres de ce Prince: Qu'au reste je ne croyois pas que la Reine songeât à aggrandir les Etats de Sadite Altesse aux depens de la France; mais que j'étois assuré qu'Elle ne signeroit pas la Paix, à moins qu'on ne pourvût réellement à la sureté de ce Prince; chose que la France ne pouvoit refuser en particulier au Duc de Savoie, après l'avoir promise en general à tous les Alliez.

Nous avons passé ensuite aux Renonciations & aux Reglemens nécessaires pour prévenir l'union des deux Couronnes, à quoi je n'ai trouvé aucune difficulté. Je lui ai aussi déclaré qu'on n'accepteroit aucun expedient, pour signer la Paix avant l'entier accomplissement de cet Article, quoi qu'il eût insisté qu'on ne laissât pas d'y proceder, & qu'il suffiroit de suspendre jusques alors les Ratifications. Il a consulté là-dessus Monfr. de Bergheik, & ils croient qu'un mois ou six semaines suffiront pour passer par toutes les formes nécessaires. Surquoi il m'a prié de presser le départ de Mylord Lexington, ou du Ministre qu'il plaira à la Reine d'envoyer en Espagne. Il me semble que

que cela se doit, puis qu'il seroit fâcheux qu'on fut prêt à finir cet important Article en France & en Espagne sans que nous y eussions des Ministres pour en voir l'exécution; puis que nous pressons la conclusion de la Paix, & refusons de la signer avant qu'on ait accompli ces formalitez-là.

Le Projet de l'Acte de la Renonciation de PHILIPPE, & les Minutes que j'ai dressées avec Monfr. de Torci, lesquelles j'envoje à votre Grandeur avec cet Acte, serviront de fondement pour dresser les Instructions de ceux qu'il plaira à la Reine d'envoyer ici & à Madrid.

Le dernier point, & celui sur lequel nous avons eu le plus de chaleur, a été au sujet de l'Electeur de Baviere. J'appris à mon arrivée à Paris qu'il étoit à Chaillot proche de cette Ville. Monfr. de Torci me parut embarrassé, ou feignit de l'être, à l'égard des reproches qu'il dit que ce Prince feroit avec raison, à moins qu'on ne fit plus pour lui que ce que la Reine avoit voulu accorder jusques alors.

Il a tourné cette affaire de tous les côtez, & a fait plusieurs Propositions qui m'ont paru étudiées quoi qu'il ait tâché de les faire passer pour des expediens qui lui venoient dans l'esprit en traitant. Enfin il s'est arrêté sur celui-ci, que la Reine s'engageât à procurer à cet Electeur le Duché & Electorat de Baviere, à l'exclusion du haut Palatinat, & du premier Rang au College Electoral, & qu'Elle promît de plus de le maintenir dans la possession des Duchés & Villes de Luxembourg & de Namur, & dans celles de Charleroi & de Nieuport, en attendant qu'on lui en donne un Equivalent à sa satisfaction. J'ai rejetté absolument cette Proposition, & declarant nettement à Monfr. de Torci, que si on laissoit ces Pais & ces Places-là entre les mains de l'Electeur jusques à ce qu'on lui en donnât un Equivalent à sa satisfaction ce seroit lui en accorder la propriété, chose que je savois bien que la Reine ne pouvoit & ne voudroit pas admettre. De plus, que Sa Majesté ne vouloit nullement s'engager à procurer quoi que ce fut pour l'Electeur, ni même d'employer ses bons offices en sa faveur; que les Villes & les Places, dont ce Prince étoit en possession, pourroient porter les Alliez à consentir à quelque échange; que Sa Majesté ne s'opposeroit pas à la resolution qu'on pourroit prendre de lui donner la Sardaigne, Equivalent proposé ici. Je conclus enfin, en lui disant que c'étoit tout ce qu'on devoit attendre de la Reine, & votre Grandeur trouvera que les minutes sont dressées sur ce pied-là.

Aiant trouvé en cette occasion, & en plusieurs autres, que Monfr. de Torci affectoit par ses expressions d'engager la Reine à agir de concert avec le Roi son Maitre, j'ai jugé à propos de lui dire clairement, & dans les termes les plus forts, dont j'ai pu me servir, que Sa Majesté vouloit bien entrer dans une Garantie commune pour la defense du Reglement qu'on devoit faire par la Paix, pour la sureté de l'Europe; mais qu'Elle ne vouloit nullement entrer dans des stipulations particulieres pour procurer ce Reglement: Que la France devoit se contenter que Sa Majesté fit la Paix avant ses Alliez, au cas que leur conduite rendit cette démarche juste & necessaire; &

1712. & qu'ensuite Elle emploieroit ses bons offices, comme amie de toutes les parties.

Je reitere si souvent cela aux Ministres de France, que je croi qu'ils l'envisageront comme une Regle dont la Reine ne se départira jamais.

J'arrivai samedi au soir à Fontainebleau, où l'on m'avoit fait preparer un Appartement, & où l'on me reçut avec une civilité extraordinaire. Dimanche sur les neuf heures du matin, j'eus Audience du Roi, auquel je presentai la Lettre de la Reine.

Il me reçut très-obligeamment, & me parla assez long-tems. La substance de ce qu'il me dit fut, ce me semble, car il parle fort vite, qu'il avoit toujours eu une estime toute particuliere pour la Reine; qu'il esperoit qu'Elle ne doutoit pas qu'il n'eût fait tout ce qu'il avoit pû de son côté pour faciliter la Paix: Qu'il étoit bien aisé qu'elle approchoit de sa conclusion: Qu'il y avoit des gens qui faisoient tous leurs efforts pour s'y opposer, mais que, graces à Dieu, ils ne seroient pas long-tems en état de le faire: Que Dieu ne permettroit pas qu'ils donnassent les loix qu'ils pretendoient: Que le succès de ses Armes n'apporteroit aucun changement à son égard: & qu'il tiendrait tout ce qu'il avoit promis.

A Fontainebleau, le 22. Août, n. st.

Seconde
lettre du
Vicomte
de Bol-
ling-
broeck
au Com-
te Dart-
mouth.

AU sortir de l'Audience que le Roi me donna hier, j'allai avec Monfr. de Torci faire, l'examen des minutes que nous avons dressées & le Projet de la Convention pour la Suspension d'Armes, que nous signâmes le soir. Votre Grandeur trouvera qu'elle est datée de Vendredi dernier, jour auquel on en prepara le premier brouillon, parce que j'ai jugé que cela nous seroit avantageux. Le terme en est de quatre mois comme l'a souhaité Monfr. de Torci, croiant que cela produiroit plus d'effet sur l'esprit des Hollandois, qu'un terme plus court, qui leur laisseroit l'esperance de rompre nos mesures en persuadant à la Reine de r'entrer en action. J'avoue que je n'ai guere pesé la force de cet Argument, quoi qu'il m'ait fait resoudre en partie à convenir de quatre mois, mes Instructions me le permettant; mais ce qui m'y a le plus porté, est que je me suis souvenu que plusieurs de nos Marchands, auxquels j'avois parlé sur ce sujet avant mon depart de Londres, avoient souhaité ce terme, craignant que celui de deux mois n'encourageât guere à faire de grands voiajes. En second lieu, que celui de deux mois ne nous permettroit pas plus d'agir pendant le cours de cette Campagne, que celui de quatre, & par consequent que la Suspension regarderoit moins le service de Terre, que celui de Mer, où nous avions plus à craindre qu'à esperer.

Monsieur de Torci avoit inseré ces mots dans le Projet *Les Mers qui entourent les Isles Britanniques, & à cité pour cela l'exemple du Traité de Breda. Je lui ai fait voir qu'avant ce Traité-là on s'étoit toujours servi de ces termes Maribus Britannicis, & particulierement dans le Traité fait avec Cromwel, & que l'erreur commise dans delui de Breda avoit été recti-*

rectifiée dans celui de Ryswick. Il a plus insisté que je n'aurois cru sur ce point-là, & est même un peu entré dans la dispute de la domination de cette mer. Cela m'a fait insister fortement sur ce changement, & votre Grandeur trouvera qu'on a raïé, les mers, qui entourent les Isles &c., & que cela est à present comme il faut.

La Suspension étant signée, j'enverrai, selon mes Instructions, les Ordres de la Reine au Chevalier Jean Jennings, au Sieur Chetwind, & à l'Officier, qui commande les Troupes de la Reine en Catalogne.

Monfr. de Torci souhaite ardemment qu'on fasse partir le Duc d'Argyle, jugeant sa presence nécessaire dans son Gouvernement, pour le bien commun, sur ce changement d'affaires. J'avoue que je ne saurois m'empêcher de le croire de même, & sur tout pour le service de la Reine.

Le Duc d'Orleans vient de me dire, que le Roi a déclaré ce matin à son levé que la Suspension d'Armes étoit signée; & Monfr. de Torci dit qu'on doit la publier demain à Paris. C'est pourquoi je ne perdrai aucun tems à dépêcher un Courier, aussi-tôt que j'aurai reçu la copie de l'Acte de la Renonciation, que j'attens à tout moment, & qui a été préparé en Espagne: Les Espagnols n'ont omis aucune expression qui put y ajouter de la force; ni aucunes des formes, qui peuvent en assurer la validité. Le consentement que Philippe a donné de rayer l'enregîtrement fait en 1700, dont il est parlé dans la Convention de la Suspension d'Armes en Flandres, & qu'on y infere la substitution du Duc de Savoie, donnera lieu à des Clauses additionnelles. Je me flatte que la Reine recevra cette Relation avant que la nouvelle en vienne d'un autre côté. Je ne pers aucun tems pour cela, & j'espère que le Courier fera aussi son devoir.

Je n'ai pas encore reçu les cinquante Passé-ports en blanc, mais je croi que les aurai encore à tems pour les envoyer avec cette Dépêche.

Le Chevalier a fixé son depart au premier du mois prochain, N. S. On pretend qu'il doit se retirer à Bar; & on a dessein d'écrire au Duc de Lorraine, de demander à l'Empereur & à d'autres Princes la sureté de sa personne, pendant le séjour qu'il y fera.

Je ne saurois conclure cette Lettre sans demander excuse à votre Grandeur d'une fausse nouvelle que je lui ai mandée de Calais, touchant une action arrivée à Pont à Rache: On nous l'avoit contée avec tant de circonstances, que je n'avois nullement douté de la verité du fait, d'autant plus que le Major de la Place m'avoit dit qu'il en avoit reçu une Lettre de son beau-Fils, qui étoit à l'Armée en ce tems-là.

Je vous envoie la Convention de l'Armistice des Païs-Bas, dont vous aurez besoin, & laquelle jointe l'Acte de la Renonciation, & aux minutes que vous avez reçûes, vous fournira suffisamment de la matiere pour les Instructions de Mylord Lexington.

Comme j'ai resolu de partir d'ici Mercredi au plus tard, il fera à propos de ne perdre aucun tems à envoyer des Lettres de Creance au Sieur Prior, auquel votre Grandeur aura aussi la bonté de faire tenir au plûtôt la Ratification de la Reine.

1712.

Cette Lettre est déjà si longue que je croi que votre Grandeur ne sera pas fâchée que je remette à une autre occasion ce que j'ai encore à dire par raport à ma Negociation. Je suis, Mylord.

Vôtre très-humble & obéissant
Serviteur,

Signé,

BOLINGBROECKE.

P. S. DEPUIS ma lettre écrite, Mr. de Torci m'a fait dire qu'un Courier de Turin venoit d'arriver allant en Angleterre, & qu'il souhaitoit de savoir, si je voulois qu'il poursuivit son chemin, à quoi je n'ai pas jugé à propos de m'oposer. Je suppose que ce Courier est dépêché au Comte Maffei sur l'impatience où se trouve le Duc de Savoie de n'avoir point de nouvelles d'ici, suivant l'esperance que son Ministre lui avoit donnée dans des lettres qui ont passé par la Hollande. Je crois que vôtre Grandeur ne feroit pas mal de se servir de la premiere occasion de parler au Comte de Maffei.

Outre les papiers mentionnez dans ma lettre j'envoie à Vôtre Grandeur la forme de la publication de la suspension d'armes & un Memoire que j'ai reçu de Monfr. de Torci sur quelques Articles du Commerce. Le General Stanhope est arrivé ici, d'où il doit se rendre en Angleterre.

Signé,

BOLINGBROECKE.

IL ajouta à ces lettres un Traité qu'il y signa d'une suspension generale d'Armes & que la Reine ratifia ainsi qu'on va le voir.

T R A I T É

De la suspension d'Armes entre la Grande-Bretagne & la France.

ANNE par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défenseur de la Foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. D'autant que notre très-fidelle & bien Amé Cousin Henri Vicomte de Bolingbroeke, Lord St. Jean, Baron de Lidiard Tregoze, Membre de notre Conseil privé, & un de nos premiers Secretaires d'Etat, en vertu du Plein-pouvoir que nous lui avons donné; & Jean Baptiste Colbert, Chevalier, Marquis de Torci, Croissi, Sable, Bois-Dauphin & autres Places, Conseiller de notre très-cher Frere le Roi Très-Chrétien, Ministre & Secretaire d'Etat; Commandeur, Chancelier & Garde des Seaux des

des Chevaliers de son Ordre; Grand Maître des Postes de France, aussi en vertu du Plein-pouvoir qui lui a été donné, ont signé un Traité de suspension d'Armes du 8. de ce mois d'Août, V. S. 1712, de la maniere suivante.

Comme il y a lieu d'esperer un heureux succès des Conférences établies à Utrecht, par les soins de Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne, pour le retablissement de la Paix generale, & qu'Elles ont jugé necessaire de prevenir tous les Evenemens de Guerre capables de troubler l'état où la Negociation se trouve presentement: Leurs dites Majestez attentives au bonheur de la Chrétienté, sont convenues d'une Suspension d'Armes, comme du moien le plus sûr pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent. Et quoi que jusqu'à présent Sa Majesté Britannique n'ait pû persuader ses Alliez d'entrer dans ces mêmes sentimens, le refus qu'ils font de les suivre n'étant pas une raison suffisante pour empêcher Sa Majesté Très-Chrétienne de marquer par des preuves effectives, le desir qu'Elle a de rétablir au plûtôt une parfaite amitié & une sincere Correspondance entre Elle & la Reine de la Grande-Bretagne, les Roiaumes, Etats & Sujets de leurs Majestez; Sadite Majesté Très-Chrétienne, après avoir confié aux Troupes Angloises la Garde des Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque, pour marque de sa bonne foi, consent & promet, comme la Reine promet aussi de sa part,

I. Qu'il y aura une Suspension generale de toutes sortes d'entreprises & actions Militaires, & generalement de toutes hostilitéz entre les Armées, Troupes, Flotes, Escadres & Vaisseaux de Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne, pendant l'espace de quatre mois, à commencer du 22. du present mois d'Août, jusques au 22. Decembre prochain.

II. La même Suspension sera établie entre les Garnisons & Troupes, que Leurs Majestez ont pour la défense & la garde de leurs Villes, dans tous les lieux où leurs Armes agissent ou pourroient agir, par Mer ou par Terre, ou autres Eaux, de sorte que s'il arrivoit, pendant le tems de cette Suspension, qu'elle fût violée par une des parties, par la prise d'une ou de plusieurs Places, soit par attaque, surprise ou intelligence privée, dans quelque partie du Monde que ce fût; qu'on fit des Prisonniers, ou qu'on commît d'autres hostilitéz, par quelque accident imprevu, qu'on ne pourroit prevenir, contre la presente suspension d'Armes: cette contravention sera fidellement réparée de part & d'autre, sans delai ou difficulté; on rendra sans la moindre dissimulation, ce qui aura été pris, & on mettra les Prisonniers en liberté, sans rien exiger pour leur rançon ou dépense.

III. Pour prevenir aussi toutes les causes de plaintes & de disputes, qui pourroient naître au sujet des Vaisseaux, Marchandises ou effets, pris en Mer, pendant le cours de cette Suspension, on est convenu respectivement, que lesdits Vaisseaux, marchandises ou effets, qui seront pris dans le Canal, ou dans les Mers du Nord après l'espace de douze jours à compter de la signature de la Suspension, seront reciproquement rendus de part & d'autre. Qu'il y aura six semaines pour les Prises faites depuis le Canal, la Mer Britannique & l'Océan

1712. Septentrional, jusques au Cap de St. Vincent, & pareillement six semaines de ce Cap & au delà, jusques à la Ligne, soit dans l'Océan ou la Méditerranée.

Enfin, six mois au delà de la Ligne, & dans toutes les autres parties du Monde, sans exception, & sans faire une mention plus particuliere de tems ou de lieux.

IV. Comme la même Suspension s'observera entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, Sa Majesté Britannique promet qu'aucuns de ses Vaisseaux de Guerre, ou Navires Marchands, Chaloupes ou autres Vaisseaux, appartenant à Sa dite Majesté ou à ses Sujets, ne seront emploiez à l'avenir à transporter ou à envoyer en Portugal, en Catalogne ou autres lieux présentement en Guerre, aucunes Troupes, Chevaux, Armes, Habits, ni provisions ou munitions, en general.

V. Mais il sera permis à Sa Majesté Britannique de faire transporter des Munitions, des Provisions & autres choses nécessaires à Gibraltar & à Port-Mahon; Places dont Elle est actuellement en possession, & qu'Elle doit garder par le traité de Paix à faire; aussi bien que de tirer d'Espagne les Troupes Angloises, & généralement tous les effets qu'Elle a dans ce Roiaume, soit pour les transporter en l'Isle de Minorque, ou dans la Grande-Bretagne, sans que ce transport soit estimé contraire à la Suspension.

VI. La Reine de la Grande-Bretagne pourra aussi, sans violer la suspension, prêter ses Vaisseaux pour transporter en Portugal, les Troupes de cette Nation, qui sont présentement en Catalogne, & pour conduire en Italie les Troupes Allemandes, qui sont dans la même Province.

VII. Immédiatement après que cette Suspension aura été déclarée en Espagne, le Roi s'engage de faire lever le blocus de Gibraltar, & que la Garnison Angloise, & les Marchands qui seront dans cette Place, pourront vivre librement, agir & negocier avec les Espagnols.

Les Ratifications du présent Traité seront échangées de part & d'autre, dans l'espace de quinze jours, ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Pouvoirs, que nous soussignez avons reçus de la Reine de la Grande-Bretagne, & de Sa Majesté Très-Chrétienne, notre Maitresse & notre Maitre, nous avons signé les presentes, & y avons apposé les cachets de nos Armes. Fait à Paris le 19 Août 1712.

Signé,

(L.S.) BOLINGBROEKE.

(L.S.) COLBERT DE TORCI.

Aiant vû & considéré le Traité sus écrit, nous l'avons approuvé, ratifié & confirmé; & par les présentes nous l'approuvons, le ratifions & le confirmons, promettant & engageant notre parole Roiale d'accomplir & d'observer

ver fidèlement & inviolablement tout ce qui y est contenu, & que nous ne le violerons jamais directement, ni indirectement. En temoignage de quoi, & pour lui donner plus de force, nous avons fait apposer le Grand Sceau de la Grande-Bretagne à ces présentes, que nous avons signées de notre main Roiale. Donnè à notre Château de Windsor le 18. d'Août l'an 1712., & le onzieme de notre Regne, 1712.

Signé,

A N N E R.

D'AILLEURS il y ajouta la Déclaration du Roi PHILIPPE touchant sa Renonciation à la Couronne de France & son Decret, qui la suiyoit. Voici ces deux pieces.

D E C L A R A T I O N

Faite par le Roi PHILIPPE à son Conseil; touchant sa Renonciation à la Couronne de France, &c.

„ **Q**Uoi que je vous aie fait savoir en d'autres occasions, diverses choses au
 „ sujet de la Paix; j'ai pourtant toujourns tâché d'en tenir quelques parti-
 „ cularitez secretes, jusqu'à-ce que la Paix fût assurée. Maintenant, qu'avec
 „ le secours du Ciel elle est entièrement réglée avec l'Angleterre, j'ai bien vou-
 „ lu vous communiquer les principaux Articles en quoi elle consulte, parce que
 „ les avantages qui en resultent me sont tout-à-fait favorables: Car il ne sera pas
 „ démanbré de de la Monarchie Espagnole un seul pié de terrain dans les
 „ Indes, & j'espere de posséder ces Pais-là dans leur entier, ainsi que les à
 „ possédez feu M. mon Oncle de glorieuse mémoire; le Roi mon Grand-Pe-
 „ re, cedant seulement aux Anglois les Conquêtes qu'ils ont faites dans les In-
 „ des pendant cette Guerre, avec la Ville de Dunkerque, afin qu'ils gardent
 „ cette Place dans l'état où elle est, jusqu'à la Paix generale, qu'elle doit en-
 „ suite être démolie aux depens des Hollandois. Le Commerce aux Indes se-
 „ ra réglé entre les Anglois & les François, comme du tems de mon On-
 „ cle CHARLES II.: Et j'attens dans peu un Exprès, avec l'avis d'une ge-
 „ nerale Suspension d'Armes.

„ Les instances du Roi mon Grand-Père ont été fort grandes, à ce que
 „ dans l'Acte de Renonciation, je voulusse préférer la Monarchie de France à
 „ celle d'Espagne; mais ni ces importantes sollicitations, ni la considération
 „ de la grandeur & des forces de la France, n'ont pû alterer en moi la re-
 „ connoissance & les obligations que j'ai aux Espagnols, de qui la fidelité
 „ a affermi sur ma tête la Couronne que la fortune avoit renduë chancelante
 „ en deux fameuses occasions; de sorte que pour demeurer uni avec les Espa-
 „ gnols, non seulement je préférerois l'Espagne à toutes les Monarchies du
 „ monde, mais je me contenterois d'en posséder la moindre partie, pour n'a-

1712.

„ bandonner pas la Nation. Et pour preuve de la vérité de ce que je dis,
 „ & que je desire que cette Monarchie soit assurée à mes Descendans, j'ai
 „ bien voulu qu'ils renoncent à tous leurs Droits sur la Couronne de France,
 „ ce, en faveur du Duc de Berri mon Frère, & du Duc d'Orleans mon
 „ Oncle, &c.

T R A D U C T I O N

Du Décret de la Renonciation du Roi PHILIPPE à la Couronne de France, &c.

„ L'Assurance que les Couronnes d'Espagne & de France ne seroient jamais
 „ mises sur une même Tête, a été un des principaux & des plus importants
 „ motifs de la Guerre qui a affligé l'Europe jusqu'à ce jour: c'a été aussi
 „ comme le préliminaire dans les vûes qu'on a eues pour la Paix, & principalement
 „ dans les Propositions qui ont été faites depuis peu en Angleterre. C'est là-dessus
 „ qu'on a posé le fondement de cet Ouvrage, & l'on a jugé à propos d'établir la certitude
 „ qu'en aucun tems, ni par quelque incident & événement que ce soit les deux
 „ Monarchies ne puissent être unies dans une seule Personne, & c'est sur ce point
 „ & sur d'autres points préliminaires, qu'on est convenu du Congrès qui se tient à Utrecht, pour
 „ traiter des autres Articles de la Paix, & les régler, pendant lesquelles
 „ Negotiations les morts imprevis des Dauphins notre Frère & notre Neveu
 „ étant survenues, l'Angleterre en prit occasion de porter ses vues jusqu'à
 „ prévenir & anéantir les effets de tous autres accidens qui pourroient encore
 „ survenir un jour; cette Couronne vint à proposer & soutenir, comme un
 „ moyen nécessaire pour éviter toutes sortes d'inconveniens dans les
 „ circonstances qui pourroient arriver, qu'il falloit que je renonçasse en
 „ mon nom & en celui de tous mes Descendans, dès maintenant & à
 „ toujours, à la Monarchie d'Espagne, ou à celle de France en telle sorte
 „ que si je demeuroidis dans l'Espagne, aucun de mes Successeurs ne
 „ pourroit jamais succéder à celle de France; & que ceux qui regneront
 „ en France, ni tout autre Prince qui est issu de cette Famille, ou qui
 „ en naîtra ci-après, ni ses Descendans, ne pourront jamais posséder
 „ la Couronne d'Espagne.

„ Je ne hesitai pas un moment sur le parti que j'avois à prendre, & aussi
 „ on ne me laissa pas le moindre loisir de prendre conseil & de délibérer.
 „ Mon affection pour les Espagnols, la connoissance des obligations que je
 „ leur ai, les fréquentes expériences que j'ai faites de leur fidélité, & la
 „ reconnoissance que je dois avoir pour la Providence Divine, de la grande
 „ faveur qu'Elle m'a faite de m'avoir placé & maintenu sur le Trône, & donné
 „ des Sujets si illustres & d'un si haut mérite, furent les seuls motifs, les
 „ seules raisons, qui eurent accès dans mon esprit, & influèrent dans
 „ ma résolution; laquelle, lors que je l'eus fait connoître, ne demeura pas
 „ sans être combattue par d'autres propositions & avantages, qu'on me
 „ vouloit faire envisager comme plus considerables que ceux qui m'avoient
 „ déterminé:

„ mais

„ mais tout cela n'a servi qu'à m'affermir dans mon dessein, & à me mettre
 „ en état de pousser & terminer cette affaire, afin qu'il n'y ait rien qui puis-
 „ se plus m'empêcher de vivre & de mourir avec mes chers & fidelles Espa-
 „ gnols. Mes sincères intentions & ma constance étant venues à la connois-
 „ sance des Puissances qui sont interessées au maintien des propositions & des
 „ moiens susdits, ont donné occasion à la Reine d'Angleterre de rendre compte
 „ à son Parlement, le 17. du mois passé, de l'état où étoit la Paix avec
 „ les deux Couronnes d'Espagne & de France, & cette notification y a été
 „ approuvée & aplaudie. J'en ai aussi donné communication au Conseil des
 „ Indes, afin qu'il soit informé de l'état de cette importante Negociation. A
 „ Madrid le 8 de Juillet 1712.

Signé,

MOI LE ROI.

DEZ que cette demarche de la Suspension generale des armes fut signée, ainsi qu'elle vient d'être raportée, on la publia à Paris avec une Preface à peu près telle que celle que la Reine avoit mise à la tête de sa ratification. La Reine la fit publier à Londres en grande ceremonie par une Proclamation en ces termes.

A N N E R.

D'Autant que pour mettre fin à cette Guerre longue & onéreuse, & pour rétablir la Paix générale, on a commencé dequis quelque tems des Conférences à Utrecht, ou elles se tiennent encore; & que pour prevenir l'Effusion du Sang Chrétien, & tous les Evenemens de Guerre capables de troubler le Progrès de cette Negociation, & pour mieux assurer le Commerce de nos Roiaumes & des Etats qui en dependent, il a été convenu entre Nous & Sa Majesté Très-Christienne, de ce qui suit, savoir.

Acte de la Reine pour la publication de la Treve.

Qu'il y aura Suspension générale de toutes Actions & Entreprises Militaires, & de tous Actes d'Hostilité en general, entre les Armées, Troupes, Flotes, Escadres, & Vaisseaux de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & du Roi Très-Christien pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22. du présent mois d'Août, jusqu'au 22. du mois de Decembre prochain.

Et pour prevenir tous sujets de plaintes & de disputes qui pourroient naitre à l'occasion des Vaisseaux Marchandises, ou autres Effets qui seroient pris par Mer pendant le tems de la Suspension, il à été convenu réciproquement, que les Vaisseaux, Marchandises & Effets qui seront pris dans la Manche & dans les Mers du Nord, après l'espace de 12. jours, à compter depuis le 19. du present mois d'Août, auquel le susdit Traité de Suspension a été signé, & que tous les Vaisseaux, Marchandises & Effets qui seront pris après six semaines, depuis ledit 19. jour d'Août, au delà de la Manche, des Mers

Bri-

1712. Britaniques & des Mers du Nord, jusqu'au Cap St. Vincent. ou au delà dudit Cap jusques à la Ligne, soit dans l'Océan, ou dans la Méditerranée, seront rendus des deux côtes.

Nous avons trouvé à propos, de l'avis de Notre Conseil Privé, de notifier le contenu ci-dessus à tous Nos bons Sujets; & Nous leur Declarons, que Nôtre Volonté Roiale & notre Plaisir est tel, & Nous Ordonnons & Commandons expressement à tous nos Officiers, tant par Mer, que par Terre, & à tous Nos autres Sujets de quelque qualité qu'ils soient, d'empêcher tous Actes d'Hostilité, soit par Terre, ou par Mer contre S. M. Très-Chrétienne, ses Vassaux ou Sujets, durant ledit espace de quatre mois, sous peine d'en courir Notre plus grande indignation. Donné à notre Château de Windsor le 10. d'Août 1712., l'onzième année de notre Règne.

A Windsor, le 21. d'Août.

Sa Très-Excellente Majesté la Reine étant en son Conseil.

Pour prévenir les Inconveniens auxquels les Sujets de Sa Majesté pourroient être exposez, faute de ne pas entendre la Teneur ou l'Effet de la Proclamation Roiale, qui declare la Suspension d'Armes, tant par Mer que par Terre, arrêtée entre Sa Majesté & le Roi Très-Chrétien, & qui en ordonne l'observation; & pour l'avancement & la sûreté du Commerce de ses bons Sujets pendant ladite Suspension d'Armes, il a plû à Sa Majesté de declarer, qu'aussi-tôt que les Passeports pourront être échangez, on les delivrera à ceux de ses Sujets qui en désireront pour leurs Vaisseaux, Biens, Marchandises & Effets, en observant exactement les divers Actes du Parlement qui subsistent encore, par rapport au Commerce & à la Correspondance avec la France,

Signé,

EDWARD SOUTHWELL.

APRES cela le Marquis de Torci somma le Vicomte de Bolingbroeke de s'aquitter de la promesse qu'il lui avoit faite en France en concluant au plûtôt la Paix.

Il y avoit quelques mois que celle-ci se negocioit. Gautier dont on se seroit, avoit une fois aporté un plan des offres que la France offroit pour les Alliez. Il le porta à Utrecht. Les Plenipotentiaires Anglois l'en voierent au Ministère en Angleterre en date du 26. Avril. Celui-ci y fit des demandes tant pour l'Angleterre, que pour le Duc de Savoie, le Roi de Prusse, celui de Portugal, pour l'Empire & pour les Etats Généraux. Le Roi de France y fit sa reponse. Quoi qu'il y ait eu dans les negociations qui ont suivi, beaucoup d'alteration, il semble assez à propos d'inserer ici ce plan.

*Offres de la France
à l'Angleterre.*

*Demandes pour
l'Angleterre.*

Reponses du Roi.

I.

LE Roi promet de consentir, sans aucune difficulté à tout ce qui est contenu dans les 1. 2. 3 4 & 5. Articles des Demandes spécifiques de la Reine de la Grande-Bretagne.

II.

Le Roi fera démolir toutes les Fortifications de Dunkerque, tant celles de la Ville, que de la Citadelle, des Risbancs, & autres Ports du côté de la Mer, dans l'espace de deux mois; & celles du côté de la Terre, trois mois après, à compter du jour de l'échange des Ratifications, le tout à ses propres dépens, avec promesse de ne les jamais rétablir en tout ou en partie.

III.

Le Roi cedera l'Isle de St. Christophe à la Grande-Bretagne, aussi bien que celle de Terre-Neuve, à condition que la Ville de Plaisance sera démolie; qu'on conservera aux François le droit de la Pêche & de secher leur Moruë. librement & sans être molestés sur les Côtes de ladite Isle de Terre-Neuve, dans les même lieux,

Tome VII.

où

L'Angleterre demande que la Ville de Plaisance lui soit cedée en l'état où elle est à présent.

Le Roi offre de laisser les Fortifications de Plaisance, en l'état où elles sont, à l'Angleterre; de consentir à la demande des Canons de la Baye de Hudson: de ceder de plus les Isles de St. Martin & de St. Barthelemi, de se desister même du droit de la Pêche, & de secher le poisson sur les Côtes de Terre-Neuve, pourvû que les Anglois lui rendent

dent

1712. où ils avoient accoutumé de le faire. Les petites Isles, qui sont dans son voisinage, & celles qui sont les plus proches de Terre-Neuve, seront pareillement cedées à l'Angleterre : bien entendu que l'Isle du Cap-Breton, & les autres qui sont dans le Golfe & à l'embouchure de la Riviere de St. Laurent, dont la France est actuellement en possession, resteront au Roi.

IV.

Le Roi cederà la Province d'Acadie, avec la Ville de Port-Royal, & ses Dépendances à la Grande-Bretagne, aussi bien que le détroit de la Baye de Hudson.

V.

Les François, qui quitteront les Pais cedez à la Grande-Bretagne dans la partie Septentrionale de l'Amerique, auront la permission d'en retirer leurs Effets : Et il sera de même permis au Roi d'en retirer le Canon & toutes les Munitions de Guerre.

VI.

Après la conclusion de la Paix, on nommera des Commissaires de part & d'autre, tant pour régler, dans l'espace d'un an, les limites du Canada ou de la Nouvelle France, d'un côté, & celles de

de l'autre, de l'Acadie en considération de ces Cessions, qu'on propose comme un Equivalent.

En ce cas, Sa Majesté consent que la Riviere de St. George serve de limite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a souhaité.

Si les Plenipotentiaires de la Couronne de la Grande-Bretagne refusent d'admettre cet expedient pour la restitution de l'Acadie; le Roi, plutôt que de rompre la Negociation, accordera leurs demandes, c'est-à-dire, de laisser les Fortifications de Plaisance, & de rendre les Canons de la Baye de Hudson; bien entendu que l'offre de ceder les Isles de St. Martin & de St. Barthelemi, & celle de se desister du droit de la Pêche & de secher la Moruë sur les Côtes de Terre-Neuve seront nulles, comme si on ne les avoit pas faites.

de l'Acadie, & des terres de la Baye de Hudson de l'autre; que pour accommoder à l'amiable toutes les demandes justes & raisonnables, prétendues de part & d'autre, pour des griefs reçus contre les droits de la Paix & de la Guerre.

VII.

Les limites étant une fois fixées, on défendra aux Sujets des deux Couronnes de les passer, & d'aller par mer, ou par terre, les uns parmi les autres; d'interrompre le Negoce de l'une ou de l'autre Nation parmi eux, où de molester les Indiens, qui sont Alliez, ou soumis à l'une ou à l'autre Couronne.

VIII.

Le Roi permettra à la Maison d'Hamilton, au Colonel Charles Douglass & autres, de lui représenter, après la conclusion de la Paix, leurs droits & leurs prétensions particulieres, & leur rendra justice.

Que le Duc de Richmond pourra hériter des biens de sa mere.

Le Duc de Richmond aiant obtenu des Lettres de Naturalisation du Roi, jouira, après la conclusion de la Paix, des Privileges annexez à la grace que Sa Majesté lui a accordée.

Que le 4. Article du Traité de Ryf-wick soit aboli, & que le Roi n'empêche pas, que les affaires de la Religion ne soient réglées dans l'Empire, sur le pié du Traité de Westphalie.

Le Roi consent, en consideration de l'Angleterre, qu'on regle cette affaire avec l'Empire, Sa Majesté ne prétendant pas déroger aux Traitez de Westphalie, par rapport à ce qui regarde la Religion.

1712.

IX.

Le Roi promet, au nom du Roi d'Espagne son petit-Fils, que Gibraltar & le Port-Mahon resteront aux Anglois.

Qu'on cede à l'Angleterre une étendue de terrain, à deux portées de canon autour de Gibraltar, & toute l'Isle de Minorque.

Sa Majesté n'a pû obtenir, qu'avec beaucoup de peine, du Roi d'Espagne, la cession de Gibraltar en faveur des Anglois, l'intention de ce Prince étant, comme il l'a déclaré plusieurs fois, de ne pas céder un pouce de terre en Espagne. On auroit encore plus de peine à en obtenir la moindre faveur sur un point, qui doit être si délicat à présent, qu'on le presse de renoncer à la Couronne de France, & qu'on veut qu'il regarde l'Espagne, comme le seul Patrimoine qu'il doit laisser à sa Postérité.

De sorte que cette nouvelle demande seroit infailliblement rejetée, le Pouvoir que Sa Majesté a reçu du Roi Catholique étant directement opposé à cette prétension.

Comme il ne s'est pas expliqué sur la Cession absolüe de l'Isle de Minorque, le Roi veut bien employer ses bons offices pour l'obtenir, comme une espece d'équivalent pour le terrain que les Anglois demandent à présent autour de Gibraltar; & Sa Majesté promet même, dès à présent, de leur céder toute l'Isle de

X.

Après la Conclusion de la Paix, les Anglois auront le Traité des Negres, ou l'accord de l'Assiento des Negres, aux mêmes conditions qu'il a été accordé aux François par le Roi d'Espagne: De sorte que la Compagnie qui sera établie en Angleterre pour cet effet, aura le Privilege de mettre à terre, de vendre & debiter ses Negres dans tous les Lieux & Ports de l'Amerique sur la mer du Nord, dans celle de Buenos Ayres, & généralement dans toutes les Places & Ports, où les Vaisseaux de la Compagnie, formée en France, sous le nom de l'Assiento, ont eu permission d'entrer.

Qu'il ne sera permis aux François de retirer leurs effets, appartenant à l'Assiento, que sur des Vaisseaux Anglois ou Espagnols.

Les Intereffez, dans la Compagnie de l'Assiento, seront obligez de se tenir exactement aux termes de leur Contract. Par conséquent, ils ne sauroient negocier directement aux Indes sous pretexte d'en retirer leurs Effets; & ils les perdrieroient absolument, si on les obligeoit à employer d'autres Vaisseaux, que ceux de leur Compagnie pour les transporter.

Comme le but de la Paix est de procurer un avantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne seroit pas juste qu'un des premiers avantages, qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fût prejudiciable à la France. Si les Anglois veulent traiter pour les Effets de la Compagnie Française, ils leveront par cet expedient les inconveniens qu'ils apprehendent.

XI.

Cet Accord subsistera pendant le terme de trente années, & on accordera à la Compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrain sur la Riviere de la Plata, où elle pourra non seulement rafraichir ses Negres; mais les garder

Que ce Terrain sera choisi par les Anglois & l'Inspecteur Espagnol supprimé.

On n'ignore pas en Angleterre les demandes qu'on a faites au Roi sur ce sujet. Sa Majesté les a obtenues avec peine du Roi son petit-Fils: Elle ne sauroit plus rien demander, ni accorder en son nom, des additions, à ce qu'on a déjà cédé en

1712.

der furent jusques à ce qu'ils soient vendus, selon les conditions dont on conviendra, par l'accord à faire pour l'Assiento. Et pour empêcher qu'on ne fasse un mauvais usage de cette licence, le Roi d'Espagne nommera un Officier, à l'inspection duquel, seront obligez de se soumettre, les intereffez de ladite Compagnie, & tous ceux qu'elle employera.

XII.

Tous les avantages, Droits & Privileges que les Espagnols ont accordez, ou pourront accorder à l'avenir aux François, ou à la Nation la plus favorisée, seront accordez aux Sujets de la Grande-Bretagne.

XIII.

Sa Majesté promet pareillement, que toutes les Marchandises du crû & de la fabrique de la Grande-Bretagne, qui seront envoyées aux Indes, des Ports d'Espagne, où les Vaisseaux allant aux Indes Occidentales seront examinez, seront exemptes des droits d'entrée & de sortie en Espagne, & de ceux d'entrée aux Indes.

XIV.

Tous ces Articles seront étendus dans le Traité de Paix, de la
ma-

en faveur de la Paix. Si les Anglois croient devoir insister, sur de nouveaux avantages, il faut qu'ils traitent directement avec les Plenipotentiaires d'Espagne, & qu'ils leur envoient les Passeports nécessaires pour se rendre à Utrecht.

maniere la plus ample & la plus convenable; & on y ajoutera toutes les Clauses de la suspension des hostilitez, & autres engagements reciproques, selon que cela s'est pratiqué dans les autres Traitez, qui seront recitez & demeureront en pleine force & vigueur, à la reserve des choses auxquelles on aura derogé en celui-ci, & l'on ajoutera cette clause à la fin de chaque Instrument.

Offres de la France au Duc de Savoye.

Demandes pour le Duc de Savoye.

Reponses du Roi.

I.

SES Droits, & son Rang, à la Succession d'Espagne, seront déclarés & reconnus conformément au Testament de CHARLES II.

On demande que cet Article soit conçu en ces termes. Le Rang du Duc de Savoye, à la Succession d'Espagne, sera conservé à Son Altesse Royale, selon son Droit.

Le Roi veut bien passer cet Article, à la consideration de l'Angleterre, de la maniere qu'elle le souhaite, nonobstant l'interêt que Sa Majesté pourroit avoir, à faire mention en cette occasion du Testament de CHARLES II. & à le reciter.

II.

Le Roi lui rendra la Savoye & le Comté de Nice avec leurs Dépendances.

III.

Le Roi lui cederà même Exilles & Fenestrelles avec la Vallée de Prage-las.

Son Altesse Royale demande outre cela, les Vallées qui sont au delà du Mont Genevre, dans lesquelles sont comprises celle de Château

Le Roi ne peut pas croire que l'Angleterre souhaitant la conclusion d'une Paix ferme & solide, veuille donner lieu à de nouvelles Guerres, en

1712.

teau-Dauphin, le Fort de Barraux, & le territoire, qui s'étend de ce Fort jusques à la Frontiere de Savoye, comme cela est mentionné dans le 4. Article de ses demandes spécifiques; les Villages situez au de là du Rhône, du côté de la Savoye; le droit de mettre Garnison dans Monaco. Et le Domaine direct des lieux de Manton & de Roquebrune.

en livrant les Portes de la France au Duc de Savoye. Il n'a aucun droit, ni même aucun pretexte apparent de demander, comme il fait une partie du Dauphiné. Il ne sauroit non plus, insister avec justice & raison, sur les prétentions qu'il forme sur les Etats d'un tiers, comme est le Prince de Monaco. Aussi le Roi croit faire beaucoup, en laissant, à la consideration de l'Angleterre, Exilles, Fenestrelles & la Vallée de Pragelas entre les mains de Son Altesse Royale. Il avoit même lieu de croire par les premieres Propositions, qu'on étoit persuadé en Angleterre, que ce Prince devoit se contenter de la Restitution de la Savoye & du Comté de Nice; sans demander deux Places, sur lesquelles il ne sauroit prétendre d'autre droit que celui de la Guerre, & de la Bien-seance.

IV.

Les Cessions d'une partie du Milanois, faites à Son Altesse Royale par l'Empereur Leopold, seront confirmées.

V.

Son Altesse Royale pourra fortifier, comme il le jugera à propos, les Pla-

Il lui sera permis de fortifier toutes les Places qu'il jugera à propos,

L'intention du Duc de Savoye est apparemment de fortifier Pignerol:

Places acquises par les Traitez fùldits, mais sans déroger à celui de Turin, en 1696.

pos nonobstant le Traité de Turin.

rol: l'interêt de la France n'a pas changé depuis le Traité de Turin, fait en 1696. Elle n'est pas moins interessée qu'elle l'étoit alors à empêcher le Duc de Savoye, de fortifier cette Ville: on peut même dire que le danger seroit plus grand, par l'acquisition d'Exilles & de Fenestrelles, & par celles que ce Prince a faites en Italie.

1712.

L'Angleterre devenant amie de la France ne doit par être moins attentive à son repos, & à la tranquillité de ses Provinces, qu'à l'agrandissement inutile du Duc de Savoye.

VI.

Le Commerce de France en Piemont, & celui de Piemont en France, sera sur le pied du Traité de Turin.

VII.

Son Altesse Royale pourra vendre la Baronie des Effarts, & les autres Biens & Effets qu'Elle peut avoir.

VIII.

Le Roi consent que Son Altesse Royale accroisse ses Etats en Italie, autant qu'Elle le jugera à propos.

1712.

*Offres de la France
pour la Prusse.**Demandes pour la
Prusse.**Reponses du Roi.*

I.

LE Roi de Prusse
sera reconnu par la
France.

II.

Le Roi le laissera jouir
en repos des Souverainetez
de Neuchâtel & de Valengin,
& promet de n'en interrompre
jamais la possession; & de ne
fournir aucune assistance à
ceux qui la voudroient
disputer.

Que les Comtez de
Neuchâtel & de Valengin
soient reconnus Membres
du Corps Helvetique du
consentement de Sa Maj.

Cette nouveauté ne
depend pas du consentement
du Roi : Tout le Corps
Helvetique est interessé
en cette Proposition qui
ne seroit pas reçue
unanimement de tous
les Membres qui le
composent : Il y en a
plusieurs qui ont des
raisons pour s'y opposer,
& peut-être même que
tous les Cantons
Protestans ne seroient
pas dans les mêmes
sentimens à cet égard.

Les Comtez de Neuchâtel
& de Valengin sont
Alliez des Suisses,
le Roi promet de les
reconnoître & de les
traiter sur ce pied-là.

III.

Les Sujets de la
Couronne de Prusse,
jouiront en France à
l'égard du Commerce,
des mêmes avantages
qu'on accordera aux
Sujets de Sa Majesté
Britannique, & à ceux
des Etats Généraux, à
condition que cela sera
reciproque.

IV.

IV.

Le Roi favorisera de tout son pouvoir les prétentions de la Prusse sur le quartier de la Haute Gueldre, la Ville & le Pais d'Ercklens, à condition qu'il ne coutera rien à la France, pour indemnifier ceux qui voudront en disputer la possession à la Prusse.

V.

Le Roi donnera à ce Prince jusques à douze cens mille Livres, argent de France, pour acheter ses droits sur la Principauté d'Orange.

Qu'il fera à son choix de prendre la somme offerte, ou la Frontiere qu'il demande en Franche Comté. Il offre simplement de laisser au Roi le Château de Toux, comme un Equivalent. Il demande qu'on lui adjuge de plus, les terres de la Maison de Châlons, & qu'on renvoque tous les Edits & les Arrêts qui ont été faits contre les Protestans d'Orange.

Le Roi croit faire beaucoup, & donner un témoignage de sa considération pour l'Angleterre, en offrant douze cens mille livres à ce Prince, sous prétexte d'acheter ses droits, dont le Roi fait, qu'il ne sauroit se servir légitimement contre ceux qui ont des prétentions sur la Principauté d'Orange.

Il n'y a donc point de choix à faire entre cette offre & une prétention aussi mal fondée, que l'est celle de la Frontiere prétendue, que les Ministres de Prusse demandent en Franche Comté.

La somme de douze cens mille Livres qu'on offre à leur Maître, est un présent que le Roi veut bien lui faire, pour le bien de la Paix, sous prétexte d'acheter ses droits sur la

1712.

la Principauté d'Orange: Sans cela le Roi se contenteroit pour toute réponse, de donner des assurances & de permettre, à ceux qui ont des prétentions sur la Principauté d'Orange, de les faire valoir devant les Tribunaux qui en doivent juger.

Cette réponse est la seule qu'il puisse faire au sujet des terres de la Maison de Châlons, dont il n'y en a aucune qui ait la moindre apparence de Souveraineté, ni par conséquent aucun prétexte de se soustraire à la Jurisdiction des Juges ordinaires.

Le Roi n'est obligé de rendre compte à personne des Edits & des Arrêts qu'il donne pour l'ordre domestique de son Royaume.

VI.

Si ce Prince accepte les conditions susdites, le Roi lui donnera le titre de Majesté.

VII.

Le Roi consent, & demande lui-même que les treize Cantons soient inclus dans la Paix Generale.

*Offres de la France
pour le Portugal.*

*Demandes pour le
Portugal.*

Reponses du Roi.

I.

LE Roi convertira en Traité décisif, le Traité conclu entre la France & le Portugal en 1700. se reservant la Navigation libre sur la Riviere des Amazones, qui doit être commune entre les deux Nations.

Qu'on lui accorde les avantages, qui lui ont été promis par la Maison d'Autriche, tant en Espagne qu'aux Indes, savoir les Villes de Badajos, Alcantara, Albuquerque; & de Valence en Estramadure; celles de Bayone, Vigo, Tuy & de Guardia en Galice.

Qu'on lui cede tout ce qui est entre la Riviere de la Plata & le Bresil, afin que cette Riviere serve de Frontiere aux deux Païs.

Que le Roi PHILIPPE V. lui cede pour une Barriere Coria, Ciudad Rodrigo, Puebla de Canabria & Monterey avec leurs Dépendances.

Que l'Espagne paye de plus, ce qui est dû à l'ancienne Compagnie Portugaise de l'Asiento; dont l'Angleterre & les États Généraux sont Garands.

Enfin, que la France lui cede les Territoires du Cap du Nord, dans l'Amérique Meridionale, nonobstant aucun Traité provisionnel, ou décisif.

Rrr 3

Si le Roi de Portugal avoit conquis l'Espagne, ou contribué par de puissantes Armées à la soumettre à l'obéissance de l'Archiduc, il ne pourroit faire de plus grandes demandes que celles qui sont contenuës en cet Article. Le Roi Catholique ne donnera rien aux Portugais en Espagne.

Il n'y a pas d'apparence qu'il soit plus traitable à l'égard de leurs Demandes aux Indes. C'est-là un Article à discuter entre les Plenipotentiaires d'Espagne & ceux de Portugal, aussi bien que les comptes à regler, de ce qui est dû à l'ancienne Compagnie Portugaise de l'Asiento.

Il est à observer que si l'on prêtoit l'oreille aux prétentions du Portugal, le Roi Catholique n'auroit que le nom de Roi d'Espagne; puis qu'à la vérité, son Royaume seroit partagé avec un puissant Ennemi; & cependant on voudroit l'obliger à acheter des États clandestins & dangereux au prix

1712.

prix de renoncer à ses droits, à la Monarchie de France, pour lui & pour sa Posterité.

Le Roi fait beaucoup pour le Portugal en consentant à convertir le Traité provisionnel, conclu à Lisbonne en 1700. en un Traité décisif. C'est tout ce que Sa Majesté lui peut accorder. Il n'en demanda même pas d'avantage en signant le Traité d'Alliance offensive avec Elle & le Roi d'Espagne.

Offres de la France pour la Maison d'Autriche & l'Empire.

Demandes de la Maison d'Autriche & de l'Empire.

Reponses du Roi.

I.

LE Rhin servira de bornes entre la France & l'Empire; de sorte que le Roi rendra Brisac & le Fort de Kehl, en l'état où ils sont; il cèdera Landau de même, & fera démolir tous les Forts qu'il possède au delà du Rhin, & dans le Rhin, le Fort Louis y étant compris, aussi bien que celui de la Pile proche de Strasbourg; bien entendu, & non autrement, que le Roi gardera tout ce qu'il possède en deçà du Rhin, selon la teneur du Traité de Ryswick.

Que Strasbourg sera rendu, Huningue & Brisac demolis.

Que l'Alsace ne demeure pas entre les mains de la France; si ce n'est sur le pié de l'interpretation que l'Empire & la Maison d'Autriche donnent au sens litteral du Traité de Munster.

Le Roi gardera Strasbourg, qui a été cédé à Sa Majesté, non seulement en consequence des droits que la cession de l'Alsace lui a aquis sur cette Ville; mais aussi en échange de Fribourg & de Brisac, & du droit de tenir garnison à Philipsbourg, que Sa Majesté avoit aquis par les Traitez de Westphalie & de Nimegue.

Les Fortifications du nouveau Brisac subsisteront, cette Place étant nécessaire pour servir de Bar-

Barriere à la France, 1712.
 en rendant le vieux Bri-
 fac à la Maison d'Autri-
 che.

On ne doit pas don-
 ner d'autre interpréta-
 tion au Traité de Munf-
 ter, à l'égard de la
 possession de l'Alsace
 que le sens dans lequel
 l'ont entendu les Am-
 bassadeurs & les Minis-
 tres, qui ont signé les
 Traitez de Nimegue &
 de Ryfwick.

II.

Le Roi reconnoi-
 tra l'Electeur d'Hano-
 vre.

III.

L'Electeur de Treves
 sera rétabli dans la posses-
 sion de sa Ville de Treves
 & generalement de tout
 ce qui lui appartient.

Il demande son ré-
 tablissement comme
 Grand Prieur de Cas-
 tille, & la restitution
 des fruits, qu'il prétend
 qui ont été mis seule-
 ment en sequestre.

Le Roi promet
 d'obtenir du Roi d'Es-
 pagne, qu'on rendra le
 grand Prieuré de Castil-
 le à l'Electeur de Tre-
 ves.

Quant à la restitu-
 tion des fruits, Sa Ma-
 jesté promet ses bons
 offices pour les procu-
 rer, ne sachant pas les
 coutumes d'Espagne en
 de pareils cas: C'est
 un des points qu'il fau-
 dra laisser à la discus-
 sion des Plenipoten-
 tiaires de cette Cou-
 ronne.

IV.

Le Roi consent, si
 l'Empire le juge à pro-
 pos, que le Landgrave
 de Hesse - Cassel soit
 mis en possession de
 Rhinfeld, St. Goar &
 Kalz,

On demande que
 l'Article qui regarde la
 Religion soit décidé
 par l'Empire.

Comme cette affaire
 regarde particulièrement
 l'Empire, le Roi consent
 qu'on s'en rapporte à sa
 decision.

1712. → Kalz, à condition que les affaires de la Religion y seront maintenues sur le pié où elles sont à présent.

V.

Quant à ce qui regarde la Maison d'Autriche en particulier, le Roi promet que le Roi d'Espagne lui cèdera les Royaumes de Naples & de Sardaigne; les quatre Places de la Toscane; & quant au Duché de Milan, ce qui n'en aura pas été cédé au Duc de Savoie.

Les Pais-Bas Espagnols, à la reserve de la Ville & du Territoire de Gueldre, que doit garder la Prusse comme il a été dit.

On demande la Sicile pour la Maison d'Autriche.

Le Roi & Sa Majesté Catholique sont non seulement obligez de rétablir l'Electeur de Baviere dans ses Etats, mais de le recompenser des pertes qu'il a souffertes pendant le cours de la présente Guerre.

C'est dans cette vûë que le Roi Catholique lui a cédé les Pais-Bas Espagnols. S'il faut qu'il s'en desiste pour le bien de la Paix, le Roi & Sa Majesté Catholique sont obligez de l'en recompenser: Le Royaume de Sicile est le seul Etat que l'Espagne puisse donner à ce Prince, pour satisfaire aux engagements où elle est entrée avec lui.

Il est d'autant plus nécessaire de stipuler cette condition, qu'il paroît que l'Empire s'oppose à son rétablissement au rang de premier Electeur; & qu'on prétend que le Haut Palatinat demeure entre les mains de l'Electeur Palatin, & après lui, entre celles du Prince Charles de Neubourg son Frere; de sorte qu'il ne doit retourner

à l'Electeur de Baviere ou à ses Enfans qu'après la mort de ces Princes. 1712.

V.

Le tout à condition, que les Electeurs de Cologne & de Baviere soient rétablis dans leurs Etats, Dignitez, Biens, Meubles &c.

On ne s'oppose pas au rétablissement de l'Electeur de Baviere, dans le Duché de ce nom, & qu'il soit le neuvième Electeur, à condition qu'il cede ses prétentions sur le Haut Palatinat, & la dignité de premier Electeur, sans esperance d'en jouir, qu'après la mort de l'Electeur Palatin, & du Prince Charles de Neubourg son frere.

Quant à l'Electeur de Cologne, lorsqu'il sera rétabli dans ses Etats, il sera au choix des Alliez de mettre une Garnison dans la Ville de Bonn, ou de ne le pas faire.

Bien que cette Condition soit préjudiciable à l'Electeur de Baviere; le Roi y consent, pourvû qu'on lui accorde en échange le Royaume de Sicile, parce que le titre de Roi effacera ce qu'il y a de rude pour ce Prince, en devenant le dernier Electeur, après avoir tenu la premiere place dans le College Electoral.

Sa Majesté propose qu'on demolisse les Fortifications de Bonn, cet expedient lui semblant plus convenable que de mettre une Garnison dans cette Place, qui ne dépend pas de l'Electeur de Cologne.

VII.

On accordera reciproquement une Amnistie generale à tous les Sujets de la Monarchie d'Espagne, qui ont pris des partis differens dans la présente Guerre, avec la restitution de leurs honneurs & de leurs Biens.

1712.

Offres de la France pour les Etats Generaux.

Demandes pour les Etats Generaux.

Reponses du Roi.

I.

Les Pais-Bas Catholiques, à la reserve de ce que le Roi en doit retenir, & l'exception faite ci-dessus, à l'égard de la Ville de Gueldre, apartiendront en propriété à la Maison d'Autriche.

II.

La Barriere sera formée dans les Pais-Bas Espagnols, de la maniere que les Alliez les possèdent à présent, à quoi on ajoutera le Luxembourg, (à la reserve d'une Principauté de trente mille écus de revenu annuel, donnée par le Roi d'Espagne à Madame la Princesse des Ursins) Namur, Charleroi, Nieuport, Ipres, & sa Châtellenie, Furnes & Furnes Ambacht, la Knocque, Menin & son département; à condition qu'on rende Lille & ses Dépendances à la France en l'état où elle est, comme un Equivalent pour la démolition de Dunkerque; Tournai & son Département, Douai, Bethune, Aire, St. Venant & Bouchain, en l'état où elles sont, avec ce qui en dépend, les Canons & les mu-

Outre les Places offertes pour la Barriere, on demande la cession de Tournai & de son Département; pareillement de Condé, & des Canons, & Munitions de Guerre, qui sont dans les Places, qui doivent être cédées.

De plus, qu'on renonce à jamais, au nom de tous les Rois, Princes & Princeffes du sang Royal de France, à tous les droits présens, ou à venir, ou qui pourroient avenir, à tout ce qui composera la Barriere, en tout ou en partie.

On ne veut pas consentir à la Principauté accordée ou reservée pour la Princesse des Ursins.

Le Roi insiste sur la restitution de Tournai & de son Département, chose essentielle pour assurer la Barriere dont la France a besoin du côté des Pais-Bas.

Cette Barriere est d'autant plus importante, que la Maison d'Autriche devient formidable par la réunion de tant d'Etats considerables, en la personne d'un même Prince. Tout est à crandre d'un voisin si dangereux, qui s'applique plus à ses affaires qu'aucun de ses predecesseurs, qui fait gloire de suivre les traces de Charles V. & ne cache pas le dessein qu'il a de s'aggrandir. On ne sauroit douter non plus, qu'il ne soit puissamment assisté par la République de Hollande, l'ex-

munitions de Guerre qui s'y trouveront, en échange pour les Places que la France ajoûte pour renforcer la Barriere, & celles que cedera l'Electeur de Baviere, dont il est actuellement en possession.

l'experience aiant fait connoître, que loin de craindre la puissance de la Maison d'Autriche, cette Republique fait consister sa gloire & sa sureté, à multiplier le nombre des Etats de cette puissante Maison. 1712.

La même raison d'assurer les Frontieres de son Royaume, requiert que le Roi garde Condé, aussi Sa Majesté ne veut pas se relâcher sur cet Article.

Comme le Roi en connoit toutes les consequences, il sera très-sensible au plaisir que l'Angleterre lui fera, en contribuant à la restitution de Tournai en sa faveur, & en faisant qu'on se desiste de la demande de Condé. Pour en donner des preuves essentielles à cette Couronne, Sa Majesté s'oblige, au cas qu'on lui rende Tournai & son Département, qu'on se desiste de la demande de Condé, & qu'Elle conserve cette Place par la Paix, de consentir, purement en consideration de l'Angleterre, à faire combler le Port de Dunkerque; nonobstant que le Roi, qui connoit la consequence de cet Article, sur lequel l'Angleterre a insisté si fortement ait toujours refusé d'y souscrire jusques à présent.

Il consentira semblablement à la démolition de Berg St. Vinox, & du Fort François, qui en dépend; & même s'il le faut, à ceder cette Place démolie au Prince, qui possédera les Pais-Bas.

Il consent de même à laisser le

1712.

Canon & les munitions de Guerre, qui se trouveront dans les Places qu'il cedera, à condition qu'on laisse aussi le Canon & les munitions de Guerre dans les Places qu'on lui doit rendre, & qui appartiendront à Sa Majesté.

L'accord doit être reciproque; soit de laisser toute l'Artillerie, & ce qui en dépend dans les Places qui doivent être cédées, tant du côté du Roi, que de celui des Ennemis; ou l'on doit regler la quantité qu'on en doit laisser dans chacune de ces Places.

La Renonciation qu'on demande au Roi, est une Clause tirée des Preliminaires de 1709. On auroit plusieurs raisons pour la rejeter, comme une chose inutile & même absurde; cependant Sa Maj. veut bien y consentir.

Comme la Principauté reservée à la Princesse des Ursins n'a aucun rapport aux affaires publiques, le Roi souhaite qu'on surmonte cette difficulté.

III.

Quant au Commerce de l'Espagne, & des Indes, on le remettra sur le même pied où il étoit sous le Regne du Roi CHARLES II. Et pour celui de France on le laissera sur le pied stipulé par le Traité de Ryswick; & on suivra le Tarif de 1664., à la reserve des quatre genres de Marchandises, aux conditions dont on conviendra.

On se reserve de traiter sur les quatre genres de Marchandises.

Le Roi y consent.

UNE de ces alterations étoit par raport à la Sicile. L'Angleterre la demandoit pour la Maison d'Autriche. La France pancha à la faire destiner pour l'Electeur de Baviere, en échange des Pais-Bas, dont l'Espagne lui avoit fait une Cession, de la maniere qui a été raportée. Dans la suite, on changea de dessein, & l'Angleterre s'interessâ vivement pour faire remettre ce Roiaume-là à Son Altesse Roiale de Savoie. Le Secretaire d'Etat St. Jean qui n'avoit pas encore été fait Vicomte, en fit l'ouverture au Marquis de Torci. Il lui marquoit.

„ Que de tous les Alliez, il n'y en avoit aucun, dont la Reine eut plus à
 „ cœur les interêts que ceux du Duc de Savoie. Qu'il eseroit que le Roi
 „ Très-Chrétien agiroit de concert avec Sa Majesté, & n'omettroit rien
 „ pour engager Son Altesse Roiale à entrer dans toutes nos mesures, parce
 „ que cela le mettra à couvert des insultes, qu'il pourroit avoir à craindre de
 „ la part des Imperiaux. Entre les avantages, qu'il proposoit pour lui, il
 „ posoit comme un principe. „ Que ce n'étoit l'interêt ni de la Grande-Bre-
 „ tagne, ni de la France, de donner le Roiaume de Sicile à la Maison d'Au-
 „ triche, & le demandoit par cette raison pour le Duc de Savoie, declarant
 „ même que c'étoit une chose, dont la Reine ne sauroit se desist r.

L'on ne doute nullement que le ressort de cette demande ne fut l'insinuation du Comte de Petersborough. Ce Comte avoit été trouver à Prèsbourg l'Empereur, qui étoit en cette Ville-là. Il lui fit les premieres ouvertures du Plan de la Paix, contenu dans la Harangue de la Reine à son Parlement le 17. de Juin. Il donna copie de ce Plan à Sa Majesté Imperiale. Ce fut en lui représentant en termes generaux ce qui suit, savoir :

„ Tous les efforts que la Reine avoit fait depuis qu'Elle étoit sur le Thrô-
 „ ne, pour le sôutien des interêts de l'Auguste Maison d'Autriche, & spe-
 „ cialement pour ceux de Sa Majesté Imperiale d'aujourd'hui, tant en Es-
 „ pagne, en Portugal & en Allemagne, qu'en Flandre & même en Hongrie.
 „ Que Sa Majesté Britannique se felicitoit elle-même d'avoir si fort contri-
 „ bué à lui procurer la Couronne Imperiale, le calme du Trouble de Hon-
 „ grie, la possession du Duché de Milan, du Roiaume de Naples, de celui de
 „ Sardaigne & tous les autres avantages glorieux, qui rendoient aujourd'hui
 „ Sa Majesté Imperiale beaucoup plus puissante, que ne l'avoient été ses
 „ glorieux Ancêtres depuis plusieurs siècles. Que la Reine considerant que
 „ le sort des armes étoit incertain; que d'ailleurs son Peuple étant épuisé,
 „ ne pouvoit plus supporter le grand & inegal fardeau de la Guerre: ainsi,
 „ Elle avoit trouvé qu'il étoit de l'interêt de tous les Alliez de conclure
 „ présentement une Paix honorable & avantageuse. Que Sa Majesté Brit-
 „ tannique en avoit réglé les conditions sur un pied, que non seulement Sa
 „ Majesté Imperiale augmenteroit sa puissance de tous les vastes Etats, dont
 „ les forces d'Angleterre l'avoient aidé à se mettre en possession, & qui lui
 „ seront cedez & affurez par un Traité general; mais qu'outre cela la Reine
 „ s'étoit proposée de lui procurer encore de plus grands avantages par la
 „ cession des Places Espagnoles sur les Côtes de Toscane. Qu'ainsi la Reine
 „ se flattoit que Sa Majesté Imperiale suivant l'équité & les grandes lumieres

1712. „ voudra bien en se rendant justice à Elle-même, confiderer que la possession
 „ de tant de vastes & riches Etats entre les mains d'un seul Souverain, ne
 „ peut être solide que par un Traité-solemnel, dont toutes les Puissances de
 „ l'Europe seront garantes contre ceux qui voudroient faire la Guerre, aux
 „ depens même des Etats destinez pour la Maison Imperiale. Que puisque
 „ la Reine avoit tant contribué à l'avantage de la Cause Commune, & reduit
 „ dans d'équitables Bornes la puissance de l'Ennemi Commun, Elle avoit lieu
 „ d'esperer qu'aucun des Alliez & en particulier Sa Majesté Imperiale n'en-
 „ vieroit pas à la Reine la gloire de contribuër par son grand zèle, & par
 „ ses soins infatigables, à donner une Paix à l'Europe, dans laquelle tous les
 „ Alliez peuvent trouver leur sureté, & une satisfaction équitable à leurs
 „ justes prétentions &c.

L'Empereur en fut si mécontent qu'il declara au Comte *qu'il hazarderoit tout ce qu'il avoit au monde pour renverser ce projet, & pour ne se pas laisser faire la Loi d'une telle maniere.*

Le Comte de Peterborough alla de la Cour de l'Empereur à celle de Turin. Il y proposa l'affaire de la Sicile, dont Son Altesse Roiale avoit été informée par le Comte Maffei depuis Londres. Il est sûr que ce Prince n'approuva pas d'abord cette proposition. Ce Comte écrivit au Secretaire d'Etat en Angleterre en datte du 24. Septembre 1712. Il lui mandoit que le Duc de Savoie avoit repondu, qu'il n'étoit pas si avide du vain titre de Roi, qu'il voulut perdre, ou hazarder pour cela des interêts réels, & qu'il ne trouvoit rien de plus extraordinaire que de laisser à un Prince, battu deux années de suite par ses Ennemis, le prix qu'il avoit si long disputé, & que le Parlement avoit si souvent déclaré être le juste & principal motif de la Guerre. Il vouloit parler de la Monarchie d'Espagne. Le même Comte dans une autre lettre suivante du 26. Novembre, marquoit qu'il lui étoit impossible d'exprimer les agitations d'esprit où se trouva le Duc de Savoie lorsqu'on lui fit ces offres-là. Pour calmer, & fixer Son Altesse Roiale dans les mesures du Ministère, le Comte dit qu'il avoit jugé à propos de donner au Duc un Memoire par écrit, qui portoit qu'en refusant les offres qu'on lui faisoit, il ne pourroit manquer de se brouiller avec la Reine, & son Ministère que ce Comte tachoit d'excuser à l'égard du reproche tacite qu'on faisoit aux Ministres d'Angleterre d'être devouez à la France. Que l'Angleterre ou la France, ou l'une & l'autre conjointement lui fourniroient une Flotte suffisante pour l'execution de ce qu'on lui proposoit, & qu'on feroit une *garantie* pour Son Altesse Roiale contre les Puissances qui pourroient s'oposer à ce projet, ou qui voudroient l'insulter pour l'avoir accepté. Le but des Ministres Britanniques étoit de mettre l'Empereur hors d'Etat de se soutenir contre la France après leur separation, en forçant Son Altesse Royale de Savoie à se mettre dans l'interêt de la France. Cette vûe du Ministère Britannique avoit tellement pris racine, que le Secretaire d'Etat St. Jean, avoit raporté au Marquis de Torci déjà dans une Lettre du 17. Juillet vieux stile, ce qu'il en avoit auparavant proposé. Pour porter d'avantage la France à accorder ses demandes, il representoit qu'il étoit très-important d'avoir l'assistance de
 Son

Son Altesse Roiale, tant à l'égard de la suspension d'armes, qu'à celui du Traité de Paix qui se feroit aparemment entre la Grande-Bretagne, la France, & l'Espagne, sans l'intervention des Alliez. Que la Déclaration du Duc de Savoie en notre faveur sera un coup décisif & très-nécessaire, à cause que la conduite du Roi de Prusse (dont on parlera dans un article à part,) ne regardoit pas à l'attente de la Reine. 1712.

Avant que de dépêcher cette Lettre, le Secretaire St. Jean en reçut une du Marquis de Torci datée du 26. n. st. Il y repondit le 18 Juillet v. st. Il y insista toujours en faveur du Duc de Savoie. Cependant le Roi de France ne vouloit pas consentir que ce Duc eut la Sicile, à moins qu'on ne donnât les Pais-Bas à l'Electeur de Baviere avec son Electorat. Ce Roi disoit que la chose ne seroit pas difficile. D'ailleurs que la Reine aiant tant fait pour ses Alliez ingrats, sa gloire étoit interessée à faire quelque chose pour un Prince du merite de l'Electeur de Baviere, dont la reconnoissance repondroit aux bienfaits qu'il en recevoit. Cette proposition ne fut pas goûtée par les Ministres de la Grande-Bretagne. Ils trouvoient que la cession des Pais-Bas à l'Electeur étoit une chose contraire à toutes les propositions faites pour la Paix entre l'Angleterre & la France. D'ailleurs que cela ne pourroit manquer d'allumer une nouvelle Guerre, pour obliger les Imperiaux & les Hollandois à y consentir. Ils ne pouvoient aussi se persuader que l'honneur & les interêts de la Reine, pussent lui permettre de faire la Guerre à ses Alliez, tout ingrats qu'ils fussent, en faveur de l'Electeur de Baviere. Et donner la Sicile à ce Prince c'étoit une chose, sur laquelle le Secretaire St. Jean esperoit que la France n'insisteroit point, d'autant que cela pourroit causer des jalousies perpetuelles & même faire naître de nouvelles disputes & des querelles entre l'Angleterre & la France. Querelles qui seroient capables de renverser toutes les mesures, qui avoient été prises depuis long-tems pour en rendre l'union & l'amitié indissolubles. Qu'il sembloit raisonnable aux Ministres de la Reine, que le Roi de France, après avoir fait tous ses efforts en faveur de ses Alliez, fit aussi quelque chose en consideration de la Paix, & qu'un intérêt particulier cedât au bien public. Dans la même Lettre que le Sectetaire d'Etat St. Jean écrivoit au Marquis de Torci, il ajouta qu'on ne sauroit en France disconvenir de la force de cet armement, puisqu'on savoit que cette Négociation avoit été commencée & continuée sur la suposition, qu'il faloit que la Reine se desistât de plusieurs conditions, qu'à la rigueur Elle étoit obligée de procurer à ses Alliez. Il insista fortement sur la nécessité de conclurre sans delai la Paix entre l'Angleterre, la France & l'Espagne, aussi-bien que celle de donner la Sicile au Duc de Savoie. Cependant le Roi de France ne se tenoit pas engagé à se desister reciproquement de ce qu'il avoit promis à ses Alliez. Avec tout cela, pour faire paroître ses bonnes dispositions à la Paix, il consentit à la fin que le Duc de Savoie eut la Sicile, mais à certaines conditions, ou l'on n'oublioit pas d'insérer une ample satisfaction pour l'Electeur de Baviere, & on y declaroit expressement que la Paix se feroit entre l'Angleterre, la France, l'Espagne & la Savoie. Après que Son Altesse Roiale eut accepté cette offre,

1712. fre, on verra dans la suite qu'il y eut quelque difficulté pour le tems que ce Roiaume-là lui seroit remis. Le Comte de Maffei vouloit absolument qu'il lui fut d'abord livré. Cependant le Vicomte de Bollingbroke renvoia cette affaire à la Ratification de la Paix ainsi qu'on peut voir dans sa lettre datée du 21. d'Août au Comte de Dartmouth, & qu'on a raportée ci-dessus.

Comme dans la Lettre du Vicomte de Bolingbroke du 17. Juillet vieux stile, au Marquis de Torci, dont on a parlé ci-dessus, il y avoit que la conduite du Roi de Prusse ne repondoit pas à l'attente de la Reine. Il semble à propos de parler de ce qui regardoit ce Roi-là, relativement à la Paix. Car on fera ailleurs un autre Article relatif à ce Monarque, pour d'autres affaires qu'il eut avec les Etats Generaux.

Lorsque le Comte de Meternick arriva au Congrès d'Utrecht, le Roi de Prusse le chargea de mettre par écrit ce qu'il pensoit de cette Paix-là. Ce Comte fit une longue deduction de ce qui venoit de s'y passer. Sa conclusion étoit qu'il étoit aisé d'inferer pour infallible que la grande Alliance étoit rompuë. Sur ce principe il exhorta le Roi son Maitre à songer à ses interêts particuliers, & à se tirer d'affaire le plus avantageusement qu'il pourroit. Le Ministere Britannique, pour le faire entrer dans ses mesures pacifiques, lui fit esperer non seulement la Ville de Gueldre, mais même, s'il étoit possible, tout le Haut Quartier de ce nom-là. Ce Ministere favoit par les empressements qu'il avoit eu d'avoir la copie du Traité pour la garantie de la succession & de la Barriere, que ce Roi avoit cela fort à cœur. On en avoit fait un Article separé dans ce Traité-là en 1709. Par cet Article les Etats vouloient avoir tout ce Quartier-là pour eux. D'ailleurs par les offres de la France pour la Paix Generale, elle lui faisoit esperer non seulement la Ville & le Haut Quartier de Gueldre, & le Pais de Neufchatel & Vallengin, mais elle lui offroit même douze cens mille livres de France pour acheter ses droits sur Orange. Cependant dans le plan de la Paix, dont la Reine de la Grande-Bretagne avoit parlé dans sa Harangue au Parlement le 17. de Juin tout étoit vague. D'ailleurs la separation des troupes Angloises sous le Duc d'Ormond, dont on a parlé ailleurs, tenoit fort au cœur à ce Roi, qui avoit les intentions droites. C'est pourquoi il ordonna à son Ministere Bonet, qu'il avoit à Londres de faire des représentations de sa part. Ce Ministere qui, par son habileté, s'étoit fort distingué dans cette Cour-là, depuis quelques années, s'en aquita par un Memoire, où l'on peut admirer la plus haute sagesse. C'est pourquoi on l'infere ici.

Du Mardi 17^e Juillet 1712.

M A D A M E ,

Memoi-
re de Mr.
Bonet
Ministre

LE Souffigné Resident de Sa Majesté le Roi de Prusse a l'honneur d'exposer très-respectueusement à Vôtre Majesté, & en obéissance à ses ordres, que sur la connoissance que le Roi a eû du Projet de Paix, par le discours

cours de Votre Majesté à son Parlement, il a vu avec satisfaction la justice qu'Elle rend aux grands & considerables efforts qu'il a faits pendant le cours de cette longue & ruineuse guerre, pour concourir aux glorieuses intentions de Votre Majesté à amener l'Ennemi commun à des termes, où l'Europe & l'Eglise trouvaient leur liberté & leur sureté. Sa Majesté n'a pas appris avec moins de plaisir & de reconnoissance la promesse que Votre Majesté a jointe au temoignage public qu'Elle lui rend de Bon-Allié, d'employer vos plus grands efforts pour lui procurer à la Paix tous les avantages qu'Elle pourra.

1712.
de Prusse
à la Contr
Britan-
nique.

De si favorables déclarations n'ont pû que faire dans Sa Majesté les impressions dûes. Le Roi est porté, Madame, à y repondre par un juste retour de respect pour Votre Majesté, & rien ne lui sera plus agreable, que de cultiver toujours avec Elle une étroite & mutuelle correspondance. Vos promesses réitérées que ses interêts vous seront aussi chers que les vôtres lui seront precieux. Votre Majesté a reconnu, que ces Interêts-là sont moderez, & d'une nature à ne pouvoir souffrir de difficulté. On peut même ajouter qu'ils ne sont pas proportionnez aux puissans efforts que le Roi a fait pendant le Cours de cette Guerre par un corps de trente mille hommes de bonnes & vaillantes troupes, qui ont glorieusement contribué à abattre en diverses rencontres la fierté de l'Ennemi.

Ce temoignage public, ces diverses promesses, & ces importans & salutaires services rendus à la Cause Commune feront trouver bon à Vôtre Majesté la juste demande que le Roi fait d'être éclairci sur ses prétentions à la Paix. Il souhaiteroit Madame de savoir surquoi il peut solidement compter, & ce qui a été précisément stipulé & arrêté pour lui avec la France. Les Ministres de cette Puissance ont positivement refusé de s'expliquer, & même de vouloir seulement prendre connoissance des demandes spécifiques de Sa Majesté delivrées au Congrès d'Utrecht le 5. Mars nouv. stile. La Negotiation s'est passée entre les Ministres seuls de Votre Majesté & ceux de Sa Maj Très-Chrétienne. Le Roi ignore encore à présent ce qu'ils ont arrêté, & il ne se peut que Sa Majesté ne soit dans quelque apprehension sur les esperances qu'on lui a fait concevoir, ou que leur execution ne soit du moins renduë difficile, parce qu'il est arrivé depuis.

Il est vrai, Madame, que le cas du Roi se trouve à cet égard le même que celui des autres Confederez. Vôtre Majesté aiant déclaré à son Parlement, qu'Elle n'avoit pas voulu décider de leurs interêts, comme vous avez fait de ceux de vos Roiaumes, & de vos Sujets, & que vous les renvoiez au Congrès d'Utrecht, où vos plus grands efforts ne manqueront pas pour procurer à chacun d'eux une satisfaction juste & raisonnable.

Mais, Madame, cette Déclaration donnoit lieu d'esper que ces efforts de Vôtre Majesté seroient soutenus & rendus efficaces par la force des Armes, le seul moien qu'il y ait pour traiter surement avec le France, & que les troupes des Hauts Alliez, unies ensemble, superieures en nombre, en bonté, agguerries, & accoutumées à la Victoire, se prêteroiient mutuellement la main; qu'elles agiroient de concert avec une telle vigueur, que la France

1712. feroit reduite dans la néceffité de venir à une Paix bonne & avantageufe pour Vos Alliez, comme pour Vôtre Majesté.

Cette eſperance univerſelle a porté le Roi à demeurer dans le ſilence & à attendre patiemment les événemens que la Providence voudroit diſpenſer pendant le Cours de cette Campagne, par une ſuite de ſa bénédiction Divine ſur les armes des Alliez, juſques à ce que Sa Majesté ait appris, mais non ſans une extreme ſurpriſe, premièrement le refus de Votre Général le Duc d'Ormond à coöperer aux actions de la Campagne, ſelon que la raiſon de Guerre le demandoit. Et enſuite la demande qu'il a faite à l'armée à Son Alteſſe Sereniſſime le Prince d'Anhalt-Deſſau General du Roi, & que votre Secretaire d'Etat Mylord Bolingbrocke a depuis notifiée au ſouffigné Réſident, pour que ledit Prince, & les Troupes Pruſſiennes ſous ſon commandement ſuiſſent ce Duc, lorsqu'il decamperoit avec ſon Corps Anglois, & tous deux avec cette déclaration qu'aucas de refus, Votre Majesté ne leur donneroit plus de ſubſiſtance, ni de paie, & qu'Elle retiendroit même les arrerages qui ſont dûs.

Le Roi ne peut en apeller à un juge plus éclairé, ni plus équitable que l'eſt Vôtre Majesté pour juger du conſtraſte, qui eſt arrivé en cette occaſion je vous prie, Madame, de vouloir bien conſiderer, ſi le Prince ſon General pouvoit ſe conformer à cette invitation ſans ordre du Roi, & ſi Sa M. y pouvoit donner les mains, puisſque ce Duc ne s'eſt pas expliqué clairement où il vouloit diriger ſa marche après cette ſeparation, ni à quoi il vouloit employer ces troupes Pruſſiennes, & qu'il ne deſignoit pas ſeulement quelle ſûreté il y auroit pour les troupes confederées, qu'elles ne ſeroient pas attaquées par l'Ennemi, en cas que ce Prince acceptât le parti qu'on lui propoſoit. Une autre conſideration s'eſt enſuite préſentée à l'eſprit du Roi. Il a reflechi que cette conſideration ſimple & nuë n'étoit accompagnée d'aucune Declaration ni de ſpecification de Places de ſûreté, pour ſervir de garantie aux Alliez ſur leurs demandes à la Paix, en cas que Sa Majesté conſentit à cette ſuſpenſion d'armes.

Si l'Alliance qu'a le Roi, étoit avec Votre Majesté ſeule, & que cet Armistice, eut été concerté avec Sa Majesté, il n'auroit pas heſité ſur le parti qu'il auroit dû prendre. Son inclination & ſon reſpect le determinent naturellement à deſerer à vos Sentimens, Madame. Mais il vous prie de peſer qu'il n'a qu'une ſeule & même Alliance tant avec Votre Majesté, qu'avec Sa Majesté Imperiale, & Leurs Hautes Puiffances les Etats Generaux des Provinces-Unies. Que les Traitez mêmes qu'il a avec vous, Madame, en particulier, ſont relatifs à cette Grande Alliance, & que ces deux dernières Puiffances s'attendoient que le Roi remplit les engagemens qu'il a avec Elles, & que par ces raiſons Sa Majesté ne pouvoit ſ'en departir ſans une manifeſte contravention à des Traitez. Votre Majesté conviendra aiſément que le Roi ne pouvoit rompre les liaiſons ſacrées & indiffolubles qu'il a avec ces deux Alliez, ſi Elle conſidere que ces liaiſons ſont ſi étroitement unies à ſes véritables intérêts, qu'il ne pouvoit ſe ſeparer d'eux ſans des ſuites très-facheuſes pour lui & ſa Maiſon Roiale, ſur tout tandis que la Declaration de Guerre

re de l'Empire, dont la plû-part des Etats du Roi relevent, & à laquelle il a concouru lui-même à Ratisbonne, est en toute sa force. 1712.

Que si Vôtre Majesté après avoir reflechi sur la nature de cette Déclaration de votre Général & de vôtre Secretaire d'Etat, & l'avoir comparée avec les engagements du Roi, veut bien tourner les yeux du côté du temps qu'elle a été faite, & de ses consequences, Elle decouvrira que cette suspension a été proposée dans le mois de Juin, au milieu d'un siege, lorsque la Providence ouvroit elle-même les Portes de la France, & qu'on étoit à la veille de recueillir les doux fruits de cette longue & cruelle Guerre, ce qui suffit déjà pour faire voir à Vôtre Majesté, que le Roi ne pouvoit retirer ses troupes en pareille conjoncture, & en donner l'exemple à d'autres Princes, sans exposer le salut de l'Europe à un Ennemi uniquement attentif à s'aggrandir par la division.

Il ne paroîtra pas moins évident à Vôtre Majesté que la prudence du Roi ne repugnoit pas moins à la retraite subite de ses troupes, sans savoir où elles devoient marcher, que cette clause si expresse des Traitez qui exige que tout ce qui regardera la Paix ou la Guerre se fasse de concert. Et que tant l'importance de la chose, considérée en Elle-même, que la justice des armes Confederées, benites extraordinairement par le Ciel, demandent encore indépendamment des autres considerations de ne pas les poser, que les événemens ne soient developpez, & avant qu'on ait suffisamment pourvû, d'une maniere sûre, & par un Traité effectivement conclu ratifié & executé au salut de l'Europe, à celui de la Réligion Protestante & à la sureté de l'Empire, qui se trouvera toujourns ouvert & exposé aux insultes de l'Ennemi, tant que cet Empire n'aura pas son ancienne Barriere & dont il semble qu'on soit si éloigné à présent, que dans le Plan proposé de la Paix, il n'y est pas seulement fait mention de Strasbourg, qui en est la Clef, & que la France consentoit de restituer il y a trois ans. Et avant qu'on ait aussi pourvû d'une maniere solide aux Prétenions connues & exposées de Sa Majesté & de sa Maison Roiale.

Toutes ces raisons paroissent au Roi d'une évidence & d'une force si grandes, qu'il est convaincu que Votre Majesté les trouvera saines & solides, & qu'animée d'un même esprit, vous voudrez bien, Madame, en entrant dans ses vûes, cimenter plus fortement une amitié & une correspondance, qui ont été si utiles à l'Alliance. C'est ce que le Roi souhaite avec ardeur, sur tout dans ces tems critiques, afin qu'agissant de concert & par des forces unies, on puisse par des mesures vigoureuses parvenir bien-tôt à une Paix heureuse & generale.

En cas qu'il arrivât par malheur, ce que Sa Majesté ne sauroit se persuader, qu'il y eut quelque disparité de sentiment sur ces points, le Roi s'assûre que Vôtre Majesté lui fera la justice de l'interpréter, non comme une contravention aux Traitez faits avec vous, Madame; beaucoup moins comme procedente d'un esprit d'opposition à vos volontez. Ces manieres d'agir sont inconnues au Roi, sur tout envers Vôtre Majesté, pour qui il a une si

1712. haute estime & consideration, mais simplement comme un effet de sa Prudence Roiale; comme une delicateſſe pour ſes Traitez, & comme une preuve de ſon amour & de ſon attachement pour la Cauſe commune. Sa Majeſté, diſ-je, eſt non ſeulement convaincuë de toutes ces choſes, mais Elle ſe promet encore que Vôtre Majeſté trouvera dans ſes grandes lumieres, & dans ſa ſageſſe, des expediens pour conſerver avec ſes Alliez, & avec le Roi en particulier cette heureuſe union, & cette belle harmonie, qui a fait la terreur de l'Ennemi, qui a abattu ſes forces, & qui eſt ſi eſſentiellement requiſe pour parvenir à une Paix ſolide, honorable & qui ſoit au contentement de tous ſes Confederez.

Autant que Sa Majeſté ſe repoſe ſur cet eſprit Magnanime pour les Libertez de l'Europe, qui eſt en V. Maj. autant ſe promet-Elle d'Elle un traitement qui reponde au Caractere de Bon-Allié que Votre Majeſté lui donne, & que conſiderant le ſervice paſſé de ſes Troupes & les grands & extraordinaires arrerages, qui leur ſont dûs, Elle voudra bien en ordonner inceſſamment le paiement, & en prevenir l'accumulation, ſi contraire à la foi des Traitez. Vôtre Majeſté fait qu'il eſt ſtipulé qu'elles ſeront regulierement païées, & qu'il y aura enſuite un mois de paie pour leur retour. C'eſt à l'execution de ces mêmes Traitez que Votre Majeſté reconnoit avoir été remplis de bonne foi par le Roi, qu'il a recours. On n'y a pas attaché des conditions telles, que celles, qui ont été déclarées en ces derniers tems, tant à l'Armée qu'ici, & on ne pouvoit le faire. De ſorte que Sa Majeſté a cette confiance que Vôtre Majeſté juſte en Elle-même, religieuſe obſervatrice de ſes Traitez, & jalouſe de ſon honneur & de ſa parole Roiale, voudra bien prendre inceſſamment des réſolutions, conformes à ſes engagements, & honorer le ſouſſigné d'une réſolution poſitive & favorable ſur les points contenus dans ce Memoire, &c.

Signé,

B O N E T.

LE contenu de ce Memoire étoit ſi convaincant qu'il ne plut pas au Miniſtere. On mit ſur le tapis dans le Conſeil ſi l'on devoit en temoigner du mecontentement. Mais on ſ'en abſtint pour ne pas irriter le Roi de Pruſſe. Auſſi ce Roi admira-t-il cet Ecrit. Et comme ce Miniſtre ſe trouvant trop fatigué de ſes occupations politiques voulut ſe retirer, il eut de la peine d'en obtenir ſon congé. Il ſe retira enſuite à Geneve ſa Patrie, où ſon merite diſtingué l'a élevé aux plus hautes charges de cette Republique-là.

Ce fut en ce tems-là que le Vicomte de Bolingbrock fut envoyé en France. Les inſtructions dont il fut chargé, & qu'on a raportées, ſont aſſez voir les points de ſa Negociation. On peut auſſi voir par ſes Lettres, qui ont été raportées ci-deſſus en date du 21. & du 22. d'Août, le train qu'elle avoit eu. Elle rouloit ſur quelques Articles. L'un des principaux étoit la remiſſe de la Sicile au Duc de Savoie. Il y avoit d'ailleurs une clauſe fort importante.

tante. C'étoit la substitution de Son Altesse Roiale & de ses Descendans à la Branche du Roi PHILIPPE V. Il y avoit en cela deux vûes. L'une étoit pour éloigner de la Monarchie d'Espagne la Maison d'Autriche. Ce qui étoit contraire aux dispositions de PHILIPPE IV. D'ailleurs c'étoit pour engager Son Altesse Roiale de Savoie à entrer dans les mesures de la Reine d'Angleterre, ou plutôt de son Ministère, ainsi que le succès s'en suivit. Un second point regardoit la renonciation du Roi PHILIPPE à la Couronne de France. Il fut convenu, que la Reine enverroit un Ambassadeur en Espagne pour être témoin de ce qui se passeroit à cet égard-là. Ce qui fut exécuté par l'envoi de Mylord Lexington. Il y a à remarquer que la Reine avoit toujours insisté, que la Ville de Strasbourg devoit être rendue à l'Empire. Cependant l'on a su de source, que le Vicomte Bolingbrock s'en relâcha en faveur de la France. Le Comte d'Oxford Grand Tresorier dit lui-même à une personne très-considérable, de laquelle on tient ces Anecdotes, que le Voiage du vicomte de Bolingbrock en France avoit coûté à l'Empire la Ville de Strasbourg. Quelqu'un fit même une Réflexion qui y est relative. C'est que le nom de Strasbourg en Latin est celui d'*Argentina*, & que le Vicomte de Bolingbrock l'avoit laissée à la France non pas pour de l'argent, mais pour de l'Or. On ajoutera un autre Anecdote dans la Negociation de ce Vicomte. Il étoit verbalement chargé touchant la demolition de Dunkerque d'insister, que la France ne pourroit pas avoir d'autre Port depuis Dunkerque jusques à Brest. Le Vicomte n'insista point sur cette Clause. L'on a su de source, que la France lui fit présent d'un million, pour s'en desister. C'étoit dans le dessein de faire le Canal de Mardick, pour suplérer à Dunkerque. Aussi la suite a fait voir que le Canal fut trouvé par la Nation Britannique plus avantageux à la France, & plus formidable pour la Navigation de la Grande-Bretagne, que ne l'avoit jamais été Dunkerque.

Au retour de ce Vicomte le 2. de Septembre, il reçut une Lettre des Plenipotentiaires Anglois à Utrecht de même date. Elle rouloit sur des difficultez suscitées par ceux de France. L'une étoit par rapport aux differends entre ces derniers & le Comte de Rechteren, dont on a parlé dans les affaires de Hollande & d'Utrecht. L'autre qui étoit plus importante, regardoit la demande des François d'avoir, outre Lille, encore la Ville de Tournai. Le Vicomte ne paroissoit pas éloigné de vouloir en agir touchant cette dernière Place, de la maniere qu'il en avoit agi étant en France par rapport à Strasbourg. Il répondit en date du 10. vieux stile à la Lettre des Plenipotentiaires Anglois. Il en écrivit encore une autre en même tems à Prior qui étoit en France, & encore une au Marquis de Torci. Il envoya la Copie de la Lettre des Plenipotentiaires du 2. & la réponse du dixième, aussi-bien que de celle qu'il écrivoit de même date au Marquis de Torci. Comme ce seroit repeter inutilement quelques Articles de toutes ces Lettres, on les met ici en Original, & par leur lecture, on aura une information totale de ce dont il s'agissoit. On remarquera seulement que ce Vicomte donnoit des

1712. Conseils pour faire avoir Tournai à la France, en voulant insinuer que l'opiniâtreté des Hollandois en étoit la cause. Voici ces Lettres.

Le 2. Septembre 1712. n. st.

Lettre
des Ple-
nipo-
tentiai-
res à
Mylord
Boling-
broke.

Nous apprimes à votre Grandeur, dans notre dernière dépêche du 30. du mois passé, la disposition où les choses se trouvoient pour renouer les Conférences générales, & que les François devoient nous dire le lendemain lors qu'on les commenceroit. Nous leur avons parlé deux fois depuis, la dernière ce matin, mais sans en venir à une conclusion, parce qu'ils jugent à propos de faire une réponse à notre Proposition, qui nous paroît contraire à l'honneur & à la Harangue de la Reine. Voici le fait.

Sa Majesté déclare dans cette Harangue, en termes exprès, que les Hollandois auront toute la Barrière demandée en 1709. à l'exception de deux, ou trois Places tout au plus.

Les Ministres de France insistent qu'on leur donne Lille, comme un Equivalent pour Dunkerque, sans que cette Place soit comprise au nombre des trois, qui sont mentionnées dans la Harangue de Sa Majesté; & par conséquent qu'il leur faut quatre des Places contenues dans les Demandes de 1709.

Cela nous semble incompatible avec la Déclaration de la Reine, & par conséquent nous croirions manquer à notre devoir en procurant une Conférence, dans laquelle on doit faire une Explication de cette nature.

Les Ministres de France nous ont même montré leurs Ordres, qui les obligent positivement à insister sur la restitution de Lille & de Tournai, & de ne consentir en aucune manière à céder Maubeuge ou Condé.

Nous les avons pressés inutilement, de parler d'abord en termes aussi généraux, que ceux de notre Proposition; mais ils jugent qu'il est nécessaire de s'exprimer clairement sur ce point-là, plus que sur aucun autre; parce qu'ils se lieroient les mains, & donheroient de l'avantage aux Hollandois en ne le faisant pas. Le résultat de l'affaire, après un long débat, a été la Résolution que nous avons prise de ne procéder à aucune Conférence jusques à ce que ce Point-là soit terminé. Cependant les François insistent, que leurs Ordres sont si clairs, qu'ils ne sauroient admettre d'explications; & comme nous croions la chose aussi évidente de notre côté, nous ne saurions concevoir quel expédient on y pourroit trouver.

Nous espérons que notre zèle pour l'honneur de Sa Majesté, sera approuvé & reçu favorablement, & qu'on nous fera savoir ce que nous devons faire dans un cas, que nous concevons être d'une conséquence décisive; puis que nous trouvons, que ceux d'entre les Hollandois, qui sont les plus portés à une Paix; qui puissent rétablir une bonne harmonie entre Sa Majesté & les Etats, chose qu'ils jugent absolument nécessaire pour notre conservation mutuelle, sont absolument résolus de conserver Tournai, & d'avoir Condé, (quoi que nous croions qu'on pourroit, en cas de nécessité, les porter à se desister de la dernière.)

re,) ou de faire une de ces deux choses, savoir d'accepter les conditions qu'il plaira à la France de leur accorder, ou de continuer la Guerre, à tout hazard. Le premier parti nous semble plus apparent que le dernier, parce qu'il leur sera facile d'accommoder les points qui regardent le Commerce, & qu'il ne seroit pas difficile de trouver d'autres équivalens. Et au cas que le desespoir les obligent à nous prevenir de cette maniere, cela pourroit diminuer la consideration que la France montre à présent pour l'amitié de Sa Majesté.

Nous en étions-là lorsque les Plenipotentiaires de France nous sont venus trouver, pour nous dire qu'ils viennent de recevoir ordre par un Courier, au sujet de l'affront fait à Monfr. de Menager par le Comte de Rechteren, & nous prier de faire savoir aux Etats Generaux, que Sa Majesté Très-Chrétienne s'attend qu'ils desavouent publiquement le procedé du Comte, & qu'on le fasse retirer du Congrès: Ils ajoûtent que cette satisfaction doit se faire avant qu'on renouë les Negociations.

Le 10. Septembre 1712. v. st.

Après avoir écrit ce qui precede, j'ai été obligé de differer la conclusion de ma Lettre, pour voir Mylord Lexington, qui doit partir vers la fin de la semaine pour se rendre en Espagne; & j'espere qu'il y arrivera assez à tems pour se trouver à l'Assemblée des Cortes. Je ne doute pas que vos Grandeurs ne jugent à propos d'entretenir une Correspondance avec lui, sur les choses qui regardent vos Negociations mutuelles, & je croi que vous ne le sauriez mieux faire qu'en envoyant vos Lettres au Sieur Prior. J'ai donné à Mylord, une copie du Chifre qu'on a fait pour l'usage des Ministres qui resident en des Cours differentes. Monfr. Prior en a un semblable, de sorte que vous pourrez facilement vous écrire & entretenir cette Correspondance ensemble. Il faut présentement vous parler au sujet de la dispute, que vous dites dans votre Lettre du 2. Septembre, qui est survenue entre vous & les Ministres de France: Il est certain, que dans le tems que la Reine communiqua du Trône, à son Parlement, un Plan general de la Paix, les François auroient été bien aises d'avoir Lille, en équivalent pour Dunkerque, de sauver Condé & Maubeuge, & de se departir de Tournai. Vos Grandeurs ont lieu de s'en souvenir aussi bien que moi; & vous ne sauriez avoir manqué d'observer dans le Plan que l'Abbé Gautier nous a apporté, que le Roi de France prioit qu'on lui accordât Tournai, plutôt que d'insister là-dessus. Mais on doit mettre au nombre des mauvais effets qu'a produit l'obstination insoutenable des Hollandois, & que je crains qu'elle continuera de produire, qu'elle a encouragé la France à refuser ce qu'elle ne faisoit que souhaiter de sauver. Le Plan, dont je viens de parler, n'étoit que l'Ultimatum des Offres de la France, & on auroit pû ameliorer la plûpart des Articles qui y sont contenus & y ajouter quelque chose; si les Alliez avoient unanimement renoué les Conférences; mais la France a profité de nos divisions, & a repris assez de force pour faire du même Plan l'Ultimatum de ses Concessions. Je ne dis

Mylord
Boling-
broke,
aux
Lords
Plenipo-
tentiai-
res.

cela

1712.

cela à vos Grandeurs, sur un sujet qui est assez usé, que pour introduire cette Proposition, que les Hollandois n'ont à blâmer que leur propre conduite, comme je croi que vous leur avez marqué une fois très-justement, si les conditions de la Paix, à leur égard, ne répondent pas même à celles qui sont marquées dans la Harangue de Sa Majesté. La Reine est fort sensible, Mylords, au zele que vous faites paroître pour les Interêts de son honneur: Vous devez aussi être persuadez qu'Elle ne se rendra pas partie dans cette affaire, & qu'Elle ne fera rien qui puisse paroître contradictoire à ce qu'Elle a une fois avancé: Mais il y a quelque chose de plus dans le Cas, dont il s'agit, car bien qu'on pût, peut-être, concilier la Cession de Tournai avec le contenu de sa Harangue, si la Reine consentoit à cette Explication, ce seroit une espece d'acquiescement à la restitution de cette Place à la France, & c'est, Mylords, une chose que Sa Majesté veut éviter. Elle ne veut nullement prendre le parti de la France, pour obliger ses Alliez à faire quoi que ce soit; & c'est avec un regret sensible, qu'Elle les voit perseverer dans une conduite, qui ne fauroit manquer de donner de l'avantage aux ennemis. D'un autre côté, la Reine ne se croit nullement obligée, pendant qu'ils refuseront d'entrer dans ses mesures, d'agir fortement en leur faveur. J'espère que cette Cour aiant tant d'autres querelles à decider, se desisterra d'une chose qui pourroit l'engager dans une nouvelle dispute avec la Reine. J'oublois de vous dire, que j'ai lieu de croire, que si les Hollandois pouvoient s'accorder entr'eux, & qu'on pût savoir positivement sur quel pié ils voudroient faire la Paix, les François seroient moins roides à leur égard.

Le 10. Septembre 1712. v. st.

Mylord
Boling-
broke au
Sieur
Prior.

J'Ai été également surpris & fâché de trouver, que le peu de politesse du tour qu'on a donné aux intentions de la Reine, en les expliquant, vous ait pu persuader, que Mylord Lexington dût faire difficulté de voir, & de complimenter le Roi d'Espagne en cette qualité.

Nous employames hier plus de trois heures à former des minutes sur ce sujet, qui est resolu depuis long-tems. J'espère que les Instructions de Mylord Lexington seront prêtes à la fin, & que comme ce Seigneur a été present à ce débat, la connoissance qu'il en a suppléera au defaut de quelques Articles obscurs & ambigus qui pourroient s'y trouver.

Dartmouth vous communiquera les ordres de la Reine à cet égard, afin que vous puissiez satisfaire les Ministres de France, & qu'ils préparent ceux d'Espagne. En attendant, je hazarderai de vous dire, en peu de mots, ce que j'ai appris des ordres sur lesquels Mylord Lexington doit regler sa conduite. Dès qu'il sera arrivé à Madrid, il fera notifier son arrivéc au Secrétaire d'Etat; & lors qu'il le verra, il dira à ce Ministre, que la Reine l'a envoyé pour complimenter le Roi de sa part; pour être témoin des renonciations qu'il doit faire; & des autres Actes requis pour accomplir l'exécution de l'Article dont on est convenu, & qui est nécessaire pour prévenir la Réunion des deux Monarchies. Ensuite de cela il doit proceder à regler

ce qui regarde le Commerce; & les autres affaires, auxquelles les deux Nations font mutuellement intéressées, & puis se revêtir du Caractere d'Ambassadeur: Mylord produira en même tems, ses Lettres de Créance, & en donnera une Copie au Secretaire s'il le souhaite. Il expliquera dans cette Conférence les diverses Cessions que le Roi de France a faites à la Reine, au nom de son petit-Fils, dont il parlera comme de choses qu'il estime conclues. Il en donnera même au Secretaire un Memoire, signé de sa main, & en demandera aussi la confirmation du Roi par écrit, & signé par le Secretaire.

Ceci paroît naturel, civil & irréprochable; tout autre plan est absurde & repondroit mal au reste de notre procedé.

Pour l'amour de Dieu, mon cher Mathieu, cache la nudité de ton País, & donne le meilleur tour que ta cervelle fertile te pourra suggerer aux bevûës de tes Compatriotes, qui sont aussi mauvais Politiques, que les François sont méchans Poëtes.

J'ai écrit à la hâte une fort grande Lettre à Monfr. de Torci, laquelle je croi qu'il vous montrera, mais de crainte qu'il ne le fit pas, je vous en envoie un extrait: Elle est sur un sujet qui nous a donné bien de la peine, à Mylord Grand Tresorier & à moi dans le Cabinet. La Copie de la Dépêche de nos Plenipotentiaires du 2. Septembre, que je vous envoie aussi, vous informera du commencement d'une dispute qui s'est élevée à Utrecht. Vous trouverez que leurs Grandeurs sont fort animées sur ce sujet, & je puis vous assurer qu'il y a des gens ici qui ne le sont pas moins.

Il faut que la solution de cette difficulté vienne de vos quartiers; c'est une affaire de maniment, qui a plus d'apparence que de substance; & il faut que la France soit moins Politique, que je ne la croyois autrefois, ou plus déraisonnable que je ne la croi à present, pour ne pas trouver un temperament à une chose proposée sans necessité. Vous ferez, s'il vous plait, comprendre à Monfr. de Torci, & même il doit convenir qu'il entend la Proposition que je lui ai repetée plus d'une fois en diverses occasions; que je suis persuadé qu'il n'a pas oubliée, & que je viens encore de lui expliquer le plus intelligiblement qu'il m'a été possible: C'est que la Reine ne sauroit rien faire, qui semble s'opposer directement à ce que ses Alliez pourroient juger à propos de proposer: Mais que tant qu'ils agiront, comme ils font à present, Elle pourra avec justice rester neutre & passive à l'égard de leurs interêts; & au cas qu'Elle fit la Paix avant eux, chose qu'Elle ne différera pas à leur consideration; Elle pourroit avec la même justice, leur laisser faire leurs propres conditions. C'est-là un assez grand avantage pour la France, & un avantage, à parier franchement, pour la sûreté duquel elle auroit donné plus que Tournai, il y a un an. Il ne faut pas aussi qu'elle nous presse d'en faire d'avantage, ni la moindre chose, qui semble contraire à ce que la Reine a déclaré du Trône. Ils ont toujours reconnu cette Harangue, comme le Plan auquel ils vouloient se soumettre, aussi ne differe-t-il guere de celui qui a été apporté ici par Gautier.

En un mot, les François pourront se servir de l'obstination insoutenable des Hollandois & des autres Alliez, à plusieurs égards, & particulièrement, ce me semble, dans cette affaire de Tournai, pour sauver & gagner plus qu'ils

1712.

n'auroient pu esperer, & la Reine pourra même, dans cette conjoncture, contribuer passivement à cette fin, mais Elle ne pourra jamais le faire activement.

Je suis persuadé, que je marque, en cette occasion, les veritables sentimens de la Reine, que les François feroient mieux, pendant le cours du Traité, de declarer, que quoi qu'ils aient eu dessein d'accorder aux Hollandois, lorsque la Reine a parlé du Trône, leur conduite a été telle depuis, & la situation des affaires a si fort changé, que le Roi prétend aujourd'hui qu'on lui rende Tournai. Je dis, que je croi que cela vaudroit mieux, que de s'attendre que nous consentions à donner un sens à la Harangue de la Reine, par lequel elle cederoit cette Place.

Que les Conferences recommencent quand on voudra, je croi que les affaires y traineront long-tems: En attendant nous travaillerons à preparer tout ce qui est nécessaire pour conclure entre nous, & la Savoie, la France & l'Espagne; & c'est-là le point de vûe, que les François doivent avoir devant les yeux.

Vous recevrez bien-tôt toutes les Instructions & les Pouvoirs nécessaires pour regler l'Article de l'Amerique Septentrionale, & les points de Commerce, dont on n'est pas encore convenu. Cela fait, les Ministres pourront signer à Utrecht, aussi-tôt qu'ils auront des nouvelles de Mylord Lexington.

Mylord Dartmouth vous apprendra le bruit que font courir nos Marchands, comme, si, sous le prétexte d'empêcher qu'on ne transporte à Lisbonne & à Barcelonne des Provisions de Guerre ou de Bouche, on vouloit les priver de pousser leur Negoce ordinaire de Blé & de Poisson, dont on fait un grand debit & qu'on demande en abondance, dans ces Lieux-là, soit en tems de Paix ou en tems de Guerre, & sans aucune consideration des Armées. Cette difficulté semble être levée par rapport à Lisbonne, puis que les Portugais sont prêts à accepter la Suspension d'Armes; & Mylord vous propose un Expedient à l'égard de Barcelonne. Au reste, cette Guerre tire vers sa fin, puis que la Reine ne la seconde plus, & que les Hollandois rappellent leur Flotte de la Mediterranée. Le Duc d'Argyle est sur son départ, & aussitôt qu'il sera arrivé à Minorque, il retirera de Catalogne tout ce qui y appartient à la Reine. Je croi qu'il faudra que les Troupes Imperiales se soumettent en ce moment, & qu'elles capitulent pour leur transport; & lors que la Guerre sera finie, je ne croi pas qu'on puisse avoir le moindre pretexte, pour nous empêcher de debiter nos Marchandises aux habitans du Pais.

Il est trois heures du matin; j'ai beaucoup travaillé toute la journée, & ne me porte pas encore assez bien pour soutenir cette fatigue: Excusez donc la confusion de ce griffon, qui n'est que de Henri à Mathieu, & non du Secretaire au Ministre.

Vos Lettres de Créance en qualité de Ministre Plenipotentiaire, & vos Plein-pouvoirs, vous seront envoiees par la premiere Barque, & je tâcherai de vous faire envoieer à Utrecht, avant le départ du Duc d'Hamilton. Il y aura un pretexte plausible pour cela, aussi-tôt que vous aurez réglé les points
du

du Commerce, & que vous aurez mis ainsi la dernière main au Traité avec la France. 1712.

Faites mes complimens à Madame de Teriol, à qui vous direz, s'il vous plait, que je me fiate d'avoir mis son affaire en train d'être bien-tôt finie à sa satisfaction. J'en ai parlé fortement à Maffei, & me suis servi des Argumens les plus convenables pour cela.

Adieu, la plume est prête à me tomber des mains, croiez que personne ne vous aime d'avantage, & n'est plus sincèrement à vous &c.

Signé,

BOLINGBROECKE.

P. S. J'oublois à vous dire que la Reine a bien voulu décharger la parole du Maréchal de Tallard, de quoi vous pouvez l'assurer: faites lui des excuses de ce que je ne lui ai pas signifié cela dans les formes.

Le 10. Septembre, v. st.

VOtre honneur & le mien me sont également chers, & seront également Mylord Bolingbroke au Marquis de Torci. conservez tant que nous nous en tiendrons à ce que j'ai eu la permission de vous dire, des intentions de la Reine sur le Plan general de la Paix. Vous savez, Monsieur, que je vous ai représenté, que la conduite de la Reine envers ses Alliez, dependroit en partie de leur maniere d'agir envers Elle: Que les mesures violentes qu'ils prenoient, autoriseroient Sa Majesté à faire la Paix sans eux; & qu'en ce cas, Elle leur declareroit qu'Elle auroit signé le Traité avec la France & l'Espagne; qu'Elle leur proposeroit le Plan apporté par l'Abbé Gautier, comme celui sur lequel il faudroit qu'ils fissent la Paix; & leur diroit qu'à l'avenir Elle ne pourroit plus agir que par ses bons offices, en qualité d'Amie commune des uns & des autres. Vous savez bien aussi, Monsieur, que j'ai eu l'honneur de vous dire, qu'au cas que les Hollandois en particulier, ou les autres Alliez prissent le parti de se joindre à la Reine pour faire la Paix avant la conclusion du Traité, nous serions obligés à garder plus de mesures avec eux, parce que cela émouvrait la compassion du Peuple en Angleterre, & que les Ministres de la Reine seroient obligés à faire des démarches, qu'ils refuseroient absolument sans cela.

Voilà, Monsieur, ce que j'ai avancé en France par ordre de Sa Majesté & que je repete encore en son nom; & ce que vous trouverez qu'on executera ponctuellement.

Mais les Plenipotentiaires du Roi semblent exiger quelque chose de plus dans la dispute qui est survenüe entr'eux & les nôtres, puis qu'ils insistent que les Ministres de la Reine proposent une conference, qu'on doit ouvrir par une proposition, qui paroît en quelque maniere contraire à ce que Sa Majesté a déclaré dans sa Harangue; touchant la Barriere des Etats. La question n'est pas de savoir si Tournai doit être rendu au Roi ou non, puisque

17 12. pour obtenir cette Place, il n'est pas nécessaire de faire cette Declaration spécifique.

Il ne s'agit que de savoir si la Reine doit déclarer formellement & dès à présent que Tournai doit retourner à la France, ce qui seroit se declarer en faveur de l'explication que Vos Ministres donnent à cet Article de la Harangue. Enfin pour ne pas trop étendre une Lettre, qui passe déjà les bornes ordinaires; je me refere à ce que Mr. Prior aura l'honneur de vous dire sur ce sujet, & j'ajouterais seulement, que comme il ne sera pas difficile de trouver un expedient à cette affaire, j'espère que nous éviterons tout ce qui pourroit causer de la dispute entre les Ministres de la Grande-Bretagne & ceux de France.

Le Comte de Dartmouth envoie les douze Passe-ports que le Roi d'Espagne souhaite pour les Vaissèaux qui sont prêts à faire voile pour les Indes Occidentales, & Mr. Prior vous les remettra immédiatement entre les mains.

COMME le Vicomte, étant en France, étoit convenu d'envoyer Mylord Lexington en Espagne, on se pressa de le faire partir. On lui donna des instructions. Elles étoient datées du premier Septembre, v. st.

Pour éviter la longueur l'on en mettra ici seulement un precis en ces termes.

Precis
des In-
struc-
tions
de My-
lord
Lexing-
ton.

„ **A**ussi-tôt que vous aurez reçu vos instructions & vos dépêches, vous
 „ vous rendrez avec toute la diligence possible à Madrid, ou en tel
 „ autre lieu, où vous serez informé que la Cour sera. Vous rendrez im-
 „ médiatement compte de votre arrivée au Secretaire d'Etat. Vous lui ferez
 „ savoir que vous y êtes venu sur les assurances que le Roi Très-Chrétien
 „ nous a données, que vous y serez bien reçu, & qu'il vous sera permis
 „ d'être présent & d'assister en personne à la solemnité de la renonciation
 „ qui doit s'y faire, à la Couronne de France. Vous lui marquerez en mê-
 „ me tems que nous vous avons pleinement autorisé à prendre le Caractere
 „ de nôtre Ambassadeur extraordinaire, & de reconnoître le Roi d'Espagne
 „ & des Indes, aussi-tôt qu'il aura fait sa renonciation dans les formes dont
 „ on est convenu, & qu'il aura reconnu la succession à la Couronne Impe-
 „ riale de nos Roiaumes dans la Ligne Protestante de la Maison de Hannover,
 „ de la même maniere que l'a fait le Roi de France, & qu'il vous aura si-
 „ gnifié la résolution qu'il aura prise d'executer tout qui a été stipulé par le
 „ Roi Très-Chrétien de sa part. Vous représenterez à Sa Majesté ou à ses
 „ Ministres, qu'il n'est pas moins de son intérêt que de notre honneur, qu'il
 „ accorde une Amnistie générale & sans exception à tous les Espagnols qui
 „ ont adhéré à la Maison d'Autriche, & particulièrement aux *Catalans*, par
 „ rapport à leurs personnes, bien, dignitez & *Privileges*.

MYLORD Lexington présenta à la Cour de Madrid un Memoire avec divers Articles, qui avoient été accordez par la France au nom du Roi

PHILIPPE. Ils regardoient entre autres choses la cession de la Sicile au Duc de Savoie, & celle de l'Isle de Minorque avec le Port-Mahon & Gibraltar à l'Angleterre. Il y avoit d'autres points surtout pour le Commerce; le Traité de l'Assiento pour 30. ans à la Nation Britannique. On parlera de ces Articles lorsqu'on rapportera les Traitez entre l'Angleterre & l'Espagne. Il y avoit surtout l'Article XI. qui regardoit les Catalans. Il étoit conçu en ces termes.

1712.

„ La Reine de la Grande-Bretagne prie Sa Majesté d'accorder une Amnistie générale sans exception, à tous les Espagnols qui ont adhééré à la maison d'Autriche & particulièrement aux Catalans. La Reine est persuadée que cela est aussi nécessaire aux intérêts de Sa Majesté Catholique, qu'à son propre honneur. Ce fut en Octobre que Mylord Lexington présenta ce Memoire.

LE ROI PHILIPPE y fit une réponse en date du 15. Decembre. En voici l'Extrait par rapport aux Catalans.

„ Quant à l'Amnistie proposée & souhaitée pour les Catalans, quoique Sa Majesté pût la refuser avec raison, tant à cause du demerite des peuples de cette Province à son égard, qu'à cause de l'état où ils se trouvent réduits, par le peu de terrain qui leur reste, étant de plus privez des Troupes de Sa Majesté Britannique & de celles de Portugal qui se sont retirées. Outre que les forces de Sa Majesté & celles du Roi son Grand Pere sont sur le point d'entrer dans leur País, & même au mois de Decembre par trois endroits differents, nonobstant toutes ces raisons Sa Majesté consent bien plus par complaisance pour Sa Majesté Britannique, & pour la satisfaire, qu'eu égard aux argumens dont on s'est servi, d'accorder le pardon à tous les Catalans, qui auront recours à la clémence du Roi, & qui touchés de repentir de leur erreur, se soumettront à sa Domination & à son Vasselage dans le tems qui sera limité pour cet effet.

ON a crû devoir rapporter ici ce que dessus, relativement aux Catalans, pour mettre au jour la maniere, que communement les gens trouverent indigne à l'égard de ces peuples-là, & dont on parlera dans l'Article de la Catalogne, tant dans cette année-ci, qu'en la suivante 1713. Cependant le Roi PHILIPPE fit la renonciation dont on étoit convenu, le 5. de Novembre. Il l'envoia signée de sa main au Roi de France son Ayeul. Il l'accompagna d'une Lettre que ce Monarque de l'Espagne écrivit à son Frere Cadet le Duc de Berry. Il lui marquoit „ que sa consideration ne l'avoit pas peu excité à la renonciation qu'il venoit de faire, aiant toujours pour lui la même amitié, & la même tendresse qu'il lui conserveroit toute sa vie.

Le Lord Lexington envoya en Angleterre cette renonciation avec une description de toutes les ceremonies avec lesquelles elle avoit été publiée.

1712. Comme le détail de ces formalitez n'est pas essentiel à mon sujet, j'infererai la Renonciation.

Renon-
ciation
du Roi
Roi PHILIPPE.

MOI DON PHILIPPE, par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des 2. Siciles, de Jerusalem, de Grenade, & de Tolède, de Valence de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouc, de Jaen, des Algarves, d'Algizare, de Gibraltar, des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, & de la Terre-ferme de l'Ocean; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Hapsbourg, de Flandres, du Tirol & de Barcelonne, Seigneur de Biscaie & de Molina &c.; pour faire connoître & publier cet Acte & cet Ecrit de Renonciation à tous droits & pretentions, & pour en conserver la mémoire pour toujours, Je notifie & declare à tous Rois, Princes, Potentats, Republiques, Communautéz, & Personnes particulieres, qui sont & seront à l'avenir: Que vû qu'une des principales intentions du Traité de Paix qui se negocie entre les Couronnes d'Espagne, de France & d'Angleterre, est la conservation de l'Equilibre des Puissances en Europe, en telle maniere que par la réunion de trop de Seigneuries, l'Equilibre desiré ne puisse pas être détruit, à l'avantage de l'une d'entre elles, & au péril des autres & que pour faciliter une Paix générale, qui puisse être ferme & durable; il été proposé & insisté par l'Angleterre, & consenti, de ma part & de celle de mon Ayeul, Que pour éviter dans tous les tems à venir l'union de cette Monarchie avec celle de France, en forte que cela ne puisse arriver en aucun cas, on fit des Renonciations reciproques de ma part, comme de celle de ma Posterité de pouvoir succéder à la Monarchie de France, & de la part de ces Princes (de la Maison de Bourbon, qui sont en France) & de tous leurs Descendans préens & à venir, à pouvoir succéder à cette Monarchie (d'Espagne) en formant un Verbal distinct de la Renonciation, qui doit être faite, par les deux Couronnes Royales de chaque Monarchie, de tous les droits & prétentions qu'elles pourroient avoir de se succéder reciproquement l'une à l'autre, en séparant, par le moiën légitime de ma Renonciation, ma Branche de la Roiale tige de France, & de toutes les Branches de France, de toutes communications, qui leur pourroient être dévoluës, par Alliance de sang, avec la Branche Roiale d'Espagne; mais qu'en même tems, pour les raisons sus-mentionnées, on prit soin que la Monarchie de France ne fût jamais jointe avec celle d'Espagne, & qu'on retint constamment la Maxime fondamentale & immuable, dont on ne se doit jamais départir; savoir, la conservation de l'équilibre de la Puissance; que pour cela on évitât aussi les inconveniens qui pourroient arriver, si ma Posterité venant à manquer, cette Monarchie étoit de nouveau dévoluë à la Maison d'Autriche; qui, par l'addition d'un si considerable Domaine à celui de l'Empire, & des Pais Héréditaires, deviendroit très-formidable; laquelle considération a été autrefois jugée suffisante, pour demembrer les Pais Héréditaires de la Maison d'Autriche, du corps de la Monarchie Espagnole. Pour cet effet, il a été stipulé & convenu par l'Angleterre, avec Moi &

le

le Roi mon Aieul, qu'en cas que Moi & ma Postérité vinssions à manquer, cette Monarchie seroit dévoluë à la Maison de Savoie, qui étant descenduë de Donna Catherine, Fille de PHILIPPE II., & n'ayant jamais renoncé à ses pretentions, y a un droit clair & reconnu; supposé l'amitié & la perpetuelle Alliance, qui doivent être recherchées & procurées, entre le Duc de Savoie & sa Postérité, & entre cette Couronne; puis qu'on doit croire qu'avec cette ferme & perpetuelle espérance, l'équilibre ne variera jamais; Et que par là toutes les Puissances seront contrebalancées, d'une maniere amiable, étant lassées des travaux & de l'incertitude des Combats; & aucun Parti ne conservant la Puissance d'altérer l'équilibre établi par un Traité, par le moien d'aucun Contract, Renonciation, ou Retroaction, mais que la raison de sa perpetuelle durée prévaudra, & induira à l'admettre, & en faire une Constitution perpetuelle, qui, comme une Loi inalterable, réglera la Succession à l'avenir.

J'ai considéré toutes ces choses, & par l'amitié que j'ai pour les Espagnols, par la connoissance de ce dont je leur suis redevable, eu égard aux preuves réitérées, que j'ai reçues de leur fidelité; & pour montrer à la Divine Providence (avec la résignation, que je dois à ses Decrets) le sentiment que j'ai du grand bonheur d'avoir été placé & maintenu dans le Gouvernement de tant d'illustres Sujets & qui ont si bien mérité de Moi; J'ai résolu de renoncer, pour toute ma Postérité, à tout droit de succéder à la Couronne de France, souhaitant de ne jamais me départir de ma resolution, de vivre & de mourir avec mes chers & fideles Espagnols, laissant à toute ma Postérité le lien indissoluble de leur fidelité & de leur amour. Et afin que ma resolution puisse avoir son effet, & que l'on puisse mettre à fin ce que l'on a regardé comme un des principaux motifs de cette Guerre, dont l'Europe a été jusqu'à présent affligée, de mon propre Mouvement, & de ma libre Volonté, sans aucune contrainte „Moi DON PHILIPPE, &c. Par le présent Acte, pour „Moi même & pour mes Successeurs & Héritiers, Renonce pour toujours, „quitte & abandonne toutes prétentions, droits & titres, que Moi, ou ma „Postérité avons à présent, ou pourrions avoir à l'avenir, à la Succession „de la Couronne de France.

Je me déclare & m'en tiens Moi même & ma Postérité, pour exclus & séparé, Moi, mes Enfans, mes Héritiers & ma Postérité pour toujours, exclus & rendus inhabiles absolument & sans limitation, ni différence, ni distinction de degrez, de sexe, de tems, a avoir quelque action, ou droit de succéder à la Couronne de France. Je veux & je consens pour Moi & ma dite Postérité, que depuis le tems présent & pour toujours, cette Succession soit censée, passée & transferée à la Personne, qui (Moi & mes Héritiers étant exclus & inhabiles à succéder) sera la plus proche de la Succession, & immédiatement après le Roi, par la mort duquel le Trône sera vacant; & que la Succession de ladite Couronne de France lui revienne & lui soit cedée, en quelque tems, & en quelque cas que cela arrive; pour l'avoir & la tenir, comme légitime & véritable Successeur; de la même maniere, que si Moi & ma Postérité n'étions point nez, ou n'avions-jamais été au monde; pour lesquel-

1712.

quelles causes, Nous devons être considérez & reputez, comme tels, afin que ni dans ma Personne, ni dans celle de mes Descendans, on ne puisse trouver aucun fondement de représentation active, ou passive, commencement, ou continuation d'une Ligne effective, ou contenant quelque substance, sang, ou qualité, ni aucune Posterité, ou généalogie dérivée des Personnes du Roi Très-Chrétien, mon Seigneur & Ayeul; ou du Seigneur Dauphin mon Père, ou des Rois leurs Ancêtres de glorieuse mémoire, ou à quelqu'autre effet que ce soit, pour entrer dans la Succession, en anticipant les degrez du parentage, ou en excluant de cette Succession la personne, qui, comme il a été dit ci-dessus, en fera la plus proche.

„ Je Veux & je Consens, pour Moi & pour ma Posterité, que dès à present & pour toujours ce Droit soit tenu & considéré comme passé au Duc „ de Berry mon frère, à ses Descendans & Posterité mâle venuë de mariage „ légitime; & au défaut d'héritiers mâles, au Duc d'Orleans mon Oncle, à „ sa Posterité mâle, issuë de légitime mariage; & au défaut de sa Posterité, „ au Duc de Bourbon mon Cousin, & à ses Héritiers mâles, nez en légitime „ mariage, & ainsi successivement à tous les Princes du Sang de France, & „ leurs Enfans & Posterité mâle, pour toujourn; conformément au lieu & à „ l'ordre, dans lesquels ils peuvent être appellez à la Couronne, en vertu „ de leur Naissance, & par consequent à tous ceux d'entre lesdits Princes, „ qui (Moi & ma Posterité, comme il a été dit, étant exclus & rendus in- „ habiles à succéder) peuvent être les plus proches en degré, immediate- „ ment après le Roi, par la mort duquel le Thrône sera devenu vacant, & „ à qui la Succession pourra appartenir, en quel tems & en quel cas que ce- „ la puisse arriver, qu'ils en jouissent comme légitimes & vrais Succes- „ seurs, de la même maniere que si Moi & ma Posterité n'étoient pas „ nez.

Et pour confirmation & plus grande validité de l'Acte de la Renoncia- tion à tous Droits & Titres, qui peuvent m'appartenir, à toute ma Posté- rité, à l'égard de ladite Succession à la Couronne de France, Je me départs & je me desiste particulièrement, de ce qui pourroit m'être dérivé du Droit de Naturalisation, par les Lettres Patentes ou Acte, par lequel le Roi mon Ayeul me l'a conservée & réservée, & m'a rendu habile à jouir du Droit de succéder à la Couronne de France, lequel Instrument a été expédié à Ver- failles au Mois de Décembre de l'an 1700. & passé, approuvé & enregistré par le Parlement; & je ne veux point qu'il serve de fondement pour le sujet, pour lequel il avoit été fait, je le rejette, j'y renonce, je le déclare nul, de nul effet, annullé & comme s'il n'avoit pas été fait. Et je promets & m'oblige Moi-même, sur ma foi & parole Roiale, qu'en tout ce qui dependra de moi, & de mesdits Enfans & Posterité, qui sont & qui seront, de procurer l'ob- servation & l'exécution de cet Ecrit, sans permettre & consentir qu'on fasse rien au contraire, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie; & je me desiste & me départs de tous, ou quelconques Remèdes, connus ou inconnus, ordinaires, ou extraordinaires; & cela, soit du droit commun, soit d'un privilege particulier, qui me pourroit appartenir à Moi, ou à ma

Poste-

Posterité, de prétendre, d'affurer ou d'alleguer aucune chose, qui y soit contraire. 1712.

Je renonce à tous ces Remedés, & en particulier à celui d'évidente, d'énorme ou de très-énorme lésion que l'on pourroit trouver dans la Renonciation au droit d'être habile à succéder en aucun tems, à ladite Couronne. Je ne veux pas qu'aucun desdits Remedés, ni aucun autre, de tel nombre, importance, efficacité, ou qualité qu'il soit, puisse nous appartenir, ou nous être d'aucun usage; & si de fait, ou sous quelque couleur que ce fût, nous tâchions de nous saisir dudit Roiaume, par force d'armes, ou que nous fissions une Guerre offensive, ou deffensive, contre lui, dès à present & pour tout l'avenir, elle doit être déclarée illegitime & injuste, entreprise à tort par violence, invasion, & usurpation contre toute Raison & conscience; & au contraire on peut juger & appeller juste, legitime & permise, celle que l'on entreprendra, ou fera, en faveur de celui, qui, par l'exclusion de Moi, & de mesdits Enfans & Posterité, doit succéder à ladite Couronne de France, & lequel ses Sujets naturels doivent recevoir, lui obeir, lui rendre & lui prêter les sermens de fidelité & d'hommage, pour le servir comme leur Roi & Seigneur legitime.

Cette Renonciation & abandon de prétentions, pour Moi & ma Posterité, doit continuer à être ferme, stable, valide & irrévocable pour toujours, & dans tous les tems à venir, & j'assure & promets que je n'ai fait, ni ne ferai aucune protestation, ni reclamation en public, ou en particulier, qui lui soit contraire, ou qui puisse empêcher, ou diminuer la validité de ce qui est contenu dans cet Ecrit; & que si j'en faisois, encore que ce seroit sous serment, elle ne seroit pas valide, ni d'aucune force ou effet.

Et pour plus grande validité & certitude de ce qui est dans cette Renonciation & de ce que j'y assure & promets, de ma part, j'engage de nouveau ma foi & parole Roiale, & je jure solennellement, par les Evangiles contenus dans ce Missel, sur lequel je mets ma main droite, que je veux conserver, maintenir, & accomplir cet Acte & Instrument de Renonciation, tant pour Moi, que pour tous mes Successeurs, Héritiers & Posterité, dans toutes les clauses, qui y sont contenues, selon leur plus naturel, literal, & clair sens & signification; & que je ne demanderai point d'être relevé de ce Serment, & que si quelque personne particuliere le demandoit, ou l'accordoit, de son propre mouvement, je n'en ferai aucun usage, ni n'en tirerai avantage, & qu'en cas que cela fût accordé, je ferai un autre semblable Serment, & que je garderai toujours & maintiendrai celui-ci, contre toutes les dispenses qu'on m'en pourroit accorder. Et j'expédie cet Ecrit, devant le présent Secretaire & Notaire de mon Roiaume, & signe le même & le fais sceller de mon Seau Roial.

Le Lord Lexington envoya aussi les Renonciations du Duc de Berry & du Duc d'Orleans à la Couronne d'Espagne. Il mandoit qu'il les avoit examinées & aprouvées. Le Ministère Britannique n'fit fort valoir cette Renonciation du Roi PHILIPPE, & cela avec des termes brillans pour jeter de la pou-

1712. dre aux yeux de la Nation. Car il faut remarquer qu'on lui tenoit caché avec un grand soin le contenu de la Lettre du 28. Mars, rapportée plus haut, écrite par le Marquis de Torci, pour assurer que toute Renonciation, de quelle maniere qu'elle pût être, étoit invalide & de nulle valeur.

IL étoit arrivé cependant avant cela un incident, qui consistoit en ce que le Vicomte de Bolingbrocke reçut des avis que les François avoient fait une invasion dans les Isles de dessous le Vent. Il en écrivit en France à Prior en date du 19. Septembre v. st. En voici le précis.

Lettre
du Vi-
comte
Boling-
brocke à
Prior.

„ VOilà un vilain contre-tems. Les Wighs ne manqueront pas d'en pro-
 „ fiter, & cela reveillera des passions qui étoient assoupies. Nous nous at-
 „ tendions d'apprendre que l'Escadre de Cassart seroit allée sur les Côtes du
 „ Bresil, ou à Surinam. Ainsi nous étions bien éloignés de penser qu'elle
 „ dût attaquer nos Colonies, dans un tems, où l'on étoit occupé à resserrer
 „ les liens de l'amitié entre les deux Nations avec toute l'Industrie possible.
 „ Si nous avions pû concevoir une si mauvaise opinion de nos nouveaux amis,
 „ je puis vous assurer que cet Amiral auroit été suivi d'une Flotte de la Rei-
 „ ne qui l'auroit tenu dans le respect. Comparez un peu ce procédé avec
 „ celui de la Reine, & de ses ordres au Duc d'Ormond. Je ne dirai pas que
 „ j'ai fauvé leur armée, mais en conscience je le crois. En un mot nous
 „ nous reposions tellement sur la bonne intelligence, que nous croions avoir
 „ établie, & nous avions si fort à cœur de prevenir tout ce qui pourroit
 „ l'interrompre, que nous avons non seulement ômis à dessein de forti-
 „ fier nôtre Escadre, mais même negligé d'executer quelques desseins, qui
 „ auroient peut-être plus incommodé les François & les Espagnols, que
 „ tout ce qu'on avoit fait pendant tout le Cours de la Guerre.

LE Vicomte de Bolingbroecke écrivit une autre Lettre à Prior du 29. Septembre v. st. C'étoit pour lui faire part de la complaisance que la Reine avoit eüe de faire relacher un Navire apellé le *Griffon*, qui étoit de bonne prise.

L'Affaire de l'Electeur de Baviere tenoit cependant si fort au cœur au Roi de France, qu'il donna à Prior une Lettre de creance pour la Reine sa Maîtresse, sur le Chapitre de cet Electeur-là. Prior passa la Mer, & la remit à la Reine. Il insista auprès de cette Princeesse, de la part du Roi Très-Chrétien, pour le rétablissement de cet Electeur. La Reine promit de s'y employer avec toute la vigueur possible. Elle repondit là dessus au Roi de France par le même Prior qui repassa la Mer & se rendit à Versailles. Voici la Lettre du Roi de France, & la reponse de la Reine.

A Versailles le 28. Octobre 1712. n. st.

1712.

MADAME MA SOEUR,

Comme vous m'avez marqué que vous aviez une entiere confiance en Monfr. Prior, j'ai cru qu'il seroit plus propre que personne à vous informer des nouvelles preuves, que je suis prêt à vous donner des égards particuliers que j'ai pour vous; aussi bien que du desir que j'ai de terminer, sans aucun retardement, de concert avec vous, les Negociations de la Paix. Il va en Angleterre vous rendre compte des nouvelles avances que j'ai bien voulu faire pour faciliter la conclusion de cet Ouvrage. Je souhaite aussi que vous envisagiez ce que je fais dans cette Conjoncture decisive, comme de nouvelles & de certaines marques de mon amitié envers vous. Faites-moi le plaisir de les reconnoître en vous interessant avec moi, en faveur de l'Electeur de Baviere. Je ne vous dirai rien des liens du sang, qui vous unissent aussi bien que moi, & ne ferai aucune mention des autres motifs qui doivent vous rendre sensible à l'état où il se trouve: Il suffit que vous sachiez l'interêt que je prens à ce qui le touche, pour me persuader que ce sera le principal motif, qui vous portera à agir en sa faveur. J'attends avec impatience le retour de Monfr. Prior dont la conduite m'est très-agréable. Et comme il vous apprendra mes sentimens, j'ajouterais seulement que je ne saurois assez exprimer la parfaite estime, & l'amitié sincere que j'ai pour vous. Je suis,

Lettre
du Roi
de Fran-
ce à la
Reine
de la
Grande-
Breta-
gne.

Madame ma Sœur,

Vôtre bon Frere,

Signé,

L O U I S.

A Windfor le 14. Novembre, 1712. v. st.

MONSIEUR MON FRERE,

J'Ai reçu avec un plaisir sincere, l'agréable Lettre que Monfr. Prior m'a apportée de vôtre part. Comme vôtre sagesse consommée a pris la Resolution la plus propre pour fixer les conditions de la Paix, vous devez être persuadé que je ne perdrai pas un moment de mon côté pour en hâter la Conclusion. Je vous assure que la grande facilité que vous voulez bien y apporter à mon égard, ne servira qu'à me faire appliquer sans relâche à rétablir la Tranquillité publique, comme nous le souhaitons mutuellement. Il paroitra par les ordres que j'ai donnez à mes Ministres à Utrecht, que je fais tout ce

Lettre
de la
Reine
à Sa
Majesté
Très-
Chrê-
tienne;

Xxx 2

que

1712. que je puis dans la Conjoncture presente, en faveur d'un Prince, dont les intérêts sont soutenus par vôtre generosité.

Je ne doute pas qu'il n'en soit pleinement convaincu, & que tout le monde n'en convienne: Je repete encore une fois, Monsieur mon Frere, que la consideration de l'amitié que vous avez pour lui, sera un puissant motif pour m'engager de nouveau dans ses intérêts, & dans ceux de sa famille, lors que l'occasion s'en presentera à l'avenir. Au reste, je renvoye Monfr. Prior à Versailles, lequel, en continuant de se comporter d'une maniere qui vous soit très-agreable, ne fera qu'exécuter à la lettre les Ordres que je lui ai donnez; puis qu'il ne me sauroit donner une marque plus particuliere de son attachement & de son zele pour mon service, qu'en ne negligant aucune occasion de réiterer l'estime parfaite & la consideration que j'ai pour vous, & que je souhaite ardemment de vivre avec vous dans une amitié sincere & perpetuelle.

Signé,

A. R E I N E.

IL n'y eut dans le reste de l'année en Angleterre rien qui semble interessant. Ce qui se passoit relativement à la Paix a été raporté en parlant des Negociations d'Utrecht. On dira cependant que comme l'on avoit envoie le Lord Lexington en Espagne, on nomma aussi le Duc de Hamilton pour aller en France. Mais il fut tué en duel, de sorte qu'on jetta les yeux sur le Duc de Schreusbury. Celui-ci n'y alla qu'au commencement de l'année suivante. Aussi en parlera-t-on en ce tems-là. Il y a deux points, dont on a insinué, qu'on donneroit quelque éclaircissement. L'un est par raport au Comte d'Oxford, Grand Tresorier, & l'autre relativement au Prétenant.

Quoiqu'il n'y eut que le Secretaire d'Etat St. Jean soit dans la suite le Vicomte de Bolingbroecke, qui eut paru dans la bonne intelligence secreete entre l'Angleterre & la France, cependant il a paru par divers Articles que le Grand Tresorier en étoit le premier Mobile. On en rapportera quelques-uns qui sont assez convaincants. Le Secretaire d'Etat St. Jean dit au Marquis de Torci dans deux Lettres qu'il lui écrivoit l'une du 11. Avril & l'autre du 24. 1712. qu'il avoit été obligé d'arrêter le Courier, qui devoit partir la veille, pour attendre une Lettre du Grand Tresorier, qu'il vouloit lui écrire. Mais que ledit Grand Tresorier n'avoit pas été en état de repondre à la Lettre dudit Marquis, à cause d'une fluxion sur les yeux. Le Marquis de Torci marqua dans une Lettre du 26. Avril qu'il étoit bien fâché de l'indisposition du Grand Trésorier, auquel il souhaitoit ardemment un prompt rétablissement. Il ajouta qu'il étoit très-raisonnable que ceux qui comme vous & lui ont eu la principale part à l'ouvrage de la Paix, aient aussi la gloire de la conclure. Dans une autre Lettre le Vicomte de Bolingbroecke marque

au Marquis que le Grand Tresorier ne doute pas que la France ne trouve un remede à l'affaire de Tournai. Il ajoute même que cette affaire lui avoit donné bien de la peine dans le Cabinet, aussi-bien qu'au Grand Tresorier. Il y a plusieurs Lettres de Prior écrites de France à ce Tresorier. Il lui écrivoit toujours à part lors qu'il envoioit des Lettres au Bureau du Secretaire d'Etat. Dans une il lui marquoit qu'il n'écrivoit une affaire qu'à la Grandeur, parce que c'étoit une chose qui ne devoit pas être debattuë au Conseil. Il ajouta dans une autre ces propres mots. *Vôtre Ami Torci est fort surpris de trouver des Instructions si positives sur un point, dont la France ne sauroit se desister.* Le Vicomte de Bolingbroecke donna lui-même à connoître les menées secretes du Grand Tresorier & les siennes, & combien cela étoit dangereux. C'étoit en écrivant à Prior en date du 19. & 22. du mois de Janvier 1713. v. st., qu'on raporte par anticipation dans cette année-ci. Après avoir parlé de quelques difficultez, que la Cour de France faisoit contre ce qui avoit été concerté, il y dit ces propres termes „j'ajouterai qu'à „ la verité nous sommes sur le bord d'un precipice, mais que la France y est „ aussi-bien que nous. Je vous prie de dire à Mr. de Torci, qu'il peut faire pendre *Robert & Henry*, mais que les affaires retomberont immédiatement dans une si grande confusion qu'il souhaitera bien-tôt de pouvoir nous rapeller à la Vie.

IL faut remarquer, que *Robert* est le nom du Comte d'Oxford, Grand Tresorier, & que *Henry* est le nom dudit Bolingbroecke.

Dans la seconde Lettre de ce Vicomte à Prior il y a ce qui suit.

„ **N**OUS sommes parvenus à la crise de nôtre mal, il faut perir ou guerir tout d'un coup. Que la France se departe du honteux expedient, qu'elle a trouvé pour nous dupper, & nous faire perdre tous les avantages, qu'elle nous avoit solennellement accordez, alors tout ira bien; sans cela *Par Dieu* nous sommes perdus, & elle l'est aussi. Plus bas il y a mes complimens à Mr. de Torci. Dites lui que si la Cour de France ne veut pas s'accommoder avec la Reine je pourrai devenir Refugié, & au cas que cela arrive, je lui promets de me comporter mieux en France, que les Refugiez François ne le font ici. Faites honte aux François de la bassesse de leurs chicannes. Sur ma conscience ils traitent comme des Clincliers, ou même comme de miserables Procureurs.

Lettré de Bolingbroeck à Prior.

TOUTES les Lettres que Prior écrivoit sur les affaires, au Bureau du Secretaire d'Etat, étoient accompagnées par d'autres lettres particulieres, adressées au Grand Tresorier. Il croioit que les ordres qu'il demandoit par les premieres, n'étoient pas suffisans, sans savoir aussi particulierement le sentiment du Grand Tresorier. Il le prie en date du 29. Decembre 1712. de lui écrire. Il en allegue la raison, ainsi que dans des Lettres posterieures. Elle rouloit sur ce qu'il le jugeoit nécessaire pour le service de la Reine. „ A fin que dans le „ grand poste, dit-il, où vous m'avez placé, je puisse dire que je recois

1712. „ immédiatement les ordres du Grand Tresorier. C'est aussi en vertu de l'a-
 „ mitié dont il vous a plû m'honorer si publiquement, qu'elle, pour le di-
 „ re en passant, fait tout ici. Et dans une Lettre suivante il y avoit:
 „ je me gouvernerai selon les instructions privées que vous me donnerez. On
 „ aura lieu d'en dire d'avantage dans les années suivantes. C'est pour passer à
 „ l'Article qui regardoit le Pretendant, qui exige quelque éclaircissement.

Personne n'a mis en doute que Gautier n'ait été le Canal secret, par lequel
 les Negotiations secretes des Ministres d'Angleterre avec ceux de France pas-
 soient. Quoiqu'il n'eut aucun caractère public, il a fait plusieurs voiajes en
 France dans des occasions extraordinaires. Il a paru évidemment qu'on avoit
 Traité avec lui verbalement des Negotiations qui requeroient le plus grand se-
 cret. Or y avoit-il rien de plus secret que ce qui regardoit le Pretendant?
 La Negotiation secreete referée à Gautier étoit dans la Lettre que le Secretai-
 re St. Jean écrivoit au Marquis de Torci le 4. de Mars de cette année 1712,
 & qui a été raportée ci-dessus. Il y a ces mots: *Je me refere à Mr. Gautier,*
qui vous expliquera plus amplement &c., & ce que la Reine espere que Sa Ma-
jesté Très-Chrétienne fera pour seconder ses bonnes intentions. L'on savoit déjà
 par des avis de Versailles du 24. Septembre de l'année précédente, que le Non-
 ce du Pape avoit déclaré dans une audience qu'il avoit eüe du Roi, que la
 „ Cour de Rome, étant pleinement informée que la France tachoit de pro-
 „ curer la Paix aux conditions les plus avantageuses, qu'il lui seroit possible,
 „ & étant persuadée, qu'au cas qu'elle se fit, l'Angleterre ne souffriroit pas
 „ que le Roi de France permit au Prince de Galles de rester dans ses Etats,
 „ Sa Sainteté offroit à Sa Majesté Très-Chrétienne de donner à ce Prince un
 „ azile à Rome, ou en tel autre endroit de l'Etat Ecclesiastique qu'il lui
 „ plairoit. Le Roi de France y avoit repondu que l'azile qu'on donneroit
 „ au Prince de Galles n'aporteroit aucun obstacle à la Paix. Que si les Al-
 „ liez avoient veritablement dessein de la faire, il accepteroit toutes les pro-
 „ positions raisonnables, qu'ils lui feroient à cet égard. Ainsi en ce cas on
 „ inséreroit dans le Traité un Acte en faveur du Prince de Galles.
 Ces demarches faisoient naître le soupçon que le but du Ministère de la Gran-
 de-Bretagne étoit de favoriser absolument le Pretendant. L'Evêque de Bris-
 tol rendant compte en date du 7. Juin n. st. Au Secretaire d'Etat St. Jean
 de certains discours qu'il avoit eu avec quelques Ministres des Alliez, il di-
 „ soit. „ Que le Plenipotentiaire de l'Empereur Consbruck s'étoit tenu dans
 „ les bornes de la bienfiance, lors qu'il avoit dit, qu'il étoit persuadé qu'u-
 „ ne des grandes fins du procédé des Anglois, étoit d'introduire le Préten-
 „ dant. Il ajoutoit qu'un des Ministres des Etats Generaux lui avoit dit
 „ dans une conversation particuliere, que la crainte que les Etats en avoient,
 „ étoit une des principales raisons de leur conduite depuis un certain tems.
 Il paroît incontestable que le Ministère Anglois traitoit ce qui regardoit ledit
 Pretendant. Le Secretaire d'Etat St. Jean dans une Lettre qu'il écrivit au
 Marquis de Torci en date du 24. de Mai 1712. v. st., il lui mande que la
 Reine lui ordonnoit de lui dire, qu'Elle esperoit en reponse d'apprendre que le
 Chevalier avoit commencé son voiage. Le Marquis de Torci lui écrivit en
 reponse

réponse qu'il pouvoit „ assurer la Reine que le Chevalier seroit prêt à partir
 „ au premier ordre, pourvû qu'il sçut où il devoit aller, & en quel lieu il
 „ seroit en sûreté. Je vous avouë, ajoute-t-il, que je ne connois aucun Prin-
 „ ce qui veuille le recevoir, de crainte de déplaire à la Reine, ou à d'autres
 „ Puissances. Il étoit absolument nécessaire de s'expliquer sur ce sujet, &
 „ je vous prie de le faire par l'Abbé Gautier, si vous ne jugez pas à propos
 „ de le faire par vous-même.

Ce fut là dessus que le Secretaire d'Etat St. Jean écrivit au Marquis en date du 6 Juin 1712. v. st. Mais comme c'étoit une Lettre publique, il n'y fit aucune mention du Chevalier. Cependant le lendemain 7., il lui en écrivit une autre, qu'il nommoit lui-même particuliere. Il la conclut en disant
 „ *l'Abbé Gautier vous écrira au sujet du Chevalier.*

On fera une remarque en passant. Elle consiste en ce qu'on découvrit qu'il y avoit eu deux Copies de cette Lettre particuliere. L'une avoit été delivrée par le Secretaire St. Jean même. L'autre étoit enregistrée dans le livre du Comte de Strafford, où ce passage touchant l'Abbé Gautier, & le Chevalier étoit, mais dans la premiere ce passage étoit ômis.

Le 22. Juin n. st. le Marquis de Torci écrivit aussi au Secretaire St. Jean deux Lettres. Dans celle qui étoit publique, il ne parloit point du Pretendant. Mais dans la particuliere il conclut en disant. „ J'ai l'honneur de
 „ vous envoyer une Lettre de la main du Roi pour Sa Majesté Britannique,
 „ & je me raporte à ce que l'Abbé Gautier vous dira touchant le depart du
 „ Chevalier.

Il paroît évident par ce qu'on vient de rapporter, aussi bien que par d'autres passages, que l'Abbé Gautier étoit la personne à laquelle on confioit le maniment des affaires du Pretendant, & avec qui l'on faisoit des Negociations verbales qu'on n'osoit mettre, ni confier sur le papier. Il paroît aussi que le lieu où il devoit aller pour être en sûreté, devoit être prescrit par l'Angleterre. Aussi ne fut-il fixé, ni déterminé que par le Vicomte de Bolingbroecke lors qu'il fut en France. Quoi qu'il n'y eut rien d'écrit sur ce sujet dans ses Instructions qui ont été rapportées plus haut, il en avoit des verbales. Il ne pût s'empêcher de le marquer dans sa Lettre qu'il écrivit de Fontainebleau au Lord Dartmouth, en date du 22. d'Août, qui a aussi été rapportée plus haut. Il y dit: „ Le Chevalier a fixé son départ au premier
 „ du mois prochain n. st. On prétend qu'il doit se retirer à Bar, & on a
 „ dessein d'écrire au Duc de Lorraine, de demander à l'Empereur & à d'autres Princes la sûreté de sa personne pendant le séjour qu'il y fera.

Cependant le Pretendant étoit encore, à la fin de l'année, en France. C'est ainsi qu'on le sût par des Lettres de Prior du 28. Decembre n. st. Il écrivit au Vicomte de Bolingbroecke, ce qui suit.

„ **U**N autre point, sur lequel cette Cour est fort intriguée, est que le
 „ Chevalier, en restant en quelque Ville de France, empêche la signature de la Paix, & cependant il ne sauroit aller en Lorraine, jusques à ce
 „ qu'il

Lettre
de Prior
à Boling-
broecke.

1712.

„ qu'il soit sûr d'y être en sûreté en vertu des Passe-ports de l'Empereur.
 „ Votre Grandeur verra l'état du fait en examinant les Papiers inclus, & je
 „ ne puis rien ajouter sur ce sujet, sinon que la France témoigne que la cho-
 „ se est impossible de son côté, & qu'elle ne sauroit faire plus qu'elle a fait;
 „ qu'elle espere que nous aurons plus de credit auprès de l'Empereur, pour
 „ en obtenir les Passe-ports necessaires, pour assurer la personne de celui qui
 „ doit aller en Lorraine, & le Duc de Lorraine qui doit le recevoir.

LE lendemain 29. Prior écrivit au Grand Tresorier. Il lui disoit: „ Que
 „ le Monarque étoit fort embarrassé sur ce sujet, & craint que ce jeune
 „ homme ne tombe entre les mains des *Huffards*, ou des Barbares.

LES papiers mentionnez dans la Lettre de Prior, contenoient une Rela-
 tion de ce que le Duc de Lorraine avoit fait à l'intercession de la France,
 pour obtenir des Alliez des Sauve-gardes pour le Chevalier. Il dit, qu'apre-
 nant que la Reine avoit déjà accordé la sienne, ou sa protection au Cheva-
 lier de St. George, il croioit qu'il n'y auroit plus rien à faire qu'à s'adresser
 à l'Empereur ou aux Etats Generaux. Il y eut ensuite beaucoup de dissi-
 mulation, tant de la part de la Reine, que du Ministère, sur des plaintes du
 Parlement sur ce que le Duc de Lorraine recevoit dans ses Etats le Préten-
 dant. C'est ainsi qu'on aura occasion d'en parler dans le cours de l'année
 prochaine. On a sù de la propre bouche du Baron de Fortsner, Envoié du
 Duc de Lorraine, qu'ayant demandé au Vicomte de Bolingbrocke, com-
 ment le Duc devoit agir envers le Prétendant, ce Vicomte lui répondit, que
 plus de civilité il seroit au Chevalier, plus la Reine lui auroit d'obligation.
 Aussi pour porter le Duc de Lorraine à en user de la sorte, le Vicomte Bo-
 lingbrocke écrivit-il à Prior une Lettre pour lui recommander les interêts de
 ce Duc. Cette Lettre portoit: „ Qu'elle lui seroit renduë par le Baron de
 „ Fortsner, qui a été deux fois en cette Cour avec le Caractere d'Envoié du
 „ Duc de Lorraine, & qui est si bien auprès de vos amis de ce côté-ci,
 „ que je ne doute pas que vous ne soiez ravi de le connoître. Il faut que je
 „ recommande en même tems les interêts du Duc de Lorraine son Maître à
 „ vos soins. Vous savez, Monsieur, que ce Prince n'a encore guere ressen-
 „ ti les bons effets de ce qui fut stipulé pour lui à Ryswick. Vous savez
 „ aussi avec combien de justice il prétend un équivalent de l'Empereur pour
 „ le Montferrat, qu'on lui a ôté, pour le donner au Roi de Sicile. En un
 „ mot, vous connoissez assez ses besoins, ses esperances, & l'ardeur avec
 „ laquelle la Reine souhaite, s'il est possible, de contribuer à soulager, &
 „ à faire du bien à un Prince qui merite un meilleur traitement, qu'il n'a eu
 „ en plusieurs occasions.

On finira cet article du Prétendant par deux circonstances. Elles sont as-
 sez convaincantes pour insérer que le dessein de la Reine, appuïée par son
 Ministère, étoit de le mettre en posture de monter sur le Trône. L'une est
 que d'abord après le decès de cette Reine, le Prétendant fit publier une Pro-
 cla-

clamation. Le Duc de Lorraine avoia dans une de ses Lettres du 6. de Decembre de cette année-là, 1714., l'avoir reçuë du Prétendant même. Elle contient un passage remarquable, en ces termes. 1712.

„ Cependant contre notre attente, à la mort de la Princesse notre Sœur
 „ (des bonnes intentions de laquelle envers nous, nous n'avons pas eu
 „ lieu de douter depuis un certain temps; ce qui a été cause de notre in-
 „ action, vû que nous en attendions les bons effets, qui ont été malheureu-
 „ sement renverséz par sa mort déplorable.) Nous avons trouvé que nos
 „ Peuples, &c. &c.

L'ON en rapportera une espece de confirmation par une Relation secrete qu'on eut dans le tems de la mort de cette Reine, & qu'on inferera en son lieu. Il y est dit, que cette Princesse avoit été induite à croire fermement que le Prétendant étoit son veritable Frere par des insinuations de la Masham, quoi qu'elle eut été convaincuë du contraire en 1688. & 1689. On y ajoute qu'Elle expira en prononçant plus d'une fois ces mots, *Cher Frere, que je te plains.* On y établit sa tendresse pour le Prétendant, par sa résolution de faire paier en cette année 1712. à la Reine Douairiere d'Angleterre un Doüaire annuel de quarante-sept mille livres sterling, & d'avoir outre cela fait faire d'autres remises considerables à cette Reine Douairiere pour le Prétendant. L'affaire du paiement de ce Doüaire fut negocié en France par Prior. Il écrivit dans une Lettre au Grand Tresorier, en date du 29. Decembre de cette année 1712. les mots suivans:

„ QUant au Doüaire je ne ferai pas seulement harcelé à mort; mais l'on
 „ me fera pendre. Car la Douairiere m'envoie des Messagers, qu'on
 „ ne croit pas en Angleterre qu'on puisse recevoir legitimement. Mais en-
 „ fin s'il faut le paier, je vous prie qu'on le fasse honnêtement, pour faire
 „ paroître la charité de la Reine, & la generosité du Grand Tresorier.

Toute la conduite du Grand Tresorier & du Secretaire d'Etat St. Jean, telle qu'on a taché de la mettre en son jour, & sur tout celle du dernier, ne fut pas approuvée par la partie de la Nation Angloise, qui avoit de l'integrité, & l'honneur de la Nation en recommandation. On pourra en être convaincu par une digression qu'on mettra ici de ce qui arriva treize ans après, dans l'esperance que le Public prendra en bonne part, le soin qu'on prend de donner des éclaircissemens aux choses qui le meritent, puisque mes Memoires n'iront pas jusques à ce tems-là.

En 1725. Sa Majesté le Roi George, suivant le Conseil des personnes qui lui étoient affidées, se laissa induire à donner des marques de sa Clemence. Ce fut en accordant au Vicomte de Bolingbroecke, qui avoit été proscrit par le Parlement, sa grace. Ce fut en vertu de celle-ci que ce Vicomte fit présenter une Requête à la Chambre des Communes. Elle tendoit à pouvoir recueillir l'heritage de son Pere & de ses Ancêtres qui lui étoient substituez. Sa Majesté avoit eu la bonté de consentir qu'il s'adressât pour cela à la Cham-

1712. bre des Communes. Lorsqu'on proposa à celle-ci un Bill en faveur de la Requête, on y dit que le Roi lui avoit accordé sa grace, autant qu'il étoit en son pouvoir de le faire, en lui remettant les peines portées par l'Acte de Proscription. Cela ne suffisoit cependant pas, à le rendre habile à jouir de cette succession, ni même pour l'autoriser à faire des Actes valides en justice. Un membre de la Chambre repondit qu'il étoit d'une opinion contraire. Il s'expliqua & dit que la Proscription du Sr. de St. Jean étoit fondée sur des Crimes d'Etat, commis contre le Souverain & sa dignité; ainsi qu'il en étoit en quelque maniere relevé par la Grace du Roi, & que par-là l'Acte de Proscription étant suspendu, il pouvoit agir en justice comme Particulier. Cependant qu'il étoit aisé de voir qu'on ne s'en tiendroit pas aux fins de la Requête. Ce n'étoit, ajouta-t-il, qu'un Article Preliminaire pour en venir à une abolition totale & absolue des crimes, dont il avoit été atteint & convaincu en plein Parlement. Ainsi il declara qu'il ne donneroit jamais les mains à cet Article.

Le jour precedent le Controlleur de la Maison du Roi Methuwin, qui vouloit s'oposer à cette Requête, étant à l'audience de Sa Majesté lui fit une exposition. Elle consistoit en ce qu'en qualité de son domestique, il ne lui convenoit pas de s'oposer aux graces qu'il lui plaisoit de departir à ses Sujets. Cependant que sa conscience ne lui permettoit pas de donner son suffrage en faveur de la Requête. Qu'ainsi il suplioit Sa Majesté d'accepter la demission de sa charge. Le Roi lui repondit qu'il étoit satisfait de ses services, & qu'il étoit libre d'agir en Parlement, comme il le jugeroit à propos. Aussi usant de cette liberté, il fit le lendemain un long discours devant les Communes. Il y representa avec beaucoup d'éloquence que les Crimes dont St. Jean étoit coupable, devoient être mis au nombre de ceux pour lesquels il ne devoit jamais y avoir de pardon. Que ce criminel avoit été proscrit d'une voix unanime. Qu'il avoit fait le premier plan de la Negociation secreete avec la France, si fatale aux Alliez de la Grande-Bretagne. Qu'il étoit le principal auteur de la Paix d'Utrecht, dans laquelle on avoit sacrifié les interêts de la Grande Alliance, & la gloire de la Nation. Que pour faire approuver cette Paix au Parlement, il avoit mis la verité dans de faux jours. Qu'il s'étoit dechainé contre la conduite des Hauts Alliez. Qu'il avoit traité avec insolence & indignité leurs Ministres, & en particulier celui de l'Empereur, & jusques à imputer à cet Auguste Prince le lâche abandon des braves & pauvres Catalans. Il ajouta qu'il le favoit de science certaine, puisque dans ces conjonctures-là, il avoit l'honneur de servir la Couronne en qualité de Ministre en Portugal. Et enfin que pour combler la mesure, c'étoit lui qui avoit tramé le noir dessein, d'exclure la Ligne Protestante du Trône, afin d'y élever un Prétendant Papiste. Il conclut que par conséquent cette Requête devoit être rejetée. Cette conclusion fut apuïée par 4. autres Membres. L'un de ceux-ci nommé Miller ajouta qu'il avoit trois grandes raisons pour donner sa voix contre cette Requête. 1. Parce qu'il y alloit de l'interêt du Roi. 2. De celui de la Patrie, & 3. de celui du présent Ministère. Quant au premier qu'il aimoit le Roi, plus qu'il ne s'aimoit lui-même, & qu'il

qu'il haïssoit ses Ennemis, plus qu'il ne les haïssoit lui-même. Qu'après le Roi & sa Famille, il se croioit obligé de s'interessier au salut de sa Patrie, & ensuite de ceux qui administroient les affaires du Gouvernement avec tant de prudence & d'integrité & de succès de sorte qu'il ne pouvoit donner son suffrage pour le pardon & le retour d'un homme, qui avoit autrefois donné une si furieuse atteinte à la succession Protestante, & mis la Nation sur le bord du precipice, & qui pourroit dans la suite ourdir de nouvelles trames, & former des Cabales dangereuses dans l'Etat. Le Chevalier Thomas Hanmer, qui avoit autre fois été dans la Cabale secrete, parla en faveur de la Requête. De sorte que par la Faveur de la Cour, on lût par deux fois le Bill dressé pour la Requête. Il fut ensuite lû pour le troisieme fois & approuvé. Il fut envoyé aux Seigneurs pour avoir leur concurrence. Le Lord Townshend proposa de proceder à l'examen de ce Bill. Le Lord Lechmere s'y oposa avec vivacité. Il y dit entr'autres choses qu'on savoit très-bien qu'il y avoit sur le Bureau un Bill en faveur d'un certain Proscrit, mais qu'il ne donneroit jamais son suffrage en sa faveur. Que selon lui l'on ne devoit jamais pardonner un crime, pour en punir un autre de moindre consequence, comme celui du Comte de Maclesfield qui étoit aussi sur le tapis. Il ajouta que ce Comte auroit raison d'accuser la Chambre de partialité, puisque dans le tems qu'on agissoit à son égard à toute outrance, on auroit des égards pour un Sujet qui en étoit entierement indigne. Or le laissa pas de lire par deux fois ce Bill. Le Pere de ce Vicomte & son second fils declarerent qu'ils donnoient leur consentement à ce Bill. On en approuva le Preambule, & toutes les Clauses. Ce fut à la restriction près, que le Bill ne s'étendroit aucunement à la revocation de l'Acte d'atteinte passé contre le Vicomte. Avec tout cela la Cabale, aiant lû & debattu sur cet Acte, il fut resolu qu'il seroit supprimé. Ce fut sur ce que le Lord chef de justice déclara, que tous les juges s'étant assemblez, avoient unanimement opiné, que le pardon accordé au Vicomte étoit legal. Dans une seance suivante le Lord Onslow prit la parole. Il declara que bien loind'avoir aucun mécontentement personnel contre la Famille St. Jean, qui s'interessoit dans le Bill, il avoit au contraire pour elle tous les égards possibles, & seroit prêt à lui rendre tous les services, qui dependroient de lui comme particulier. Cependant en même tems comme Membre de cet Auguste Senat qui étoit le grand Conseil du Roi & de la Nation, de même que par un devoir indispensable envers Sa Majesté & envers sa Patrie, il se trouvoit obligé de s'oposer à un Bill qu'il regardoit comme la recompense de sa *Trahison*. Qu'il avoioit que la Clemence étoit une des plus grandes vertus politiques & Royales, & qu'on devoit se feliciter de la voir briller avec tant d'éclat dans la personne de Sa Majesté, mais que la Clemence avoit ses bornes & ne devoit pas s'étendre à certains crimes. Que selon lui ceux du Gentilhomme, en faveur duquel on avoit porté ce Bill, étoient de cette derniere espece. Que l'impunité des forfaits avoit toujourns été regardée comme une amorce à en commettre de plus grands, & que cela étoit d'autant plus à craindre en cetre occasion, qu'il s'agissoit d'un Criminel d'un genie superieur, habile, entreprenant, qui n'étoit retenu par au-

1712.

cun sentiment d'amour pour sa Patrie, ni de pudeur, ni d'honneur, ni de probité. Que bien loin d'avoir donné des marques de repentir des noires trames qu'il avoit ourdies sous le dernier Regne, il avoit encore formé le projet de la Rebellion, qui avoit éclaté peu de tems après l'avenement de Sa Majesté à la Couronne. Et que comme un tel homme seroit plus en état de faire du mal, s'il étoit en possession des grands biens, dont on vouloit lui assurer la jouissance par ce Bill, il étoit d'avis de le réjetter. Sans cela on devoit craindre une nouvelle Rebellion, peut être même une nouvelle Revolution.

Le Lord Lechmere ajouta, que comme il s'agissoit d'un Bill en faveur d'un Gentilhomme, actuellement atteint & convaincu de Trahison, & pros crit par un Acte du Parlement, il étoit nécessaire, pour bien éclaircir cette affaire de faire la lecture des Chefs d'accusation, sur lesquels ledit Acte de proscription étoit fondé. Il y en avoit entr'autres six. Les voici en abrégé. 1. Qu'il avoit, conseillé & entamé un Traité de Paix particulière. 2. Qu'il étoit entré en Negociation avec les Ministres de France à l'insû de la Reine & sans le consentement des Alliez. 3. Qu'il avoit envoyé Prior en France pour traiter de la Paix, sans ordre de la Reine. 4. Qu'il avoit favorisé la France & les autres Ennemis de Sa Majesté en decouvrant les instructions de la Reine au Comte de Strafford par raport à la Paix, par où il avoit trahi le Conseil de Sa Majesté. 5. Qu'il avoit taché d'ôter Tour nai des mains des Hollandois, & de faire rendre cette Place à la France. 6. Qu'il avoit conseillé & favorisé le Duc d'Anjou pour lui faire conserver l'Es pagne & les Indes Occidentales, &c. &c.

Après la lecture de ces chefs d'accusation, avec d'autres d'une assez ample étendue le Lord Twedale ajouta qu'il benissoit Dieu de voir le Trône rempli par un Prince Protestant, de se voir lui-même dans un Parlement libre, & d'y voir en même tems de venerables Prelats Reformez. Que ces felicitez avoient couté à la Nation Britannique des travaux d'un grand nombre d'années, des Ruisséaux de sang & des sommes immenses, & qu'ainsi il ne pouvoit donner son suffrage en faveur d'un homme qui avoit été sur le point de ruiner de fond en comble le fondement de toutes ces felicitez, en élevant sur le Trone un Prétendant Papiste. Qu'à la verité pour colorer la grace qu'on vouloit faire à ce Criminel, on relevoit les services secrets qu'on prétendoit qu'il avoit rendu. Qu'ils étoient en effet si secrets, que tout le monde les ignoroit. Mais que les services d'un homme de ce Caractere, lui seroient toujourns suspects, & qu'il souhaitoit de tout son cœur, que les derniers services qu'on prétendoit qu'il avoit rendus pour meriter sa grace, ne tournassent jamais à l'avantage de la Cause qu'il paroissoit avoir abandonnée.

Le Lord Lechmere apuia ce discours avec son éloquence & sa vivacité ordinaire. Il fit d'abord la recapitulation des crimes énormes dont le Vicomte avoit été accusé, & sur lesquels étoit fondé l'Acte du Parlement, par lequel il avoit été pros crit. Il ajouta qu'à la verité le Criminel n'avoit pas été convaincu juridiquement, & dans les formes ordinaires. Mais comme c'étoit par sa propre faute, & à cause de son évafion, cette circonstance ne faisoit qu'ag-

qu'aggraver ces crimes, qui étoient d'ailleurs d'une notoriété publique. Que si après un tel acte de proscription, qui avoit eu l'approbation de tout le Corps législatif, on passoit le Bill en question, ce seroit lui faire une réparation authentique, & lui decerner une espece de Triomphe. Qu'il s'attendoit bien qu'on feroit valoir en sa faveur les marques de sincérité & de zèle qu'il avoit données pour l'avenir. Qu'on ne pouvoit cependant faire aucun fonds sur le repentir & les assurances d'une personne qui avoit été Traître à trois de ces Maîtres 1.° A la feuë Reine, qui l'avoit comblé de graces, & élevé aux premiers emplois, & dont néanmoins il avoit trahi les Conseils, & sacrifié la gloire & les interêts. 2.° Au Roi George, auquel il avoit juré une fidélité inviolable, en prenant Séance dans la Chambre & ailleurs, & dont il avoit eu l'honneur, ou pour mieux dire, l'audace de baiser la joue le jour de son Sacre. Et 3.° enfin au Pretendant, dont il venoit, du moins en apparence, d'abandonner le parti. Que le seul zèle qu'il avoit toujours eu pour la succession dans la Ligne Protestante, & qu'il esperoit de porter jusques au tombeau, l'animoit en cette rencontre contre un Bill qui tendoit à renverser les fondemens de la Monarchie de la Grande-Bretagne. Que ces mesures retrogradées avoient déjà causé de grandes alarmes parmi les Bien-intentionnez, & qu'il étoit à craindre qu'elles ne rallentissent le zele de plusieurs. Qu'il étoit naturel de supposer que si l'on faisoit grace à un homme, chargé des plus grands crimes qu'avec le tems on pardonneroit les autres Exilez, qui le meritoient mieux que lui. Qu'en particulier un certain Prelat exilé devoit aussi s'attirer les raisons de la clemence du Roi. Que cependant l'on ne devoit jamais se fier à de tels criminels, témoin ce qui se passoit actuellement à l'égard d'une personne qui étoit dans le même cas, & qui tramoit la ruine du Gouvernement quoiqu'il en eut une bonne pension, &c.

Nonobstant ces opositions, qui paroissoient fort solides, ce Bill passa. Plusieurs des Seigneurs s'abstinrent de se trouver à la Chambre, pour ne pas opiner contre une chose, qui sembloit être au gré de la Cour. Cependant il y en eut huit qui ne pouvant souffrir une chose qui leur paroissoit rejaillir à une flettriture éternelle sur la Nation, firent une protestation contre ledit Bill. Elle contenoit.

I. **P**Arce que le but de ce Bill étoit de revoquer divers Actes du Parlement, passés depuis l'avenement du Roi à la Couronne, par lesquels tous les biens du ci-devant Vicomte de Bolingbroecke étoient confisquez, sequestrez, & apliquez à l'usage du Public, & se montoient à plusieurs millions de Livres sterling par an. Et il seroit injuste de priver de l'avantage d'une si grande confiscation les Sujets de ce Roiaume, qui ont porté de pesantes charges à l'occasion des Crimes commis, & de la Rebellion fomentée & excitée par cette personne.

Protestation
contre
le Bill
donné
en fa-
veur de
Boling-
broeck.

II. Qu'il paroissoit par les chefs d'accusation exhibez par les Communes, sur lesquels est fondé l'Acte de proscription du ci-devant Vicomte de Bolingbroecke qu'il étoit accusé d'avoir commis les crimes les plus énormes. Qu'étant Secrétaire d'Etat, il avoit trahi & vendu au Roi de France, avec qui

1712.

on étoit alors en guerre les Conseils les plus secrets de la feuë Reine Sa Majesté, & commis diverses autres Trahisons, tendantes à renverser l'équilibre de la Puissance en Europe, & à augmenter le Pouvoir exorbitant du Roi de France, qui avoit publiquement reconnu le Pretendant pour legitime Roi de ces Roiaumes.

III. Que son évafion pour se soustraire à la justice du Parlement étoit une pleine confession des Crimes, dont il étoit chargé, & dont il avoit ensuite fourni lui-même des preuves incontestables, par les nouvelles trahisons qu'il avoit ourdies contre Sa Majesté, puisqu'il étoit de notoriété, & qu'on l'a déclaré dans le debat de cette affaire, que peu de tems après sa fuite, il entra publiquement dans les Conseils & au service du Pretendant, qui alors fomentoit & tramoit une Rebellion en ces Roiaumes pour détrôner Sa Majesté, & par laquelle un grand nombre de Pairs, & d'autres Sujets de Sa Majesté furent attirés par l'exemple & l'influence du ci-devant Vicomte de Bolingbroecke, pour lesquels crimes plusieurs d'entr'eux avoient été exécutez, & leurs Biens confisquez.

IV. Qu'on n'avoit aucune connoissance d'aucun service public & particulier que cette personne ait rendu à Sa Majesté ou à la Nation depuis qu'il a commis les crimes & les trahisons énormes dont il a été parlé, & au cas qu'il ait en effet rendu quelques services, ils doivent être d'une nature à meriter d'être récompensés d'une autre maniere que celle qui étoit portée par ce Bill, pour laquelle fin la Couronne ne manquoit pas de moiens. Et l'on pouvoit avec justice soupçonner la sincérité de son renoncement aux interêts du Pretendant, puisque durant tout le cours de ce Bill dans les deux Chambres du Parlement, il n'a donné aucune marque de son repentir des Crimes qu'il a commis. Et s'il avoit effectivement abandonné ce parti, ses avis & ses services particuliers, par raport à la Cabale, & aux Conseils du Pretendant ne sauroient être d'aucune grande utilité.

V. Que les assurances que cette personne pouvoit avoir données, ni les services qu'il pouvoit avoir rendus depuis la conviction des Crimes susdits, ni même tous les engagements, où il pourroit entrer, n'étoient pas une sûreté suffisante pour Sa Majesté & l'Etat, de sa fidélité à l'avenir, puisqu'il avoit déjà plusieurs fois violé les assurances & les engagements les plus solennels, & que les foulant aux pieds, il a ouvertement tâché de détrôner Sa Majesté & de renverser la liberté de sa Patrie.

VI. Que les services qu'il pouvoit avoir rendus ne meritoient pas une si grande récompense, que celle qui étoit portée par ce Bill, puisque l'expérience avoit fait voir, que les plus fortes assurances en pareils cas, avoient souvent été trompeuses. Ainsi qu'il y avoit de l'imprudance & du danger à donner des récompenses qu'on ne sauroit revoquer, au cas que ces assurances n'eussent aucun effet. Qu'il étoit de la saine Politique, confirmée par la pratique universelle de tous les Gouvernemens sages, de tenir dans la dependance par l'expectative de la continuation des graces qu'on accorderoit, les personnes, qui, comme le ci-devant Lord Bolingbroecke, se faisoient un mérite des services, qu'elles pouvoient avoir rendus.

VII. L'a-

VII. L'abolition & la grace dudit Lord Bolingbroecke sous le Grand Seau, aiant été communiquée à la Chambre pendant qu'on deliberoit sur ce Bill, nous sommes d'avis qu'on doit le rejeter, parce que dans la fuite ledit Bill pourroit être regardé, comme une confirmation de cette grace, qui à la verité pouvoit être valide par raport aux Crimes commis par ledit ci-devant Lord Bolingbroecke depuis sa proscription; mais si jamais on venoit à le regarder, comme une revocation de l'Acte même de proscription, fondé sur l'accusation des Communes, ce seroit une violation très-dangereuse des anciens Droits; & des Libertez de ce Roiaume, & rendroit inutiles les accusations des Communes: Institution qui émane de la Constitution de l'Etat même, & donneroit en même tems atteinte aux Droits & à la Judicature de cette Chambre; lesquels anciens Droits des deux Chambres & de toute la Nation furent assurés par la Revolution, & pour la conservation desquels dans leur entier à jamais, l'on passa l'Acte pour assurer la Succession à la Couronne à Sa Majesté & à sa Lignée; dans lequel il est déclaré, qu'aucune abolition sous le Grand Seau, n'arrêtera les accusations des Communes.

VIII. Que le pouvoir de repandre des graces est un Droit attaché à la Couronne, & est un grand avantage aux Sujets, lors qu'il est exercé sagement & à propos; mais comme dans les suffrages que nous donnons pour, ou contre un Bill, il nous appartient de peser d'un côté le droit & le titre que le ci-devant Lord Bolingbroecke peut pretendre au benefice de ce Bill, & d'un autre côté les suites qui peuvent en resulter, & interesser la gloire, l'interêt & la sûreté du Roi, de sa Famille Roiale, & de tout le Roiaume; Nous ne saurions en conscience consentir audit Bill.

Signez,

WARRINGTON, WHARTON,
SCARSDALE, COVENTRY,
BRISTOL, CLINTON,
LECHMERE, ONSLOW.

APRÈS avoir raporté ce qui s'étoit passé aux Pais-Bas & en Angleterre; il semble à propos de parcourir ce qui s'étoit passé ailleurs pendant le cours de cette année. Le nouvel Empereur après son Couronnement à Francfort se mit en chemin pour Vienne. Il y arriva le 26. de Janvier. On admira ses soins par divers Reglemens fort sages, qu'il y fit, dans le Gouvernement. Il fit voir un effet de son discernement & de sa justice. Ce fut en ce qu'après être élevé au Trône Imperial, il avoit fait le choix d'un nombre de Chambellans. Il en avoit oublié quelques-uns de ceux qui possedoient ces Charges distinguées sous l'Empereur JOSEPH, son Frere. Parmi ceux-ci se trouva par mégarde le Baron d'Erlach de Berne. Dez qu'il s'en fut aperçu, il repara l'oubli. Il ratifia par une Patente en date du 24. Avril, le poste que ce Baron possédoit sous l'Empereur JOSEPH, en lui donnant son rang primitif, qui le faisoit passer devant quantité de ceux de la nouvelle création.

Comme

1712.

Comme le merite personnel de ce Baron, les services distinguez qu'il avoit rendus, & sa probité desintéressée, lui avoient acquis une considération particulière de ce Chef de l'Empire, il étoit dans le chemin d'être élevé aux plus hautes Charges Militaires. L'Empereur le vit à regret quitter sa Cour. Ce fut parce qu'il préfera l'amour de sa Patrie à tout autre avantage personnel. Aussi s'y étant rendu, ne tarda-t-il pas à être choisi pour un des deux Chefs du Canton, où il continué à faire briller avec distinction la même réputation, qu'une naissance des plus distinguées, & un merite le plus parfait ont acquis à ses illustres Ancêtres.

A tous ces soins de l'Empereur, on ajoutera celui qu'il prit par raport à la Hongrie. Il trouva à propos d'aller à Presbourg, Capitale de ce Roiaume-là pour s'y faire couronner, & y tenir une Diète pour y pacifier les troubles, qu'on pouvoit craindre. Il y avoit des esprits inquiets. Il sembloit qu'on vouloit du côté de ceux de Transilvanie, soutenir le Prince Ragotzky, qu'ils avoient élu par deux fois pour leur Prince. On le craignoit par une Deduction qui contenoit les Droits de cette Principauté-là. Elle contient des éclaircissements historiques qui peuvent en rendre agréable la Lecture. C'est pourquoi on trouve à propos de l'insérer ici.

D E D U C T I O N

Des Droits de la Principauté de Transilvanie.

LA Principauté de Transilvanie a été il y a plus de deux Siècles une Province du Roiaume de Hongrie, & ne fut érigée en Principauté indépendante que du tems de la malheureuse Division du Roiaume de Hongrie, entre Ferdinand I. d'Autriche & Jean Zapolya Rois de Hongrie: Après une longue & sanglante Guerre celui-ci se contenta du Titre de Roi & de la Principauté de Transilvanie avec ce qui en depend, son Fils lui succéda, & les Etats de ladite Principauté continuerent après sa mort d'élire leurs Princes sans qu'aucune Puissance prétendit être en droit de s'y opposer.

Ces Princes étoient en quelque maniere dependans des Rois de Hongrie, jusques à ce qu'ils furent reconnus pour Princes Souverains de Transilvanie par les Etats du Roiaume de Hongrie, & par l'Empereur Rodolphe dans des Constitutions & Actes publics, ce qui arriva lors que le Prince Sigmond Fils de Christophe Bathori fut entré en société de Guerre contre les Turcs avec ledit Empereur & les Etats de Hongrie.

Je ne m'étendrai pas davantage sur l'Histoire de la Transilvanie, mon but n'étant que de faire voir qu'elle est une Principauté libre, & que les Etats ont eu la liberté de s'élire des Princes comme bon leur sembloit. C'est un fait établi & une vérité généralement attestée que cette Principauté étoit libre. Elle a été comprise avec son Prince comme telle dans le Traité de la Paix de Westphalie, où elle est traitée d'Alliée de la Reine de Suede, ce que l'on peut voir dans le dernier Paragraphe du Traité d'Osna-brug; & l'Empe-

reur

Leopold a été lui-même si persuadé de cette vérité, qu'il a trouvé à propos de nommer de sa part, pour l'Inclusion dans la Paix de Nimegue, le Prince de Transylvanie, c'est ce qui paroît par les Inclusions y faites de la part de Sa dite Majesté Imperiale. Mais l'argument & la preuve la plus forte & la plus invincible de la Souveraineté de la Transylvanie, & du Droit électif des Etats de cette Principauté, est le Traité d'Alliance solennelle conclu à la sollicitation de Sa Majesté Imperiale entre Elle & le Prince & les Etats de Transylvanie, & des Parties d'Hongrie qui y sont annexes. Ce Traité fut arrêté à Vienne le 28. de Juin l'an 1686: avant la prise de Bude, & signé par les Plenipotentiaires nommez de part & d'autre pour cet effet. En voici quelques Articles qui sont à mon sujet.

I. Sa Majesté Imperiale & Roiale s'engage à défendre la Transylvanie, & les Parties de la Hongrie qui y sont annexes, & a y envoyer pour cet effet des Troupes Auxiliaires sans aucun delai lorsque la necessité l'exigera, & lorsqu'Elle en sera recherchée par le Prince & par les Etats. Ces Troupes entrant dans le Pais, seront sous le Commandement des Generaux Imperiaux, mais tandis qu'Elles y seront employées Sa Majesté en confiera la direction au Prince & à ses Successeurs, à qui elle fera conservée aussi long-tems qu'ils auront besoin de ces Troupes auxquelles Sa Majesté Imperiale donnera la Solde, & les Transylvains fourniront le Pain & les Vivres.

II. Tout ce qui sera Conquis sur l'ancien Domaine de la Porte, appartiendra par le Droit des Armes à celui qui s'en sera rendu maître, mais tout ce qu'on decouvrira avoir été autrefois à la Transylvanie sera remis & conservé à cette Principauté.

III. Le Prince & les Etats de Transylvanie seront conservez & maintenus, en vertu du Droit dont ils ont joui jusques à present dans toute l'étendue de la Principauté & des parties qui y sont annexes.

VII. Michel Abaffi Prince legitime de Transylvanie ne sera pas troublé en aucune maniere dans la Possession de cette Principauté, & Sa Majesté a dès à present pour agréable l'Electioin qui a été déjà faite en faveur du Prince son Fils appellé aussi Michel Abaffi. Après leur mort, qu'on espere qui n'arrivera pas de long-tems, la liberté sera conservée aux Etats de Transylvanie conformément à leurs Droits.

IX. L'on n'innovera rien à ce qui a été observé jusques à present au sujet des Armes & du Titre de Prince Transylvanie, Sa Majesté ne pourra jamais s'arroger ce Titre, ni les Armes.

XIX. Pour plus grande sureté, tant par rapport à ce Traité qu'à la Transylvanie, le Prince & les Etats remettront à Sa Majesté, pour autant de tems que cette Guerre & le peril dureront, deux de leurs Places, à sçavoir Clausembourg & le Fort de Deva, en sorte que deux tiers des Garnisons qu'on y tiendra seront composez des Troupes Imperiales, & le troisieme des Transylvains, & que Sa Majesté leur fournira la paye, & les Transylvains le pain & les utencilles, mais aussi-tôt que la presente Guerre sera terminée ces deux Places seront évacuées.

Ce Traité fut renouvelé l'année suivante par le Duc de Lorraine, qui

1712. étoit allé prendre les Quartiers d'Hyver avec l'Armée de l'Empereur en Transylvanie: C'est ce-qu'on peut voir dans le nouveau Traité que ledit Duc conclut au nom de Sa Majesté Imperiale avec le Prince & les Etats de Transylvanie.

Un Traité si solemnel & si precis, qui par le 2. Article, avoit prévenu & detourné les prétensions d'une Domination absoluë & s'étoit expliqué par le troisieme d'une maniere plus nette sur ce sujet, qui par le 7. avoit assuré aux Etats la liberté des Elections, & par le 9. avoit dissipé toute ombre de doute & de soupçon là-dessus, & qui enfin par le 8. étoit appellé Traité perpetuel, sembloit devoir suffire pour établir à jamais le repos, les libertez & la tranquillité de la Transylvanie. Il auroit suffi en effet s'il eut été observé par la Maison d'Autriche avec autant de bonne foi que le Prince & les Etats de Transylvanie y avoient de confiance. Ils livrerent à l'Armée Imperiale suivant l'Article 19. dudit Traité Clausembourg & Deva, & joignirent leurs Troupes à celles de l'Empereur pour l'avancement de la Cause commune; mais les Généraux de Sa Majesté Imperiale se prévalant de la bonne foi de cette Nation, s'emparerent par artifices d'un grand nombre d'autres Places, & ensuite se mirent à commander en Maîtres.

Toutefois on laissa l'ombre de la Souveraineté au Prince Michel Abaffi, & même après sa mort l'Empereur en délivrant l'an 1691. un Diplome aux Etats de Transylvanie, leur recommanda d'élever le jeune Prince Mineur Michel Abaffi dont l'Electioin a été ratifiée par Sa Majesté Imperiale, dans les vertus nécessaires à un Prince, jusques à ce qu'il fut capable de Gouverner lui-même.

Le Chancelier de Transylvanie Comte Niclas Bethlehen ennemi secret du Prince & de la Famille d'Abaffi, aiant fait un voiage à Vienne sous prétexte du bien de la Principauté, fit en sorte qu'on y établit un Conseil d'Etat, ou bien un Gouvernement qui prêta l'Homage à l'Empereur, comme Protecteur & Tuteur du Prince. Ce fut le fondement des malheurs de la Transylvanie, on amena bien-tôt le Prince à Vienne avec la Chancellerie de la Principauté, & on garda peu de mesures; les Transylvains eurent recours à leurs Loix, mais on y fit peu d'attention.

Lorsque le Prince Abaffi fut à Vienne, on l'obligea de renoncer à la Principauté de Transylvanie & à son Election legitime. Le Public ignore encore s'il a été porté à cette demarche indigne par des menaces ou par des moïens plus doux, on sçait seulement que depuis ce tems-là il n'est presque pas sorti de Vienne. Mais quoiqu'il en soit des motifs qui ont pû le porter à cette Renonciation, il est certain qu'elle ne déroge en rien aux Droits de la Transylvanie, le Prince n'ayant pas pû donner ce qui appartenoit aux Etats.

Après que les Autrichiens se furent frayé, par tant de voyes injustes & violentes, un chemin à l'usurpation de cette Principauté contre la Foi d'un Traité si solemnel, ils contrevinrent à tous les points du Diplome. Les Transylvains se plaignoient inutilement à la Cour de toutes ces Contraventions; on leur envoya un General qui par la force des Armes les tenoit en Esclavage &

& les faisoit souffrir tout le poids d'une Domination Despotique. Cependant ils souffroient tout cela le plus patiemment qu'il leur étoit possible, dans l'espérance que l'Empereur conformément à l'Article 18. du Traité conclu en 1686. avec le Prince & les Etats de Transylvanie, les feroit comprendre dans la Paix ou Trêve qui se devoit conclure avec les Turcs, & les remettroit dans le même état où ils étoient au tems de la signature dudit Traité; l'Article portoit: Que Sa Majesté Imperiale fera comprendre la Transylvanie dans le Traité prochain de Trêve, ou de Paix avec les Turcs, & fera accepter les conditions qui seront proposées pour lors par les Transylvains conformément aux Articles du présent Traité. Bien loin d'y penser ou de se souvenir de ces dernières paroles du Traité, on ne leur communiqua rien, & on traita de la Transylvanie avec la Porte comme d'un Pais Conquis.

Ce que je viens de dire peut faire connoître à toute personne qui voudra juger sans préventions, le Droit incontestable des Etats de Transylvanie, & l'injustice criante qu'on leur a fait en les subjuguant & en les dépouillant de leurs Droits & Libertez sous prétexte d'une Alliance Sainte & d'un Traité solennel qui leur en assuroit la jouissance. Mais quelques grandes que soient les violences qu'on leur a fait souffrir, ces violences ne donnent aucun Droit légitime sur eux à la Maison d'Autriche; ils ont au contraire pour eux le Droit des Gens & celui de la Nature, dont une des Principales maximes est; Que le Peuple est toujours en droit de réclamer contre une pareille oppression, & de rentrer dans la jouissance de ses Anciens Droits quand il en trouve l'occasion favorable.

Cette occasion s'est offerte aux Etats de Transylvanie, par le Prince Rakoczi Aiant paru au secours de sa Patrie opprimée, les Transylvains reprirent courage, & ne songerent qu'à profiter de cette conjoncture pour se tirer de l'Esclavage. Les Etats de Transylvanie usèrent ainsi l'an 1704. de leur pouvoir & de leur droit pour se mettre en Possession de ce qui leur appartenoit, & d'autant que le Prince Abaffi étoit descendu du Trône par une Renonciation indigne, ils y éleverent par une Election solennelle conforme à leurs Droits & aux raisons solides qui les ont fait agir, & proclamèrent avec les solemnitez ordinaires & après les Sermens réciproques, pour Prince de Transylvanie, le Prince François Rakoczi, Prince du Saint Empire & Duc des Etats Conféderez de Hongrie: &c. &c. &c.

Les Etats de Transylvanie pour s'assurer d'avantage leurs Libertez s'associerent avec les Hongrois Conféderez, & convinrent de ne pas traiter séparément; c'est pourquoi S. M. Imperiale ordonnoit le 26. Mai 1706 au Prince de Lorraine & à ses Plenipotentiaires de travailler en son nom à terminer les tristes effets de la Guerre avec les Conféderez Hongrois & Transylvains leurs Chefs & leurs Principaux. Voici ce que ceux-ci joints ensemble demandèrent par le second Article de leurs Propositions: Que les intérêts de la Transylvanie soient ajustez en ce qui regarde la libre Election de ses Princes, sa separation de l'obéissance de la Maison d'Autriche, & les autres points de ses Pretensions & Libertez par une satisfaction convenable en toutes choses, tant à la sûreté d'Hongre qu'à l'Alliance des Transylvains avec ce Roiaume.

1712.

Les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale y répondirent par des invectives qui contenoient :

I. Que la Transylvanie n'avoit jadis été qu'un Palatinat dependant de la Hongrie, qui par l'injure du tems s'étoit insensiblement érigé en Principauté.

En second lieu qu'elle avoit été délivrée du Joug des Infidèles par les Armes victorieuses de S. M. I.

En troisième lieu, que Sa Majesté Imperiale étoit convenüe avec les Etats de cette Principauté, soutenant qu'ils ont approuvé & sont contens de la forme de leur Gouvernement present, qui s'y est peu à peu établi de leur consentement, que d'ailleurs ils ont annullé par une Contradiction solemnelle & universelle les attentats de quelque séditieux.

En quatrième lieu ; que si l'on y apportoit quelque changement, on donneroit Atteinte au Traité de Carlowitz.

En cinquieme lieu, Qu'il y avoit lieu de s'étonner que les Hongrois mélassent dans leurs Traitez sous le nom des Etats de Transylvanie, quelques séditieux qui cherchoient à se soustraire à la Domination de l'Empereur leur Seigneur & leur Maître, mais on offroit aux Transylvains Conféderez une Amnistie & Retablissement. A peine fut-on informé de cette Réponse qu'il parut un Ouvrage Latin qui avoit pour titre, *Animadversiones Apologeticae*, où l'Auteur pressant avec beaucoup de force la Commission de l'Empereur sur cette matière, faisoit remarquer.

Sur le Premier Article de cette Réponse, Qu'il importoit peu que la Transylvanie eut jadis été un Palatinat ou un Fief de la Couronne d'Hongrie, vû que depuis l'an 1530. jusques à nos jours, Elle avoit été reconnüe pour Principauté par toute l'Europe, par l'Empereur même & par la Couronne d'Hongrie, que l'Empereur s'étoit obligé en vertu de la 12. Condition de sa Capitulation avec les Hongrois d'observer la Confederation faite avec la Transylvanie, que S. M. I. en convenant & ratifiant l'an 1686. & 1687. l'Alliance & les Traitez faits avec le Prince & les Etats de Transylvanie, a reconnu leur Souveraineté, & l'assure en ces termes ; Que ce Traité ne préjudiciera rien aux Droits du Prince à l'Élection de son Fils & à toutes les libertez de Transylvanie qui seront maintenües.

Sur le second Article l'Auteur soutient, qu'il n'y a rien de plus opposé à la Pieté Chrétienne & à la liaison des Societez humaines que de s'approprier une Principauté laquelle, à la Priere de l'Empereur, avoit signé un Traité d'Alliance solemnelle pour agir conjointement avec lui contre les Turcs. En effet, on ne peut pas s'imaginer qu'en faisant ce Traité les Transylvains ayent eu pour but de devenir la proie de la Maison d'Autriche, puisqu'il devoit leur être fort indifférent d'avoir pour Maître l'Empereur d'Orient ou celui d'Occident. Ils se font donc uniquement proposé, en contractant cette Alliance, de se faire rendre, en vertu du troisième Article, ce qui se trouveroit appartenir à la Principauté, parmi les Conquêtes qu'on pourroit faire. Le même Auteur continuë à demander sous quel pretexte, & avec quelle conscience l'Empereur pretend être Maître de la Transylvanie, si c'est par le Droit Turc, contre lesquels

lesquels il a porté les Transsylvains à prendre les Armes comme contre des Tyrans. Par quel Principe de Religion & de Pieté, dit-il, la Cour de Vienne a-t-Elle détaché par son Alliance les Transsylvains de la Société des Turcs pour les rendre ses Sujets, en les affranchissant d'une espèce de Protection des Turcs, pour leur imposer, comme l'expérience l'a fait voir, un Joug infiniment plus dur que celui dont les Infidèles accablent des Peuples Conquis.

1712.

En repondant au 3. Article, *l'on cherche avec curiosité*, dit cet Auteur, où sont les Etats de Transylvanie dont ont allegue le Consentement & l'Approbation. Rien ne peut préjudicier à la liberté des Etats qui n'ont jamais consenti aux Transactions faites avant ou après la Paix de Carlowitz par quelques Seigneurs particuliers & Pensionnaires de la Cour de Vienne. On ne defavouë pas que cette Cour ne tâche de prouver de vive voix & par Ecrit, que son Droit sur la Transylvanie a pour fondement le consentement libre des Etats de cette Principauté; mais les critiques ne savent comment s'y prendre pour accorder cette Liberté avec la dureté & les Prieres Armées, pour ainsi dire, que la Cour a toujours été obligée de mettre en usage, pour avoir ce qu'Elle souhaitoit, sans néanmoins avoir pû obtenir par aucun Acte authentique, de la part des Etats, ce qu'Elle avance avoir été accordé par Eux.

Ils souffriroient toujours *Gubernium violentum* sans oser s'y opposer quoiqu'ils aient toujours demandé à la Cour de Vienne l'exécution du Diplome de l'Empereur Leopold de l'an 1691., par lequel la conservation de leurs Libertez & du Droit des Elections leur avoit été promise & assurée.

La prétendue Contradiction solemnelle & universelle des Transsylvains contre l'Election libre que les Etats ont faite en faveur du Prince Rakoczi en 1704. est nulle, & on ne peut pas dire que cette Election a été violente, puisque le Prince Rakoczi n'a jamais eu assez de Forces Etrangères pour contraindre les Etats de Transylvanie. Ce furent eux-mêmes qui se souleverent pour secouer le Joug qui leur avoit été imposé, & aussi-tôt qu'ils virent les Troupes de l'Empereur serrées dans les Villes de Hermanstadt, Kronstadt, & dans le Château de Fogaras, ils s'assemblerent à Albe Roiale, lieu ordinaire de la Residence des Princes, & de la tenuë des Dietes, & dans la vûë d'affermir leurs Loix & leur Libertez, ils procederent à l'Election d'un nouveau Prince en 1704., sans que personne se trouvât de la part du Prince Rakoczi à leur Assemblée, & l'élirent tous unanimement, à la reserve de peu de Particuliers que le Général Rabutin tenoit comme Prisonniers dans lesdites Places; ceux-ci étoient reduits au silence, & n'avoient que le pouvoir de parler contre les Loix; ainsi il n'y a eu que ceux-ci qui n'osant refuser de satisfaire à la volonté de ces Maîtres impitoyables, ont opposé cette prétendue formalité à l'Election faite par tous les Etats de Transylvanie.

Ces mêmes Etats inaugurerent l'an 1707. le Prince Rakoczi à Marot Varsahely dans une Diète également libre, vû qu'aucunes Troupes Etrangères ni les Propres Forces du Prince Rakoczi n'y intervinrent, ce qui auroit pû donner quelque air de violence ou de contrainte à cette procedure; Qu'elle

1712. a été aussi libre que legitime, & qu'on ne peut pas donner atteinte aux Droits dudit Prince sur cette Principauté, qu'en le convainquant par des preuves claires & manifestes, qu'il a manqué à sa Capitulation.

Finalemēt on soutient, que supposé, ce qui est néanmoins très-faux, que Sa Majesté Imperiale ait acquis des Turcs quelque Droit sur la Transylvanie, ce ne peut être tout au plus que le Droit de Protection, puisqu'ils n'en ont jamais eu d'autre, & qu'ainsi le Turc n'a pas pû donner plus de Droit qu'il n'avoit, & plus qu'il n'a jamais pretendu, & que par conséquent Sa Majesté Imperiale ne peut pas sur aucun fondement ôter à la Transylvanie ses Libertez & Privilèges, & encore moins le Droit d'élire des Princes.

L'Auteur repondoit au 4. Article, qu'il étoit honteux à la Cour de Vienne d'avoir stipulé avec les Turcs de renverser la Liberté de ceux qui l'avoient servi comme Alliez contre les Infidèles, au lieu de les conserver en leurs Droits & Immunités selon la parole qu'Elle leur en avoit donnée dans le Traité d'Alliance si souvent mentionné; Qu'ce n'étoit pas une chose nouvelle à l'Autriche que des Traitez avec la Porte à l'insçû & aux dépens des Etats; qu'Elle avoit tenu cette conduite en 1664. pour accabler les Hongrois, & qu'Elle venoit d'en user de même à Carlowitz pour mettre les Transylvains sous le joug.

Au reste, ajoute le même Auteur, par ce qu'on dit dans le Traité de Carlowitz, de laisser la Transylvanie *in statu quo*, c'est-à-dire dans l'état où elle se trouve, on ne peut pas sans forcer le sens de ces mots, entendre aucun autre état que l'extérieur qui intéresse les parties Belligerantes, car l'état intrinsèque du Gouvernement étant changé de quelque manière que ce pût être, les Turcs ne s'embarassent pas du Gouvernement de cette Principauté, s'intéressant uniquement à l'exacte observation des Conditions de Paix, & de ce qui avoit été réglé touchant les Frontières, ce que les Transylvains prétendent aussi observer religieusement.

Ainsi on conclut avec beaucoup plus de justice & d'équité, qu'on n'enfreindra pas la Paix de Carlowitz, déclarant cette Principauté libre & Elective, comme elle a été sous les Turcs, & que la Transylvanie s'étant Alliée à l'Empereur pour se délivrer du Droit des Turcs, devoit être laissée avec la Restitution des Limites & des Frontières reconquises dans l'état où elle a été du tems de la prise d'Armes, & point dans l'état où elle fut subjuguée frauduleusement.

Sur le 5. Article le même Ecrivain demandoit à quelle fin l'Empereur avoit dans son Edit touchant la Paix qui se devoit faire par la Mediation de l'Angleterre & de la Hollande, compris ensemble les Hongrois & les Transylvains Conféderez, si l'on ne vouloit pas qu'ils fussent joints dans la Negociation; qu'ils croient que la Cour n'a cherché qu'à gagner du tems pour se de dire ensuite de ce qu'Elle avoit publié pour les engager à conclure la Trêve & à entrer en Traité; qu'en outre la Cour voyant qu'elle ne pouvoit pas répondre sur les preuves très claires de la justice de la Cause de Transylvanie avoit re-

cours

cours par les Invectives de sa Reponse, *ad suum sic volo, sic jubeo*, faisant connoître que sa volonté & sa convenance particuliere suffisoient pour annuller & fouler aux pieds les Droits des Principautez libres.

La Cour de Vienne n'a pas fait, que je sçache, aucune autre objection touchant la Restitution de la Transilvanie, outre celles sur lesquelles on vient de répondre.

Le consentement que les Seigneurs de Transylvanie ont porté à l'accommodement de Caroli, ne peut pas être allegué contre le Droit du Prince Rakoczi, vû qu'ils ne pouvoient rien faire sous le nom des Etats étant hors du Pais, & n'étant pas assemblez en Diète, ils n'ont agi que comme des particuliers à qui l'on tenoit le couteau sur la gorge, assemblez par les espérances que leur Prince se trouveroit auprès d'Eux; & ensuite étant forcez par Caroli, & pour ainsi dire livrez à l'Armée de l'Empereur, qui n'étoit éloigné d'Eux que de deux lieus.

L'objection que ces mêmes Etats après l'accommodement de Caroli, peuvent annuller l'Electiion faite en faveur du Prince Rakoczi ne pourra pas subsister, quand on fera Reflexion sur la nature des Gouvernemens des Etats libres, & sur les Loix fondamentales de cette Principauté; qui sont que les conditions de la Capitulation entre les Etats & le Prince imposent une obligation mutuelle, en vertu de laquelle d'un côté le Prince légitimement élu & inauguré, ne peut jamais abandonner le Trône sans le consentement des Etats qui l'ont élu, ni ceux-ci renoncer à son obéissance, sans lui prouver des infractions manifestes à sa Capitulation, sans un consentement reciproque: Que les procédures là-dessus ne peuvent être valables que par celles d'une Diète libre, qui ne sçauroit s'assembler, ni se tenir, tandis que les Usurpateurs ne feront pas sortir leurs Troupes des Places du Pais, & ne remettront pas les Etats en pleine Liberté en leur accordant celle des Suffrages. Il faudroit ensuite que cette Diète fit voir au Prince Rakoczi, en quoi il a manqué à sa Capitulation; & procéder en cela selon les Loix établies & prescrites à cette fin. Au reste aucune Puissance ne pourra pas, sans commettre ses Droits, prétendre que la Force & les Armes puissent invalider les prétensions justes d'un Prince sur quelque Etat.

Dans la Diète de Marot Vasarhely, dans laquelle le Prince Rakoczi fut inauguré, les Etats commencerent leurs Séances par la condamnation du jeune Abaffi; à cause qu'ayant renoncé à la Principauté, en faveur de la Maison d'Autriche, il avoit par là contrevenu à la Capitulation, qu'il avoit promis de jurer, lors qu'il seroit parvenu à l'âge de Majorité; aussi ne lui avoient ils point fait hommage, ce qui affoiblit d'autant plus la prétendue cession de son Droit, en faveur de la Maison d'Autriche, puis qu'ils ne l'avoient jamais reconnu par aucun Acte Authentique.

L'on peut raisonnablement conclure de tout ceci, que la Maison d'Autriche ne doit être regardée que comme usurpatrice de cette Principauté, & on a lieu de s'attendre de l'Equité & de la Justice de ceux qui liront cet Ecrit, qu'ils seront persuadez du Droit incontestable que les Etats de Transylvanie ont eu d'élire le Prince François Rakoczi pour leur Souverain, & que

1712. que ce Prince a lieu d'insister sur la Possession de cette Principauté, & d'en esperer la Restitution de l'équité des Puissances de l'Europe, qui sont en état de la lui faire rendre.

Voyons quelles Raisons les y peuvent porter.

Il est de l'intérêt de toutes les Puissances de l'Europe, de faire enforte que cette Principauté soit renduë au Prince Rakoczi, qui a été librement élu & proclamé par les Etats de Transylvanie.

Leur intérêt, dis-je, les y engage; pour ne pas autoriser & donner lieu à des conséquences dangereuses pour eux-mêmes des Usurpations qu'une Puissance supérieure pourroit faire sur le plus foible, sous le seul prétexte de Bienfaisance.

Le Droit des Gens veut, qu'on donne du secours dans des cas extrêmes à des Sujets opprimés, à plus forte raison est il juste & conforme au devoir du Christianisme & de l'humanité même, de faire rétablir des Principautez opprimées sous la foi d'une Alliance.

L'Histoire ancienne me meneroit trop loin, si j'en voulois citer des exemples pour prouver que les Puissances de ces tems ont pris toujourns le parti des Princes ou des Républiques opprimées. Nous ne manquons pas d'exemples modernes, & on a vû rendre depuis plus d'un Siecle par des Traitez de Paix dans tout l'Empire; en Italie, en Lorraine, en Holstein, dans le Palatinat, en Pomeranie, en Suisse, & en plusieurs autres Lieux des Principautez en pleine Souveraineté, sur lesquelles des Puissances prétendoient des Droits sous plusieurs Titres, & quelquefois simplement par celui de Conquête; la Transylvanie est à peu près dans le même cas: Elle a les mêmes Droits. Ne feroit on pas en sa faveur ce qu'on est accoutumé de faire pour les autres depuis tant de Siecles?

L'Empereur FERDINAND II. aiant offert au Prince Bethlehen de Transylvanie & aux Hongrois Conféderez, pour Guarants de ce qu'on leur promettoit, le Pape, les Rois de France & d'Espagne; & le Prince de Transylvanie George Rakoczi, aiant été compris dans le Traité de Paix de Westfalie en qualité d'Allié de la Reine de Suede, & même l'Empereur Leopold ayant nommé pour l'inclusion dans la Paix de Nimegue le Prince de Transylvanie, le Prince & les Etats de cette Principauté ont lieu d'être persuadés, que les Guarants de tous les Traitez ci-mentionnez, conviendront qu'on n'a pas pû dépouiller la Transylvanie de ses Libertez, & par conséquent non plus du Droit de l'Electiion contre la teneur desdits Traitez de Paix. Et puisque toutes les Puissances de l'Europe ont le dessein de maintenir ces Traitez qui servent de fondement à la tranquillité de l'Europe, ils trouveront par là facilement des motifs & des moiens de rétablir le Prince Rakoczi en Transylvanie, & de le comprendre dans ce Nouveau Traité.

On suppose que les Puissances qui sont en Guerre ne souhaitent rien plus ardemment que la tranquillité de leurs Peuples, après une Guerre si sanglante;

te; & qu'ayant aussi en vû l'avenir, ils ont deffein de faire une Paix solide, stable, & inébranlable, & dont leur Postérité puisse aussi jouir. 1712.

Mais elle ne sera assurément jamais ferme, sans la Restitution de la Transsylvanie, de laquelle la sûreté des Libertez Spirituelles & Temporeles du Roiaume d'Hongrie dépend incontestablement, vû l'expérience du passé. Car tandis que la Transsylvanie a été libre, les Libertez Seculières & la Religion Protestante florissoient en Hongrie, au lieu qu'après sa subjugation, on foula aux pieds toutes les Libertez fondées dans la Capitulation des Rois d'Hongrie.

Je dis que cette Paix generale ne sera jamais stable tandis que les Préentions justes du Prince Rakoczi sur la Transsylvanie n'y seront pas ajustées; & que la Cour de Vienne ne satisfera point aux justes Grieffs de la Confederation, dont il est Duc, & tandis que les Puissances de l'Europe ne voudront pas prévenir par la Restitution de la Transsylvanie, la nécessité où ce Prince, les Hongrois, & les Transsylvains opprimez seront toujours, de faire valoir par les Armes, en toutes occasions leurs Pretensions legitimes, & d'avoir même recours aux Turcs après l'expiration du Traité de Carlowitz.

Dans un pareil cas, les Forces de S. M. I. devroient être employées toutes en Hongrie & en Transsylvanie, & il se pourroit bien trouver quelque Puissance qui tâcheroit de profiter d'une si puissante diversion, ce qui obligerait les autres Puissances d'armer, & cuvrirait une nouvelle scene d'une Guerre qu'on peut facilement prévenir, en faisant rendre justice au Prince de Transsylvanie.

On ne doit pas craindre qu'en faisant rendre cette Principauté, la Maison d'Autriche s'affoiblira à l'égard des Forces requises à la conservation de la Balance de l'Europe, tout au contraire, la Hongrie étant ainsi sûre de l'observation de ses Libertez spirituelles & temporelles, & étant gouvernée selon les Loix, contribuera infiniment plus, & emploiera toutes ses Richesses à soutenir tous les besoins de l'Empereur, au lieu que ci-devant les Richesses de Hongrie ne servoient qu'à rassasier l'Avarice des Courtisans avides.

Pour la Transsylvanie, on peut trouver les moyens de l'allier étroitement avec S. M. I. & on verra que ce Prince la pourra toujours secourir plus puissamment que la Transsylvanie subjuguée ne peut faire, à l'exemple des Etats Generaux, lesquels n'auroient jamais tant servi à la Cause commune, s'ils avoient été soumis à la Domination de la Maison d'Autriche, qu'ils font depuis qu'ils ont été érigés en une Republique si puissante.

Mais comme on pourroit s'imaginer que cette dernière raison n'est pas assez convaincante, & que l'Empereur après cette Paix pourra employer toutes ses Forces à reduire & subjuguier sans aucun retour la Hongrie & la Transsylvanie, je ne m'arrêterai pas à faire voir la difficulté, les inconveniens, & les extremitez auxquelles un tel deffein pourroit porter ces Peuples-là, à se jeter à corps perdu sous la Domination des Turcs. Je n'alleguerai pas non plus les motifs de la Justice & de la Gloire qui doivent porter les Puissances de l'Europe à faire rendre la Transsylvanie à son Prince. Je ne dirai pas non plus que l'équité veut que les Puissances, qui par leurs assurances de les faire

1712. comprendre dans la Paix generale donnée au Prince Rakoczi & aux Hongrois Confederez, les ont empêché de se servir du secours des Turcs, qui leur a été si souvent offert. Que ces Puissances, dis je, leur fassent obtenir ce qu'ils ont reconnu eux-mêmes être juste; & je ne parlerai pas des motifs qui doivent toucher les Puissances Protestantes en faveur de ceux de leur Religion qui y sont dans l'oppression. Tout cela a été montré & deduit évidemment en plusieurs occasions. Je dirai seulement que si tous les motifs alleguez ne sont pas suffisants, les interêts, dont on a déjà touché quelques-uns, engagent les Puissances de l'Europe à faire rendre la Transsylvanie, & par-là borner une Puissance qui pourroit bien-tôt tendre au renversement de la Liberté de l'Empire, & ensuite de l'Europe.

Car la Maison d'Autriche devenant par le Traité de la Paix à faire plus puissante par les Etats de la Monarchie d'Espagne en Italie & ailleurs, augmentera sa Puissance en reduisant entierement la Hongrie & la Transsylvanie d'une telle maniere, que les anciennes Maximes du Gouvernement étant changées à la Cour de Vienne, l'application de Sa Majesté Imperiale aux affaires d'Etat, & par l'œconomie qu'on y pretend établir, Elle pourra par les Richesses de ces Pais Conquis & qu'Elle acquerera par la Paix à faire, mettre une Armée bien grande sur pié, par laquelle il lui sera facile de chasser les Turcs bien-tôt & réunir à la Couronne de Hongrie, ce qui lui appartenoit autrefois, & par là joindre de l'autre côté ces Etats à ceux d'Italie, & posseder ainsi en son entier un Roiaume qui autrefois en son état florissant faisoit trembler l'Europe. La conséquence se tire de soi-même, ce que l'Empereur sera capable de faire en tel cas du côté de l'Empire, du Rhin, &c.

Ceux qui connoissent les Intérêts de l'Europe & de chaque Puissance, comprendront aisément le danger que la Liberté de l'Europe courroit d'une Puissance si excessive; ils en sçauront mieux juger que moi, non seulement par des exemples des Histoires, mais aussi de la profonde experience & sagesse consommée, qu'ils ont de ce qui convient aux-biens de leurs Etats & aux intérêts de l'Europe.

Il faut esperer qu'ils seront persuadez que tout ce qu'on a dit est fondé sur la raison & sur l'expérience du passé, & que la fureté & la solidité de la paix à faire depend en quelque maniere de la Restitution de la Transsylvanie.

Il ne sera pas difficile de terminer cette affaire, le Prince Rakoczi n'étant pas éloigné d'aplanir les difficultez qui pourroient naître sur la Cession & sur la Possession de la Transsylvanie, si les Puissances Belligerantes en veulent faire une Condition de la Paix, & si le Ministre de Vienne, pour y consentir immanquablement, considere le peu de paroles de Notre Seigneur; *Rendez donc à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu*, à qui on a prêté tant de Sermens, & au nom de qui on a fait des Alliances & des Traitez solennels.

COMME les Etats Généraux se trouvoient dans des conjonctures très-delicates, ils jugerent à propos de faire solliciter l'Empereur de tacher d'apaiser entierement les affaires de Hongrie. Ils chargerent pour cela leur Ministre

tre Hamel Bruyninx. Il s'en aquita par un Memoire qu'il présenta à Sa Majesté Imperiale qui lui fit une reponse. Voici ce Memoire & la reponse. 1712.

*Serenissime, Très-Puissant & Invincible César, Empereur
toujours Auguste.*

LEs Très-Puissans Etats Generaux des Provinces-Unies se font un honneur & un plaisir de feliciter Votre Sacrée Majesté Imperiale, de ce que sous les premiers auspices de Votre heureux Gouvernement, la Paix & la Tranquillité ont été retablies, avec une affection véritablement paternelle, dans le glorieux Roiaume de Hongrie. Ils estiment qu'il n'est rien de plus conforme à la pieté & la prudence d'un si grand Prince, rien de plus convenable aux interêts du Bien public, & en particulier à ceux de V. M. I., ni de plus digne de son application Roiale, eu égard à la Puissance formidable des Turcs en Orient, & à celle des François en Occident, toujourns contraires à la Maison d'Autriche, que de pourvoir par des soins assidus & par tous les moiens possibles, à ce que les Esprits des Sujets à peine tranquillisez, soient chaque jour de plus en plus étroitement attachez à Votre S. M. I., par amour, par reconnoissance, & par confiance, & que sous un Regne d'équité & de bonté, ils soient ainsi ramenez à une fidelité inviolable. Or qu'y a-t-il, Grand Empereur, (s'il m'est permis de le représenter très-humblement;) qu'y a-t-il de plus à cœur à tous les Peuples de la Terre, que de voir maintenir inviolablement & en leur entier, les Droits & les Privileges qui leur ont été promis & accordez sous la foi publique, par un Prince Très-Clement? Qu'y a-t-il pour tous de plus sacré, de plus délicat, & de plus propre à attirer la Benediction Divine, aussi bien qu'à peupler les Roiaumes, qu'une Liberté équitable selon les Loix, pour la Conscience, la Religion, & le Culte Divin pratiqué par les Ancêtres? Telle étant la volonté de Dieu, Souverain Maître des Rois, & qui seul dirige les cœurs de quoi la parfaite droiture de Votre S. M. I. ne lui permet pas de disconvenir, c'est sur cela que lesdits Seigneurs Etats Generaux esperent qu'Elle ne prendra pas en mauvaise part, si avec instance & avec toute la reverence possible, ils recommandent sur tout à Votre S. M. I., le moiens ci-dessus, comme le plus propre à maintenir toujourns le Repos & la paix dans la Hongrie: A quoi ils ont été portez, non par aucune envie de se mêler du très-sage Gouvernement de V. M., mais par leur seule inclination pour le Bien public & pour le sien propre, après qu'ils ont appris par la voix publique, que le zèle indiscret de quelques-uns a empêché jusqu'ici qu'on n'ait tenu la main, tant en Hongrie qu'en Transsylvanie, au rétablissement entier des Droits, Privileges, & Exercice du Culte de Religion, reçûs par les Loix du Roiaume, & confirmez en dernier lieu aux Habitans des Provinces, par la Serenissime Imperatrice Douairiere, Mere de Votre S. M. I., & par Elle même: Que de plus, contre ses équitables dispositions & intentions, lesdits Habitans sont de nouveau plus ou moins troublez, &

Memoi-
re de Mr.
Bruy-
ninx à S.
M. I.

1712. entr'autres ceux du College de Saros-Patak, qui se trouvent dans une extrême perplexité; tant à cause des Eglises dont le Clergé Catholique-Romain s'est nouvellement emparé par violence dans les Montagnes, qui ne sont habitées que par des Protestans; que par les entreprises faites par quelques-uns de l'Ordre des Jesuites, sur les Biens des habitans de Saros-Patak, & sur les revenus de leurs Ecoles, dès les commencemens de la dernière pacification; Entreprises qui ont encore été arrêtées par l'Ordre très-clement de la Serenissime Imperatrice Douairiere, & par l'intercession du Serenissime Prince Eugene de Savoie.

C'est sur cela que les Etats Generaux des P. U. prient & conjurent Votre S. M. I. avec autant d'instance que de respect, que comme Elle ne veut pas qu'aucun soit opprimé, il lui plaise d'accorder à ceux-ci sa très-benigne protection, suivant ce debonnaire & veritablement heureux principe, naturel à la Très-Auguste Maison d'Autriche, qu'un Empire s'afermit mieux par la clémence du Souverain, & par l'amour & la confiance des Sujets, que par la force & la terreur des Armes. Sur quoi les Seigneurs Etats mes Maîtres font des vœux très-ardens pour le bonheur continuel de V. M., & de sa Posterité si souhaitée, &c.

Signé,

J. J. HAMEL BRUYNINX.

MONSIEUR Hamel Bruyninx, en presentant ce Memoire à l'Empereur, eut l'honneur de l'entretenir assez au long sur le même sujet, & S. M. I. l'écouta favorablement & avec attention. Après quoi elle lui fit cette Reponse, en substance.

Reponse
de l'Em-
pereur
au Me-
moire
de Mr.
Bruy-
ninx.

QU'il étoit très-agreable à S. M. d'apprendre par cette Remontrance, que L. H. P. étendoient si loin leurs soins pour le Bien public, même jusqu'à la conservation du Repos en Hongrie: Que bien que ce fussent des affaires Domestiques, & que nul n'y fût plus intéressé que la Maison d'Autriche Elle-même, cependant S. M. pour temoigner combien Elle avoit d'égard aux représentations & aux intercessions de L. H. P., accorderoit à tous ses Sujets de ce Roiaume, sans distinction, toute la Justice & protection qu'ils peuvent pretendre avec quelque Droit, & qu'Elle jugeroit pouvoir s'accorder avec l'Interêt Commun & le Sien propre.

Mais que S. M. ne pouvoit s'empêcher en cette occasion, de recommander avec le dernier empressement à L. H. P., une autre affaire qui la touchoit très-sensiblement, & qui étoit infiniment plus considerable: C'est la continuation de leur part dans cette Conjoncture épineuse & delicate, (soit par rapport aux Negotiations de Paix, ou pour la poursuite de la Guerre,) de la même cordialité, fermeté, amour pour la Cause Commune, & amitié pour la Maison d'Autriche, que L. H. P. avoient si louablement & si constamment temoignées jusqu'à present.

Que

Que c'est aussi sur cela que S. M. fondoit sa plus grande esperance & son entiere confiance, dans un tems où, bien loin de pouvoir se promettre une juste & raisonnable satisfaction pour tous les Hauts-Alliez, les Plenipotentiaires de France à Utrecht avoient fait des Propositions si hautaines, captieuses & rejettables, qu'il paroïssoit clairement par-là, que leur Roi, ou ne cherchoit pas sincerement la Paix, ou qu'il ne tâchoit qu'à diviser les Hauts-Alliez par un Traité, en semant parmi eux la jalousie, la defiance & la discorde pour les faire tomber dans le piège d'une Paix des plus dangereuses & ruineuses pour eux, & qui lui faciliteroit plus que jamais l'exécution de ses desfeins ambitieux & sans bornes, à quoi il avoit été occupé depuis plus d'un demi Siecle.

Que ces Propositions non attendues étoient contraires aux fondemens établis par toutes les Alliances, Traitez, &c.: Qu'on ne pourroit répondre devant Dieu, & qu'il paroïtroit scandaloux au Siecle présent & à la Posterité, si après tant de sang répandu, après une si grande profusion de Trésors, après tant de Victoires & de progrès dont le Ciel a béni les Armes des Hauts-Alliez, & dans un tems où leurs affaires sont en meilleur état, & S. M. avec tout l'Empire Romain en meilleure disposition & situation que jamais pour faire un dernier effort, on ne pouvoit se résoudre à subir une Paix honteuse, plus convenable à des Vaincus qu'à des Vainqueurs, & capable d'interrompre à l'avenir entr'eux: toute bonne harmonie & confiance reciproque.

Que par toutes ces raisons, S. M. se tenoit d'autant plus assurée que L. H. P. ne s'éloigneroient pas de cette fermeté qu'Elles ont toujours témoignée dans cette Guerre contre la France, & même depuis la fondation de leur République, par où Elles ont non seulement defendu si louablement la Cause Commune, mais aussi conservé dans un état florissant leur Liberté si chèrement achetée.

Que ledit Envoïé pouvoit assurer L. H. P. en son Nom, de la maniere la plus forte, que si Elles vouloient avec cette même fermeté, aider à diriger les affaires conjointement avec S. M. I. & les autres Hauts-Alliez (ainsi qu'Elle l'esperoit) soit pour une bonne & sûre Paix, ou pour la continuation vigoureuse de cette Guerre, S. M. I. les seconderoit & soutiendrait, non seulement par un dernier effort de toute sa Puissance, mais encore de sa propre Personne, & qu'en cas de besoin, Elle n'épargneroit pas de répandre son sang pour la Cause Commune.

Qu'Elle pouvoit aussi promettre de la part de tout l'Empire Romain un plus grand effort que jamais, à cause des favorables dispositions & bons sentimens que S. M. remarquoit dans les principaux & la plupart des Membres, à quoi Elle continueroit de contribuer de tout son pouvoir, tant par un bon Exemple que par son Autorité, par son Credit, & par ses plus fortes exhortations: Qu'enfin S. M. avoit déjà donné tant de preuves de sa fidelité, de son zele, & de sa resolution à se sacrifier pour la Cause Commune, qu'Elle croioit que personne ne pourroit se former aucune raison valable pour en douter, &c.

1712.

L'EMPEREUR avoit fait état de tenir la Diète dans peu de tems. Mais elle traina par divers incidens. Un Préliminaire étoit contesté. Il consistoit à favoir si le Diplome par lequel les Rois de Hongrie étoient accoutumés de confirmer les Privileges de la Nation seroit expédié avant ou après le Couronnement. Anciennement cette ceremonie se faisoit avant. Alors la Couronne étoit Elective. Mais après qu'elle a été faite hereditaire, il paroïssoit qu'il ne convenoit pas à un Roi qui montoit au Trône par son propre droit de s'arrêter sur les degrez pour confirmer à ses Sujets leurs Privileges, & il étoit plus seant qu'il le fit de dessus son Trône même. D'un autre côté l'on alleguoit que quand le Roïaume de Hongrie fut deféré à l'Auguste Maison d'Autriche & le droit de succeder hereditairement à la Couronne, l'on ne s'étoit pas pour cela depouillé de ses autres libertez & privileges. Ainsi par consequent celui-ci devoit demeurer en son entier. Ceux des Etats de Hongrie, qui s'étoient rendus de bonne heure à Presbourg firent présenter d'avance à l'Empereur une liste de leurs Griets. Ils étoient d'une grande étendue. Ceux-ci n'étoient pas même unanimes, & il y en avoit de particuliers suivant des interêts propres. Ceux sur la Religion avoient des oppositions. Il parut même un long imprimé en Latin & en François. Le titre en étoit : *Consideration des Loix touchant la Religion Evangelique en Hongrie & en Transilvanie, selon les effets qu'elles ont produits.* C'étoit à la verité la production d'un Hongrois, mais son zèle pour sa Religion le portoit à des expressions outrées. C'est pourquoi l'on trouve à propos de ne pas l'insérer ici. Il étoit cependant vrai que les interêts de la Religion partageoient la Nation en deux partis. Les Protestans demandoient leurs Eglises, Ecoles & autres privileges, qui leur étoient contestez par les Catholiques. Outre ces deux partis generaux, il y en avoit de plus particuliers. Les uns vouloient qu'on ôtât aux Jesuites les biens, dont on leur avoit fait des dons, & d'autres vouloient les y maintenir. Ce dernier étoit fort puissant. Cependant presque tous ces partis étoient unanimes. C'étoit sur ce qu'ils vouloient que les Charges & les Benefices ne fussent conferez qu'à des Naturels du País, & que les Troupes Allemandes sortissent des Places, & qu'elles fussent remplacées par celles du Roïaume. On leur insinua que pour prevenir ces disputes, l'Empereur seroit un simple renouvellement de la Capitulation Roiale de l'Empereur Joseph. Plusieurs Hongrois y repugnoient. Ils s'opiniatroient à vouloir un retablissement de l'ancienne liberté. Cette demande étoit même faite par chacun à sa maniere.

Pendant que Sa Majesté Imperiale se préparoit pour aller à Presbourg, Elle fit regler en cette Ville-là des quartiers pour les Ambassadeurs, qui voudroient le suivre. Ceux-ci, selon l'ancienne coûtume, devoient manger à la table de l'Empereur le jour du Couronnement. Les Envoyez n'avoient pas le même privilege. Pour avoir cet honneur, l'Ambassadeur de Venise se hâta de faire son entrée publique à Vienne. L'on envoya pour la ceremonie du Couronnement à Presbourg la Couronne du Roïaume qu'on tenoit pour Sainte. C'est celle qu'on appelle de St. André. Elle devoit être gardée en cette Ville-là. Mais à cause des derniers troubles de ce Roïaume-là, on l'avoit fait transporter

ter à Vienne pour plus de fureté. Les autres enseignes Royales étoient le Sceptre, le Globe, l'Epée & la Cotte d'armes de St. Etienne. Lorsque la Couronne arriva à Presbourg, elle y fut reçûe avec de grandes ceremonies. L'Empereur même qui étoit parti de Vienne le 18. de Mai & qui y arriva le lendemain y fut aussi reçû avec de grandes acclamations de joye. Il se rendit le 20. à la Diète revêtu de ses habits Royaux à la Hongroise. Le Dimanche 22. la ceremonie du Couronnement se fit. On ne s'amusera pas à en rapporter la relation. Il suffira de dire qu'elle fut longue & magnifique. Le séjour aussi de ce Monarque y fut plus long qu'il ne pensoit. Le 29. de Juin le Clergé Catholique lui fit dans une audience des remontrances pour empêcher qu'il n'accordât rien en faveur des Protestans. C'étoit puisqu'en qualité de Roi Catholique d'Espagne, & de Roi Apostolique de Hongrie, il devoit avoir un soin très-singulier des interêts de l'Eglise Romaine. L'Empereur répondit qu'il louoit leur zèle & qu'il étoit prêt de défendre au peril de sa vie l'Eglise Romaine, mais que la justice, la raison d'Etat & son propre interêt demandoient que les Protestans ne fussent pas laissez sans consolation.

Le 9. de Juillet le Conseil Privé de l'Empereur mit une fin aux deliberations sur les affaires de Hongrie. Le resultat devoit être communiqué aux Grands du Roiaume. Ce jour-là le Cardinal de Saxe-Zeist Primat du Roiaume, l'Archevêque de Colocza & les autres Evêques; avec le Palatin du Roiaume, & tous les autres Grands, Comtes & Barons renouvelèrent leur serment de fidelité au nouveau Roi. Celui-ci accorda encore un terme de trois mois au Prince Rakoczi pour accepter l'Amnistie qui lui étoit offerte, à compter du jour qu'il en auroit l'avis. Le 15. de Juillet Sa Majesté Imperiale partit de Presbourg, & arriva le 17. à Vienne. Elle laissa des Commissaires pour y regler les affaires avec la Diète. Ceux-ci y trouverent bien des difficultés pour regler tous les differends de cette Nation. Les principales étoient. 1. De transmettre l'heredité de la Couronne de Hongrie aux Branches feminines de la Maison d'Autriche au défaut de Mâles. 2. De ne donner qu'à des Hongrois les principales Charges & emplois du Roiaume. 3. De faire restituer les biens de la Noblesse, des Particuliers & des Consiltoires Protestans, qui avoient été confisquez par les deux derniers Empereurs, & donnez aux Jesuites, & à quelques Membres du Conseil ou autres Ministres Auliques. Par rapport au second Article, les Commissaires proposerent un temperament. Il consistoit à faire un Reglement que ces Charges ne seroient conferées qu'à des Hongrois après la mort de ceux qui en jouissoient, puisque les Charges les plus considerables étoient entre les mains des plus Grands Seigneurs, ou des Ministres les plus accreditez de la Cour Imperiale. Par-là ce seroit une chose fort mal aisée, de les depouiller tout d'un coup. A l'égard du 3. Article l'on ne pouvoit pas admettre un pareil temperament, ni contraindre les Jesuites & autres Ecclesiastiques de relacher leurs biens parce que le Corps du Clergé ne meurt jamais. D'ailleurs ces Ecclesiastiques en avoient obtenu la confiscation par diverses procedures faites par devant plusieurs Tribunaux pendant les troubles du Roiaume, où les

1712.

ajudications de ces biens avoient été faites par des Decrêts ou jugemens definitifs, sans apel & irrevocables. Cependant on fit rendre les biens à plusieurs Gentilshommes qui s'étoient retirez à cause des troubles. On verra dans l'année suivante le reste de ce qui s'y passa. Pour ce qui regarde les affaires de la Paix ou de la Guerre, on trouvera ce qui regarde Sa Majesté Imperiale, ses Conseils & ses demarches dans le Corps de ce qui est rapporté d'Utrecht, de la Hollande, & des Pais-Bas & à l'Article d'Angleterre. On s'attachera à rapporter fort brievement ce qui s'étoit passé pendant l'année dans le reste de l'Allemagne. On commencera par les affaires de la Diète de Ratisbonne. Celle-ci étoit restée dans une espece d'inaction depuis la mort de l'Empereur Joseph. Après l'élection & le Couronnement du nouvel Empereur Charles VI. le Cardinal de Lamberg Evêque de Passau se rendit à Ratisbonne le 9. de Fevrier. On y lût en Dictature publique ses nouvelles Lettres de Creance. On y avoit déjà lû une Lettre du Duc de Wirtemberg. Elle étoit avec des exhortations pour rendre les Troupes completes & pour établir une Caisse Militaire. Il réitera ses exhortations, avec des Protestations en date de Stugard du 3. de Mars. Elle étoit assez pressante ainsi qu'on peut voir par la Lettre même qui suit.

,, TRES-HONOREZ SEIGNEURS, &c.

Lettre
du Duc
de Wir-
temberg
à la Diète
de
Ratis-
bonne,
pour
comple-
ter les
Troupes.

„ **D**ANS ma dernière, j'ai non seulement recommandé fortement de
 „ rendre completees de bonne heure les Troupes de l'Empire; mais
 „ j'ai representé aussi la nécessité indispensable où l'on est d'établir une
 „ Caisse Militaire suffisamment pourvûe. Comme la moitié de l'hiver est
 „ déjà passé, je réitere non seulement mes instances sur le premier point,
 „ mais je recommande encore le besoin où l'on est d'argent. C'est puisqu'à
 „ l'égard des Lignes & pour le Commandement il survient presque tous les
 „ jours quelque chose, pour lesquelles il en faut, pendant qu'il ne se trouve
 „ pas seulement une Riédale pour dépêcher un Exprès, sans rien dire des
 „ avis qu'il faut se faire donner, ce qui est de la dernière importance, & pour
 „ lesquelles choses les Generaux qui commandent en differens lieux,
 „ donnent quelque chose de leur bourse. Si l'on ne fait donc pas atten-
 „ tion à cela de bonne heure; & que du moins on ne donne pas un
 „ secours de quelques troupes, je proteste de mon côté devant cette
 „ loüable Diète contre tous les malheurs qui pourront en resulter, &
 „ desquels nous ne pourrons être reponables. Au reste vous pouvez être
 „ fermement assurez, que pour prevenir le dernier danger, que Dieu
 „ veuille detourner, je ne manquerai pas d'employer les troupes qui sont
 „ à la main, & que rien ne manquera de mon côté, tant à l'égard de mon
 „ activité, que par rapport à mon zèle infatigable, & à mon devoir, qui
 „ m'engage si fort envers Sa Majesté Imperiale, & envers le Saint Empire
 „ Romain. Surquoy je vous recommande à la protection divine, &c.

Signé, EVERAD LOUIS DUC DE WIRTEMBERG.

ON

ON prit ces instances en consideration, & elles furent envoiées par les Ministres à leurs Principaux respectifs. Après cela quelques Plenipotentiaires mirent sur le tapis de travailler à l'affaire de la Capitulation perpetuelle. Le Directeur du College des Princes offrit d'abord de donner ses propositions à celui de Maïence. On trouva à propos que chaque Ministre écrivit à sa Cour pour avoir des instructions pour se trouver en état, suivant la Capitulation Caroline, de se declarer d'une maniere propre à maintenir l'union & la bonne intelligence entre le College des Electeurs & celui des Princes. Cependant l'Empereur fit communiquer aux Etats de l'Empire par un Decret de Commission ce qui s'étoit passé à Utrecht le 5. de Mars & les demandes qu'il y avoit fait faire ce jour-là en faveur de l'Empire & de la Cause commune. Il y avoit en même tems des exhortations à delibérer, & conclurre au plutôt sur ce qu'ils jugeroient être de l'interêt de l'Empire dans la Paix future. Sur cela le Ministre Electoral de Saxe, comme Directeur des affaires des Protestans fit intimer une assemblée à ceux Princes & Etats de cette Religion-là. Pas un de ceux-ci ne voulut s'y rendre. La raison étoit qu'il avoit manqué aux formalitez du Ceremonial. Comme il étoit nouveau venu, il ne leur avoit pas selon la coûtume, fait notifier chez eux sa legitimation. Dans le College des Princes on traita amplement des affaires de Guerre. L'Empereur y avoit fait représenter les grands efforts, qu'il avoit resolu de faire l'année courante par dessus les precedentes, pour parvenir à une bonne & sûre Paix. Qu'il avoit actuellement plus de cent mille hommes sur pied, tant de ses propres troupes, que de celles d'autres Princes, prises à sa solde. Qu'il avoit de plus fourni de grosses sommes à la Caissè Militaire. Celles-ci, jointes aux quartiers d'hyver, donnez en ses Pais Hereditaires montoient à plus d'un million de florins. Qu'il étoit cependant prêt de concourir aux nouvelles depenses qu'il falloit faire, pourvû que la concurrence fut generale, & que chacun, sans prejudice de ses Droits, Libertez ou Privileges, y fournit son entiere portion, tant en troupes qu'en argent. Que Sa Majesté Imperiale esperoit que les Princes & Etats de l'Empire ne voudroient pas lui refuser cette premiere demande, ni aussi la negliger, après l'avoir accordée. C'étoit d'autant plus que ce qu'Elle leur demandoit n'étoit qu'une bagatelle, à l'égard de la Puissance des Etats de l'Empire, &c. Il fut resolu là-dessus un remerciement à l'Empereur de ses soins particuliers & de la Declaration genereuse qu'il lui avoit plû de faire au commencement de son Regne pour le bien de l'Empire. On lui declara aussi que le zèle sincere dont on étoit animé, les porteroit à continuer de bon cœur à fournir leur Contingent entroupes pour obtenir une Paix qui fut bonne & glorieuse. C'étoit à condition que tous les autres Etats en fissent de même. Autrement il se trouveroit que les seuls bien-intentionnez porteroient tout le fardeau de la Guerre commune, ce qui seroit d'une conséquence pernicieuse. Qu'à l'égard de la Caissè Militaire l'on n'y manqueroit pas de leur part. Mais qu'il étoit aussi juste que ceux qui y étoient en arriere païassent premierement le passé. L'on trouvoit que ce seroit la chose la moins raisonnable, de consentir à un nouveau fonds, pendant

1712. dant que le premier n'étoit pas encore rempli. Cela feroit donner à ceux qui n'avoient pas bonne volonté, les moiens de ruiner les autres, en se conservant eux-mêmes.

Ces raisons furent trouvées si justes, que le jour suivant les trois Colleges prirent une Conclusion. Elle portoit que ceux qui seroient trouvez redevables de quatre semaines, à compter du jour de la Ratification Imperiale, seroient contraints à satisfaire par voie d'exécution Militaire. Cette conclusion fut même remise au Commissaire Imperial par le Directeur de Maience. Il y avoit cependant une restriction. Elle consistoit à dire que si cette execution ne se faisoit pendant la Guerre, ce seroit du moins après la Paix. Ensuite les trois Colleges vinrent à une Conclusion fort avantageuse touchant les affaires de la Guerre. Elle portoit qu'on fourniroit à la Caissè Militaire une nouvelle somme d'un million de florins, pour les depenses de l'armée. Que chacun des Princes & Etats de l'Empire seroit tenu d'y fournir sa quote-part, sans en rien retrancher ni retenir sous aucun pretexte. L'argent seroit envoyé à Francfort, & remis au Magistrat. Celui-ci informeroit à chaque poste le Directeur de Maience des sommes payées, & de celles qui resteroient en arriere. Que ces paiemens se feroient six semaines après la ratification Imperiale. Par raport aux troupes, on convint que chacun y fourniroit son contingent entier en hommes sous les mêmes peines que celles pour la Caissè Militaire.

Après ces deliberations on parla encore de la Capitulation perpetuelle. Les Plenipotentiaires des Princes declarerent qu'il étoit tems d'y vaquer serieusement. Qu'il étoit à souhaiter que le College des Electeurs voulut comprendre qu'il n'étoit pas moins interessé qu'eux à finir cette affaire. Qu'ils étoient prêts de donner leur bien & leur sang pour le bien Commun & même pour celui des Electeurs en particulier, & que l'on en verroit bien-tôt les effets, si en convenant de la Capitulation, on ôtoit d'entre les deux Colleges l'occasion continuelle d'une mesiance dangereuse, qui ne seroit autrement que journallement augmenter. Justement en ce tems-là le Cardinal de Lamberg fit publier par la Dictature un Decret de Commission pour cette Capitulation. Il portoit que Sa Majesté Imperiale s'étoit fait informer de ce qui avoit été proposé sur ce sujet à la Diète de l'Empire par ordre du feu Empereur le 5. de Septembre 1707. C'étoit aussi-bien que du progrès que l'on y avoit fait depuis à la Diète. Qu'Elle étoit persuadée qu'une heureuse conclusion de cette affaire contribueroit beaucoup au maintien de l'Union, & de la bonne intelligence si necessaire dans l'interieur de l'Empire. Par ces raisons aussi-bien qu'en consequence de ce qu'Elle se souvenoit d'avoir promis à Francfort par le XXX. Article de sa Capitulation, elle n'approuvoit pas seulement, mais elle verroit avec plaisir qu'on reprit cette affaire, qu'on y travaillât unanimement, & qu'on la portât à une heureuse fin, qui étoit plutôt à esperer qu'à s'y attendre par la multiplicité des interêts. Aussi n'en parla-t-on plus de long tems. Ce qui se passa dans le reste de l'année à cette Diète se reduit à un ou deux Articles. L'un est que le Ba-

ron d'Eickhon Envoïé du Duc de Mecklembourg avoit déjà présenté un Memoire à l'Empereur au sujet des dommages que les armées du Nord & sur tout du Roi de Dannemark lui causoient dans le Duché de son nom. Le Ministre de ce Duc presenta aussi aux Etats Generaux dans des termes pressants le Memoire qui suit.

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE souffigné Conseiller & Ministre de son Altesse Serenissime le Duc Re-
gnant de Mecklenbourg, se donneroit l'honneur de vous représenter l'en-
tiere desolation du Mecklenbourg, dans toutes ses circonstances; si les avis
publics, & les lamentations des pauvres Peuples accablez, ne fussent déjà pas-
sez, jusques à VV. HH. PP. Certes, si le Serenissime Duc leur Souverain
eut été agresseur d'une Guerre injuste, s'il eut manqué à la religieuse obser-
vation de quelque Traité, par raport à aucune des Puissances engagées dans
la Guerre du Nord, l'on ne pourroit traiter ses pais d'une maniere plus insup-
portable, car jetter tout le fardeau de cette Guerre sur son Altesse Serenissi-
me, Prince de l'Empire, neutre dans ladite Guerre, membre de la grande
Alliance, Allié aussi ponctuel à fournir les *præstanda Imperii*, que prompt
à entrer dans toutes les mesures necessaires, pour le bien de la Cause commu-
ne, c'est un procedé sans exemple & de dangereuse consequence. La chose parle
d'elle-même. Dès l'année passée, l'Armée Danoïse forte de plus de vingt
mille hommes, a subsisté dans le Mecklenbourg, pendant une bonne partie
de la campagne: Les garnisons nombreuses pendant l'hyver, & un
Corps considerable pendant cette Campagne, sans paiement, sans liqui-
dation, sans suretez; & comme les Suedois à l'imitation des autres, &
sous pretexte de represailles, ont aussi demandé & demandent sous peine
d'Execution Militaire des contributions extraordinaires, & plus de six fois
la valeur des revenus des Terres; qu'ils pretendent de se rendre Maîtres
de Rostock de gré ou de force; & que le sanglant Theatre se va former
dans le Pais, par quatre différentes Armées; Son Altesse Serenissime
feroit enfin pressée, de conjurer l'orage, & de prier instamment tous
les Amis & Alliez, d'accourir à son secours, pour prevenir, s'il est pos-
sible, la ruine totale des ses Etats, & les suites, peut-être plus funestes,
que l'on ne s' imagine.

Memoi-
re du Mi-
nistre du
Duc de
Meck-
lem-
bourg.

C'est pourquoi le souffigné vient supplier Vos Hautes Puissances, de vou-
loir prendre à cœur l'état facheux, où, se trouvent les Pais de Mecklem-
bourg; de faire sentir à Son Altesse Serenissime l'effet de la protection, que
les Alliez se sont promis, en s'engageant dans la Guerre contre la France,
& d'obliger enfin une bonne fois les Puissances du Nord, à laisser jouir
Son Altesse Serenissime d'une juste & parfaite Neutralité. Apportez-y donc,
Hauts & Puissans Seigneurs, quelque remede, avant que le mal devienne
incurable, & soiez persuadez qu'outre la gloire que vous acquererez d'avoir
coöperé au repos de l'Empire, vous vous attirerez en particulier la re-

1712. connoissance d'un Prince qui a tant de veneration pour vôtre Etat. Fait à la Haie ce vingunième Novembre mille sept cent douze.

Signé,

W. VAN SANDT.

LE Roi de Prusse & l'Electeur de Hannover avoient même écrit de leur part au Roi de Dannemarck. De celle du Duc de Mecklembourg, il y eut aussi des plaintes à la Diète de Ratisbonne. Celle-ci les prit en consideration. Elle resolut de prier Sa Majesté Imperiale d'interposer son autorité tant pour faire avoir satisfaction à ce Duc, que pour faire évacuer Rostock dont on s'étoit emparé.

Un autre Article étoit que l'Abbé de St. Gall avoit envoieé un de ses Ministres à la Diète. Celui-ci y avoit fait les insinuations mal-fondées contre les Cantons de Zurich & de Berne. Sur l'avis que ces deux Cantons en eurent, ils envoierent à la Diète des Deputez. C'est ainsi qu'on verra dans l'Article de la Suisse.

Il y eut d'autres incidens dans l'Empire par raport à la Ville de Meurs. Le Roi de Prusse avoit obtenu un Mandement de la Chambre de Wetzlaer en sa faveur. Par celui-ci la Cour de Prusse sembloit se borner à la possession civile de cette Ville-là, & de renvoyer la dispute du Droit de garnison à une occasion plus oportune. Cette affaire requiert un raport en quelque maniere étendu à cause des suites qui en resulterent. En vertu de ce Mandement la Cour de Prusse avoit fait bloquer par ses troupes cette Ville-là. Les Tuteurs des Orphelins du feu Prince de Nassau Stathouder de Frise obtinrent de la même Chambre un Mandement revocatoire. Le zélé & attentif Baron de Dalwigh en fit part aux Etats Generaux par le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. le Baron de Dalwigh, Envoyé Extr. de Hesse-Cassel.

LE soussigné Ministre de Son Altesse Serenissime le Landtgrave de Hesse-Cassel se donne très-humblement l'honneur de communiquer à VV. HH. PP. le Mandement traduit en langue Flamande, obtenu de la Chambre Imperiale de Justice à Wetzlaer le 11. du courant mois de Janvier 1712., par son Seigneur & Maître, aussi-bien que par Dame la Fille la Princeesse Doüairiere d'Orange & de Nassau, comme Tuteurs des Orphelins du Seigneur Prince JEAN GUILLAUME FRISO, de glorieuse Memoire, contre le blocus de fait de la Ville de Meurs entrepris par les troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse, étant pareillement fort certain que suivant les Lettres de Cassel ledit Mandement a été presentement en dûë maniere exploité & infinué. Par cette communication VV. HH. PP. voient deux choses également claires. La premiere est l'incontestable verité de la concession dudit Mandement, & la seconde que ce Mandement par raport au pretendu droit de Sa

Ma-

Majesté de Prusse, & qu'elle auroit obtenu par la disposition de ladite Chambre de Justice, expose notoirement toute autre chose que ce qui de la part de Sadite Majesté avoit été par tout avancé; puisque ledit Mandement contient une preuve claire & notoire contraire à cela, & par où aussi l'on s'assure fermement que VV. HH. PP. jugeront qu'il est extrêmement juste & équitable que le Droit de part & d'autre soit examiné devant ladite Chambre de Justice qui ci-devant a été choisie avec tant d'ardeur de la part de Sa Majesté même de Prusse, ainsi qu'à present elle l'est de la part des Orphelins. Et conséquemment qu'elles voudront bien comme Exécuteurs Testamentaires y apporter toute assistance, & rejeter au contraire tout ce, par où la Justice viendroit à être éludée par voie de fait, ou qui pourroit en aucune manière y tendre.

Signé,

D A L W I C H.

A la Haie le 30. Janvier 1712.

LE 3. de Fevrier, les Etats prirent une Resolution pour tâcher qu'on s'abstint du Blocus, & de ne pas empêcher la Garnison de se pourvoir du nécessaire. Ils ordonnerent même à un Bataillon de leurs Troupes, qui étoit à Venlo d'aller renforcer la Garnison de Meurs, contre laquelle les Troupes bloquantes avoient été renforcées de 50. Grenadiers, & avoient reçu Mortiers & Bombes tirées de Cleves. Les Etats en craignirent les suites. Elles leur paroissoient fort fâcheuses. C'étoit d'autant que leur Ministre à la Cour de Berlin venoit de leur mander que Sa Majesté Prussienne étoit d'ailleurs dans de fort bonnes dispositions. Elle l'avoit assuré qu'Elle feroit marcher ses Troupes de bonne heure, pour remplacer celles qu'Elle avoit rapellées de Flandres. Elle leur fit seulement recommander ses interêts pour la Principauté d'Orange & Neuschâtel. Le Ministre de Hesse-Cassel étant averti de cette recommandation presenta de son côté le Memoire suivant.

PUisque Vos Hautes Puissances par diverses Resolutions & particulièrement par celles du 10. Juillet & 29. Août 1709., aussi bien que par celle du 7. Fevrier 1710., ont suffisamment témoigné, & ont donné des assurances de leur sincere intention qu'à la conclusion de la Paix avec le Roi de France Elles ne feront aucunement en sorte de faire tomber la Principauté d'Orange & autres Biens de la Succession de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse memoire, qui sont au pouvoir de la France, au Roi de Prusse suivant son intention entierement injuste; mais bien au contraire de faire revenir ladite Principauté & autres Biens sous l'administration de Vos Hautes Puissances comme Exécuteurs du Testament de Sadite Majesté de la Grande-Bretagne, au profit de ceux qui seront trouvez y avoir droit; même avec une clause expresse que Vos Hautes Puissances entendoient comme Exe-

Memoire du Ministre de Hesse-Cassel

1712.

cuteurs Testamentaires d'y être obligez & tenus. Afin que S. A. la Princesse Doüairiere d'Orange & de Nassau & Son Altesse Serenissime Monfr. le Landgrave de Hesse-Cassel, puissent comme Tuteurs des Princes mineurs du Seigneur Prince d'Orange & de Nassau JEAN-GUILLAUME FRISO, de glorieuse memoire, entierement s'assurer que Vos Hautes Puissances de leur propre mouvement mettront en usage aux pressantes Negotiations de Paix, tous leurs efforts par leurs Plenipotentiaires, afin qu'il ne soit rien fait au préjudice des Princes mineurs, dans leur droit à cette Principauté & autres importants Biens, mais que tant ladite Principauté que les autres Biens viennent sous l'administration de Vos Hautes Puissances avec tous leurs Revenus, *ad opus jus habentis*. Le soussigné Ministre se trouve particulièrement chargé d'insister le plus pressamment auprès de Vos Hautes Puissances, tant au nom de S. A. Madame la Princesse Doüairiere qu'à celui de S. A. S. le Landgrave, pour parvenir à ce que dessus, que Vos Hautes Puissances, suivant leurs dites Resolutions il leur plaise d'envoyer à Messieurs les Plenipotentiaires de tels ordres qu'elles jugeront être les plus propres & les plus pressans.

Signé,

D A L W I G H.

A la Haie, le 20. Fevrier 1712.

LES Etats chargerent là-dessus leurs Plenipotentiaires à Utrecht, d'avoir soin de la restitution d'Orange & des Biens de la Succession.

La Cour de Prusse ne se contenta pas de cette recommandation. Elle crût d'influer sur les Etats à avoir de la complaisance touchant l'affaire de Meurs, en leur demandant des arrérages pour ses Troupes. Le Roi de Prusse lui-même en écrivit une Lettre aux Etats. Elle fut accompagnée par le Memoire de son Ministre, de la teneur suivante.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du
Ministre
de. Prus-
se.

LE Soussigné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse aiant eu l'honneur de présenter à Vos Hautes Puissances un Memoire le onze de Janvier pour obtenir le paiement des grands arrérages dûs aux Troupes de Sa Majesté, en a aussi parlé puis après avec Mrs. les Deutez du Conseil d'Etat. Mais comme jusques ici il ne voit aucun effet de ces sollicitations, & que cependant ces Troupes ne sauroient plus subsister, moins se remettre dans l'état de servir sans être payées au moins pour une grande partie. Ainsi Sa Majesté a crû nécessaire d'ecrire Elle-même là-dessus à Vos Hautes Puissances dans la Lettre ci-jointe. A quoi le soussigné ne sauroit rien ajouter que de réiterer ses instances precedentes & de prier très-humblement que Vos Hautes Puissances aient la bonté de ne pas donner seulement une reponcé satisfactoire,

toire, mais d'ordonner aussi que le paiement se fasse effectivement sans plus de delais. 1712.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haye ce 10. Fevrier 1712.

DEUX jours après le même Ministre présenta aux Etats un autre Memoire. Ce fut à l'occasion que le Commandant de Meurs avoit fait des plaintes contre les Troupes de Prusse, qui bloquoient la Place. Ce Memoire ne contenoit que des contre-plaintes par raport à ce Commandant-là. Cependant on y trouva quelque chose de fort singulier. C'est en ce qu'on y dispuoit le droit de garnison dont les États avoient joui depuis un siecle sans la moindre contestation de la part des Princes d'Orange. C'est ce qu'on peut voir par le Memoire même que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse aiant eu l'honneur de recevoir la Résolution que Vos Hautes Puissances ont bien voulu prendre sous le 3. de ce mois sur l'affaire de Meurs n'a pas dû manquer de déclarer encore une fois, selon les ordres qu'il en a reçu du Roi son Maître que l'intention de Sa Majesté n'est nullement que ce qui se fait contre les sujets refractaires dans la Ville de Meurs, soit au prejudice de la Garnison, bien que Sa Majesté espere que Vos Hautes Puissances résoudront aussi de retirer bien-tôt ladite Garnison, laquelle y est sans aucun droit & utilité de l'Etat.

Memoire du Ministre de Prusse, par raport au Commandant de Meurs.

Sur les plaintes que le Commandant vient de faire ici à l'égard de quelques points, le soussigné n'a pas manqué d'écrire tant au Lieutenant-General de Horn qu'au Drossard le Baron de Kinsky. Mais selon les reponses qu'il vient de recevoir, elles sont très mal fondées, puisqu'on a toujours livré & offert de faire livrer à la Garnison le bois qui lui est dû selon le reglement; de sorte que tout ce qui est arrivé là-dessus ne depend que de ce que le Commandant pour soutenir les refractaires dans leur opiniatreté, a voulu passer les bornes en agissant selon son bon plaisir, sans se lier au reglement & à la maniere observée jusques ici. Quant aux autres points c'est encore par la faute du Commandeur qu'ils sont arrivez, puisqu'il n'a pas voulu se servir des Passports qui lui ont été offerts & donnez tant de fois qu'il les demandez, aussi cela étant fait on n'a pas manqué d'y remedier incontinent.

Mais de l'autre côté le soussigné se trouve obligé de remontrer à Vos Hautes Puissance que ce même Commandant vient d'exercer des violences très nuisibles dans la Forêt de Sa Majesté & le bois appartenant à quelques particuliers, & specialement celui du Baron de Cloet, ce qui s'est poussé si loin que lui-même à la tête de 70. hommes a fait une invasion sur les biens & la

Mai-

1712.

Maïson du Drossart Baron de Kinsky, en faisant enlever le bois qui s'y trouvoit ; outre cela il empêche les Bourgeois bien intentionnez de se soumettre selon les ordres de la Chambre Imperiale, à Sa Majesté, en lui prêtant hommage à l'exemple des autres sujets de la Principauté, il maltraite ceux qu'il croit être de ce nombre, aiant même fait à la femme du Commissaire Turck l'outrage de la contraindre de sortir de la Ville le soir dans un tems qu'il faisoit extrêmement froid. Le soussigné étant prêt de faire voir ceci, & diverses autres extravagances par des documens authentiques, en cas que Vos Hautes Puissances trouvent bon de l'écouter là-dessus dans une conference avec Messieurs leurs Deputez. Et comme Vos Hautes Puissances jugeront par-là que ledit Commandant par sa conduite partielle, laquelle il continuë à cette heure presque dix ans de suite, est l'unique cause de toutes les plaintes, principalement à l'égard de ce qui concerne la Garnison. Et que c'est lui qui se mêle des affaires civiles, & fortifie par ce moien les refractaires dans l'oposition, à leur entiere ruine. Ainsi le soussigné Ministre prie très-humblement, que Vos Hautes Puissances veuillent avoir la bonté de réfléchir meurement à toutes ces circonstances & d'ordonner au susdit Commandant de se tenir exactement dans les bornes de la même maniere que cela a été pratiqué du tems du feu Roi GUILLAUME, sans se mêler en quoique ce soit, dans l'administration des affaires civiles & politiques, laissant au Magistat & à la Bourgeoisie d'agir selon leur devoir & l'obéissance qu'ils doivent à l'Empire & à leur Prince & Seigneur, après quoi Sa Majesté le Roi de Prusse selon la Declaration faite souvent & selon les sentimens, même de Son Altesse Serenissime le Landgrave de Hesse, ne fera point difficulté de s'en tenir à ce que la Chambre Imperiale comme juge competant a ordonné & ordonnera dorenavant tant à l'égard de la possession que du reste, esperant que Vos Hautes Puissances selon leur équité connuë, ne voudront souffrir que par le moien de leur Garnison la Justice de l'Empire soit plus long-tems frustrée de son effet, ce qui ne peut aboutir qu'à des inconveniens qui ne conviennent nullement avec l'étroite alliance dans laquelle l'Empire, & specialement Sa Majesté le Roi de Prusse se trouvent avec cet Etat.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie ce 12. Fevrier 1712.

IL y a réfléchi que pour susciter des embarras aux Etats la Cour de Prusse avoit fait des instances pour être païée d'une dette, veritablement juste, deuë par les Etats de Hainaut. Les Etats Generaux avoient écrit à ceux-là pour les porter à satisfaire la Cour de Prusse. Ils avoient répondu par des excuses dilatoires. Ce fut pour y repliquer que le Ministre de Prusse presenta là-dessus le Memoire qui suit.

HAUTS

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE fousigné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse, aiant reçu la communication de la Lettre que les Etats de la Prevôté de Hainaut ont écrit à Vos Hautes Puissances au sujet de cent huit mille patacons qui sont à restituer à Sa Majesté des interêts avancez par sa caisse d'un capital de deux cent mille patacons, ne sauroit de dispenser de remontrer à Vos Hautes Puissances que les raisons par lesquelles lesdits Etats tâchent de différer, ou éviter le remboursement de ladite somme lui paroissent très-foibles & mal fondées; Puisque

Memoire du Ministre de Prusse.

I. Ces Messieurs ne nient pas que le paiement du capital & des interêts est assigné par Sa Majesté Catholique, & son Gouverneur des Pais-Bas sur les subsides, & accepté par la Province de Hainaut.

II. Et bien que pendant la Guerre il y ait eu diverses Resolutions dans le Pais-Bas, toute fois il faut considerer, que le Duc d'Anjou & Sa Majesté Imperiale ont possédé ledit Pais dans la qualité respective pretenduë des Successeurs & Heritiers du Roi CHARLES second qui a été le premier debiteur & qui a assigné ladite somme sur les subsides; de sorte que de quel côté qu'on prenne cette affaire, les Successeurs ont été toujourns redevables de s'aquiter de cette dette de la maniere promise, c'est à dire par le moiens des subsides de la Prevôté de Haynaut. Sa Majesté le Roi de Prusse l'ayant toujourns prétendu & ses Ministres s'étant souvent adressé à Vos Hautes Puissances pour en obtenir l'effet, & comme.

III. Vos Hautes Puissances avec le Roi de la Grande-Bretagne se sont chargez de la garantie en faveur de S. M. le Roi de Prusse à l'égard du capital & des interêts, & que suivant cela Elles ne voudront pas que les susdits Etats se servent de telles causes, pour éviter le remboursement qui à la fin devoit tomber sur les Garants. Ainsi le fousigné prie très-humblement que Vos Hautes Puissances veuillent donner des ordres positifs & sérieux afin que la somme de cent huit mille patacons soit restituée par ceux de Haynaut si non tout à la fois, neanmoins dans de certains termes, sur lesquels on est prêt de convenir avec Mrs. les Deputez, que Vos Hautes Puissances trouveront bon d'employer dans cette affaire.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie ce 16. Fevrier 1712.

LE lendemain de la presentation de ce Memoire les Etats prirent une Resolution. Elle regardoit les affaires de Meurs. On y enjoignoit au Commandant de ne pas se mêler des affaires politiques & civiles, parce que les Etats ne pretendoient pas d'empêcher les Mandemens, Decrets & Sentences de la Chambre de Wetzlaer, &c. Trois jours après le Ministre de Prusse presenta là-dessus un Memoire que voici.

Tome VII.

Ccc c

HAUTS

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse, du 19. Fevrier.

LE soussigné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse, aiant reçu la Resolution de VV. HH. PP. du 17. de ce mois, touchant l'affaire de Meurs, se trouve obligé de remontrer très-humblement que dans les Conférences tenues sur ce point, on étoit convenu que VV. HH. PP. ordonneroient à la Garnison de Meurs, non seulement en general, de ne se mêler pas des affaires politiques & civiles, mais aussi que VV. HH. PP. ne voudroient pas empêcher, ni laisser empêcher par ladite Garnison l'exécution des Mandemens, Decrets, & Sentences de la Chambre Imperiale. Ceci est d'autant plus nécessaire qu'on a déjà vû & voit-on encore tous les jours que le Commandant tâche par toute sorte de moïens de détourner ceux d'entre la Bourgeoisie qui sont prêts à se soumettre & de chagriner ceux qui l'ont déjà fait. Du reste le passage par lequel on réserve, de la part du Prince de Nassau, le Droit de VV. HH. PP. comme Excuteurs du Testament, paroît superflu, puisque Sa Majesté ne le revoque pas en doute. Mais espere aussi qu'on ne s'en voudra pas prevaloir contre ses Droits & contre ce que le juge competent ordonnera. C'est pourquoi le soussigné prie très-humblement que VV. HH. PP. aient la bonté de donner là-dessus & specialement à l'égard de la Garnison, une Resolution par laquelle toute sorte de doute & scrupule soit levés & tous les inconveniens pour l'avenir prévenus.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie le 19. Fevrier 1712.

POUR servir d'aiguillon envers les Etats, la Cour de Prusse se sert du refrain continuel du paiement des arrérages pour les troupes. Son Ministre presenta, en conséquence de ses ordres, le Memoire suivant:

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse.

LE soussigné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse, après des sollicitations infructueuses de plus de six mois, s'est donné l'honneur de presenter à VV. HH. PP. deux Memoires sous l'onzième de Janvier & le dixième de Fevrier, par lesquels il demanda très-instamment le paiement des grands arrerages dûs à Sa Majesté, & joignant la designation specifique: Mais jusques ici ces Memoires ont été sans aucun effet; & même il n'a pas reçu seulement une Resolution.

Ainsi, par ordre exprès de Sa Majesté, il se trouve obligé de réitérer ses instances, & de remontrer très-humblement; qu'il est impossible que ses troupes tant en Italie qu'ici puissent subsister, moins encore entrer en Campagne sans que ce paiement se fasse, la Caisse Militaire de Sa Majesté s'en étant déjà char-

chargée si long tems, & avec de si grosses remises, qu'elle ne se trouve pas en état d'y continuer sans recevoir ici, si non tous les arrerages, au moins la plus grande partie d'iceux. 1712. ---

C'est pourquoi le soussigné prie encore une fois très-humblement, & avec autant d'empressement, que cela se peut, que VV. HH. PP. ayent la bonté d'ordonner, que le paiement se fasse sans plus de delai, & que de cette maniere, les troupes qui ont si bien servi à la Cause commune, pendant tout le cours de la Guerre, ne soient pas seulement conservées, mais aussi mises en état de pouvoir continuer leur service pendant la Campagne qui s'approche. Outre cela le soussigné se trouve obligé de s'adresser à VV. HH. PP. à l'égard de rations pour le Quartier d'Hyver dûs au vieux Corps de douze mille hommes, qui jusques ici a servi en Flandres sous la solde de Sa Majesté, en quoi il n'a pas crû de trouver aucune difficulté s'étant adressé là-dessus au Conseil d'Etat, mais comme on differe de lui expedier l'Ordonnance, sous pretexte qu'une partie de ses troupes est retirée dans les Etats de Sa Majesté au delà du Rhin, & que par des raisons très-pessantes, on pourroit être obligé de les y retenir.

Ainsi le soussigné n'espere pas que VV. HH. PP. voudront insister sur cette difficulté, puisqu'il est sans contestation qu'on doit aux troupes qui ont fait la Campagne, les Quartiers d'Hyver avec ce qui en depend, sans reflechir là-dessus, à ce qui arrivera, ou pourroit arriver dans la Campagne qui vient & que par conséquent les Troupes du Roi seroient plus mal-traitées que toutes les autres en leur refusant dans l'Hyver, ce qu'elles ont merité par leurs services en faisant la Campagne dans l'Eté.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie ce 3. de Mars 1712.

LA Cour de Prusse ne s'en tint pas-là. Elle fit publier une citation aux Magistrats & Bourgeois de Meurs pour lui prêter Hommage. Voici cette citation.

C I T A T I O N.

Des Commissaires de Sa Majesté Prussienne, aux Magistrats, & Bourgeois de Meurs.

D'Autant que les Magistrats & Bourgeois de la Ville de Meurs, nonobstant les Mandemens de l'Empereur, & ceux du Directoire du Cercle, comme aussi nonobstant la Citation à eux faite le 19. de Décembre dernier, de venir faire Hommage, & prêter Serment à sa Royale Majesté de Prusse notre Roi & Maître très clément & le leur, ont différé jusqu'à present d'u-

1712.

ne manière inexcusable à se venir foumettre ; néanmoins Sa dite Majesté, considérant que cette opiniâreté ne leur vient sans doute que des mauvais conseils qui leur ont été donnez, & que sans cela ils ne se feroient pas ainsi éloigner de leur devoir, Elle veut bien encore par une surabondance de clémence & de bonté, leur accorder un terme de quatre semaines, c'est à dire jusqu'au 20. du prochain mois d'Avril. C'est pourquoi en exécution des ordres exprès de Sa Majesté, on le fait savoir par la publication & affiche des présentes, par lesquelles le Magistrat & la Bourgeoisie, sont encore une fois citez. Tellement que ceux qui, selon leur devoir, comparoîtront à Krevel pour y faire leur soumission, seront enregistrez, après quoi s'ils se trouvent avec les autres le 20. d'Avril à dix heures du matin dans la Plaine de Meurs pour y rendre Hommage, ils seront reçus dans la Grace Royale.

Mais que l'on procédera par confiscation de Biens, & autres voies de contrainte, contre ceux qui demeureront en leur desobéissance ; que de plus on informera contr'eux criminellement ; & que ceux qui seront trouvez coupables, seront punis en leurs personnes, si on les peut saisir ou autrement en effigie. Sur quoi chacun est averti de se régler, en se soumettant à son devoir, & en se gardant ainsi de honte & dommage. Donné à Hooghstraet le 22. de Mars 1712.

Signé,

W. HORN.

Baron de Kinsky, Commissaire établi par sa Royale Majesté de Prusse, pour recevoir l'Hommage du Magistrat & des Bourgeois de Meurs.

APRES cette demarche, cette Cour-là fit présenter aux Etats un Memoire, qui, comme digne d'être lû, est mis ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du Mi-
nistre de
Prusse.

VOS Hautes Puissances auront la bonté de se souvenir de ce qui s'est passé à l'égard de la Ville de Meurs, contre laquelle Sa Majesté le Roi de Prusse a été obligé de se servir des moiens convenables, pour reduire à la raison les refractaires aux ordres & mandemens de la Chambre Imperiale de Wetzlaer, tant de fois réitérez, ce qui n'auroit pas manqué d'un bon effet, si le Commandant de la Garnison, qui reste encore dans la Ville n'avoit recommencé de s'oposer en toute maniere à l'intention de Sa Majesté ; forgeant tant des plaintes qu'à la fin Vos Hautes Puissances ont crû nécessaire d'entrer aussi dans cette affaire, qui sans cela concerne uniquement l'Empire, & même bien considéré, & selon les principes du droit de Sa Majesté ne tombe pas dans l'exécution des Testaments des Princes d'Orange. Neanmoins sur

sur les Resolutions que Vos Hautes Puissances ont prises là-dessus sous le 17. & 24. de Fevrier; Sa Majesté pour donner une nouvelle marque de l'égard & de la condescendance qu'Elle a toujours eu pour Vos Hautes Puissances, a ben voulu consentir de faire retirer les postes des Troupes, qui jusques ici ont résté aux environs de la Ville. Mais comme Sa Majesté est très-persuadée, que si long-tems que la Garnison restera dans la Ville, & specialement le Commandeur dans ce poste, il n'y aura point d'esperance que les Bourgeois se soumettent de bon gré, aux Mandemens de la Justice, puisque ledit Commandeur ne manquera pas de les en détourner de toute maniere, suivant l'animosité qu'il a montrée dans cette affaire dès le commencement jusques à cette heure. Ainsi, par ordre du Roi son Maître, le soussigné Ministre prie très-instamment que Vos Hautes Puissances aient à la fin la bonté de retirer ladite Garnison, selon la demande qui en a été faite depuis tant d'années, & pendant la dernière presence du Roi ici, ou si cela ne se peut pas faire incontinent, de rappeler au moins le Commandeur, afin que la Bourgeoisie ait la liberté de se soumettre aux mandemens du juge competent, qu'aussi tous les ulterieurs desordres dans les bois &c. Qu'en même tems les Officiers civils de la Principauté de Meurs, qui sont accoutumez à resider au Chateau dans la Ville, y puissent rentrer, & demeurer en sûreté, tant pour le bien commun de la Principauté, que principalement pour celui de la Ville qui vient de souffrir beaucoup par leur absence.

Cette demande est fondée en toute équité, c'est pourquoi Sa Majesté se promet, que Vos Hautes Puissances ne feront point de difficulté d'y donner les mains, puisque sans cela l'effet de la justice de l'Empire sera toujours empêché par ceux, qui fomentent l'oposition, & qui contraindront, pour ainsi dire à la fin Sa Majesté de se servir des moiens qui seront capables de punir les refractaires, & de maintenir l'effet de la Justice, contre une resistance, qui dure depuis plus de dix ans, & que Vos Hautes Puissances selon leur zele très-connu pour la Justice, ne voudront jamais approuver, moins appuier.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haye ce 29 Mars 1712.

PENDANT que la Cour de Prusse étoit attentive à faire valoir de pretendus droits sur Meurs, elle avoit voulu en faire valoir d'autres touchant la chassé de Monfort & certaines pretensions sur le Brabant. Elle avoit pour cela fait présenter aux Etats deux Memoires de même date, ainsi qu'on les infere ici.

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire
du
Ministre
de Prusse.

LE souffigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse a ordre de représenter à Vos Hautes Puissances que depuis quelque tems, des particuliers dans la Terre de Montfort, près de Ruremonde, se sont émancipés à faire toute sorte d'infractions dans la chasse, qui, selon la cession faite par l'Espagne aux Princes d'Orange, ne compete qu'au Roi comme leur Successeur; à quoi un Gentilhomme, nommé van Baxem vient d'ajouter une violence très punissable, dont Vos Hautes Puissances seront déjà informées par la Cour de Ruremonde. Outre cela le Conseiller Fiscal Palland tâche de Justifier, l'attentat qu'il a Commis, par un procès, dont il a soin de différer la fin, tant qu'il peut, aiant eu en dernier lieu recours à la recusation de tant de Conseillers, qu'il n'en reste presque point assez pour pouvoir prononcer la sentence, mais comme tout ceci est sans doute contraire à l'intention de Vos Hautes Puissances, lesquelles comme Exécuteurs des Testaments des deux Princes d'Orange ne voudront pas souffrir, que les droits & prerogatives, qui y apartiennent soient amoindris, par l'injuste attentat de quelques particuliers; ainsi le souffigné prie très-humblement qu'il plaise à Vos Hautes Puissances d'ordonner au Conseil de Ruremonde.

I. De renouveler les Edits antérieurs émanés pour le maintien de la chasse, qui compete au Souverain, & qui, par ce Souverain, est cédée aux Princes d'Oranges, dans le Baillage de Montfort & de proceder contre ceux, qui y contreviennent.

II De punir spécialement le susdit van Baxem de l'infraction & violence, qu'il vient de commettre, rejetant ses exceptions frivoles &

III De finir au plutôt le procès contre le Fiscal Palland, & comme il recuse divers Conseillers qui sont toujours présents, de requerir le Marquis de Honsbroek, comme Conseiller de la Courte Robbe, pour assister à la décision, & de lui ajoindre, si on le trouve à propos, deux Avocats impartiaux, qui pourront être autorisés, spécialement pour cette judicature.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie ce 7. Mars 1712.

CE Ministre ne tarda pas à présenter encore un Memoire pour mettre un Conseiller à la Cour de Ruremonde pour les raisons inferées dans le Memoire qui suit qu'on peut voir.

HAUTS

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse reçoit la nouvelle que le Conseiller de la Cour de Ruremonde nommé Cox vient de mourir; de sorte qu'il y a de rechef une place vacante. Et comme VV. HH. PP. auront la bonté de souvenir que le Roi son Maître a confié la Jurisdiction de son District du Haut Quartier de Gueldre à ladite Cour, contribuant aussi à proportion à son entretien, & que par consequent il est juste que Sa Majesté concoure aussi au remplacement des charges qui y vaquent de tems en tems. Ainsi le soussigné prie très-humblement d'y vouloir réfléchir, & après que VV. HH. PP. ont déjà privativement disposé de 2. places qui sont vaquées ci-devant, de laisser la disposition sur la place presentement vacante à Sa Majesté ou de prendre au moins avec Sa Majesté là-dessus de telles mesures, par lesquelles la proportion soit observée & les Droits de part & d'autre puissent rester sans prejudice, puisque sans cela il est aisé à comprendre que Sa Majesté ne pourra pas laisser à ce Conseil la jurisdiction sur les Sujets de la partie qu'elle possède dans la même Souveraineté & avec les mêmes Droits & Prerogatives dont VV. HH. PP. jouissent à l'égard de ce qu'elles en possèdent; en tout cas le soussigné Ministre offre d'entrer là-dessus en Conference avec Mrs. les Deputez de Vos Hautes Puissances & de faciliter autant que cela dependra de lui les moiens pour s'accommoder à l'amiable.

Memoi-
re du Mi-
nistre de
Prusse.
pour
mettre
un Con-
seiller à
la Cour
de Rure-
monde.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie le 31. Mars 1712.

LES Etats, accablez d'affaires, ne purent pas d'abord repondre aux demandes du Ministre de Prusse. Cependant leur Ministre à la Cour de Berlin leur écrivit amplement la ferme disposition de Sa Majesté Prussienne à vouloir satisfaction. L'on crut que c'étoit pour y réussir que ses Plenipotentiaires à Utrecht faisoient certaines demarches, tendantes à donner du soupçon de quelque negociation particuliere avec les François.

Les Etats eurent là-dessus une Conference avec ce Ministre-là. Il n'y fut rien resolu. C'est à l'exception que lesdits Etats renouvelerent leurs ordres au Commandant de Meurs de ne point s'ingerer dans les affaires de la Bourgeoisie ni de ce qui regardoit le civile.

Ce ne furent pas les seuls Memoires, que ce Ministre de Prusse donna en divers tems, dont plusieurs seront rapportez en d'autres lieux, où ils ont du rapport. En ce lieu-ci l'on se contentera d'inserer ceux qui regardent Meurs. C'est à cause que cette Place est du ressort de l'Empire, & dont les suites ont

1712. ont été fort scabreuses. Il en presenta un en date du 3. d'Août touchant la Principauté d'Orange, il y en ajouta un autre de même date. Ce dernier portoit de nouvelles instances pour retirer la Garnison de Meurs. Le voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du Mi-
nistre de
Prusse
sur la
Princi-
pauté
d'Oran-
ge.

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse aiant reçu la Resolution que VV. HH. PP. ont bien voulu prendre sous le 27. Juillet à l'égard du Haut Quartier de Gueldre & de la Principauté d'Orange, avec les autres Biens de la Succession, qui se trouvent sous la Domination Françoisé, n'a pas manqué d'en faire un très-humble rapport au Roi son Maître.

Mais comme VV. HH. PP. ont eu la bonté d'y declarer que quant à elles il n'y auroit point de difficulté que ladite Principauté, &c. ne fussent restituées entre les mains de Sa Majesté, & que même Elles étoient prêtes d'y concourir par leurs bons offices, pourvû que cela se fit du consentement de la Tutelle des Heritiers de feu Son Altesse le Prince de Nassau-Dietz. Ainsi le soussigné prie très-humblement que VV. HH. PP. aient la bonté d'employer sans perte de tems ces offices de la maniere la plus efficace, afin que Sa Majesté puisse savoir à quoi se tenir sur ce point, principalement puisque jusques ici on a remarqué avec regret que les bons offices, dont VV. HH. PP. ont bien voulu prendre la peine dans cette affaire, ont été infructueux par le peu de facilité que la partie a trouvé bon d'y apporter, & que même pendant, que sur la requisition de VV. HH. PP. Sa Majesté s'est offerte de réëntamer le Traité d'accommodement, le Conseil des Avocats contraires a fait enforte que de l'autre côté, on n'a pas seulement repondu à cette requisition; mais qu'au contraire on a recommencé à Bruxelles la procedure non seulement sur Turnhout; mais aussi tâché d'une exorbitance inouïe à y établir une espece de *judicium* universel sur presque toute la Succession, & specialement sur la Principauté Souveraine d'Orange, auquel Sa Majesté ne consentira jamais.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie le 3. d'Août 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Autre
Memoi-
re du
même.

VOs Hautes Puissances se souviendront de ce qui s'est passé à l'égard de la Garnison de Meurs, & qu'on a differé la Resolution là-dessus par la raison que cette affaire se devoit renvoyer dans les Provinces pour avoir leurs avis.

Il y a un an que Sa Majesté le Roi de Prusse étant ici, Vos Hautes Puissances eurent la bonté de se declarer de cette maniere; mais comme jusques ici, nonobstant toutes les instances faites, la Resolution n'est pas encore prise pendant que ladite Garnison demeure toujours dans la Ville sans aucune utilité pour l'Etat & pour le public; & sans aucun autre effet que d'incommoder les Officiers & les Sujets de Sa Majesté & de leur insulter en toute maniere.

1712.

Ainsi le souffigné, sur les ordres iteratifs de Sa Majesté, prie très-humblement que Vos Hautes Puissances aient à la fin la bonté de prendre sur ce point une Resolution favorable, par laquelle la Ville de Meurs soit dechargée de la Garnison, & S. M. satisfaite dans un point qui n'est d'aucune consequence pour l'Etat.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie le 3. d'Août 1712.

LES Etats ne tarderent pas d'être importunez par d'autres Memoires sur le même sujet. Ils en reçurent un en date du 22. d'Août. Il contenoit des plaintes contre le Commandant de cette Ville-là. On l'y accusoit même du titre indiscret d'*insolent*. La conclusion étoit le refrain d'en retirer la Garnison, comme y étant sans aucun droit. Cependant les Etats n'en convenoient pas. Il y avoit d'ailleurs des menaces, en cas de refus de prendre, des mesures convenables pour se garantir des insultes dudit Commandant. Voici la copie de ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Vos Hautes Puissances auront la bonté de se souvenir combien de fois le souffigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse s'est plaint de la partialité & insolence du Commandeur de Meurs, sans pourtant avoir obtenu jusques ici aucune satisfaction réelle. Et comme de cette maniere ledit Commandeur devient tous les jours plus insolent jusques à ce qu'il commence à cette heure à vouloir chasser les Domestiques du Drossard de Sa Majesté, du Château dont jusques ici il a été en possession, en leur ôtant la liberté d'y aller, & d'en retourner, de la maniere que cela paroît par l'attestation ci-jointe.

Memoire du
Ministre
de Prusse.

Ainsi le souffigné, par ordre exprès du Roi son Maître, se trouve obligé de s'en plaindre à Vos Hautes Puissances encore une fois, & de prier instamment qu'on rende à la fin satisfaction à Sa Majesté à l'égard des extravagances dudit Commandeur, & qu'à cette fin tout ce qui s'est passé soit examiné par des Commissaires impartiaux de part & d'autre, puisque sans cela il est facile à comprendre, qu'on fera à la fin contraint de se servir de moiens convenables, pour se garantir de ces insultes, & puisque par tout ceci il paroît

1712.

de plus en plus, que si long-tems que la Garnison restera dans la Ville de Meurs, Sa Majesté n'aura jamais à esperer l'effet des Mandemens Imperiaux precedens & futurs, touchant sa possession: c'est pourquoi le souffigné réiteres instances, si souvent faites, qu'il plaise à Vos Hautes Puissances de retirer à la fin ladite Garnison, puisqu'elle y est sans aucun droit & même aucune utilité pour le Public, & pour cet Etat, cette Ville n'étant plus une Forteresse, & outre cela presque entierement entourée des autres Fortereses, dont Vos Hautes Puissances sont en possession.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie le 22. d'Août 1712.

LES Etats, en date du 26. ordonnerent par une Resolution, au Commandant de ne point empêcher l'exécution des Mandemens & Decrets de la Chambre Imperiale. Ils ordonnerent en même tems au Magistrat & à la Bourgeoisie d'y obéir.

Nonobstant ces ordres, le Ministre de Prusse presenta, le 9. Septembre, un autre Memoire plus pressant, qu'on met ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse.

EN differant encore de retirer la Garnison de la Ville de Meurs, Vos Hautes Puissances ont bien voulu réiterer par la Resolution du 26. d'Août, les ordres au Commandeur, de ne se mêler point des affaires civiles, ni d'empêcher l'exécution des Mandemens & Decrets de la Chambre Imperiale, ordonnant en même tems au Magistrat & à la Bourgeoisie d'y obéir.

Et comme la Justice de la Cause de Sa Majesté à l'égard de la possession, est si évidente, que ladite Chambre Imperiale après avoir encore une fois bien pesé les raisons de part & d'autre, n'a pas dû refuser à Sa dite Majesté un *Mandatum, arctius de præstando debitam fidelitatem & obsequia sine clausulâ*: de la maniere ci-jointe. Ainsi ledit Mandat est insinué selon le stile ordinaire au Magistrat, & à la Bourgeoisie, & les Commissaires de Sa Majesté sont prêts à s'y rendre aussi, pour prendre l'hommage, & exercer les actes de la superiorité Territoriale, dans la Ville, de même que cela se fait, dans toute la Principauté de Meurs.

Mais comme on s'est aperçû par la relation du Messager de la Chambre Imperiale, que l'opiniatreté de quelqu'uns des Magistrats & de la Bourgeoisie, continué toujours laquelle ne cessera jamais si long-tems que ces gens aveuglez par les Émissaires de la partie de Nassau se croiront en sûreté, par l'appui de la Garnison; de sorte que même les Officiers du Roi n'y seroient pas en sûreté.

Ainsi le souffigné a ordre de prier Vos Hautes Puissances très-instamment de

de vouloir retirer ladite Garnison fans plus de delai, puisqu'elle n'y sert à rien qu'à empêcher le cours de la Justice de l'Empire, & qu'à soutenir la 1712. rebellion des Sujets refractaires, à leur propre ruine. Et, si contre toute esperance, on trouvoit à propos de differer encore ces ordres, on est persuadé que Vos Hautes Puissances ne prendront pas mal, que Sa Majesté après avoir eu tant de patience, & souffert tant d'outrages, de ses propres Sujets, se serve du droit, & des moiens qui competent à un Prince & Seigneur Territorial de l'Empire, pour mettre à la raison les Sujets rebelles à lui, & audit Empire, ce qui en tout cas se peut faire, par les Troupes de Sa Majesté, sans que la Garnison de Vos Hautes Puissances en souffre, pourvû qu'on lui donne des ordres precis de ne s'oposer point à ce que Sa Majesté envoie aussi autant de ses troupes dans la Ville qu'on trouvera necessaire pour la correction des Mutins & pour la sureté de ses Commissaires & Officiers.

Le souffigné prie très-humblement que Vos Hautes Puissances aient la bonté de lui donner là-dessus une Resolution favorable & prompte, pour prevenir les inconveniens, qui pourroient resulter en cas que le Magistrat s'appuiant sur la Garnison, voulut continuer dans sa rebellion.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie ce 9. Septembre 1712.

CE Ministre ne se donna point de relâche. Cinq jours après il présenta un autre Memoire encore plus pressant sur la même matière. Le voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE souffigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse s'étoit attendu de recevoir une prompte & favorable Resolution pour le Memoire qu'il vient de presenter pour l'évacuation de la Garnison de Meurs, afin d'obtenir l'effet du Mandement réitéré *sine clausulâ de præstandâ fidelitate & obedientiâ*, que la Chambre Imperiale vient de donner contre les Refractaires de la Ville de Meurs. Mais s'apercevant, contre toute esperance, qu'au lieu d'une Resolution positive, ceux qui font profession de contre-carrer tout ce qui pourroit aucunement avancer les intérêts de Sa Majesté, ont trouvé moien de faire communiquer le susdit Memoire à la partie, & de rendre au reste l'affaire Commissoriale, il se trouve obligé de remonter à Vos Hautes Puissances, avec le respect qui leur est dû, que Sa Majesté étant informée de cette maniere d'agir, ne sauroit que croire que tout ce qu'on a resolu jusques ici, tant à l'égard

Memoire du Ministre de Prusse.

1712. de la Garnison que de ce qu'on n'empêchera pas l'exécution des Mandemens de la Justice de l'Empire, ne consiste que dans un amusement, puisque si-tôt qu'il y va de faire jouir Sa Majesté de l'effet des promesses qui lui sont faites, on y rencontre une longueur & delai après l'autre.

Mais comme Leurs Hautes Puissances sont trop clairvoiantes & justes pour vouloir pretendre que ce qui depend uniquement de la judicature de la Chambre Imperiale se doive encore une fois debattre par une espece de procès communicatoire devant Elles, vû qu'il n'y a pas d'autre question ici, que d'ôter l'empêchement de l'exécution de ce que ladite Chambre a ordonné tant de fois, empêchement qui dure à cette heure depuis plus de dix ans, & qui ne consiste que dans l'entretien d'une Garnison, au reste très-inutile dans une Ville du ressort de l'Empire, & dont la possession en qualité de Seigneur Territorial, est ajugée à Sa Majesté le Roi de Prusse, qui comme veritablement bon Allié ne sauroit croire que Vos Hautes Puissances après tant de promesses & Resolutions, favorables voudront continuer de donner les mains à une injustice & outrage jusques ici inoui, principalement après que Sa Majesté a consenti par pure faveur & condescendance pour Madame la Princesse Doüairiere de Nassau que Son Alteffe tire un équivalent pour les revenus de toute la Principauté de Meurs, desorte que même s'il n'y avoit point le Mandement de la Chambre Imperiale, néanmoins par ce principe il seroit juste que Sa Majesté ait la possession paisible de la dite Principauté, dont la Ville fait la partie principale.

Ainsi le soussigné, selon les ordres du Roi son Maître, prie encore une fois très-instamment que Vos Hautes Puissances veuillent avoir la bonté de faire enfin jouir Sa Majesté de l'effet de leurs Resolutions réitérées, sans entrer dans la connoissance des Mandemens de la Chambre Imperiale, lesquels trouveront leur execution sans difficulté, si-tôt que la Garnison qui en est l'unique obstacle, sera retirée, au moins le soussigné se flatte que Vos Hautes Puissances ne voudront plus tarder, de lui donner une Resolution positive, afin que les Commissaires de Sa Majesté qui viendront pour recevoir l'hommage, & l'obéissance selon la teneur du Mandat ne soient pas prostituez, ce qui ne sauroit passer sans des inconveniens très-nuisibles & peu conformes à l'amitié d'entre de si bons Alliez.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie ce 14. Septembre 1712.

LE dessein de la Cour de Prusse, à ce qu'on jugeoit, étoit de faire valoir la force contre la raison. Ce fut en cette vûe qu'elle fit présenter encore un Memoire en date du 30. de Septembre tel qu'il suit.

HAUTS

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE souffigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse se trouve obligé de s'adresser encore une fois à Vos Hautes Puissances pour leur remontrer que toutes les Resolutions precedentes à l'égard de la soumission de la Ville de Meurs aux Mandemens de la Chambre Imperiale n'ont pas jusques ici le moindre effet, & que selon' toute aparence, elles ne l'auront jamais si long-tems que la Garnison presente y demeurera, laquelle conjointement avec l'Avocat du Prince de Nassau, Hertzing & quelques autres chefs de la Rebellion continuë toujours de s'oposer au cours de la Justice de l'Empire ce qui va jusques-là qu'un de ces chefs appellé Noltmans, aiant fait citer le Magistrat de son autorité, pour signer un écrit que ledit Hertzing avoit sans doute couché, au nom du Magistrat & de la Bourgeoisie, & trouvant que le Bourguemaitre Jucken & autres qui font peut-être la pluralité & ne veulent plus s'oposer, n'y comparoissoit point, s'est saisi par force & par une infraction violente des Sceaux de la Ville pour en confirmer faussement le susdit écrit, lequel le Commandeur a fait porter dans la nuit à la poste pour l'envoier à Wetzlaer.

Memoire du
Ministre
de Prusse.

Outre cela on continuë à cabaler entre la pauvre & aveugle Bourgeoisie pour la rendre encore plus malheureuse, & tout cela se fait d'une maniere si extreme & violente que les Officiers du Roi n'y seront jamais en sûreté, si la Garnison y reste sur le pied qu'elle y est jusques ici; & si au moins on ne permet pas aux Commissaires du Roi de se servir des Troupes de Sa Majesté pour leur sûreté dans la Ville.

C'est pourquoi le souffigné réitere ses instances si souvent faites sur ce point & prie très-humblement qu'à la fin Vos Hautes Puissances veuillent refoudre ou que la Garnison soit entierement retirée, ou si cela doit encore differer que du moins il soit permis aux Commissaires & Officiers susdits d'avoir une escorte de Troupes de Sa Majesté de la maniere susmentionnée, qui au reste ne se mêlera de rien.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie ce 30. Septembre 1712.

L'HABILE Baron de Dalwigh eut ordre, tant de la part du Landgrave son Maitre, que de la Princesse d'Orange sa fille, Mere des enfans Orphelins du feu Prince Friso de Nassau de presenter aux Etats un Memoire de leur part en date du 4. Octobre. Comme il est fort long, on en mettra ici le precis.

1712.

Precis
d'un Me-
moire
présenté
aux E-
tats, au
nom du
Land-
grave de
Hesse; &
de la
Princessse
d'Oran-
ge.

DE représenter l'abus que de la part du Roi de Prusse l'on faisoit auprès de
Leurs Hautes Puissances d'un Mandement qu'il avoit obtenu le 12.
d'Août 1712. de la Chambre de Wetzlaer contre le Magistrat & la Bour-
geoisie de la Ville de Meurs, comme s'il étoit décisif & absolu.
Pour desabuser Leurs Hautes Puissances, on les prioit d'en voir une
partie dans le Mandement même, & ce qui est constant hors dudit Man-
dement.
En premier lieu ledit Mandement étoit par de nouvelles allegations di-
minué de valeur, ou du moins étoit-il de même nature que celui obtenu
par le Ministre de Prusse au commencement de 1703. & la substance du
Memoire que cette Cour-là fit présenter à Vos Hautes Puissances
le 13. de Fevrier de cette année-là est applicable au présent Man-
dement suivant leur Resolution donné en reponse le 22. Fevrier
1703.
Nommement qu'un Decret accordé par un juge *parte inauditâ* n'étoit
pas regardé par Vos Hautes Puissances comme juste à l'égard de l'hoirie
Royale. Cette reponse fut même confirmée par plusieurs autres Resolu-
tions de Vos Hautes Puissances, comme par celles du 21. Mars & 14. No-
vembre 1703. Par où l'on ne pouvoit pas disposer que par une clause ex-
presse justificatoire. Celle-ci laissoit le tout en surseance, & admettoit des
exceptions. Or jusques à ce que celles-ci fussent examinées, les Decrets
restent sans force d'execution. Ainsi personne ne peut être condamné
sans être ouï dans sa defense. On avoit même des exemples, que de tels
Mandemens sans clause avoient été cassez par des sentences suivantes, mé-
mê avec depens. Le Mandement present ne doit être d'aucun effet, com-
me abusif. C'étoit en ce que de la part de la Cour de Prusse, on suposoit
qu'il contenoit une Clause justificative. D'ailleurs comme s'il étoit or-
donné au Magistrat & à la Bourgeoisie de Meurs de reconnoître le Roi de
Prusse & de lui prêter toute obéissance, à quoi notoirement ils ne peuvent
être contraints par aucun droit, jusques à ce que le procès qui étoit litif-
pendant entre Sa Majesté de Prusse, & les Orphelins susdits, fut juridique-
ment fini, devant la Chambre de Wetzlaer. D'autant que de la part du
Roi de Prusse même l'affaire a été faite litispendante par une citation de
sa part. Surquoi la Princessse Douairiere de Nassau, Mere du Prince
Jean, GUILLAUME FRISO de Nassau étant Mineur produisit ses de-
fenses. A celles-ci de la part du Roi de Prusse ne fut repliqué qu'après
bien des delais. Or à present ont doit y dupliquer de la part des Princes
Orphelins. Ainsi les juges ne peuvent pas sans cela en disposer, ni desfi-
nitivement, ni même par provision, mais la chose reste totalement en son
entier. Il est par conséquent évident que le Magistrat & la Bourgeoisie
de Meurs ne peuvent, pendant que la litispendance subsiste être contraint
de reconnoître, plus le Roi de Prusse que les Princes Orphelins pour leur
Seigneur legitime. En entendant les choses doivent rester sous l'administra-
tion

„ tion de Vos Hautes Puissances, comme Exécuteurs, ainsi que les parties
 „ se sont soumis, & même écrit là-dessus en 1703. à ladite Chambre 1712.
 „ de Wetzlaer.

„ On voit par-là, avec combien d'injustice, le Magistrat & la Bourgeoi-
 „ sie de Meurs, font par le moien de ce Mandement, nommez Sujets & re-
 „ belles du Roi de Prusse, & combien mal à propos font alleguées les Re-
 „ solutions de Vos Hautes Puissances du 21. & 27. d'Avril de cette année
 „ 1712., comme si ces Resolutions devoient être entendues comme une de-
 „ cision *causa instructa & cognita*, particulièrement sans réfléchir sur leurs
 „ precedentes Resolutions du 22. Fevrier 1703., & du 28. Juillet 1711. *in*
 „ *verbis*, où tout devoit être laissé dans l'état où il étoit à quoi Sa Majesté
 „ avoit aquiescé. C'étoit aussi sur les deux Mandats extraordinaires de la
 „ dite Chambre de Wetzlaer par rapport au blocus de Meurs contre le Roi
 „ de Prusse. L'on voit que tout le fondement que Sa Majesté a pour sou-
 „ tenir ce Mandement ne consiste que dans l'occupation de fait de la Com-
 „ té de Meurs, d'abord après la mort du Roi de la Grande-Bretagne, qui,
 „ aussi bien que les trois precedents Princes d'Orange, ont possédé ladite Com-
 „ té, comme un bien franc-allodial en toute tranquillité, comme aussi tous
 „ les effets des precedens Comtes de Meurs & l'Eglise achetez par le Prince
 „ Maurice en l'an 1614. de même que les effets, nommez de Cleves, qui
 „ y étoient & que le Roi de Prusse même avoit vendu au Roi de la
 „ Grande-Bretagne en 1696. & remis pour la somme d'environ quarante
 „ mille Rixdallers, dont le resaisissement de la part du Roi de Prusse est no-
 „ toirement fort injuste.

„ Et en consideration desdites injustices notoires, ledit Mandement obté-
 „ nu subrepticement, ne l'est aussi pas moins, pour pouvoir pretendre des
 „ operations si exorbitantes.

„ En consequence de ce que dessus le soussigné est dans la ferme attente que
 „ Vos Hautes Puissances étant de la sorte desabusées, n'apuiéront directement
 „ ni indirectement ledit Mandement, ni prendront à cet égard quelque Reso-
 „ lution, qui pourroit, sur de pareilles préventions, être prise au préjudice
 „ remarquable de la succession, & du droit desdits Princes Orphelins.

Signé,

D A L W I C H.

Fait à la Haye ce 4. Octobre 1712.

QUOIQUE les raisons de ce Ministre fussent convaincantes, celui de Prusse ne laissa pas de présenter encore un Memoire six jours après, pour insister sur l'évacuation de Meurs, en ces termes.

HAUTS

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire
du Mi-
nistre de
Prusse.

LE soussigné Envoïé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, vient de recevoir la nouvelle que les rebelles dans la Ville de Meurs continuent toujours à se vouloir opposer, s'étant declarez là-dessus expressement; en même tems il reçoit ordre du Roi son Maître, d'insister à une Resolution de Vos Hautes Puissances, à l'égard de l'évacuation de ladite Ville d'une Garnison, qui est le seul soutien des Rebelles, & qui les soutiendra si long-tems qu'elle y sera, malgré toutes les Resolutions précédentes. C'est pourquoi sur l'ordre exprès de Sa Majesté, le soussigné prie très-instamment, de lui vouloir enfin donner une Resolution positive & claire, par laquelle Sa Majesté puisse juger, si toute ce qu'on a promis sur ce point, sera à la fin d'aucun effet, ou non.

Sa Majesté, ne peut pas croire que Vos Hautes Puissances voudront toujours faire continuer la prostitution d'un Roi & bon Allié, en protegeant des refractaires contre la Justice d'une maniere jusques ici inouïe.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie ce 10. d'Octobre 1712.

IL en y ajouta une autre 9. jours après, avec des plaintes. On verra pour quel sujet en lisant le Memoire même que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire
du Mi-
nistre de
Prusse.

VOS Hautes Puissances se souviendront quelles instances le soussigné Envoïé Extraordinaire de S. M. le Roi de Prusse a fait, qu'il plairoit à Vos Hautes Puissances de retirer la Garnison de la Ville de Meurs, qui y est sans aucun droit & utilité.

Et combien de fois il a remontré que sans cette évacuation, il n'y auroit point à esperer que les Sujets refractaires qui se trouvent dans ladite Ville soient mis à la raison & portez à obéir aux ordres & Mandemens de la Chambre Imperiale, toutes les Resolutions que Vos Hautes Puissances ont deja pris, & qu'elles pourroient encore prendre, à exhorter ces gens obstinez, à l'obéissance, étant rendus illusoires, si long-tems que la Garnison y est, & que les rebelles se peuvent flatter d'y trouver un azile contre tout ce qui, selon les droits de l'Empire, se pourroit & devoit accuser à leur égard.

La verité de ce que le soussigné à predict & avancé là-dessus paroît par l'experience toute fraiche que le General Horn Commissaire de Sa

Ma-

Majesté pour recevoir l'hommage, en a eu le 13. de ce mois, les Chefs des Mutins suivis d'une partie de la pauvre Populace, aiant toujours persisté dans leur opiniâtreté; de sorte que le Commissaire, malgré toutes les remontrances faites, s'est trouvé obligé de se retirer, non sans une nouvelle prostitution très-éclatante de Sa Majesté & de tout l'Empire; n'étant peut-être jamais arrivé, que la justice d'un Souverain dans ses Etats ait été frustrée tant d'années de l'exécution par un autre Souverain, & même un Allié & que des Sujets refractaires aient été apuiez & protegez dans leur rebellion, sous prétexte d'une Garnison, laquelle, si même elle y étoit avec une ombre de droit, ne devoit aucunement empêcher, mais plutôt concourir à l'exécution de la justice.

Le soussigné est trop persuadé de l'équanimité de Vos Hautes Puissances, pour croire qu'Elles pourroient se refoudre à la continuation d'une chose, si peu conforme à l'étroite amitié entre Sa Majesté le Roi son Maitre & Elles, si ce n'étoit que ceux qui sont ouvertement dans les intérêts contraires, tâcheroient d'empêcher par une espee de violence, ce dont il ne peuvent pas venir à bout par la voie ordinaire, ne se servant que de prétextes frivoles, pour imbuer ceux qui ne sont informez du fond de l'affaire, comme s'il étoit permis aux refractaires de s'oposer à l'exécution de tant de Mandemens décisifs & une *clausulâ*, sous le nom d'une exception *sub & obreptionis* qu'ils auroient ou voudroient encore proposer à la Chambre Imperiale, à quoi il seroit très-facile à repliquer que cette exception n'a lieu que contre un Mandement donné sans preuves suffisantes *absque cognitione cause*, & *parte nullatenus auditâ*, au lieu que c'est ici un Mandement tant de fois réitéré, nonobstant toutes les exceptions & remontrances faites de la partie, & dont le fondement est verifié par des preuves incontestables de la prise de la possession vacante, selon les Loix de l'Empire, & des opositions criminellement faites par des Sujets, qui ne sont nullement en droit de s'en mêler, outre qu'en général cette exception n'est nullement admise, *in causâ summarissimi possessorii*.

Mais comme Vos Hautes Puissances ne se voudront pas charger de la cognition de tout ceci, & qu'outre cela ce n'est pas avec ceux de Meurs, que cela se doit disputer, lesquels, qu'on le prenne de la maniere qu'on voudra, ne peuvent être considerez autrement que comme des Sujets qui doivent aveuglement obéir aux ordres de la Chambre Imperiale, & qui en s'y oposant sont de véritables refractaires à la justice de l'Empire, & des Rebelles à leur legitime Seigneur maintenu dans la possession.

Ainsi le soussigné, par ordre du Roi son Maitre, n'a qu'à demander de Vos Hautes Puissances, l'effet de leurs Resolutions iteratives de ne vouloir pas empêcher l'exécution des Mandemens de la Chambre Imperiale, auxquels non seulement la partie s'est conformée, mais Vos Hautes Puissances ont encore ordonné à ceux de Meurs d'y obéir, laissant après cela, à la décision de la Chambre Imperiale, si l'exception que la partie (& point ceux de Meurs) pourroit former est fondée ou non; & puisque par les raisons sus-

1712. dites & connues, cet empêchement ne cessera pas, si long-tems que la Garnison y restera.

C'est pourquoi Vos Hautes Puissances sont très-instamment priées de vouloir refoudre qu'elle soit retirée, sans plus de delai. Sa Majesté aiant raison de souhaiter qu'après les promesses faites, pendant sa présence ici, & après tant de sollicitations, cette affaire soit finie d'une ou d'autre maniere.

Signé,

H Y M M E N.

Fait à la Haie ce 19. Octobre 1712.

C E P E N D A N T le Commandant de Meurs écrivit aux Etats comment l'affaire s'étoit passée en cette Ville-là: il manda que le Baron de Horn, qui commandoit dans la Ville de Gueldre lui avoit fait favori qu'en vertu du Mandement, il se rendroit dans peu dans la Ville pour y recevoir du Magistrat & des Habitans l'hommage pour Sa Majesté Prussienne. Il ajouta que ce Baron lui avoit demandé que pour en faire la ceremonie avec plus de sollemnité, il souhaitoit d'y amener avec lui 50. ou du moins 30. Grenadiers. Ce qu'il avoit refusé, alleguant que ledit Baron avoit été le onze du mois precedent dans la Ville, accompagné de deux Cavaliers, & qu'il ne lui étoit rien arrivé qui put tendre à l'insulte. D'ailleurs qu'il ne devoit pas exploiter le Mandement avec les Grenadiers, d'autant que les Magistrats étant volontairement portez à prêter l'hommage, il n'y avoit pas à craindre la moindre traverse. Ce Commandant ajouta que ces 30. Grenadiers pourroient s'emparer, si non d'une Porte, du moins de quelques Maisons pour tenir dans une alarme perpetuelle la Garnison. Il se plaignoit d'ailleurs aprément du procedé du Drossard de la Comté de Meurs, qui y étoit de la part du Roi de Prusse, qui avoit fait publier dans les Eglises, & avoit fait imprimer & afficher aux Barrieres & autres lieux publics, le Mandement & autres Resolutions des Etats du 26. d'Août & du 17. Septembre. Il demandoit d'être là-dessus soutenu contre de pareilles insultes, & qu'on lui fit même avoir satisfaction de ce Drossard-là. A la verité celui-ci passoit pour un turbulent. Le Commandant de Meurs avoit peu auparavant prié par une Lettre qu'on demandât à l'Envoié de Prusse de s'abstenir dans ses Memoires de le mal-traiter sur de fausses expositions de ce Drossard-là. C'étoit sur ce que cet Envoié-là s'étoit servi dans un sien Memoire, raporté ci-dessus, fort cavalierement de l'indiscret épitete d'insolent, qui pouvoit ne le meritant pas, rejaillir sur le Ministre même, qui s'en servoit si mal à propos.

Pendant toutes ces demandes du Ministre de Prusse d'évacuer Meurs, les Etats n'y firent aucune reponse. La Province de Frise fit même une protestation en forme contre une telle demande. Le resultât de tout cela fut que les Troupes de Prusse, sous les ordres du Prince d'Anhalt-Dessau, surprirent le Château de Meurs. Ces Troupes s'étoient embarquées entre trois

&

& quatre heures du matin le 8. de Novembre sur de petits bateaux. Le Ministre de Prusse présenta là-dessus aux Etats une Lettre du Roi son Maître en date du 12. Elle tendoit à leur donner connoissance des raisons, que Sa Majesté avoit eu de faire occuper Meurs par ses Troupes. Comme ces raisons dont on parlera dans la suite, étoient estimées plus frivoles, les Etats Généraux résolurent le 28. du même mois de recire à ce Roi-là une Lettre, dont voici la teneur.

E X T R A I T,

De la Reponse des Etats Generaux du 28. Novembre, à la Lettre du Roi de Prusse du 12. touchant la sur-prise de Meurs.

Après de fortes plaintes il y avoit que sur les allegations de Sa Majesté il y avoit deux choses à considerer 1. le droit & la possession de Sa Majesté, & 2. le droit de Garnison des Etats. Par rapport au 1. les Etats disoient qu'ils ne s'étoient jamais portez comme partie. Qu'il étoit notoire à toute la terre, que les droits de Sa Majesté étoient contestez par le feu Prince de Nassau, & qu'elle, aussi-bien que les Tuteurs du present Prince de Nassau, s'étoient soumis pour cela à la decision de la Chambre Imperiale de Wetzlaer. Les Etats avoient déclaré qu'ils y aquiescoient & de n'apporter aucun obstacle aux Decrets & Mandemens de cette Chambre-là. Ils avoient à cet effet ordonné au Commandant de leur Garnison à Meurs de ne point se mêler d'aucune affaire politique & civile & par consequent de ne point s'opposer à l'execution de tels Mandemens. Que ces ordres n'avoient pas été sans effet. C'étoit d'autant que les plaintes faites en termes vagues contre ce Commandant étant épluchées, ont été trouvées sans fondement: ainsi que l'oposition au Mandement de la Chambre de Wetzlaer n'étoit pas venue de la Garnison, mais de la Magistrature & de la Bourgeoisie. Qu'ils ne vouloient pas examiner s'il y avoit du toit, ou non, puisque cela ne les touchoit point. Cependant qu'ils laissoient au sage jugement de S.M., s'il ne devoient pas être touchez de ce que pendant qu'ils étoient en Negociation avec son Envoié, sur les moiens de contraindre le Magistrat & cette Bourgeoisie-là par main forte de la milice du Cercle à se soumettre au Mandement; on avoit procedé d'une maniere de fait & peu amiable à surprendre le Château & la Ville de Meurs avec des circonstances odieuses. Que cela avoit été commis de nuit pendant les plus noires tenebres; forcé le Commandant dans sa maison, & desarmé, pendant qu'il se croioit dans une pleine securité à l'abri des Negociations; pris la Garnison du Château en arrêt; obligé la Garnison de la Ville d'y laisser entrer les Troupes Prussiennes, qui avoient furtivement approché de la Ville, & ce qui étoit de plus énorme on couvroit le tout en repandant contre la verité que cela se faisoit de la connoissance des Etats, &

1712.

de la connivence de cinq Provinces; se servant des armes & des munitions des Etats pour cet exploit nocturne. Cela avoit même été accompagné de violences, quoiqu'il sembloit qu'on l'eut représenté autrement à Sa Majesté, tant par la mort d'un innocent Bourgeois, que par d'autres irregularitez énormes.

Touchant le second point il y avoit que Leurs Hautes Puissances ne pouvoient s'abstenir de se plaindre encore de ce que par cette peu amiable surprise Elles étoient lésées. C'étoit d'autant qu'il étoit notoire qu'ils avoient pris cette place-là par les armes sur les Ennemis & qu'en la restituant à son Maître, ils avoient, avec son bon plaisir, conservé le droit de Garnison, dont ils étoient en possession depuis plus d'un siecle. Qu'une si longue possession étoit seule suffisante pour prouver qu'ils ne pouvoient pas en être dépouillés par une maniere de fait. Que cela ne pouvoit être concilié avec la bonne amitié, & intelligence, dans laquelle ils avoient le bonheur de vivre avec Sa Majesté, qu'ils avoient toujours taché de cultiver avec tant d'empressement, non plus qu'avec l'Alliance, qu'ils avoient contracté avec Elle pour une défense mutuelle des Etats respectifs, possession & juridiction, puisque suivant elle, Sa Majesté seroit obligée de maintenir & garantir la possession, dans laquelle ils avoient été depuis si long-tems d'avoir garnison dans Meurs, au cas que quelqu'un eut voulu les troubler, & par conséquent ils auroient dû beaucoup moins s'attendre qu'Elle eut entrepris de les y troubler d'une maniere si surprenante, & de leur causer à la face de tout le Monde un si grand grief. Enfin ils concluoient en insistant que cette affaire fut réparée. Ce qu'ils esperoient d'autant plus que Sa Majesté avoit la bonté de temoigner son inclination sincere de continuer dans l'ancienne, & bonne intelligence avec eux, que de leur côté ils eslimoient beaucoup l'amitié de Sa Majesté laquelle ils cultivoient avec plaisir, ainsi qu'ils en avoient donné en toute occasion des preuves, &c. &c.

CE qui augmentoit la peine, que la surprise de Meurs leur faisoit étoit que le Landgrave de Hesse-Cassel leur écrivit une Lettre en date du 21. du même mois.

Ce grand Prince leur mandoit que Leurs Hautes Puissances savoient sans doute déjà que le Prince d'Anhalt avoit le 8. precedent entre trois & 4. heures du Matin avec quelques centaines de Grenadiers Prussiens, surpris hostilement le Château de Meurs, & arrêté le Commandant & les Troupes de l'Etat. Ensuite par des menaces de bombarder la Ville, on l'avoit obligé de laisser entrer des Troupes de Prusse, qui s'étoient avancées dans le voisinage, & forcé le Magistrat & la Bourgeoisie de prêter le serment, que ledit Magistrat, & la Bourgeoisie avoient auparavant refusé, en honneur & en conscience, de prêter à une des parties, jusques à ce l'affaire fut décidée par le droit. Il ajoutoit qu'il savoit de très-bonne Main, que dans cette surprise ledit Prince d'Anhalt avoit dit publiquement, que cela avoit été exécuté avec connoissance & consentement de Leurs Hautes Puissances.

fances. Là-dessus le Landgrave dit qu'il s'affûroit, par des raisons évidentes & connus, que Leurs Hautes Puissances prendroient cette affaire à cœur, & qu'ils maintiendroient la Princesse Veuve & les Orphelins du feu Prince de Nassau de glorieuse Memoire dans leur droit &c. Les Etats repondirent à ce Prince par une Lettre, qui tendoit à faire voir que le Prince d'Anhalt avoit avancé une chose, entierement éloignée d'avoir du fondement, & le prioient d'en être defabusé &c.

La Cour de Prusse fit cependant faire des representations aux Etats touchant cette surprise de Meurs. Les gens trouverent les allegations qui y étoient contenuës fort frivoles. Elles rouloient en substance sur ses pretendus & mal fondés droits, tant sur cette Place que sur le reste de la succession de la Maison d'Orange. Elle avançoit qu'elle avoit fait plusieurs instances, afin que les Etats comme Executeurs des Testamens lui fissent droit. Que n'en aiant eu aucun succès, Elle avoit été obligé d'en venir de la sorte à l'exécution du dernier Mandement de la Chambre Imperiale de Wetzlaer. Par rapport au droit de Garnison de l'Etat, Elle dit qu'il ne pouvoit y en avoir aucun. C'étoit d'autant que c'étoit contre la Constitution de l'Empire. Elle veut qu'aucun de ses membres ne puisse admettre dans ses places une Garnison étrangere. D'ailleurs qu'Elle avoit remarqué que toutes les dépenses des fortifications & autres necessitez de Meurs, n'avoient point été faites par les Etats, mais prises des revenus de la Maison d'Orange. Comme la Cour de Prusse en avoit fait transporter les Canons, elle allegua que c'étoit parce qu'ils étoient marqués aux armes de la Maison d'Orange, dont elle prétendoit que la succession lui étoit entierement reversible & devoluë. Elle nioit fermement les desordres que ses Troupes furtives avoient commis à la surprise de cette place-là, même par raport au Magasin Militaire des Etats. Par raport à celui-ci elle disoit de ne pas s'être servi de la poudre pour tirer en marque de victoire, & qu'elle étoit prête de donner satisfaction là-dessus. Il étoit pourtant constant que ses Troupes avoient commis des vexations & des duretez à l'instigation du turbulent Drossart Kinski, tant contre les Etats que contre leur Commandant. Celui-ci outre les precedentes plaintes, venoit d'en faire sur les violences commises après la surprise. Elles portoient que les Troupes de Prusse avoient été augmentées de deux Bataillons. Il marquoit que cela l'avoit obligé de changer de quartier, & que ses Troupes étoient entassées les unes sur les autres, de maniere qu'elles ne pouvoient pas rester de la sorte, & qu'à peine pouvoient elles se mettre à couvert. A l'égard de sa personne il disoit qu'il étoit réduit à avoir pour tout logement une seule Chambre avec une petite Cuisine, & que lorsqu'il se presentoit quelque visite, son Epouse étoit obligée de se transférer de la Chambre à la Cuisine. Il prioit les Etats de réfléchir serieusement au pitoyable état où il se trouvoit. Qu'on devoit voir par toutes les manœuvres irregulieres & violentes des Prussiens, qu'ils avoient en vûë, en incommodant la Garnison des Etats, de l'obliger à en deloger. Il y eut des Ministres des plus hupez, qui prirent cette manœuvre de la Cour de

1712.

Prusse pour une confirmation qu'elle s'entendoit avec les Anglois & les François, ainti qu'on l'avoit soupçonnée à Utrecht. Car ils ne pouvoient pas s'imaginer qu'elle en fut venuë sans cela aux extrémités relatives à Meurs. Ils alloient même plus loin, & ils parurent persuadés que les prétentions de la Cour de Prusse sur la Succession de la Maison d'Orange étoient destituées de tout droit. Ils faisoient entendre après l'examen des Testamens de GUILLAUME Premier, & du Prince MAURICE, que la Fille du Prince FREDERICK-HENRI, Mere du Roi de Prusse, & sur laquelle le Roi de Prusse fondeoit ses Droits à la Succession, étoit éloignée de pouvoir y prétendre. C'étoit parce que suivant les Testamens il y avoit avant elle la Princesse Emelie de Nassau, mariée au Prince de Portugal, qui devoit la preceder, comme Fille de GUILLAUME Premier. Aussi avoient-ils remarqué que dans la Genealogie que la Cour de Prusse avoit faite, on y avoit à dessein ômis cette Princesse Emelie, pour faire valoir la Mere du Roi de Prusse, qui devoit aller après celle-là. Tant étoit-il vrai, disoient-ils, que la convoitise, soutenuë par la force, prevaut sur la Raison & le Droit.

Après avoir rapporté cet incident, qui étoit arrivé dans l'Empire, il est à propos de parler des operations militaires de l'Allemagne. Elles furent si peu considerables, qu'on n'aura pas beaucoup de peine à en faire mention.

Les Troupes de l'Empereur & de l'Empire commencerent à camper le 14. de Mai. Le Duc de Wirtemberg les commandoit. Les François s'étoient aussi assembles. Ils se tenoient dans leurs Lignes. Le Duc de Wirtemberg passa le Rhin le 7. de Juillet. Le 14. il s'avança jusques à Rhin-Zabern. Son dessein étoit d'attaquer les François dans leurs Lignes de la Lauter. Ce projet échoua par un incident qui arriva par la confusion qu'il y eut entre des Detachemens qu'on avoit faits pour avancer. Les Soldats de quelques Regimens Imperiaux ne se reconnurent pas. Ils firent feu les uns sur les autres. Il en resulta que quelques centaines furent tuez & quantité blesez. Les François s'en étant apperçus, eurent le tems de se préparer. Ils firent un si grand feu sur ces Troupes derangées, qu'elles en furent si épouvantées qu'elles prirent la fuite. Là-dessus le Duc de Wirtemberg envoya la grosse Artillerie à Landau & à Philisbourg, & s'alla poster dans les premiers Retranchemens auprès de Spire. En attendant les François firent plusieurs vaines tentatives sur le Haut-Rhin. Leur dessein étoit d'y surprendre quelque Place, ou y enlever quelques postes aux Imperiaux. Ils n'y eurent pas de succès par les soins que le Duc de Wirtemberg prit de garantir tous les postes de leurs surprises. Le 24. de Septembre l'Armée Imperiale repassa le Rhin pour entrer dans son premier Camp. Il ne s'y passa depuis que quelque escarmouche entre des partis. L'on ne songea ensuite de part & d'autre qu'à entrer dans les Quartiers d'Hyver.

Après avoir parlé des affaires de l'Empire, il paroît à propos de toucher celles du Nord. Comme Hambourg est, pour ainsi dire, dans la lisiere, on commencera par cette Ville-là. L'Empereur ordonna à ses Magistrats de

de fournir fans delai son contingent aux charges de l'Empire, ou en nature ou en argent. Il leur fit favoir que si la Ville aimoit mieux cette derniere voie que l'autre elle en feroit quitte pour 120. mille Rixdallers par an. D'ailleurs comme elle étoit obligée, aussi bien que celles de Lubeck & de Breme par le Traité pour la Neutralité du Nord, à fournir l'Artillerie pour l'Armée, & qu'elles ne l'avoient pas fait, on leur proposa de donner pour cela une somme d'argent, qui feroit de soixante mille Rixdallers une fois païée pour la Ville de Hambourg, & de trente mille pour chacune des deux autres. C'étoit un demande onereuse pour la Ville de Hambourg, qui avoit beaucoup souffert par la peste, & par les depenses faites pour la Commission Imperiale & des cercles, dont on a parlé dans l'un des Tomes precedens. L'embaras pour cette Ville-là fut bien plus sensible par une pretention bien ou mal fondée de la Cour de Dannemark. Son Ministre Hagedorn y arriva le 7. d'Octobre. Il y declara aux Magistrats de la part du Roi son Maître, qu'ils eussent à lui donner dans le terme de huit jours une entiere satisfaction sur ses pretensions & Grieffs. En cas de refus ou de delai, le General Scholten executeroit les ordres du Roi. L'Armée Danoise s'étoit avancée vers la Ville pour apuier ces demandes. On en voioit les Tentes de dessus les remparts de la Ville. La premiere chose que la Regence fit, fut de jeter du Monde dans le Fort appellé de l'Etoile, & dans les autres ouvrages extérieurs & les plus avancez. Les pretensions ou Grieffs de la Cour de Dannemark consistoient en quatre Articles.

I. **Q**ue le Magistrat de Hambourg avoit porté prejudice aux droits & à la juridiction de Sa Majesté Danoise.

II. Que cette juridiction avoit été lée en plusieurs occasions & à divers égards.

III. Qu'on avoit empêché le Commerce des Sujets de Sa Majesté.

Et IV. Qu'on avoit refusé de leur rendre justice. La demande pour la satisfaction consistoit que la Ville doit lui paier trois cens mille Rixdalers. Les Magistrats & la Bourgeoisie de la Ville s'assemblerent plusieurs fois pour examiner ces Grieffs. Ils trouverent qu'ils n'avoient pas plus de fondement que ceux que cette Couronne-là avoit fait, il y avoit environ une trentaine d'années. Cependant comme l'on voioit évidemment, que la vûe de cette Cour-là n'étoit que pour exiger par la force la bourse de la Ville, & qu'en cette vûe, la Cour Danoise vouloit une satisfaction rapide, pour ne pas donner le tems aux Princes & Etats de la Bassé-Saxe, de courrir au secours de la Ville, de la part de celle-ci l'on offrit la moitié de cette somme. Le Ministre Danois bien loin d'accepter l'offre, non seulement persista dans sa demande, mais même l'augmenta de deux mille Rixdalers par jour, depuis le tems de la production qu'il avoit faite des Grieffs de son Roi. Il y ajouta d'ailleurs vingt mille Rixdalers, à cause d'une protestation. Celle-ci avoit été faite par des Deputez de la Ville contre un Titre frivole donné à la Vil-

1712.

le par les Ministres Danois. Hagedorn presenta là-dessus un autre Memoire. Dans celui-ci il réitera la même demande. La Bourgeoisie lui declara qu'elle ne consentiroit jamais à lui donner au de-là de ce qu'on avoit offert. Encore étoit-ce à condition que le Roi de Dannemark reconnoitroit par un Ecrit signé de sa main, qu'il étoit entierement satisfait sur tous ses Grieffs quels qu'ils puissent être &c. Que ses Troupes se retireroient du Pais de la Ville, & que celui-ci seroit exempt des quartiers & des marches, & que le Commerce & la Navigation de la Ville auroient un libre Cours, &c

Cette déclaration fut causé que les Troupes de Dannemarck s'avancerent & camperent autour de la Ville. Il y eut là-dessus des Conférences, dans lesquelles les contestations & les débats, qui étoient sur le point d'allumer une Guerre dangereuse eurent une fin par un Accommodement qui fut conclu le 18. du même mois de Novembre entre les Deputez Danois & ceux de la Ville. Il consistoit en sept Articles que voici.

Articles de l'accommodement entre les Deputez Danois & la Ville de Hambourg.

I. LA Ville promet au Roi pour la satisfaction qu'il demande qu'elle paiera à Mr. de Platen son Commissaire General de Guerre 230000. Rixdalers en bons écus Danois, ou en argent courant, avec l'Agio de 4. pour cent, & elle en prendra quittance,

II. La Ville declare qu'elle contera pareillement 2000. Rixdalers par jour depuis le 28. d'Octobre jusques au 5. de Novembre, que l'on est convenu du paiement de ces sommes, ce qui fait 16000. Rixdalers pour les 8. jours, payables en bons écus Danois, ou en argent courant avec l'Agio de 4. pour cent.

III. Comme le Senat est obligé de rendre promptement justice à un chacun sans partialité, il promet d'en donner des preuves sur tout aux sujets du Roi.

IV. Pour mieux regagner l'affection de S. M., qu'on estime infiniment, & implorer sa protection Royale pour son Commerce, la Ville s'engage d'envoyer à Copenhague deux Deputez avant la fin de l'année.

V. D'un autre côté le Roi promet en rendant son affection à la Ville, de retirer ses Troupes du Territoire de Hambourg, aussi-tôt qu'elle pourra produire la quittance fournie par Mr. de Platen, Commissaire General des Guerres du paiement fait à lui de la somme de 246. mille Rixdalers en écus ou en argent courant avec l'agio de 4. pour cent. Qu'il exemptera le Territoire de Hambourg de tout logement de gens de Guerre, & qu'à l'avenir aucunes Troupes n'y pourront prendre des quartiers.

VI. Le Roi relachera pareillement sur le champ les Vaisseaux conduits & arrêtez en Norwegue, sans en prendre aucune rançon, sous quelque pretexte que ce puisse être, & Sa Majesté expediera incessamment ses ordres sur ce sujet.

VII. Le

VII. Le Roi revoquera incessamment les ordres qu'il avoit donnez de continuer à prendre des Vaisseaux Hambourgeois & si pareil ordre se trouvoit executé, tout ce qui aura été pris, sera rendu sur le champ, & le Commerce de la Ville sera favorisé, autant qu'il sera possible de la part du Roi.

En execution de cet accommodement, les Commissaires du Roi, & les Deputez de la Ville l'ont signé & apôsé leur Seau à ce Traité, & il a été résolu, que dans quatre jours on fera l'échange des ratifications. Fait à Altena le 18. Novembre 1712.

IL parut que c'étoit le sort des Villes commerçantes d'être sujettes à devoir faire part de leur opulence à des voisins puissans. Cela se vit au commencement de cette année par raport à Dantzich. Le Resident de cette Ville-là Breyer, qui avoit dignement un pareil caractère des Villes Anseatiques présenta aux Etats Generaux un Memoire secret. C'étoit sur ce que quoique la Paix entre le Czar & les Turcs portât que le premier ne troubleroit pas la Pologne, il ne laissoit pas que de vexer la Ville de Dantzich qui en dependoit, & pretendoit d'y glaner, après que le Roi AUGUSTE & les Suedois y avoient abondamment moissonné. Ce Memoire présenté par ordre du Magistrat de cette Ville-là, représentoit le degât que les Moscovites y faisoient dans les terres de son ressort, & le danger, auquel la Ville même viendroit à être exposée par la gelée. Elle imploroit les bons offices des Etats. Cependant pour ne pas aigrir le Czar, on demandoit qu'ils fussent poussés auprès de ce Monarque là, comme venant de leur propre mouvement, sans qu'ils en eussent été requis. Pendant que l'on deliberoit là-dessus l'on reçut de nouveaux avis de cette Ville-là, que les Troupes Russiennes s'étoient avancées devant la porte de la Ville. L'exact Resident Breyer en parla aux Deputez d'Amsterdam, qui étoient à l'Assemblée des Etats de Hollande, afin qu'ils en fissent mention à ces Etats-là. C'étoit puisque leurs Negocians étoient si interressez dans le Commerce de Dantzich. Les genereux soins de ce Resident porterent coup. Les Etats Generaux écrivirent d'abord à leur Resident en cette Ville-là pour entremettre ses bons Offices entre le Magistrat & le General Moscovite qui y étoit devant. Ils ordonnerent aussi à leur Resident auprès du Czar, de présenter leur intercession en faveur de cette Ville-là. Ils firent même plus, car ils engagerent l'Ambassadeur de Moscovie Matueoff de pousser de son côté ses bons Offices pour la même fin. Ces demarches furent si efficaces, qu'on fit deloger ces Troupes-là, moiennant quelque somme pour servir comme de passade. Mais au lieu de cent mille écus, on les paia en grains.

Puisque l'on est sur les affaires de la Ville de Dantzich, l'on dira que dans bien des occasions les Etats Generaux s'interessent fortement pour ce qui concernoit cette Ville-là. Cependant lorsqu'il s'agissoit du salut public, on suspendoit la generosité. Il y en eut un exemple. Lors de la contagion qui affligeoit cette Ville-là, on avoit arrêté au Texel des laines qui en venoient, aussi-bien que d'autres lieux dans la Mer Baltique. On les avoit débarquées

1712. dans une Isle-près dudit Texel. Il y en avoit aussi, qui venoient du Danemark. Comme le Ministre Danois, aussi-bien que les interessez dans celles de Dantzich, faisoient des instances, afin qu'elles fussent relachées, les Etats consulterent les Amirautez sur cela. Celles-ci donnerent leur avis. Il portoit qu'on pouvoit fort bien les relacher. Ce devoit être à condition qu'elles y seroient transportées, sans les laisser entrer dans le ressort de la Republique. Cet avis étoit trouvé assez raisonnable. Cependant l'on ne resolut d'abord rien là-dessus. La raison étoit que le Resident de Holstein venoit de presenter sur ces sortes de matieres un Memoire que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du Mi-
nistre de
Hol-
stein, sur
les Mar-
chandi-
ses de
son País
non su-
jettes à
l'infec-
tion.

LE Magistrat de la Ville de Friderigsstadt, située au Duché de Sleswig, ayant porté ses plaintes au Duc regnant leur Souverain, qu'en vertu de la defense faite par Vos Hautes Puissances de ne laisser entrer des marchandises faites de laine ou de fil qui viennent des places ou villes infectées de quelque maladie contagieuse, on empêche aux Habitans de ladite Ville de porter dans ces Provinces le fil qui y est filé du Lin même qui y est envoyé de la Ville de Harlem qui s'en fert pour ses manufactures, ce qui ne cause seulement dommage auxdits Habitans, mais aussi aux manufacturiers de la Ville de Harlem. Le soussigné Resident du Duc Regnant de Sleswig-Holstein a reçu ordre de représenter à Vos Hautes Puissances que comme il est notoirement connu que ni dans ladite Ville de Friderigsstadt ni dans aucune autre Ville ou endroits des Duchez de Sleswich & Holstein ne regne point de maladie contagieuse, mais graces à Dieu s'en trouve prétervé, qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de lever cette defense & d'ordonner que non seulement les fils qui viennent de la Ville de Friderigstad & dont celle de Harlem, ne se peut pas passer, puissent entrer sans aucun empêchement dans ces Provinces, mais aussi toutes les autres Marchandises qui viennent desdits Duchez. Ledit Resident supplie très-humblement Vos Hautes Puissances que la levée de ladite defense puisse être faite incessamment tant pour le bien des Habitans desdits Duchez, que pour ceux de ces Provinces.

Signé,

P E T K U M.

A la Haye le 7 Mars 1712.

L'ENVOIÉ de Suede en présenta de son côté un autre, dont on peut lire le contenu qu'on infere ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du Mi-

VOS Hautes Puissances verront par la Requête ci-jointe de plusieurs Habitans de Pomeranie qu'ayant chargé en 1709. une certaine quantité de Laine

Laine & de Peaux de Moutons pour être rendues à Amsterdam, ces Marchandises ont été arrêtées au Texel sous prétexte qu'elles venoient d'un País infecté de contagion & qu'il falloit les éventer avant que de les laisser libres. 1712.
nistre de
Suede.

Et quoi qu'ils aient prouvé par de bons certificats qu'il n'y avoit point de contagion aux lieux d'où elles venoient & que d'ailleurs elles aient été depuis plus que suffisamment éventées, ils n'ont encore pû obtenir du College de l'Amirauté d'Amsterdam qu'elles leur fussent rendues.

C'est pourquoi ils s'adressent à Vos Hautes Puissances pour avoir un ordre positif audit College de leur faire rendre lesdites Marchandises, si non pour les rendre en ce País-ci, du moins pour les emporter ailleurs, ce qui ne peut leur être refusé sous aucun prétexte

Et comme le soussigné Envoié Extraordinaire du Roi de Suede a été requis par la Regence Royale de Pomeranie de les assister dans cette sollicitation, il ajoute à leurs prieres les siennes, afin qu'il plaise à Vos Hautes Puissances de leur accorder leur juste demande.

Signé,

J. PALMQUIST.

A la Haie Avril 1712.

SUR l'avis des Amirautez on accorda aux Marchandises, dont il étoit parlé dans les deux Memoires qu'on vient de rapporter, d'être relachées pour être transportées hors des terres de la Republique. Ce devoit cependant être sous condition qu'elles ne seroient pas deballées. D'ailleurs que ceux qui les manieroient, n'auroient aucune communication avec les gens du País. On ajouta que les propriétaires donneroient caution, qu'elles seroient transportées dans un certain tems dans les lieux où ils fixoient de les rendre. Sur cela le Resident de Dantzich fort attentif à tout, presenta un Memoire aux Etats afin de pouvoir jouir du même benefice sous de pareilles conditions pour les Laines de cette Ville-là, ce qui fut accordé. On accorda aussi le contenu d'un autre Memoire de ce Resident-là par raport à un Navire de Dantzich pris par un Armateur de Zelande. Pour éclaircir cette maniere, sur une circonstance de la Constitution du Gouvernement de la Republique, & sur une affaire qui fit du bruit, on dira ce qui regardoit les Armateurs. Ceux-ci sont ordinairement de la Province de Zelande. Quelques uns de ceux ci s'aviserent de prendre de l'Amirauté d'Amsterdam une attache à leurs Commissions. Leur vûé étoit de s'assurer de la recompense promise par la Republique à ceux qui prenoient des Capres François. La raison étoit parce que c'étoit la Province de Hollande qui en faisoit le paiement. L'Armateur qui avoit pris le Navire de Dantzich étoit du nombre de ceux qui avoient une pareille attache. La capture avoit cependant été envoyée à Flessingue en Zelande. C'étoit puisque les prises pouvoient être envoyées indistinctement dans des

1712. Ports communs de la Republique. Sur les instances du Resident de Dantzich les Etats Generaux avoient envoyé ordre à l'Amirauté d'Amsterdam de relacher ce Navire-là. Cet ordre étoit fondé sur une Resolution des Etats de Hollande. Elle avoit été confirmée par une de la Generalité. Dans cet entretems l'Amirauté d'Amsterdam avoit donné sentence de confiscation. On réitéra là-dessus les ordres de relacher le Navire d'une maniere assez précise pour se faire obéir. Comme la sentence avoit désigné un jour pour la vérité de la Cargaïson de ce Navire, elle fut suspenduë. Il y eut même des Deputez de l'Amirauté, qui se rendirent exprès à la Haie. On trouva pour expedient, puisque la sentence ne pouvoit être annullée que par revision, que les interressez s'accorderoient avec l'Armateur par quelque somme modique. Cet expedient fut traversé par un nouvel incident, sur lequel le Resident avoit présenté le dernier Memoire. Cet incident consistoit en ce qu'on avoit suspendu la vente de la cargaïson. Cependant comme l'on n'y avoit pas spécifié en même tems le Navire, l'Armateur s'avisâ par un subterfuge de vendre le Navire. Par une honteuse connivence, il l'avoit acheté lui-même, seulement pour le quart de sa valeur. Sur le Memoire du vigilant Resident Breyer, les Etats furent si irritez d'une pareille supercherie qu'ils envoierent le jour même à l'Amirauté d'Amsterdam une Resolution forte & précise. Elle portoit que non seulement l'on tenoit pour nulle la vente du Navire, mais qu'on eut aussi à le relâcher d'abord avec sa Cargaïson. Cela fut executé.

Lorsque cette Ville crût de n'avoir plus quelque chose qui pût la troubler, Elle se trouva encore embarassée. Une troupe de Polonois envahirent son territoire de la part du Roi de Pologne. Ces Militaires étoient commandez par le Lieutenant General Rybinsky Grand Veneur du Roiaume. Il y publia un Manifeste en langue Polonoise, dont voici la traduction en Latin.

V E R S I O,

Manifesti, quæ in eo Latina erant, ut erant, relictis.

UNiversis & singulis, imprimis Reverendissimis, Illustrissimis, &c. Senatoribus, Officialibus, Dignitariis & Universo Ordini Equestri, ut & Nobilibus & spectabilibus Magistratibus Civitatum primæ & secundæ classis Inclytæ Provinciæ Prussiæ cum oblatione servitiorum meorum ad notitiam deduco: Ne offendant altas Jurisdictiones, quibus de jure & consuetudine datum, salvis per omnia juribus Majestatis & Libertatis, Universales Literas in omnem casum extradere, quod particularis Officialis presentibus se manifestet Literis coram Statibus hujus Provinciæ.

Non debet cuiquam hoc esse scandalosum, & ad vanas ansam præbere interpretationes, quod quamvis toties cum copiis militaribus jussu Illustrissimi Domini

Supremi Exercituum Ducis hanc ingressus fuerim Provinciam, adventum hunc meum publicè non significaverim, prout ad præsens id facio, siquidem tunc adveneram ut filius ad Patrem, servus ad Dominum cum solita submissione & jure petendi sanguine parta stipendia. Expertus sum frequentia benevolentie documenta cum debita copiarum Militarium in illo etiam rerum turbine satisfactione. Causa hujus notificationis abrupta contumacia Civitatis Gedanensis, quæ etiam occasio fuit hujus Manifesti, quo luci publicæ causas malorum, convulsiones Legum; damna emergentia injuriam Exercitus brevibus exponere coactus sum. Si forte in quempiam transitu hocce injuriosus fuero, deprecor, & cuius liberam relinquo facultatem damna à Civitate ista repetendi. Jam inde à Comitibus Lublincensibus usque ad præsens tempus Exercitus Regni poposcit solitâ modestiâ deservita stipendia à Civitate illa in fundamento tot Commissionum, declarationum Tribunalis Thesauri, Conventuum, Congressuum, Laudorum; liquidationum, neque tamen precibus, quæ juris & æquitatis erant, consequi potuit. Decem anni elapsi sunt quòd dies rogationis institui interpositâ auctoritate Incliti Senatus hujus Provinciæ & validâ persuasione Ducis nostri; sed Civitas solutionem mercenario militi debiti detrectabat. Tutata se juribus Incorporationis & aliis Privilegiis; indulgentiâ Regum & Dominorum, ostentatione munimentorum suorum solutionem militi comminando, ac si Respublica Domina Furium Fundi & patrimonii, Civitatem hanc non nosset, & naturalem derivationem atque primogenituram liberalitate suâ creatam concipere non posset. Loco satisfactionis militi debite, variis titulis & vanâ gloriâ tumet, quòd si antemurale Poloniæ, decus nationis & retinaculum integritatis nostræ. Cum vero aliquæ exteræ copię militares ipsi appropinquarent, sine discrimine inimici & amici, hospitis & hostis in conferendis contributionibus satis liberaliter se exhibuit, & omnia antea dolendo & infausto exemplo in ulteriori tractu recitanda, in convulsionem Majestatis & Libertatis, recepit, non mœniis & legibus tuta, hostes adoravit, Cives verò non amore sed armis prosecuta. Enumerare omnia quæ ab orbita contra Jura & Statum deviarunt, vix possibile. Illa enim est, quæ durantibus infelicibus turbis Jurisdictiones Spirituales & Seculares violenter sibi appropriavit, Status & conditiones varias oppressit, Telonea, accisas, & alias extorsiones auctoritate Prætorii sui imposuit, uno verbo separationem & dismembrationem à Statu sibi usurpavit. Abstineo ab ulterioribus causarum cognitionibus, relinquens eas adjudicationi S. R. Mtiis Reipublicæ. Conformo me Decreto atque Declarationi Commissionis Radomiensis & expresso mandato Illustrissimi Domini Castellani Cracoviensis Supremi Exercituum Regni Ducis, ut ad Vindicationem Injuriarum Exercitus & Sancitorum ex mente Reipublicæ constitutorum partem Exercitus secundum jura pro executione super renitentes mitterem, quam quia in numerosa assistentia ob pertinaciam illius Civitatis cum incommodo incolarum fieri oportet, Manifestor coram Statibus hujus Provinciæ, me non esse in culpâ. Si quod igitur damnum inde emerget, non copiis militaribus, sed causatoribus & ordinariâ juris via contra eos procedant. Simul coram Prænobili Magistratu & omnibus incolis Civitatis illius Gedanensis protestor, quod animo hostili hanc Executionem non mitto, obligando eos amico pectore, quòd ultrò ad ea quæ justitiæ &

1712. *æquitatis sunt condescendant. Quodsi verò, quòd Deus avertat, aliqua armorum oppositio, violentia & hostilitas ab ipsis perpetrata fuerit, invitus tales omnes tanquam patriæ hostes & Furi communi inobedientes jure militari presequi cogar. Ut verò Universales hæc literæ atque Manifestatio ad omnium notitiam devenire queant, in Castris, Civitatibus & oppidis eas publicari requiro. Dabantur Dir-savia die 26. Octobris An. 1712.*

Cette Ville, se voiant vexée, y fit une reponse. Celle-ci étoit fort ample. Elle contenoit des documens depuis quelques siecles. Ceux-ci mettoient en évidence le tort qu'on lui faisoit, contre les constitutions du Roiaume de Pologne. L'on verra dans l'année suivante s'il en resulta quelque chose qui put aprocher de ce, par lequel elle se tira d'affaire avec le Czar.

Ce Monarque Ruffien. nonobstant la Paix, qu'il avoit extorquée à force d'Argent du Grand Visir, regimboit à rendre Asoph. C'étoit sous le pretexte qu'il ne pouvoit le faire, tandis que le Roi de Suede seroit dans la domination du Sultan. Ce Monarque Ottoman envoya cinq Articles au Czar; avec denonciation de la Guerre en cas de refus. Ces Articles consistoient.

I. **Q**ue le Czar retirât ses Troupes de Pologne, & qu'il ne les renvoiat plus sous aucun pretexte. D'ailleurs qu'il ne se mêleroit plus des affaires de Pologne, la laissant en liberté d'adherer à tel Roi, qu'elle trouveroit à propos.

II. Que les Cosaques seroient retablis en leurs anciennes libertez & prerogatives.

III. Qu'il seroit libre au Roi de Suede de retourner dans ses Etats par la Pologne ou autrement, sans empêchement, & avec telle escorte qu'il plairoit au Sultan.

IV. Que la Ville d'Asoph seroit évacuée, & les autres forts demolis.

V. Que le Tribut annuel que les Moscovites paioient ci-devant aux Tartares, consistant en quelques mille peaux continueroit.

LA Porte paroissoit dans l'attente, que ces Articles seroient refusez, & que sur cela elle seroit obligée de faire la Guerre au Czar. L'on fit en consequence des preparatifs & la Porte envoya les ordres circulaires pour assembler l'armée. Voici ces ordres.

*Ordres Circulaires du Grand Seigneur pour assembler
son Armée.*

1712.

Après que la Paix fut conclûë l'an de l'Hégire 1112. entre ma Porte (dont la Grandeur est éternelle) & le Czar de Moscovie, & qu'elle fut renouvelée l'an 1124., le Czar de Moscovie a violé le Traité de Paix, par des entreprises qui faisoient connoître ses mauvaises inclinations contre ma Sublime Porte & les Terres Ottomanes. Aidé de la grace Dieu, auquel rien n'est caché, l'Armée victorieuse que J'avois misé sur pié cette année, marcha contre cet infidèle Moscovite; & après qu'elle l'eut réduit à l'étréit lui & son Armée, à Houc-Ghetzidi, lieu situé sur les frontières de Moldavie on conclut la Paix aux conditions qu'il remettrait à ma Sublime Porte la Forteresse d'Asoph avec toutes ses dépendances, dans le même état qu'elle étoit quand elle fut prise; qu'il raseroit entièrement la Forteresse de Tangaroc; & qu'il ne se mêleroit plus de ce qui regarde les Polonois & les Cosaques. On convient encore de quelques autres Articles, & on donna de part & d'autre des Actes bullez, auxquels on devoit se conformer. Néanmoins, le Czar n'a point seulement remis à ma Sublime Porte la Forteresse d'Asoph, ni rasé celle de Tangaroc; suivant les Articles contenus dans les Actes; mais encore il n'a point cessé de se mêler de ce qui regarde les Polonois & les Cosaques, comme il paroît évidemment par la Lettre qu'il a écrite à notre Majesté Imperiale, & par les discours des Plenipotentiaires & Otages qui sont à notre Sublime Porte.

Ce procédé étant tout à fait contraire aux Articles de Paix dont nous sommes convenus, J'ai consulté dans une Assemblée tous les Visirs, Docteurs, Gens de Loi, tous ceux qui craignent Dieu, & autres Personnes qui entrent au Conseil: & tous aiant répondu d'un commun accord, qu'il étoit nécessaire de faire la Guerre à l'infidèle Moscovite, pour s'opposer à sa méchanceté & aux maux qu'il pourroit faire; Nous avons arrêté, que nôtre Majesté Impériale, soutenuë par le secours du Ciel, Marcheroit en Personne, sous d'heureux auspices, le Printemps prochain, avec toutes les Troupes de la Romélie, de la Natolie & des autres endroits de notre Domination, pour s'opposer aux maux que le Czar pourroit faire aux Terres Ottomanes.

Et comme il est nécessaire d'aller contre cet infidèle, avec une Armée plus nombreuse, & des préparatifs plus considérables que ceux de l'année passée, vous . . . Gouverneur de . . ., vous avez aussi ordre de joindre mon Camp Imperial à la Plaine de Issaktze au commencement de Mai, avec vôtre Maison, qui sera composée . . ., de Cavaliers d'élite & robustes, munis des Armes propres & nécessaires au Combat. Ainsi, aussi-tôt après l'arrivée de mon noble commandement, vous aurez soin de lever des Troupes & de préparer des Armes, & vous ferez tout votre possible pour vous mettre en marche avec ce nombre de Cavaliers d'élite & robustes qui composeront votre Maison, dans un tems que vous puissiez joindre au commencement de
Mai.

1712. Mai mon Camp Impérial, à la Plaine d'Issaktze. Si vous ne vous y rendez pas dans le terme porté par mes ordres, on n'écoûtera ni vos réponses, ni vos excuses, & vous encourrez certainement l'indignation de votre Empereur: Mais si vous avez à cœur votre conservation, vous agirez conformément à ce qui est marqué ci-dessus, avec toute la diligence possible. Et sur ce, mon Impérial commandement est émané avec mon Hatecheriff, afin que vous vous donniez garde de vous servir de cette occasion pour inquiéter dans votre route les Habitans, en prenant d'eux contre la Justice, des provisions & autres choses sans paier; afin que vous ne manquiez point par paresse ou négligence à vous rendre au lieu ordonné, dans le tems marqué: & afin que vous n'y alliez pas avec moins de Troupes qu'il ne vous est ordonné. Écrit au milieu de la Lune de Zilkadi 1123., (c'est à dire le 20. Decembre 1711.)

CES ordres du Sultan n'eurent aucune suite. La raison étoit que le Czar avoit évacué Afoph & démoli les Forts stipulez. La premiere nouvelle vint d'une Lettre de l'Ambassadeur des Etats à Constantinople du 21 Avril. Il leur mandoit que le Traité de Paix entre le Czar & le Sultan avoit été signé & échangé le 16. de ce mois-là. Il est vrai qu'il ajoûtoit qu'il y avoit à apprehender que les Plenipotentiaires Moscovites n'eussent promis au delà de ce que le Czar voudroit tenir. Voici le précis de ces Articles de cette Paix, dont on fit de grandes réjouïssances à Moscoul.

I. **Q**UE le Czar sera obligé de retirer toutes ses Troupes de Pologne dans le terme de 30. jours, sans pouvoir retourner dans ce Roiaume, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que le Roi de Suede, après avoir été reconduit en son Pais, ne vint se joindre aux Polonois, pour attaquer conjointement la Moscovie par ce côté-là; auquel cas il sera permis à S. M. Czarienne de faire rentrer ses Troupes en Pologne.

II. Que la Porte pourra faire conduire le Roi de Suede dans son Roiaume, par tel chemin qu'il plaira au Grand Seigneur; & qu'en cas qu'il fut résolu de faire passer S. M. Suedoise par la Moscovie, il ne sera commis aucune hostilité de part ni d'autre.

III. Que S. M. Czarienne demeurera en possession de Kiof, & de l'Ukraine, avec ses anciennes limites, mais qu'Elle ne se mêlera en aucune maniere des Cosaques, qui sont en deçà du Boristhene, hors du Territoire de Kiof, de même que d'une certaine Isle en deçà de ladite Riviere; & que l'on établira de bons ordres de part & d'autre, pour prevenir toutes sortes d'invasions de la part des Cosaques & Tartares, &c.

IV. Qu'il ne sera pas permis à l'avenir, de part ni d'autre, de bâtir aucune nouvelle Forteresse entre les deux Places frontieres d'Afoph & de Cirashy; & que celles qui ont été construites sur le Territoire d'Afoph par les Moscovites, devront être demolices dans 4. mois; mais qu'il sera permis au Grand Seigneur de rebâtir le Fort Cinuoli, vis à vis d'Afoph.

V. Qu'étant stipulé dans les Articles de la Paix conclüe en Moldavie, que la Ville

Ville d'Asoph sera renduë dans le même état qu'elle étoit lorsque le Czar la prit; & comme il y avoit alors dans cette Place 60. pieces de Canon de bronze, & qu'on n'y trouve pas présentement; S. M. Czarienne sera tenuë de rendre ces pièces de Canon, ou d'en paier la valeur; après quoi on rendra aussi aux Moscovites, les Canons de fer qu'ils ont laissez dans ladite Place.

1712.

VI. Qu'il ne sera permis de part ni d'autre, de bâtir d'autres Forts à l'endroit où étoient Kamenkie & Savar, qui sont présentement démolis.

VII. Que la Paix devra durer pendant 25. années consecutives, à compter du jour de la signature, & qu'elle pourra être prolongée avant l'expiration du terme, &c.

SUIVANT l'Article second, relatif au retour du Roi de Suede, le Sultan en écrivit à Sa Majesté à Bender. Le Roi lui fit, en reponse, quelques demandes pour la sûreté de son retour vers sa patrie. Le Sultan les lui accorda. Il envoya même un Bacha au Comte de Siniatowski Grand General de la Pologne. C'étoit pour le prier de ne former aucune oposition au passage par la Pologne de ce Roi, ni de son Escorte. C'étoit parce qu'en agir autrement feroit violer l'amitié & la bonne intelligence entre ledit Sultan & le Grand Kam, qu'ils vouloient cultiver avec la Republique de Pologne, où ils pourroient franchir ce passage par la force des armes, au cas qu'on voulut s'y oposer. Ce Comte repondit par écrit, que son Ministère ne s'étendoit qu'au Gouvernement des Armées de la Republique, laquelle étoit dans le sentiment d'observer la bonne intelligence, qui regnoit entr'elle & la Porte Ottomane. Qu'il alloit dépêcher au Roi qui étoit en Saxe, un Courier pour lui communiquer la proposition, qu'on venoit de lui faire & attendre ses ordres.

Dans l'attente que le Roi de Suede pourroit entreprendre son retour, le Palatin de Kiovie Potoky avec un amas de plusieurs Nations, entreprit une invasion dans la Pologne. Il fit distribuer en ce Roiaume-là un Manifeste pour attirer à lui des partisans. Le precis de ce Manifeste contenoit ce qui suit.

„ **Q**ue le Roi de Suede en traitant avec le Grand Sultan avoit eu une attention toute particulière, de delivrer la Pologne de la tyrannie & des vexations des Moscovites, en obligeant le Czar de promettre en termes les plus solempnels, de faire incessamment sortir toutes ses Troupes du Roiaume. Que pour donner de nouvelles marques de son affection à la République, Sa M. Suedoise avoit chargé le Palatin de Kiovie de prendre les devans, pour déclarer à tous les Polonois que Sa Majesté ne pretendoit aucunes Contributions; mais seulement les Provisions nécessaires pour la subsistance de ses Troupes: que les Polonois n'en recevroient aucun dommage en leurs Personnes, ni en leurs Biens: que pour cet effet S. M. offroit de donner des Sauvegardes à tous ceux qui en demanderoient: que

Manifeste du Palatin de Kiovie sur son irruption en Pologne.

1712.

» pour lui (le Palatin de Kiovie) il ne demandoit aucune autre récompense,
 » pour tous les soins & les mouvemens qu'il s'étoit donné, pour procurer
 » l'Avantage de sa Patrie, que l'amitié de ses Compatriotes.
 » Qu'il promettoit de n'exercer aucune hostilité contre les Polonois, ni
 » marquer le moindre ressentiment du sacagement, & des ravages causez sur
 » ses Terres, voulant sacrifier tous ses Intérêts particuliers à ceux de sa ché-
 » re Patrie: que cependant il déclaroit que si quelqu'un se présenteoit sur sa
 » route, pour lui disputer le libre passage, ou que sous quelque autre prétex-
 » te, on vint l'attaquer, il assureroit qu'il se defendroit de manière à faire re-
 » pentir ceux qui entreprendroient de l'insulter. Qu'ainsi pour prévenir les
 » bévûës & toute sorte de desordres, il prioit bien affectueusement tous les
 » Palatins, Seigneurs & Gentilshommes de Pologne, de faire répandre &
 » publier ses Lettres dans le District de leurs Terres & Jurisdictions, afin que
 » chacun fût informé des bonnes intentions du Roi de Suède, & de son zèle
 » particulier pour la triste Republique Polonoise, &c.

LES Troupes de ce Palatin n'eurent cependant aucun succès. Elles furent défaites par les Gardes du Roi de Pologne & par les Troupes de la Couronne.

Cependant le Roi de Suède ne trouva pas à propos de se mettre en marche, qu'il n'eut une sûreté plus fondée pour sa personne. C'est pourquoi il dépêcha un exprès à son Ministre Funck à la Porte pour y représenter les motifs du retardement de son départ. Aussi ceux-ci avoient-ils frappé le Sultan en sorte, qu'il parut s'élever quelque nuage, qui pouvoit pronostiquer une nouvelle rupture entre les Turcs & les Russiens. On voit les raisons du Roi Suede dans une Lettre du Resident Imperial Dalman à la Porte dans les termes suivans & adressée au Vice-Président du Conseil de Guerre de l'Empereur.

Lettre
du Resi-
dent de
l'Empe-
reur à la
Porte,
au sujet
du dé-
part du
Roi de
Suède.

LE Roi de Suède a fait représenter au Grand Visir & aux autres Ministres du Grand Seigneur, qu'il y alloit de la Gloire de Sa Hauteffe de réfléchir sur le Danger auquel Sa Majesté Suédoise exposeroit sa Personne, s'il entreprenoit son Voiage avec une Escorte médiocre: Que son Retour dans ses Etats devant se faire au travers de la Pologne, Sa Hauteffe avoit jugé nécessaire de prescrire, par la Paix qu'Elle a accordée au Czar, que tous les Moscovites évacueroient ce Roiaume, & que la République de Pologne donneroit des Assurances de laisser ce Passage libre.

Que nonobstant, que S. M. S. fût bien persuadée, par les Exemples qu'Elle en avoit, que le Czar observoit aussi mal ce Traité, qu'il avoit fait tant d'autres, Elle n'avoit pas laissé de se préparer pour partir; mais qu'Elle venoit d'apprendre que le Czar & le Roi AUGUSTE également peu disposez à exécuter les Promesses faites à Sa Hauteffe, au lieu de faciliter son Passage, avoient non seulement posté un grand nombre de Troupes sur les Avenües de la Pologne, & laissé des Moscovites dans les principales Villes; mais aussi réuni
 tous

toutes leurs forces avec celles du Roi de Dannemarck, pour s'emparer des Provinces de Sa Majesté Suédoise, par où Elle doit nécessairement passer pour retourner dans ses Etats.

Que d'ailleurs, une Armée composée de Troupes Saxones & Polonoises, dévouées à ses Ennemis, l'attendoit en Pologne, pour l'inquiéter dans son Passage, aiant déjà mal-traité une Avant-garde qui n'avoit été envoyée sous la conduite du Général Grutzinski, que pour s'assurer du libre Passage des Rivières, & obliger les Moscovites de s'en éloigner, ainsi que le Traité de Paix accordé au Czar par Sa Hauteffe les y engageoit.

Que lorsque Sa Hauteffe avoit jugé à propos de prescrire par son dernier Traité, que les Moscovites évacueroient toute la Pologne, pour laisser le Passage libre au Roi de Suède, la Porte n'avoit sans doute pas prétendu que ces mêmes Moscovites allassent en Poméranie, lui fermer l'entrée de ses Etats.

Que par cette nouvelle entreprise le Czar manifestoit le mépris qu'il faisoit de l'Amitié de Sa Hauteffe, que le peu d'exactitude de ce Monarque à remplir les Conditions des derniers Traitez, & les Mesures qu'il prend de concert avec les Rois Auguste & de Dannemarck, sont des Preuves convaincantes qu'il ne cherche qu'à faire enlever le Roi de Suede, pour pouvoir plus facilement achever de s'emparer du reste de ses Etats, afin de s'en servir pour subjuger ensuite ceux de les autres Voisins.

Que dans cette situation, le Roi de Suède, déjà si redevable à la Générosité de Sa Hauteffe, qui s'est aquis une Gloire immortelle, à l'occasion de la Protection qu'Elle a bien voulu lui donner, la supplie d'achever le glorieux Ouvrage qu'Elle a commencé, qui auroit été conduit dans sa perfection depuis long-tems, si le Conseil de Sa Hauteffe ne s'étoit pas laissé prévenir si facilement aux promesses trompeuses du Czar, accoutumé à violer les Traitez, le Droit des Gens, & la Foi promise.

Qu'en attendant que Sa Hauteffe soit informée de toutes ces Vérités, par le Rapport que lui en doivent faire ses plus fidèles Ministres, Sa Majesté Suédoise demande à Sa Hauteffe, la continuation de sa Protection, la suppliant de trouver bon, qu'Elle reste dans les Etats de Sa Hauteffe, jusqu'à ce que le Passage soit libre, pour retourner dans les siens, ou qu'il plaise à Sa Hauteffe de lui donner un nombre suffisant de Troupes pour s'ouvrir cette Route, contre ceux qui voudroient s'y opposer, &c.

Tout cela ne produisit rien si non que le Roi de Suede resta à Bender, dont on verra la suite dans son lieu. Il y eut cependant d'autres affaires, qui regardoient le Czar; mais elles sont si entre-mêlées dans les troubles du Nord, qu'on n'en parlera qu'à mesure que l'on aura occasion de toucher celles-là.

Elles n'étoient point apaisées dans la Pologne. Les Peuples avoient fait bien des instances pour faire sortir des terres de la Republique les troupes Moscovites. Celles-ci par leur présence tenoient en respect les mecontens.

1712. Cependant elles sortirent de la Russie Polonoise, de la Volhinie, & de la Podolie. Elles se retirerent dans l'Ulkraine. D'ailleurs le Czar refusa d'évacuer certaines Places, dont il étoit en possession. Le pretexte étoit que nonobstant la Paix avec la Porte, il ne vouloit pas que le Roi de Suede passât par la Pologne, ni qu'on y reconnut le Roi Stanislas. Il alleguoit que cette évacuation se feroit après la Paix avec le Roi de Suede, dans laquelle la Pologne devoit être comprise. En attendant le Czar se rendit à Petersbourg, où il fit les ceremonies publiques du mariage avec son épouse, qui pendant plusieurs années de cohabitation, avoient été suspenduës. Les réjouissances qui furent faites en cette occasion, paroisoient devoir être troublées. La Porte temoigna de vouloir absolument que les Moscovites vuidassent entierement la Pologne, & ne se mêlassent aucunement des affaires de cette Republique-là. La fermentation parmi les Polonois en resulta. Pour l'apaiser le Roi AUGUSTE, qui avoit fait une course en Saxe, se rendit à Varsovie le deux d'Avril. C'étoit pour y faire tenir une Diète Generale. L'ouverture s'en fit le cinq. Il salut le lendemain 6. pour les ceremonies accoutumées, & pour faire prêter les sermens au Marechal qui avoit été choisi. Les jours suivans se passerent en débats. Quelques-uns se dechainerent contre les Moscovites. Ils declarerent qu'ils ne traiteroient d'aucune autre affaire, qu'ils n'eussent des assurances de la retraite totale de ces Russiens-là. D'autres demanderent l'abolition de la Confederation de Sendomir. Cette proposition étoit contre les interêts du Roi AUGUSTE. Aussi ce Prince sçut-il si bien adoucir les esprits, par ses manieres douces & affables que ces débats & autres difficultez cesserent. Le 20. de ce mois-là la Diète se sépara. Ce fut après qu'on fut convenu de certains points qui étoient les principaux. Ils consistoient en substance.

Points
arrêtez
à la Diète
de
Pologne.

- „ Que le Senat & la Noblesse reconnoissoient de nouveau le Roi AUGUSTE pour seul Roi legitime de Pologne, & lui temoigneroient leur fidelité & obéissance.
- „ Qu'ils confirmoient & aprouvoient la Confederation de Sendomir, avec tout ce qui y avoit été traité pour le Salut de la Republique.
- „ Que pour faire sortir les troupes Moscovites du Roiaume on enverroient une Deputation solemnelle au Czar, & qu'on ne donneroit plus de contribution de vivres à ses troupes, depuis le jour de la separation de cette Diète.
- „ Que le Roi tacheroit de trouver les moiens de parvenir à une bonne Paix avec le Roi de Suede, & que dans cette vûë l'on donneroit le premier & le second ordre à la Pospolite Ruffienne de se tenir prête à marcher.
- „ Que l'on depêcheroit aussi le Palatin de Masovie, avec le Caractere d'Ambassadeur Extraordinaire pour aller à la Porte Ottomane, & y observer les interêts du Roi & de la Republique.

„ Et

„ Et que les troupes Saxonnnes que Sa Majesté emploieroit pour la sûreté
 „ de la Nation Polonoise, continueroient à jouir de la subsistance & des
 „ quartiers comme auparavant.

1712.

APRES la conclusion de cette Diète, le Roi AUGUSTE retourna en Saxe. Il n'y eut en Pologne aucune nouveauté remarquable que celle de l'arrivée, le 15. de Septembre, d'Achmet Bey Envoié de la Porte. Il eut le 20. audience du Grand General de l'Armée de la Couronne de Pologne. Il lui presenta ses Lettres de creance, & entra ensuite en conference avec ce General. Il y fit les propositions suivantes.

I. **Q**UE la Porte Ottomane vouloit bien entretenir la Paix avec la Couronne de Pologne, moieusement qu'on fit sortir tous les Moscovites du Roiaume. Propositions de l'Envoié de la Porte, en Pologne.

II. Qu'on enverroit un Ambassadeur de la Republique à la Porte. C'étoit pour y concerter sur la marche du Roi de Suede sous une escorte.

III. Qu'on accordât à Sa Majesté Suedoise un libre passage par la Pologne vers ses Etats.

Et IV. Que lorsque tout seroit executé la Porte reconnoitroit le Roi AUGUSTE pour Roi legitime de Pologne.

CES matieres étoient trop importantes pour pouvoir y repondre d'abord. C'étoit d'autant qu'il en faloit l'examen du Roi & de la Republique. Cependant l'on fut averti à la Porte que nonobstant les engagements du Czar envers elle par le XVI. Article de leur Paix de retirer ses Troupes de la Pologne, il y en avoit encore. Sur cela le Sultan dépêcha encore un Aga en Pologne pour en être informé au juste. Celui-ci passa par Bender. Le Roi de Suede le fit accompagner en ce Roiaume-là par deux Officiers Suedois. Pour les deguiser il les fit habiller en Bostangis. Il furent chargez sous main d'observer les desseins, & les demarches de l'Aga. Celui-ci fut informé en Pologne qu'il y avoit encore des Troupes Russiennes. Il se laissa cependant tenter par des presens, qui le seduisirent. Il promit de declarer que les Russiens n'avoient plus des gens de Guerre dans les Etats du Roi AUGUSTE. Il s'en étoit cependant expliqué autrement aux Officiers Suedois qui l'accompagnoient. Ceux-ci prirent au retour le devant & arriverent avant lui à Bender. Ils informerent des circonstances de leur voiage tant le Roi leur Maître, que le Bacha & le Kam des Tartares. Un favori du Sultan qui étoit aussi avec l'Aga se rendit en droiture à Bender & de-là à Constantinople. Il y fit le même raport au Sultan. L'Aga étant arrivé ensuite à Bender fut obligé d'y faire d'abord un recit des affaires de Pologne. Il étoit conforme à celui des deux Suedois qui l'avoient devancé. Le Seraskier & le Kam des Tartares l'avertirent de ne rien cacher au Grand Seigneur de ce qu'il favoit, & que s'il lui deguisoit la moindre chose, il courroit risque de perdre la vie.

1712.

Le Roi de Suede, le Kam des Tartares & le Bacha lui donnerent une Lettre pour le Grand Visir. Le Kam des Tartares trouva à propos d'envoyer une relation à part au Sultan par un Canal inconnu au Grand Visir. Après les avis que Sa Hauteffe eut du Kam des Tartares, il fit apeller ledit Grand Visir. Il lui demanda des nouvelles de Pologne. Celui-ci repondit d'une maniere favorable aux Moscovites. Il fit ensuite entrer l'Aga pour rendre compte de sa Commission. Celui-ci, après avoir tant soit peu hésité, déclara qu'il y avoit encore des troupes Moscovites en Pologne. Le Sultan reprocha là-dessus l'infidélité du Visir. Il le depouilla de son emploi, & le fit transporter à Metellino en exil. Le Divan qui s'étoit assemblé trouva à propos de declarer la Guerre au Czar. Ce fut après que le Mufti eut fait la priere accoutumée en ces sortes d'occasions, en la présence du Sultan. Le même jour on transféra aux sept Tours les Ambassadeurs & otages Moscovites. Comme l'on ne declaroit pas la Guerre à la Pologne, le Palatin de Masovie y fut bien reçu & defraicé aux depens de la Porté avec sa nombreuse suite d'environ 200. personnes. La Cour Imperiale eut toutes ces particularitez par son Inter-Nonce Imperial à la Porte, & on eut d'autres confirmations par les Lettres des Ambassadeurs des autres Princes Chrétiens, qui residioient à Constantinople. Quelques uns de ceux ci envoierent sept Articles d'un Traité, qu'ils pretendoient avoir été conclu le premier jour de Septembre entre le Roi de France & celui de Suede. Ces Articles furent reçus en même tems que la traduction de l'Arabe de l'ordre circulaire du Sultan pour assembler ses troupes. Cette piece étoit datée du 17. de Novembre 1712. Voici ces deux Pieces.

PREMIER ARTICLE.

Articles
d'un pré-
tendu
Traité
conclu
entre les
Rois de
France
& de
Suede.

SA Majesté Très-Chrétienne promet d'employer tout son pouvoir à la Porte Ottomane, pour l'engager à rompre de nouveau avec le Czar de Moscovie, & à embrasser les intérêts de Sa Majesté Suédoise. Pour cet effet, les Ordres en seront amplement donnez & expédiés aux Ministres de Sa Majesté Très-Chrétienne à ladite Porte, & particulièrement au Sieur Des Alleurs: On y fera aussi tenir & déboursér les Sommes nécessaires pour cela, le tout aux depens de S. M. Très-Chrétienne.

II. Sa Majesté Suédoise fera tenuë pour Garand de la parole du Roi Stanislas, & des Sénateurs de son Parti; savoir, que lors qu'il sera rétabli dans son Roiaume, on cédera à la Porte Ottomane la Ville & le Château de Camenick, & toute cette partie de la Podolie qui en dépend du côté du Midi, que la Porte a conquise & posédée avant la Paix de Carlowitz; & cela à perpétuité, sans pouvoir jamais être reclamée, pour quelque raison ou prétexte que les événemens des Affaires puissent suggerer.

III. Sur quoi, d'un autre côté, la Porte Ottomane sera obligée, & engagée à forcer le Czar de Moscovie, à restituer à la République de Pologne, le Palatinat, la Principauté, la Ville & le Château de Kiovie, avec ses

De-

Dependances, & toutes les Places à la droite du Boristhene, qui ont ci-devant appartenu à la Republique de Pologne. 1712.

IV. Ladite Porte Ottomane obligera le Czar de Moscovie, à ne plus se mêler, en aucune maniere, des Affaires de la Pologne, & de celles des Cosaques de l'Ukraine, qui doivent rester dans leur ancienne & entiere Liberté.

V. Sa Majesté Très-Chrétienne fera donner un Million de Livres, à la réquisition de Sa Majesté Suédoise, pour les Adhérens du Roi Stanniflas en Pologne; & le Sieur de Besenval à Dantzic les fera paier & déboursier en deux Termes, dont le second sera un mois après le premier.

VI. En cas que la Paix d'Allemagne ne soit pas conclue cette Année, (à laquelle pourtant Sa Majesté Très-Chrétienne, malgré ses grands Avantages, a bien voulu donner les mains pour le bien commun de la Chrétienté, selon les très-justes & équitables dispositions de la Reine de la Grande-Bretagne;) Sa Majesté Suédoise sera tenuë, après avoir joint & ramassé ses Troupes, & rétabli les Affaires en Pomeranie, d'entrer dans la Silesie & la Misnie, selon le premier Accord, réitéré & confirmé à Bender le 17. Octobre 1710.

VII. En échange, Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'oblige de faire paier à Sa Majesté Suédoise, ponctuellement tous les mois, 100. mille Ecus Argent de France, à compter du premier jour que Sa Majesté Suédoise entrera avec son Armée dans les susdits Pais, jusqu'à celui qu'Elle en sortira, ou que la Paix se fera.

ORDRE CIRCULAIRE,

Pour assembler les Troupes du Grand Seigneur.

„ **Q**Uoi que l'on fût convenu dans cette espee de Paix, où l'on a traité
 „ ci devant à mon heureuse Porte, avec les Otages Moscovites, que le
 „ Czar de Moscovie retireroit dans trois mois toutes ses Troupes de la Polo-
 „ gne, & que desormais elles ne pourroient plus entrer dans ce Roiaume,
 „ sous quelque Prétexte que ce soit, ni empêcher le passage du Roi de Sué-
 „ de dans ses Etats: Cependant les trois mois expirez, ce même Czar, au
 „ préjudice de cette Convention, a passé avec ses Troupes dans la Pomé-
 „ rane Suédoise, par la Pologne; & le bruit que les Troupes Moscovites sont
 „ aujourd'hui en des Corps séparéz dans ce Roiaume, s'étant répandu, &
 „ leur Contrevenion au Traité étant devenuë manifeste, j'ai consulté dans
 „ une Assemblée tous les Visirs, Docteurs, Gens de Loi, & autres Person-
 „ nes qui entrent au Conseil, lesquels ont jugé nécessaire de faire la Guerre,
 „ suivant le Noble Tetfa, ou Décision du Musti, qui a été donnée: &
 „ comme à l'entrée du Printems prochain, nous ferons certainement la Cam-
 „ pagne en Personne, vous Gouverneurs de N. N. N. vous êtes comman-
 „ dez de joindre mon Camp Impérial dans la Plaine d'Andrinople, le 21^e

1711. „ de Mars prochain, avec votre Maison complete, & bien réglée, qui se-
 „ ra composée de Gens d'Elite, & Robustes, pour cette Expédition contre
 „ les Infidèles. C'est pourquoy, à l'arrivée de ce Noble Commandement,
 „ vous rendrez votre Maison complete, suivant mes Ordres, & dès à pré-
 „ sent vous préparerez toutes les choses nécessaires pour la Guerre, afin
 „ que vous ne soiez point obligez de retarder un moment votre Départ.
 „ Vous ne léverez point de Gens incapables de servir, mais vous partirez
 „ avec des hommes d'Elite, Robustes & bien armez, qui ne quitteront point
 „ votre Maison, & qui puissent servir fidèlement, jusqu'à la fin de la Cam-
 „ pagne. En quelque façon que ce soit, vous n'obmettez rien, pour join-
 „ dre notre Camp Imperial dans le Lieu marqué ci-dessus: en telle sorte que
 „ si vous ne vous y rendez pas avec votre Maison complete, & bien réglée,
 „ dans le tems prescrit par nos Ordres, on n'écouterà ni vos Réponses, ni
 „ vos Excuses, & vous encourrez certainement l'Indignation de votre Em-
 „ pereur. Agissez donc avec diligence & attention, en employant tous les
 „ moiens possibles pour exécuter ponctuellement mes Ordres, contenus dans
 „ ce Mandement Imperial, qui vous est aussi envoié afin que vous preniez
 „ garde de ne vous servir pas de cette Occasion pour inquiéter les Habitans
 „ des Lieux qui seront sur vôtre Rôute, ni pour exiger d'eux, contre la Ju-
 „ stice, des Provisions ou autres choses sans paier; & afin que vous ne man-
 „ quiez point par Paresse à exécuter ponctuellement, & sans aucun délai,
 „ tout ce que nous venons de vous ordonner par cette Patente circulaire,
 „ écrite le 15. de la Lune de Cuival 1124. C'est à dire: le 17. de Novem-
 „ bre 1712.

IL sembloit que la nouvelle intention de la Porte Ottomane ne touchoit pas beaucoup ni le Czar, ni le Roi de Pologne, ni celui de Dannemarck. Les deux premiers posterent des Troupes pour s'oposer au passage de celui de Suede. Tous les trois prenoient, ce semble, à cœur les affaires de la Pomeranie. Le Czar promet d'assister les deux autres, pour pousser leurs desseins. Les Suedois les apprehendoient. L'Envoié de Suede Palmquist fut trouver au commencement de Mars le Conseiller Pensionnaire Heinsius. Il lui representa que dans les Negotiations de Paix qui étoient sur le tapis à Utrecht, on devoit regler la sûreté de la Pomeranie & du Duché de Breme. C'étoit non seulement suivant les Alliances entre les Etats Generaux & la Suede, mais aussi par les interêts communs de l'Empire. Cette demarche de l'Envoié Palmquist fut suivie de celle du Secretaire de Suede Sternhock à la Cour Imperiale. Il y presenta un Memoire de la part du Roi son Maître. Il étoit en termes assez vifs. Il portoit la demande de la protection de l'Empereur & de l'Empire suivant le Traité de Westphalie, & des Constitutions Imperiales contre les Aggresseurs de ses Provinces situées dans l'Allemagne. On promit en Hollande de s'y interesser. A Vienne on fit entendre que le Roi de Suede, non seulement avoit refusé d'accepter la neutralité de ces Provinces-là, mais qu'il

qu'il avoit même protesté contre le Traité de Neutralité qui avoit été fait avec garantie. Les affaires dans ces Provinces-là n'étoient cependant pas empirées dans le commencement de l'année. Quoique la Garnison de Vismar eut eu un échec dans une sortie, le Senat de Suede repara cette perte par un secours de quinze cens hommes, qui y furent introduits par une Escadre de Vaisseaux. Celle-ci eut le malheur de perdre un Vaisseau nommé le Wrede. On en fauva cependant les Canons, l'équipage & les appareils. Après cela on y mit le feu. Il étoit fort vieux & portoit cinquante pieces de Canon. Cette Escadre eut cependant le bonheur de reparer en partie cette perte. Ce fut par la prise d'un Vaisseau Danois, chargé de dix neuf cens tonneaux de fégle. On fit aussi entrer dans cette Ville-là cette denrée, quoique les Danois auroient pû aisément l'empêcher, s'il avoient voulu le tenter.

D'un autre côté le Siege de Stralsund fut suspendu & ensuite levé. L'Artillerie avoit manqué aux assiégeans. Ceux-ci n'avoient devant cette Place-là, que vingt pieces de canon & 15. Mortiers. Pour en avoir, le Roi de Dannemarck chargea l'Officier de ses troupes, qui commandoit à Rostok de lui en envoyer à quel prix que ce fut. Ce Commandant s'adressa aux Magistrats, & leur demanda la permission de visiter leurs Magasins. On s'aperçut de sa ruse. Elle lui attira un refus. Sur cela il eut recours à la force. Il voulut enfoncer les portes. Pour y réussir, il prit son tems que tout le Monde étoit à l'Eglise. Les Bourgeois & les Bateliers en fortirent en tumulte. Ils envoierent dire aux Magistrats, qui étoient aussi courus s'assembler à la Maison de Ville, qu'ils aimeroient mieux perir que de laisser enlever leur artillerie. Les Magistrats firent tendre des chaines à quatre ruës, qui aboutissoient aux Magasins. Ils firent plus. Ils y firent placer des canons chargez de mitraille. Par-là le Commandant n'obtint rien, ni par amitié, ni par ruse, ni par force. Ainsi l'on fut obligé de lever le siege. On y laissa cependant devant quelques troupes, pour favoriser une tentative sur Vismar, qui n'eut aucun succès. Il falut par-là retirer les troupes de devant l'une & l'autre de ces deux Places. Les affaires du Roi de Suede aiant pris une face favorable en Turquie, ce Monarque donna des ordres à la Regence de Stockholm pour faire des efforts. Il étoit tellement persuadé de quelque bon succès, qu'on reçût en ce tems-là une lettre, un peu de vieille date, qu'il écrivit au Roi STANISLAS, dont voici la copie.

S I R E,

DEpuis la dernière lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Majesté du 17. de Juin, j'ai eu le plaisir de recevoir 3. des siennes, dont la plus fraîche, étant datée de l'onzième d'Août, m'a appris, que Votre Majesté continuoit de s'inquieter & de ma santé & de mon éloignement, pendant que les Ennemis menaçoient d'envahir la Pomeranie. Je suis très-obligé à Votre Majesté de l'Amitié constante, qu'il lui plaît de me marquer incessamment, l'assurant, que de mon côté je ne manquerai jamais d'y répondre exactement.

Tome VII.

H h h

Pour

Lettre
du Roi
de Suede
au Roi
Stanislas.

1712. Pour ce qui regarde le deſſein des Ennemis contre la Pomeranie, j'eſpere qu'ils ne lui feront gueres de mal, & que les diſpoſitions, que mes Officiers Generaux auront fait ſous la ſage direction de Votre Majeſté feront eventer leurs grands projets ceux que le Czar avoit medité de mettre en execution cette derniere campagne contre l'Empire Ottoman, lui ont coûté cher, Son Armée aiant été non ſeulement entierement deſaite, mais lui-même contraint à demander honteuſement la paix au Grand Vizir, lequel par ſa bêtife n'a ſçû profiter du Grand avantage, que la Fortune lui avoit mis en main. Monſieur le General Poniatowski s'étant chargé d'informer Votre Majeſté de la Situation préſente des Affaires & du tems de nôtre marche d'ici, Elle me permettra de m'en rapporter à Sa relation & d'affurer Votre Majeſté qu'on ne ſauroit être plus paſſionnement, que je ſuis.

S I R E,

De Votre Majeſté,

Le très-bon Frere, Ami, Voifin
& Allié.

C A R O L U S.

Auprès de Bender le 11. d'Octobre 1711.

ON reçut en même tems la Copie d'un Memoire que le Miniſtre d'Angleterre, chargé auſſi des affaires des Etats Generaux auprès de ce Roi-là, lui avoit préſenté. Le contenu rouloit ſur l'interruption, que les Suedois faiſoient de la Navigation dans la Mer Baltique. La Concluſion tendoit à lui offrir leur mediation pour une Paix. C'eſt ainſi qu'on peut voir par le Memoire même qu'on infere ici.

M E M O I R E,

*Préſenté à Sa Majeſté de Suede par Monſr. Jeffereys, Mi-
niſtre de la Reine de la Grande-Bretagne. A Bender
le 26. Octobree 1711.*

S I R E;

C'E n'eſt pas ſans repugnance, que Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puiffances les Etats Generaux des Provinces-Unies ſe voient forcez, de ſe plaindre des dommages, que leurs ſujets, Negotians aux Ports occupez par les Armes de Sa Majeſté Czarienne dans la Mer Baltique, ſouffrent dans leur Commerce; ils ne peuvent s'empêcher de témoigner leur peine, de ce que ſans avoir égard à des Traitez conſus ſur ce ſujet, les Armateurs de Votre Majeſté font de jour en jour de nouvelles priſes ſur leurs ſujets, qui viennent ſouvent ſe plaindre à eux de la perte de leurs bâtimens, de leur Marchandiſe & de la dureté, avec laquelle on les traite,

ce qui cause des dommages très-considerables & presque irreparables; c'est la raison, pourquoi la Reine & Leurs Hautes Puissances m'ont ordonné de renouveler mes instances auprès de Votre Majesté & de la prier avec toute la soumission, qui lui est due, que Votre Majesté veuille bien revoquer les ordres, qui défendent le libre Commerce avec les Ports susdits, afin de prevenir désormais de pareils inconveniens, qui paroissent être directement contre les Traitez & même contre les Droits des Gens, suivant lesquels il est aussi notoire, qu'il est permis aux habitans de la Grande-Bretagne & des Etats, de naviger & de commercer dans les Villes, qui sont neutres à leur égard, quoi qu'elles pourroient être Ennemies à la Suede, ainsi qu'il est permis aux Sujets de la Suede par la Grande-Bretagne & les Etats, de Naviger & de faire Commerce dans toutes les Villes & Ports, qui sont neutres à l'égard desdits Sujets, quoiqu'Ennemis par rapport à la Grande-Bretagne & aux Etats, comme il paroît clairement par la Navigation & le Commerce non interrompu de la Suede avec la France & l'Espagne. Si lesdites Villes étoient actuellement assiégées ou bloquées, les Sujets de Sa Majesté & de LL. HH. PP. n'auroient point de pretexte d'y aller, mais le cas est bien différent par rapport à quelques Vaisseaux, qui croisent seulement dans la Mer Baltique. Sa Majesté & LL. HH. PP. se reposent donc tellement sur la justice & sur l'Amitié de Votre Majesté, qu'ils ne peuvent nullement douter, que les considerations ci-dessus mentionnées n'aient tout l'Effet qu'elles doivent avoir auprès d'Elle, ensuite dequoi Sa Majesté m'a ordonné de supplier Votre Majesté pour le relachement d'un Vaisseau Marchand Anglois, nommé *The Beginning Brigantine of Newcastle*, qui en revenant de Riga fut pris & emmené en Gotlande par un Armateur Suedois; ce procedé étoit d'autant plus dur qu'on ne sçavoit rien de la defense que Votre Majesté avoit fait du Commerce avec cette Place avant que ce Vaisseau y fut arrivé.

J'ai ordre d'assurer Votre Majesté que ni son éloignement de ses Roiaumes ni les evenemens, qui sont arrivez depuis, n'ont rien changé par rapport à l'Amitié & à l'Estime, ni au Zele, avec lequel Sa Majesté & LL. HH. PP. ont toujours été prêts à contribuer au bien de ses Affaires & au retablissement du repos de l'Etat florissant de ses Roiaumes; c'est dans cette vûe qu'ils ont ci-devant offert à Votre Majesté leurs bons offices, pour procurer la Paix du Nord, sur des conditions, qui tendent à l'honneur de Votre Majesté & à la sûreté de ses Etats, & c'est dans cette même vûe qu'ils demandent à present (pour mieux faciliter une oeuvre si pieuse & si salutaire) que Votre Majesté veuille consentir à une cessation d'Armes.

Il ne me reste plus, que de souhaiter à Votre Majesté toutes sortes de prosperité & de me recommander avec un profond respect à ses bonnes graces. Je suis, &c.

CETTE interruption étant continuée les Etats Generaux ordonnerent à leur habile Ministre Rumpf de presenter sur cela un Memoire. Il s'en aquita dans les termes suivans.

1712.

Memoi-
re de Mr.
Rumpf
au Senat,
sur la
prise de
quelques
Vaif-
seaux
Hollan-
dois.

Regium Cancellariæ Collegium, itarata vice, interpellare & Subditorum Fœderati Belgii querelas Ipsi deferre, Infrascripto Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii ad Aulam hanc Regiam Ministro Residenti, novo & urgenti Eorum mandato, injunctum est. Tam crebra enim, tamque gravia sunt damna, quæ dicti subditi, ex captis & detentis navibus in mari Baltico &c. obstructâ in Livoniam navigatione, perpeffi sunt, & adhuc quotidie patiuntur, ut consultum duxerint altèmemorati Domini Ordines Generales, tam Domino Ablegato Palmquist Hagæ Comitæ, quàm hoc in Loco Regio Cancellariæ Collegio, perquæ Illud, Regio Senatui, per Infrascriptum Ministrum suum sæpiùs factam requisitionem, de tollendâ mutuis Fœderibus & Juri Gentium contrariâ dictæ Navigationis inhibitione, denud repetere, iisque ob oculos ponere damnosas, quæ ex tanti continuatione mali oriri possent, consecutiones, nisi illis tempestivè obviam eatur, ab notâ Excellentissimorum Dominorum Regis Senatorum æquitate & prudentia expectantes, Illos efficaciora sua Officia apud Sacram Regiam Majestatem porro adhibituros, ut ejusmodi gravaminum ansa, absquæ ulteriore morâ, planè removeatur, restitutâ per omnia Commerciû in mari Baltico Libertate, & intereâ non solum Naves & Merces subditorum Belgicorum, contra Pactorum Fidem à Suecicis navibus captas & detentas, restitui jussuros, verum, ut damna quoque his, quibus illata sunt, resarciantur, & ne quid simile in posterum committatur, curatos. Speciatim autem Infrascripto mandatum est restitutionem petere navis Belgicæ de Hooglaet, cujus Nauclerus Gernet de Haan; Rigâ Amstelodamum cum ligneis mercibus destinatæ, & Carelsronam abductæ; deinde solutionem Valorum, in usum Ammiralitiatis Carelsronensis, ex detenta, sed postea relaxata & naufragâ navi Belgicâ, de Jagtman, cujus nauclerus Cryn Blauw, exoneratorum, Quorum pretii solutio promissa quidem, sed hac usque dilata fuit. Porro restitutionem, cum omni causâ, urgere navium. Belgicarum, de twee Rosyn Korven, cujus nauclerus Gerrit Harmense Bosch, Dantisco frumento onustæ venientis. De Schilt, cujus Nauclerus Maerten Fans. De Juffr. Gerarde Amstelodamo Revaliam tendentium, nec non Navis het Potaschvat, cujus nauclerus Jorgen Foldrigh, frumento onustæ, & Regioni Borussorum redientis, quæ omnes à suecicis navibus vel armatoribus interceptæ in sueciæ Portus abductæ fuerunt, ibiquè arresto detinentur, Utque prompta & debita satisfactio detur, Proprietariis navium Belgicarum, Anno nupperrime præterlapsò, vel currenti, ex supra dicto capite, detentiarum, sed postea, ullâ absque damni reparatione, relaxatarum, talisque satisfactio & indemnitas præstetur, respectu navium & Mercium, quæ ex Capite singularium Contractuum retentæ sunt vel adhucdum retinentur.

Hæc omnia Infrascripto à Celsis suis Dominis Principalibus in mandatis datum est, Regio Cancellariæ Collegio, & per Illud, Regio Senatui, non solum exponere, sed & seridè & enixè petere, ut de omnibus Illis tanti ponderis querelis cognoscere & efficere velint, ut earum quamprimum præcidantur & è medio tollantur cause.

Etiam atque etiam rogat Regium Cancellariæ Collegium Infrascriptus, ut validis suis Officiis efficiat, quò Sabacum, ex Navi Navarchi Belgici Petri Fans

Jansen, Halmstadiæ jam per plures menses, magno proprietariorum damno, detentum, tandem cum omni causâ restituatur. 1712.

Signatum erat,

H. W. R U M P F.

Holmiæ die 29. Aprilis 1712.

LE Senat de Suede y fit une reponse, tendante comme d'autres precedentes à éluder de s'expliquer precisement. C'est pourquoi il seroit superflu de la rapporter. On dira que cette reponse en date du 31. Juillet portoit que les Navires pris resteroient sans être molestez, & que pour éviter que leur cargaison ne vint à se gêner on pourroit les decharger, & sur tout ceux qui étoient chargez de seigle, sous caution, &c. C'étoit jusques à ce que le Senat eut reponse du Roi aux nouvelles remontrances qu'il lui faisoit conjointement avec le College de Commerce. Et comme l'on craignoit qu'elles ne portassent coup, l'on prioit les Ministres de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux de pousser leurs bons Offices auprès de leurs principaux de ne rien refoudre à cet égard, avant la reponse du Roi. Cependant ces deux Ministres decouvrirent par des refforts secrets que le Senat avoit donné des Passéports à des Navires Hollandois pour aller à Riga, & retourner à Stockholm avec leur cargaison pour le compte des Suedois. Là-dessus les mêmes Ministres firent de fortes remontrances. Elles tendoient à faire voir l'injustice qu'il y avoit de permettre à leurs propres sujets de trafiquer sur Riga, pendant qu'on l'empêchoit aux Navires des deux Puissances Maritimes. Le Senat fut fort embarassé de cette decouverte. Il allegua pour excuse qu'il avoit accordé ces Passéports pour fournir le moien à quelques Sujets du Roi de retirer leurs effets du Pais Ennemi. L'embaras du Senat devint encore plus grand en aprenant que ces Ministres étoient informez que les Passéports ne contenoient pas seulement la permission d'aller charger à Riga des Marchandises, mais même d'y en transporter d'ailleurs. La crainte venoit de ce que ce manège, qui dans le fonds étoit estimé ne rien valoir, ne fut condamné par le Roi, comme contraire aux raisons alleguées dans toutes les Reponses de Sa Majesté sur ce sujet aux deux Puissances Maritimes.

Cependant le Senat crût de pouvoir en quelque maniere apaiser les plaintes de ces deux Ministre. Ce fut en prenant une Resolution sur d'autres remontrances que ceux-ci avoient faites, même depuis plusieurs mois. C'étoit relativement à des Fanaux, qui devoient être tenus allumez pendant la nuit, pour servir aux Navires d'éviter les Cotes dans la Mer Baltique. Dans cette Resolution l'on en jettoit la faute sur les Danois. C'est ce qu'on peut voir par la Resolution même qui suit ici.

1712.

Resolu-
tion du
Senat de
Suedesur
les Fa-
naux, du
1. Aout.

Postquam Dominis Ministris Residentibus Regine Majestatis Magnæ Brittan-
niæ, & Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Fœderati Belgii,
de eo queri placuit, quod ignes, vulgò Fyrbäkar dicti, qui in Nidingen Kullen
& Falsterboo, in Navigantium commodum, quotidie ali deberent, non nisi ma-
gno cum navigantium damno, per aliquod tempus extincti atque deleti fuerint,
summam dedit Senatus operam, ut dictis Dominis Ministris Residentibus, ut in
multis aliis rebus, ita etiam in hacce ex voto satisfaceret, ad Satrapas itaque Scan-
niæ & Hallandiæ, quorum Jurisdictioni loca parent supramemorata, scripsit Se-
natus Regius, dicerent quamprimum, aut si ignes his etiamnum conservati, aut
rationes redderent quare deleti fuerint. Hallandiæ Gubernator haud diù cuncta-
tus, certò affirmavit ignes in Nidingen, ut semper antea, ita adhuc, sartos
tectosque conservari. E Scaniâ, quod hæc Provincia, eodem tempore, fortè aut
caruerit Gubernatore, aut novum saltem sortita fuerit, nihil prorsus, per ali-
quod intervallum super hæc re allatum est, quæ etiam causa est genuina, quare
Senatus Regius Dominis Ministris Residentibus antea Cathegoricum reddere res-
ponsum non potuerit. Nupèr tandem inde narratum est, ignes in Kullen & Fal-
sterboo, defectu Carbonum Bituminosorum, quibus ali & sustineri debent, ex-
tinctos fuisse. Quapropter cum non nisi ex Angliâ advehi possint, Mare autem
aded Armatoribus Danicis infestum sit, ut, nonnisi speciali Veniâ, à Danis ob-
tentâ, Succis liberè præter navigare liceat, Dominis Ministris Residentibus, si
ignes denud accensos velint, incumbit, omnem hisce eundi redeundique parare se-
curitatem. Fatendum equidem est Danos à Senatu Regio petiisse Litteras, quas
vocant, Salvi Passus, quibus Naves quedam Danicæ munitæ, ejus generis car-
bones in eorum usum advehere possent, verùm quum hæc, eâ, concessæ fuerint,
conditione, ut Dani numerum & nomina navium indicarent, & ut hæc Literæ
non nisi uni inservirent itineri, ne responsum quidem reddere dignati sunt. Præ-
terea sciant etiam Domini Ministri Residentes, partem pecuniarum, quas Subdi-
ti Regiæ Majestatis Magnæ Brittanniæ, nec non Celsorum ac Præpotentium Do-
minorum Ordinum Fœderati Belgii, in Fretò Oresunaico, ob ignes, Fyrbäkar,
Danis solvunt, ad Sacram Regiam Majestatem Sueciæ pertinere, Danis autem
ex pacto, & eâ conditione fuisse concessam ut quotannis Sacræ Regiæ Majestati
Sueciæ ter mille quingentos Thaleros Imperiales, in sustentationem ignium cis Ma-
re, traderent; hæc autem summa cum, toto jam triennio, tenaces inter Da-
norum manus hæserit, rem Domini Ministri Residentes gererent pergratam, si id
efficere possent, ut operâ Sacræ Regiæ Majestatis Brittanniæ, nec non Celsorum
ac Præpotentium Dominorum Ordinum Fœderati Belgii, Rex Daniæ ad solutio-
nem dictarum pecuniarum adigeretur. Quibus factis spondent Senatus Regius sibi
curæ fore, nè ignes deleantur, & ne inde detrimenti quid capiant supradictarum
Potestatum subditi atque Mercatores. Id quod Senatus Regius Dominis Ministris
Residentibus hisce significatum voluit. Dabantur Holmiæ die 1. Augusti Anni 1712.

(L. S.) Ad Mandatum,

F. V. EHRENSTRAHL.

L'AN:

L'ANTIPATHIE enracinée entre les deux Nations Suedoise & Danoise, produisoit naturellement des Animositéz. La Guerre qui étoit allumée entr'elles sembloit en autoriser les excès. Les Navires Suedois en aiant pris un de Norwegue l'Envoié, de Dannemarck presenta aux Etats un Memoire, pour le faire relacher, aiant été conduit au Texel. Voici ce Memoire. 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

VOS Hautes Puissances verront par le papier ci-joint de quelle maniere certains Navires Suedois ont pris un Vaissseau de Berguen en Norvegue, & qu'ils en ont emmené le Maître au Texel, ne voulant le relacher, à moins qu'il ne leur paie la rançon qu'ils lui demandent. Memoire du Ministre de Dannemarck,

Ce seroit assurément une chose également prejudiciable au Commerce des sujets de Sa Majesté le Roi de Dannemarck & à ceux de Vos Hautes Puissances s'il étoit permis aux Suedois de se tenir aux emboucheurs de la Mer, & se servir des Pilotes Hollandois pour se saisir des Vaissseaux qui entrent & sortent, & de troubler pour ainsi dire le Commerce aux Ports & à la vûe de cet Etat. Vos Hautes Puissances savent bien que leurs sujets n'ont pas de pareils accidens à craindre en Dannemarck & ce seroit par consequent contraire à l'étroite amitié qui subsiste entre Sa Majesté & Elles, dont le Roi mon Maître doit attendre le reciproque, principalement dans des occasions de cette Nature.

C'est pour ce sujet & pour faire paroître que Vos Hautes Puissances n'approuvent pas de pareils attentats que le soussigné Ministre Plenipotentiaire de S. M. le Roi de Dannemarck & de Norvegue se persuade qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de mettre les ordres necessaires que le Maître du Navire qui est actuellement detenu au Texel, soit relaché incessamment sans aucune rançon & qu'à l'avenir il soit mis tels ordres que les Armateurs Suedois ne se puissent tenir dans les Ports de Vos Hautes Puissances & se servir des Pilotes de l'Etat pour guetter les passans.

Signé,

J. H. D'AHLEFELD.

Fait à la Haie le 18. Fevrier 1712.

CES fortes de prises qu'on tenoit pour Illegales furent la source d'une dispute sur l'Elbe. Le Commerce de Hambourg en souffroit. Cette Ville-là fit presenter un Memoire aux Etats Generaux pour implorer là-dessus leur intercession. Ceux-ci en parlerent à l'Envoié de Dannemarck. Ensuite il y eut des conferences entre les Deputez des Etats, separement avec celui de Dannemarck, & ensuite avec ceux de Suede & de Hannover. La Grande-Bretagne, qui étoit la plus interessée sur une neutrali-

1712.

tralité sur l'Elbe, étoit celle qui en faisoit instance, aussi-bien que la Cour de Hannover. Aussi étoit-ce à leur demande, que les Etats s'étoient portez à y donner les mains. Il est vrai qu'ils avoient déjà chargé leur Ministre à Coppenhague de s'y interposer avec vigueur. Pour éclaircir l'origine de ces troubles, on dira que jusques à ce tems le País de Breme avoit été dans une espèce de Neutralité sous le Gouvernement particulier de la Regence de Stade. La Navigation sur l'Elbe étoit aussi demeurée libre aux sujets de Suede & de Dannemark. Comme les pretextes ne manquent jamais, le Dannemarck se plaignit de ce qu'un Capitaine Suedois nommé Anckerstierna avoit violé avec le Vaisseau qu'il montoit, la neutralité de l'Elbe. On publia même à Coppenhague un Ecrit en sept articles pour le prouver. L'un de ceux-ci étoit celui de ce Capitaine. On y alleguoit qu'il y avoit un an qu'il avoit pris sur cette Riviere quatre Navires Danois de Norvegue. On y ajoutoit qu'il les avoit rançonnez pour 26400. livres. Pour être payé de cette somme il avoit retenu des ôtages, qui avoient été maltraitez jusques au paiement. On alleguoit que cette conduite n'avoit pas été desaprouvée par la Regence de Stade. La conclusion étoit que le Roi de Dannemark declaroit qu'il suivroit l'exemple des Suedois, & prendroit son dedommagement sur les Sujets, Vaisseaux, & Marchandises des Suedois. La Regence de Stade soutenoit qu'il n'étoit pas vrai que les 4. Vaisseaux en question eussent été pris sur l'Elbe, mais bien à l'embouchure de cette riviere, hors des marques qui en montroient les limites, & par consequent en pleine Mer. Qu'il étoit connu que le Capitaine Anckerstierna s'étoit tenu à l'Ancre sur l'Elbe pendant quelques semaines non loin de Geluckstadt, sans faire le moindre trouble aux Bâtimens Danois, qui passaient & repassoient sans cesse. Cela le justifioit de l'accusation d'avoir violé la neutralité de ce Canal. Qu'il étoit notoire que cette Neutralité avoit été exactement observée en toutes choses par la Regence de Stade. Qu'elle n'avoit point approuvé non plus le fait du Capitaine Anckerstierna. Même pour prevenir tous inconveniens, Elle avoit refusé dès le trois de Juin de l'année precedente 1711. l'entrée de ses ports à ce Capitaine-là, & par consequent avant le fait dont le Dannemarck se plaignoit. Qu'à la verité elle n'avoit pas pû contraindre ledit Capitaine à remettre en liberté les ôtages qu'il avoit pris. C'étoit puis qu'il ne dependoit pas d'elle, aiant sa Commission de la Regence de Stockholme, à laquelle on devoit s'adresser, si l'on avoit des plaintes à faire contre lui. Cependant le Dannemarck, sans entendre plus loin, avoit saisi 36. Navires Suedois, qui étoient sur l'Elbe. Dans les conferences; qui furent tenuës à la Haie, ainsi qu'on vient de dire pour le retablissement du repos sur l'Elbe & d'une neutralité à y être observée, les uns & les autres de ces Ministres ne s'y opposoient pas. La Maîtresse difficulté se faisoit de la part du Dannemark. Elle rouloit sur la restitution reciproque des prises qui avoient été faites sur l'Elbe. Les Suedois vouloient bien y donner les mains. C'étoit quoique n'ayant pas été les aggresseurs, ils auroient pû ne pas y concourir. Cependant cette affaire eut un heureux succès provisionel. Ce fut l'effët de quelques conferences, tenuës à Hambourg entre le General Crassau Suedois, &

le General Scholten Danois au commencement du Mois de Mai. Ils convinrent le 17. que les hostilités cesseroient pour un certain tems, pendant lequel on traiteroit dans la même Ville d'une Neutralité définitive pour la Médiation des Ministres de la Grande-Bretagne & de la République de Hollande. En attendant, les prises devoient demeurer à ceux qui les avoient faites. Cependant on rendroit aux Marchands d'Altena les effets, qu'ils pourroient assûrer par serment leur avoir été envoiez en simple commission.

Cette manœuvre du Dannemarck ne fut pas approuvée. Il en fut de même touchant une autre de ce Roi-là qui arriva quelques mois après à un Navire Hollandois. Il venoit de Stockholm, & avoit sur son bord 17. Turcs comme passagers. Parmi ceux-ci il y avoit un Prêtre, & un Capitaine. A la rade de Coppenhague les Danois s'émanciperent de visiter le Navire & d'enlever ces Mahometans. Ceux-ci avoient cependant des Passports des Ministres de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux, qui étoient à la Cour de Suede. Le Secretaire de l'Envoié des Etats en Dannemark, en l'absence dudit Envoié, en porta des plaintes au Conseil Royal. Il allegua que c'étoit un Navire libre des Etats, qui étoient en amitié avec la Porte Ottomane, avec laquelle la Couronne de Dannemarck n'étoit point en inimitié. Ce Secretaire ne pût cependant rien obtenir. Toute la réponse qu'on lui fit, consistoit en ce que c'étoient des gens desertez du Czar de Petersbourg, & qu'on vouloit attendre là-dessus l'avis de ce Prince qui n'étoit pas éloigné. Il y a à remarquer que par les Traitez précédens entre le Sultan & le Czar, ce dernier étoit engagé à rendre les sujets du Grand Seigneur. Quelque incongrüe réponse qu'elle fut, elle fut relevée par un autre propos, qui fut sifflé generalement par ceux qui en furent informez. Il consistoit en ce que les Turcs étant Ennemis communs des Chrétiens, on avoit par-là l'occasion de delivrer de l'esclavage quelques Chrétiens. Pour combler la mesure, l'on dit au Secretaire qu'on étoit surpris qu'il se mêlât de parler pour de semblables canailles. Le but du Secretaire n'étoit que pour se plaindre de l'affront qu'on faisoit à un Navire de ses Souverains. Aussi regardoit-on en Hollande cette manœuvre comme une avanie fort irreguliere. Des Deputez de la Hollande représenterent cela à la delibération de leurs Etats. C'étoit d'autant que cela meritoit des Réflexions que leurs sujets trafiquoient aux Echelles du Levant, & les Turcs pourroient s'en prendre aux gens de leurs Navires pour faire reclamer les 17. Musulmans arrêtez à Coppenhague. Cette affaire particuliere étoit peu de chose par rapport au dessein que le Roi de Dannemarck avoit formé d'envahir le Duché de Bremen. Cela étoit d'autant plus dangereux que c'étoit violer le Traité de Westphalie. Celui-ci étoit si respectable par toute l'Allemagne, qu'une bonne partie des Princes de l'Empire auroient pû prendre les armes & se soulever. Le Roi de Dannemarck crût devoir justifier cette entreprise. Il fit une Déclaration en date du 22. de Juillet. Le contenu portoit „que le Roi de Suede avoit refusé d'aquiescer à la Neutralité, projetée à la Haie. Que ce refus ne pouvoit venir que de la vûë

1712.

„ de porter la Guerre dans les Etats du Dannemarck situez en Allemagne.
 „ Que les peuples du Duché de Bremen avoient inquieté le Commerce des
 „ Danois sur l'Elbe. Que pour la reparation de ce Grief, Sa Majesté
 „ Danoise avoit résolu de marcher avec son armée dans ce Duché-là,
 „ voulant y prendre les Peuples sous sa protection Roiale. Qu'il les
 „ sommoit d'entrer sous son obéissance; de lui prêter le serment de fide-
 „ delité, & de lui paier les mêmes droits & contributions, qu'ils
 „ paioient à la Suede. Il leur defendoit d'abandonner leurs Maisons, &
 „ de faire aucun degât de leurs denrées, dans la vûë d'empêcher une ar-
 „ mée de subsister, sous peine d'être traitez eux & leurs biens avec toute
 „ la severité permise par les Loix de la Guerre, &c

Ensuite de cette Déclaration le Roi de Dannemarck fit embarquer bonne partie de ses Troupes à Gluckstadt. Elles traverserent l'Elbe & débarquerent à Harfelem le dernier jour de Juillet & le premier d'Août. Elles allerent faire le siege de Stade. La tranchée y fut ouverte la nuit du 21. au 22. d'Août. L'attaque vigoureuse obligea cette Ville à se rendre le dernier jour de ce mois-là, & sans capitulation. Plusieurs Cours d'Allemagne semblerent ne pouvoir souffrir que les Danois entreprissent des expéditions dans l'Empire. L'Empereur écrivit là-dessus au Roi de Dannemarck. Celui-ci ne se laissa point fléchir par les remontrances de Sa Majesté Imperiale. Le Roi de Prusse & la Cour de Hannover voiant l'orage fondre sur Bremen, envoierent à la sollicitation du Général Craffau des troupes; pour renforcer la garnison de Stade. Cependant dès que les Danois se furent approchez de cette Place-là, ces troupes auxiliaires, à l'exemple des Angloises sous le Duc d'Ormond aux Pais-Bas, eurent ordre de quitter leurs postes, & de se retirer sur le Territoire de Hambourg. Cette demarche fut desapprouvée. Les Politiques tacherent d'en conjecturer les raisons. Quelques-uns crurent de penetrer, qu'une de ces deux Cours avoit connivé avec les Danois la prise de cette Place, aussi-bien que du Duché de Bremen, pour acheter ensuite le tout du Roi de Dannemarck. Aussi la suite a-t-elle fait voir que ces politiques aprochoient du mistere. Par raport au Roi de Prusse on lui offrit de la part du Czar la cession de la Ville d'Elbing, avec l'addition de lui procurer celle de Stetin que les Moscovites & les Saxons avoient bloquée & ensuite abandonnée. C'étoit pourvû que ce Roi-là voulut seulement fournir l'Artillerie, & les munitions pour la conquérir, aussi-bien que le reste de la Pomeranie Suedoise. Ce Monarque ne voulut pas pour lors entrer dans ce projet. Cette proposition, qui étoit pourtant bien tentante, avoit eu des vûës de la part du Czar & du Roi AUGUSTE. On les decouvrit. Elles consistoient en ce que ces deux Princes voulant agir avec prudence dans leurs entreprises sur la Pomeranie n'avoient fait cette offre au Roi de Prusse, que pour sonder, si ce Prince étoit dans les interêts du Roi de Suede.

D'ail,

D'ailleurs c'étoit pour diffiper l'ombrage qu'il auroit pû concevoir d'une Guerre allumée dans son voifignage. Sur tout ces deux Princes-là avoient befoin d'un paffage libre par fes Etats. Le Roi de Pruffe refufa ce tranfit au Train d'Artillerie, que les Saxons avoient commencé à preparer pour faire le fiege de Stralfund.

Pendant ces affaires des Alliez du Nord, l'on travailloit à Stockholm à des préparatifs, pour éluder, s'il étoit poffible, leurs deffeins. Le Roi STANISLAS avoit reçu des Lettres du Roi de Suede, datées de Bender le 17. de Mars. Il fe transporta d'abord à Stockholm, accompagné feulement d'un Colonel Suedois, nommé Aldersteen. C'étoit pour communiquer le contenu de ces Lettres au Sénat. Il confiftoit à preffer le départ du transport des Troupes en Pomeranie. Le Comte de Steenbock eut en même tems ordre de paffer avec ce transport en cette Province-là. Le Roi STANISLAS ne refta que quatre jours à Stockholm. Il les employa à preffer le départ du transport, & à fe faire donner quelques mille Ecus pour fon domestique. Sur les perfécutions de ce Roi, l'on travailla avec empreflement à l'équipage de la Flotte. L'on fit avancer plusieurs des Regimens, destinez pour être embarquez, vers Carelsroon. Il y avoit cependant l'obftacle de manque d'argent. On tâcha de trouver la fomme néceffaire parmi les Bourgeois, & la Nobleffe de Stockholm. Tous les Colleges & les Particuliers y contribuèrent comme de leur chef, en forme de Don gratuit. Chaque Senateur fournit mille écus, & le refte felon fon pouvoir. Ce qui fervit de perfuafion fut un Discours que le Comte de Steenbock fit à la Maifon de Ville de Stockholm le 3. Juillet. Le précis en étoit.

„ QU'il y avoit toutes les aparences du monde, que les deffeins qu'on
 „ avoit, auroient un heureux succès. Que la Republique de Pologne
 „ avoit, par des Lettres, invité le Roi STANISLAS à y paffer, & qu'el-
 „ le l'aideroit. Que le Roi de Pruffe avoit donné de pareilles affuran-
 „ ces, &c.

LE 18. fuivant le Comte fit afficher par toute la Ville de Stockholm un Placard. Il portoit en fubftance.

„ QU'il devoit être connu à un chacun, que depuis quelque tems, sur
 „ un encouragement du Sénat & de la Nobleffe qu'il avoit propofé sur
 „ la Maifon de Ville, à tous les fideles Sujets, la conféquence de faire met-
 „ tre fans delai en Mer la Flotte, pour le transport des Troupes. Que les
 „ Seigneurs Confeillers, qui étoient en Ville, avoient trouvé à propos de
 „ négocier à un intérêt raifonnable des fommés d'argent, sur les revenus du
 „ Roi & de la Couronne de l'année fuivante 1713. Et comme chaque per-
 „ fonne raifonnable étoit portée à affifter, fuivant la fidelité, le Roi de biens
 „ & vies. Ainfi, fuivant la fidelité & l'amour pour le Roi & la chere Pa-
 „ tric, il avertiffoit un chacun, & sur tout les Directeurs de la Compagnie

Placard
 du Comte
 de Steen-
 bock.

1712. „ du Goudron, tous Facteurs & Manufacturiers d'aporter à la Maison de la
 „ Noblesse, ce qu'ils voudront contribuer, le lendemain Samedi 19. & le
 „ Lundi suivant, où il se trouveroit depuis 8. heures du matin jusques au
 „ soir, pour leur donner les dûs sûretez pour leurs avances, &c. &c.

Signé,

MAGNUS STEENBOCK.

Daté de Stockholm le 18. Juillet 1712.

D'ABORD après cette démarche on reçût encore des Lettres du Roi de Suede, datées de Bender le 28. d'Avril. Le Roi STANISLAS qui en avoit reçû, envoya à Stokholm le Comte Charles Bielke, son Aide de Camp. Il étoit chargé de demander que deux Senateurs l'allassent trouver à Medwig dans l'Ostrogothie, où il prenoit les Eaux. On lui envoya les deux habiles Comtes de Gyldenstern, & Horn, aussi-bien que le Lieutenant-Général Taube, qui y avoit été mandé aussi. Pour le Comte de Steenbock il se rendit à la Conférence depuis sa Maison de Campagne. Elle roula sur la nécessité de hâter le transport. Pour le faciliter, on avoit resolu d'y employer l'argent, qui avoit été donné pour la levée des Dragons. Cela devoit être sur un Revers du Roi STANISLAS que le Roi de Suede ne le prendroit pas mal. Cependant il y avoit quelques personnes de la Nation qui n'approuvoient pas qu'on envoiât tant de monde en Pomeranie, sans savoir si l'on pouvoit l'y employer avec avantage. C'étoit sur tout dans une conjoncture, où il y avoit lieu d'aprehender une invasion des Russes dans la Finlande. Cependant les ordres étoient si pressans, que personne n'osât s'y opposer publiquement. L'on ne laissoit pas que de prévoir la difficulté du transport. C'étoit qu'on avoit des nouvelles, que la Flotte Danoise, forte de 18. gros Vaisseaux, croisoit sur la hauteur de Carelsroon, & qu'elle devoit être renforcée jusques au nombre de 24. Ce contre-tems paroissoit fort fâcheux, C'étoit d'autant qu'on avoit travaillé à trouver le nécessaire pour l'équipement de la Flotte. Le Comte de Steenbock avoit si bien réussi par les Harangues pathétiques & touchantes, qu'il avoit consécutivement fait à la Noblesse, & à la Bourgeoisie, qu'il en avoit tiré, outre les larmes, de bonnes sommes d'argent. D'ailleurs, ce transport pressoit. C'étoit parce que des Lettres de Bender, datées du mois de Juin, portoient que le Roi de Suede n'en partiroit point, que le transport ne fut arrivé en Pomeranie. L'on n'avoit cependant pas assez de Navires pour embarquer les Troupes. L'on songea à se servir pour cela des Navires Hollandois, qui étoient arrêtés à Stockholm. Même de se servir des Denrées dont ils étoient chargés, pour l'usage de la Flotte. L'habile Ministre Rumpf en étant averti, présenta un Memoire pour prevenir cette destination dans les termes suivans.

Infra

Infrascriptus Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii ad Aulam hanc Regiam Minister Resident, Regium Senatum statuisse & mandata jam dedisse, de exonerando Sale, frumento & Cannabe, ex Navibus Belgicis, contra Pactorum tenorem, captis & hic detentis, deque mittendis iis mercibus Carelscoonam, in Classis Suecicæ usum & ipsis utendis intellexit, quod & Magne Britannicæ Ministro & ipsi infrascripto, paucis ab hinc hebdomadis, ab Excellentissimo Domino Comite Horn, nomine totius Regii Senatus, ore tenus declaratum fuit, dictas hinc deductum iri naves, ibique quietè & absque ullâ molestiâ, cum oneribus, mansuras, donec Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ responsum ad novas Regii Senatus factas remonstraciones, super dictis navibus hinc allatum esset, idcirco officii sui duxit, serium in modum & quam instantissimè petere, ut Regium Cancellariæ Collegium, validâ suâ intercessione efficere velit, quò supramemorata Regii Senatus mandata revocentur, dictæque Naves & onera nullâ molestiâ afficiantur, sed nauclerorum dispositioni, usque ad Regii responsi adventum, relinquuntur, nè proprietarii, qui ingens jam damnum, navium detentione acceperunt, supradictâ procedendi ratione, majori adhuc afficiantur detrimento. Ad quæ infrascriptus promptum & favorabile, in scriptis, expectat responsum. *Holmiæ die 26. Julii 1712.*

Signatum erat,

H. W. RUMPF.

LA nécessité étoit trop pressante, pour que ce Memoire pût avoir du succès. D'ailleurs l'on venoit de recevoir des Lettres du Roi de Suede en date du 25. Juin. Elle portoit une réiteration des ordres pour la confiscation de ces Navires-là. Ils étoient tous Hollandois, & ne s'en trouvoit aucun parmi ces confiscables, qui appartient à la Grande-Bretagne. On avertit là-dessus les Maitres de ces Navires, qu'au cas qu'ils ne dechargéassent pas de bon gré les autres Navires douteux, on les y forceroit. On les assura cependant, qu'on leur paieroit leurs denrées jusques à un dernier sol. Avec cela l'on leur permit de pouvoir disposer, en donnant caution, des Marchandises, & de pouvoir ensuite, après que le transport seroit achevé & après avoir pareillement donné caution, aller vers les Ports de Mer permis.

Pour respirer un moment, afin de pouvoir continuër le rapport des affaires, l'on trouve à propos d'égaier les matieres en rapportant des Vers Latins, qui feront quelque plaisir à ceux qui aiment la Poësie Latine. Ce qui donna occasion à ces vers fut qu'un Poëte Suedois, en avoit fait quelques-uns sur le Roi de Suede. L'Abbé Hortensio Mauro avoit, dans une des productions de sa plume, comparé le Roi de Suede à Achille & son Poëte à Homere. Celui-ci repondit à cet Abbé par ces Vers.

1712.

ILLUSTRISSIMO VIRO,
 HORTENSIO MAURO,
 POETARUM PRINCIPI,
 S. P. D.
 MAGNUS ROENOW.

*Quantum distamus! Divini lumen Homeri
 Te beat, Hortensi, gentis Apollo tuæ
 Me vix umbra juvat. Si vis tamen alter Homerus
 Ut sim, dormitans vel tenebrosus ero.
 Extorquet carmen mihi mollior hora Maronis
 Semper in ingenio vis micat alta tuo.
 Tu canis Augustum præsentem letus, Achillem
 Tristis ego absentem per loca lenta queror.
 Integra chorda tua est, mea fracta: Viretque senilis
 Laurus, marcescit junior ante Diem.*

Amstelodami die 11. Aprilis
 M. DCC. XII.

L'ON a dit ci-devant que la Flotte de Dannemarck croisoit devant Carelscron pour traverser le transport. Celle de Suede mit en mer le 23. d'Août. Elle étoit resoluë d'obliger la Danoise à la retraite, ou de l'engager à un combat; mais cette dernière prit le parti de se retirer. Dès que le Comte de Steenbock, qui étoit resté à Carelscron fut averti de cette retraite, il mit à la voile avec deux Fregattes pour passer à Stralsund. Il y notifia son arrivée par des lettres à la Regence. Il ajouta des ordres aux troupes de passer incessamment. Précisément dans ce tems-là l'on eut à Stockholm la nouvelle que les Moscovites, après quelques ravages en Finlande s'étoient retirez. On compta là-dessus que la Campagne seroit finie dans ces quartiers-là: quoique tout y manquât de la part de Suede. Aussi, bien des gens voiant de pareils miracles, paroissoient-ils disposez à embrasser le Dogme de la Predestination. Les Suedois furent d'un autre côté moins heureux. Le transport avoit mis en Mer avec un vent favorable. Il fut cependant obligé de rebrousser. Le retour de la Flotte Danoise en fut la cause. L'embarras augmenta. Le foin embarqué, étant mouillé, menaçoit de prendre feu. L'on ne pût s'empêcher de le débarquer, & d'y en substituer du sec. Après cela ce trans-

port

port se mit en Mer le 13. de Septembre vieux stile. Il arriva le lendemain à l'Isle de Rugen en depit des Danois. Ceux-ci outre la superiorité du nombre des Vaisseaux, avoient encore l'avantage du vent. Le débarquement se fit à leur vûë. Aussi ne firent-ils aucun mouvement pour l'empêcher. Le même jour que ce transport partit de Carelshaven le Comte de Steenbock étoit arrivé de Straelsfund avec une Fregatte proche d'Adstedt. Ce voiage avoit été entrepris pour s'informer de la cause du retardement du transport. Celui-ci aiant paru quelques heures après devant ce Port, le Comte se rembarqua pour le suivre. Cependant après qu'on eut commencé à débarquer le foin & autres provisions, les Danois qui avoient toujours l'avantage du vent detacherent cinq à six Fregattes legeres. Celles-ci attaquèrent les plus gros Navires de transport. Ceux-ci étoient au nombre de neuf, & de ceux qu'on avoit accoûtumé d'envoyer en Portugal. Par consequent étant bien armez ils se defendirent vaillamment. Les Danois les prenant pour des Vaisseaux de Guerre, prirent le parti de se retirer assez mal-traitez. Cela donna lieu à 49. Navires de transport de se sauver vers la Scanie. Le reste au nombre de 59., étant coupez par les Danois se firent échouer eux-mêmes, ou y mirent le feu. Avec cette facheuse nouvelle, on en reçût de Bender datées du 8. d'Août. Elles portoient des promotions tant militaires que civiles que le Roi de Suede avoit faites. D'ailleurs il y avoit un ordre pour executer une nouveauté. Celle-ci faisoit murmurer bien des gens, à cause des consequences facheuses, qui pouvoient en resulter. La chose étoit d'obliger tous les sujets du Roiaume de faire une estimation de leurs Biens, Meubles & immeubles. Si l'on trouvoit que quelques-uns n'eussent pas agi de bonne foi, ils devoient être taxez plus haut. C'étoit à moins qu'on ne pût prouver par serment qu'ils n'avoient pas d'avantage. L'on devoit ensuite calculer à combien devoient monter les fraix de la Guerre pour l'année suivante, & faire selon ce calcul la taxe de tant pour cent.

Pendant les soins pour regler cette Taxe, il ne laissa pas que d'y avoir quelque réjouissance à la Cour. Ce fut à l'occasion de l'anniversaire de la Naissance de la Reine Grand-Mere, qui entroit alors dans sa 77. année. Sa Majesté en reçût les complimens de la Noblesse & des Ministres Etrangers. Cette Reine fit distribuer ce jour-là à chaque Senateur une Medaille d'or de la valeur de 25. Ducats. Elle avoit été frappée l'an 1709. au sujet de son Anniversaire. Elle avoit d'un côté le Buste de la Reine avec cette Inscription, *Hedwig Eleonora, Carolorum Regum, conjux, Mater, Avia*. Sur le revers une Femme representant la Suede avec une Couronne à la main, avec cette Inscription: *Latitia publica*, & dans l'exergue, *Ob Pia Regine Æt. ann. 74. fel. init. d. 23. Octob. A. 1709.* Les Chambellans en eurent une d'argent. Le lendemain cette Reine envoya par son Conseiller Aulique à tous les Ministres Etrangers la même Medaille d'or. Elle leur fit dire, qu'il ne falloit point la considerer comme un present d'une Reine à un Ministre, mais seulement comme un Souvenir de son Anniversaire, & une marque de sa Bienveillance. Pour profiter de celle-ci le Resident de la Grande-Bre-

1712. gne Jackson demanda des passeports pour sept Navires Anglois. Ils étoient à Riga. Ils n'osoient pas en sortir de peur de subir le même sort que ceux des Hollandois. On s'excusa de les accorder sur la defense rigoureuse du Roi de ne point permettre en aucune maniere ce Negoce. Il y avoit quelqu'un de ceux de la Regence qui panchoient à quelque complaisance. C'étoit en consideration de l'assistance, dont on se flatoit de la part de la Grande-Bretagne. Ils auroient sur cela voulu qu'on eut donné des ordres aux Croiseurs d'user de connivence envers ces sept Navires Anglois-là.

L'on travailloit cependant en Suede à pouvoir faire un autre transport de Troupes, puisque la Flotte étoit retournée à Carelscon. Celui qui avoit déjà été fait avoit alarmé le Roi AUGUSTE. Il fit représenter aux Etats Généraux par son Ministre, le danger où l'Empire se trouveroit par cette armée de Suede. Il presenta pour cela le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re du
Ministre
du Roi
Auguste.

LE soussigné Conseiller Privé, Envoié Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, &c. a ordre de faire savoir à Vos Hautes Puissances que le transport Suedois, duquel on ne faisoit pas ci-devant, s'il étoit destiné pour la Pologne, ou pour quelques autres endroits, à cause des bruits & avis confus & differens qu'on en avoit : est enfin arrivé dans l'Isle de Ruguen, & bien qu'il ne soit pas dans un si grand nombre, que les Suedois l'avoient debité, il est pourtant certain, qu'avec ces secours, les Suedois sont si à l'étroit & si enfermez dans Isle, qu'il seroit impossible d'y subsister, non plus que dans le petit district de Stralsundt, où l'on a entierement consumé le fourage, desorte qu'il pourroit facilement arriver que lesdits Suedois tâcheroient d'entrer dans le Duché de Mecklembourg ou dans quelques autres Provinces ou Pais du St. Empire, ce qui jusqu'ici a été pourtant empêché de toute maniere.

Dans ces conjonctures, & dans cette appréhension, Sa Majesté le Roi mon Maitre emploiera avec ses Alliez tous les moiens nécessaires pour prévenir les Ennemis, & pour faire échouër leurs desseins.

Et c'est pourquoi Sa Majesté de son côté se persuade aussi, que personne ne l'en blamerait ou interpreteroit en mal ses précautions si salutaires, qu'elle se voit obligée de prendre, mais que Vos Hautes Puissances voudroient même lui en savoir gré, & reconnoitre de si bons offices qu'elle rendra par cette prévoiance à la cause commune.

Et comme en cela l'un ou l'autre des Etats de l'Empire, en pourroit souffrir quelque chose dès le commencement Sa Majesté a cru devoir prévenir toutes les mauvaises interprétations de cette bonne intention, en assurant Vos Hautes Puissances qu'elle ne fera rien en cela, que dans le cas d'une extrême nécessité, uniquement pour prévenir les Ennemis selon la raison de Guerre, & pour empêcher qu'on n'entreprenne rien contre le St. Empire.

Sadite Majesté est convaincue en Elle-même, que non seulement Vos Hautes Puissances; mais tout le monde impartial lui voudront faire justice, & rendre témoignage, que jusqu'à présent Elle & ses hauts Alliez n'ont rien pris tant à cœur, que de parvenir à une bonne & durable Paix, au lieu que de la part du Roi de Suede, on s'est pris & agi tout autrement, de sorte que ce Prince n'auroit qu'à s'imputer à lui-même toutes les suites malheureuses de cette Guerre. Sa Majesté en donnant à connoître à cette occasion à Vos Hautes Puissances le danger dont l'Empire pourroit être menacé par les demarches des Suedois, a bien voulu en même tems disculper, & Elle & ses hauts Alliez de ce qui en pourroit suivre, ne doutant pas non plus que Vos Hautes Puissances ne voudront prendre dans ces occurrences les mesures, qu'elles jugeront nécessaires, & le soussigné est avec un profond respect, &c.

Signé,

G E R S D O R F F.

A la Haie le septieme de Novembre 1712.

CE Ministre pour apuier son Memoire, exagera dans des conversations particulieres avec des Membres des Etats, l'incurfion faite depuis Wismar dans le Holstein Danois. Cette Ville qui étoit bloquée par des Troupes de Dannemark, sous le Général de Rantzau, trouva moien de détacher le Colonel Bassewitz avec 300. Cavaliers ou Dragons. Celui-ci exigea 2. mille écus de rançon de la petite Ville d'Oldeslo. Il alla delà à une Terre appartenante au Conseiller Privé Lenthe, Danois. Celui-ci se trouva dans son Château. Il eut le deplaisir de voir enlever sa vaisselle d'argent, sa cassette & ses meilleurs effets. Le Ministre Saxon en exagera la valeur jusques à vingt quatre mille Rixdalers. Il fit aussi quelque détail d'autres pillages en d'autres endroits. Le Colonel Bassewitz retourna vers Wismar, par le Duché de Lawembourg. Il trouva moien de faire entrer son butin dans la Ville bloquée. Cependant le passage de son parti, étoit fermé par les Danois. Ceux-ci croioient de pouvoir l'intercepter avec son butin. Le Colonel pria le Gouverneur de faire sortir partie de la Garnison. Cela se fit par le Detachement de 200. Dragons & 600. Fantassins, avec 8. pieces de Canon. Les Danois ne jugeant pas être assez forts pour resister entre deux feux, ouvrirent le passage, & le Colonel Bassewitz entra sans perdre un seul homme.

On reçût vers le tems que ce Mémoire fut présenté des Lettres du Roi de Suede. Elles avoient été assez long-tems en chemin. Elles étoient datées du 17. de Septembre. Elles promettoient toujourns de bonnes Resolutions de la part du Grand Seigneur. C'étoit pourvû que le Comte de Steenbock pût faire quelque mouvement avantageux avec son corps de Troupes. Il étoit cependant inferieur en forces aux Ennemis. Il étoit

1712.

d'ailleurs incertain si le second transport se feroit assez à tems. C'étoit d'autant qu'outre la saison avancée, il y avoit parmi les Matelots de la Flotte grand nombre de malades, cequi avoit affoibli l'Equipage. D'ailleurs si la Flotte ne profitoit pas du clair de Lune qui faisoit alors, elle seroit obligée d'en attendre un autre pour pouvoir se mettre en Mer. Cela contribua à porter le Comte de Steenbock à prêter l'oreille à des propositions que les Ministres de Prusse lui firent pour une suspension d'armes. Sur le Memoire du Ministre du Roi AUGUSTE, dont on vient de donner la Copie, les Etats conniverent avec la Cour de Berlin, pour la faire proposer. Ils avoient trouvé à propos de ne pas s'en mêler, parce que les Suedois s'y feroient opposer, les regardant, quoiqu'à tort de mauvais œil. Cet armistice fut conclu pour deux semaines. L'Envoï de Suede Palmquist en reçût une Lettre du Comte de Steenbock. Il lui mandoit qu'après trois conférences qu'il avoit eu avec le Comte de Flemming, il avoit à la demande du Roi AUGUSTE, fait un tel armistice le premier de Decembre. On crut communement que le Comte de Steenbock y donna les mains de son côté, à cause de la difficulté qu'on vient de rapporter, pour le transport. Il en fit part à la Regence de Stockholm, qui ne le désaprouva pas. C'étoit d'autant qu'on faisoit esperer que ce seroit un acheminement à la Paix generale du Nord. La chose paroïssoit d'autant plus aparente, que le Roi Stanislas, qui avoit passé par le premier transport, venoit d'entreprendre le voiage de Bender. On faisoit entendre que sa vûë étoit de porter le Roi de Suede à consentir qu'il renonçât à la Couronne de Pologne. Par-là la grande pierre d'achopement seroit levée & l'honneur du Roi de Suede mis à couvert. Il est à remarquer que l'on dépêcha à ce Roi le plan de cet armistice. Il fut bien éloigné de l'approuver. Il écrivit là-dessus une forte Lettre aux Généraux de son Armée, qui étoit en Pomeranie. Cette Lettre étoit datée de Bender du 17. de Decembre. Elle n'arriva qu'au commencement de l'année suivante 1713. Cependant l'on trouve à propos de l'insérer d'avance ici, aiant un si grand rapport à cet armistice.

Lettre
du Roi
de Sue-
de, écri-
te de
Bender
le 17.
Decem-
bre,

CHARLES par la grace de Dieu Roi, &c. &c. à Nos fideles Gene-
raux, Colonels & autres Officiers de Nos Regimens de nôtre Armée,
qui se trouve en Allemagne.

Nous avons contre toute attente appris par deux Lettres qui nous ont été apportées par le Major de la Valle écrites par le Conseil Roial, par le General Comte de Steenbock & le Lieutenant-General Ducker, portant que non seulement toute la Generalité, mais aussi les Colonels & Lieutenans-Colonels avoient été assemblez. C'étoit pour deliberer si l'on devoit faire un Armistice avec les Ennemis, à quoi par consequent ils étoient prêts de donner les mains & d'en venir à une Conclusion.

Comme nous n'avons jamais pû penser qu'aucune personne dans nôtre Armée, sans nôtre Ordre ait pû se porter à entreprendre une chose si inouïe, comme celle-ci, savoir de faire un Armistice sans nôtre volonté & ordre, & encore moins d'entrer dans la moindre negociation avec
les.

les Ennemis. Ainsi nous avons ordonné au Conseil Royal & au General Comte de Steenbock, pour satisfaire au lien de leur serment de fidelité, qui les lie avec Nous, que dès que cette Nôtre Lettre leur sera parvenue ils aient à declarer sans aucune consideration, ou chose quelconque, & sans s'attacher à la moindre chose à laquelle ils auroient pû s'obliger ou consentir sans nôtre ordre, à déclarer, dis-je, pour nulle & d'aucune valeur, & de rompre d'abord l'armistice, & sans hesiter trouver l'occasion de déloger les Ennemis. Nous avons trouvé à propos de vous avertir tous ensemble d'une maniere serieuse que vous encourerez nôtre plus haute indignation, si une autre fois vous retombez dans une pareille negociation avec les Ennemis, ou de deliberer dans un pareil Conseil C'est puis qu'il n'est pas permis à aucun Général, ni à aucun Conseil de Guerre d'entreprendre rien de pareil, ni de negocier sans nôtre Plein-pouvoir special. Nous vous chargeons tous ensemble, me confiant en vôtre fidelité, que vous tâchiez par une conduite de bravoure, de reparer contre les Ennemis la faute, que vous avez commise en cette occasion, & de nous donner des preuves, que vous êtes prêts à vous conformer dans la suite à nos ordres. C'est puisque pour cette fois nous ne voulons point vous faire rendre compte de ce qui a déjà été commencé, sachant bien, que cela n'est pas arrivé par mauvaise volonté, mais par un Conseil inconsidéré. Seulement, que pour l'avenir il ne vous arrive jamais, par aucune raison d'entreprendre la moindre chose, qui puisse tendre contre nos ordres & desseins &c. Donnè près de Bender le 17. Decembre 1712.

L'ON peut voir que ce ne fut pas sur cette Lettre que le Comte de Steenbock se mit en marche. En premier lieu les Danois rompirent la suspension d'armes deux jours auparavant qu'elle eut dû finir. Ce fut en enlevant quelque bled, que les Suedois avoient fait acheter à Lubeck & qu'ils faisoient apporter à leur Armée à l'abri de l'Armistice. En second lieu le Comte de Steenbock s'aperçût que cet armistice n'avoit pû avoir pour but que de gagner du tems, afin de pouvoir attendre les troupes Russes & Saxonnnes, alors de l'accabler par une excessive superiorité. Le Comte trouva à propos de prévenir cette jonction. Il fit des marches forcées pour tomber sur les Danois. Il y réussit le 20. de Decembre; & desit entierement cette Armée-là. On s'étoit borné à ne jamais détailler les Batailles. Cependant celle-ci a été fort singulière. D'ailleurs la victoire des Suedois a été contredite par les Danois. Les gens disoient que c'étoit la coûtume desdits Danois d'amoindrir le plus possible leurs desavantages, en faisant brèche à la verité. C'étoit de la sorte, disoient-ils, qu'ils étoient accoutumés de faire, suivant plusieurs exemples, qu'on ne s'amusera pas de raporter. D'autre part l'on ne pouvoit pas taxer les Suedois d'avoit jamais pratiqué une pareille conduite. C'est pourquoi il semble qu'il n'est pas hors de propos de raporter ici la relation de la desàite des Danois, telle qu'elle fut publiée par ordre du Comte de Steenbock & que voici.

1712.

R E L A T I O N ,

*De la Victoire remportée par l'Armée Suédoise, sous le
Commandement du Comte de Steenbock, Sénateur &
Marechal de Suede, près de Gadebusch,
le 20. de Decembre 1712.*

„ LA Flotte Suédoise étant heureusement arrivée le 24. de Septem-
„ bre dernier sous l'Isle de Rugen, & les Troupes débarquées au
„ bout de deux jours; le Comte de Steenbock trouva à propos de les faire
„ aussi-tôt passer en terre ferme, afin d'attaquer les Ennemis dans leurs Re-
„ tranchemens. Mais comme ils avoient été rendus inaccessibles par des
„ Forts, des Redoutes & des Lignes triplées, dans les endroits où le Ter-
„ rain étoit moins couvert par la Nature, de sorte qu'on n'auroit pû les atta-
„ quer sans trop exposer les Troupes, on trouva cette considération d'autant
„ plus forte qu'on se représenta, que quand même on auroit eu le bonheur
„ de les forcer, on tomberoit dans un Pais ruiné & desolé. On résolut donc
„ de forcer le Pas de Damgarten occupé par les Danois & les Saxons, tant
„ pour pouvoir s'étendre davantage, que pour tirer l'Ennemi de sa situation
„ avantageuse. Ce Défilé, quelque difficile qu'il soit, fut néanmoins passé
„ sans aucune perte, & toute l'Armée avec la Cavalerie & l'Artillerie, trou-
„ va un chemin où les Habitans avouoient n'avoir jamais pû passer le mou-
„ dre bétail. Mais comme les Saxons avec leurs Alliez, dès leur Retraite
„ de Damgarten, s'étoient postez derrière le Marais de Sultz & la Riviere
„ de Reknitz, on jugea d'autant moins à propos de les y forcer, qu'il au-
„ roit falu le faire par un Défilé plus difficile que le premier, & que l'Ar-
„ mée Danoise qui se trouvoit sous Wismar & sur les Frontières du Holstein,
„ auroit pû occuper la Rivière de Warna, & par là enfermer les Suédois en-
„ tre les trois Rivieres de Reknitz, d'Elna & de Warna. Ils demeurèrent
„ néanmoins six jours en rase Campagne, afin de donner à leurs Ennemis,
„ quoi que beaucoup supérieurs en nombre, l'occasion de tenter la fortune
„ d'une Bataille.

„ Mais quand on vit qu'ils tirèrent vers Gustrau pour gagner la Rivière
„ de Warna, & qu'ils se retranchèrent en même tems sur celle de Reknitz,
„ le Comte Steenbock résolut de s'emparer de la Ville de Rostock & de la-
„ dite Rivière de Warna, afin d'y pouvoir attendre pendant une dizaine de
„ jours l'arrivée d'un second Transport de Suède. Cependant, on fit toutes
„ les dispositions nécessaires, & les ordres furent donnez le 14. de Novem-
„ bre de tirer vers Closter, Ruhne, Krakau, Waldhaguen & plus avant,
„ afin de gagner le flanc des Ennemis. Mais ce passage aiant été reconnu
„ de près par le Lieutenant-General Ducker, fut trouvé impraticable dans
„ cette saison. Et comme le Comte Steenbock eut d'ailleurs des avis sûrs

„ que

„ que les Ennemis étoient convenus d'éviter tout Combat jusqu'après la
 „ jonction de l'Armée Danoïse qui s'assembloit pour cela dans le Holstein;
 „ & que les nouvelles de Suede faisoient espérer bien tôt l'arrivéé du second
 „ Transport, on trouva à propos de demeurer encore quelque tems dans la
 „ situation où l'on étoit, & de pourvoir en attendant aux besoins de l'Ar-
 „ mée le mieux qu'il se pourroit, plutôt que de s'éloigner de la Poméranie,
 „ & de faire croire aux Ennemis qu'on les évitoit. C'est en cette considé-
 „ ration qu'on ne fit point de difficulté de convenir verbalement le 1. de
 „ Décembre avec les Alliez du Nord d'une Cessation d'hostilitez pour 15.
 „ jours, dans l'espérance de recevoir ledit Renfort, & de se voir par là
 „ mieux en état de faire tête aux Forces supérieures des Ennemis.

„ Mais les Danois rompirent l'Armistice le treizième jour, ils entrèrent
 „ dans le Mecklembourg, pour en enlever les Partis Suédois envoieés sur
 „ la bonne foi de la Suspension d'Armes, pour escorter des Grains acheteés
 „ à Lubeck; prirent Poste à Gadebusch & firent, par leurs Partis, tout le
 „ mal qu'ils pûrent à l'Armée Suédoïse. D'un autre côté les Moscovites &
 „ les Saxons tirèrent peu à peu vers l'Armée Danoïse dans le dessein de l'en-
 „ fermer. Ces mauvais exemples ne pûrent néanmoins porter le Comte
 „ Steenbock à rompre sa parole. Il attendit le dernier jour de la Suspension
 „ stipulée, & il fit rompre tous les Ponts sur la Warna & sous Rostock;
 „ afin de mieux couvrir la queue & le flanc de son Armée, & faisant vers
 „ la Danoïse une Marche forcée, traversa quantité de Marais, de chemins
 „ creux & de défilez.

„ Le 19. il se trouva à un grand Défilé nommé Ullenkrog. Comme on
 „ crut que les Danois le disputeroient, le Lieutenant-Colonel Comte Leuen-
 „ haupt fut commandé avec trois cens Maîtres, pour soutenir l'Avant-Gar-
 „ de composée des Dragons des deux Régimens de Stromfeld & de Mare-
 „ chal. Le Major Taube suivit avec 200. Pionniers. Ensuite le Lieutenant-
 „ Colonel Böhme avec 500. Grenadiers: Le Lieutenant-Colonel Gronstedt
 „ avec 8. Pieces de Campagne, soutenu par le Major-Général Schommer
 „ avec trois Bataillons Allemans, sous le Commandement des Colonels Ja-
 „ ger & Swanlod. Le reste de l'Armée suivit en cinq Colonnes, savoir 2.
 „ de Cavalerie, 2. d'Infanterie, aiant l'Artillerie & le Bagage au milieu.
 „ Mais comme le Lieutenant-Général Ducker qui étoit à la tête de l'Avant-
 „ Garde, fit savoir que les Ennemis s'étoient retireés avec précipitation, on
 „ pressa la marche & on avança encore une demi-lieuë jusques sous Groten-
 „ britz & Lukenbritz, où la nuit survenue obligea l'Armée à faire halte.
 „ On y aprit, tant par les Espions, que par des Lettres interceptées, que
 „ les Saxons étoient en pleine marche avec 8. Regimens, soit pour join-
 „ dre les Danois, ou pour charger les Suédois en queue. On entendit aussi
 „ dans la nuit un Signal de trois coups de Canon fait par les Danois. Mais
 „ tout cela n'empêcha pas les Suédois de passer tranquillement la nuit sous
 „ les Armes.

„ Le 20. à l'aube du jour, le Colonel Bassewitz fût envoyé avec 200.

1712.

„ Chevaux reconnoître la situation de l'Armée Ennemie, pendant que la
 „ Suedoise avançoit toujourns en 5. Colonnes, comme il à été dit. Il trou-
 „ va une Garde avancée des Ennemis qui se retira aussitôt. Il fit savoir
 „ qu'ils étoient postez sur une hauteur derriere un Marais, aiant à la Gau-
 „ che la Rivière de Gadebuch, & à la droite un gros Bois. Là dessus le
 „ Marechal, quoi que fort incommodé depuis 15. jours d'une Colique gra-
 „ velleuse, monta à cheval pour aller lui-même reconnoître le terrain. Il
 „ le trouva tel qu'il n'y avoit pas moien d'aprocher l'Ennemi, ni à la gau-
 „ che, ni à la droite, mais seulement vers le Centre, par une ouverture d'en-
 „ viron mille Pas par où il faloit déboucher devant l'Armée Ennemie tou-
 „ te rangée en Bataille: Car le Bois étoit tellement farci d'Infanterie sou-
 „ tenuë par la Cavalerie, que ç'auroit été peine perduë de ce côté-là.
 „ Ainsi, son Excellence aiant fait avancer 12. pièces de Canon, qui com-
 „ mencèrent à jouer environ à midi, & l'Armée avançant fit pour l'Attaque
 „ la disposition suivante.

„ Premièrement marchoiert le Lieutenant-Colonel Cronstedt & le Ma-
 „ jor Stiernhof avec 30. pieces de Canon, qui, suivant une nouvelle mét-
 „ hode inventée par le premier, avançoient, aiant toujourns la bouche tour-
 „ née en avant, & pouvoient être rechargées avec beaucoup de vitesse.
 „ Ils étoient soutenus d'un Bataillon du Régiment d'Ekeblad, sous le Com-
 „ mandement du Colonel Jager, six Bataillons du milieu de la première Li-
 „ gne suivoient sous la conduite des Majors Généraux Schommer & de la
 „ Gardie aiant à droite & à gauche les Majors Genéraux Parkull &
 „ Ekeblad. Ils étoient suivis d'un Bataillon du Regiment d'Ekeblad,
 „ commandé par le Major Ufédohm, D'un autre, du Régiment de Schultz
 „ sous le Colonel Swanlod: de deux des Régimens de Nerkie & de Wer-
 „ melande, sous les Colonels Adlerfeld & le Major Starenflycgt, de 2. Ba-
 „ taillons de Westermanland, sous le Colonel Falkenberg le Lieutenant-
 „ Colonel Groning, & le Major Brunian, suivis de six autres Bataillons.
 „ A la droite 2. Régimens d'Elfsborgelehn, sous le Lieutenant-Colonel
 „ Lillie, & Le Major Spalding. 1. Bataillon d'Ostrogothie, sous le Ma-
 „ jor Modée. A gauche 2. Bataillons du Regiment de Dahl, sous le
 „ Colonel Palmfeld, Lieutenant-Colonel Mentzer, & le Major Di-
 „ dron. 1. Bataillon de Dahlkarlie, sous le Major Deuenhaut. Pour cou-
 „ vrir les flancs vers le Bois, & aussi vers la Cavalerie de l'Aîle gau-
 „ che de l'Ennemi, on forma une Colonne sur chacune, Savoir à la droi-
 „ te des Sudermanlandois, sous le Colonel Schlippenback & le Major Ef-
 „ sen, avec un Bataillon d'Ostrogothie, sous le Lieutenant-Colonel
 „ Stierncrans: Et à la gauche d'un Bataillon de Dahlkarlie, sous le Lieute-
 „ nant-Colonel Fuchs, & de 2. Bataillons de Helsingland, sous le Colonel
 „ Horn & le Lieutenant-Colonel Bohm. Toutes ces Troupes avoient
 „ Ordre de s'étendre à droit & à gauche, & de former une Ligne en mar-
 „ chant. La Cavalerie à la droite sous le Major Général Marechal, & le
 „ Comte Mellin, étoit composé des Dragons de Stromfeld, conduits par
 „ le

„ le Colonel de ce Nom & par le Colonel Lenstern, les Lieutenans Colonels
 „ Plate & Bouschet, avec les Majors Brehmer & Waldau. Les Westro-
 „ gothes sous le Colonel Wolf Rath, le Colonel Frolig, le Lieutenant Co-
 „ lonel Kohler & le Major Lagercrans. La Cavalerie de Brehme sous le
 „ Colonel Ferfen, Le Lieutenant Colonel Tettenborn, & le Major Kuhla,
 „ les Dragons de Bassewitz sous le Colonel de ce Nom, & le Lieutenant
 „ Colonel Reichel.

„ A la gauche sous le Commandement des Majors Généraux Comte A-
 „ chenberg & Marderfelt, étoient les Dragons de Maréchal conduits par lui
 „ m même, par le Lieutenant Colonel Leuenhaupt & par le Major Biel, le
 „ Régiment du Comte Achenberg commandé par le Lieutenant Colonel Fer-
 „ sen & le Major Meyerhielm, la Cavalerie de Poméranie sous le Colonel
 „ Roos, le Lieutenant Colonel Brunner & le Major Weichel. Les Dra-
 „ gons de Marderfelt, sous le Lieutenant Colonel Oppenbuch & le Ma-
 „ jor Hareng. Toute la Cavalerie avoit Ordre de suivre l'Infanterie à
 „ la droite & à la gauche, de passer le Marais en une ou deux Colonnes le
 „ mieux qu'elle pourroit, de gagner en suite du Terrain sur les deux
 „ Aîles.

„ La disposition ainsi faite, & le mot étant donné, qui étoit Dieu ai-
 „ dant, l'Armée commença à marcher: L'Artillerie fit des décharges réitérées
 „ avec beaucoup de vitesse. Et cependant l'Armée avança avec une promp-
 „ titude surprenante, de l'aveu même des Ennemis, nonobstant le feu
 „ de l'Artillerie Danoise, & quoi qu'elle donnât dans les Rangs des Sué-
 „ dois, ils ne laissèrent pas de passer outre, le Fusil sur l'épaule jus-
 „ ques sur les Ennemis, qui étoient en Parti, cachez dans une Vallée, sou-
 „ tinrent courageusement leur decharge, & ne faisant la leur que de 10. ou
 „ 15. Pas, firent plier tout ce qui se presenta devant eux. Cependant la
 „ Cavalerie à la droite avança avec tant de succès, qu'elle culbuta à diver-
 „ ses reprises les Escadrons Ennemis, dont il en revenoit toutes les fois de
 „ tout frais en la place des rompus. L'Aîle gauche avança de même avec
 „ tant de bravoure, que nonobstant le feu qu'il lui fallut essuier, en passant
 „ devant le Bois, elle ne laissa pas de se faire jour. Et les Escadrons, qui
 „ par la supériorité des Ennemis furent quelquefois repoussez, se rallièrent
 „ toujours, & revenant à la charge, repoussèrent à leur tour leurs Adver-
 „ saires avec une fermeté surprenante, la Cavalerie se trouvant par tout bien
 „ soutenuë par l'Infanterie.

„ La Cavalerie ennemie fit de grands efforts pour rompre l'Infanterie Sué-
 „ doise; mais elle fut toujours renvoïée avec perte. Quoi que l'Infanterie
 „ ennemie rompuë se ralliât à diverses reprises, elle fut néanmoins toujours
 „ obligée de plier. Le Village Wakenstein occupé par un Bataillon de Gre-
 „ nadiers Danois, fut forcé vigoureusement par les Sudermanlandois & les
 „ Ostrogoths, conduits par le Colonel Schlippenbach & le Lieutenant Co-
 „ lonel Stierncrantz, sous le Commandement du Major General Patkul, &
 „ tout ce qui ne fut pas fait Prisonnier, fut passé au-fil de l'Epée. Il faut

„ AVONCE

1712.

„ avouer que l'Infanterie Danoise à bien combattu. On a vû des Officiers
 „ s'acharner personnellement l'un contre l'autre jusqu'à tomber tous deux à
 „ terre percez de coups. Elle ne s'est pas seulement ralliée plus d'une fois,
 „ & revenue à la charge, mais elle a mieux aimé attendre les coups des Ba-
 „ yonnettes des Suédois & se rendre prisonniere, que de se sauver.
 „ L'animosité de l'Armée Suédoise étoit fort grande au commencement,
 „ mais le Massacre lui faisant enfin horreur, elle fit Quartier aux desarmez.
 „ C'est de la forte qu'elle poursuivit l'Ennemi l'Epée dans les Reins pendant
 „ une demie-lieue, jusqu'au Village de Radegast, où elle fut obligée de
 „ s'arrêter à cause de la nuit survenue, & des Defilez qui sont de l'au-
 „ tre côté.
 „ Le Maréchal Comte de Steenbock, & le Lieutenant General Ducker,
 „ se trouverent par tout où étoit le plus grand Feu, & on croit que les Da-
 „ nois rendront eux-mêmes aux Suédois, la Justice d'avouer, qu'ils ont
 „ tous depuis le premier jusqu'au dernier, combattu avec une Valeur ex-
 „ traordinaire.
 „ L'Armée Ennemie étoit composée de 18. Bataillons, de 2. de Saxons,
 „ de 47. Escadrons Danois & de 32. Saxons.
 „ Ceux-ci avoient joint une heure avant la Bataille. Ainsi ils étoient en
 „ tout 70. Escadrons & 20. Bataillons; les Suedois avoient 19. Bataillons
 „ & 52. Escadrons, mais il faut déduire de chaque Bataillon environ deux
 „ cens Hommes pour les Malades, les Traîneurs, & cent qui gardoient le
 „ Bagage. De sorte que l'Ennemi étoit bien deux fois plus fort, & avoit
 „ d'ailleurs l'avantage du Terrain & du Vent. Nonobstant tout cela, il fût
 „ par l'assistance du Ciel battu & mis en déroute, en moins de deux heures,
 „ & obligé d'abandonner son Artillerie, son Camp, & le peu de Bagage
 „ qu'il avoit avec lui, aiant eu soin d'en envoyer la meilleure partie en
 „ lieu de seureté dès la veille. Par la Liste qui va bien-tôt paroître, on
 „ saura plus au juste le nombre des Morts, Blesez & prisonniers. Cepen-
 „ dant, on fait que du côté des Suédois, sont Blesez le Lieutenant General
 „ Ducker, 2. Colonels, quelques Subalternes & trois cens Soldats, 2. Ma-
 „ jors morts, quelques Officiers Subalternes, & fort peu de Soldats. Du
 „ côté des ennemis, plusieurs Généraux, Colonels, beaucoup de hauts &
 „ bas Officiers, avec plus de 2000. Hommes morts, & près de 4000. Pri-
 „ sonniers, parmi lesquels sont des Généraux, des Colonels, & autres Offi-
 „ ciers de marque.

POUR confirmation de cette Victoire, on donne ici la Liste des prison-
 niers Danois & Saxons.

Voici la Liste des Officiers Danois & Saxons, faits prisonniers par les Suedois, dans la Bataille donnée le 20. de Decembre près de Gadebusch, au nombre de 102.

LE General-Major Morner, les Colonels Lowenhelm, & Deden, les Lieutenans-Colonels Funck & Fuchs, les Ajudans-Generaux Bruchort, & Stevens, le Brigadier Major des Gardes Schlangenbusch; & le Capitaine Catt blessé. Cavalerie, du Regiment de Dragons, le Lieutenant Stevens; les Cornettes Morgenroth, & Kruger. Du Régiment de Dewits, le Capitaine Ziege, les Cornettes Lang & Koortz. Du Régiment du Brig. de Donep, le Major Detloff Christian Tamsen, les Lts. Helmuth, François Rantzau & Bentzen, & le Cornete FREDERICK GUILLAUME de Ramhausen. Du Regim. du Col. Rosenohrle Lt. Holsing, & les Cornettes Otto Obenhauen & Bonneman. *Infanterie* Du Corps des Grenadiers le Col. Storm blessé, le Lt. Col. Kleiff, les Capitaines Diderichs, Geisler, Reventlau, Steding Lutscaw blessé, & Fleischer, les Premiers Lieutenans Keil, Jantzen, Sytphen, Muller, vonder Weyde, Pauffau, Blucher, Pleffe, & Bech, les seconds Lieutenans Worm, Schack blessé, & Muth, & l'Enseigne Premon. Du Régiment du Prince Christian le Premier Lt. Coppelau, les Seconds Lts. Ziersky, Prehn, Schwartz, les 2. derniers blesez. Du Regim. du Col. Zepelin le Cap. Hahmann le Lt. Cap. Bendfen, les Premiers Lts. Brochdorff, Potinger, tous blesez, & Schroder, les Lts. Abercron, Cammeberg blessé, & Goldmann blessé, le Quartier Maitre du Regiment Jean Adolph Stuhr, l'Enseigne Harbo blessé & l'Auditeur Bartold Stuhr. Du Bat. de Wybourg le Lt. Col. Baltzer Meintzer, blessé, le Capt. Peucker blessé, Lts. Jons Bille, Hangelund, & d'André Bentels; du Regim. du Col. Staffeldts les Capit. André Dalwich, & Roventlau, les Premiers Lieutenans Scheffer, & Jochim van Pleffon, les seconds Lieutenans Klein blessé, & Howich, & l'Enseigne Merker. Du Regim. du Major Gen. Mestings, le Capitaine Bielke, les Lts. Rudolph, Hannibal. Sehstedt, Nils Scherp, Port, Hanneberg & Grubbe. Du Reg. Brig. Kragens, le Lt. François Kirchman. Du Reg. du Col. Friscents le Major Crabbe, les Capit. Putluts, Stirup, Elbrecht, tous trois blesez, les Lts. Eberwein, Graan blesez, Halle, Pretschir, Gladis, & Tordan, & l'Enseigne Oette blesez. Du Régiment Marinier le Capitaine Muller, & l'Enseigne Bluhm, Du Regiment du Colonel Arnoldts, le Capitaine Werner, les Lieutenants Sachen, Richter, & Friderich. Prisonniers Saxons le Lieutenant Col. Julius, August Soldaker, le Capitaine de Cavalerie Charles Gottlob, le Lieutenant Hans Christophle Kohl, les Enseignes Abraham Humbert & Stens. Les Trophées qui ont été pris furent portez à Wismar le 26. Décembre savoir 13. Drapeaux ou Etendars, 2. paires de Timbales, & 13. pièces de Canon. Outre tous ces Hauts Officiers Prisonniers il y a encore plusieurs Cadets, 3000. sains & 1500. blesez prisonniers.

1712.

Il est resté sur la place plus de 3000. morts qui y ont été enterrez, à l'exception de plusieurs des Principaux connus qu'on a laissez sans sépulture pour les envoyer, à la requisition du Major General Morners, dans leur Patrie. On ne peut pas bien savoir combien d'Officiers de distinction il y est resté, outre le Major-Général Daa & le Brigadier Bulow du côté des Danois.

Il y a eu du côté des Suédois environ 600. Subalternes tant morts que bleffez, outre cent qui l'ont été légèrement. Le Lt. Général Ducker bleffé, le Col. Palmfeld mort, le Col. Horn bleffé, 2. Majors morts, un bleffé, avec plusieurs Officiers Subalternes tant morts que bleffez.

LA suite de cet événement, n'étant arrivée qu'au commencement de l'année suivante 1713., sera rapportée alors en son lieu. Ainsi l'on finira ce qui se passa cette année en rapportant une autre bataille qui se donna en Suisse. Ce qui y donna lieu fut que pendant qu'on négocioit la Paix générale à Utrecht il s'y alluma une Guerre. Ce fut à l'occasion de la Comté de Toggenbourg dont on a parlé dans quelques uns des Tomes precedens. C'étoit un país appartenant à l'Abbé de St. Gall. Ses sujets tant Catholiques que Reformez se plaignoient depuis un assez long-tems des frequentes atteintes que le Prince donnoit à leurs Privileges. Le Prince de son côté accusoit les peuples de desobéissance. Les diverses tentatives, que les Cantons ou les Ministres étrangers firent pour pacifier ces troubles, furent sans succès. Ainsi les choses vinrent enfin à une rupture ouverte.

L'Abbé de St. Gall commença d'armer dans le Toggenbourg. Il munit & fortifia quelques Châteaux. Ses sujets effraiez coururent aux armes. Ils implorerent même l'assistance des Cantons de Zurich & de Berne. Ceux-ci crurent ne devoir pas refuser à des malheureux opprimez le secours, qu'ils leur demandoient. Cependant dans le tems même que leurs troupes se mirent en marche pour le Toggenbourg, les Bernois envoierent une Deputation solennelle à Lucerne, Fribourg & Soleurre. Elle étoit pour assurer ces Cantons de leur sincere intention à entretenir les anciennes Alliances & la Paix. On ajouta que cet armement n'étoit fait à autre dessein, que pour maintenir la liberté des Toggenbourgeois. Nonobstant cette assurance positive, les Cantons de Lucerne, Ury, Schwitz, Underwalden & Zug, se saisirent de la Ville & Comté de Baden, appartenant aux huit anciens Cantons. Ils en firent autant de tous les passages de la Ruff & de l'Aar. Les Bernois de leur côté assemblèrent un corps d'Armée sous Leuzbourg. Ils résolurent de s'ouvrir par les Armes une libre communication avec Zurich. Le détachement destiné pour le Toggenbourg força le passage de la Stilly. L'armée Bernoise se mit en Campagne le 20. de Mai. Elle s'empara le 21. de Millingue. Cependant avant que d'en venir aux voies de fait l'on publia des Manifestes. Ils tendoient à établir, & mettre en évidence la Justice de cette cause. Celui des Cantons de Zurich & de Berne, fut traduit par une personne inconnue, d'une maniere defectueuse, & il fut rectifié à Berne de la maniere qui suit.

Nou.

Nous les Bourguemaitres, Advoier, Petits & grands Conseils des Villes de Zurich & Berne, sçavoir faisons par les presentes, Qu'étant de notoricté publique, que les habitans du pais de Toggenbourg ont depuis longues années souffert de si dures & exorbitantes exactions, de la part des Officiers de Mr. le Prince & Abbé de St. Gall, qu'ils n'ont pû en attendre, que la totale extinction de leurs anciennes franchises & libertez acquises avec honneur & reputation; à cause dequoi ils se sont vû contraints d'en faire grief & porter plainte amere auprez des Louables Cantons de Schwitz & Glaris, avec lesquels ils ont un droit de Combourgeoisie ou de Compatriotes, qu'on appelle le *Landt-Recht*. Mais parce que Mr. le Prince & Abbé de St. Gall n'a voulu reconnoitre le droit & titre susdit, qui est de l'an 1440. pretendant d'evoquer la chose à Bade par devant les treize Louables Cantons, ou elle a été pendant plusieurs Années, il s'en est ensuivi, que ceux de Toggenbourg s'y sont aussi présentez avec des remontrances respectueuses sur leur triste état toute fois sans trouver ni remede, ni consolation, de sorte que se voiant si inutilement trainez, ils ont enfin eü recours à Nous, implorants notre Conseil & assistance. En effet nous n'avons pû les voir d'avantage dans une situation si deplorable, sans leur prêter main? En quoi nous n'avons fait que notre devoir à procurer le bien du Louable Corps Helvetique, à l'exemple de nos Predecesseurs, qui ont à ce même sujet interposé leur autorité & leurs bons offices, assavoir nous de Berne l'an 1463. pour le maintien du *Landrecht*, & nous de Zurich l'an 1538. pour le maintien de ce qu'on appelle le *Landis-Friden*, soit la paix du pais. Nous sommes d'autant plus incité à cette demarche, que nous nous ressouvenons avec deplaisir, de quelle maniere l'an 1706. après la tenue de la Diete generale à Baden, & après le depart de nos Deputez, les Louables Cantons Catholiques assemblez chez les Capucins ont dressé entre eux un Acte dangereux & particulier, tendant uniquement à reunir ledit Prince Abbé avec les deux Cantons de Schwitz & Glaris, & à renvoyer ceux du Toggenbourg à sa mercy & discretion. C'est pourquoi ensuite d'une meure & exacte connoissance de Leurs Titres fondamentaux, qu'on appelle le *serment du pais*, & la *paix du pais de l'an 1538*. lesquels se trouvent munis de beaux & precieux privileges & immunitiez, Nous avons conclu, arreté, & declarons par ces Presentes de vouloir les y maintenir, proteger & soutenir envers & contre toute violence & oppression, sans y chercher aucun avantage, ni interêt particulier, comme nous l'avons déjà fait voir en acceptant la mediation amiable du Canton de Basle d'une, & des Cantons de Lucerne, Uri & Soleure d'autre part, aiant contribué de tout notre pouvoir à la faire reüssir. Mais il est connu de quelle maniere elle a été rompue & rendue infructueuse. Cependant Nous étions dans quelque esperance que le Toggenbourg seroit laissé en paix, dans la tranquille jouissance de ses privileges, & de l'administration d'une justice impartiale, jusques à ce que Dieu par sa grace fit naitre des moiens propres à une décision finale. Lors qu'à notre grand regret nous avons appris, que des personnes

1712. Ecclesiastiques & autres haineux & perturbateurs du repos public, ont pousfé le peuple à une desobeissance contre le Conseil du pais, cherchant d'aneantir le respect qui lui est dû & de le decrediter par paroles ou par actions ouvertes, foulants aux pieds ses mandats & diffamants les principaux membres qui le composent, jusques là qu'ils ont entrepris d'assembler de leur propre autorité les communes de la Prefecture inferieure, afin de se soustraire à la punition qu'ils meritoient, en se faisant un parti, en semant une division fatale parmi des Compatriotes, qui jusques ici ont été de bon accord, non obstant la diversité de la Religion, & pour excuter d'autant plus surement leurs pernicieux desseins à l'entiere destruction du pais & de ses libertez, en faisant de longue main des preparatifs de guerre d'une dangereuse consequence, avec menaces grieves & insupportables. Pour ces raisons & autres, mûs d'une juste affection pour la paix & l'équité, & d'une juste douleur à la vue de toutes leurs tribulations, nous n'avons pû de moins que d'accorder notre aide & secours aux vives instances de ces peuples malheureux, & de nous refoudre enfin à faire avancer des Troupes vers nos frontieres de Toggenbourg, afin que si une telle demarche ne produisoit son effet, nous fussions en état d'entreprendre ce que nous jugerons necessaire, sans pretendre d'offenser aucun des Louables Cantons, mais seulement de retablir le Calme dans le Pais de Toggenbourg, & de maintenir une veritable tranquillité dans le Louable Corps Helvetique, Voulants bien, que par ces presentes tous & chacun soient informez de notre sincere intention, attendus que nous serons toujours portez à donner les mains à une mediation acceptable & honorable, aiant même desiré que Mr. le Prince & Abbé de St. Gall proposat des moiens au Conseil du pais, propres & convenables à terminer ces longues & facheuses difficultez par une bonne paix, que Dieu vueille nous donner par sa grace, en foi de quoi & pour l'instruction du public nous avons fait expedier & imprimer le present manifeste.

Chancellerie de la Ville de Zurich.

Au nom des deux Louables Cantons,

ZURICH ET BERNE.

Donné le 13. Avril 1712.

CEUX du Toggenbourg en publierent aussi un de leur côté que voici.

*Manifeste du Conseil General des deux Religions dans le
Toggenbourg du 12. Avril 1712.*

1712.

Nous l'Advoier, Amman, & Confeil General du Pais de *Toggenbourg*, favoir faisons & declaron, non seulement à nos fideles & Amez Habitans & Communautez du Pais de *Toggenbourg*, mais aussi à tous ceux qui se trouvent hors de nôtre dit Pais de quel Etat & condition qu'ils puissent être & qui aiment la Justice & l'Equité, qu'en suite des differents survenus depuis longues années, entre nous, & le *Reverendissime Couvent de St. Gall*, en ce qu'icelui, contre la teneur des *Traitez, Documents Fondamentaux, Serment du Pais*, Droit de Communauté établi en 1440. & les Privileges, dont nos Predeceffeurs ont joui, par ses vexations, nous a reduits d'une maniere impitoiable, au point d'un triste Esclavage, ainsi que le tout a été par nous, suffilamment démontré, tant de bouche que par écrit, dans les deductions à ce sujet faites, nous étant vûs par là contraints de nous vouloir remettre en possession de nos Justes & legitimes privileges, sous la declaration constante de nous vouloir soumettre volontiers, à tout ce qu'une Mediation impartiale, pourra trouver être de la Justice & de la raison, aiant attendu un long-tems, avec patience, le resultat d'icelle, nous étant cependant contenus en repos, & tranquilles, dans nôtre Pais, pendant que le *Reverendissime Couvent de St. Gall* a évité tous les moiens propres à une pacification equitable & finale de tous ces differents, dans l'esperance que par le moien de nos dissensions Intestines, & par les menaces des forces Exterieures, mettant tout en confusion, il viendrait à bout de tout, & nous soumettroit derechef sous sa dominatipn despotique, aiant à ces fins, non seulement, dès quelque tems en ça, incité par plusieurs personnes Ecclesiastiques, & autres, les honnetes Gens du Pais, à s'oposer au Conseil General, Mais aussi taché publiquement de lui oter toute son autorité, & tout le respect qui lui est dû mettant sous les pieds, ses Mandats, traitans les membres dudit Conseil, de Frippons, de Larrons, de Dissipateurs des Revenus publics, de Traitres, & autres telles Injures, leur imputant de refuser une paix equitable, les menaçant ouvertement de les faire mourir, comme des scelerats & Malfaiteurs, cherchant cependant par ses Emissaires, sur tout dans le Ressort Inferieur, de faire de leur propre autorité, des assemblées illicites, contre les deffenses du Conseil General, afin de disposer, par toute sorte de moiens, & sans fondement, l'Esprit des gens du Pais, à se desister de leurs Droits, forçants les Communautez entieres, & les personnes privées, de souscrire à une soumission sans bornes, menaçants d'exterminer par le fer & par le feu, tous ceux qui le refusent, leur donnant les arrêts, dans leur Communauté, deffendans aux membres du Conseil General de les frequenter, & lors qu'on les a voulu ranger les uns & les autres, à leur devoir, on y a porté le peuple à s'y oposer par la force ouverte, sonnè le Tocfin, & promis de les assister de toutes leurs forces des Pais de leur ancienne Domination, aiant à cet effet, decouvert les Ponts, gardé les passages, on a mé-

1712. mes poussé les choses si loin, qu'ils en ont conçu l'esperance, que pouvant suborner encore une seule Communauté. & s'en rendre Maîtres, ils pourroient ensuite atraquer & accabler de vive force, & par une cruelle Effusion de sang, une partie du Pais, par l'autre, avec le secours qu'on leur a promis. Cela a non seulement été secretement tramé, *mais par une audace sans Exemple, ces dernieres Pâques au lieu d'apliquer au peuple Cbrétien les utilitez & avantages qui lui resultent du merite infini de nôtre Seigneur, ils ont poussé en Chaire, leur fureur, d'une maniere si enorme, que chacun sans difference de Religion, en a été scandalisé, & soupiné après le remede.* Pour cet Effet, Nous, ne pouvant plus endurer un mal si dangereux capable de percer l'ame, ni demeurer davantage dans un danger si visible, nous avons été obligez de pourvoir à nôtre seureté, & de nous mettre en état de pouvoir d'un côté, donner quelque Correction, à ces malheureux Boutefeux, & d'un autre côté de pouvoir instruire & informer les honnêtes gens du Pais, qui se sont laissé entraîner, par fausses Insinuations, & détourner par-là, avec l'assistance divine, notre ruine toute evidente.

Mais autant que ledit *Reverendissime Couvent de St. Gal*, a poussé les choses si loin, & provoqué de telle sorte, à la jalousie, le peuple de divers Instruments, & par ses artifices dangereux, que le Conseil même, le Conseil General n'osoit plus se trouver dans ces endroits là, ni leur représenter le veritable Etat des affaires, & sans prendre par un preable, toutes leurs precautions suffisantes.

Outre cela, les Ecclesiastiques se sont encore vivement appliquez à mettre encore le Ressort d'en haut, en une pareille confusion. *Ils se sont figurez que la situation des deux Couvens Nouveau St. Jean & Magdenau leur pourroit donner le moiën, comme il étoit arrivé precedemment, en y mettant des Commandans, de mettre sans peine un frein audit Ressort d'en-haut, en leur coupant par ce moiën, la Communication, & remplissant de cctie maniere, tout de terreur & de confusion.*

C'est dans cette extreme necessité que nous nous sommes vûs forcez de pourvoir, contre une telle force menaçante, à la seureté de Nous, de nos femmes, & de nos enfans, & de nous rendre Maîtres desdits deux Couvents, & de les munir d'une Garnison convenable, comme l'unique moiën pour éviter, avec l'aide de Dieu le peril & pouvoir ramener les Rebelles, & redresser les simples dans la droite voie, par une suffisante Information.

Nous protestons donc tous sans Exception, & sans distinction ou difference de Religion, Nous protestons, dis-je, en public. & devant Dieu, que l'occupation de ces deux Couvents, n'est aucunement dans la vuë d'opprimer la Religion Catholique, que pour cet effet, nous avons donné les ordres convenables qu'une telle Expedition se fit s'il étoit possible, sans pillage & sans effusion de sang, à moins que les Religieux par une indue resistance n'en donnassent quelque sujet, ne voulant faire aucun tort ni violence à leurs personnes, ni à aucun d'Eux, ni à tout ce qui depend du service divin, ni les empêcher dans l'exercice d'icelui, mais cherchant tant seulement à conserver nôtre seureté necessaire,

cessaire, admonestans tous & un chacun de nos chers Compatriotes, priants & requerans aussi tous ceux de dehors, à qui ces choses peuvent parvenir de n'ajouter aucune foi, ni creance à tout ce qui peut être dit au contraire, mais de demeurer persuadé que tout ce qui est ci-dessus est conforme à la verité.

Ne desirant au reste rien plus, si non de finir cette affaire, par des moiens justes & legitimes, nous declaron par les presentes que si le *Rever. Couvent de St. Gall* veut traiter sincerement de cette pacification, avec le *Conseil General du Pais*. sans distinction de Religion, comme il a été machiné jusques à présent, ou laisser décider entierement cette difficulté, par la Mediation ci-devant établie, Nous nous soumettrons à tout ce qu'avec justice, & autant qu'il sera convenable à nos privileges, pourra être requis de nous. Mais si au contraire, on cherche l'oppression, nous sommes resolu avec l'assistance divine, de nous defendre nous & nos Privileges, jusqu'à la dernière goutte de sang. Ce que nous voulons bien publier par ces Presentes, pour l'instruction d'un chacun & pour nôtre Justification.

Chancellerie du Pais

DE

TOGGENBOURG.

Donné le 12. Avril 1712.

LE 24. les Généraux des cinq Cantons demanderent à conférer avec ceux de Berne. Ceux-ci acceptèrent la proposition. L'on convint reciproquement de se trouver le lendemain 26. de Mai au Couvent de Gnadental. On commença les conférences par la proposition d'une suspension d'armes. Le refus des cinq Cantons d'évacuer en même tems Bremgarten rompit la conférence. Là-dessus l'Armée Bernoise qui étoit déjà en mouvement continua sa marche sous deux Colonnes vers cette Ville-là. Un combat en resulta dont voici la relation.

R E L A T I O N,

*Du Combat de Bremgarten arrivé le 26, Mai entre les
Troupes de Berne & Celles des cinq Cantons.*

L'Armée des cinq Cantons s'étoit postée près de Bremgarten dans un Pais coupé & couvert: Elle avoit en front un Marais & un defilé entre deux bois; sa droite se trouvoit appuyée de la Ville de Bremgarten & sa gauche étoit fortifiée d'un bois retranché, dans cette situation elle attendoit de Pied ferme l'Armée des Bernois, un detachment d'environ six cens hommes de ceux-ci devoit battre les bois & prendre langue des Trou-

1712.

» pes Catholique; mais les ordres ne furent guere bien executez. Le de-
 » tachment passa les bois sans les reconnoître, tomba dans une embuscade
 » & fut battu. Les Dragons qu'on detacha pour le soutenir, n'éprouverent
 » pas une meilleure fortune. Ils s'engagerent dans un mauvais terrain, &
 » ne purent tenir contre le feu d'une Infanterie qui les prenoit en flanc. La
 » retraite précipitée de ces deux Corps mit dans une espece de desordre la
 » Colonne d'Infanterie, qui suivoit, & qui étoit déjà engagée dans le defilé.
 » Mais les Catholiques ne sçurent pas profiter de leur avantage. Ils feigni-
 » rent & n'osèrent enfoncer cette Colonne, qui étoit ébranlée. On eut le
 » tems de degager les Troupes de ce mauvais pas. Le Combat étant ain-
 » si retabli devint très-rude. Après deux heures de resistance l'Armée des
 » cinq Cantons fut obligée de ceder, & de se retirer avec Perte de plus de
 » six cens Hommes tuez sur la Place, & de deux ou trois Pieces de Canon.
 » Bremgarten se rendit le lendemain de ce Combat, où les Bernois eurent
 » environ 300. Hommes tuez ou blesez.

PENDANT que l'on faisoit ainsi la Guerre dans les Bailliages libres, l'on s'emparoit d'un autre côté des Pais de l'Abbé de St. Gall. Wyhl la seule Place qui eut fait quelque resistance, s'étoit renduë le même jour que Mellingue. L'Abbé à cette nouvelle abandonna son couvent de St. Gall.

Le premier de Juin la Ville de Bade, qui jusques-là avoit fait mine de vouloir resister, se rendit après qu'on y eut jetté quelques bontez. La peur avoit tellement saisi la Garnison, quoique forte de 1200. Hommes, qu'elle demanda de partir vie & bagues saüves. Ce fut sans vouloir entendre le retour des Deputez, qui traitoient de leur reddition. On lui accorda sa demande, & elle hâta tellement son depart, que les Bernois étoient Maitres de la Place dans le tems, que ses Deputez traitoient encore à des Articles de la Capitulation.

Les Cantons neutres, que jusques-là n'avoient pas laissé que de travailler à un accommodement trouverent enfin moiën, d'engager tous les Cantons à envoyer leurs Plenipotentiaires à Arauw. Le Comte de Luc Ambassadeurs de France s'y trouva. Après diverses Negotiations les Deputez de Zurich, Berne, Lucerne & Ury signerent le 18. de Juillet un Traité de Paix. Les Deputez de Schwitz, Underwalden & Zug, reserverent l'approbation de leurs Superieurs. Voici ce premier Traité d'Arauw.

*Au nom de la Tres-Sainte Trinité Dieu le Pere, le Fils
& le Saint Esprit, Amen.*

Traité
de Paix
entre les
Cantons
Suisses.

A Tous soit Manifesté. Comme ainsi s'oit, qu'à l'occasion des Grieffs & Plaintes des *Toggenbourgeois*, &c. des mesintelligences & des troubles seroient survenus dans le Louable Corps Helvetique, notamment entre *Zurich & Berne d'une part? Et Lucerne, Ury, Schweitz, Underwalden dessus & dessus le Kernwald, & Zug avec son Balliage Exterieur d'autre part; & les cholés*

choses étant, par la Permission divine & la fuite du tems, venuës à un tel point d'aigreur & d'Animosité, que finalement, au grand regret d'un chacun, on en est venu à une Rupture ouverte & aux actes d'Hostilité, non seulement, dans le *Toggenbourg* & *Pais Abbaticaux de St Gall*, mais aussi dans les Pais possédés en commun, & singulierement dans la *Comté de Baden* & dans les *Bailliages Libres*. Ensorte que les deux Louables Cantons de *Zurich* & de *Berne* se sont vus contraints, de se rendre Maîtres non seulement de toute la *Comté de Baden* & des *Bailliages Libres*, mais aussi de s'asseurer de la *Thurgovie* & du *Rheinthal*. Surquoi les autres *Louables Villes* & *Cantons de la Suisse*, comme *Glaris*, *Basle Fribourg*, *Soleure*, *Schaffousen*, *Appenzel*, *Ville de St. Gall* & *Bienne*, meus d'un soin veritable pour le maintien de l'Union dans la Chere Patrie, & de la conservation de ses precieuses libertez chèrement acquises par nos glorieux Predecesseurs, auroient pris occasion de convoquer une Diette generale des *Louables XIII. Cantons* & de leurs *Alliez*, à *Arburg* & à *Oltten*, dans la vue de retablir la tranquillité, & de moienner, avec la Grace cooperante du Trèshaut, une paix honnete, raisonnable & de durée; Et le lieu du Congrès aiant été pour plus grande commodité, par un consentement unanime, transferé à *Arau*, on s'y est rendu, favoir de la part de *Zurich*, *Monf. Jean Jacob Escher Bourguemaître*, & *Monf. Jean Jacob Ulrich Lieutenant & du Conseil*; De *Berne*, *Monf. Christophle Steiguer Tresorier du Pais de Vaud*, & *Monf. Abraham Tscharner*, tous deux du Conseil; De *Lucerne*, *Monf. Laurent François de Fleckenstein Lieutenant & Banneret de la Ville*, & *Monf. Charles Antoine Amrhein Collonel*, tous deux du Conseil, *D'Ury*, *Monf. Charles Alphonse Besler nouveau Land-Amman & Banneret*, *Monf. Joseph Antoine Pundriner Capitaine General du Pais*, *Collonel & Land-Amman*, & *Monf. Sebastian Jauch Greffier de Schwitz*, *Monf. Joseph François Eller Capitaine*, nouveau *Land-Amman*, & *Monf. Jules Christophle Schorno ancien Land-Amman*; *D'Underwalden*, *Monf. Conrad de Fluh Land-Ammand dessus le Kernwald*, & *Mr. Sebastian Remigius Kayser*, *Land-Amman & Capitaine General dessous le Kernwald*; De *Zug*, *Monf. Damian Muller Tresorier*, & *Monfr. Christian Herman* tous deux du Conseil; De *Glaris*, *Monf. Jean Henry Zwiki Land-Amman*, & *Monf. Jacob Gallati Lieutenant & du Conseil*, De *Basle*. *Monf. Jean Balthasar Burckard*, *Bourguemaître*, & *Monf. Christophle Burckard Deputé & du Conseil*, De *Fribourg*, *Monf. François Philippe de Land-hen dit Heidt*, *Seigneur de Cugy au mont & Vefin*, *Chevalier*, *Advoier*, & *Monf. François Nicolas von der Weidt* du Conseil, De *Soleure*, *Monsieur Jean Frederich de Roll Baron*, *Seigneur d'Emmenholtz*, *Chevalier*, *Banneret*, & *Monf. Jean Jacob Joseph Glutz Chevalier*, *Tresorier & du Conseil*, De *Schaffousen*, *Monf. Michel Senn Bourguemaître*, & *Monf. Melchior de Pfistern*, *Lieutenant & du Conseil*. *D'Appenzel*, *Monf. Paul Suter Land-Amman du Rode interieur*, & *Monf. Laurent Tanner Land-Amman du Rode extérieur*, De la *Ville de St. Gall*, *Monf. Christophle Hochreutiner Chancelier*, De *Bienne*, *Mr. Pierre Haas Banneret & du Conseil*.

1712.

Lefquels aiant, par leurs travaux & foins infatigables acheminé les choses à ce point qu'après diverses Representations faites de part & d'autre, les Seigneurs Deputez des deux partis se font chargez d'en faire le Rapport à leurs Superieurs, pour obtenir leur agrément, qui finalement l'ont accepté comme s'enfuit. Que.

Premierement il restera en propre aux deux Louables Cantons de Zurich & de Berne, toute la Comté de Baden, les Villes, lieux, païs & peuples en dependants, ou est compris & entendu la Ville de Bremgarten, avec tous leurs autres droits de Jurisdiction, Souveraineté & appartenances, sans reserve ni restriction quelconque.

De plus il sera tiré une ligne traversiere de separation & bornage dans les *Balliages libres* à la prendre au dessous du Couvent de *Hermetsewyl*, passant au dessus du Village de *Sarmenstorf* aboutissant à *Farwangen*. Ensorte que tout ce qui restera au dessous de cette ligne, sera en propre aux deux Louables Cantons de Zurich & de Berne [les droits du Louable Canton de *Glaris* reservez,] Et tout ce qui se trouvera au dessus de ladite ligne demeurera comme ci-devant aux VII. Louables Cantons Confouverains; En Intention neantmoins que cette ligne de separation ne devra concerner que le seul bornage de Souveraineté, laissant au reste chacun comme auparavant jouste ses Droits, Jurisdiction, Censes, Dixmes, Pasturages, assemblée & affouage, ou telle autre jouissance que ce puisse être, sans que ce bornage leur doive en rien prejudicier quand même cette ligne les devoit separer.

Pareillement les Bourgeois de la Ville de *Stein*, demeurant au delà du Pont du Rhin, avec leur droit de Communage, & ce qui est compris, devra être retranché de la Souveraineté & Regence de la Thurgovie, & appartenir d'ores en avant à la Ville de *Stein*, les Droits que les III. Villes de *Berne*, *Fribourg* & *Soleurre* y peuvent avoir expressement reservez. Par contre permettent les deux Louables Cantons de Zurich & de Berne, de laisser les Catholiques en tous les Païs & Villes susnommées dans le libre exercice de leur Religion, comme aussi de maintenir & garantir toutes les Communautés Ecclesiastiques & Couvents, de même que tous les Seigneurs de Jurisdiction & les Particuliers, compris ès susdits lieux, en leur biens, droit, Juridictions, Rentes, Censes & Dixmes, & specialement de traiter si doucement la Ville & Bourgeoise de *Baden*, qu'elle aura lieu de s'en rejouir.

De même declarent les deux Louables Cantons de Zurich & de Berne, qu'en cas de Vaccance dans le Chapitre Collegial de Sainte Verene de *Zurzach* soit Prevoité, Doienné, Custoderie & Chanoinerie comme aussi toutes autres moindres dignitez qui en dependent, de vouloir les remplacer alternativement par des Bourgeois & Sujets des V. Louables Cantons Catholiques pour l'une des Vaccances, & pour l'autre, par des fujets pris de tout le Corps Helvetique ou de sa dependance, laissant le Regal sur le pied fixé ci-devant.

Comme aussi de laisser aux V. Louables Cantons Catholiques, de même qu'aux autres Etats de Suisse & à leurs Effets & marchandises par tous les susdits Païs cedez, sans aucune nouvelle surcharge ou Impôt, ainsi qu'il à été Pratiqué ci-devant, conformement aux Alliances: Ledsits deux Louables Can-

tons de Zurich & de Berne se reservants de même le reciproque, avec cet ulterieur Eclaircissement, que ceux qui pendant le terme de deux années à compter dès ce jour, voudront changer de domicile & se retirer ailleurs avec leurs Effets & leurs biens, sans neantmoins sortir des Etats de la Suisse, seront francs de tout droit d'Aubeine ou de sortie: Mais ceux qui se retireront hors du país après ledit Terme, soit qu'ils restent en Suisse, ou aillent s'établir dehors, seront tenus à l'aquit dudit Droit d'Aubeine; Bien entendu que les Droits du Louable Canton de Glaris sur les País & Peuples susmentionnez, lui demeurent reservez, comme ci-dessus. Et d'autant qu'en.

Second Lieu: Les deux Louables Cantons de Zurich & de Berne, consentent de retroceder la *Tburgovie & le Rheimthal &c.* aux Louables Cantons qui y avoient droit ci-devant, pour le posséder derechef par indivis, moiennant que pour prealable, on établisse actuellement une juste parité & egalité tant dans la Religion, que dans le Gouvernement. On est partant sur ce convenu, & il a été arreté, pour ôter à l'avenir toutes difficultez, & établir un juste & paisible Gouvernement dans ces Seigneuries & país indivis, qu'aux lieux où les deux Religions s'exercent, les Evangeliques y jouissent sans contradiction du même droit que les Catholiques, & que ce qui est destiné en particulier à l'usage de l'une ou de l'autre Religion lui devra demeurer, & qu'elle en pourra jouir sans contradiction quelconque.

Quand il s'agira de droits de Regale, ou d'Ordonnances generales du Gouvernement, de la Police, ou du militaire, la pluralité n'aura plus de lieu à l'avenir dans les suffrages pour la decision d'iceux, mais là où il y aura difference de sentimens à ce sujet, où les uns en voudront faire un point de Religion, & les autres non, on y devra proceder comme dans les affaires de Religion, & ni la pluralité des Cantons Consouverains, encore moins les Ballifs qu'on y établira n'en pourront juger deffinitivement, mais le fait sera porté à la premiere assemblée de tous les Cantons Consouverains, où on nommera un egal nombre de Juges des deux Religions, qui prononceront là dessus à l'amiable ou selon la rigueur du droit. Mais pour toutes les autres choses, le Canton qui sera en Regne, en jugera & ordonnera comme ci-devant.

Et comme l'on accorde au Clergé Catholique, & à tout ce qui en depend, comme la discipline & les causes matrimoniales & tout ce qui releve de cette Cour qu'il puisse se pourvoir devant son ordinaire; de même aussi les Ministres Evangeliques ou Conducteurs d'Ames, & tout ce qui depend de leur Religion & discipline, où l'on comprend l'établissement & Regie des Ecoles, & le droit de Judicature dans les causes matrimoniales de ceux de leur Religion, doivent tant seulement être soumis au Juge de leur Religion, savoir à la Ville de Zurich: Mais les Regents d'Ecole en toutes autres choses, excepté les devoirs de leur charge, demeureront soumis au bras seculier; Et là ou ceux de l'une ou de l'autre Religion desireront de separer les Ecoles, ou d'en bastir une nouvelle, cela leur sera permis, moiennant qu'ils le fassent à leurs fraix & depends.

Aucune des parties ne fera tenuë d'observer les coûtumes & les Ceremonies

1712. de l'autre Religion, en ce qui n'est point conforme à sa Confession de foi, & spécialement les *Jours des festes*: Et comme on n'empêche, ni ne chagriner, ni offensé en aucune façon les Catholiques en l'Exercice de leur Religion, Ceremonies, & dans leurs Processions, de même on ne doit empêcher, Chagriner, ni offenser les Evangeliques en leur Culte & Ceremonies; Pareillement on devra intimer le serment aux Baillifs & Sujets conformement à leur Confession de foy. En outre a été aussi pourveu & ordonné, qu'à l'avenir pour éviter tout desordre, là ou les deux Religions sont en usage en une même Eglise, qu'aux Dimanches ceux qui s'en servent les premiers, seront tenus de faire place aux autres savoir dès le Printems ju'qu'aux Vendages à 8. heures, & des Vendages jusqu'au Printems à 9. heures; A moins qu'entr'eux ils n'ayent mutuellement & à l'amiable convenu d'une autre heure, & qu'ils s'y veuillent, tenir: ladite Eglise devant reciproquement & sans empêchement servir également aux deux partis, pour leurs Exercices ordinaires & extraordinaires de semaine: A quelle fin si l'une ou l'autre des parties, n'avant ni marguiller, ni Clefs de l'Eglise en propre, & desirant d'en avoir il lui en sera accordé; Et le Choeur & l'Autel seront fermés & clos aux depends de la dite Eglise en occupant neantmoins le moins d'espace qu'il se pourra &c., Et là ou les Evangeliques n'ont aucun Baptistaire en propre, il leur sera loisible d'y en poser un pour leur Usage seul: De même aussi sera-t'il accordé à chaque Religion un Cimetiere à part proportionné pour y ensevelir leurs morts selon leur Rite.

En outre a été convenu, que là où ceux de l'une ou de l'autre Religion desireroient de bastir une nouvelle Eglise pour y exercer leur culte à part, ils pourront la bastir, mais à leurs propres depens, & alors ils ne devront se servir que de celle-là, en renonçant à l'usage de celle qu'ils possédoient en commun, leur permettant neantmoins de s'accomoder avec les autres pour la renonciation de ce droit.

Et s'il arrive que ceux de l'une des deux Religions, voulussent agrandir à leurs fraix, l'Eglise qu'ils possèdent en commun avec l'autre Religion, cela leur devra être accordé sans empêchement moiennant que pendant le tems de sa construction, l'Exercice de l'une ou de l'autre Religion n'en soit empêché, ni l'Autel & sacristie des Catholiques en reçoive du prejudice. Semblablement aussi on ne devra empêcher les Evangeliques de frequenter pour leur plus grande commodité, l'Eglise la plus proche ou l'Exercice de leur Religion se fait.

Aux paroisses ou le seul Culte Evangelique est pratiqué, en quoi que les biens de ces Eglises puissent consister, le maniemment devra appartenir à elle seule: & par contre es paroisses ou le seul Culte Catholique est pratiqué, l'administration des biens de ces Eglises leur devra aussi appartenir. Mais à l'égard des biens d'Eglise possédez par indivis, es lieux où les deux Religions sont en usage, l'on devra s'enquerir exactement de la Nature de ces biens, desquels les revenus des fonds destinez à l'Aumône devront être distribuez à Proportion du nombre des Personnes de l'une ou de l'autre Religion, ensuite du sur plus.

plus desdits biens l'on fixera ce qui est nécessaire pour les reparations de l'Eglise & entretien des Cloches, dont on fera deux egales portions, qui seront remises à chaque Religion pour être par eux regies, en contribuant également aux fraix, qui pourront être confiderez sous le tiltre ci-dessus, les Capitains ne pouvant être diminuez, mais bien augmentez. Quant au reste desdits biens, on en devra laisser parvenir à l'avenir à chaque parti ce qui lui avoit été attribué pour son Culte, & dont il avoit été jouissant par le passé, en liberant ceux de l'une ou de l'autre Religion à l'avenir de toute Contribution pour l'entretien du culte de l'autre.

Ceux qui ont le droit de nommer aux Benefices dont les Cures sont dependantes du *Sinode de Zurich*, seront tenus de choisir l'un des trois sujets propres, qui leur seront presentez de la part dudit Sinode, & d'entretenir d'une maniere convenable les Edifices desdites Cures.

De plus à été convenu que les *Biens delaissez par les Ecclesiastiques morts dans leurs Cures*, qui dependent des Seigneuries possedées en Commun, pourront être retirez sans en paier aucune aubéine ou sortie.

Et d'autant que le Mandat general du *Rheinthal* contient non seulement diverses irregularitez, mais aussi qu'il s'immisce des affaires de Religion, on a trouvé nécessaire de le Reformer & corriger: *Et en outre d'annuller & abolir totalement le Traité de Paix generale dressé l'an 1531.* le present lui devant être substitué, & considéré pour tel à l'avenir; & suivant lequel les Baillifs aussi bien que tous autres Seigneurs de Jurisdiccions & Collateurs de Benefices tant Ecclesiastiques que Seculiers auront à se regler.

Et afin que l'Impartialité se trouve mieux dans l'Administration de la Justice, on devra nommer aux charges & offices des personnes des deux Religions: de maniere, que comme la charge de Greffier de la *Tburgovie* demeure entre les mains d'un Catholique, par contre celle de *Land-Amman* devra toujours être possedée par un Evangelique.

Semblablement à l'avenir la Charge de Greffier du *Rhinthal* devra être continuellement entre les mains d'un Evangelique, & le premier Emploi après lui devra être rempli par un Catholique, dont la nomination dependra des *Louables Cantons Catholiques Consouverains*, lequel fera de même rang & qualité que l'Evangelique qui s'établira dans le *Pais de Sargans*, en la maniere que tous les Cantons Consouverains en pourront convenir, & lesdits offices de Greffiers & Land-Ammans seront rendus Ambulants de 10. en 10. Ans, en sorte qu'à chaque Greffier Catholique sortant de charge, on en substituera un autre Catholique, & en echange l'Evangelique sortant de charge, aura aussi un Evangelique pour successeur, & ainsi consecutivement on procedera à l'Electon des Emplois Immediatement suivant aux susdits, l'Electon & nomination desquels en tant que cela concernera un Catholique, se fera par les Cantons Catholiques, & celle d'un Evangelique par les Cantons Evangeliques.

L'on a aussi trouvé nécessaire & il a été arrêté, qu'à toutes les Diettes Generales, soit qu'on y traite des matieres de Religion ou d'Etat, on admettra

1712. aux Sessions deux Secretaires, l'un Evangelique & l'autre Catholique, les Protocoles desquels devront être confrontez & rendus conformes, & le resultat lû en pleine Assemblée.

Le reste *des offices tant Civils que Militaires*, comme sont les sou-Baillifs, Juges du lieu, Huissiers & Officiers ordinaires, Item Procureurs ou Advocats & Capitaine simple; devront être pourvus sans distinction en egal nombre de l'une & de l'autre Religion, Et à l'égard des Procureurs ou Advocats, dès à present on en joindra deux *Evangeliques aux quatre Catholiques de Frauenfeld*, & après le décès des deux Catholiques, le nombre de Procureur sou Advocats se reduira derechef à quatre, savoir deux *Evangeliques* & les deux *Catholiques*.

En outre, on procedera à *la nomination des Offices de Juge & Assesseurs de basse Justice*, es lieux habitez par des personnes des deux Religions, comme s'enfuit, savoir, que là où il y aura les deux tiers d'habitans d'une Religion, on leur confere les deux tiers de ces Offices & là où le nombre ne peut aller auxdits tiers, ces Emplois seront partagez également, entre les deux Religions, en sorte qu'il y aura autant d'Assesseurs de l'une que de l'autre, & sans avoir egard au plus grand ou moindre nombre d'habitans de l'autre Religion, la charge de Juge sera tenue alternative.

Les Orphelins seront aussi pourvus de Tuteurs de leur Religion, les Etrangers ne pourront être reçus pour Enfants du Pais, ni ceux-ci Bourgeois, Communiers ou habitans d'un lieu, contre le gré de la plûpart des Communiers, ni les Baillifs & Seigneurs de Jurisdictions les contraindre à recevoir de telles gens, sous pretexte de l'Égalité des voix, ou de quelque autre maniere que ce soit, sans le consentement de tous les Cantons Souverains.

Tous *aquis de main morte* ne seront permis qu'aux Cantons en Regne, pour être pour eux en propre, toute fois tel Canton sera tenu de requérir convenablement le consentement des autres Cantons ses Souverains.

Les accusations & Informations Secretes seront abolies à l'avenir, & les sujets ne seront plus foulez par un Gouvernement rigide, moins encor on ne souffrira plus les gros fraix en Emoluments & Expéditions de Chancellerie, mais on procedera en tout paternellement & avec douceur.

Que si à l'avenir, *les Louables Cantons Souverains* venoient à avoir guerre entr'eux (dont Dieu les veuille preserver à toujours) aucun des deux partis quoi qu'il fasse le plus grand nombre, ne pourra solliciter ni obliger les sujets Communs à prendre les armes en sa faveur, mais ils doivent demeurer entièrement neutres, & n'assister aucun desdits partis, soit par monde, soit par argent, munitions ou vivres, ni les favoriser en façon que ce soit, que par Prieres à Dieu pour leur reunion & Paix.

De plus il a été encor resolu, qu'en tous les Pais & Seigneuries Communes, aucun Ecclesiastique ou Seculier sous quel pretexte que ce puisse être, ne pourra Elever aucune Fortification quelle que ce soit grande ou petite, reguliere ou irréguliere sans le Consentement de tous les Cantons Souverains.

Les Criminels des deux Religions ne pourront en façon quelconque être induits à changer de Religion, mais si un tel desiroit pour sa consolation un Pasteur de sa Religion, pendant le cours son procez, il lui sera accordé, moieusement que ce soit en la presence d'un homme d'Office. Et lors que le procez sera fait & parfait, un tel Pasteur pourra sans aucun empement & sans la presence d'un homme d'Office, visiter à sa volonté, un tel Criminel & l'accompagner jusqu'au supplice.

Et pour prevenir tant plus seurement, toutes occasions d'Aigreur & d'Animosité; *Il sera ordonné à un chacun tant Ecclesiastique que seulier, de s'abstenir à l'avenir de toutes raileries Piquantes ou Offensantes, soit verbales ou par écrit, en Chaire ou autrement, sous peine d'encourir l'Indignation du Souverain & de punition rigoureuse: L'on devra aussi tant aux assemblées Publiques que particulieres, par lettres ou discours ne nommer ni qualifier l'une des Religions que d'Evangelique, & l'autre de Catholique.*

Au reste on devra Traiter également les uns & les autres sans distinction de Religion, tant dans les affaires de Justice, que dans les successions, Heritages & Collocations; Comme aussi on ne devra faire aucune sollicitation par rapport à la Religion à l'occasion des Investitures.

Si en troisième Lieu, Monf. l'Abbé, le Doien & Chapitre de St. Gall, ne vouloient entendre, au sujet de Toggenbourg & des Pais conquis sur Eux, à aucun accommodement avec les deux Louables Cantons; Tous les Louables Cantons & Alliez, tant en general, que chacun en son particulier, pour le maintien de la tranquillité Helvetique, declarent ne vouloir directement ni indirectement, à present ni à l'avenir se mêler ni se charger dudit Seigneur Abbé & Chapitre, jusqu'à la conclusion de la Paix.

En quatrième Lieu, declarent les deux Louables Cantons de Zurich & de Berne, comme aussi les V. Louables Cantons Catholiques, qu'ils accordent une entiere amnistie à tous ceux qui se sont rendus participants de cette guerre, & qui ont encouru leur indignation par un secours refusé ou accordé hors de saison: Excluant mutuellement de cette Amnistie, ceux qu'on nommera par une lettre à part entre ci & la quinzaine, en sorte neantmoins qu'en leur épargnant Corps & vie, on procedera benignement contr'eux.

En cinquième Lieu, Que par defference, pour son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France, pour les Louables Cantons non interessez, comme aussi pour l'amour de la paix, il ne sera plus parlé d'aucuns fraix entre les Cantons pacifiez.

Finalemment, declarent tous les Louables Cantons susnommez, que pour rétablir entr'eux une vraie & sincere Amitié Helvetique qui devra constamment être cultivée; Toutes difficultez & different survenus entre les Louables Cantons à l'occasion de leurs pais Indivis, & qui n'ont encor été liquidés, feront par le present traité mis en oubli & entierement abolis.

Et pour temoignage que le present *Instrument de Pacification*, a été accepté & agréé en tous ses points & articles, par les Louables Cantons de Zurich, Berne, Lucerne & Ury, les Seigneurs Deputez desdits Louables Cantons en vertu de leurs
plein

1712. plein-pouvoirs l'ont muni de leur signature manuelle, & du Cachet de leurs Armes. *Fait à Arau* ce Lundi 18. Juillet de l'an courant mille sept cent & douze, à compter dès la Nativité de Jesus Christ Notre Sauveur & Redempteur 1712.

(L.S.) <i>Jean Jacob Escher.</i>	(L.S.) <i>Laurent Fr. de Fleckenstein.</i>
(L.S.) <i>Jean Jacob Ulrich.</i>	(L.S.) <i>Charles Antb. Am Rbeia.</i>
(L.S.) <i>Christophle Steiguer.</i>	(L.S.) <i>Charles Alphonse Besser.</i>
(L.S.) <i>Abraham Tschaner.</i>	(L.S.) <i>Joseph Anthoine Püntiner.</i>
	(L.S.) <i>Jean Sebastian Jauch.</i>

Et d'autant que les Louables trois Cantons de Schwitz, Underwalden & Zug n'ont encore donné leur agrément à la presente pacification, il leur a été, à l'instance des deux Louiables Cantons Catholiques de Lucerne & Ury, accordé terme à se declarer jusques à mercredi à midi 20. du Courant à condition que si jusques alors ils n'envoient leur consentement, les deux Louiables Cantons de Zurich & de Berne ne seront plus liez à leur égard par le present Traité; mais qu'ils pourront proceder contr'eux, comme ils le jugeront à propos. Et les deux Louables Cantons de Lucerne & Ury, en ce cas ne leur prêteront aucun aide, mais observeront une exacte neutralité.

Les trois Cantons de Schwitz, Underwalden & Zug ne voulurent pas ratifier ce Traité. Ils reprirent les Armes. Ils engagerent même comme par force ceux de Lucerne & d'Ury à en faire autant. Le 20. de Juillet ils surprirent & debusquerent de Seiz un détachement d'environ mille Bernois. Ceux-ci ne se tenoient pas autrement sur leurs Gardes. Ils se tenoient en pleine sûreté sur la Foi des Traitez. L'armée même de Berne se vit dans la nécessité de quitter son camp de Moury, & d'aller camper à Wohlen. Les armées furent quelques jours en presence. On publia alors un second Manifeste du Canton de Berne qu'on infere ici.

Manifeste du Canton de Berne, sur les hostilités des C. de Schwitz, Underwalden & Zug.

Nous l'Advoier Petit & Grand Conseil de la Ville de Berne favoir faisons par ces Présentes, à tous & à un chacun &c.

Les Manifestes publiez ci-devant ont fait connoître, que les Habitans du Comté de Toggenbourg avoient reçu des Comtes Leurs Seigneurs, de beaux Privileges, des Libertez & des Franchises & que depuis que ledit Comté a été vendu à l'Abaié de St. Gall, on a dès lors donné de violentes atteintes aux Privileges de ces Habitans, de sorte que la Domination de Mr. l'Abbé de St. Gall aujourd'hui & de ceux qui l'exerçoient en son nom avec beaucoup de violence & de tyrannie, leur étoit devenue insupportable. Ce qui a obligé ces Pauvres Habitans de l'une & de l'autre Religion, après avoir consumé inutilement bien du tems & supporté de grans fraix, d'implorer avec de fortes instances le secours & la Protection des Louables Cantons de Zurich & du Notre, pour les déliyrer de cette injuste Opression.

Sur

Sur quoi Nous les Cantons de Zurich & de Berne avons employé tous les moïens imaginables, pour prévenir les suites dangereuses que cela pourroit avoir & fait des propositions justes & équitables, afin de terminer à l'amiable toutes ces difficultez & de procurer à chaque Partie une Possession paisible & tranquile de tout ce qui peut lui appartenir légitimement.

Mais Mr. l'Abbé de St. Gall a non seulement toujours sù rendre infructueux tous les moïens d'accommodement, il a encore en dernier lieu tenté par toutes sortes de raisons capcieuses, de promesses & de menaces de faire rentrer les Toggenbourgeois sous sa Domination, après en avoir étrangement abusé & même de les engager à s'entre-détruire eux-mêmes. Tellement que se voiant poussez aux dernières extrémités, ils ont enfin prié très-instamment lesdits deux Louables Etats de leur prêter un secours réel & effectif, que leurs Consciences ne leur ont pû permettre de refuser à un peuple Oprimé.

Aiant là-dessus résolu d'envoyer quelques troupes au secours des Toggenbourgeois de l'une & de l'autre Religion, Nous fimes auparavant assurer tant par Écrit, que par des Députez, les autres Louables Cantons du Corps Helvétique, que Leurs Pais, ni Leurs Sujets n'en souffriroient aucune incommodité, ni dommage.

Cependana les cinq Louables Cantons Catholiques, savoir, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwalden & Zug n'ont pas laissé, nonobstant la sincérité de Nos assurances, de s'opposer avec force au passage des troupes auxiliaires destinées uniquement pour le Toggenbourg, s'étant pour cet effet emparez à main Armée, de la Ville & du Comté de Baden, comme aussi des Villes & des Passages des environs. Par cette violente Occupation ils ont blessé d'une manière très-sensible les Droits de Souveraineté & de Seigneurie, que Nous avons aussi bien qu'Eux sur ces Villes, sur le Comté de Baden & sur tous les autres endroits qui en dépendent. Ils ont encore fait plus, ils ont armé Nos Communs Sujets & les aiant melez avec les troupes, qu'ils avoient assemblé, ils les ont employé contre Nous.

Mais notre Dessen aiant été à tous égards très-bon & très-juste, le Tout-Puissant a tellement béni nos Armes, que la Justice nous avoit fait prendre, que par la bravoure de nos Troupes, nonobstant la vigoureuse défense de nos Ennemis, nous avons remporté sur eux de signalées Victoires. qui ont été suivies de la Conquête des Villes de Mellingen, de Bremgarten, de Baden, du Comté de ce nom & des Baillages Libres. De sorte qu'après avoir obtenu de si grands avantages, Nous aurions pû avec toute sorte de Justice porter nos Armes dans les Pais propres desdits cinq L. Cantons Catholiques, mais Nous n'avons pas voulu le faire par l'inclination que Nous avons toujours eue pour la Paix. Nous avons au contraire respecté leurs Frontières & empêché, qu'on n'y ait causé aucun dommage.

Pour rendre encore plus sensible nôtre panchant à la Paix, Nous avons accepté avec promptitude la Diète convoquée à Baden, par le Louable Canton de Bâle pour la Pacification des troubles survenus d'une manière si facheuse

1712. cheuse & Nous avions dessein d'y assister par Nos Deputez, demandant seulement, que lesdits cinq L. Cantons Catholiques en retirassent la Garnison qu'ils y avoient mis contre tout Droit, afin que tous les Deputez y eussent toute la leureté convenable à une telle Négociation.

Quoi que cette Demande fût fondée sur l'équité même, on n'a pû cependant en obtenir l'effet desdits cinq L. Cantons Catholiques. Le refus prorogeant les choses, on à été obligé de faire d'autres préparatifs de guerre & de passer à des voies de fait.

Cependant les Deputez de quelques Louables Cantons Neutres s'occupioient touûjours avec soin à moienner le Rétablissement d'une Paix Glorieuse, Juste & Durable. Dans cette vûë ils proposerent une nouvelle Diète à Arbourg & à Olten. Nous l'acceptames sans délai & Nous y envoiames d'abord Nos Deputez, de même qu'à Arau, où elle fut transferée d'un commun consentement pour la plus grande commodité de l'Assemblée où Nous avons fait continuer les Conférences pendant six Sémaines, recevant favorablement toutes les propositions de Paix qui Nous étoient faites & contribuant de nôtre côté tout ce que la raison pouvoit exiger de Nous, pour procurer une Paix Bonne & Equitable. De maniere que par la diligence, les soins & les mouvemens continuels de Messieurs lesdits Deputez & après toutes les Représentations faites de part & d'autre, on avoit conduit les choses à ce point, que Mrs. les Députez des Louables Cantons Interessez s'étoient chargez de rapporter ce dont on étoit convenu, à leurs Supérieurs & de retourner dans le tems marqué à Arau avec leur Aprobation.

Mais le Canton d'Underwalden aiant entierement rejetté par écrit lesdites Propositions de Paix & ceux de Schwitz & de Zug aiant gardé le silence là-dessus, Mrs. les Députez des L. Cantons de Zurich & de Berne d'un côté & ceux de Lucerne & d'Uri de l'autre, en vertu des pouvoirs & des Ordres, qu'ils en avoient les uns & les autres de leurs Supérieurs, ont déclaré respectivement, que leurs Supérieurs acceptoient & agréoient les Articles, dont on étoit convenu. Ce qui fut ensuite redigé par écrit & réduit en Traité de Paix accepté de part & d'autre le Lundi 18. du courant, signé le même jour par Mrs. lesdits Deputez & sellé de leurs Seaux. On en expédia un Double à chaque Partie & depuis toute la teneur de ce Traité à été approuvée & ratifiée Souverainement par lesdits deux Louables Cantons de Zurich & de Berne.

Dans cet état lesdits deux Louables Cantons se reposoient entierement sur un Traité de Paix conclû de cette maniere & sur tout après les Protestations fortes & extraordinaires, que Mrs. lesdits Députez de Lucerne & d'Uri firent devant Dieu sur leur bonne foi & la sincérité de leurs intentions pour la Paix.

Cependant, il est arrivé contre toute attente, que le 19. du courant, jour auquel lesdits L. Cantons de Lucerne & d'Uri devoient seller de leur Seau Souverain ledit Traité de Paix, pour sa plus grande corroboration, non seulement on fit sortir en plein jour de la Ville de Lucerne plusieurs pieces d'Ar-

tillerie,

tillerie, avec les Munitions de Guerre nécessaires, qu'on envoia à Nos Ennemis, mais on sonna encore le tocsin dans tout le País de Lucerne & on assembla quantité de troupes, qui avec celles d'Uri, joignirent le lendemain 20. de ce Mois, celles de Schwitz, d'Underwalden & de Zug, qui avoient refusé d'accepter ledit Traité de Paix conclu & arrêté avec tant d'équité. Parmi ces Troupes se font trouvez les Principaux de l'Etat de Lucerne & d'Uri, outre divers hauts & bas Officiers des mêmes Cantons, lesquels contre la Foi Publique & la Conclusion de la Paix, tomberent à l'improvisite le même jour 20. de ce Mois, avec un Corps de 6000. hommes sur un de Nos Détachemens d'environ 1400. hommes Posté au Pont de Seiffè, envahirent & pillerent un Quartier de Nôtre País. Mais Nos Troupes quoi que fort inferieures en nombre, les reçurent avec tant de vigueur, qu'elles leur tuerent ou blesferent plus de Monde, qu'elles n'en perdirent & sans être vaincues elles se retirèrent en bon Ordre devant cette infidèle multitude.

Comme cette horrible Perfidie & détestable Trahison des Lucernois & de ceux d'Uri crie vengeance devant Dieu & que c'est une Action absolument inexcusable & jusqu'à présent inouïe parmi les L. Cantons du Corps Helvétique, Nous avons crû être obligez d'en informer le Public & de lui mettre devant les yeux tout ce qui s'est passé sur le sujet, dont il s'agit.

Nous ne doutons point que les L. Cantons, qui se font employez à procurer le Rétablissement de la Paix, ne se ressentent vivement & d'une façon particulière d'un procedé si faux & si perfide & qu'ils ne voient clairement, que pendant que la bonne foi & la sincérité sont bannies du Corps Helvétique, il est impossible de faire à l'avenir aucun Traité avec Nos Ennemis.

Il est sans doute que ceux qui apprendront ces choses, en auront une véritable horreur & détesteront une si infame & noire trahison. Nos Bourgeois & Nos sujets, & Soldats en seront assurément touchez & émûs, & ne négligeront pas de Nous aider à Nous en venger & à défendre courageusement avec l'assistance divine, contre toute violence, notre Liberté temporelle & spirituelle, Notre País & Nos sujets aquis avec tant de peine, de sueur & de Sang par Nos Louables Predecesseurs. De nôtre côté, Nous n'épargnerons ni soins, ni peines; ni aucunes sortes de préparatifs nécessaires, pour détourner de dessus Notre Chère Patrie le péril dont elle est menacée & pour en augmenter & affermir la prosperité.

Nous declarons devant Dieu & devant les Hommes, que Nous prétendons être entiérement innocens des malheurs, qui pourront provenir des Opérations de cette guerre, auxquelles Nous Nous voions forcez & que Nous en rendons responsables les perfides Auteurs de tous ces maux.

Nous prions le Tout-Puissant qu'il lui plaise de vouloir continuer à repandre ses Bénédiction sur Nos justes Armes, de Nous diriger lui-même & de conduire toutes ces choses à une prompte & heureuse fin pour l'avancement de sa gloire & le bien commun de Notre Patrie. Donné en Notre Grand Conseil le 24. du mois de Juillet. 1712.

1712. LA suite en fut une Bataille, arrivée entre les Troupes de Berne; & celles des cinq Cantons. En voici une relation succinte.

Relation
de la Ba-
taille de
Wilmer-
gue, du
25. Juil-
let.

LA situation avantageuse de l'Armée des cinq Cantons, ne permettant pas d'entreprendre quelque chose contre elle, les Generaux Bernois se resolurent de décamper, tant pour obliger les Ennemis à quitter ce Poste, que pour s'approcher davantage de Lenzbourg, d'où ils tiroient leur principale subsistance. Le 25. Juillet l'Armée décampa au point du jour & marcha en bataille jusques au Defilé de Wilmergue. Elle le passa en très-bon ordre, l'Armée des cinq Cantons se contentant de regarder cette manœuvre des Hauteurs qu'elle occupoit, sans se mettre en devoir, de l'empêcher. Cela donna lieu de croire, qu'on n'en viendroit pas à une action, mais on vit bien-tôt, qu'on s'étoit trompé. Dès que les Bernois prirent la route de Lenzbourg, les Lucernois séparèrent leur Armée en trois Corps. Les deux premiers descendirent dans la plaine, passèrent le defilé, qui separoit les deux Armées & se rangerent en bataille, pendant que le troisieme côtoioit la montagne pour prendre leurs ennemis entre deux feux. Les Generaux Bernois les voiant engagez dans la plaine à ne pouvoir plus reculer, firent faire volteface à l'Armée: L'aîle droite eut ordre d'observer la gauche des Ennemis, qui paroissoient de loin sur les hauteurs. Le reste prit en partage les Troupes, qui s'étoient formées devant eux. Les Generaux Bernois voiant les Troupes, qu'ils avoient en tête séparées de leur Corps de bataille & dans un terrain assez defavantageux scûrent habilement profiter de l'occasion. L'on chargea les Ennemis brusquement & avec autant de valeur que de conduite. Le feu commença par la gauche. Les Troupes qui firent l'attaque furent d'abord repoussées, mais s'étant bien-tôt remises, & quelques Bataillons aiant en même tems pris les ennemis en flanc, toute cette aîle fut mise dans un desordre affreux & renversé dans la Riviere, où presque tous ceux qui avoient échappé le fil de l'épée se noierent. Le centre des Catholiques fut attaqué en même tems que leur droite, & avec le même succès. Ils ne purent pas soutenir l'attaque vigoureuse des Troupes Bernoisés, qui les chargerent la baïonette au fusil, & sans avoir à tirer.

Sur la fin de cette action l'aîle droite des Bernois vint aux mains avec la gauche des Cinq Cantons. Ceux-ci avoient, outre l'avantage du Lieu, une très-grande superiorité du nombre; desorte qu'ils firent plier les Troupes Bernoisés; & les obligerent même à ceder quelque terrain, afin de pouvoir se former de nouveau. Elles le firent à la faveur d'un petit Bois, qui se trouvoit sur leur gauche, & où leurs Generaux avoient jetté quelque monde, qui arrêta les Catholiques. Dès que l'ordre eut été rétabli, le Combat se ralluma avec une nouvelle ardeur, mais après avoir duré plus de cinq heures, & étant arrivé aux Bernois un petit secours de leurs Gens, qui étoient dans le Voisinage, les Catholiques se virent contraints, de ceder à la valeur des Troupes Bernoisés, dont le courage s'allumoit par la résistance & les difficultez: Ils furent obligez de plier, & de leur abandonner

» donner le champ de bataille avec la Victoire. Cette défaite coûta aux
 » cinq Cantons quantité d'Officiers & plus de deux mille Soldats tuez sur la
 » place, plusieurs Drapeaux & toute leur Artillerie. La perte des Bernois
 » ne fut pas confiderable, & cette Victoire leur fut d'autant plus honora-
 » ble, que les Catholiques les furpaffoient de beaucoup en nombre.

1712.

LE I. d'Août la Ville de Raperswyl fe rendit aux deux Cantons.

Les cinq Cantons confternez & abattus par cette défaite fe refolurent enfin tout de bon à demander la Paix. On s'affembla de nouveau à Arauw & fous la mediation des Cantons neutres, la Paix y fut conclüe & fignée le 6. & 11. d'Août. Voici ce fecond Traité de Paix.

SECONDE CONCLUSION DE PAIX,

*Entre les Louables Cantons Evangeliques de Zurich & de Berne,
 & les V. Louables Cantons Catholiques de Lucerne,
 Ury, Schwitz, Underwalden
 & Zug.*

SOit notoire à tous par les presentes. Qu'enfuite de la Paix arrêtée & conclüe le 18. Juillet dernier entre les Louables Cantons de Zurich & de Berne d'une part: Et Lucerne & Ury d'autre, & qui avoit été actuellement redigée par écrit, fignée & scellée par les Seigneurs Deputez en vertu de leurs plein-pouvoirs, les Louables Cantons de Schwitz, Underwalden & Zug, n'ayant pour lors voulu accepter ni agréer telle Paix, les choses par ce refus en feroient venues à de plus grandes extremitez & à des facheux actes d'hostilitez. Ensuite defquels, les Seigneurs Deputez des Louables XIII. Cantons & leurs Alliez, s'étant s'affembez à Arau, & après production & Echange faite des plein-pouvoirs des Seigneurs Deputez des Louables Cantons intersefz, tous lefdits Seigneurs Deputez s'étants emploiez avec un foin, zele & diligence extraordinaire, ont heureusement terminé & réglé, avec l'affiftance Divine, toute mesintelligence & divifion, & acheminé les choses à une paix perpetuelle (*que le Toutpuiffant veuille accorder en fa grace*) comme s'enfuit d'un article à l'autre. Les Seigneurs Deputez étoient, favoir de Zurich, Monsieur Jean Jacob Escher Bourguemaitre, & Monsieur Jean Jacob Ulrich Lieutenant & du Conseil; de Berne, Monsieur Samuel Frifching Seigneur de Rumlingen & Banderet, Monfr. Christophle Steiguer Tresorier du Pais de Vaud, & Monfr. Abraham Tſcharner, tous trois du Conseil; de Lucerne, Monfr. Jean Martin Schweitzer Seigneur de Buchnas Advoier & Bannet, & Monfr. Charles Anthoine Am-Rhein Collonel, du Conseil; d'Ury, Monsieur Joseph Anthoine Pündtiner, Capitaine General, Collonel & Land-Amman & Monsieur Sebastian Jauch Greffier; de Schwitz, Monsieur Joseph François Erler Capitaine General, nouveau Land-Amman, & Monfr.

1712.

Jules Christophle Schorno ancien Land-Amman, d'Underwalden, Monsieur Nicolas Imfeld Land-Amman dessus le Kernwald & Banneret, & Monsieur Sebastian Remigius Kayser, Land-Amman & Capitaine General, & Monsieur Joseph Ignace Stultz, Capitaine & Ancien Land-Amman dessous le Kernwald; de Zug, Monsieur Beat Jacob Zurlauben de la Tour & Gestellenburg, Capitaine General, Seigneur de Hembrunn & Engliken, Chevalier & ancien Land-Amman, Monsieur Wolfgang Damian Muller, Tresorier, & Monsieur Gallus Letter de Egery, & Monsr. Oswald Heggli ancien Land-Amman de Mentzingen, tous du Conseil; de Glaris, Monsieur Jean Henry Zwiki Land-Amman & Intendant de l'Arsenal, & Monsieur Jacob Gallati Lieutenant & du Conseil; de Basse, Monsr. Jean Balthasar Burckardt Bourguemaitre, & Msr. Christophle Burckardt Deputat & du Conseil; de Fribourg, Monsieur François Philippe de Landthen dit Heidt, Seigneur de Cugy au Mont & Vefin, Advoier, Chevalier, & Monsr. François Nicolas von der Weid, tous du Conseil; de Soleurre, Monsr. Jean Frederic de Roll, Baron, Seigneur d'Emmenholtz, Banneret, Chevalier, & Monsr. Jean Jacob Joseph Glutz, Tresorier Chevalier, tous deux du Conseil; de Schaffousen, Monsieur Michel Senn Bourguemaitre, & Monsieur Melchior de Pfistern, Lieutenant & du Conseil; d'Appenzel, Monsieur Paul Suter Land-Amman du Rode Interieur & Monsr. Laurent Tanner Land-Amman du Rode exterieur; de la Ville de St. Gall, Monsr. Christophle Hochreutiner Chancelier, Docteur ès Droits & du Conseil; de Bienne, Monsr. Pierre Haas, Banneret & du Conseil, Savoir.

En premier lieu, les Louables Cantons Intereffez de Zurich, Berne, Lucerne & Ury, qui avoient déjà agrée, signé & scellé le Traité de Paix du 18. Juillet dernier, comme aussi Schweitz, Underwalden dessus & dessous du Kernwald, & Zug, avec son Balliage exterieur, qui avoient alors refusé ledit Traité, déclarent maintenant a forme de leurs fudits plein-pouvoirs d'accepter generalement ledit Traité, qui devra subsister & être mis en execution en tous ses points.

Secondement, Qu'au lieu que la ligne de separation dans les *Bailliages libres couchée dans ledit Traité*, ne devoit passer qu'au dessous du *Couvent de Hermetzwyl* par dessus *Sarmenstorf* contre *Farwangen*, que maintenant elle devra être tirée des *Lunckhofen* audit *Farwangen*: Ensorte que tout ce qui sera au dessous de ladite ligne demeurera en propre aux deux Louables Cantons de Zurich & de Berne; (le droit du Louable Canton de Glaris-reservé;) Et ce qui est au dessus de ladite ligne, restera aux VII. Louables Cantons Consoverains; Ladite ligne ne devant designer autre chose, que ce qui a été réglé a ce sujet par le Precedent Traité, chacun devant demeurer en la jouissance de ses Droits comme auparavant: Et afin qu'il ne s'en ensuive aucune difficulté, ce district sera dès a present duement borné, Outre ce &.

En troisieme Lieu, devra encor rester en propre aux deux Louables Cantons de Zurich & de Berne (sous la reserve des Droits du Louable Canton de Glaris) la Ville de *Rappersweil*, avec son Pont, metairies, Peage & autres appar-

partenances, sur le pied de la Capitulation par Eux réglée avec ladite Ville le 1. Août de la présente année, ensemble le Village qui lui est opposé nommé *Hurden*, avec un district de trois mille pieds usitez, à les prendre & compter dès le milieu dudit Village; Avec cet Eclaircissement encore que ledit *Hurden* & ses habitans seront conservez & maintenus dans le libre exercice de leur Religion Catholique & jouxte tous leurs Privileges & libertez, Ecclesiastiques & seculiers, droits & usances, Biens meubles & immeubles, auxquels aussi devra demeurer à l'avenir comme par le passé tous droits & jouissances qu'ils ont accoutumé de percevoir riere le territoire de Schwitz: Aiant de plus été convenu, qu'il ne sera loisible de construire & de bastir audit *Hurden* aucunes fortifications ni redoutes les uns contre les autres, mais que celles qui y ont été faites en dernier lieu seront derechef rasées, pour tant mieux établir & maintenir un bon voisinage. Item devra aussi.

IV. Le Louable *Canton de Berne* être admis au droit de Conſeigneurie & de Souveraineté dans la *Thurgovie*, *Rheintal*, *Sargans*, & dans les districts restant des *Baillages libres*, ensorte que son tour de Regence & Envoi de Baillifs sera immediatement après la sortie de charge de ceux du Louable *Canton de Zurich*.

V. En cette Paix doivent aussi être spécialement compris, non seulement tout le *Corps Helvetique* & ses *Alliez*, voisins & de Protection en general, mais aussi en particulier tous ceux qui ont assisté de Conseil & d'effect l'un ou l'autre des partis.

VI. Declarent tous les Cantons interessez, de laisser jouir de l'*Amnistie accordée*, tous ceux qui pendant ces troubles auroient oublié leur devoir envers les deux partis, par accord ou refus d'assistance envers l'un ou l'autre, de même ceux qui ont été contraints de se rendre aux deux Louables Cantons, comme aussi ceux qui volontairement se sont soumis ou se sont voulu soumettre à leur Protection, & qui maintenant sont remis sous leur precedente Domination, lesquels ne devront aucunement être recherchez ni inquietez à ce sujet.

VII. Tous les prisonniers de part & d'autre doivent être échangez après le paiement des *fraix de leur Entretien*, & quoi que les deux Louables Cantons en aiant considerablement un plus grand nombre, de toute qualité, ils declarent neantmoins, qu'en payant leur Entretien, ils les relacheront en temoignage de leur sincere reconciliation & amitié Helvetique, sans rançon & immediatement après la Publication de la Paix: Ensuite de laquelle le *libre Commerce* devra être retabli en tous les lieux de la Suisse à forme des Alliances jurées, & que toutes marchandises, Creances, debtes & autres effects qui avant la présente guerre auroient été situez dans l'une ou l'autre des Souverainetez, retourneront à leurs proprietaires, qui pourront en jouir, disposer & les retirer sans empêchement.

VIII. A l'égard de *Monf. le Prelat de St. Gall*, on se conformera entierement au troisieme point du *Traité* conclu le 18. Juillet, les deux Louables Etats aiant à cœur de terminer promptement & sans retard leur different avec *Monf.*

1712. Monf. l'Abbé & Couvent: de même les Louables cinq Cantons Catholiques contribueront de leur côté de tout leur pouvoir à l'avancement de ladite Paix par voies amiables, afin que la tranquillité & prosperité de la chere Patrie soit par tout rétablie.

Finalemēt, si tôt que la Ratification de ces Traitez sera arrivée par les Exprès qu'on a dépêchez, que l'échange en sera fait, tous actes d'Hostilité, Contributions & autres telles voies de fait, devront cesser, & les Troupes être retirées de dessus leurs Terres.

Et pour plus grande corroboration de tout ce que dessus, tous les Seigneurs Deputez des Louables Cantons interessez, ont en vertu de leurs susdits plein pouvoirs signé & cacheté de leurs Armes, le present Traité de Paix, les Louables XIII. Cantons & Leurs Alliez déclarent amiablement de vouloir observer & garder sincerement & fidellement les Alliances jurées les uns envers les autres. Entendants que ces deux Traitez devront être incorporez en un seul Instrument dans l'espace de dix jours à compter de la datte des presentes, qu'icelui sera muni du sceau de tous les XIII. Cantons & de leurs Alliez Suisses, comme spécialement interessez au maintien d'une constante Paix generale. Ainsi Traité & conclu à Arau ce 9. & 11. Août 1712.

(L. S.) Jean Jacob Escher.	(L. S.) Joseph François Erler.
(L. S.) Jean Jacob Ulrich.	(L. S.) Nicolaus Imfeld.
(L. S.) Samuel Frisching.	(L. S.) Sebast. Remig. Kayser.
(L. S.) Christ. Steiguer.	(L. S.) Joseph Ignace Stulz.
(L. S.) Abr. Tschanner.	(L. S.) Beat Jacob Zurlauben.
(L. S.) J. M. Schwitzer de Buch.	(L. S.) Wolfg. Damian Muller.
(L. S.) Ch. Ant. Amrhein.	(L. S.) Gallus Letter.
(L. S.) J. A. Pündtner.	(L. S.) Oswald Heglin.
(L. S.) J. Sebastian Fauch.	

LE Comte du Luc Ambassadeur de France, qui n'avoit cessé d'interposer ses bons Offices pour la pacification de ces troubles, fit alors le Discours suivant à la Diete generale.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

1712.

Vous êtes trop instruits par vous mêmes de la part que le Roi mon Maître a pris à vos derniers Troubles, pour douter de celle qu'il prend à votre réünion, & je vois avec une grande consolation, que vous rendez justice au zele constant, que j'ai fait paroître, pour rapprocher vos esprits, & les acheminer au grand Ouvrage, que vous venez de commencer.

Discours
du Comte
du
Luc Am-
bass. du
Roi T.
C. aux
Deputez
des Can-
tons Hel-
vetiques.

Je viens donc, Magnifiques Seigneurs, vous marquer ma joie, & vous exhorter à ne rien négliger pour rendre à jamais durable une reconciliation qui peut seule maintenir votre République dans son ancienne félicité.

En éprouvant les malheurs de la Guerre, vous avez éprouvé les funestes suites que traîne après soi le violement de la discipline & de la subordination, Dieu n'a point permis, que ceux qui ont soufflé parmi vous l'esprit de revolte, vissent triompher leurs pernicieux desseins, mais il a voulu vous faire sentir combien il est dangereux de renverser l'ordre qu'il a établi, & vous marquer en même tems la difference, que vous devez faire entre ceux qui abusent de ce nom, pour travailler plus sûrement à votre perte; c'est à vous à faire revivre vos Loix languissantes, & à rétablir l'ordre de la Justice, & à rendre à vos Magistrats l'Autorité, qui leur a été ravie par des Factions & des Rebelles.

Si vous y donnez une attention convenable, j'espère que vous trouverez dans ma conduite une moderation, qui n'a guere d'exemples. Vous reconnoîtrez, Magnifiques Seigneurs, que l'envie que j'ai eu de contribuer à la Paix, m'a fait négliger en quelque sorte la dignité de mon Caractere, en dissimulant des offenses, dont même je ne vous parlerois point aujourd'hui, si je ne croiois pas nécessaire pour votre propre repos, de ne les pas laisser impunies.

Vous apprendrez, que dans certains Cantons on a parlé de Mr. l'Ambassadeur d'Espagne & de moi, comme des fauteurs d'Heretiques, vendus aux deux Louables Cantons de Zurich & de Berne. Sur cette imposture aussi grossiere qu'insolente, les nouveaux Regens établis par les Seditieux, ont déclaré Traîtres tous ceux qui auroient relation avec Nous. Nos Lettres aux Cantons ont été reçûes & méprisées, & celles qu'on a pû intercepter, quoi qu'elles ne continssent rien que d'indifferent ou de juste, ont servi de prétexte contre ceux, à qui elles étoient adressées. Ils ont été mal traités, dégradés de leurs Emplois, & n'ont sauvé leurs vies que par une espece de miracle.

Vous jugez bien, Magnifiques Seigneurs, que le Roi n'y fera pas insensible, lorsque j'aurai eu l'honneur de l'informer de la verité; j'ai lieu de croire que Sa Majesté en l'apprenant, fera en même tems, que les seditieux auront subi la peine qu'ils ont meritée, & dont vous ne pouvez les affranchir sans vous exposer à retomber dans de nouveaux troubles, plus dange-

1712. reux, que ceux dont vous venez de delivrer la Nation par votre prudence & par votre zele, Vertus dignes de vos glorieux Ancêtres, & qui m'ont rempli pour vous, Magnifiques Seigneurs, d'une estime & d'une veneration, qui durera autant que ma vie. A Arau le 12. Août 1712.

ON lui fit la Reponse suivante.

Reponse
des De-
putez
des Can-
tons Hel-
vetiques
à l'Am-
bassa-
deur de
France.

Messieurs les Deputez des Louables XIII. Cantons & de leurs Alliez sont très obligez à Votre Excellence, de ce que par une affection singuliere Elle a bien voulu leur temoigner sa joie, de voir la Paix & la réunion retablie en Suisse, en y joignant les vœux les plus sinceres pour l'affermissement d'Icelle, dont ils remercient fort votre Excellence, l'assurant de leur part de toute la reconnoissance possible.

Pour ce qui regarde les Plaintes, que V. Excellence vient de faire de certains bruits insolents qui se sont repandus dans quelques Cantons & qui sont si sensibles à V. E. nous la prions de faire connoître ces temeraires, qui ont commis ces insolences aux Deputez du Louable Canton, dans lequel ces choses se sont passées, V. E. peut être persuadée, que ledit Canton apportera tous les soins imaginables à ce que ces mal Intentionnez soient punis, comme ils l'ont merité, en procurant à V. E. toute la fatisfaction qu'elle desire. Ledit Canton aura aussi soin de retablir & reparer le tort que la Magistrature peut avoir souffert, les autres Cantons ne manqueront pas, d'y contribuer aussi en cas de besoin en tout ce que les Alliances pourront exiger d'eux, priant au reste V. E., d'être toujours dans les mêmes sentimens d'affection & de bien veillance envers le Louable Corps Helvetique. Donné à Arau le 12. d'Août 1712.

APRES la Publication de la Paix on congédia des deux côtez les troupes, & la Suisse reprit l'état de tranquillité qu'elle avoit perdu depuis quelque tems. Du reste les differends des deux Louables Cantons de Zurich & de Berne avec l'Abbé de St. Gall furent renvoiez à une nouvelle Negociation, qui s'est terminée par la Paix qui fut ensuite conclue. Il y eut entre deux des affaires qui seront raportées dans les années suivantes.

Fin de l'Année M. DCC. XII.









John Adams
Library.



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o

★ ADAMS

★ 100.1

v.

